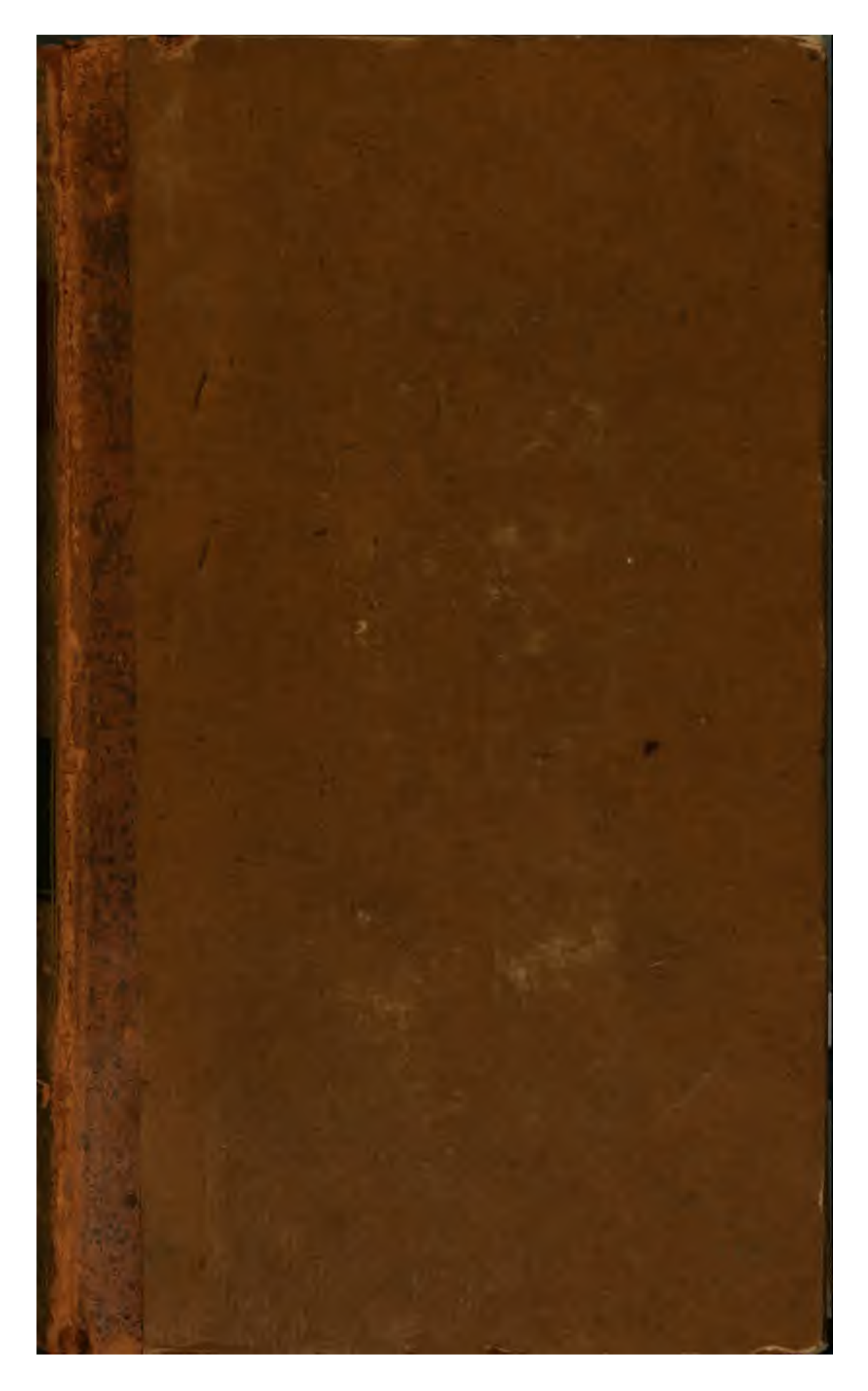




LÉGISLATION MILITAIRE.

TOME DEUXIÈME.

France. Laws, statutes, etc.

LÉGISLATION MILITAIRE

OU

RECUEIL

METHODIQUE ET RAISONNÉ

DES

Lois, Décrets, Arrêtés, Réglemens et Instructions

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

SUR TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉTAT MILITAIRE

PAR H. BERRIAT

Capitaine-Quartier-Maître-Trésorier du 4.me Rég.t d'Artill.e à pied.

TOME DEUXIÈME.

A ALEXANDRIE,

CHEZ LOUIS CAPRIOLO IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

AN 1812.

TABLE DES MATIÈRES.

(1) On a compris dans cette section tout ce qui tient à l'artillerie, comme les *bataillons du train*, les *canonniers de côtes*, les compagnies d'ouvriers et celles d'armuriers ; et tout ce qui fait partie des attributions de ce corps, tel que la fabrication des armes, et celle des salpêtres et poudres.

(2) Tous ces décrets étant abrogés, ne sont cités que pour mémoire. Voyez les observations placées à la suite de chacun de leurs numéros.

(1) On a compris dans cette section tout ce qui tient au corps du génie, comme les bataillons de sapeurs et de mineurs. Toutes les parties qui font l'objet du chap. 10, sont également dans les attrib. du corps du génie. (voy. les notes de la page 66.)

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS, etc.	*Suite de la 7.me section du chapitre cinquieme.*	NUMÉROS d'ordre	de la page.
	PRISONN. conduits directem. par la même escorte à leur destinat.	151	336
11 pluv. an 2	EXT. de la loi qui défend d'employer les gendarm. ou autres milit., à la garde des scellés . .	152	337
19 oct. 1811.	DÉCR. imp. qui déterm. les cas où la gendarm. peut faire des arrestat. sur le territ. du roy. d'Italie, et réciproquem. la gendarm. ital. sur le territ. de l'empire	153	338
18 mars 1812	CIRC. relat. aux fournit. de casernem., pour les comp. de gendarm.	153bis	338
	8.me SECTION - CORPS DIVERS.		
26 mars 1807	DÉCR. imp. relat. à la créat. de batail. d'équip. mil.	154	340
5 mai 1808	EXT. de l'inst. du minist. direct. de l'administ. de la guerre pour l'organ. des 10.me et 11.me bataill. du train des équip. milit.	155	341
24 flor. an 13	DÉCR. imp. relat. à l'organis. des comp. de réserve dans les départem.	156	345
25 ther. an 13	*Id.* port. fixat. du mont. des masses dans les comp. de réserve..	157	353
14 fruc. an 13	*Id.* relat. à l'emploi du 20.me du revenu des communes affect. aux dépenses des compag. de réserve	158	354
7 mars 1806	*Id.* relat. à la fixat. et à l'emploi des masses des comp. de réserve	159	354
	DIFFÉRENTES décis. relat. aux milit. fais. partie des comp. de réserve	160	355
13 avr. 1809	DÉCR. imp. port. créat. de dix comp. d'infirmiers d'hôpitaux	161	356
12 mars 1806	*Id.* port. que les consc. qui se sont mutil. pour se soust. au serv. seront form. en comp. de pion.	162	559
	CHAPITRE SIXIÈME.		
	Prisonniers de guerre.		
4 mai 1792	DÉCR. relat. aux prisonn. de guerre	163	361
25 mai 1793	*Id.* qui établ. un mode uniforme pour l'échange des prisonn. de guerre	164	362
8 brum. an 2	*Id.* port. qu'il sera nommé par le minist. de la guer. des interprêtes auprès de chaque dépôt des prisonn. de guerre	165	362
13 flor. an 7	ARR. relat. au trait. des prisonn. de guerre étrang.	166	663
23 fruc. an 9	CIRCUL. du minist. de la guer. relat. aux milit. franç., faits prisonn. de guer.	167	364
10 ther. an 11	RÉGL. sur la pol. et l'adm. des dépôts de prisonn. de guerre étrangers	168	365
8 oct. 1806	*Id.* pour la direct., la pol. et le placem. des prisonn. de guer., sur parole, détenus dans les dépôts ou employés comme travaill. . .	169	370
9 mars 1809	EXTR. du décr. imp. relat. au remplacem. des off. et sous-off. prisonn. de guer.	170	378
17 mars 1809	DÉCR. imp. concern. les milit. faits prisonn. par l'ennemi	171	379

DATES des LOIS, DÉCRETS, RÉGLEMENS etc.	*Suite de la 1.re section du chapitre septième.*	NUMÉROS d'ordre	de la page.
29 prair. an 6	LOI relat. à la nouvel. instruct. des procès en cas d'annullat. de jugem. rendus par des cons. de guerre	195	426
27 fruc. an 6	*Id.* rel. aux attrib. des cons. de guer. et de révis.	196	427
17 pluv. an 8	ARR. relat. au mode de jugem. des prisonn. de guerre étrang.	197	428
7 prair. an 8	*Id.* relat. aux appartem. qui devront être affectés au serv. des tribun. milit.	198	428
15 vend. an 10	*Id.* concern. les contumaces des armées supprimées	199	429
19 germ. an 10	*Id.* relat. au mode de procéder au jugem. des délits milit.	200	429
10 vend. an 11	LETT. du grand-juge ministre de la justice, rel. au recours en grace	201	430
2 flor. an 11	LOI qui attrib. au tribun. crimin. du départ. de la Seine la connaiss. de tous les crim. de faux, dans lesquels le trésor publ. sera intéressé . .	202	431
27 flor. an 11	DÉC. du cons. d'état qui déclare les milit. justiciables des tribun. spéciaux	203	432
8 vend. an 12	AVIS du cons. d'état sur les tribun. compét. p. juger les gendarm. (voy. le num. 146.) . .	204	432
17 mess. an 10	DÉCR. imp. relat. à l'établiss. de commiss. milit. spéc. pour le jug. des espions, et des embauch.	205	433
30 ther. an 12	AVIS du cons. d'état relat à la compét. en mat. de dél. ordin. commis par des milit. en congé ou hors de leurs corps.	206	434
7 vent. an 13	*Id.* du cons. d'état. relat. aux jugem. des commissions militaires (1)	207	435
19 vent. an 13	DÉCR. imp. concern. la résid. des forçats libérés.	208	436
17 frim. an 14	*Id.* relat. au jugem. des délits commis par les prisonn. de guerre	209	437
17 frim. an 14	*Id.* sur la format. des tribun. milit. dans les villes de l'intér. où il ne se trouverait pas un nombre suffis d'offic. du grade prescrit .	210	437
4 janv. 1806	AVIS du cons. d'état sur la compét. en matière des délits de chasse commis par des milit. .	211	438
28 fév. 1806	DÉCR. imp. sur la mise en jugem. des prép. de l'administ. des poud. et salpêtr.	212	439
29 mars 1806	LOI qui prescrit des mesu. pour la répress. de dél commis dans les étab. mil. (voy. le n°. 346.)	213	439
9 août 1806	DÉC. imp. relat. aux formal. à observ. pour la mise en jugem. des agens du gouvern. . .	214	439
25 janv. 1807	AVIS du cons. d'état sur la compétence des tribun. milit., relat. aux gardes-magas. des viv. et aux habit. employ. momentaném. à ce serv. .	215	440
16 fév. 1807	DÉCR. imp. relat. à la composit. des cons. de guer. et de révis. perman. de l'intér. . . .	216	441
16 mars 1807	AVIS du cons. d'état sur les comptables destitués par ordre de S. Majesté	217	441
25 mars 1807	*Id.* id. port. que les lois pénales milit. sont applicables à la garde nation. en serv. act. . .	218	442
14 juil. 1809	LETT. du minist. de la guerre sur les frais de justice en matière crimin.	219	444
28 germ. an 7	LOI relat. au remboursem. des frais de just. en matière crimin.	219	447

(1) Sur le nombre de suffrages prescrit pour emporter condamnation.

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	Suite de la 1.re section du chapitre huitième.	NUMÉROS d'ordre	de la page.
10 pluv. an 13	*Id.* relat. à la grande décorat. de la lég. d'hon.	283	559
11 pluv. an 13	LOI concern. la dotat. défin. de la lég. d'honn.	284	560
16 ther. an 13	DECR. imp. qui autorise les memb. de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur trait. lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'Empire	285	560
15 août 1809	*Id.* port. créat. de l'ordre des trois-toisons d'or.	286	562
18 oct. 1811	*Id.* port. créat. de l'ordre impérial de la réun.	287	564
9 mars 1812	*Id.* relat. à la décorat. et à la prestat. de serm. des memb. de l'ordre imp. de la réunion . .	288	566
	2.me SECTION. - DES RETRAITES ET DES PENSIONS, INVALIDES, VÉTÉRANS, e.c.		
	§ 1.er *Des retraites.* (1)		
28 fruc. an 7	LOI sur la solde de retr. pour l'armée de terre.	289	568
19 frim. an 9	ARR. relat. aux admissions à la solde de retraite et à l'hôtel des inval.	290	576
12 ger. an 11	*Id.* qui assimile les profess. et répétit. d'artill. et du génie pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales	291	577
8 flor. an 11	LOI relat. au mode d'admission à la solde de retraite et au traitem. de réforme	292	577
23 frim. an 12	ARR. qui permet de cumuler le traitem. civil et le traitem. militaire (Voy. le num. 413 page 60 du vol. 3)	293	581
23 vend. an 13	DECR. imp. concern. la solde de retraite des mil. âgés de plus de 60 ans	294	581
29 vend. an 14	*Id.* port. que le mois de vendém. an 14, sera compté comme une campagne à tous les individus de la grande armée	295	582
25 oct. 1806.	*Id.* concern. les milit. adm. à la solde de ret. qui auraient accep. des empl. civils ou milit. dans les royaum. de Naples, de Hollande, etc.	296	582
11 janv. 1808	AVIS du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un milit. peut être suscept. en faveur de sa femme et de ses enfans	297	583
2 févr. 1808	*Id.* *id.* sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitem. de réf. et des pensions milit., et de la légion d'honneur . .	298	584
8 févr. 1811	*Id.* *id.* relat. aux fonctionn. qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité	299	585
5 mars 1811	*Id.* *id.* relat. à la format. d'un fonds commun de pensions et de secours, en faveur des salar. de l'état. (Voy. le num. 443 vol. 3)	300	586
8 mars 1811	DECR. imp. qui affecte divers emplois civils aux milit. admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures	301	586
19 oct. 1811	*Id.* Additionn. à celui du 27 fev. 1811, concern. les soldes de retraite et les pensions de trois mille francs et au-dessus	302	588
15 juin. 1812	DÉCR. concern. le traitem. de réforme	302bis	589

(1) Les lois réunies dans ce § contiennent aussi quelques dispositions sur les invalides et sur le traitement de réforme.

(1) Il faut encore consulter sur cette matière les numéros 289 290 et 292 portés au § premier de cette section.

DATES des LOIS, DÉCRETS, REGLEMENS, etc.	*Suite du chapitre neuvième.*	NUMÉROS d'ordre	de la page.
11 janv. 1808	Déc. imp. concernant les honneurs militaires à rendre au colonel général des Suisses . . .	329	657
11 avril 1809	*Id.* concernant la place des membres de la lég. d'honneur dans les cérém. publ., civil. et relig.	330	657
	Service de la garde impériale.	331	658
	CHAPITRE DIXIÈME.		
	Places de guerre, fortifications, travaux et bâtimens militaires, logement et casernement (1).		
3 avril 1744	Régl. pour les soldats employés aux trav. milit.	332	660
10 juil. 1791	Loi sur la conservat. et sur le classem. des places de guer. et postes milit., sur les rapports du pouvoir civ. avec l'aut. milit. dans les places; sur la conservat. et la manut. des établ. et bâtim.; sur le logem. des troupes et sur l'administrat. des travaux et la police des fortifications . . .	333	663
23 mai 1792	Déc. relatif au logement et casernem. des troupes et fonctionnaires militaires	334	692
23 mai 1792	Régl. sur le logem. et le casernem. des troupes	335	693
26 juil. 1792	Décr. relat. aux moyens de conserv. les places fort.	336	705
30 ther. an 2	Régl. concernant le maintien de l'ordre et de la propr. dans les bâtim. milit. à l'usage des troupes	337	706
22 germ. an 4	*Id.* conc. la garde et la conserv. des plac. de guer.	338	726
22 germ. an 4	*Id* conc. l'admin. et l'entret. des bâtim. milit.	339	730
22 germ. an 4	*Id.* conc. le mode d'exéc. des trav. de fortific. par gér.	340	734
7 ther. an 6	Arr. qui affecte des fonds à l'entret. et aux reparat. des fortificat. et bâtim. servant d'établiss. milit.	341	737
29 flor. an 7	Instruct. port. réglem. sur la manière dont il sera procédé par les direct. du génie, ceux de l'artill. et les commiss.-ordonnat. à l'assiette du casern. et de tous les établiss. milit. relat. au logem. des troupes, et à toutes les autres parties dépendantes de l'administration de la guerre .	342	738
27 mess. an 8	Arr. qui rappèle les aut. à l'observ. des lois et régl. relat. à la conserv. des casernes, quart., pavill. etc.	343	744
23 vend. an 10	*Id.* concern. les meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires	344	747
13 fruc. an 13	Déc. imp. qui règle la compéten. des minist. de l'intér., de la guer. et de la marine, relativ. aux trav. à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc. .	345	748
29 mars 1806	Loi qui prescrit des mesures pour la répress. des délits commis dans les établissemens militaires	346	750
23 avril 1810	Décr. imp. port. donation aux villes de casernes et autres bât. milit., à la charge de les entret.	347	751
29 mai 1811	Avis du conseil d'état relat. au loyer d'occupat. des lits fournis par l'habit. aux troupes en garn.	348	752
4 août 1811	Décr. imp. relat. aux trav. d'entret. et de réparat. des rout. et des chem. vicin. à la charge des communes, qui travers. les fortific. et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières , .	349	753

(1) Voyez aussi sur les fournitures de casernement le vol. 3, 10 sect. du chap. 14.

LÉGISLATION MILITAIRE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Dispositions particulières aux différentes armes.

(*Nota*) Voy. relativement aux matières que contient ce chapitre, ce qui a été observé au tableau de division générale, faisant suite à l'*introduction*, première partie. On ajoute qu'il ne sera point, ici, fait mention des décrets d'organisation, et autres dispositions particulières aux troupes qui composent la garde de *S. M. I.* et *R.*, attendu que l'on n'a pu se procurer ces dispositions qui doivent au-reste être connues des militaires et des administrateurs qui en font partie.

PREMIÈRE SECTION.

ETATS-MAJORS.

N.° 48.

Arrêté concernant le commandement des places de guerre et postes militaires.

Du 26 germinal, an 8.

Art. 1.er Il sera établi un commandant d'armes dans chacune des places de guerre, citadelles, forts, châteaux et postes militaires désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

2. Les commandans d'armes remplaceront les commandans temporaires, et rempliront les fonctions attribuées à ces derniers par le réglement sur le service des places (1).

(1) La loi du 10 juillet 1791 (titre deux) avait supprimé tous les états-majors des places, et elle avait décidé (titre 3) que le commandement des places de guerre, postes militaires, ou villes de l'intérieur, serait dévolu à celui des officiers employés en activité dans la garnison, le plus ancien dans le grade le plus élevé : on reconnut peu de tems après le vice de ces dispositions, et le décret du 16 mai 1792, autorisa d'abord les généraux d'armée à confier momentanément le commandement des places à des officiers de toutes les armes, jusqu'à la paix : celui du 15 nivôse an 2, et l'arrêté du 30 messidor an 3, confirmèrent ensuite le précédent, et déterminèrent qu'il serait établi des commandans amovibles dans toutes les places de guerre et postes militaires.

L'arrêté du 11 brumaire an 5, a statué ensuite, sur le traitement et

Ils seront sous les ordres des généraux commandant les divisions militaires.

3. Il y aura quatre classes de commandans d'armes : ceux de la première seront pris parmi les généraux de division ; ceux de la seconde, parmi les généraux de brigade ; ceux de la troisième, parmi les adjudans-*généraux* et *chefs de brigade* ; ceux de la quatrième, parmi les chefs de bataillon ou d'escadron (1).

4. Lorsqu'une place sera menacée de siége, et que le général de l'armée jugera convenable d'y envoyer un officier général ou supérieur pour y commander, le commandant d'armes continuera ses fonctions sous les ordres dudit officier-général ou supérieur.

L'ordre du général d'armée devra toujours être par écrit (2).

5. Il y aura dans les places qui en seront jugées susceptibles, un ou plusieurs adjudans pour aider le commandant d'armes dans les détails journaliers du service.

Ces adjudans seront de deux classes : ils seront pris parmi les militaires retirés ou non employés ; savoir : ceux de la première classe, parmi les capitaines de toute arme ; ceux de la seconde, parmi les lieutenans (2).

6. Il y aura aussi, dans chaque place, un secrétaire chargé de la tenue du registre d'ordre, de l'expédition des ordres du service, et de la garde des archives : il sera nommé par le ministre de la guerre, sur la présentation du commandant d'armes de la place ; il ne pourra être choisi que parmi des militaires retirés, ayant été au moins sous-officiers (3).

7. Les portiers et consignes qui seront employés dans les places, seront choisis, à l'avenir, parmi les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats de toute arme (4). Ils continueront à jouir du traitement qui leur a été attribué par la loi du 23 fructidor an 7.

8. La solde des commandans d'armes, des adjudans et des secrétaires de place, sera réglée ainsi qu'il suit (5) :

---

l'uniforme des commandans de place, et des secrétaires. Aucun de ces réglemens, ne renferme de dispositions sur les fonctions et attributions des commandans d'armes, il faut consulter à ce sujet l'ordonnance de 1768, *num.* 42, page 125 ; la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333, et le décret impérial du 24 décembre 1811, num. 46.

(1) Voy. le *tit. premier* du *num.* 46, *page* 406, *vol. I.*

(2) Voy. les *art.* 5 *et* 7 du *num.* 46.

(3) Voy. *idem*, *art.* 7, 20 et 48.

(4) Qui jouiront d'une retraite ou qui auront droit de l'obtenir ; *arrêté du* 15 *nivôse an* 5. L'arrêté *du* 6 *thermidor an* 11, établit une distinction entre les portiers-consignes des villes ouvertes, et ceux des places de guerre. Les premiers sont nommés par les municipalités et entièrement à leur charge. Il n'y a que ceux des places de guerre, qui doivent être nommés par le ministre de la guerre et payés sur les fonds de la solde. Voy. aussi les *art.* 7, 20 *et* 49 du *num.* 46, *page* 406 du *vol. I.*

(5) Voy. les *tarifs*, *num.* 4, 35 et 48.

9. Il ne sera accordé aux commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place, aucune ration de vivres ni de fourrages; il leur sera seulement fourni à chacun, suivant leurs grades, un logement en nature dans les bâtimens militaires; et à défaut de logement en nature, il leur sera payé une indemnité, ainsi qu'il est réglé par la loi du 23 mai, 6 juin 1792 (1).

Les commandans d'armes, adjudans et secrétaires de place ne pourront jouir d'aucun traitement de retraite ou de réforme (2), pendant l'exercice de leurs fonctions (3).

N.° 49.

Arrêté qui détermine des changemens dans les dénominations de divers grades et emplois.

Du 27 messidor an 8.

ART. 1.er A dater de la publication du présent arrêté, la dénomination de général ne sera plus donnée qu'aux généraux en chef, aux généraux de division, et aux généraux de brigade.

Les officiers actuellement connus sous le nom d'adjudans-généraux, seront à l'avenir désignés par celui d'adjudant commandant, et les inspecteurs-généraux aux revues, par celui d'inspecteur en chef aux revues (4).

(1) Voy. la note *num.* 5, page 2.

(2) Ces dispositions ont été rapportées quant aux secrétaires de place, et ils peuvent ainsi que les portiers-consignes cumuler le traitement de retraite à celui de leur emploi. Voy. la note placée à l'article 9 du *num.* 292.

(3) L'art. 10 et les suivans renferment des dispositions sur l'uniforme des commandans d'armes, des adjudans et secrétaires de place: on a cru devoir les supprimer, le réglement du premier vendémiaire an 12, contenant de nouvelles dispositions à cet égard; voy. la quatrième section du *chap.* 14.

(4) Les articles qui suivent ne sont relatifs qu'à l'uniforme, et se trouvent reproduits en entier dans le réglement du premier vendémiaire an 12, quatrième section du *chap.* 14. On a cru par ce motif pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

N.° 50.

Arrêté relatif aux états-majors des divisions et des places.

Du 3 fructidor an 8.

Les dispositions de cet arrêté ne renfermant que des mesures de circonstances, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici; à l'exception des articles 3 et 4 que l'on trouvera ci-après, et de l'article 6 relatif aux commissaires des guerres.

ART. 3.me. IL sera attaché à chaque division militaire, un général de division et deux généraux de brigade. Chacun desdits généraux de brigade aura le commandement de l'un des départemens de la division (1).

Le commandement de chacun des autres départemens de la division sera confié à l'un des cinquante-deux adjudans-commandans ou chefs de brigade conservés en activité de service.

4. Les adjudans-commandans employés dans les divisions militaires n'auront point d'adjoints (2). L'un des aides-de-camp du général de division remplira les fonctions de chef-d'état-major de la division.

Nul des aides-de-camp des généraux de division ou de brigade, ne pourra jouir d'un traitement plus élevé que celui de capitaine (2).

6. Il sera attaché à chaque division militaire un commissaire-ordonnateur, et autant de commissaires des guerres qu'il y aura de départemens dans la division.

Les commissaires des guerres, actuellement employés dans l'intérieur, qui ne seront pas compris dans le nombre des cent vingt-huit conservés en activité, ne jouiront, à dater du 1.er vendémiaire, que du traitement de non-activité.

---

(1) Voy. sur les commandans d'arrondissemens militaires et sur leurs attributions le *tit.* 3 de la loi du 10 juillet 1791, *chap.* 10, et les *tit.* 1 et 2 des *num.* 42 et 46, *vol. I.*

(2) Voy. à ce sujet les *art.* 2 et 3 du *num.* 51.

N.o 51.

Arrêté relatif à l'état-major de l'armée.

Du 16 vendémiaire an 9.

TITRE 1.er

Composition de l'état-major de l'armée.

ART. 1.er L'ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL de l'armée, en temps de guerre comme en temps de paix, sera composé de
120 *Généraux de division*,
240 *Généraux de brigade*,
120 *Adjudans-Commandans.*

2. Les généraux de division auront trois aides-de-camp, dont un seulement pourra être chef d'escadron, et les autres, capitaines ou lieutenans (1); les généraux de brigade, deux aides-de-camp, capitaines ou lieutenans: ils auront droit aux places vacantes dans les corps à pied et à cheval de la ligne, à la nomination du gouvernement, lorsqu'ils ne seront plus employés comme aides-de-camp.

3. Les adjudans ne seront plus spécialement attachés aux adjudans-commandans; ils porteront le titre d'adjoints à l'état-major-général de l'armée.

Les adjoints actuellement en fonctions, seront attachés aux corps à pied et à cheval de l'armée, sans qu'il puisse y en avoir plus de deux dans chaque corps.

Lorsqu'une armée est dissoute, les adjoints rentrent dans leur corps; ils prennent rang selon leur grade et leur ancienneté; ils sont soldés et restent à la suite de l'état-major du corps, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante.

4. Le ministre de la guerre présentera, dans le courant de brumaire, au premier consul, le tableau de l'état-major-général de l'armée; ceux qui y seront portés, ne pourront plus en être rayés qu'en exécution d'un jugement du tribunal compétent, ou en leur accordant leur retraite.

TITRE 2.

Division des officiers-généraux en activité et non-activité.

5. Chaque année le gouvernement mettra en activité de service la partie de ces officiers-généraux nécessaire :

1.° Pour former les états-majors-généraux des armées ;

---

(1) Voy. pour les généraux en chef, et pour les maréchaux d'empire ; l'*art.* 69 du *num.* 34, et les notes de cet *article.*

2.° Pour l'inspection des troupes de toutes les armes;
3.° Pour le commandement des divisions militaires;
4.° Pour le service de l'artillerie et du génie;
5.° Pour la garde des consuls;
6.° Pour l'inspection des invalides et de la gendarmerie.

6. Les officiers-généraux qui ne seront pas mis en activité de service, jouiront, ainsi que leurs aides-de-camp, d'une partie de leur traitement, et des rations de fourrages attribuées à leurs grades respectifs, conformément au titre 3 ci-après, afin qu'ils soient prêts à entrer en activité, toutes les fois que les circonstances l'exigeront (1).

N.° 52.

Arrêté relatif au mode de nomination des aides-de-camp et adjoints.

Du 14 brumaire an 9.

ART. 1.er LES aides-de-camp qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 (2), ne pourront être pris que parmi les militaires qui auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aide-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les aides-de-camp ne pourront être choisis que parmi les militaires qui auront servi au moins deux ans en qualité d'officier titulaire dans un corps de troupes de ligne.

2. Les aides-de-camp ne pourront, à l'avenir, être proposés pour passer d'un grade à l'autre, que lorsqu'ils auront servi pendant deux ans dans le grade immédiatement inférieur à celui qu'ils demanderont.

3. Les adjoints à l'état-major-général de l'armée qui doivent être nommés en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 16 vendémiaire an 9 (2), seront nommés par le ministre de la guerre; ils seront pris parmi les militaires qui, ayant obtenu le grade de capitaine, auront fait au moins deux campagnes en qualité d'aides-de-camp ou d'adjoint.

Après cette première nomination, les adjoints ne pourront être

---

(1) Le *tit.* 3 détermine le traitement des généraux, des adjudans-commandans et des aides-de-camp en activité de service, et en non-activité; voy. les *tarifs num.* 1, 2 et 3, et les *notes* de ces *tarifs*.

Le titre 4 fait mention des retraites et traitemens de réforme: les officiers d'état-major, ayant à cet égard les mêmes droits que les autres officiers de l'armée, on pourra consulter à ce sujet le chapitre 8.

On a cru pouvoir en conséquence, supprimer ces deux titres, qui ne renfermaient aucune autre disposition.

(2) Voy. le *num.* 51.

pris que parmi les capitaines qui auront servi, au moins un an, en ladite qualité, dans l'un des corps de troupes de ligne.

4. Les adjoints ne pourront être proposés pour être promus, à un grade plus élevé que celui qu'ils auront obtenu, qu'après deux ans de service dans le grade inférieur à celui qu'ils demanderont.

5. *Le nombre des adjoints à l'état-major-général sera porté à trois cents; savoir:*

Armée du Rhin, 80; *armée d'Italie*, 80; *armée de réserve*, 30; *armée de l'ouest*, 10; *armée gallo-batave*, 30; *camp sous Amiens*, 10; *Intérieur*, 60.

6. *Les généraux en chef désigneront provisoirement, et jusqu'au nombre ci-dessus déterminé, les individus qui doivent, dans leurs armées respectives, remplir les emplois d'adjoints à l'état-major-général de l'armée. Leur nomination définitive sera faite par le ministre de la guerre.*

Le général en chef assignera à chacun desdits adjoints, la division à laquelle il sera attaché.

7. Le ministre de la guerre nommera les *soixante* adjoints destinés pour l'intérieur, et assignera à chacun d'eux la division militaire territoriale dans laquelle il sera employé.

8. Les adjoints qui ne seront point compris dans le nombre déterminé par l'article 5 ci-dessus, obtiendront leur traitement de réforme; ils conserveront le droit d'être nommés aux emplois vacans dans le corps des adjoints, et à être placés dans l'armée aux emplois à la nomination du gouvernement.

N.o 53.

Arrêté relatif aux adjoints chefs-de-brigade, de bataillon ou d'escadron, qui ont cessé de faire partie de l'état-major de l'armée.

Du 19 frimaire an 10.

Art. 1.er Les adjoints chefs-de-brigade, de bataillon ou d'escadron, actuellement en activité de service, ne pouvant plus faire partie de l'état-major-général de l'armée, seront attachés à la suite des différens corps, conformément à l'arrêté du 16 vendémiaire (1); ils y recevront leur solde d'activité, et y seront pourvus des premiers emplois vacans.

2. Les aides-de-camp chefs de bataillons ou d'escadrons qui restent à nommer, seront tous pris exclusivement parmi les officiers de ce grade désignés dans l'article précédent, jusqu'à leur entier placement.

---

(1) Num. 51. La plupart de ces officiers sont actuellement placés, soit dans les corps, soit dans les états-majors.

3. A mesure que les officiers supérieurs seront placés comme titulaires d'un emploi, soit dans un corps, soit comme aides-de-camp, ils seront remplacés dans l'état-major de l'armée, par des capitaines; et ce, sans que le corps puisse s'élever au-dessus de *deux cents*, nombre fixé par l'arrêté du 18 vendémiaire an 10.

N.° 54.

Décret impérial relatif aux officiers des régimens employés aux armées, soit comme aides-de-camp, soit comme officiers d'ordonnance.

Du 10 mars 1807.

ART. 1.er LES aides-de-camp des maréchaux d'empire seront, en temps de guerre, remplacés dans les emplois titulaires qu'ils occupent.

2. Tout officier titulaire doit, en temps de guerre, être à son régiment pour y commander sa troupe, suivant l'emploi qu'il occupe.

3. Aucun officier titulaire ne peut être employé hors de son régiment, soit comme aide-de-camp, soit comme officier de correspondance ou de toute autre manière, sans être remplacé (1).

N.° 55.

Décret impérial relatif à l'organisation et au service des états-majors des places (2).

Du 24 décembre 1811.

(1) Pour l'exécution des dispositions que renferme ce décret, le ministre de la guerre a adressé, le 13 mars 1807, aux colonels et chefs de divers corps, une circulaire de laquelle il résulte « 1.° qu'on proposera de » suite le remplacement de tout officier qui n'aurait pas rejoint son bataillon, son escadron ou sa compagnie, et qui serait absent, soit en » vertu d'une commission d'aide-de-camp, de MM. les maréchaux, soit » comme officier employé à un état-major, soit enfin comme officier » d'ordonnance ou de correspondance, détaché près d'un maréchal, d'un » général ou d'un état-major;
» 2.° Que les officiers qui resteront aides-de-camp de MM. les maré- » chaux, seront remplacés;
» 3.° Que ceux absens comme officiers d'ordonnance ou de correspon- » dance, seront rayés des contrôles et considérés comme démissionnaires, » s'ils ne rejoignent pendant les huit jours, parceque S. M. n'a jamais » approuvé leur absence, puisqu'elle a elle-même ordonné que les officiers » d'ordonnance employés près d'elle fussent remplacés dans leurs corps;
» 4.° Que les adjudans-commandans, les aides-de-camp et les adjoints » à l'état-major, sont les seuls officiers qui peuvent être employés près » de MM. les maréchaux et généraux, et près des états-majors. *Circul.* » du 25 *avril* 1807.

(2) Voy. le *numéro* 46, *page* 406 *du vol. I.*

N.o 56.

Gardes des généraux en chef.

Les généraux en chef avaient pour gardes des compagnies de guides à cheval ; ces compagnies supprimées par arrète du 22 ventôse an 8, avaient été remplacées dans chaque armée, par une compagnie de dragons, sous la dénomination de gardes du général en chef.

Les officiers, sous-officiers et dragons étaient au choix des généraux en chef, ce choix devait néanmoins être ratifié par le gouvernement sur la présentation du ministre de la guerre. *Arrêté du 22 ventôse an 8, article* 4.

Ces compagnies étaient assimilées pour l'avancement et le traitement aux autres compagnies de dragons. Idem, art. 7.

Aujourd'hui les généraux en chef n'ont plus de compagnies de guides, dragons ou gardes ; ils emploient pour ce service les compagnies d'élite des corps de troupes à cheval.

DEUXIÈME SECTION.

INFANTERIE.

N.o 57.

Réglement sur la formation de l'infanterie Française.

Du premier janvier 1791.

(N. B.) Les dispositions de ce réglement, qui sont relatives à la composition des régimens, ainsi qu'à leur traitement, étant abrogées, on se contentera d'en rapporter quelques articles, qui n'ont pas été reproduits dans les décrets rendus postérieurement sur l'organisation des corps.

ART. 14. Le titre de bas-officier sera supprimé, et il y sera substitué celui de sous-officier : sous cette dernière dénomination, on comprendra à l'avenir les sergens-majors, tambours-majors, sergens, caporaux-fourriers et caporaux (1).

15. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un caporal (2).

16. Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal : Il sera commandé par tous les sergens, et il commandera à tous les caporaux (2).

Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états et pourvoir au logement de la compagnie (2).

(1) Voy. au *chap.* 16, *vol.* 4 ; *le déc. du* 25 *germ. an* 13, *art.* 204.
(2) Voy. les *art.* 6, 7 *et* 8 ; *tit. premier du num.* 44, *page* 356 du *vol. I.*

17. Chaque sergent commandera, sous l'autorité du lieutenant ou sous-lieutenant qui sera attaché à la section, les deux escouades qui la composent.

18 Le sergent-major de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section; il ne fera aucun service; et sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails du service, de la discipline et de la comptabilité sous les ordres des officiers de la compagnie.

19. Chaque lieutenant ou sous-lieutenant, sous l'autorité du capitaine, sera spécialement chargé du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché.

20. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, de discipline, de police et de comptabilité de sa compagnie.

21. Chaque bataillon sera commandé par un lieutenant-colonel, le plus ancien devant toujours être attaché au second bataillon.

22. Le maître-tailleur aura le rang de sergent.

Le maître-armurier et le maître-cordonnier, celui de caporal.

Et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

23. Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions.

24. Le chef musicien aura l'autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major.

25. Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et commandera en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours: l'autorité du tambour-major sur les tambours, n'empêchera point qu'il ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

26. Les adjudans auront le rang de premiers sous-officiers; Ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers, et ils surveilleront tous les details de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et des adjudans-majors.

27. Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

28. Les deux adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction, manœuvre, discipline et police du régiment, et spécialement du bataillon auquel il seront attachés.

29. Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité du régiment.

30. Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens con-

sermant la police, la discipline et l'administration des régimens, et seront responsables de leur instruction auxdits officiers-généraux.

N.o 58.

Décret portant que les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie ne pourront avoir aucun chevaux.

Du 16 brumaire an 2.

Art. 1.er A dater de la promulgation du présent décret, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les capitaines, lieutenans, sous-lieutenans, ainsi que les sous-officiers et soldats d'infanterie, tant de ligne que légère, ne pourront avoir ni entretenir, même à leurs frais, aucuns chevaux (1) à l'armée.

N.o 59.

Arrêté relatif à la formation des compagnies de voltigeurs dans les régimens d'infanterie légère.

Du 22 ventôse an 12.

Titre 1.er

Organisation des compagnies de voltigeurs.

Art. 1.er Il y aura dans chaque bataillon des régimens d'infanterie légère (2), une compagnie qui portera la dénomination de compagnie de voltigeurs.

Cette compagnie sera toujours la troisième du bataillon en comptant celle des carabiniers (3).

2. Cette compagnie sera composée d'hommes bien constitués, vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille. Les sous-officiers et soldats qui y seront admis, ne pourront avoir plus d'un mètre, 598 milimètres (4 pieds, 11 pouces): les officiers, plus d'un mètre, 625 milimètres, (5 pieds).

(1) Les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie agés de plus de 50 ans peuvent, à l'armée, avoir un cheval; voy. le *tarif*, faisant suite à l'*art.* 22 *tit. prem.* du *num.* 43, *page* 251, *vol. I*, et le *tarif num.* 48.

(2) Et d'infanterie de ligne; voy le *num.* suivant.

(3) Voy. pour son rang en bataille; l'*art.* 6 du *num.* 62.

3. Cette compagnie sera constamment entretenue au pied de guerre, et composée ainsi qu'il suit (1) :

1	*Capitaine*,
1	*Lieutenant*,
1	*Sous-lieutenant*,
1	*Sergent-major*,
4	*Sergens*,
1	*Fourrier*,
8	*Caporaux*,
104	*Voltigeurs*,
2	*Instrumens militaires.*
Total . . . . 123.	

Au lieu de tambours, cette compagnie aura pour instrumens militaires, de petits cors-de-chasse appelés cornets.

4. Les officiers de ces compagnies seront pris sur la totalité du régiment, dans leur grade respectif, sur la présentation de trois sujets, faite au ministre par le colonel; ces officiers sont remplacés dans leurs compagnies primitives : ainsi le nombre des officiers sera augmenté par bataillon, d'un capitaine, d'un lieutenant et d'un sous-lieutenant.

5. *Le nombre des sous-officiers de chaque bataillon sera augmenté de même d'un sergent-major, de quatre sergens, d'un fourrier et de huit caporaux, mais la force du bataillon, aux trois officiers près, restera telle qu'elle a été fixée par l'arrêté d'organisation pour l'an 12. A cet effet, la force de chaque compagnie d'infanterie légère, celle des carabiniers exceptée; sera diminuée de quinze hommes.*

TITRE 2.

Armement, habillement et instruction des voltigeurs.

6. Les voltigeurs seront armés *d'un sabre d'infanterie* (2) et d'un fusil très léger, modèle de dragon.

Les officiers et sous-officiers auront, au lieu de fusil, une carabine rayée.

7. Les voltigeurs seront vêtus comme l'infanterie légère; ils porteront les marques distinctives de leur corps respectif; et un collet de drap chamois.

8. Les voltigeurs étant spécialement destinés à être transportés rapidement par les troupes à cheval dans les lieux où leur présence sera nécessaire, ils seront exercés à monter lestement et d'un saut en croupe d'un homme à cheval, à en descendre avec

(1) Voy. pour le complet de la compagnie de voltigeurs, l'*art.* 4 du *num.* 62.

(2) Ensuite du décret impérial du 7 octobre 1807, les voltigeurs soit de l'infanterie de ligne, soit de l'infanterie légère, ne doivent plus être armés de sabre; cette arme n'est conservée qu'aux sous-officiers, aux grenadiers, carabiniers et tambours.

légèreté, à se former rapidement, et à suivre à pied un cavalier marchant au trot.

Les voltigeurs seront aussi particulièrement exercés à tirer avec promptitude et beaucoup de justesse.

Titre 3.

Première formation des compagnies de voltigeurs.

9. Les officiers et sous-officiers des compagnies de voltigeurs seront nommés de suite, les officiers, ainsi qu'il a été dit, article 4. Le premier consul nommera leurs remplaçans, et les prendra, soit dans le corps, soit au dehors.

Les sous-officiers seront nommés par le colonel, sur la présentation qui lui sera faite, par le capitaine des voltigeurs, de trois sujets pour chaque place, mais toujours avec les conditions relatives à la taille.

10. Il sera choisi par chaque capitaine de voltigeurs quarante-huit soldats sur la totalité du bataillon, à raison de six par compagnie; ils ne pourront être pris que parmi les douze hommes les plus petits de chaque compagnie: Ils formeront le noyau et la tête des compagnies.

11. *Les compagnies de Voltigeurs seront complétées de suite avec des conscrits des années 11 et 12, pris parmi ceux qui ont été exemptés de marcher par défaut de taille, mais dont la constitution sera forte et robuste. Le contingent de chaque département sera déterminé d'après les bases fixées par l'arrêté du 29 fructidor an 11.*

12. En l'an 13 et suivans, il sera désigné à chaque département un contingent particulier pour les compagnies de voltigeurs: ce contingent sera pris parmi les individus de la classe qui auront moins d'un mètre 598 milimètres.

Titre 4.

Solde des compagnies de voltigeurs.

13. La solde des compagnies de voltigeurs sera la même que celle des compagnies de carabiniers.

N.o 60.

Décret impérial portant création d'une compagnie de voltigeurs, dans chaque bataillon des régimens d'infanterie de ligne.

Du 2 complémentaire an 13.

Art. 1.er Il y aura dans chaque bataillon des régimens d'infanterie de ligne, une compagnie qui portera la dénomination de compagnie de voltigeurs.

Cette compagnie sera toujours la troisième du bataillon, en comptant celle de grenadiers (1).

2. La compagnie de voltigeurs sera composée d'hommes bien constitués, vigoureux et lestes, mais de la plus petite taille; les sous-officiers et soldats qui y seront admis, ne pourront avoir plus d'un mètre cinq cents quatre-vingt millimètres (ou quatre pieds onze pouces) ; les officiers, plus d'un mètre six cent vingt cinq milimètres (cinq pieds).

3. Elle sera constamment entretenue au pied de guerre, et composée ainsi qu'il suit (2) :

Au lieu de tambours, cette compagnie aura, pour instrumens militaires, de petis cors-de-chasse appelés cornets (3).

N.° 61.

Circulaire portant que le nombre des musiciens ne doit pas excéder celui qui est fixé par les décrets d'organisation.

Du 2 novembre 1807.

» Dans plusieurs corps d'infanterie, il se trouve un plus » grand nombre de musiciens que les réglemens n'en accor- » dent (4). Ces musiciens, admis en qualité de gagistes, et pour » un tems limité seulement, touchent la solde et les fournitures » comme s'ils étaient enrôlés en qualité de soldats : l'officier gé- » néral inspecteur s'assurera si cet abus existe dans les corps » d'infanterie dont il passera la revue ; et comme il ne doit y » avoir que huit musiciens dans chacun de ces corps, si le nom- « bre en est plus considérable, il vérifiera si ceux d'excédant ont » été admis comme soldats, ou seulement comme musiciens ga- » gistes : dans ce dernier cas, il prescrira de leur faire contrac- » ter, devant la municipalité du lieu, un engagement militaire, » et s'ils s'y refusent et que le corps veuille les conserver, il » fera défense expresse de les porter sur les revues de solde et » de fournitures, et il ordonnera de les mettre entièrement à la » charge des officiers, pourvu que le total de la dépense que la » musique occasionne, n'excède pas une journée de solde des » officiers par mois ».

---

(1) Voy. pour son rang en bataille l'*art* 6 du *num.* 62.
(2) Même observation qu'à l'*art.* 3 du *num.* précédent.
(3) Les autres articles de ce décret, renferment exactement les mêmes dispositions que ceux du *num.* précédent
(4) Voy. l'*art.* 4 du *num.* 62, *page* 16.

N.° 62.

Décret imp. relatif à la composition des régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.

Du 18 février 1808.

ART. 1.er Nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère seront à l'avenir composés d'un état-major et de cinq bataillons ; les quatre premiers porteront la dénomination de bataillons de guerre, et le cinquième, celle de bataillon de dépôt (1).

2. Chaque bataillon de guerre, commandé par un chef de bataillon ayant sous ses ordres un adjudant-major et deux adjudans sous-officiers, sera composé de six compagnies, dont une de grenadiers, une de voltigeurs, et quatre de fusiliers ; elles seront toutes d'égale force.

3. Chaque bataillon de dépôt sera composé de quatre compagnies.

Le major sera toujours attaché à ce bataillon : un capitaine désigné par le ministre, sur la présentation de trois candidats faite par le colonel, commandera le bataillon de dépôt sous les ordres du major ; il commandera en même temps l'une des quatre compagnies.

Il y aura près du dépôt un adjudant-major et deux adjudans-sous-officiers.

4. La force de l'état-major et celle de chaque compagnie de grenadiers ou carabiniers, de voltigeurs ou de fusiliers, est déterminée ainsi qu'il suit (2) :

Compagnie.

Capitaine	1.	Caporal-fourrier	1.
Lieutenant	1.	Caporaux	8.
Sous-lieutenant	1.	Grenad.rs voltigeurs, fusil.rs	121.
Sergent-major	1.	Tambours	2.
Sergens	4.	Total	140.

(1) Plusieurs régimens d'infanterie sont actuellement composés de 6 bataillons ; voy l'*art.* 10 du *num* 47, *page* 433 du *vol. I.*

(2) Voy. le *num.* 66, portant augmentation au complet des régimens d'infanterie, d'un adjudant-major-capitaine, et d'un sous-lieutenant dans chaque compagnie du dépôt.

État-major.

Colonel	1.	Sous-aides	5.
Major	1.	Adjudans-sous-officiers	10.
Chef de bataillon	4.	2.me et 3.me porte-aigles	2.
Adjudans-majors	5.	Tambour-major	1.
Quartier-maître-trésorier	1.	Caporal-tambour (1)	1.
Officier-payeur	1.	Musiciens, dont un chef	8.
Porte-aigle	1.	Maîtres-ouvriers	4.
Chirurgien-major	1.		
Aides-chirurgiens	4.	Total	50.

Ainsi, la force de chaque régiment sera de 3,970 hommes, dont 108 officiers, et 3,862 sous-officiers et soldats.

5. Il y aura par bataillon de guerre, quatre sapeurs, qui seront choisis dans la compagnie de grenadiers, dont ils continueront à faire partie, ainsi que le caporal, qui commandera tous les sapeurs du régiment (2).

6. En bataille, la compagnie de grenadiers tiendra la droite du bataillon; celle des voltigeurs, la gauche.

7. Quand les six compagnies seront présentes au bataillon, on défilera et on agira toujours par divisions.

Quand les grenadiers et voltigeurs seront absens du bataillon, on manœuvrera et défilera toujours par peloton.

Deux compagnies formeront une division; chaque compagnie formera un peloton; chaque demi-compagnie une section (3).

9. La compagnie de grenadiers qui devra être formée dans les régimens actuellement à trois bataillons, sera prise sur la totalité du corps, parmi les hommes les plus propres par leur taille au service de grenadiers, lorsque cela se pourra.

Nul ne pourra, lors de la première formation, y être admis, s'il n'a quatre ans de service, ou s'il n'a fait deux des quatre campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Jéna ou de Friedland.

11. Les officiers et sous-officiers des compagnies dont les cadres ne feront pas partie des nouveaux régimens, resteront à la suite de leur corps, y feront le service, et recevront le traitement de leur grade jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus des premiers emplois vacans, qui leur appartiendront de droit.

(1) Ensuite du décret impérial du 3 juillet 1811, on doit ajouter un caporal-tambour au petit état-major de chacun des régimens, où il a été établi une école d'élèves tambours; voy. le *num* 65. Le second caporal-tambour, ne doit point quitter le dépôt du régiment; et il est spécialement chargé, de l'instruction des élèves tambours. Il doit être traité sur le même pied que les sous-officiers de ce grade.

(2) Le caporal et les sapeurs sont pris dans les compagnies de grenadiers, dont ils continuent à faire partie sans augmenter le nombre d'hommes, dont elles doivent être composées; et ils n'ont pas d'autre solde que celle de leur grade. *Déc. imp.* du 7 *avril* 1806.

(3) Voy. le réglement du premier août 1791, sur l'exercice et les manœuvres d'infanterie, (tit. premier).

12. Il y aura dans chaque régiment huit capitaines de première classe, dix de seconde (1) et dix de troisième; quatorze lieutenans de première classe, quatorze de seconde.

Les capitaines de première classe seront les quatre plus anciens; ils commanderont chacun la première compagnie de fusiliers de chaque bataillon.

Le capitaine de grenadiers sera au choix du colonel, et inscrit toujours comme capitaine de première classe, quel que soit son tems d'ancienneté.

Lorsqu'un des quatre capitaines sera attaché au dépôt, il sera remplacé à sa compagnie par le premier capitaine de deuxième classe.

13. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie.

Ils jouiront, comme par le passé, de la demi-solde, du logement, du vêtement et du chauffage.

14. Les bataillons de dépôt seront établis dans les garnisons indiquées par le tableau etc. ils ne pourront quitter ces garnisons qu'en vertu d'un ordre formel de notre part.

15. Le capitaine d'habillement et le quartier-maître feront toujours partie du bataillon du dépôt; l'officier payeur suivra les bataillons de guerre.

Le capitaine commandant ce bataillon, sera sous les ordres du major, et le capitaine d'habillement (2), auront chacun le commandement particulier d'une des compagnies.

Les lieutenans chargés des différens détails, sont attachés aux compagnies du dépôt.

16. Les officiers attachés au dépôt ne pourront en être retirés pour rejoindre les bataillons de guerre, qu'en vertu d'un ordre du ministre.

17. Chaque régiment aura un aigle qui sera portée par un porte-aigle ayant le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant, et comptant au moins dix ans de service, ou ayant fait les quatre campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Jéna et de Friedland; Il jouira de la solde de lieutenant de première classe.

Deux braves pris parmi les anciens soldats non lettrés, qui, par cette raison, n'auront pu obtenir d'avancement, ayant au moins dix ans de service, avec le titre, l'un de second porte-

---

(1) S'il se trouvait néanmoins un nombre impair d'officiers de ce grade pour les deux dernières classes, le nombre inférieur serait donné à la seconde, et le nombre supérieur à la troisième. Circulaire du 18 fruc. an 5. Lorsqu'une place de capitaine, ou de lieutenant de première classe, ou de capitaine de deuxième classe vient à vaquer, on peut faire passer le plus ancien officier de ce grade dans la classe inférieure, sans attendre les revues d'inspection que les circonstances ne permettent pas toujours de passer chaque année; *circ. du* 10 *nov.* 1807 *G.* - Voy. le *num.* 41, page 124 du *vol. I.*, pour le classement des officiers remis en activité de service. Voy. sur le traitement des officiers à raison du changement de classe, le *décr. du* 25 *germ.*, *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 43.

(2) Voy. le *num.* 66.

aigle et l'autre de troisième porte-aigle, seront toujours placés à côté de l'aigle; ils auront rang de sergent et la paye de sergent-major; ils porteront quatre chevrons sur les deux bras (1).

L'aigle restera toujours là où il y aura le plus de bataillons réunis (1).

Les porte-aigles feront partie de l'état-major du régiment;

Ils sont nommés tous les trois par nous, et ne peuvent être destitués que par nous.

18. Chaque bataillon de guerre aura une enseigne portée par un sous-officier choisi par le chef dans une des compagnies de ce bataillon.

Le bataillon de dépôt n'aura aucune enseigne (1).

19. Les régimens de ligne ont seuls des aigles pour drapeaux; les autres corps ont des enseignes (1).

Nous nous réservons de donner nous-même les nouvelles aigles et les enseignes aux nouveaux régimens.

N.° 63.

Circulaire relative aux hommes de tous grades, des compagnies d'élite renvoyés des bataillons de guerre à ceux de dépôt

Du 28 janvier 1809.

Il arrive souvent, Messieurs, que des sous-officiers, des grenadiers et voltigeurs, ou des hommes des compagnies d'élite des corps de troupes à cheval, blessés ou infirmes, sont renvoyés des bataillons ou escadrons de guerre, aux dépôts de leurs corps respectifs, pour y attendre leur réforme.

Le ministre de la guerre a été consulté sur la question de savoir si ces hommes pouvaient être remplacés aux bataillons ou escadrons de guerre avant d'être définitivement réformés, et si, dans ce cas, ils devaient continuer de jouir de la solde attribuée à leur grade.

Son Excellence a répondu que tout militaire devant jouir de son traitement jusqu'au moment où il quitte légalement le corps de quelque manière que ce soit, il ne peut être remplacé qu'à cette époque; qu'on ne peut donc adopter une mesure qui occasionnerait un double emploi de grade, et par conséquent de solde, puisqu'il ne doit jamais exister ni être payé un plus grand nombre de sous-officiers, grenadiers, voltigeurs et d'hommes d'élite, que celui fixé par les décrets.

Il résulte de cette réponse, que lorsque des sous-officiers, des grenadiers et voltigeurs, ou des hommes des compagnies d'élite,

---

(1) Voy. le *num.* 47, page 432.

auront été renvoyés des bataillons et escadrons de guerre, au dépôt, pour y être réformés, ils ne pourront être remplacés à ces bataillons ou escadrons que d'après des certificats délivrés par les conseils d'administration du dépôt, et visés par un sous-inspecteur aux revues, constatant la réforme définitive de ces hommes, et leur départ pour se retirer dans leurs foyers.

Il est bien entendu, néanmoins, que les sous-officiers en général et les hommes des compagnies de grenadiers, de voltigeurs, et d'élite, qui se trouveraient en excédent par suite d'une organisation, ne sont point compris dans cette mesure, et que les uns et les autres doivent continuer à jouir de la solde de leur grade, jusqu'à ce qu'ils puissent être placés titulairement.

N.o 64.

Décret impérial portant création de colonels en second et de majors en second dans l'infanterie et dans la cavalerie.

Du 9 mars 1811.

Art. 1.er Le nombre des colonels en second qui seront en 1811 à la disposition de notre ministre de la guerre, pour le service extraordinaire de notre armée, est fixé à vingt; savoir, quatorze pour l'infanterie, et six pour la cavalerie.

2. La solde des colonels en second restera fixée à 4,800 fr. pour les colonels en second d'infanterie, et à 5,000 francs pour ceux de la cavalerie.

3. Nous créons, par le présent, trente places de majors en second; savoir, vingt pour l'infanterie, et dix pour la cavalerie, lesquels sont mis à la disposition de notre ministre de la guerre, pour le service extraordinaire de notre armée.

4. La solde des majors en second est fixée à 4,000 fr., pour les majors en second d'infanterie, et à 4,400 francs, pour ceux de cavalerie.

5. Les colonels en second et les majors en second seront traités, pour l'indemnité de logement et le nombre des rations; savoir, les premiers comme les colonels, et les seconds comme les majors (1).

---

(1) Voy. pour le traitement de ces officiers supérieurs les tarifs, *num.* 12, 13, 35 et 36.

N. 65.

Décret impérial relatif aux tambours.

Du 5 avril 1811.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er IL sera formé une école de tambours à la suite des 16 régimens d'infanterie de ligne, qui composent le corps de l'armée d'Allemagne. A cet effet, indépendamment des deux tambours attachés au service de chaque compagnie, il y aura deux élèves tambours par compagnie, ce qui fera 12 tambours par bataillon, 36 par régiment ; et pour tout le corps d'armée, une école de 576 tambours. Les colonels choisiront les tambours parmi les jeunes gens ayant 16 ans au moins, et 20 ans au plus.

Leur instruction sera suivie de manière que, d'ici au 1.er septembre, ils puissent être attachés en pied au service de nouveaux bataillons qui seraient formés.

Les caisses seront prises d'abord parmi celles devenues inutiles au service des gardes bourgeoises de Hambourg de Brême et de Lubeck ; et ce qu'il faudra de plus sera fabriqué à Hambourg.

2. Il sera attaché à chacun de nos 5.e bataillons de dépôt de toute l'armée, indépendamment des tambours nécessaires pour le service des 4 compagnies, une réserve de 12 tambours avec leurs caisses, destinés à recruter les tambours des bataillons de guerre.

3. Notre ministre de la guerre donnera des ordres pour que la sonnerie soit uniforme.

N.o 66.

Décret imp. relatif aux régimens d'infanterie.

Du 14 octobre 1811.

ART. 1.er IL y aura, à l'état-major de chacun de nos régimens d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, un adjudant-major capitaine, qui sera spécialement chargé de l'habillement du corps, et qui ne comptera pas dans les compagnies (1).

---

(1) Cet officier doit rouler avec les autres capitaines du corps pour tout les services de la garnison ; *lettre ministérielle du 26 févr.* 1812. Cette décision est fondée sur le motif, que ce capitaine perdrait bientôt toute habitude du service, et ne serait réellement plus militaire, s'il était dispensé de tout autre service que celui de l'habillement du corps.

2. Cet officier résidera au dépôt (1).

3. Le nombre de sous-lieutenans des quatre compagnies du dépôt, sera augmenté d'un sous-lieutenant par compagnie (2).

4. A mesure qu'il vaquera des emplois de sous-lieutenans dans les bataillons de guerre, les sous-lieutenans du dépôt seront envoyés pour les remplacer.

Cette mutation s'opérera sur une simple lettre de passe.

5. Les quatre sous-lieutenans envoyés aux bataillons de guerre, seront immédiatement remplacés au dépôt.

TROISIÈME SECTION.

CAVALERIE.

(*Nota.*) Il a été créé en 1811, plusieurs régimens de chevaux-légers. Ces corps marchent immédiatement après ceux de dragons.

On n'a pu se procurer les décrets d'organisation qui ont été rendus à ce sujet; voy. au tableau de division générale, faisant suite à *l'introduction*, première partie, l'observation qui a été faite relativement aux matières que contient le *chap.* 5.

N.o 67.

Règlement sur la formation de la cavalerie.

Du 1.er janvier 1791.

(*Nota.*) Voyez les observations relatives au *num.* 57 page 9, elles sont applicables à ce règlement dont on s'est contenté d'extraire les articles qu'il est encore utile de connaître.

ART. 12. LE titre de bas-officier sera supprimé, et il y sera substitué celui de sous-officier; sous cette dernière dénomi-

---

(1) Les capitaines actuellement chargés de l'habillement doivent en continuer les fonctions; en prenant le titre d'adjudant-major-capitaine; ils compteront à l'état-major, et seront remplacés dans leurs compagnies.

Lorsque la place d'adjudant-major-capitaine de l'habillement deviendra vacante, le conseil d'administration choisira parmi tous les capitaines, celui qu'il croira le plus propre à occuper cette place; et il sera pourvu au remplacement de ce dernier.

Les capitaines d'habillement qui jouissent du traitement de première classe, le conserveront, et ceux qui jouissent ou qui jouiront à l'avenir de celui de deuxième classe, comme adjudans-majors, auront le traitement de première classe, lorsque le capitaine du régiment, qui aura le même rang d'ancienneté, ou un moins ancien qu'eux, y sera admis comme capitaine de fusiliers. *Décis. de S. M. du* 18 *nov.* 1811.

(2) Ensuite de la même décision, une partie des sous-lieutenans d'augmentation, doit être prise dans les vélites de la garde, et à l'école spéciale de S.t-Cyr. Cette partie, pour la première nomination a été réduite à un quart. *Circ. du* 27 *nov.* 1811. G.

nation, on comprendra à l'avenir les maréchaux-des-logis en chef, trompette-major, maréchaux-des-logis, brigadiers-fourriers et brigadiers.

13. Chaque escouade sera, conformément au tableau ci-dessus, commandée par un brigadier.

14. Le brigadier-fourrier aura le rang de premier brigadier; il sera commandé par tous les maréchaux-des-logis, et commandera tous les brigadiers.

Le brigadier-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, fournir les états et pourvoir au logement de la compagnie.

15. Chaque maréchal-des-logis commandera sous l'autorité du lieutenant ou des sous-lieutenans qui seront attachés à la subdivision, les deux escouades qui la composent.

16. Le maréchal-des-logis-en-chef de chaque compagnie ne sera attaché particulièrement à aucune subdivision; il sera chargé, supérieurement aux maréchaux-des-logis et brigadiers-fourriers, de tous les détails de service, discipline et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie.

17. Chaque lieutenant ou premier sous-lieutenant sera spécialement chargé du commandement et des détails de la subdivision à laquelle il est attaché; mais les sous-lieutenans n'en seront pas moins aux ordres du lieutenant qui commandera les deux subdivisions sous l'autorité du capitaine.

18. Chaque capitaine sera chargé du commandement et des détails d'instruction, police, discipline et comptabilité de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du régiment.

19. Le plus ancien capitaine des deux compagnies qui composent chaque escadron, aura le commandement de l'escadron sous les armes.

20. Le maître-maréchal, le maître-tailleur et le maître-sellier auront le rang de maréchaux-des-logis.

Les autres maîtres-ouvriers auront celui de brigadiers, et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté.

21. Le trompette-major aura le rang de maréchal-des-logis en chef, et commandera en cette qualité aux trompettes; l'autorité du trompette-major sur les trompettes, n'empêchera pas qu'ils ne restent en même-temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie.

22. Les adjudans auront le rang de premier sous-officier; ils commanderont à ce titre tous les sous-officiers; ils surveilleront tous les détails de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs.

23. Le quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité et des distributions du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration.

24. Les lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions

et les ordres du colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité du régiment.

25. Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des officiers-généraux employés auprès des troupes, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les règlemens concernant la police, la discipline et l'administration des régimens. Ils seront responsables de l'instruction du régiment auxdits officiers-généraux.

N.° 68.

Décret impérial relatif à la nouvelle organisation des régimens de carabiniers et cuirassiers.

Du 31 août 1806.

ART. 1.er LES deux régimens de carabiniers et les douze régimens de cuirassiers seront dorénavant composés, ainsi qu'il suit:

2. Chaque régiment aura un état-major et quatre escadrons, divisés chacun en deux compagnies (1).

Ainsi, la force d'un régiment de carabiniers et de cuirassiers sera de huit cent vingt hommes et huit cent trente-un chevaux; ce qui donnera pour le complet des quatorze régimens, onze mille quatre cent quatre-vingts hommes et onze mille six cent trente-quatre chevaux (2).

3. Lorsqu'un régiment recevra l'ordre d'entrer en campagne, tous les officiers, indistinctement, seront tenus de se pourvoir d'un cheval de plus: il leur sera, à cet effet, alloué une ration de fourrage en-sus de celles qui leur sont accordées en temps de paix (3).

4. Dans la même supposition, il sera formé un cinquième escadron pour chacun des régimens qui auront ordre d'entrer en campagne.

Une compagnie sera formée de suite, et l'autre pendant la seconde année de guerre, à moins d'une décision contraire.

5. Les officiers de ce cinquième escadron seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, et pris dans la même arme; les sous-officiers seront pris dans les régimens et choisis de préférence parmi les instructeurs. Ces derniers seront aussitôt remplacés dans leurs compagnies respectives.

6. A la paix, le cinquième escadron formé pour le temps de

(1) Voy. le *num.* suivant.

(2) La force des régimens des carabiniers et des cuirasssiers est actuellement augmentée par la formation d'un cinquième escadron. Voy. le *num.* suivant.

(3) Voy. l'*art.* 4 du *num.* suivant.

guerre, sera supprimé; la fusion s'en opérera dans les quatre autres escadrons.

Les officiers et sous-officiers conserveront néanmoins le traitement et la solde d'activité, selon leur grade, et ils auront droit aux premières places qui viendront à vaquer; savoir: les officiers, dans toute l'arme dont ils feront partie, et les sous-officiers, seulement dans le corps auquel ils seront attachés (1).

7. En cas d'entrée en campagne, il y aura deux maréchaux-ferrans à chaque compagnie, sans qu'il doive en résulter aucun changement dans le complet (2).

8. Désormais l'avancement des officiers de carabiniers roulera indistinctement sur toute l'arme. Il en sera de même dans l'arme des cuirassiers.

9. A l'avenir, aucun officier ne pourra être admis dans les carabiniers et dans les cuirassiers, s'il n'est de la taille d'un mètre 70 à 80 centimètres au moins.

10. Le mode adopté pour le recrutement des carabiniers sera dorénavant applicable aux cuirassiers. Les uns et les autres ne recevront que des hommes fortement constitués et pas au-dessous de la taille d'un mètre 70 à 80 centimètres (3).

Les masses du cinquième escadron créé par l'article 5 du présent décret, en cas d'entrée en campagne, seront payées et administrées avec celles de la totalité du régiment, conformément aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

---

(1) Les enfans resteront à la suite jusqu'à ce que le nombre soit réduit à deux pour chacune des autres compagnies. *Circ.* du 12 *mars* 1807.

(2) Le tableau qui est à la suite de l'art. premier du num. suivant, n'indique qu'un seul maréchal-ferrant.

(3) Voy. l'*art* 455, *page* 52, *vol. I.*

N.° 69.

Décret impérial qui détermine la force des régimens de cavalerie.

Du 10 mars 1807.

ART. 1.er Nos régimens de carabiniers et de cuirassiers seront à l'avenir composés d'un état-major et de cinq escadrons, divisés chacun en deux compagnies, ainsi qu'il suit ;

SAVOIR :

ÉTAT-MAJOR.	HOMMES.	CHEVAUX.	COMPAGNIES.	HOMMES.	CHEVAUX.
Colonel	1	3	Capitaine	1	2
Major	1	3	Lieutenant	1	1
Chefs d'escadron	2	4	Sous-lieutenant	1	1
Adjudans-majors	2	4	(1)	3	4
Quartier-maître	1	1			
Chirurgiens major	1	1			
Chirurgiens aide-maj.	1	1			
Chirurgiens sous-aide	2	2			
	11	19			
Adjudans sous-officiers	2	2			
Brigadier trompette	1	1			
Artiste vétérinaire	1	1	Maréchal des-logis-chef	1	1
Maîtres tailleur	1	»	Maréchaux-des-logis	4	4
Maîtres sellier	1	»	Brigadier-fourier	1	1
Maîtres culottier	1	»	Brigadiers	8	8
Maîtres bottier	1	»	Cavaliers, dont un maréchal ferrant	84	84
Maîtres armur. éperon.	1	»			
	20	23		102	103

Ainsi, la force de chaque régiment de carabiniers et de cuirassiers sera de 1,040 hommes, dont 41 officiers et 999 sous-officiers et soldats ; et de 1,053 chevaux, dont 59 d'officiers et 994 de troupe.

(1) Le nombre des capitaines et des lieutenans est divisé en deux classes ; parmi les premiers, 3 doivent être de la première et 7 de la deuxième. Parmi les lieutenans, 4 doivent être de la première classe et 6 de la deuxième (*Circul. du 12 mars* 1807).-Lorsque les régimens ne sont composés que de 4 escadrons. Le nombre des capitaines de deuxième classe est réduit à 5, et celui des lieutenans à 4.

N.° 70.

Décret impérial relatif à l'organisation des corps de cavalerie pour 1810.

Du 24 décembre 1809.

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1810, les cinquièmes escadrons de nos régimens de carabiniers et de nos douze premiers régimens de cuirassiers, sont dissous.

2. Le treizième régiment de cuirassiers continuera seul à être porté à cinq escadrons.

3. Les neuvièmes compagnies ou compagnies de dépôt de nos régimens de chasseurs et de hussards, sont dissoutes à dater de la même époque.

4. Les officiers des escadrons et compagnies supprimés, seront placés aux premières places vacantes dans leurs régimens, ou envoyés aux régimens qui auront des places vacantes.

Les colonels qui auraient dans leurs régimens de vieux officiers incapables de faire campagne, les présenteront sur-le-champ pour la retraite, et les remplaceront par les officiers des cinquièmes escadrons, ou des compagnies de dépôt.

La même opération sera faite pour les sous-officiers.

(*Nota*). Un décret du même jour 24 décembre, contient les dispositions additionnelles, de la teneur suivante:

ART. 1.er Nos deux régimens de carabiniers seront cuirassés. Il nous sera présenté un projet de cuirasse et de casque, qui, en maintenant une différence entre les carabiniers et les cuirassiers, procure cependant aux carabiniers le même avantage.

A cet effet, aussitôt que lesdits régimens seront cuirassés, leurs fusils leur seront supprimés.

2. Pendant 1810, nos régimens de carabiniers seront maintenus au complet de quatre escadrons en officiers; chaque escadron au complet de 240 hommes, trompettes et sous-officiers compris, et de 200 chevaux, au total 960 hommes et 800 chevaux, par régiment, non-compris les chevaux d'officiers.

3. Nos douze premiers régimens de cuirassiers seront maintenus, en 1810, pour les hommes et pour les chevaux, au complet qui vient d'être fixé pour les carabiniers.

Le treizième régiment de cuirassiers sera maintenu à un complet de cinq escadrons, chaque escadron au complet de 300 hommes et de 300 chevaux, formant un total de 1,500 hommes et de 1,500 chevaux, officiers non-compris.

N.° 71.

Décret impérial portant création de colonels et de majors en second dans la cavalerie.

Du 9 mars 1811.

Voyez le numéro 64.

N.° 72.

Décret impérial qui fixe le rang et le traitement des artistes-vétérinaires dans les troupes à cheval.

Du 30 décembre 1811.

ART. 1.er A dater du 1.er janvier 1812, les artistes-vétérinaires, dans les corps de troupes à cheval, jouiront d'un traitement de 100 fr. par mois (1).

En garnison, lorsqu'ils n'auront pas de logement, en nature, ils recevront 12 fr. par mois, à titre d'indemnité.

2. Ils prendront rang à la suite des adjudans-sous-officiers du régiment, sans néanmoins avoir d'assimilation avec un autre grade militaire. Notre ministre de la guerre déterminera l'uniforme qu'ils doivent porter.

3. Leur traitement de retraite, dans les cas prévus par les lois et règlemens militaires, leur sera payé à raison de 600 fr. par an (1).

(1) Voy. les *tarifs num.* 13, 14, 35 et 56.

16. « Le caporal-fourrier aura le rang de premier caporal ; il sera commandé par tous les sergens, et commandera à tous les caporaux ».

« Le caporal-fourrier ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera d'autre service que celui de tenir les registres, former les états, et pourvoir au logement de la compagnie (1) ».

17. « Chaque sergent commandera, sous l'autorité du lieutenant qui sera attaché à la section, une des deux escouades qui la composent ».

18. « Le sergent-major de chaque campagnie ne sera attaché particulièrement à aucune section ; il ne fera aucun service de garde, de corvée ni de détachement ; mais il sera chargé, supérieurement aux sergens et caporaux-fourriers, de tous les détails de service, discipline et comptabilité, sous les ordres des officiers de la compagnie (1) ».

19. « Chaque premier ou second lieutenant sera spécialement chargé, sous l'autorité des capitaines, du commandement et des détails de la section à laquelle il sera attaché (2) ».

20. « Le second capitaine sera chargé des détails d'instruction et de discipline de la compagnie, supérieurement aux lieutenans ».

21. « Le capitaine commandant aura la surveillance supérieure, et sera chargé de la police et comptabilité de sa compagnie, sous l'autorité immédiate des officiers supérieurs du régiment (2) ».

22. « Chaque demi-bataillon, formant une division, sera commandé par un des quatre lieutenans-colonels de *seconde classe*, (3) conformément au tableau de l'article 7 ».

23. « Chaque bataillon sera commandé par un lieutenant-colonel de première classe ». Le plus ancien de ces deux lieutenans-colonels sera attaché au second bataillon.

24. « Il sera nommé dans chaque bataillon, un lieutenant qui aura été artificier, pour présider à l'instruction des artificiers de son bataillon ; cet officier sera dispensé de tout service de garde, travaux et corvée ».

25. « Le maître-tailleur aura le rang de sergent ; le maître-armurier et le maître-cordonnier, celui de caporal ; et ils porteront les marques distinctives du grade qui leur est affecté ».

26. « Le caporal-tambour commandera tous les tambours, sous l'autorité du tambour-major, et le suppléera au besoin dans ses fonctions ».

27. « Le chef-musicien aura autorité sur les autres musiciens, sous le commandement du tambour-major ».

28. « Le tambour-major aura le rang de sergent-major, et com-

---

(1) Voy. le titre premier du *num.* 44 *page* 355 *du vol. I.*

(2) Voy. relativement aux fonctions des officiers le tit. premier du *num.* 44, *page* 355, *vol. I.*

(3) Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule classe de chefs de bataillons ensuite des dispositions de la loi du 18 floréal an 3, *num.* 81.

mandera en cette qualité, tant aux musiciens qu'aux tambours. L'autorité du tambour-major sur les tambours, n'empêchera pas qu'ils ne restent en même temps soumis aux ordres des officiers et sous-officiers des compagnies dont ils feront partie ».

29. » Les adjudans auront le rang de premier sous-officier; ils commanderont, à ce titre, tous les sous-officiers et surveilleront tous les détails de service, discipline et police du régiment, sous l'autorité des officiers supérieurs, et des adjudans-majors «.

30. » Le quartier-maître-trésorier, sera chargé de tous les détails de comptabilité et des distributions, sous l'autorité des officiers supérieurs et du conseil d'administration ».

31. « Les adjudans-majors seront chargés, sous les ordres immédiats des officiers supérieurs, de tous les détails d'instruction d'artillerie, d'infanterie et de discipline du régiment, et spécialement du bataillon auquel ils seront attachés ».

32 » Les lieutenans-colonels de *seconde classe* surveilleront, d'après les instructions et les ordres du colonel, et des deux premiers lieutenans-colonels, tous les détails de service, police, discipline, instruction et comptabilité de leur division ».

» Les lieutenans colonels de *première classe* auront supérieurement la surveillance du bataillon qu'ils commanderont «.

33. « Les colonels exerceront dans leur régiment, sous l'autorité des commandans d'artillerie, et l'inspection des officiers généraux de ce corps, le pouvoir et l'autorité qui leur sont attribués par les réglemens concernant la police, discipline et l'administration des régimens (1): ils se conformeront d'ailleurs à ce qui sera prescrit par le réglement concernant le service des écoles, et seront responsables de l'instruction du régiment aux inspecteurs-généraux.

TITRE 3.

Compagnies de mineurs.

Les mineurs, aujourd'hui organisés en bataillons, sont attachés au corps du génie; voyez le *num.* 78. Les dispositions de ce titre traitent des fonctions attribuées aux officiers et aux sous-officiers, et sont les mêmes que celles du titre 2 placé ci-dessus.

TITRE 4.

Compagnies d'ouvriers.

TITRE 5.

Service des places.

TITRE 6.

Appointemens et solde.

Toutes les dispositions que renferment ces trois derniers titres ne sont plus en vigueur, et ne peuvent être d'aucune utilité à connaître.

---

(1) Voy. le *tit.* premier du *num.* 44, page 366 du *vol. I.*

N.° 75.

Décret sur l'avancement du corps de l'artillerie.

Du 27 avril 1791.

(*Nota.*) Ce décret n'est plus suivi pour régler l'avancement du corps de l'artillerie; voy. ci-après l'arrêté du 2 germinal an 11; l'art. 26 du tit. premier, relatif aux adjudans sous-officiers, et qui est encore en vigueur, sera placé dans les notes de ce même arrêté.

N.° 76.

Réglement de formation des régimens d'artillerie au complet de guerre.

20 septembre 1791.

(*Nota.*) Complet de régimens qui recevront l'ordre de se porter sur le pied de guerre arrêté, à 100 officiers et à 1517 hommes; tableau de formation d'une compagnie. Ce réglement ne renferme aucune autre disposition.

N, 77.

Décret qui augmente le corps de l'artillerie de neuf compagnies de canonniers à cheval.

Du 17 avril 1792.

(*Nota.*) Le décret du 17 avril 1792, ensuite duquel l'artillerie à cheval a été créée en France, ne renferme que des dispositions relatives à la formation et à l'avancement de ces compagnies; dispositions qui se trouvent entièrement abrogées, ainsi que celles du réglement du premier juin 1792, faisant suite à ce décret.

N.° 78.

Décret relatif à la réunion des compagnies de mineurs au corps du génie militaire.

Du 2 brumaire an 2.

(*Nota.*) Il suffit de citer le titre de ce décret qui ne renferme aucune autre disposition. Voy. le *num.* 120.

N.° 79.

Décret portant que l'artillerie légère sera composée de neuf régimens.

Du 29 pluviose an 2.

(*Nota.*) Ces régimens étaient composés de 6 compagnies de 84 hommes et le complet total de chacun, de 514 hommes, état-major et officiers compris. Ils ont été formés, soit par les 20 compagnies créées ensuite de la loi du [illegible] février 1792, soit par celles qui ont été levées ensuite des autorisations des représentans, et soit enfin par des hommes tirés des corps de cavalerie ; toutes les dispositions que renferme ce décret sont abrogées.

N.° 80.

Arrêté qui défend le passage des régimens d'artillerie dans d'autres corps.

Du 25 prairial an 2.

A compter de ce jour, les conseils d'administration des huit régimens d'artillerie ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, autoriser les sous-officiers et canonniers de ces régimens à passer dans un autre corps (1).

N.° 81.

Loi sur l'arme de l'artillerie.

Du 18 floréal an 3.

(*Nota.*) Cette loi qui renferme des dispositions sur toutes les parties de l'artillerie, tant sur le personnel que sur les matériel, se trouve en partie abrogée, et l'on se contentera de rapporter les articles encore en vigueur.

Les premiers articles fixent la composition du corps de l'artillerie à 8 régimens d'artillerie à pied et huit à cheval, douze compagnies d'ouvriers, un corps de pontonniers, 226 officiers-généraux, supérieurs et capitaines, chargés de l'inspection et de la direction des détails formant le matériel de l'artillerie, dans les places et établissemens de service : l'organisation des employés d'artillerie, celle des écoles et autres établissemens, etc.

ART. 12. IL sera créé un corps de pontonniers destiné à la formation et entretien des ponts de bateaux à construire sur le Rhin.

(1) Ces dispositions sont applicables à toutes les armes.

14. Il sera attaché à chaque école d'artillerie, un professeur de mathématiques, un répétiteur, un maître de dessin, un artificier, un garde du parc et un conducteur d'artillerie (1).

15. Il y aura à chaque arsenal de construction un garde et un sous-garde, un conducteur d'artillerie, un chef et un sous-chef d'ouvriers, dix ouvriers vétérans, *et deux ou trois brigades d'ouvriers artistes, de soixante hommes chacune.*

16. Dans chaque place de guerre, il y aura un garde-magasin chargé spécialement de la garde des effets et munitions d'artillerie: lorsque le service l'exigera, il pourra lui être donné des aides.

17. Il sera attaché à chaque manufacture d'armes, forge et fonderie, le nombre de contrôleurs et réviseurs nécessaires au service; il sera déterminé *par le comité de salut public* (2).

18. Le service du matériel aux armées sera fait au moyen des gardes, sous-gardes, artificiers, chefs-d'ouvriers et conducteurs d'artillerie, à raison d'un par cent cinquante chevaux; le nombre en sera augmenté *par le comité de salut public*, s'il le juge nécessaire.

19. *Il sera formé, pendant la guerre, un bataillon de cinq cents canonniers volontaires dans chaque école, duquel sont tirés les canonniers tant à pied qu'à cheval, destinés à compléter les régimens employés aux armées. Ils y recevront l'instruction nécessaire par des officiers et sous-officiers pris, soit dans les régimens, soit dans les directions. Le comité de salut public ou conseil exécutif en réglera le nombre et en fera le choix.*

Avancement.

20. *L'art. 20 et les suivans jusqu'au 33.e qui traitent de l'avancement sont abrogés.* Voy. sur cette partie le N.° 86.

33. Les officiers du régiment d'artillerie et compagnies d'ouvriers des colonies prendront; dans le corps, le rang que leur donne le grade dont il sont pourvus.

34. Le service de l'artillerie, dans l'intérieur, embrasse tous les détails relatifs à ce service, ainsi qu'il suit:

Les écoles d'artillerie;

L'école des élèves;

Les directions.	Ce service comprend la surveillance des magasins, salles d'armes et tous les objets relatifs à la défense des places, des côtes et des Colonies.

Les arsenaux et ateliers particuliers;

---

(1) Voy. l'art. premier du num. 105.

(2) Le nombre de ces employés était au premier janvier 1809 de 3 contrôleurs de fonderies, 4 contrôleurs des forges, 10 contrôleurs de première classe, 24 de seconde, 31 réviseurs.

(3) Ces bataillons ont été supprimés en l'an 10.

Les fonderies tant en bronze qu'en fer;
Les manufactures d'armes;
Les forges employées au service de l'artillerie;
Les moulins à poudre.

35. Les officiers d'artillerie seront exclusivement chargés de la surveillance de ces établissemens et des épreuves nécessaires pour constater la qualité des munitions qui en sortiront; les procès-verbaux de réception seront faits par les commissaires des guerres, dans les formes décrétées.

36. Le nombre des écoles d'artillerie sera porté à huit: elles seront commandées par un général de brigade, auquel ressortiront tous les détails du service de l'artillerie de son arrondissement, tant pour le personnel que pour le matériel (1).

La huitième école sera établie à Toulouse; les sept autres écoles resteront dans les villes où elles se trouvent aujourd'hui placées.

41. Le service de la direction embrassera la défense des places, celle des côtes renfermées dans la direction, ainsi que tous les détails relatifs au matériel de l'artillerie.

43. Le directeur de l'artillerie de la place le sera aussi de l'arsenal de construction; il aura à ses ordres les compagnies d'ouvriers qui y sont détachées.

45. Les fonderies tant en bronze qu'en fer, les forges et les manufactures d'armes seront sous la surveillance du directeur d'artillerie, qui y détachera les officiers nécessaires pour les diriger.

46. Tous les ouvrages énoncés en l'article précédent seront donnés à l'entreprise par établissement, et les fonctions des officiers d'artillerie, à cet égard, se borneront à s'assurer de la bonne qualité des matières et de la fabrication, ainsi qu'à la constater par les épreuves ordonnées par la loi.

47. Les fonctions de directeur de l'artillerie, dans l'arrondissement duquel seront situés les moulins à poudre, se borneront à en constater la bonne qualité par les épreuves ordonnées par la loi.

48. Les officiers nécessaires à la direction du matériel de l'artillerie aux armées seront tirés, soit des régimens, soit des directions; le nombre des officiers de chaque grade par armée sera déterminé par le *comité de salut public au conseil exécutif*, *en raison de la force des différentes armées*.

49. Le commandement en chef de l'artillerie, dans chaque armée, sera donné à un officier général de ce corps: il aura seul le droit de tirer des munitions de guerre des magasins de la république, situés dans l'arrondissement de l'armée.

53. Les compagnies de pontonniers seront attachées au parc, et subordonnées aux officiers d'ouvriers et au directeur du parc.

59. Il n'y aura dans les régimens qu'une classe de chef de bataillon ou d'escadron, et une de *chef de brigade*.

(1) Voy. l'art. 44 du num. 106.

60. Il n'y aura également qu'une classe de chef de bataillon, et une de chef de brigade pour ceux attachés au service des places.

61. Les officiers-généraux jouiront du traitement attribué à ceux de la ligne.

N.° 82.

Arrêté qui organise en bataillons les hommes attachés aux équipages d'artillerie.

Du 13 nivôse, an 8.

(*Nota.*) Cet arrêté organise en bataillons, sous la dénomination de bataillons du train, les hommes attachés aux équipages d'artillerie; il est entièrement abrogé par celui du 16 thermidor an 9, num. 85 ensuite des dispositions de l'arrêté du 13 nivôse an 8. Il fut organisé 38 bataillons de cinq compagnies.

N. 83.

Arrêté qui établit un 1.er inspecteur général d'artillerie.

Du 15 nivôse an 8.

Art. 1.er Il sera nommé un premier inspecteur général du corps de l'artillerie.

2. Le premier inspecteur a, sous l'autorité du ministre, la surveillance générale du matériel et du personnel de l'artillerie; Il inspecte et fait inspecter les régimens d'artillerie à pied et à cheval, les écoles, les directions, les manufactures d'armes, les fonderies de canon, et tous les établissemens quelconques du ressort de l'artillerie.

3. Les inspecteurs généraux lui rendront compte des résultats de leurs tournées; les mémoires, plans et projets lui seront adressés; Il correspondra avec les directeurs, et leur donnera tous les comptes qu'il croira convenables.

4. Le premier inspecteur présentera au ministre les résultats des revues des inspecteurs. Il lui soumettra, toutes les fois qu'il le désirera, le tableau du matériel et du personnel de l'artillerie des différentes armées et des places frontières. Il donnera, en même temps, des vues sur ces divers objets.

5. Le premier inspecteur est tenu de présenter au ministre tous les projets de changement et d'amélioration qu'il croira convenables, tant pour le matériel que pour le personnel.

6. Il dénonce au ministre tous les abus d'administration qu'il reconnaît; Il propose toutes les économies qu'il croit possibles.

7. Le travail arrêté par le ministre, sur la présentation du premier inspecteur, sera exécuté dans ses bureaux ainsi que par le passé: s'il jugeait nécessaire d'y faire quelques changemens, il en instruirait le premier inspecteur général. Il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoin urgens du service auroient pu nécessiter.

8. Le comité central de l'artillerie sera désormais sous les ordres immédiats du premier inspecteur général, qui le présidera lorsqu'il assistera à ses séances.

N.o 84.

Arrêté concernant le comité central d'artillerie.

Du 23 thermidor an 8.

Art 1.er. Le comité central d'artillerie, sera composé des inspecteurs-généraux de cette arme.

Le premier inspecteur-général, et en cas d'absence, le plus ancien inspecteur le présidera.

2. Les tournées des inspecteurs seront déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

3. Le commandant en chef de l'école d'artillerie, aura entrée au comité lorsque son service l'appellera momentanément à Paris.

4. Le directeur du dépôt central d'artillerie, aura l'entrée au comité pour ce qui concerne son service.

5. Le ministre pourra, en outre, adjoindre pendant l'hiver, au comité, avec voix consultatives, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui seront crus nécessaires par les membres du comité.

6. Un secrétaire-rédacteur sera chargé des registres du comité, de la rédaction de ses avis, et des écritures ou dessins qu'ils nécessiteront.

N.o 85.

Arrêté relatif à la composition et à l'administration du train d'artillerie en temps de paix et en temps de guerre.

Du 16 thermidor an 9.

Art. 1.er. Le corps du train d'artillerie sera composé de huit bataillons (1).

---

(1) Ce nombre a été successivement augmenté. Il était de 26 en 1811 par le dédoublement des 13 bataillons principaux. Voy. l'*art.* 22 ci-après.

2. Chaque bataillon sera composé de six compagnies (1).

3. Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant, et composée ainsi qu'il suit :

1. Maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis ;

1. Brigadier-fourrier, 5 brigadiers, 59 soldats, 2 maréchaux-ferrants ;

2. Bourreliers ou bâtiers, 2 trompettes, 76 hommes sous-officiers compris (2).

4. L'état-major de chaque bataillon sera composé, ainsi qu'il suit :

Un capitaine-commandant le bataillon (2), un lieutenant-adjudant-major ;

Un sous-lieutenant-quartier-maître, un adjudant-sous-officier, un artiste-vétérinaire, un trompette-maître, un maître-sellier, bourrelier et bâtier, un maître-cordonnier-bottier, et un maître-tailleur (3).

5. Les officiers et sous-officiers du train qui, par l'article 26 de l'arrêté du 29 germinal an 9 (4), sont chargés de tenir les registres et de connaître la demeure des individus auxquels il a été donné des chevaux du train, seront pris parmi les officiers et sous-officiers des huit bataillons.

Ces officiers, une fois chargés de ce service, ne pourront être relevés que par les ordres du ministre de la guerre.

6. A l'avenir, le mode d'avancement à suivre dans le corps sera déterminé par un des titres du règlement relatif à l'avancement de l'artillerie (5).

7. Les bataillons du train seront placés dans les huit écoles d'artillerie.

Il sera affecté à chacun d'eux, cent soixante chevaux de trait, et vingt chevaux de selle, pour le service des écoles et arsenaux.

8. Les chevaux seront confiés alternativement à chaque compagnie pour le service de l'instruction.

9. Les compagnies du train qui n'auront pas de chevaux, feront dans les places le même service que l'artillerie à pied, et seront exercées aux manœuvres de l'artillerie, et spécialement aux manœuvres de force.

TITRE 2.

Habillement et armement.

10. L'uniforme des soldats du train demeure fixé, ainsi qu'il suit : habit-veste de drap gris-de-fer, boutonnant jusqu'à la ceinture,

---

(1) Et d'une compagnie de dépôt. Voy. le *num.* 94.

(2) Le décr. imp. du 30 juin 1811, *num.* 95, change cette organisation à l'égard de quelques-uns des bataillons du train.

(3) On a ensuite ajouté à l'état-major un officier de santé, un chef des forges et un maître armurier.

(4) Voy. le *chap.* 17, *vol. IV.*

(5) Voy. pour l'avancement le tit. 4 de l'arrêté du 2 germinal an 11, *num.* 86.

avec revers et paremens bleu-national, les basques retroussées et attachées par une agrafe, boutons de métal blanc conformes au modèle adopté pour l'artillerie.

Gilet à manches de drap gris-de-fer, culotte de peau, surculotte de drap gris-de-fer, garnie en basane noire, avec des bandes de drap bleu-national.

Bottes de cavalerie, éperons en fer bruni, chapeau à trois cornes, plume bleue, pompon comme pour les troupes de l'artillerie.

Bonnet de police de drap gris-de-fer, liseré bleu (1).

Capote large de drap gris-de-fer, liseré bleu.

11. Le petit équipement sera le même que pour l'artillerie à cheval.

12. L'équipement des chevaux du train demeure ainsi fixé:

Colliers et harnois dits à l'allemande, disposés de manière à pouvoir servir à la française.

Bride, selle dite de dragons; par deux chevaux, schabraque de peau de mouton, selle et bride de dragons, schabraque de peau de mouton.

13. Les officiers porteront pour marques distinctives, des épaulettes en argent, suivant leur grade et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent; les brigadiers, des galons de fil blanc.

14. Chaque soldat sera armé d'un fusil du modèle de ceux d'artillerie, qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté. Il aura, en outre, un pistolet dans une fonte placée à gauche.

TITRE 3.

Solde et administration.

15. Chaque bataillon sera administré par un conseil d'administration, composé comme il suit (2):

Le capitaine-commandant.

L'adjudant-major.

Les deux plus anciens lieutenans, le plus ancien maréchal-des-logis-chef.

Le quartier-maître-trésorier, faisant les fonctions de secrétaire.

16. La solde, en temps de paix, sera fixée conformément au tableau ci-annexé.

17. Les masses d'habillement et d'entretien pour les soldats du train d'artillerie, brigadiers et maréchaux-des-logis, seront conformes à celles de l'artillerie à cheval (3).

La retenue pour la masse de linge et chaussure sera de six centimes (4).

18. Les troupes du train d'artillerie seront assujetties, pour l'admi-

(1) Ces dispos. ont subi quelques modifications. Voy. la 4.e *sec.* du *chap.* 14.

(2) Voy. l'art. 12 du décret du 21 décembre 1808, *chap.* 16, *voy.* IV.

(3) Voy. les tarifs, *num.* 38, et 41.

(4) Cette retenue a été fixée à 10 cent. par le décret du 30 décembre 1810, première section du *chap.* 13.

nistration du personnel et la comptabilité, aux mêmes lois et règlemens que les autres troupes de la république.

La partie de la comptabilité relative au matériel et aux chevaux, sera soumise à la vérification du conseil d'administration de la direction où les bataillons et compagnies seront employés.

19. Il sera accordé une somme de cinq francs par mois par cheval, pour l'entretien et le renouvellement des harnois, le ferrage des chevaux et médicamens (1).

20. Il sera établi une masse pour le remplacement des chevaux de chaque bataillon; cette masse est fixée à soixante francs par cheval, et par an (1).

Titre 4.

Composition du train en temps de guerre.

21. Il sera formé dans chaque armée, un état-major-général du train, composé, ainsi qu'il suit:

Un chef de bataillon ou d'escadron d'artillerie, sous-directeur des parcs, inspecteur-général du train;

Deux, trois ou quatre capitaines, suivant la force de l'armée, et l'étendue du pays qu'elle occupera, pris de préférence parmi ceux à la suite de l'artillerie à cheval, chargés de l'inspection du train;

Du major du train, avec rang de chef-de-bataillon; il sera pris parmi les capitaines-commandans les bataillons du train, nommé par le premier consul sur la présentation du ministre de la guerre (2);

Cet officier sera remplacé de suite dans son bataillon; à la paix il reprendra la première place de capitaine-commandant, et conservera les distinctions et les appointemens de chef-de-bataillon;

Quatre sous-lieutenans, dont deux attachés à l'inspecteur-général, deux au major; ils seront pris dans les compagnies, remplacés de la même manière, et rentreront à la paix aux premières compagnies vacantes;

Un artiste-vétérinaire-en-chef.

22 Chacun des huit bataillons, lorsqu'il en aura reçu l'ordre du ministre, formera, par le dédoublement de ses six compagnies, un bataillon supplémentaire portant le même numéro; à cet effet, les officiers et sous-officiers détachés dans les départemens (3) rejoindront leurs bataillons, et reprendront leur place dans leur compagnie.

23. L'état-major des bataillons supplémentaires sera composé de la même manière que celui des huit bataillons, et sera formé, ainsi qu'il suit:

---

(1) Voyez les tarifs num, 38 et 41.

(2) Cette place de major du train n'est créée qu'aux armées, où il y a au moins huit bataillons du train.

(3) Voy. l'*art.* 5.

24. Les adjudans-majors des huit bataillons seront nommés capitaines-commandans les bataillons supplémentaires.

Les adjudans-majors de chaque bataillon, et, dans les bataillons supplémentaires, les quartiers-maîtres-trésoriers, seront nommés suivant le mode d'avancement.

L'adjudant-sous-officier de chaque bataillon supplémentaire sera choisi par le capitaine-commandant ce bataillon; et les cinq chefs ouvriers, par le conseil d'administration.

25. Chaque bataillon supplémentaire sera composé de six compagnies, formées des six dédoublées du bataillon dont il est lui-même formé.

Pour exécuter ce dédoublement, chaque compagnie de huit bataillons fournira, pour la compagnie qu'elle doit former :

1 Sous-lieutenant, 2 maréchaux-des-logis de ses cinq, 3 brigadiers de ses six, 30 soldats, 1 maréchal-ferrant, 1 sellier, 1 trompette.

26. Chaque compagnie du train, pour être portée au pied de guerre, recevra, suivant le mode de recrutement général de l'armée, soixante recrues, dont un maréchal-ferrant, un sellier et un trompette.

27. Il sera nommé, suivant le mode d'avancement, aux places vacantes dans chaque bataillon, pour porter chaque compagnie au pied de guerre; savoir, deux brigadiers par compagnie dans tous les bataillons du train, et un maréchal-des-logis dans chaque compagnie des bataillons supplémentaires.

28. Ainsi chaque compagnie de chaque bataillon, en temps de guerre, sera commandée par un lieutenant ou sous-lieutenant, et composée de,

1 maréchal-des-logis-chef, 2 maréchaux-des-logis, 1 brigadier-fourrier, 4 brigadiers, 84 soldats, 2 maréchaux-ferrans, 2 selliers ou bâtiers, 2 trompettes. 98 Hommes, sous-officiers compris (1).

29. Lorsque les bataillons du train d'artillerie seront mis sur le pied de paix, les bataillons supplémentaires rentreront dans le cadre de ceux dont ils ont été formés. Les officiers et les sous-officiers de ces bataillons supplémentaires seront nommés aux premières places vacantes, suivant leur rang d'ancienneté.

30. Chaque soldat du train d'artillerie aura soin de deux chevaux.

31. Il sera formé en temps de guerre, et placé à la suite du parc de l'armée, une compagnie d'ouvriers du train, composée, ainsi qu'il suit:

Un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis, un brigadier-fourrier, une escouade de bourreliers, à raison de trois par bataillon, un maître-bourrelier maréchal-des-logis ordinaire, une escouade de bâtiers, un maître-bâtier maréchal-des-logis ordinaire, bâtiers, à raison de deux par bataillon, une escouade de maréchaux, à

(1) Le complet des compagnies n'est plus le même. Voy. le *num.* 95.

raison de quatre par bataillon, un maréchal-expert maréchal-des-logis.

Cette compagnie sera chargée de la confection et des grandes réparations des harnois et bâts, et de la fabrication des fers et parties en fer des harnois.

Les mêmes réparations et le ferrage des chevaux se feront dans les bataillons et compagnies, par les ouvriers qui y sont attachés.

32. La solde de la compagnie d'ouvriers du train est fixée ainsi qu'il est prescrit dans le tableau ci-annexé (1).

TITRE 5.

De l'administration et de la solde en temps de guerre.

33. L'administration du personnel est, en temps de guerre comme en temps de paix, attribuée au conseil d'administration des bataillons (1).

24. L'administration de l'équipage de chaque armée sera confiée au conseil-d'administration du grand parc d'artillerie.

Il sera chargé de pourvoir à l'entretien des chevaux et harnois, et à leur remplacement.

Les conseils-d'administration des bataillons du train d'artillerie auront, sous l'autorité du conseil-d'administration du parc, la surveillance des équipages, et seront chargés des détails de l'entretien.

35. La masse destinée à l'entretien des chevaux restera la même que celle fixée en temps de paix.

36. Le gouvernement pourvoira, par des fonds particuliers et spéciaux, au remplacement des chevaux d'artillerie morts ou tués, et aux augmentations qui pourraient être jugées nécessaires.

37 Il sera accordé, en temps de guerre, les supplémens de solde porté dans le tableau ci-joint (1).

TITRE 6.

Du rang.

38. Les troupes du train, faisant partie de l'artillerie, prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes de cette arme.

39. Les bataillons, et les officiers qui les commandent, seront sous les ordres des officiers commandant l'artillerie quel que soit leur grade.

---

(1) Voy. le tarif, *num.* 17.

(2) Néanmoins l'inspecteur général en tems de guerre, a le droit de prendre connaissance de tout ce qui intéresse le trésor-impérial ou l'ordre de la comptabilité; il peut se faire représenter les registres et pièces propres à lui en faire connaître la situation, il doit présider le conseil lorsqu'il y siège, sans cependant pouvoir prendre l'initiative sur les opérations du conseil; mais seulement pour être en état de rendre compte au premier inspecteur-général de l'artillerie, des abus ou des désordres qu'il aurait remarqués. Décis. du minis. de la guerre du 20 vent. an 13.

(3) Voy. les *Tarifs num.* 7 et 17.

40. Les troupes du train d'artillerie seront traitées pour les récompenses, pensions de retraite et réforme, comme les autres troupes de l'armée.

TITRE 7.

Dispositions générales.

41. Tous les bataillons actuellement existans, concourront à la formation des huit bataillons du train.

42. Les officiers du train, de quelque grade qu'ils soient, seront nommés par le premier consul, sur la proposition du ministre de la guerre, et sur la présentation des généraux d'artillerie chargés de l'organisation. Ces officiers seront pris parmi les officiers du train actuellement existans, et parmi les conducteurs d'artillerie.

N.° 86.

Arrêté sur l'avancement dans l'arme de l'artillerie.

Du 2 germinal an 11.

TITRE 1.er

De l'avancement.

ART. 1.er Les artificiers de chaque compagnie, dans l'artillerie à pied et dans l'artillerie à cheval, seront choisis parmi les canonniers ayant au moins deux ans de service.

2. Les caporaux et brigadiers seront pris parmi les premiers canonniers.

3. Les fourriers, sergens, maréchaux-des-logis, seront pris parmi les caporaux, brigadiers et artificiers.

4. Les sergens-majors, maréchaux-des-logis chefs, et conducteurs d'artillerie, seront pris parmi les sergens, fourriers et maréchaux-des-logis.

5. Les seconds lieutenans seront pris parmi les élèves sous-lieutenans, les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

Les gardes d'artillerie et adjudans sous-officiers, seront pris parmi les sergens-majors et les maréchaux-des-logis chefs seulement.

6. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers (1).

---

(1) L'art. 25 du décret du 27 avril 1791, titre premier, sur l'avancement de l'artillerie porte » que, lorsqu'un sergent moins ancien que les adjudans, sera fait second lieutenant, les adjudans jouiront en gratification et par supplément d'appointemens, de ceux de deuxième lieutenant : ces dispositions sont également applicables aux adjudans sous-officiers des bataillons de pontonniers et du train d'artillerie, ainsi qu'à ceux de l'arme du génie. Voy. le *num.* 131, ainsi que la note première de ce *num.*, relativement au mode, d'après lequel les adjudans sous-officiers qui se trouvent dans cette position doivent être traités pour les accessoires de la solde.

7. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans.

Les chefs de bataillon, parmi les capitaines.

Les *chefs de brigade* parmi les chefs de bataillon.

Les généraux de brigade, parmi les *chefs de brigade*.

Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

8. En tems de guerre, nul ne pourra être artificier, s'il ne sait lire couramment et écrire sous la dictée, et les quatre règles de l'arithmétique. Il devra en outre connaître les devoirs du canonnier dans toutes les circonstances du service et les différentes manœuvres de l'artillerie.

9. Tout caporal ou brigadier devra seulement posséder les connaissances des différentes manœuvres de l'artillerie, et particulièrement être au fait du pointage, et être instruit des principales dispositions du code pénal, afin d'instruire les soldats de sa chambrée.

10. Tout maréchal-des-logis, ou sergent et fourrier, devra être instruit et rendre raison des différens devoirs de son grade.

Il devra, en outre, être en état d'enseigner les différentes manœuvres de l'artillerie aux nouveaux canonniers et savoir les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

11. Tout sergent major ou maréchal-des-logis-chef, outre les connaissances exigées pour les sergens et maréchaux-des-logis, devra y joindre dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

12. Tout second lieutenant sortant des sous-officiers, et tout adjudant-sous-officier, devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs, et avoir des notions générales de la fortification permanente et de campagne.

13. En tems de paix; et lorsque quatre compagnies seront réunies d'une manière stable dans le même lieu, il sera exigé en outre,

Pour les sergens et maréchaux-des-logis, la connaissance des quatre règles et des fractions démontrées d'après le cours en usage, et des notions de la fortification;

Pour les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs, la connaissance de l'arithmétique entière;

Pour les seconds lieutenans sortant des sous-officiers, et les adjudans-sous-officiers, la connaissance de l'arithmétique et des élémens de géométrie, de trigonométrie et de fortification, d'après le cours qui sera fait à leur usage.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades, et du mode d'avancement.

ART. 14. A l'avenir il sera formé des listes de candidats pour chaque grade de la manière suivante.

15. Les officiers de chaque compagnie nommeront, à la pluralité des voix, les deux canonniers de leur compagnie qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions d'artificiers.

La voix du commandant de la compagnie comptera pour deux.

16. Ils choisiront de la même manière les deux premiers canonniers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal ou brigadiers (1).

Les caporaux ou brigadiers ou artificiers qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergens, maréchaux-des-logis ou fourriers (1).

Le sergent ou maréchal-des-logis le plus propre à remplir les fonctions de sergent-major ou de maréchal-des-logis en chef (1).

17. Il sera formé une liste des sujets choisis dans chaque compagnie, et des sergens-majors ou maréchaux-des-logis, du régiment ou bataillon, pour être examinés de la manière suivante.

18. Chacun des sergens-majors ou maréchaux-des-logis-chefs sera examiné par un jury, composé dans chaque école.

Du commandant de l'école, d'un *chef de brigade*, de deux chefs de bataillon, du professeur de mathématiques.

Chacun des sujets compris dans le reste de la liste de chaque régiment sera examiné par un jury, composé;

Du chef de brigade commandant le régiment;

De deux chefs de bataillon choisis par lui;

D'un professeur de mathématiques;

Et du capitaine de la compagnie dont les sujets seront examinés.

Pour les détachemens, le jury sera composé des trois officiers les plus élevés en grade.

19. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

20. Les sujets qui ne seraient pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste; ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme, excepté les sergens-majors et maréchaux-des-logis chefs.

21. Cette liste, ainsi rectifiée, formera celle des candidats pour l'avancement, servira pendant une année entière, sera renouvelée au premier vendémiaire de chaque année, et faite par ancienneté pour chaque grade (2).

22. Lorsqu'il vaquera une place d'artificier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets pris parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisira (2).

23. L'ordre établi dans l'article précédent sera suivi pour chacun des grades de caporal et de sergent, de brigadier et de maréchal-des-logis (2).

---

(1) En observant que leur choix ne doit se fixer, que sur des sujets réunissant les conditions prescrites par la circul. du 15 floréal an 13, et par le décret du 2 août 1811, *numéros* 39 et 40, *pages* 122 et 123, *vol. I.*

(2) Ces articles se trouvent modifiés quant aux compagnies d'artillerie qui se trouvent à l'armée; et la lettre ministérielle du 29 janvier 1811,

24. Le capitaine commandant de la compagnie dans laquelle il viendra à vaquer une place de fourrier, de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef, désignera trois sujets au chef de brigade, qui choisira.

---

s'exprime ainsi. » Il résulte des dispositions des articles 21, 22, 23 et » 24 de l'arrêté du 2 germinal an 11, sur l'avancement dans le » corps de l'artillerie, des lenteurs dans les remplacemens des artifi- » ciers, caporaux, brigadiers et sous officiers des régimens à pied et à » cheval, à cause de la dispersion des compagnies, de l'éloignement des » colonels et de la difficulté de former les listes des candidats; que » d'ailleurs, ces dispositions ne peuvent recevoir leur exécution qu'en » tems de paix, et qu'elles entrainent nécessairement des vacances très- » prolongées et souvent de mauvais choix, en tems de guerre, afin de » pourvoir à ces inconvéniens essentiellement nuisibles au service, j'ai » décidé

» Qu'en tems de guerre, les remplacemens des artificiers, caporaux » et sous-officiers des régimens d'artillerie à pied et à cheval auront lieu » de la manière suivante pour les compagnies employées à l'armée.

» Le commandant de chaque compagnie formera à compter du premier » janvier de chaque année, une liste de 3 candidats pris dans la com- » pagnie pour être artificier, brigadier ou caporal-fourrier, sergent ou » maréchal-des-logis-chef.

» Ces listes seront envoyées au plus ancien officier supérieur du régi- » ment qui se trouvera employé à l'armée, et à défaut d'officier supé- » rieur au plus ancien capitaine commandant du régiment présent.

» Cet officier-supérieur, ou à son défaut le capitaine commandant, fera » dresser une liste générale des candidats de toutes les compagnies du » régiment employées à l'armée, en les classant par ancienneté, et adres- » sera cette liste à chacun des commandans de ces compagnies.

» Lorsqu'il vaquera dans une compagnie une place d'artificier, capo- » ral, brigadier ou sous-officier, le commandant de cette compagnie pré- » sentera à l'officier commandant le détachement du régiment à l'armée, » trois sujets pris dans la liste générale pour remplir l'emploi vacant, » et celui-ci choisira le sujet qui lui paraîtra le plus méritant.

» Il donnera de suite avis de son choix au commandant de la com- » pagnie, et au commandant du dépôt du régiment.

» L'avancement dans les compagnies présentes aux drapeaux sera fait » conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 germinal an 11, si » le colonel est à moins de 100 lieues du dépôt de son régiment : s'il » en est plus éloigné, ce sera le commandant du dépôt qui remplira » ces fonctions.

» Le commandant du dépôt rendra compte au colonel du régiment » des avancemens faits dans les compagnies détachées aux armées, et » dans celles présentes au dépôt.

» J'informe de ces nouvelle mesures les commandans de l'artillerie aux » armées, et je les charge de les y faire exécuter et de faire connaitre » au commandant de chaque compagnie l'officier supérieur de leur ar- » mée, ou le capitaine commandant avec lequel ils devront correspon- » dre pour lui soumettre le choix des candidats. Vous voudrez bien de » votre côté vous y conformer en ce qui vous concerne.

» A l'égard de la présentation des candidats pour les emplois d'ad- » judant-major, et d'adjudant-sous-officier, elle continuera d'être sou- » mise, à mon approbation par le colonel de chaque régiment, et en cas » de vacance, par le major.

25. Les adjudans sous-officiers et les adjudans-majors seront au choix des chefs titulaires des corps (1).

Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

26. Lorsqu'il reviendra une place de second lieutenant aux sous-officiers, les six plus anciens officiers du grade le plus élevé dans chaque régiment d'artillerie à pied, les trois plus anciens du grade le plus élevé dans les bataillons de pontonniers et les régimens d'artillerie à cheval, présenteront chacun un sujet pris dans la liste, au commandant du corps, qui choisira (2).

27. Le tiers effectif des grades de capitaine et de lieutenant continuera d'être occupé par des sous-officiers : en conséquence, cette proportion ayant été dépassée, l'avancement, à l'avenir, sera réduit au sixième, jusqu'à ce qu'elle ait été rétablie (3).

Cet avancement est indépendant de celui fixé par les articles 39, 40 et 49.

28. Les seconds lieutenans de l'école d'application prendront rang dans les régimens, du jour de leur entrée à l'école d'application; ils concourront ensuite à l'ancienneté dans leur régiment avec les autres lieutenans en second et les adjudans-sous-officiers, pour arriver au grade de premier lieutenant (4).

29. En tems de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement; et ce, en roulant surtout le corps d'artillerie.

30. En temps de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix du Gouvernement, en roulant sur tout le corps d'artillerie (5).

---

(1) Mais leur nomination est soumise à la confirmation du ministre de la guerre.

(2) Même observation qu'à l'art. 16.

(3) D'après cette disposition, les adjudans sous-officiers ne peuvent devenir officiers, (et par conséquent passer à l'emploi de premier lieutenant), que suivant la proportion établie ; mais ils reprennent alors leur rang d'ancienneté.

(4) Un décret du 23 mai 1806 porte que les élèves qui ne seront pas reçus à l'examen de leur promotion pour passer seconds lieutenans, et qui resteront à l'école pour concourir au prochain examen avec ceux de la promotion suivante, ne prendront rang dans les régimens que du jour de l'entrée à l'école, de la promotion avec laquelle ils auront concouru.

(5) Les capitaines de seconde classe deviendront successivement par ancienneté capitaines commandans; *art. 23 de la loi du 18 floréal an 3.*

Ces dispositions sont néanmoins susceptibles d'éprouver quelques modifications pendant la guerre: et S. M. a décidé au mois de juillet 1809, que les remplacemens, soit à des compagnies, soit à des lieutenances en premier, dans les corps d'artillerie, employés à l'armée d'Allemagne et à celles d'Italie et d'Espagne, ne seraient plus effectués, jusqu'à nouvel ordre, que par les plus anciens des seconds capitaines ou

31. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux de l'artillerie remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés. Le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers, et d'un nombre double de celui des places vacantes et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier, le ministre présentera cette liste, avec son avis, au premier consul, qui choisira.

32. Les nominations à l'ancienneté précéderont celles du choix.

33. Les nominations aux emplois de chef de bataillon ou d'escadron seront faites par le gouvernement parmi les quatre-vingt plus anciens capitaines de l'arme (1).

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des vingt plus anciens depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef de bataillon.

Les nominations aux emplois de *chef de brigade*, de général de brigade et de général de division, seront entièrement au choix du gouvernement.

34. Lorsqu'un détachement d'un corps d'artillerie se trouvera au-delà des mers hors de l'Europe, ou dans une place assiégée, les remplacemens d'officiers et le renouvellement des listes pour ce grade, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé au moins de quatre compagnies pour l'artillerie à pied, et de trois pour l'artillerie à cheval et les pontonniers.

L'officier le plus élevé en grade remplira, par rapport à ce détachement, les fonctions de chef de corps. Mais, dans tous les cas, il sera réservé aux seconds lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce, dans la proportion établie dans le présent réglement ; et les officiers employés aux colonies participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

Tous les remplacemens que le bien du service aurait exigés dans les cas prévus au présent article, et qui seraient contraires aux présentes dispositions, ne seront que provisoires, jusqu'à l'approbation du gouvernement.

35. Les remplacemens des sous-officiers, caporaux et brigadiers, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas pré-

---

seconds lieutenans, employés dans chacune de ces armées. Les généraux commandant en chef l'artillerie de ces armées, ont en conséquence été autorisés à faire effectuer sur ce pied, les mutations qui surviendront, quant aux remplacemens qui devront être faits dans l'intérieur. Son Exc. s'est réservée de statuer sur le choix et la désignation des officiers de chaque grade qui seront dans le cas d'être appelés à ces remplacemens; *lettre ministérielle du* 30 *septembre* 1809.

(1) Le décret du 9 vendémiaire an 13, rapporte cette disposition et donne la latitude de faire ce choix parmi tous les capitaines d'artillerie ayant au moins quatre ans de service dans ce dernier grade.

vus dans l'article précédent, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux cents lieues de l'état-major, ne pourront avoir lieu, si le détachement n'est composé, au moins, d'une demi-compagnie, et commandé par un officier (1).

36. Dans les ouvriers d'artillerie, les listes pour les sous-officiers seront faites par compagnie; les directeurs d'artillerie dans les places, et le directeur des parcs aux armées, rempliront par rapport à ces compagnies, les fonctions de *chefs-de-brigade*.

37. Lorsqu'il vaquera une place de second lieutenant, revenant à un sous-officier, le premier inspecteur général choisira parmi les sergens-majors d'ouvriers jugés capables par le jury d'examen.

38. Les seconds lieutenans des ouvriers rouleront entre eux à l'ancienneté, pour arriver au grade et à l'emploi de premier lieutenant.

39. Les gardes et conducteurs d'artillerie, aux armées, seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, faite d'après la demande des généraux commandant l'artillerie; et en temps de paix, sur une liste formée par la réunion des sujets présentés chaque année par les inspecteurs, au nombre de six par chaque régiment d'artillerie à pied, et trois par chaque régiment d'artillerie à cheval et bataillons de pontonniers.

40. Les gardes et conducteurs d'artillerie qui seront choisis à l'avenir, seront remplacés dans leur compagnie; mais trente d'entre eux seront susceptibles d'obtenir le grade de second lieutenant, qu'ils conserveront avec leur emploi.

41. Les gardes et conducteurs généraux d'artillerie, aux armées, seront choisis par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, et d'après la demande des généraux commandant l'artillerie; ils seront pris parmi les premiers lieutenans, remplacés à leurs corps, et conserveront la faculté d'y reprendre le premier emploi vacant de leur grade. Ils pourront être conservés dans leur emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine commandant.

42. Les ouvriers vétérans chefs, et les ouvriers vétérans, seront nommés par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général, et pris, les premiers, parmi les sergens et sergens-majors d'ouvriers; et les seconds parmi les ouvriers ayant vingt-ans de service.

TITRE 4.

Mode d'avancement du train d'artillerie.

43. L'instruction nécessaire pour l'admission aux différens grades du train sera fixée ainsi qu'il suit :

Pour être brigadier il faudra savoir lire et écrire couramment.

---

(1) Voy. la note de l'art. 21.

Pour être maréchal-des-logis, les quatre règles de l'arithmétique, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les principales dispositions du code pénal.

Pour être maréchal-des-logis-chef, la connaissance de la comptabilité d'une compagnie, et l'arithmétique entière;

Enfin, pour être sous-lieutenant, il faudra avoir, d'une manière plus complète, les connaissances exigées ci-dessus, et des notions suffisantes sur l'art vétérinaire.

44. Les listes des candidats pour le train d'artillerie seront faites de la manière suivante :

Les officiers de chaque compagnie présenteront, pour chacun des grades de brigadier et de maréchal-des-logis, un individu du grade inférieur: tous ces noms, réunis à ceux des maréchaux-des-logis chefs, formeront la liste des candidats.

45. Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, le commandant de la compagnie présentera trois sujets pris hors de la compagnie, au capitaine commandant le bataillon, qui choisira (1).

46. Cette marche sera suivie pour les nominations aux emplois de maréchaux-des-logis (1).

47. La nomination des maréchaux-des-logis chefs et fourriers sera faite par le capitaine commandant le bataillon, sur la proposition du lieutenant commandant la compagnie, qui en présentera trois.

Les premiers seront pris parmi les maréchaux-des-logis, et les seconds parmi les brigadiers (1).

48. Lorsqu'il vaquera une place de sous-lieutenant, le capitaine (2) commandant le bataillon présentera trois des six maréchaux-des-logis-chefs, dans l'intérieur, au général commandant l'école; et à l'armée, au chef de l'état-major d'artillerie, qui choisira.

49. Il est réservé, dans chaque bataillon du train, quatre places d'officiers pour des sous-officiers d'artillerie qui mériteraient de l'avancement.

Ils seront nommés par le ministre, sur la proposition du premier inspecteur général, et pris dans la liste des sujets destinés au remplacement des gardes et conducteurs.

50. Les sous-lieutenans du train rouleront tous entr'eux, ainsi qu'avec les adjudans sous-officiers, à l'ancienneté, pour arriver au grade de lieutenant.

51. L'adjudant-major et les adjudans-sous-officiers de chaque bataillon, seront nommés, dans l'intérieur, par les commandans de l'école, et aux armées, par le commandant de l'artillerie, sur la proposition du capitaine commandant le bataillon.

52. Les emplois de capitaine (2) commandans les bataillons

(1) Même observation qu'à l'*art.* 16.

(2) Ou chef-de-bataillon. Voy. le *num.* 95.

seront tous au choix du gouvernement. Ce choix sera fait sur l'avis du premier inspecteur-général de l'artillerie.

TITRE 5.

Dispositions générales.

53. Chacun des gradés d'artillerie étant susceptible de remplir des fonctions différentes toutes les fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général.

Nº 87.

Arrêté contenant des modifications à l'organisation du corps de l'artillerie.

Du 10 floréal, an 11.

ART. 1.er IL sera fait à l'organisation du corps de l'artillerie les modifications suivantes.

Les chefs de brigade porteront le nom de colonel.

Il y aura un major dans chaque régiment d'artillerie à pied, et d'artillerie à cheval.

Le nombre des chefs de bataillon dans chaque régiment d'artillerie à pied sera réduit à cinq.

Les emplois de quartiers-maîtres seront, à mesure des vacances, donnés à des trésoriers (1).

Les majors rempliront dans l'artillerie les mêmes fonctions que celles qui seront déterminées pour les majors d'infanterie; ils porteront les mêmes marques distinctives, et ils jouiront de cinq mille trois cents francs de solde.

Les trésoriers seront nommés de la même manière que dans l'infanterie; ils fourniront le même cautionnement, jouiront du même traitement, des mêmes prérogatives, et rempliront les mêmes fonctions.

Chaque bataillon d'artillerie à pied sera composé de onze compagnies, et le 6.e régiment d'artillerie à cheval sera composé de sept compagnies.

Ces dix-sept compagnies d'augmentation auront les mêmes composition et organisation, que les compagnies actuellement existantes; mais elles seront toujours sur le pied de guerre.

2. Les dix-sept compagnies créées en exécution de l'article précédent, sont spécialement destinées au service des colonies,

---

(1) Ces dispositions ont été ajournées pour toutes les armes.

savoir: au service de S.t-Domingue, huit compagnies d'artillerie à pied.

Au service de la Martinique, la Guadeloupe, sainte Lucie, Tabago et Cayenne, cinq compagnies à pied.

Au service de l'île de France, de l'île de la Réunion, des Indes et du Sénégal, trois compagnies à pied.

La compagnie d'artillerie à cheval sera répartie suivant le besoin.

3. La 11.e compagnie du 1.er bataillon de chaque régiment, sera destinée au service de S.t-Domingue.

La 11.e compagnie du 2.e bataillon des cinq premiers régimens, sera destinée au service des autres colonies occidentales.

La 11.e compagnie du 2.e bataillon des trois derniers régimens, sera destinée au service des colonies orientales et de la côte d'Afrique.

4. Les huit compagnies destinées au service de Saint-Domingue formeront un bataillon, dont l'état-major sera composé ainsi qu'il suit :

1 Chef de bataillon; 1 Ajudant-major; 1 Trésorier; 1 Chirurgien-major; 1 Adjudant sous-officier; 1 Caporal-tambour; 4 Maîtres-ouvriers.

Le corps aura son administration; sa solde et ses masses, absolument distinctes de celles des autres corps d'artillerie.

5. Les cinq compagnies destinées au service des autres colonies occidentales formeront un autre bataillon, dont l'état-major sera composé, ainsi qu'il vient d'être prescrit pour Saint-Domingue, cet état-major sera constamment en garnison à la Martinique.

Ce bataillon aura aussi son administration, sa solde et ses masses, distinctes de celles du reste de l'artillerie.

6. Les trois compagnies destinées au service des Indes et de la côte d'Afrique, auront chacune leur administration particulière, à l'instar des compagnies d'ouvriers. Il en sera de même de la compagnie d'artillerie à cheval.

7. Le fond de ces dix-sept compagnies restera toujours aux Colonies; mais les individus qui les composeront, passeront successivement du service dans les colonies, au service dans la métropole.

Chaque régiment fournira à ses compagnies les canonniers dont elles auront besoin pour être maintenues au complet.

Ils seront toujours pris parmi ceux qui auront deux ans de service au moins.

Au moment où un régiment recevra l'ordre de fournir le complément de ses compagnies, le colonel désignera le nombre des canonniers nécessaire, en commençant par celui qui aura atteint le dernier la fin de sa deuxième année de service, et ainsi en remontant.

8. L'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans chacun des deux bataillons de service dans les colonies occidentales, comme s'ils formaient chacun un régiment particulier.

Il y aura en conséquence à Saint-Domingue un jury composé

d'après les principes de l'article 18 de l'arrêté du 2 germinal an 11, relatif à l'avancement dans l'artillerie (1).

Il en sera de même formé un à la Martinique.

L'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans chacune des trois compagnies de service dans les colonies orientales et à la côte d'Afrique et dans la compagnie d'artillerie à cheval; ainsi qu'il est prescrit pour les compagnies d'ouvriers. Le ministre déterminera quel officier remplira, pour cet objet, pour chacune de ces compagnies, les fonctions de colonel.

9. Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans les bataillons de service à Saint-Domingue et dans celui de service à la Martinique, seront donnés, conformément aux proportions prescrites par l'article 27 de l'arrêté précité, soit à un sous-officier, soit à un sous-lieutenant de l'école d'application. L'examen et le choix du sous-officier sera fait, ainsi qu'il est prescrit, articles 18 et 26 du susdit arrêté (1).

Les emplois de second lieutenant qui viendront à vaquer dans chacune des compagnies de service dans les colonies orientales, la côte d'Afrique et la compagnie d'artillerie à cheval, seront donnés, par le premier inspecteur général, un tiers aux sergens-majors, sergens, maréchaux-des-logis-chefs, ou maréchaux-des-logis ordinaires de chacune de ces compagnies, et deux tiers aux sous-lieutenans de l'école d'application.

10. Tous les seconds lieutenans de chaque bataillon de service dans les colonies occidentales concourront entr'eux à l'ancienneté, pour arriver chacun dans leur bataillon au grade de premier lieutenant.

Le second lieutenant de chacune des trois compagnies de service dans les Colonies orientales ou la côte d'Afrique, et dans la compagnie d'artillerie à cheval, parviendra de plein droit à l'emploi de premier lieutenant vacant dans sa compagnie.

11. Les premiers lieutenans des compagnies de service dans les Colonies rouleront sur tout le corps de l'artillerie, pour parvenir au grade de capitaine; ainsi qu'il est prescrit par les art. 29, 30 et 31 de l'arrêté du 2 germinal.

Les capitaines et les chefs de bataillon de service dans les Colonies concourront avec les autres capitaines et chefs de bataillon, aux emplois de chefs de bataillon, major et colonel.

12. Les compagnies de service dans les Colonies conserveront entr'elles la dénomination, le rang et le numéro des régimens dont elles feront partie.

13. Les canonniers de service dans les Colonies conserveront dans les contrôles de leurs régimens, leur rang et leur numéro. Il en sera de même des officiers et sous-officiers.

14. Les canonniers qui auront été pendant quatre ans de service

(1) Voy. le *num.* précédent.

dans les Colonies, pourront demander à rentrer dans leur régiment. Ils y reprendront leur rang d'ancienneté dans leur classe. Il en sera de même des officiers et sous-officiers dans leur grade.

15. La compagnie d'artillerie à cheval sera fournie d'individus pris dans le 6.e régiment d'artillerie à cheval; elle sera recrutée en canonniers successivement par chacun des six régimens; en l'an 12, par le 5.e, en l'an 13, par le 4.e, ainsi de suite, toujours en hommes qui auront deux ans de service, et ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, article 7.

N.o 88.

Arrêté relatif aux gardes-magasins d'artillerie.

Du 4 messidor, an 11.

Art. 1.er Les gardes-magasins d'artillerie seront au nombre de deux cents vingt.

2. Ils seront divisés en trois classes;

La première composée de neuf gardes attachés aux arsenaux de construction;

La deuxième, de quarante répartis dans les principales places;

Et la troisième, de 171 pour la garde des magasins des autres places, forts et manufactures d'armes, où il est nécessaire d'en entretenir (1).

3. A compter du 1.er messidor prochain; les appointemens des gardes de 1.re classe, seront de . . . . 1800f. par an;

Ceux des gardes de la 2.e classe, de . 1500f.

Et ceux de 3.e classe, de . . . . 1100f.

4. A l'avenir, les gardes d'artillerie de 1.re classe ne pourront être choisis que parmi ceux de la seconde; et ceux de la seconde que parmi ceux de la troisième.

N.o 89.

Arrêté portant que les généraux ne pourront prendre des officiers d'artillerie pour aides-de-camp.

Du 13 messidor, an 11.

Art. 1.er A l'avenir, les officiers-généraux ne pourront prendre des officiers d'artillerie pour leurs aides-de-camp, à moins que ceux-ci ne consentent à être rayés du tableau du corps.

---

(1) Le Nombre des gardes de toutes les classes est actuellement augmenté.

Les officiers-généraux d'artillerie sont seuls exceptés de cette disposition ; mais ceux de leurs aides-de-camp officiers d'artillerie seront remplacés dans leurs corps. Ils compteront seulement à la suite de l'artillerie et conserveront la faculté de reprendre le premier emploi vacant.

N.° 90.

Décret impérial relatif aux compagnies d'armuriers.

Du 10 brumaire an 14.

1.° Il sera créé deux nouvelles compagnies d'armuriers (1).

2.° Ces compagnies feront partie du corps impérial de l'artillerie, et seront commandées par des officiers de cette arme.

3.° Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit ; savoir : un capitaine de 1.re classe, un lieutenant de 1.re classe, un sergent-major, deux sergens, dont un platineur et un équipeur-monteur, un caporal-fourrier, quatre caporaux, dont deux platineurs et deux équipeurs,

12 armuriers de 1.re classe, 28 *id.* de 2.e *id.*	40 dont	8 monteurs. 12 platineurs. 16 rhabilleurs. 1 trempeur. 1 fondeur. 2 fourbisseurs.

4.° La solde des officiers, sous-officiers et armuriers, et les masses, seront les mêmes pour les grades et les classes correspondantes, que celles des compagnies d'ouvriers d'artillerie (2).

5.° Outre la solde fixée par l'article précédent, les sous-officiers et armuriers recevront pour chaque journée de travail, une somme égale à celle accordée pour le même objet aux grades correspondans dans les compagnies d'ouvriers.

6.° L'administration, la tenue, l'armement et l'équipement de ces compagnies, seront les mêmes que pour celles d'ouvriers.

7.° Leur habillement sera bleu comme celui de l'artillerie, avec revers, parement de même couleur, et collet rouge.

8.° Ces compagnies seront, pendant la guerre, attachées aux armées : leurs ateliers en suivront les mouvemens de très près.

Pendant la paix, elles seront occupées soit réunies, soit divisées en pelotons dans les villes désignées par le ministre, à la

---

(1) La première compagnie d'armuriers a été créée par arrêté du 4 complémentaire an 11. Ces compagnies étaient en 1811 au nombre de 5 ; leur organisation est encore la même que celle qui est fixée par l'art. 3

(2) Voy. le tarif n.° 18.

réparation des armes de guerre; elles pourront aussi être employées à l'entretien des armes de réserve des places où elles seront stationnées, et dans ce cas, les indemnités accordées aux gardes-magasins pour l'entretien desdites armes, seront supprimées.

9. Elles seront sous l'autorité immédiate des directeurs d'artillerie, qui ordonneront les travaux et en rendront compte au ministre de la guerre. Elles travailleront par ateliers, et seront surveillées par leurs officiers et sous-officiers.

10. Les conseils d'administration des directions d'artillerie, passeront tous les marchés pour achats d'outils et de matières premières.

N.° 91.

Décret impérial relatif à l'admission des ouvriers en bois et en fer dans les compagnies d'ouvriers.

Du 11 juin 1806.

Art. 1.er Tout ouvrier en bois ou en fer qui, dans l'année qui suivra son entrée dans un corps de troupe quelconque, désirera passer dans une des compagnies d'ouvriers de notre corps impérial de l'artillerie, pourra y être reçu, après qu'il y aura été jugé propre: et il sera donné en échange, par la compagnie, un conscrit de la même année ou de celle antérieure, réunissant la condition de la taille pour les corps qui l'exigent; et pris parmi ceux qui ne se seront pas engagés volontairement (1).

2. Tout ouvrier de compagnies qui, au bout de six mois de travail, n'emploiera pas utilement le bois et le fer qui lui auront été confiés pour les travaux, pourra, en vertu d'un ordre du ministre n'être plus employé que comme manœuvre dans un arsenal, et sans supplément de solde.

N.° 92.

Décret impérial portant création de résidences fixes et à vie, dans le corps de l'artillerie.

Du 9 septembre 1806.

(*Nota.*) Ce décret instituait 20 emplois de capitaine, et 20 emplois de lieutenant, pour être attachés aux directions d'artillerie à résidence fixe et à vie: un nouveau décret du 7 novembre 1809, modifiant celui de 1806, porte le nombre des emplois de capitaines à 30, et réduit celui des lieutenans à 10.

---

(1) Ces mutations ne pourront avoir lieu qu'ensuite de l'approbation du ministre, sur l'avis du colonel du régiment, et sur celui du capitaine de la compagnie d'ouvriers que le soldat demandera à rejoindre. *Circul. du 8 juillet* 1806 *G.*

N.° 93.

Décret impérial relatif aux quatre ouvriers en bois et en fer, qui doivent exister dans chaque compagnie des régimens d'artillerie à pied et à cheval.

Du 21 decembre 1808.

ART. 1.er Les quatre ouvriers en bois et en fer, qui, d'après l'organisation du corps impérial de l'artillerie, doivent exister dans chacune des compagnies des huit régimens à pied (1), recevront, à dater du 1.er janvier 1809, une haute paye de cinq centimes par jour, qui sera payée avec la solde (2).

2. Chaque compagnie d'artillerie à cheval devra aussi avoir quatre ouvriers, qui recevront la même haute paye de cinq centimes (2).

3. Ces ouvriers seront choisis, indistinctement, parmi les canonniers de première et seconde classe.

Sur les quatre ouvriers qui devront exister dans chaque compagnie d'artillerie à pied ou à cheval, deux seront charrons ou charpentiers, et les deux autres forgeurs ou serruriers.

4. Nul ne pourra être classé comme ouvrier, et recevoir à ce titre la haute-paye de cinq centimes, s'il n'a donné des preuves certaines de sa capacité dans une des quatre professions mentionnées ci-dessus, et s'il n'est porteur d'un certificat constatant qu'il connaît son métier, et est en état de bien l'exercer.

5. Ces certificats devront être délivrés par les directeurs des arsenaux ou des parcs aux armées, après l'essai qu'ils feront faire des talens de ces ouvriers; si les compagnies où ils peuvent se trouver, ne sont ni aux armées, ni dans les garnisons de l'artillerie, ces certificats pourront être suppléés par ceux des directeurs d'artillerie.

6. Les colonels des régimens d'artillerie feront d'ici, au premier janvier 1809, la répartition, par compagnie, des ouvriers des professions ci-dessus désignées, qui existent actuellement dans leur corps, et qui auront produit les pièces et les certificats ci-dessus exigés.

7. Les ouvriers des compagnies qui seront de deuxième classe, parviendront aux places de premiers canonniers, d'après leur ancienneté, ils pourront être choisis pour artificiers, pour caporaux, et dès-lors ils cesseront de compter parmi les ouvriers.

8. En tems de paix, les ouvriers des régimens, pourront être

(1) Voy l'art. 13 du *num.* 74.
(2) Les hommes n'ont pas droit à cette haute-paye pour le tems de leur séjour aux hôpitaux ou en congé.

appelés dans les arsenaux et y travailler, en raison des besoins du service, ils jouiront alors pour chaque journée de travail, du supplément de solde accordé aux ouvriers de compagnie.

9. En temps de guerre et en marche, ces ouvriers seront chargés de la réparation et de l'entretien du matériel de l'artillerie servie par leur compagnie, ils ne recevront le supplément de solde que lorsqu'ils travailleront à la journée dans les parcs. Ils seront exempts de tout service, à l'exception de celui de guerre.

N.° 94.

Décret impérial portant création d'une compagnie de dépôt dans chacun des corps de troupes d'artillerie.

Du 16 mars 1809.

ART. 1.er IL sera créé, dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, dans les bataillons de pontonniers et les bataillons du train d'artillerie, une compagnie dite de dépôt, en sus de celles actuellement existantes, et qui ne portera pas de numéro.

2. Cette compagnie n'aura pas de complet fixé et ne sera pas susceptible d'être détachée du dépôt; on y incorporera tous les conscrits arrivant aux corps, jusqu'à leur envoi dans les compagnies détachées dans les places ou aux armées, et tous les sous-officiers et soldats renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme (1).

3. Dans les régimens d'artillerie à pied et à cheval, et dans les bataillons de pontonniers, la compagnie de dépôt sera commandée par un des capitaines en second de ces corps, qui sera en même tems chargé de l'habillement.

4. Dans les bataillons du train, le commandement des compagnies de dépôt sera confié à un officier qui sera aussi chargé de l'habillement.

5. Il sera créé, à cet effet, un emploi de sous-lieutenant en sus du nombre des compagnies, pour que chacune d'elles ait un officier pour la commander.

---

(1) Cette compagnie n'aura néanmoins que le nombre de sous-officiers, canonniers ou pontonniers de première classe affecté aux autres compagnies; et l'on y fera entrer de préférence, lorsqu'il y aura lieu, ceux des autres compagnies renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme. Ceux de ces hommes renvoyés au dépôt seront remplacés en leurs grades dans les compagnies actives dont ils fesaient partie, et dans le cas où le nombre de sous-officiers et canonniers de la compagnie de dépôt, excéderait celui fixé pour les autres compagnies, le surplus continuera de compter dans les anciennes compagnies. *Circ. des 18 juillet 1809 et premier octobre 1810 G.*

6. L'administration de ces compagnies de dépôt sera la même que celle des autres compagnies.

N.° 95.

Décret impérial relatif à l'organisation du train d'artillerie.

Du 29 juin 1811.

ART. 1.er LES bataillons du train d'artillerie dont la composition avait été réglée par nos décrets, à 1000 hommes et à 1428 chevaux, savoir : les 1.er, 3.e, 6.e, 7.e, 8.e, 9.e et 14.e principaux, 7.e, 8.e et 11.e bis seront composés de la manière suivante. Un chef de bataillon commandant, un capitaine commandant en second qui sera toujours détaché selon les ordres des généraux d'artillerie, pour commander deux ou plusieurs compagnies, un lieutenant commandant en troisième chargé du commandement du dépôt, un adjudant-major, un quartier-maître, deux adjudans sous-officiers, un artiste vétérinaire, un chef de forge, un trompette maître, un maître sellier, bourrelier, un maître cordonnier, bottier.

2. Les six compagnies d'un bataillon du train d'artillerie seront composées chacune de la manière suivante, un lieutenant-commandant la compagnie, un maréchal-des-logis-chef, six maréchaux-des-logis, un fourrier, six brigadiers, cent vingt soldats, deux maréchaux-ferrant, deux bourreliers-selliers, deux trompettes. Total, cent quarante-un hommes qui auront vingt-un chevaux de selle, et deux cent trente chevaux de trait. Total des chevaux, deux cent cinquante-un.

ARTILLERIE §. 2.e

Instruction et service.

(*Nota.*) Relativement à l'instruction de l'artillerie, il n'est question dans ce § que des dispositions qui doivent être suivies, pour la direction de cette branche de service, et des diverses parties sur lesquelles doivent être exercés les militaires de l'arme, soit pour la théorie, soit pour la pratique.

Pour l'exécution des bouches à feu et des autres manœuvres de l'artillerie, on doit se conformer dans les corps à l'instruction qui a été rédigée par les inspecteurs généraux de l'arme. Cependant comme cette instruction ne fixe point d'une manière précise quelques unes de ces mêmes manœuvres, et entr'autres les maniemens d'écouvillon et du lévier, et que d'un autre côté on a depuis qu'elle a été publiée, adopté de nouveaux calibres, pour la manœuvre desquels, des dispositions additionnelles seraient indispensables; il en résulte que cette même instruction se trouve incomplète, et que les corps sont contraints d'y suppléer, ce qui produit nécessairement des différences sensibles, dans la manière d'exécuter la manœuvre des bouches à feu : il en est de même à l'égard des manœuvres de force.

Ce défaut d'ensemble n'est pas sans inconvénient, principalement pour les officiers, qui passant journellement d'un régiment à l'autre, lors de leur promotion à un nouveau grade, se trouvent par là, dans le cas de faire une nouvelle étude des modifications qui sont adoptées dans tel ou tel autre corps. Cet inconvénient peut encore être plus sensible, lorsque des troupes de plusieurs régimens se trouvent réunies, et sous les ordres d'un seul officier, dont la méthode doit être nécessairement étrangère à une partie de ces troupes, et souvent à toutes.

Il serait à désirer qu'une instruction générale sur l'exécution des bouches à feu, et sur les manœuvres de force, fixat d'une manière irrévocable le mode d'instruction sur cette branche essentielle du service de l'artillerie.

N.° 96.

Réglement concernant le service du corps de l'artillerie dans les écoles.

Du premier avril 1792 (1).

ART. 1.er LES écoles du corps d'artillerie seront chacune aux ordres d'un commandant d'artillerie, qui en son absence, sera remplacé par le commandant du régiment (2).

2. Il sera formé pour chaque école un comité d'instruction, présidé par le commandant d'artillerie, et composé de tous les officiers supérieurs du régiment (3).

(1) Il a été rendu le 3 thermidor an 11, relativement à l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, un arrêté qui abroge ou modifie plusieurs dispositions de ce réglement. Voy. le *num.* 105.

(2) Voy. les *articles* premier et 44 du *num.* 105.

(3) Le comité d'instruction ne doit plus avoir lieu d'après l'arrêté du 3 thermidor an 11.

3. Avant le départ des semestriers, le commandant d'artillerie et le colonel nommeront, pour présider aux instructions, conformément à ce qui aura été réglé par le comité, un lieutenant-colonel autre que celui qui sera chargé des détails du régiment (1).

4. Il sera choisi par le comité un sergent du régiment pour en être le secrétaire, et chaque année, il lui sera accordé une gratification sur les fonds de l'école. Ce sergent sera en outre, exempt de tout service d'infanterie, de corvée et de détachement.

5. Le comité dirigera toutes les instructions de théorie et de pratique, et aura l'administration des fonds destinés aux dépenses de l'école (2).

6. Le comité s'assemblera tous les samedis, et plus souvent si le commandant d'artillerie le juge nécessaire.

Il réglera les instructions qui devront avoir lieu pendant la semaine suivante, et il en sera fait note sur un registre, signé à chaque séance par tous les membres du comité.

7. Le lieutenant-colonel, chargé des détails relatifs à l'instruction, transmettra les ordres du comité aux officiers et aux professeurs qui devront les exécuter.

Toutes les fois que le comité s'assemblera, il sera fait mention sur le registre à la suite des ordres donnés antérieurement, de ce qui aura été exécuté pendant la semaine.

8. Tous les ans, après le retour des semestriers, le comité nommera un premier et un second capitaine, l'un pour faire les fonctions de directeur du parc, et l'autre celles de sous-directeur (3).

Il sera aussi nommé deux lieutenans pour aider les directeur et sous-direteur dans leurs fonctions.

Ces derniers seront choisis parmi ceux qui ne sont pas obligés de se trouver aux salles de théorie et de dessin.

Ces quatre officiers seront dispensés de tout autre service que celui d'exercer leur compagnie.

9. Etant nécessaire que le directeur soit présent au corps au premier janvier, pour rendre compte des dépenses ainsi que des remises et consommations qui auront eu lieu pendant l'année, un de ces officiers sera choisi parmi ceux qui n'auront pas droit au semestre ou qui y renonceront.

10. Le commandant d'artillerie et le colonel du régiment se trouveront le plus souvent qu'il leur sera possible aux instructions de théorie et de pratique (4).

11. Les lieutenans-colonels qui ne seront pas chargés des détails de l'école et de ceux du régiment, rouleront entre eux

---

(1) Voy. l'*art.* 33 du *num.* 105.
(2) Voy. *idem*, *art.* 7 et 37.
(3) Voy. *idem*, *art.* premier.
(4) Voy. *idem*, *articles* 35 et 46.

par semaine, pour surveiller les instructions de théorie et les exercices de pratique, et en rendront compte au commandant d'artillerie (1).

12. Les capitaines commandans rouleront entre eux par semaine pour présider les salles de théorie et ne seront tenus à aucun autre service pendant cette semaine (2).

13. Il y aura dans chaque école une salle où l'on rassemblera,

1.° Les modèles de toutes les bouches à feu, affûts et attirails d'artillerie, ainsi que ceux des machines destinées à leur exécution et vérification (3);

2.° Un exemplaire du réglement qui fixe les dimensions de toutes les constructions d'artillerie, auquel il sera ajouté successivement les changemens approuvés par le ministre de la guerre;

3.° Un exemplaire de chacun des règlemens sur les manufactures d'armes à feu, armes blanches, forges et fonderies, avec un modèle des différentes armes adoptées pour les troupes;

4.° Des modèles des principales pièces de charpente, et de ce qu'il y a de plus essentiel dans la coupe des pierres.

14. On ajoutera à cette collection tous les modèles des machines, tant anciennes que modernes, qui pourront être de quelqu'utilité pour l'instruction des officiers (3).

15. Les dessins des machines, ainsi que les mémoires qui devront être joints, seront numérotés, rangés par ordre et déposés dans des armoires ou tiroirs de la salle des modèles (3).

16. Tout officier sera admis à proposer l'épreuve d'une machine qu'il aura imaginée; son projet sera examiné par le comité d'instruction et proposé à l'inspecteur-général, qui demandera au ministre de la guerre la permission de la faire construire, si son exécution doit donner lieu à une dépense considérable; autrement l'inspecteur pourra en autoriser la construction dans l'arsenal.

Le dessin des machines et le procès-verbal de leur épreuve, ainsi que ceux des expériences qui auront réussi, seront adressés aux autres écoles, afin de rendre communes à tout le corps, les découvertes qui se feront dorénavant.

18. Les commandans d'artillerie se communiqueront aussi les détails sur les machines et les expériences qui n'auront pas réussi; les procès-verbaux ou notes et les dessins en seront déposés dans la salle des modèles, afin que, dans toutes les écoles, on soit précautionné contre ces projets qui, quoique rejetés toutes les fois qu'ils ont été présentés, reparaissent au bout d'un certain temps.

19. Le professeur de mathématiques ou le répétiteur sera chargé de tenir quatre registres; le premier servira à inscrire l'inventaire de toutes les machines et dessins déposés dans les salles, et dont il sera personnellement responsable.

---

(1) Voy. le num. 105 art. 33.
(2) Voy. *idem*, *art.* 33 et 34.
(3) Voy. *idem*, *art.* 3.

Le second registre servira pour les procès-verbaux, que l'on fera toujours de l'objet, des avantages et du résultat de l'épreuve de chaque machine.

Le troisième sera destiné pour les procès-verbaux des expériences qui auront eu lieu à l'école, et dont le comité d'instruction aura constaté le succès.

Le quatrième registre contiendra les procès-verbaux qui seront adressés par les autres écoles.

20. La bibliothèque sera établie dans une salle particulière, où l'on entretiendra du feu pendant l'hiver, afin que les officiers puissent s'y rassembler, et faire usage des livres sans les emporter.

Il y aura aussi un laboratoire de chimie, et un cabinet de phisique et de métallurgie.

La bibliothèque, le laboratoire de chimie et le cabinet de physique seront successivement pourvus de tout ce qu'il y a d'essentiel pour l'instruction des officiers.

Le comité veillera à la conservation de ces effets (1).

21. Il sera dressé un inventaire des livres et instrumens déposés dans la bibliothèque et les laboratoires.

Le professeur de mathématiques, le répétiteur et le maître de dessin en partageront la garde et en répondront.

Cet inventaire sera renouvelé tous les ans, en présence du directeur ou du sous-directeur du parc, par le professeur ou répétiteur qui en sera chargé.

22. Il sera formé dans chaque école des conférences présidées par le commandant d'artillerie, et composées des officiers supérieurs et des capitaines du régiment, de ceux employés dans la place, et du professeur de mathématiques (2).

23. Ces conférences auront lieu une fois par semaine, et plus souvent si le comité le juge nécessaire.

On y lira les mémoires et les procès-verbaux qui concerneront les machines éprouvées et les expériences qui auront été faites, afin que chaque officier puisse les connaître et les appliquer selon les circonstances.

Le réglement qui sera fait sur l'instruction des écoles indiquera l'ordre à suivre dans les objets à traiter successivement, tant aux conférences d'artillerie qu'aux salles d'instruction (2).

24. Les conférences fourniront au professeur l'occasion de faire aux salles des lieutenans, des applications de la théorie aux différentes parties de la pratique de l'artillerie ; et après leur admission dans les régimens, compagnies de mineurs ou d'ouvriers, les lieutenans ne seront plus examinés que sur ces applications.

25. Le comité nommera un capitaine pour rédiger tout ce qui sera traité aux conférences, et faire l'extrait des mémoires qui

---

(1) Voy. le *num.* 105, *art.* 3 et 5.
(2) Voy. *idem*, *art.* 43.

y auront été lus. A la fin de la campagne, ce rédacteur fera un résumé des objets d'instruction dont on se sera occupé (1).

Le commandant d'artillerie adressera ce résumé à l'inspecteur-général, et celui-ci au ministre de la guerre, qui, après l'avoir communiqué au comité d'artillerie et avoir pris son avis, fera connaître au roi les officiers qui se seront distingués par leur application et leurs connaissances (2).

26. L'hiver, les salles de théorie seront d'obligation deux jours de la semaine, et elles auront lieu plus souvent, si le comité d'instruction le juge nécessaire.

En été les salles de théorie ne seront d'obligation que les jours que le comité indiquera, d'après le plan général d'instruction qu'il aura réglé.

27. Les lieutenans seront divisés en deux classes relativement à leur dégré d'instruction, et pourront, d'après ce qui aura été réglé par le comité, être réunis selon les circonstances.

L'instruction durera une heure et demie pour chaque classe, et dans ces deux séances on traitera principalement des applications des mathématiques à la pratique de l'artillerie (3).

28. Les lieutenans qui devront assister à ces instructions, s'y rendront régulièrement.

Il y aura dans les salles un tableau des officiers des différentes classes, signé du commandant d'artillerie.

29. Un des adjudans portera, les jours d'instruction, au capitaine qui devra y présider, l'état des lieutenans de service, et de ceux qui, par des raisons légitimes, ne pourront pas s'y trouver, et ce capitaine en rendra compte au lieutenant-colonel de semaine (4).

30. Les lieutenans-colonels qui auront surveillé pendant la semaine les instructions de théorie, feront des notes sur le dégré d'application de chaque lieutenant, d'après les comptes qui leur seront rendus par les capitaines, et les remettront au commandant d'artillerie, qui les enregistrera sur un contrôle nominatif de ces officiers (5).

31. Le commandant d'artillerie aura de même un contrôle nominatif des capitaines, sur lequel il inscrira les notes résultant des comptes que les officiers supérieurs lui rendront de ceux qui auront été employés sous leurs ordres : ces deux registres seront représentés à l'inspecteur, lors de sa revue.

32. Quinze jours après le retour des semestriers, le commandant d'artillerie interrogera, en présence du comité, les lieutenans du régiment sur les instructions pratiques traitées l'année

---

(1) Voy. *le num.* 105, *art.* 43.
(2) Voy. *idem*, *art.* 46.
(3) Voy. *idem*, *art.* 20.
(4) Voy. *idem*, *art.* 34.
(5) Voy. *idem*, *art.* 35.

précédente, pour qu'on puisse régler celles de la campagne suivante.

Le résultat de cet examen, et les dispositions adoptées par le comité pour le cours de l'instruction de la campagne, seront adressés à l'inspecteur général par le commandant d'artillerie.

33. Comme il est essentiel que les officiers soient appréciés, et que l'opinion d'un seul chef, qui n'a pas toujours occasion de les connaître parfaitement, pourrait laisser de l'incertitude sur leur mérite et leur degré de connaissances, le commandant d'artillerie, lors de la revue d'inspection, rassemblera tous les officiers supérieurs du régiment, qui seront tenus de donner leur avis sur les mœurs, conduite, application, talens et exactitude des officiers, et d'en signer le résumé.

Ils formeront aussi un état particulier, signé d'eux, des capitaines qu'ils jugeront susceptibles d'être avancés par préférence aux autres.

Il sera fait trois copies de ces résumés, qui seront signées par tous les officiers supérieurs, par le commandant d'artillerie et par l'inspecteur. La première restera entre les mains du commandant d'artillerie, et chaque officier pourra y lire sa note.

Les deux autres copies seront remises à l'inspecteur, qui en adressera une au ministre de la guerre.

34. En hiver, les lieutenans, le jour d'école de théorie, dessineront pendant deux heures de l'après-midi sous la direction du maître de dessin, qui leur distribuera les modèles que chacun d'eux devra suivre: le commandant d'artillerie en dispensera ceux qui auront ce talent (1).

Pour accélérer cette instruction, il y aura, pendant l'été, salle de dessin les après-midi des jours qui ne seront pas employés à la pratique.

Le comité réglera le genre et la collection de dessins que chaque lieutenant sera tenu de faire, et nul ne pourra être dispensé des salles avant d'avoir fini cette collection.

La salle de dessin restera ouverte pour ceux qui voudront travailler plus que le temps qui sera ordonné.

35. Le maître de dessin sera particulièrement chargé des modèles servant à l'instruction des officiers, ainsi que des cartons, régles, papiers, couleurs, pinceaux et autres objets payés avec les fonds de l'école: quant aux compas, crayons, plumes et instrumens de mathématiques, les officiers seront tenus de s'en pourvoir (2).

Le maître de dessin sera responsable de tous les effets qui lui seront confiés, et se conformera, au sujet des états de remises et de consommations de ces objets, à ce qui est prescrit au garde du parc pour tout ce qui est à sa charge (2).

---

(1) Voy. *idem*, *articles* 20 et 27.
(2) Voy. le *num.* 105, *art.* 5.

37. Les directeurs et sous-directeurs du parc veilleront aux remises et consommations des approvisionnemens de la salle de dessin, et en fourniront des états au comité d'instruction.

38. Sa Majesté défend expressément aux maîtres de dessin, de communiquer à d'autres qu'à des officiers d'artillerie les dessins des bouches à feu et de leurs attirails, et elle enjoint à ces officiers de tenir la main à l'exécution de ces ordres.

39. Le directeur sera chargé de pourvoir le parc de l'école de tout cè qui y sera nécessaire, et de veiller à l'entretien des attirails et des magasins destinés à les renfermer. Il veillera aussi à la sûreté du parc; il aura autorité sur les officiers, gardes, artificiers, qui y seront employés, et rendra compte au commandant d'artillerie de tout ce qui aura rapport à sa direction (1).

40. Le sous-directeur du parc suppléera le directeur dans toutes ses fonctions.

41. Les aides du parc se conformeront à ce qui leur sera prescrit par les directeur et sous-directeur, et conduiront les travaux sous leurs ordres: il y aura tous les jours d'école un de ces deux officiers de service.

42. Le conducteur de charriot attaché à l'école fera les fonctions de garde du parc. Toutes les bouches à feu, attirails et munitions d'artillerie, rassemblées au parc de l'école pour l'instruction du régiment, seront en conséquence à sa charge (2).

43. Il dressera de tous ces effets, en présence du directeur et du sous-directeur, un inventaire, qu'il transcrira sur un registre côté et paraphé par le commissaire des guerres, et sur lequel il portera les remises et consommations d'effets et munitions qui se feront au parc.

Lors d'un changement de garde, il sera fait une vérification des effets existans au parc, et un inventaire à la charge du nouveau garde.

44. Ce garde ne fera aucune livraison de tout ce qui sera à sa charge, sans un ordre par écrit du directeur, ou du sous-directeur en l'absence du premier.

Tous les trois mois, il dressera un état des remises et consommations qui seront faites au parc.

45. Les inventaires et les états de remises et de consommations seront signés par le garde, certifiés par le sous-directeur et le directeur du parc, vérifiés par le commissaire des guerres, et approuvés par le commandant de l'artillerie.

Le garde fera trois copies de ces états; il en remettra deux au commandant de l'artillerie, dont une pour être adressée au ministre de la guerre, la troisième sera pour le directeur du parc, et en son absence pour le sous-directeur.

46. Les écoles de pratique commenceront dans les premiers jours

(1) Voy. *idem*, *art.* 6.
(2) Voy. *idem*, *art.* 1 et 5.

de mai et finiront dans le mois d'octobre, lorsque la mauvaise saison obligera à les discontinuer (1).

Il sera destiné au moins trois jours par semaine pour les écoles de pratique; les autres le seront aux instructions de détail et aux applications de la théorie à la pratique.

47. Le parc de l'école sera pourvu de tous les instrumens nécessaires à l'instruction de l'officier et du canonnier; il y aura (2).

1.° Un mortier à éprouver la poudre, avec deux globes;

2.° Tous les instrumens servant à la vérification des bouches à feu;

3.° Des lunettes, compas, courbes, et mesures pour vérifier les dimensions des bombes;

4.° Des cylindres et des lunettes pour vérifier les boulets de tous les calibres.

48. Il y aura par semaine la moitié des compagnies du régiment employées aux exercices de pratique; les autres feront le service de la place, celui de l'arsenal, et seront exercées aux détails (3).

49. L'école de pratique aura lieu tous les jours où il n'y aura pas de marchés, pendant lesquels le tir du canon pourrait nuire au concours des habitans.

50. Il sera destiné de temps en temps un jour de la semaine où il n'y aura pas d'école de pratique pour les grands exercices d'infanterie : les dimanches et les jours de fêtes seront choisis de préférence pour les revues et les inspections générales du régiment.

51. Le comité d'instruction sera autorisé à employer la soirée des jours d'école au jet des bombes, lorsqu'il le croira nécessaire à l'instruction de la troupe.

52. Le tir du canon de siége de plain fouet et à ricochet, celui du canon de place, de côte et de campagne, celui des obusiers, mortiers et pierriers, étant les principaux objets de l'instruction des canonniers, on fera passer successivement les compagnies à ces différens exercices.

53. Il sera en conséquence mis en batterie six canons de gros calibre, montés sur des affûts de siége, quatre sur des affûts de place, et deux sur des affûts de côte.

54. Il y aura aussi une batterie à ricochet, composée de deux canons de gros calibre, montés sur des affûts de siége, et deux obusiers de huit pouces. Ces bouches à feu auront pour but deux ou trois affûts hors de service, rangés à côté l'un de l'autre, et couverts par un parapet: à défaut d'affûts, on y placera, pour servir de but, des profils d'affûts en planches.

55. Il sera mis en batterie douze mortiers, dont six de gros calibre, six de huit pouces, et deux pierriers.

(1) Voy. *idem*, *art.* 26.
(2) Voy *idem*, *art.* 4.
(3) Voy. *idem*, *art.* 27.

56. On disposera en bataille, à quatre ou cinq cents toises de la butte, douze canons de campagne, dont deux de douze, deux de huit, huit de 4, et deux obusiers de six pouces.

57. Il y aura pour les manœuvres de force un canon de 24, un gros mortier, un affût de siége avec son avant-train, un charriot à canon, une chèvre équipée, un triqueballe, des crics, des poutrelles de 7 à 8 pouces d'équarrissage, des rouleaux, des leviers, des prolonges, des traits à canon et autres cordages nécessaires.

58. Il sera aussi fourni au parc de l'école un mortier à éprouver les poudres, avec deux globes pour pouvoir faire l'essai de la force de celle qui sera employée à l'école, et servir en même temps à donner aux officiers ce genre d'instruction, en se conformant à ce qui est prescrit dans le règlement de réception des poudres.

59. Il sera ouvert plusieurs boyaux de sape pour l'instruction des sapeurs. Si ce travail n'est pas poussé jusqu'au couronnement du chemin couvert pendant la campagne, on le laissera subsister, et il sera continué la campagne suivante, afin qu'on puisse juger de l'ensemble de l'attaque.

60. On travaillera pendant une partie de la campagne à des batteries, à la construction desquelles assistera la plus grande partie des officiers. Ce travail sera fait de suite, autant que faire se pourra, et on n'y emploira que le temps qu'on y met aux siéges, c'est-à-dire deux nuits et un jour, pour accoutumer les canonniers à ce genre d'ouvrage dans l'obscurité.

En construisant ces batteries, on observera toutes les précautions qui les rendent solides; on liera la tranchée aux batteries par les communications en usage dans les siéges; on aura soin que l'entrée des magasins à poudre soit défilée du feu de la place; on prendra enfin toutes les mesures auxquelles on est assujetti en présence de l'ennemi.

Les détachemens destinés à la construction de ces batteries seront composés de demi-compagnies, qui seront relevées toutes les six heures pendant le jour. Le détachement qui relèvera à l'entrée de la nuit sera remplacé à porte ouvrante.

61. Ce travail sera précédé d'une instruction donnée par le comité aux officiers qui devront en être chargés, sur le nombre d'hommes nécessaire par embrâsure, sur la quantité de saucissons, piquets, etc., que chaque batterie exigera, sur le tracé et l'établissement des plates formes, et enfin sur les moyens d'ouvrir les embrâsures sans trop exposer les canonniers.

62. Il sera aussi établi une batterie de deux ou trois pièces, contre laquelle on fera tirer un certain nombre de bouches à feu pour faire connaître aux officiers et aux canonniers l'effet des bombes et des boulets sur ces sortes d'ouvrages. Il sera ensuite commandé des compagnies pour les réparer, en prenant toutes les précautions tendant à préserver les canonniers du feu de l'enne-

mi, et en observant que ces opérations soient faites avec célérité et solidité.

Cette batterie sera placée de manière que les boulets qui ne resteront pas dans son épaulement, soient arrêtés par la butte.

63. Il sera placé de tems en tems des canons à différentes distances de la butte, afin d'accoutumer les canonniers à pointer au-dessus et au-dessous du but en blanc, selon qu'ils se trouveront plus ou moins éloignés de l'objet.

64. On variera aussi dans ces différentes positions les charges de poudre, soit qu'on tire de plein fouet ou à ricochet, en commençant par les moindres charges.

65. Pour déterminer les charges et la hauteur de la hausse en proportion des distances il sera utile de connaître le degré de force de la poudre. Le comité nommera en conséquence des officiers pour en faire l'épreuve.

On tirera aussi de tems en tems à boulets rouges, en y employant tous les moyens connus pour cette manière de servir le canon.

66. Il sera nommé au commencement de chaque campagne des officiers pour faire la visite de toutes les bouches à feu de l'école, en se conformant à ce qui est prescrit à cet effet dans le règlement des fonderies.

Ces officiers dresseront un procès-verbal de l'état où les pièces se trouveront à cette époque; ils en feront aussi la visite à la fin de chaque campagne, et en dresseront un nouveau procès-verbal pour constater leur dépérissement.

67. Il sera nommé un officier du parc pour être spécialement chargé, pendant la campagne, de tenir un état du nombre de coups que chaque bouche à feu tirera, et, à la fin de l'été, il en fera un relevé signé de lui, qui restera entre les mains du directeur du parc, et dont il sera donné copie au commandant d'artillerie.

68. Les bouches à feu jugées hors de service, après que leur mauvais état aura été constaté et avant d'être transportées dans les fonderies, seront employées, sur l'ordre du ministre de la guerre, à servir à l'instruction des officiers. On pourra faire des épreuves, soit sur la manière de les enclouer et désenclouer, soit en employant tous les moyens connus de les mettre hors de service, en observant de préférer ceux qui peuvent être mis en usage à la guerre.

69. Le comité pourra aussi faire employer un certain nombre de bombes de différens calibres, soit comme petards, soit pour constater la charge de poudre nécessaire pour les faire éclater avec le plus grand effet possible, soit à la destruction des affûts dans les sorties, soit enfin en les tirant avec des canons.

70. Il sera donné aux sergens d'artillerie les instructions sur l'empilement des boulets et des bombes, et sur le calcul des piles de toute espèce.

On les leur fera aussi calibrer, et il sera, en conséquence

fourni au parc de l'école, des cylindres, lunettes, compas et autres instrumens nécessaires pour la vérification des fers coulés, en se conformant à ce qui est prescrit à ce sujet dans le règlement des forges.

Le comité nommera des officiers pour être présens à cette instruction.

71. Il sera établi sur un des bastions ou autre ouvrage de la place, une batterie de six mortiers de différens calibres, où l'on puisse tirer des bombes sans danger dans la campagne et dans des terrains vagues, dont sa majesté autorise le comité à payer le loyer, si cela est nécessaire, sur les fonds de l'école.

72. Cette instruction de détail devant être uniforme, elle sera commandée habituellement, et pendant le temps fixé par le comité, par un premier et un second capitaine et deux lieutenans; elle aura lieu tous les après-midi des jours où il y aura école de pratique, et plus souvent, si le comité le croit utile.

On choisira six sergens pour aider les officiers dans cette instruction: un de ces sergens aura la garde des effets de cette batterie.

Il sera fourni du parc de l'école, sur la demande du capitaine-commandant, les armemens, ustensiles et munitions nécessaires pour le service des mortiers, ainsi que les instrumens à calibrer les bombes.

73. On commencera par exercer les sergens-majors, et ensuite les sergens et les caporaux; et lorsque ces sous-officiers seront bien instruits, on fera passer successivement toutes les compagnies à cet exercice.

74. Un jour ou deux par semaine, cette instruction ne commencera qu'à l'entrée de la nuit, pour accoutumer le soldat à tirer dans l'obscurité avec la même précision que pendant le jour (1).

Toutes les fois que cette instruction aura lieu la nuit, les bombes seront tirées avec des fusées, et elles seront chargées d'une quantité de poudre suffisante pour chasser la fusée sans risquer de faire éclater la bombe.

75. Les affûts, caissons, chèvres, armemens des bouches à feu, fusées à bombes, tire-fusées, leviers, bois pour plates-formes à canons et à mortiers, poutrelles, rouleaux, etc., nécessaires pour les écoles, continueront à être fournis des arsenaux par le directeur de l'arsenal de construction, sur la demande du directeur du parc, autorisée par le comité d'instruction.

76. Pour exécuter le service des bouches à feu, il sera employé le nombre d'hommes ci-après, savoir:

Pour un canon de siège	8	Hommes
Pour idem de places et de côtes	5	
Pour un gros mortier	5	
Pour un mortier de huit pouces ou un pierrier ...	3	
Pour un obusier de huit pouces	5	

(1) Voy. le num. 105, art. 86.

Pour idem. de six pouces		13	Hommes
Pour un canon de campagne	de 12	15	
	de 8	13	
	de 4	8	

A la batterie des six canons de siége	2	10 C.gnies
Aux canons de places / Et de côtes	1	
A la batterie à ricochet	1	
Aux douze mortiers / Aux pierriers / Et à l'artifice	2	
Il sera ajouté pour le service des mortiers et pierriers, vingt artificiers tirés des autres compagnies, une partie sera destinée à porter à quatorze ceux des deux compagnies, afin qu'il y en ait un par mortier ou pierrier. Le reste travaillera à l'artifice.		
A la manœuvre de force	1	
A la sape / Aux batteries d'instruction / A la construction des batteries, saucissons et gabions.	3	

78. Les sapeurs seront divisés par ateliers de huit hommes comme ils le sont à la guerre.

L'excédant des hommes qui ne seront pas employés au service des bouches à feu, à la sape ou aux manœuvres de force, formera le détachement d'avant-garde pour faire les préparatifs de l'exercice, et ensuite la recherche des bombes.

Ce détachement, commandé par les deux derniers sergens, partira du quartier une heure avant la troupe pour faire, sous les ordres des officiers employés au parc, les préparatifs et dispositions relatives à l'instruction du régiment : il tirera le coup de canon d'avertissement une demi-heure avant l'exercice à feu.

79. Les batteries de gros canons et de mortiers seront distinguées en quatre espèces, relativement à leur manœuvre.

La première sera formée du canon de siége ;
La seconde, de celui de place et de côte ;
La troisième, de celui à ricochet ;
La quatrième, des mortiers et pierriers.

80. L'exercice sera commandé à chacune de ces batteries par un des officiers qui y sera attaché. Le lieutenant-colonel présidera cette école, et donnera l'ordre de commencer le feu ; lorsqu'il y aura des décharges générales, elles seront commandées par le plus ancien capitaine.

81. Les cinq compagnies qui auront servi le canon de siége, de place, de côte et à ricochet, et celle qui aura été employée aux manœuvres de force et à la sape, ainsi que les servans des pierriers, après avoir fait six décharges, passeront au canon de campagne. On tirera ces bouches à feu en les approchant succes-

sivement de la butte, pour accoutumer les canonniers à pointer à différentes distances.

Il sera fait trois ou quatre décharges par canon ou obusier à chaque station.

82. Le tir des mortiers, l'artifice et la construction des batteries continueront jusqu'à la fin de l'école.

83. On tirera d'abord autant de bombes qu'il sera fait de décharges de gros canon, mais, pendant l'exercice de bataille, elles seront tirées à volonté, et leur nombre en sera indéterminé.

84. Les seconds lieutenans tirés des élèves seront employés au service des différentes bouches à feu ; il y aura à cet effet dans la batterie un canon de 8 long, et un mortier de 8 pouces, qui seront servis par ces officiers; il sera attaché au canon de 8 deux canonniers pour faire les fonctions de premiers sergens.

85. Lorsque le mauvais temps aura empêché l'école d'avoir lieu le matin des jours fixés pour cette instruction, on la fera l'après midi des mêmes jours, ou bien le lendemain, si le tems le permet, et que le service n'en soit pas interrompu.

86. Pour les différentes applications de la théorie à la pratique, le comité d'instruction distribuera les officiers en divisions. Chacune de ces divisions sera chargée d'une suite d'opérations, et d'en faire un mémoire détaillé, accompagné des dessins qui y seront relatifs. Ce travail sera remis au comité, qui, après l'avoir examiné, le fera lire aux conférences d'artillerie, et il sera ensuite déposé dans la salle des modèles.

87. Tous les officiers marcheront avec leur compagnie aux exercices de pratique.

Les détachemens pour les travaux du polygone et de l'arsenal ne seront commandés que par des lieutenans ou des sous-officiers.

88. Dans la vue d'exciter l'émulation des canonniers, il leur sera assigné sur les fonds de l'école, savoir :

Pour un blanc touché - - - - - - - - - - -	1.f	4.s
Pour une bombe tombée dans le cercle de 24 pieds de diamètre, tracé au pied de la perche servant de but	1.f	«
Pour une bombe tombée dans le cercle de 12 pieds de diamètre - - - - - - - - - - - - - - - - -	1.f	10.s
Pour une bombe qui abattra le tonneau placé au bout de la perche, ou la perche elle même - - -	3.f	«
Pour une nuit passée à la construction des batteries, à chaque canonnier seulement - - - - - - -	0.f	10.s

89. Les compagnies de semaine à l'école de pratique seront exercées, les jours où il n'y aura pas de manœuvre d'artillerie, à celles d'infanterie et au maintien du fusil. Cette instruction, qui ne sera que partielle pendant la semaine, deviendra générale de tems en tems.

90. L'intention de Sa Majesté étant que les canonniers soient essentiellement instruits du service des bouches à feu, elle laisse aux commandans d'artillerie à revoir le degré d'instruction à leur

donner, sur les évolutions d'infanterie relatives aux différentes positions du canon de régiment en bataille, et leur enjoint de se restreindre à ce qui est nécessaire pour l'intelligence et l'accord des deux armes.

91. Un régiment, lorsqu'il s'exercera en entier, ne le fera jamais qu'avec quatre canons de 4, afin d'accoutumer les canonniers aux évolutions d'infanterie combinées avec celles de l'artillerie.

Ces canons seront placés aux ailes du régiment, et servis par des hommes d'une même compagnie à chaque exercice.

Lorsque le régiment sera suffisamment instruit, on lui fera faire l'exercice à feu.

92. Les canonniers seront aussi exercés à tirer à la cible pendant les mois de septembre et d'octobre: il leur sera payé sur les fonds de l'école 12 sous, toutes les fois qu'ils atteindront, à cent toises de distance, le cercle de 18 pouces tracé dans le milieu de la cible: cette somme sera payée par le garde du parc, d'après le certificat de l'officier qui aura présidé à cet exercice.

93. La poudre employée aux manœuvres d'infanterie sera passée en consommation sur les états du garde du parc de l'école.

La poudre et les balles destinées à la cible seront fournies aux régimens d'artillerie comme aux autres troupes, des magasins de la place, sur un ordre particulier du ministre de la guerre.

94. On profitera du temps où les compagnies d'ouvriers s'exerceront à la construction des ponts, pour en instruire les officiers des régimens.

95. Les officiers du corps d'artillerie employés dans les places où il y aura une fonderie, ainsi que ceux du régiment, seront invités par le directeur à se trouver aux visites et épreuves de réception des bouches à feu.

96. Sa Majesté accorde pour chacune des huit écoles d'artillerie, y compris celle des mineurs, une somme de 3,500 liv., par an pour les frais d'instruction, et elle permet qu'il soit joint à cette somme le produit du fourrage surabondant au service des pièces qui pourra se récolter dans l'enceinte du parc et du polygone (1).

97. Ces fonds seront employés, d'après les ordres du comité d'instruction, aux dépenses des salles de théorie et de dessin, du laboratoire de chimie, des expériences de physique, et autres frais relatifs à l'instruction de l'officier et du soldat.

98. Les dépenses occasionnées par les exercices de pratique seront payées par le garde du parc, sur les ordres du directeur, et au moyen des à-comptes qui lui seront remis par le payeur-général, sur les mandats du directeur du parc, visés par le président du comité d'instruction.

(1) Voy le *num.* 105, *art.* 7. Les fonds pour le service de chaque école, sont fixés annuellement sur la proposition du premier inspecteur-général.

99. Si, à la fin de l'année, la somme accordée n'avait pas été dépensée en entier pour les instructions, Sa Majesté permet que l'excédant soit employé par le comité à l'achat des livres et instrumens relatifs aux connaissances qu'on exige des officiers d'artillerie (1).

Le prix de ces livres et instrumens sera porté sur l'état de dépense arrêté à la fin de chaque année, et ces nouvelles acquisitions seront ajoutées à l'inventaire de l'école.

100. Il sera arrêté à la même époque un état des dépenses qui auront été faites sur les fonds de l'école et sur le produit du fourrage. Cet état sera dressé et signé par le garde du parc, certifié par les sous-directeur et directeur, et par le lieutenant-colonel chargé des détails de l'instruction, vérifié par le commissaire des guerres, et approuvé par le commandant d'artillerie, qui en adressera une copie à l'inspecteur-général, et une au ministre de la guerre (2).

N.° 97.

Réglement concernant l'ordre de service de l'artillerie.

Du premier avril 1792.

Art. 1.er Les sept régimens d'artillerie prendront entre eux le rang de leur numéro, et le conserveront, quelle que soit l'ancienneté de leur colonel (3).

Il en sera de même pour les compagnies du même régiment, quelle que soit l'ancienneté de leur capitaine.

2. La formation d'un régiment en deux bataillons (4), et celle d'un bataillon en deux divisions, établie par le réglement sur la formation du corps de l'artillerie, du 1.er avril 1791, n'aura lieu que pour l'ordre de bataille et les exercices d'infanterie; mais le service de l'artillerie sera toujours fait suivant l'ordre numérique des compagnies.

3. Le service des bouches à feu, soit à la guerre, soit aux instructions, sera fait par des corps aussi entiers que faire se pourra, c'est-à-dire, par compagnies, escouades et demi-escouades, qui seront toujours commandées par leurs officiers et sous-officiers.

4. Il y aura deux ordres de service, l'un par compagnie, escouade et demi-escouade, l'autre par détachemens pris sur toutes les compagnies.

5. Chacun de ces ordres de service aura quatre tours différens; Ceux par compagnies et escouades seront.

---

(1) Voy. *idem*, *art.* 3.

(2) Voy. *idem*, *art.* 7.

(3) Ce rang a été fixé par l'article 2 du réglement du premier avril 1791. Le nombre des régimens est aujourd'hui de 15, dont 9 à pied et 6 à cheval.

(4) Cette subdivision du bataillon n'est plus observée.

1.° Le tour des colonies, qui comprendra les embarquemens sur les vaisseaux de guerre et les détachemens d'outre-mer (1). Les îles d'Europe seront regardées comme faisant partie des départemens du royaume.

2.° Le tour de guerre, qui aura deux objets; le premier comprendra le service du canon de campagne, de place et de côte, ainsi que les détachemens pour escortes, fourrages et convois à portée de l'ennemi, pour lesquels il marchera de l'artillerie; et le second, le service des batteries de siége.

3.° Le tour de paix, qui comprendra les détachemens pour les camps de rassemblemens, et tous ceux qui seront présumés devoir durer plus de vingt-quatre heures.

4.° Les instructions, exercices et manœuvres relatives à l'artillerie.

6. Les tours de service pris sur toutes les compagnies du régiment seront :

1.° Les piquets ou détachemens qui sortiront des barrières sans canon, et qui seront présumés ne devoir durer que vingt-quatre heures.

2.° Les gardes d'honneur et celles des postes confiés à l'artillerie.

3.° Les travaux des arsenaux et autres relatifs aux déplacemens et arrangemens de munitions et attirails d'artillerie.

4.° Les travaux de propreté au quartier, et les distributions.

7. Les officiers commandés pour ces détachemens seront pris par ancienneté dans leur grade, et les soldats le seront de même dans leur classe.

8. Le service par compagnies ayant dû être fait depuis l'époque de la dernière formation selon l'ordre de leur numéro, le tour commencé ne sera pas interverti, et celui de la première compagnie reviendra, quelle que soit l'époque de sa rentrée au régiment, après que la vingtième aura marché.

Si cette première compagnie n'est pas rentrée quand son tour arrivera, la compagnie n.° 2 marchera à la place, et le tour de la première sera passé.

Il en sera de même pour toutes les autres compagnies.

9. Les régimens ou parties de régimens réunies, fourniront les détachemens suivant l'ordre des numéros des régimens.

10. Si le régiment est divisé en parties composées chacune de plusieurs compagnies, et placées à des distances qui ne leur permettent pas de faire le service en commun, chaque partie roulera sur elle-même pour les détachemens qu'elle aura à fournir, selon l'ordre numérique des compagnies et en suivant les tours commencés.

(1) Il a été créé 2 compagnies dans chaque régiment d'artillerie à pied, et une dans le sixième à cheval, uniquement pour le service des colonies. Voy. le num. 87, page 53.

11. Si ces parties de régimens, après avoir fait des détachemens en roulant sur elles-mêmes, se réunissent, les compagnies qui n'auront pas marché, seront les premières à partir par ordre de numéro, après leur réunion, et lorsqu'elles auront toutes fait leurs détachemens, le tour général recommencera.

12. Le nombre d'hommes demandé pour un détachement sera fourni par compagnies, escouades ou demi-escouades, sans égard aux petites différences qui pourraient résulter de la force des compagnies et escouades.

13. Une compagnie qui aura fourni une ou plusieurs escouades, ne marchera qu'au tour suivant, comme compagnie entière; mais elle achèvera son tour de détachement par escouades ou demi-escouades.

14. S'il est ordonné d'envoyer une compagnie aux colonies, et que celle qui devra y marcher se trouve détachée en tout ou en partie, elle sera relevée ; mais si son éloignement ou celui d'une de ses escouades ne permet pas qu'elle arrive au port à l'époque fixée pour l'embarquement, la compagnie suivante marchera, et le tour de la première sera repris.

15. Dans tous les cas de détachement aux colonies, les officiers et soldats absens par congé ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de rejoindre; et si le départ de la compagnie, est trop pressé, le passage leur sera ensuite accordé le plutôt qu'il sera possible sur un bâtiment de guerre ou de commerce.

16. S'il y a des emplois d'officiers vacans dans une compagnie destinée pour les colonies, le commandant de l'artillerie en passera la nomination, et n'ordonnera aucun remplacement provisoire.

17. Une compagnie embarquée qui sera sortie de la rade, sera censée avoir fait son détachement, si l'expédition pour laquelle elle était destinée ne doit pas avoir lieu.

18. Si une compagnie se trouve la première à marcher pour divers tours de détachemens, le tour de guerre aura toujours la préférence, tant que la compagnie ne sera pas sortie des barrières.

19. A l'armée, les détachemens par escouades ou demi-escouades seront fournis par les compagnies de canonniers qui ne seront pas employées aux divisions d'artillerie.

20. Quand un régiment d'artillerie recevra l'ordre de quitter une garnison, et d'y laisser une ou plusieurs compagnies, elles seront prises au tour de détachemens de paix.

21. Si ces compagnies rejoignent ensuite à l'armée les régimens dont elles font partie, elles ne marcheront qu'au tour de leur numéro.

22. Une troupe qui sera sortie des barrières d'une place, sera censée avoir fait son détachement, il en sera de même de celle qui, à l'armée, aura dépassé les grands-gardes.

23. Si les officiers d'une compagnie sont absens, elle marchera avec ceux qui seront présens; mais le commandant de l'artillerie, quand il le croira nécessaire, donnera l'ordre aux officiers

absens de rejoindre leur troupe, et en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

24. Si l'objet d'un détachement de paix ou de guerre exige la présence de tous les officiers, l'emploi vacant sera occupé, jusqu'au remplacement, par un officier du même grade, et pris dans la compagnie suivante.

S'il en vaquait deux, le plus ancien officier serait pris dans la première compagnie, et l'autre dans la seconde.

25. S'il y a ordre de porter une compagnie du pied de paix au pied de guerre, elle sera complétée par les autres compagnies; la moitié du nombre des hommes nécessaires sera prise parmi les canonniers qui auront au moins deux années de service, et l'autre moitié parmi ceux qui en auront au moins une, en commençant, dans les deux cas, par les moins anciens canonniers.

Si le nombre des hommes à fournir ne peut être égal dans toutes les compagnies, les derniers à marcher en fourniront le plus grand nombre.

26. Il en sera de même pour les remplacemens à faire dans une compagnie qui devra être complétée.

27. Si une compagnie a été détachée aux colonies pendant un an ou plus, les hommes qui y auront été incorporés, y continueront leur service après sa rentrée au régiment; dans tout autre cas, ils reprendront leur rang dans leur ancienne compagnie, et conserveront la haute-paye à laquelle ils seront parvenus pendant la durée du détachement: cette augmentation de paye leur sera conservée par supplément jusqu'à ce qu'ils l'aient obtenue par leur ancienneté.

28. Seront exceptés de cette disposition, les hommes incorporés dans une compagnie et qui y seront devenus sous-officiers, lesquels continueront d'en faire partie après sa rentrée.

29. Dans tous les cas de détachement par escouades, s'il existe entre celles d'une même compagnie une différence de plus de deux hommes, elles seront égalisées avant le départ, en observant de ne déplacer que les derniers canonniers de chaque escouade.

30. S'il y a ordre de compléter une escouade, elle le sera par celles de la même compagnie présentes à la garnison, en suivant ce qui est prescrit par l'article 25.

31 Une escouade restée seule de sa compagnie, ne marchera pas s'il lui manque plus de quatre hommes, et son tour sera passé.

32. Les mineurs et les ouvriers ne marcheront qu'en vertu d'ordres désignant leur nombre et leur espèce (1).

---

(1) Les mineurs aujourd'hui organisés en bataillon font partie de l'arme du génie. Voy. le *num.* 132.

33. Les compagnies de mineurs rouleront entre elles suivant l'ordre de leur numéro pour les détachemens qu'elles auront à fournir.

Il en sera de même pour les compagnies d'ouvriers.

34. Lorsqu'une compagnie de mineurs ou d'ouvriers devra fournir un détachement, les officiers assemblés choisiront les hommes les plus propres aux travaux pour lesquels ils seront demandés, en observant, autant que faire se pourra, de ne pas faire marcher les mêmes hommes plusieurs fois de suite.

35. Le colonel ne marchera pas avec moins de dix compagnies; mais si, lors de son tour à marcher, il n'en existait qu'un plus petit nombre, il marcherait avec la totalité des compagnies restantes (1).

36. Avec le colonel marcheront toujours le lieutenant-colonel chargé du détail, le quartier-maître et le plus ancien adjudant-major (2).

37. Il y aura pour les *lieutenans-colonels*, comme pour les compagnies, quatre tours de détachemens:

1.° Le tour des colonies,
2.° Le tour de guerre,
3.° Le tour de paix,
4.° Le tour des instructions.

38. Si le régiment se trouve divisé en deux parties égales, le commandement des dix dernières compagnies à marcher sera dévolu au plus ancien lieutenant-colonel, sans égard à son tour de détachement.

39. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, sera dispensé, pendant la durée de ses fonctions, de toute espèce de détachement, à l'exception de ceux qui seraient destinés pour les colonies (3).

40. Les autres lieutenans-colonels rouleront entre eux, et à moins d'ordre particulier, ils ne marcheront qu'avec des détachemens composés au moins de quatre compagnies.

41. Si un détachement est de plus de sept compagnies, il y sera employé deux lieutenans-colonels et le moins ancien des adjudans-majors.

42. Le capitaine-commandant ne marchera qu'avec la moitié au moins de sa compagnie; mais si elle était réduite à une escouade, il partirait avec elle.

43. Le second capitaine marchera avec la première escouade, si elle est demandée seule; mais s'il part deux escouades à la

---

(1) Les officiers-supérieurs d'artillerie ne sont plus astreints à ne servir qu'avec des détachemens de leurs régimens: ils sont employés aux armées, selon que le ministre le juge convenable au service.

(2) Le quartier-maître doit toujours rester au dépôt du corps.

(3) Le major remplace le lieutenant-colonel chargé des détails; ordinairement il commande le dépôt.

fois, elles seront commandées par le capitaine-commandant et le premier lieutenant.

44. Si le détachement est de trois escouades, le commandement de la quatrième sera réservé au second capitaine.

45. Si les trois premières escouades ayant marché séparément et étant rentrées en tout ou en partie, on demandait la quatrième, elle partirait sous les ordres du plus ancien des officiers revenu de détachement.

46. La première escouade ayant marché, s'il en est détaché deux autres, elles partiront sous les ordres du capitaine commandant et du premier lieutenant.

47. Le sergent-major et le tambour marcheront toujours avec le capitaine commandant, et le caporal-fourrier avec le second capitaine.

48. Les compagnies de mineurs (1) se conformeront, à l'égard des détachemens par demi-compagnies et escouades, à ce qui est prescrit par les articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 pour celles des régimens.

49. Les commandans de l'artillerie sont autorisés à employer nominativement les officiers, sous-officiers et soldats, s'ils jugent que le bien du service l'exige; mais ces officiers, sous-officiers et soldats n'en seront pas moins obligés de marcher avec leur compagnie ou escouade, lorsqu'ils seront rentrés de détachement.

50. Le commandement appartiendra toujours à l'officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal; mais si des détachemens de plusieurs régimens, compagnies de mineurs ou d'ouvriers se trouvent réunis, la discipline intérieure et le détail de chaque troupe seront réservés à leurs commandans respectifs.

51. Les officiers et sous-officiers rouleront entr'eux pour le commandement; savoir: les officiers, selon la date de leurs lettres, commissions ou brevets; les sous-officiers, suivant leur ancienneté dans leur grade; et les caporaux des compagnies d'ouvriers, selon la date de leur enrôlement dans ces compagnies.

52. L'intention du gouvernement est que les commandans de l'artillerie décident tous les cas non-prévus dans ce règlement, et qu'ils informent sur-le-champ le ministre de la guerre de leur décision, et des motifs qui l'auront déterminée.

---

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 32.

N.° 98.

Réglement concernant le service de l'artillerie dans les places.

Du 1.er avril 1792.

TITRE 1.er

Service d'infanterie.

ART. 1.er LES troupes du corps de l'artillerie fourniront la garde du parc, celle de leur quartier, de leur caisse, de l'arsenal et celle des officiers supérieurs de ce corps.

2. Les régimens ou parties de régimens du corps de l'artillerie ne fourniront au plus que la moitié de ce qui sera fourni dans la même garnison par les troupes de même force; et si la garde des postes affectés audit corps en exige d'avantage, les autres troupes y suppléeront.

3. Les canonniers seront dispensés, d'après la demande du commandant du régiment à celui de la place, de toutes gardes, dans le cas où ils seraient trop occupés pour le service de l'artillerie (1).

4. Les officiers supérieurs des régimens d'artillerie continueront à rouler, pour le service de la place, avec ceux des autres troupes de la garnison (2). Quant au service intérieur des régimens, les lieutenans-colonels rouleront entr'eux par semaine.

5. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, sera dispensé de faire sa semaine, et ne sera tenu de prendre les armes avec le régiment que les jours de revue (3).

6. Les capitaines-commandans étant obligés de remplir journellement des fonctions relatives au service de l'artillerie, seront dispensés de tout service de place et de corvées.

7. Les seconds capitaines et les lieutenans étant obligés de suivre habituellement les instructions de théorie et la pratique de l'artillerie, seront aussi dispensés de tout service de place, à moins que des circonstances impérieuses ne forcent le commandant des troupes à donner des ordres contraires: dans ce cas, le comman-

(1) Voy, l'*art.* 41 du *num.* 105 pour la proportion dans laquelle l'artillerie, les pontonniers, les ouvriers, et le train doivent fournir au service des places.

(2) Voy. le *tit.* 16 du *num.* 42, *page* 188, *vol. I*, pour le service des officiers-supérieurs dans les places.

(3) Cette dispense concerne le major, qui remplit les fonctions auparavant attribuées au chef de bataillon, chargé des détails.

dant de l'artillerie sera tenu d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

8. Les officiers du corps de l'artillerie, détachés dans les places, vu leurs fonctions journalières, seront dispensés de tout service de place, à l'exception des juris militaires (1).

9. Les compagnies de *mineurs* et d'ouvriers, étant journellement employées à leurs travaux respectifs, seront exemptes de tout service d'infanterie dans les places.

10. Lorsque l'inspecteur sera présent, l'ordre lui sera porté journellement par le lieutenant-colonel chargé des détails du régiment, et, à son défaut, par un adjudant-major. Cet adjudant portera aussi tous les jours, à l'inspecteur et au commandant d'artillerie, l'état de situation du régiment, et lui rendra compte en même temps de ce qui aura été ordonné pour le service de la place.

11. Dans les écoles, l'ordre sera porté journellement par un adjudant-major au commandant d'artillerie, à celui du régiment et au directeur, il sera porté par un adjudant aux lieutenans-colonels et au sous-directeur, et par les sergens-majors aux capitaines-commandans.

A l'égard des seconds capitaines et lieutenans, l'ordre leur sera porté par les sergens, mais dans le seul cas où ils seront commandés de service.

12. Lorsque l'ordre contiendra quelques dispositions relatives aux officiers employés dans les places ou aux professeurs, il leur sera porté par le sergent de semaine du régiment.

13. S'il n'y a dans une place qu'un détachement d'une ou de deux compagnies du corps de l'artillerie, l'ordre sera porté par un sergent-major à celui qui commandera, et aux autres officiers, comme il vient d'être dit.

14. Dans le cas où il n'y aura ni régiment ni détachement de ce corps, l'ordre sera porté par un sergent de la garnison à l'officier qui commandera l'artillerie dans la place.

15. Indépendamment de ce qui vient d'être prescrit, le sergent de semaine du régiment ira tous les jours prendre les ordres du directeur de l'arsenal ou de l'officier chargé des détails de la place, sur le nombre de travailleurs qu'il y aura à fournir pour les mouvemens à faire dans l'arsenal ou dans les magasins d'artillerie.

TITRE 2.

Places des officiers et sous-officiers dans l'ordre de bataille.

ART. 1.er LE capitaine-commandant sera placé à la droite de sa compagnie, au premier rang, ayant derrière lui au troisième rang le premier sergent; . . . .

(1) Des conseils de guerre.

Le deuxième sergent derrière la gauche de la seconde section, ayant à sa droite le second capitaine ;

Le troisième sergent derrière la gauche de la première section, ayant à sa droite le caporal-fourrier, lorsque celui-ci ne sera pas employé à la garde du drapeau de son bataillon ;

Le quatrième sergent derrière la droite de la première section, ayant à sa gauche le premier lieutenant ;

Le sergent-major derrière la droite de la seconde section, ayant à sa gauche le second lieutenant.

Tous les officiers et sous-officiers en serre-file seront à deux pas du dernier rang, et distans entr'eux de manière à ce qu'ils soient répartis également derrière chaque compagnie ou peloton.

Dans les évolutions, l'aile gauche de chaque bataillon sera fermée par le deuxième sergent, ayant derrière lui un caporal au troisième rang.

Les caporaux seront placés à la droite et à la gauche de leur peloton, suivant leur taille, et de préférence au premier et au troisième rang.

Le remplacement des officiers et sous-officiers se fera de grade en grade dans chaque compagnie ; mais le commandant du régiment pourra faire passer un capitaine ou un lieutenant d'une autre compagnie pour commander, pendant la manœuvre, celle où il manquera des officiers.

2. Le colonel et les lieutenans-colonels seront à cheval : les adjudans-majors et adjudans seront à pied.

Le colonel sera placé à trente pas en arrière du rang des serre-files, vis-à-vis le milieu de l'intervalle qui sépare les deux bataillons du régiment.

Les deux lieutenans-colonels chefs de bataillon seront placés, chacun vis-à-vis le centre de leur bataillon, à vingt pas en arrière du rang des serre-files.

Les quatre lieutenans-colonels chefs de division seront placés, chacun vis-à-vis du centre de leur division, sur l'alignement des lieutenans-colonels chefs de bataillon.

L'adjudant-major de chaque bataillon, vis-à-vis le centre de son bataillon, douze pas en arrière du rang des serre-files.

Les quatre adjudans, chacun vis-à-vis le centre de leur division, à huit pas en arrière du rang des serre-files.

Les tambours seront placés à quinze pas derrière le cinquième peloton de leur bataillon.

Le tambour-major sera à la tête de ceux du second bataillon; les musiciens seront placés à deux pas derrière les tambours du premier bataillon.

On se conformera pour la garde des drapeaux (1) et l'ordre à observer dans la marche du détachement qui ira les chercher,

(1) Il n'y a plus qu'une seule aigle par régiment. Voy. le numéro 47, pag. 432, vol. I.

à ce qui est prescrit par le réglement concernant l'exercice et les manœuvres d'infanterie, du premier août 1791.

Quant aux honneurs à rendre aux drapeaux à leur arrivée au régiment, ils seront les mêmes que ceux prescrits par ledit réglement, avec la seule différence que les chefs de division de chaque bataillon se placeront à deux pas de distance à droite et à gauche de leur chef de bataillon sur le même alignement, et qu'ils salueront le drapeau de leur bataillon avec le chef de bataillon (1).

Ordre dans lequel les régimens d'artillerie devront défiler.

3. Le régiment, pour défiler, se rompra par pelotons et portera l'arme au bras jusqu'à cinquante pas de la personne à qui l'on rendra les honneurs; pour lors la musique commencera à jouer, les chefs de peloton défileront à deux pas devant le centre de leur peloton, le colonel, les commandans de bataillon et les chefs de division à quatre pas en avant du chef de la première subdivision des bataillons ou divisions.

Le chef de bataillon et celui de la première division du premier bataillon seront à la gauche du colonel, quand la personne devant laquelle on défilera sera à la droite de la colonne, et si elle est à gauche, ces deux chefs se placeront à la droite du colonel.

L'adjudant-major de chaque bataillon défilera sur le flanc de la colonne, à environ six pas du côté opposé à la personne à qui l'on rendra les honneurs, et à la hauteur de la première subdivision de son bataillon.

Les adjudans défileront à la hauteur de la dernière subdivision de leur division, à la même distance de la colonne et du même côté que les adjudans-majors.

Tous les autres officiers et sous-officiers marcheront aux places qui leur seront fixées dans la marche en colonne par le réglement du premier août 1791.

Les porte-drapeaux resteront dans le rang en défilant.

TITRE 3.

Travailleurs.

1.er Lorsqu'il y aura quelques manœuvres à faire dans les arsenaux, le commandant de l'artillerie s'adressera à celui de la place, qui lui fera fournir par la garnison les détachemens nécessaires pour l'exécution de ces manœuvres.

2. S'il y a dans la place un régiment ou des détachemens d'artillerie suffisans pour fournir ces travailleurs, ils y seront employés de préférence, d'après les ordres du commandant de l'artillerie; et dans le cas où ils ne seraient pas assez nombreux, ils fourniront en proportion de leurs forces avec la garnison.

3. Les travailleurs commandés se rendront au lieu indiqué,

(1) Voy. la même observation de l'*art.* 2, du *tit.* 2.

conduits par des officiers ou sous-officiers, qui feront exécuter les travaux qui leur seront ordonnés par les officiers d'artillerie.

4. La durée du travail sera fixée pour les manœuvres ordinaires pendant l'été, à trois heures le matin et trois heures l'après-midi, et pendant l'hiver à deux heures seulement le matin et autant l'après-midi.

5. Si les besoins du service exigent un travail de plus longue durée ou continu, le détachement sera relevé par un autre, après avoir travaillé le tems fixé ci-dessus.

6. Ces détachemens ne pourront quitter le travail qu'après en avoir reçu la permission de l'officier d'artillerie qui le dirigera, et ils seront ramenés dans leur quartier dans le même ordre qu'ils seront arrivés.

7. S. M. comprend, tant pour les canonniers que pour les soldats d'infanterie, dans les travaux à exécuter pour le service de l'artillerie, et sans aucune augmentation de solde, les transports, pesées, déplacemens, arrangemens, chargemens et déchargemens de tous attirails et matériaux à l'usage de l'artillerie dans les fonderies, arsenaux, magasins, parcs et ouvrages de fortifications.

Ils seront de plus tenus de s'employer aux différentes manœuvres qu'il y aura à faire pour entretenir la propreté tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtimens de l'artillerie, et de travailler au remuement des terres pour la construction des batteries de la place.

8. Quand aux canonniers, ils seront aussi obligés de travailler, sans augmentation de solde, à la construction des cartouches à canon et à fusil, à tout ce qui à rapport à la formation et au chargement des équipages d'artillerie; dans les écoles, aux travaux du polygone, et enfin à tous ceux relatifs au service et à l'instruction des officiers et soldats, ainsi qu'à l'entretien, bonne tenue et propreté intérieure du polygone.

Les caporaux, lorsqu'ils se trouveront commandans de détachemens, seront dispensés de travailler.

9. Lorsque les mineurs ne seront pas occupés aux travaux des mines, ils seront tenus, au moyen de leur solde, d'aider les canonniers dans les arsenaux et dans les parcs aux différentes manœuvres d'artillerie, d'ouvrir à l'armée les marches et débouchés dont l'artillerie aura besoin, et de travailler dans leur école à tout ce qui aura rapport à leur instruction.

10. Les compagnies d'ouvriers devant le tiers de leur travail à l'état, sans augmentation de solde, seront néanmoins payées en totalité lorsqu'elles seront commandées pour travailler en entier, comme il est dit dans le réglement de ce jour, concernant les arsenaux de construction (1).

---

(1) Voy. l'art. 16 tit. 3 du num. 99.

11. Si les travaux ont été considérables, le gouvernement permet aux inspecteurs-généraux d'artillerie de proposer au ministre de la guerre des dédommagemens pour les travailleurs, s'ils ont été employés plus de tems que ce qui est réglé ci-dessus, ou à des travaux extraordinaires.

TITRE 4.

Service d'artillerie dans les places.

1.er Le service de l'artillerie dans les places sera fait par les directeurs et les sous-directeurs, par les capitaines de résidence et par les seconds capitaines tirés des régimens, et inspecté par les officiers généraux de ce corps.

2. Ces officiers généraux seront chargés d'inspecter les directions d'artillerie, les arsenaux, les manufactures d'armes, fonderies et forges de leur département, et ils jouiront des mêmes traitemens et prérogatives que les officiers-généraux employés de leur grade.

Ils auront toute autorité sur les officiers employés et les troupes d'artillerie comprises dans leur département.

3. Ils feront tous les ans la tournée des places soumises à leur inspection, et se feront rendre compte, dans le courant de l'année, par les officiers à leurs ordres, de tout ce qui aura rapport au service de l'artillerie.

4. Les inspecteurs, dans leur tournée, se feront représenter les états des dépenses ordonnées pour l'année courante et exécutées; ils arrêteront en même tems les projets pour l'année suivante (1).

5. Ils se feront représenter aussi les registre des directeurs et des gardes; et dans le cas où ils remarqueraient quelques négligences, ils leur donneront des ordres en conséquence, et en rendront compte au ministre de la guerre.

6. Ils se conformeront en outre à ce qui leur sera prescrit dans l'instruction que le ministre de la guerre leur adressera relativement à leur inspection, ainsi qu'aux différens réglemens de service dans lesquels leurs fonctions sont déterminées.

7. Après leur inspection, ils rassembleront les comptes qui leur seront rendus par les directeurs, et les adresseront, avant le premier novembre de chaque année, ainsi que les états de projets de dépenses et d'approvisionnemens qu'ils auront jugé nécessaires dans les places de leur département.

8. Les directeurs auront la surveillance de l'artillerie des places de leur direction, et se conformeront à ce qui est prescrit dans le présent réglement; ils feront tous les ans, dans le courant du mois de septembre, la tournée des places de leur di-

---

(1) Voy. le tit. 4 du *num.* 99, et le réglement du premier brumaire an 14, cité dans la première *note* du même *num.*

rection, pour voir l'exécution des ouvrages faits pendant l'année, et arrêter les projets à faire l'année suivante.

Si l'inspecteur le juge nécessaire, les directeurs l'accompagneront dans toutes les places de leur direction.

Les sous-directeurs suppléeront les directeurs, et leur rendront compte, même durant leur absence.

9. Le directeur d'un arsenal de construction se conformera au réglement de ce jour (1) concernant ce service, ainsi qu'aux ordres qui leur seront donnés par l'inspecteur général.

Il sera en même tems chargé de la surveillance de l'artillerie des places de sa direction et de la fonderie.

Dans les places où il y aura des fonderies, le lieutenant-colonel qui y sera employé fera les fonctions de sous-directeur de l'arsenal de construction.

10. Si le directeur et le sous-directeur sont absens, ils seront suppléés pour le service de l'arsenal, par le capitaine d'ouvriers, et à la fonderie, par le plus ancien des capitaines qui y seront employés, chacun se renfermant dans ses fonctions particulières: le plus ancien de ces deux officiers aura le commandement supérieur de l'artillerie de la place.

Dans les villes où il n'y aura pas de fonderie, ce sera le plus ancien capitaine d'ouvriers, ou détaché à la suite de l'arsenal, qui suppléera le sous-directeur pour le service de la place; l'officier d'ouvriers restant toujours chargé du détail des constructions.

11. Les capitaines détachés dans les places se conformeront à ce qui est prescrit par le présent réglement, et à ce qui leur sera ordonné par le directeur ou sous-directeur.

12. Lorsque le directeur d'un arsenal de construction recevra des ordres du ministre, relatifs à des dispositions majeures, il sera tenu, si l'inspecteur est absent, de lui en rendre compte, et s'il est présent, il prendra ses ordres sur les dépenses, travaux et mouvemens à faire (2).

13. Le directeur des manufactures d'armes à feu en fera tous les ans la tournée, et résidera au moins un mois dans chacune, maintiendra l'uniformité dans la fabrication des armes, et veillera à ce qu'elles soient en tout conformes aux modèles arrêtés.

14. Ce directeur, indépendamment des comptes qu'il rendra au ministre de la guerre, correspondra et recevra les ordres des inspecteurs généraux dans le département desquels les manufactures se trouveront (2).

---

(1) Voy. le *num.* 99.

(2) Les inspecteurs-généraux, ne conservant la surveillance et la direction du service de l'artillerie, que pendant leurs tournées d'inspection, c'est actuellement au premier inspecteur-général, que les directeurs doivent adresser toutes les redditions de compte et renseignemens qui, avant la création de cette place, devaient être fournis pendant l'année, aux inspecteurs-généraux dans leurs départemens respectifs.

15. Le directeur des forges affectées à l'artillerie en fera tous les ans la tournée, veillera à l'exactitude des dimensions et à la bonne qualité des fers coulés et en barres, et en rendra compte aux inspecteurs généraux dans le département desquels les forges seront situées (1).

16. Les sous-directeurs des manufactures d'armes à feu et ceux des forges rendront compte, à leur directeur respectif, des ordres qu'ils recevront tant du ministre de la guerre que de l'inspecteur général (2).

17. Le sous-directeur de la manufacture d'armes blanches établie dans le département du bas-Rhin, rendra compte au directeur de l'artillerie de ce département, auquel le ministre de la guerre adressera tous les ordres relatifs à ladite manufacture (3).

18. Toutes les demandes relatives au personnel des officiers et employés attachés aux manufactures et forges, ainsi que les changemens jugés nécessaires dans la fabrication, ne pourront parvenir au ministre de la guerre que par la voie de l'inspecteur général dans le département duquel l'établissement se trouvera (4).

19. Il sera nommé tous les ans, dans chaque régiment, un certain nombre de seconds capitaines pour le service des places, arsenaux, manufactures, forges et fonderies qui se trouveront dans l'étendue du département de l'inspecteur dudit régiment (5).

Il en sera aussi détaché deux de chaque régiment à l'école des mineurs (6).

20. La liste des uns et des autres sera arrêtée, avant le départ des semestriers, par un comité composé du commandant d'artillerie et de tous les officiers supérieurs du régiment. Cette liste sera remise ou adressée à l'inspecteur-général, et celui-ci, s'il l'approuve, l'adressera au ministre de la guerre, qui donnera ses ordres en conséquence (7).

Ces officiers se rendront à leur destination respective à l'époque du retour des semestriers.

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 12.

(2) Voy. pour ce qui concerne le service des forges, le réglement du 27 nivôse an 11, *num.* 112.

(3) La manufacture d'armes blanches établie au Klingenthal n'est plus sous l'inspection du directeur d'artillerie de Strasbourg; elle est comme celles d'armes-à-feu, sous l'inspection du directeur des manufactures d'armes. Voy. le *num.* 116 *bis*.

(4) Pendant le tems des tournées seulement, et lorsque le ministre l'aura prescrit dans ses instructions : dans tout autre tems, et dans tous les autres cas, c'est le premier inspecteur-général qui présente ces propositions au ministre.

(5) La totalité des capitaines en second est employée au service du matériel et des établissemens d'artillerie, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

(6) Les mineurs étant actuellement réunis au génie. Voy. le *num.* 119, il n'est plus détaché de capitaines à cette école.

(7) Ce choix n'a plus lieu. Voy. la première note de l'article précédent.

21. Le séjour de ces officiers dans les places sera réglé d'après les travaux qu'il y aura à exécuter, et sur la demande que les directeurs en feront au commandant d'artillerie, qui en rendra compte à l'inspecteur-général.

22. Les capitaines employés dans les arsenaux de construction seront attachés aux compagnies d'ouvriers, et rouleront avec les officiers de ces compagnies pour le service de l'arsenal; ils seront comme eux responsables de l'exactitude des ouvrages exécutés par la compagnie à laquelle ils seront attachés.

23. Les capitaines qui seront détachés dans les manufactures, forges et fonderies, y resteront deux ans, et il n'en sera remplacé que la moitié chaque année, autant que faire se pourra.

Ceux qui seront à l'école des mineurs seront relevés tous les ans; ils s'y instruiront, sous les ordres du commandant d'artillerie, de tout ce qui a rapport au service des mines (1).

24. Ceux des capitaines qui, au 1.er octobre, auront fini leur service dans une place ou dans un établissement d'artillerie, retourneront à leur régiment, ou profiteront de leur semestre, s'ils en ont le droit, mais ils ne pourront le quitter sans la permission du commandant d'artillerie de l'école de leur régiment (2).

25. Après la rentrée des seconds capitaines qui auront été détachés, il sera formé par le comité d'instruction de leur régiment, en conséquence du témoignage de l'officier supérieur aux ordres duquel ils se seront trouvés, un état où il sera fait mention du genre de service auquel chacun d'eux aura été employé pendant le tems de son détachement; cet état sera adressé par le commandant d'artillerie à l'inspecteur-général, et par celui-ci au ministre de la guerre, pour être communiqué au comité de l'artillerie lors de son assemblée.

26. Chaque second capitaine sera tenu de donner au comité d'instruction de son régiment, dans le mois qui suivra sa rentrée, un mémoire détaillé de toutes les opérations qu'il aura suivies dans les places, arsenaux, manufactures, forges, fonderies, et écoles de mines: ces mémoires seront lus aux conférences des officiers du régiment, et déposés à la bibliothèque de l'école, si leur utilité a été reconnue.

27. Lorsqu'un second capitaine détaché des régimens et employé dans une place, aura droit au semestre, et que le service pourra souffrir de son absence, le directeur du département dans lequel il sera employé, en rendra compte à l'inspecteur général, qui le fera remplacer par un capitaine de résidence de la même direction, ou par un autre second capitaine tiré du régiment.

---

(1) Voy. la deuxième note de l'*art.* 19.

(2) Les capitaines en second sont détachés de leurs régimens pour le service des établissemens et du matériel de l'artillerie, jusqu'à ce que leur ancienneté les porte à l'emploi de capitaine en premier, commandant une compagnie.

28. Tous les officiers détachés d'un régiment, lorsqu'il entrera en campagne, recevront ordre de se rendre à l'armée; ils seront remplacés dans les établissemens d'artillerie par des officiers tirés des régimens qui ne seront pas employés à la guerre, et à leur défaut par les capitaines de résidence (1).

29. Un officier d'artillerie, lorsqu'il sera détaché dans une place, informera de son arrivée le directeur du département, et celui-ci sera tenu d'en rendre compte à l'inspecteur (2) général et au ministre de la guerre.

30. Cet officier, en arrivant, vérifiera, d'après l'inventaire qui lui sera remis par le garde, si l'artillerie de la place est en bon ordre et bien soignée.

Il examinera si l'approvisionnement de la place est proportionné à sa force, et au tems quelle pourra tenir en cas de siége, ce dont il ne sera bien assuré qu'après en avoir étudié l'attaque et la défense.

Il donnera à cet examen la plus grande attention, et communiquera ensuite au directeur le plan et le mémoire qui résulteront de son travail: il en adressera aussi une copie à l'inspecteur général du département.

31. Les officiers employés dans les places seront tenus d'entretenir complète, la collection des plans des bâtimens et établissemens à l'usage de l'artillerie, et fourniront au directeur une copie des plans qu'ils auront été dans le cas d'y ajouter.

32. Ces officiers rendront compte au directeur de tous les détails dont ils seront chargés, ainsi que des ordres qui pourraient leur être donnés par les officiers généraux commandant les divisions militaires, ou par ceux des places.

33. Les officiers d'artillerie employés dans les places ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence, sans un congé du gouvernement, ou sans la permission du directeur, et en son absence du sous-directeur; ces officiers ne pourront la leur accorder que pour trois jours seulement, et avec l'agrément du commandant de la place à laquelle l'officier sera attaché (3).

34. Le gouvernement autorise les inspecteurs généraux, sur la demande des directeurs, à faire passer un officier d'une place dans une autre; mais lorsqu'ils ordonneront ces déplacemens, ils en rendront compte sur-le-champ au ministre de la guerre et à l'inspecteur.

35. Un officier d'artillerie qui changera de destination ou qui aura obtenu un congé, ne pourra quitter le lieu de sa résidence sans en prévenir le commandant de la place (3).

---

(1) Les capitaines en second des divers régimens sont employés indistinctement dans l'intérieur ou aux armées.

(2) Au premier inspecteur général.

(3) Voy. le *tit.* 20 du *num.* 42, *art.* 9 à 16, *page* 196, *vol.* I.

Quant à ceux de ces officiers dont les fonctions s'étendront hors du lieu de leur résidence ordinaire, il suffira qu'ils informent le commandant de leur départ, si ce commandant est plus ancien que l'officier d'artillerie, sans être tenus de s'expliquer sur les motifs et la durée de leur absence (1).

36. Lorsqu'un officier d'artillerie se trouvera dans le cas de quitter une résidence pour passer à une autre destination, il laissera à son successeur les papiers de la place, et ils en dresseront, de concert, un inventaire dont il sera fait quatre copies qu'ils signeront : deux de ces états seront envoyés au directeur qui en adressera un au ministre de la guerre ; le troisième restera entre les mains de l'officier remplacé, pour lui servir de décharge ; le quatrième sera joint aux papiers de la place.

Dans le cas où un officier d'artillerie se trouverait seul dans une place, et obligé d'en partir avant d'avoir été remplacé, il en déposera les papiers entre les mains du garde d'artillerie, sur son reçu, après les avoir renfermés sous un scellé, qui ne pourra être levé que par le successeur dudit officier, ou par l'un des officiers supérieurs de la direction.

37. Lors du décès d'un officier d'artillerie dans une place, le scellé sera apposé sur les papiers qui concerneront le service, par le commissaire des guerres et le juge de paix, en présence d'un officier nommé par le commandant de la place et de ceux du corps de l'artillerie qui y seront employés. Ce scellé ne pourra être levé qu'en leur présence (2).

L'officier qui commandera l'artillerie dans la place, au défaut du commissaire des guerres, requerra la municipalité d'y faire assister un de ses membres pour le suppléer (3).

Il sera dressé par le commissaire ou l'officier municipal, de concert avec les officiers du corps de l'artillerie, un inventaire de ces papiers ; l'officier d'artillerie en enverra deux copies au directeur du département, qui en adressera une au ministre de la guerre.

38. S'il ne se trouve pas d'officiers de ce corps dans la place, le commandant nommera un officier de la garnison pour le remplacer, et le commissaire sera tenu d'en avertir sur-le-champ le directeur ou le sous-directeur du département, qui enverra retirer les papiers par un officier, en présence duquel le scellé sera levé.

39. Quand au scellé et à l'inventaire des papiers de famille, et des effets mobiliers, il y sera procédé conformément à ce qui est prescrit pour les officiers des autres troupes.

---

(1) Voy. la note précédente.
(2) Voy. le *tit.* 29 du *num.* 42.
(3) Le juge de paix est actuellement chargé d'appose[illegible]cellés, sur les effets des officiers décédés. Voy. le *tit.* 3 de l'*instr.* du 15 *nov.* 1809., 1.e *sec.* du *chap.* 11.

40. Les officiers d'artillerie employés dans les places ne pourront s'absenter par congé, ou pour changer de destination, avant d'avoir arrêté la comptabilité dont ils seront chargés, et en avoir remis les états à ceux qui les remplaceront, et à leur défaut au directeur du département.

41. Il est défendu à tous les officiers d'artillerie de communiquer les plans et mémoires concernant les places de guerre à d'autres personnes qu'aux officiers-généraux commandant en chef dans les départemens, sans un ordre exprès du ministre de la guerre, et cette communication se fera sans déplacer les papiers.

42. Il sera adressé tous les ans par le ministre de la guerre aux directeurs de l'artillerie, l'ordre de faire délivrer aux régimens d'infanterie et de cavalerie la poudre et les balles qu'il est d'usage de leur fournir pour les exercices à feu, et ces directeurs autoriseront les officiers à leurs ordres de faire distribuer ces munitions (1).

Les directeurs en feront part à l'officier général commandant les troupes, qui en donnera avis à tous les régimens de sa division.

Titre 5.

Comptabilité.

Art. 1.er Chaque directeur adressera, dans le courant d'octobre à l'inspecteur général, les projets des différens ouvrages et des réparations à faire aux attirails et aux bâtimens de l'artillerie des places de sa direction; il y joindra les plans, profils, élévations et devis nécessaires pour l'intelligence de ces projets. Cet inspecteur, après avoir rassemblé les états et projets de son département, les adressera au ministre de la guerre (2).

Tous ces états seront écrits sur du papier de quatorze pouces de hauteur et de neuf pouces de largeur.

2. Toutes dépenses ordonnées pour travaux de construction, entretien et réparations de bâtimens, ainsi que celles qui devront s'exécuter en conséquence d'un marché passé, seront faites par entreprise et d'après une adjudication au rabais.

3. Les constructions d'affûts et attirails d'artillerie qui se font dans les arsenaux par les ouvriers des compagnies, continueront à être exécutées à la journée.

Ces dépenses seront surveillées par un conseil d'administration (3), conformément au réglement de ce jour, concernant le service des arsenaux de construction.

4. Les adjudications contiendront tous les détails des prix affectés à chaque nature d'ouvrages et de matériaux qui devront être

(1) Voy. le *tit.* 2 du *num.* 113.
(2) Ces états doivent être remis à l'inspecteur-général lors de sa tournée, ou être directement envoyés au premier inspecteur-général.
(3) Voy. *l'art.* premier, *tit.* 4 du réglement du premier avril 1792, *num.* 99.

employés, ainsi que les conditions à remplir par l'entrepreneur, tant relativement à la construction qu'à l'époque éxigée pour la confection des ouvrages (1).

5. Les projets adressés au ministre de la guerre par les inspecteurs du corps d'artillerie, s'ils sont approuvés par S. M, seront renvoyés au commissaire-ordonnateur des guerres du département, qui donnera ordre au commissaire chargé de la police de la place de procéder à leur adjudication (2).

Ce commissaire en informera les officiers municipaux de la place où l'ouvrage devra être exécuté, et de concert avec eux, il fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins des affiches où seront expliquées les conditions à remplir dans l'exécution des ouvrages (2).

6. L'adjudication sera faite et le marché passé chez le commissaire des guerres, en présence des membres du corps administratif et des officiers d'artillerie de la place, après que l'adjudicataire aura justifié de sa solvabilité.

Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés à ceux de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

Le commissaire adressera deux copies du marché au ministre de la guerre, qui en renverra une avec son approbation à l'inspecteur général de l'artillerie du département.

7. L'inspecteur fera passer à chacun des directeurs de son département l'état des ouvrages à exécuter dans leur direction, et ceux-ci les communiqueront aux officiers employés sous leurs ordres, en leur adressant les marchés approuvés par le gouvernement.

8 les officiers d'artillerie, pendant que les travaux s'exécuteront, en feront de temps en temps des toisés partiels pour servir à procurer des à-comptes aux entrepreneurs à mesure de l'avancement des ouvrages. Ces toisés seront faits en présence de l'entrepreneur ou d'un commis avoué par lui, qui le signera. L'officier chargé de la direction des travaux les certifiera, et l'officier supérieur d'artillerie qui en aura l'inpection les visera.

Les officiers d'artillerie adresseront tous les mois l'état de situation des ouvrages au directeur de leur département. Ce chef, après avoir rassemblé ceux de toutes les places de sa direction, en adressera l'état général au ministre de la guerre, et en informera en même temps l'inspecteur par un état sommaire.

10. Les à-comptes ne pourront être accordés à l'entrepreneur par le ministre de la guerre, que d'après le certificat de l'offi-

(1) Les adjudicataires doivent de plus présenter une personne reconnue solvable, pour être caution et garante de l'exécution des clauses de l'adjudication; voy. aussi le tit. 6 du num. 333, relativement aux formalités pour l'adjudication des travaux militaires.

(2) Ces projets approuvés sont renvoyés au directenr d'artillerie, qui se concerte avec le commissaire des guerres pour l'adjudication. Voy. la note précédente.

cier d'artillerie chargé de la direction des ouvrages, et la totalité desdits à-comptes n'excédera jamais les trois quarts de la valeur des travaux entrepris.

11. Les toisés définitifs des ouvrages seront signés, certifiés et visés comme il vient d'être dit, et ensuite remis au commissaire des guerres pour en vérifier les calculs.

Ces toisés devront aussi être visés par les membres du corps administratif, par devant lesquels le marché aura été passé.

12 les parfaits paiemens ne seront exigibles par l'entrepreneur qu'autant que les conditions prescrites dans les articles 6 et 7 du présent titre auront été remplies, et trois mois après la confection du toisé général.

13. Le gouvernement défend aux officiers du corps de l'artillerie d'employer à d'autres usages qu'à leur destination, les fonds accordés pour les travaux d'artillerie, ni d'outre-passer les dépenses qu'elle aura arrêtées (1).

14. Si par des événemens imprévus, comme ouragans ou autres intempéries, il était indispensable de ne pas différer les réparations des dégats survenus aux magasins, le gouvernement permet d'y faire travailler sans perte de temps, par l'entrepreneur ordinaire, et aux prix réglés pour lesdits ouvrages; mais il entend que le directeur de l'artillerie en rende compte sur-le-champ au ministre de la guerre, pour avoir son autorisation.

15. Lorsque les ouvrages ordonnés seront achevés, l'officier qui en aura dirigé l'exécution en fera, en présence des entrepreneurs, le toisé définitif, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8 et 11 du présent titre ; il en adressera trois copies au directeur, dont une pour le ministre de la guerre et une pour l'inspecteur général (2).

16. Les approvisionnemens de bois et de fer pour les affûts et attirails à construire dans les arsenaux, seront fournis par des entrepreneurs, d'après des marchés passés par le conseil d'administration de l'arsenal, de construction, conformément au réglement concernant les travaux de ces arsenaux; mais l'état de ces approvisionnemens ne pouvant être exactement déterminé et variant nécessairement selon les besoins, il suffira qu'ils soient faits par approximation.

17. Les dépenses journalières seront payées aux fournisseurs par le caissier, sur un bon du directeur.

18. Le nombre des bouches à feu à fondre, les approvisionnemens en fer coulé et en armes de toute espèce, seront arrêtés tous les ans par le ministre de la guerre, d'après des marchés passés aux entrepreneurs, avec les formalités prescrites par la loi.

---

(1) L'art. 5 du réglement du premier brumaire an 14, cité précédemment, fait la même défense.

(2) Les observations placées à l'*art.* 12 du *tit.* précédent, sont applicables à toutes les dispositions où il est question des inspecteurs-généraux.

TITRE 6.

Administration des dépenses dans les directions.

ART. 1.er IL sera formé dans le chef-lieu de chaque direction ou sous-direction, un conseil d'administration (1) présidé par le directeur ou sous-directeur, et composé de tous les officiers en résidence dans la place, du commandant de chacune des compagnies d'artillerie qui y seront détachées, s'il y en a, et du commissaire des guerres qui aura la police de la place. Le garde d'artillerie y sera admis comme secrétaire du conseil, mais sans voix délibérative.

2. Les fonds pour les dépenses des directions seront accordés sur les états de projets adressés par l'inspecteur général au ministre de la guerre, ainsi qu'il est dit titre 5, article 1.er

3. Le payeur général du département, d'après l'état qui lui sera remis par le directeur des dépenses ordonnées pour chaque place de sa direction, prendra les moyens convenables pour les faire acquitter, en fixant à ses préposés la totalité des fonds qu'ils auront à délivrer.

4. Les préposés du payeur général n'acquitteront les états qui leur seront présentés qu'autant qu'ils seront signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui il sera dû, certifiés par le garde d'artillerie, vérifiés par le commissaires des guerres, et visés par le directeur ou sous directeur et par le capitaine de résidence dans les places où il n'y aura pas de chef (2).

5. Le garde ou tout autre employé d'artillerie dans la place au choix du directeur, sera chargé d'acquitter les dépenses journalières, d'après les ordres de l'officier qui commandera l'artillerie, et les mandats qu'il lui donnera sur le préposé du payeur général, lesquels ne pourront jamais excéder la somme de trois cents livres (2).

Ces mandats, avant d'être acquittés par le payeur, devront être visés par le commissaire des guerres qui aura la police de la place (1).

6. Les gardes d'artillerie auront un registre journal, coté et paraphé par le commissaire des guerres, sur lequel ils inscriront les sommes qu'ils auront reçues et celles qu'ils auront payées.

7. Tous les mois les gardes rendront compte au conseil d'administration, des recettes et des dépenses qu'ils auront faites.

8. Lorsqu'il y aura des dépenses à faire dans une place autre que celle de la résidence du directeur ou du sous-directeur, l'officier qui y sera employé en rendra compte au directeur, et en son absence au sous-directeur, en lui adressant un état détaillé

---

(1) Voy. l'*art.* premier, *tit.* 4 du *num.* 99.

(2) Le payeur ne solde actuellement que le montant des ordonnances délivrées par le ministre pour le service de l'artillerie.

des objets de ces dépenses. Le directeur, après en avoir vérifié la nécessité, l'autorisera à donner au garde d'artillerie des mandats sur le préposé du payeur général, proportionnés aux dépenses journalières qu'il y aura à faire dans la place.

Le garde donnera au préposé un reçu des sommes qu'il touchera, et sera responsable de leur emploi.

9. L'officier de résidence et le commissaire des guerres arrêteront tous les mois les comptes du garde, et signeront sur son registre.

10. L'officier qui commandera l'artillerie dans une place, adressera tous les mois au directeur l'état des dépenses qui auront eu lieu pendant le mois, et lui fera connaître la situation des ouvrages ou autres objets pour lesquels elles auront été faites.

11. Le directeur tiendra un registre à trois colonnes, l'une des fonds accordés pour les dépenses de la direction;

La seconde, des mandats qu'il aura donnés sur le payeur général, soit aux fournisseurs, soit aux gardes d'artillerie;

La troisième, des sommes dues aux fournisseurs, de manière à ce que ce registre présente toujours la situation de la comptabilité de la direction, par le seul arrêté des sommes ordonnées, payées et dues.

12. Dans le courant du mois de décembre, le directeur dressera un état général des dépenses faites pendant l'année dans sa direction, auquel seront joints les états particuliers des sommes comprises dans l'état général (1).

Tous ces états seront signés par le fournisseur ou l'ouvrier à qui les sommes auront été payées ou seront dues, certifiés par le garde d'artillerie, visés par l'officier de résidence, approuvés par le directeur ou sous-directeur, s'il est présent, et vérifiés par le commissaire des guerres.

13. Il sera fait quatre expéditions des états particuliers; il y en aura une copie de chacun pour le ministre de la guerre, une pour le directeur, une pour le commissaire des guerres; la quatrième restera dans les papiers de la place.

14. Il sera fait six copies de l'état général; quatre auront la même destination que les états particuliers; la cinquième sera pour l'Inspecteur, et la sixième, qui devra être ordonnancée par le commissaire-ordonnateur du département, sera remise au payeur général pour rester à l'appui de ses comptes (1).

TITRE 7.

Fonctions des gardes d'artillerie.

ART. 1.er Les gardes d'artillerie exécuteront tout ce qui leur

(1) Les directeurs doivent rendre compte tous les mois des sommes mises à leur disposition pour le service de l'artillerie: un réglement du premier brumaire an 14, fixe le mode d'après lequel ce compte doit être rendu.

sera ordonné pour le service par les officiers qui commanderont l'artillerie dans les places, et se conformeront, tant pour la tenue des registres et papiers, que pour tout ce qui peut avoir rapport à la comptabilité, à ce qui leur sera prescrit par les commissaires des guerres.

2. Les gardes ne feront aucune consommation sans ordre par écrit de l'officier d'artillerie commandant dans la place, ou par ceux des officiers-généraux commandant dans les départemens; mais les ordres de ces derniers ne seront valables, pour la décharge des gardes, qu'autant qu'ils seront visés par l'officier d'artillerie.

S'il n'y a pas d'officiers d'artillerie dans la place, les gardes délivreront les munitions qui leur seront demandées, sur l'ordre par écrit de l'officier-général qui commandera la division, et ils en rendront compte sur-le-champ au directeur.

3. Les gardes étant responsables des effets d'artillerie de la place (1), ils auront seuls les clefs des magasins, à l'exception cependant de celles des magasins à poudre, dont les portes seront garnies de trois serrures différentes, pour rendre nécessaire le concours de trois personnes toutes les fois qu'il faudra les ouvrir.

4. Ces trois clefs seront confiées, l'une au commandant de la place, la seconde à celui de l'artillerie, et la troisième au garde. Si l'officier d'artillerie, par son ancienneté, se trouvait commandant dans la place, une des clefs serait remise au plus ancien officier de la garnison, après ce commandant.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'officier d'artillerie employé dans la place, les deux premières clefs seraient déposées entre les mains des deux plus anciens officiers de la garnison, et s'il n'y avait pas de garnison, l'une des clefs serait remise au maire, et l'autre au juge de paix.

5. Les gardes d'artillerie auront deux registres cotés et paraphés par le commissaire. Dans l'un ils transcriront l'inventaire détaillé des effets et munitions d'artillerie de la place, et l'autre leur servira à inscrire journellement les effets qui leur seront remis et ceux qu'ils délivreront.

6. Tous les ans, au premier janvier, ils renouvelleront l'inventaire, et en feront quatre copies qu'ils signeront, et qui seront certifiées par le commandant de l'artillerie de la place, vérifiées par le commissaire des guerres, et visées par le directeur ou le sous-directeur, s'ils sont présens. Il y en aura une pour le ministre, que le directeur lui adressera dans les premiers jours de janvier; la seconde sera pour le directeur, la troisième pour le commandant de l'artillerie dans la place, et la quatrième pour le commissaire des guerres (2).

---

(1) Voy. pour la responsabilité des gardes l'arrêté du 7 nivôse an 6, *num.* 102.

(2) L'instruction du 15 décembre 1806 indique le modèle à suivre pour la rédaction de ces inventaires. Voy. l'observation placée au-dessous du *tit.* du *num.* 99.

7. Les gardes seront aussi tenus de remettre un état de l'artillerie et des principales munitions à l'officier-général qui commandera dans le département, lorsqu'il l'exigera.

8. Chaque garde dressera tous les mois un état détaillé des remises et consommations qui auront été faites, et à la fin de chaque année, il en formera un état abrégé. Il fera de chacun de ces états quatre expéditions signées, certifiées, vérifiées et visées comme il est dit à l'article 6 du présent titre, et elles auront les mêmes destinations (1).

9. Chaque directeur formera, d'après les inventaires des places de sa direction, un état général des bouches à feu, affûts et principales munitions, qu'il adressera à l'inspecteur général du département (2).

10. A la mort d'un garde, l'officier d'artillerie de résidence et le commissaire des guerres mettront le scellé sur ses papiers, à la réserve des registres qui seront remis au commandant de l'artillerie, après que le nombre de feuilles en aura été vérifié (3).

Les clefs des magasins seront déposées chez le commandant de la place; et lorsqu'il sera nécesaire d'y entrer, il nommera un officier de la garnison pour s'y trouver avec l'officier d'artillerie qui en sera chargé: s'il y a sur les lieux des héritiers du garde, ils pourront aussi nommer quelqu'un de leur part pour y assister: chacun d'eux tiendra un état de ce qui entrera ou sortira des magasins.

11. S'il n'y a pas d'officier d'artillerie dans la place, le commandant en nommera un de la garnison, qui, de concert avec le commissaire des guerres, fera ce qui est prescrit par le précédent article, relativement au scellé et aux clefs, lors de la sortie ou de la rentrée des effets. Cet officier fera l'ouverture des magasins, et tiendra note de ce qui sera délivré ou remis, dont il signera l'état avec le préposé du garde défunt, et les clefs des magasins seront toujours rapportées chez le commandant de la place.

12. A la mort d'un garde d'artillerie d'arsenal de construction, on prendra les précautions prescrites ci-dessus pour les magasins dans lesquels on n'est pas obligé d'entrer journellement. Quant à ceux qui doivent rester ouverts pour fournir aux consommations journalières des travaux, le commandant de la place nommera quelqu'un pour être témoin avec l'officier d'artillerie, de la sortie et de l'entrée des munitions. Ces deux officiers et l'avoué des héritiers du garde, signeront l'état qui en sera tenu par un écrivain préposé à cet effet par le commandant.

Ces formalités auront lieu jusqu'à l'installation du nouveau garde.

---

(1) Même observation qu'à l'*art.* 6.
(2) Voy. la note de l'*art.* 12 du *tit.* 4.
(3) Les scellés sont apposés par le juge de paix. Voy. le *tit.* 3. de l'instruc. du 15 novembre 1809, première sect. du chap. 11.

13. Lorsqu'il aura été nommé à une place de garde d'artillerie, il sera fait par le commissaire des guerres et par l'officier d'artillerie chargés d'installer le nouveau garde, la vérification des effets qui se trouveront dans les magasins. Le garde signera au bas de cet inventaire une reconnaissance desdits effets, et en deviendra responsable. Cet inventaire sera constaté par le commissaire, certifié par l'officier d'artillerie, et visé par un des officiers supérieurs de la direction, s'il est présent.

TITRE 8.

Fonctions des commissaires des guerres.

ART. 1.er Il sera préposé dans chaque place un commissaire des guerres, pour avoir la police du corps de l'artillerie, et vérifier toutes les dépenses relatives aux approvisionnemens, constructions et réparations d'attirails et de magasins, ainsi qu'il est expliqué dans le présent réglement.

2. Ce commissaire fera la revue des troupes du corps de l'artillerie, des officiers, ouvriers et employés dudit corps (1).

La revue des officiers détachés et des employés se fera dans l'arsenal.

3. Le commissaire cotera et paraphera les registres des gardes d'artillerie; il vérifiera les pièces servant à justifier les remises et consommations qu'ils feront, et s'assurera de l'exactitude des inventaires.

4. Il assistera aux adjudications de tous les approvisionnemens d'artillerie, conformément aux art. 4, 5 et 6 du tit. 5.

Il sera chargé, de concert avec les officiers d'artillerie, de la vérification des magasins, lorsqu'elle sera ordonnée par le ministre de la guerre, et il en dressera des procès-verbaux qui constateront la quantité des effets.

Il sera fait cinq copies de ces procès-verbaux, l'une pour être adressée par le directeur au ministre de la guerre, l'autre à l'inspecteur, la troisième sera pour le directeur, la quatrième sera jointe aux papiers de la place, et la cinquième restera entre les mains du commissaire.

5. Lorsqu'il sera remis par les fournisseurs des munitions dans les magasins de l'artillerie, le directeur en fera prévenir le commissaire, qui en constatera la quantité par un procès-verbal signé par l'officier d'artillerie présent à ladite remise, vérifié par le commissaire et visé par le directeur, pour servir au paiement des fournisseurs.

Le commissaire ne fera pas mention dans le procès-verbal des effets et munitions que les officiers d'artillerie n'auront pas jugé conformes au marché.

---

(1) Les revues sont actuellement dans les attributions du corps des inspecteurs.

6. Lorsqu'il sera question de construire ou de réparer des effets et attirails, le commissaire en sera averti par le directeur, et se rendra dans le lieu du travail pour vérifier toutes les pièces de dépenses en deniers et en effets.

Celles en deniers ne pourront être allouées dans les comptes du payeur général (1), qu'autant qu'elles seront signées par le garde, certifiées par le commandant de l'artillerie de la place, vérifiées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par le commissaire ordonnateur du département.

Celles en effets ne pourront servir à la décharge du garde, qu'autant qu'elles auront été certifiées par l'officier commandant l'artillerie dans la place, et vérifiées par le commissaire des guerrés.

7. L'épreuve des poudres aura lieu dans la place où s'en fera la remise (2).

8. Lorsqu'il y aura des poudres à recevoir, il sera donné avis par le directeur au commissaire des guerres du jour que l'épreuve devra en être faite, afin qu'il s'y trouve pour en constater les portées conjointement avec l'officier chargé de cette réception. Le commissaire en dressera le procès-verbal, et en délivrera une copie signée de lui et de l'officier d'artillerie, présent à l'épreuve, au préposé des régisseurs des poudres.

9. Dans les fonderies, le commissaire des guerres tiendra, de concert avec les officiers d'artillerie qui y seront employés, un état des métaux qui entreront dans la charge des fourneaux, en distinguant les métaux neufs des vieux.

10. Il assistera aussi aux visites et épreuves des bouches à feu, et en dressera les procès-verbaux.

10. Tous les ans le commissaire assistera à la vérification faite par le contrôleur de la fonderie, de la quantité et de l'état des outils et ustensiles fournis aux frais de l'état, et dont le commissaire des fontes est chargé.

11. Le commissaire des guerres se conformera, pour ce qui regarde un arsenal de construction, à ce qui est prescrit, relativement à ses fonctions dans le réglement de ce jour, concernant le service de ces arsenaux.

TITRE 9.

Service des mineurs et des ouvriers (3).

ART. 1.er Lorsqu'il s'agira de préparer la défense d'une place par les contre-mines, ou d'exécuter des mines de démolition, le

---

(1) Même observation qu'à l'*art.* 5 du *tit.* 6.

(2) L'épreuve se fait aussi à la poudrerie avant l'enlèvement.

(3) Les mineurs actuellement organisés en bataillons sont attachés au corps du génie. Voy. relativement aux dispositions que renferme ce titre; l'observation placée à l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

commandant du génie remettra à celui des mineurs, sur son reçu, un extrait du plan directeur de la place, et les profils dont il aura besoin pour l'exécution du projet.

2. Le commandant dressera un devis des travaux à faire, et après l'avoir signé, il le remettra au commandant du génie, pour servir à passer le marché des fournitures, qui le sera conformément à ce qui est prescrit par les art. 4, 5 et 6 du tit. 5.

3. S'il est question de contre-miner une place, le commandant du génie, celui de l'artillerie et celui des mineurs conviendront du choix des parties de la fortification à contre-miner, et en communiqueront le plan à leurs directeurs respectifs, qui l'adresseront au ministre de la guerre.

4. Le front étant déterminé, le commandant des mineurs, sous les ordres du commandant *d'artillerie* de la direction, dirigera les opérations et répondra de leur exécution; il en rendra compte audit commandant et au ministre de la guerre, en leur adressant les mémoires et les plans qui y sont relatifs (1).

5. Lorsque les mineurs auront à exécuter des travaux de fortification autres que ceux des contre-mines, comme coupures, poternes ou autres souterrains, le commandant du génie en marquera la position, et en remettra les dessins à l'officier des mineurs, qui sera tenu de s'y conformer.

L'officier du génie suivra ces travaux, autant qu'il le jugera nécessaire, pour se mettre en état d'en faire le toisé.

6. La poudre, les outils et ustensiles (2) dont les mineurs auront besoin, seront fournis des magasins de l'artillerie, sur le reçu de l'officier de mineurs, qui, après que les travaux seront finis, les remettra au garde d'artillerie, en y joignant un état des effets qui auront été consommés, ainsi que de ceux qui auront été remis dans les magasins à la fin des travaux, et dont l'officier de mineurs aura soin de retirer un récépissé du garde d'artillerie.

7. Les travaux des mines étant achevés, l'officier du génie, en présence de celui des mineurs, du commissaire des guerres et de l'entrepreneur, en fera le toisé, en se conformant aux formalités prescrites par l'art. 8 du titre 5.

8. Les plans et profils relatifs au toisé et attachemens généraux des ouvrages des mines, seront inscrits dans le livre in-folio du commandant du génie, et signés par celui des mineurs.

9. Il est expressément défendu aux officiers de mineurs de laisser prendre ou de conserver aucune copie des plans qui leur auront été communiqués par les officiers du génie, ainsi que ceux des contre-mines qu'ils auront exécutés: ces officiers seront

---

(1) Voy. l'observation précédente.

(2) Les outils et ustensiles sont actuellement tirés des magasins du génie.

tenus, après que les travaux seront finis, de les remettre au commandant du génie, en retirant leur reçu (1).

10. Lorsqu'un capitaine de mineurs établira une contre-mine, il se fera toujours accompagner et aider par les officiers de sa compagnie, auxquels il en expliquera l'objet et l'utilité.

Il confiera à ceux qui en seront chargés les plans et devis dont ils auront besoin pour l'exécution des travaux; il les retirera ensuite.

11. Le gouvernement défend expressément de laisser entrer dans les ouvrages de contre-mines d'autres personnes que les officiers et ouvriers nécessaires à leur exécution, à moins d'un ordre par écrit de l'officier général commandant en chef des troupes dans le département, ou d'une permission du directeur du génie.

12. Tous les travaux d'instruction seront, pour les mineurs, un service d'obligation, ainsi que celui de toutes les autres troupes; mais lorsqu'ils seront employés extraordinairement, ils recevront un supplément de solde.

13. Ce supplément, en tems de paix, sera de vingt sous pour les mineurs, et de trente sous pour les sergens, qui dans tous les cas, auront environ un tiers de plus que le soldat.

14. Lorsque les mineurs seront détachés pour exécuter ou suivre des travaux de bâtisse, tant d'artillerie que de fortifications, ils recevront un supplément de solde; savoir:

Le sergent de	1 liv.	
Le mineur	»	15 s.

Dans les démolitions, ils seront payés sur les dépenses des fortifications, à un prix fixé par toise courante de galerie ou de rameau, de manière que le mineur gagne trente sous, et le sergent quarante sous.

Ces prix pourront être augmentés selon les circonstances, ce dont les chefs décideront.

Aux colonies, les mineurs recevront un supplément de solde de trois livres pour le mineur, et quatre livres pour le sergent.

15. Le supplément accordé aux mineurs pour les travaux de siége et de campagne, est déterminé dans le réglement de ces différens services.

16. Les dix compagnies d'ouvriers (2) seront distribuées, pendant la paix, dans les arsenaux de construction. Ces compagnies seront subordonnées aux directeurs et sous-directeurs pour leur service, police et discipline. Les officiers desdites compagnies feront partie de ceux des directions.

Leur service et le supplément de solde accordé aux ouvriers

(1) Voy. la note placée à la rubrique du présent titre.

(2) Ce nombre a depuis été augmenté: il a été en outre créé des compagnies d'armuriers chargés de la réparation des armes dans les arsenaux et aux armées. Voy. le *num.* 90 *page* 57.

lorsqu'ils travailleront, sont fixés par le règlement de ce jour concernant les arsenaux de construction.

17. Les ouvriers commandés pendant la paix pour l'escorte d'un convoi, lorsqu'ils n'excéderont pas le nombre de quatre, et qu'ils ne marcheront pas par étape, auront une paye extraordinaire ; savoir, les sergens, 30 sous par jour, et les ouvriers, 20 sous ; mais ils n'auront rien à prétendre pour leur travail. S'ils marchent par étape, il ne leur sera donné que le supplément de solde qu'ils reçoivent dans les arsenaux pour une journée de dix heures, et s'ils sont en plus grand nombre, ils ne recevront cette dernière solde que les jours qu'ils travailleront.

18. Dans les détachemens sur les côtes pour le service des batteries, les directeurs seront autorisés à faire payer aux ouvriers un dédommagement qui n'excédera jamais le double du supplément de solde qu'ils reçoivent dans les arsenaux lorsqu'ils travaillent.

N.° 99.

Réglement concernant le service des arsenaux de construction.

Du premier avril 1792.

(*Nota.*) Pour l'établissement des comptes et la rédaction des états qui doivent être envoyés ensuite des dispositions de ce réglement, l'on devra consulter : le réglement provisoire du premier brumaire an 14, sur le mode de comptabilité des directions d'artillerie ; l'instruction faisant suite à ce réglement : le réglement provisoire sur le mode de comptabilité matières des arsenaux de construction, du 15 décembre 1806 ; l'instruction du même jour relative au mode de comptabilité du matériel de l'artillerie : et l'instruction du . . . . . ventôse an 13 sur la rédaction des états de remise et de consommation à fournir par les gardes d'artillerie le premier de chaque mois.

TITRE 1.er

ART. 1.er LES effets, voitures et attirails continueront à être construits dans les cinq arsenaux de Strasbourg, Metz, Auxonne, Douai et Lafère (1).

2. Chaque arsenal sera commandé par un directeur-colonel et un sous-directeur-lieutenant-colonel.

3. Les travaux seront exécutés par les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et par les ouvriers *d'état* attachés à chaque arse-

---

(1) Le nombre des arsenaux de construction a été porté à onze, les 6 créés depuis 1792 sont établis à Grenoble, à Rennes, à Toulouse, à Turin, à Gênes et à Mayence.

sal : il leur sera joint, quand les circonstances l'exigeront, des ouvriers de régimens et des ouvriers externes.

4. Il sera attaché à chacune des compagnies d'ouvriers employés dans un arsenal deux seconds capitaines détachés des régimens d'artillerie, qui rouleront pour le service avec les officiers des compagnies d'ouvriers, seront comme eux, responsables de l'exactitude des ouvrages, et pourront être également chargés par le directeur, des détails relatifs à l'emmenagement et la conservation des munitions ou effets.

Le directeur les fera reconnaître à la tête de la compagnie à laquelle ils seront attachés, et ils y passeront les revues avec les officiers de ces compagnies (1).

5. Le directeur ordonnera supérieurement tous les travaux, commandera les compagies d'ouvriers et tous les officiers et employés attachés à l'arsenal ; il réglera toutes les dépenses à faire en conséquence des ordres qu'il recevra de l'inspecteur général du département et du ministre de la guerre (2).

6. Le directeur veillera à l'instruction des officiers et ouvriers employés à l'arsenal, tant relativement aux constructions d'artillerie qu'à l'établissement des ponts.

Il leur procurera des connaissances sur la formation des équipages, et fera pour leur instruction, approvisionner des caissons et charriots, tant des divisions d'artillerie que du grand parc.

7. Il indiquera aussi un jour de chaque semaine destiné à exercer les ouvriers au tracé des affûts et voitures d'artillerie, sous la direction de leurs sergens et d'un des officiers de la compagnie.

8. Il ordonnera que les ouvriers en bois, quand il n'y aura pas des travaux pressés, soient employés avec les forgeurs pour s'exercer à frapper devant, lorsqu'ils seront détachés avec des ouvriers en fer.

9. Les ouvriers seront aussi exercés surtout pendant l'été, après leur souper, aux manœuvres de force, au remplacement des essieux, à la manière d'attacher un faux essieu cassé, et enfin à tout ce qu'ils seront dans le cas d'exécuter à la guerre.

10. Le sous-directeur suppléera le directeur, lui rendra compte durant ses absences, et exécutera ses ordres.

11. Le plus ancien officier d'ouvriers sera chargé, sous l'autorité du directeur, de conduire les travaux, d'en mener l'ensemble, de tracer ou faire tracer par les officiers et par le chef des ouvriers *d'état*, les échantillons ou pièces à construire, il surveillera aussi l'arrangement et la conservation des ouvrages finis, ainsi que celle de tous les effets relatifs aux approvisionnemens d'artillerie.

---

(1) Cette disposition n'a plus lieu : les capitaines en second, employés dans les arsenaux, ne sont pas attachés aux compagnies d'ouvriers, mais ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées par ce réglement.

(2) Voy. la note de l'*art.* 12, *tit.* 4 du *num.* 98 *page* 88.

12. Les officiers d'ouvriers et les seconds capitaines attachés à l'arsenal, seront chargés collectivement de la réception des bois, fers ou aciers et menus approvisionnemens; mais le directeur affectera particulièrement un d'eux à la surveillance de chacun de ces objets.

13. L'officier chargé des bois s'occupera, de concert avec le chef des ouvriers *d'état*, et d'après les ordres du directeur, de leur approvisionnement, débit, emmenagement et consommation.

Il se tiendra toujours en état d'en rendre compte, en remettra tous les mois au directeur un état détaillé de leur quantité, de ceux qui auront été mis en magasin, de leur destination et de leur emplacement dans l'arsenal.

14. L'officier chargé des fers se tiendra de même toujours en état de rendre compte de la situation du magasin au fer, et avertira le directeur des échantillons dont il sera nécessaire de se pourvoir de préférence.

Il surveillera la fabrication de la clouterie, et aura soin de faire rassembler les vieux fers, dans un magasin destiné à cet usage.

Tous les mois il remettra au directeur un état détaillé de ces objets.

15. L'officier chargé des mêmes approvisionnemens les surveillera avec soin, et en remettra tous les mois l'état de situation au directeur, avec ses observations sur les consommations qui auront été faites, et les remplacemens qui seront devenus nécessaires.

Chacun de ces officiers sera aidé dans ses fonctions par un des ouvriers *d'état* de la première classe.

16. Le chef des ouvriers *d'état*, sous les ordres de l'officier, sera chargé de veiller sur l'approvisionnement des bois, d'en suivre le débit, l'emploi et l'arrangement dans les magasins.

Il fera de fréquentes visites dans les ateliers, veillera sur tous les travaux, et aura attention à ce que rien ne s'égare et que tout soit mis à profit.

17. Les ouvriers *d'état* de première classe, indépendamment de leurs fonctions journalières, seront gardes des outils et en répondront; ils seront chargés d'en faire la distribution dans les ateliers et de les retirer; ils dirigeront les détachemens de canonniers de service à l'arsenal, dans les manœuvres et les travaux qu'ils auront à exécuter.

Les ouvriers *d'état* de seconde classe aideront et suppléeront les premiers ouvriers dans leurs fonctions; les uns et les autres travailleront dans les ateliers quand le service ne les appélera pas ailleurs.

TITRE 2.

Ordre à tenir dans les magasins des matières et outils.

Art. 1.er Le garde d'artillerie d'un arsenal de construction

sera chargé des clefs des magasins; il les tiendra dans une armoire garnie de clous étiquetés du n.° des clefs qui y seront attachées.

Lorsqu'il sera obligé de s'absenter, il confiera la clef de cette armoire à un ouvrier *d'état*.

2. Les bois seront rangés dans les magasins par espèces, et seront numérotés de l'année de leur entrée, afin que les plus anciens soient employés les premiers.

Il en sera fait un inventaire alphabétique conforme au modèle n.° 1, sur lequel on les inscrira à mesure qu'ils seront débités et entrés dans les magasins. L'ouvrier chargé d'en faire la distribntion joindra leur reçu, qu'il retirera des chefs d'ateliers, en délivrant les bois, à un journal sur lequel il indiquera la place d'où ils auront été tirés, afin qu'on puisse les porter sur l'état conforme au n.° 2, dont l'objet est de faire connaître dans tous les tems la situation des magasins.

3. Le restant des bois sortis des magasins qui se trouveront dans les ateliers, ainsi que ceux qui auront été débités et qui n'auront pas encore été emmagasinés, seront portés sur le nouvel inventaire qui en sera fait au 1.er janvier de chaque année.

4. Les fers seront rangés par échantillons dans des cases qui seront étiquetées de la lettre et du n.° de chaque espèce.

5. Tous les trois mois il sera fait par le garde d'artillerie, en présence des officiers d'ouvriers, sur les feuilles de mois et sur le relevé des états du garde, une vérification de la consommation des fers, et on en portera le résultat sur l'état de situation dont le modèle est au n.° 3.

6. Les journaux des ouvriers *d'état* chargés de la distribution du bois et du fer, ainsi que ceux des chefs d'ateliers, seront tenus conformes aux modèles n.os 4 et 5, en observant de distinguer les bois et les fers par espèces.

Le plus ancien des officiers d'ouvriers en fera le relevé conformément aux états n.os 6 et 7.

7. Le bois, le fer, l'huile, la chandelle, le vieux oing et autres menus approvisionnemens ne seront délivrés que sur des reçus imprimés conformes aux modèles n.os 8 et 9, remis aux gardes particuliers qui en seront chargés, par chacun des chefs d'ateliers, qui en rendra compte en même temps au sergent, lequel en tiendra note sur son livret.

Avant d'arrêter l'état de consommation, l'officier qui en sera chargé confrontera celui du sergent-major avec le livret des sergens, qu'il se sera représenter.

9. Le sergent-major, à la fin de chaque semaine, dressera un état des remises et consommations faites par sa compagnie, et le remettra à l'officier qui la commandera.

10. Il sera établi dans chaque forge deux coffres doublés de tôle, pour y rassembler, à la fin de chaque journée, dans l'un les riblons de rebut, et dans l'autre, les rognures de service. Un des sergens de forgeurs aura les clefs de ces coffres, et

ces fers seront délivrés au garde d'artillerie, lorsqu'il fera sa vérification de quinzaine dont il sera parlé ci-après.

11. Les menus approvisionnemens de toute espèce, ainsi que les outils que l'on pourrait acheter en détail, ne seront jamais distribués aux ouvriers qu'après qu'ils auront été présentés au garde d'artillerie et enregistrés par lui.

12. Il sera établi un petit magasin pour les outils; l'ouvrier d'*état* de première classe qui en sera chargé, en qualité de garde des outils, en donnera son reçu au garde d'artillerie, et ne les délivrera qu'aux chefs d'ateliers qui en signeront le reçu et en répondront.

Les chefs ne les distribueront aux ouvriers qu'en présence des sous-chefs, et les rassembleront tous les soirs, après en avoir fait la vérification en leur présence.

13. S'il manque un outil, il sera payé par l'ouvrier à qui il aura été remis; le chef de l'atelier en avertira le garde des outils, en demandant le remplacement de celui qui se trouvera perdu. Ce garde en rendra compte au chef des ouvriers d'*état*, qui enregistrera sur son journal le nom de l'ouvrier et celui de l'outil; le chef de l'atelier en conservera aussi la note.

La valeur de ces outils sera retenue aux ouvriers sur leur supplément de solde.

14. S'il se casse un outil, il sera porté par le chef de l'atelier au garde des outils, qui le remplacera et le fera raccommoder; et si l'outil se trouve hors de service, il le gardera dans son magasin pour le représenter au garde d'artillerie.

15. Il y aura dans les ateliers, pour renfermer les outils tous les jours après le travail, des armoires dont les clefs seront remises aux chefs d'ateliers. On donnera aussi un tiroir à chaque serrurier pour renfermer les outils qui lui auront été remis par le chef d'atelier. Ce chef sera chargé de ceux qui doivent passer des mains d'un ouvrier dans celles d'un autre, comme les filières, etc., et il y aura pour ces outils une armoire particulière.

16. Lorsque les compagnies travailleront par tiers, les sergens qui sortiront de semaine feront à ceux qui entreront la remise des outils, et l'état en sera signé par chacun d'eux.

17. Le garde des outils fera, à la fin de la semaine, une vérification des outils de chaque atelier, en présence du chef et du sous-chef. S'il en manque, et que le sous-chef ne l'ait pas déclaré pendant la semaine, la retenue lui en sera faite; le chef de l'atelier en prendra note, et le garde des outils en rendra compte au chef des ouvriers d'*état*.

18. Le garde des outils fera de fréquentes visites dans les ateliers, et changera au besoin, ou fera réparer ceux qui en seront susceptibles.

Il renouvellera sans difficulté les limes des serruriers toutes les fois que leurs chefs demanderont qu'elles soient remplacées; et

s'il se commettait des abus à ce sujet, il en rendrait compte au chef des ouvriers d'*état*.

19. tous les trois mois il sera fait par le garde d'artillerie, en présence d'un officier nommé par le directeur, et du commissaire des guerres, une vérification des outils. Si, lors de cette vérification, il en manquait, et que le garde des outils ne pût pas dire le nom de ceux qui les auraient perdus ou cassés, la retenue en serait faite sur ses appointemens.

A cette époque les outils jugés hors de service seront cassés et mis dans les magasins de la ferraille.

20. Lorsque cette vérification sera faite, le garde d'artillerie dressera du magasin un état de situation certifié par l'officier qui aura été présent, visé par le commissaire des guerres, et il en sera remis une copie au directeur.

21. Ce sera principalement à cette époque qu'on achetéra les outils nécessaires pour le remplacement de ceux qui auront été consommés

TITRE 3.

Service des ouvriers dans l'arsenal.

Art. 1. Les jours de travail il y aura par compagnie un officier de service, qui le matin entrera au travail avec les ouvriers, et le soir n'en sortira qu'avec eux.

2. Le capitaine commandant ne roulera pas avec les autre officiers de sa compagnie pour le service journalier de l'arsenal, à moins d'un ordre particulier du directeur.

3. Le sergent-major sera habituellement de service à l'arsenal, si la compagnie travaille au complet; mais si elle ne travaille que par tiers, le directeur pourra régler le service de manière qu'il ne soit pas tenu à la même assiduité.

4. L'officier ou un des officiers de service ira prendre les ouvriers le matin, et les conduira en ordre à l'arsenal.

L'après-midi, ce sera le sergent-major, et à son défaut, le plus ancien sergent de la compagnie qui les conduira; mais, le soir, ce sera toujours un des officiers de service qui les ramènera à leur quartier.

5. Il sera sonné une cloche pour marquer l'instant où les ouvriers devront entrer aux ateliers.

Un quart d'heure après qu'elle aura cessé de sonner, le sergent de semaine fera l'appel des sergens et ouvriers de sa compagnie.

Le chef des ouvriers *d'état*, et en son absence, celui des ouvriers *d'état*, de première classe à qui il aura remis le contrôle, fera l'appel des ouvriers *d'état* et des ouvriers externes.

L'un et l'autre en rendront compte à l'officier de service, qui visitera les ateliers plusieurs fois dans le jour pour s'assurer que chacun est à son poste.

6. S'il y a dans le même arsenal plusieurs compagnies ou dé-

tachemens, le directeur décidera des objets de construction dont chaque compagnie ou détachement devra être chargé.

7. Deux des quatre sergens de chaque compagnie d'ouvriers dirigeront le travail des forgeurs ou serruriers; et les deux autres, l'atelier des charrons et celui des charpentiers.

Ces sergens feront les fonctions de maîtres d'ateliers, et travailleront eux-mêmes, autant qu'ils le pourront, sans cesser de veiller à l'exécution des ouvrages et à l'instruction des ouvriers.

8. Les caporaux, appointés, et premiers ouvriers, qui feront les fonctions de chefs d'ateliers, seront, de même que les sergens, responsables de l'exactitude et de la précision des ouvrages, ainsi que de l'assiduité des ouvriers dont ils dirigeront le travail.

9. Lorsque le caporal-fourrier ne sera pas occupé des écritures de la compagnie, il roulera avec les chefs d'ateliers pour en faire les fonctions, à moins que le directeur ne juge nécessaire de l'employer au bureau de la direction: dans l'un et l'autre cas, il recevra le supplément de solde de sergent.

10. Les forgeurs seront divisés par deux, trois ou quatre à chaque feu, suivant l'espèce d'ouvrage qu'ils auront à faire.

11. Les charrons formeront deux ateliers, à la tête desquels seront les caporaux et les appointés, qui seront tous surveillés par le sergent de l'escouade.

12. Ces ateliers une fois formés, les ouvriers y resteront fixés jusqu'à ce qu'une augmentation de grade les mettent dans le cas de le quitter, à moins qu'il ne devienne indispensable d'égaliser les ateliers.

13. Les charpentiers ne formeront plusieurs ateliers que lorsque les circonstances l'exigeront; et la force de ces ateliers dépendra de la nature des ouvrages.

14. Les journées seront de dix heures de travail, depuis le 1.er mars jusqu'au 1.er novembre et de 9 heures au plus depuis le 1.er novembre jusqu'au 1.er mars.

15. Il sera pris, pendant la durée de la journée, deux heures pour le dîner dans les grands jours, et une heure le reste de l'année.

16. Les ouvriers devant le tiers de leur travail à l'état, s'il n'est employé dans l'arsenal que le tiers de la compagnie, les ouvriers ne recevront aucun supplément de solde; s'il en est employé au-delà du tiers, le surplus de ce tiers aura un supplément de solde de dix sous par journée de travail de dix heures, et de huit sous par journée de travail d'une moindre durée.

17. Lorsqu'une compagnie sera employée en entier aux travaux, chaque sergent, autre que le sergent-major, recevra un supplément de solde de quinze sous par journée de travail de dix heures, et lorsque les journées seront de moins de dix heures, les sergens ne recevront que douze sols.

18. Les ouvriers employés nominativement à raison de quelque talent particulier, recevront, quand la compagnie ne travaillera que par tiers, un supplément de solde de quinze sous par journée.

19. Les enfans d'ouvriers en état de travailler, lorsqu'ils seront employés à l'arsenal, jouiront depuis l'âge de dix ans, et jusqu'à l'époque où ils pourront contracter un engagement, du supplément de solde accordé aux ouvriers des compagnies. Quand ils auront atteint l'âge de seize ans, s'ils refusaient de s'engager ou s'ils n'en étaient pas jugés susceptibles, ils cesseraient d'être compris dans l'état des ouvriers employés à l'arsenal.

20. Chaque ouvrier *d'état* recevra en sus de sa paye, et sur les dépenses de l'arsenal, six sous par chacun des jours qu'il travaillera ou sera employé à la conduite des travaux (1).

Il sera accordé le même traitement aux bateliers de l'artillerie attachés à l'arsenal de Strasbourg pour la navigation du Rhin, les jours qu'ils seront occupés dans l'arsenal (2).

Lorsque les bateliers travailleront à la construction ou au radoub des bateaux, il sera accordé un supplément de solde de douze sous à chaque batelier, et de vingt sous au sergent.

22. Quand les circonstances obligeront à prendre des ouvriers externes, on emploiera de préférence les ouvriers des régimens d'artillerie, qui seront commandés à la réquisition du directeur.

Ce service sera fait par tour de compagnie, sans que jamais les ouvriers puissent se remplacer entr'eux. Ces ouvriers recevront un supplément de solde égal à celui des ouvriers de compagnie, et seront dispensés de tout service à leur régiment pendant le temps qu'ils seront employés à l'arsenal.

23. S'il fallait un plus grand nombre d'ouvriers externes, ils seraient pris parmi les particuliers ou les soldats de la garnison, et payés à raison de leurs talens.

24. Ces ouvriers seront répartis pendant quelque temps dans les ateliers des ouvriers de compagnie. On choisira ensuite parmi ceux en bois, des chefs ou sous-chefs d'ateliers; et parmi ceux en fer, des maîtres en état de diriger les forgeurs: on en formera des ateliers particuliers dont on donnera la surveillance à des ouvriers d'état, ou à des ouvriers de compagnie capables de les conduire.

25. Un ouvrier qui manquera aux appels, ou qui s'absentera d'un atelier sans permission, sera privé de la moitié de son supplément de solde, et un ouvrier externe perdra le quart de sa journée.

Si l'absence dure plus d'une heure, ou se réitère dans la même journée, l'ouvrier de compagnie perdra son supplément de solde en entier; et l'ouvrier externe la moitié de sa journée.

26. Les chefs d'ateliers informeront de ces absences les officiers de service lorsqu'ils feront leurs tournées ou subiront une

(1) Le supplément de solde accordé aux ouvriers vétérans, par journée de travail, a été porté à 75 centimes.

(2) Les bataillons de pontonniers sont actuellement chargés de l'exécution de ces travaux.

peine double de celle qu'ils auraient encourue s'ils s'étaient absentés eux-mêmes.

27. Il sera permis au sergent-major, le jour de la distribution du pain, de prendre, en prévenant l'officier de service, le nombre d'ouvriers nécessaires pour aller le recevoir; mais ce pain ne sera donné aux ouvriers que dans les chambrées, et jamais dans l'arsenal, aucune distribution ne devant être faite pendant les heures du travail.

28. Il y aura dans le cabinet des officiers un contrôle général, pareil à celui n.° 10, des ouvriers *d'état*, de ceux des compagnies et des externes. Ce contrôle sera rempli tous les jours par le chef des ouvriers *d'état*, sous les yeux de l'officier de service, quand il aura constaté la présence ou l'absence de chaque ouvrier, d'après les comptes qui lui auront été rendus par les sergens et les chefs d'ateliers.

C'est d'après le contrôle que le plus ancien commandant des compagnies d'ouvriers vérifiera à la fin de chaque mois l'état qui devra servir au paiement des journées, et qui sera conforme à celui n.° 11; cet officier étant tenu de le certifier.

29. Le chef des ouvriers *d'état* tiendra un registre des journées d'ouvriers employés à l'arsenal, conforme au controle n.° 10.

Il y sera fait mention de ceux qui se seront absentés, et du temps de leur absence; ce dont ils seront informés par les sergens et les chefs d'ateliers. S'ils y manquaient ils subiraient la punition prescrite par l'art. 26 du présent titre.

30. Le chef des ouvriers *d'état* inscrira sur ce registre, d'après le compte qui lui sera rendu par le garde des outils, les noms des ouvriers qui en auront perdu, afin que la retenue leur en soit faite sur le supplément de solde, ainsi qu'il est dit ci-après.

31. A la fin de chaque mois, le chef des ouvriers dressera un état des journées d'ouvriers, conforme à celui n.° 11, dans lequel il détaillera le nombre et le prix des journées des ouvrier *d'état*, des sergens, des ouvriers de compagnies, et des externes: le nombre des journées à retenir, ainsi que le nom et le prix des outils perdus qui devront être payés par les ouvriers.

Cet état, signé par le chef, sera certifié par le plus ancien des officiers d'ouvriers, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres.

Le chef des ouvriers le portera ensuite au caissier qui lui en paiera le montant. Il en sera remis une expédition à chacun des commandans des compagnies d'ouvriers, une au directeur, une au sous-directeur, et une au commissaire des guerres.

32. Le chef des ouvriers *d'état*, remettra au sergent-major le supplément de solde dû à sa compagnie. Celui-ci donnera à chaque sergent ce qui reviendra à son escouade, et ce dernier en fera la distribution aux ouvriers dans les chambrées.

A l'égard des ouvriers externes, le chef des ouvriers leur en fera la distribution par ateliers en présence de leur chef.

33. Etant nécessaire que les officiers d'ouvriers puissent maintenir la discipline parmi leurs soldats sans que le service en souffre, ce qui arrive lorsqu'on met un ouvrier en prison, le gouvernement les autorise, ainsi que les directeurs et sous-directeurs, à punir les ouvriers, en les faisant travailler sans supplément de solde pendant un nombre de jours proportionné à leur faute.

34. Le chef des ouvriers aura soin à la fin du mois de demander aux commandans des compagnies, s'il a été ordonné quelque retenue, afin de la diminuer sur les états des journées.

Ces retenues seront déduites de la somme des journées, sans qu'il puisse leur être donné une autre destination.

35. A la fin de chaque mois, le chef des ouvriers dressera un état conforme à celui n.° 12, contenant le résultat du travail du mois. Cet état, signé de lui, sera certifié par le plus ancien capitaine d'ouvriers, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres.

Il en sera remis une expédition au garde d'artillerie, une au commandant des compagnies d'ouvriers, une au directeur, une au sous-directeur, et une au commissaire des guerres.

Ce commissaire vérifiera si le garde a porté en remise les constructions inscrites dans la colonne des ouvrages finis, et si les consommations de bois et de fer portées sur son registre, sont conformes à l'état dressé par le chef des ouvriers.

36. Vers la fin de la journée, un des ouvriers *d'état* fera ramasser dans les ateliers ceux des copeaux qui pourront servir au chauffage du four à réverbère, et à l'embattage des roues; ils seront déposés dans un magasin dont la clef restera entre les mains du chef des ouvriers *d'état*, qui en sera responsable à l'officier chargé de la surveillance des bois.

37. Tous les 15 jours le garde magasin prendra le samedi soir une note des bois et des fers qui auront été consommés pendant la quinzaine, ainsi que des ouvrages neufs qui auront été construits, en observant de ne faire mention que de ceux desdits ouvrages qui seront finis à l'époque de l'enregistrement des remises et des consommations.

38. Tous les samedis, vers la fin du travail, les officiers d'ouvriers feront la réception des ouvrages construits durant la semaine par les ouvriers de leur compagnie; ils vérifieront les dimensions de chaque pièce avant qu'elles soient sorties des mains des chefs d'ateliers qui doivent en répondre, et remettront au directeur une note des ouvrages finis.

Le chef des ouvriers fera de même, en présence d'un officier d'ouvriers, la réception du travail des ouvriers *d'état* et externes, dont les ateliers seront séparés de ceux des compagnies, et en remettra l'état au directeur tous les dimanches, après qu'il aura été signé par l'officier présent à la visite.

39. Les ouvrages finis et reçus seront marqués sur la ferrure

et sur le bois, du nom de l'arsenal, de l'année de leur construction, du numéro de la compagnie qui les aura faits, et de la première et dernière lettre du nom du capitaine commandant.

Ces marques seront appliquées en présence du directeur, du sous-directeur, des officiers d'ouvriers et du chef des ouvriers *d'état* : tous répondront de la solidité et de la précision des ouvrages.

TITRE 4.

Administration des dépenses à faire dans les arsenaux de construction.

ART. 1.er Il sera établi dans chacun des *cinq* arsenaux de construction, un conseil d'administration présidé par le directeur, et composé du sous-directeur, des trois plus anciens officiers d'ouvriers, du plus ancien des seconds capitaines du régiment attachés aux compagnies d'ouvriers, et du commissaire des guerres : le sous-directeur présidera en l'absence du directeur.

2. Le conseil s'assemblera tous les mois, et plus souvent si le président le juge nécessaire, pour arrêter les états de recette et de dépense qui auront eu lieu depuis le dernier conseil.

3. Ce conseil arrêtera tous les marchés à passer, relatifs aux approvisionnemens de l'arsenal. Le directeur les adressera à l'inspecteur général du département (1), et celui-ci les fera passer au ministre, qui donnera ses ordres en conséquence.

4. Il y aura toujours deux membres du conseil et un des capitaines en second du régiment attaché à l'arsenal, nommé pour se trouver aux enchères et adjudications qui se feront relativement aux marchés qu'il aura été ordonné de passer.

Lors de l'exécution des marchés, il vérifieront si les fournitures sont conformes aux soumissions des entrepreneurs.

5. Toutes les dépenses pour achats et main d'œuvre concernant les constructions d'artillerie qui s'exécuteront dans l'arsenal, ainsi que toutes les dépenses qui se feront dans les places de la direction dans laquelle l'arsenal de construction se trouvera compris, seront faites avec toutes les formalités prescrites dans le réglement de ce jour concernant le service des places (2), et ensuite arrêtées par le conseil, celles qui auront lieu dans la place où sera l'arsenal, seront acquittées par le caissier.

6. Les fonds affectés aux travaux des arsenaux seront accordés, d'après les états de projets arrêtés par le conseil d'administration, sur la demande faite par l'inspecteur général au ministre de la guerre.. Ceux destinés pour les autres dépenses de la direction, le seront d'après des états de projets, ainsi qu'il est dit dans le réglement du service des places (2).

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 12 *page* 88.

(2) Voy. les *titres* 5 et 6 de ce réglement, *num.* 98 *page* 93.

7. Les fonds pour les travaux de l'arsenal, ainsi que ceux accordés pour les dépenses de la direction qui se feront dans la place, seront remis au caissier, qui aura un registre-journal sur lequel il inscrira les sommes qu'il aura reçues et celles qu'il aura payées.

8. Les états des dépenses acquittées par le caissier de l'arsenal, le seront sur des à-comptes qui lui seront remis par le payeur général, d'après les mandats du directeur.

9. Le conseil n'allouera les sommes acquittées par le caissier, qu'autant que les états en seront signés par le fournisseur, certifiés par l'officier qui aura été chargé de la réception des fournitures ou de la surveillance des travaux, visés par le directeur, ou le sous-directeur en l'absence du premier.

Les états des dépenses faites par l'arsenal de construction seront signés par le chef des ouvriers *d'état*, certifiés et visés comme il vient d'être dit.

10. A chaque conseil, on réglera les nouveaux à-comptes à remettre au caissier, tant pour solder ce qui restera à payer, que pour satisfaire aux dépenses courantes.

11. Les bons acquittés par le caissier pendant le courant de l'année, seront mis en liasse et déposés dans la caisse après que le caissier en aura dressé un état général, et que cet état aura été vérifié par le commissaire et signé par tous les membres du conseil.

Il sera fait cinq copies de cet état: l'une sera pour le ministre de la guerre; les quatre autres seront pour le directeur, le commissaire des guerres, le payeur général et le caissier.

12. Le directeur, pour être en état de se rendre compte journellement de la situation des finances de son département, aura un registre sur lequel il inscrira,

1.° Les à-comptes ordonnés par le ministre.

2.° Les mandats qu'il délivrera au caissier.

13. A chaque séance, le directeur fera connaître au conseil, par un bordereau, les mandats qu'il aura donnés au caissier: ces bordereaux seront déposés dans la caisse, et brûlés à la fin de l'année.

14. Tous les mois, le directeur comprendra dans un état conforme au modèle N.° 13, les dépenses qui auront été faites dans sa direction et les sommes dues aux fournisseurs. Il adressera cet état tous les mois au ministre de la guerre, afin qu'il puisse être réglé un nouvel-à-compte pour le service du mois suivant.

15. Lorsqu'il sera question d'approvisionnemens ou autres dépenses à proposer, ou qu'il faudra arrêter les états de celles qui auront été faites pendant l'année, le conseil d'administration s'assemblera extraordinairement pour y procéder, et aucun des membres ne pourra se dispenser de s'y trouver.

Ces dépenses ne pourront être proposées au ministre que par

l'inspecteur-général, auquel le directeur adressera l'état signé des membres du conseil.

16. Le commissaire des guerres cotera et paraphera le registre servant au garde à l'enregistrement des fonds qu'il aura reçus et payés, il vérifiera les pièces justificatives de la dépense que ce caissier aura faite, avant qu'il les présente au conseil; il veillera à l'exactitude de sa comptabilité, et à la forme des états de dépense.

17. Le commissaire des guerres, d'après la vérification qui sera faite au conseil de la recette et de la dépense qui aura eu lieu pendant le mois, en arrêtera l'état sur le registre du caissier, et le président le visera.

18. L'inspecteur-général pourra assister au conseil toutes les fois qu'il le croira nécessaire, et exiger qu'il lui soit rendu compte de l'exécution des différens ordres qui auront été adressés au directeur, par lui (1), ou par le ministre de la guerre.

19. Le directeur, lors de la revue d'inspection, remettra à l'inspecteur un état de situation signé de tous les membres du conseil, dans lequel seront compris les différens objets de recette et de dépense.

Cet inspecteur arrêtera aussi les registres des délibérations et de comptabilité du conseil, ainsi que le registre-journal du caissier.

20. Il sera fait du présent règlement, un extrait de tout ce qui concerne les devoirs des sous-officiers et ouvriers. Cet extrait sera affiché dans les chambrées des ouvriers, et dans les ateliers de l'arsenal.

N.° 100.

Réglement concernant le service de l'artillerie en campagne.

Du premier avril 1792.

Art. 1.er L'artillerie de campagne sera distinguée en canon de réserve et en canon de régiment. L'artillerie de réserve sera composée de canons de 12, de 8 et de 4, et d'obusiers de 6 pouces: le canon de régiment sera du calibre de 4 (2).

2. Ces bouches à feu seront formées en divisions de 8 canons ou obusiers du même calibre, et chaque division (3) sera servie par une compagnie de canonniers. Les compagnies attachées

(1) Par le premier inspecteur général.

(2) Cette distinction n'est plus établie depuis la suppression du canon de régiment.

(3) Les divisions sont actuellement formées par batteries de six bouches à feu chacune.

au canon de réserve, seront renforcées par des soldats auxiliaires pris dans l'infanterie (1).

3. Les divisions de canons de 12, de 8, et les obusiers, seront partagés sur le front de l'armée et derrière la seconde ligne, en 3 ou 4 réserves, composées chacune de différens calibres (2).

4. Il sera attaché à chaque réserve des ouvriers de compagnies pour les radoubs de l'artillerie, des forges, des rechanges, et un dépôt de munitions pour fournir à la partie de l'armée à laquelle elle sera attachée.

5. Les canons de régiment suivront toujours l'infanterie : il y y aura une division de 8 canons par brigade, à raison de deux par bataillon.

6. Outre les réserves, il y aura un dépôt général de munitions et de rechanges, appelé grand parc.

7. Ce parc sera placé derrière le centre de l'armée, à même hauteur que les réserves, pour être à portée de leur fournir les remplacemens nécessaires.

8. Les divisions d'artillerie qui ne seront pas employées aux réserves, et particulièrement celles du canon de 4, destinées à remplacer les pertes de l'infanterie, resteront en dépôt au grand parc. Ces canons seront formés en divisions de 8, comme les autres, et servis comme elles par une compagnie de canonniers.

9. Les pontons, lorsqu'ils ne seront pas employés, seront mis à la suite du parc; mais en cas d'action, ils seront laissés ou renvoyés sur les derrières de l'armée.

10. Les dépenses relatives à l'artillerie seront réglées et arrêtées par un conseil d'administration, présidé par le directeur du parc, et composé du sous-directeur, des deux plus anciens officiers d'ouvriers présens, et du commissaire des guerres.

11. Un équipage d'artillerie de campagne sera commandé et surveillé par un grand état-major, composé d'un général, commandant en chef; d'un nombre de commandans en second, proportionné à la force de l'équipage, et nommé parmi les officiers généraux du corps de l'artillerie; d'un chef de l'état-major d'artillerie, colonel, et de plusieurs adjudans-majors d'artillerie, lieutenans-colonels; d'un directeur du parc, colonel, et d'un sous-directeur, lieutenant-colonel.

On pourra aussi, si on le juge nécessaire, attacher au grand état-major quelques-uns des capitaines détachés dans les places.

12. Il sera employé à la suite du grand état-major un commissaire des guerres, un garde d'artillerie, un maître artificier, un conducteur général de *charroi*, le nombre de conducteurs

---

(1) On ne prend plus de soldats auxiliaires dans l'infanterie.

(2) Les divisions d'artillerie sont actuellement attachées à celles des corps d'armée et en suivent les mouvemens.

particuliers et d'ouvriers *d'état* proportionné à la force de l'équipage, un aumônier et un chirurgien-major.

13. Le général de l'artillerie, d'après les ordres de celui de l'armée, ordonnera de tout ce qui aura rapport au service de l'artillerie.

14. Si l'on marche à l'ennemi, le général d'artillerie accompagnera celui de l'armée pour reconnaître le champ de bataille, et y choisir les principaux emplacemens de canons.

15. Les jours d'action, le général d'artillerie se tiendra auprès du général de l'armée pour recevoir ses ordres.

16. Lorsque le général de l'artillerie fera la visite des postes, en qualité d'officier général de jour, il sera accompagné, dans sa tournée, par le chef de l'état-major de l'artillerie.

17. Le premier des commandans en second commandera la réserve de la droite, le second celle de la gauche, ainsi de suite.

18. Les jours d'action, les commandans des réserves veilleront à l'exécution des ordres donnés par le général de l'artillerie et par l'officier général de l'armée qui commandera l'aile à laquelle leur réserve sera attachée; ils se tiendront à portée de ce général, pour être informés d'avance du mouvement des troupes, et avoir le tems de choisir les positions de canons les plus avantageuses.

Ils seront les maîtres, avec l'agrément du général de l'armée aux ordres duquel ils seront, de déplacer leur canon pendant l'action, et d'en disposer relativement aux manœuvres de l'ennemi.

19, Dans les marches, les commandans des réserves décideront de l'ordre dans lequel devront marcher les divisions dont elles seront composées.

20. Lorsque les commandans en second feront la visite des postes en qualité d'officiers-généraux de jour, ils seront accompagnés par un adjudant-major d'artillerie.

21. Le chef de l'état-major sera toujours logé ou campé près du général de l'artillerie.

22. Les jours d'action, le chef de l'état-major se tiendra auprès du général de l'artillerie, pour être à portée de recevoir ses ordres.

23. Les jours de marche, ce chef, accompagné d'un adjudant-major d'artillerie, d'un officier-major du grand parc, d'un de chaque réserve, et du conducteur général de *charroi*, suivra au campement le maréchal-de-camp de jour, qui lui indiquera l'emplacement du parc et celui des réserves, qui doivent toujours se trouver le plus à portée de l'eau qu'il est possible.

Chacun de ces officiers-majors rejoindra ensuite la colonne d'artillerie à laquelle il sera attaché, et lui servira de guide.

24. Conformément à ce qui s'est toujours pratiqué à l'égard du major-général de l'artillerie, et qui a été confirmé par Louis

XV, au siége d'Ypres en 1744, le chef de l'état-major de l'artillerie continuera à prendre l'ordre chez le roi, et, en son absence, chez le général de l'armée, en présence du maréchal-de-camp de jour.

En l'absence du chef de l'état-major de l'artillerie, le premier adjudant-major d'artillerie jouira de la même prérogative.

25. Il sera journellement fourni au chef de l'état-major de l'artillerie un sous-officier d'ordonnance du grand parc et un de chaque réserve.

26. Un des adjudans-majors d'artillerie sera chargé du détail des subsistances et fournitures à faire aux officiers du grand état-major et aux employés : il en tiendra un registre journalier, en formera un état-général à la fin de chaque campagne, et en arrêtera les décomptes avec les fournisseurs.

27. Les adjudans-majors d'artillerie, détachés aux réserves, feront délivrer sur leurs reçus, les subsistances et fournitures attribuées aux officiers et employés du grand état-major, et en remettront l'état à l'adjudant-major d'artillerie chargé de ce détail.

28. Lorsqu'un adjudant-major d'artillerie ne pourra pas se trouver aux distributions, il enverra son reçu aux fournisseurs par un conducteur de *charrois*, qui accompagnera l'adjudant-major chargé des distributions de la troupe.

29. Le premier adjudant-major d'artillerie ira tous les jours chez le chef de l'état-major de l'armée, pour y prendre les détails de l'ordre donné aux troupes; il les apportera au chef de l'état-major de l'artillerie, chez lequel se trouveront les officiers majors du grand parc et des réserves, qui écriront sous sa dictée, le mot de l'ordre, ainsi que les ordres donnés tant par le général de l'armée que par celui de l'artillerie.

30. Un adjudant-major d'artillerie, attaché à une réserve, campera ou logera auprès de l'officier supérieur qui la commandera, et le jour d'action, il se tiendra à portée de lui pour recevoir ses ordres.

Il lui portera tous les jours l'ordre et le mot, et le donnera ensuite à l'adjudant-major de la troupe.

31. Lorsqu'il n'y aura que deux adjudans-majors d'artillerie à l'équipage, ils resteront avec le chef de l'état-major, et camperont ou logeront à portée de lui.

Les jours d'action, ils se tiendront auprès de ce chef pour porter les ordres du général de l'artillerie.

Les aides-majors de régiment, lorsqu'il n'y aura pas assez d'adjudans-majors d'artillerie pour en fournir un à chaque réserve, les suppléeront; et si ces derniers ne suffisent pas, il sera nommé par le commandant de la division, dans les compagnies qui y seront attachées, un second capitaine pour en faire les fonctions.

32. Le directeur du parc commandera dans le parc, y fera placer les gardes et sentinelles qu'il croira nécessaires, et y campera.

33. Il dressera, en entrant en campagne, un état détaillé des

munitions et attirails d'artillerie de l'équipage, rendra compte des consommations au général de l'artillerie; et d'après ses ordres, il pourvoira à leur remplacement.

34. Il aura toute autorité sur les employés, et veillera à ce que chacun d'eux remplisse ses fonctions avec exactitude.

35. Le jour d'une action, le directeur tiendra attelés, pendant le combat, toutes les voitures du parc, afin qu'elles soient prêtes à marcher au premier ordre, et il placera des gardes pour contenir tout le monde à son poste.

36. Si l'armée fait un mouvement en avant, il s'en approchera sans perdre son parc de vue, afin de reconnaître les points où le feu ayant été le plus vif, il devra diriger des munitions pour remplacer celles qui seront consommées.

37. En cas de retraite, il s'assurera d'avance des débouchés, et les fera débarrasser, s'ils sont engorgés par les équipages des troupes.

38. Si les mouvemens de l'armée lui font croire que le parc pourrait gêner sa retraite, il fera mettre les voitures en file pour les parquer plus en arrière, et il attendra, dans cette position, les ordres ultérieurs du général de l'artillerie ou de celui de l'armée.

39. Dans les marches le directeur réglera l'ordre à établir entre les voitures du grand parc, et il distribuera les avant et arrière-gardes, ainsi que les pelotons répandus dans la colonne de l'artillerie.

40. Il veillera à ce qu'il ne soit souffert sur les affûts et voitures ni tentes ni bagages autres que les sacs des charretiers et ceux des servans du canon, lesquels sacs ne devront peser au plus que quinze livres, et seront répartis également sur les voitures.

41. En entrant en campagne, le directeur remettra au commissaire des guerres une copie de l'inventaire des munitions et attirails de l'équipage; et au chef de l'état-major de l'artillerie un état abrégé contenant les bouches à feu et les principales munitions.

42. Le directeur du parc décidera des jours que devra se tenir le conseil d'administration.

43. Le sous-directeur du parc aidera le directeur dans ses fonctions, le suppléera au besoin, et le remplacera en cas d'absence.

44. Les capitaines tirés des places pourront être employés, soit au grand parc, soit au parc des réserves, pour y être chargés des fonctions qui leur seront attribuées par le directeur du parc.

45. S'il n'y a qu'un régiment à l'armée, la première moitié des compagnies, par ordre de numéro, servira le canon de réserve, et l'autre moitié celui de régiment.

46. Les premières de celles qui seront attachées au canon de réserve, seront à l'aile droite de l'armée, et les autres à la gauche.

47. S'il y a plus de compagnies que de divisions d'artillerie, celles qui n'y seront pas attachées resteront en dépôt au grand parc, et fourniront les détachemens qui seront demandés.

48. La campagne suivante, le service des compagnies du même régiment se fera dans l'ordre inverse; c'est-à-dire, que la première moitié des compagnies sera attachée au canon d'infanterie, et la seconde moitié au canon de réserve.

49. S'il y a deux régimens à l'armée, le premier servira l'artillerie de réserve et celle de régiment de l'aile droite, et le second les deux artilleries de l'aile gauche.

50. S'il y a à l'armée un régiment et des compagnies d'un autre, ces troupes serviront l'artillerie de la ligne proportionnellement à leur force, le régiment à l'aile droite, et les compagnies détachées à l'aile gauche: l'excédant des deux troupes restera au grand parc.

51. Il sera attaché, en entrant en campagne, à chaque régiment d'artillerie 5 à 600 hommes d'infanterie en qualité d'auxiliaires; une partie de ces hommes sera distribuée aux divisions de canons de réserve, à raison de huit par canon de 12, six par canon de 8 et par obusier de 6 pouces, et quatre par canon de 4.

53. Sa Majesté veut que lesdites troupes exécutent ce qui leur sera ordonné pour le service par les commandans de division avec lesquels elles se trouveront.

53. Les huit canons d'une division d'artillerie seront numérotés sur le côté de leur affût.

La première escouade sera attachée aux numéros 1 et 2, la seconde aux numéros 3 et 4, ainsi de suite.

En marche, les deux premiers numéros auront la tête, et en bataille ils auront la droite; les deux derniers auront la gauche.

54. Les divisions de canons de réserve seront réparties aux compagnies suivant l'ancienneté des capitaines-commandans, en affectant les plus forts calibres à celles des plus anciens capitaines de chaque aile.

55. La première des compagnies destinées au service du canon d'infanterie, sera attachée à la brigade dont le plus ancien régiment d'infanterie fera partie, ainsi de suite.

56. Les compagnies attachées à des divisions de canons de réserve du même calibre, lorsqu'elles seront réunies, rouleront entr'elles pour les détachemens à fournir durant la campagne, et ce tour à marcher finira en entrant en quartier d'hiver.

57. Les réserves et les divisions seront toujours gardées par les troupes du corps de l'artillerie, ou par celles de l'infanterie qui leur seront attachées.

58. Le grand parc sera gardé par les compagnies de canonniers qui y seront en dépôt, par les compagnies de mineurs et les troupes auxiliaires; mais ces dernières seront employées de préférence à fournir la garde des officiers supérieurs à qui il en sera dû.

59. Les compagnies de canonniers qui serviront le canon de

l'infanterie, indépendamment de la sentinelle tirée du régiment d'infanterie, fourniront dans les camps un homme sans armes pour la garde des pièces; les caporaux et les appointés seront exempts de ce service.

60. Les compagnies de canonniers *et celles de mineurs* (1), fourniront de préférence la garde du général de l'artillerie; et si elles ne sont pas suffisantes, elles seront suppléées par les troupes auxiliaires.

61. Les compagnies de canonniers et celles d'infanterie, affectées au service de l'artillerie, camperont à portée des réserves auxquelles elles seront destinées.

Celles qui ne seront pas attachées aux divisions d'artillerie, camperont au grand parc.

62. Les colonels dont les régimens seront employés à l'armée, seront compris dans le nombre des commandans en second du grand état-major de l'équipage.

63. Le lieutenant-colonel, chargé du détail du régiment, fera pendant la campagne les fonctions de major de brigade; et les jours d'action, il commandera, sous les ordres du directeur, les troupes d'artillerie et d'infanterie attachées au grand parc.

64. Il sera nommé dans chacun des régimens employés à l'armée un lieutenant-colonel pour faire, pendant la campagne, les fonctions d'adjudant-major d'artillerie du grand état-major de l'équipage; les autres adjudans-majors d'artillerie seront pris parmi les sous-directeurs.

65. Les quatre autres lieutenans-colonels seront attachés aux réserves; le plus ancien le sera à celle de la droite, et le dernier à celle de la gauche.

66. Un lieutenant-colonel employé à une réserve continuera d'y être attaché jusqu'à la rentrée de l'armée en quartier d'hiver.

67. Les capitaines-commandans devant donner toute leur attention à l'entretien des bouches à feu, munitions, attirails et chevaux de leur division, seront exempts de monter la garde et du commandement des travailleurs; mais ils ne seront pas dispensés des escortes, fourrages armés et autres services de guerre.

68. Les capitaines-commandans, quoique chargés du commandement de leur division, seront particulièrement attachés à la première escouade de leur compagnie; le second capitaine commandera la seconde, et les lieutenans les deux dernières.

69. Les capitaines dont les compagnies serviront le canon de régiment, auront soin de lui faire suivre les mouvemens des troupes auxquelles ils seront attachés; ils auront attention que le caporal-fourrier et les artificiers contiennent pendant l'action les attelages à portée du canon et à couvert, si cela est possible, du feu de l'ennemi, sans gêner les manœuvres de l'infanterie.

---

(1) Les mineurs font actuellement partie de l'arme du génie.

70. Les officiers dont les compagnies serviront le canon de réserve, s'appliqueront à prévenir la confusion dans les manœuvres, et à exécuter avec célérité les déplacemens de canons qu'elles entraîneront.

71. Les commandans des escouades dirigeront le feu de leur canon, en examineront les effets et prescriront aux canonniers le degré de hausse relatif à la distance de l'ennemi.

72. Il sera fourni journellement au général de l'armée un officier d'ordonnance pour porter les ordres qu'il aura à donner relativement à l'artillerie. Cet officier sera commandé parmi les seconds capitaines des compagnies en dépôt au parc, et sera relevé toutes les vingt-quatre heures.

S'il n'y avait pas au parc un nombre suffisant de compagnies, cet officier serait pris, à tour de rôle, dans celles qui seront employées aux réserves.

73. Tous les officiers des compagnies attachées au parc et aux réserves, à l'exception des capitaines-commandans et des officiers d'ouvriers, monteront la garde et rouleront pour ce service avec ceux de l'infanterie attachés à l'artillerie.

74. Le plus ancien adjudant-major du régiment suivra le sort du colonel, et le second sera attaché au premier lieutenant-colonel.

75. Il y aura un adjudant attaché à chaque réserve, et un au grand parc.

76. Le sergent-major sera toujours attaché à la première escouade, et, en bataille, il en prendra le commandement lorsque le capitaine se portera aux autres escouades de sa compagnie.

77. Les sergens commanderont chacun une escouade; ils veilleront à l'entretien des ustensiles et armemens du canon, et rendront compte à l'officier de l'escouade, des réparations et remplacemens qu'il pourrait y avoir à faire; celui-ci en donnera avis au capitaine-commandant, qui en fera la demande à l'officier chargé du détail du parc.

78. Le caporal-fourrier, aidé des artificiers, sera, en bataille, chargé de veiller à la sûreté des caissons à munitions.

79. Les caporaux et appointés seront chefs de pièce; et ces fonctions exigeant de leur part une attention journalière, ils seront dispensés des gardes, ordonnances et corvées.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit mis dans les caissons à munitions d'autres effets que ceux qui sont nécessaires au service du canon. Ils en répondront au sergent, qui aura soin d'en faire la visite au moment de marcher, et qui en sera responsable au commandant de l'escouade.

80. Dans le parc, les artificiers seront tenus de travailler, sans supplément de solde, sous la direction du maître-artificier de l'équipage, aux artifices de guerre et à la construction des cartouches à fusil et à canon. Pendant qu'ils seront employés à ces travaux, ils seront dispensés de tout autre service.

81. Les artificiers, pendant l'action, se tiendront aux avant-trains pour distribuer les munitions aux pourvoyeurs, et auront soin d'entretenir les coffrets toujours approvisionnés.

82. Les clefs des caissons et coffrets seront confiées aux artificiers en marche et pendant l'action ; mais dans les camps, elles seront déposées chez l'officier qui commandera la division ou l'escouade, et resteront toujours suspendués au mât de sa tente.

83. Les caporaux et les appointés des régimens d'artillerie étant dispensés de monter la garde, les huit premiers canonniers en feront les fonctions, et rouleront, pour ce service, avec les caporaux et appointés des troupes d'infanterie attachées à l'artillerie.

84. Les compagnies de mineurs camperont toujours au grand parc ; en marche, elles en feront l'avant-garde (1).

85. Les mineurs seront employés au besoin à l'ouverture des marches, et à rendre praticables les chemins de l'artillerie, sans supplément de solde.

86. Lorsque les mineurs travailleront à la construction des ponts, ils recevront le même supplément de solde que les ouvriers de compagnie.

87. Si les mineurs sont employés en qualité de piqueurs, ils recevront un quart de paye de plus que les travailleurs de l'atelier dont ils auront la conduite.

88. Les sergens de mineurs auront, dans tous les cas, environ un tiers de supplément de solde de plus que les mineurs.

89. Lorsque les compagnies de mineurs ne seront pas employées au service des mines ou à la construction des retranchemens, elles fourniront aux gardes, manœuvres et autres services du parc dans la même proportion que les compagnies de canonniers.

90 Il y aura des compagnies d'ouvriers destinées à la construction des ponts, et d'autres attachées au grand parc et au parc des réserves.

91. Les travaux que les ouvriers feront pendant le jour dans les parcs, leur seront payés sur le même pied que dans les arsenaux.

92. Ils ne recevront aucun supplément de solde pour les réparations qu'ils feront à l'artillerie dans les marches, ni pour l'entretien des ponts lorsqu'ils seront établis, à moins qu'ils ne soient obligés de passer des nuits à ces travaux, auquel cas il leur sera accordé pour chaque nuit un supplément double de celui qu'on leur donne pendant l'été dans les arsenaux de construction.

93. S'il est détaché moins de cinq ouvriers ensemble, ils recevront pendant tout le tems de leur détachement le même supplément de solde qui leur est accordé lorsqu'ils travaillent.

94. Les ouvriers des régimens seront chargés, sans supplément de solde, des petits radoubs de leur division : les grosses réparations seront faites au grand parc ou aux parcs des réserves.

---

(1) Les compag.es de mineurs font partie du corps du génie. Voy. le *num.* 120.

95. Si les besoins du service exigent qu'on emploie des ouvriers des régimens à la journée, ils jouiront du même supplément de solde que les ouvriers de compagnie: dans tous les cas, les uns et les autres ne seront payés que les jours qu'ils travailleront.

96. Les capitaines commandant les divisions d'artillerie, lorsqu'ils emploieront les ouvriers de régimens, feront tenir un état de leurs journées de travail par un officier de la compagnie; cet état sera signé par ledit officier, certifié par le capitaine, et visé par le commandant de la réserve.

Le capitaine adressera cet état au directeur du parc, qui le fera acquitter par le garde d'artillerie.

97. Le plus ancien des capitaines-commandans des compagnies attachées au service des parcs restera au grand parc pour y être chargé des détails sous les ordres des directeur et sous-directeur. les autres officiers de ces compagnies seront attachés aux parcs des réserves, le plus ancien à la droite, le second à la gauche, ainsi de suite.

98. Les officiers chargés des détails du parc des réserves correspondront avec le directeur du parc, et l'informeront des consommations qui seront faites, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Ces officiers, un jour d'action, se conduiront, comme il a été dit, aux fonctions du directeur du parc, article 32.

99. Le conducteur général *de charroi* sera nommé parmi les seconds-lieutenansdes régimens tirés du corps des sergens, et, autant que faire se pourra, parmi ceux qui auront été conducteurs (1).

100. Ce conducteur général sera attaché au grand parc, et spécialement chargé de veiller à la subsistance des chevaux ou mulets, ainsi que de reconnaître et faire réparer les chemins.

101. Toutes les fois qu'il sera détaché des chevaux d'artillerie, ce chef des conducteurs sera tenu d'en rendre compte au commissaire des guerres, pour que celui-ci puisse constater journellement le nombre qu'il en restera à nourrir.

102. Les conducteurs *de charroi* seront nommés de préférence parmi les anciens sergens du corps de l'artillerie, et, à leur défaut, parmi les sergens des régimens destinés à servir l'armée, en observant qu'il ne pourra en être nommé qu'un par compagnie, qui sera remplacé sur-le-champ (1).

103. Après la guerre, ceux des sergens qui n'auront pas été placés gardes d'artillerie, ou employés conducteurs dans une école, rentreront à leur régiment, et resteront surnuméraires à la suite de leur compagnie, jusqu'à ce qu'ils y soient remplacés.

---

(1) Voy. pour la nomination et l'avancement des conducteurs d'artillerie les *art.* 39, 40, et 41 du *num.* 86, *page* 91.

104. Le nombre de conducteurs *de charroi* employés dans une armée, sera égal à celui de la totalité des divisions d'artillerie dont l'équipage sera composé, en comptant une division d'obusiers pour deux.

105. Les conducteurs *de charroi* seront répartis; savoir, un à chaque division de canons de réserve, deux à celle d'obusier, quand elle sera partagée, un à chaque équipage de 25 à 30 pontons, un à chaque réserve pour y faire les fonctions de sous-garde; le reste sera au grand parc.

Les caporaux-fourriers feront les fonctions de conducteurs aux divisions d'infanterie.

106. Les conducteurs *de charroi* veilleront, chacun dans leur division, à la tenue et à la subsistance des chevaux; ils reconnaîtront d'avance les chemins que devra tenir l'artillerie à laquelle ils seront attachés, et exécuteront tout ce qui leur sera ordonné par les officiers d'artillerie avec lesquels ils se trouveront, et par le conducteur général.

107. Il sera fourni à chaque conducteur *de charroi* un des chevaux de l'équipage; et dans les marches, il lui sera permis de placer sa tente, avec un porte-manteau de trente livres au plus, sur le chariot d'outils ou sur l'affût de rechange de la division.

108. Le garde d'un équipage d'artillerie fera dans le parc les mêmes fonctions que les gardes d'artillerie dans les places, et il fera en outre celles de caissier.

109. Le garde d'artillerie sera chargé de la conservation et de la distribution des effets, munitions et attirails d'artillerie, dont il sera tenu de rendre compte particulièrement au directeur du parc.

110. Il se chargera, en entrant en campagne, de toutes les bouches à feu, munitions et attirails d'artillerie de l'équipage, d'après l'inventaire qui en sera constaté par le commissaire des guerres, en présence des directeurs et sous-directeurs du parc.

111. Le garde aura deux registres, cotés et paraphés par le commissaire des guerres: le premier contiendra l'état des bouches à feu, voitures, munitions et attirails d'artillerie; l'autre servira à enregistrer les remises et consommations journalières, dont il formera tous les mois un état vérifié par le commissaire des guerres, certifié par le directeur, et en son absence, par le sous-directeur, et visé par le général de l'artillerie, qui l'adressera au ministre de la guerre.

112. Le garde ne fera aucune livraison sans un ordre par écrit du directeur ou du sous-directeur ou autre officier chargé des détails du parc et sans en exiger un reçu; Sa Majesté permet néanmoins qu'il délivre les munitions qui lui seront demandées dans des cas pressés, mais elle lui enjoint de se procurer le plutôt possible l'ordre nécessaire à sa décharge.

113. Le garde sera tenu de produire au commissaire des guerres tous les reçus des parties prenantes à l'appui des consommations,

et à défaut de reçus, il lui présentera les ordres qui lui auront été donnés, soit par le directeur, soit par un des officiers chargés des détails du parc.

114. Le garde aura aussi un registre sur lequel il inscrira les sommes qu'il aura reçues du payeur général et celles qu'il aura dépensées.

115. Les fonds destinés pour les dépenses journalières du parc, seront délivrés par à-compte au garde d'artillerie, par le payeur général de la guerre, d'après les bons du directeur, visés par le général de l'artillerie, qui en fixera le montant.

L'emploi de ces fonds ne pourra être fait que sur les ordres par écrit du directeur qui en tiendra note pour en rendre compte au conseil d'administration.

116. Les sommes dues pour les dépenses faites en conséquence d'un marché, ne pourront être délivrées par le payeur général, qu'autant que l'état détaillé des effets qui auront été fournis, sera signé par le garde, certifié par le directeur du parc, vérifié par le commissaire des guerres, visé par le général de l'artillerie et quittancé par le fournisseur.

117. Le supplément de solde pour journées d'ouvriers, sera délivré tous les quinze jours au garde par le payeur général, sur un état certifié par le plus ancien officier d'ouvriers présent au parc, visé par le directeur, vérifié par le commissaire des guerres et quittancé par le chef des ouvriers *d'état* à qui l'argent sera remis par le garde.

118. Le garde fournira tous les mois au conseil d'administration, un état détaillé des dépenses qu'il aura faites pendant ce temps, et cet état, après avoir été vérifié par le commissaire des guerres, sera signé par tous les membres du conseil.

119. Le garde, à la fin de la campagne, présentera ses registres au conseil d'administration, après qu'ils auront été vérifiés par le commissaire des guerres, qui en signera ensuite l'arrêté avec les autres membres dudit conseil.

120. Il dressera aussi, à cette époque, un état général des dépensés qu'il aura faites pendant la campagne; cet état sera arrêté par tous les membres du conseil, visé par le général de l'artillerie.

121. Il sera fait cinq copies de cet état, l'une sera adressée au ministre de la guerre, par le général d'artillerie; la seconde sera pour le directeur; la troisième pour le commissaire des guerres; la quatrième pour le garde, et la cinquième, après qu'elle aura été ordonnancée par le commissaire général des guerres de l'armée, sera remise au payeur accompagnée des pièces justificatives qui doivent rester à l'appui de son compte; Sa Majesté voulant qu'aucune dépense ne puisse être allouée dans le compte du payeur qu'autant qu'elle sera revêtue de ces formalités.

122. En entrant en quartier-d'hiver, le garde dressera un état général des remises et consommations qui auront été faites pendant la campagne. Cet état sera d'abord vérifié par le commis-

saire des guerres, d'après les reçus et pièces justificatives que le garde sera tenu de lui produire, certifié par le sous-directeur du parc, visé par le directeur et approuvé par le général de l'artillerie.

123. Il sera remis par le garde du parc, à chacun des conducteurs *de charroi* faisant les fonctions de sous-garde, deux registres, sur l'un desquels ils inscriront les remises et consommations des munitions qui se feront à la réserve à laquelle ils seront attachés, et sur l'autre, la recette et la dépense des sommes qu'ils recevront du garde de l'artillerie.

124. Tous les quinze jours, chaque sous-garde arrêtera les journées d'ouvriers qui seront dues: l'état en sera certifié par le plus ancien sergent d'ouvriers présent, visé par l'officier chargé des détails du parc, et approuvé par le commandant d'artillerie de la réserve. Le sous-garde adressera cet état ainsi arrêté, au garde d'artillerie, qui lui en fera payer le montant.

125. Le garde d'artillerie remettra aux sous-gardes, d'après leur reçu, une somme d'avance, proportionnée aux dépenses journalières et indispensables qu'il y aura à faire, en observant que tous les menus approvisionnemens devront être tirés du grand parc, autant que faire se pourra.

126. Ces dépenses ne seront faites par les sous-gardes, que d'après les ordres de l'officier chargé des détails du parc, et sur l'approuvé du commandant d'artillerie de la réserve, et ne seront allouées aux sous-gardes, qu'autant que leur état de dépense sera arrêté par l'officier chargé du détail, et visé par le commandant.

Fonctions du commissaire des guerres.

127. Les troupes du corps d'artillerie de l'armée, ainsi que les officiers du grand état-major, les employés et les ouvriers *d'état* attachés à l'équipage, ne pourront être payés de leurs appointemens, traitemens et solde, que sur les extraits de revue que le commissaire remettra au payeur et aux munitionnaires ou fournisseurs. Il adressera un de ces extraits au ministre de la guerre, et un au commissaire général des guerres de l'armée.

128. La réception et la marque des chevaux ou mulets d'artillerie, sera faite en présence du général de l'artillerie, du chef de l'état-major et du directeur du parc, par le commissaire des guerres, qui en dressera procès-verbal.

129. Lorsque dans le courant de la campagne, le commissaire s'appercevra que la marque des chevaux commence à s'effacer, il prendra les ordres du général de l'artillerie pour la faire renouveler; ce qui sera exécuté en présence du commandant en second, du chef de l'etat-major de l'artillerie, et du directeur du parc.

130. Il passera en revue tous les mois les charretiers, les chevaux ou mulets, en présence des mêmes officiers, et remettra

un extrait de cette revue, signé par eux, aux entrepreneurs des chevaux ou mulets, pour servir à leur paiement.

131. Il dressera les procès-verbaux des chevaux tués à la guerre ou pris par l'ennemi, étant attelés pour le service, ou au fourrage, dans l'enceinte de la chaîne, après avoir fait constater ces pertes par un certificat des officiers qui se seront trouvés dans le cas de l'attester, visé par le général de l'artillerie.

132. Le commissaire veillera à ce que le garde enregistre exactement les remises et consommations des munitions et attirails d'artillerie qui se feront au parc, il en adressera tous les mois, au ministre de la guerre, un état revêtu des formalités prescrites par l'art. 111 du présent réglement. Il vérifiera si toutes les dépenses que ce garde aura faites ont été autorisées par un officier du parc.

133. Il passera, en présence d'un des commandans d'artillerie et du directeur du parc, les marchés des différentes fournitures dont il sera nécessaire de s'approvisionner.

Le commandant et le directeur en certifieront la qualité, et le commissaire sera seulement tenu d'en constater la quantité.

134. Pour que ce commissaire soit à portée de remplir les fonctions qui lui sont prescrites par les articles précédens, il sera tenu de camper au parc, sans que sous aucun prétexte, il puisse s'en dispenser.

135. Il sera établi à portée de l'armée, des dépôts d'artillerie pour remplacer les munitions et attirails qui se consommeront.

Le général de l'armée décidera du nombre de troupes du corps de l'artillerie qu'il sera convenable de placer dans ces dépôts, tant pour les manœuvres que pour fournir aux détachemens qui devront escorter les convois de munitions qu'on en tirera.

136. Il sera aussi désigné une place pour y rassembler et exercer les recrues des régimens d'artillerie avant de les faire passer à l'armée; l'intention de Sa Majesté étant qu'il n'y soit envoyé aucun homme qui n'ait été préalablement assez exercé pour pouvoir être employé au service de l'artillerie en arrivant.

137. Les officiers du corps de l'artillerie qui commanderont dans le lieu du dépôt, s'occuperont essentiellement à former les recrues aux manœuvres des bouches à feu de campagne; ils rendront compte au général de l'artillerie des progrès de leur instruction, afin que ce chef puisse prendre les ordres du général de l'armée, pour tirer successivement les remplacemens nécessaires aux régimens qui seront à ses ordres.

138. Les officiers chargés de ces dépôts, ne pourront être pris que parmi ceux dont les compagnies ne seront pas employées à l'armée, ou parmi les capitaines de résidence : Sa Majesté autorisant le général de l'artillerie à proposer au ministre de la guerre ceux qu'il aura choisis pour y être employés.

Dans les convois d'artillerie escortés par des troupes de ligne,

le commandement appartiendra à l'officier le plus élevé en grade, ou au plus ancien à grade égal, de quelque corps qu'il soit; et si leur ancienneté est égale, à celui du plus ancien régiment.

139. Si ce n'est pas l'officier d'artillerie qui commande, ce sera toujours lui qui décidera de l'heure du départ, des haltes et de leur durée; qui disposera le parc, et qui y placera les sentinelles nécessaires pour la sûreté des munitions.

Il lui sera fourni une ordonnance de la troupe de l'escorte, quelque grade qu'il ait, et s'il est colonel, on lui donnera de plus une sentinelle.

N.° 101.

Réglement concernant le service du corps de l'artillerie dans les siéges.

Du 1.er avril 1792.

(*Nota.*) Voyez pour le service des troupes d'infanterie dans les siéges, le titre 36 du num. 43, page 344 du vol. I.

ART. 1.er LE service de l'artillerie dans les siéges sera commandé supérieurement par un grand état-major, composé d'un général d'artillerie; de plusieurs commandans en second, officiers-généraux ou colonels; d'un chef de l'état-major, colonel; de plusieurs adjudans-majors d'artillerie, lieutenans-colonels; d'un directeur du parc, colonel; d'un sous-directeur du parc, lieutenant-colonel.

2. Il sera employé à la suite du grand état-major un commissaire des guerres, un commis du payeur-général de l'armée, un garde d'artillerie, un maître artificier, un conducteur général *de charroi*, le nombre de conducteurs particuliers et d'ouvriers *d'état* proportionné à la force de l'équipage, un aumônier et un chirurgien-major.

3. Le régiment destiné au service du siége sera renforcé des compagnies attachées aux brigades d'infanterie qui devront faire le siége, et de celles de l'artillerie de parc qui ne seront pas nécessaires à l'armée d'observation.

Les unes et les autres de ces compagnies se réuniront au parc avec le régiment, et y déposeront leur canon.

4. Les canonniers n'étant pas en assez grand nombre pour suffire au service des batteries, il leur sera joint des auxiliaires tirés de l'infanterie, à raison d'une compagnie au complet de guerre, par compagnie d'artillerie.

5. Le siége ne pourra être commencé qu'après l'arrivée des

deux tiers des munitions jugées nécessaires à la prise de la place, et quand on sera assuré que le reste ne peut éprouver aucun retard.

6. Le ministre ou le général de l'armée, ayant confié au général de l'artillerie, le nom de la place qu'on se propose d'attaquer, celui-ci réglera le nombre des bouches à feu et les approvisionnemens nécessaires à l'importance et à la durée présumée du siége.

Il se procurera les inventaires des places à portée de l'armée, pour désigner celles d'où l'on devra tirer l'artillerie et les munitions.

Il indiquera le lieu où l'équipage devra être assemblé.

Il réglera le service que les officiers et employés à ses ordres auront à faire pour les préparatifs du siége.

7. Le général de l'artillerie fera la reconnaissance de la place, et se concertera avec le général du corps du génie pour décider du front ou des fronts d'attaque. Leur projet sera soumis au général de l'armée, avec lequel ils arrêteront la disposition des tranchées et l'emplacement des batteries : dans le cas d'avis opposés, le général de l'armée prononcera.

8. Il sera remis par le général de l'armée, aux chefs des deux corps, une copie du plan d'attaque, signée d'eux et du général de l'armée : ces deux chefs seront tenus de s'y conformer ; et dans tous les cas où il sera ensuite question de l'avancement de la tranchée ou d'un nouvel emplacement de batteries, il se rendront chez le général de l'armée, pour en arrêter le plan qu'ils signeront avec ce général.

9. Lorsque le front d'attaque sera déterminé, le général de l'artillerie proposera à celui de l'armée l'emplacement du parc, ainsi que les entrepôts de munitions qu'il croira devoir établir à portée de la place.

10. Dès que la tranchée sera ouverte, le général la parcourra, accompagné d'un ou plusieurs commandans en second, et du chef de l'état-major, pour reconnaître la position des batteries et en marquer l'emplacement, qu'il aura soin de faire arrêter par des piquets, afin que les commandans en second puissent le désigner exactement aux capitaines qui devront les construire.

Le chef de l'état-major inscrira, sous la dictée du général, l'objet des batteries, ainsi que l'espèce et le nombre des bouches à feu dont chacune devra être composée.

11. Pendant le siége, le général de l'artillerie rendra compte journellement de l'effet des batteries au général de l'armée, et recevra ses ordres.

12. Ce général rendra compte au ministre de la guerre, et lui fera connaître par des plans l'emplacement des batteries et la direction des feux.

13. Les commandans en second aideront le général dans ses fonctions, et le suppléeront au besoin. Un d'eux sera nommé

journellement pour visiter les batteries, et en rendra compte à ce général.

14. Indépendamment des détails relatifs aux subsistances, et de ce qui leur est prescrit par le réglement du service de campagne, le chef de l'état-major de l'artillerie et les adjudans-majors d'artillerie seront chargés de fonctions particulières au service des siéges, ainsi qu'il va être expliqué.

15. Le chef de l'état-major de l'artillerie, sous l'autorité du général, réglera la distribution des batteries aux compagnies d'artillerie. Il déterminera le service des troupes d'infanterie attachées à l'artillerie; il choisira, de concert avec le chef de l'état-major de l'armée, le lieu du dépôt des fascines qui devront servir à la construction des saucissons, et lui en demandera la quantité nécessaire.

Il déterminera le nombre de canonniers et de soldats auxiliaires qui devront y être journellement employés, et veillera à ce qu'il en soit tenu un état exact par un adjudant-major de l'artillerie.

16. Il tiendra aussi un état, par batterie, du nombre et de l'espèce des bouches à feu dont chacune sera composée; les visitera le plus souvent qu'il sera possible, surtout les premiers jours de leur établissement, afin de s'assurer de leur effet, dont il rendra compte au général de l'artillerie.

17. Il enverra journellement l'état des morts et des blessés au chef de l'état-major de l'armée, ainsi qu'au général d'artillerie; il donnera un soin particulier aux officiers blessés ou malades; il présidera à l'inventaire des effets des morts; il en répondra à leurs parens, et en rendra compte au général de l'artillerie, qui en informera le ministre de la guerre.

18. Si les canonniers et leurs auxiliaires ne suffisent pas pour le service de l'artillerie, le chef de l'état-major s'adressera à celui de l'infanterie, qui fera fournir par les bataillons de la ligne le nombre d'hommes jugé nécessaire.

19. Un des adjudans-majors d'artillerie ira tous les matins à la tranchée, pour s'informer des événemens de la nuit, et prendre les ordres du commandant en second de tranchée, qu'il accompagnera dans la première tournée que ce chef devra faire en arrivant à la tranchée.

Cet adjudant, en parcourant les batteries, prendra l'état des blessés et celui des munitions dont les batteries auront besoin; il rendra compte au chef de l'état-major de ce qui aura rapport aux travailleurs, et préviendra le directeur du parc des principaux approvisionnemens qu'il y aura à y faire passer, afin qu'il se prépare à les fournir aux canonniers qui monteront la tranchée.

20. Un des adjudans-majors d'artillerie tiendra un journal des travailleurs employés au service de l'artillerie pendant le siége, en désignant ceux que chaque troupe aura fourni, la nature de l'ouvrage auquel ils auront été employés, et en distinguant les

travaux de jour de ceux de nuit; il en remettra au chef de l'état-major un état vérifié par lui sur le vu des certificats donnés par les officiers qui les auront employés. Cet état fera mention de leur nombre, ainsi que du temps qu'ils auront travaillé, et servira à leur paiement après qu'il aura été revêtu de ces formalités.

21. A la fin du siége, cet adjudant-major d'artillerie dressera un état sommaire des journées de travailleurs employés au service de l'artillerie.

Cet état sera signé par lui, certifié par le chef de l'état-major, visé par le général de l'artillerie, vérifié par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire général de l'armée.

22. Le directeur, d'après les ordres qu'il aura reçus du général de l'artillerie, disposera de l'arrangement du parc et de l'emplacement des magasins à poudre, rendra compte journellement à ce général des remises et des consommations, et le préviendra à temps des remplacemens qu'il y aura à faire.

Il ordonnera aussi du service des compagnies d'ouvriers, dont les officiers seront toujours affectés à celui du parc.

23. Le directeur du parc prendra son jour de tranchée avec les officiers supérieurs de son grade, lorsque ses détails particuliers lui en laisseront le temps, et qu'il en aura obtenu la permission du général de l'artillerie.

24. Le sous-directeur du parc aidera le directeur et le suppléera au besoin,

Il fera son jour de tranchée comme les lieutenans-colonels de régimens, quand ses fonctions le lui permettront, en observant qu'il ne pourra pas être de service en même temps que le directeur du parc.

25. Les colonels des régimens d'artillerie, employés aux siéges, feront le même service que les commandans en second du grand état-major et prendront rang avec eux.

26. Les lieutenans-colonels des régimens rouleront entr'eux pour le service; et pendant les vingt-quatre heures qu'ils seront à la tranchée, ils donneront tous les ordres provisoires que les circonstances exigeront, et en rendront compte ensuite au général de l'artillerie.

Le général de l'artillerie pourra, quand il le croira nécessaire, en faire commander plusieurs le même jour.

27. Les aides-majors de régimens, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées relativement à la troupe, rouleront entr'eux pour faire la tournée des batteries, et prendre les ordres des officiers supérieurs de l'artillerie qui seront de tranchée. Lorsque le colonel du régiment sera de service, ils feront auprès de lui les mêmes fonctions que les adjudans-majors d'artillerie auprès des autres commandans.

Les tournées de ces adjudans seront faites, d'après les ordres du colonel, à des heures différentes de celles des adjudans-majors de l'artillerie.

Le tour de service des batteries de siége commencera au premier siége qui se fera en entrant en campagne, et ne finira qu'à la paix.

28. les batteries seront construites et servies par compagnies, suivant l'ordre des numéros. Celle qui portera le numéro 1.er, aura la première batterie de la droite; celle qui aura le n.° 2, la première batterie de la gauche, et ainsi de suite, en se rapprochant du centre.

29. S'il y a deux régimens au siége, la première des compagnies du premier régiment servira la première batterie de la droite, et ainsi de suite en s'étendant vers le centre; et la première à marcher des compagnies du second régiment, construira la première batterie de la gauche: les autres suivront en s'étendant vers la droite.

30. S'il y a un régiment et partie d'un autre, le régiment construira les batteries de la droite, et les compagnies détachées construiront celles de la gauche.

31. S'il y a deux attaques, et que les compagnies détachées puissent fournir à une des attaques, elles en seront chargées; et si elles ne sont pas suffisantes, on y joindra des compagnies du régiment. Dans tous les cas, le régiment aura la principale attaque.

32. Lorsque toutes les compagnies auront fait leur batterie et qu'il faudra en établir de nouvelles, le tour à marcher appartiendra à la compagnie dont la batterie aura été la première éteinte, ou à la première à marcher, si plusieurs ont été éteintes à la fois.

33. Lors de la construction des batteries, chaque escouade d'artillerie fournira quatre hommes, qui seront relevés toutes les vingt-quatre heures.

34. Chaque escouade fournira aussi quatre hommes pour le service journalier d'un canon, et trois seulement pour celui d'un mortier ou obusier.

35. Le caporal, *l'appointé* et les deux plus anciens canonniers de première classe rouleront entr'eux, afin que l'un des quatre soit toujours chef de la partie de l'escouade qui sera employée; les autres servans seront pris dans les auxiliaires.

36. Tous les officiers de la compagnie et deux des sergens assisteront au tracé de la batterie, et y resteront durant les premières vingt-quatre heures de sa construction.

37. Le capitaine-commandant étant responsable de la prompte exécution et de la solidité de la batterie, il présidera à sa construction, et ne la quittera que lorsqu'il sera assuré que le travail ne pourra pas souffrir de son absence.

38. Pendant la construction de la batterie, le capitaine-commandant aura avec lui un des officiers de sa compagnie, qui sera relevé toutes les vingt-quatre heures.

Il y aura aussi un des officiers d'infanterie attaché à l'artillerie, qui sera aussi relevé toutes les vingt-quatre heures.

39. Lorsqu'on mettra le canon en batterie, le capitaine-commandant s'y trouvera avec tous les officiers de sa compagnie; mais, dès qu'on commencera à tirer, il suffira qu'il y ait journellement un officier de service: le capitaine-commandant ne marchera plus qu'à son tour.

40. Le sergent-major ne servira aux batteries que lorsqu'il manquera un officier; ce sous-officier étant destiné à le remplacer.

41. Si une batterie a besoin de communication avec la tranchée, cette communication sera dirigée par les officiers de la batterie, et exécutée par des travailleurs payés sur les fonds de l'artillerie.

42. Si l'on est forcé d'établir une batterie dans la tranchée, le général de l'artillerie, après s'être concerté avec celui du génie, fera travailler à l'instant sur le derrière de la batterie à une communication qui tiendra lieu de la partie de tranchée occupée par la batterie.

43. Tous les jours le commandant de chaque batterie enverra un canonnier intelligent porter au directeur du parc l'état de ses besoins, et le fera partir assez à temps pour que le nouveau détachement puisse être chargé des menus approvisionnemens demandés: le même homme servira de guide à la troupe qui devra relever celle qui sera de service à la batterie. Quant à la poudre et aux fers coulés, ils seront renouvellés par des convois que l'on fera partir à l'entrée de la nuit.

44. Les batteries seront relevées deux heures avant la fin du jour, afin que les officiers aient le temps d'en examiner l'objet et l'effet, et que les chefs de pièce puissent, d'après la consigne qu'ils recevront de l'ancien détachement, reconnaître les ouvrages contre lesquels la batterie sera dirigée.

45. Les détachemens destinés à relever ceux qui seront aux batteries se rassembleront au parc; un des adjudans-majors d'artillerie s'y rendra à l'heure indiquée; il les formera par batterie, et leur fera connaître leur destination: le directeur du parc pourvoira à ce qui sera nécessaire à chaque batterie, et fera délivrer aux détachemens les effets qu'ils pourront emporter avec eux.

46. Le nouveau commandant, en arrivant à la batterie, prendra connaissance de son approvisionnement, et profitera du retour du détachement qu'il aura relevé pour faire passer l'état de ses besoins au directeur du parc, qui y pourvoira, soit, sur le champ, par un ou plusieurs canonniers d'ordonnance, soit par les convois de l'entrée de la nuit.

État du supplément de solde accordé aux sergens, canonniers et soldats d'infanterie employés à un siége pour les travaux d'artillerie,

SAVOIR :

	PENDANT LE JOUR.	PENDANT LA NUIT.
A chaque sergent de canonniers	2f 00c	2f 10c
A chaque canonnier	1 00	1 05
A chaque sergent d'infanterie	1 10	2 00
A chaque travailleur d'infanterie	0 15	1 00
A chaque caporal fourrier employé à l'artifice	0 15	» 00
Au même employé comme sergent aux batteries	2 00	2 10
A chaque artificier	0 10	0 00

47. Les caporaux fourriers et les artificiers devant être employés au parc pour la fabrication des artifices, ne feront pas de service dans les batteries ni à la sape.

Sapeurs.

Comme il a été créé depuis 1792 des bataillons de sapeurs, faisant partie de l'arme du génie, l'artillerie ne fournit plus de canonniers pour les travaux de la sape.

48. *Le service de la sape devant être fait dorénavant par toutes les compagnies des régimens du corps de l'artillerie, il sera tiré pour ce service, de chacune des compagnies présentes au siége, quatre canonniers, dont deux de première et deux de seconde classe.*

49. *Les premiers canonniers étant dans le cas de monter journellement au grade d'appointé, et les derniers étant trop peu expérimentés pour ce genre de service, les sapeurs ne pourront être pris ni à la tête de la première classe, ni à la queue de la seconde; en conséquence on nommera au premier tour, les 15.e et 16.e de la première classe, et les deux premiers de la seconde.*

50. *Le tour des officiers, sous-officiers et canonniers qui auront fait le service de la sape à un siége, sera passé dès que la place sera rendue ou le siége levé.*

51. *Si l'on a formé un second corps de sapeurs pour la continuation du même siége, ou pour en commencer un nouveau, ce corps sera composé suivant le même principe, mais en dis-*

pensant nominativement ceux qui auront été employés au premier tour. Les arrangemens de gré à gré entre les canonniers de même classe seront permis.

52. Les canonniers tirés des compagnies pour le service de la sape, seront réunis en escouades de huit hommes chacune. Ceux de la première et de la seconde compagnie formeront la première escouade; ceux de la troisième et ceux de la quatrième, formeront la seconde escouade, et ainsi de suite.

53. Chaque escouade de sapeurs sera commandée par un sergent et un caporal: le sergent sera tiré de la première des compagnies qui aura fourni les hommes de l'escouade, et le caporal sera tiré de la seconde.

54. Dans le cas de la formation d'un second corps de sapeurs, les caporaux seront pris dans les premières des compagnies qui fourniront les escouades, et les sergens dans les secondes.

55. Les sapeurs seront formés en divisions de quatre ou cinq escouades chacune, suivant le nombre des compagnies présentes au siége.

Chaque division sera commandée par un second capitaine et un lieutenant, qui y resteront attachés pendant toute la durée du siége. Le plus ancien capitaine et le plus ancien lieutenant auront le commandement des escouades de la première moitié des compagnies, les deux autres officiers commanderont l'autre moitié.

56. Les officiers attachés aux divisions de sapeurs seront pris par ancienneté dans leur grade et remplacés de même, s'ils sont mis hors de service, ou promus à un nouveau grade.

57. Les capitaines commandans étant personnellement chargés de la construction des batteries, ne seront pas employés au service de la sape.

58. Les sapeurs seront aux ordres du général du corps du génie, sitôt que la tranchée sera ouverte, et camperont à portée du dépôt avec les volontaires de la ligne qui leur seront réunis (1).

59. Un sergent de chaque division sera chargé de pourvoir à la subsistance des divisions de sapeurs.

60. Il y en aura un qui ira tous les jours prendre l'ordre chez l'officier chargé du détail du corps du génie; les officiers iront alternativement recevoir ceux du commandant de ce corps.

Tarif du supplément de solde des sapeurs.

61. Il sera payé aux sapeurs, par toise courante dans la seconde parallèle et ses communications avec la troisième, ci	2.f	00.c
Dans la troisième parallèle, et dans les communications jusqu'au pied du glacis ci	10.	10.

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

Sur le plat du glacis, ci	3.	00.
Sur le haut du chemin couvert, ci	3.	10.
Dans le chemin couvert, ci	5	00.
Pour le passage d'un fossé sec, ci	10.	00.
Pour le passage des fossés pleins d'eau, ci	20.	00.
S'il est double, ci	40.	00.

Sur les brêches, le prix sera réglé par le général de l'armée.

Mineurs.

62. Dès que les mineurs commenceront à travailler aux préparatifs des mines, ils cesseront de fournir à la garde et aux travaux de l'artillerie (1).

63. Les outils, bois et autres approvisionnemens nécessaires à la construction des mines, seront fournis du parc de l'artillerie.

64. Les capitaines de mineurs seront chargés, sous les ordres du général de l'artillerie, de la conduite des mines exécutées par leur compagnie. Ces capitaines proposeront à ce général les projets d'attaque, et lui rendront compte journellement de leurs opérations.

65. Le général de l'artillerie et celui du génie se réuniront pour discuter les projets que les capitaines des mineurs présenteront, et signeront avec eux le plan qui en sera arrêté.

66. Un officier de mineurs ira tous les jours chez l'officier chargé du détail du corps du génie, pour faire porter sur l'état des travailleurs à demander à la ligne, ceux qui seront nécessaires au service de la mine, et les capitaines rendront compte au commandant de ce corps, du progrès des travaux (2).

67. Le supplément de solde des mineurs aux siéges sera proportionné à la distance du lieu de leur travail à la place.

68. Le mineur sera payé par douze heures de travail, et le sergent par vingt-quatre heures.

Tarif du supplément de solde des mineurs.

Au bas du glacis, au couronnement du chemin couvert; Au bas de la contre-escarpe, et dans les descentes de fossés,	au chef de l'at.er	3.f	10.c
	au mineur	2.	10.
	au sergent	5.	00.

Dans les attaques de vive force, comme celle du chemin couvert, et dans un assaut où les mineurs marchent avec les grenadiers pour arracher les saucissons des contres mines dans la vue d'en empêcher l'effet, ils seront taxés particulièrement; et dans toutes les autres circonstances, leur salaire sera proportionné aux difficultés et aux dangers.

Les mineurs ne pourront être payés de leurs travaux que sur un état certifié par les officiers qui les auront employés.

---

(1) Les mineurs faisant actuellement partie du corps du génie ne sont plus chargés de la garde, ni des travaux de l'artillerie. Voy. le *num.* 119.

(2) Voy. la note de l'*art.* 49, *tit.* 5 du *num.* 118.

69. Les servans fournis par l'infanterie seront, de même que les mineurs, payés sur les certificats des officiers qui les auront employés.

Le prix de leur travail sera réglé par les capitaines-commandans des mineurs, certifié par l'officier chargé du détail du corps du génie, et sera le même que celui des mineurs.

70. Les ouvriers des compagnies qui à l'occasion de l'attaque d'un chemin couvert ou d'un ouvrage, auront été employés à couper des palissades ou des barrières, seront récompensés par une gratification proportionnée au danger qu'ils auront couru.

71. Le commissaire des guerres attaché à l'équipage, y remplira les mêmes fonctions que celles qui sont prescrites par le réglement du service de campagne, articles 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134 et 135 (1).

72. Quand la place sera rendue, le commandant d'artillerie, proposera au général de l'armée les officiers qu'il destinera à recevoir des mains des assiégés, et à mettre en ordre les magasins et tout ce qui concerne l'artillerie de la place.

73. Les officiers et le commissaire des guerres destinés à cette vérification, seront installés par l'officier supérieur du corps de l'artillerie chargé d'y présider.

Le chef de l'état-major de l'artillerie, de concert avec cet officier supérieur, traitera du rachat des cloches qui se trouveront dans la place, ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent (2). Le produit de ce rachat sera remis entre les mains du payeur de l'équipage, pour être ensuite distribué, d'après les ordres de Sa Majesté, aux officiers et employés de l'artillerie qui auront assisté au siége, ou qui auront fait des convois pour son approvisionnement.

75. Le commissaire des guerres procédera sur-le-champ, conjointement avec les officiers du corps d'artillerie et ceux de la place, à la reconnaissance et à l'inventaire provisoire des effets et munitions d'artillerie qui s'y trouveront, et dont le garde d'artillerie se chargera.

Cet inventaire doit être fait avec beaucoup d'exactitude, et certifié par les préposés des assiégés, pour servir, en cas de remise de la place, à constater ce qu'ils y auront laissé d'artillerie.

Il sera faite ensuite un second inventaire à loisir, pour servir à l'installation du garde, et dans lequel on observera toutes les formalités prescrites à ce sujet dans le réglement du service des places (3).

76. L'officier supérieur du corps de l'artillerie sous lequel s'exécuteront les arrangemens relatifs à l'ordre à mettre dans l'artillerie de la place, y restera jusqu'à la clôture de l'inventaire.

---

(1) Voy. le *num.* 100.
(2) Ce rachat des cloches n'a plus lieu.
(3) Voy. le *num.* 98.

Il sera fait trois copies de cet inventaire ; le général de l'artillerie en adressera une au ministre de la guerre, et en gardera une pour lui : la troisième restera au commissaire des guerres.

N.° 102.

Arrêté concernant les vols qui se commettent dans les arsenaux.

Du 7 nivôse an 6.

ART. 1.er LES directeurs d'artillerie, et tous autres officiers de cette arme et gardes-magasins en activité dans les places ou arsenaux de la république, sont et demeurent solidairement responsables des armes, munitions et approvisionnemens quelconques existans dans les dépôts confiés à leur surveillance.

2. Nul déplacement ni emploi desdits objets ne pourra s'effectuer sans un ordre exprès ou autorisation motivée du ministre de la guerre, adressée au directeur commandant l'artillerie, sous peine de destitution pour les contrevenans.

3. Les directeurs, sous-directeurs ou autres officiers l'artillerie se concerteront, à cet effet, avec les commandans militaires ou les autorités civiles, selon les circonstances, pour requérir le nombre d'hommes nécessaire à la garde des magasins ou dépôts.

4. cette Garde sera prise, autant que possible, sur la garnison, ou à son défaut dans la garde nationale, en en référant aux autorités constituées, qui, dans ce dernier cas, seront tenues de faire intervenir leur autorité pour veiller à la sûreté desdits magasins ou dépôts.

5. Dans le cas de vol avec ou sans effraction, la responsabilité établie pour les officiers d'artillerie s'étendra également solidairement sur la garde de service aux postes établis pour la conservation des magasins ou dépôts volés.

6. Les prévenus s'ils sont militaires ou employés dans le service militaire, seront traduits devant les conseils militaires ; et, s'ils ne sont pas justiciables de ces conseils, ils seront traduits de suite pardevant les officiers de police judiciaire compétens.

7. Seront provisoirement et sur-le-champ suspendus de leurs fonctions, tous *officiers* et *gardes-magasins* d'artillerie chargés de la surveillance des dépôts volés, sauf à statuer, après la procédure, sur le sort des officiers, sous-officiers ou gardes d'artillerie suspendus en vertu de cet arrêté (1).

---

(1) L'arrêté du 25 brumaire an 11, déroge en partie à cet article, il s'exprime ainsi : » les dispositions de l'arrêté du 7 nivôse an 6, qui ren-

N.° 103.

Arrêté sur l'organisation des Ecoles d'artillerie et du génie.

Du 12 vendémiaire an 11.

TITRE 1.er

De l'établissement de l'école.

ART. 1.er LES écoles d'artillerie et du génie, la première établie à Châlons, la seconde à Metz, seront réunies; en conséquence, ces deux écoles serviront à composer une école commune aux deux armes qui sera établie à Metz, département de la Moselle, et portera le nom d'école d'artillerie et du génie.

2. Cette école fournira les élèves nécessaires aux corps de l'artillerie de terre et de mer et aux corps du génie, soit pour le service du continent, soit pour celui des colonies.

TITRE 2.

Du personnel de l'école.

3. L'état-major, chargé du commandement de l'école et de l'instruction militaire, sera composé d'un chef de brigade, commandant de l'école; un capitaine sous-directeur de l'école, chargé spécialement de la police et de la discipline; deux capitaines en second; deux lieutenans. Ces officiers seront pris indistinctement dans l'artillerie et dans le génie.

4. Il sera de plus spécialement attaché au service de l'école deux compagnies de canonniers à pied, une de sapeurs, et une de mineurs, prises dans la garnison (1).

5. Les instituteurs chargés de l'instruction des élèves, dans les diverses applications de la théorie, seront au nombre de sept, savoir: un instituteur pour l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts militaires;

Un adjoint;

Un instituteur pour l'architecture et les constructions militaires;

Un adjoint;

» dent les officiers et gardes d'artillerie solidairement responsables des
» munitions et approvisionnemens quelconques, existans dans les ma-
» gasins, et qui prononcent la suspension des uns et des autres, en
» cas de vol dans les arsenaux, ne seront à l'avenir applicables qu'aux
» gardes d'artillerie, dont la suspension cessera lorsque le coupable ou
» l'un des coupables sera reconnu.

(1) Et une compagnie du train d'artillerie. *Décis. de S. M.*

Un instituteur pour les levées, le dessin et les reconnaissances militaires;
Un adjoint;
Un maître d'équitation.
Les instituteurs seront choisis de préférence parmi les personnes ayant des grades militaires.
6. Les employés pour l'ordre et la conservation du matériel, les réparations et constructions, seront au nombre de quatre; savoir :
Un conservateur de la bibliothèque, cahiers, porte-feuilles;
Un conservateur du laboratoire de physique et chimie ;
Un aide au laboratoire ;
Un artiste pour la réparation et fabrication d'instrumens.
7. Un officier de santé sera attaché à l'école.
Les détails de la comptabilité seront confiés à un quartier-maître trésorier, qui aura près de lui deux sous-officiers.
8. Les élèves seront portés au nombre de cent ; savoir, soixante-dix pour l'artillerie et trente pour le génie.
Ce nombre et cette proportion entre les élèves des deux armes pourront varier en conséquence des besoins de l'une ou de l'autre arme.
9. La nomination du commandant de l'école sera faite par le premier consul, et celle des autres officiers par le ministre de la guerre; sur la proposition des premiers inspecteurs d'artillerie et du génie.

TITRE 3.

Du matériel.

10. Le bâtiment militaire du ci-devant séminaire de Saint-Simon et les pavillons de la Haute-Seille sont affectés au service de l'école.
11. L'établissement de l'école comprend,
1.° Une bibliothèque militaire et des arts et sciences ;
2.° Un cabinet de physique et chimie avec un laboratoire;
3.° Un cabinet d'histoire naturelle des minéraux et végétaux susceptibles d'être employés dans les arts militaires;
4.° Les matériaux, outils, instrumens, machines en usage dans les travaux et expériences,
5.° Les ateliers propres aux travaux, constructions, essais, etc.
6.° Les armes des divers genres, offensives ou défensives, modernes et anciennes; les machines et objets de tout genre, servant aux manœuvres ou aux transports ;
7.° Les modèles et reliefs des objets les plus importans pour le service des deux armes, et particulièrement de ceux qui ne pourront être mis en nature sous les yeux des élèves;
8.° Les magasins et parcs nécessaires;
9.° Un polygone pour le tir des armes à feu, lequel sera commun aux troupes d'artillerie en résidence dans la place;

10.° Un polygone de mines distribuées dans divers terrains de nature différente;

11.° Des salles d'exercices militaires, et un manége.

TITRE 4.

De l'admission à l'école d'artillerie.

12. Dans la première semaine de frimaire de chaque année, après l'expédition des brevets d'admission à l'école d'artillerie et génie, datés du premier vendémiaire précédent, les ministres de la guerre et de la marine enverront au commandant de l'école l'état nominatif des élèves nouvellement reçus, d'après l'examen ouvert à cet effet à l'école polytechnique. Ils joindront à cet état le signalement de chacun d'eux, les procès-verbaux de leur examen, et les notes données par leur chef sur le moral, le physique et les talens de chacun des élèves reçus.

13. Les élèves seront rendus à l'école d'artillerie et génie au plus tard le 27 frimaire de chaque année, et y resteront deux ans.

14. Les élèves seront classés en deux divisions: la première sera composée des plus anciennemens reçus; la deuxième, des nouveaux admis.

15. Les élèves nouvellement reçus seront tous, au premier nivôse, armés, habillés, équipés et incorporés dans les deux compagnies de canonniers employés au service de l'école.

Ils seront attachés, pendant toute la première année, à ces deux compagnies, et, pendant la deuxième année, ils serviront six mois dans chacune des deux autres. Ils suivront l'instruction de ces quatre compagnies, et s'exerceront, au moins deux fois par semaine, avec elles, au maniement des armes, à la manœuvre des bouches à feu, aux manœuvres de force, aux constructions de batteries, sapes, mines, confection des artifices, etc., à toutes les choses qui doivent être l'objet de l'instruction des soldats d'artillerie et du génie.

16. Dans les six derniers mois de la résidence à l'école, les élèves seront admis à remplir les emplois affectés à chaque grade.

Ils devront rester un mois au moins dans chacun des grades de caporal, sergent, sergent-major: pendant tout ce temps, ils en porteront les marques distinctives.

17. Les élèves, en arrivant à l'école, auront le grade et le rang de sous-lieutenant.

18. Les premiers inspecteurs de l'artillerie et du génie seront chargés de désigner, parmi les officiers de leurs armes respectives, ceux auxquels il serait utile de permettre de servir, pendant un certain temps, à la suite de l'école, pour perfectionner leur instruction.

TITRE 5.

De l'enseignement et des études, travaux et exercices.

19. L'enseignement, les travaux et les exercices ont pour objet,

1.° L'exécution de toutes les bouches à feu ;

2.° Les manœuvres et contructions d'artillerie de toute espèce ;

3.° La formation et la conduite des équipages de campagne, de siége, et de ponts ;

4.° Les manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie, ainsi que leur service dans les camps et dans les places ;

5.° L'art du tracé et de la construction des places ;

6.° L'art de l'attaque et de la défense des places ;

7.° Le tracé et la construction des ouvrages de campagne ;

8.° L'art du mineur, considérés dans les rapports offensifs et défensifs ;

9.° L'art de lever les plans et de dessiner la carte ;

10.° Le service des officiers du génie en temps de guerre et en temps de paix ;

11.° Le service de l'artillerie aux armées, dans les parcs, dans les places, les arsenaux, sur les vaisseaux et dans tous les établissemens quelconques ;

12.° De l'administration et de la comptabilité de l'artillerie et du génie, dans les armées et dans les places, ainsi que de celles des troupes.

20. En conséquence, le ministre de la guerre nommera, sur la proposition des premiers inspecteurs, une commission d'officiers d'artillerie et du génie, à l'effet de choisir, classer et compléter les ouvrages nécessaires à l'instruction des élèves.

Ce travail devra être achevé dans le cours de l'an 11.

21. L'ouverture des cours et exercices de l'école aura lieu le premier nivôse de chaque année ; cette ouverture se fera publiquement.

22. Les élèves seront habituellement occupés, pendant sept heures par jour, dans les salles d'instruction ou dans les divers lieux qui leur seront assignés. Ils participeront aussi, suivant les circonstances, aux manœuvres des différentes armes, qui auront lieu dans la place ou aux environs.

Les jours de travaux ou exercices sur le terrain, le nombre d'heures sera fixé par le commandant de l'école, de manière à profiter de tous les moyens que le temps permettra d'employer.

23. Chaque année, depuis le 10 fructidor jusqu'au 15 vendémiaire suivant, il y aura un simulacre de siége fait alternativement sur différents fronts de la place.

Les troupes des différentes armes qui se trouveront, soit dans la place, soit dans celles des environs, concourront aux travaux de l'attaque et de la défense.

Ce siége sera toujours précédé d'un simulacre de guerre de campagne.

24. Le commandant de l'école facilitera aux élèves qui s'en montreront les plus susceptibles, l'acquisition des connaissances non enseignées à l'école, mais néanmoins utiles au service, telles que la statistique, les principales langues des pays limitrophes, et les connaissances littéraires utiles à la rédaction des ouvrages, sans toutefois que les études de l'école puissent en souffrir.

25. Il sera tenu tous les deux mois un conseil de perfectionnement de l'instruction, présidé par le commandant de l'école, ayant pour suppléant le sous-directeur de l'école, et composé en outre de deux capitaines des deux armes, de l'instituteur des sciences mathématiques et phisiques, et de celui d'architecture militaire; les autres instituteurs ou adjoints y auront voix consultative, lorsqu'ils y seront appelés par le président.

Ce conseil rédigera un réglement sur les détails de l'instruction, de l'emploi et de la distribution du temps des élèves, ainsi que sur les fonctions et le service journalier de tous les agens qui en sont chargés. Ce réglement sera adressé aux premiers inspecteurs, qui le soumettront, avec leur avis, à l'approbation du ministre de la guerre (1).

Il sera rendu compte dans ce conseil de l'état de situation des travaux des professeurs, ainsi que de ceux des élèves et officiers. Cet état de situation sera consigné dans un registre tenu à cet effet, avec l'indication des moyens pris et à prendre pour améliorer toutes les parties de l'instruction.

26. Aucune personne étrangère à l'école ou aux corps de l'artillerie et du génie, ne pourra participer à l'instruction ni aux exercices de l'école.

27. Le commandant de l'école rendra tous les trois mois, aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, un compte détaillé de la situation de l'école, des progrès de l'enseignement et de l'instruction des élèves, des officiers et des troupes attachées à l'école, et leur fera passer l'extrait du registre tenu à cet égard par le sous-directeur de l'école.

28. Il y aura toujours au moins un officier de chaque arme de service pour l'enseignement les jours de travaux.

Ceux des instituteurs que ces travaux concerneront y seront toujours présens.

Les jours de service extérieur, le sous-directeur et tous les officiers inférieurs seront de service.

29. Le sous-directeur fera, le 15 de chaque mois, l'inspection des travaux, pour juger de leur situation et de leur avancement.

30. Le commandant fera, sans en prévenir, l'inspection de l'école, au moins une fois dans le mois.

(1) Ce réglement rédigé par une commission composée d'officiers des deux armes a été approuvé par le ministre de la guerre le 26 mars 1807.

Le sous-directeur, et, à son défaut, le plus ancien capitaine fera, tous les jours de service, la revue d'inspection à l'entrée des travaux et exercices.

TITRE 6.

De la police et administration.

31. La police et l'administration de l'école seront confiées particulièrement au sous-directeur, sous l'autorité du commandant de l'école. Les réglemens particuliers à cet objet seront faits par le conseil d'administration, à la demande du sous-directeur, et conformément aux principes du réglement général (1).

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du ministre de la guerre; et, à cet effet, ils seront adressés aux premiers inspecteurs d'artillerie et du génie, qui les lui remettront avec leur avis.

32. Le conseil d'administration sera tenu pendant la dernière décade de chaque trimestre; il sera composé du sous-directeur, de quatre capitaines, dont deux pris parmi les compagnies attachées à l'école, et deux parmi les six attachés à la direction. Ses comptes et arrêtés seront soumis au visa du commandant de l'école.

33. Le sous-directeur tiendra le registre de police; le plus ancien capitaine, celui de l'administration; le quartier-maître, celui de la comptabilité.

34. La surveillance des commandans et officiers de l'état-major sur les élèves s'étendra, en tout tems, en dedans et en dehors de l'école.

35. Tout élève ou autre militaire attaché à l'école, ayant contracté des dettes au-delà de ses facultés, sera puni par un mois de prison.

La récidive de la part de ceux déja punis pourra entraîner destitution.

L'administration civile fera connaître aux habitans qu'il ne sera reçu aucune plainte ni réclamation pour fait de dettes d'aucun militaire attaché à l'école.

36. Les instituteurs prendront, par l'entremise du sous-directeur de l'école, les ordres du commandant de l'école, pour le temps et l'objet de l'enseignement, dans tous les cas non prévus par les réglemens.

37. Le commandant de l'école et le sous-directeur pourront seuls ordonner les arrêts dans la chambre ou la prison.

Les lois pénales et de police militaire seront au surplus observées en tout point.

38. L'exclusion de l'école sera prononcée par le ministre de

(1) Ce réglement fait partie du travail de la commission mixte.

la guerre, après avoir pris l'avis des premiers inspecteurs, sur un rapport du conseil de perfectionnement.

Le ministre sera tenu d'entendre auparavant la défense de l'élève contre lequel il aura été porté plainte.

39. L'uniforme des élèves sous-lieutenans sera l'habit, paremens, revers et collet bleu, passe-poil et doublure rouges, veste et culotte bleues, le bouton jaune, timbré d'un canon et d'une cuirasse.

40. Lorsque les circonstances et le besoin du service l'exigeront, et sur l'ordre du commandant de l'école, les compagnies attachées au service de l'école concourront avec les autres troupes de la garnison aux travaux de l'arsenal et de la place.

TITRE 7.
De la sortie de l'école.

41. Chaque année, pendant les quinze derniers jours de frimaire, il sera fait, en présence du conseil de perfectionnement, un examen pour les élèves de la première division.

Cet examen sera confié à un jury composé du commandant de l'école, de deux officiers généraux des deux armes, et d'un examinateur pour l'application des sciences exactes aux arts militaires, tous les trois nommés par le premier consul.

Ce jury formera la liste de mérite qui réglera le rang des promotions.

L'examen roulera,

1.° Sur la bonne conduite et l'intelligence que chaque élève aura manifestées pendant tout le temps qu'il aura passé à l'école,

2.° Sur le travail qu'il aura fait dans les diverses parties de l'enseignement, et dont il rendra compte;

3.° Sur le service et sur les exercices militaires.

42. Les élèves qui, d'après les registres d'instruction et de police, ne satisferaient pas au premier article, sont déclarés inadmissibles dans l'une et l'autre arme.

Ceux qui ne satisferaient pas complétement aux deuxième et troisième articles seulement, et qui n'auraient passé que deux ans à l'école, pourront avoir la faculté d'y passer une troisième année.

Ceux qui satisferont sur les trois parties, seront admis dans l'arme à laquelle ils se sont destinés et classés suivant l'ordre de leur mérite, eu égard aux trois parties de l'examen et leurs divers degrés d'importance.

Les élèves qui demanderaient à passer dans celles des deux armes pour laquelle ils ne se sont pas destinés, ne pourront l'obtenir que sur la proposition formelle du conseil de perfectionnement, présentée au ministre par le commandant de l'école, et sur l'avis des premiers inspecteurs.

La demande de ces élèves ne pourra être prise en considération que lorsqu'elle aura été faite avant leur examen.

43. En conséquence du tems consacré par les élèves à leur instruction, il est reconnu à chacun d'eux quatre années de service d'officier, à l'instant où il entre en cette qualité, soit dans l'artillerie, soit dans le génie.

TITRE 8.

Des dépenses du personnel.

44. Les militaires faisant partie de l'état-major, et employés à l'école, jouissent, à titre d'indemnité, pour service extraordinaire, d'un tiers en sus de leurs appointemens.

La solde des élèves restera ainsi qu'elle a été fixée par la loi du 23 fructidor an 7 (1).

45. La solde des instituteurs et autres employés de l'école est fixée ainsi qu'il suit: (1)

46. Le conseil d'administration rendra compte des dépenses, suivant les règles de la comptabilité en usage pour le service du génie.

N.° 104.

Arrêté qui autorise les sous-officiers et soldats d'artillerie à concourir pour l'admission à l'école polytechnique.

Du 12 germinal an 11.

ART. 1.er LES sous-officiers et soldats d'artillerie qui, au jugement des professeurs des écoles de cette arme, auront acquis les connaisances exigées pour entrer à l'école polytechnique, pourront concourir par voie d'examen pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six fixés par la loi du 25 frimaire an 8 (2).

2. Ceux de ces sous-officiers et soldats qui, au jugement des mêmes professeurs, auront le degré d'instruction prescrit pour passer de cette école à celle d'application, pourront également, jusqu'au même âge, se faire examiner concurremment avec les élèves de l'école polytechnique, et passer comme eux à l'école d'application, si, par l'examen, ils en sont jugés susceptibles. Les militaires qui seront dans l'un ou l'autre de ces deux cas, recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polytechnique.

---

(1) Voy. le *tarif num.* 10.

(2) Voy. la troisième section du *chap.* 11.

N.° 105.

Arrêté relatif à l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles.

Du 3 thermidor an 11.

TITRE 1.er

Des officiers et employés pour l'instruction dans les écoles, et du matériel de l'école.

ART. 1.er IL y aura dans chaque école un général ou un officier supérieur commandant l'école, qui sera nommé par le premier consul.

Un second capitaine et un lieutenant, faisant les fonctions de directeur et de sous-directeur du parc de l'école, pris dans les troupes d'artillerie en garnison dans la place, et désignés par le premier inspecteur-général de l'artillerie.

Un conducteur d'artillerie faisant les fonctions de garde du parc, et un chef artificier chargé spécialement de la tenue du magasin à poudre et de la salle d'artifice.

Un professeur et un professeur adjoint pour les sciences mathématiques, physiques, et de fortifications.

Un professeur pour le dessin de la carte, de la fortification et les levées.

2. Il sera de plus choisi, parmi les sous-officiers ou soldats, des maîtres d'écriture chargés de montrer à lire, à écrire, et d'enseigner les quatre premières règles de l'arithmétique.

Leur traitement sera pris sur les fonds de l'école.

3. Il sera établi dans chaque école une bibliothèque contenant les principaux ouvrages sur l'artillerie, l'art militaire et les sciences qui y ont rapport, ainsi que tous les réglemens de l'artillerie. On pourra y réunir aussi les meilleurs ouvrages d'histoire et de littérature ancienne et moderne.

Il y aura en outre, le plus près possible de la bibliothèque, une salle où on formera un muséum d'artillerie, dans laquelle seront réunis les différens mémoires relatifs aux objets qui y seront classés.

Il sera formé, autant que possible, dans chaque école, un laboratoire de chimie et un cabinet de physique et de métallurgie. On emploiera à cet usage, ainsi qu'à l'augmentation de la bibliothèque, les fonds annuels de chaque école qui resteront en caisse à la fin de chaque année.

4. Chaque école sera pourvue de bouches à feu, voitures, instrumens, machines et objets de toute espèce, nécessaires à l'instruction; leur nature et quantité seront déterminées à raison de l'importance de l'école, par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général de l'artillerie.

5. Le conducteur faisant fonctions de garde sera chargé de tout ce qui compose l'équipage du parc de l'école.

Les professeurs de mathématiques sont chargés de la garde et de la surveillance de la bibliothèque et du muséum.

Les professeurs de dessin seront chargés de la garde et de la surveillance des instrumens et d'autres objets servant à l'instruction pour cette partie (1).

6. Les officiers faisant fonctions de directeur et de sous-directeurs des parcs seront chargés de faire exécuter les travaux nécessaires à l'entretien du parc, et les dispositions préliminaires à l'arrivée des troupes les jours d'école.

7. Il sera affecté, chaque année, 50,000 francs pour l'instruction des troupes de l'artillerie; la répartition en sera faite entre les différentes écoles, en raison de leur importance, par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général; ces fonds, dans chaque école, seront versés entre les mains du garde du parc, et seront à la disposition du commandant de l'école, dont les ordres devront rester à l'appui des pièces comptables.

Le garde du parc sera caissier; les officiers du parc, réunis en conseil d'administration présidé par le commandant d'école, rendront compte de l'emploi de l'argent et des diverses consommations, conformément à la comptabilité des arsenaux.

TITRE 2.

De l'instruction.

8. L'instruction se divise en instruction théorique et en instruction pratique.

9. Tout canonnier à pied et à cheval, caporal et brigadier sera exercé habituellement :

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature des bouches à feu et affûts de toute espèce; sur l'usage de leurs parties, et sur l'explication des nœuds; 2.° sur celles des principales pièces du fusil; 3.° les caporaux et brigadiers apprendront les principales dispositions du code-pénal.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie ou celui de la cavalerie, selon qu'il sert dans l'artillerie à pied ou artillerie à cheval; 2.° au tir à la cible; 3.° à l'exécution des bouches à feu de toute espèce et sur affûts de tout genre; 4.° aux manœuvres de force, y compris celle de la chèvre; 5.° à la construction des saucissons, gabions, claies et fascines; 6.° au remuement

(1) Voy. l'art. 21 du *numéro* 96, page 65.

des terres et au gazonnage; 7.° à la confection des cartouches et des gargousses; 8.° à monter et démonter un fusil; 9.° les caporaux et brigadiers seront particulièrement exercés au pointage des bouches à feu;

10. Tout artificier devra être exercé:

Pour la théorie. 1.° A tout ce qui est prescrit pour le canonnier; 2.° à lire, écrire et calculer; 3.° il devra apprendre:

1.° La composition et la fabrication des principaux artifices de guerre, le chargement des caissons d'artifice et à munitions de guerre de tout genre; 2.° l'instruction générale sur l'exercice des bouches à feu; 3.° L'instruction sur la manœuvre de la chèvre et la formation des nœuds; 4.° un extrait du règlement sur l'exercice de l'infanterie, contenant l'école du soldat; et pour l'artillerie à cheval, un extrait du règlement sur l'exercice de la cavalerie, contenant l'école du cavalier et les principes d'équitation.

Pour la pratique. A toutes les manœuvres prescrites pour les canonniers, caporaux et brigadiers, et en outre plus particulièrement à la confection de tous les artifices de guerre.

11. Tout pontonnier sera exercé:

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature de l'attirail des ponts, et l'explication des nœuds; 2.° sur celle des principales pièces d'un fusil.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie; 2.° au tir à la cible; 3.° à l'exécution des bouches à feu sur affûts marins et de bataille; 4.° aux manœuvres de force et de la chèvre; 5.° au détail particulier du service des ponts, et principalement de la navigation sur les fleuves; 6.° à monter et démonter un fusil.

12. Tout ouvrier sera exercé:

Pour la théorie. 1.° A l'explication des nœuds et sur la nomenclature détaillée de toutes les machines dont ils se servent; 2.° à apprendre la nomenclature des principales pièces du fusil; 3.° à la connaissance du fer et du bois.

Pour la pratique. 1.° A l'exercice d'infanterie; 2.° au tir à la cible; 3.° aux manœuvres de force, y compris celle de la chèvre; 4.° aux manœuvres des ponts; 5.° à l'exécution des bouches à feu de campagne; 6.° à monter et démonter un fusil.

13. Tout soldat du train devra être exercé habituellement.

Pour la théorie. 1.° Sur la nomenclature et l'usage de toutes les parties de la bourrelerie et de la sellerie; 2.° sur l'explication des nœuds; 3.° sur la nomenclature des principales pièces du fusil.

Pour la pratique. 1.° A monter et démonter les harnois; 2.° à conduire les bouches à feu et toutes les voitures d'artillerie quelconques; 3.° à l'école du soldat d'infanterie et du peloton; 4.° à l'école du cavalier au manège; 5.° aux manœuvres de force et de la chèvre; 6.° au service des bouches à feu de campagne; 7.° Au tir à la cible; 8.° A monter et démonter un fusil.

14. Tout caporal de pontonniers devra être exercé:

Pour la théorie. 1.° A lire, écrire et calculer; 2.° à former des états et bordereaux; 3.° il apprendra:

1.° La manœuvre des ponts, la construction des ponts de bateaux, la nomenclature de toutes les parties d'un bateau et de son haquet, et l'usage de chacune d'elles; 2.° un extrait des règlemens sur la comptabilité des corps, en ce qui concerne celle des compagnies et détachemens; 3.° une instruction sur les devoirs d'un sous-officier de pontonniers, détaché, soit comme chef de poste à un pont, pont-volant, ou bacq ou dépôt d'équipage, soit pour commander un convoi de pontons ou de bâteaux allant par terre ou par eau; 4.° la nomenclature des parties des bouches à feu, affûts et armes adoptées pour l'armement des troupes de l'artillerie.

Pour la pratique. Aux manœuvres prescrites pour les pontonniers, et en outre à construire ou diriger la construction des bateaux.

15. Tout caporal d'ouvriers sera exercé :

Pour la théorie. 1.° A lire, écrire et calculer; 2.° à former des états et bordereaux; 3.° il devra apprendre :

1.° Les mouvemens de conversion qu'on peut exécuter avec un pont de petits bateaux, le chargement du bateau sur son haquet et son déchargement; 2.° le tracé et la construction des différentes espèces d'affûts et principaux attirails d'artillerie; 3.° la manœuvre de la chèvre, la description et l'explication de toutes les manœuvres de force usitées dans l'artillerie; 4.° une instruction sur les devoirs d'un caporal d'ouvriers, commandant un détachement à la suite d'un parc; 5.° la nomenclature des parties des bouches à feu, affûts et armes adoptées pour l'armement des troupes de l'artillerie.

Pour la pratique. Aux manœuvres prescrites pour les ouvriers, et à diriger la construction des différens attirails d'artillerie.

16. Tout brigadier du train d'artillerie devra être exercé :

Pour la théorie. 1.° A tout ce qui est prescrit pour les soldats du train; 2.° à lire, écrire et calculer; 3.° il apprendra les principales dispositions du code pénal, et les règlemens sur la comptabilité d'un détachement.

Enfin, il s'exercera à former des états et bordereaux.

Pour la pratique. A tous les exercices pratiqués de sa compagnie.

17. Tout sergent, maréchal-des-logis, caporal et brigadier-fourrier, de canonniers, de pontonniers et d'ouvriers, sera exercé :

Pour la théorie. 1.° A augmenter ses connaissances en arithmétique et en fortification, et à apprendre les calculs des piles de projectiles; 2.° il devra copier et apprendre :

1.° Les exercices des manœuvres de l'infanterie ou de la cavalerie, contenant l'école de peloton en entier; 2.° l'extrait des règlemens du service dans les places, sur la tenue et la police des quartiers, en ce qui concerne les devoirs et les fonctions des sergens ou maréchaux-des-logis; 3.° un extrait du règlement sur la comptabilité des corps, l'habillement, l'équipement, le casernement, le chauffage et les distributions à faire aux troupes.

Pour la pratique. A commander et détailler toutes les manœuvres communes aux canonniers, aux pontonniers et aux ouvriers, savoir :

1.° Les manœuvres d'infanterie ou de cavalerie ; 2.° le tir à la cible ; 3.° l'exécution des bouches à feu ; 4.° les manœuvres de force et de la chevre ; 5.° le détail nécessaire pour monter et démonter un fusil.

Tout sergent ou maréchal-des-logis, caporal ou brigadier-fourrier de canonniers, devra, en outre, des connaissances ci-dessus communes à tous les sous-officiers d'artillerie :

Pour la théorie. Copier et apprendre particulièrement :

1.° Une instruction sur le tir des mortiers, de l'obusier et du canon à ricochet et à boulet rouge ; 2.° une instruction sur la construction des saucissons, gabions et fascines, sur celle des batteries de différente espèce et sur celle de toutes les plates-formes.

Pour la pratique. Commander et détailler :

1.° La construction des saucissons et du gazonnage ; 2.° la confection des cartouches et gargousses.

Tout sergent ou caporal-fourrier de pontonniers devra, en outre des connaissances communes à tous les sous-officiers d'artillerie :

Pour la théorie. Copier et apprendre,

1.° L'instruction sur la construction et les manœuvres des ponts de toute espèce, tels que ceux de radeaux, de chevalets, ponts volans, etc.

Pour la pratique. Commander et détailler le détail particulier au service des ponts, et particulièrement à la navigation.

Tout sergent ou caporal fourrier d'ouvriers devra, en outre, des connaissances communes à tous les sous-officiers d'artillerie.

Pour la théorie. Copier et apprendre,

1.° Un extrait du cahier des sergens de pontonniers, contenant tout ce qui est relatif à l'établissement et à la manœuvre des ponts de petits bateaux : 2.° la connaissance entière du tracé et des tables de construction de différentes espèces d'affûts, voitures et attirails d'artillerie.

Pour la pratique. Commander et détailler les manœuvres des ponts.

18. Tout adjudant sous-officier, maréchal-des-logis chef, maréchal-des-logis, brigadier-fourrier du train d'artillerie, sera exercé :

Pour la théorie. 1.° A calculer ; 2.° à faire des états et bordereaux : 3.° à s'instruire sur l'art vétérinaire, le ferrage et le harnachement ; 4.° il devra copier et apprendre :

1.° L'exercice d'infanterie et de cavalerie, contenant l'école du soldat, du cavalier, et l'école de peloton : 2.° un extrait des réglemens du service dans les places, sur la tenue et la police des quartiers en ce qui les regarde, chacun dans leur grade ; 3.° un extrait des réglemens sur la comptabilité, l'habillement,

l'équipement, le casernement, le chauffage et les distributions à faire aux troupes.

Pour la pratique. A commander, détailler et faire exécuter tous les changemens relatifs au harnachement; 2.° les manœuvres de force et de la chèvre; 3.° l'école du soldat d'infanterie, celle de cavalerie, et l'école de peloton; 4.° les manœuvres des bouches à feu de campagne; 5.° le tir à la cible.

19. Tout adjudant sous-officier, sergent-major et maréchal-des-logis en chef de l'artillerie à pied et de l'artillerie à cheval, des ouvriers et pontonniers.

Pour la théorie. Sera tenu d'apprendre:

1.° Les élémens de géométrie, de trigonométrie et de fortification; 2.° les principes élémentaires du dessin.

Pour la pratique. Assistera à tous les exercices de sa compagnie, les surveillera et les dirigera sous l'autorité de ses officiers.

20. Les lieutenans de troupes d'artillerie seront divisés dans chaque école en deux classes, relativement à leur degré d'instruction.

La première s'occupera d'acquérir:

Pour la théorie. 1.° La connaissance entière de la géométrie, de la trigonométrie et des élémens d'algèbre et de mécanique; 2.° la connaissance générale de l'attaque et de la défense des places.

La seconde classe s'occupera:

Pour la théorie. 1.° D'acquérir des connaissances générales en chimie, physique et métallurgie, appliqués surtout au service d'artillerie: 2.° d'apprendre le tracé graphique des constructions de l'artillerie, ainsi que le levé sur le terrain; 3.° de connaître les usines de toute espèce de l'artillerie; 4.° d'approfondir l'attaque et la défense des places.

Les deux classes apprendront:

Pour la théorie. 1.° le tracé des batteries; 2.° à connaître les portées moyennes de toutes les bouches à feu sous les différens angles; 3.° à faire des projets d'équipages de siége de montagne et de campagne; 4.° les procédés relatifs à la fabrication et réception des armes et bouches à feu de l'artillerie, ainsi qu'à connaître leur bonté, leur service et leurs défauts; 5.° à former des devis estimatifs pour les constructions de l'artillerie de toute espèce; 6.° toutes les manœuvres d'infanterie et de cavalerie; 7.° enfin, on devra exiger des officiers des deux classes, autant que possible, que chacun d'eux exécute et possède une collection complète de dessins de toutes les bouches à feu, voitures et machines de l'artillerie.

Pour la pratique. Assisteront constamment et prendront part à toutes les manœuvres et évolutions de leur compagnie, les commanderont et les détailleront, chacun à leur tour, au moins deux fois par mois.

Seront spécialement chargés de surveiller l'instruction des sous-officiers.

21. Le commandant de l'école pourra exempter d'un cours ou d'une salle de théorie tout lieutenant qui sera reconnu le posséder déjà.

Les officiers de premiere classe passeront de droit, par ordre du commandant de l'école, à la seconde, lorsqu'ils auront acquis les connaissances de la première.

22. Tout lieutenant, sous-lieutenant et adjudant major du train:

Pour la théorie. 1.° Apprendra la nomenclature des bouches à feu et de toutes les voitures d'artillerie;

2.° Prendra connaissance :

1.° Des manœuvres de l'infanterie et de la cavalerie; 2.° du service des bouches à feu de campagne; 3.° des évolutions de l'artillerie à pied et de l'artillerie à cheval; 4.° des manœuvres de force et de la chèvre; 5.° augmentera ses connaissances dans l'art vétérinaire.

Pour la pratique. 1.° Assistera constamment et prendra part aux exercices et manœuvres de sa compagnie.

2.° Surveillera spécialement l'instruction des sous-officiers du train.

23. Tout individu, jusqu'au grade de lieutenant exclusivement, devra, s'il n'a pas les connaissances du grade inférieur au sien, assister aux instructions de ce grade, sans néamoins pouvoir être dispensé de celles du grade qu'il occupe.

24. Lorsqu'il se trouvera dans un grade des individus qui auront acquis, avant les autres, les connaissances que l'on doit y acquerir, le commandant de l'école, après les avoir fait examiner, pourra les dispenser d'en suivre les instructions pendant les six mois suivans, et leur accorder la permission de suivre l'enseignement du grade supérieur.

25. Tout soldat sachant lire et écrire qui aura obtenu la permission de participer aux instructions des sous-officiers, sera tenu de les suivre avec la même exactitude que ceux que leur grade oblige d'y assister.

TITRE 3.

De l'exécution et de l'enseignement.

26. L'instruction établie pour chaque grade dans le titre précédent, sera distinguée en instruction d'hiver et instruction d'été.

L'instruction d'hiver commencera le premier frimaire, et finira le premier floréal exclusivement.

L'instruction d'été commencera le premier floréal, et finira le premier frimaire exclusivement.

Instruction d'hiver.

27. L'instruction d'hiver sera ordonnée de la manière suivante; la moitié des soldats, caporaux et brigadiers d'artillerie, ainsi

que la moitié des pontonniers et des soldats du train, montés ou non montés, seront exercés, un jour par semaine, à la théorie, et trois jours à la pratique.

La moitié des caporaux de pontonniers, des brigadiers du train et des artificiers d'artillerie à pied et d'artillerie à cheval sera exercée, chacune dans son corps, deux jours par semaine, à la théorie, et trois jours à la pratique, avec sa compagnie.

Le quart des ouvriers et caporaux d'ouvriers, sera exercé, une fois par semaine, à la théorie, et une fois à la pratique, exigée pour eux et différente des travaux.

La moitié des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-de-logis en chef, sergens et maréchaux-des-logis, caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers, des canonniers, pontoniers et train d'artillerie, sera exercée, trois fois par semaine, à la théorie et trois fois à la pratique avec sa troupe.

Les sous-officiers de tous ces corps se réuniront entre eux pour cette théorie, à l'exception de ceux du train, qui se réuniront seuls pour la leur. Les sergens d'ouvriers seront exercés entre-eux, deux fois par mois à la théorie, et un jour par semaine à la pratique, avec leur compagnie.

Tous les lieutenans seront exercés entre-eux, chacun dans leur classe.

Quatre jours par semaine à la theorie et un jour à la pratique, avec leurs troupes.

Ils iront par tiers à ces exercices de pratique; afin qu'il y ait toujours un tiers des lieutenans.

Les lieutenans et sous-lieutenans du train auront quatre jours par semaine de théorie, dont deux pourront être employés à suivre les salles de théorie des sous-officiers d'artillerie.

Ils iront à tous les exercices pratiques de leur compagnie.

Instruction d'été.

28. L'instruction d'été sera ordonnée de la manière suivante:

La moitié des canonniers, pontonniers et soldats du train, caporaux et brigadiers d'artillerie, de pontonniers et du train, sera exercée, cinq jours par semaine, à la pratique.

Sur ces cinq jours, l'artillerie ira trois jours au polygone; les pontonniers s'exerceront deux jours à la navigation, et iront un jour au polygone.

Le train d'artillerie ira un jour au polygone pour l'exécution des bouches-à-feu de campagne.

La moitié des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs, sergens-maréchaux-des-logis, caporaux et brigadiers-fourriers des canonniers, pontonniers et du train d'artillerie, sera exercée, un jour par semaine, à la théorie, et cinq jours à la pratique avec sa troupe.

Les salles de théorie auront lieu pour les sous-officiers de tous ces corps réunis, comme pour l'instruction d'hiver.

Tous les lieutenans seront exercés deux fois par semaine, chacun dans leur classe, à la théorie; Ils marcheront toujours aux exercices pratiques de leurs compagnies.

Les capitaines commandans commanderont les exercices pratiques de leurs compagnies, et seront suppléés au besoin par des seconds capitaines.

Les lieutenans et sous-lieutenans du train auront deux jours de théorie par semaine.

Ils assisteront à tous les exercices pratiques de leurs compagnies.

29. Les jours de polygone, les exercices pratiques seront toujours commandés par un officier supérieur.

30. Pendant l'instruction d'été il y aura, une fois par mois, pour chaque régiment d'artillerie, une grande manœuvre d'infanterie ou de cavalerie, commandée par le chef du corps.

31. Les exercices pratiques des soldats et brigadiers du train seront détaillés, pour chaque compagnie, par un sous-officier d'artillerie, désigné par le commandant de l'école, jusqu'à ce qu'il ait été formé dans chaque compagnie un sous-officier du train capable de remplir ces fonctions.

32. Il sera ouvert, dans chaque corps, une salle d'écriture et d'arithmétique, à laquelle tous les canonniers, pontonniers, ouvriers, soldats du train, caporaux et brigadiers de canonniers, pourront être admis avec la permission du chef de ce corps, qui ne devra la leur accorder qu'après qu'ils auront acquis l'instruction exigée (1).

33. La théorie des soldats, artificiers, caporaux et brigadiers des troupes de l'artillerie, indépendamment de l'écriture, sera détaillée dans chaque compagnie par le sergent ou maréchal-des logis, désigné par le chef de corps, et surveillée par l'officier de semaine de la compagnie.

La salle d'écriture se fera par corps et sera surveillée par le sous-officier de grande semaine et l'adjudant-major du corps.

La théorie des adjudans sous-officiers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chef, caporaux et brigadiers-fourriers des troupes de l'artillerie, sera faite, pour les sous-officiers de tous les corps réunis, par les répétiteurs de mathématiques et de dessin, et surveillée par l'adjudant-major de service de chaque corps, ou, à son défaut, par un second capitaine, désigné par chaque chef de corps.

Les sous-officiers de chaque corps auront cependant entr'eux un jour par semaine de théorie particulière à leur service, qui sera détaillée par l'adjudant-major: ce jour comptera pour l'un des trois jours de théorie ordonnés.

La salle de théorie des sous-officiers du train sera faite par

---

(1) Le même établissement est prescrit par le réglement sur le service intérieur. Voy l'*art.* 14, *tit.* 6 du *num.* 44, *page* 384 du *vol. I.*

l'adjudant-major du bataillon, ou, à son défaut, par un officier désigné par le capitaine du bataillon.

La théorie de chaque classe de lieutenans des troupes de l'artillerie sera faite par les professeurs de mathématiques et de dessin; chacune sera surveillée par un capitaine de chaque corps et un officier supérieur.

Les officiers supérieurs de tous les corps rouleront entr'eux par semaine pour ce service.

La salle de théorie des officiers du train sera faite, pour tout ce qui a rapport à l'artillerie, par un officier d'artillerie désigné par le commandant d'école.

Le capitaine du bataillon sera chargé du reste de l'instruction théorique des officiers, sous l'autorité des officiers d'artillerie; il surveillera tous les exercices théoriques et pratiques de son bataillon.

34. Le capitaine de chaque corps de service aux salles des lieutenans, se fera rendre compte, chaque jour de théorie, par l'adjudant sous-officier de son corps, des lieutenans de service ou exemptés de salle, pour pouvoir lui-même en informer l'officier supérieur de la salle.

35. Chaque lieutenant, adjudant-major et capitaine de service, pour la surveillance des exercices théoriques et pratiques, rendra compte de l'instruction qu'il surveille, à la fin de chaque semaine, à l'officier supérieur de service de son corps, qui en rendra compte, le même jour, au chef du corps.

Chaque chef de corps rendra compte, à la fin de chaque mois, de l'instruction de son corps au commandant d'école.

Les officiers supérieurs de surveillance à chaque salle de lieutenans, rendront compte directement au commandant d'école, à la fin de chaque semaine, de l'instruction et de l'exactitude des officiers.

Les chefs des corps surveilleront cependant par eux-mêmes, autant que possible, les instructions théoriques et pratiques.

36. Chaque compagnie marchera en entier aux exercices pratiques.

Son instruction sera conduite de manière,

1.° Que chacune d'elles ait exécuté, au moins une fois par mois, tous les exercices exigés, notamment pour la compagnie de canonniers, le tir du canon de bataille, le tir à ricochet, le tir à boulet rouge, le tir du mortier et celui de l'obusier;

2.° Que chacune d'elles ait exécuté de nuit, au moins une fois par été, toutes les manœuvres;

3.° Qu'il ait été construit pendant l'été une batterie de six pièces par chaque deux compagnies de canonniers.

Sa construction devra être commencée la nuit, et être exécutée sans désemparer en trente-six heures.

4.° Que par chaque deux compagnies de pontonniers il ait été construit au moins un pont de bateaux.

37. L'heure, la durée et la nature de l'instruction des salles de théorie et des exercices de pratique pour chaque grade, se-

ront journellement, prescrits par le commandant de l'école, d'après les bases de l'instruction du présent réglement.

TITRE 4.

Dispositions générales.

38. Dans chaque régiment d'artillerie, il sera tenu note des canonniers-pointeurs qui auront abattu le plus de blancs, de ceux qui auront mis le plus de bombes dans le cercle, et de ceux qui auront le mieux tiré l'obusier.

39. Les prix, donnés pour le tir des bouches à feu et à la cible, seront établis sur différentes bases, et leur valeur fixée par le premier inspecteur-général.

40. Il sera mis tous les ans, pendant le mois de fructidor, à la disposition de chaque régiment d'artillerie à cheval, et pendant le mois de vendémiaire, à celle de chaque régiment d'artillerie à pied, pour leur instruction et celle des bataillons du train, cinquante chevaux de trait, afin qu'ils puissent exécuter les évolutions et manœuvres de l'artillerie à cheval et de l'artillerie à pied.

41. A l'effet de donner aux troupes de l'artillerie les moyens de s'instruire, à moins de circonstances extraordinaires, elles ne fourniront jamais, pour le service des places et les travaux de l'artillerie, des hommes dans une proportion supérieure à celle déterminée ci-après, savoir (1):

1.° L'artillerie à pied, les pontonniers, etc., le train d'artillerie, en raison de la moitié des hommes présens.

2.° L'artillerie à cheval, en raison de la moitié des hommes présens non montés.

Les compagnies d'ouvriers ne fourniront jamais aucun homme pour le service de la place.

Tous les officiers d'artillerie sont exempts de tout service dans les places, hors la parade.

42. Les chevaux du train d'artillerie ne travailleront jamais, à moins de circonstances extraordinaires, au plus que par moitié.

43. Il sera formé, dans chaque école, des conférences d'artillerie présidées par le commandant d'école, et composées des officiers supérieurs, des capitaines commandans des corps d'artillerie et des professeurs de mathématiques.

Ces conférences auront lieu une fois par semaine, le jour fixé par le commandant de l'école, et seulement pendant l'hiver.

On y traitera, suivant la proposition du commandant d'école,

1.° Des constructions de l'artillerie;

2.° Des fonderies et fontes des bouches-à-feu;

3.° Des manufactures d'armes;

4.° Des forges de l'artillerie et des fers coulés;

5.° Des manœuvres et du service des bouches-à-feu.

---

(1) Voy. aussi à ce sujet *l'art.* 3 *du numero* 98, page 82.

Un capitaine ou un officier supérieur rédigera les sujets traités dans chaque conférence.

Le commandant de l'école pourra admettre aux conférences les seconds capitaines, lorsque le service leur permettra d'y assister.

44. En l'absence du commandant d'école, le commandement de l'école appartiendra de droit au commandant du régiment ou bataillon d'artillerie en garnison dans la place, ou au plus ancien des officiers supérieurs de troupes, si plusieurs corps se trouvent réunis, les honneurs du commandant de l'artillerie dans la place, sont accordés à l'officier de troupes, ou de direction le plus élevé en grade, ou le plus ancien à grade égal.

45. Le commandant d'école est autorisé à faire faire le cours de chimie et le cours de physique pour la troisième classe de lieutenans, par un professeur étranger à l'artillerie, quand celui de l'école n'en sera pas capable.

Il sera donné à ce professeur une gratification sur les fonds de l'école.

46. Chaque commandant d'école surveillera par lui-même, autant que possible, les exercices pratiques et théoriques et rendra compte de l'intsruction et des conférences de son école, tous les premiers de chaque trimestre, au premier inspecteur-général.

47. Le commandant d'école adressera tous les ans, à la fin de de l'instruction d'été, au premier inspecteur-général, qui en rendra compte au ministre de la guerre, l'état des remises et consommations de l'école pendant l'année, tant en matières qu'en argent.

48. En tems de paix, et autant que les circonstances le permettront, il sera réuni tous les deux ans, à Metz, plusieurs corps d'artillerie, pour y exécuter de grandes manœuvres, qui consisteront principalement dans la totalité des travaux d'un siége sur les divers fronts de la place. Les inspecteurs-généraux de l'artillerie s'y rassembleront après leur inspection pour y participer.

Ces exercices seront exécutés sous les ordres du premier inspecteur-général de l'artillerie.

49. Indépendamment des grandes manœuvres ci-dessus, il sera fait chaque année à la Fère, dans le mois de fructidor, des exercices de tir, qui seront exécutés par les meilleurs pointeurs de chaque régiment envoyés à cet effet dans cette école.

Ces exercices seront également dirigés par le premier inspecteur-général.

50. On se conformera, dans chaque école, au cahier d'enseignement pour chaque grade, et aux instructions qui seront envoyées par le premier inspecteur-général, qui demeure chargé personnellement de donner tous les ordres, et de faire toutes les dispositions nécessaires aux progrès de l'instruction, dont il rendra compte, tous les trois mois, au ministre de la guerre.

ARTILLERIE. — §. 3.

Canonniers-gardes-côtes.

N.° 106.

Arrêté relatif à l'organisation des compagnies de canonniers gardes-côtes.

Du 8 prairial an 11.

TITRE 1.er

Organisation des compagnies.

ART. 1.er LA garde et le service des batteries établies sur les côtes de la république et îles françaises en Europe, seront confiés à cent (1) compagnies de canonniers-gardes-côtes, réparties dans les directions d'artillerie ci-après; savoir: bruges, une; Lille, deux; Saint-Omer, quatre; le Havre, huit; Cherbourg, douze, Brest, dix-huit; Nantes, quatorze; la Rochelle, treize; Bayonne, une; Perpignan, deux; Montpellier, trois; Toulon, dix-neuf; Corse, trois.

2. Chaque compagnie de canonniers-gardes-côtes sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sergent-major garde-magasin principal, quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, deux tambours et quatre-vingt-seize canonniers. (2).

3. Les officiers seront nommés par le premier Consul, et choisis parmi les officiers ayant servi, soit dans l'artillerie de terre, soit dans celle de la marine, soit dans les anciennes compagnies de gardes-côtes, soit parmi les officiers réformés des autres armes (3), qui jouissent du traitement de réforme, ou d'une solde de retraite.

Les sergens, caporaux et appointés seront choisis par les capitaines.

4. Les préfets désigneront aux communes de leurs départemens le nombre de canonniers qu'elles devront fournir, d'après les instructions qui seront adressées au préfet par le ministre de la guerre.

Les hommes désignés devront n'avoir pas moins de vingt-cinq ans, ni plus de quarante-cinq: ceux qui auraient moins de cinq pieds, ou des infirmités, ne seront pas reçus.

On choisira de préférence les militaires qui ont obtenu leur

(1) Ce nombre a successivement été augmenté par différens décrets, il était de 126 en 1811.

(2) La composition des compagnies est toujours la même, excepté pour celles de la Toscane, auxquelles on a joint plusieurs brigades de cavalerie.

(3) Voy. pour le choix des officiers le *num.* suivant.

congé ou leur retraite pour blessures ou infirmités provenant des événemens de la guerre, et qui ont encore les facultés nécessaires pour le service.

5. Les hommes admis dans les compagnies de canonniers gardes-côtes devront y servir pendant cinq années consécutives; ils pourront, tous les cinq ans, renouveller leur engagement, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de cinquante ans (1).

6. L'organisation des compagnies sera faite par le directeur ou sous-directeur d'artillerie de l'arrondissement, ou par un officier d'artillerie désigné par le directeur.

7. Indépendamment des cent compagnies de canonniers gardes-côtes créées par l'article premier du présent arrêté, il en sera formé vingt-huit autres (2), sous la dénomination de compagnies canonniers gardes-côtes sédentaires, qui seront établies; savoir: à Belle-île, cinq; à Ouessant, une; à l'île de Croix, deux; à l'île de Bréhat, deux; à l'île de Baz, une; aux sept-îles, une; à l'île-Dieu, deux; à l'île de Noirmoutier, deux; à l'île de Ré, quatre; à l'île d'Oleron, quatre; à l'île d'Elbe, quatre.

Ces compagnies seront toutes composées des habitans du pays, et seront considérées comme garde-nationale: en temps de guerre maritime, elles feront le même service que les autres compagnies de canonniers gardes-côtes, et jouiront, à titre d'indemnité, pour chaque jour de service aux batteries et sur les côtes (3); savoir:

Les sous-officiers et canonniers, 50 centimes;

Les capitaines, 3 francs; et les lieutenans 2 francs.

Au moyen de cette indemnité, il ne leur sera accordé aucune autre solde, ni fourniture.

8. Il y aura un adjudant de côte par chaque direction d'artillerie, dans l'arrondissement de laquelle seront établies des compagnies de canonniers gardes-côtes: il sera chargé de la surveillance du service, et du maintien de la discipline des compagnies gardes-côtes; Il correspondra directement avec les généraux commandant les divisions et départemens, et avec les commandans d'armes et directeurs d'artillerie.

Ces adjudans seront pris parmi les chefs de bataillon ou d'escadron réformés, et de préférence parmi ceux qui ont servi dans l'artillerie.

Ils passeront une fois chaque mois, et un jour de dimanche, la revue des compagnies de canonniers gardes-côtes de leur arrondissement. Si une compagnie est formée d'hommes appartenant à plusieurs communes, la revue aura lieu par escouade.

Dans les directions où il y aura plus de dix compagnies, les

---

(1) Un décret impérial du 16 juin 1808, règle le mode de la délivrance de ces congés.

(2) Le nombre de ces compagnies était de 33 en 1811.

(3) Voy. le tarif, *num.* 19.

adjudans de côtes pourront avoir un ou deux adjoints, suivant les besoins du service. Ces adjoints seront pris parmi les adjoints d'état-major.

9. L'uniforme des canonniers gardes-côtes sera composé d'un habit de drap bleu national, paremens bleus, revers et retroussis vert de mer, doublure de serge et cadis blanc, gilet et culotte de tricot vert de mer, chapeau bordé de laine noire, bouton de métal jaune, timbré d'un ancre, d'un canon et d'un fusil.

Les distinctions relatives aux différens grades des officiers et sous-officiers seront les mêmes que dans l'infanterie.

10. L'armement consistera, pour chaque sergent ou canonnier, en un fusil, une baïonnette et une giberne: le tout des mêmes formes, largeur, longueur et proportions que celles de l'infanterie.

11. Il sera fourni tous les cinq ans un habillement complet à chaque sous-officier et canonnier garde-côte, qui ne pourra être porté que pendant le temps de service et les jours de revue. Le reste du temps, il sera déposé, ainsi que l'armement, à la maison commune, sous la responsabilité du maire ou de celui qui le remplacera.

12. Les officiers de canonniers gardes-côtes auront rang entre-eux du jour de leurs lettres ou brevets. Ceux qui auront précédemment servi dans les troupes de ligne, conserveront le rang des grades qu'ils y avaient, et marcheront entre-eux, à grade égal, pour le service de la côte, suivant les dates de leurs anciennes lettres, commissions ou brevets.

13. Toutes les fois que les canonniers gardes-côtes seront réunis à des détachemens de troupes de ligne pour la défense des batteries ou forts, les capitaines de canonniers seront sous les ordres des capitaines de troupes de ligne; mais les lieutenans desdites troupes seront commandés par les capitaines des canonniers gardes-côtes qui seront détachés auxdites batteries et forts.

TITRE 2.

Service et traitement en temps de guerre maritime.

14. Il sera affecté à chaque batterie, en temps de guerre maritime, un garde-magasin, qui sera pris parmi les canonniers-vétérans, ou parmi les sous-officiers ayant leur retraite.

Il jouira d'un logement le plus près possible de la batterie; il devra savoir lire et écrire, et recevra des ordres immédiats des sous-directeurs et officiers d'artillerie en résidence.

15. Le gardien aura un inventaire des pièces, munitions et attirails d'artillerie dont il sera chargé; il tiendra un état exact de celles remises en consommation, par jour et date, pour les représenter lorsqu'il en sera requis.

Il enverra l'état de ses remises et consommations au directeur d'artillerie, aux époques qui seront désignées.

16. Les munitions destinées au service des canons et mortiers

ne seront délivrées que pour les consommations des batteries auxquelles elles seront affectées, et il ne pourra en être transporté ailleurs que sur les ordres du commandant du département, du directeur ou sous-directeur d'artillerie.

17. Le mouvement et le transport des munitions sera fait par les canonniers-gardes-côtes; et s'il faut quelques secours extraordinaires pour exécuter le travail, les communes fourniront les hommes et les chevaux nécessaires, sur la réquisition des capitaines des compagnies.

18. En l'absence des officiers, les canonniers-gardes-côtes et leurs sous-officiers seront subordonnés au gardien de la batterie, et exécuteront ce qu'il leur ordonnera sur les objets concernant le service de l'artillerie.

19. Les gardiens feront tous les jours, le matin et le soir, la visite des batteries et magasins; ils auront la plus grande attention à ce que les magasins soient propres et bien rangés, à tenir les poudres sèchement et en sureté dans lesdits magasins, et répondront de la conservation des effets et munitions.

20. Dès qu'un gardien apercevra qu'il y a des réparations à faire dans les magasins dont il est chargé, il en donnera avis au commandant de la batterie, et en fera un état qu'il adressera au directeur de l'artillerie.

21. Les gardiens se trouveront toujours à la batterie lorsque la garde relèvera; ils vérifieront si l'ancienne garde remet en bon état, à la nouvelle, les effets qui lui auront été consignés. Pour que chaque gardien puisse faire exactement cette vérification, il aura un double de la consigne qui devra être donnée par le directeur de l'artillerie, avec un état des effets et ustensiles de ladite batterie; et s'il manque quelques articles, ou qu'il y en ait d'endommagés, le gardien en rendra compte au directeur d'artillerie et au commandant du département.

22. Le service des compagnies de canonniers-gardes-côtes, sera réglé par l'officier général commandant de la division: les détachemens qui seront faits aux batteries seront relevés au moins tous les quatre jours (1); et si les circonstances exigeaient plus de quatre jours de service par le même détachement, il serait pourvu à la solde desdits détachemens, jusqu'au jour exclusivement auquel ils seraient relevés, sur le pied fixé ci-après.

23. Chaque capitaine de canonniers formera, pour les batteries auxquelles sa compagnie sera attachée, un rôle en trois colonnes, dont la première contiendra le nom desdites batteries et le ca-

(1) Les canonniers-gardes-côtes étant relevés, ils ne doivent faire le service aux batteries que quinze jours par mois, à moins que le ministre de la guerre n'ait ordonné qu'ils le feront en totalité; les généraux commandans les divisions fixent le nombre de jours qu'ils doivent faire le service sans être relevés, et les canonniers restent autant de jours chez eux qu'ils en ont passé aux batteries.

libre des pièces; la seconde, le nom des canonniers; et la troisième celui de leur demeure.

Ce rôle sera remis à l'officier d'artillerie, qui sera chargé du service des batteries où devra servir la compagnie.

24. Il y aura à chaque batterie, à la charge du gardien, un contrôle des sous-officiers et canonniers destinés au service de la batterie. Il sera présenté par le gardien à l'adjudant de côtes, au directeur ou sous-directeur d'artillerie, lorsqu'ils viendront à la batterie, et à tout autre officier d'artillerie qui y sera envoyé pour commander ou faire exercer et manœuvrer les canonniers.

25. Les canonniers-gardes-côtes qui seront commandés pour le service des batteries, s'y rendront armés, et seront conduits par leurs officiers ou sous-officiers, selon qu'ils marcheront par compagnies ou par escouades: en cas d'alarme, ils y marcheront sans armes, et le plus promptement possible; leurs armes seront transportées, des magasins aux batteries, sur des voitures qui seront fournies par les communes.

26. Il sera établi des sentinelles à toutes les batteries: le nombre en sera réglé en raison de celui des canonniers qui y seront de service, et des objets sur lesquels il y aura à veiller.

27. Les sentinelles ne laisseront faire aucune dégradation aux batteries; elles empêcheront qu'il n'en soit enlevé aucun effet; elles ne laisseront entrer dans lesdites batteries que les officiers de service, et autres personnes qui seront connues ou qui auront des permissions par écrit du commandant ou du directeur d'artillerie; elles arrêteront et feront reconnaître les troupes qui se présenteront, soit pour relever les canonniers de service, soit pour en augmenter le nombre, et telle autre troupe que ce soit, elles avertiront le commandant de tout ce qu'elles apercevront à la mer ou sur la côte, et qui leur paraîtra mériter attention.

28. Il sera fait, le jour et la nuit, des rondes et des patrouilles au dehors des batteries et sur la côte, tant pour la sureté desdites batteries, que pour empêcher qu'il ne se passe rien de préjudiciable au service.

29. Il y aura à chaque batterie une consigne particulière, relative à la position, à l'étendue et à l'importance desdites batteries; et cette consigne sera donnée par le commandant du département.

30. Les canonniers-gardes-côtes qui seront aux batteries, y feront l'exercice du canon une fois par jour; on aura soin de les instruire dans les exercices de la charge qui convient à chaque calibre.

31. On ne tiendra ni canon ni mortier chargés dans les batteries, à moins que l'ordre n'en ait été donné par le commandant on ne chargera les bombes que dans le besoin; mais elles seront d'avance rendues propres à recevoir la poudre, et seront empilées l'œil en bas, pour qu'elles ne s'emplissent ni d'eau ni de terre.

32. Il ne sera tiré des batteries aucun coup de canon ni de

mortier, soit pour souffler les pièces, soit pour les épreuves ou pour les saluts (1), sans un ordre par écrit, qui sera représenté avec l'état des consommations.

33. Les canonniers seront tenus à l'entretien de la batterie à laquelle ils seront attachés, répareront en gazonnage les parapets, merlons et épaulemens de terre, arracheront les herbes qui pourraient les dégrader, tiendront propres les plates-formes, et entretiendront les rigoles pour l'écoulement des eaux.

34. La solde des compagnies de canonniers-gardes-côtes, en temps de guerre, est réglée, ainsi qu'il suit (2):

Au moyen de ce traitement, les sous-officiers et canonniers seront tenus de se pourvoir de pain et autres subsistances pendant le temps de leur service (2).

35. Ce traitement sera payé sur un contrôle nominatif, signé par les capitaines, lieutenans et sergens-majors des compagnies qui en seront responsables.

Ce contrôle sera fait par triple expédition, dont une sera adressée au directeur d'artillerie, une au quartier-maître, dont il sera parlé ci-après, et l'autre à l'inspecteur aux revues de la division.

36. Il sera établi dans chaque direction d'artillerie, un quartier-maître, nommé par le premier consul, qui sera chargé de tous les détails de la comptabilité des compagnies de canonniers-gardes-côtes (3).

Il fournira un cautionnement qui sera réglé, pour chaque di-

---

(1) Il ne doit être fait aucune consommation de munitions dans les batteries de côtes pour les fêtes publiques ou réjouissances, ou tournées des généraux ou inspecteurs-généraux. *Décision du ministre de la guerre.*

(2) Voy. le tarif *num.* 19, les compagnies sur leur demande faite à l'ordonnateur pourront obtenir la fourniture de pain au moyen d'une retenue de 15 centimes par chaque ration fournie; cette fourniture ne peut être faite qu'à une compagnie entière où à des détachemens existans dans des divisions séparées, et pour lesquels il y aurait lieu d'établir des revues particulières.

Cette fourniture une fois commencée, ne peut cesser d'avoir lieu qu'à l'expiration du mois où elle serait effectuée, à moins que la compagnie ou les détachemens, ne vinssent à passer, dans une nouvelle division, (*Circ. du* 25 *nivôse an* 12), les canonniers doivent en outre participer aux distributions de liquides ordonnées, soit à l'occasion des fêtes, soit en raison des chaleurs ou de la mauvaise qualité des eaux (*Circ. du* 10 *fructidor an* 13), la fourniture de pain a lieu sans aucune retenue, lorsque les compagnies sont en garnison, hors de leur résidence habituelle : dans cette position, ou lorsqu'elles sont campées elles ont même droit aux vivres de campagne, si elles servent avec des troupes de ligne qui reçoivent cette indemnité.

(3) On a ensuite créé un conseil d'administration chargé d'arrêter la comptabilité de chaque compagnie, voyez le décret du 21 décembre 1808, *chap.* 16, *vol. IV.*, les fonctions du quartier-maître institué par l'arrêté ci-dessus sont conséquemment reduites, à celles qu'exercent les comptables de cette classe dans les corps.

rection, en considération du nombre des compagnies qui y seront employées (1).

Son traitement sera de 1,800 francs (2).

37. Le service des compagnies gardes-côtes, pendant la guerre, sera compté comme celui qu'elles pourraient rendre aux armées.

En temps de paix, chaque année sera comptée pour une demi-année.

Les sous-officiers auront droit à l'admission de leurs enfans à l'école de Compiègne.

Titre 3.

Service et traitement en temps de paix.

38. Une batterie pour chaque compagnie sera conservée en temps de paix. Il sera fourni un logement à proximité au sergent-major qui en aura la garde. Le capitaine sera tenu de résider dans la commune la plus voisine de cette batterie.

39. Les canonniers-gardes-côtes seront réunis tous les ans, dans la saison la plus favorable, et pendant dix jours, aux batteries conservées. Les officiers de la direction leur feront faire l'exercice du canon et des boulets rouges. Il y aura toujours à cet exercice un officier d'artillerie de la direction; et, le plus souvent possible, un sous-directeur ou le directeur lui-même. Pendant ces dix jours, les compagnies de canonniers-gardes-côtes recevront une solde extraordinaire, conformément à l'article 34 du présent arrêté.

40. Toutes les fois que la garde-nationale prendra les armes, les canonniers auront la droite, et seront censés former les grenadiers de la garde-nationale, qui marchera à leur secours, et se portera aux batteries lorsque les circonstances l'exigeront.

41. Lorsque les canonniers-gardes-côtes seront requis par la gendarmerie-nationale ou par les préfets ou sous-préfets, ils recevront la solde extraordinaire fixée par l'article 34.

42. Les directeurs ou sous-directeurs d'artillerie réuniront tous les ans, à un point central de la direction, les officiers, sergens et caporaux de cinq compagnies, pour les exercer aux manœuvres de force, à celle de chaque espèce de bouches à feu, et au tir des bombes et des boulets rouges.

Ils recevront, pendant le temps de cette réunion, la solde réglée par l'article 34.

43. Les compagnies de canonniers-gardes-côtes jouiront pendant la paix, à titre d'indemnité, du traitement ci-après (2):

---

(1) Le montant de ce cautionnement a été fixé à 634 f. par compagnie de canonniers-gardes-côtes, (*Décis. du* 21 *messidor an* 11).

(2) Voy. les tarifs *num.* 7 et 10. - On peut consulter relativement au mode d'administration et de comptabilité des compagnies de gardes-côtes une instruction donnée par le ministre sous la date du 2 complementaire an 11.

N.° 107.

Arrêté relatif au mode d'avancement dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Du 22 ventôse an 12.

TITRE 1.er

De l'avancement des sous-officiers.

ART. 1.er L'AVANCEMENT dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes aura lieu par compagnie pour les gardes des sous-officiers, caporaux et appointés.

2. Les appointés seront pris parmi les canonniers ayant au moins un an de service.

3. Les caporaux seront pris parmi les appointés et les canonniers ayant au moins deux ans de service.

4. Les sergens seront pris parmi les caporaux et les appointés ayant au moins deux ans de service.

5. Les sergens-majors seront pris parmi les sergens.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

6. Pour être appointé, il faudra savoir lire et écrire, connaître les premières règles de l'arithmétique, et pouvoir, en outre, remplir les devoirs de canonniers dans toutes les parties du service qui concernent les batteries des côtes.

7. Pour être caporal, il faudra posséder seulement les connaissances des diverses manœuvres relatives à l'artillerie employée aux batteries des côtes, de manière à pouvoir les enseigner, et connaître en outre les principales dispositions du code pénal.

8. Tout sergent devra savoir lire et écrire couramment, connaître les quatre premières règles de l'arithmétique, savoir enseigner les manœuvres de l'artillerie employée sur les côtes, et entendre les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie.

9. Les sergens-majors seront pris parmi ceux des sergens qui montreront le plus d'intelligence, qui enseigneront le mieux les manœuvres, et qui entendront parfaitement la comptabilité d'une compagnie dans toutes ses parties.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades de sous-officiers, et du mode d'avancement.

10. Le capitaine de chaque compagnie dressera une liste, sur laquelle il portera les quatre canonniers qu'il croira les plus pro-

près à remplir les fonctions d'appointés ; il y inscrira le même nombre d'appointés et de canonniers pour les fonctions de caporal; il n'y portera que trois sujets pris parmi les appointés ou les caporaux, pour le grade de sergent; et trois pris parmi les sergens, pour être sergent-major.

11. Cette liste sera adressée au directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouvera la compagnie.

12. Le directeur fera examiner les sujets portés sur la liste par tel officier d'artillerie de sa direction qu'il jugera devoir désigner: Cet examen aura lieu devant l'adjudant-de-côtes, qui en sera prévenu, mais qui pourra se dispenser d'y assister si son service l'appelle ailleurs, et devant le capitaine et le lieutenant de la compagnie.

13. A la suite du nom de chaque sujet présenté, il sera écrit une note sur la manière dont il aura satisfait à l'examen, sur sa conduite et sur le degré de son intelligence.

14. Ceux qui n'auraient pas les connaissances et les qualités requises, seront rayés de la liste et remplacés par d'autres sujets présentés par le capitaine.

15. Cette liste, ainsi rectifiée, formera celle des candidats, servira pendant une année entière, et sera renouvelée le 1.er vendémiaire de chaque année.

16. Lorsqu'il vaquera une place d'appointé, de caporal ou de sous-officier, dans une compagnie, le capitaine proposera au directeur celui des candidats de la liste de sa compagnie qu'il jugera le plus capable; l'adjudant des côtes lui présentera aussi son choix sur la même liste; le directeur désignera celui des deux qu'il croira devoir être nommé de préférence.

TITRE 4.

Avancement des officiers.

17. Les lieutenans des compagnies de canonniers-gardes-côtes, seront à la nomination du premier consul; ils seront pris, soit parmi les officiers réformés de l'artillerie de terre ou de mer, soit parmi les sergens-majors de ces corps, ou ceux des compagnies de gardes-côtes.

18. Les capitaines des compagnies de canonniers-gardes-côtes seront nommés par le premier consul. Ils seront pris parmi les capitaines desdites compagnies, ou parmi ceux de l'artillerie de terre ou de mer en activité ou en réforme.

10. Les adjudans des côtes continueront à être nommés par le premier consul. Ils seront pris parmi les capitaines desdites compagnies, ou parmi ceux de l'artillerie de terre ou de mer en activité de service, ou enfin parmi les chefs de bataillon ou d'escadron réformés de l'artillerie de terre ou de mer.

20 Ces dispositions seront les mêmes pendant la paix et pendant la guerre.

N.° 108.

Décret portant établissement d'une masse d'entretien d'armes dans les compagnies de canonniers-gardes-côtes.

Du 24 messidor an 12.

Voy. la 12.e *sect. du chap.* 14.

N.° 109.

Décret impérial portant que nul canonnier garde-côtes sédentaire ne peut sous prétexte de changement de domicile, se soustraire à son service.

Du 11 janvier 1808.

ART. 1.er NUL canonnier garde-côtes sédentaire ne pourra, sous prétexte de changement de domicile, se soustraire au service qu'il est tenu de faire en exécution de l'arrêté du gouvernement en date du 8 prairial an 11, à moins que le maire de la commune où sa compagnie est établie, après avoir obtenu l'agrément du commandant d'armes, ne l'y ait formellement autorisé et n'ait pourvu à son remplacement.

2. Tout canonnier garde-côtes sédentaire qui contreviendra aux dispositions ci-dessus, sera réputé déserteur et jugé conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

ARTILLERIE - §. 4.

Armes de guerre, salpêtres et poudres.

N.° 110.

Loi relative à l'exploitation, à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres (1).

Du 13 fructidor an 5.

TITRE 1.er

De la récolte en salpêtre

ART. 1.er L'exploitation des salpêtres continuera d'être faite pour le compte de la république, où ne pourra l'être que sous l'inspection et avec l'autorisation du Gouvernement.

---

(1) La fabrication de la poudre a été dès le principe, et jusques vers la fin du siècle dernier, abandonnée à des entrepreneurs, dont les opérations donnèrent lieu de tout temps à des réclamations soit sur la qualité de la poudre, soit sur les vexations commises envers les particuliers, lors des fouilles pour la recherche du salpêtre. Ce mode de fournitures a été établi en 1775, et cette partie essentielle a été confiée à une régie intéressée; cette régie a répondu au but de sa création, par la perfection qu'elle a donnée à la fabrication de la poudre et en multipliant les moyens de reproduction du salpêtre.

L'administration des salpêtres et poudres qui était dès le principe de son institution dans les attributions du ministre des finances, a été placée dans celles du ministre de la guerre par l'arrêté du 17 pluviôse an 8; elle est chargée de la fabrication de toutes les poudres de guerre et de chasse: son organisation est déterminée de la manière suivante, savoir: un colonel d'artillerie commissaire impérial près de l'administration; trois administrateurs-généraux; un administrateur-adjoint; deux inspecteurs-généraux; trois chefs de bureaux; quarante-six commissaires pour les poudreries et raffineries de salpêtre; dix commissaires chargés des réceptions de salpêtre et de la vente des poudres; cinq commissaires adjoints; deux élèves sortant de l'école polytechnique; six-cent salpêtriers environ et des entreposeurs, gardes-magasins, débitans et ouvriers de toute espèce, en nombre suffisant.

Les établissemens de la régie consistent en dix poudreries ou moulins à poudre et à pilons, et 13 raffineries de salpêtre.

Tout le salpêtre qui est nécessaire à la fabrication de la poudre, est préparé dans ces derniers établissemens.

Les administrateurs rendent compte au ministre de la guerre et au premier inspecteur général de l'artillerie; le premier inspecteur est éga-

2. Les salpêtriers commissionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le seront à l'avenir, continueront d'enlever, dans les arrondissemens qui leur sont ou seront déterminés, les matériaux de démolition salpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en seront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu leur municipalité ou *l'agent municipal* de leur commune, afin que le salpêtrier puisse en prendre connaissance.

Cet avertissement devra précéder d'une décade au moins la démolition; et ceux qui, sans avoir satisfait à cette condition,

---

lement informé par l'officier supérieur placé près de l'administration générale de l'activité et de la situation des travaux.

On pense qu'il serait inutile de rapporter ici tous les réglemens qui ont paru sur cette administration, on se contentera de placer la loi du 13 fructidor an 5 qui sert de base à la recherche et à la fabrication du salpêtre, à la fabrication et à la vente des poudres, ainsi qu'un petit nombre d'autres dispositions qui peuvent être utiles à connaître: et l'on donnera une analyse succinte des autres réglemens qui ont été rendus sur cette matière, savoir:

Instruc. du 27 *ventôse an* 7, sur le mode de procéder à l'épreuve et à la réception des poudres, à leur embarillage, emmagasinement et transport. Cette instruction renferme des dispositions essentielles à connaître par les officiers qui sont chargés de procéder aux épreuves des poudres, et par les commissaires des guerres qui doivent y assister: elle contient aussi des dispositions sur les autres opérations indiquées par le titre.

Arrêté du 27 *pluviôse an* 8, contenant réglement sur la régie des poudres et salpêtres. Cet arrêté place la régie dans les attributions du ministre de la guerre, et dispose que le premier inspecteur-général de l'artillerie en fera inspecter les établissemens par des officiers-supérieurs de la même arme: il accorde une prime aux salpêtriers sur leur fabrication.

Arrêté du 27 *prairial an* 10, relatif à la poudre de guerre pour les bâtimens de commerce. - Dispositions relatives à l'approvisionnement des armateurs, en poudre de guerre et de traite.

Arrêté du 10 *prairial an* 11, portant réglement sur les poudres et salpêtres. Cet arrêté porte qu'il sera nommé un officier-supérieur d'artillerie pour remplir les fonctions de commissaire-impérial près l'administration des salpêtres, il renferme quelques dispositions sur le traitement et sur les remises des employés de cette administration, il détermine le prix des salpêtres et poudres.

Arrêté du 25 *fructidor an* 11, relatif à la réserve de bois de Bourdaine pour la confection du charbon, propre à la fabrication de la poudre.

Décret impérial du 23 *pluviôse an* 13, qui interdit la vente des poudres de guerre. - Défense expresse à tous débitans et à tous particuliers de tenir chez-eux de la poudre de guerre, sous les peines portées par l'art. 26 de la loi du 13 fructidor an 5.

Décret impérial du 16 *février* 1807, qui ordonne la remise à la régie des droits réunis d'un état nominatif des salpêtriers travaillant pour le compte de l'administration des salpêtres et poudres, dispositions relatives aux droits qui doivent être payés sur la fabrication du salpêtre.

Décret impérial du 22 *janvier* 1808, relatif aux traitemens, remises et pensions des agens de l'administration générale des poudres.

commenceraient à démolir, ou qui le feront faire, seront condamnés solidairement à une amende égale à la contribution mobiliaire du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende sera double pour ceux qui auraient détourné, employé ou détérioré, en tout ou en partie, les matériaux provenant de leur démolition, ou qui s'opposeraient à leur enlèvement.

Il ne sera rien payé par le salpêtrier pour raison des matériaux de démolition salpêtrés qu'il aura enlevés; mais dans le cas où le propriétaire l'exigerait, le salpêtrier sera tenu de lui rendre au même lieu, une quantité de matériaux d'un même volume.

4. En attendant que les circonstances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille (1), les salpêtriers commissionnés continueront également de prendre, comme par le passé, les terres et matériaux salpêtrés qui se trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remises et autres lieux couverts, à l'exception de ceux servant d'habitation personnelle, et des caves et celliers contenant du vin, des boissons ou des marchandises, et des aires de grange en argile ou glaise.

5. Les salpêtriers, en faisant les fouilles, ne pourront creuser à plus de onze centimètres (ou quatre pouces) de profondeur, contre les seuils, poteaux et autres ouvrages en bois, et à plus de vingt-deux centimètres (ou huit pouces), contre les murs. Dans le cas où il se trouverait des terres salpêtrées plus bas, ils seront obligés de se retirer de soixante-sept centimètres (ou deux pieds), tant desdits seuils ou poteaux que des fondations des murs.

Les salpêtriers seront tenus, en outre, de remettre en place les terres qu'ils auront lessivées, et seront responsables des dégradations et accidens qu'ils auront occasionnés.

Ceux qui s'opposeront à ce que le salpêtrier pût exercer la fouille conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'imposition mobiliaire du propriétaire ou principal locataire.

6. Le salpêtrier qui serait convaincu d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche et enlévement des matières salpêtrées, sera condamné à une amende de 200 francs.

7. L'époque des fouilles; et l'ordre à suivre entre les commu-

---

(1) Dès les premiers tems de l'institution de la régie des poudres, on a fait sur plusieurs points de la France, l'essai des nitrières artificielles, dans l'objet de multiplier la récolte du salpêtre, et de pouvoir délivrer les particuliers de la gêne que leur cause la fouille des salpêtriers : mais ce moyen n'a pas atteint le but que l'on se proposait, et la plus grande partie du salpêtre qui se récolte en France, est toujours le produit des fouilles qui sont faites chez les particuliers conformément aux dispositions de l'art. ci-dessus.

nes où elles doivent être faites, seront déterminées par les préposés des poudres, avec l'attache de l'*administration centrale* du département; et à l'égard des maisons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce service, et veilleront en même temps à ce qu'il ne soit exercé aucune vexation contre les citoyens.

8. Le citoyen chez lequel se fera la fouille, pourra, avant tout, faire examiner et constater l'état des lieux, en présence du salpêtrier, par des hommes d'art. Le salpêtrier aura la même faculté.

Le salpêtrier qui ne serait pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra transporter ailleurs ses ustensiles, avant qu'il soit constaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

10. Si le citoyen chez lequel on aura fouillé a quelque plainte à porter contre le salpêtrier, pour cause de dégradation ou autres abus, il s'adressera au juge de paix, qui connaîtra des contestations, et ordonnera les réparations et indemnités convenables, sauf le recours de droit aux tribunaux supérieurs.

Dans ce cas, le salpêtrier fournira une caution suffisante, à défaut de laquelle ses meubles et ustensiles pourront être saisis pour répondre de sa solvabilité; et au besoin, il sera fait opposition au paiement de ce qui lui serait dû par l'administration des poudres.

11. Le directoire exécutif arrêtera le modèle des commissions à délivrer aux salpêtriers. Il déterminera l'arrondissement dans lequel ils pourront, chacun respectivement, exploiter les matériaux salpêtrés, le minimum de la quantité qu'ils devront fournir, le mode de réception et d'épreuve des salpêtres qui aura toujours lieu en présence des parties et contradictoirement; enfin toutes les autres conditions auxquelles il sera utile d'assujettir les salpêtriers dans leur service.

12. Les salpêtriers devant porter, dans les magasins nationaux, tout le salpêtre qu'ils exploitent, de la manière et aux époques qui leur seront prescrites, ceux qui se permettraient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnelle, et encourront, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées, et une amende de 500 francs.

13. Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'administration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre que la masse livrée contiendra; et d'après les prix qui seront déterminés, chaque année, par le *corps-législatif*.

Le minimum des prix du salpêtre sera, pour l'année actuelle et l'an 6, de 2 francs 25 centimes par kilogramme (1).

---

(1) Voy. le décret impérial du 12 août 1806, *num.* 116.

Le salpêtrier recevra de plus un décime par kilogramme de salpêtre, qu'il fournira en sus de son contingent obligé (1).

14. Les possesseurs de nitrières existantes, et qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans le magasin de la république. Ce salpêtre sera payé au prix le plus haut accordé aux salpêtriers, et sera reçu d'ailleurs aux mêmes conditions. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement; si le sel ne provient ni de terre de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

15. Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du Gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourra la confiscation des matières et ustensiles qu'il employe, et en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs.

TITRE 2.

De la fabrication des poudres, et de leur distribution.

16. Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la république, et ne pourront l'être que sous la direction et surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le directoire exécutif prescrira le dosage des matières et les procédés de fabrication.

17. Il déterminera au commencement de chaque année, la quantité et l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaires aux approvisionnemens des arsenaux de terre et de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité et précéder la réception (2).

18. Les ministres de la guerre et de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les sous mis à leur disposition, à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme, barillage compris (3).

19. Lorsque les poudres des arsenaux de terre et de mer seront détériorées et reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles seront renvoyées dans les poudreries les plus à proximité; et la quantité de salpêtre qu'elles contiendront, sera remplacée en poudre neuve de bonne qualité (4).

---

(1) Cette prime est confirmée par l'art. 17 de l'arrêté du 27 pluviôse an 8; elle est calculée sur d'autres bases.

(2) La portée de la poudre est fixée à 220 mètres ensuite de l'art. 9 de l'arrêté du du 10 prairial an 11 : le mode d'épreuve est au surplus déterminé par une instruction très-détaillée sous la date du 27 ventôse an 7.

(3) Ce prix a été porté à 3 f. (art. 2 du décr. impérial du 12 août 1806 ci-après).

(4) Une circulaire du 16 brumaire an 10, trace la marche à suivre par les directeurs d'artillerie pour le remplacement des poudres avariées.

20. Les armateurs et corsaires continueront d'être approvisionnés par l'administration des poudres, en raison de la quantité de leurs armes à feu, et sur des états certifiés par le commissaire de la marine du lieu de l'armement.

21. La loi du 11 mars est rapportée; en conséquence il est défendu à qui que ce soit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la république, sous peine de confiscation de la poudre, des chevaux et voitures qui en seraient chargés, et d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude est faite par la voie de la mer, l'amende sera double, en outre de la confiscation de la poudre.

22. L'importation et l'exportation des salpêtres sont également prohibées (1).

La contravention sera punie des mêmes peines que lorsque les poudres sont la matière du délit.

Il sera cependant permis d'entreposer des salpêtres dans les ports de France, pour les réexporter ensuite, en se conformant à ce qui est prescrit par les lois sur l'entrepôt.

23. Les poudres ou salpêtres saisis par les employés des douanes, seront par eux déposés au magasin national le plus prochain affecté à ces matières : la moitié de la valeur de tous les objets confisqués et des amendes prononcées, appartiendra aux saisissans, et sera partagée entr'eux.

24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux *administrations départementales et municipales*, aux *commissaires du directoire exécutif* près d'elles, et aux officiers de police.

25. Lorsque l'une de ces autorités, ou les préposés de l'administration des poudres, auront connaissance d'une violation du précédent article; ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater les délits.

26. La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition.

En conséquence elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux (2) accom-

---

(1) L'importation est permise aux fabricans qui emploient du salpêtre comme matière première dans leurs opérations : elle ne peut avoir lieu que dans certains ports déterminés. *Arrêté du* 27 *pluviôse an* 8, *art.* 11.

(2) Cette visite peut être faite par le maire seul, ou par son adjoint. *Décret impérial du* 10 *septembre* 1808.

pagnés d'un commissaire de police, en plein jour, et seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'art. 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par *l'agent municipal et son adjoint*, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux, qui feront la poursuite suivant les lois.

27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, seront condamnés à trois-mille francs d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection, seront confisqués; et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus ainsi que les objets confisqués, seront versés au trésor public et dans les magasins nationaux.

28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'art. 24, sera condamné à une amende de cinq-cents francs, et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ dix livres, un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un et l'autre cas les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

29. Il est aussi défendu aux gardes des arsenaux de terre et de mer, à tous militaires et ouvriers et employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, sous peine de destitution, et d'une détention qui sera de trois mois pour les gardes magasins et militaires, et d'un an pour les ouvriers et employés des poudreries.

Les ouvriers des raffineries et ateliers nationaux de salpêtre qui en détourneraient les produits, encourront les mêmes peines que les ouvriers des poudreries, en pareil cas.

30. Tout voyageur ou conducteur de voitures qui transportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre, sans pouvoir justifier leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du visa de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende de vingt francs, quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre saisie (ou dix francs par livre), avec confiscation de la poudre, et des chevaux et voitures: mais si le conducteur n'a pas eu connaissance de la nature du chargement, il aura son recours contre le chargeur qui l'aurait trompé, et qui sera tenu de l'indemniser.

Néanmoins dans la distance de deux lieues des frontières, les citoyens resteront soumis à tout ce qui est prescrit par les lois, pour la circulation dans cette étendue.

31. Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans des ports maritimes, seront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes,

ou, à défaut, au commissaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, et de les déposer, dans le jour suivant, dans les magasins nationaux, sous peine de cinq-cents francs d'amende : ces poudres leur seront rendues à leur sortie desdits ports.

32 Les poudres prises sur l'ennemi par les vaisseaux ou bâtimens de mer, seront, à leur arrivée dans les ports de la république, déposées dans les magasins de la marine, si elles sont bonnes à être employées pour ce service ; et dans ce cas, le ministre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'administration nationale des poudres.

Mais si les poudres de prises, après vérification contradictoirement faite, ne sont pas admissibles pour le service de la marine, elles seront versées dans les magasins de l'administration des poudres, qui les paiera en raison de la quantité de salpêtre qu'elles contiennent, et au prix auquel est fixé celui des salpêtriers.

Titre 3.

Dispositions générales.

33. La vente des salpêtres et poudres se fera pour le compte de la république, soit dans les magasins nationaux, soit par des débitans pourvus de commissions de l'administration des poudres.

Le directoire exécutif prescrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

34. Les salpêtres et poudres vendus en vertu de l'article précédent : seront payés, pour la présente année, d'après les prix ci après ; savoir (1).

Le salpêtre brut donnant 15 pour cent de déchet au raffinage...	deux fr.s, 25 cent.es le kilog.me, ou 1 fr., 25 cent.es la livre.
Le salpêtre raffiné	3 fr.s, 7 cent.es le kilog.me, ou 1 fr. 5 décimes la livre.
La poudre de mine..........	Trois fr.s 7 cent.es le kilog.me ou un fr. 5 décimes la livre.
La poudre de guerre pour les armateurs et les corsaires	Trois fr.s 7 cent.es le kilog.me, ou un fr. 6 décimes la livre.
La poudre de chasse pour les débitans	Cinq fr.s 11 cent.es le kilog.me, ou deux fr. 7 décimes la livre.
Idem, pour les autres citoyens..	Six fr.s 13 cent.es le kilog.me, ou 3 fr.s la livre.
La poudre superfine	Huit fr.s 18 cent.es le kilog.me, ou 4 fr.s la livre.

(1) Voy. pour cet art., ainsi que pour le suivant le décret du 12 août 1806, num. 116.

35. Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chasse au-delà du prix de six francs treize centimes le kilogramme, (ou 3 francs la livre), sous peine de révocation de leur commission, et d'une amende de cent francs.

36. Si un débitant était convaincu de tenir en dépôt ou vendre de la poudre de contrebande, il encourrait, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, et une amende de mille francs.

37. Dans le cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes et poursuites pouvant donner lieu à condamnation, seront faites par-devant le juge de paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, et sauf l'appel.

N.o 111.

Arrêté concernant le transport des poudres dans l'intérieur.

Du 1.er fructidor an 7.

ART. 1.er LES poudres ne pourront être transportées d'un lieu à un autre, dans l'intérieur, qu'en vertu d'un ordre délivré et signé par le ministre de la guerre, de la marine et des finances, suivant la destination de ces poudres pour le service de terre et de mer, ou pour les ventes au public.

L'ordre mentionné dans l'article précédent, indiquera les quantités que le porteur est autorisé à avoir en chargement, et le temps pendant lequel il peut lui servir de pièce justificative de sa mission.

3. Le ministre de la police générale prendra les mesures nécessaires pour faire vérifier si les personnes qui transporteront des poudres sont munies de pareils certificats, et faire saisir celles qui seront transportées en contravention du présent arrêté, comme provenant de fabrication clandestine; sans préjudice d'autres précautions à prendre contre les fauteurs et complices d'un pareil délit (1).

---

(1) *Dispositions relatives au chargement, et au transport des poudres*: les barils de poudre seront assujettis sur les voitures, de manière que le mouvement ne puisse jamais les faire frotter les uns contre les autres. Ils seront toujours bien bachés en paille, et recouverts en outre d'une toile très-serrée. *Instr. du 27 ventôse an 7, art.* 39

Le transport des poudres, quelles qu'elles soient, ne pourra jamais se faire qu'avec une escorte suffisante, qui, lorsque le transport sera effectué par les commissaires des poudres, sera requise par eux. auprès du

N.° 112.

Arrêté portant réglement pour les forges d'artillerie.

Du 27 nivôse an 11.

TITRE 1.er

ART. 1.er LA direction des forges est distincte, séparée et en tout indépendante des autres directions de l'artillerie. Les officiers et employés sont responsables de leur service, et leurs fonctions et attributions demeurent fixées ainsi qu'il est dit ci-après.

2. Le directeur des forges sera tenu de faire tous les ans une visite générale de toutes les forges et fourneaux travaillant pour l'artillerie, compris dans les arrondissemens des forges, à moins qu'il ne reçoive des ordres contraires.

Indépendamment de cette visite générale, il en pourra faire encore d'extraordinaires, quand les circonstances l'exigeront. Hors le temps consacré aux tournées, sa résidence est à Paris.

3. Il sera chargé de recevoir les ordres du ministre, de les transmettre dans les différens arrondissemens ou établissemens, de veiller à leur exécution, et d'en rendre compte.

4. Pendant ses tournées, les ordres iront directement du ministre aux ous-directeurs, qui les exécuteront de suite, et en informeront le plus promptement possible le directeur.

5. Il proposera au ministre les marchés qu'il croira convenables; mais il n'en conclura aucun, à moins qu'il n'ait reçu de lui une autorisation spéciale à cet effet.

6. La résidence des sous-directeurs sera à Charleville ou Mézières, pour l'arrondissement des Ardennes; à Metz ou Sarrebruck, pour celui des forges de la Moselle et de la Sarre; et à Turin, pour celui du Piémont. La résidence des officiers employés aux forges et des contrôleurs leur sera indiquée par les sous-directeurs, selon les besoins et les ordres du directeur.

7. Les fonctions des sous-directeurs, officiers et contrôleurs

---

commandant de la force armée du lieu du départ, lequel ne pourra se refuser à leur demande. *Idem art.* 40.

Le commandant de ladite escorte attachera un homme de la troupe à chaque voiture, et les visitera fréquemment pour s'assurer si l'on ne néglige aucune des precautions nécessaires pour éviter les accidens. On aura soin, autant que possible, de faire marcher le convoi sur la terre, jamais plus vite que le pas est sur une seule file de voitures *Idem art* 41.

Aucun fumeur soit de la troupe d'escorte soit étranger, ne sera souffert près du convoi. Le commandant de l'escorte sera responsable des accidens provenant de cette cause, et de tous autres qui pourraient être attribués à sa négligence; *idem art.* 42, voy. aussi relativement aux convois d'artillerie; les *art.* 138 et 139 du *num.* 100 *page* 129.

employés dans les forges, comprendront, 1.° la distribution des commandes; 2.° la surveillance des travaux; 3.° les réceptions; 4.° les comptes à rendre.

8. Les sous-directeurs seront chargés, dans leurs arrondissemens, de faire connaître aux maîtres des forges les commandes qu'ils auront à remplir; ils répondront de l'exécution ponctuelle de toutes les clauses des marchés, dont copies leur seront envoyées à cet effet.

9. Ces commandes ne pourront s'exécuter que dans les ateliers désignés dans les marchés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre pour en employer d'autres. Les maîtres de forge seront tenus de prévenir d'avance le sous-directeur du temps où ils commenceront à y travailler.

10. Aussitôt après l'assiette des commandes, le sous-directeur assignera à chacun des officiers et contrôleurs employés sous ses ordres, les établissemens qu'il aura à surveiller particulièrement.

11. Les officiers seront chargés de maintenir dans les travaux l'activité nécessaire, et seront en outre responsables de l'exactitude des formes et des dimensions des fers forgés et coulés.

12. Les contrôleurs répondront de la bonne qualité des fers forgés et coulés.

TITRE 2.

Des réceptions.

13. Toutes les réceptions se feront par le sous-directeur de l'arrondissement, assisté par l'officier chargé spécialement de la surveillance de l'établissement où elles auront lieu, et par le contrôleur. Les épreuves à faire subir aux fers seront fixées ci-après.

14. Les réceptions des fers forgés se feront dans les forges mêmes où ils auront été confectionnés.

15. Toutes les pièces reçues seront marquées sur-le-champ de trois poinçons, celui du sous-directeur de l'arrondissement, celui du maître de forges, et celui du contrôleur: ce dernier sera personnellement responsable de ses réceptions, et condamné à une amende d'un franc par chaque pièce de fer, qui, marquée de son poinçon, serait ensuite reconnue de mauvaise qualité.

16. Le contrôleur ne pourra être obligé de mettre son poinçon sur aucune pièce qui ne lui paraîtrait point recevable, quand même le sous-directeur serait d'une opinion contraire.

17. Le sous-directeur sera libre de recevoir, s'il le juge à propos, une ou plusieurs pièces rebutées par le contrôleur; il y fera mettre son poinçon et celui du maître de forge. Le contrôleur sera déchargé alors de la responsabilité, qui retombera sur le sous-directeur.

18. Dès que les pièces auront été reçues, il sera dressé pro-

cès-verbal de leurs espèces, de leur nombre et de leur poids. Il y sera fait mention et désignation particulière de toutes celles qui auront été reçues en conséquence de l'article 17.

19. Après la réception, elles seront transportées, par le fournisseur, dans la place qui se trouvera en même temps la plus à portée de la forge et de la destination des fers : le garde d'artillerie de cette place les recevra comme dépôt, et il en fera son reçu au bas du procès-verbal de réception ; et ce reçu, visé du sous-directeur des forges, servira au paiement du fournisseur, tant pour les fers que pour le transport.

20. Il sera fait quatre expéditions du procès-verbal ; une pour le ministre, une pour le fournisseur, une autre pour le directeur d'artillerie de la place où se fera le dépôt, la quatrième pour le sous-directeur des forges (1).

21. Le garde d'artillerie, dépositaire des fers les tiendra dans un magasin à part, si faire se peut, et toujours prêts à être remis au sous-directeur des forges, à sa première réquisition.

Il en fera mention sur ses états de situation, dans un article à part, sous le titre de fers appartenant à la direction des forges (2).

22. Le directeur de l'arsenal auquel ces fers auront été destinés, sur l'avis qu'il recevra du sous-directeur des forges, qu'ils sont prêts à lui être livrés, avisera aux moyens de les faire transporter ; et il fera connaître au sous-directeur des forges celui qu'il aura chargé de les prendre, pour qu'il les lui fasse remettre.

23. Le sous-directeur des forges préviendra le directeur d'artillerie, de la quantité et des espèces de fers appartenant à la direction des forges qu'il tirera successivement des magasins pour les envoyer à leur destination.

24. si les moyens de transports se trouvaient prêts, les fers pourraient être enlevés de la forge même, aussitôt après la réception, pour être conduits à leur destination. Le reçu du conducteur chargé des voitures, fait au bas du procès-verbal et visé par le sous-directeur des forges, servirait au paiement du fournisseur : dans ce cas, il ne serait fait que trois expéditions du procès-verbal de réception ; une pour le ministre, une pour le fournisseur, la troisième pour le sous-directeur des forges.

25. Lorsque les directeurs d'arsenaux trouveront des pièces non recevables dans les envois qui leur seront faits, ils les renverront, après y avoir fait mettre une marque, qu'ils feront connaître au sous-directeur des forges, avec les motifs de réjet,

---

(1) L'expédition seule, remise au fournisseur doit porter les signatures originales ; les trois autres sont certifiées conformes par le commissaire des guerre.

(2) Le garde d'artillerie doit néanmoins les porter en remise dans les états de situation de la place, ainsi que les projectiles.

signés d'eux et des officiers d'ouvriers employés à l'arsenal : elles seront remplacées provisoirement. Si le maître de forge contestait la validité des motifs de rebut, les pièces seront conservées jusqu'à l'arrivée de l'inspecteur-général de l'artillerie, qui nommerait des experts pour les examiner, et jugerait la contestation. Si le jugement est en faveur des maîtres de forge, les fers seront renvoyés à l'arsenal, s'il leur est contraire, le prix ainsi que les fers de transport seront à la charge du fournisseur.

26. Les fers coulés auront la marque du maître de forge; leurs réceptions se feront dans la place qui se trouvera en même tems la plus à portée du fourneau et de leur destination présumée : on y suivra les procédés ordonnés par le réglement du 23 mars 1775. Les frais de transport pour les rebuts, seront, pour l'aller et le retour, à la charge du fournisseur.

27. Si les projectiles reçus ont une destination arrêtée, ils seront déposés entre les mains du garde-d'artillerie de la place où la réception aura été faite, avec les formalités qui auront été prescrites ci-dessus pour les fers forgés.

28. s'ils n'ont aucune destination fixe lors de la réception, ils seront remis définitivement au garde d'artillerie de la place où la réception aura été faite. Le sous-directeur de l'arrondissement des forges en donnera avis au directeur d'artillerie dont cette place dépendra.

29. Si le directeur d'artillerie ne trouvait point ces fers coulés de qualité convenable, il ferait connaître au sous-directeur des forges les défauts qu'il y trouverait; et, dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'accorder, les projectiles en litige seraient déposés dans des lieux séparés, de manière à ne pouvoir être confondus avec d'autres : l'inspecteur-général d'artillerie, lors de sa tournée, jugerait la contestation.

30. Les fers forgés ou coulés, seront, lors des réceptions, et pourront être de même, pendant la fabrication, soumis aux épreuves suivantes.

Le fer carré sera éprouvé par le taraudage, et ensuite plié à coups de marteau sur la partie taraudée; le fer destiné pour le bandage sera percé pour recevoir les clous; celui qui doit être soudé, sera éprouvé par le soudage. Toute espèce de fer s'éprouvera en le changeant d'échantillon.

Les pièces platinées et ébauchées seront cassées à leur extrémité : à cet effet, elles auront une longueur supérieure à celle nécessaire à leur emploi.

Celles ébauchées où il y aura des talons relevés, seront éprouvées particulièrement pour s'assurer que le fer est bien soudé à la partie du talon.

Les boulets seront éprouvés par le rabatage, qui sera fait sui-

vant le réglement du 23 mars 1775 (1), en présence de l'officier chargé de la surveillance du fourneau.

Les projectiles creux seront éprouvés en martelant autour de l'œil, à l'effet de découvrir les cavités intérieures qui pourraient y exister, et en essayant s'ils résistent à l'explosion des quantités de poudre fixées pour chaque calibre. Toutes ces épreuves seront faites sur quelques pièces prises au hasard dans le nombre de celles à recevoir des différentes espèces.

TITRE 3.

Des comptes à rendre.

31. Les officiers chargés de la surveillance des établissemens, rendront, tous les mois, au sous-directeur de l'arrondissement, compte des travaux qu'ils sont chargés de surveiller.

32. Les sous-directeurs des arrondissemens enverront, tous les mois, au directeur des forges, des états représentant la totalité des commandes existantes dans leur arrondissement, celles qui sont exécutées, ce qui reste à faire, les expéditions qui auront eu lieu, la destination des objets expédiés, ce qui reste en dépôt; et celui-ci en adressera l'ensemble au ministre de la guerre et au premier inspecteur général de l'artillerie.

Pendant que le directeur sera en tournée, les sous-directeurs enverront ces états directement au ministre et au premier inspecteur général de l'artillerie. Ils rendront aux inspecteurs généraux d'artillerie, lors de leurs inspections, tous les comptes qu'ils leur demanderont.

33. Les officiers qui se trouveront détachés dans quelques établissemens particuliers, enverront au directeur des forges, et, en son absence, au ministre de la guerre et au premier inspecteur, les états mentionnés dans l'article précédent.

TITRE 4.

Dispositions générales.

34. Le ministre de la guerre fixera, tous les ans, pour chacune des forges employées au service de l'artillerie, les prix des différens objets qu'elle s'engagera à lui fournir; et c'est d'après ces prix que le paiement des fournitures faites sera effectué pendant l'année.

---

(1) Le réglement du 23 mars 1775 dont il est ici question est relatif aux forges d'artillerie; il renferme des instructions sur la fonte, sur la fabrication et réception des boulets, bombes et obus; il a été imprimé dans le recueil des lois, réglemens, etc., relatifs aux différens services de l'artillerie.

N.° 113.

Réglement sur les demandes et l'entretien des armes portatives et les munitions à délivrer aux troupes et dans les fêtes.

Du premier vendémiaire an 13.

ART. 1.er LES corps ne peuvent demander des armes qu'à raison d'une augmentation d'hommes à armer, lorsqu'ils ont reçu le complet de leur armement sur le pied de paix.

2. Les demandes pour le remplacement des armes perdues, emportées par les déserteurs (1), ou reconnues hors de service, seront faites par l'inspecteur général, lors de sa revue.

3. Les corps adresseront leurs demandes au ministre de la guerre, par un état (2) conforme au modèle n.° 1, certifié par leur conseil d'administration, visé par l'inspecteur aux revues et par le général commandant la division, ou par le général chef de l'état-major, si ces corps sont à l'armée.

4. Les demandes faites par l'inspecteur général seront conformes à l'état, modèle n.° 2 (3).

5. Tous les corps conserveront leur armement sur le pied du complet de paix; Ceux qui seront portés au complet de guerre, recevront une augmentation calculée d'après leur effectif présent: quand ils seront réduits au pied de paix, ou subiront une diminution d'hommes dans leur organisation, ils déposeront au plus

---

(1) Voy. ci-après l'*art.* 11 de ce même réglement.

(2) Cet état présente, dans la première colonne, le nombre d'hommes de chaque grade dont le corps doit être composé pour le complet auquel il est porté, dans la seconde, le nombre d'hommes présens au corps, c'est-à-dire l'effectif; et dans les autres le nombre et l'espèce d'armes nécessaires à cet effectif.

La base de la situation d'armement doit être le résultat de la revuë précédente de l'inspecteur-genéral: on porte aux diverses colonnes de cette situation les armes en état, et celles qui sont à réparer, attendu que les réparations étant à la charge des corps, les armes qui en sont susceptibles doivent toujours faire partie de l'effectif.

Les armes remises aux corps depuis l'époque de la précédente revue, seront portées ensuite, conformément à la note marginale de l'état, et on formera le total de l'existant et de la recette. On en retranchera les consommations; et le reste, comparé avec les besoins du corps, fera connaître la quantité d'armes à fournir pour le complément de l'armement.

(3) Cet état sera fourni annuellement à la revue de l'inspecteur-général, et fera connaître les armes perdues, emportées par les déserteurs pendant l'année et celles reconnues hors de service: c'est aussi par cet état que l'on demandera le remplacement du cinquantième, en se conformant aux notes marginales.

prochain arsenal une quantité d'armes, en état de service, égale à la diminution des hommes, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre de la guerre.

6. Si un corps très-incomplet se trouvait, par la nécessité de faire une longue route, embarassé de ses armes, il pourrait demander au ministre l'autorisation de déposer celles excédant l'effectif présent, et, sur cette autorisation, les remettre au plus prochain arsenal, en observant de les rendre en état de service (1).

7. Les corps ne peuvent faire aucun versement d'armes dans les arsenaux ou magasins d'artillerie, que dans les deux cas ci-dessus énoncés (2), et ils sont tenus de les y déposer en état de service. Si elles n'étaient pas en bon état, on se conformerait à l'article suivant.

8. Quand un corps versera des armes dans un arsenal, les réparations à faire à ces armes seront constatées par un procès-verbal dressé par le directeur d'artillerie, en présence d'un officier du corps, ou d'une personne désignée, par lui ou d'office, en cas d'absence ou de départ.

Le prix des réparations sera estimé d'après la colonne du tarif ci-annexé, suivi dans la place, et la retenue en sera faite aux membres du conseil d'administration par les inspecteurs-aux-revues, d'après un ordre du ministre; les conseils d'administration devant surveiller l'entretien des armes et les tenir toujours en bon état.

9. Quant aux armes des hommes entrés aux hôpitaux, ou de ceux envoyés en congé, les conseils d'administration, les commandans de corps, de détachemens, de compagnies, en sont responsables; elles doivent être retirées par les premiers signataires des billets d'hôpitaux, de congé ou de permission, ensuite remises par eux à l'officier chargé du détail de l'armement, pour avoir soin de leur conservation dans le magasin du régiment, et les faire encaisser à l'armée ou lors d'un changement de garnison.

10. S'il se trouve des armes perdues, elles seront remplacées en armes du dernier modèle sur la solde des premiers signataires, et la demande de remplacement sera faite au ministre de la guerre par l'inspecteur-général en tournée.

Si la perte des armes résulte d'un naufrage ou d'autres événemens ou services extraordinaires, l'inspecteur en constatera les causes par un procès-verbal qu'il joindra à sa demande, et le

---

(1) Toutes les pièces de mauvaises réparations ou de réparations proscrites par le présent réglement, ne seront point reçues dans les magasins de l'artillerie; elles seront ôtées des armes, et rendues aux corps, qui les paieront comme si elles manquaient.

(2) Neanmoins les corps qui reçoivent l'ordre de quitter de suite leur garnison, et qui ne peuvent attendre l'autorisation du ministre pour verser à l'arsenal les armes excédant leur effectif qu'ils ne peuvent emporter, sont autorisés à en faire le dépôt provisoire, en constatant l'état de ces armes par un procès-verbal, et le nombre de pièces manquantes. *Décis. du 3 septembre 1807 G.*

remboursement n'aura lieu que pour celles perdues par négligence.

11. Les armes emportées par les déserteurs seront remplacées, sur la demande de l'inspecteur-général, au compte des chefs du corps, attendu que cette perte ne devant être imputée qu'au défaut de surveillance et de police, les chefs en demeurent responsables; cependant, s'il se trouve des circonstances où des déserteurs aient pu se soustraire aux mesures de police, on en dressera procès-verbal, et l'inspecteur, après y avoir émis son opinion, le joindra à la demande de remplacement, pour que le ministre puisse y avoir égard.

12. Toutes les armes à feu portatives pouvant supporter, sans être détruites, le tir de vingt-cinq mille coups, nombre supérieur à celui qu'on peut leur faire tirer pendant cinquante ans, il ne sera remplacé annuellement dans chaque corps qu'un cinquantième de l'effectif des armes à feu, constaté par la revue de l'inspecteur-général.

Les corps ne seront pas tenus de prendre ce cinquantième qui leur sera dû chaque année; il restera en réserve dans les salles d'armes, et leur sera donné quand ils le demanderont, d'après des besoins constatés, et dont les causes seront mentionnées sur l'état N.° 2, certifié et visé comme il est spécifié.

13. L'inspecteur-général, à la revue qu'il passera de l'armement, où il sera accompagné, autant que possible, par un officier d'artillerie, et, à son défaut, par un armurier de la place, fera vérifier le calibre des armes à feu et l'épaisseur des canons au tonnerre, seules causes qui peuvent mettre hors de service des armes entretenues avec soin.

La vérification du calibre des canons se fera au moyen du grand et du petit calibre-cylindre (1): seront réformés et poinçonnés de la lettre R. Ceux dans lesquels le petit cylindre ne pourra entrer, et ceux dans lesquels le grand entrera trop facilement.

L'épaisseur au tonnerre sera vérifiée par un calibre-mesure qu'on placera à la hauteur de la lumière du canon, sans qu'il soit besoin de le démonter, et qui aura une ligne (0.^{m}0023) de moins de diamètre que l'épaisseur déterminée à cet endroit (2). Si le canon y entre, il sera également poinçonné de la lette R.

Après la revue, l'inspecteur adressera au ministre de la guerre le procès-verbal de cette visite, avec la demande de remplacement des armes réformées.

---

(1) Le gros calibre - cylindre pour le fusil est de 0^{m},0180 (8 lignes » points).

Le petit pour idem est de 0^{m},0165 (7 lignes 9 points).

Le gros calibre - cylindre pour le mousqueton, et le pistolet est de 0^{m},0167 (7 lignes 10 points).

Le petit pour idem est de 0^{m},0161 (7 lignes 7 points).

(2) Le calibre - mesure aura pour le fusil 0^{m},0294 (13 lignes d'ouverture)

Le idem pour le mousqueton 0^{m},0280 (12 idem).

Il constatera en outre, au résultat de son inspection, si les armes que doivent avoir les corps qu'il inspecte sont réellement existantes entre les mains du soldat ou en magasin, si elles se trouvent en bon état, et si l'entretien est surveillé par ceux qui en sont chargés.

15. Les corps ne devant recevoir pour le remplacement annuel que le cinquantième de leurs armes à feu, si le nombre de celles réformées à la revue de l'inspecteur-général excède ce cinquantième, l'excédent sera payé par les membres du conseil d'administration, qui subiront une retenue du cinquième de leurs appointemens jusqu'à parfait paiement.

16. Quand les corps recevront le remplacement de leur cinquantième, ou celui de leurs armes réformées à la revue, ils ne remettront en échange dans les arsenaux que pareil nombre de canons réformés, et ils conserveront le restant de l'arme qu'ils utiliseront dans leurs réparations.

Les remplacemens seront fournis en armes neuves du dernier modèle.

17. Les armes fournies aux corps, en exécution des articles 10, 11 et 15 seront remboursées par eux, au même prix que les paye le gouvernement à la manufacture de Charleville.

18. Les frais de transports des armes neuves et des canons réformés seront à la charge du gouvernement.

19. Le remplacement des armes blanches est également fi[illegible] un cinquantième par an de leur effectif, quand les corps auront reçu leur complet. Ce remplacement leur sera fourni sans échange.

20. Les directeurs, officiers et gardes d'artillerie ne feront aucune distribution d'armes aux troupes, sans un ordre spécial du ministre de la guerre. Ils inscriront sur les livrets d'armement des corps les quantités de celles qu'ils leur auront remises, en indiquant la date de l'ordre, celle de la remise et le modèle des armes: à cet effet, les corps leur représenteront leur livret d'armement conforme au modèle, N.° 3.

21. Lorsque les corps recevront des armes par la voie des transports militaires, l'inspecteur-aux-revues, à sa première inspection, enregistrera sur le livret d'armement la quantité des armes reçues, en remplissant les formalités indiquées dans l'article précédent.

22. Conformément à l'art. 39 de l'arrêté du 8 floréal an 8, qui ordonne que toutes les pièces d'armes nécessaires aux réparations, et à l'entretien des armes des différens corps soient tirées directement des manufactures impériales, et exactement conformes aux modèles adoptés, les conseils d'administration des corps adresseront leurs demandes à l'officier d'artillerie inspecteur de celle des manufactures de Charleville, Saint-Etienne, Liège, Maubeuge, Versailles, Turin, Tulles, Roanne et Mutzig, d'où les pièces seront tirées, et où elles devront être contrôlées avant l'envoi: le prix ne pourra ex-

céder celui que paie le gouvernement à l'entrepreneur, d'après le devis de fabrication.

Les inspecteurs s'assureront, à leur revue, que cette mesure a reçu son exécution. Les pièces non-contrôlées ne pouvant alors provenir que de celles rebutées dans les manufactures, ou de celles forgées par l'armurier du corps, dont le travail doit être borné à l'ajustage.

23. Les sabres-briquets accordés à tout grenadier et sous-officier d'infanterie qui obtient son congé après vingt-quatre ans de service, ou par suite de blessures à la guerre, seront passés en consommation dans les demandes de remplacement.

Quant aux sous-officiers et soldats de cavalerie, à qui le même arrêté accorde également un sabre, le conseil d'administration du corps leur donnera un bon d'un sabre-briquet à prendre à l'arsenal le plus voisin: le bon indiquera les motifs de cette fourniture, et sera certifié par l'inspecteur-aux-revues et le général-commandant la division.

24. L'exécution des articles ci-dessus recevra son plein et entier effet dans le temps de paix, ou d'une guerre maritime qui retiendrait les troupes dans l'intérieur de l'empire, ou sur le territoire de ses alliés.

Lors d'une guerre active, le général-en-chef et celui de l'artillerie, se concertent pour modifier le règlement en ce qui est nécessaire pour les besoins de l'armée, et de manière toute-fois à arrêter autant que possible, la grande consommation d'armes.

Tout corps rentrant après la guerre dans l'empire ou sur le territoire de ses alliés, est tenu en recevant son ordre de route pour rentrer, de faire constater la situation de son armement; et dans les dix jours qui suivront son entrée en garnison, de demander les remplacemens d'armes nécessaires d'après l'état de son effectif en hommes, et de cette situation de son armement.

Il demandera également l'ordre de verser dans les arsenaux les armes excédant son complet de paix, ou son effectif, s'il surpasse ce complet; et à dater de cette époque, il se conformera aux dispositions du présent règlement (1).

TITRE 2.

Munitions à délivrer aux troupes.

25. Les distributions de poudre et de plomb nécessaires aux troupes pour leurs exercices, seront faites du 1.er floréal au 30 de fructidor de chaque année, et sont fixées aux quantités suivantes;

(1) Les pertes d'armes faites à l'armée, ne seront passées en consommation et déduites du compte d'armement du corps, que lorsqu'elles seront justifiées par des certificats du conseil d'administration des bataillons ou escadrons de guerre, visés par les généraux de la division où ce corps a servi pendant la campagne, et détaillant les causes et l'époque des différentes pertes.

Deux-cents cinquante kilogrammes de poudre, et cent-vingt-cinq kilogrammes de plomb à chaque bataillon d'infanterie française et étrangère, ou régiment de dragons :

Cent-quatre-vingt kilogrammes de poudre et quatre-vingt-dix kilogrammes de plomb à chaque bataillon d'artillerie de pontonniers, du train et de sapeurs;

Vingt-cinq kilogrammes de poudre et douze kilogrammes, cinquante décagrammes de plomb à chaque escadron de cavalerie, soit de ligne, soit légère, soit d'artillerie, et à chaque compagnie de gendarmerie à pied ou à cheval, d'ouvriers, mineurs et canonniers gardes-côtes (1).

26. Ces munitions seront délivrées des magasins d'artillerie, sur la demande du conseil d'administration du corps, visée par le commandant de la place et le général de division, conforme au modèle n.° 9 : le corps ne les prendra que par partie et à mesure qu'il en aura besoin : à moins qu'il n'aille dans une garnison où ils ne se trouve pas de magasins d'artillerie : il prendrait alors, avant son départ, son approvisionnement complet. Il ne sera jamais tenu compte l'année suivante des munitions qui n'auront pas été distribuées l'année précédente.

27. Dans les places de garnison où il ne se trouve point de dépôt d'artillerie, les corps enverront au plus voisin un officier pour recevoir ces munitions, qu'il pourra prendre en totalité, et dont les frais de transport seront à la charge des corps; mais pour cette quantité de poudre et de plomb, il ne sera jamais distribué de pierres à feu, le corps devant s'en approvisionner.

28. La poudre et le plomb pourront être donnés aux corps en cartouches d'infanterie confectionnées, lorsqu'il y aura excédant d'approvisionnement dans les places : dans le cas contraire, la confection de ces munitions sera à leur charge.

29. Sur les munitions délivrées pour les exercices, seront prises les cartouches à balles qui doivent être données aux soldats de garde, qui sont tenus de remettre la poudre et les balles à la décharge des armes.

30. Il ne sera distribué de pierres à feu qu'à raison d'un vingtième du nombre des cartouches données aux corps, pour le service à l'armée ou pour une distribution extraordinaire faite dans une place.

31. Lorsque des munitions délivrées extraordinairement n'auront pas été employées pour un service constaté, les corps qui les auront reçues, en feront la remise dans les magasins de l'artillerie.

32. Tout officier ou garde d'artillerie qui délivrera des munitions pour les exercices, les inscrira sur le livret de munitions du corps, qui lui sera préalablement présenté à cet effet, et adressera au ministre copie de la demande, au bas de laquelle

(1) Et à 25 décagrammes de poudre seulement par sous-officiers et soldats des compagnies de réserve.

devra être le récépissé par duplicata, signé de la personne que le corps aura chargé de recevoir ces munitions. Le livret de munitions sera conforme au modèle n.° 4.

33. Au premier vendémiaire de chaque année, les conseils d'administration des corps devront adresser au ministre, un état général des munitions reçues, et rendre un compte sommaire des consommations.

34. Les conseils d'administration sont responsables des munitions qu'ils se seraient fait délivrer au-delà des quantités fixées par l'art. 25, et la retenue en sera faite sur les appointemens des membres qui auront signé indûment la demande.

TITRE 3.

Munitions à délivrer pour les fêtes.

35. Il ne pourra être consommé dans chaque place de guerre, pour la célébration des fêtes ordonnées par le gouvernement, que quarante-huit kilogram. (cent livres environ) de poudre au plus, y compris les amorces, quels que soient les calibres dont on se serve.

Cette quantité devra être restreinte à raison de la force respective de chaque place.

36. Les commandans et gardes d'artillerie ne devront déférer à aucune demande contraire à l'article ci-dessus, avant d'avoir représenté au chef, les réglemens qui s'y opposent; et dans le cas où celui-ci persisterait, il deviendrait responsable des livraisons qu'il aurait ordonnées en sus des quantités fixées.

37. Les honneurs à rendre par l'artillerie, en exécution du décret impérial du 24 messidor an 12, n'auront lieu que dans les places où il se trouve un dépôt de bouches à feu. On ne pourra en faire venir pour cet objet, dans celles où il ne doit point y en avoir en batterie ou de disponibles pour le service.

TITRE 4.

Entretien des armes dans les magasins de l'artillerie.

38. Les armes à feu portatives et les armes blanches déposées dans les magasins d'artillerie, sont nettoyées et entretenues par les soins des gardes d'artillerie, sous l'inspection des directeurs et officiers de ce corps en résidence dans les places.

39. Les armes à feu seront mises en état au compte du Gouvernement, avant d'être à la charge des gardes, pour le nettoiement et l'entretien (1); à cet effet, il sera dressé au commencement de chaque année, un état conforme au n.° 5.

40. Les armes à feu portatives seront placées dans les magasins sur leurs râteliers respectifs, avec leurs baïonnettes sans fourreau.

---

(1) Voir à la suite de ce règlement les 6 articles additionnels explicatifs de diverses dispositions.

Le bout du canon sera fermé par un tampon de bois, dans celles qui ont leur bouche en haut, et par un bouchon de liège, dans celles suspendues (les pistolets) ou rangées sur le plancher, les crosses en haut. Les tampons et bouchons seront fournis par le Gouvernement.

Dans la construction ou réparation des porte-canons, des râteliers, on veillera à ce que l'entaille qui doit recevoir l'arme, soit moins grande que son diamètre au point d'appui, pour que le fer, ne portant pas sur le bois du fond, soit moins exposé à l'impression du bois, qui le rouille.

41. Les armes blanches seront mises dans leur fourreau, après que la lame aura été passée à la pièce suiffée (on emploiera quatre livres de suif fondu dans une livre d'huile d'olive, pour quatre-cents sabres de cavalerie et cinq-cents briquets), puis placées en treillage carré, formant des piles de quatre-cent sabres de troupes à cheval, ou de cinq-cent briquets.

Les poignées seront extérieurement aux angles.

42. On mettra les armes ensemble par espèces, par modèles, par nettoyages faits à la même époque. Une étiquette mentionnera le nombre, le modèle, l'époque d'entrée en magasin, celle du nettoyage : cette étiquette sera signée du garde et de l'officier surveillant.

43. L'état de situation sera envoyé au ministre, tous les mois en temps de guerre, tous les trois mois en temps de paix, et sera conforme au modèle N.° 6.

44. L'expérience a prouvé, 1.° que le nettoyement à fond de la platine la dégrade toujours plus ou moins.

2.° Que les platines bien en état, frottées à la pièce grasse, doivent, sauf les causes de détérioration extraordinaire, n'avoir besoin de l'être à fond qu'au moment où l'arme à feu portative est remise au soldat pour le service.

En conséquence, les platines ne seront nettoyées à fond,

1.° Que lorsque des causes de détérioration extraordinaire y auront donné lieu ; 2.° Lorsque les ordres seront annoncés ou donnés pour la distribution d'une certaine quantité d'armes (pour cette quantité seulement):

3.° Lorsqu'enfin le capitaine en résidence, le sous-directeur, le directeur ou l'inspecteur d'artillerie, auront trouvé, en visitant l'intérieur des platines de quelques armes prises au hasard dans chaque masse, que ce nettoiement est devenu nécessaire.

45. Le déculassement des canons sera fait conformément à ce qui vient d'être dit sur les platines.

46. L'huile, l'émeri, les chiffons, ainsi que tous les ustensiles nécessaires au nettoiement des armes, seront fournis par le garde d'artillerie; leur qualité sera surveillée par le capitaine en résidence et les sous-directeurs et directeurs.

47. Il sera tenu compte aux gardes d'artillerie de cinq centimes par an pour chaque fusil, y compris sa baguette et sa baïonnette.

Autant pour chaque mousqueton, carabine, paire de pistolets, ou autre arme à feu portative.

Cette rétribution sera de six centimes dans les places maritimes. Quand aux armes blanches de toute espèce, elles seront nettoyées et entretenues par les gardes d'artillerie, à raison de deux centimes par sabre de cavalerie à fourreau de fer, et d'un centime pour tout autre sabre, pour les baïonnettes sans fusil, et les fourreaux de sabre en fer.

Les autres pièces de rechange seront entretenues par le garde, en sus du prix accordé pour les armes.

Au moyen de ce prix fixé, le garde paiera les journées d'ouvriers, et toute autre dépense quelconque relative au nettoiement et à l'entretien, excepté les pièces à remplacer aux armes à feu (1), mais il paiera celle des armes blanches.

Les armes ne seront comptées à l'entretien que du 1.er vendémiaire qui suivra l'époque de leur entrée en magasin (2).

48. Le nettoiement des armes doit se faire durant les mois de floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor; et si à la fin de fructidor toutes les armes ne sont pas réparées, on continuera dans le mois de vendémiaire.

Toutes les armes doivent être en état au 1.er fructidor. L'état annuel des gardes doit être arrêté au premier fructidor, d'après le nombre qui existait au 1.er vendémiaire précédent.

Cet état sera payé sur les fonds de la direction. Au 1.er floréal, le directeur avancera au garde moitié de la dépense présumée à faire pour le nettoiement; il aura soin de prévenir le ministre de la somme qui sera nécessaire, deux mois à l'avance.

49. Il ne sera employé, pour le dérouillement des armes, que de l'émeri et de l'huile d'olive. On ne se servira, pour les frotter, que de curettes de bois tendre et de brosses à main très-rudes; la rouille sera d'abord emportée à la curette, et les brosses feront le reste.

Les curettes serviront aussi à fouiller dans les angles et sinuosités des pièces de la platine: mais il ne sera jamais permis de frotter, avec les curettes, la longueur du canon, les brosses devant seules être employées à ce frottement.

Les pièces de l'arme, après avoir été nettoyées à l'émeri et à l'huile, seront essuyées avec un chiffon, et tous les angles recherchés avec de petites spatules, de façon qu'il n'y reste jamais d'émeri, et que les pièces conservent seulement de l'onctuosité; mais il est expressément défendu, après avoir dérouillé les fusils, de les dégraisser, soit avec de la craie, soit avec de la cendre,

---

(1) Qui se seront cassées ou détériorées, sans qu'il y ait de son fait; mais il doit remplacer à ses frais toutes les autres pièces. Voy. les *articles* 50 et 53.

(2) C'est actuellement à dater du premier janvier de chaque année.

les armes ne pouvant être préservées long temps de la rouille qu'autant qu'elles sont enduites d'un corps gras.

50. L'officier chargé de la surveillance des armes d'une place, suivra journellement les opérations des armuriers, tiendra la main à ce que les armes soient bien nettoyées, et n'éprouvent aucune dégradation, et il n'en laissera placer aucune sur les râteliers sans l'avoir visitée et calibrée; s'il s'en trouve où il y ait des pièces cassées, il les fera mettre à part, après en avoir fait vérifier la cause, afin de décider au compte de qui doit être faite leur réparation.

51. Il y aura dans chaque place où des armes seront à l'entretien, un approvisionnement de pièces de rechange pour les armes à feu, provenant tant des armes démolies que des manufactures, en observant de les séparer, en appropriant aux armes les pièces de leur modèle.

Toutes ces pièces seront déposées dans un magasin particulier ou dans une armoire; l'un ou l'autre sera fermé à deux serrures, dont l'officier en résidence et le garde auront chacun une clef.

Ces pièces seront séparées par espèces, dans des cases étiquetées de leur nom, avec une carte qui mentionnera leur nombre. On emploiera, de préférence, les pièces provenant des démolitions d'armes.

Le nombre des pièces neuves sera demandé en conséquence du nombre de celles provenant des démolitions, et du nombre des armes existantes ou qu'on peut présumer devoir entrer en dépôt dans l'année; en sorte qu'il y ait quatre pièces par arme, et qu'elles soient assorties entre elles par espèces.

52. L'officier de surveillance sera toujours présent, lorsqu'on démontera une arme quelconque pour en faire le nettoyage ou la réparer: les pièces cassées ou avariées au point de ne plus être de service, lui seront présentées à mesure qu'on les démontera, et seront brisées sous ses yeux, en sorte qu'on ne puisse plus les représenter, et les fragmens seront enfermés dans l'armoire ou magasin cité article 51, jusqu'à ce que cette ferraille soit vendue ou convertie en fer dans un arsenal.

Il dressera aussi, à mesure, l'état des pièces qu'on lui remet, et d'après cet état, il fera délivrer au garde les pièces de rechange. L'officier veillera à l'emploi de ces dernières, et les fera porter en consommation sur les états de mois.

53. L'applicage des pièces de rechange, ainsi que toutes les réparations, des dégradations que ces pièces pourraient avoir éprouvées au nettoiement, par la faute des démonteurs ou remonteurs, seront faits au frais du garde d'artillerie, sur le prix de l'entretien.

54. Il sera fourni, d'une des manufactures d'armes, des tarauds-modèles et une filière-matrice, dans le chef-lieu de chaque direction, pour servir à former tous les tarauds et filières

des autres places où il y aura des armes à l'entretien. Les directeurs sont autorisés à faire cette demande à l'inspecteur de la manufacture impériale la plus voisine.

55. Le directeur, ou, en son absence, le sous-directeur, faisant chaque année la tournée de sa direction, constatera, en présence de l'officier en résidence, le bon entretien des armes de chaque place : s'il l'a fait après le 1.er fructidor, il faut que toutes les armes soient en état ; s'il l'a fait auparavant, il s'assurera, après le premier fructidor, qu'elles sont telles qu'elles doivent être.

Pour constater l'état, il sera examiné, un vingtième des armes par râtelier, prises au hasard : l'intérieur des platines sera visité, si l'officier qui visite le veut : le cambouis qui peut y être n'est pas une marque de négligence, mais les taches de rouille en sont une.

56. Si les armes sont bien entretenues, on dressera l'état qui doit servir au paiement du garde d'artillerie. Cet état sera signé du garde, certifié par l'officier en résidence, visé par le directeur, et vérifié par le commissaire des guerres. Il en sera fait quatre copies ; la première pour la place ; la seconde pour la direction ; la troisième pour le commissaire des guerres ; la quatrième pour le ministre : cet état sera conforme au modèle n.° 7.

57. Le directeur, après avoir reçu tous les états des places où il y a des armes à l'entretien, en dressera un état général ; qui sera le résumé de ces états particuliers, dont copie, visée par le conseil d'administration sera envoyée au ministre, qui autorisera la distribution de fonds à faire à chaque garde. Cet état sera conforme au modèle n.° 8.

58. Si, lors de la tournée du directeur ou de l'inspecteur, en fructidor, le armes ne sont point en état, l'entretien ne sera point porté cette année sur l'état de paiement, le nettoiement sera recommencé de suite, en faisant venir des ouvriers étrangers, aux frais du garde, pour que l'ouvrage soit fini au 1.er brumaire.

A cette époque, le directeur s'en assurera par lui-même ou par un officier qu'il enverra dans la place, et le prix de l'entretien sera porté sur l'état de l'année courante.

Si la même négligence avait lieu pour la seconde fois de suite, sans que le directeur en eût été averti par l'officier surveillant, le garde sera privé de ses appointemens pendant deux mois ; et les réparations seront faites aux dépens de l'officier surveillant : si l'officier a prévenu le directeur, de la négligence du garde, le directeur fera retenir les appointemens du garde, pour faire faire les réparations jusqu'à ce qu'elles soient complètement exécutées. Ce garde sera destitué, lorsque pour la troisième fois l'entretien sera négligé ; et le dernier mois de ses appointemens sera retenu pour commencer à payer les dégradations provenant de sa négligence.

59. Si, lors de la revue de l'inspecteur-général, la moitié des places de la direction avait des armes négligées pour l'entretien, l'inspecteur suspendrait les appointemens du directeur pour un mois, par une lettre à l'inspecteur-aux-revues, et demanderait son déplacement au ministre.

60. Quoique le prix de l'entretien des armes ne commence (art. 47) à être payé que du premier vendémiaire qui suit leur entrée, toutes les armes doivent être tenues en état, à quelque époque que se fasse cette entrée (1).

61. lorsqu'il sera donné des ordres pour faire passer des armes d'une place dans une autre, l'officier en résidence veillera à ce que l'emballage, l'encaissement et le chargement desdites armes soient faits (2), jusqu'à nouvel ordre (l'on décidera, après l'épreuve, s'il faut les empailler ou non), conformément aux dispositions du réglement du 25 mai 1762. Il devra donner au préposé de l'agent général des transports, un certificat qui constatera que lesdits emballage encaissement et chargement auront été bien faits : ce certificat sera signé de lui, du garde et du préposé, qui devront assister à l'emballage ; et il en gardera une copie également signée.

62. Les armes, a leur arrivée dans les magasins, seront débalées en présence de l'officier de résidence, du garde d'artillerie et du préposé de l'agent-général des transports, qui devra être appelé.

S'il n'y a pas de préposé, il y sera appelé un membre de la municipalité.

63. Lorsque les armes arrivées auront besoin de nettoiement et de réparation, si l'emballage et les caisses sont en bon état, les réparations sont au compte du gouvernement ; si l'emballage ou les caisses sont en mauvais état, les réparations sont au compte des transports militaires ; si l'emballage intérieur et l'encaissement ont été mal faits, les réparations sont au compte de l'officier qui a fait l'expédition des armes.

Si le certificat mentionné à l'article 61 n'est pas représenté par le préposé, et qu'il y ait des réparations à faire, ces réparations sont à son compte.

Si, lors de la vérification du nombre d'armes, il y en a qui manquent, leur valeur sera retenue sur le paiement à faire aux préposés des transports, et les directeurs en feront mention sur le récépissé.

64. Les canons de fusils, mousquetons et pistolets réformés à la revue de l'inspecteur, et remis dans les arsenaux en exécu-

---

(1) Voy. les *articles* additionnels au présent réglement, *page* 197.

(2) On fait usage actuellement de la caisse à tasseaux qui a paru préférable, et dans laquelle l'embalage se fait sans paille ; cette caisse est décrite dans une instruction sur les armes à feu, publiée en 1806, par ordre du ministre de la guerre. Voy. le journ. milit., *vol.* 33, *page* 197.

tion de l'article 16 seront examinés avec soin, et le directeur d'artillerie adressera le procès-verbal de cette visite au ministre de la guerre.

Il s'assurera que les canons manquent par défaut de calibre ou d'épaisseur au tonnerre ; que ce dernier défaut provient réellement du fréquent nettoyage, en examinant s'il est également diminué sur toute sa longueur, et s'il ne l'a pas été à la lime.

S'il se trouvait des canons ainsi diminués d'épaisseur, il en ferait mention au procès-verbal, ainsi que de ceux encore en état de servir.

Ceux reconnus hors de service seront brisés et mis à la ferraille.

65. Les armes, remises par les troupes, dans les arsenaux, sans autorisation, seront examinées, conformément à l'article huit.

Le directeur fera exécuter les réparations, et enverra le procès-verbal constatant le montant des dites réparations.

66. Les directeurs d'artillerie sont tenus de faire poinçonner, à leur marque particulière et à celle de leur direction, les armes qui auront été réparées, d'après leurs ordres, dans les places qui en dépendent.

Ce poinçon sera appliqué sur le plat de la crosse, du côté opposé à la platine, vers le bec, et successivement les uns au-dessous des autres, si cette arme a déjà reçu plusieurs réparations.

Cette marque sera la première lettre du nom du directeur, le millésime et la première lettre de la direction. Les inspecteurs d'artillerie, lors de leur inspection, s'assureront que les armes réparées sont poinçonnées.

Articles additionnels au réglement du premier vendémiaire an 13, approuvés par le ministre de la guerre,

le 30 juin 1808.

ART. 1.er Toutes les armes à feu et blanches versées dans les magasins d'artillerie sont, dès ce moment, à l'entretien des gardes d'artillerie, et les frais de démontage, huilage, et graissage, avant de les mettre au râtelier, sont au compte desdits gardes d'artillerie.

Sont seulement exceptées de cette disposition, les armes à feu et armes blanches reconnues par procès-verbal, hors de service.

2. En recevant ces armes, le garde vérifie s'il y a des pièces cassées dans chacune d'elles, fait jouer la platine dans les armes à feu, ce qui constate, si elle joue bien, qu'elle est en état; et observe s'il y a des taches de rouille : le dérouillage à faire, les pièces cassées à remplacer, le sont au compte du Gouvernement, et d'après un procès-verbal fait devant le directeur et

l'officier qu'il commet à cette visite ; et le reste de l'entretien de l'arme, est, de ce moment et en attendant ces réparations, au compte du garde.

3. Toutes les armes classées comme à réparer, existantes en magasin, et celles qui entreront, seront dérouillées au compte du Gouvernement, si elles en ont besoin, et seront mises ensuite à l'entretien des gardes d'artillerie qui, seront tenus de les entretenir en bon état de propreté, moyennant le prix fixé pour les armes en bon état.

4. Cette disposition aura lieu à dater du premier janvier 1809, pour celles existantes en magasin, et leur dérouillage devra être terminé à cette époque. Celles qui entreront par suite en magasin, seront de suite nettoyées et dérouillées au compte du Gouvernement, et remises aussitôt à l'entretien des gardes.

5. Il sera dressé dans chaque place, au premier janvier 1809, et dans la suite, lors de l'entrée en magasin d'armes à réparer, des procès-verbaux constatant le nombre et l'espèce des pièces manquantes à chaque arme à réparer donnée à l'entretien des gardes ; chaque arme en portera l'étiquette, et lorsqu'on en fera les réparations, il ne devra y avoir que le prix des pièces manquantes à payer.

6. Les gardes d'artillerie seront aussi tenus, moyennant la rétribution fixée pour l'entretien des armes, d'entretenir en bon état de propreté, toutes les pièces d'armes à feu et blanches provenant de démolitions, et susceptibles d'être employées dans les réparations (1).

N.° 114.

Circulaire du ministre de la guerre relative à la détérioration des armes.

Du 1.er nivôse an 13.

Les plaintes que j'ai reçues, messieurs, sur la détérioration des armes délivrées aux corps, m'ont fait un devoir d'en recher-

(1) Les modèles qui font suite à ce réglement sont relatifs aux états de situation d'armement à dresser, ensuite des revues des sous-inspecteurs et inspecteurs généraux ; aux livrets à établir, pour la délivrance des armes, et celles des munitions : aux états de la situation des armes portatives, existantes dans les directions pour servir au payement de leur entretien. A la suite de ce réglement sont aussi des tarifs très-étendus, pour les réparations de toutes les armes portatives à feu et celles des armes blanches. *Voy.* ce qui a été observé dans l'introduction, relativement aux modèles et tarifs.

cher les causes, et j'ai reconnu qu'il fallait l'attribuer principalement à l'ignorance des armuriers auxquels l'entretien de ces armes est confié.

Pour procurer aux armuriers des corps les moyens d'acquérir les connaissances qui leur manquent et de perfectionner celles qu'ils ont acquises, j'ai décidé que les régimens stationnés à proximité d'une manufacture d'armes, enverraient leurs armuriers pour y travailler sous la surveillance des contrôleurs de ces manufactures. Lorsque ces armuriers auront fait un chef-d'œuvre, 1.° de forge ou de lime pour la platine; 2.° d'équipeur-monteur; 3.° de limeur de garniture, ils auront part à la gratification déterminée par les réglemens, et fixée à 24 fr. pour les platineurs, et 18 fr. pour les limeurs de garnitures, et il leur sera permis de retourner à leur régiment.

N.° 115.

Décret impérial relatif à la fabrication des armes.

Du 8 vendémiaire an 14.

ART. 1.er AUCUNE arme ou pièce d'arme de calibre de guerre ne pourra, qu'elles que soient sa nature et sa destination, être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes, ou sans l'autorisation préalable du ministre de la guerre.

2. Il est expressément enjoint aux commissaires de police, maires, sous-préfets et préfets, d'exercer une surveillance active sur les fabriques et ateliers d'armes qui se trouvent dans leur arrondissement.

3. Les fabriques d'armes, dans les villes où il y a une manufacture impériale, devront, en outre, être surveillées par l'inspecteur de ladite manufacture; quand il croira devoir faire une visite chez des fabricans ou ouvriers-armuriers, il réquerra le commissaire de police, qui devra déférer de suite à sa réquisition, et en prévenir, sans délai, le maire et le préfet.

4. Toutes armes ou pièces d'armes fabriquées en contravention au présent décret, seront confisquées, et le contrevenant sera arrêté et traduit, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour être puni suivant les lois de police correctionnelle.

5. Les fusils dits de traite ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 1.er du présent décret; mais leur fabrication et leur exportation ne pourront avoir lieu jusqu'à la paix générale, qu'après avoir été autorisées par le ministre de la guerre.

N.° 116.

Décret impérial qui fixe le prix des salpêtres et poudres.

Du 12 août 1806.

ART. 1.er LE prix du salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins du gouvernement, sera fixé, à dater du 1.er vendémiaire an 14; savoir:

Dans les commissariats de Paris, Tours, Saumur, Chatellerault, Rouen, Marseille et Bordeaux, à deux francs cinquante centimes le kilogramme;

Dans les autres commissariats de l'empire, à deux francs quarante centimes.

Au moyen de cette nouvelle fixation, toute gratification en potasse demeure supprimée (1).

2. Le prix des salpêtres, et poudres vendus par l'administration, sont fixés, ainsi qu'il suit:

Le salpêtre pour les fabricans, pur, non-raffiné, trois francs le kilogramme;

Idem, raffiné, trois francs vingt centimes.

La poudre de mine pour les travaux publics, deux francs soixante-dix centimes;

Idem, pour les particuliers, trois francs vingt centimes;

La poudre de traite, deux francs soixante centimes.

La poudre de guerre, pour les armateurs, trois francs quarante centimes;

La poudre de chasse pour les débitans, six francs;

Idem, pour les particuliers, six francs cinquante centimes;

La poudre superfine, huit francs;

La poudre livrée à la guerre et à la marine, à dater du 1.er vendémiaire an 14, barillage compris, trois francs.

3.° Les dispositions des arrêtés des 10 prairial an 11, et 5 germinal an 12, et du décret du 25 prairial an 13, contraires à celles ci-dessus, sont rapportées (2).

(1) L'arrêté du 5 germinal an 12 et le décret impérial du 25 prairial an 13 en maintenant les prix déterminés par l'arrêté du 10 prairial an 11, avaient établi qu'il serait accordé aux salpêtriers une gratification en potasse. (art. 1.er).

(2) Les dispositions de l'arrêté du 15 germinal an 12 et du décret impérial du 25 prairial an 13, se trouvent abrogées par celles du décret du 12 août.

N.o 116. *bis*.

Note sur les manufactures d'armes (1).

Aucune arme, ou pièce d'arme du calibre de guerre, ne peut être fabriquée hors des manufactures impériales d'armes (Voy. le *numéro* 115).

Ces manufactures actuellement au nombre de 10, sont établies dans les lieux suivans, dont elles prennent le nom ; savoir :

Charleville, Culembourg, Klingenthal, Liège, Maubeuge, Mutzig, St.-Etienne, Tulle, Turin et Versailles.

On y fabrique les armes de guerre des cinq modèles qui ont été adoptés en l'an 9, par le gouvernement, sur la proposition d'une commission d'officiers d'artillerie : ces modèles sont le fusil d'infanterie de 1777 corrigé, le fusil de dragon ou d'artillerie, le mousqueton, les pistolets de cavalerie et celui de gendarmerie.

Les armes de la garde impériale sont faites sur un modèle particulier.

Toutes les lames de sabres sortent du klingenthal : une moitié de celles que l'on y fabrique annuellement est montée dans cette manufacture et l'autre moitié dans celle de Versailles.

Indépendamment des armes à feu portatives, qui sont fabriquées à Versailles, et des armes blanches que l'on y monte, cette manufacture est aussi en possession de faire toutes les armes de la garde impériale, celles de luxe, telles que carabines, pistolets de poche et de combat, ainsi que celles qui sont données, pour récompense aux militaires, ou à titre de présent aux puissances étrangères et à leurs ambassadeurs.

Chaque année le gouvernement fait à toutes les manufactures, en raison de ses besoins, la commande des armes qu'elles doivent fabriquer ; cette commande est aussi proportionnée aux ressources de chaque établissement.

Tout ce qui se fabrique dans les manufactures, est exécuté par entreprise, excepté pour celle de Turin qui est gérée par économie.

Les prix des matières et de la main d'œuvre, sont fixés d'après des devis qui s'établissent contradictoirement entre l'inspecteur, l'entrepreneur et les ouvriers.

On accorde à l'entrepreneur 20 pour % de bénéfice sur le prix du devis, au moyen de quoi, il est tenu de s'approvisionner des matières nécessaires à la fabrication, de payer les ouvriers, d'avoir et d'entretenir à ses frais les bâtimens et usines dont il a besoin pour la fabrication, les magasins et les

(1) Voy. relativement aux forges d'artillerie le num. 112, page 180.

CINQUIÈME SECTION.

CORPS DU GÉNIE.

(*Nota*) La direction, la conservation et la police des fortifications, ainsi que celles des bâtimens et établissemens militaires, étant spécialement confiées au corps du génie, on devra encore, et principalement, recourir au *chap.* 10, dans lequel on a réuni les lois, décrets et réglemens relatifs à ces diverses matières; voy. aussi le *num.* 46, et le *num.* 103 sur l'école de l'*artillerie* et du *génie*.

N.° 117.

Ordonnance concernant le corps du génie et les compagnies de sapeurs et de mineurs.

Du 10 mars 1759. (1)

La plupart des dispositions de cette ordonnance ont été tirées de celle du 7 février 1744, et ont été successivement reproduites dans celle du 31 décembre 1776, que l'on trouvera ci-après, on a cru pouvoir se dispenser de placer ici, un grand nombre d'articles qui se trouvent abrogés et inutiles à connaître, ou reportés dans les réglemens suivans. Ainsi les articles 1.er et suivans jusqu'au 12.me qui ont trait à la composition des corps, aux conditions d'admission, au nombre d'élèves à leur traitement et à celui des officiers, et qui sont abrogés en entier, ont été supprimés; ainsi que l'article 12 et suivans jusqu'au 50.me qui se trouvent reproduits dans l'ordonnance de 1776.

Service dans les places.

Art. 50. Le directeur des fortifications d'une province, tiendra un état exact de tous les papiers, plans et mémoires concernant la province et les places de son département, dont il demeurera chargé; il aura soin d'y joindre ceux qui seront importans au service du roi, il en fera tous les ans l'inventaire et en enverra une copie au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui jugera de son attention et de son zèle par les additions qui auront été faites (2).

---

(1) Les sapeurs, dont la création est due à Vauban, furent dès leur origine, ainsi que les mineurs placés à la suite de l'artillerie; ils durent d'après les dispositions de cette ordonnance, passer sous les ordres des ingénieurs; mais cette réunion dura peu, les sapeurs dès l'année suivante et les mineurs deux ans après furent de nouveau mis à la suite de l'artillerie. Ils ont fait partie de cette arme jusqu'en l'an 2 et en l'an 3, époque où ils ont été de nouveau réunis au corps du génie; voy. les *numéros* 119 et 120.

(2) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 10, page 219.

51. Il fera par an au moins deux visites des places de sa direction ; la première au printemps, pour l'établissement des ouvrages ordonnés, et la seconde en automne, pour en voir l'exécution, arrêter et viser les toisés, et dresser, de concert avec l'ingénieur en chef, les projets et estimations, plans et profils des ouvrages à faire l'année suivante, qu'il enverra au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

52. Quand les directeurs des fortifications auront ordre de faire les visites des places de leur direction, il y jouiront des honneurs attribués à leur grade, comme il est établi pour les inspecteurs généraux des troupes, par l'article 501 de l'ordonnance du 25 juin 1750, sans toutefois qu'ils puissent fournir la même prétention dans la place de leur résidence, ni dans aucune autre où ils iraient ou séjourneraient hors du temps de leurs tournées, pour quelque objet que ce puisse être (2).

53. Le directeur se fera représenter tous les plans, profils, projets, mémoires et papiers qui concernent la fortification de chaque place et les bâtimens du roi ; il vérifiera si le nombre et l'espèce sont conformes à l'inventaire qui sera signé par l'ingénieur en chef, et qu'il visera à chacune de ses visites, en y faisant mention de ce qui y aura été ajouté ; il en fera de même pour tous les effets appartenans au roi, qui regardent la fortification, dont l'ingénieur en chef lui remettra un état relatif à son inventaire, où il sera fait mention de tous les matériaux consommés ou employés, et de tous les nouveaux qui auront été remis en magasin depuis sa dernière visite, et il rendra compte du tout au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (3).

54. Lorsqu'il aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par le roi pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui aux ingénieurs en chef des places de sa direction, pour en dresser ou faire dresser les devis et conditions, conformément à chacun des articles portés dans l'état, et lorsque les devis seront faits, il les enverra au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui donnera les ordres nécessaires à l'intendant de la province pour en passer les marchés.

55. Il se fera rendre compte, à la fin de chaque année, par les ingénieurs en chef, des mœurs et de la capacité des ingénieurs ordinaires employés sous leurs ordres, pour en informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre ; observant de spécifier leurs différens talens, et les parties auxquelles ils sont les plus propres.

56. Il aura une particulière attention à prendre une connaissance très exacte de toute l'étendue de son département, à se mettre au fait des communications, passages de montagnes, che-

---

(1) Voy. le num. 118 tit. 5, *art.* 6 : cependant les dispositions ci-dessus sont suivies de préférence.

(2) Voy. le *décret impérial du* 24 *messidor an* 12, *num.* 326.

(3) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 9 et 10.

mins, rivières et enfin de tout ce qui peut être important pour la guerre de campagne et la défense de la frontière, et à envoyer des mémoires au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

57. Lorsqu'il jugera à propos de faire passer un ingénieur ordinaire d'une place à une autre de sa direction, à l'occasion d'un travail pressé, Sa Majesté l'y autorise, à condition d'en donner avis sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

58. L'ingénieur en chef d'une place sera chargé et aura en garde tous les plans, profils, projets, mémoires et autres papiers concernant la fortification et les bâtimens de cette place, appartenans au roi, et il aura soin de joindre à ce dépôt toutes les pièces instructives, tant pour l'attaque et la défense de ladite place, que pour la construction des ouvrages.

59. Il aura un registre dans lequel toutes les pièces ci-dessus énoncées seront inventoriées, et il y ajoutera chaque année les nouvelles qui seront utiles à conserver; il en fera de même pour tous les effets appartenans au roi, comme bois de charpente, vieux bois, palissades, liteaux, barrières, vieux fers et généralement tous matériaux utiles à la fortification. Lorsqu'il s'en fera quelque consommation, elle sera aussitôt enregistrée, désignant la quantité, la qualité et le lieu où ils auront été employés. Il y sera fait mention de même de tous les nouveaux qui auront été rémis en magasin. Ces inventaires seront signés par l'ingénieur en chef, et visés par le directeur lors de sa visite, et il lui en sera remis une copie tous les ans, pour l'envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

60. L'ingénieur en chef fera tous les trois mois une visite exacte de tous les bâtimens royaux, corps-de-garde, ponts, écluses, portes, barrières d'entrée de place et généralament de tous les ouvrages de la fortification de sa place; il dressera un mémoire abrégé de leur état actuel, dont il enverra une copie au directeur, et une au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

61. Il aura soin d'avoir un grand plan nommé directeur, et s'il n'en a point, d'en lever ou faire lever un sur une échelle de quatre pouces pour cent toises, où toutes les parties de la place, généralement seront marquées avec la plus grande précision et dans le plus grand détail, ainsi que les bâtimens royaux; observant de distinguer dans la légende, ceux qui sont entretenus sur les fonds des fortifications, de ceux qui sont à la charge de l'artillerie et de l'extraordinaire des guerres, ou de la ville même; ce plan sera collé sur toile, et signé par le directeur; il servira pour tous les projets de la place, et ne pourra être transporté hors de la maison de l'ingénieur-en-chef (2).

(1) Voy. le *num.* 118, *tit.* 5, *art.* 9 et 10.
(2) Voy. *idem art.* 14 et 15.

62. Il aura encore ou fera lever un plan exact de la place, où seront marqués les environs de tous côtés, jusqu'à la distance d'une lieue au moins, en y spécifiant les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruisseaux, étangs, flaques d'eau, et autres particularités qui peuvent servir à connaître le local.

Ce plan sera levé sur une échelle d'un pouce pour cent toises (1).

Art. 63, 64, 65, 66, 67 et 68, *Ces articles sont reproduits sans modifications dans les articles* 32, 33, 34, 35, 36 et 37 *de la même ordonnance de* 1776.

69. L'ingénieur-en-chef veillera avec la dernière exactitude à la bonne construction des ouvrages ordonnés, dont il rendra compte, au moins à la fin de chaque mois, au secrétaire-d'état ayant le département de la guerre, par un état apostillé, ainsi qu'au directeur; observant de n'y faire aucun changement, et de ne point porter un fonds en tout ou en partie, d'un article à l'autre sans un ordre supérieur.

70. Lorque les ouvrages seront achevés, l'ingénieur-en-chef fera, en présence de l'entrepreneur, et assisté par tous les ingénieurs ordinaires de la place, le toisé général et définitif qu'ils signeront tous, et dont il sera fait un extrait sur-le-champ, pour former l'état apostillé définitif qu'il remettra au directeur pour être envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, avec les projets pour l'année suivante (2).

71. Il aura un grand livre *in-folio*, qu'il aura coté et paraphé à toutes les pages, dont le nombre sera certifié et visé par le directeur; il aura soin d'y enregistrer tous les plans et profils relatifs aux toisés et attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages, qui y seront inscrits au même instant qu'ils seront pris, et signés par l'ingénieur chargé de la conduite de l'ouvrage et par l'entrepreneur (3).

72. Lorsqu'il y aura quelqu'ouvrage à tracer, il s'y fera aider et accompagner par les ingénieurs ordinaires auxquels il expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, ainsi que les différentes opérations dans la construction, en délivrant à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, et devis qui leur seront nécessaires, approuvés du directeur (4).

73. Il fera observer une exacte subordination aux ingénieurs ordinaires, et à la fin de chaque année, il rendra compte au directeur, avec la vérité la plus scrupuleuse, des mœurs, talens, application et conduite de ceux qui auront servi sous ses ordres.

74. Il ne pourra faire construire aucune pièce de fortification,

---

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 5, *art.* 14 et 15, *num.* 118.
(2) Voy. *idem*, *art.* 53.
(3) Voy. *idem art.* 16 et 17, *num.* 118.
(4) Voy. *idem*, *art.* 47.

ni ouvrir la place, sans en avoir auparavant informé le commandant de ladite place.

75. En l'absence de l'ingénieur-en-chef, le plus ancien des ingénieurs ordinaires commandera et sera chargé des papiers et du détail de la place.

76. Chaque ingénieur ordinaire rendra compte à l'ingénieur-en-chef du travail dont il sera chargé, et recevra ses ordres pour les faire exécuter.

77. Il aura une copie du plan de la place, sur un pouce pour cent toises, où seront indiquées toutes les pièces de la fortification et tous les bâtimens appartenans au roi, distingués comme il est expliqué à l'article 61 (1).

78. Tous les ingénieurs-ordinaires auront chacun un registre, à la tête duquel sera copié l'état des ouvrages ordonnés par le roi, pour l'année courante, auquel seront joints les plans et profils, les devis, conditions et marchés desdits ouvrages, afin qu'ils puissent porter tous leurs soins pour une bonne et solide construction de ceux dont ils seront chargés par l'ingénieur-en-chef (1).

79. Ils feront eux-mêmes tous les toisés, et prendront tous les attachemens des ouvrages, dont ils seront chargés, de quelqu'espèce qu'ils soient.

Ils les enregistreront aussitôt sur l'atelier même, dans le petit livret à ce destiné, les signeront et feront signer par l'entrepreneur, pour servir par la suite à dresser le toisé général, et les accompagneront à la marge ou en tête, des plans, profils et développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite dudit attachement, dont ils rendront compte immédiatement après à l'ingénieur-en-chef, pour être mis sans délai sur son registre, et signé par l'un et l'autre, et par l'entrepreneur (2).

80. Ils veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, et ne laisseront employer aucuns matériaux, sans les avoir auparavant examinés et trouvés conformes aux conditions du marché (2).

81. Ils feront les dessins et mémoires des ouvrages projetés pour l'année suivante, conformément à ce qui leur sera ordonné par l'ingénieur-en-chef, et pour parvenir à en faire une juste estimation, ils auront tous une grande attention à se mettre parfaitement au fait de la distance d'où l'on tire les matériaux, de leur qualité et valeur sur les lieux, du prix du transport à pied d'œuvre, et de ce qu'il en coûte pour la façon.

82. A l'arrivée d'une troupe dans la place, un ingénieur ordinaire fera, conjointement avec un officier-major de la place et un de la troupe, la visite des casernes et ustensiles appartenans au roi, qui seront remis à ladite troupe; il sera fait un inven-

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 6, art. 16 et 17 num. 118.
(2) Voy. *idem*, *art.* 51 et 52.

taire de leur état actuel, dont chacun gardera une copie signée de ces trois officiers : la même visite sera faite au départ de la troupe ; et s'il se trouve quelque dégradation de la part des troupes, l'ingénieur-ordinaire en rendra compte à l'ingénieur-en-chef, qui en donnera un état estimatif, signé de lui, à l'intendant de la province, et, en son absence, au commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, pour en ordonner la retenue (1).

83. Un ingénieur ordinaire fera pareillement tous les mois avec un officier-major de la place, une visite exacte de tous les bâtimens entretenus sur les fonds des fortifications. des corps-de-garde et des guérites, pour dresser l'état des réparations à y faire ; observant de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, et il en rendra compte à l'ingénieur-en-chef.

84. Les ingénieurs-ordinaires feront, deux fois pendant l'année, et dans les temps prescrits par l'ingénieur-en-chef, la visite de tous les ouvrages de la fortification, chacun dans la partie dont il sera chargé, ils formeront en conséquence un mémoire de leur état actuel, en y spécifiant les réparations indispensables et pressantes, et celles qui peuvent se retarder, avec une estimation détaillée des dépenses à y faire, commençant de préférence par les portes, ponts, barrières d'entrée des places, et autres parties de nécessité absolue, et ils remettront ensuite le tout à l'ingénieur-en-chef.

85. Nul ingénieur ordinaire ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission de son chef et du directeur de la province, qui ne pourront la lui donner que pour quinze jours au plus, et en en donnant avis sur-le-champ au secrétaire-d'état ayant le département de la guerre (2).

86. A l'égard de la permission à demander aux commandans des places, les ingénieurs qui auront à s'absenter, se conformeront à ce qui est porté par l'article 548 de l'ordonnance du 25 juin 1750 (2).

87. Sa Majesté fait défense à tous ingénieurs de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté, sous peine d'être cassés, et même de plus grande peine suivant l'exigence du cas (3).

88 Tout entrepreneur et dessinateur, soit de directeurs ou d'ingenieurs qui communiquera des plans ou des mémoires concernant la fortification sans la permission par écrit de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement, et même de mort selon la circonstance du délit (3).

(1) Voy. l'*ordonnance* du 31 décembre 1776, *tit.* 5, *art.* 19, *num.* 118.
(2) Voy. *id.* *id. art.* 39 et 40, *num.* 118.
(3) Voy. *idem.*, *art.* 59 et 60.

89. Aucune personne de quelque qualité ou condition quelle soit, ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'ingénieur en chef de la place.

90. Tout directeur, ingénieur en chef ou ordinaire, qui quittera le lieu de sa résidence, soit pour en changer, ou pour s'absenter pendant un temps considérable, sera tenu de remettre tous les plans et papiers concernant les fortifications de sa direction ou de la place, à celui qui devra le relever, et en son absence, à l'ingénieur principal résidant dans la même place que lui.

91. Permet cependant Sa Majesté au directeur qui devra remettre les papiers de sa direction à un ingénieur qui ne sera pas destiné à le relever, de renfermer sous une enveloppe, scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux qu'il jugera devoir tenir secrets, pour lui être remis à son tour dans le même état, ou à celui qui devra le remplacer, et il en sera fait mention dans l'inventaire qui sera dressé desdits papiers, et signé de l'un et de l'autre (1).

92. Ordonne Sa Majesté aux majors et aides-majors de ses places, à qui les papiers concernant les fortifications doivent être remis, après la mort d'un ingénieur, en conséquence de l'art. 2 de sa déclaration du 3 février 1731, de le remettre aussitôt, par inventaire, dont il sera envoyé une copie au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, entre les mains de l'ingénieur principal residant dans la place, lequel sera tenu pour cet effet d'être présent à l'apposition et à la levée du scellé; et s'il n'y avait point d'ingénieur dans la place, le major fera mettre lesdits papiers dans un lieu particulier, et il y fera réapposer le scellé, la levée duquel ne se fera qu'en présence du directeur ou de l'ingénieur envoyé par lui, et muni de son ordre pour les retirer (1).

Les articles { 93, 94, 95, ... 96, 97, 98 et 99 } Sont reproduits sans modifications dans les articles 27, 29 30, 31, 61 et 62 de la même ordonnance de 1776.

100. Sa Majesté ayant par l'article 10 de son ordonnance du 5 novembre 1758 retiré les compagnies de sapeurs des brigades du corps royal de l'artillerie, et déterminé, jusqu'à nouvel ordre seulement la forme sous laquelle ces compagnies, ainsi que celles de mineurs, devront être administrées; elle ordonne qu'à l'avenir et à dater du premier avril de la présente année, les compagnies de sapeurs et les compagnies de mineurs cesseront d'être en aucune façon attachées au corps royal de l'artillerie: entend et veut Sa Majesté, qu'elles soient désormais attachées au corps de ses ingénieurs.

(1) Voy. l'*ordonnance du* 31 *décembre* 1776, *tit.* 5, *art.* 12 *et* 13, *num.* 118.

Les articles	101, 103 . . . . 104, 105, 106 . 107, 108 et 109	Traitent de la composition des comp.es de sapeurs et de mineurs, et de leur traitement et sont entièrement abrogés et inutiles à connaître.

102. Entend au surplus Sa Majesté que les compagnies des sapeurs et mineurs continuent de tenir rang dans son infanterie, immédiatement après le corps royal d'artillerie.

110. L'uniforme des sapeurs et des mineurs sera le même que celui qui a été réglé pour les ingénieurs.

111. Les compagnies de sapeurs et de mineurs destinées à servir aux armées, marcheront entre l'avant-garde et la tête de l'armée; leurs équipages marcheront à la suite de ceux du quartier général.

112. Elles camperont le plus à portée qu'il sera possible du quartier général ou de celui du corps des ingénieurs, lorsque les circonstances empêcheront les officiers de ce corps d'être logés au quartier-général.

113. Les compagnies de sapeurs et de mineurs ne rouleront ensemble que pour fournir la garde du commandant des ingénieurs, et celle qui sera nécessaire à leur police particulière: elles ne pourront être commandées pour aucun autre service, l'intention de Sa Majesté étant qu'elles ne soient jamais distraites de leurs opérations particulières.

114. Lorsqu'il sera détaché quelques sapeurs ou quelques mineurs d'une ou de plusieurs compagnies, il marchera toujours un lieutenant de chaque troupe avec le détachement s'il n'excède pas vingt hommes, et un capitaine avec un ou deux lieutenans si le détachement est plus fort.

115. Les compagnies de sapeurs et de mineurs qui serviront aux armées, y exécuteront tout ce qui leur sera ordonné par le commandant des ingénieurs (1).

116. Le commandant des ingénieurs emploiera les sapeurs et les mineurs, lorsque le service de l'armée le permettra, à tous les ouvrages nécessaires à leur instruction, pour les opérations de pratique, relatives à leurs différens services. Il sera fourni pour cet effet, des outils, et les bois pour fascines, gabions, claies, blindes, chassis secs; on leur assignera un terrain particulier, la dépense en sera payée sur les ordres du général de l'armée.

117. Les compagnies de sapeurs qui ne seront point employées aux armées, seront en garnison à Mézières, et s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux sapes, suivant ce qui leur sera

(1) Voy. les articles 48 et suivans du num. 101, ainsi que le titre 9 du num. 100, contenant quelques dispositions sur le service des sapeurs et des mineurs dans les sièges; et le *tarif* des supplémens de solde accordés pour l'exécution des travaux qui y sont relatifs.

prescrit par le directeur des fortifications, qui commande en même temps les écoles de théorie et de pratique du génie.

Elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particulière.

118. Les compagnies de mineurs qui ne seront point employées aux armées, seront en garnison à Verdun, et s'y instruiront de tous les ouvrages relatifs aux mines, suivant ce qui leur sera prescrit par l'officier que Sa Majesté jugera à propos de nommer pour y veiller ; et elles n'y monteront que la garde nécessaire à leur police particulière (1).

119. Les sapeurs et les mineurs qui seront employés aux travaux de la fortification dans les différentes places, y exécuteront tout ce qui leur sera prescrit, relativement à ces travaux, par les ingénieurs qui en auront la conduite.

120. Les compagnies de sapeurs et de mineurs auront dans leurs garnisons un quartier séparé, soit qu'il y ait des casernes, soit qu'elles logent chez les bourgeois.

N.° 118.

Ordonnance de S. M. concernant le corps du génie.

Du 31 décembre 1776

TITRE 1.er (2).

Composition du corps royal du génie.

ART. 1.er LE corps des ingénieurs militaires, portera à l'avenir le titre de corps royal du génie; tous les officiers de ce corps seront désignés par leurs grades respectifs, et par la dénomination commune d'officiers audit corps royal.

2. Le corps royal du génie sera composé de trois-cents vingt-neuf officiers.

De ces trois-cents vingt-neuf officiers au corps royal du génie, treize seront directeurs; les autres, en paix comme en guerre, seront répartis en vingt-une brigades.

4. Chaque brigade sera composée d'un *chef de brigade*, d'un *sous-brigadier*, d'un major, de quatre capitaines en premier, de cinq capitaines en second et de trois lieutenans en premier.

---

(1) Les écoles régimentaires des mineurs et des sapeurs sont établies à Metz et à Alexandrie; voy. les *articles* 2 et 12 du *num.* 132

(2) On aurait pu se dispenser de placer ici ce titre, ainsi que les deux suivans, qui se trouvent entièrement abrogés, mais quelques unes des dispositions qu'ils renferment pouvant être utiles à connaître, on a cru devoir les conserver en entier.

5. A chaque direction seront de plus attachés, par extraordinaire, un ingénieur géographe en premier et un en second; ces ingénieurs géographes seront aux ordres des directeurs (1).

6. Le nombre des élèves de l'école de Mézières, sera proportionné au besoin du service; leur existence à ladite école, sera constatée sur la revue qu'en fera le commissaire des guerres.

7. Il sera établi dans chaque direction un conseil d'administration, qui sera composé du directeur et de tous les officiers supérieurs des brigades qui se trouveront le plus à portée du lieu de sa résidence. Ce conseil sera présidé par le commandant de la province, s'il est présent; les officiers généraux des divisions, réparties dans l'étendue de la direction, y auront également séance : en cas de leur absence, le commandant de la place où résidera le directeur, sera toujours appelé. Le conseil d'administration ne pourra se tenir que chez le directeur.

8 Outre ces conseils, établis dans les provinces, Sa Majesté fera assembler tous les ans, chez le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, tel nombre d'officiers-généraux ou autres, qu'il jugera convenable, pour comparer le résultat des divers conseils d'administration du corps royal du génie, et pour statuer sur tout ce qui sera relatif aux fortifications.

Titre 2.

Formation du corps royal du génie (2).

Art. 1.er Nul ne pourra être admis à l'école de Mézières qu'il ne soit né sujet de Sa Majesté, et qu'il n'ait fait les mêmes preuves que celles exigées par l'ordonnance du 25 mars 1776.

2. Il ne pourra être admis à ladite école aucun sujet qu'il n'ait subi, en présence de l'examinateur nommé par Sa Majesté, et de tous les officiers et élèves de ladite école, un examen conforme au réglement particulier qui sera rendu incessamment à cet égard, en attendant sa publication, il sera procédé à l'examen, dans la forme accoutumée (3).

3. Les élèves admis à l'école, après l'examen subi au concours serviront deux années à la suite de cette école, et auront rang de sous-lieutenant.

4. Après ces deux années de service à la suite de l'école, les élèves prendront le titre d'aspirans au corps royal du génie; ils auront rang de lieutenant en second d'infanterie, et serviront deux années en cette qualité à la suite du corps royal de l'artillerie, où ils seront particulièrement attachés, comme surnuméraires, aux compagnies de mineurs et de sapeurs.

---

(1) Voy. l'observation placée au *tit.* du *num.* 135.
(2) Voy. la *note* deuxième de la *page* précédente.
(3) Voy. relativement aux élèves le *num.* 103.

5. Après ces deux nouvelles années de service à la suite desdites compagnies de mineurs et de sapeurs, les aspirans audit corps royal du génie, serviront encore deux autres années à la suite des brigades dudit corps, où ils conserveront le titre d'aspirant, et où ils auront rang de lieutenant en premier.

6. Après ces deux autres années de services à la suite desdites brigades, lesdits aspirans conserveront toujours ce titre, seront placés à la suite des régimens d'infanterie ; ils seront en conséquence tenus de rapporter des certificats des commandans des régimens à la suite desquels ils auront servi.

7. Après ces années d'épreuves, lesdits aspirans retourneront à la suite de leurs brigades : avant d'y être admis, ils seront tenus de subir un examen proportionné à l'importance des fonctions qu'ils auront alors à remplir. Cet examen sera fait par le directeur, en présence des officiers supérieurs des brigades qui en seront le plus à portée : il en sera rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté sur l'admission de ces officiers dans les brigades, où leur avancement sera déterminé par leurs talens et leur application.

Entend Sa Majesté que les élèves ne sortent de l'école pour entrer dans les mineurs et les sapeurs, qu'après avoir subi un second examen, dans le cas où, au terme de trois ans, lesdits élèves ne seraient pas jugés capables, ils seraient renvoyés chez eux.

8. Les treize directeurs seront choisis parmi les officiers-généraux et les *brigadiers* du corps, à défaut d'officiers de ces grades, le choix se fera parmi les colonels, sans égard à l'ancienneté. Le colonel nommé directeur, aura du même jour, rang de *brigadier* d'infanterie. A l'avenir les directeurs seront choisis parmi les *chefs de brigade*, mais également sans suivre l'ordre du tableau, et sans consulter l'ancienneté de commission de colonel; bien entendu que les *chefs de brigade* qui seront brigadiers d'infanterie, auront toujours la préférence sur les colonels pour monter à la place de directeur.

9. Les *chefs de brigade* auront commission de colonel.

Les *sous-brigadiers*, commission de lieutenant-colonel.

Les majors, brevet de major.

Les capitaines en premier, commission de capitaine en premier d'infanterie.

Et les capitaines en second, commission de capitaine en second d'infanterie.

Les autres officiers du corps royal du génie, qui entreront dans la formation des brigades, conserveront le grade de lieutenant en premier, ainsi que ceux des anciens ingénieurs qui se trouveront surnuméraires.

10. Tous les emplois dont il vient d'être parlé ci-dessus, seront donnés, ainsi que ceux de directeurs, au mérite et aux talens, et non à titre d'ancienneté. C'est d'après ce principe, que

les *chefs de brigade* seront choisis parmi les sous-brigadiers, ceux-ci parmi les majors, et ces derniers parmi les capitaines en premier. Il en sera usé de même pour les grades inférieurs (1).

11. L'aspirant ne sera attaché particulièrement à l'une des brigades du corps du génie, que du jour où il aura fini son service dans l'infanterie; jusque-là il sera attaché au corps en général, à titre d'aspirant.

12. Le nombre des ingénieurs militaires étant actuellement de quatre-cents, et ce nombre étant réduit à trois-cent vingt-neuf par la présente ordonnance, ceux des officiers dudit corps qui se trouveront surnuméraires, seront employés dans les compagnies de sapeurs et de mineurs, et successivement dans les brigades du corps royal du génie et les régimens d'infanterie, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

TITRE 3.

Répartition du corps royal du génie (2).

ART. 1.er Les vingt-une directions aujourd'hui existantes, seront réduites à douze; chacune de ces directions sera commandée par un directeur.

Indépendamment de ces douze directeurs, il en sera établi un toujours amovible, près du secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Les douze directions seront établies, ainsi que les vingt-une brigades, conformément au tableau de distribution qui sera joint à la présente ordonnance.

2. Sa Majesté fera passer, selon les besoins du service, à la suite des brigades, tel nombre qu'il lui plaira des aspirans détachés dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et les régimens d'infanterie : elle enverra aussi dans lesdites brigades, ceux des élèves de l'école de Mézières qu'elle jugera assez avancés pour mériter cette distinction, avant la fin des deux ou trois années qui sont fixées pour le séjour à ladite école.

3. Quand les besoins du service exigeront dans une direction, une demi ou un tiers de brigade de plus, ces détachemens s'appèleront section; la demi brigade qui sera détachée, sera commandée par le *sous-brigadier*, qui aura à ses ordres le premier et le troisième capitaines en premier; le premier, le troisième et le cinquième capitaines en second, et un lieutenant en premier.

Lorsqu'il sera détaché un tiers de brigade, les sections seront faites en prenant successivement les officiers qui devront composer chaque tiers, qui sera commandé, le premier par le *chef de brigade*, le second par le *sous-brigadier*, et le troisième par le major.

---

(1) Voy. sur l'avancement dans l'arme du génie le *num.* 128.

(2) Voy. la *note* 2 de la *page* 212.

4. Quand des ouvrages extraordinaires et le service des colonies, ou telle autre circonstance, exigeront qu'il soit détaché quelques officiers des brigades; l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne soient tirés que de celles qui se trouveront dans des directions où les travaux seront moins urgens.

5. Les officiers détachés d'une brigade dans une autre ne feront pas moins partie de celle à laquelle ils seront réellement attachés; Ils rouleront cependant pour le service journalier, avec les officiers de la brigade dans laquelle ils seront accidentellement incorporés, serviront suivant leurs rang et grade, et obéiront ou commanderont en conséquence.

6. L'intention de Sa Majesté est que sur le nombre des officiers du corps royal du génie, il en soit détaché deux à la suite du dépôt de la guerre de Versailles, aux ordres de l'officier principal auquel ledit dépôt sera confié. Les fonctions de ces deux officiers seront de contribuer au bon ordre des papiers, cartes, plans et mémoires, et d'entendre leurs connaissances topographiques par la communication de ces archives militaires; et pour faire circuler lesdites connaissances dans toutes les parties du corps royal du génie, Sa Majesté entend rendre amovibles et périodiques ces places à la suite du dépôt, de façon à faire de cette marque de confiance, aussi bien que du supplément d'appointemens qui en sera la suite, une récompense à laquelle les officiers du corps royal du génie pourront tous également prétendre, sans distinction de grade.

7. L'école du génie continuera d'être établie à Mézières, et l'intention de Sa Majesté est qu'il y soit attaché un commandant, un major, un aide-major (1); ces deux derniers officiers seront uniquement occupés à suivre l'instruction des élèves dans toutes les parties qui y ont rapport: ils seront choisis, ainsi que le commandant, parmi les *chefs de brigade*, les *sous-brigadiers*, les majors et les capitaines en premier du corps royal du génie, mais ils feront constamment partie des brigades.

Le commandant sera de plus chargé des travaux de la place, et il sera subordonné, tant pour ces travaux que pour tout ce qui concernera les détails et l'instruction de l'école, au directeur du département.

8. Les fonctions particulières du commandant de l'école de Mézières, demeureront à l'avenir incompatibles avec celles de directeurs des places de la Meuse, et de lieutenant pour Sa Majesté à Mézières; mais cette place de commandant pourra se concilier avec le commandement d'une des brigades du corps royal du génie.

---

(1) L'école du génie réunie à celle de l'artillerie, est actuellement établie à Metz; voy. le *num.* 103.

TITRE 4.

Traitement pour les Officiers du corps royal du génie.

Les dispositions de ce titre étant abrogées et inutiles à connaître, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

TITRE 5.

Service du corps royal du génie dans les places et sur les frontières.

ART. 1.er LE grade à l'avenir décidera seul du commandement dans le service intérieur du corps royal du génie, tant dans les places que dans les armées; à grade égal l'ancienneté de commission décidera, à égalité de grade et d'ancienneté de commission, l'ancienneté dans le corps décidera du commandement; se réserve seulement Sa Majesté, d'avoir l'égard convenable aux services de guerre des officiers dudit corps royal du génie, tant pour la nouvelle formation du corps, que pour la distribution des grades à accorder par la suite.

Entend Sa Majesté, que les ingénieurs-en-chefs de l'ancienne composition, ayant un emploi supérieur à tous les ingénieurs ordinaires, soient préférés à ceux-ci pour les places de majors et de lieutenant-colonel, qui seront accordées par la présente formation (1).

2. Les directeurs changeront quelquefois de direction; les brigades changeront de direction tous les cinq ans au moins: mais lorsque plusieurs brigades seront de service dans la même direction; ces brigades ne changeront jamais toutes de direction à la fois, ni dans la même année, et lorsqu'elles feront un mouvement, ce sera de proche en proche, relativement à la situation des frontières.

3. Sa Majesté laisse à chaque directeur le soin de répartir dans les places et selon les besoins réels du service, les officiers composant les brigades qui se trouveront à ses ordres; lui enjoignant toutefois d'assigner un district fixe et séparé à chacune des dites brigades, quand il s'en trouvera plusieurs employées dans sa direction.

4. Quant un directeur n'aura qu'une brigade à ses ordres, il assignera pareillement un district séparé à chaque section de ladite brigade; le *chef de brigade* aura le commandement sur les officiers de la première section, dans toute l'étendue du district séparé, le *sous-brigadier* aura la même autorité dans l'étendue du district assigné à la seconde section, le major aura le commandement de la troisième section.

---

(1) Les ingénieurs en chef étaient assimilés aux capitaines, et les ingénieurs ordinaires l'étaient aux lieutenans.

5. Sa Majesté, en remettant aux directeurs du corps royal du génie le pouvoir de répartir ainsi les officiers des brigades, elle entend les rendre personnellement responsables de toutes les négligences contraires à l'entretien de ses places de guerre.

6. Les directeurs ne seront plus astreints aux tournées fixes du printemps et de l'automne, auxquelles les tenait obligés l'article 51 de l'ordonnance du 10 mars 1759 (1); mais Sa Majesté leur enjoint expressément de se porter exactement où les besoins du service exigeront leur présence, de façon à visiter au moins tous les deux ans, la totalité des places de leur direction. Les commandans de district rendront compte à la fin de l'année, de la capacité et bonne conduite des officiers qui seront à leurs ordres, au directeur qui en informera le secrétaire-d'état de la guerre.

Les mémoires concernant des demandes de congé, ou telle autre grâce que ce puisse être, ne seront remis au secrétaire-d'état de la guerre, que par les directeurs, d'après le compte qui leur aura été rendu des officiers des brigades, par les commandans de district.

Les directeurs seront très-réservés sur les demandes de congés, qui ne devront être accordés aux officiers du génie, que de deux années l'une, hors les cas extraordinaires.

A l'égard des directeurs, ils auront la liberté de vaquer à leurs affaires, depuis le premier novembre jusqu'au premier avril suivant. Ils informeront de leur départ, le secrétaire d'état de la la guerre et le commandant de la province (2).

7. Lorsque les directeurs visiteront les places de leur direction, ils y jouiront des honneurs, prééminences et prérogatives attribués suivant leur grade, aux officiers généraux et brigadiers employés dans les places ou aux armées (3).

Quant au lieu de leur résidence, Sa Majesté entend qu'ils ne jouiront de ces honneurs et prérogatives, qu'en l'absence de son lieutenant dans la place; le mot et l'ordre leur seront portés par un officier de l'état-major de la place (4). A l'égard des autres officiers du corps royal du génie, détachés dans les places ou aux armées, ils y jouiront des mêmes honneurs, prérogatives et commandement attribués, suivant le grade et l'ancienneté, aux officiers d'infanterie.

8. Quand les districts seront assignés par brigade, les officiers particuliers du corps royal du génie ne rendront compte qu'aux *chefs de brigade* et ceux-ci aux directeurs: quand les districts seront assignés par section, les officiers particuliers rendront com-

---

(1) Voy. la pag. 205.

(2) Ces dernières dispositions ne sont plus suivies, et les officiers du génie, quel que soit leur grade, sont relativement aux congés, soumis aux mêmes obligations que les officiers des autres armes.

(3) Voy. *le décret impérial du 24 messidor an 12, chap. 9, vol. II.*

(4) Par un sous-officier, voyez l'*art.* 29, *tit.* 13 du *num.* 42, *page* 182 du *vol. I.*

pte aux commandans de section, les commandans de district, soit qu'ils soient *chefs de brigade*, *sous-brigadiers* ou majors, rendront compte immédiatement aux directeurs (1).

9. Toutes les fois qu'un directeur jugera à propos, dans le cours de l'année, d'apporter quelque changement dans cette première répartition de district, il en sera le maître, mais il en fera part sur-le-champ au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

10. Chaque directeur vérifiera l'inventaire des plans, cartes, mémoires, registres et papiers relatifs à chaque place de sa direction; si cet inventaire n'existe pas, il le fera dresser; s'il est incomplet, il le complettera. Il en enverra un double au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et n'en confiera l'original qu'à l'officier du corps, qui, en son absence, commandera dans la direction.

11. Relativement à chaque district et à chaque place en particulier, il y aura un extrait de cet inventaire général, et les extraits particuliers en seront confiés successivement à chaque commandant de district, ou autre officier du corps.

12. Sa Majesté permet au directeur, qui aura à remettre les papiers de sa direction à l'officier du corps, commandant en son absence, de renfermer sous une enveloppe scellée de son cachet, avec une note signée de lui, ceux desdits papiers qu'il jugera devoir tenir secrets, ceux-là lui seront remis dans le même état, à son retour. En cas de dépôt semblable, il en sera fait mention dans l'inventaire, qui sera dressé et signé du directeur absent, aussi bien que de l'officier commandant en son absence.

13. En cas de mort d'un officier du corps, employé en chef dans une place, les papiers concernant les fortifications seront remis au major ou à l'aide-major de la place; celui-ci sera tenu d'en donner avis, à l'instant, au commandant du district, et de lui remettre lesdits papiers dès qu'il se présentera pour les recevoir; mais en attendant l'arrivée de cet officier, le scellé y aura été apposé immédiatement après le décès, par le major, qui ne pourra le lever qu'en présence du commandant du district ou autre officier commis par lui, pourvu d'un ordre par écrit dudit commandant du district. En cas de mort du commandant du district, le major de la place en informera le directeur, et ne fera la remise des papiers qu'à lui ou à l'officier auquel il aura donné par écrit l'ordre de les recevoir.

En cas de mort du directeur, le major de la place en rendra compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et demeurera dépositaire des papiers de la direction auxquels le

---

(1) La division des officiers en brigade, telle qu'elle est déterminée par l'*art.* 4, *tit.* premier de cette ordonnance, n'est plus en usage et l'on doit suivre dans le corps du génie, la subordination graduelle qui est établie pour tous les corps de l'armée.

scellé aura été égalem nt apposé, jusqu'à ce qu'il ait été autorisé par Sa Majesté à les remettre à l'officier du corps, qui lui sera indiqué (1).

14. Au dépôt de chaque place de guerre, sera attaché un grand plan, nommé directeur : s'il n'y en a point, un des premiers soins de l'officier supérieur du corps dans la place, sera d'en lever ou faire lever un, sur une echelle de quatre pouces pour cent toises.

Sur ce plan, toutes les parties de la place seront figurées ; avec la plus grande précision et dans le plus grand détail ; les bâtimens royaux, y seront particulièrement désignés : il y sera distingué dans la légende, les bâtimens entretenus sur les fonds des fortifications, ceux qui sont à la charge de l'artillerie, de l'extraordinaire des guerres et des villes. Ce plan sera collé sur toile et signé par le directeur, il servira pour tous les projets de la place, et ne pourra être transporté hors de la maison de l'officier du corps en chef dans la place.

15. L'officier supérieur du corps fera lever aussi un plan exact de la place, s'il n'en existe pas au dépôt, où seront marqués les environs, jusqu'à la distance d'une lieue au moins en tous sens; sur ce plan, seront exactement exprimés les fossés, ravins, monticules, rideaux, bois, haies, maisons, chapelles, ruisseaux, étangs, flaques-d'eaux et autres particularités qui peuvent servir à connaître le local: ce plan sera levé sur une échelle d'un pouce pour cent toises.

16. Dans le dépôt des papiers de chaque place, il y aura pareillement un grand livre *in-folio*, coté et paraphé à toutes les pages par l'officier du corps employé en chef dans ladite place; le nombre de pages dudit *in-folio* sera en outre certifié et visé par le directeur : sur ce livre, ledit officier enregistrera tous les plans et profils relatifs aux toisés et attachemens généraux de toute espèce d'ouvrages ; ils y seront tous inscrits au même instant qu'ils seront pris, et seront signés par l'officier du corps, chargé de la conduite particulière de l'ouvrage, et par l'entrepreneur.

17. Chaque officier du corps royal du génie, employé dans une place, aura une copie du plan de la place, sur un pouce pour cent toises; sur ce plan, seront indiqués toutes les pièces de la fortification et tous les bâtimens appartenans au roi : quand ledit officier passera d'une place dans une autre, il remettra ce plan au dépôt de la place à la suite de laquelle il cessera d'être employé.

18. Chaque officier du corps aura en outre, et relativement à

(1) Le droit d'apposer les scellés sur les effets des militaires décédés est dans les attributions du juge de paix; voyez pour les formalités qui doivent être remplies à ce sujet le *tit.* 3 de l'*instr. du* 15 *nov.* 1809, première section du chap 11, et le *tit.* 29 du *num.* 42, *page* 232 du *vol. I.*

la place où il résidera, un registre, à la tête duquel seront copiés les ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année courante ; audit état, seront joints les plans et profils, les devis, conditions et marchés desdits ouvrages.

19. A l'arrivée d'une troupe dans la place, un officier du corps fera, conjointement avec un officier major de la place et un officier de la troupe, la visite des casernes et ustensiles appartenans à Sa Majesté, et remis à ladite troupe ; il sera fait un inventaire de leur état actuel ; chacun de ces officiers gardera une copie dudit inventaire, laquelle sera signée de ces trois officiers.

La même visite sera faite au départ de la troupe ; si elle se trouve avoir commis quelque dégradation, l'officier du corps en rendra compte à son supérieur ; celui-ci en donnera un état estimatif signé de lui : ledit état sera remis par le directeur à l'intendant de la province, et en son absence, au commissaire des guerres chargé de la police de ladite troupe, afin que la retenue soit faite en raison du dommage (1).

20. Lorsque les commandans de la province, et les lieutenans-généraux de division feront leur visite, ils pourront se faire accompagner d'un *chef-de-brigade*, ou d'un autre officier *de brigade*, qui leur rendra compte de tout ce qui aura rapport au service des fortifications ; il leur donnera communication de tous les papiers qui lui seront confiés, des plans, projets et mémoires, concernant les fortifications, sans qu'il soit permis de les déplacer, ni de leur en donner des copies : cependant les directeurs seront tenus de se rendre chez le commandant de la province seulement, avec les plans, mémoires et projets, toutes les fois qu'il l'exigera.

21. Ces officiers-généraux pourront aussi vérifier dans les visites qu'ils feront, l'exécution des ouvrages faits pendant l'année.

22. Les directeurs du corps royal du génie, les *chefs-de-brigade* et autres officiers du corps, communiqueront aussi lors de sa visite, à l'officier-général, commandant dans la province, ou à celui qui commandera la division, lorsque celui-ci y aura été autorisé par Sa Majesté, les projets et estimations de l'année suivante, pour les constructions et réparations des ouvrages de fortifications et bâtimens militaires. Lesdits projets et estimations ne pourront être adressés au *secrétaire-d'état* de la guerre, qu'après avoir été examinés par le commandant de la province ou le commandant de la division, qui lui ferait part de ses observations, s'il y reconnaissait quelque chose de contraire à la sûreté de la place, et au bien du service (2).

23. Les devis pour les adjudications à faire des ouvrages de fortifications seront adressés par le directeur, au secrétaire-d'état

(1) Ces visites sont également prescrites par l'*art.* 8, *tit.* 3 du *num.* 42, et par l'*art.* 5, *tit.* 3 du *num.* 337 ; elles sont faites par les adjudans du génie.

(2) Cette dernière restriction n'est plus observée.

de la guerre, qui les fera passer ensuite à l'intendant de la province, qui autorisera le commissaire des guerres, et à son défaut, le *subdélégué*, à faire afficher les placards et à procéder à l'adjudication au rabais, en présence du commandant de la place et de celui du génie, ou autre officier supérieur des brigades, du maire ou officier municipal, censé avoir connaissance du prix des matériaux, et de la main-d'œuvre du pays; aucun sujet ne pourra être admis à mettre au rabais, qu'il n'ait été reconnu capable, et d'un art propre aux entreprises d'un ouvrage de cette nature: celui à qui les ouvrages seront adjugés, sera tenu de fournir bonne et valide caution entre les mains du commissaire des guerres qui aura été chargé de dresser le procès-verbal d'adjudication, dont il enverra une expédition à l'intendant de la province, qui l'adressera au *secrétaire-d'état* de la guerre, pour avoir son approbation (1).

24. Il sera dressé un autre procès-verbal signé des assistans, qui certifieront que tous ceux jugés capables de remplir les conditions du devis et du marché, auront été admis à faire librement leurs rabais, et que l'adjudication aura été faite au meilleur marché possible; ce procès-verbal sera adressé par le commandant du génie, au *secrétaire-d'état* de la guerre: il en sera adressé un double par le commissaire des guerres; à l'intendant de la province; dans le cas où le directeur, ou autre officier du corps, aurait connaissance de quelques connivences secrètes, pratiquées par l'adjudicataire pour se procurer des rabais plus avantageux, ou qu'il manquerait de fidélité dans l'exécution des ouvrages, et qu'il n'aurait pas la capacité nécessaire, le directeur en informera l'intendant de la province, qui en fera part sur-le-champ au secrétaire-d'état de la guerre, qui donnera ses ordres pour que, suivant la circonstance, le marché soit résilié, et qu'il soit passé une autre adjudication dans les formes ci-dessus prescrites.

L'intendant de la province informera de même des pratiques secrètes et abus qui viennent d'être détaillées, et dont il pourrait avoir connaissance.

25. L'intendant de la province conviendra avec le directeur, du jour à fixer pour passer l'adjudication; et le commissaire des guerres préviendra ensuite huit jours à l'avance, le commandant de la place, le maire et un officier municipal, du jour qui aura été pris pour passer l'adjudication au rabais, afin qu'ils aient le tems de prendre des renseignemens sur le prix des matériaux, des transports et de la main d'œuvre; l'officier général commandant la division, en sera également prévenu, pour qu'il puisse, s'il le juge nécessaire, assister à ladite adjudication. Enjoint Sa Majesté, aux officiers ci-dessus dénommés, de s'y trouver, d'après

(1) Voy. relativement à ces dispositions et aux suivantes le *tit.* 6 du *num.* 333.

l'avertissement qui leur en aura été donné, et leur défend, sous aucun prétexte, de s'en dispenser.

26. Entend Sa Majesté, qu'il ne sera fait à l'avenir, dans les provinces frontières, aucune construction d'ouvrage, soit par l'administration des provinces et des villes, soit même par les ingénieurs des ponts et chaussées, soit que ces constructions soient relatives aux ports-marchands, aux routes ou aux canaux; que les projets n'en aient été communiqués au secrétaire d'état ayant le département de la guerre (1).

27. Sa Majesté enjoint pareillement aux officiers du corps royal du génie, de ne point souffrir qu'il soit fait aucun chemin, maison, levée ni chaussée, ni creusé aucun fossé, à cinq-cents toises près d'une place de guerre, sans que l'alignement en ait été auparavant concerté avec l'officier du corps employé dans la place.

Dans tout les cas, ledit officier sera tenu de prendre les ordres du commandant du district, qui, selon l'importance de l'objet, prendra l'avis du directeur, ou décidera provisoirement par lui-même (2).

28. Entend aussi Sa Majesté, qu'il ne soit bâti aucune maison ni clôture de maçonnerie dans les faubourgs et aux avenues des places, plus près de deux-cents cinquante toises de la palissade du chemin couvert: défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de contrevenir à ses intentions à cet égard, sous peine de désobéissance, et de la démolition et du rasement desdites maisons ou jardins, sans aucun dédommagement. De même, aucune personne ne pourra faire transporter des décombres ailleurs que dans les lieux indiqués par l'officier du corps (2).

29. Enjoint Sa Majesté à tous les officiers du corps royal du génie, de tenir la main à ce que les bâtimens du roi, ne soient point employés à d'autres usages qu'à ceux de leur destination; qu'il n'y soit logé personne que ses troupes et ceux qui en auront le droit; et qu'il ne soit mis dans les magasins et greniers desdits bâtimens, ainsi que dans les poternes et souterrains, que les effets appartenans à Sa Majesté à moins d'un ordre de sa part: elle ordonne que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs desdits bâtimens, greniers, magasins, poternes et souterrains, seront remises, suivant l'usage, entre les mains de l'officier du corps, qu'elle rend responsable de l'inexécution.

30. Les portes et poternes qui pourront donner entrée dans la place seront masquées en maçonnerie, ou fermées solidement avec de bonnes portes doubles de charpente à leur issue dans le fossé:

---

(1) Voy. le *num.* 345.

(2) Voy. relativement à ces dispositions les *articles* 29 et suivans, *tit.* premier du *num.* 333.

dans ce dernier cas les clefs de ces portes extérieures, seront remises au commandant de la place (1).

31. Les munitionnaires ou autres, à qui Sa Majesté a permis ou permettra de déposer des grains dans les greniers des pavillons et casernes, seront tenus de réparer, à leurs dépens, toutes les dégradations causées par ces dépôts : à cet effet, les officiers du corps royal du génie, avant d'en remettre les clefs, dresseront un procès-verbal de visite de l'état de ces bâtimens, qu'ils signeront, ainsi que les munitionnaires; ils tiendront pareillement la main à ce que les planchers ne soient pas trop chargés.

32. L'officier du corps, aura une grande attention à prendre connaissance des écluses et de la manœuvre des eaux, s'il y en a dans la place ou aux environs; Il reconnaîtra si ces eaux peuvent être détournées ou non, et les moyens d'en accroître ou diminuer l'effet, pour ou contre la défense de ladite place.

33. L'intention de Sa Majesté est que les clefs des écluses, qui dépendront de la fortification, demeurent entre les mains de l'officier employé en chef dans la place; en son absence, ces clefs seront remises à celui qui en fera les fonctions : l'un ou l'autre satisfaira à ces objets, de la manière la plus prompte et la plus convenable au service et au bien du public.

34. Lorsque les portes et vannages des écluses serviront en même temps de fermeture ou d'entrée dans une place, les clefs resteront entre les mains du commandant, qui ne pourra les refuser à l'officier du corps, quand celui-ci les demandera pour opérer les manœuvres des eaux : laissé au surplus Sa Majesté, à la prudence du commandant, à prendre, en pareil cas, les mesures qu'il jugera convenables pour la sureté de la place.

35. Les éclusiers nommés par Sa Majesté, ou ceux commis par les magistrats des villes, n'obéiront qu'aux ordres de l'officier du corps, employé en chef ou principal, pour toutes les manœuvres d'eau qu'il conviendra de faire, au moyen des écluses construites dans les places de guerre et leur dépendance; cette disposition aura lieu, soit que les manœuvres d'eau s'exécutent pour l'usage ordinaire de la navigation, ou pour un objet militaire.

36. Sa Majesté trouve bon cependant que les commandans de ses places prennent connaissance des manœuvres d'eau qui peuvent avoir rapport à la sûreté desdites places, dans l'étendue de la fortification : elle enjoint même aux officiers du corps royal du génie, de communiquer à cet égard leurs dispositions auxdits commandans; dans le cas où il y aurait diversité de sentiment, le commandant de la place rendra compte au commandant de la province, l'officier du corps au commandant du district, et ce-

(1) Voy. l'*art.* 48, *tit.* 3 du *num.* 333; il est expressément défendu de laisser entrer dans les ouvrages de contre-mines, d'autres personnes que les officiers et ouvriers nécessaires à leur exécution, etc.; voy. l'*art.* 11, *tit.* 9 du *num.* 98.

lui-ci au directeur ; Le *secrétaire d'état* de la guerre, en sera informé par le commandant de la province et le directeur, auxquels les décisions de Sa Majesté seront ensuite adressées ; dans les cas pressans, le commandant de la place donnera un ordre par écrit, et l'officier du corps sera tenu de s'y conformer provisoirement (1).

37. Les inondations autour d'une place de guerre, ne pourront être formées, ou mises à sec, qu'en conséquence d'un ordre exprès de Sa Majesté ; dans un cas pressant, il faudra au moins un ordre par écrit de celui qui commandera dans la province, s'il est à portée de le donner ; à son défaut, on suivra l'ordre du commandant de la place. L'officier du corps en rendra compte sur-le-champ au commandant du district ; celui-ci au directeur, et ce dernier, sans délai, au *secrétaire d'état* ayant le département de la guerre (1).

38. Un officier du corps royal du génie fera tous les mois, avec un officier major de la place, une visite exacte de tous les bâtimens, corps de garde, guérites, ponts, barrières, et autres objets entretenus sur les fonds des fortifications pour dresser l'état des réparations à y faire, il aura soin de distinguer ce qui devra être à la charge des troupes, et rendra compte de la situation de sa place tous les mois au commandant du district, celui-ci tous les trois mois au directeur, et le directeur deux fois l'an seulement au secrétaire d'état de la guerre, excepté dans les cas imprévus.

39. Nul officier du corps royal du génie ne pourra s'absenter du lieu de sa résidence, sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission du commandant du district : celui-ci ne pourra la donner que pour quinze jours au plus, en en prévenant le directeur, et ce dernier pour un mois à charge d'en prévenir sur-le-champ le secrétaire d'état de la guerre.

40. Quant à la permission à demander aux commandans des places ; les officiers du corps royal du génie qui auront à s'absenter, se conformeront à ce qui est porté par l'article 548 de l'ordonnance du 25 juin 1750 (2).

41. Sa Majesté entend que tous les travaux des fortifications, à moins de cas extraordinaires soient suspendus à commencer du 15 septembre de chaque année, afin de donner aux ouvrages le tems de se ressuyer avant l'hiver.

42. Dans la seconde quinzaine dudit mois de septembre, tous les officiers du corps, de chaque district s'assembleront dans la

---

(1) Voy. le *chap.* 2 *tit.* 3 du *num.* 46, *page* 412 du *vol. I.*

(2) Cette ordonnance traitait dans le plus grand détail, de tout ce qui est relatif aux états-majors et au service des places (voy. le *cod.* de Briquet, *vol.* 7, *page* 337). La plus grande partie des dispositions qu'elle renfermait a été reproduite dans celle du premier mars 1768, *page* 125, *vol. I* ; voy. l'*art.* 9 du *tit.* 20, *page* 196.

place où le commandant du district fera sa résidence, le 20 dudit mois de septembre au plus tard : chaque commandant du district rassemblera chez lui les officiers du corps qu'il aura eu à ses ordres, pendant l'année, chacun de ces officiers rendra compte dans ces assemblées particulières, et par écrit, de tous les travaux dont il aura été chargé, des difficultés d'exécution qu'il aura rencontrées, et de l'état dans lequel la fin de la saison l'aura obligé de laisser les travaux. Un résumé général de tous ces comptes rendus, sera dressé en présence de tous les officiers du district; chaque article du résumé sera signé par le commandant du district, et par l'officier auquel ledit article sera relatif.

43. Avant le premier octobre, les commandans des districts seront tenus de se rassembler dans les résidences des directeurs, de présenter au conseil d'administration lesdits résumés, ainsi que les mémoires, reconnaissances, plans et cartes qui leur auront été remis par les officiers du corps, employés dans leur district.

44. Dans la première assemblée du conseil d'administration, le directeur exposera les travaux les plus nécessaires à faire l'année suivante dans chaque ligne de sa direction; tous les dessins relatifs seront mis sous les yeux des officiers du corps, qui seront invités à donner chacun par écrit leurs idées particulières : le résumé général qui en sera fait dans les dernières assemblées, et signé de tous les membres dudit conseil, sera envoyé par le directeur au *secrétaire d'état* de la guerre, en même temps que les projets de l'année suivante (1).

45. Les mémoires, projets, plans et comptes rendus, seront remis par le secrétaire d'état de la guerre, au conseil des fortifications : on examinera avec soin les résultats des travaux de l'année, et de ceux proposés pour l'année suivante. Un résumé signé des membres dudit conseil, sera remis au *secrétaire d'état* de la guerre, qui prendra en conséquence les ordres définitifs de Sa Majesté, et les adressera au directeur.

46. Lorsque le directeur aura reçu l'état des ouvrages ordonnés par Sa Majesté pour l'année suivante, il en enverra copie collationnée par lui aux commandans des districts de sa direction : ces commandans distribueront respectivement les états desdits ou-

---

(1) Le directeur doit rendre compte au ministre de la guerre à la fin de chaque année de tous les objets qui ont été confiés à sa surveillance; immédiatement après il doit s'occuper des projets sur les ouvrages à faire pendant l'année suivante, tant aux fortifications qu'aux bâtimens et aux établissemens militaires des places, et des postes militaires de sa direction; ainsi que des côtes qui se trouveront sous sa dépendance. Les *circulaires* des premier fructidor an 5, 6 fructidor an 8 et 12 fructidor an 9 renferment le détail de la marche qui doit être suivie par les directeurs, sous-directeurs et autres officiers du génie, pour la rédaction de ces projets.

vrages à chaque officier du corps qu'ils auront à leurs ordres; et lorsqu'il sera question de renouveler les adjudications et marchés, il y sera procédé dans la forme prescrite par l'article 23 du présent titre.

47. Lorsqu'il y aura quelques ouvrages à tracer, l'officier supérieur du corps se fera aider et accompagner par les officiers inférieurs; il leur expliquera les raisons de la construction des ouvrages, leur utilité pour la défense, et les différentes opérations auxquelles la construction donnera lieu; en même temps l'officier supérieur délivrera à ceux qui en seront chargés, les plans, profils, devis et marchés nécessaires, et approuvés par le directeur.

48. Lorsque selon le projet général d'une place, il devra être exécuté des contre-mines dans les ouvrages des fortifications, la construction desdites contre-mines, ne pouvant être séparée de celle des ouvrages même, appartiendra aux seuls officiers du génie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

49. Dans le cas où il s'agirait de construire des contre-mines sous les glacis d'une place, qu'il n'y aurait pas de projet arrêté par Sa Majesté, et qu'on n'aurait pas le temps d'attendre ses ordres, le commandant des mineurs se transportera dans le cabinet du commandant du génie, qui lui communiquera son projet général sur la place, et lui montrera les parties qu'il jugera convenables de contre-miner; Il lui expliquera les raisons, qui dans la combinaison des différens moyens de défense, lui feront réserver les mines pour ces parties. Ils se concerteront (1) pour la disposition et la quantité de contre-mines à exécuter, de façon à ne faire que ce qui sera nécessaire pour établir l'équilibre entre les différens fronts, et ne point se jeter dans des travaux inutiles et surabondans.

50. Le commandant du génie fera part aussi au commandant des mineurs, lorsque le bien du service l'exigera, des manœuvres d'eau secrètes qu'il se réserve pour les tems de siége; il l'instruira des niveaux auxquels ces eaux peuvent être élevées, afin qu'ils déterminent ensemble le sol et les détails de construction des différentes galeries, de façon que les manœuvres d'eau ne les endommagent pas, et ne les rendent inutiles dans l'occasion. Ces officiers rendront compte du tout au commandant de la place; s'ils n'étaient pas d'accord, il décidera et leur donnera ses ordres. Quand toutes ces dispositions seront fixées, l'officier de mineurs ne pourra plus s'en écarter dans l'exécution, qu'il

---

(1) Les mineurs étaient alors à la suite de l'artillerie et n'étaient point directement sous les ordres des officiers du génie (voyez la note placée au titre de l'ordonnance de 1759, num. 117): leur réunion à ce corps rend ces dispositions, ainsi que celles des articles 48 et 50 à peu-près inutiles, les mines et contre-mines sont dans les attributions du génie, et doivent être exécutées par les troupes de cette arme.

dirigera de concert avec le commandant du génie; et tous deux arrêteront aussi de concert, le toisé général et définitif desdits ouvrages, dont les attachemens auront été pris conjointement par les officiers particuliers des mineurs et du génie, chargés de la conduite de l'ouvrage.

Le toisé sera enregistré sur le livre *in-folio*, déposé dans le cabinet du commandant du génie.

51. Chaque officier du corps du génie fera lui-même tous les toisés et prendra tous les attachemens des ouvrages dont il sera chargé; il les enregistrera aussitôt sur l'atelier, dans le carnet destiné à cet usage; il les signera et fera signer par l'entrepreneur. Ces carnets serviront ensuite à dresser le toisé général, à la marge ou en tête desquels se trouveront les plans, profils et développemens nécessaires pour l'intelligence parfaite desdits attachemens, dont l'officier rendra compte immédiatement après à son supérieur, qui à son tour les portera sans délai sur son registre, le signera, ainsi que l'officier particulier, et l'entrepreneur (1).

52. Les officiers du corps veilleront exactement au travail dont ils seront chargés, et ne laisseront employer aucuns matériaux sans les avoir auparavant examinés et trouvés conformes aux conditions du marché; dans aucun cas, le directeur, les commandans du district, et tout autre officier du corps, ne pourront faire aucun changement à ce qui aura été arrêté par Sa Majesté, ni porter un fonds, en tout ou en partie, d'un article à l'autre, à moins d'un ordre supérieur.

53. Lorsque les ouvrages seront faits, l'officier supérieur fera, en présence de l'entrepreneur et de tous les officiers du corps, employés dans la place, le toisé général et définitif; ils le signeront tous: il en sera fait un extrait à l'instant même, pour former l'état apostillé, qui sera remis au directeur; ces états seront ensuite examinés par le conseil d'administration du corps, et envoyés au secrétaire-d'état de la guerre (1).

54. Aucun officier du corps ne pourra faire construire aucune pièce de fortification, ni ouvrir la place, sans en avoir auparavant prévenu le commandant de ladite place.

55. L'intention de Sa Majesté est, que les officiers du corps royal du génie, s'appliquent particulièrement à acquérir beaucoup d'exactitude et de légéreté dans le dessin, beaucoup d'usage dans la levée des plans et des cartes, et généralement tous les talens propres à procurer une connaissance rapide et sûre du pays.

56. Entend à cet effet Sa Majesté, qu'autant que les constructions nouvelles, les réparations majeures, et les autres besoins indispensables des places de guerre pourront le permettre; chaque directeur emploie annuellement et successivement, à-peu-près un tiers des officiers du corps de sa direction, à perfectionner la

---

(1) Voy. le *tit.* 6 du *num.* 333, *art.* 11 et suivans.

reconnaissance militaire de la frontière, de façon qu'au bout de quatre à cinq ans de séjour de chaque brigade dans la même direction, tous les membres de ladite brigade connaissent à fond la topographie de la frontière relative, et aient enrichi le dépôt par des plans et des mémoires qui puissent, en temps de guerre, servir aux armées, et faire connaître, même en temps de paix, le zèle et les talens de leurs auteurs. A l'égard des frais, qu'exigeront les reconnaissances et les levées des cartes et plans, il en sera adressé par le directeur un état tous les six mois, au *secrétaire-d'état* de la guerre, qui en ordonnera le paiement. Cet état contiendra la dépense des journées des manœuvres et des chevaux qui seront employés à cet objet.

57. Veut Sa Majesté, que les directeurs, et sous eux les commandans du district, s'entendent avec les chefs des corps, et prennent les ordres des officiers-généraux-commandans les divisions, pour faire exécuter le plus souvent qu'il sera possible, et en présence des troupes, des tracés de retranchemens de campagne en tout genre, et adaptés à toute sorte de terrains; de façon que ces exercices répétés, procurent aux officiers du corps, une habitude essentielle à la guerre, et aux troupes, des connaissances indispensables pour l'attaque et la défense.

58. Toutes les fois que ces simulacres auront lieu, les aspirans, du corps royal du génie, qui se trouveront à la suite des régimens, en présence desquels ils devront s'exécuter, seront demandés aux colonels des régimens, par les officiers du corps en résidence dans la place, ces aspirans seront employés comme aides dans l'exécution des tracés de retranchemens de campagne, et autres ouvrages simulés pour l'instruction des troupes (1).

59. Sa Majesté fait défense à tous officiers du corps royal du génie, de laisser lever, par qui que ce soit, les plans des places du royaume où ils font leur résidence, ni de laisser prendre des copies de ceux dont ils sont dépositaires, à moins d'une permission expresse de Sa Majesté; le tout, sous peine d'être cassés, et même de plus grande punition, suivant l'exigence du cas.

60. Tout ingénieur géographe, tout entrepreneur et dessinateur, soit du directeur, soit du commandant de district ou de tout autre officier du corps, qui communiquera des plans ou des mémoires, concernant la fortification, sans la permission, par écrit, de celui qui l'aura employé, sera puni très-sévèrement, et même de mort, selon la circonstance du délit (2).

61. Les officiers du corps royal du génie, continueront de porter l'uniforme qui leur a été prescrit par les réglemens des 2

(1) Voy. l'*art.* 6 *du tit.* 2 *de cette ordonnance;* ces dispositions sont inutiles aujourd'hui, les élèves du génie ne sont plus mis à la suite des corps d'infanterie.

(2) Voy. à ce sujet les articles 81 et 82 du code pénal décrété en 1810, ainsi que le *tit.* 4 du *num.* 233.

septembre 1775 et 31 mai 1776; mais la coupe du parement et le chapeau des officiers du corps seront en tout conformes à ceux des officiers d'infanterie.

Les sous-lieutenans de l'école de Mézières, porteront le même uniforme que les officiers du corps royal du génie.

Tant que les aspirans du corps du génie, seront détachés à la suite de l'artillerie et des brigades du génie, ils continueront de porter leur uniforme; mais ils prendront celui du régiment d'infanterie à la suite duquel ils seront attachés, avec la différence que l'épaulette sera à fond de tresses d'or, losangée de soie de la couleur du régiment, et ornée de franges d'argent et de soie. Ils porteront cet uniforme pendant tout le temps qu'ils seront dans lesdits régimens.

Les lieutenans en premier, employés comme surnuméraires, y seront également assujettis, mais comme ils ont déjà subi tous les examens nécessaires pour leur admission dans le corps du génie, ils seront dispensés d'en subir à l'avenir, pour faire partie des brigades (1).

62. Quiconque n'étant pas du corps royal du génie, en portera l'uniforme, sera arrêté et conduit en prison; il en sera rendu compte au secrétaire d'état de la guerre, qui prendra les ordres de Sa Majesté à ce sujet (2).

63. Tout officier du corps, qui aura dressé volontairement quelques mémoires relatifs à une place ou frontière, étrangère à la direction où il se trouvera employé pour le moment, sera le maître de les adresser, signés ou non signés, directement au conseil d'administration: quand aux mémoires relatifs à la direction où un officier se trouvera employé, il ne pourra les remettre qu'au commandant du district.

64. Lecture desdits mémoires et projets, sera faite au conseil d'administration, en présence de tous les membres dudit conseil; et lorsque ces mémoires seront jugés dignes de l'attention particulière de Sa Majesté, ils seront adressés au *secrétaire d'état* de la guerre, par ledit conseil, avec le nom de l'auteur, s'il a signé son mémoire, ou avec son nom sous cachet, ou sans nom, si l'auteur a exigé l'une ou l'autre de ces conditions en adressant son ouvrage; le tiers des voix suffira pour en déterminer l'envoi.

65. Les procédés nouveaux, tendants à la solidité et à l'économie de la construction, les épreuves nouvelles et tous les projets, qui pourront être de quelque utilité réelle pour le service, seront de même présentés au secrétaire d'état de la guerre, qui

(1) Voy, relativement à l'uniforme des officiers du génie et des employés des fortifications, le *réglement* du premier *vendémiaire* an 12, quatrième sect. du *chap.* 14.

(2) L'*art.* 259 du code pénal décrété en 1810, prononce une peine de six mois à 2 ans d'emprisonnement contre les délits de ce genre.

s'en fera rendre compte par le conseil des fortifications; et quand ces mémoires seront jugés dignes de quelque importance, des récompenses pécuniaires, et même des grades, pourront être accordés aux auteurs, selon l'utilité de leurs découvertes.

66. Enfin, c'est dans le conseil des fortifications, assemblé tous les ans dans le mois de décembre, et composé au choix du *secrétaire* de la guerre, que seront examinés, en dernier ressort, les projets relatifs aux places qu'il sera question de réparer, d'augmenter, de réduire ou d'abandonner.

TITRE 6.

Service du corps royal du génie dans les armées.

ART. 1.er En temps de guerre, les brigades devant servir dans les armées, ne seront composées que d'officiers en état d'en soutenir les fatigues, et propres à remplir toutes les fonctions auxquelles ils seront destinés.

2. Lorsque Sa Majesté fera assembler des brigades, pour servir aux armées, il sera fait choix d'un commandant en chef, d'un commandant en second, d'un major et d'un aide-major; qui seront pris le premier, parmi les directeurs, le second, parmi les *chefs de brigade*; le major, parmi les *sous-brigadiers* ou majors, et l'aide-major, parmi les capitaines en premier ou capitaines en second (1).

3. Le général de l'armée pourra confier aux officiers du corps, dans la proportion de leur grade, le commandement sur les troupes, dans les détachemens ou postes, où se trouveront lesdits officiers; mais en pareil cas, le général expédiera un ordre exprès, par écrit, à ceux qu'il jugera dignes de cette marque de confiance. Sa Majesté jugeant qu'il est du bien de son service, que les officiers généraux et autres officiers supérieurs du corps royal du génie, se livrent entièrement au service des fortifications, elle ordonne que lesdits officiers généraux, ainsi que les *brigadiers* dudit corps, qui seront pourvus de lettres de service, ne fassent qu'une fois, pendant la campagne, ainsi que le *chef de brigade* et le *sous-brigadier*, le premier, en qualité de colonel, le second, en qualité de lieutenant-colonel, le service de jour à l'armée, suivant leur grade et leur ancienneté.

4. Le commandant en chef du corps du génie, dans chaque armée, rendra compte directement au général de l'armée, de ce qui concernera le service des *brigades*; à son défaut, le commandant en second en sera chargé, et au défaut de celui-ci, le plus ancien *chef de brigade* fera les mêmes fonctions.

5. Le commandant en chef chargera, à son choix, des différens détails, ceux des officiers qu'il aura à ses ordres; et qu'il

---

(1) Ainsi qu'on l'a remarqué à l'*art.* 8 du *tit.* précédent; cette organisation par brigades n'est plus observée.

croira les plus propres à les bien remplir; mais, en accordant cette étendue de pouvoir audit commandant en chef, Sa Majesté entend le rendre spécialement responsable de toutes les négligences qui pourraient compromettre le service.

6. Le major se trouvera tous les jours à l'ordre chez le major général de l'infanterie; il portera ledit ordre à son commandant, recevra les siens en conséquence, et les fera passer aux chefs de brigade, par un officier de chaque brigade qui viendra les prendre chez lui. Le même major commandera les officiers à l'ordre pour le service; il arrêtera aussi, avec le trésorier et le munitionnaire, les décomptes des officiers du corps.

7. Lors du décès d'un officier du corps, à l'armée ou dans les quartiers de cantonnement, le major apposera le scellé, et fera l'inventaire et la vente des effets du défunt, de la manière prescrite, par l'article 606 et les suivans, de l'ordonnance du 17 février 1753 (1).

8. Dans chaque armée, où il y aura au moins deux brigades du corps royal du génie employées, il sera, en outre, nommé un aide-major, au choix du commandant en premier : les fonctions de cet aide-major consisteront particulièrement à prendre soin du logement, de la fourniture du pain, du fourrage et du bois, et à porter les ordres du commandant; il aidera le major dans ses fonctions, ira à sa place, dans le cas de nécessité, à l'ordre chez le major général, pour porter ledit ordre à son commandant, et le donner ensuite chez le major, s'il est absent, aux officiers des différentes brigades qui ne s'assembleront pas ailleurs à cet effet.

9. Il sera donné une garde de dix hommes et un sergent, au commandant-en-chef du corps; s'il est officier-général, il en aura une selon son grade.

10. Le commandant du corps dans chaque armée, aura toujours un logement convenable à ses fonctions, au quartier-général, ou le plus près que faire se pourra.

Les officiers qui seront sous ses ordres, feront également partie du quartier-général.

11. Le commandant du corps entrera tous les jours à l'ordre, et en cette qualité, chez le général de l'armée : le major dudit corps, recevra le mot du maréchal-de-camp de jour.

12. Chaque jour de marche, il sera commandé un chef-de-brigade, sous-brigadier ou major, pour accompagner le maréchal-de-camp de jour au campement, exécuter ses ordres, prendre une connaissance exacte de la situation du camp, et reconnaître les ouvrages et retranchemens dont il serait susceptible.

Un officier particulier dudit corps, accompagnera également le maréchal-de-camp de jour, à l'effet de dessiner le terrain du camp, dont il donnera le plan au général.

(1) Voy. à ce sujet le *tit.* 3 de l'*instruc.* du 15 nov. 1809 1.re sect. du chap. 11.

13. Défend de nouveau Sa Majesté, et très-expressément, à tout officier du corps royal du génie, servant dans ses armées, de donner ou envoyer aucun plan, de places ou des ouvrages qu'il aura exécutés, si ce n'est au général de l'armée ou à l'officier général commandant le corps des troupes avec lequel il sera détaché.

14. Défend pareillement Sa Majesté, à tous *chefs-de-brigades*, *sous-brigadiers*, majors et autres officiers du corps, de quitter, sous tel prétexte que ce soit, leur brigade sans la permission du commandant et du général de l'armée.

15. Lorsqu'un officier-général, commandant quelque division, aura besoin d'un ou de plusieurs officiers du corps du génie, pour le service, il en fera la demande au général de l'armée, qui ordonnera au commandant en premier dudit corps de désigner ceux qui pourront être choisis, sans intervertir l'ordre du service des brigades.

16. Le jour d'une affaire générale, le commandant du corps, le major et deux officiers dudit corps, se tiendront près du général, qui leur donnera les ordres pour la distribution et l'emploi des autres officiers du corps.

17. Quand le siége d'une place aura été résolu, les officiers du génie se rendront avec les premières troupes devant cette place, pour en commencer aussitôt la reconnaissance. Le commandant-en-chef, et les principaux officiers du génie, reconnaîtront avec soin, la disposition générale et relative des ouvrages, et ils chargeront les officiers les plus intelligens de reconnaître en détail chaque front; ensuite, rassemblant les résultats de toutes les reconnaissances et observations particulières, l'on construira un plan de la place, aussi juste qu'il sera possible; ce plan servira pour asseoir le plan général de l'attaque, que le commandant en chef du génie, aidé des principaux officiers, formera et qu'il présentera au général commandant le siége.

18. Le commandant en chef du corps du génie dirigera les opérations du siége, sous l'autorité du général; il lui rendra compte directement, prendra ses ordres pour tout ce qui regardera les officiers dudit corps et le service de la tranchée : il lui remettra tous les jours une copie du plan sur lequel seront marqués les progrès des attaques; il en enverra un autre également tous les jours au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

19. La disposition des tranchées et autres travaux du siége, supposant nécessairement des emplacemens de batteries, le commandant du génie exprimera sur son plan d'attaque lesdites batteries, et proposera de concert avec le commandant d'artillerie, au général commandant le siége, celles que la suite des opérations pourra exiger.

20. Lorsqu'on fera usage des mines, le commandant en chef du génie donnera journellement connaissance au commandant des mineurs, du travail de la tranchée projetée, et ces officiers cu-

viendront, ensemble de la quantité d'ouvrage que chacun se proposera de faire, et de sa direction (1).

Indépendamment du concert établi par le présent article, l'officier supérieur du génie de tranchée, et l'officier supérieur des mineurs, se rendront compte de temps en temps de l'état de leurs ouvrages respectifs ; ils en compareront les progrès, afin de voir si les travaux de dessus et ceux de dessous se correspondent bien, et s'ils reçoivent des uns et des autres, toute la protection qu'ils se doivent.

21. Dans une place assiégée, lorsque le chef du génie ne commandera pas, il dirigera la défense de la même façon qui a été expliquée pour l'attaque, proposant journellement au commandant de la place tous les moyens qui pourront concourir à la meilleure défense. Dans le cas où l'on ferait usage des mines, le commandant du génie et celui des mineurs se conformeront aux dispositions détaillées par l'article 49 titre 5 de la présente ordonnance.

22. Dans le même cas, où il s'agira de former un siége, outre le commandant en second, il sera nommé par Sa Majesté un commandant en troisième; ils feront conjointement le détail de la tranchée, d'après les ordres du commandant en chef, et ne seront attachés à aucune des brigades. L'un ira tous les soirs montrer au *chef de brigade* ou autre officier supérieur qui montera la tranchée, l'ouvrage qu'il aura à faire, conformément aux ordres qu'il aura reçus du commandant ; il l'instruira des moyens et des précautions qu'il devra prendre, et décidera sur les difficultés qui pourroient survenir pour les débouchés ; l'autre ira dès le point du jour, reconnaître l'ouvrage fait pendant la nuit, examiner les moyens à employer, et le chemin à tenir relativement au plan arrêté pour les attaques ; il donnera à ce sujet les instructions nécessaires au chef de brigade, ou autre officier supérieur.

Il fera le dispositif du projet pour le travail de la nuit suivante, et l'un et l'autre à leur retour, rendront compte de leurs observations au commandant en chef, afin qu'il soit en état de recevoir sur le tout les ordres du général.

23. Quand le commandant en chef aura donné ses ordres sur le travail de la tranchée, le major du corps ira en conséquence demander au major-général de l'infanterie, le nombre des travailleurs de nuit et de jour jugé nécessaire ; il previendra l'officier major d'infanterie du dépôt de tous les matériaux et outils qui devront être préparés ou transportés pour le service de la tranchée : il paiera les sapeurs et les mineurs (2), tiendra un état exact et détaillé jour par jour de ses paiemens, ainsi que

(1) Voy. l'observation placée à l'*art.* 49 du *tit.* précédent.

(2) Le règlement du premier avril 1792, *num.* 101, renferme divers tarifs des supplémens de solde qui doivent être payés aux troupes d'infanterie, d'artillerie et du génie employées dans les travaux des siéges.

de ce qui aura été fourni et employé: à la fin du siége, il en remettra une copie signée de lui au commandant en chef du corps. Les billets de travailleurs seront donnés par les officiers du corps, aux ordres desquels ils auront travaillé, ensuite visés par le major, ou celui qui en fera les fonctions, et payés par le trésorier ou son commis. Les billets ne pourront être délivrés qu'à ceux des travailleurs qui resteront jusqu'à la fin du travail.

24. L'aide-major ira tous les jours porter le mot et l'ordre au commandant en second, et au commandant en troisième chargé du détail.

25. Lors de l'investissement de la place, le major du corps demandera au major général de l'infanterie, deux sergens intelligens pour le commandant en chef, un pour chacun des deux officiers du corps, chargés du détail de la tranchée, un pour le major, et deux pour chaque brigade; ces sergens ou soldats auxquels on donnera le rang de sergent, seront choisis entre les plus actifs et les plus éprouvés, ils ne feront point de service à leurs corps. Ils resteront aux ordres des officiers du génie pendant tout le siége, et seront payés ainsi qu'il est d'usage (1).

26. Hors le cas de siége, et pendant tous le temps que les officiers du corps resteront à l'armée, le commandant en chef, et le commandant en second et le major, auront avec eux des sergens, ainsi qu'il a été prescrit par l'article précédent: ils seront tirés de l'infanterie (1), et non des compagnies de mineurs et sapeurs, comme par le passé.

27. Tous les officiers du corps seront logés le plus près de la queue de la tranchée que faire se pourra.

28 Les travailleurs de nuit et de jour seront comptés avec la plus grande exactitude au dépôt, où ils auront ordre de s'assembler, par les officier du génie, qui iront les y chercher pour les conduire au travail de la tranchée.

29. Les travailleurs de nuit et de jour, ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier principal de chaque section, qui les aura employés, lequel certificat sera visé par l'officier général commandant la tranchée, et par le major du corps du génie; bien entendu que le paiement ne sera fait qu'à ceux qui se trouveront présens à la fin du travail.

30. Les claies et gabions qui seront fournis, ne pourront être payés que sur le certificat de l'officier du corps, qui aura été nommé pour les examiner et les recevoir au dépôt. Sa Majesté lui enjoint de n'en recevoir aucun qui ne soit bien fait, et des dimensions qui auront été prescrites.

31. Les officiers du corps seront tenus, toutes les fois qu'ils feront des logemens et des débouchés pour les sapes, et toutes les fois qu'ils traceront des tranchées sous le feu de l'ennemi, de

---

(1) Actuellement ces sous-officiers sont pris dans les bataillons de sapeurs et de mineurs.

s'armer de pot-en-tête, et de leur cuirasse sous peine aux contrevenans d'être renvoyés sur-le-champ à leur résidence (1).

32. Aussitôt que la place assiégée aura capitulé, le commandant du corps prendra l'ordre du général pour y envoyer un officier du corps royal du génie; cet officier prendra connaissance des mines, galeries, souterrains et poternes de communication, et dressera un état de tout ce qui peut concerner les fortifications.

33. Le commandant proposera au général les officiers du corps, qu'il croira les plus utiles pour entrer dans la place en même temps que les troupes.

34. Il recevra en même temps les ordres du général, sur tout ce qui concerne la fortification de la place, les fera exécuter, et en rendra sur-le-champ au général d'armée un compte par écrit, que ledit général fera passer sans délai au *secrétaire d'état* ayant le département de la guerre.

35. Pour mettre le secrétaire d'état de la guerre en état de tenir compte aux officiers du corps du génie, de leur service de guerre, le commandant en chef se fera rendre compte en général par les chefs de brigade, à la fin de chaque campagne, de leurs services de toute espèce; il en sera donné un état détaillé, qui sera lu ensuite à haute voix en présence de tous les officiers du corps assemblés, afin qu'ils puissent faire les représentations qu'ils croiront convenables; s'il survenait à cet égard quelques contestations, le commandant réquerrait au besoin les sentimens des officiers supérieurs. Cet état, après avoir été signé du commandant en chef, des deux officiers chargés du détail, et du major, sera envoyé au secrétaire d'état de la guerre, et sera enregistré.

36. Enfin, pour donner au zèle des officiers du corps royal du génie, un nouvel encouragement et un nouveau ressort à leur émulation, veut bien Sa Majesté, déroger à l'article 29 de l'ordonnance du 10 mars 1759, et se réserver à l'avenir de pouvoir employer quelques officiers dudit corps dans les états-majors de ses armées (2).

37. Entend Sa Majesté que les ordonnances et réglemens rendus sur le fait des fortifications soient exécutés en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

---

(1) Il était pareillement enjoint à tous les officiers qui devaient combattre à cheval, d'être armés les jours d'action, d'une cuirasse à l'épreuve du pistolet: *ordonnance du 27 decembre* 1743.

(2) Cet article portait qu'aucun ingénieur ne pourrait servir d'aide-de-camp à un officier-général ni être employé dans l'état-major de l'armée.

N.° 119.

Décret portant réunion des compagnies (1) de mineurs au corps du génie militaire.

Du 2 brumaire an 2.

Ce décret ne renferme aucune autre disposition que celle indiquée par le titre.

N.° 120.

Décret relatif aux compagnies de mineurs réunies au génie militaire.

Du 14 brumaire an 2.

ART. 1.er LES compagnies de mineurs réunies au génie militaire, par le décret du 2 de ce mois, seront à l'avenir employées dans les places et aux armées, à tous les travaux des mines, des sapes et autres constructions, qui seront exécutées sous la direction et le commandement immédiat des officiers du génie.

2. Chacune de ces compagnies sera portée au grand complet de *cent* hommes, y compris les officiers (1).

3. Les officiers de mineurs prendront rang dans le génie militaire, suivant leur grade, et ancienneté de service, ils resteront néanmoins attachés aux compagnies de mineurs jusqu'à leur promotion aux grades supérieurs.

N.° 121.

Décret relatif à la formation des bataillons de sapeurs.

Du 25 frimaire an 2.

ART. 12. CES bataillons sont destinés à travailler aux fortifications et à tous autres travaux militaires, soit en campagne, soit dans les places.

(*Nota.*) Les autres articles de ce décret, relatifs à la composition des bataillons, au mode d'avancement, à l'habillement et au traitement, ne sont plus en vigueur.

(1) Ces compagnies ont été organisées en bataillon; voy le num. 132.

N.° 122.

Réglement pour fixer un mode de travail, de discipline et de salaire pour les bataillons de sapeurs

Du 18 germinal an 2.

ART. 1.er LES bataillons de sapeurs étant spécialement créés pour les travaux militaires, aucun sapeur, sous tel prétexte que ce soit, ne pourra être exempté de travailler à son rang, à moins qu'il ne soit ou malade ou blessé (1).

2. Les généraux-commandans les divisions ou les armées, répartiront les sapeurs suivant les demandes que feront les chefs des ingénieurs, en conséquence des travaux qu'ils auront ordre de faire exécuter, soit aux armées, soit dans les places.

3. A l'arrivée d'une troupe de sapeurs dans une place de guerre ou à l'armée, leur commandant fera remettre à celui des ingénieurs l'état de situation de sa troupe, et chaque *décadi* il lui fournira aussi l'état des changemens qui auront pu avoir lieu pendant la décade (2).

4. Le commandant des ingénieurs (3) fera à celui des sapeurs les demandes d'hommes que le besoin des travaux exigera, et ce dernier ne pourra pas les refuser, lorsque la totalité des sapeurs demandés ne passera pas les cinq sixièmes de la troupe en activité de travail.

5. Lorsqu'une troupe de sapeurs sera en activité de travail, elle ne fera pas d'autre service, mais elle sera chargée de fournir les postes nécessaires à la police des travaux et de ses casernes, ainsi que l'ordonnance du commandant des ingénieurs et de celui de la troupe. Les sapeurs employés à ces services seront pris sur le sixième qui se reposera; et, dans aucun cas, ils ne pourront être payés comme les travailleurs.

6. Les sapeurs seront conduits en ordre aux ateliers par les officiers de service aux travailleurs; ils seront ramenés de même à leurs casernes.

7. Le nombre des officiers et sous-officiers qui devront commander les travailleurs, sera réglé sur l'avis du commandant du génie, en conséquence du nombre de ces mêmes travailleurs, ces commandans resteront de service toute la journée, et ne le quitteront qu'avec leur troupe.

(1) Les compagnies de mineurs, depuis formées en bataillons, étant pareillement attachées à l'arme du génie, toutes les dispositions de ce réglement leur sont applicables.

(2) Pendant la 15.ne

(3) Le commandant du génie.

8. Les officiers et sous-officiers commandans les détachemens de travailleurs, veilleront au bon ordre ainsi qu'au bon emploi du tems pendant l'exécution des travaux; mais ils ne pourront rien leur commander de contraire aux dispositions ordonnées par les ingénieurs, qui seuls doivent diriger l'exécution des travaux.

9. Les commandans des détachemens de travailleurs veilleront au bon ordre, et s'aboucheront, à leur arrivée sur l'atelier, avec l'ingénieur, l'adjoint ou le préposé qui dirigera le travail, afin de prendre les renseignemens nécessaires pour concourir de concert à l'exécution des dispositions qui auront été réglées pour la journée par le commandant des ingénieurs.

10. Les heures de repos et de travail seront fixées par un réglement particulier établi d'après les localités, les saisons et les climats, par le commandant des ingénieurs. Ce réglement comprenant tous les détails relatifs aux travaux sera soumis à l'approbation *de la commission des travaux publics* (1).

11. Avant de commencer le travail et à chacune de ses reprises, le commandant des travailleurs fera faire l'appel des sapeurs, en présence du préposé par l'ingénieur qui notera sur son carnet les présens et les absens.

12. Les sapeurs travailleurs qui manqueront à l'appel seront punis par la perte d'une journée de leur gain. Un sapeur qui ne paraîtrait pas de la journée au travail, en outre de la retenue de son gain entier de la journée, sera puni comme militaire manquant à son service.

13. Les amendes serviront à donner des gratifications aux sapeurs qui auront été les plus exacts aux travaux. Ces gratifications seront réglées à la fin de chaque mois par le conseil d'administration de la troupe.

14. Lorsque les ateliers occuperont un grand espace, ou que le nombre des travailleurs sera d'une certaine étendue, il sera fourni par les bataillons de sapeurs, des tambours pour battre les momens de repos et de reprise du travail.

15. Les tambours des bataillons de sapeurs feront ce service chacun à leur tour; ils ne pourront demander aucun supplément de solde pour le tems qu'ils passeront sur les travaux, et seront toujours prêts à exécuter la batterie qui leur sera commandée.

16. Les tambours ne pourront jamais exécuter sur les travaux de batterie quelconque qu'ils n'en aient reçu l'ordre de l'ingénieur ou de l'adjoint, ou autre préposé conduisant l'ouvrage sous les ordres de cet ingénieur.

17. Lors des mauvais tems ou des cas imprévus qui devront décider l'abandon du travail, les sapeurs ne pourront quitter

(1) Du ministre de la guerre; voyez le tableau faisant suite à l'introduction, *vol. I.*

l'atelier qu'autant que la berloque aura été battue, ou que l'ordre en aura été donné par l'ingénieur, l'adjoint ou le préposé conduisant le travail.

18. Les sapeurs ne pourront quitter l'atelier pour déjeuner ou goûter, et ne prendront aucun repas hors des heures du repos.

19. L'eau destinée à étancher la soif des sapeurs pendant le travail, sera mêlée d'une portion de vinaigre; aucun sapeur ne pourra user d'autre boisson sur les travaux, sous peine d'amende de la moitié de son gain du jour. La dépense du vinaigre sera portée sur les fonds affectés aux travaux, et un des piqueurs sera chargé de sa distribution.

20. Les sapeurs travailleurs seront employés, soit à la journée, soit à la tâche, suivant ce qui sera réglé par le commandant des ingénieurs, et dans aucun cas les commandans des detachemens de travailleurs ne pourront changer la disposition faite à cet égard.

21. Lorsque les sapeurs travailleront à la journée, ils auront en sus de leur paye les deux cinquièmes du prix fixé par le maximum de l'endroit où se fera le travail, de la journée des manœuvres ou de l'ouvrier du métier, suivant qu'ils seront employés comme manœuvres ou comme ouvriers. lorsqu'ils travailleront à la tâche, ils recevront également, en sus de leur paie, les deux cinquièmes du prix fixé pour la nature d'ouvrage qu'ils exécuteront, et qui sera le même que celui que recevraient les ouvriers non sapeurs. Les sergens employés sur les travaux recevront par journée de travail un supplément d'un quart de leur paie à l'armée, ces prix seront fixés par le général en chef, sur l'avis du commandant des ingénieurs et du commissaire ordonnateur.

22. Quand les retenues ordonnées ne suffiront pas aux frais de l'habit de travail que chaque travailleur est tenu de porter sur l'ouvrage, il sera fait sur le gain de chaque sapeur une retenue particulière, proportionnée à ses besoins en ce genre.

23. L'époque du travail, appelé ci-devant quinzaine, sera d'une décade, et le *décadi*, sera le jour de repos.

24. Les *adjoints* (1) ou autres préposés à la conduite des travaux, conjointement avec les entrepreneurs ou leurs préposés, quand le travail se fera par entreprise, toiseront les ateliers dans l'après-midi du *nonidi*; dans la matinée du *décadi*, on réglera le décompte de tous les travailleurs, et en cas de contestation entre les travailleurs et l'entrepreneur, adjoint ou commis, la vérification faite par l'*ingénieur en chef du travail* (2) terminera le diférend.

25. Les sapeurs destinés à travailler à la tâche, seront indiqués dans l'état nominatif des travailleurs de la *décade*, et le

(1) Les adjudans du génie.
(2) L'officier en chef du génie.

chef des ingénieurs sera prévenu d'avance des mutations qui pourront avoir lieu, ainsi que de leurs motifs.

26. Les sapeurs travailleurs seront responsables de leurs outils, et la retenue de tous ceux perdus ou cassés par leur faute, sera faite sur leur gain.

Les chefs d'ateliers recevront en compte du préposé à la garde du magasin des outils, ceux qui leur seront nécessaires ; ces outils seront inscrits en présence du commandant des travailleurs, dont le décompte portera toujours justification de la remise qu'ils en auront faite.

27. Les fautes d'insubordination sur le travail, soit envers les commandans des détachemens, soit envers l'ingénieur, adjoint ou autre préposé chargé de la conduite de l'ouvrage, seront punies sur la plainte desdits commandans, ou sur celle des ingénieurs, comme délits militaires.

28. Outre le registre portant le décompte de chaque sapeur, il en sera tenu un d'émulation, où seront relatés le travail de chacun, et les signes de talent et de bonne conduite donnés par chaque sapeur de tout grade pendant la *décade* ; ce registre, signé des ingénieurs et du commandant de la troupe, sera consulté pour tout avancement ou emploi quelconque à donner aux sapeurs.

29. Les détachemens ou bataillons de sapeurs, en activité de travail, ne prendront les armes que pour passer des revues, ou lorsque la générale battra. Dans les tems où ils ne seront pas occupés aux travaux, ils seront remis, d'après l'avis des chefs du génie aux ordres des généraux, pour concourir, avec les autres troupes au service militaire.

30. Les ouvriers non sapeurs employés aux travaux des fortifications, seront soumis, quant à la discipline et à l'ordre du travail, au mêmes règles que celles établies pour les sapeurs.

31. Le présent réglement sera affiché dans les chambrées, et les commandans des compagnies veilleront à ce qu'il en soit fait lecture.

N.o 123.

Loi relative au corps du génie militaire.

Du 14 ventôse an 3.

ART. 13. LES officiers du génie aux armées et dans les places seront considérés comme faisant partie de l'état-major des armées: ils concourront, pour le commandement, avec les autres officiers des autres armes, suivant leur grade, et leur ancienneté respective.

Ils seront d'ailleurs subordonnés à tous les réglemens de la

hiérarchie militaire; mais il n'y aura que les officiers-généraux sous les ordres desquels ils seront aux armées, cantonnemens et retranchemens, qui pourront leur ordonner des travaux relatifs à leur arme, et y apporter quelques changemens.

14 Il sera formé à Paris un comité central des fortifications, composé d'inspecteurs-généraux. Ce comité s'occupera de rassembler les résultats des tournées faites par les inspecteurs: de former les plans généraux de défense et de construction à faire pendant la campagne suivante.

16. Les régimens de sapeurs seront attachés au corps du génie.

(*Nota.*) Les autres articles de cette loi sont relatifs à la composition, et à l'avancement, ils sont abrogés et inutiles à rappeler.

N.° 124.

Arrêté concernant le service de l'arme du génie dans les colonies.

Du 21 messidor an 5.

ART. 1.er LES officiers de l'arme du génie seront chargés des travaux des fortifications et de tout ce qui en dépend dans les colonies; ils seront sous les ordres directs du ministre de la marine et des colonies pendant tout le tems qu'ils seront détachés du département de la guerre.

2. Les ingénieurs connus sous l'ancienne dénomination d'ingénieurs des colonies, et tous les autres qui pourront exercer aujourd'hui les mêmes fonctions, en vertu de brevets, soit du département de la guerre maritime, soit des agens du directoire exécutif, soit des généraux en chef, pourront continuer de les exercer, mais sous l'autorité immédiate du directeur et sous-directeur des fortifications ou de tout autre officier du corps du génie en remplissant les fonctions.

3. *Il continuera d'y avoir trois directeurs employés dans les colonies, savoir: un à l'île-de-France; un aux îles du Vent et un aux îles sous-le-Vent. Il n'y aura à Cayenne, comme dans toutes les îles qui ne peuvent dépendre d'une direction par la grande difficulté des communications, qu'un sous-directeur en chef du génie. On emploiera sous ces officiers le nombre de chefs, officiers et adjoints nécessaires au service dans l'état de guerre, ou dans l'état de paix. Il y aura à Saint-Domingue au moins trois sous-directeurs, et au plus quatre.*

4. *Les directeurs seront choisis parmi les officiers supérieurs, directeurs ou sous-directeurs; les sous-directeurs le seront autant que possible, parmi les chefs de bataillon.*

5. Lorsqu'il n'y aura pas de bâtimens militaires pour loger les directeurs, officiers particuliers, ingénieurs et adjoints du génie, ils recevront un traitement suffisant en argent, pour en tenir lieu, ainsi qu'il sera réglé par le commissaire en chef de la marine, et approuvé par le général en chef.

6. Les officiers supérieurs et autres du génie, et les adjoints employés dans les colonies continueront à jouir des appointemens qui leur sont attribués en France, d'après les lois, et qui leur sont payés sur les fonds du département de la guerre, et jouiront en sus sur les fonds du département de la marine, savoir : les directeurs, de 12,000; les sous-directeurs, 5,000; les autres officiers du génie et adjoints, 3,450 livres. Les ministres de la guerre et des colonies prendront les arrangemens nécessaires afin que les officiers puissent être payés de la totalité de leurs traitemens aux îles.

Les officiers mentionnés à l'article 2 jouiront des appointemens qui seront fixés par le ministre de la marine ou par les agens du directoire. Les officiers du génie, envoyés dans les colonies, quels que soient leurs grades, jouiront de leurs appointemens extraordinaires depuis le jour de leur embarquement pour les colonies, jusqu'au jour de leur débarquement en France: cependant, si pendant le tems qu'ils seront employés dans les colonies, ils s'absentent par congé de quelque nature qu'il soit, leurs appointemens extraordinaires seront suspendus depuis le jour de leur départ de la colonie, jusqu'au jour où ils seront de retour. Le gouvernement leur procurera seulement le passage, soit en allant soit en revenant.

7. Les lois, ordonnances, arrêtés concernant le mode de service du génie dans les places et aux armées, pour le personnel et le matériel, seront exécutés dans les colonies, autant que les localités pourront le comporter; Les changemens et les exceptions à y apporter seront proposés au ministre des colonies par les directeurs et sous-directeurs du génie dans les îles. Le mode de travailler par entreprise sera préféré, autant que faire se pourra, à celui des gérences.

8. Pour l'exécution de l'article précédent, le ministre de la guerre enverra sans délai à celui des colonies les lois, ordonnances, réglemens et arrêtés concernant le service de l'arme du génie, soit dans les places, soit aux armées; ce dernier les fera passer aux autorités constituées dans les colonies, ainsi qu'aux directeurs et sous-directeurs en chef du génie, avec la recommandation expresse de s'y conformer.

9. Les directeurs, sous-directeurs en chef du génie, devant avoir à l'avenir avec le ministre des colonies une correspondance directe et active, ils lui enverront le plutôt possible les plans et les mémoires détaillés des places, postes, forts et côtes de leurs dépendances; Ils y joindront des mémoires militaires sur les îles en général ainsi que sur les positions, les camps et les ouvrages

de campagne relativement à la défense actuelle, qui sont ou qui peuvent être occupés par les troupes.

10. Aussitôt que les directeurs et sous-directeurs en chef du génie auront reçu les lois, réglemens, ordonnances et arrêtés énoncés en l'art. 8, ils adresseront au ministre des colonies les changemens qu'ils croiront indispensables en raison des localités; ils y joindront un projet général d'organisation pour le personnel et le matériel du service dont il sont chargés; mais en attendant ils suivront autant que possible leur esprit. Ils remettront avant de faire cet envoi une copie du tout certifiée conforme, au général en chef qui sera tenu de l'adresser au ministre de la marine et des colonies, avec ses observations ou son approbation.

11. Sont compris dans les ouvrages qui dépendent des fortifications et du service de l'arme du génie, les places, postes, forts, batteries, redoutes, lignes, retranchemens, bâtimens militaires et autres occupés par les troupes et agens militaires, ou destinés au service militaire de la colonie; les routes, rivières et canaux servant à sa défense. La surveillance et la direction des signaux de côtes continueront provisoirement sous la même forme de direction et d'administration, jusqu'à ce que cette partie du service soit établie en Europe d'une manière permanente et réglée en même temps pour les colonies, avec les modifications que les localités pourront exiger.

12. Le service du génie dans toutes les colonies, se divisera en deux parties parfaitement distinctes, le service de paix et le service de guerre. 1.° Le service de paix comprendra les détails relatifs aux places et postes de guerre, y compris les bâtimens militaires qui en dépendent; 2.° Celui en temps de guerre ou dans le cas d'appréhension d'hostilités, comprendra les travaux d'urgence et les ouvrages de campagne; les travaux de la première ne pourront avoir lieu que d'après l'approbation du ministre des colonies seul, suivant les formes prescrites par l'article suivant. Ceux de la 2.° pourront se faire dans les cas qui seront énoncés à l'article 14 par les ordres du commandant en chef du génie, approuvé du général en chef de la colonie.

13. Les directeurs et sous-directeurs en chef du génie, adresseront au ministre des colonies les projets généraux et particuliers de tous les ouvrages relatifs au système de défense, à adopter à la paix pour chaque colonie, tant pour les fortifications que pour les retranchemens et lignes à faire d'avance en campagne, bâtimens et établissemens militaires quelconques etc.: ceux de ces ouvrages qui seront arrêtés et ordonnés par le ministre ne pourront à l'avenir être étendus, augmentés, diminués, ni suspendus que par ses ordres. Ils enverront pareillement à la fin de chaque année, et au fur et à mesure que cela sera nécessaire, les plans et devis estimatifs des ouvrages de fortifications des places de campagne, soit qu'ils doivent être soumis à son approbation, soit qu'ils aient été ordonnés d'urgence. Ils les feront accompa-

gner de mémoires et d'apostilles nécessaires à leur intelligence. Il sera remis au général en chef par les directeurs ou sous-directeurs en chef du génie, copie exacte et certifiée conforme de tous les plans et mémoires dont on a fait mention; le général en chef sera tenu de les envoyer au ministre en y joignant ses observations ou son approbation.

14. Sont réputés ouvrages d'urgence et doivent être ordonnés par les généraux en chef, ceux qu'il est nécessaire de faire en cas d'hostilités imminentes, et dont le moindre retard peut compromettre la défense d'une colonie; les ouvrages de toute espèce, à faire dans une île qui vient d'être conquise, ceux de campagne, ou ceux à construire pour s'opposer à une descente ou à une incursion, et généralement tous ceux qui tiennent au service d'une armée active sur la défensive ou sur l'offensive.

15. Les directeurs et sous-directeurs-en-chef du génie seront tenus d'envoyer tous les trimestres au ministre des colonies des mémoires et états apostillés de la dépense et de la situation des ouvrages; ils y joindront des observations sur les difficultés qui pourront en arrêter l'exécution. A la fin de chaque année, ils adresseront pareillement au ministre un mémoire apostillé définitivement des dépenses et de la situation des travaux, pendant les 4 trimestres; on y joindra les plans, mémoires et les devis estimatifs des projets d'ouvrages pour l'année suivante. Les toisés définitifs de toute espèce d'ouvrages devront parvenir au ministre des colonies, autant que possible, le 1.er germinal suivant, les duplicata de tous les envois faits au ministre, seront expédiés par le 1.er bâtiment français partant pour France. Copies des mémoires, états apostillés et définitifs, plans et projets énoncés au présent article, dont il sera envoyé des modèles, seront également remises au général-en-chef: cette remise, ainsi que celle dont il est question aux articles 10 et 13, aura lieu un mois avant que les directeurs et sous-directeurs-en-chef puissent en faire l'envoi au ministre de la marine et des colonies, à moins que par des circonstances pressantes, ou pour profiter du départ plus prompt d'un bâtiment, le général-en-chef ne l'autorise expressément.

16. Pour parvenir à donner aux travaux militaires dans les colonies l'ensemble et l'uniformité désirables dans toutes les parties, à ramener l'ordre et l'économie dans toutes les dépenses, et à empêcher beaucoup d'ouvrages inutiles de s'exécuter, le ministre de la marine et des colonies établira une section particulière dans le dépôt général des cartes et plans de son département, dont l'objet sera de faciliter sa correspondance avec les directeurs et sous-directeurs-en-chef du génie à ses ordres dans les îles, ainsi que ses rapports avec le comité central des fortifications, créé par les lois des 10 juillet 1791 (1), et 14 ventôse an 3, pour

(1) N.° 333.

tout ce qui est relatif au service du génie, auquel il est indispensable que tous les plans, mémoires et projets quelconques relatifs aux colonies, soient communiqués pour avoir son avis motivé sur chaque partie des travaux.

17. La section de ce dépôt sera dirigée par un officier du génie, qui sera détaché à cet effet du département de la guerre de la même manière que ceux employés aux colonies; mais il ne pourra prétendre à aucun autre traitement qu'à celui qui continuera à lui être payé par le département de la guerre, comme aux autres officiers du génie de son grade employés à Paris, soit au dépôt, soit au comité des fortifications. Les fortifications consistent à recueillir et mettre en ordre tous les plans, mémoires et projets relatifs à la défense de nos colonies, ainsi que tous les documens possibles sur celles des autres puissances; à faire au ministre des rapports sur tous les objets d'art relatifs au service du génie sur les moyens tendants à le régulariser et à le perfectionner, ou sur tel autre objet qu'il lui plaira lui renvoyer pour avoir son avis.

18. Les ouvriers jugés nécessaires aux travaux seront organisés par les soins du directeur et sous-directeur-en-chef du génie, qui proposeront aux généraux-en-chef leur mode d'organisation.

Ces ouvriers seront pris parmi les individus professant un art méchanique, et dans une proportion convenable aux localités.

N.° 125.

Arrêté portant création d'un premier inspecteur-général du génie et d'inspecteurs-généraux de la même arme.

Du 15 nivôse an 8.

Art. 1.er Il y aura un premier inspecteur-général de l'arme du génie; il sera général de division.

2. Il y aura, en outre, six inspecteurs-généraux; ils seront choisis, soit parmi les inspecteurs-généraux actuels, soit parmi les directeurs ayant le grade d'officier-général (1).

3. Le premier inspecteur général travaillera avec le ministre de la guerre; il lui fournira tous les renseignemens, soit sur le personnel de l'arme du génie, soit sur toutes les parties du matériel confié à cette arme.

4. Il travaillera également avec le ministre de la marine et des colonies, pour tous les objets relatifs au service de l'arme du génie, soit dans les ports de France, soit dans les Colonies.

5. Les ministres de la guerre et de la marine arrêteront, cha-

---

(1) Ce nombre a depuis, été augmenté.

tion en ce qui le concerne, le travail relatif à l'arme du génie.

6. Le premier inspecteur général correspondra, pour tous les objets de service, avec les inspecteurs généraux, les directeurs des fortifications et les commandans du génie aux armées. Ils lui rendront compte du personnel et du matériel, et lui adresseront les mémoires, plans, projets, etc.

7. Le comité central des fortifications sera sous les ordres immédiats du premier inspecteur général; il le présidera toutes les fois qu'il assistera à ses séances (1).

8. Le dépôt des fortifications établi à Paris, sera sous la surveillance du premier inspecteur général; il en sera de même du dépôt des fortifications pour les colonies, et celui des plans en relief.

9. L'école du génie sera également sous la surveillance du premier inspecteur général.

10. Les inspecteurs généraux feront leur inspection dans l'arrondissement qui leur sera déterminé, et aux époques qui leur seront prescrites.

Ils se conformeront aux ordres de service qui leur seront donnés par le ministre de la guerre, ainsi qu'aux instructions du premier inspecteur général.

11. Les inspecteurs généraux actuels qui ne seront point choisis pour remplir les nouvelles places, seront susceptibles d'être appelés aux fonctions de directeur.

12. Les directeurs nommés inspecteurs généraux, seront tous susceptibles de reprendre les fonctions de directeur, s'ils sont remplacés dans celles d'inspecteur général.

13. Le travail de l'arme du génie, arrêté par le ministre de la guerre, sera exécuté dans ses bureaux, ainsi que par le passé. Si le ministre, après avoir arrêté le travail presenté par le premier inspecteur général, jugeait nécessaire d'y faire quelque changement, il en instruirait le premier inspecteur général. Il lui donnerait également connaissance des ordres particuliers que les besoins urgens du service pourraient nécessiter.

---

(1) Voy. pour la composition de ce comité l'arrêté ci-après, et sur ses fonctions le titre 6 de la loi du 10 juillet 1791, num. 333.

N.° 126.

Arrêté concernant la composition du comité central du génie.

Du 23 thermidor an 8.

ART. 1.er LE comité central du génie sera composé des inspecteurs généraux de cette arme.

Le premier inspecteur général, et en cas d'absence, le plus ancien inspecteur, le présidera.

2. Les tournées des inspecteurs seront déterminées de manière à ce qu'il en reste, autant que possible, trois au comité.

3. Le commandant en chef de l'école du génie, aura entrée au comité, lorsque son service l'appelera momentanément à Paris.

4. Le directeur du dépôt central du génie, aura l'entrée au comité pour ce qui concerne son service, il en sera de même du directeur du dépôt du génie des colonies pour le service dont il est chargé.

5. Le ministre pourra en outre, adjoindre, pendant l'hiver au comité, avec voix consultative, trois officiers supérieurs, pour donner les renseignemens et les éclaircissemens qui seront crus nécessaires par les membres du comité.

6. Un secrétaire-rédacteur sera chargé des registres du comité, de la rédaction et des avis, et des écritures ou dessins qu'ils nécessiteront (1).

N.° 127.

Extrait de l'instruction concernant les bataillons de sapeurs et les compagnies de mineurs.

Du 16 ventôse an 10.

ART. 10. LES lois et réglemens sur le service, la police et discipline intérieure, les exercices et manœuvres de l'infanterie seront suivis provisoirement dans les bataillons de sapeurs et les compagnies de mineurs.

(*Nota.*) Les autres articles de cette instruction n'étant relatifs qu'à la réduction au pied de paix de ces bataillons et compagnies sont inutiles à connaître.

(1) Voy. sur les fonctions du comité le *tit.* 6 *de la loi du* 10 *juillet* 1791 *num.* 333.

N.° 128.

Arrêté relatif à l'avancement des officiers et des gardes du génie et dans les corps de mineurs et de sapeurs.

Du 18 fructidor an 11.

TITRE 1.er

De l'avancement.

ART. 1.er LES artificiers des compagnies de mineurs seront choisis parmi les mineurs ayant au moins deux ans de service.

2. Les caporaux de sapeurs seront pris parmi les sapeurs de première classe ;

Ceux de mineurs, parmi les mineurs de première classe.

3. Les sergens et fourriers des mineurs seront pris parmi les caporaux et les artificiers ;

Ceux des sapeurs, parmi les caporaux.

4. Les sergens-majors de sapeurs et mineurs seront pris parmi les sergens et fourriers de leurs corps respectifs.

5. Les adjudans sous-officiers de sapeurs seront pris parmi les sergens-majors de sapeurs seulement.

6. Les gardes du génie seront pris :

Ceux de première classe, parmi les seconds lieutenans, les adjudans sous-officiers, les sergens-majors de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de deuxième classe ;

Ceux de deuxième classe, parmi les sergens-majors et sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de troisième classe;

Ceux de troisième classe, parmi les sergens de sapeurs et mineurs, et les gardes du génie de quatrième classe ;

Ceux de quatrième classe, parmi les caporaux de sapeurs et mineurs, ou parmi les simples mineurs ou sapeurs ayant fait deux campagnes aux armées actives ou deux siéges, et les employés de la fortification ayant cinq ans de service.

7. Les seconds lieutenans seront pris parmi les élèves sous-lieutenans, et les sergens-majors de sapeurs et de mineurs.

8. Les premiers lieutenans seront pris parmi les seconds lieutenans et les adjudans sous-officiers.

9. Les capitaines seront pris parmi les premiers lieutenans ;

Les chefs de bataillon, parmi les capitaines;

Les chefs de brigade, parmi les chefs de bataillon ;

Les généraux de brigade, parmi les chefs de brigade ;

Les généraux de division, parmi les généraux de brigade.

TITRE 2.

Des conditions nécessaires à l'avancement.

10. Nul ne pourra être artificier s'il ne sait lire, écrire et les 4 règles de l'arithmétique; il devra, en outre, connaître les devoirs du mineur dans toutes les circonstances du service.

11. Tout caporal de sapeurs et mineurs devra posséder les connaissances des différens travaux et manœuvres de son art, et, en outre, savoir lire, écrire sous la dictée, les quatre règles de l'arithmétique, et les principales dispositions des lois, réglemens et arrêtés relatifs à l'instruction, discipline et police militaire.

12. Tout sergent et fourrier de sapeurs et mineurs devra être instruit, et rendre raison des différens devoirs de son grade; savoir, les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, et les élémens d'arithmétique.

Il devra, en outre, être en état d'instruire ses subordonnés sur les lois, règlemens et arrêtés concernant l'instruction, la discipline et police militaires, et sur les divers travaux relatifs aux sapes et aux mines.

13. Tout sergent-major de sapeurs et mineurs, outre les connaissances exigées pour les sergens, devra y joindre, dans toute son étendue, celle de la comptabilité d'une compagnie.

14. Tout second lieutenant, sortant des sous-officiers, et tout adjudant-sous-officier, devra être instruit à fond des connaissances exigées pour les grades inférieurs; posséder l'arithmétique, les élémens de géométrie et de trigonométrie, principalement, savoir bien lever et niveler un terrain, être en état de toiser les différentes natures d'ouvrages exécutés sous la surveillance des officiers du génie, connaître la nomenclature des différentes pièces de fortification permanente et de campagne, et avoir des notions générales sur leurs propriétés, le tout d'après un cours qui sera fait à leur usage.

TITRE 3.

Du choix dans les différens grades et du mode d'avancement.

15. A l'avenir, il sera formé des listes de candidats pour chaque grade de la manière suivante :

16. Les officiers de chaque compagnie de sapeurs ou mineurs nommeront, à la pluralité des voix, les deux sapeurs ou mineurs de première classe qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de caporal; la voix du commandant de la compagnie, comptera pour deux.

Les officiers de mineurs choisiront de même deux sujets pour devenir artificiers.

17. Ils choisiront, de la même manière, les deux caporaux qu'ils croiront les plus propres à remplir les fonctions de sergent

ou fourrier; les sergens ou fourriers les plus propres à remplir les fonctions de sergent-major.

18. Il sera formé des jurys pour examiner les sujets choisis dans les différentes compagnies, et d'autres jurys pour examiner les sergens-majors.

19. Les sergens-majors de sapeurs seront examinés par un jury composé: du directeur du génie de l'arrondissement; du sous-directeur; du commandant du corps; de deux capitaines du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs seront à Metz, le jury d'examen des sergens-majors de mineurs (1), sera composé:

Du directeur du génie de l'arrondissement; du commandant en premier de l'école régimentaire; du commandant en second; du commandant de la compagnie; d'un capitaine du génie.

Lorsque les compagnies de mineurs seront détachées de l'école régimentaire, le jury d'examen des sergens-majors, sera composé de la manière prescrite dans le premier paragraphe du présent article pour les sergens-majors de sapeurs.

20. Chacun des sujets choisis dans les compagnies, en exécution des articles 15, 16 et 17, seront examinés, savoir:

Pour les sapeurs et compagnies de mineurs détachés de l'école de Metz, par un jury composé:

Du sous-directeur du génie de l'arrondissement; du commandant du corps; du capitaine de la compagnie; de deux capitaines du génie.

Pour les compagnies de mineurs présentes à Metz: du commandant-en-chef de l'école régimentaire; du commandant en second; du commandant de la compagnie; de deux capitaines du génie.

21. Dans le cas où le commandant du corps serait en même-temps commandant de la compagnie, il sera remplacé dans le jury mentionné dans les articles 19 et 20 ci-dessus, par un capitaine du génie.

22. L'examen de chaque individu roulera sur les objets exigés pour chaque grade dans le titre précédent.

23. Les sujets qui ne seront pas jugés capables par le jury, seront effacés de la liste: ils seront remplacés par d'autres sujets présentés dans la même forme.

La liste des sergens-majors sera faite par réduction; on n'y placera comme candidats que ceux qui posséderont les connaissances et les talens exigés, art. 14.

24. Ces listes serviront pendant une année entière. Elles seront

---

(1) Les compagnies de mineurs, ayant depuis, été organisées en bataillon; (voy. le décret impérial du 21 décembre 1808, num. 132); le mode d'examen ainsi que toutes les formalités relatives à l'avancement qui sont prescrites pour les sapeurs doivent être les mêmes pour les bataillons de mineurs.

renouvelées au 1.er vendémiaire de chaque année, et toujours faites par ancienneté de chaque grade.

25. Lorsqu'il vaquera une place de caporal dans les sapeurs, le commandant de la compagnie présentera trois sujets, parmi les six plus anciens candidats, au commandant du corps, qui choisira.

Dans les mineurs, lorsque la compagnie sera à Metz, le commandant présentera les candidats choisis, ainsi qu'il est dit pour les sapeurs, au commandant de l'école régimentaire, qui choisira. Dans le cas où la compagnie serait détachée de Metz, la présentation sera faite au directeur de l'arrondissement, qui choisira.

26. L'ordre établi dans l'article précédent sera suivi pour la nomination des sergens.

27. Le capitaine, commandant la compagnie de sapeurs dans laquelle il viendra à vaquer une place de sergent-major ou de fourrier, désignera trois sujets au commandant du corps, qui choisira. Dans les mineurs, cette présentation et le choix seront faits *de la manière prescrite pour les caporaux dans le deuxième paragraphe de l'art.* 25 *du présent titre.*

28. Les adjudans-sous-officiers et adjudans-majors seront au choix des chefs titulaires des corps.

Les adjudans-majors ne seront pris que parmi les premiers lieutenans, et pourront être conservés dans cet emploi jusqu'à ce que leur rang les porte au grade de capitaine-commandant.

29. Le tiers effectif des grades de premiers et seconds capitaines, de premiers et seconds lieutenans, dans les sapeurs et mineurs, seront exclusivement occupés par des officiers sortant des sous-officiers.

Les deux autres tiers seront possédés par des officiers sortant de l'école d'application.

30. La proportion déterminée par l'article précédent ayant été dépassée, jusqu'à ce qu'elle soit rétablie, en cas de vacance dans le nombre des emplois possédés actuellement par des officiers sortant des sous-officiers, ils ne seront remplacés qu'à concurrence, de moitié par des sujets sortant des sous-officiers; l'autre moitié sera conférée à des officiers ayant passé par l'école.

31. Les sous-officiers de sapeurs ne rouleront que sur leur bataillon pour obtenir les emplois de second lieutenant.

Dans les mineurs, ils rouleront sur les neuf compagnies (1).

32. Lors de la vacance, dans un bataillon de sapeurs, d'un emploi de second lieutenant au tour des sous-officiers, les commandans en premier et en second de l'école régimentaire se réuniront avec les quatre officiers de mineurs les plus élevés en grade, et présens à l'école, pour faire choix de trois candidats, placés sur la liste du jury, à l'un desquels le ministre conférera l'emploi vacant.

---

(1) Sur leur bataillon; (voy. la *note* placée à l'*art.* 19).

33. L'avancement pour le tiers des grades au-dessus de celui de lieutenant en second, réservés aux officiers sortant des sous-officiers, se fera, dans les sapeurs, sur les cinq bataillons, et, dans les mineurs, sur les neuf compagnies qui composent ce corps.

34. Les seconds lieutenans et les adjudans-sous-officiers parviendront à l'ancienneté au grade de premier lieutenant.

Les premiers lieutenans parviendront, en temps de paix, au gradé et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement; et, en temps de guerre, les deux tiers par l'ancienneté, et un tiers au choix du gouvernement.

35. L'avancement pour les deux tiers des grades réservés aux sous-lieutenans de l'école d'application dans les sapeurs, mineurs et état-major du génie; aura lieu sur la totalité de l'arme.

36. Les seconds lieutenans parviendront par ancienneté au grade de premier lieutenant.

37. En temps de paix, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les trois quarts à l'ancienneté, et un quart au choix du gouvernement.

38. En temps de guerre, les premiers lieutenans parviendront au grade et à l'emploi de capitaine, les deux tiers à l'ancienneté, et un tiers au choix du gouvernement.

39. En conséquence des articles précédens, les inspecteurs-généraux du génie remettront au premier inspecteur, après chaque tournée d'inspection, les noms des lieutenans qui méritent plus particulièrement d'être avancés; le premier inspecteur soumettra au ministre une liste des noms de ces derniers et d'un nombre double de celui des places vacantes, et revenant au choix, avec l'analyse des services et du mérite de chaque officier; le ministre présentera cette liste, avec son avis, au premier consul, qui choisira.

40. Les nominations à l'ancienneté précéderont celles du choix.

41. En temps de paix, les nominations aux emplois de chef de bataillon seront faites par le gouvernement parmi les cinquante plus anciens capitaines de l'arme.

Les capitaines qui se trouveront dans le nombre des dix plus anciens depuis cinq ans, et qui voudront prendre leur retraite, auront droit à celle de chef-de-bataillon.

42. Les nominations aux emplois de chef de brigade-directeur, de général de brigade et de général de division, seront entièrement au choix du gouvernement (1).

43. Lorsqu'un détachement de sapeurs ou mineurs se trouvera au-delà des mers et hors d'Europe, les listes de propositions des sujets pour les places vacantes se feront par compagnie, de la manière prescrite par les art, 16, 17 et 18 du présent titre.

---

(1) Voy. relativement au grade de major et aux emplois de directeurs et de sous-directeurs le *num.* suivant.

Le jury d'examen sera composé de deux officiers du génie les plus élevés en grade, de la résidence la plus à portée de la garnison de la compagnie, et du commandant de la compagnie.

Mais, dans tous les cas, il sera réservé aux sous-lieutenans de l'école d'application les places qui leur reviennent, et ce dans la proportion établie dans le présent arrêté; et les officiers employés aux Colonies participeront à l'avancement des troupes du continent, s'il leur offre plus d'avantage.

44. Tous les remplacemens que le bien du service aura exigés dans les cas prévus au précédent article, et qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté, ne seront que provisoires jusqu'à l'approbation du Gouvernement.

45. Le remplacement des sous-officiers et caporaux, et le renouvellement des listes pour ces grades, dans les cas prévus par l'article 44 du présent titre, ainsi que dans celui où le détachement se trouve à plus de deux-cents lieues de l'état-major, ne pourront avoir lieu si le détachement n'est composé au moins d'une demi-compagnie et commandé par un officier.

TITRE 4.

Dispositions générales.

46. Les sous-officiers et soldats de sapeurs et mineurs qui auront acquis les connaissances exigées pour entrer à l'école polytechnique, pourront concourir, pour y être admis, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis, au lieu de vingt-six, exigé par la loi du 25 frimaire an 8 (1).

Les militaires qui seront dans ce cas recevront des routes pour se rendre à Paris, à l'effet de se présenter aux examens de l'école polyctecnique.

47 Les emplois qu'occuperont les sous-officiers et soldats mentionnés dans l'article précédent, feront partie de ceux destinés aux élèves sous-lieutenans.

48. Chacun des grades de l'arme du génie étant susceptible de remplir des fonctions différentes, toutes les fois que le bien du service l'exigera, les officiers, chacun dans leur grade, pourront être changés de destination par ordre du ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur général.

---

(1) Voy. la troisième section du chap. 11.

N.° 129.

Arrêté portant création du grade de major dans l'arme du génie.

Du 7 floréal an 12.

ART. 1.er LES sous-directeurs du génie seront divisés en deux classes ; l'une comprenant huit sous-directeurs, ayant le grade de major et l'autre 70 sous-directeurs avec le grade de chef de bataillon.

2. Les nominations au grade de major seront faites ; savoir, deux tiers à l'ancienneté dans l'emploi de sous directeur, et un tiers au choix, parmi les chefs de bataillon de l'arme.

3. Les colonels-directeurs seront nommés au choix du Gouvernement, sur la totalité des majors et chefs de bataillon sous-directeurs.

N.° 130.

Décret impérial concernant la masse d'outils dans les bataillons de sapeurs.

Du 10 brumaire an 14.

ART. 1.er A dater du 1.er vendémiaire an 14, les caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs de 1.re et 2.e classe qui entrent dans la composition des compagnies des cinq bataillons de sapeurs, seront munis, chacun, d'un outil, de l'espèce et dans la proportion indiquée ci-après (1).

2. Le nombre des hommes à munir d'outils, étant dans une compagnie de sapeurs de 88 sur le pied de guerre, et de 56 sur le pied de paix, le conseil d'administration de chaque bataillon, en ayant égard au talent particulier de chaque homme, suivra dans la distribution qu'il sera chargé de faire de chaque outil, la proportion suivante ; savoir (2):

(1) Voy. le *num.* 134.

(2) Voy. la note placée à l'*art.* 15 du même *num.*

Pied de guerre.

Serpes	8.
Haches	25.
Pelles carrées	25.
Pioches	30.
Total	88.

Outils par compagnie.

Pied de paix.

Haches	10.
Pelles carrées	20.
Pioches	26.
Total	56.

Outils par compagnie.

3. Chaque outil sera accompagné d'un étui et banderolle en vache à grain; les hommes désignés dans l'article premier, porteront avec eux ces outils, à l'instar de leurs autres armes.

4. Pour cette première fois, le ministre de la guerre et celui de l'administration de la guerre (1), feront délivrer aux bataillons de sapeurs les outils, étuis et banderolles nécessaires pour armer les compagnies.

5. Cette fourniture une fois effectuée, les outils et leurs garnitures, seront entretenus et remplacés par les soins et au compte des conseils d'administration des bataillons de sapeurs.

Les outils que les conseils d'administration feront délivrer, seront, ainsi que ceux que le ministre de la guerre fera distribuer, confectionnés sur des proportions fortes et capables d'un bon et long usage.

Les sapeurs s'en serviront toutes les fois que, soit pendant la guerre, soit pendant la paix, ils seront employés à des travaux civils ou militaires.

6. A cet effet, il sera formé une masse de 3 fr. 95 centimes sur le pied de guerre, et de 2 fr. 31 centimes sur le pied de paix, au complet des caporaux, maîtres-ouvriers, sapeurs de 1.re et 2.e classe, laquelle sera délivrée, tous les ans, par douzième, aux conseils d'administration de chacun des cinq bataillons de sapeurs (1).

7. Le paiement entier de cette masse n'aura lieu qu'un an après que la même livraison des outils, étuis et banderolles, aura été effectuée. Dans la première année, les conseils d'administration ne recevront que 1 fr. 85 centimes par homme.

(1) La masse d'outils, n'a point été, jusqu'à ce jour, portée sur les revues de ces corps: l'arsenal du génie établi à Metz, (voyez le *tit.* 3 du *num.* 134) pourvoit à l'achat, à l'entretien et au remplacement des outils, à moins que l'éloignement des compagnies n'en rende le transport trop couteux: et dans ce cas, il y est pourvu sur les lieux où se trouvent ces mêmes compagnies; et les états de dépense sont adressés au directeur de l'arsenal par les conseils des bataillons de sapeurs ou de mineurs, pour être soumis par ce dernier au ministre de la guerre.

N.° 131.

Décret impérial relatif aux adjudans sous-officiers de l'arme du génie.

Du 22 brumaire an 14.

ART. 1.er A dater de la publication de notre présent décret; lorsque dans l'un des bataillons de sapeurs un sergent ou sergent-major moins ancien de service que l'adjudant sous-officier, sera élevé au grade de lieutenant en second, ledit adjudant sous-officier jouira en gratification, et par supplément, de la différence de la solde d'adjudant (1) aux appointemens du grade de second lieutenant (2).

N.° 132.

Décret impérial relatif à l'organisation des bataillons de mineurs.

Du 21 décembre 1808.

ART. 1.er IL sera porté à l'organisation des compagnies de mineurs les changemens suivans :

Le nombre des compagnies, actuellement de neuf, sera porté à dix ; et ces dix compagnies formeront deux bataillons de mineurs, chacun de cinq compagnies.

2. Le 1.er bataillon se composera des 1.re 2.e, 3.e 4.e et 5.e compagnies; le second, se composera des 6.e, 7.e, 8.e et 9.e compagnies, et de la 10.e créée par le présent décret.

Les dépôts de ces deux bataillons seront établis, savoir; le 1.er dans la place de Metz, et le 2.e à Alexandrie.

(1) Les adjudans sous-officiers du corps de l'artillerie, ainsi que ceux du corps du génie qui sont dans le cas prévu par le décret ci-dessus, ne devant recevoir que par forme de gratification ; la différence qui existe entre la solde des adjudans sous-officiers et celle des seconds lieutenans, ne cesseront pas d'être traités, pour le surplus, comme adjudans sous-officiers ; ils devront en conséquence, loger à la caserne, être habillés aux frais du corps, et enfin continuer à compter, comme adjudans sous-officiers, pour tous les accessoires ; *circ.* du 23 *novembre* 1806.

(2) Cette disposition est applicable, aux adjudans sous-officiers des bataillons de mineurs, décret impérial du 19 mars 1810 ; voyez pour les adjudans sous-officiers du corps de l'artillerie la note placée à l'*art.* 6 du *num.* 86.

3. L'état-major de chaque bataillon de mineurs sera composé ainsi qu'il suit :

Un major ou chef de bataillon du génie pris parmi les officiers supérieurs sortant de l'état-major de l'arme	1.
Un quartier-maître	1.
Un adjudant-major	1.
Un chirurgien-major	1.
Un caporal-tambour	1.
Un maître-tailleur	1.
Un maître-cordonnier	1.
Un maître-armurier	1.
Total	8.

La force soit sur le pied de paix, soit sur le pied de guerre, et la composition des compagnies seront les mêmes que celles déterminées par l'arrêté d'organisation de l'armée du 20 vendémiaire an 11 (1).

4. Le conseil d'administration de chaque bataillon sera composé du major ou chef de bataillon, du premier capitaine, d'un autre capitaine et d'un sous-officier au choix du ministre de la guerre. Un capitaine sera chargé de la tenue du contrôle, il y aura un lieutenant pour suppléer ce capitaine et pour seconder au besoin le quartier-maître. Ces officiers seront choisis suivant le mode prescrit par l'arrêté du 15 germinal an 11 (2).

5. Le quartier-maître, sera à la nomination du conseil d'administration de chaque bataillon, et ne pourra être choisi que parmi les lieutenans en 1.er sortant des sous-officiers.

6. L'adjudant-major, sera au choix des chefs titulaires des bataillons de mineurs, et ne pourra également être pris que parmi les lieutenans en 2.e sortant des sous-officiers.

7. Le caporal tambour, le maître-tailleur, le maître-cordonnier et le maître-armurier, seront au choix du conseil d'administration.

8. Lorsque par leur rang d'ancienneté, les adjudans-majors seront appelés au grade de capitaine en second. Ils quitteront leurs fonctions pour passer dans les compagnies.

9. La solde des quartiers-maîtres et des adjudans majors de mineurs sera la même que celle attribuée aux officiers de leur grade attachés aux compagnies.

10. La solde de caporal-tambour, de maître-tailleur, de maître cordonnier et maître-armurier, sera la même que celle attribuée aux mêmes emplois dans les bataillons de sapeurs.

11. Les emplois de capitaine et de lieutenant en premier de

(1) Le complet des compagnies est de 68 hommes sur le pied de paix, et de 100 sur le pied de guerre officiers compris.

(2) Voy. relativement à la formation et à la composition du conseil d'administration, le *décr.* du 21 *décemb.* 1808, chap. 16, *vol.* IV.

la nouvelle compagnie seront donnés, en suivant le rang de promotion, à des officiers sortant de l'école.

L'emploi de capitaine en second reviendra au plus ancien des lieutenans en 1.er de mineurs sortant des sous-officiers.

Il sera nommé par notre ministre de la guerre, à l'emploi de lieutenant en second, sur une liste de sergens-majors, conformément à l'arrêté du 18 fructidor an 11.

Quant aux sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, ils seront choisis sur la liste d'éligibilité des neuf compagnies de mineurs existantes.

12. Les écoles régimentaires des mineurs et sapeurs, seront commandées par le chef de bataillon de mineurs, ou par un officier supérieur de l'état-major du génie. Il aura sous lui un capitaine pris parmi ceux de l'état-major du génie (1).

13. Il n'est rien changé au mode d'avancement déterminé par l'arrêté du 18 fructidor an 11 (2), en ce qui concerne les officiers et sous-officiers de mineurs, sinon que ces derniers rouleront dans chaque bataillon, pour les emploi de second lieutenant.

14. La formation des listes de candidats pour chaque grade parmi les sous-officiers de mineurs, se fera d'après le mode prescrit pour les bataillons de sapeurs, par le titre 3 de l'arrêté du 18 fructidor précité.

N.° 133.

Décret impérial portant création d'une compagnie dite de dépôt, dans les bataillons de sapeurs et de mineurs.

Du 14 août 1809.

ART. 1.er IL sera créé dans les bataillons de sapeurs et de mineurs une compagnie dite de dépôt, en sus de celles actuellement existantes, et qui ne portera pas de n.°

2. Cette compagnie n'aura pas de complet fixé, et ne sera pas susceptible d'être détachée du dépôt. On y incorporera tous les conscrits arrivant au corps, jusqu'à leur envoi dans les places ou aux armées, et tous les sous-officiers et soldats renvoyés au dépôt pour y attendre leur retraite ou leur réforme.

3. La compagnie de dépôt sera commandée par le capitaine chargé de l'habillement.

---

(1) Ces écoles ont pour objet l'instruction des bataillons de sapeurs et de mineurs ; et les militaires de cette arme, y reçoivent des leçons d'écriture, de dessin, d'arithmétique, de toisé et du nivellement.

(2) Voy. le *num.* 128.

4. L'administration des compagnies de dépôt sera la même que celles des autres compagnies (1).

N.° 134.

Décret impérial relatif à l'organisation d'un bataillon du train du génie.

Du 25 mars 1811.

ART. 1.er LE train du corps impérial du génie sera composé d'un bataillon de sept compagnies, dont six de guerre et une de dépôt.

2. Chaque compagnie de guerre sera commandée par un lieutenant et deux sous-lieutenans, et sa composition sera conforme au tableau A annexé au présent décret (2).

3. La compagnie de dépôt sera commandée par un lieutenant et un sous-lieutenant, et composée conformément au tableau *A*.

4. Le bataillon du train du génie sera administré ainsi qu'il suit : un capitaine commandant, un adjudant-major, un lieutenant, un sous-lieutenant, un maréchal-des-logis-chef, un quartier-maître faisant les fonctions de secrétaire.

5. La solde, en temps de paix et en temps de guerre, sera conforme au tableau n.° 1 annexé au présent décret (2).

6. Les masses d'habillement, d'entretien de linge et chaussure des maréchaux-des-logis, brigadiers et soldats du train du génie, seront les mêmes que celles des grades correspondans du train d'artillerie : il sera pourvu par notre ministre directeur de l'administration de la guerre aux frais de fourniture et de première mise.

7. Les masses pour le remplacement des chevaux et celles pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage et les médicamens des chevaux, seront aussi les mêmes que dans le train d'artillerie.

8. Les caissons d'outils attachés aux compagnies de mineurs et de sapeurs, seront réduits à un par compagnie (3).

9. Les détails d'administration, d'uniforme, de rang et d'avancement, sont maintenus conformément aux décrets et réglemens en vigueur pour le train du génie (4).

---

(1) Voy. la *note* de l'*art.* 2 du *num.* 94, *page* 60.

(2) Voy. le *tarif num.* 21, relatif à la solde et à la composition de ce bataillon.

(3) Voy. le *num.* 130.

(4) Pour l'exécution des dispositions de ce décret, le ministre de la guerre a publié sous la date du 31 mai 1811 un réglement qui traite soit de la composition, de l'avancement, du service et du traitement de ce ba-

10. Le nombre, l'espèce et la répartition des voitures et chevaux attachés à chaque compagnie du train du génie seront ré-

---

taillon, soit des caissons d'outils attachés aux compagnies de mineurs et de sapeurs : en voici les dispositions principales.

Il y aura un garde du génie à chaque compagnie du train à l'armée, qui sera garde des outils de cette compagnie ; *art.* 2.

Il sera pris dans les compagnies de sapeurs attachées aux divisions, un sous-officier qui sera garde des outils contenus dans les caissons à la suite de ces compagnies ; *art.* 3.

Les troupes du train du génie prendront rang dans l'armée immédiatement après les autres troupes du corps impérial du génie ; *art.* 20.

Le bataillon, l'officier qui le commande, et les autres officiers, seront sous les ordres des officiers du génie, quelque soit leur grade, soit à l'armée, soit dans les travaux des places ; *art.* 21.

Les officiers porteront, pour marque distinctive, des épaulettes en argent, suivant leurs grades, et conformément à celles des autres troupes; les maréchaux-des-logis, des galons d'argent ; les brigadiers, des galons de fil blanc ; *art.* 24.

Chaque soldat, sera armé d'un mousqueton de cavalier qu'il portera à la dragonne lorsqu'il sera monté, et d'un sabre court vulgairement appelé *briquet*, du modèle de ceux du train d'artillerie ; il aura en outre, un pistolet qu'il portera dans une fonte placée à gauche ; *art.* 25.

Conformément à l'art. 8 du décret du 25 mars 1811, chaque compagnie de mineurs et de sapeurs n'aura plus à sa suite qu'un caisson d'outils : attelé de quatre chevaux ; *art.* 26.

Le caisson d'outils d'une compagnie de mineurs sera construit d'après le modèle déterminé par l'atlas joint au présent réglement : son chargement sera conforme au tableau num. 4, annexé au décret du 25 mars ; *art.* 27.

Le caisson attaché à chaque compagnie de mineurs ou de sapeurs lui est inhérent ; sa destination ne peut être changée sous aucun prétexte. Les outils qu'il renferme sont exclusivement à l'usage de cette compagnie, pour les travaux dont elle peut être chargée en compagnie : dans aucun cas, les outils des compagnies de sapeurs ne seront employés aux travaux des places ; *art.* 29.

Les masses pour l'entretien et le renouvellement des harnais, le ferrage, les médicamens et le remplacement des chevaux attachés aux caissons d'outils des compagnies de mineurs et de sapeurs, seront les mêmes que celles fixées pour le bataillon du train du génie ; *art.* 30.

Le conseil d'administration de chaque bataillon de mineurs et de sapeurs surveillera la comptabilité relative aux chevaux, caissons et outils attachés à son bataillon ; *art.* 31.

Il correspondra avec le directeur de l'arsenal du génie à Metz, pour tout ce qui aura rapport à l'entretien et au remplacement des caissons et des outils ; *art.* 32.

Le conseil d'administration du bataillon du train du génie, dont la formation est déterminée par l'art. 4 du décret du 25 mars, sera chargé de vérifier la comptabilité de chaque compagnie du train, relativement au matériel et aux chevaux. Cette comptabilité sera revue par le directeur de l'arsenal du génie établi à Metz ; *art.* 33.

L'arsenal fournira, autant que possible, les remplacemens d'outils nécessaires aux compagnies de guerre ; mais, lorsque l'éloignement en rendra le transport trop couteux, ces outils seront achetés ou fabriqués sur les lieux par les soins du commandant du génie, d'après l'autorisation qui en sera donnée par le ministre de la guerre ; 3.e *sec.*, *art.* 10.

Les outils de ces compagnies qui auront besoin d'être réparés, le se-

glés conformément au tableau *A* annexé au présent décret (1).

11. Le chargement particulier de chaque espèce de voitures sera conforme aux tableaux n.os 2, 3, 4 et 5 annexés au présent décret (1).

12. L'achat des chevaux, leur qualité, leur emploi, leur placement chez les cultivateurs en temps de paix, seront réglés conformément aux arrêtés en vigueur pour le train d'artillerie (2).

13. L'arsenal du génie, tant pour la fabrication des outils que pour la construction des voitures, sera définitivement placé à Metz.

14. Il sera commandé par un colonel du génie et un chef de bataillon sous-directeur de l'arsenal.

15. Le mode de l'exécution des travaux et de la comptabilité, et les rapports avec les compagnies du train, seront réglés par notre ministre de la guerre (3).

N.o 134 *bis*.

Décret impérial portant création d'une compagnie d'ouvriers militaires, pour être attachée à l'arsenal du génie à Metz.

Du 12 novembre 1811.

TITRE 1.er

ART. 1.er IL sera créé une compagnie d'ouvriers militaires du génie, pour être exclusivement attachée à l'arsenal du génie à Metz.

---

ront également par les soins des officiers du génie sous les ordres desquels elles se trouveront, lorsque les réparations ne pourront pas être faites à l'arsenal ; 3.e *sec.*, *art* 11.

Toutes les voitures, de quelque espèce qu'elles soient, seront, autant que possible, construites et réparées à l'arsenal du génie ; 3.e *sec. art.* 21.

L'avancement dans le bataillon du train du génie est déterminé par le tit. 2 du même réglement, dont les dispositions sont à-peu-près les mêmes que celles du tit. 4 du num. 86 relatif au train d'artillerie.

Les caissons d'outils que les compagnies de mineurs et de sapeurs doivent avoir à leur suite, conformément à l'article 26 du réglement du 31 mai, sont conduits par des mineurs ou sapeurs de seconde classe : ces hommes n'ont droit à aucun traitement particulier à raison de ce service.

Voy. la note du num. 130 sur l'achat, l'entretien et le remplacement des outils de mineurs et de sapeurs.

(1) Ces tableaux sont extrêmement étendus, ils donnent le détail des outils, ustensiles, agrés, pièces de charronnage, etc., dont les caissons, charriots et forges qui sont attachés à chaque compagnie seront fournis; voy. le journ. mil., *vol* 43, *page* 354.

(2) Voy. l'arrêté du 29 germinal an 9, *chap.* 17.

(3) Voy. la note 4 de la page 260.

2. La composition de cette compagnie et la solde attribuée aux différens grades seront déterminées, ainsi qu'il suit (1):

3. Les quatre officiers à nommer pour la formation de la compagnie d'ouvriers militaires du génie, seront choisis parmi les officiers de sapeurs, sur la présentation qui en sera faite à notre ministre de la guerre, par le premier inspecteur du corps impérial du génie.

4. La compagnie d'ouvriers militaires du génie sera formée de sous-officiers, caporaux et ouvriers qui seront tirés de nos bataillons de mineurs et de sapeurs, parmi ceux qui possèdent la connaissance de quelque métier en fer et en bois.

5. Cette compagnie se recrutera à l'avenir comme les autres troupes de l'empire.

TITRE 2.

6. Pour être promu au grade de caporal dans la compagnie d'ouvriers militaires du génie; il faudra être bon ouvrier en fer et en bois, et savoir lire et écrire couramment.

7. Pour être fourrier ou sergent, il faudra connaître les principaux détails de la comptabilité d'une compagnie, les quatre règles d'arithmétique, le calcul décimal, ainsi que les principales dispositions du code pénal militaire, savoir en outre un peu dessiner, et être instruit de la construction des voitures et des outils.

8. Pour être sergent-major, il faudra savoir l'arithmétique jusqu'aux règles de trois inclusivement; avoir une connaissance complète de la comptabilité d'une compagnie et de toutes les dispositions du code pénal militaire; il faudra en outre savoir le dessin, et avoir des données exactes sur les détails des constructions qui se font à l'arsenal du génie.

9. Pour être lieutenant en second, il sera nécessaire de joindre aux connaissances exigées pour être sergent-major, toutes celles que doit avoir un officier de ce grade dans les sapeurs (2); il faudra être particulièrement instruit sur le dessin, les levées d'usines et les constructions de toute espèce. Le sujet postulant sera examiné par un jury, qui sera composé du directeur de l'arsenal du génie, du sous-directeur et du capitaine-en-chef employé.

10. Les sujets, dans le cas d'être promus à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus, seront examinés sur les connaissances nécessaires pour occuper ce grade.

11. L'examen sera fait, pour les sous-officiers, par le commandant de la compagnie, assisté du capitaine en second, d'un lieutenant, du sergent-major ou d'un sergent. Ce jury sera présidé par le sous-directeur de l'arsenal, ou, à son défaut, par le capitaine-en-chef employé.

---

(1) Voy. le *tarif num*. 20, *note* (a).
(2) Voy. le *tit*. 2 du *num*. 128.

Procès-verbal de l'examen sera dressé et remis au directeur de l'arsenal, qui nommera à l'emploi de sous-officier vacant.

12. Dans le cas où la place de sergent-major, devenue vacante, ne pourrait pas être remplie par un des sergens de la compagnie, le directeur de l'arsenal en informera sur-le-champ le ministre de la guerre, qui prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit nommé à cette vacance, en faisant choix parmi les sergens de mineurs et de sapeurs, d'un sujet réunissant les connaissances exigées par l'article 8.

13. La compagnie d'ouvriers militaires du génie prendra rang dans l'armée immédiatement après les sapeurs.

TITRE 3.

14. L'habillement pour la compagnie d'ouvriers militaires du génie, est déterminé ainsi qu'il suit :

15. L'uniforme des officiers sera pareil à celui des officiers de mineurs et de sapeurs, à l'exception du bouton qui portera la légende, ouvriers du génie.

16. Les sous-officiers et ouvriers porteront un habit veste de drap bleu impérial, agraffant sur la poitrine, revers, paremens et collet de panne noire, doublure et passe-poil de serge rouge ; les basques retroussées par une agraffe et ornées d'une grenade en drap bleu ; boutons de métal jaune, conformes au modèle adopté pour les troupes du génie, avec la légende, ouvriers du génie ;

Gilet à Manches, de même drap que l'habit veste ; pantalon de tricot bleu ; caleçon long en toile, guêtres noires ;

Veste de travail, de même drap que l'habit-veste, boutonnant sur le devant, paremens et collet de panne noire ; boutons d'uniforme ;

Pantalon en toile tre[illegible]is pour le travail ; bonnet de police de drap bleu, liseré rouge ; capote dite redingotte, de même drap que l'habit-veste, à taille croisée sur la poitrine, collet seulement en panne noire ; liseré rouge, boutons uniformes ;

Schakos tel que le portent les mineurs ;

Pompon rond en laine rouge, surmonté d'une petite aigrette en crin noir.

17. Le petit équipement sera le même que pour les mineurs et sapeurs.

18. Chaque sous-officier et ouvrier sera armé d'un fusil court, dit de dragon, avec baïonnette, d'une petite giberne, porte giberne, et d'un sabre-briquet, avec baudrier comme les mineurs.

19. Le conseil d'administration de la compagnie d'ouvriers militaires du génie sera composé conformément à l'article 13 de notre décret du 24 décembre 1808, relatif à la formation des conseils d'administration des corps (1).

---

(1) *Chap.* 16, *vol. IV.*

SIXIÈME SECTION.

INGÉNIEURS GÉOGRAPHES.

N.o 135.

Décret impér. relatif à l'organisation des ingénieurs-géographes en corps militaire.

Du 30 janvier 1809 (1).

ART. 1.er LES ingénieurs-géographes sont organisés en corps militaire, qui portera le nom de corps impérial des ingénieurs-géographes.

2. Il sera dans les attributions du ministère de la guerre, et aura pour chef l'officier-général directeur du dépôt de la guerre.

3. Le nombre des ingénieurs-géographes sera de 90; savoir :

4 colonels, 8 chefs d'escadron, 24 capitaines de première classe, 24 capitaines de seconde classe, 24 lieutenans, 6 élèves sous-lieutenans au moins.

4. Les ingénieurs-géographes jouiront, dans leurs grades respectifs, de la solde accordée par les lois aux officiers du génie (2).

5. Ils auront aussi droit, dans leurs grades respectifs, aux indemnités et retraites de tout genre qui sont accordées aux officiers de l'état-major, d'après les formes, et dans les cas déterminés par les lois et les réglemens militaires.

6. Les places vacantes dans les corps seront données à des élèves de l'école polytechnique, conformément à la loi du 25 frimaire an 8 (3).

7. Les ingénieurs-géographes, en campagne et sur le terrain, jouiront d'un traitement supplémentaire qui sera fixé par le ministre de la guerre, et qui servira à subvenir aux frais de chaîneurs et réparations des instrumens usuels (4).

---

(1) Le corps des ingénieurs géographes avait été organisé militairement par ordonnance du 26 février 1777, ensuite des dispositions de cette ordonnance il devait être attaché 2 officiers de ce corps à chaque direction du génie, et ils étaient aux ordres des directeurs ; voy. l'*art.* 5 et suivans du *num.* 120, *tit.* premier.

(2) Les ingénieurs chefs-d'escadron seront traités quant à la solde, comme les chefs de bataillon du génie de première classe, et quant aux accessoires, ils doivent les recevoir comme les officiers d'état-major de leurs grades : il en doit être de même pour ces accessoires, à l'égard de tous les ingénieurs géographes indistinctement. (*Circ.* du 7 mars 1809).

(3) Voy. *La troisième section du chap.* 11.

(4) Ce traitement a été fixé à 300 francs par mois pour les ingénieurs colonels, et à 200 francs aussi, par mois pour tous ceux des grades inférieurs sans distinction (*circ.* du 16 mai 1809), voy. le *tarif num.* 9.

8. Le nombre de colonels et chefs d'escadron composant le corps provisoire des ingénieurs-géographes, étant supérieur à celui qui est fixé par le présent décret, les titulaires actuels conserveront leurs grades et leur traitement mais en déduction du nombre des officiers du grade inférieur.

9. Les ingénieurs-géographes, conserveront l'uniforme qui leur a été donné.

SEPTIÈME SECTION.

GENDARMERIE.

N.° 136.

Loi relative à l'organisation de la gendarmerie.

Du 28 germinal an 6 (1).

TITRE 1.er

De l'institution de la gendarmerie.

ART. 1.er. LE corps de la gendarmerie est une force instituée pour assurer dans l'intérieur de l'état le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service.

2. La garde nationale en activité, quoique plus particulièrement instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, est néanmoins appelée par la constitution, ainsi que la garde nationale sédentaire, pour concourir avec la gendarmerie à la répression des délits, et à faire cesser toute résistance à l'exécution des lois.

3. Le service de la gendarmerie est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes.

TITRE 2.

De l'augmentation de la gendarmerie.

TITRE 3.

Composition de la gendarmerie.

(*Nota.*) La composition de la gendarmerie a été réglée de nouveau par l'arrêté du 12 thermidor an 9, num. 142. Les dispositions que renferment ce deux titres sont inutiles, et l'on a cru pouvoir les supprimer.

---

(1) Par décision de l'empereur, du 26 brumaire an 13, la gendarmerie porte le nom de gendarmerie impériale.

TITRE 4.

Organisation.

Même observation que pour les 2.e et 3.e titres.

TITRE 5.

Admission et avancement après la formation.

Les dispositions que renferme ce titre sont pareillement abrogées, voyez pour l'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, l'arrêté du 17 pluviôse an 8, ci-après num. 138.

TITRE 6.

Solde et traitement.

§. 1.er *Traitement des officiers.*

59. Le traitement des officiers de gendarmerie sera payé sur le pied ci-après, par an (1):

60. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie par les articles précédens, ils seront payés des frais de tournées pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après (2):

61. Il sera établi pour chaque chef-de-division, d'escadron, capitaine et lieutenant, un livret sur lequel seront inscrites leurs tournées et revues (3): ils ne seront payés de la somme qui leur est affectée pour chaque tournée, que sur la présentation du livret sur lequel les tournées et revues auront été certifiées par les commissaires du directoire exécutif des cantons et lieux de résidence des brigades, ainsi que par le président de l'administration municipale dans les communes où les lieutenans auront été rassemblés (4).

Ces attestations seront datées et signées sans intervalle ni interligne (5).

---

(1) Voy. le *tarif num.* 29.

(2) Voy. l'*art.* 33 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142.

(3) Voy. les articles 186 et suivans, de la présente loi.

(4) Les certificats sont délivrés par les maires et adjoints.

(5) Le maréchal-des-logis qui fait les tournées, en l'absence du lieutenant, à droit à l'indemnité attribuée à l'officier qu'il remplace: il en est de même du lieutenant appelé au commandement provisoire d'une compagnie; il a droit à l'indemnité allouée au capitaine pour l'inspection des brigades de la compagnie; mais, dans aucun cas, les lieutenans remplissant les fonctions provisoires de capitaines, ne peuvent faire leurs tournées de lieutenans.

Les chefs d'escadron ne peuvent être remplacés par des capitaines pour leur service habituel, ainsi les frais de tournées accordés aux chefs d'escadron, ne doivent, dans aucun cas, être alloués à ces derniers; *Circ.* du 11 août 1807. *G.*

Lorsque le lieutenant est absent, ou qu'il ne peut exercer les fonctions

§ 2. *Solde des sous-officiers et gendarmes.*

62. La solde des sous-officiers et gendarmes sera payée sur le pied ci-après, par an (1) ;

63. Le paiement des traitemens et solde attribués aux officiers, sous-officiers et gendarmes par les articles précédens, sera fait tous les mois au conseil d'administration, sur l'état certifiés des hommes présens au corps, et appuyé des certificats par brigade, visés par les municipalités des chefs-lieux de canton où elles seront en résidence.

Ces certificats resteront entre les mains du commissaire des guerres chargé de la vérification des états de solde, fourrages et logement (2).

64. Le paiement des frais de tournées et revues attribués aux officiers, sera également fait au conseil d'administration, sur des états certifiés par eux, et la représentation des attestations portées aux livrets de revues tenus par chacun desdits officiers : ces états de frais de tournées y seront aussi visés par le *commissaire des guerres* (3).

65. Le *commissaire des guerres* (4) en résidence au chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière ; il établira tous les trois mois, par extrait, sur les états particuliers

---

de son grade par suite de l'exercice de celles de capitaine, le quartier-maître dirige le service de la lieutenance du chef-lieu ; mais il ne peut faire de tournées d'inspection : ces tournées seront faites par le maréchal-des-logis, qui lui rendra compte de son inspection ; *Circ.* du 3 février 1808. *G.*

Les tournées doivent être faites, savoir :

Celles des chefs de légion dans le temps de celles des inspecteurs-généraux de l'arme, afin de donner à ceux-ci les renseignemens dont ils peuvent avoir besoin.

Les chefs d'escadron doivent faire deux tournées, la première par brigade, au moment que le premier inspecteur-général a reconnu le plus opportun, et d'après l'ordre du ministre de la guerre ; la seconde à l'époque où les inspecteurs-généraux sont envoyés dans les légions dont ces chefs d'escadron font partie ; *Instruc.* du 12 fructidor an 13, § 7.

Les tournées des capitaines doivent avoir lieu en mars, juin et novembre, et celles des lieutenans en février, avril, mai, juillet, septembre et novembre. En cas d'empêchemens légitimes, elles peuvent être faites postérieurement à ces époques ; mais elles ne doivent point avoir lieu, si elles ne peuvent être terminées avant l'expiration du mois qui précède celui fixé pour les tournées subséquentes, et dans ce dernier cas il ne doit être accordé aucune indemnité ; *Circ.* du premier octobre 1808 ; voy. encore, relativement aux tournées, les articles 186 et 188 de la présente loi.

(1) Voy. le *tarif num.* 29.

(2) Voy. l'*art.* 30 du décret du 25 germinal an 13, *chap.* 16, *vol. IV*.

(3) Voy. pour le mode de paiement de ces différentes parties, ainsi que de la solde, le même décret, *art.* 81 et suivans.

(4) Le sous inspecteur aux revues est chargé de l'établissement de la revue générale de comptabité, voyez *idem*, *art.* premier et 30.

de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie, pour la vérification des paiemens faits aux conseils d'administration, tant de la solde que des frais de tournées pendant les trois mois révolus.

66. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, à leur nourriture, à celle de leurs chevaux, à leur entretien, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

67. Les officiers de gendarmerie qui, en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, seront obligés de sortir hors de leur département et de marcher à la tête de leurs brigades pour un service extraordinaire, auront droit aux rations de vivres et fourrages affectées aux grades correspondans dans la cavalerie de ligne, ainsi qu'aux logemens militaires, pendant la durée de ce service (1).

68. Les sous-officiers et gendarmes qui seront aussi obligés de se porter hors de leur département en vertu d'ordres supérieurs, recevront l'étape, sans aucune réduction sur leur solde, et le logement militaire (1).

69. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, mais dans leur département, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils recevront un supplément de solde par nuit.

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres. Le capitaine et le commissaire des guerres, avant d'ordonner le paiement, sont tenus de vérifier sur le livre de service ; l'ordre que le gendarme a reçu, ensuite duquel seront les certificats des membres des administrations municipales, ou des agens nationaux des communes, ou des commissaires du directoire exécutif, des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres (2).

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

---

(1) Voy. ci-après l'arrêté du 16 germinal an 12, *num.* 147.

(2) Voy. pour le supplément de découcher le *tarif*, *num.* 29, et pour le mode d'après lequel il doit être payé. Le décret du 25 germinal an 13, *chap.* 16, *vol IV*, *art.* 81 et suivans.

Ce supplément ne peut être alloué après trois mois consécutifs de déplacement, qu'aux sous officiers et gendarmes tirés de leur résidence ordinaire, pour être employés en des lieux qui ne comporteraient point l'établissement de brigade à demeure, et dans ce cas le même supplément doit cesser après six mois de déplacement ; *Decis* du 6 vendemiaire an 6

» Tout sous-officier et gendarme appelé momentanément à un nouveau » poste, comme force supplétive, en des lieux d'emplacement, ne peut » être considéré que comme gendarme en résidence, et le supplément » de solde pour découcher doit cesser de lui être alloué pour tout le » tems qui excède trois mois »; *Circ.* du 28 nivôse an 11. G.

§. 3. *Remontes: entretien de l'homme et du cheval; armement, casernement; masses de fourrages, d'entretien, et des frais d'administration.*

70. Au moyen de la somme attribuée aux sous-officiers et gendarmes, par les articles précédens, ils seront tenus :

1.° D'être continuellement pourvus d'un cheval capable de faire le service, et dont la taille et l'âge seront déterminés ;

2.° De se fournir des objets nécessaires à l'équipement complet du cheval; de l'uniforme et des vêtemens fixés par le réglement, et dont les modèles seront déterminés par le ministre de la guerre ;

3.° De pourvoir à leur subsistance, de nourrir leurs chevaux, et de les faire ferrer ;

4.° D'avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie une somme de 300 francs, laquelle est destinée à parer aux pertes qui surviendront, et aux remplacemens jugés nécessaires (1).

71. Les chevaux des sous-officiers et gendarmes seront nourris en commun par résidence; l'approvisionnement, à compter du 1.er vendémiaire, sera toujours assuré pour un an. Les marchés seront passés par les commandans des brigades, et ne seront exécutoires qu'après l'approbation des capitaines et des lieutenans respectifs (2).

72. Il sera prélevé annuellement sur la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 365 francs, destinée à assurer, pendant l'année, la nourriture de son cheval : cette somme sera versée par douzième, chaque mois, dans la caisse des fourrages de la compagnie, tenue par le quartier-maître sous la direction du conseil d'administration.

73. La somme de 365 francs versée à la caisse des fourrages par chaque sous-officier et gendarme, étant leur propriété individuelle ; les bonifications et économies qui seront faites dans l'approvisionnement des fourrages après qu'il aura été assuré pour la seconde année, seront délivrés à chaque brigade par le quartier-maître, chargé de tenir avec elles, sous la surveillance du conseil d'administration, un compte courant en recettes et dépenses, pour être, lesdites bonifications et économies, partagées par égale portion entre les sous-officiers et gendarmes desdites brigades.

74. Le gouvernement déterminera dans le réglement de service, les époques auxquelles seront faits les achats de fourrages, le nombre de rations nécessaire pour l'approvisionnement de chaque

---

(1) Voy. l'*art.* 226 de cette loi relativement à la masse des gendarmes à pied.

(2) Les marchés doivent être approuvés par le conseil d'administration de la compagnie, voyez au surplus, relativement à cet article, ainsi que pour les deux suivans, l'arrêté du 8 vendémiaire an 12, 145.

brigade, les quantités de foin, de paille et avoine dont sera composée chaque ration, le mode qui sera suivi dans leur distribution journalière (1).

75. Outre la somme de 365 francs prélevée pour les fourrages, il sera encore distrait annuellement de la solde de chaque sous-officier et gendarme une somme de 15 francs, destinée à former par compagnie une masse dite de secours extraordinaires, Cette masse sera administrée par le censeil d'administration: les comptes en seront rendus publics chaque année par la voie de l'ordre; mais nul individu n'y aura de droits personnels et ne pourra en demander de compte particulier.

Cette masse est destinée à faire face aux frais de bureau (2) et à procurer des indemnités aux sous-officiers et gendarmes qui, en remplissant leurs devoirs, et sans qu'il y ait de leur faute, auront éprouvé des pertes.

Le conseil d'administration déterminera la quotité d'indemnité qui devra être accordée: il pourra se dispenser de distribuer chaque année le total de la masse; mais dans aucun cas, il ne pourra ni ordonner d'anticipations sur les années subséquentes, ni accorder d'indemnités pour une perte antérieure à l'année courante.

76. Les gendarmes qui seront pourvus d'un cheval en état de faire le service, de tous les objets d'habillement et équipement prescrits par l'art. 70, et qui auront 300 francs à la masse de la compagnie, recevront la somme de 700 fr. pour l'année entière.

Quant à ceux à qui il manquera un cheval, tout ou partie de leur équipement, ou dont la masse ne sera pas complète, ils éprouveront une retenue qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 200 francs, en sorte que le gendarme ne reçoive pas moins de 500 francs par an.

Le montant de ces retenues sera déterminé par le conseil d'administration.

Le brigadier ne recevra jamais moins de 720 francs.

Le maréchal-des-logis ordinaire, moins de 820 francs;

Et le maréchal-des-logis chef, moins de 920 francs.

Il sera fait compte par le quartier-maître, à chacun des sous-

---

(1) Voy. à ce sujet l'arrêté du 8 vendémiaire an 12, *num.* 145.

(2) Ces frais de bureau sont indépendans de ceux accordés aux quartiers-maîtres par l'*art.* 34 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, ci-après, *num.* 142 et sont, à proprement parler, les frais d'administration. Les inspecteurs peuvent rejeter, celles de ces dépenses qui ne leur paraîtraient pas devoir être supportées par la masse de secours, sauf le recours du conseil d'administration au premier inspecteur-général de l'arme.

Dans aucun cas les inspecteurs ne pourront allouer des dépenses d'administration qui excéderaient le cinquième du produit de la masse. *Circ.* du 25 novembre 1808. *G.*

Les gendarmes à pied ne doivent verser à cette masse que 12 francs, voyez l'*art.* 227 de cette loi.

officiers et gendarmes, du montant des retenues; et il sera pourvu, par les soins du lieutenant, à leur bon emploi.

77. 78. 79. On a cru pouvoir supprimer ces trois articles, dont les dispositions sont relatives à des avances qui ont dû être faites seulement pour la première formation.

80. Il sera tenu par le quartier-maître un registre dans lequel chaque officier, sous-officier et gendarme aura un compte particulier en recette et dépense. La copie du compte particulier de chaque individu lui sera envoyée tous les ans par le quartier-maître: l'officier, sous officier et gendarme qui trouvera son compte exact le renverra au quartier-maître, signé de lui; et celui qui croira qu'il a été commis quelque erreur à son préjudice ou à son avantage, l'adressera au conseil d'administration avec ses réclamations, pour y être fait droit.

81. Lorsque le sous-officier ou gendarme quittera le corps d'une manière quelconque, tous les objets qui lui appartiendront lui seront remis ou à ses héritiers. Dans aucun cas néanmoins, les sous-officiers et gendarmes, ou leurs héritiers, ne pourront disposer du cheval qu'avec l'agrément des officiers de la compagnie.

Dans le cas où lesdits officiers croiront que le cheval doit être conservé et passer à un autre gendarme, du consentement de celui-ci, la valeur en sera fixée par des experts nommés par les parties intéressées; et le prix en sera remis comptant au gendarme sortant, où à ses héritiers, s'il se trouve ne rien devoir à la caisse de la compagnie.

82. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera d'être fourni des magasins de l'état; mais ils seront chargés de l'entretien.

83. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, conformément au réglement qui sera fait à cet égard, et le logement aux détachemens par les administrations municipales (1).

84. *Les propriétés nationales non encore soumissionnées, et qui seront reconnues propres au casernement des brigades de gendarmerie, seront mises à la disposition du ministre de la guerre pour ce service.*

85. Dans les lieux de résidence de brigades où il ne se trouve ni maison de justice ou d'arrêt, ni prison, il y aura dans la caserne de la brigade de la gendarmerie une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade.

86. La masse formée de 300 francs que chaque sous-officier et gendarme doit avoir en dépôt dans la caisse de la compagnie,

(1) Le casernement de la gendarmerie n'est à la charge des départemens que depuis le premier vendémiaire an 14, voyez ci-après l'arrêté du 24 vendémiaire an 11, *num.* 143.

est administrée en commun, et destinée à pourvoir aux besoins de tous les sous-officiers et gendarmes.

Il sera fait au sous-officier ou gendarme qui quittera le corps, un décompte de la somme qu'il aura en dépôt à la caisse de la compagnie, au moment de sa sortie.

Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, en quittant le corps, se trouveront avoir reçu des avances excédant leur mise à la caisse commune, seront obligés de s'acquitter de suite : en cas de mort, Le conseil d'administration poursuivra contre leurs héritiers le remboursement des sommes qui seront dues à la masse.

87. Aucun sous-officier ou gendarme ne pourra vendre ou échanger son cheval sans l'autorisation du lieutenant de la brigade, approuvée par le capitaine de la compagnie ; il en sera rendu compte aux chefs de division de l'escadron.

Tout sous-officier ou gendarme qui contreviendra aux dispositions du présent article, sera destitué de ses fonctions.

88. Toutes les fois qu'un officier, sous-officier ou gendarme aura eu, en remplissant ses devoirs, un cheval tué sous lui ou blessé à mort, il recevra de l'état, à titre d'indemnité, une somme de 350 francs.

TITRE 7.
Administration.

89. Il sera établi, par compagnie de gendarmerie, un conseil d'administration, dont les membres se réuniront toujours au chef-lieu du département.

90. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal-des-logis, brigadier et gendarme. Le maréchal-des-logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire (1), et rendra à ce conseil d'administration le compte relatif à sa gestion (2).

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration et à la comptabilité : il n'aura pas voix délibérative : mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtront contraires aux lois relatives à la comptabilité (3).

91. Le conseil s'assemblera tous les mois, au jour fixé par le commandant ; les décisions seront prises à la pluralité des voix.

92. Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à la majorité.

---

(1) L'emploi de maréchal-des-logis chef est actuellement supprimé. Les fonctions de secrétaire du conseil sont exercées par le quartier-maître-trésorier ayant rang de sous-lieutenant, voyez l'*art* 16 du *num.* 142.

(2) Voy. pour la composition du conseil des compagnies de gendarmerie établies près les ports et arsenaux, le *tit.* premier du *num.* 144.

(3) Voy. l'*art* 8, *tit.* premier de l'arrêté du 8 floréal an 8, *chap.* 16, *vol. IV.* sur l'entrée de l'inspecteur au conseil.

93. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse; le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

94. Il sera tenu tous les ans, dans le courant de *vendémiaire ou brumaire* au chef-lieu du département, un conseil extraordinaire pour l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue des compagnies de gendarmerie.

95. Ce conseil sera composé du chef de la division, de deux membres de l'administration centrale de département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et du commissaire des guerres ayant la police du corps (1).

96. Les membres du conseil d'administration rendront compte de leur gestion à ce conseil extraordinaire : il se fera représenter tous les arrêts pris pendant le cours de l'année; il recevra toutes les plaintes ou réclamations qui pourront lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit s'il y a lieu. Le procès-verbal de ses opérations sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration, et il en sera adressé une expédition au ministre de la guerre. Toutes les opérations prescrites par le présent article, seront terminées dans le courant des mois de *vendémiaire et brumaire*: le chef de division sera tenu d'y assister, et de prévenir à l'avance, du jour de la convocation, les membres qui devront composer le conseil extraordinaire.

TITRE 8.

Police et discipline.

97. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale et judicaire dont ils sont chargés ; et des conseils de guerre, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

98. Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code pénal militaire, quand, pour raison du délit militaire, les officiers, sous officiers et gendarmes auront encouru une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au service de la police générale, ou de tout autre délit qui ne serait point militaire par sa nature (2).

(1) Ce conseil sera composé du chef de la légion, du préfet, ou à son défaut, du secrétaire-général de la préfecture, d'un inspecteur ou sous-inspecteur aux revues; *Circ.* du fructidor an 8. *G.*

(2) Voy. ci-après l'avis du conseil d'état, num. 204, contenant décision sur cet article, ainsi que sur le précédent.

99. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront soumis chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

100. Il sera rendu compte aux supérieurs, en suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

101. Tout offficier, sous-officier ou gendarme auquel il aura été accordé un congé ou permission de s'absenter, qui n'aura pas rejoint son poste à l'expiration de son congé, et qui aura outrepassé ce terme de dix jours, sera réputé déserteur à l'intérieur; comme tel, traduit au conseil de guerre, et puni conformément aux dispositions du code pénal militaire; à moins d'empêchemens légitimes, dont il sera tenu de justifier par des certificats authentiques des agens municipaux, visés par le *commissaire du directoire exécutif*, ou de maladies constatées par des certificats des officiers de santé, visés par les mêmes autorités civiles (1).

102. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui aura quitté son poste sans permission, et qui n'aura pas rejoint dans les deux jours à compter de sa disparition, sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel (1).

103. Les autres peines portées au code pénal militaire contre les crimes et délits militaires, seront applicables aux membres de la gendarmerie qui seront convaincus de ces crimes et delits, pour raison desquels ils auront été traduits, soit devant le conseil de guerre, soit devant le tribunal criminel, d'après les dispositions de l'article 98 du présent titre.

104. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talens et la moralité des sous-officiers et gendarmes, il sera établi, dans chaque compagnie de gendarmerie, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les loyaux services, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et gendarmes. Les notes consignées sur ce registre, seront examinées, toutes les fois qu'il devra être procédé à la nomination d'un maréchal-des-logis ou d'un brigadier.

105. Un pareil registre sera tenu par le chef de la division, et destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite des officiers de tout grade employés dans la division.

106. Aux époques de ses revues, les chef de la division se fera représenter le registre de discipline de chaque compagnie; il examinera les notes qui y seront portées, et celles inscrites sur son registre particulier. Il décernera lors de sa revue, les éloges publics à ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes

(1) Voy. le titre 9 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, num. 244.

qui les auront mérités par leur conduite : ils seront portés sur les registres comme susceptibles d'avancement.

Il reprimendera ensuite publiquement les sous-officiers et gendarmes dont la conduite aura excité des plaintes fondées, et ordonnera sur-le-champ les punitions de discipline que les officiers auront cru devoir différer pour les rendre plus efficaces par la publicité lors des revues ; il en sera fait mention dans le compte à rendre des revues au ministre de la guerre.

107. Quant aux officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il aura été infligé des punitions reitérées de discipline pendant le cours de l'année, dont la mauvaise conduite ou l'incapacité reconnues, auraient donné lieu à des plaintes graves de la part des autorités civiles ou des chefs respectifs, les chefs de la division et de l'escadron, après avoir examiné les notes consignées aux registres de discipline, se réuniront pour décider s'il y a lieu de soumettre la conduite desdits officiers, sous-officiers et gendarmes, à l'examen du conseil de discipline extraordinaire, dont il va être parlé ci-après.

108. Il sera convoqué chaque année, et par escadron, un conseil de discipline extraordinaire, à l'époque de la revue du chef de division : il sera composé du chef de la division, du chef d'escadron, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un maréchal-des-logis et d'un brigadier, d'un membre de l'administration centrale du département, du commissaire du directoire exécutif près cette administration, et de l'accusateur public ; il se tiendra alternativement dans l'un ou l'autre des départemens de l'escadron.

109.	116.	Tous ces articles traitent du conseil de discipline extraordinaire qui devait être convoqué à l'époque de la revue du chef de légion, pour prononcer sur les délits, autres que ceux de la compétence des conseils de guerre et des cours de justice criminelle. S. M. ayant, par décision du 16 avril 1806, prescrit de considérer comme abrogées les dispositions relatives à ce conseil, on pense devoir supprimer les articles ci-contre, qui ne sont plus essentiels à connaître (1).
110.	119.	
111.	120.	
112.	121.	
113.	122.	
114.	123.	
115.	124.	

(1) *Copie d'une lettre du secrétaire-général du ministre de la guerre, à M. le maréchal Moncey, premier inspecteur-général de la gendarmerie.*

Paris, le 11 mai 1806.

M.r le Maréchal,

L'article 108 de la loi du 28 germinal an 6, prescrit la convocation annuelle d'un conseil de discipline extraordinaire à l'époque de la revue du chef de légion, pour prononcer sur les delits, autres que ceux de la compétence des conseils de guerre et des cours de justice criminelle, dont peuvent être prévenus les sous-officiers et gendarmes, et les officiers jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

Le même article désigne, pour entrer dans la composition de ce conseil, trois membres des autorités administratives et judiciaires.

S. M. a jugé qu'il était contraire aux principes actuels, que des fonctionnaires civils intervinssent dans des actes de pure discipline militaire,

117. L'habitude de s'enivrer, quand bien même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la gendarmerie; en conséquence, tout membre de la gendarmerie qui s'enivrera, qui ne se sera pas corrigé après un premier avertissement, et qui aura subi des punitions de discipline à trois reprises différentes pour cause d'ivrognerie, sera traduit devant le conseil de discipline extraordinaire, et renvoyé du corps de la gendarmerie.

118. Nul officier, sous-officier ou gendarme ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie, dans les communes de la résidence desdits officiers, sous-officiers ou gendarmes.

Ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article, seront, pour la première fois, changés de résidence; et en cas de récidive, le conseil de discipline extraordinaire prononcera leur renvoi du corps de la gendarmerie.

TITRE 9.

Des fonctions de la gendarmerie; de ses rapports avec les autorités civiles, la garde nationale en activité et la garde nationale sédentaire.

§. 1.er *Fonctions ordinaires de la gendarmerie.*

125. Les fonctions essentielles et ordinaires de la gendarmerie sont,

1.° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans tous les arrondissemens des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service, par les officiers municipaux, agens des communes ou autres officiers publics, à peine de suspension de traitemens;

2.° De recueillir et prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes et les délits publics, et d'en donner connaissance aux autorités compétentes;

---

et par une décision du 16 du mois dernier, elle a prescrit de considérer comme abrogées les dispositions de la loi du 28 germinal an 6, relatives à la convocation des conseils de discipline extraordinaires.

S. A. S. le prince Alexandre, ministre de la guerre, en prévenant de cette décision les colonels des légions de gendarmerie, leur a fait observer que les délits que la formation de ces conseils avait pour objet de réprimer, ne resteront pas pour cela impunis: que les chefs du corps sont autorisés à infliger des peines de discipline dans tous les cas prévus par les lois et les réglemens; et que, dans ceux où une décision de l'autorité supérieure est nécessaire, c'est aux colonels à vous en rendre compte, afin que de votre coté vous en fassiez un rapport au ministre.

S. A. S. me charge d'avoir l'honneur de vous prévenir, M.r le maréchal, des ordres qu'elle a donnés pour que désormais les colonels des légions de gendarmerie se conforment exactement à ces dispositions.

3.° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs;

4.° De saisir toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique;

5.° De saisir tous gens trouvés porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime;

6.° De saisir les brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins attroupés;

7.° De saisir les dévastateurs des bois, des récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquans de ces trois derniers genres seront pris sur le fait;

8.° De saisir et arrêter les émigrés et prêtres déportés qui seront trouvés sur le territoire de la France;

9.° De dissiper par la force tout attroupement armé, déclaré être un attentat à la constitution;

10.° De dissiper de même, tout attroupement non armé, d'abord par la voie du commandement verbal, et, s'il est nécessaire, par le développement de la force armée; enfin, de dissiper tous attroupemens qualifiés séditieux par les lois, à la charge d'en prévenir sans délai les administrations centrales, municipales, et les commissaires du directoire exécutif près d'elles;

11.° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés;

12.° De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et exécuteurs des mandemens de justice;

13.° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force;

14.° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité civile tous ceux qui troubleraient les citoyens dans l'exercice de leur culte: de protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négocians, marchands, artisans, et à tous les citoyens que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager;

15.° De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu (1); de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois; à l'effet de quoi, les administrations municipales seront tenues de donner connaissance à la gendarmerie, des listes sur lesquelles seront portés les individus que la gendarmerie est chargée de surveiller;

16.° De dresser les procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; et d'avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui sera tenu de se transporter en personne sur les lieux, dès qu'il lui en aura été donné avis;

---

(1) Les gens sans aveu sont ceux qui, étant en état de travailler, n'ont ni moyens de subsistance, ni métiers, ni répondans

17.° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et de tous les crimes qui laissent des traces après eux ;

18.° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui seront faites aux membres de la gendarmerie par les habitans, voisins, parens, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignemens sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices ;

19.° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés fêtes et cérémonies publiques ;

20.° De conduire les prisonniers ou condamnés, en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion (1) ;

21.° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passe-port ou congé en bonne forme (2) ;

22.° De faire rejoindre les militaires absens de leur corps, à l'expiration de leurs congés ou permissions limitées; à l'effet de quoi , les militaires porteurs de ces congés ou permissions seront tenus de les faire viser par les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie, qui en tiendront note pour contraindre les militaires en retard de rejoindre ;

23.° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de gendarmerie, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs desdites troupes, arrêtera les traîneurs, ceux qui s'écarteront de la route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marchés, soit dans les lieux où ils séjourneront (3) ;

24.° De s'assurer de la personne de tous étrangers circulant dans l'intérieur sans passe-ports, ou avec des passe-ports qui ne seraient point conformes aux lois, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le commissaire de l'administration municipale de l'arrondissement ;

25.° De saisir et arrêter les mendians valides, dans les cas et circonstances qui rendent ces mendians punissables ; à la charge de les conduire sur-le-champ devant le juge de paix, pour être statué à leur égard conformément aux lois sur la répression de la mendicité ;

26.° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies et fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols ; tous ceux

---

(1) Voy. relativement à la responsabilité des préposés à la garde des détenus, le livre 3 du code pénal, depuis le 237.e jusqu'au 249.e article.

(2) Il est accordé aux gendarmes une gratification pour l'arrestation des déserteurs, des condamnés aux travaux et au boulet ; voyez les *articles* 50 et 54 du *num.* 244, pour celle des prisonniers de guerre fugitifs ; voy. l'*art.* 31 du *num.* 169, pour celle des forçats évadés, cette dernière gratification est également accordée à tous les particuliers.

(3) Les mêmes mesures sont prescrites par l'*art.* 25 du réglement du 25 fructidor an 8, sur les troupes en marche, *num.* 45.

qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé;

27.° De saisir et arrêter ceux qui, par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, auront blessé un citoyen sur les routes, dans les rues ou voies publiques;

28.° De saisir et arrêter ceux qui tiendront des jeux de hasard, et autres jeux défendus par les lois, sur les places publiques ou foires et marchés;

29.° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés coupant ou détériorant en manière quelconque, les arbres plantés sur les grandes routes;

30.° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tout temps, de contraindre les voituriers, charretiers et tous conducteurs de voitures, à se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront les passages, de les conduire devant l'autorité civile, qui prononcera, en ce cas, s'il y a lieu, une amende qui ne pourra excéder dix francs, sans préjudice de plus forte peine, suivant la gravité du délit.

126. Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la gendarmerie, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités civiles: il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandans des brigades, et qui seront envoyés, à la fin de chaque mois, aux commissaires du directoire près les administrations centrales (1).

127. Nul voyageur ne pourra refuser aux membres de la gendarmerie l'exhibition de ses passe-ports, lorsque ceux-ci les lui demanderont et se présenteront revêtus de leur uniforme, en déclinant leur qualité d'agens de la force publique.

128. Les signalemens des brigands, voleurs, assassins, émigrés et déportés, perturbateurs du repos public, évadés des prisons, et ceux des personnes contre lesquelles il sera intervenu mandat d'arrestation, seront délivrés à la gendarmerie, qui, en cas d'arrestation de l'un des individus signalés, le conduira de brigade en brigade jusqu'à la destination indiquée par lesdits signalemens.

129. Les membres de la gendarmerie seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été ordonnée par l'autorité compétente.

130. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer

(1) Ces journaux sont envoyés au commandant de la compagnie.

leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandans de brigade de leur arrondissement.

131. La maison de chaque citoyen étant un asile inviolable pendant la nuit, la gendarmerie ne pourra y entrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison (1).

Elle pourra, pendant le jour, dans les cas et formes prévus par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne pourra faire aucune visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné soit par le directeur du jury dans le cas où il instruit comme officier de police judiciaire, (2) soit par le juge de paix, soit par le commissaire de police, soit par l'agent ou adjoint municipal faisant les fonctions de commissaire de police (2); mais elle pourra investir la maison ou la garder à vue, en attendant l'expédition du mandat.

132. Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, seront envoyés, dans les vingt-quatre heures, au juge de paix, ou à tout autre officier de police judiciaire dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits auront été commis ou les prévenus arrêtés; et il en sera envoyé extrait, avec tous les renseignemens nécessaires, au capitaine de la gendarmerie, qui en ordonnera l'enregistrement au greffe par le secrétaire-greffier, et en rendra compte sur-le-champ au chef d'escadron (3).

§ 2. *Service extraordinaire.*

133. Les brigades de la gendarmerie prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir:

Par les préposés aux douanes, pour la perception des droits d'importation et d'exportation, et pour la répression de la contrebande, ou de l'introduction sur le territoire de la France des marchandises prohibées par les lois;

Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'*art.* 76 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8.

Voy. le décret impérial du 4 août 1806 sur le tems de la nuit pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des particuliers, *num.* 150; et le code de procédure, *art.* 1037.

(2) Voy. le même décret du 4 août sur le mandat spécial de perquisition, lorsqu'il s'agit de la recherche à faire dans les maisons, des conscrits ou des déserteurs. On peut aussi voir l'art. 184 du code pénal sur les abus d'autorité contre les particuliers.

(3) Dans le corps de la gendarmerie les capitaines et les lieutenans étant les seuls auxquels la loi donne la qualité d'officiers de police judiciaire, sont aussi les seuls qui ne doivent point être appelés à déposer sur les faits contenus dans les procès verbaux. Les sous-officiers et gendarmes peuvent conséquemment être appelés devant les tribunaux, pour y déposer sur les faits, dont ils auront dressé des procès-verbaux en leurs qualités de gendarmes. (Lettre du ministre de la justice du 21 brumaire an 9).

des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans;

Par les percepteurs de la contribution foncière et mobilière, pour assurer la rentrée des impositions directes et indirectes;

Par les inspecteurs et receveurs chargés de la perception des droits de passe aux barrières sur les grandes routes;

Par les huissiers et autres exécuteurs des mandemens de justice, lesquels seront tenus de justifier des sentences, jugemens et mandemens en vertu desquels ils demanderont main-forte à la gendarmerie.

Les mandats d'arrêt décernés par les juges de paix et autres officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les gendarmes.

Les gendarmes seront tenus de porter aux citoyens appelés à former le jury d'accusation ou de jugement, les cédules ou assignations, lorsqu'ils en seront requis par les directeurs de jury ou les présidens des tribunaux criminels; mais, sous aucun prétexte, ils ne pourront être employés à porter des citations ou cédules aux parties ou témoins.

La gendarmerie prêtera, dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle sera légalement requise.

134. La gendarmerie peut aussi être requise par *les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales* (1), à l'effet d'escorter les deniers publics, convois de poudre de guerre, courriers, voitures et messageries.

135. Des brigades peuvent être rassemblées pour assurer la tranquillité publique, en vertu d'un arrêté *de l'administration centrale* (2) *pendant la tenue et la durée des assemblées primaires et électorales*; mais elles ne pourront être introduites dans le sein desdites assemblées, en cas de trouble, sans une réquisition par écrit du président, qui en énoncera l'objet d'une manière précise.

136. Les détachemens de la gendarmerie qui seront requis lors des exécutions des criminels condamnés par les tribunaux, serviront comme garde de police et main-forte à la justice, uniquement préposée pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et garantir de troubler dans leurs fonctions les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugemens de condamnation.

137. Les administrations centrales, municipales, les commissaires du directoire exécutif près d'elles, ceux près des tribu-

(1) Par le préfet, par le sous-préfet ou par le maire, pour ce qui concerne l'escorte des deniers publics, courriers, voitures et messageries; par les commandans militaires pour l'escorte des convois de poudre de guerre.

(2) Par un arrêté du préfet ou du sous-préfet.

naux criminels et correctionnels, dans les réquisitions qu'ils adresseront aux commandans de la gendarmerie, ne pourront employer d'autres termes que ceux consacrés par l'acte constitutionnel.

138. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont adressé leurs réquisitions conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions, les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner les mouvemens des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter: l'autorité civile qui aura requis, ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

139. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite des réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département; ce dernier en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire-greffier.

§. 3. *Rapports de la gendarmerie avec les différentes autorités civiles.*

140. En toutes occasions, les officiers, sous-officiers et gendarmes prêteront sur-le-champ la main-forte qui leur sera demandée par réquisitions légales; ils exécuteront et feront exécuter les réquisitions qui leur seront adressées par les administrations centrales, municipales, par les *commissaires du directoire exécutif* près d'elles (1) pour le maintien ou le rétablissement de la tranquillité publique; et par les *commissaires du directoire* près les tribunaux, seulement lorsqu'il s'agira d'exécuter les jugemens et ordonnances de justice.

141. Les capitaines commandant la gendarmerie seront tenus de faire connaître aux commissaires du *directoire exécutif près les administrations centrales*, les tribunaux civils et criminels, tous les objets qui pourront intéresser la sûreté et la tranquillité publique. Ils recevront de ces commissaires les réquisitions et instructions relatives à l'exécution des arrêtés du gouvernement, des administrations, des jugemens et ordres supérieurs, et leur communiqueront exactement tous les renseignemens qu'ils auront extraits tant des feuilles de service que des procès-verbaux dressés par les sous-officiers et gendarmes, de l'extrait desquels l'enregistrement aura été fait au secrétariat de la gendarmerie (2).

(1) Par les Préfets et par les maires, ainsi que par les procureurs-généraux ou leurs substituts.

(2) *Circulaire du premier inspecteur-général à MM. le colonels de l'arme du 30 octobre* 1806.

Les rapports actuels de la gendarmerie, M. le colonel, avec les administrations civiles, concernant les avis à donner des délits et des arres-

143 En cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, les commissaires du *directoire exécutif*, après avoir pré-

---

tations, ne sont point établis d'une manière précise et uniforme, sauf les cas de haute police prévus par la loi du 28 germinal an 6.

Désirant mettre un terme aux difficultés que cet état de choses à fait naître sur quelques points de l'empire, S. E. le sénateur ministre de la police et le premier inspecteur-général de la gendarmerie impériale, ont concerté plusieurs dispositions dont je vais vous donner connaissance.

Les lieutenans de gendarmerie adresseront, tous les trois jours, aux sous-préfets, un tableau renfermant une simple indication de tous les délits et de toutes les arrestations dont ils auront été informés, pendant les trois jours, par les brigades de leur arrondissement.

Les sous-préfets leur en accuseront réception.

Les lieutenans ne seront point tenus à des tableaux négatifs, dans le cas où il ne leur serait parvenu aucun rapport des brigades.

Les sous-préfets, devant transmettre aux préfets les avis qui leur seront adressés par les lieutenans, les capitaines, pour completter l'ensemble de ces communications de l'arme avec l'autorité administrative, informeront les préfets des délits et des arrestations survenus dans l'étendue de leur chef-lieu, et sur lesquels ces officiers auraient reçu des rapports

Les communications des capitaines devront être faites dans le délai et dans la forme indiqués ci-dessus.

Par arrestations, il faut entendre les arrestations militaires, comme les arrestations civiles.

S. E. le ministre de la police générale m'observe cependant, qu'on saura notamment qu'il ne faut point regarder comme obligatoire, de la part de la gendarmerie, l'etat qu'elle consent à fournir tous les trois jours.

Mais comme le zèle se prête d'autant plus volontiers qu'on est moins exigeant vis-à-vis de lui, je desire que la gendarmerie ne fasse usage de cette observation qu'a l'égard des fonctionnaires qui pousseraient l'exigeance au-delà des bornes raisonnables.

Conformément à la loi du 28 germinal an 6, MM. les capitaines continueront de transmettre à MM. les préfets, et les lieutenans aux sous-préfets, dans les vingt-quatre heures, avis des événemens de haute police. Leur correspondance à ce sujet sera détaillée.

Il est bien entendu que ces diverses dispositions ne dérogent en rien au mode actuel de service et de correspondance de la gendarmerie avec son premier inspecteur-général.

Le sénateur ministre de la police n'a pu douter plus long-tems que quelques fonctionnaires, même parmi les plus subalternes, se méprenant sur l'institution de la gendarmerie impériale, l'ont envisagée comme un corps dont ils étaient maitres de disposer ; et cela parce qu'ils ont le droit de la requérir. On a quelque-fois même employé, dans l'exercice de ce droit, des formes non moins illégales qu'offensantes vis-à-vis d'un corps militaire aussi méritant et aussi respectable (ce sont les expressions même de S. E. le ministre de la police générale ; et je les répete pour convaincre de plus en plus les militaires de l'arme, que c'est essentiellement leur bonne conduite qui doit leur assurer ce dégré de considération.) D'autre coté, l'on à usé de la faculté de requérir à tout propos et sans égard ni aux formes prescrites, ni aux cas prévus par la loi. On s'est immiscé dans des détails dont on ne devait pas connaître. Enfin, on a demandé impérieusement des comptes.

Mais maintenant, S. E. le ministre de la police espère que son avertissement général suffira pour ramener aux principes et aux convenances

venu le chef d'escadron ou de division afin qu'il y soit mis ordre de suite, en instruiront le ministre de la police générale ; et les officiers en faute demeureront personnellement responsables des suites de leur négligence.

143. La gendarmerie ne pourra être requise par les administrations centrales, municipales, et par les commissaires du directoire près ces administrations, que dans l'étendue de leur territoire (1).

144. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, pourra, en vertu de l'arrêté de cette administration, et dans des cas urgens, requérir que tout ou partie des brigades de la gendarmerie du département soit rassemblé pour le rétablissement de la tranquillité publique ; il pourra aussi requérir qu'il soit formé momentanément de nouvelles brigades composées de gendarmes tirés des diverses brigades du département. Mais dans l'un et l'autre cas, le commandant de la gendarmerie en rendra compte au général de la division dans les vingt-quatre heures ; et si les déplacemens durent plus de trois jours, il en sera rendu compte aux ministres de la police générale et de la guerre, tant par le commissaire du directoire exécutif, que par le chef d'escadron : le même compte sera rendu tous les dix jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives.

145. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, pourront, sur l'invitation d'une administration municipale ou du commissaire du directoire exécutif près d'elle, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances, aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques où ils apprendront qu'il doit y avoir un grand concours de citoyens. Il sera fait mention de ce rassemblement sur le journal habituel ; et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront, dans le jour même, à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration municipale ou du commissaire : dans ce dernier cas, l'ad-

---

les fonctionnaires publics qui s'en seraient écartés sur ce point : qu'ainsi la gendarmerie n'aura plus de plaintes semblables à faire entendre, et que toute trace de mécontentement et de désunion va disparaitre.

Vous éclairerez de votre coté, M. le colonel, vos subordonnés sur la différence qu'ils doivent aux réquisitions de tous ceux qui ont le droit de leur en adresser. Vous les avertirez qu'il sera pris des mesures à l'égard de ceux qui se permettraient encore des refus d'exécution mal fondés ou déplacés. Enfin, vous leur observerez que dans le doute si un réquisitoire doit être mis à exécution, comme aussi dans le cas où les vices de forme ne seraient pas essentiels, il vaut mieux exécuter la réquisition que de compromettre sa propre responsabilité, sauf à faire des représentations convenables et décentes à l'autorité requérante, et à m'en faire part si elle n'y déférait point.

(1) La gendarmerie doit néanmoins obtemperer aux réquisitions d'un commissaire de police exerçant momentanément dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle ; mais pour éviter toute surprise, cette réquisition devra être visée par le sous-préfet et à son défaut par le maire du lieu où se présente le commissaire. (*Déc.* du 10 mai 1808).

ministration, ou le commissaire, sont tenus de prévenir sur-le-champ l'administration centrale (1).

146. Des brigades de la division ou de l'escadron ne pourront être rassemblées pour être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du directoire exécutif. Néanmoins, si une ou plusieurs brigades de gendarmerie, étant à la poursuite d'un ou plusieurs brigands, assassins, voleurs et autres prévenus de délits, parvenaient aux extremités de leur arrondissement sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées. Dans ce dernier cas, le capitaine de ce département en sera informé, et en rendra compte à l'administration centrale.

147. Les autorités civiles qui requerront les commandans de gendarmerie dans les cas prévus par la loi, ne pourront le faire autrement que par écrit. Les réquisitions énonceront la loi, l'arrêté du directoire, ou de l'administration, ou de toute autre autorité constituée, en vertu desquels la gendarmerie devra agir; elles seront toujours adressées aux commandans de la gendarmerie des arrondissemens respectifs. Défenses sont faites auxdits commandans de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'actes illégaux et arbitraires.

148. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie seront faits sur papier libre, et ne seront assujettis à aucun droit d'enregistrement (2).

149. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

§. 4. *Rapport de la gendarmerie avec la garde nationale sédentaire et la garde nationale en activité* (3).

150. Le corps de la gendarmerie fait partie de la garde nationale en activité qui compose l'armée de terre.

---

(1) Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie peuvent aussi mettre en réquisition les gardes-champêtres d'un arrondissement ou d'un canton. Voy. ci-apres le num. 149.

(2) Ces dispositions sont rapportées et les procès-verbaux de la gendarmerie, soumis en débet ou gratis à la formalité de l'enregistrement par la loi du 22 frimaire an 7, doivent être également timbrés en débet ou gratis, conformément à la décision des ministres de la justice et des finances, transmise par la circulaire du premier inspecteur-général du 28 avril 1807.

(3) *Extrait de la circulaire du ministre de la guerre du 18 vendémiaire an 9.* L'ordre de subordination que la loi à établi entre les divers commandans

151. Dans toutes les circonstances qui exigerent le rassemblement simultané de la gendarmerie avec la garde nationale en

---

de la troupe de ligne dans les divisions territoriales, et les chefs du corps de la gendarmerie se modifie suivant que les arrondissemens militaires présentent l'état de paix, de guerre ou de siége.

Dans ce dernier cas, l'article 10 de la loi du 10 juillet 1791, fait passer toute l'autorité dans les mains du commandant militaire, et il l'exerce exclusivement sur la gendarmerie, et sur les autres troupes qui se trouvent comprises dans son arrondissement.

Dans le second cas, les officiers de gendarmerie des arrondissemens militaires et des places de guerre, soit que ces places comportent état-major, soit qu'elles n'en comportent pas, sont indépendans, dans l'exercice de leurs fonctions habituelles, de tous commandans autres que les généraux de division et de brigade; mais ils sont tenus, sur la réquisition desdits commandans, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui peuvent intéresser la sureté des places et des postes militaires.

Dans l'état de paix, les rapports de la gendarmerie avec les chefs des troupes de ligne sont déterminés par la loi du 28 germinal dernier.

Ainsi, à l'égard des commandans des places seulement où il y a état-major, la subordination des officiers de gendarmerie se trouve restreinte aux objets qui concernent le service militaire et la sureté de ces mêmes places; ils sont dans une indépendance absolue desdits commandans quant à l'exercice des fonctions qui leur sont spécialement attribuées par la loi. Il n'en est pas de même à l'égard des généraux de division et de brigade commandans dans les dépôts, car l'article 160 de la loi précitée, portant qu'ils leur sont subordonnés, ne renferme aucune limitation. Les généraux ne sauraient cependant user avec trop de sobriété de leur autorité sur la gendarmerie; ils doivent en restreindre l'exercice au cas où il leur serait impossible d'assurer, sans le concours de cette troupe, l'effet de leurs dispositions. Sur ceux de leurs ordres dont l'exécution pourrait compromettre essentiellement le service habituel de la gendarmerie, les officiers de ce corps sont autorisés à leur soumettre des observations; cette faculté résulte évidemment des dispositions de l'article 152 de la loi du 28 germinal dernier.

Lors donc qu'un ordre adressé par un général à un officier de gendarmerie, parait à celui-ci de nature à compromettre le service auquel ses subordonnés sont spécialement attachés, il peut et doit même faire ses représentations motivées: si le général croit devoir persister dans son ordre, alors l'officier de gendarmerie doit exécuter, sauf à m'adresser ses observations; et je jugerai si, dans ce cas, les sous-officiers et gendarmes ont été détournés d'une partie importante de leurs fonctions habituelles pour un objet de service moins essentiel.

Les chefs de légion ne sont subordonnés qu'aux généraux de division et de brigade commandant dans les départemens: ainsi, ils ne sont tenus d'obéir qu'à des ordres qui en émanent directement, et les officiers d'un grade inférieur auxquels ils auraient délégué une portion de leur autorité, ne peuvent avoir d'action sur la gendarmerie que par la transmission de ces mêmes ordres, qui doivent être écrits, et dont l'objet doit toujours être déterminé.

A l'égard de tous autres officiers de ligne, commandans d'arrondissemens ou de places auxquels ne sont point attachés d'état-major, les officiers de gendarmerie restent dans une parfaite indépendance: ils doivent simplement leur communiquer les renseignemens qu'ils ont pu recueillir sur la situation morale et politique des places ou arrondissemens. Ils ne sauraient aussi trop s'attacher à vivre en bonne intelligence avec les commandans des autres corps, à s'éclairer réciproquement sur les entraves qu'éprouve le service public, et sur les moyens de l'en dégager, afin de marcher d'un même pas vers le but commun.

activité, à pied ou à cheval, ou la garde nationale sédentaire, pour des objets de son service, la gendarmerie prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

152. Les commandans de la garde nationale sédentaire et de la garde nationale en activité ne peuvent intervenir, en aucune manière quelconque, dans les opérations journalières et le service habituel de la gendarmerie, ni détourner les membres de ce corps des fonctions qui sont déterminées par la présente loi.

153. Lorsque pour dissoudre un rassemblement séditieux, pour la repression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des autorités civiles, une force supplétive devra être adjointe à la gendarmerie, les officiers de ce corps s'adresseront soit aux commandans des places, soit aux généraux commandant les divisions militaires de leur arrondissement, pour obtenir le nombre de troupes nécessaires pour assurer l'exécution de la loi, et, à cet effet, ils leur présenteront l'original des ordres ou réquisitions qu'ils auront reçus, et leur feront leur demande par écrit.

154. Les réquisitions de l'autorité civile en vertu desquelles les commandans de gendarmerie devront agir, seront communiquées aux chefs qui devront ordonner les mouvemens des troupes appelées pour marcher avec la gendarmerie.

155. L'expédition finie, les troupes tirées de la garde nationale en activité rentreront dans leurs garnisons ou cantonnemens, et les brigades de gendarmerie dans leurs résidences respectives.

156. A défaut ou en cas d'insuffisance des troupes faisant partie de la garde nationale en activité, les officiers de la gendarmerie sont autorisés à requérir toute main-forte nécessaire de la garde nationale sédentaire.

157. Dans les cas de l'article précédent, les demandes des officiers de gendarmerie seront adressées *aux administrations municipales* (1), qui requerront les commandans de la garde nationale sédentaire de prêter la main-forte demandée par la gendarmerie. Dans ce cas, les détachemens de la garde nationale sédentaire seront toujours aux ordres de l'officier de gendarmerie chargé de l'expédition.

158. Les détachemens de la garde nationale en activité qui seront appelés pour marcher avec la gendarmerie et donner force à la loi, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la gendarmerie, qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter les réquisitions de l'autorité civile; et, à grade inférieur, ils seront commandés par le chef de la garde nationale en activité, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de gendarmerie.

159. La gendarmerie, pour le rétablissement de la tranquillité

---

(1) Aux préfets.

publique, pourra, en cas de besoin, requérir les gardes forestiers et les gardes ruraux.

160. Les officiers de gendarmerie seront subordonnés aux généraux de division et de brigade, commandant les troupes de la garde nationale en activité dans les départemens; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a état-major, seront également subordonnés aux commandans des places pour l'ordre de police établi dans lesdites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sureté des places.

161. Les chefs de *division* (1) et d'escadron de la gendarmerie seront tenus de donner connaissance aux généraux commandant les divisions militaires, et aux généraux de brigade employés dans leurs arrondissemens respectifs, de tout ce qui pourrait compromettre la sureté et la tranquillité publique, comme aussi de leur transmettre les renseignemens d'après lesquels lesdits officiers-généraux pourront ordonner les mouvemens de troupes de la garde nationale en activité, et faire toutes les dispositions qu'ils auront jugées nécessaires au maintien de l'ordre public dans l'intérieur.

Les mêmes renseignemens seront communiqués par les capitaines et lieutenans aux commandans militaires des places où ils font leur résidence.

162. Les généraux de division et de brigade commandant dans les départemens ne pourront ordonner le rassemblement total ou partiel des brigades d'un département, ni faire sortir des brigades de leur résidence, qu'en vertu d'un arrêté de *l'administration centrale* qui les mettra à leur disposition.

163. Les généraux de division et de brigade ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'un escadron ou d'une division de gendarmerie, pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du gouvernement.

164. Le gouvernement pourra, lorsqu'il le jugera à propos, faire inspecter les divisions de gendarmerie par des officiers-généraux de l'armée de terre : en conséquence les officiers de gendarmerie seront tenus d'obéir aux dits officiers généraux et de faire exécuter les ordres qu'ils donneront pour le maintien de la discipline et de la tenue militaire : mais pour lesdites revues, lesdits officiers-généraux seront tenus de se conformer, tant aux dispositions de la présente loi qu'à celles qui seront prescrites par le réglement de service qui sera fait par le gouvernement. Dans ce cas, les brigades seront rassemblées par compagnie, à moins d'un ordre contraire et formel.

---

(1) Les chefs de légion.

TITRE 10.

Des moyens d'assurer la liberté des citoyens contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

165. Tout officier, sous-officier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable de crime de détention arbitraire.

166. La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie qui, même dans les cas d'arrestation pour flagrant délit ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison (1).

167. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie dans les cas déterminés par le paragraphe premier du titre 9 de la présente loi, et contre lequel il ne sera pas intervenu mandat d'arrestation, ordonnance de prise-de-corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle, sera conduit à l'instant devant l'officier de police; et il ne pourra être transféré ensuite dans une maison d'arrêt ou de justice, qu'en vertu du mandat d'arrêt délivré par l'officier de police.

168. Dans le cas seulement où, par l'effet de l'absence du juge de paix ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourrait être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police: mais, sous quelque prétexte que ce soit, cette conduite ne pourra être différée au-delà de vingt-quatre heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire (2).

169. Hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 (3) de la constitu-

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'acte des constitutions de l'empire du 22 frimaire an 8, *art.* 81.

(2) On peut consulter au sujet de ce titre, l'art. 341 et suivans du code pénal, liv. 3, decrété le 17 février 1810.

(3) Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne, puisse être exécuté, il faut, 1.° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2.° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pou-

tion, soit d'une ordonnance de prise-de-corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle.

170. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions et exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes; en conséquence, il est expressément défendu à tous, et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rebellion: auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi (1).

TITRE II.

Ordre intérieur.

171. Le corps de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline; dans les attributions du ministre de la police, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public; et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police judiciaire, dans les attributions du ministre de la justice.

172. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacemens, l'administration et la comptabilité, l'habillement, l'équipement, la remonte, l'emploi des masses, le casernement, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et lieutenans, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du ministre de la guerre.

173. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés, les escortes de deniers publics, des voitures nationales, la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, les émigrés, les déportés, feront partie des attributions du ministre de la police générale.

174. Le service que doivent faire les capitaines et les lieute-

---

voir; 3.° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

Un gardien ou geolier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation: cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par le code pénal, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation ou un jugement (acte des constitutions du 22 frimaire an 8, *art.* 77 et 78).

(1) Voy. à ce sujet l'*art.* 186 du code pénal.

nans de la gendarmerie dans l'exercice de la police judiciaire, et toutes les opérations relatives à ces fonctions, feront partie des attributions du ministre de la justice.

175. Le gouvernement est chargé d'établir un réglement de service pour le corps de la gendarmerie, d'après les dispositions contenues en la présente loi (1).

176. Les lettres de passe demandées par les officiers pour leur avantage personnel, ne pourront être accordées que par le ministre de la guerre, qui n'en délivrera qu'autant qu'il y aurait des places vacantes, ou d'après le consentement mutuel des parties.

177. Les lettres de passe ne pourront avoir lieu pour les gendarmes que dans les résidences de leurs départemens, et, pour les sous-officiers, dans celles de leur escadron; à moins que, sur la demande des administrations centrales des départemens respectifs, et sur les propositions des chefs de division, il n'en soit décidé autrement: dans tous les cas, aucune lettre de passe ne sera donnée tant aux officiers qu'aux sous-officiers et gendarmes, que sur les demandes précises et motivées des administrations centrales.

178. Dans le cas où le bien du service exigerait le changement de résidence d'un sous-officier ou gendarme, il pourra être ordonné par le chef de division, sur la demande qui en sera faite par le capitaine de la compagnie, approuvée par le chef d'escadron: ce changement de résidence ne s'opérera que dans les départemens qui forment l'escadron.

Les officiers de tous grades ne pourront être changés de résidence qu'en vertu d'une décision du gouvernement (2).

179. Le ministre de la guerre pourra accorder des congés avec appointemens, aux chefs de division d'escadron, capitaines, lieutenans, pour leurs affaires personnelles. La durée de ces congés ne pourra excéder deux mois.

Les chefs de division pourront en accorder aux sous-officiers et gendarmes, sur la demande motivée du conseil d'administration de la compagnie (3).

180. Dans le cas où des affaires urgentes exigeraient que les officiers s'absentassent pour une ou deux décades seulement, les

---

(1) Ce réglement n'a point été établi : le général Virion, chargé de l'organisation de la gendarmerie dans les départemens de l'ouest en l'an 8, a rédigé une instruction très-étendue et très-détaillée sur toutes les parties du service de la gendarmerie; mais cette instruction n'a pas été sanctionnée par le gouvernement, et n'a aucun caractère d'authenticité.

(2) Du ministre de la guerre.

(3) Cette faculté est aujourd'hui déférée au premier inspecteur-général de l'arme; et lorsque les congés emportent appointemens, le ministre prononce. *Circ. du 2 pluviôse an* 11. *G.*

chefs de division pourront en donner la permission, à la charge d'en rendre compte au ministre de la guerre (1).

181. Les démissions demandées par les officiers; sous-officiers et gendarmes, pourront leur être accordées, savoir, aux maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes, par le chef de division, d'après l'avis du capitaine et du chef d'escadron: il en sera rendu compte au ministre de la guerre (2).

Quant aux officiers de tous grades, par le gouvernement d'après la proposition qui lui en sera faite par le ministre de la guerre. Mais, dans tous les cas lesdits officiers, sous-officier et gendarmes, ne pourront quitter leur résidence qu'après que leur démission aura été acceptée.

TITRE 12.

Fonctions des officiers de tous grades.

182. Pour assurer et régulariser le service journalier des brigades de gendarmerie, il sera fait pour chaque département, un dénombrement général des communes et routes formant l'arrondissement territorial de chaque brigade, et où elles seront tenues de faire leurs tournées journalières: ce dénombrement sera terminé deux mois après que le gouvernement aura fait connaître aux départemens le nombre de lieutenans, celui des brigades, et les résidences qu'il aura déterminées. Les capitaines de la gendarmerie se concerteront à cet effet avec les administrations centrales de département.

183. Les chefs de division et d'escadron établiront les liaisons de correspondance des brigades tant dans l'intérieur des départemens, que de celles placées sur les points limitrophes des départemens respectifs. Ce dénombrement général, pour chaque division de gendarmerie, sera envoyé au ministre de la guerre, et soumis à l'approbation du gouvernement.

184. Les brigades correspondront deux fois par décade avec chacune de celles dont elles seront environnées, jusqu'à la distance de quatre myriamètres, ou huit lieues; et aussitôt que l'emplacement général des brigades aura été arrêté, les chefs de division et d'escadron fixeront les lieux de rendez-vous où elles seront tenues de se porter pour les correspondances.

185. Ces correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles ordonnées par le paragraphe premier du titre 9, auront pour objet, de la part des brigades, de se communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté publique, et de concerter leurs opérations rela-

(1) La gendarmerie n'a pas droit aux congés de semestre; voy. les *num.* 28 et 29, *art.* premier.

(2) Il ne peut être accordé aucune démission sans l'autorisation du ministre de la guerre.

tives à la recherche des malveillans dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la traduction des prisonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de gendarmerie, vers les résidences desquels lesdites correspondances seront toujours dirigées.

186. Les chefs de division seront tenus de faire par an au moins une revue; elle aura lieu alternativement par lieutenances et par brigades, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de quatre ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence ordinaire.

Les chefs d'escadron seront assujettis à deux revues par an; elles auront lieu, comme celles des chefs de division, alternativement par brigades et par lieutenances, de manière que ces officiers aient vu, dans l'espace de deux ans, chacune des brigades sous leurs ordres dans le lieu de sa résidence.

Les revues par brigades et celles par lieutenances seront certifiées sur le livret des chefs de division et d'escadron, de la manière prescrite en l'article 61 du titre 6 de la présente loi (1).

187. Les brigades de gendarmerie ne pourront être rassemblées une seconde fois, pour être passées en revue par les chefs d'escadron ou de division, dans le lieu où elles l'auront déjà été une première, qu'après avoir été successivement rassemblées dans toutes les communes des résidences des brigades de la lieutenance.

188. Les capitaines feront l'inspection des brigades de leur compagnie au moins trois fois par an; les lieutenans la feront tous les mois. Ces officiers seront tenus, lors de leurs tournées, de descendre dans tous les lieux de résidence des brigades (1).

189. L'objet de ces revues sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, des casernes et écuries, des approvisionnemens en fourrages et de leur qualité; de la conduite des officiers, sous-officiers et gendarmes; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et le besoin du service exigeront; de s'assurer auprès des différentes autorités civiles et des bons citoyens, si la gendarmerie remplit ses devoirs, et d'en rendre compte aux chefs respectifs, en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur les registres de discipline établis dans chaque compagnie.

190. Les chefs de division et d'escadron, lorsqu'ils ordonneront

---

(1) Voy., sur les tournées, les notes placées à l'art. 61 : d'après de nouvelles dispositions la revue du colonel doit être faite en octobre; celles du chef d'escadron doivent avoir lieu, savoir : la première en avril pour inspecter les brigades et vérifier la comptabilité; et les trois dernières en janvier, juillet et octobre pour cette dernière partie seulement.

le rassemblement des brigades de gendarmerie pour passer leurs revues, seront tenus d'en prévenir les généraux de division et de brigade employés dans leurs arrondissemens (1).

191. Le gouvernement déterminera plus particulièrement, par le réglement de service, les époques précises des revues et tournées des officiers de tous grades, et les détails dans lesquels ils devront entrer lors de ces revues.

192. Le journal de service ordinaire étant spécialement destiné à constater, jour par jour, le service habituel des brigades de la gendarmerie, chaque chef de division, d'escadron, les capitaines et lieutenans, sont tenus d'avoir un livret dont toutes les pages seront paraphées par le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, et sur lequel seront certifiées les revues des chefs de division et d'escadron, ainsi que les tournées des capitaines et des lieutenans.

Sur le même livret seront inscrits, jour par jour, les ordres que les chefs transmettront à leurs subordonnés.

193. Chaque commandant de brigade est tenu pareillement d'avoir un livret pour constater le service extraordinaire des brigades et l'exactitude des correspondances. Les sous-officiers et gendarmes qui seront employés à ce service, non-seulement feront certifier sur les journaux leur transport dans les lieux par lesquels ils auront passé, mais ils se donneront réciproquement sur leurs livrets un certificat qui fera mention de l'heure à laquelle ils seront arrivés au rendez-vous, et de celle de leur départ, lorsqu'il s'agira du service de la correspondance; et s'il s'agit du service extraordinaire pour raison duquel ils auront été obligés de découcher, il sera certifié sur le livret par les municipalités, commissaires du directoire ou agens nationaux des lieux où ils se seront transportés.

194. Outre le service militaire qu'ils doivent faire conformément à la présente loi, les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie sont encore chargés de l'exercice des fonctions de la police judiciaire, dans les cas déterminés par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à la police judiciaire (2).

195. Les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie, pour l'exercice des fonctions de la police judiciaire seulement, sont placés sous la surveillance des accusateurs publics et des directeurs de jury de leur arrondissement (3).

196. Les formalités prescrites aux juges de paix par la loi du 3 brumaire an 4, et par les autres lois relatives à l'instruction de la procédure criminelle, sont applicables aux capitaines et

(1) Voy., sur les tournées, les notes placées à l'art. 61.
(2) Voy. le liv. premier du code d'instruction criminelle.
(3) Des procureurs-impériaux et des juges d'instruction; voy. *idem*.

lieutenans de la gendarmerie ; toutes les fois qu'ils exercent les fonctions de la police judiciaire (1).

197. Les maréchaux-des-logis chefs secrétaires greffiers seront employés à tous les objets de service et de correspondance qui leur seront prescrits par les capitaines commandans la gendarmerie des départemens auxquels ils seront attachés.

198. Il sera payé annuellement une somme de 300 francs au maréchal-des-logis chef secrétaire-greffier de la gendarmerie (2), pour les menus frais et dépenses du secrétariat, tels que registres, papier, etc. sans qu'il puisse être admis à faire à cet égard aucune réclamation. Les dépenses du secrétaire de la gendarmerie ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration, que doit supporter la masse commune (3).

199. Le bulletin des lois sera envoyé par le ministre de la justice aux chefs de division et d'escadron de la gendarmerie ; les lois et arrêtés à l'exécution desquels la gendarmerie devra immédiatement concourir, seront transmis aux capitaines et aux lieutenans du corps, à la diligence des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales.

Titre 13.

Indemnités, gratifications, encouragemens pour captures importantes et services signalés.

200. Il sera mis tous les ans à la disposition du ministre de la guerre un fonds suffisant, destiné à pourvoir aux gratifications et indemnités que le gouvernement jugera à propos d'accorder aux sous-officiers et gendarmes, qui auront fait le meilleur service pendant le cours de l'année.

201. Ces gratifications et indemnités, seront proportionnées à l'importance du service qui aura été rendu par les sous-officiers et gendarmes, des captures importantes qui auront été faites, des dangers imminens qui auront été bravés.

202. Les chefs de division sont spécialement chargés de faire connaître au ministre de la police générale les sous-officiers et gendarmes, qui se seront distingués par ces actions d'éclat, et par des captures importantes de brigands, assassins, garroteurs, chauffeurs et autres perturbateurs du repos public.

203. Il sera fait par les chefs de division, d'après les rapports des capitaines et des lieutenans, un recueil de toutes les expéditions majeures au succès desquelles auront contribué les sous-officiers et gendarmes ; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée, et qui

(1) Voy. le liv. premier du code d'instruction criminelle.
(2) Au sous-lieutenant quartier-maître ; voy. le *num.* 142.
(3) Voy. l'*art.* 75 de cette loi.

auront été vaincues, des périls imminens qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure, et le dévouement.

204. Le gouvernement (1), auquel il sera rendu compte de la conduite des sous-officiers et gendarmes, déterminera la quotité de la gratification qui sera accordée pour chaque expédition.

205. La distribution de ces gratifications, sera faite par les chefs de division, aux sous-officiers et gendarmes auxquels elles auront été accordées, en présence des brigades de la lieutenance, assemblées pour la revue qui aura lieu dans le courant de vendémiaire de chaque année.

206. Dans le cas où le sous-officier ou gendarme aurait péri dans l'expédition; la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfans, qui auront droit en outre aux récompenses accordées aux veuves et enfans des défenseurs de l'état.

207. Les gratifications imputables sur le fonds mis à la disposition du ministre de la guerre, seront payées aux sous-officiers et gendarmes, indépendamment des primes qui leur sont accordées par les lois rendues pour la répression de l'assassinat, des vols commis par les chauffeurs, garroteurs et autres brigands, et pour l'arrestation des condamnés aux fers, échappés du lieu de leur détention.

208. Les gendarmes et les brigadiers qui se seront distingués par des captures importantes, et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions, auront droit à l'avancement pour les emplois immédiatement supérieurs, à la nomination des officiers.

Quant aux maréchaux-des-logis, lieutenans, capitaines et chefs d'escadron, il auront de même, droit à leur avancement pour les emplois mis par la présente loi à la nomination du gouvernement; à l'effet de quoi mention sera faite de leurs services sur le registre de discipline, pour y avoir égard lors de la formation des listes (2).

209. Tout sous-officier ou gendarme qui aura saisi des émigrés ou prêtres déportés trouvés sur le territoire français, recevra, après l'exécution du jugement, cinquante francs par chaque émigré ou prêtre déporté; cette somme sera acquittée par les payeurs des départemens au sous-officier ou gendarme, sur une ordonnance du ministre de la guerre, auquel sera envoyée l'expédition du jugement, soit du conseil de guerre, soit du tribunal criminel qui aura jugé les émigrés ou prêtres déportés.

210. Le gouvernement rendra publics chaque année, par la voie de l'impression, les noms des sous-officiers et gendarmes qui

---

(1) Le ministre de la guerre.
(2) Voy. pour l'avancement, le *num.* 142.

auront donné le plus de preuves de dévouement pour le maintien de la tranquillité publique et la répression du brigandage.

TITRE 14.

Retraites et pensions.

211. Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie, parvenus à l'âge de soixante ans, pourront demander des pensions de retraite.

Ceux qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront également des pensions de retraite : ces pensions seront réglées sur les mêmes principes que celles accordées aux troupes qui composent la garde nationale en activité (1).

212. A l'égard des officiers, sous-officiers et gendarmes dont les retraites seront occasionnées par des blessures ou infirmités constatées, ils pourront être admis, s'ils le préfèrent, à la maison nationale des vétérans nationaux, et y seront traités en raison de leur grade.

213. Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui auront obtenu leur retraite à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, jouiront de leur pension de retraite, du jour où ils auront cessé d'être en activité.

214. Les chefs de division seront tenus de faire mention, dans les rapports de leurs revues, des officiers, sous-officiers et gendarmes susceptibles d'obtenir la pension de retraite à cause de leur grand âge ou de leurs blessures et infirmités; ils seront portés, en outre, sur les contrôles de ces revues, dont la forme sera déterminée, et dont le ministre de la guerre enverra un nombre suffisant d'exemplaires aux chefs de division.

TITRE 15.

De l'organisation et du service de la gendarmerie pendant la guerre.

215. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur, le corps de la gendarmerie fournira, en temps de guerre, des détachemens destinés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnemens.

216. Les détachemens de gendarmerie qui marcheront à la guerre, seront extraits des différentes divisions, et proportionnés à la force des armées dont ils seront appelés à faire partie.

217. Le gouvernement en déterminera la composition. Les officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à faire partie de ces détachemens, seront tirés des divers départemens, dans une pro-

(1) Voy. les *numéros* 289 et 292.

portion telle que le service intérieur soit toujours assuré pendant l'absence desdits officiers, sous-officiers et gendarmes.

218. L'avancement des officiers, sous-officiers et gendarmes employés aux armées, continuera d'avoir lieu dans les compagnies, escadrons et divisions de gendarmerie, auxquels ils resteront toujours attachés : il ne sera nommé à leur emploi qu'en cas de mort, démission ou retraite, dont il sera certifié aux chefs de division par les commandans de ces détachemens; et, à la paix, lesdits officiers, sous-officiers et gendarmes, reprendront les emplois dont ils étaient pourvus avant leur départ pour l'armée ; ou auxquels ils auront été nommés pendant la durée de la guerre.

219. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes appelés à la guerre, sera augmentée, dans les proportions qui seront déterminées (1).

220. Les détachemens de gendarmerie employés à la police des camps seront toujours tenus au complet, et les remplacemens aux emplois vacans à l'armée par mort, démission ou autrement, auront lieu par des officiers, sous-officiers et gendarmes tirés des départemens dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

221. Le gouvernement fixera, par un réglement, le service des détachemens de gendarmerie employés à la police des camps.

Titre 16.

Dispositions relatives à la gendarmerie des départemens du Golo et de Liamone, formant l'île de Corse.

222. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la gendarmerie de l'île de Corse, sauf les modifications ci-après pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

223. Les gendarmes à pied seront admis en justifiant d'un congé de quatre ans dans l'infanterie, pourvu d'ailleurs qu'ils réunissent toutes les autres conditions d'admissibilité (2).

224. La solde des sous-officiers et gendarmes à pied sera payée ainsi qu'il suit, par an; savoir : (3)

225. Les sous-officiers et gendarmes à pied, lorsqu'ils seront envoyés hors de leurs résidences, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit; savoir (3):

Ils auront, en outre, droit au logement militaire.

226. La somme que les sous-officiers et gendarmes doivent avoir toujours en dépôt à la masse de la compagnie, sera de 100 francs pour les sous-officiers et gendarmes à pied.

---

(1) Voy. le *num.* 147 et le *tarif num.* 29.
(2) Voy. l'arrêté du 5 messidor an 8, *num.* 140.
(3) Voy. le *tarif num.* 29.

227. Les sous-officiers et gendarmes à pied verseront annuellement une somme de 12 francs à la masse, dite de secours extraordinaires; et l'emploi en sera fait conformément aux dispositions de l'article 71.

228. Les officiers, sous-officiers et gendarmes montés, seront payés de la solde et des frais de tournée et de découcher, conformément au tarif inséré en l'article 69 de la présente loi.

TITRE 17.

Dispositions générales.

229. Les articles 557, 558 et 559 du code des délits et des peines, sont communs aux officiers, sous-officiers ou gendarmes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, seraient outragés ou menacés par paroles ou par gestes (1). Le commandant peut faire saisir à l'instant les coupables, et les faire déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu de la manière prescrite par l'article 71 du code des délits et des peines.

230. Lorsque les membres de la gendarmerie seront menacés ou attaqués dans l'exercice de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix, force à la loi; et, à l'instant où ce cri sera entendu, tous les citoyens seront tenus de prêter main-forte, tant pour repousser les attaques que pour assurer l'exécution des réquisitions et ordres légaux dont la gendarmerie sera chargée.

231. Les membres de la gendarmerie appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens, ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires ou attroupemens séditieux, et saisir les chefs, auteurs et instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne pourront déployer la force des armes que dans les deux cas suivans :

Le premier, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux-mêmes;

Le second, s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés, ou enfin si la résistance est telle, qu'elle ne puisse être vaincue autrement, que par le développement de la force armée.

232. Dans le cas d'émeute populaire, la résistance ne pourra être vaincue par la force des armes, qu'en vertu d'un arrêté d'une administration centrale ou municipale, et qu'avec l'assistance d'un des administrateurs, qui sera tenu de remplir les formalités suivantes :

L'administrateur présent prononcera à haute voix ces mots :

» Obéissance à la loi : on va faire usage de la force; que les bons citoyens se retirent »

---

(1) Voy. à ce sujet le liv. 2, *tit.* 4, *chap.* 4 du code d'instruction criminelle; et le liv. 3 du code pénal décrété les 16 et 17 février 1810, deuxième §, quatrième *sec.*, *chap.* 3 du *tit.* premier.

Après cette sommation trois fois réitérée, si la résistance continue, et si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens; et ceux qui pourraient être saisis ensuite seront livrés aux officiers de police, pour être jugés et punis suivant la rigueur des lois.

233. Les chefs de la gendarmerie, les commandans de brigade et les gendarmes qui refuseront d'exécuter les réquisitions qui leur seront faites par les autorités civiles dans les cas prévus par la loi, seront destitués de leurs fonctions, d'après le compte qui en sera rendu, dénoncés à l'accusateur public, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, pour être jugés et punis d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la sûreté intérieure, dans le cas où elle aurait été compromise par le refus desdits officiers, sous-officiers et gendarmes (1).

234. A la suite de la présente loi seront imprimés toutes les lois et articles de loi à l'exécution desquels devra concourir le corps de la gendarmerie, ainsi que les formules des différens actes que les officiers, sous-officiers et gendarmes sont tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions (2).

235. Toutes les lois rendues jusqu'à ce jour sur l'organisation, la composition, l'avancement, la solde, la discipline et le service de la gendarmerie, sont rapportées, et cesseront d'être exécutées, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

236. La présente résolution sera imprimée.

---

(1) Voy. à ce sujet l'art. 234 du code pénal, tit. premier du liv. 3, decrété le 16 février 1810.

(2) Un arrêté du 12 thermidor an 6, indique toutes les lois, articles de lois et arrêtés, à l'exécution desquels doit concourir la gendarmerie: comme la législation a subi beaucoup de changemens, depuis l'époque où cet arrêté a paru, soit dans la partie civile, soit dans la partie militaire, et que par conséquent un grand nombre des articles cités sont abrogés ou tombés en desuétude; l'on a pensé qu'il était inutile de le placer ici.

Voici les principales lois, dont la connaissance est essentielle à la gendarmerie.

1.° Le code d'instruction criminelle décrété et promulgué en novembre et décembre 1808;

2.° Le code pénal décrété et promulgué en février et mars 1810;

3.° Une partie des premier et deuxième titres de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale;

4.° L'art 14 du tit. 31, ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts, et relativement à la pêche.

5.° Loi du 28 vendémiaire an 6, et décret impérial du 18 septembre 1807 sur les passe ports: il sera bon de connaître aussi sur cette matière et relativement aux militaires, l'ordre du ministre du 15 germinal an 12 et la circulaire du premier inspecteur-général de l'arme du 29 février 1808; il faudra voir aussi les numéros 146, 234, 237, 241, 243, 244 et 261.

N.° 137.

Arrêté qui détermine l'ordre des rangs dans le corps de la gendarmerie

Du 27 nivôse, an 7.

ART. 1.er LES gendarmes prendront rang entre eux d'après leur service effectif, dans quelque arme qu'ils aient servi.

2. Les officiers et sous-officiers de la gendarmerie prendront rang, à raison de leur ancienneté dans le grade dont ils sont actuellement pourvus; et en cas d'égalité, à raison de l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité de date dans le grade inférieur, l'ancienneté d'âge déterminera le rang.

3. Dans quelque grade que soit employé un officier ou sous-officier pourvu d'un brevet, commission, lettre, ou rang d'un grade supérieur à celui où il se trouve d'après la formation faite en exécution de la loi du 28 germinal an 6, il ne pourra, à raison de ce titre, prétendre qu'à prendre rang parmi les officiers ou sous-officiers du même grade dans lequel il se trouve employé: le temps qu'il aura été en exercice dans le grade le plus élevé, ne lui sera compté que comme service effectif dans son grade actuel.

Dans le cas seulement où ses années de service ainsi cumulées donneraient une quotité égale à celle des années de service des officiers ou sous-officiers de son grade actuel, il pourra prétendre à la supériorité du rang sur ceux desdits officiers ou sous-officiers du même grade. Lorsqu'il parviendra, dans le même corps de la gendarmerie, à un nouveau grade, il ne pourra autrement se prévaloir des lettres, brevets ou commissions du grade supérieur à celui dans lequel il est entré dans la gendarmerie (1).

4. Les officiers et sous-officiers qui ont fait partie de l'ancien corps de la gendarmerie, et qui ont été nommés en remplacement postérieurement à la formation de 1791, ne prendront rang dans le corps actuel, que du jour où ils sont entrés dans la gendarmerie, et que du grade avec lequel ils y ont été admis.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

(1) Une circulaire du 8 nivôse an 9, rappèle à l'exécution de cet article, et porte que dans aucun cas les militaires qui ont accepté des grades inférieurs à celui dont ils étaient pourvus au moment de la formation, ne peuvent, lorsqu'ils passent à un grade supérieur, prendre rang sur les officiers ou sous-officiers qui ont été nommés lors de la formation.

N.° 138.

Arrêté qui régle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie.

Du 17 pluviôse, an 8.

Art. 1.er L'admission et l'avancement dans le corps de la gendarmerie, seront réglés ainsi qu'il suit:

1.° Les gendarmes seront pris parmi les militaires âgés de vingt cinq ans et au dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds quatre pouces (1), sachant lire et écrire, et ayant servi cinq ans dans un régiment de troupes à cheval, dont un au moins pendant la guerre (2); ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne forme, et d'un certificat de bonne conduite, délivrés par les conseils d'administration des corps dans lesquels ils auront servi. Ils seront à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration des compagnies (3).

2.° Les brigadiers seront pris parmi les gendarmes de la compagnie qui se seront distingués dans leur service, par des actions d'éclat, ou auront donné le plus de preuves d'aptitude: ils seront nommés par le chef de division, sur une liste de candidats formée par le capitaine de la compagnie; cette liste sera de cinq candidats, réduite à trois par le chef d'escadron.

3.° Un tiers des emplois de maréchaux-des-logis sera donné aux brigadiers plus anciens de grade de chaque compagnie.

Le second tiers sera nommé par le chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine de la compagnie, et réduite à trois par le chef d'escadron.

L'autre tiers sera à la nomination du ministre de la guerre, qui pourra les choisir soit parmi tous les brigadiers du corps de la gendarmerie, soit parmi les maréchaux-des-logis de troupes à cheval qui en seront jugés susceptibles (4).

4.° Le maréchal-des-logis chef, secrétaire-greffier, sera choisi par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis de la division.

5.° Les emplois de lieutenant seront donnés, un tiers à l'an-

(1) Ensuite de l'arrêté du 12 thermidor an 9 (*num.* 142 *art.* 23) les militaires destinés à la gendarmerie à cheval doivent avoir un mètre 75 centimetres (5 p. 5 p.)

Ceux destinés à la gendarmerie à pied doivent être au moins de la taille d'un metre 702 millimètres (5 p. 3 p.), arrêté du 5 messidor an 8, *num* 140.

(2) Voy. relativement à la gendarmerie à pied, le *num.* 140

(3) Le ministre nomme sans qu'ils soient présentés par les conseils de gendarmerie, les militaires pris dans les corps: voy. le *num.* 141.

(4) Voy. le *num.* 140 pour les modes d'avancement et d'admission dans les brigades à pied.

cienneté, et deux autres tiers au choix du gouvernement. Les maréchaux-des-logis d'une division rouleront entr'eux pour l'ancienneté. Les places qui seront données au choix, le seront; savoir, la première, aux maréchaux-des-logis de tout le corps de la gendarmerie, sans avoir égard à l'ancienneté, et aux lieutenans réformés depuis le 4 brumaire an 4; la seconde, aux lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins cinq ans de service en qualité d'officiers.

6.° Les emplois de capitaines seront donnés, un tiers à l'ancienneté, et le deux autres tiers au choix du gouvernement. Tous les lieutenans du corps de la gendarmerie rouleront entr'eux pour l'ancienneté. Sur les deux places qui seront données au choix, la première sera accordée à un lieutenant du corps, actuellement en activité de service, ou à un capitaine réformé depuis le 4 brumaire an 4; la seconde sera donnée à un capitaine des troupes à cheval, ayant au moins un an de service dans ce grade.

7.° Les chefs d'escadron seront tous au choix du gouvernement. La moitié des emplois vacans sera accordée aux capitaines de la gendarmerie en activité de service, ou aux chefs d'escadron de ce corps qui ont été réformés depuis le 4 brumaire an 4; l'autre moitié aux chefs d'escadron de la ligne.

8.° Les chefs de division seront également tous au choix du gouvernement, et pris indistinctement soit parmi les chefs d'escadron de la gendarmerie en activité de service, soit parmi les chefs d'escadron et de brigade de la ligne, qui pourront y être appelés par l'ancienneté ou la distinction de leurs services (1).

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 139.

Arr. qui crée un inspecteur général de la gendarmerie.

Du 8 germinal an 8.

ART. 1.er IL sera nommé un inspecteur-général de la gendarmerie; il sera choisi parmi les officiers-généraux: il portera l'uniforme de chef de division de gendarmerie, avec des étoiles sur les épaulettes (2).

2. L'inspecteur-général aura, sous l'autorité des ministres ci-après désignés, la surveillance générale et la direction de tout ce qui concerne le service de la gendarmerie.

---

(1) Voy. l'*art.* 15 du *num.* 142.

(2) Par l'arrêté du 12 thermidor an 9 ci-après *num.* 142, *tit.* 2, il a été créé, indépendamment des inspecteurs-généraux, un premier inspecteur-général : ce dernier est chargé de l'exécution des dispositions prescrites par celui du 8 prairial.

3. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la guerre, de tous les détails relatifs à la tenue, la discipline et la police de la gendarmerie.

Les détails relatifs à la solde, aux masses et à la comptabilité, restent sous la surveillance et direction des inspecteurs-généraux aux revues (1).

L'inspecteur-général de la gendarmerie rendra compte aussi au ministre de la guerre, de tout ce qui est relatif aux conscrits, aux réquisitionnaires, aux déserteurs, et à la surveillance des militaires en route et en congé.

4. L'inspecteur soumettra encore au ministre de la guerre, les présentations aux places de gendarme qui lui seront adressées par les conseils d'administration des compagnies.

5. Il soumettra au ministre de la guerre le tableau des brigadiers de la gendarmerie les plus dignes d'être élevés au grade de maréchal-des-logis, au choix du ministre de la guerre.

6. La présentation au premier consul pour tous les emplois de lieutenant, capitaine, chef d'escadron et de division, à la nomination du gouvernement, sera faite par le ministre de la guerre, d'après le rapport qui lui sera soumis par l'inspecteur-général de la gendarmerie.

7. L'inspecteur-général rendra compte au ministre de la police générale, de tout ce qui sera relatif aux changemens de résidence, aux lettres de passe, aux congés des officiers, sous-officiers et gendarmes: il lui rendra compte aussi de tout ce qui concernera les revues des chefs de division et d'escadron, les tournées des capitaines et des lieutenans, le placement des brigades, leurs points intermédiaires de correspondance, les arrondissemens de lieutenance, compagnie, escadron et division: il lui rendra compte du service habituel et journalier des brigades, ainsi que de tous les services extraordinaires pour lesquels elles peuvent être requises par les autorités constituées, en exécution des lois ou des réglemens d'administration publique; du rassemblement des brigades et de la formation momentanée qui peut être faite des brigades nouvelles avec des gendarmes des brigades existantes; de toutes les arrestations et de toutes les conduites de brigade en brigade, faites par la gendarmerie, par quelque autorité qu'elles aient été ordonnées; de tous les transféremens de prisonniers, prévenus ou condamnés; des escortes de deniers publics et des voitures nationales; de la surveillance sur les mendians, vagabonds, gens sans aveu, étrangers, émigrés; et de tout ce qui peut compromettre la tranquillité de l'état, la sûreté des personnes et des propriétés.

8. Il rendra compte au ministre de la justice, du service que doivent faire les capitaines et les lieutenans de la gendarmerie,

(1) Du ministre de la guerre.

dans l'exercice de la police judiciaire, et dans toutes les opérations relatives à ces fonctions.

9. L'inspecteur général présentera aux ministres sous l'autorité desquels il surveille et dirige les différentes branches du service et de l'administration de la gendarmerie, tous les projets de changemens et d'améliorations qu'il croira convenables: il leur proposera toutes les économies qu'il croira possibles, et leur dénoncera tous les abus qu'il reconnaîtra, et particulièrement ceux qu'il ne pourra faire cesser par ses seuls ordres.

10. Il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un bulletin contenant le détail des événemens et des opérations ordinaires qui sont dans leurs attributions respectives: il il leur présentera dans les vingt-quatre heures de l'avis qu'il en aura reçu, la note des opérations et des événemens extraordinaires dont la connaissance est réservée à chacun d'eux: il leur présentera, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bulletin contenant le résumé des événemens et des opérations de chaque mois; et dans la 2.e décade de chaque année, le résumé des opérations et des événemens de l'année précédente.

11. Les chefs de division de gendarmerie auront seuls, pour le service et les événemens ordinaires, la correspondance directe avec l'inspecteur général.

12. Chaque commandant de brigade adressera directement à l'inspecteur général, et dans les vingt-quatre heures, l'avis de tous les événemens extraordinaires dont il aura eu connaissance; il lui fera connaître, de même, tout ce qui pourra compromettre la tranquillité publique, la sûreté des personnes et des propriétés (1).

---

(1) Les événemens de nature à compromettre la tranquillité publique, et dont les commandans de brigades sont tenus de rendre compte directement dans les vingt-quatre heures, sont principalement:

Les vols avec effraction, commis par des brigands attroupés, au nombre de plus de deux;

Les crimes d'incendie et d'assassinat;

Les attaques des courriers et convois de deniers publics, de munitions de guerre;

L'enlèvement et le pillage des caisses publiques, et des magasins militaires;

Les arrestations d'embaucheurs, d'espions; la saisie de leur correspondance, et de toutes autres pièces pouvant donner des indices, ou fournir des preuves de crimes et complots attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure;

Les provocations à la révolte contre le gouvernement;

Les attroupemens séditieux ayant pour objet le pillage des convois de grains ou farine;

Les émeutes populaires;

Les découvertes d'ateliers et instrumens servant à fabriquer de la fausse monnaie, l'arrestation des faux monnoyeurs;

Les assassinats tentés ou consommés sur les fonctionnaires publics, et les acquéreurs de biens nationaux;

Les attroupemens armés ou non armés, qualifiés séditieux par les lois;

Les distributions d'argent, de vin, de liqueurs enivrantes et autres

13. La correspondance directe que les officiers et sous-officiers de gendarmerie, sont autorisés par l'article précédent à tenir avec l'inspecteur général, ne les dispensera point de celle qu'ils doivent, sur ces mêmes objets, tenir avec leurs chefs immédiats (1).

14. Les comptes que les officiers et sous-officiers de gendarmerie doivent rendre à leurs chefs immédiats et à l'inspecteur-général, ne les dispensent point de rendre aux préfets et sous-préfets, ainsi qu'aux officiers généraux commandant dans leurs arrondissemens respectifs, les comptes qui leur sont prescrits par la loi du 28 germinal, an 6 (2).

15. Chaque chef de division transmettra à l'inspecteur général, dans les cinq premiers jours de chaque décade, un compte

---

manœuvres, tendantes à favoriser la désertion des militaires, et à empêcher les conscrits de rejoindre leurs drapeaux;

Les attaques dirigées et exécutées contre les prisonniers, ou contre la force armée chargée des escortes de deniers publics, et des transféremens des prisonniers prévenus ou condamnés;

Les rassemblemens, excursions et attaques des brigands réunis, et organisés en bandes, dévastant et pillant les propriétés;

Les découvertes de dépôts d'armes cachées, de lettres minatoires ou menaçantes, de signes et mots de ralliement, d'écrits, d'affiches et de placards incendiaires, provoquant à la révolte, à la sédition, à l'assassinat et au pillage;

Et généralement tous les événemens qui exigent des mesures promptes et décisives, soit pour prévenir le désordre, soit pour le réprimer.

Tout officier ou sous officier de l'arme qui a fait rapport d'un événement, doit rendre compte des opérations qui en ont été la suite, et sur tout des arrestations auxquelles il aurait donné lieu. Il rappellera dans ce cas la date du rapport primitif; *ordre général du* 15 *messidor an* 10.

(1) *Extrait de la lettre du premier inspecteur-général à MM. les colonels de l'arme, du* 21 *octobre* 1806.

Je suis informé que dans plusieurs légions on exige des commandans de brigade qu'ils rendent compte à leur chef immédiat, c'est-à-dire, au lieutenant, et en outre au capitaine, au chef d'escadron et au colonel, indépendamment de celui qu'ils doivent rendre, dans les vingt-quatre heures de chaque événement, au premier inspecteur-général; cela fait cinq comptes à transcrire, et cela consomme en écritures un tems qui pourrait être plus utilement employé au service actif. A l'avenir, les commandans de brigade ne devront expédier que deux rapports d'événemens, l'un pour l'inspection-générale, l'autre pour le lieutenant de l'arrondissement; celui-ci le transmettra, avec ses observations et son avis motivé, au capitaine qui en usera de même avec le chef d'escadron, et ce dernier avec le colonel, qui, s'il y a lieu, adressera le tout au premier inspecteur-général. Il est défendu d'intervertir cette marche hiérarchique.

Cette disposition relative aux rapports journaliers, n'a rien de commun avec les événemens de nature grave qui, suivant les localités, pourraient exiger subitement, de la part des brigades, des rapports immédiats aux capitaines, ou même aux officiers supérieurs. Dans toutes ces circonstances imprévues, la correspondance de l'arme ne doit être réglée que sur les besoins du moment et d'après les mesures qu'il peut être nécessaire de provoquer.

(2) Voy. l'*art.* 141 de cette loi, *num.* 136 *page* 283.

détaillé des opérations et des événemens ordinaires qui se seront passés pendant la décade précédente; dans les cinq premiers jours de chaque mois, le résumé des opérations du mois précédent; et dans la première décade de chaque année, le sommaire du compte de l'année entière.

16. Le capitaine de chaque compagnie adressera à son chef d'escadron, le premier de chaque décade, de chaque mois, de chaque année, les élémens du compte que le chef de division doit rendre à l'inspecteur général; le chef d'escadron les transmettra de suite, avec ses observations, au chef de la division.

17. Toutes demandes faites par les conseils d'administration et par les individus, ne parviendront à l'inspecteur que par l'intermédiaire des chefs de division.

Les plaintes en déni de justice pourront seules être directement adressées à l'inspecteur général.

18. L'inspecteur général fera imprimer et adressera à chaque chef de division, des modèles de tous les comptes qui doivent lui être rendus, ainsi que de tous ceux que chaque officier et sous-officier doit à ses chefs immédiats.

19. L'inspecteur général est particulièrement chargé de punir par des peines de discipline, et, en cas de récidive, de provoquer des peines plus graves contre les officiers et sous-officiers de la gendarmerie qui, dans tout autre cas que celui de la correspondance ordinaire et régulière des brigades, ne se seront pas formellement refusés à recevoir et à faire porter des dépêches par les gendarmes à leurs ordres. L'inspecteur général est aussi formellement chargé de faire connaître au ministre de la police générale les préfets et sous-préfets qui, dans toute autre circonstance que celle qui est prévue ci-dessus, auront employé les gendarmes, soit à porter des dépêches, soit à quelque autre objet étranger à leur correspondance.

20. Outre les précautions générales pour la sûreté des routes et celle des voyageurs, l'inspecteur général en prendra des particulières pour celle des courriers des malles et des voitures publiques.

Il donnera des ordres afin qu'à la réquisition des préfets ou sous-préfets, il soit accordé, sans délai, des escortes suffisantes de gendarmes aux courriers des malles, aux conducteurs des diligences et aux voitures portant des deniers publics.

21. Lorsque des brigands réunis et organisés en bandes arrêteront les voitures publiques, dévasteront les maisons des citoyens, et compromettront la tranquillité générale en se transportant alternativement en divers endroits, les capitaines de la gendarmerie, après en avoir prévenu les préfets, réuniront les brigades nécessaires pour les attaquer, les poursuivre et les détruire.

Dans le cas prévu ci-dessus, les chefs de division de la gendarmerie feront, s'il est nécessaire, passer des brigades d'un dé-

partement dans l'autre, à charge par eux d'en prévenir les préfets respectifs.

22. L'inspecteur général de la gendarmerie rédigera et soumettra aux ministres de la guerre et de la police un projet de réglement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline et le service de la gendarmerie; il fera dresser une carte indicative, pour la république entière, des lieux de placement de brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance, et des arrondissemens de division, d'escadron, de compagnie et de lieutenance.

23. Les ministres de la guerre, de la police et de la justice etc.

N.° 140.

Arrêté relatif au mode à observer pour le choix des gendarmes et l'avancement dans la gendarmerie.

Du 5 messidor an 8.

Art. 1.er Dans toutes les divisions militaires où il a été établi des brigades de gendarmerie à pied (1), les gendarmes seront, comme les gendarmes à cheval, à la nomination du ministre de la guerre, sur la présentation des conseils d'administration : ils seront pris parmi les militaires âgés au moins de vingt-cinq ans, et de quarante au plus, ayant au moins, un mètre et 702 millimètres (ou cinq pieds 3 pouces), sachant lire et écrire couramment, ayant servi quatre ans dans un corps d'infanterie ou de troupes à cheval, dont un au moins pendant la guerre. Ils devront, en outre, être porteurs d'un congé en bonne et due forme, et d'un certificat de bonne conduite, delivré par le conseil d'administration du corps dans lequel ils auront servi.

2. Les emplois de brigadier à pied seront donnés, dans chaque compagnie, aux gendarmes de ladite compagnie qui se seront fait distinguer par des actions d'éclat, ou par un zèle et une activité soutenus, ou qui auront donné des preuves d'une grande aptitude à remplir les fonctions de brigadier. Ils seront nommés par les chef de division, sur une liste de cinq candidats, formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron.

3. Les emplois de maréchal-des-logis à pied seront donnés,

Un tiers aux plus anciens brigadiers à pied de la compagnie;

Un tiers, par le chef de division, aux brigadiers à pied de

---

(1) Ensuite des dispositions de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142 il doit y avoir des brigades de gendarmerie à pied dans toutes les divisions.

la compagnie, sur une liste de cinq candidats formée par le capitaine, et réduite à trois par le chef d'escadron ;

Le tiers restant, par le ministre de la guerre, qui pourra les choisir, soit parmi tous les brigadiers à pied, soit parmi les sergens de toute l'infanterie française.

4. Dans la 23.e division militaire, le maréchal-des-logis en chef secrétaire-greffier (1) sera choisi, par le conseil d'administration de la compagnie, parmi les maréchaux-des-logis à pied et à cheval de la division.

5. Les maréchaux-des-logis à pied rouleront dans toutes les divisions où il y en a, avec les maréchaux-des-logis à cheval, tant pour les emplois de lieutenant qui sont dévolus à l'ancienneté, que pour ceux qui sont nommés par le gouvernement.

6. Lorsque dans la 23.e division militaire, il y aura un emploi de brigadier à cheval vacant, chaque capitaine désignera à son chef d'escadron un gendarme à cheval pour candidat : chaque chef d'escadron effacera de cette liste un des candidats à son choix, et le chef de division élira un sujet parmi les quatre candidats restans.

7. Dans la 23.e division militaire, un tiers des emplois de maréchal-des-logis à cheval sera donné par l'ancienneté, un tiers par le chef de division, un tiers par le ministre de la guerre.

Les emplois dévolus à l'ancienneté appartiendront au plus ancien brigadier de la division.

Lorsqu'un emploi de marechal-des-logis à cheval devra être rempli par le choix du chef de division, chaque chef d'escadron présentera un brigadier à cheval : le chef de division choisira entre les deux candidats.

Les emplois au choix du ministre, seront donnés, soit à un brigadier à cheval de la division, soit à un brigadier à cheval du corps de la gendarmerie, soit à un maréchal-des-logis des troupes à cheval.

8. Les nominations aux emplois d'officiers restent, dans la 23.e division comme dans toutes les autres, soumises aux dispositions prescrites par l'arrêté du 17 pluviôse an 8.

9. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution etc.

---

(1) Le sous-lieutenant quartier-maître ; voy. le *num.* 142, *art.* 16.

N.° 141.

Arrêté qui détermine un mode pour le remplacement dans la gendarmerie.

Du 3 vendémiaire, an 9.

ART 1.er LES conditions d'admission aux emplois de gendarme, resteront les mêmes que celles qui sont fixées par l'art. 1.er de l'arrêté du 17 pluviôse an 8 (1). Le mode de remplacement aura lieu ainsi qu'il est déterminé ci-après.

2. Les conseils d'administration de la gendarmerie conserveront la faculté de présenter au ministre, les militaires retirés qui aspireront à remplir un emploi de gendarme, et qui en seront jugés susceptibles.

Quant aux militaires qui seront pris parmi ceux en activité dans les troupes à cheval, le ministre de la guerre les nommera sans qu'ils lui soient présentés par lesdits conseils.

3. Les conseils d'administration de la gendarmerie feront au ministre de la guerre, la demande du nombre d'hommes qui leur sera nécessaire : le ministre ordonnera le remplacement.

4. Les hommes fournis par les régimens, seront reçus, si le corps est à l'armée, par un jury formé de trois officiers de gendarmerie; et, s'il est dans l'intérieur, par le conseil d'administration de la gendarmerie du département.

Les candidats présentés par les corps, après avoir été acceptés par le jury ou le conseil d'administration, et avoir prouvé qu'ils réunissent les qualités requises, recevront une route pour se rendre à leur destination.

5. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires, afin que chacun des régimens de troupes à cheval, fournisse à la gendarmerie un nombre d'hommes proportionné à sa force.

6. Il n'est dérogé en rien, par le présent réglement, aux dispositions de celui du 5 messidor dernier, qui détermine le remplacement aux emplois de gendarme à pied dans les départemens où il en existe.

7. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution, etc.

(1) Voy. le *num.* 138.

N.° 149.

Arrêté sur l'organisation de la gendarmerie.

Du 12 thermidor an 9.

TITRE 1.er

Force, composition et organisation de la gendarmerie.

ART. 1.er LE corps de la gendarmerie sera composé de dix-sept cent cinquante brigades à cheval, et de sept cent cinquante brigades à pied (1).

Il sera organisé conformément au tableau annexé au présent arrêté, sous le n.° 1.er

2. Chaque brigade sera composée d'un sous-officier et de cinq gendarmes.

3. La gendarmerie sera divisée en vingt-sept légions; dont une d'élite (1).

La légion d'élite sera composée et organisée conformément au tableau sous le n.° 2 (2).

Chacune des autres légions, excepté celle affectée aux départemens du Golo et du Liamone, fera le service dans quatre départemens, à raison d'une compagnie par département (3).

4. Il y aura, de plus, six compagnies pour les légions qui auront dans leur arrondissement, de grands ports ou des arsenaux maritimes.

Elles seront composées et organisées conformément au tableau n.° 3. (4).

5. Il y aura, dans le chef-lieu de chaque département, un dépôt auquel sera appelé le sixième des sous-officiers et gendar-

(1) Le nombre des légions ainsi que celui des brigades, a été augmenté depuis l'agrandissement du territoire de l'empire; en 1811, il y av[illegible] sur pied 34 légions formant 68 escadrons et 144 compagnies, non compris les légions de Catalogne et de Burgos.

(2) La légion d'élite a reçu une nouvelle organisation par l'arrêté du 28 ventôse an 10: l'arrêté du 14 prairial an 11 en a fixé le traitement [illegible] même pied que celui des grenadiers de la garde: l'administration est réglée de la même manière et par les mêmes administrateurs que ceux de la garde impériale.

(3) Chaque légion sera formée de deux escadrons, l'escadron de deux compagnies, la compagnie d'un nombre de brigades proportionné à l'étendue territoriale, à la position topographique, à la situation politique et à la population de chaque département.

Il y aura un guidon pour chaque compagnie (art. 8 et 10 de la loi du 28 germinal an 6).

(4) On s'est dispensé de placer ce tableau, ainsi que ceux dont il est question dans les articles précédens; ils ne pourraient plus faire connaître la composition actuelle de la gendarmerie.

mes à cheval et à pied, à raison d'un homme par brigade de la compagnie du département (1).

6. La légion d'élite se formera d'un nombre déterminé de brigadiers et gendarmes fournis par les autres légions, dans la proportion indiquée au tableau général de distribution.

Le ministre de la police générale déterminera, chaque année, et plus souvent si le bien du service l'exige, le nombre de brigadiers et gendarmes qui devront être changés.

Les brigadiers et gendarmes qui formeront la légion d'élite, continueront à faire partie des brigades dont ils seront extraits, et resteront inscrits sur la matricule de leurs légions, y conservant leur rang, leur grade et leurs droits à l'avancement; du reste ils ne compteront que pour mémoire dans les revues et contrôles de leurs compagnies respectives, pendant qu'ils feront partie de la légion d'élite (2).

7. Le nombre de brigades à cheval et à pied, dont sera composée chaque compagnie, sera déterminé d'après les états annexés au présent arrêté.

Titre 2.

De l'état-major général de la gendarmerie.

8. L'état-major de la gendarmerie sera composé d'un général de division premier inspecteur général, et de deux généraux de brigade inspecteurs généraux (3).

9. Le premier inspecteur-général de la gendarmerie continuera à remplir les fonctions qui lui ont été attribuées par l'arrêté du 8 germinal an 8.

10. Les deux généraux de brigade parcourront successivement les diverses parties de la France, pour inspecter les légions, et donner au service du corps de la gendarmerie, l'activité, l'ensemble et l'uniformité qu'il importe d'y établir: ils pourront être momentanément fixés près des légions où le gouvernement jugera leur présence nécessaire.

---

(1) Le trompette attaché à chaque compagnie, fait partie de l'une des brigades qui sont au chef-lieu; il doit faire le service de gendarme.

(2) Les brigadiers et gendarmes destinés à la légion d'élite, doivent être choisis parmi ceux qui sont les plus exercés aux manœuvres de la cavalerie: ils doivent en outre être célibataires, d'une moralité reconnue et de la taille d'un mètre 78 centimètre (5 p. 6 p.) au moins. *Cir. du 2 brumaire an 10 G.*

(3) Indépendamment des deux inspecteurs de gendarmerie, il y aura deux inspecteurs généraux de division, chargés des différentes inspections qui leur seront ordonnées par le premier inspecteur-général; *arrêté du 7 floréal an 10.*

TITRE 3.

Du service auquel sont particulièrement destinées les différentes parties de la gendarmerie.

11. La gendarmerie sera chargée de tous les détails de service qui lui sont attribués par le titre 9 de la loi du 28 germinal an 6.

12. La légion d'élite sera spécialement chargée du maintien de la sûreté publique et de la police dans le lieu où réside le gouvernement.

13. Les compagnies près les ports et arsenaux maritimes sont chargées de l'exécution des réglemens relatifs à la surveillance, garde et police desdits ports et arsenaux, ainsi que de ceux qui concernent l'inscription maritime; elles seront sous les ordres des préfets maritimes, et ne pourront en totalité ou en partie, recevoir une destination différente, qu'en exécution des ordres du gouvernement.

14. Le chef de chaque légion (1) affectera, dans chaque département, le nombre de sous-officiers et gendarmes à pied nécessaire pour le service des tribunaux criminels et des maisons de détention où il y en a d'établies.

TITRE 4.

De la nomination des officiers et du choix des sous-officiers et gendarmes.

15. Les officiers destinés à faire partie de la nouvelle organisation de la gendarmerie, seront pris parmi les officiers de gendarmerie et de la gendarmerie maritime en activité, d'un grade égal ou immédiatement inférieur; parmi les officiers des troupes de ligne et de la marine en activité, d'un grade égal ou supérieur; et enfin parmi les officiers de la gendarmerie, réformés depuis le 3 brumaire an 4, aussi d'un grade égal ou supérieur. Nul officier étranger à la gendarmerie ne pourra y être admis, s'il n'a fait cinq campagnes aux armées actives.

16. Les quartiers-maîtres pourront être choisis parmi les officiers du même grade ou supérieur, en activité dans la ligne; parmi les lieutenans de gendarmerie en activité, ou réformés depuis le 3 brumaire an 4; et enfin parmi les quartiers-maîtres secrétaires-greffiers actuels (2).

17. Dès que les officiers nommés en vertu des articles ci-dessus seront rendus à leur poste, il sera procédé au choix des sous-

(1) Par arrêté en date du premier vendémiaire an 12, le tit. de colonel a été donné aux chefs de légion de gendarmerie.

(2) Voy., pour l'avancement des quartiers-maîtres, le décret du 25 brumaire an 13, *num.* 148.

officiers et gendarmes destinés à former les brigades : ce choix sera fait ainsi qu'il sera dit ci-après.

18. Il sera formé, dans chaque département, un conseil préparatoire, composé du préfet et de deux officiers de gendarmerie du grade le plus élevé, spécialement attachés au département.

Le conseil désignera les sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, susceptibles d'entrer dans la composition des brigades.

19. Le conseil exclura de ses propositions,

1.° Ceux des sous-officiers et gendarmes qui, ayant laissé évader des prisonniers, ou n'ayant point empêché que des voitures publiques fussent arrêtées et pillées, ne prouveront point qu'il n'y a eu de leur part aucune négligence, qu'ils se sont conduits avec courage, et qu'ils n'ont cédé qu'à une force beaucoup supérieure.

2.° Ceux qui auraient été admis dans le corps, sans réunir, à l'époque de leur admission, les conditions exigées ; à moins que par un service distingué depuis cette admission, ils n'aient mérité d'y être conservés ;

3.° Ceux auxquels leur grand âge, leurs infirmités ou leur incapacité ne permettent plus de servir utilement ;

4.° Ceux qui seront reconnus avoir contracté des habitudes vicieuses et contraires au bien du service.

20. Le conseil fera établir un contrôle nominatif des sous-officiers et gendarmes actuellement en activité, et y désignera,

1.° Ceux qui devront entrer dans la composition des brigades à cheval ;

2.° Ceux qui devront faire partie des brigades à pied ;

3.° Ceux qui devront obtenir leur retraite ou leur réforme.

Enfin, il désignera les lieux où doivent être placées les brigades tant à pied qu'à cheval.

Ce travail devra être envoyé, dans le plus bref délai, au chef de la légion.

21. Le travail du conseil préparatoire sera, dans chaque légion, soumis à un conseil définitif, composé d'un officier général nommé ou envoyé à cet effet par le ministre de la guerre, du chef de la légion, et d'un des chefs d'escadron par lui désigné. Ce travail sera, immédiatement après sa confection, adressé au ministre.

22. Le travail du conseil définitif fera spécialement connaître au ministre le nombre de sous-officiers et gendarmes, tant à pied qu'à cheval, qui manqueront pour compléter la légion, ou l'excédant s'il s'en trouve.

23. Immédiatement après la réception de ce travail, le ministre déterminera,

1.° L'emploi de l'excédant, s'il y en a dans la légion ;

2.° La manière dont le déficit sera rempli, s'il s'y en trouve ;

3.° Le contingent à fournir par chaque corps de troupes de ligne, pour remplir le déficit.

Le ministre donnera, de suite, les ordres les plus précis à chaque corps, sur le nombre et le choix des individus destinés à entrer dans la gendarmerie, sur l'époque de leur départ, et le lieu vers lequel ils doivent être dirigés.

Ces militaires devront réunir les conditions exigées par l'article 1.er de l'arrêté du 5 messidor an 8 (1).

Ceux qui sont destinés pour la gendarmerie à cheval, devront avoir, au moins, un mètre soixante-quinze centimètres (cinq pieds cinq pouces).

Tous devront avoir fait quatre campagnes au moins, à des armées actives depuis la révolution.

Ils ne pourront être admis définitivement dans la gendarmerie que sur la décision d'un jury, formé ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 3 vendémiaire an 9 (2).

24. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats extraits des troupes de ligne, à l'époque de leur admission dans la gendarmerie, un habillement complet des magasins de l'état (3).

25. Les gendarmes qui, n'ayant pu être conservés dans les brigades à cheval, auront accepté de l'emploi dans celles à pied, passeront, s'ils le demandent, aux premières places de gendarmes à cheval vacantes dans leurs compagnies, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 23.

Quant aux sous-officiers à cheval qui seront également entrés dans la composition des brigades à pied, leur temps de service dans la gendarmerie à cheval sera pris en considération lors des nominations aux emplois de la gendarmerie à cheval.

Titre 5.

De la formation des brigades, compagnies et légions.

(*Nota.*) Les articles de ce titre ne sont relatifs qu'aux dispositions qui ont dû être suivies au moment de la première organisation : ils sont actuellement inutiles à connaître, et l'on a cru pouvoir les supprimer.

Titre 6.

Solde et traitement.

32. Les officiers-généraux attachés au service de la gendarmerie jouiront du traitement d'activité affecté à leurs grades respectifs.

---

(1) Voy. le *num.* 140.

(2) Voy. le *num.* 141.

(3) On accorde actuellement une indemnité en argent pour tenir lieu de la fourniture de l'habillement en nature. Cette indemnité n'est accordée, qu'aux hommes extraits directement des troupes de ligne, ensuite de l'art. ci-dessus : elle est fixée à 223f 37c pour les gendarmes à cheval, et à 140f 54c pour les gendarmes à pied.

Les officiers supérieurs et subalternes de la gendarmerie, auront, outre le traitement annuel fixé pour les officiers de cavalerie de leurs grades respectifs, un supplément de traitement déterminé ainsi qu'il suit (1) :

33. Indépendamment du traitement attribué aux officiers de gendarmerie par l'article précédent, ils seront payés de leurs frais de tournée, pour les revues qu'ils ont à faire, sur le pied ci-après (1).

34. Les quartiers-maîtres de compagnies auront, outre leur solde, pour indemnité de frais de bureau, une somme fixe de trois cents francs par an.

Celui de la légion d'élite aura six cents francs.

Solde des sous-officiers et gendarmes.

35. La solde annuelle des sous-officiers et gendarmes tant à cheval qu'à pied, demeure fixée ; savoir (1) :

36. Tous les officiers de gendarmerie qui, par un service extraordinaire, seront obligés de sortir de leur département et de marcher à la tête de leur brigade, auront droit, en sus de leur traitement, à l'indemnité de route affectée aux grades correspondans dans les troupes de ligne, ainsi qu'au logement militaire, pendant la durée de ce service.

Les sous-officiers et gendarmes qui seront obligés de se porter hors de leur département, pour objet de service, recevront l'étape et le logement sans aucune réduction sur leur solde (2).

37. Lorsque les sous-officiers et gendarmes seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et qu'ils seront dans le cas de découcher, ils auront droit au logement militaire, et recevront, par nuit, l'indemnité fixée par les réglemens antérieurs.

Titre 7.

Dispositions générales.

38. Dans le délai de deux mois, à partir de la publication du présent arrêté, le premier inspecteur-général rédigera, et soumettra aux ministres de la guerre, de la police générale, de la marine et de la justice, un projet de réglement qui déterminera le mode d'avancement, d'administration intérieure, les moyens d'arriver au casernement complet des brigades à pied et à cheval, et des dépôts, les relations de la gendarmerie avec les autorités civiles et militaires, qui établira d'une manière précise et détaillée les diverses parties de son service, régularisera la police, l'instruction, la discipline, et fixera tout ce qui est relatif à l'uniforme.

---

(1) Voy. le *tarif num.* 29.

(2) Voy. relativement aux indemnités accordées aux officiers, sous-officiers et gendarmes détachés en service extraordinaire, l'arrêté du 16 germinal an 12, *num.* 147, et le *tarif num.* 29.

Après l'approbation des ministres respectifs, ce projet sera présenté aux consuls par le ministre de la guerre, pour l'exécution en être ordonnée (1).

39. Les ministres de la justice, de la guerre, de la marine, de la police générale et des finances, sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 143.

Arrêté sur le casernement de la gendarmerie.

Du 24 vendémiaire an 11.

ART. 1.er *A compter du prémier vendémiaire présent mois, et pour l'an 11, il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une masse de 80 fr. par chaque officier, sous-officier et gendarme monté, et de 40 fr. par chaque sous-officier et gendarme à pied* (2).

2. *Cette masse servira à payer :*

1.° *L'entretien et réparation des maisons nationales actuellement occupées ou qui pourront l'être par les brigades, soit à pied, soit à cheval ;*

2.° *Les loyers des maisons particulières, qui seront affermées pour la même destination ;*

3.° L'indemnité qui sera accordée à chaque sous-officier et gendarme non casernés, laquelle indemnité sera de 72 fr. pour l'homme à cheval, et de 36 fr. pour l'homme à pied, et ne pourra être payée qu'en rapportant un certificat du maire, visé du sous préfet et du préfet, constatant l'impossibilité de réunir et caserner la brigade;

4.° L'indemnité accordée aux officiers pour leur tenir lieu de logement (3);

5.° *L'entretien et loyer des lits* (3).

---

(1) Ce réglement n'a pas été rendu; voy. à ce sujet la note placée à l'*art.* 175 du *num.* 136.

(2) Le casernement de la gendarmerie étant à la charge des départemens à dater du premier vendémiaire an 14, la masse dont il est ici question se trouve supprimée: l'indemnité dont il est question dans l'art. 2, doit néanmoins continuer d'être acquittée dans les positions déterminées par le même article.

La suppression de la masse ci-dessus a rendu inutiles les articles 3, 7, 8, 9, 10 et 11 que l'on se dispensera conséquemment de placer ici.

(3) L'on remarquera que conformément à l'avis du conseil d'état, approuvé le 6 thermidor an 11; les officiers de gendarmerie n'ont droit à l'indemnité de logement, que dans le cas prévu par l'art. 67 de la loi du 28 germinal an 6, et par l'art. 36 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *numéros* 136 et 142.

4. L'assiette et la distribution du logement de la gendarmerie resteront établies pour les brigades stationnées, conformément à ce qui est prescrit par la loi du 28 germinal an 6; mais, attendu que chaque brigade est augmentée d'un sixième gendarme, qui en fait partie intégrante et peut y être souvent en activité de service, quoique censé appartenir au dépôt départemental, les casernes desdites brigades seront disposées pour six hommes, et les écuries pour huit chevaux, afin d'assurer le service de la correspondance, de même que l'exécution de l'article 85 de la loi du 28 germinal an 6, relatif au dépôt des détenus conduits sous escorte.

Les hangars et greniers destinés à recevoir les fourrages et l'avoine seront toujours disposés pour que l'approvisionnement de l'année entière se fasse au complet.

5. Les casernes des dépôts établis au chef-lieu de chaque département, seront formées de manière que le tiers des hommes qui doivent composer le dépôt, soit logé comme les brigades stationnées, et les deux autres tiers par chambrées, et suivant les mesures prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne, à l'exception néanmoins que chaque sous-officier ou gendarme couchera seul, et aura conséquemment son lit particulier (1).

Dans les dépôts, les hangars et greniers auront aussi la capacité nécessaire pour l'approvisionnement complet d'un trimestre, au moins quant aux fourrages, et de l'année entière à l'égard de l'avoine.

6. Dans les bâtimens pris à location, le casernement des brigades stationnées sera toujours établi pour le nombre d'hommes fixé, et suivant les dispositions prescrites par l'art. 4 ci-dessus.

(*Nota.*) La circulaire du 2 vendémiaire an 14 renferme toutes les dispositions relatives, soit à la remise des bâtimens militaires aux préfets, à l'entretien de ces bâtimens et des meubles de casernes, soit à l'assiette et à la distribution du logement. On se contentera d'en rapporter ici les principales dispositions.

Lorsqu'il s'agira de l'inspection d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment militaire, affecté au casernement de la gendarmerie, un officier du génie y sera appelé et concourra à cette opération. *Circ. du 2 vendémiaire an 14, art. 2.*

Dans aucun cas, les préfets des départemens ne pourront changer la destination des bâtimens nationaux ou militaires, ou de la partie de ces bâtimens qui demeureront affectés au logement

---

(1) Le sous-lieutenant quartier-maître qui réside au chef lieu du département, doit toujours habiter la caserne; il lui est fourni un logement composé de trois chambres, dont deux à cheminée, et d'un cabinet: l'une des deux chambres à cheminée doit servir de secrétariat pour la compagnie; le conseil d'administration y tient ses séances, le cabinet sert pour le dépôt de la caisse. La caisse doit être ferrée et scellée dans le mur; *Circ. du 18 brumaire an 11.*

de la gendarmerie ; ils les feront entretenir, réparer, et même reconstruire si cela devient indispensable.

Dans les bâtimens trop vastes pour le logement d'une brigade, les gendarmes seront réunis dans une même partie de bâtiment; ils l'occuperont seuls, et les préfets feront faire toutes les dispositions qui, lors de l'inspection générale ci-dessus ordonnée, auront été reconnus nécessaires pour que cette partie de bâtiment soit isolée, afin que rien ne puisse gêner le service des gendarmes, annoncer leur marche et divulguer leurs opérations. *Circ. du 2 vendémiaire an 14, art. 4.*

Lorsqu'un bâtiment ou partie de bâtiment militaire, affecté au casernement de la gendarmerie, cessera d'être employé à ce service, le préfets seront tenus de m'en prévenir, afin que je puisse donner des ordres pour que la remise en soit faite aux officiers du génie qui constateront l'état du bâtiment, et, s'il y a des dégradations, les réparations seront faites à la charge des départemens. *Idem art.* 5.

Conformément aux réglemens antérieurs, les bâtimens affectés au casernement de la gendarmerie devront toujours être composés de sept chambres au moins, dont six à cheminée; la répartition en sera faite de manière que deux chambres, dont une à cheminée, soient réservées pour le commandant de la brigade, et chacune des cinq autres pour chaque gendarme.

Dans les communes où il n'existe ni maison d'arrêt ni prison, la caserne de la gendarmerie devra contenir une chambre de plus pour servir de chambre de sûreté.

Indépendamment des écuries pour huit chevaux, et des hangars et greniers suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année, la caserne de chaque brigade de gendarmerie montée devra être pourvue de toutes les commodités nécessaires, comme puits, cour, grande porte, etc. *Idem art.* 6.

L'entretien et le loyer des lits dans les casernes servant de dépôt, faisant partie des dépenses du casernement de la gendarmerie, les préfets demeureront chargés de la fourniture de ces objets (1), à compter du 1.er vendémiaire de l'an 14. *Idem art.* 8.

Dans les communes où le casernement ne pourra être fourni en nature à la gendarmerie, les préfets des départemens tiendront compte à chaque sous-officier et gendarme non caserné, de l'indemnité de logement qui leur est allouée par l'arrêté du 24 vendémiaire an 11.

Cette indemnité sera payée par trimestre aux conseils d'administration des compagnies de gendarmerie, sur un état nominatif

---

(1) Les effets de casernement étaient fournis par l'entreprise des lits militaires (voy. l'art. 52 du *traité Laurent*, 10.e sec. du chap. 14); ce mode étant d'une exécution difficile, a été remplacé par celui qui est prescrit dans la *Circ.* du 18 mars 1812, *num.* 153 *bis.*

des sous-officiers et gendarmes qui y auront droit, et indicatif des brigades dont ils font partie.

Cet état sera visé et arrêté par le commissaire des guerres ayant la police du corps. *Idem art.* 9.

En sus de l'indemnité fixée par l'arrêté du 24 vendémiaire an 11, il sera loué, pour chaque brigade à cheval qui ne pourra être casernée, une écurie pour loger huit chevaux, et les greniers et hangars contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux des gendarmes puissent être nourris en commun, et que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il est prescrit par les réglemens. *Idem art.* 10.

N.° 144.

Arrêté relatif au service, à la police, à la comptabilité et à l'administration des compagnies de gendarmerie établies près les ports et arsenaux (1).

Du 6 fructidor an 11.

TITRE 1.er

Administration et comptabilité. — Conseil d'administration.

ART. 1.er Chaque compagnie de gendarmerie près les ports et arsenaux, aura son conseil d'administration.

Ce conseil sera formé du capitaine, du lieutenant de la compagnie, et d'un maréchal-des-logis à cheval ou à pied, désigné par le chef de la légion de gendarmerie où sera située la compagnie des ports et arsenaux.

2. Les membres du conseil d'administration choisiront un sous-officier pour remplir auprès d'eux les fonctions de secrétaire, et chargé de la comptabilité de la compagnie.

3. Le conseil d'administration tiendra ses séances au chef-lieu de préfecture maritime; il s'assemblera au moins une fois par mois, sur la convocation et sous la présidence du capitaine de la compagnie.

Ses fonctions seront les mêmes que celles attribuées aux conseils d'administration de la gendarmerie départementale. Le chef de la légion en dirigera et surveillera les opérations.

Paiemens des traitemens et solde.

4. Les paiemens des traitemens et solde attribués aux officiers,

(1) Ces compagnies ont été créées par l'art. 4 de l'arrêté du 12 thermidor an 9, *num.* 142.

sous-officiers et gendarmes des ports et arsenaux, par l'arrêté du 12 thermidor an 9, se fera tous les mois aux conseils d'administration, sur les états par eux dressés de l'effectif des hommes présens aux corps. Ces états seront visés et arrêtés par les inspecteurs aux revues dans la même forme que ceux des compagnies de gendarmerie départementale (1).

5. Au moyen de la solde qui leur est allouée, les officiers, sous-officiers et gendarmes des ports et arsenaux, seront tenus de pourvoir aux mêmes dépenses que celles que doivent supporter sur leur solde les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie départementale.

Masses.

6. Il sera établi dans la gendarmerie des ports et arsenaux des masses dites de compagnies, de fourrages et de secours extraordinaires.

Elles se composeront de retenues sur la solde, dont la quotité est la même que celle fixée pour la formation des mêmes masses, dans la gendarmerie départementale; elles auront la même destination, et seront administrées de la même manière que dans la gendarmerie des départemens.

Casernement.

7. L'arrêté du 24 vendémiaire an 11 (2), qui a déterminé le mode de casernement de la gendarmerie départementale, réglera également celui de la gendarmerie des ports et arsenaux.

Frais de tournées et revues des officiers.

8. Chaque capitaine et lieutenant des compagnies près les ports et arsenaux sera tenu d'avoir un livret sur lequel seront inscrites ses tournées et revues.

Les tournées et revues seront certifiées sur ledit livret, par les officiers d'administration de la marine, des arrondissemens où elles ont lieu.

Le conseil d'administration de chaque compagnie, dressera les états des tournées qui auront été faites, et les certifiera conformes aux attestations portées au livret de revues.

Un commissaire des guerres visera ces états, et y fera expressément mention que le nombre des tournées qui y sont portées a été par lui vérifié sur le livret de revues des officiers.

Le payement desdits états sera fait au conseil d'administration de la compagnie.

Indemnités de découchers des sous-officiers et gendarmes.

9. Le paiement des indemnités pour découchers, accordées aux

(1) Voy. pour le mode de paiement le *décr. du 25 germin. an 13, art. 81* et suivans, *chap. 16, vol. IV.*

(2) Voy. le *num.* 143.

sous-officiers et gendarmes, sera fait au conseil d'administration de la compagnie, sur l'état qu'il en dressera par trimestre (1).

Cet état sera visé du commissaire des guerres, et il fera mention, pour chaque découcher, de l'objet de service ou de l'ordre qui l'a déterminé.

Le capitaine de la compagnie doit certifier que l'objet de service a été rempli ou que l'ordre a reçu son exécution.

Frais de bureau du sous-officier chargé de la comptabilité.

10. Le sous-officier chargé par le conseil d'administration de la comptabilité de la compagnie recevra, pour indemnité de frais de bureau, une somme annuelle de 300 francs, prise sur la masse de secours extraordinaires.

Cette indemnité se paiera, par trimestre, sur les états dressés par le conseil d'administration et visés du commissaire des guerres.

11. Le conseil d'administration de chaque compagnie aura une caisse forte à trois serrures, pour y déposer les fonds appartenans au corps. Cette caisse sera placée chez le capitaine de la compagnie; chacun des membres du conseil d'administration en aura une clef.

12. La comptabilité des compagnies de gendarmerie des ports et arsenaux sera soumise aux mêmes formes que celle des compagnies de gendarmerie départementale.

Vérification de la comptabilité par trimestre.

13. L'inspecteur aux revues vérifiera, tous les trois mois, le paiement des traitemens et solde fait au conseil d'administration de chaque compagnie, et il arrêtera également, par trimestre, la comptabilité des masses.

Celle relative aux frais des tournées des officiers, aux découchers des sous-officiers et gendarmes, à l'indemnité de frais de bureau du sous-officier faisant les fonctions de secrétaire près du conseil d'administration, sera aussi vérifiée et arrêtée par trimestre, par le commissaire des guerres.

L'inspecteur aux revues et le commissaire des guerres adresseront des expéditions des arrêtés de comptabilité de trimestre, au ministre de la guerre, au préfet maritime et au chef de la légion.

Le préfet maritime pourra, toutes les fois qu'il le jugera convenable, se faire fournir un extrait de tous les actes et de toutes les délibérations du conseil, et se faire représenter les livrets de tournée, ainsi que les ordres et états de découchers.

Vérification de la comptabilité de l'année.

14. Tous les ans, à l'époque de la revue du chef de légion, le chef militaire des ports, ou tout autre délégué nommé à cet

(1) Pour le mode de paiement, voyez le décr. du 25 germin. an 13, *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 81 et suivans.

effet par le préfet maritime de l'arrondissement, l'inspecteur aux revues, l'inspecteur de marine et le commissaire des guerres procéderont à l'apurement et à l'arrêté définitif de la comptabilité de chaque compagnie ; ce conseil sera présidé par le chef militaire du port.

Ils se feront représenter toutes les délibérations prises par le conseil d'administration pendant le cours de l'année, ils recevront et examineront toutes les réclamations qui pourront être formées contre le conseil d'administration, et ils y feront droit s'il y a lieu.

Le procès-verbal de leur opération sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil d'administration ; une expédition en sera adressée au ministre de la guerre, une autre au ministre de la marine et des colonies; une troisième sera remise au chef de légion.

TITRE 2.

Service.

15. Les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies près les ports et arsenaux seront subordonnés, quant aux fonctions dont ils sont spécialement chargés, aux préfets maritimes des arrondissemens.

Ils seront tenus d'exécuter les ordres des préfets maritimes et des chefs militaires des ports, et de déférer aux réquisitions des officiers de l'administration de la marine, des officiers du génie chargés de diriger les travaux de construction, des commissaires de la marine chargés de l'armement et de l'inscription militaire, de ceux préposés à la police des chiourmes, du commissaire-auditeur près la cour martiale maritime, des officiers chargés des mouvemens et du parc d'artillerie, de tout inspecteur ou sous-inspecteur de marine.

Chacun des chefs et officiers de marine ci-dessus spécifiés, ne pourra donner l'ordre ou adresser de réquisition aux officiers, sous-officiers et gendarmes que pour assurer le service, et maintenir l'exécution, des mesures de police et de surveillance que les réglemens lui attribuent.

Les ordres ou réquisitions seront toujours adressés dans les chefs-lieux de préfecture maritime, au capitaine de la compagnie; et dans les autres lieux, soit au lieutenant, soit aux commandans des brigades ou postes détachés.

16. La gendarmerie des ports et arsenaux fournira un poste d'honneur près le préfet maritime de chaque arrondissement ; elle l'accompagnera dans les ports et arsenaux, et assistera aux publications et proclamations qu'il ordonnera pour le service.

17. Il ne sera point établi habituellement de gendarmes, près les chef militaires des ports et administrateurs de marine, résidant aux chefs-lieux des préfectures ou dans les autres arrondissemens ; mais les uns et les autres pourront requérir qu'il leur

soit fourni des gendarmes d'ordonnance ou de service, toutes les fois qu'ils jugeront que l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer leurs opérations.

Les abus que les chefs militaires ou d'administration pourraient faire, du droit de réquisition de gendarmes d'ordonnance ou de service, seront déférés, par les capitaines, aux préfets maritimes et à leurs officiers supérieurs, sans toutefois que le compte qu'ils en rendront puisse les dispenser d'obtempérer auxdites réquisitions.

18. Les sous-officiers et gendarmes ne seront employés à porter la correspondance maritime, que dans les cas urgens et à défaut d'autres moyens, et d'après les réquisitions écrites. Les abus en ce genre seront déférés ainsi qu'il est prescrit dans l'article précédent.

19. Les sous-officiers et gendarmes seront spécialement affectés à la police des ports, et au maintien de celle relative à l'inscription maritime, et à toutes les opérations qui s'y rapportent, soit dans l'intérieur des ports, soit à l'extérieur. Ils seront chargés de surveiller les démarches des marins, d'observer leurs habitudes dans les ports, afin de pouvoir reconnaître et arrêter les déserteurs.

Ils seront envoyés sur les routes avoisinant les ports pour arrêter et faire arrêter les déserteurs et les forçats évadés. S'ils reconnaissent chez un marchand ou un particulier des effets à la marque de la marine, ou qu'ils ont lieu de croire lui appartenir, ils sont autorisés à requérir l'intervention de qui il appartiendra, pour être procédé, suivant les lois, contre les détenteurs desdits effets.

Ils seront chargés, d'après les instructions du commissaire de marine préposé aux chiourmes, de la surveillance extérieure des bagnes.

Ils dresseront procès-verbal des vols, effractions, arrestations et autres événemens dont ils auront eu connaissance, ou pour lesquels ils auront été requis, ou dont ils auront été témoins par l'effet même de l'exercice de leurs fonctions.

Les gendarmes conduiront, soit à la cour martiale, soit près le commissaire ou directeur, les individus prévenus d'un délit dont la connaissance ressortit à ce tribunal.

20. Les fonctions ci-dessus attribuées à la gendarmerie des ports et arsenaux dans les chefs-lieux de préfectures maritimes, seront les mêmes dans les ports secondaires et dans les autres ports et quartiers de l'inscription maritime.

21. Les officiers, sous-officiers et gendarmes ne pourront se porter, même pour objet de service, hors de l'arrondissement qui leur est assigné, sans qu'ils y aient été autorisés par les préfets maritimes, ou par le chef du service de la marine dans le port auquel ils sont affectés.

S'ils reçoivent des ordres du ministre ou du premier inspecteur-général pour un service extraordinaire, qui les oblige à sortir de leur arrondissement, ils doivent faire connaître au préfet ma-

ritime et au chef du service de la marine, l'ordre de mouvement qu'ils auront reçu.

22. Lorsqu'une levée sera ordonnée, les gendarmes seront envoyés dans les communes du quartier, non seulement pour porter les ordres de l'officier d'administration aux préposés et syndics, mais encore pour en seconder, s'il y a lieu, l'exécution.

Ils donneront ou requerront main-forte au besoin pour assurer l'effet de la levée.

Ils traduiront dans les prisons les marins coupables de désobéissance et de désertion.

Ils se porteront, sur la réquisition de l'officier d'administration, à bord des navires de commerce ou autres en cas d'insubordination, de voies de fait ou de tout autre délit contre les réglemens maritimes.

Il dresseront, en pareil cas, les procès-verbaux d'usage, et les remettront à l'officier d'administration.

Ils accompagneront l'officier d'administration sur les lieux où il se transportera à l'occasion de bris, de naufrages et échouemens.

TITRE 3.

Fonctions des officiers, et fixation de leurs rapports avec les préfets maritimes, les officiers d'administration de la marine et avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

23. En cas d'absence du commissaire-auditeur, le capitaine de la compagnie des ports et arsenaux en remplira les fonctions près la cour martiale maritime.

24. Le capitaine de la compagnie rendra compte, sur-le-champ, au chef militaire des ports, des événemens qui pourront intéresser la sureté des ports et arsenaux, et il lui communiquera tous les renseignemens qui auront le même objet.

Il l'instruira exactement, et par des rapports de semaine, de la situation des divers arrondissemens maritimes et de la manière dont la gendarmerie y remplit ses fonctions.

L'obligation ci-dessus imposée à chaque capitaine, ne le dispensera point de rendre des comptes aux chefs de légion et d'escadron de gendarmerie; mais ces comptes n'auront rapport qu'à l'administration, tenue, police et discipline de sa compagnie.

25. Le lieutenant de la compagnie des ports et arsenaux, adressera directement à l'officier de marine commandant dans son arrondissement, les rapports qui seront de nature à intéresser la sûreté dudit arrondissement; il en enverra sur-le-champ copie à son capitaine; il rendra compte à celui-ci exclusivement de la tenue, police et discipline des sous-officiers et gendarmes de sa lieutenance.

26. Le préfet maritime et le chef militaire de chaque port ou arsenal, pourront punir directement les officiers, sous-officiers

et gendarmes pour infraction à leurs ordres ou pour des fautes commises dans le service.

Lorsque les autres officiers et administrateurs de la marine auront à se plaindre des officiers, sous-officiers et gendarmes, ils devront s'adresser, soit au préfet maritime, soit au chef militaire du port ou de l'arsenal, soit au capitaine de la compagnie, qui, s'il y a lieu, infligeront des punitions.

27. Les chefs de légion et d'escadron de gendarmerie pourront punir directement les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies des ports et arsenaux, pour insubordination et autres fautes de discipline militaire.

28. Les chefs de légion et d'escadron de gendarmerie ne pourront distraire les brigades des compagnies près les ports et arsenaux, des fonctions qui leur sont spécialement attribuées, pour les employer à seconder l'action de la gendarmerie des départemens, sans y être formellement autorisés par les préfets maritimes.

Réciproquement, dans le cas où les préfets maritimes jugeront indispensable, de faire appuyer l'action de la gendarmerie des ports et arsenaux, par celle de la gendarmerie des départemens, cette mesure ne pourra avoir lieu que de concert avec les officiers supérieurs de la gendarmerie.

29. Les préfets maritimes correspondront avec le ministre de la marine et avec le premier inspecteur-général de la gendarmerie, sur l'objet du service spécialement attribué aux compagnies des ports et arsenaux.

30. Les chefs de légion rendront compte directement au premier inspecteur-général de la gendarmerie, de l'administration, de la tenue, police et discipline des compagnies près les ports et arsenaux.

Les capitaines, lieutenans et commandans de brigade de ces compagnies lui adresseront également, dans les vingt-quatre heures, le rapport de tous les événemens extraordinaires, survenus dans leurs quartiers respectifs.

31. Les officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies près les ports et arsenaux, porteront le même uniforme que celui de la gendarmerie départementale, à cette différence que, sur le bouton, il sera substitué une ancre au numéro de la légion.

32. La gendarmerie des ports et arsenaux aura, relativement aux troupes de la marine, le rang déterminé pour la gendarmerie nationale, relativement aux troupes de terre.

33. Les ministres de la guerre et de la marine, et des colonies sont chargés, etc.

N.° 145.

Arrêté relatif aux fourrages de la gendarmerie à cheval.

Du 8 vendémiaire an 12.

Art. 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 12, il sera tenu compte à chaque sous-officier et gendarme à cheval, d'une ration de fourrage par jour du poids de

Huit litres deux tiers d'avoine (deux tiers de boisseau d'avoine).

Cinq kilogrammes de foin (10 liv. de foin).

Cinq kilogrammes de paille (10 liv. de paille).

Ou de 6 kilogrammes de foin (12 liv. de foin); et 2 kilogrammes et demi de paille (cinq seizièmes demi-liv. de paille), dans les départemens où la paille sera rare.

2. Les rations seront payées d'après le prix moyen de la ration pendant l'année dans les départemens où les brigades sont en résidence (1).

3. Les 365 fr. affectés annuellement à la nourriture du cheval de chaque gendarme, continueront d'être payés par 12.e à chaque compagnie, et d'être employés à l'achat des fourrages par les conseils d'administration, comme à compte du prix total des rations pendant l'année.

4. Les compagnies des départemens où cette somme sera présumée insuffisante pour assurer l'approvisionnement des brigades, recevront un supplément de fonds, qui sera également considéré comme à-compte. La répartition de ce fonds sera faite par le ministre de la guerre, sur la proposition du premier inspecteur-général de la gendarmerie, à raison des besoins des compagnies

---

1) Le prix moyen de la ration doit être établi d'après les mercuriales, par les préfets des départemens pour chaque commune où réside une brigade de gendarmerie montée.

Les inspecteurs aux revues doivent établir le prix de la ration de chaque espèce de denrées, d'après les marchés approuvés par les conseils d'administration de la gendarmerie, lorsque le prix en est moindre que celui fixé par les mercuriales; et ils doivent toujours réduire à ce dernier taux le prix de la ration de chaque espèce de denrées, qui sera plus élevé.

Les inspecteurs aux revues doivent veiller, à ce que les conseils d'administration portent toute leur attention à faire passer en temps utile, les marchés nécessaires à l'approvisionnement des brigades; et lorsque ces conseils auront approuvé les marchés, ils devront les soumettre au visa de l'inspecteur dans le délai de trois jours; *Circ. du 17 vendémiaire an 14.*

résultant du prix des fourrages dans les différens départemens (1).

5. Dans le courant du mois de *brumaire* (2) de chaque année, le décompte du prix des fourrages de l'année précédente sera fait à chaque compagnie de gendarmerie.

6. Toutes dispositions contraires à celles contenues au présent arrêté sont révoquées.

7. Les ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, etc.

N.° 146.

Décision du conseil d'état sur les tribunaux compétens pour juger les gendarmes.

Du 8 vendémiaire an 12.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par le gouvernement, a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand juge ministre de la justice, ayant pour objet d'expliquer le sens des articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an 6 sur l'organisation de la gendarmerie, à l'effet d'arrêter les usurpations des conseils de guerre de la vingt-cinquième division militaire, qui se déclarent compétens pour juger les délits commis par les gendarmes hors de l'exercice de leurs fonctions, et de faire remettre à la disposition du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, le nommé Lecompte, gendarme, à la résidence de Leuze, prévenu d'avoir, hors de ses fonctions militaires, mutilé à coups de sabre le citoyen Crevecœur, fermier à Longchamps, lequel est mort de ses blessures;

Vu l'article 97 de ladite loi du 28 germinal an 6, portant que « les officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux » criminels, pour les délits relatifs au service de la police gé- » nérale et judiciaire dont ils sont chargés, et des conseils de » guerre, pour les delits relatifs au service et à la discipline mi- « litaire »;

Et l'article 98, ainsi conçu:

---

(1) Lorsque les conseils ont pris les mesures nécessaires pour assurer la nourriture des chevaux de leurs compagnies, ils doivent rendre compte de leurs opérations au colonel de la légion, et établir la comparaison entre le montant de la masse des fourrages, et les dépenses que l'approvisionnement des brigades doit entraîner.

Le colonel détermine la quotité des secours qu'il juge devoir être accordés aux compagnies qui sont dans le cas d'en obtenir, et adresse ensuite ses propositions à cet égard, au premier inspecteur-général de la gendarmerie, en y joignant un relevé des opérations de chaque conseil d'administration.

(2) Dans le mois de février.

» Si l'officier, sous-officier ou gendarme est accusé tout-à-la-» fois d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la » police générale ou judiciaire, la connaissance appartiendra au » tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines por-» tées au code pénal militaire; quand, pour raison du délit mi-» litaire, les officiers, sous-officiers et gendarmes auront encouru » une peine plus forte que celle résultant du délit relatif au ser-» vice de la police générale, ou de tout autre délit qui ne se-» rait point militaire par sa nature; »

Vu l'information faite par le juge de paix du canton d'Huy, sur le délit imputé à Lecompte, et le jugement rendu, le 13 messidor dernier, par le deuxième conseil de guerre de la vingt-cinquième division militaire, qui se déclare compétent pour le juger, sur le motif que « ce militaire n'était point de service » pour la police générale ou judiciaire lorsqu'il a commis les » voies de fait, ainsi qu'il résulte du rapport du maréchal-des-» logis Thevenard à son lieutenant, en date du 22 germinal, » et de la lettre du chef de légion, du 5 de ce mois, au ca-» pitaine rapporteur, »

Est d'avis qu'il n'y a point de doute, d'après les termes même des articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an 6, que les attributions des conseils de guerre sont restreintes aux seuls délits relatifs aux service et à la discipline militaire; que dans tous les autres cas, et même dans ceux où il y aurait complication d'un délit militaire et d'un délit relatif au service de la police générale, la connaissance en appartient aux tribunaux criminels ordinaires; et qu'en conséquence le deuxième conseil de guerre de la vingt-cinquième division militaire doit se dessaisir de l'affaire de François Lecompte, et la remettre au tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, séant à Namur.

N.° 147.

Arrêté relatif aux indemnités accordées à la gendarmerie détachée en service extraordinaire (1).

Du 16 germinal, an 12.

ART. 1.er EN exécution de l'article 36 de l'arrêté du 12 thermidor an 9 (2), les officiers de gendarmerie de tous les grades, lorsqu'ils seront en service extraordinaire dans les départemens de l'intérieur autres que celui de leur résidence, et lorsqu'en vertu des ordres du ministre de la guerre ils changeront de résidence, recevront, à titre d'indemnité, à compter du jour où ils quitteront leur département jusqu'au jour où ils y rentreront, le logement en nature, ou l'indemnité représentative dudit logement, et les sommes déterminées pour leurs grades respectifs par l'article 4 de l'arrêté du premier fructidor an 8, savoir (3):

2. Lorsque lesdits officiers seront employés à la police des armées, ils recevront, en outre, les distributions de vivres en nature qui pourront être faites aux officiers de leurs grades respectifs (4).

---

(1) Les officiers, sous-officiers et gendarmes détachés de leurs résidences habituelles, pour venir faire à Paris le service de la garnison, ainsi que ceux employés près M. le maréchal Moncey, premier inspecteur-général du corps impérial de la gendarmerie, jouiront, comme ceux en résidence fixe dans cette place, du traitement ordinaire déterminé pour leur arme, et, en outre, du supplément de solde accordé par la loi du 6 brumaire an 6, aux troupes en garnison à Paris.

Ce supplément sera payé sur revues, comme la solde; et pour la remise à en faire aux sous-officiers et gendarmes, on suivra ce qui se pratique en faveur de ceux des militaires de cette arme en résidence fixe dans la même place; mais les officiers, sous-officiers et gendarmes qui recevront ce supplément, n'auront aucun droit aux indemnités accordées par l'arrêté du 16 germinal an 12.

Les officiers, sous-officiers et gendarmes qui, se rendant à Paris, soit pour témoigner devant les tribunaux, les conseils de guerre, ou commissions militaires, soit pour conduite des prisonniers ou des détenus, seront dans le cas, en raison de ce service, de faire un séjour quelconque dans cette place, continueront d'être payés, pendant ce séjour, des indemnités fixées par l'arrêté du 16 germinal an 12; mais ils ne pourront prétendre au supplément de solde alloué à la garnison de Paris.

Les mêmes indemnités continueront d'être perçues par les officiers, sous-officiers et gendarmes envoyés en service extraordinaire hors de leurs départemens, ailleurs qu'à Paris; mais elles ne seront allouées ni aux uns ni aux autres pour le tems de leur séjour à l'hôpital, soit du lieu, soit externe. (*Circ. du 6 octobre* 1807); voy. aussi le *tarif num.* 29.

(2) Voy. le *num.* 142.

(3) Voy. le *tarif num.* 29.

(4) Voy. le *tarif num.* 48.

3. Au moyen du traitement ci-dessus déterminé, lesdits officiers seront tenus de pourvoir à la nourriture de leurs chevaux. A cet effet, il leur sera fait, suivant le mode prescrit ci-après, déduction d'un franc pour chaque ration de fourrage qu'ils auront dû recevoir des magasins de l'état.

4. L'indemnité ci-dessus déterminée sera payée, de *trois* mois en *trois* mois (1) *sur les ordonnances spéciales du ministre de la guerre*, d'après la revue qui sera faite, à la fin de chaque trimestre, par l'inspecteur de l'armée ou de la division dans laquelle se trouveront lesdits officiers; il sera fait à chacun d'eux, sur les sommes qui leur reviendront pour chaque trimestre, une défalcation d'un franc par jour, pour la nourriture des chevaux dont ils devront être pourvus ; savoir : aux colonels trois, aux chefs d'escadron et capitaines deux, aux lieutenans et sous-lieutenans un (2).

Dans les cas où lesdits officiers auront avec eux un plus grand nombre de chevaux, ils éprouveront une déduction d'un franc par jour pour chacun d'eux.

5. Les sous-officiers et gendarmes à cheval qui seront employés à la police des armées, recevront, à dater du jour où ils sortiront de leur département, jusqu'à celui où Ils y rentreront, outre les distributions de fourrages et de vivres en nature qui sont faites aux cuirassiers, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit (3) : mais ils éprouveront sur leur solde une retenue d'un franc par jour pour le paiement de leurs fourrages.

---

(1) Voy. pour le mode de paiement, le *décr. du* 25 *germin. an* 13 *chap.* 16, *vol. IV*, *art.* 81 *et suivans.*

(2) Cette défalcation doit être faite à raison du nombre de chevaux attribué à chaque grade d'officiers, et non à raison de celui dont ils seraient seulement pourvus ; les officiers de gendarmerie employés en service extraordinaire ou aux armées, devant toujours être pourvus du nombre de chevaux déterminés pour leurs grades respectifs; *Circ. du* 3 *février* 1808 *G.*

(3) Voy. le *tarif num.* 29.

Les sous-officiers et gendarmes tirés d'un autre département, pour être placés près des ateliers de condamnés aux travaux publics, et près des dépôts de conscrits réfractaires, sont considérés comme en service extraordinaire, et en reçoivent le supplément ; voy. la note placée à l'art. 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, *num.* 244.

Il n'en est pas ainsi des mêmes hommes, qui appartiendraient aux compagnies du département, où les ateliers de condamnés aux travaux publics, sont établis ; ils doivent recevoir l'augmentation portée par l'art. 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 ci-dessus rappelé. Les sous-officiers et gendarmes détachés près des dépôts de réfractaires, et qui appartiennent à la compagnie du département où sont situés ces dépôts, n'ont droit à aucun supplément ; *Circ. du* 18 *thermidor an* 12 *G.*

Les officiers de gendarmerie employés près des ateliers de déserteurs, doivent également jouir de l'augmentation de traitement du quart en sus, accordée par l'arrêté du 19 vendémiaire, aux sous-officiers et gendarmes de leur département qui font le service de police près ces mêmes ateliers ; *Décis. de S. M.*

Le sous-officiers et gendarmes des brigades limitrophes des départe-

6. Les sous-officiers et gendarmes à cheval qui seront employés à un service extraordinaire dans d'autres départemens, que celui de leur résidence, recevront, à dater du jour où ils sortiront de leur résidence, outre les distributions de fourrages et de pain qui sont faites aux cuirassiers en garnison, une indemnité journalière fixée ainsi qu'il suit (1) : mais ils éprouveront sur leur solde une retenue d'un franc par jour pour le paiement de leurs fourrages.

7. Les sous-officiers et gendarmes à pied recevront, outre leur solde, dans le cas prevu par l'article 5, le logement et les vivres en nature distribués à l'infanterie, une indemnité par jour ainsi qu'il suit (2) :

8. Les sous-officiers et gendarmes à pied qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 6, recevront, outre leur solde, le logement en nature et une ration de pain, une indemnité fixée ainsi qu'il suit (3) :

9. Les indemnités ci-dessus déterminées pour les sous-officiers et gendarmes, seront payées, de *trois* mois en *trois* mois (4), *sur des ordonnances spéciales du ministre de la guerre*, d'après les revues qui auront été dressées par les inspecteurs des armées et des divisions militaires. Il sera fait, sur la somme qui reviendra à chaque sous-officier et gendarme à cheval pour lesdites fournitures, une défalcation d'un franc par jour pour le prix de fourrages qui lui auront été fournis.

10. Le premier inspecteur général de la gendarmerie est autorisé à ne faire distribuer à la fin du trimestre que moitié de ce qui reviendra, à titre d'indemnité, à chaque sous-officier et gendarme à pied ou à cheval, et à faire verser l'excédant, soit à la masse commune du détachement faisant le même service, soit à la masse de chaque individu, pour qu'il ait la facilité de couvrir les dépenses en remonte, habillement et équipement, que lui occasionnera le service extraordinaire auquel il sera tenu, et pour lequel il reçoit une indemnité.

11. Toutes les fois qu'il sera formé, soit à l'armée, soit à l'intérieur, avec les officiers, sous-officiers et gendarmes en service extraordinaire, des compagnies qui s'administreront particulièrement, le quartier-maître de ces compagnies recevra, pour ses frais de bureau, la même somme qui est, pour cet objet, at-

mens, ne pourront faire considérer comme service extraordinaire, celui fait sur la portion du territoire du département voisin, qui serait comprise dans l'arrondissement desdites brigades; le service extraordinaire étant celui qui a eu lieu hors du département, et au delà des limites fixées pour le service journalier et habituel; *Circ. du* 18 *thermidor an* 12.

(1) Voy. la note 3 de la page précédente.

(2) Voy. le *tarif num.* 29.

(3) Voy. *idem.*

(4) Voy. pour le mode de paiement, le décr. du 25 germinal an 13, art. 81 et suivans, et celui du 16 mai 1810, *chap.* 16 *vol. IV.*

tribuée par les lois aux quartiers-maîtres de la gendarmerie de l'intérieur (1).

12. Les dépenses relatives à l'indemnité de logement des officiers de gendarmerie en service extraordinaire, seront imputées sur les fonds généraux du casernement de ce corps; celles relatives aux autres indemnités, sur les dépenses accidentelles.

13. Le ministre de la guerre, le ministre directeur de l'administration de la guerre, etc.

N.° 148.

Décret relatif à l'avancement des quartiers-maîtres de gendarmerie.

Du 25 brumaire an 13.

ART. 1.er UN sixième du complet des sous-lieutenans-quartiers-maîtres de gendarmerie pourra obtenir de l'avancement dans ce corps jusqu'au grade de capitaine, et conserver les fonctions de quartier-maître.

Les quartiers-maîtres qui, en considération de leurs services, de leur bonne conduite, de leur application et de leurs talens, seront nommés lieutenans, jouiront du même traitement que les autres lieutenans de l'arme de la gendarmerie.

2. Lorsqu'un quartier-maître de gendarmerie aura été nommé capitaine, il sera tenu d'opter entre une compagnie et ses fonctions.

N.° 149.

Décret impérial concernant les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie.

Du 11 juin 1806.

ART. 1.er LES gardes-champêtres des communes, actuellement en fonctions, et ceux qui pourront être nommés à l'avenir,

(1) Il faut néanmoins que la force des détachemens soit telle, qu'elle ait nécessité la formation d'un conseil d'administration, et que cette formation ait été autorisée par le ministre de la guerre; autrement le commandant du détachement doit être chargé des détails de l'administration, et remboursé de ses frais de bureau sur les fonds provenant de la masse des secours; *Décis. du* 8 *octobre* 1808 *G.*

se présenteront, les premiers dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, et les seconds dans les huit jours de leur installation, à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton dans lequel sera située la commune à laquelle ils seront attachés, cet officier ou sous-officier inscrira leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre à ce destiné.

2. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie s'assureront, lors de leurs tournées, si les gardes-champêtres remplissent bien les fonctions dont ils sont chargés; et ils rendront compte aux sous-préfets de ce qu'ils auront appris sur la conduite et le zèle de chacun d'eux.

3. Les sous-officiers de gendarmerie pourront, pour tous les objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes-champêtres d'un canton, et les officiers ceux d'un arrondissement, soit pour les seconder dans l'exécution des ordres qu'ils auront reçus, soit pour le maintien de la police et de la tranquillité publique; mais ils seront tenus de donner avis de ladite réquisition aux maires et sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adresseront aux maires, pour être transmis aux gardes-champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs, conscrits réfractaires, ou autres individus qu'ils auront reçu ordre de faire arrêter.

5. Les gardes-champêtres seront tenus d'informer les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; ils leur donneront avis de tous les délits qui auront été commis dans leurs territoires respectifs, et les préviendront lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Les gardes-champêtres qui arrêteront, soit des conscrits réfractaires, des déserteurs, des hommes évadés des galères, ou autres individus, recevront la gratification accordée par les lois à la gendarmerie impériale.

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes-champêtres de leurs arrondissemens et de leurs départemens respectifs, qui, par leur bonne conduite et par leurs services, mériteront d'être appelés aux fonctions de gardes-forestiers.

8. Nos ministres sont chargés, etc.

N.° 150.

Décret impérial relatif au tems de nuit, pendant lequel la gendarmerie ne peut entrer dans les maisons des citoyens.

Du 4 août 1806.

NAPOLÉON empereur des Français, roi d'Italie, etc.;
Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er Le temps de nuit où l'article 131 de la loi du 28 germinal an 6, défend à la gendarmerie d'entrer dans les maisons des citoyens, sera réglé par les dispositions de l'art. 1037 du code de procédure civile (1). en conséquence, la gendarmerie ne pourra, sauf les exceptions établies par ladite loi du 28 germinal, entrer dans les maisons; savoir, depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir.

2. Quand il s'agira de recherches à faire dans les maisons de particuliers prévenus de recéler des conscrits ou déserteurs, le mandat spécial de perquisition prescrit par le même art. 131 de la loi du 28 germinal an 6, pourra être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé, etc.

N.° 151.

Prisonniers conduits directement par la même escorte à leur destination.

TOUTES les fois qu'un officier, un sous-officier ou un gendarme (d'après un ordre supérieur transmis par le premier ins-

(1) Cet article est ainsi conçu : aucune signification ne pourra être faite depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

pecteur général) sortira de son département pour escorter un ou plusieurs prévenus, il sera accordé, tant pour l'aller que pour le retour, une indemnité par jour,

De 7 francs, au lieutenant; de 6 fr. au maréchal-des-logis;
De 5 francs, au brigadier; de 4 fr. au gendarme.

Si le prisonnier dont l'escorte a été ordonnée par le premier inspecteur-général, n'a pas de quoi fournir à sa dépense, pendant la route, elle sera payée pour lui sur le pied de quatre francs par jour.

Les frais de voiture seront en outre séparément acquittés, pour le détenu comme pour l'escorte.

Le nombre de jours nécessaires pour l'aller et le retour sera fixé par l'officier qui recevra l'ordre de translation de la part du premier inspecteur-général.

Les avances qu'exigeront ces sortes de translations, pourront être puisées (sur un bon du capitaine relatant la date de la lettre du premier inspecteur-général) dans la caisse de la compagnie, où le premier inspecteur-général fera de suite rétablir le montant desdits fonds.

Les fonds ainsi tirés de la caisse, et qui ne pourront jamais excéder les frais présumés de la translation, seront confiés par le capitaine au commandant de l'escorte, sur un récépissé de sa main et sous sa responsabilité, et avec obligation à lui d'en rendre un compte exact aussitôt son retour à la résidence.

Lorsque ces translations se feront jusqu'à Paris, l'état des dépenses et indemnités sera remis au premier inspecteur-général qui rectifiera cet état, s'il y a lieu, avant de le faire solder.

Toutes ces dispositions ne concernent en aucune manière les conduites (quelles qu'elles soient) qui s'exécutent de brigade en brigade; et la gendarmerie n'en a pas d'autres à faire que celles-là, sans un ordre expédié par le premier inspecteur-général.

Si des circonstances graves exigeaient qu'un capitaine ou tout autre officier de grade supérieur fût lui-même chargé d'une conduite de détenus, hors du département de sa résidence ordinaire, les frais seraient alors payés sur mémoire produit par lui, vu et approuvé par le premier inspecteur-général. (Décision du gouvernement relatée en l'ordre général du 25 nivôse an 11.)

N.o 152.

Extrait de la loi qui défend d'employer les gendarmes ou autres militaires, à la garde des scellés.

Du 11 pluviôse an 2.

Art. 2. A l'avenir, les gendarmes et tous autres militaires en activité de service, ne seront plus admis à la garde des scel-

lés, et ne pourront, pour aucun motif, être détournés des fonctions qui leur sont attribuées par leur organisation, si ce n'est dans le cas où ils en seront requis par le comité de sûreté générale.

N.° 153.

Décret impérial qui détermine les cas où la gendarmerie française peut faire des arrestations sur le territoire du royaume d'Italie, et réciproquement la gendarmerie italienne sur le territoire de l'Empire.

Du 19 octobre 1811.

ART. 1.er TOUT individu surpris en flagrant délit, poursuivi par la clameur publique, ou contre lequel il aura été décerné un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener, et qui se sera réfugié sur le territoire de notre royaume d'Italie, pourra être arrêté sur ledit territoire par la gendarmerie française; et réciproquement, tout individu de notre royaume d'Italie qui, dans les cas déterminés ci-dessus, se serait réfugié sur le territoire français, pourra être arrêté par la gendarmerie italienne.

2. Les gendarmes seront tenus de conduire l'individu arrêté devant le maire, ou le juge de paix du lieu où l'arrestation aura été faite.

3. Le maire ou le juge de paix dressera un procès-verbal, qui sera signé par les gendarmes et contiendra les motifs de l'arrestation; une expédition de ce procès-verbal sera aussitôt adressée au procureur-impérial près le tribunal dans le ressort duquel l'arrestation a eu lieu. Le procureur-impérial transmettra cette expédition au grand-juge ministre de la justice.

N.° 153 *bis*.

Circulaire relative aux fournitures de casernement, pour les compagnies de gendarmerie.

Du 18 mars 1812.

ART. 1.er LES fournitures de literies qui sont faites par les soins de l'entreprise générale des lits militaires, dans les casernes du dépôt de chaque compagnie de gendarmerie, ainsi qu'à ceux des gendarmes des autres brigades qui y ont droit ou qui les ont réclamées, cesseront d'avoir lieu à compter du 1.er janvier 1813.

2. A partir de la même époque, les conseils d'administration des compagnies de gendarmerie pourvoiront aux fournitures de literies qui étaient faites par l'entreprise générale dans leur compagnie.

3. Les préfets des départemens tiendront compte aux conseils d'administration de la gendarmerie, de la même somme qu'ils payaient à l'entreprise générale des lits militaires, pour loyer d'entretien et prime d'occupation des lits qui y étaient fournis par cette entreprise dans la caserne du dépôt, ainsi qu'aux gendarmes qui avaient droit aux fournitures gratuites de literies.

4. Les sommes payées par les préfets des départemens pour les fournitures de literies, qui sont faites dans les casernes du dépôt de chaque compagnie de gendarmerie, ne pourront être affectées à aucun autre usage qu'à l'ameublement de ces casernes.

5. Les gendarmes qui n'auront pas de moyens suffisans pour se procurer la literie, en recevront la fourniture par les soins du conseil d'administration de leur compagnie.

6. Les gendarmes auxquels ces fournitures auront été faites, éprouveront sur leur solde une retenue de 4 centimes par jour, jusqu'à l'entier remboursement de la dépense de leur literie.

Les conseils d'administration retiendront à ceux de ces gendarmes qui auront droit à la fourniture gratuite de la literie, pendant deux années, le montant des sommes payées par les préfets pour cette fourniture; cette retenue tournera en déduction des sommes dues par ces mêmes gendarmes sur leur literie.

7. Tout gendarme auquel la literie aura été fournie par les soins de son conseil d'administration, ne pourra disposer de son lit sans l'autorisation de ses chefs.

8. Lorsque les besoins du service nécessiteront le changement de résidence d'un gendarme qui aura reçu la literie, si cet ameublement est encore susceptible de service, il en sera fait une estimation contradictoire. Dans ce cas, le conseil d'administration tiendra compte au gendarme de la valeur de son lit, en adressant à cet effet, au conseil d'administration de la nouvelle compagnie de gendarmerie, le montant du prix de l'estimation; cette somme sera employée, par forme d'à-compte, à acquitter le prix des fournitures de literies qui seront faites au gendarme dans sa nouvelle résidence.

9. Les marchés pour les fournitures de literies seront passés par les conseils d'administration, sous peine de nullité, en présence de l'inspecteur aux revues et du colonel de la légion.

Les colonels et les chefs d'escadron s'assureront, lors de leurs tournées, de la bonne qualité des fournitures, et si les conditions des marchés ont été exactement remplies.

10. Les chefs d'escadron surveilleront particulièrement l'entretien des fournitures de literies qui auront été faites, soit dans la caserne du dépôt, soit aux gendarmes des brigades; ils se feront rendre compte de l'état de ces fournitures lors des tournées des capitaines et lieutenans, et ils prescriront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour en assurer la conservation; ils en informeront les colonels.

HUITIÈME SECTION.

CORPS DIVERS.

(*Nota.*) Voy. relativement aux matières que contient cette section, ce qui a été observé sur le chap. 5, au tableau de division générale, faisant suite à l'introduction.

§. 1.er *Bataillons d'équipages militaires.*

N.° 154.

Décret impérial relatif à la création de bataillons d'équipages militaires.

Du 26 mars 1807.

ART. 1.er LES équipages des transports militaires seront organisés en 8 (1) bataillons, chaque bataillon en 4 compagnies, et assimilés pour la solde, les masses, l'habillement et l'armement, aux bataillons du train d'artillerie.

2. Les chevaux, voitures, harnais des équipages des transports militaires sont entretenus aux frais du gouvernement, par les soins des officiers du bataillon.

Les masses pour les chevaux et harnais seront les mêmes que celles accordées aux bataillons du train d'artillerie : il sera accordé 15 francs par mois pour chaque voiture.

Chaque bataillon, composé de 4 compagnies, aura un état-major ainsi qu'il suit (2) :

3. Chaque compagnie formera deux divisions, et chaque division deux escouades; la compagnie sera composée ainsi qu'il suit (2) :

---

(1) Ce nombre était de 13 en 1811 ; il a été créé par décret du 2 février de la même année, un bataillon d'équipages de mulets, sous le nom de premier bataillon léger des équipages militaires. Ce corps est traité et administré de la même manière que les autres bataillons.

(2) Cette composition a été réglée par un décret du ... 1811 ainsi qu'il suit, savoir : état major ; 1 capitaine-commandant, 1 adjudant-major, 1 quartier-maître sous-lieutenant, 1 officier-payeur, sous-lieutenant, 1 aide-chirurgien, 1 sous-aide, 1 artiste vétérinaire, 1 maître trompette, 1 maître-armurier, 1 maître-sellier, 1 maître-maréchal, 1 maître-charron, 1 maître-bottier, 1 maître-tailleur : et celle des compagnies ainsi qu'il suit : 1 lieutenant-commandant la compagnie, 1 sous-lieutenant, 1 maréchal-des-logis-chef, 4 maréchaux-des-logis, 1 fourrier, 8 brigadiers, 2 trompettes, 7 ouvriers, 104 soldats, total 129 hommes officiers compris.

4. Il sera attaché à chaque compagnie ;

34 caissons ;	7 chevaux de selle ;
1 prolonge pour porter les rechanges ;	144 chevaux de trait ;
1 forge de campagne.	8 haut le pied.
Voitures 36.	Chevaux 159.

5. Chaque bataillon aura son conseil d'administration organisé comme celui des bataillons du train ; un commissaire des guerres le présidera (1).

6. Les hommes nécessaires pour le complétement et le recrutement des compagnies des bataillons de transports militaires, seront fournis par la conscription ou par engagement volontaire.

7. La surveillance du service des transports militaires, sera confiée dans chaque armée à un inspecteur général et à deux inspecteurs.

Les capitaines commandant les bataillons parviendront aux emplois d'inspecteur général et d'inspecteurs.

8. Les fonds accordés soit pour la solde et masses desdits bataillons des transports, soit pour l'entretien des chevaux, harnais et caissons, seront versés dans la caisse des bataillons.

9. Les bataillons des équipages militaires seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs des corps d'armée près desquels ils seront employés.

N.° 155.

Extrait de l'instruction du M.^re directeur de l'administration de la guerre pour l'organisation des 10.e *et* 11.e *bataillons du train des équipages militaires.*

Du 5 mai 1808.

Sur le pied de guerre, chaque officier doit avoir un cheval en sus du nombre qui lui est assigné ci-dessus.

Chaque attelage doit être composé de quatre chevaux, et conduit par deux soldats. *Art.* 1.er

Chaque compagnie des bataillons du train des équipages formera deux divisions, dont chacune sera commandée par un maréchal-des-logis, et chaque division formera deux escouades, dont chacune sera commandée par un brigadier. *Art.* 2.

Immédiatement après l'inspection prescrite par l'instruction du

(1) Voy. le num. suivant.

25 mars 1807, les conscrits reçus seront classés dans les cadres des compagnies; ce classement une fois opéré ne pourra être changé, sous quelque prétexte que ce soit.

Aussitôt qu'un homme aura été placé dans le cadre d'une compagnie, ses noms, prénoms et lieu de naissance, seront inscrits sur le contrôle annuel de ladite compagnie, de même que sur le registre de signalemens. *Art.* 5.

Le ministre directeur fera connaître au commandant de chaque bataillon les dispositions faites pour la levée des chevaux, lesquels, aussitôt leur réception, devront être classés dans les compagnies et signalés immédiatement sur les contrôles annuels, sans que leur classement puisse ensuite être dérangé.

Chaque cheval reçu sera marqué au fer rouge, savoir; sur la fesse gauche, de la lettre E et du numéro du bataillon; et sur la fesse droite du numéro de la compagnie.

Le commandant de chaque compagnie tiendra la main à ce que le même soldat panse et conduise toujours les mêmes chevaux. *Art.* 7.

Les voitures et les harnais, à l'exception des selles, seront fournis à chaque bataillon par le parc de Sampigny, d'après les ordres particuliers du ministre-directeur.

Chaque voiture aussitôt sa réception, sera classée dans une compagnie, et marquée à l'huile sur le berceau.

1.° De la lettre E;

2.° Du numéro du bataillon suivi de la lettre B;

3.° Du numéro de la compagnie suivi de la lettre C;

4.° Du numéro d'ordre que la voiture devra porter sur le contrôle annuel.

Les contrôles des voitures présenteront, dans une première colonne, le numéro d'ordre, dans une seconde, la date de la réception, dans une troisième, l'origine de chaque voiture, et quatre autres colonnes seront réservées pour indiquer les mutations par trimestre.

Ces contrôles seront établis au fur et à mesure de la réception des voitures.

Les attelles des colliers seront marquées, du côté droit, du numéro du bataillon; et de l'autre côté, du numéro de la compagnie. *Art.* 8.

Il sera formé dans chaque bataillon un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Un commissaire des guerres qui le présidera,

Le capitaine-commandant,

Le lieutenant adjoint,

Le sous-lieutenant commandant la première compagnie,

Et le maréchal-des-logis en chef de la seconde compagnie,

Le quartier-maître fera à ce conseil les fonctions de secrétaire, sans y avoir voix délibérative.

En cas d'absence de l'un des membres du conseil, il sera rem-

placé par un officier ou sous-officier du même grade, ou d'un grade immédiatement inférieur par ordre d'ancienneté. *Art.* 9.

Le conseil d'administration remplira auprès de chaque bataillon, les fonctions attribuées aux conseils d'administration des corps de troupe par les différens réglemens, et notamment par ceux des 8 floréal an 8 et 25 germinal an 13 relatifs à l'administration et à la comptabilité (1). *Art.* 10.

Les bataillons d'équipages ne pourront prétendre à aucune fourniture de convois ou de transports directs. *Art.* 22.

L'uniforme des bataillons du train des équipages est fixé comme il suit.

Habit-veste de drap gris-de-fer (2) agrafé sur la poitrine; revers, paremens, passe-poil et doublure de couleur brun-marron. Les revers seront coupés à pointe, les basques retroussées et agrafées par une étoile de la même étoffe que l'habit.

Bouton de métal blanc avec le numéro du bataillon.

Gilet à manches de même étoffe que l'habit (3).

Culotte de peau.

Pantalon d'écurie en treillis.

Gilet d'écurie en tricot, même couleur que l'habit.

Bottes de cavalier, éperons en fer bruni.

Schakos, cocarde nationale, plumet rouge et brun-maron.

Bonnet de police de même drap que l'habit; liséré brun-marron

Capote de tricot gris-de-fer; collet et paremens brun-marron. Porte-manteau de tricot gris de fer; galon de fil blanc.

Baudrier-ceinturon en buffle blanc, giberne, porte-giberne en buffle blanc, porte-carabine en buffle blanc. *Art*, 26.

Les officiers porteront l'habit long avec les retroussis agrafés par un étoile en argent; ils auront pour marque distinctive, des épaulettes et la ganse du chapeau en argent, suivant leur grade.

Les maréchaux-des-logis porteront des galons d'argent, et les brigadiers des galons de fil blanc, en observant les distinctions d'usage pour les hautes-payes. *art.* 27.

Le petit équipement de chaque sous-officier ou soldat, se composera des objets ci-après.

Deux chemises, deux paires de bas, un paire de souliers, deux cols noirs ou cravates, un peigne, deux brosses pour habit et souliers. *Art.* 28.

L'armement pour les officiers et sous-officiers consistera dans

---

(1) Voy. le *chap.* 16, *vol. IV.*

(2) A défaut de gris-de-fer on emploira le bleu-de-ciel.

(3) L'usage du gilet à manche sous l'habit étant susceptible d'inconveniens pendant l'été, il serait à désirer, ou qu'on pût en ôter les manches, à volonté, ou qu'on lui substituat dans cette saison, un gilet sans manches, d'étoffe légère, qui serait établi au moyen des économies de la masse. Le ministre recommande cet objet à la sollicitude des conseils d'administration.

un sabre de chasseur, une carabine ou mousqueton et une paire de pistolets d'arçons.

Les soldats seront armés d'une carabine ou mousqueton et d'un sabre de chasseur.

L'armement pour les sous-officiers et soldats sera fourni d'après les ordres du ministre de la guerre. *Art.* 30.

La masse de harnachement et de ferrage est fixée, pour chaque cheval effectif, à 48 francs par année, conformément à la décision de l'Empereur du 13 février 1808 (1).

Cette masse est destinée à pourvoir au renouvellement des selles aux réparations des selles et harnais, à la fourniture et à tous les frais du ferrage et des médicamens des chevaux. Elle sera payée et administrée comme la masse d'habillement. *Art.* 34.

La masse d'entretien des voitures est fixée à 15 francs par mois, et par voiture; mais, pendant la première année de la mise en service des voitures, elle ne sera payée que sur le pied de moitié de cette fixation.

Cette masse est destinée à pourvoir aux différentes réparations dont les voitures auront besoin, ainsi qu'aux graissage des roues, lequel devra avoir lieu au moins deux fois par semaine, pendant les premiers mois de la mise en service.

La masse d'entretien des voitures sera payée sur revue tous les trimestres, et administrée comme celle de l'habillement. *Art.* 35.

Le régime de chaque bataillon du train des équipages étant essentiellement militaire, le commandant demeure chargé, sous sa responsabilité, d'y faire observer avec exactitude le réglement du 24 juin 1792 (2), sur la police et la discipline intérieure des corps, ainsi que tous les autres réglemens et les lois en vigueur sur cet objet. *Art.* 36.

Ledit commandant pendant la première année, fera faire tous les dimanches, à l'appel du matin, lecture au bataillon assemblé, du code pénal militaire du 12 mai 1793; de la loi sur le même objet, du 21 brumaire an 5, et de l'arrêté du gouvernement relatif à la désertion, du 19 vendémiaire an 12. Passé la première année, cette lecture sera faite le premier dimanche de chaque mois seulement. *Art.* 37.

38. Les officiers, sous-officiers et soldats de chaque bataillon seront assujettis à des exercices journaliers qui auront pour objet de leur apprendre.

1.° L'école du soldat d'infanterie, d'après le réglement du 1.er août 1791;

2.° L'école de peloton d'infanterie, d'après le même réglement;

3.° L'école du cavalier d'après l'ordonnance du 20 mai 1788 (3);

---

(1) Pendant la première année, elle ne sera payée que sur le pied des trois quarts de cette fixation.

(2) *num.* 44, page 353 du *vol. I.*

(3) Voy. la note de la page 99 du *vol. I.*

4.° L'école du peloton de cavalerie, d'après l'ordonnance du 20 mai 1788 (1);

5.° Le pansement des chevaux;

6.° La nomenclature de toutes les parties de leurs harnais;

7.° La manière de les harnacher;

8.° La manière de les atteler aux voitures;

9.° La manière de les conduire lorsqu'ils sont attelés;

10.° Les soins à donner à l'entretien du ferrage, au graissage des roues et à l'entretien de toutes les parties qui constituent la voiture des équipages. *Art.* 38.

Le commandant de chaque bataillon réglera l'heure de chaque exercice, obligera les officiers à y assister, et y assistera lui-même le plus souvent possible. *Art.* 39.

Les ordres que donnera le commandant de chaque bataillon pour le service et les exercices, devront, autant que possible, être donnés par écrit, cet officier en tiendra registre.

Les sous-lieutenans des compagnies qui les recevront, devront également les faire transcrire sur le registre d'ordre de leur compagnie respective. *Art.* 40.

Conformément à l'article 9 du décret impérial du 26 mars 1807, les bataillons du train des équipages sont placés sous les ordres des commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres; néanmoins sous le rapport de la tenue, des exercices et de la discipline, ils doivent être subordonnés aux chefs militaires. *Art.* 45.

CORPS DIVERS.

§. 2.e *Compagnies de réserve.*

N.° 156.

Décret impérial relatif à l'organisation des compagnies de réserve dans les départemens.

Du 24 floréal, an 13.

Napoléon, Empereur des Français, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu, décrète :

Titre 1.er

Création et organisation des compagnies de la réserve.

Art. 1.er Il sera formé dans chaque département une compagnie d'infanterie qui portera le nom de compagnie de la réserve du département d

---

(1) Voy. la note de la page 99 du vol. I.

2. Ces compagnies seront particulièrement destinées à fournir la garde des hôtels de préfecture, des archives des départemens, des maisons de détention, des dépôts de mendicité, des prisons de police et des prisons criminelles, sans que leur service doive apporter aucun changement aux obligations et à la surveillance de la gendarmerie.

3. Ces compagnies se distinguent en six classes, et sont composées de la manière suivante (1):

Les compagnies de première, seconde et troisième classe, doivent fournir une garde à l'hôtel-de-ville et aux archives de la ville; leur service est à-la-fois départemental et municipal.

Les compagnies qui fournissent des escouades, ainsi que les lieux où ces escouades sont détachées, sont désignés au tableau annexé au présent décret (2). Indépendamment de ces escouades, et immédiatement après l'organisation des compagnies, le préfets qui jugeront nécessaire de détacher des escouades pour la sûreté des maisons de correction et de force, ou des dépôts de mendicité établis dans leur département, pourront arrêter ces dispositions, avec l'approbation du ministre de la guerre. Chaque escouade doit être commandée par un officier, et relevée tous les ans. Dans le cas où, pendant le cours de l'année, l'officier commandant l'escouade se trouvera absent, il sera remplacé par un autre officier de la compagnie.

4. Les officiers des compagnies de réserve seront nommés par Sa Majesté l'empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisis parmi les officiers en retraite ou en réforme d'un grade supérieur, ou au moins égal à l'emploi vacant.

---

(1) Les compagnies de première classe forment 6 escouades et sont composées ainsi qu'il suit : 1 capitaine, 1 capitaine en second, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans, 1 sergent-major, 1 caporal-fourrier, 6 sergens, 12 caporaux, 5 tambours, 180 soldats; total 210 hommes.

Les compagnies de deuxième classe forment 5 escouades et sont composées de, 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans, 1 sergent-major, 1 caporal-fourrier, 5 sergens, 10 caporaux, 3 tambours, 136 soldats, total 160. Celles de troisième classe ont 3 officiers, 14 sous-officiers, 2 tambours et 101 soldats; celles de quatrième classe, 3 officiers, 11 sous-officiers, 2 tambours et 84 soldats; celles de la cinquième classe, 2 officiers, 7 sous-officiers, 1 tambour et 50 soldats; celles de sixième classe, forment une escouade et ont 1 lieutenant, 1 caporal fourrier, 1 sergent, 2 caporaux, 1 tambour et 30 soldats.

Le ministre de la guerre, change, par des décisions spéciales, la classe des compagnies, suivant les circonstances et les localités.

(2) On a jugé inutile de donner ce tableau qui est très-étendu; il suffit d'observer ici, que la répartition des escouades pour le service qui leur est assigné, y est faite d'après les dispositions de l'article ci-dessus, et que ces escouades ont été principalement affectées aux préfectures de département et de police, à la garde des maisons-de-ville, des archives de département, des hôpitaux, des poudreries, des maisons de détention, et à celle des passages des Mont-Genèvre et Mont-Cenis, du Col-de-tende, du grand et du petit S.t-Bernard.

5. Les sergens-majors, sergens, fourriers et caporaux, seront pris, autant que faire se pourra, parmi les sous-officiers et soldats jouissant d'une solde de retraite, et, à défaut de ceux-ci, parmi les individus qui; ayant servi six ans dans la ligne, n'auront pas quitté le service depuis plus de quatre ans, et auront obtenu un congé absolu en bonne et due forme.

Ces sous-officiers seront choisis par les préfets, sur une liste double qui leur sera présentée par le commandant de la compagnie.

6. Les compagnies qui appartiennent aux départemens qui composent une même légion de gendarmerie, porteront le même uniforme, et ne seront distinguées que par les boutons qui présenteront le numéro de la compagnie et le nom du département.

Le colonel de la gendarmerie sera l'inspecteur des compagnies des départemens qui composent sa légion; il les passera en revue et les fera manœuvrer; il examinera leur comptabilité; il fera du tout un rapport qu'il adressera au premier inspecteur de la gendarmerie.

Les inspecteurs aux revues passeront la revue de ces compagnies comme des autres corps de l'armée, afin de constater leur situation, et d'en fournir les revues pour servir d'appui à la comptabilité.

Les capitaines enverront, toutes les semaines, l'état de situation de leur compagnie au colonel de la légion de gendarmerie, lequel pourra se faire remettre cet état aussi souvent que le bien du service l'exigera.

7. Les conscrits faisant partie des compagnies de la réserve, ne pourront, sous aucun prétexte, être pris que parmi les conscrits de la réserve du département (1).

Les préfets pourront autoriser tous les remplacemens qu'ils jugeront convenables, pourvu que le remplaçant fasse, dans le département, partie de la réserve (2).

On pourra aussi admettre les anciens soldats natifs ou domiciliés dans le département, qui auront plus de cinq ans de ser-

---

(1) Sa Majesté, afin de hâter le complètement des compagnies, a autorisé les préfets en 1809, à recevoir l'enrôlement volontaire des conscrits de 1806 à 1810, qui ne se trouvaient point désignés par les appels faits sur ces classes, ainsi que celui des jeunes gens qui avaient atteint leur 18.e année; (*Circ. du* 12 *juillet* 1809).

(2) La faculté d'autoriser le remplacement des conscrits incorporés dans les compagnies de réserve, n'a été accordée aux préfets que pour le moment de la formation de la compagnie: ces remplacemens (comme ceux des autres militaires faisant partie de l'armée active) ne peuvent désormais s'effectuer qu'en vertu de l'autorisation spéciale du ministre; (Circ. du 4 janvier 1806). Néanmoins les préfets peuvent autoriser des substitutions entre les conscrits désignés pour les corps de la ligne, et des soldats des compagnies de réserve (Circ. du 14 juillet 1809); voy. à l'égard de ces substitutions, le *num.* 19, *art.* 309, à 320, page 47 du *vol. I.* et sur les remplacemens le même *num.*, *art.* 581 à 584, page 65.

vice, pourvu qu'ils soient validés et munis de congés en bonne et due forme (1).

TITRE 2.

Solde, traitement, administration, police.

8. Le traitement des capitaines des compagnies de première classe sera, par an, de........................ 2,000 fr.
Les capitaines des compagnies de seconde classe auront 1,800
Les autres capitaines auront.................... 1,600
Les capitaines en second........................ 1,400
Les lieutenans.................................. 1,200
Les sous-lieutenans............................. 800
Ces traitemens seront payés, par douzième et par mois, le deux de chaque mois pour le mois échu.
Ce traitement pourra être cumulé avec la solde de retraite (2).
Au moyen de ce paiement, lesdits officiers n'auront à prétendre à aucune espèce d'émolument ou indemnité, soit pour le logement, fourrages, ou à quelqu'autre titre que ce soit.
9. Les sous-officiers et soldats jouiront de la solde fixée pour l'infanterie de ligne (3).
10. Il sera formé pour chaque compagnie les masses suivantes:
Masse générale, masse de logement, masse de boulangerie, masse d'étape, masse de chauffage.
Ces masses seront soldées sur le même pied et de la même manière que celles de l'infanterie de ligne.
Il sera formé à chaque sous-officier et soldat une masse de linge et chaussure, au moyen de la retenue prescrite, article 52 de l'arrêté du 8 floréal an 8 (4).
11. La direction et l'emploi du fonds des masses prescrites art. 10, seront confiés, dans chaque compagnie, à un conseil d'administration.

---

(1) Lorsque les anciens militaires admis dans les compagnies de réserve, seront reconnus hors d'état de pouvoir continuer le service, ils rentreront dans leurs foyers; ceux qui jouissaient d'une solde de retraite avant leur admission, la conserveront; ceux qui étaient simplement porteurs de congés, ne pourront prétendre à une solde de retraite à raison de leur nouveau service, qui ne doit être considéré que comme une faveur qui leur était accordée. Cependant si leurs infirmités provenaient d'une blessure reçue en faisant un service extraordinaire, il en sera rendu un compte particulier au ministre; (Instruc. pour l'inspect. des comp. de réserve du . . . . 1807).
(2) Les officiers pris dans l'état de réforme, cessent d'avoir droit au traitement affecté à cet état; (*Décis.* du 8 fructidor an 13.
(3) Voy les *tarifs*.
(4) Le fonds de cette masse a été augmenté par le déc. imp. du 13 avril 1809, cinquième sect. du *chap.* 14. La retenue pour les hommes des compagnies de réserve est toujours la même que celle qui est prescrite par l'arrêté du 8 floréal an 8, *chap.* 16, *vol. IV*.

Ce conseil sera composé du capitaine commandant, qui en sera le président, et de deux lieutenans ou sous-lieutenans (1).

Il y aura pour les fonds de la compagnie une caisse à trois clefs qui sera déposée chez le préfet.(2).

12. Chaque année, la comptabilité de chaque compagnie sera définitivement arrêtée par le colonel de la gendarmerie, inspecteur.

13. Les frais de bureau seront réglés chaque année par le conseil, et ne pourront, dans aucun cas, dépasser la somme fixée pour cet objet, au tableau de la classe à laquelle appartient la compagnie (3).

Le préfet du département assistera au conseil toutes les fois qu'il le jugera convenable, et, en ce cas, le présidera. Toutes les délibérations, même celles prises en sa présence, lui seront adressées, pour être par lui approuvées, s'il y a lieu. Nulle ne pourra être exécutée sans être revêtue de son approbation spéciale.

14. Les compagnies de la réserve seront soumises aux mêmes réglemens, pour les revues et la comptabilité, que le reste de l'infanterie.

Les sous-officiers et soldats seront casernés; à cet effet, le ministre de la guerre mettra à la disposition des préfets les casernes actuellement occupées par les vétérans nationaux, qui ne seront pas nécessaires à son ministère. Les départemens seront tenus de pourvoir à leur entretien et réparation, sur la masse de logement.

Dans les villes où il n'y aura pas de casernes disponibles, les préfets pourvoiront au logement desdites compagnies, soit en louant des maisons, soit en logeant les soldats chez l'habitant, en payant pour ledit logement les sommes fixées par les réglemens militaires.

15. Le munitionnaire général des vivres sera tenu, lorsqu'il en sera requis par un conseil d'administration, de fournir, au prix fixé par le gouvernement, la quantité de pain qui lui sera demandée : cette fourniture lui sera payée de trois mois en trois mois, par les ordres et les soins du conseil d'administration.

Les entrepreneurs des lits militaires seront de même tenus de

---

(1) Dans les compagnies qui ont plus de trois officiers, le conseil sera composé du capitaine, du lieutenant et du plus ancien sous-lieutenant; Dans les compagnies de cinquième classe, il le sera du capitaine, du lieutenant et du sergent major ; et du lieutenant, du sergent et du plus ancien caporal dans celles de sixième classe.

Dans les compagnies des cinq premières classes, le sergent-major remplira les fonctions de secrétaire ; dans celles de sixième ce sera le fourrier ; (*Circ.* du 3 thermidor an 13).

(2) Une des clefs de la caisse doit rester déposée à la préfecture, la seconde est remise au commandant de la compagnie, et la troisième au sous-officier faisant fonctions de quartier-maître ; (*Circ.* du 6 thermidor an 13).

(3) Voy. les *tarifs*. Une décision du ministre directeur de l'administration, porte que les frais de bureaux doivent être pris sur les fonds de la masse d'habillement, 2 mai 1806.

fournir, au prix fixé par le gouvernement, les lits qui leur seront demandés par les conseils d'administration, ils leur seront payés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les membres des compagnies de la réserve seront reçus, et traités dans les hôpitaux civils, sur le même pied et de la même manière que les autres citoyens; les administrateurs des hôpitaux ne pourront exiger que la retenue à effectuer sur la solde.

16. La dépense des compagnies de la réserve est une dépense départementale et communale; il y sera, en conséquence, pourvu au moyen du versement du vingtième de tous les revenus des communes du département en biens-fonds, rentes ou octrois. Ce versement se fera, sur les ordres du préfet, dans la caisse du receveur général (1).

Si le produit du vingtième des revenus est insuffisant, la somme nécessaire pour couvrir la dépense, sera prise sur les quatre centimes additionnels imposés par les conseils généraux, en vertu de la loi du 2 ventôse an 12.

17. La retenue du vingtième sur tous les biens quelconques des communes, aura lieu à dater du 1.er germinal an 13.

Les départemens paieront en l'an 14, un centime sur les quatre centimes qu'ils sont autorisés à s'imposer. La somme en provenant, ainsi que le produit du vingtième sur les revenus de toute nature, perçus à dater du 1.er germinal an 13, seront employés aux dépenses de la première mise.

18. Les préfets exerceront sur les officiers, sous-officiers et soldats des compagnies de la réserve de leurs départemens respectifs, la même autorité et les mêmes droits que les colonels ont sur les officiers, sous-officiers et soldats des régimens de ligne qu'ils commandent.

19. Dans le villes où il n'y a point de général employé ou de commandant d'armes, ils donnent le mot d'ordre au capitaine qui le transmet aux gardes et patrouilles fournies par la compagnie, ils réglent son service et lui donnent les consignes générales et particulières.

Dans les villes où il y a un général commandant, ou un commandant d'armes, établi en vertu d'un décret de Sa Majesté, les préfets reçoivent, chaque jour, cacheté, le mot d'ordre dudit commandant, et le font donner, par les officiers de la compagnie, aux gardes et patrouilles qu'elle fournit. Ils continuent à régler le service desdites compagnies; mais ils doivent ajouter aux consignes générales et particulières qu'ils ont cru devoir donner, celles qui leur sont transmises par écrit, et cachetées par lesdits commandans d'armes.

20. Si le général employé, ou le commandant d'armes, juge le service de la compagnie de la réserve nécessaire à la sûreté

---

(1) Voy. le num. 157.

de la place, il adresse sa demande au préfet, qui n'est pas tenu d'y adhérer; mais qui en rend immédiatement compte au ministre de la guerre.

Dans les places en état de siége et dans les villes frontières, les préfets sont tenus, pendant la guerre, de transmettre, sans délai, les ordres des commandans militaires, et de veiller à leur prompte exécution.

21. Dans tout autre cas que ceux prévus par les articles cidessus, les officiers-généraux, supérieurs ou autres, ne pourront, sous aucun prétexte, à moins d'un ordre exprès de Sa Majesté, qui aura été préalablement communiqué au préfet par l'un des ministres, s'immiscer dans le service, discipline, police, administration, exercice, relatifs aux compagnies de la réserve, à moins d'en être requis par le préfet lui-même.

Si les officiers de la réserve, dans le cours de leurs fonctions, reconnaissent des abus à réprimer dans les compagnies de la réserve, ils en donneront avis au préfet; et s'ils le jugent convenable, au ministre de la guerre, qui seul a droit de donner des ordres aux préfets, comme exerçant les fonctions de chefs des compagnies de la réserve.

22. Le colonel de la gendarmerie, en sa qualité d'inspecteur, ne pourra non plus, sous aucun prétexte, donner aucun ordre aux compagnies dont il aura l'inspection, ni les faire sortir des villes où elles seront stationnées, pour les inspecter, ses fonctions se bornant à arrêter la comptabilité, et à demander au conseil d'administration, ainsi qu'au capitaine, tous les renseignemens qu'il croira lui être utiles pour rendre compte au ministre, de l'instruction, administration, police, discipline, tenue et service desdites compagnies.

L'inspecteur sera tenu de faire donner l'ordre par le préfet, toutes les fois qu'il jugera convenable, ou de faire prendre les armes à la compagnie pour l'inspecter, ou d'assembler le conseil d'administration pour examiner sa comptabilité.

L'inspecteur donnera au préfet communication de ses observations sur la comptabilité, administration, tenue, discipline, police et instruction de la compagnie.

23. Les ministres adresseront aux préfets les ordres qu'ils voudront transmettre aux compagnies de la réserve; les préfets en assureront l'exécution.

Les autorités civiles, militaires et judiciaires, adresseront de même aux préfets toutes les réquisitions à l'exécution desquelles elles jugeront que la compagnie de la réserve doit concourir. Les préfets pourront, sous leur responsabilité, refuser l'ordre d'exécuter lesdites réquisitions; ils seront tenus de faire connaître leurs motifs aux ministres respectifs de l'autorité requérante, et à cette autorité elle-même.

Tous les ordres que les préfets auront à donner ou à trans-

mettre à la compagnie de la réserve de leur département, seront adressés par eux au commandant de ladite compagnie.

24. Toutes les fois que, pour l'exécution d'une réquisition, les membres des compagnies de la réserve seront obligés de découcher, ils recevront le supplément de traitement accordé aux troupes de ligne en marche (1).

Ce supplément de traitement sera payé sur les fonds du ministre de la guerre, toutes les fois que des membres de la compagnie de réserve seront hors de leur département, et, dans toute autre circonstance, sur la masse d'étape du corps.

25. Les préfets, lorsqu'ils le jugeront utile à la sûreté publique, et qu'ils y auront été autorisés par le ministre de la guerre, pourront ou changer la résidence des détachemens de leurs compagnies, ou même former un nouveau détachement tiré de la portion de la compagnie stationnée au chef-lieu : toutes les fois que, par suite d'un ordre exprès de Sa Majesté, d'un ordre du préfet, d'une réquisition des généraux commandans, ou des commandans d'armes, une compagnie ou partie d'une compagnie de la réserve sera employée au service de la place, ou fera partie d'une force mobile quelconque, elle sera sous les ordres des commandans militaires, et suivra la même discipline que les troupes de ligne.

26. Les officiers et sous-officiers des compagnies de la réserve prendront rang à la gauche des troupes de ligne, à égalité de grade, ils seront commandés par les officiers et sous-officiers desdites troupes.

Lorsque plusieurs détachemens des compagnies de la réserve seront réunis, ils prendront rang dans l'ordre des numéros de leur compagnie.

Le commandement sera déféré au plus ancien officier ou souscier du grade le plus élevé, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'officier de la gendarmerie ou de ligne, commandant la force réunie.

27. Les compagnies ou portions de compagnie de la réserve devant entrer en activité dès le 1.er vendémiaire an 14, les préfets feront d'avance tous les préparatifs nécessaires pour que les hommes qui les composeront, soient, à dater du 1.er vendémiaire, habillés, nourris, logés etc., ainsi qu'il est prescrit par le présent décret.

28. Le ministre de la guerre fera fournir, au compte de l'état, les armes nécessaires aux compagnies de la réserve.

Ces armes seront entretenues aux dépens de la masse générale de la compagnie; elles seront renouvelées au fur et à mesure des besoins constatés par l'inspecteur de la compagnie.

---

(1) En observant toutefois que ce supplément n'est pas dû pour un mouvement qui n'exige qu'un jour de marche, de même lorsque la troupe sort de sa garnison pour y rentrer le lendemain; voy. l'art. 120 du décret du 25 germinal an 13, chap. 16 *vol. IV*.

L'équipement militaire sera fourni et renouvelé aux dépens de la masse générale de chaque compagnie.

29. Les ministrès de la guerre, de l'administration de la guerre etc.

N.o 157.

Décret impérial portant fixation du montant des masses dans les compagnies de réserve.

Du 25 thermidor an 13.

ART. 1.er LA somme de 119 francs, fixée pour l'ensemble des masses des compagnies de la réserve, sera répartie entre les différentes masses, dans la proportion suivante; savoir:

Masse de boulangerie	51 fr.
Masse générale	35 (1).
Masse de logement	17.
Masse d'étape	6.
Masse de chauffage	10.
Total	119.

2. Aucune partie de chacune desdites masses ne pourra être détournée de sa destination spéciale qu'en vertu d'une autorisation préalable de notre ministre de la guerre (2).

3. Les officiers des compagnies de la réserve n'ayant aucune indemnité à prétendre sur le fonds des masses, que dans le cas prévu de l'article 24 de notre décret du 24 floréal an 13. il ne sera fait, pour chacun d'eux, que la masse d'étape sur le pied de 6 francs par an.

En conséquence, le total des masses des compagnies de première classe sera réduit de 195 fr..

Celui des compagnies de 2.e classe, de	156.
Celui des compagnies de 3.e classe, de	117.
Celui des compagnies de 4.e classe, de	117.
Celui des compagnies de 5.e classe, de	78.
Celui des compagnies de 6.e classe, de	39.

(1) La masse d'habillement a été portée à 46.f 90.c par homme et par an; (*Décis.* du ministre de l'intér. du 14 juillet 1808

(2) Voy. le décret du 7 mars 1806, ci-après, qui abroge ces dispositions.

N.° 158.

Décret impérial relatif à l'emploi du vingtième du revenu des communes affecté aux dépenses des compagnies de réserve.

Du 14 fructidor an 13.

ART. 1.er LE produit du 20.e de tous les revenus des communes, à compter du premier prairial dernier, et du centime à payer dans l'an 14 pour les dépenses de la première mise des compagnies de réserve, resteront dans la caisse des receveurs généraux de département, à la disposition du préfet.

2. Les préfets prendront toutes les mesures relatives à l'habillement, et à toutes les parties de l'administration des compagnies de réserve, sans pouvoir néanmoins dépasser en aucune manière et sous aucun prétexte, les masses fixées par le décret du 25 thermidor dernier (1).

N.° 159.

Décret impérial relatif à la fixation et à l'emploi des masses des compagnies de réserve.

Du 7 mars 1806.

ART 1.er LES préfets feront faire la fourniture du pain aux compagnies de la réserve, au meilleur compte possible; mais ils ne pourront outre-passer le prix fixé par le traité du munitionnaire général des vivres.

2. Le chauffage sera payé à ces compagnies sur le pied réglé par le tarif annexé à l'instruction donnée par le ministre directeur de l'administration de la guerre, le 12 fructidor an 13, pour le chauffage des troupes de ligne (2).

3. Les préfets sont autorisés à employer indistinctement les fonds provenant des différentes masses réglées par notre décret du 25 thermidor an 13, même de celle du pain de soupe (3), à couvrir toute la dépense; de manière que quand l'une des masses

(1) Voy. le *num* 157.
(2) Voy. le *tarif num.* 37.
(3) Cette masse, fixée à 5 centimes par jour, et payée aux sous-officiers et soldats, pendant les journées de présence en station seulement, est supprimée et réunie à la solde pour tous les corps de la ligne; voy. l'*art.* premier du décr. du 30 décemb. 1810, première section du *chap.* 13 *vol. III.*

sera épuisée, l'excédant de la dépense puisse être pris sur celles qui présenteront un réliquat.

4. En cas d'insuffisance de fonds après cette opération, les préfets en rendront compte à nos ministres de l'administration de la guerre et de l'intérieur, qui se concerteront pour les autoriser, s'il y a lieu, à remplir le déficit sur les centimes additionnels.

5. Nos ministres de la guerre, etc.

N.° 160.

Différentes décisions relatives aux militaires faisant partie des compagnies de réserve.

Congés. Les préfets sont autorisés à accorder des congés limités, pour le temps des moissons, à un cinquième des militaires de leurs compagnies: ils ne peuvent sortir du département. Le choix doit porter de préférence sur ceux qui ont au moins un an de service, et qui savent l'exercice. Il doit rester des anciens soldats pour instruire les conscrits récemment incorporés. Le sergent-major, ou le fourrier, doit rester à la compagnie.

Les préfets doivent faire connaître l'époque de l'expiration des congés; et les hommes seront à leur retour rappelés de la solde de semestrier, s'ils rentrent dans le délai prescrit. *Circ. du* 11 *mai* 1808.

Désertion. Les peines prononcées contre les conscrits appelés à l'armée active et contre leurs suppléans lorsqu'ils ne se présentent pas aux appels, ou qu'ils désertent après s'être présentés, sont applicables aux conscrits ou suppléans destinés à entrer dans les compagnies de réserve.

Habillement. Les hommes qui passent des compagnies de réserve, dans les corps de la ligne, emportent avec eux leur habillement: à leur arrivée au corps pour lequel ils sont destinés. Cet habillement est renvoyé aux compagnies et les frais de transports sont payés par l'administration de la guerre. *Décision* de S. M. du 7 *février* 1811.

Taille. La taille requise, pour être admis dans ces compagnies, est la même que celle exigée pour l'infanterie. *Circ. du* 3 *thermidor an* 13.

Tambours. Il n'est pas nécessaire de choisir les tambours parmi les conseils de la réserve: on peut les prendre à tout âge; mais s'ils étaient au-dessous de celui de la conscription, lorsqu'ils l'atteindront ils ne seront pas dispensés de suivre la destination qui pourra leur être donnée, comme à tous ceux de leur classe.

On pourra consulter l'instruction très-étendue et très-détaillée qui a été publiée le 30 avril 1810 par M. le directeur-général *des revues* sur le traitement, l'administration et la comptabilité des compagnies de réserve.

CORPS DIVERS.

§. 3.e *Compagnies d'ambulance.*

N.o 161.

Décret impérial portant création de dix compagnies d'infirmiers d'hôpitaux.

Du 13 avril, 1809.

Art. 1.er Il sera formé dix compagnies d'infirmiers d'hôpitaux. Ces compagnies seront à la disposition de notre ministre directeur, qui les répartira suivant nos ordres et les besoins du service.

2. Chaque compagnie sera composée, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Un centenier commandant la compagnie, un sous-centenier, chargé des détails de la compagnie, un sergent-major faisant fonctions d'adjudant, cinq sergens infirmiers-majors de première classe, un caporal fourrier infirmier-major de première classe; dix caporaux infirmiers-majors de deuxième classe, quatre-vingt-seize infirmiers ordinaires, huit ouvriers et cuisiniers en chefs, deux cors de chasse, total cent vingt-cinq hommes.

3. Les huit ouvriers et cuisiniers chefs, attachés à chaque compagnie, formeront une escouade distincte, qui sera composée ainsi qu'il suit: 1 maître tailleur, 1 maître cordonnier, 1 maître coutelier, 1 ouvrier en bois, 4 cuisiniers en chef.

Cette escouade sera sous les ordres immediats d'un des sergens et de deux caporaux. Le nombre de ces ouvriers et cuisiniers pourra varier suivant les circonstances et d'après les ordres que donnera le ministre-directeur de l'administration de la guerre.

4. Parmi les infirmiers, un certain nombre seront désignés suivant les besoins, pour être aides de cuisine, garçons de dépense, de pharmacie ou de magasin, pour être portiers ou enfin pour les autres services spéciaux qui pourront être nécessaires.

5. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades. sous-centenier commandera sous les ordres du centenier le second peloton.

En cas de division de la compagnie sur différens points le sergent-major, le fourrier et un des cors de chasse resteront avec le centenier.

6. Le centenier et le sous-centenier pourront être pris, le premier parmi les officiers de l'armée qui, quoique ayant obtenu

leur retraite ou leur réforme, seront susceptibles de faire le service dont il s'agit ; le deuxième, parmi les employés des hôpitaux ayant le grade d'économe, ou au moins celui d'employé de première classe.

Le sergent-major, les cinq sergens et les dix caporaux pourront être pris ; 1.° parmi des militaires de ces différens grades qui, quoique réformés ou en retraite, seront en état de faire ce service ; 2.° parmi des sous-employés infirmiers-majors et ordinaires des hôpitaux qui auront bien servi.

Les infirmiers ordinaires seront pris, 1.° parmi les conscrits qui ayant été admis dans les corps seraient réformés pour des défauts de conformation ou autres infirmités légères qui pourraient les empêcher de servir dans la ligne, mais leur permettront de servir parmi les infirmiers ; 2.° parmi les militaires réformés qui paraîtront propres à ce service ; 3.° parmi les infirmiers actuels et sous-employés du service des hôpitaux militaires qui se seront fait distinguer par leur zèle et leur dévouement aux soldats malades ; 4.° parmi les hommes de bonne volonté, soit anciens militaires, soit tous autres qui justifieront d'une bonne conduite, ainsi que d'une bonne constitution.

7. Les conscrits qui seront placés dans les compagnies d'infirmiers, en exécution du numéro 1.er de l'article précédent, seront tenus d'y servir jusqu'au moment où les conscrits de leur classe placés dans d'autres corps obtiendront leurs congés absolus.

Les individus qui seront placés dans lesdites compagnies en exécution des autres numéros de l'article précité, ne pourront les quitter qu'après deux ans de service ; à cet effet ils contracteront l'engagement d'y servir deux ans au moins.

8. Le centenier et le sous-centenier seront nommés par nous sur la présentation de notre ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les sergens, caporaux et autres, seront nommés par le ministre.

9. Les intendants-généraux des armées, et les ordonnateurs en chefs, répartiront, dans les divisions de l'armée et dans les hôpitaux, les compagnies, pelotons, sections et escouades d'infirmiers : elles seront à la disposition des directeurs et économes d'hôpitaux et d'ambulance.

10. Les sergens ou infirmiers majors de première classe, les caporaux ou infirmiers majors de deuxième, tous employés ordinaires, dès qu'ils seront employés au service actif des hôpitaux ou ambulance, obéiront aux différens employés de l'hôpital ou de l'ambulance, d'après la même subordination et la même discipline que celles établies par l'arrêté du 24 thermidor an 8, sur les hôpitaux militaires auquel il n'est pas dérogé sous ce rapport (1).

Hors des ambulances et des hôpitaux, ils ne reconnaîtront

(1) Voy. les articles 200 à 213 de l'arrêté du 24 thermidor an 8, *chap.* 15, *vol. IV.*

d'autre autorité que celle de leurs chefs et des commissaires des guerres, sous la police spéciale desquels ils se trouveront.

11. Le conseil d'administration de chaque compagnie sera composé du centenier, du sous-centenier et du sergent-major. Ce conseil aura les mêmes attributions que celles des conseils d'administration des différens corps de l'armée.

12. Lorsque les compagnies se trouveront réparties dans les différens hôpitaux, le centenier et le sous-centenier pourront être chargés de remplir, dans ces établissemens, les fonctions d'inspecteur ou de surveillant du service, sans que néanmoins ces fonctions éventuelles leur donnent les prérogatives particulières autres que celles de rendre compte aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, des observations qu'ils auront été dans le cas de faire relativement au service.

13. Ce centenier et le sous-centenier devront s'occuper spécialement de tout ce qui concerne la comptabilité tant en appointemens qu'en vivres et équipement, ils feront souvent des revues de rigueur pour l'entretien de l'habillement; ils veilleront à ce que les feuilles d'appel soient régulièrement établies.

Ils feront souvent des visites dans les hôpitaux, et s'assureront auprès des directeurs et des malades, si les infirmiers se comportent bien.

Ils se transporteront, les jours d'affaires, sur le champ de bataille, et se tiendront derrière les rangs avec les infirmiers destinés à enlever les blessés.

14. Lorsque les malades ou les effets d'hôpitaux seront en marche, ils devront être escortés par un détachement suffisant d'infirmiers qui monteront la garde, et surveilleront les convois nuit et jour.

15. La solde des compagnies d'infirmiers sera payée conformément aux fixations portées dans le tableau annexé au présent décret (1).

Le paiement s'en fera sur les fonds de la solde des troupes.

16. Notre ministre directeur de l'administration de la guerre pourvoira à l'habillement des compagnies d'infirmiers; il réglera les différentes masses à l'instar de celles de l'infanterie de l'armée.

Les vivres seront fournis sur le même pied, toutes les fois que les infirmiers seront hors des hôpitaux.

17. Les compagnies d'infirmiers seront assimilées, pour le traitement de réforme et la solde de retraite à l'infanterie; en conséquence, la mise en subsistance dans les hôpitaux sédentaires, autorisée par le réglement du 18 septembre 1806 (2) faisant suite au décret du 10 avril même année sur les hôpitaux, n'aura plus lieu pour les hommes faisant partie des compagnies d'infirmiers.

18. Ces compagnies seront habillées, armées et équipées d'une

---

(1) Voy. le *tarif num.* 25.
(2) *Chap.* 15 *vol. IV.*

manière uniforme, ensorte qu'elles soient facilement distinguées des autres corps, et qu'elles puissent, au besoin, faire le service militaire dans les convois et évacuations de malades ou même au besoin, dans les places.

L'uniforme sera habit brun-rouge, avec collet; paremens et revers rouges, chapeau à trois cornes.

Les grades seront distingués ainsi qu'il suit:

Le centenier, par un galon d'argent sur les poches, un sur le collet, et un sur les paremens.

Le sous-centenier, par un galon d'argent sur le collet et paremens.

Le sergent-major, par deux galons d'argent aux paremens.

Le sergent-fourrier, par un galon d'argent aux paremens.

Les caporaux, par un galon d'argent en chevron sur le bras gauche.

L'armement sera fourni aux sergens, caporaux-infirmiers, majors et infirmiers ordinaires, d'après les ordres de notre ministre de la guerre.

Notre ministre directeur de l'administration de la guerre déterminera l'espèce d'instruction à donner à ces compagnies.

CORPS DIVERS.

§. 4.e *Compagnies de pionniers*

N.o 162.

Décret impérial, portant que les conscrits qui se sont mutilés pour se soustraire au service, seront formés en compagnies de pionniers.

Du 12 mars 1806.

ART. 1.er LES conscrits mis à la disposition du ministre de la guerre, en exécution de l'article 35 du décret impérial du 8 fructidor an 13 seront réunis en compagnies de pionniers (1).

2. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major faisant fonctions de quartier-maître; quatre sergens, un fourrier, huit caporaux; deux tambours, cent quatre-vingt-douze pionniers. Total deux-cent-onze officiers, sous-officiers et pionniers.

3. L'habillement de ce corps consistera en un pantalon, un gilet, une veste croisée coupée en rond, une capote et des de-

---

(1) Il en sera de même de ceux qui, après leur arrivée au corps, auront feint, pour se faire réformer, une infirmité ou une maladie, ou qui auront montré une volonté ferme de ne pas bien servir; (*art.* 5 du *num.* 16).

mi-guêtres. Le pantalon, le gilet et la veste seront en tricot, la capote sera de drap gris-de-fer, doublure de même couleur (1) : les boutons de tous les vêtemens seront de même étoffe (2).

4. Ces compagnies jouiront de la solde, traitement, appointement et masses accordées à l'infanterie (3).

5. Le conseil d'administration de chaque compagnie sera composé du capitaine, du lieutenant, du sous-lieutenant et du sergent-major, qui, comme faisant fonctions de quartier-maître, remplira celles de secrétaire du conseil.

6. Les officiers de ces compagnies seront choisis, sur la proposition de notre ministre de la guerre, parmi les officiers réformés; les sous-officiers pourront aussi être pris parmi ceux qui ont quitté le service et qui voudraient reprendre de l'activité, ils seront, au besoin, détachés du corps de la ligne.

7. Les compagnies seront soumises à une discipline particulière (4), elles seront exclusivement destinées à être employées aux travaux des forts et places de guerre, et aux travaux publics (5).

---

(1) Les officiers porteront l'habit long, drap gris-de-fer, conforme à celui du train, poches en long, boutons blancs, épaulettes en argent; les sous-officiers auront le même uniforme que les pionniers, les marques distinctives de leur grade en blanc.

Les officiers sont armés d'une épée conforme à celle de l'infanterie; les sous-officiers d'un fusil et d'un sabre-briquet, conformes à ceux de l'infanterie; les tambours auront un sabre; les pionniers seront sans-armes.

(2) D'après une décision postérieure, les boutons doivent être de métal blanc.

(3) Voy. les *tarifs*.

(4) Ensuite d'une décision ministérielle, ces compagnies sont assimilées aux dépôts coloniaux pour les punitions à infliger aux sous-officiers et pionniers; on doit en conséquence leur appliquer les dispositions de l'arrêté du 16 germinal an 12, relatif au mode d'administration de la police et de la justice militaire dans ces dépôts.

Voici les dispositions de l'arrêté dont il est question.

Dans les dépôts coloniaux qui sont en France, la police et la justice militaire seront administrées de la manière suivante; *art.* 1.er

Pour les fautes, les sous-officiers et soldats de ces corps seront condamnés aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée, sans cependant qu'elle puisse excéder le double de celle prescrite par les lois et réglemens militaires; *art.* 2.

Lorsqu'un individu faisant partie de ces dépôts sera souvent retombé dans des fautes de même genre, développera un caractère soutenu d'insubordination, ou bien lorsque le ministre de la guerre aura soumis l'un desdits individus à une surveillance plus particulière, cet individu pourra être condamné à des punitions plus graves, telles que les fers aux pieds et aux mains, le piquet en outre de ce genre; mais lesdites punitions ne pourront être prononcées que par un conseil de discipline présidé par le chef du dépôt et composé de deux officiers les plus anciens du grade le plus élevé; un capitaine fera les fonctions de rapporteur près dudit conseil, mais il n'aura pas de voix délibérative.

Il sera tenu registre des délibérations de ce conseil, le registre sera signé, chaque séance, par les délibérants; *art.* 3.

(5) Lorsque les troupes d'une garnison quelconque, seront assemblées, les compagnies de pionniers auront le dernier rang.

CHAPITRE SIXIÈME.

PRISONNIERS DE GUERRE.

(*Nota.*) Vu le peu de matières que renferme ce chapitre, on a pensé qu'il était inutile de le subdiviser, et l'on s'est borné à placer par ordre de dates les réglemens relatifs aux prisonniers de guerre français et étrangers.

Les objets de comptabilité et d'administration qui, dans les corps de la ligne sont confiés aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, le sont également dans les dépots de prisonniers de guerre étrangers; voy. pour le mode de paiement de leur solde en route le *chap.* 16 *vol. IV*. voy. pour le traitement des militaires français faits prisonniers par l'ennemi le num 172.

Voy. pour le jugement des prisonniers de guerre étrangers, les première et deuxième sections du chap. 7.

N.° 163.

Décret relatif aux prisonniers de guerre.

Du 4 mai 1792.

ART. 1.er LES prisonniers de guerre sont sous la sauve-garde de la nation et la protection spéciale de la loi.

2. Toute rigueur, violence ou insulte commises envers un prisonnier de guerre, seront punies comme si ces excès avaient été commis contre un citoyen Français.

3. Les prisonniers de guerre seront transportés sur les derrières des armées, dans les dépôts qui seront désignés.

4. Ils seront ensuite répartis dans l'intérieur à la distance de vingt lieues au moins des frontières, et placés dans les chefs-lieux de districts et les villes fermées (1).

(1) Les autres dispositions de ce décret relatives au traitement et aux obligations des prisonniers se trouvant abrogées, ou rappelées dans les réglemens qui ont été rendus postérieurement, on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici.

N.° 164.

Décret qui établit un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre.

Du 25 mai 1793.

(*Nota.*) Les articles 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27 et 28 étant abrogés ou ne renfermant que des mesures de circonstances, on a cru pouvoir se dispenser de les placer ici.

Art. 4. Nul émigré, nul déserteur à l'ennemi en temps de guerre, ne pourra être échangé.

6. Aucun échange ne sera fait que d'après un état nominatif, contenant les noms et grades des prisonniers échangés.

7. Ne seront réputés prisonniers de guerre tous les individus attachés simplement au service des armées, et qui ne sont pas du nombre des combattans; ainsi la restitution en sera faite aussitôt qu'ils seront réclamés et suffisamment reconnus; bien entendu que cette disposition sera réciproque entre les nations belligérantes.

17. Aucun prisonnier fait sur l'ennemi ne pourra être forcé à servir, et les généraux en chef exigeront la même réciprocité des généraux des armées ennemies.

26. Les prisonniers ennemis qui seront malades ou blessés, seront traités dans les hôpitaux militaires, soit ambulans, soit sédentaires, avec le même soin que les soldats français; *et alors leurs appointemens et solde seront sujets aux mêmes retenues qu s'exercent en pareil cas sur les officiers et soldats de l'état*; bien entendu que cette disposition dictée par la justice et l'humanité, sera réciproquement observée par l'ennemi envers les Français prisonniers.

N.° 165.

Décret portant quil sera nommé par le ministre de la guerre, des interprêtes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre.

Du 8 brumaire an 2.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète qu'il sera nommé par le ministre de la guerre,

et en tel nombre qu'il jugera convenable, des interprètes auprès de chaque dépôt de prisonniers de guerre. Il les indemnisera sur les fonds extraordinaires mis à sa disposition (1).

N.° 166.

Arrêté relatif au traitement des prisonniers de guerre étrangers.

Du 13 floréal an 7.

ART. 1.er LES prisonniers de guerre étrangers détenus en France, recevront, sous-officiers et soldats, chacun selon leur grade, indépendamment de la ration de pain, moitié de la solde accordée aux sous-officiers et soldats en activité dans les troupes de l'état, et déterminée par la loi du 23 floréal an 5 (2).

2. Ils seront, pour le casernement, traités comme les troupes de l'état (3).

3. Les officiers de tous grades, depuis et y compris le sous-lieutenant, ne recevront que le traitement de réforme accordé aux officiers français du même grade non employés; ils n'auront droit à aucune autre indemnité (4).

Il sera donné communication du présent arrêté à la commission impériale pour l'échange des prisonniers.

Le ministre de la guerre est chargé de réclamer près d'elle, en lui envoyant copie de la solde de réforme, pareil traitement pour les militaires français au pouvoir de l'Autriche.

---

(1) Voy. ci-après l'art. 15 du réglement du 8 octobre 1806, num. 169.

(2) La solde des prisonniers de guerre n'est considérée que comme un secours alimentaire et journalier; sous ce rapport elle est insaisissable. *Lettre* du 28 mai 1808 *G.*

(3) Voy. pour les fournitures qui doivent leur être faites, les articles 39 et 41 du traité Laurent, 10.me sect. du *chap.* 14.

(4) Voy. le *tarif num.* 33.

N.° 167.

Circulaire du ministre de la guerre, relative aux militaires français, faits prisonniers de guerre.

Paris, le 23 fructidor an 9.

ART. 1.er LES demandes multipliées qui me parviennent, citoyens, tendantes à connaître le sort des militaires tombés au pouvoir de l'ennemi, me font de plus en plus sentir la nécessité d'une mesure générale qui me mette à portée de procurer aux familles les renseignemens dont chaque jour elles annoncent avoir le plus pressant besoin.

Pour obtenir ce résultat, vous voudrez bien faire établir un relevé exact de tous les prisonniers faits par l'ennemi, année par année (1).

Vous recevrez ensuite, la déclaration de ceux actuellement existants au corps, à l'égard des soldats et sous-officiers non rentrés, en captivité avec eux, et de la mort desquels ils pourraient avoir connaissance: chacun de ces militaires sera en conséquence apostillé, fait prisonnier de guerre le   et mort chez l'ennemi le   (2).

Vous ferez former ensuite, sur les feuilles destinées aux mutations, un état de ces individus par ordre alphabétique, et vous aurez attention d'y rappeler avec exactitude les numéros sous lesquels ils sont inscrits, au registre matricule. Ce tableau signé par tous les membres du conseil, et visé par le sous-inspecteur aux revues ayant la police de votre corps devra m'être adressé dans le plus court délai.

---

(1) Le ministre de la guerre par une circulaire du 20 messidor an 12, recommande aux corps de lui faire parvenir exactement l'état des militaires, qui viendraient à être faits prisonniers. Voy. aussi à cet égard l'art. 58 du *num.* 169.

(2) Voy. à ce sujet les derniers articles de l'instruction du 15 novembre 1809 *première section* du *chap.* 11.

N.° 168.

Réglement sur la police et l'administration des dépôts de prisonniers de guerre étrangers.

Du 10 thermidor an 11.

(*Nota.*) Depuis que ce réglement a été publié, les revues et l'administration des prisonniers de guerre étrangers ayant été placées sous la surveillance des inspecteurs aux revues ; et tout ce qui concerne la première partie, ainsi que la comptabilité, de la plus-part des fournitures qui sont faites a ces mêmes prisonniers, se trouvant réglé par le décret impérial du 25 germinal an 13 ; une grande partie des dispositions qu'il contient sont devenues inutiles : on se contentera parconséquent de rapporter celles qui sont encore essentielles à connaître.

ART. 19. LES prisonniers de guerre qui seront comme travailleurs employés à demeure chez des particuliers, seront compris dans les revues pour la solde seulement (1).

20. Ceux qui travailleront sans être à demeure chez des particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, seront employés dans les revues pour la solde et pour le pain.

21. Les femmes et enfans des prisonniers de guerre ne seront compris dans les revues que pour la ration de pain journalière qui doit leur être fournie (2).

22. Il sera fait dans les revues un chapitre particulier pour chacune des trois classes d'individus mentionnées aux articles 19, 20 et 21 (1).

23. Les marins étrangers prisonniers de guerre seront au compte du département de la guerre, à partir du jour où ils auront été remis aux agens de ce département par les commissaires de la marine ; au moyen de quoi ils seront compris, par assimilation de grades, dans les revues des autres prisonniers de guerre qui appartiendront à la même puissance.

24. Les prisonniers de guerre aux hôpitaux seront employés dans les revues de leur dépôt pour mémoire seulement; et à leur retour, ils y seront rappelés de la partie de solde excédant la retenue d'hôpital pour le temps qu'ils auront passé à cet établissement (3).

25. Les commandans de dépôt, non plus que les sous-officiers français employés sous leurs ordres, ne pourront, dans aucun

---

(1) Ces dispositions sont modifiées; voy. la note de l'art. 50 du *num.* 169.

(2) Ils ont également droit à la fourniture du vinaigre. *Circ.* du 27 juillet 1811. *A*

(3) Voy. le *tarif num.* 33.

cas, être compris aux revues des prisonniers de guerre. Ces revues néanmoins feront mention au titre, des noms, prénoms, grades et corps desdits commandans.

36. Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, seront privés de la jouissance de leur solde, laquelle sera retenue par le commandant du dépôt. Il en sera formé une masse affectée à l'achat des effets de petit équipement dont les prisonniers non occupés pourraient avoir besoin. Cette masse sera administrée par ledit commandant, sous la surveillance du commissaire des guerres: les femmes et enfans n'y auront aucun droit (1).

37. Les sous-officiers et soldats, les non combattans, prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, recevront chacun une ration de pain par jour. Les officiers et les travailleurs à demeure chez l'habitant, n'ont aucun droit à cette fourniture.

44. Les prisonniers de guerre en route seront, autant que possible, logés dans un même local, qui sera fourni par les soins des municipalités. La paille de couchage et le chauffage dont ils auront besoin dans cette position, seront à la charge des communes; les maires en assureront la fourniture.

45. Les fournitures de vivres et convois aux prisonniers de guerre en route, seront faites et constatées, ainsi qu'il est prescrit pour les troupes françaises, par les réglemens.

Les mandats de fourniture indiqueront expressément les noms, grades et corps des conducteurs, lesquels signeront les récépissés sous leur responsabilité personnelle.

Les vivres seront au compte des étapes depuis et y compris le jour du départ jusqu'au jour exclu de l'arrivée.

48. Les officiers, sous-officiers et soldats prisonniers de guerre, lorsqu'ils voyageront en détachement, recevront pour chaque jour de marche, depuis et y compris celui du départ jusqu'à celui de l'arrivée à leur destination exclusivement, la moitié du *supplément d'étape* fixé pour les grades correspondans de l'armée française. Les non combattans, les femmes et enfans, seront traités comme soldats (2).

50. Les prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, recevront en route, lorsqu'ils voyageront isolément, l'indemnité de marche accordée dans cette position aux troupes de l'armée française; au moyen de quoi ils ne pourront prétendre à la solde, et ne seront point employés dans les revues pour tout le temps pendant lequel ils auront ainsi voyagé.

51. Dans le cas où les prisonniers de guerre étrangers seraient campés ou baraqués, il leur sera fourni des effets de campement

(1) Voy. à ce sujet le titre 5 du réglement du 8 octobre 1806, num. 169.
(2) Ces dispositions sont changées par le réglement du 8 octobre 1806; voy. l'art. 7 du num. 169.

somme aux troupes françaises, sur récépissés des officiers chargés de leurs détails et sous leur responsabilité.

Des procès-verbaux seront rédigés par les commissaires des guerres, contradictoirement avec les officiers chargés des détails des prisonniers, pour constater la valeur de ces fournitures à l'époque où elles auront été faites et à l'époque où elles seront rendues. Une expédition de chacun de ces actes sera de suite envoyée au directeur ministre, bureau de l'habillement, par l'intermédiaire des commissaires-ordonnateurs.

52. Lorsque les prisonniers de guerre seront réunis dans des casernes, il leur sera fourni des couvertures de campement, à raison d'une par deux hommes, ainsi que des paillasses, dans la même proportion, s'il y en a de disponibles appartenant à l'état (1).

A défaut de paillasses appartenant à l'état, il leur sera distribué de la paille de couchage (1).

53. Les couvertures et paillasses seront fournies d'après les ordres du commissaire des guerres, sur les récépissés du commandant du dépôt, qui en sera responsable.

Des procès-verbaux seront rédigés pour en constater la valeur à l'entrée et à la sortie, et envoyés comme il est dit à l'article 51.

54. La paille des paillasses sera fournie et renouvelée tous les quatre mois, par l'entrepreneur des fourrages, à raison de quinze kilogrammes par paillasse, sur récépissé du commandant du dépôt, et ensuite d'ordres du commissaire des guerres.

55. La paille de couchage aux prisonniers de guerre campés ou baraqués, ainsi que dans les casernes, à défaut de paillasses, sera fournie à raison d'une botte de cinq kilogrammes par chaque individu, sans distinction, tous les quinze jours, ou à chaque renouvellement de camp. La fourniture s'en fera sur des bons conformes au modèle ci-après n.° 6, signés par les chargés des détails desdits prisonniers, ensuite d'un état d'effectif à l'époque de chaque distribution, qui sera remis au préposé des fourrages par le commissaire des guerres.

Si néanmoins la salubrité exigeait que le terme de quinze jours, prescrit pour le renouvellement de la paille de couchage, fût rapproché, cette circonstance serait constatée par procès-verbal du commissaire des guerres, qui devrait être joint à l'appui des pièces de comptabilité de la fourniture.

59. Les commissaires des guerres feront de fréquentes visites dans les dépôts de prisonniers de guerre, pour en surveiller la police *et l'administration*; ils constateront tous les mois, par procès-verbaux, contradictoirement avec les commandans de dépôt, les dégradations qui pourraient avoir été faites par les prisonniers, soit aux effets de casernement, soit aux bâtimens. La valeur des réparations nécessitées par les dégats, sera aussi consta-

---

(1) Voy. les articles 39 et 41 du traité Laurent, 10.me sect. du chap. 14.

tée dans les mêmes actes, dont les commissaires des guerres adresseront des expéditions aux commissaires ordonnateurs, pour être transmises au directeur ministre (1).

62. Il sera pourvu au chauffage des prisonniers de guerre sur les fonds de la masse de chauffage des troupes françaises.

Les officiers et les travailleurs à demeure chez l'habitant n'y participeront point, et seront conséquemment distraits des états d'effectif qui serviront de base à l'acquittement de cette dépense (2).

67. Il pourra être fourni à chaque sous-officier et soldat prisonnier de guerre étranger, ainsi qu'au non combattant qui leur est assimilé, une veste et un pantalon de tricot, un sarreau de toile et un chapeau.

Cette fourniture ne sera faite que d'après les ordres particuliers du directeur ministre, ensuite de procès-verbaux et états de revues dressés par les commissaires des guerres pour en constater l'urgence, et transmis par les commissaires-ordonnateurs, avec leur avis au directeur ministre, bureau de l'habillement (3).

68. Tous les prisonniers de guerre étrangers, ainsi que leurs femmes et enfans, seront admis dans les hôpitaux sur billets signés des officiers chargés du détail, et des commissaires des guerres: ces billets indiqueront la puissance à laquelle chaque prisonnier appartiendra, et la désignation du dépôt. Ils indiqueront, en outre, avec exactitude les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, grade, corps ou bâtiment de chaque individu, de même que les noms, profession et demeure de ses père et mère.

69. Les administrateurs des hôpitaux donneront les ordres nécessaires pour que ces billets soient transcrits littéralement sur leurs registres, et que les actes de décès contiennent exactement les mêmes indications. Ils devront tenir d'autant plus rigoureusement la main à l'exécution de ces mesures, que le repos et l'intérêt des familles s'y trouvent essentiellement liés.

70. La retenue d'hôpital des prisonniers de guerre sera, pour les officiers, du tiers de celle déterminée pour les officiers français; elle sera, pour les sous-officiers et soldats, ainsi que pour les non combattans assimilés aux soldats, de la moitié de celle fixée pour les sous-officiers et soldats de l'armée française (4).

71. Les feuilles de retenue d'hôpital, pour les prisonniers de guerre, seront établies par puissance et acquittées de la même manière que celles prescrites pour les troupes françaises. Les femmes et enfans n'y seront point compris, attendu que la solde ne leur est pas payée.

72. Les états de dépense de chaque hôpital, pour le traite-

(1) Voy. le *réglement* du 8 octobre 1806, *num.* 169 *art.* 34.

(2) Le chauffage est fourni en nature aux dépôts de prisonniers de guerre. *Circ.* du 24 juillet 1809.

(3) Voy. le *numéro* 169 *art.* 50.

(4) Voy. le *tarif. num.* 33.

ment des prisonniers de guerre étrangers, seront distincts de ceux relatifs aux militaires français; ils seront en outre distincts par chaque puissance.

73. Les prisonniers de guerre étrangers détenus dans les prisons pour être traduits aux conseils de guerre, ou voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, seront traités comme les militaires français (1).

La comptabilité relative à leur traitement dans ces deux positions sera établie dans les formes qui sont ou seront prescrites pour ces derniers, en observant néanmoins d'en faire des états particuliers et distincts par puissance, tant pour le gîte et geolage que pour la paille de couchage et l'indemnité de quinze centimes imputable sur la solde.

74. Lorsqu'il se trouvera dans un même dépôt ou dans un même détachement, des prisonniers de guerre appartenant à plusieurs puissances étrangères, les pièces relatives à la comptabilité des diverses fournitures qui leur seront faites, seront toujours distinctes par puissance.

75. L'officier chargé des détails de chaque dépôt de prisonniers de guerre, tiendra un registre-journal de ses recettes et dépenses, tant en deniers qu'en matières, divisé par nature de dépense. Ce registre sera vérifié et arrêté au moins une fois chaque mois, par le commissaire des guerres (2), auquel ledit officier rendra compte des détails de son administration.

76. Il sera accordé à chaque officier chargé des détails d'un dépôt de prisonniers de guerre étrangers, une indemnité de frais de bureau fixée à 25 francs par mois.

Cette dépense sera acquittée sur les fonds extraordinaires de l'administration de la guerre, en vertu des ordonnances expédiées par les commissaires ordonnateurs, et imputables sur des crédits *ad hoc* qui leur seront ouverts par le ministre-directeur (3).

---

(1) Voy. la deuxième section du *chap.* 13, *vol. III.*

(2) Par le sous-inspecteur aux revues; voy. la note placée au-dessous du tit. de ce réglement.

(3) Les indemnités de frais de bureaux se payent en vertu d'ordonnance du ministre directeur de l'administration de la guerre d'après des extraits de revue envoyés à cet effet.

N.° 169.

Réglement pour la direction, la police et le placement des prisonniers de guerre, sur parole, détenus dans les dépôts, ou employés comme travailleurs.

Du 8 octobre 1806.

TITRE 1.er

Désignation et classement des prisonniers de guerre ennemis.

ART. 1.er Tous les combattans et travailleurs pris sous les drapeaux ennemis, seront déclarés prisonniers de guerre, quand bien même ils n'auraient pas perdu la qualité de sujets d'une puissance neutre.

2. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement, auront droit, s'ils n'ont point donné de sujets de plainte contre eux, à être prisonniers sur parole, et à avoir la ville dans laquelle ils doivent se rendre pour prison.

3. Sont déchus de ce droit les officiers qui ont tenté de s'évader, ceux qui sont poursuivis judiciairement pour dettes civiles, ceux enfin qui ont donné des sujets de plainte ou de soupçon contre eux.

4. Les sous-officiers, soldats et travailleurs seront tenus dans les dépôts.

TITRE 2.

Envoi des prisonniers à leur destination.

5. Il sera dressé, à l'état-major de l'armée ou de la division, un double état nominatif des prisonniers, avec l'indication de leur grade. Ces états seront distincts pour les prisonniers sur parole et pour ceux qui doivent être détenus, et l'on ne comprendra jamais sur les mêmes états, des prisonniers de différentes puissances.

6. Un double de ces états sera remis au commandant de l'escorte du détachement, et l'autre sera, sur-le-champ, adressé au ministre de la guerre.

7. Les détachemens ne devront, autant qu'il sera possible, être forts que de cent hommes au plus ; ils seront escortés jusqu'à leur destination par la troupe de ligne ou par la gendarmerie. Lorsque les détachemens ne seront que de dix hommes

au plus, ils seront conduits à leur destination par la gendarmerie, et de brigade en brigade (1).

8. Les prisonniers sur parole partiront pour leur destination librement, et sans escorte, après avoir contracté et signé l'obligation de ne pas s'écarter de leur route. Les généraux en chef et les chefs d'état-major pourront néanmoins, lorsque la position des armées ou les circonstances le leur feront juger convenable, faire conduire les prisonniers sur parole par la gendarmerie ou par la troupe de ligne, soit jusqu'à leur destination, soit seulement jusqu'à une certaine distance du théâtre de la guerre.

9. Les frais de route seront payés aux officiers ennemis marchant isolément et aux détachemens de prisonniers de guerre, sur le pied attribué aux militaires français des mêmes grades et dans la même position; ces frais de route leur tiendront lieu de solde jusqu'à leur arrivée au dépôt (2).

TITRE 3.

Organisation des dépôts de prisonniers de guerre.

10. Les dépôts de prisonniers de guerre détenus, seront commandés par un officier ou sous-officier de gendarmerie désigné par le capitaine de cette arme, dans chaque département. Ce capitaine aura la surveillance générale de tous les prisonniers de guerre placés dans son arrondissement.

11. Les généraux commandant les divisions militaires pourront néanmoins employer, si les circonstances l'exigent impérieusement, quelques officiers jouissant du traitement de réforme ou de la solde de retraite, pour le commandement des dépôts, toujours sous la surveillance du commandant de la gendarmerie du département; mais ils ne confieront cette mission qu'à ceux dont la capacité et la moralité seront reconnues. Le traitement des officiers employés à ce service sera, comme dans la guerre précédente; 1.° celui dont ils jouissent comme officiers

---

(1) Les détachemens peuvent être conduits par des officiers réformés ou en retraite, qui, dans ce cas, doivent être traités pendant la durée de ce service, comme ceux commandant les dépôts, et jouir en outre de l'indemnité de route; *Circ.* du 13 août 1807 *G*; voy. le *tarif num.* 34.

(2) Le paiement de la solde de route s'effectue entre les mains des conducteurs, qui sont tenus de justifier de l'emploi des sommes reçues, au sous-inspecteur aux revues du lieu, ou au fonctionnaire qui le remplace: cette dépense n'est point régularisée suivant le mode prescrit pour les corps de troupe organisés, mais d'après celui prescrit pour les indemnités de route par la section 5 titre 3 du décret du 25 germinal an 13; voy. l'art. 11 de l'*instruc.* du 4 mars 1811, *chap.* 16, *vol. IV*.

reformés; 2.° un supplément qui le portera à cent francs par mois lorsqu'il sera inférieur à cette somme (1).

12. Les généraux commandant les divisions où sont placés les dépôts de prisonniers de guerre, enverront à chacun d'eux un détachement de la force armée qu'ils ont à leur disposition.

13. Un officier ou sous-officier de chacun de ces détachemens, sera chargé du détail du dépôt, des distributions à faire aux prisonniers, de la tenue des contrôles, et enfin de toutes les fonctions attribuées aux quartiers-maîtres des corps.

14. L'officier ou sous-officier chargé des détails et distributions de chaque dépôt qui renfermera plus de cinq-cents prisonniers, jouira d'un supplément de traitement, qui sera de 25 francs par mois pour les dépôts de cinq-cents à mille prisonniers; de 30 francs pour ceux de mille à deux-mille prisonniers; et de 35 francs pour ceux qui en renferment un plus grand nombre, quelle que soit la force du dépôt (2).

15. Les interprêtes seront choisis, s'il est possible, parmi les prisonniers ennemis qui sauront les deux langues. Ils jouiront d'un supplément de solde de 75 centimes par jour. Dans le cas où aucun prisonnier de guerre ne pourrait servir d'interprête, et dans celui où l'importance de ces fonctions exigerait qu'elles fussent momentanément confiées à un français, il en sera rendu compte au ministre par le général commandant la division, qui proposera les moyens d'y pourvoir.

16. Les prisonniers de guerre sur parole seront surveillés, dans les villes indiquées pour leur résidence, par un officier chargé de cette mission et nommé par le général commandant la division. Cet officier devra, en cas de besoin, se concerter avec l'autorité civile et le commandant de la gendarmerie.

Titre 4.

Police et discipline des dépôts.

17. Les prisonniers sur parole, et ceux détenus, seront soumis aux appels, qui seront faits deux fois par jour en hiver, et trois fois en été.

18. Le commandant de chaque dépôt pourra autoriser ceux des

---

(1) Chaque dépôt doit être commandé par un officier ou un sous-officier de gendarmerie, ou par un officier réformé ou en retraite; et il ne doit exister dans ces dépôts aucun autre officier ou sous-officier réformé, à titre de surveillant. Il ne sera dû aucun supplément à ceux dont le traitement serait de 100 francs et au-dessus. Les sous-officiers de gendarmerie qui remplissent les fonctions de commandans, n'ont droit à aucun supplément de traitement; *Circ.* du 13 août 1807 *G.*

(2) Dans les dépôts au-dessous de 500 prisonniers, le commandant doit remplir les fonctions de chargé du détail, sans aucun autre supplément de traitement, que celui auquel il pourrait avoir droit comme commandant; mais il doit jouir de l'indemnité de 25 francs par mois pour frais de bureau; *Circ.* du 13 août 1807 *G.*

prisonniers dont la conduite lui paraîtra mériter plus de confiance, à ne se présenter qu'une fois par jour à l'appel. L'état de maladie constaté devra seul motiver une dispense absolue de présence à l'appel.

19. Tout prisonnier qui manquera à l'appel sans en avoir obtenu la permission, sera puni d'une détention qui ne pourra être moindre de vingt-quatre heures, ni excéder cinq jours.

20. Lorsque les généraux divisionnaires le jugeront convenable, ils pourront désigner une place dans laquelle les prisonniers qui donneraient des sujets de mécontentement, soit dans leurs divisions, soit dans les divisions voisines, seront gardés avec plus de soins et de sévérité. On évitera toujours pour ces dépôts, comme pour les autres, de réunir des prisonniers des nations différentes.

21. Conformément au décret impérial du 17 frimaire an 14, les délits commis par les prisonniers de guerre sont justiciables de commissions militaires formées par le général commandant la division.

22. Les fautes contre la discipline seront punies par une détention qui ne pourra excéder un mois, que sur une décision du ministre. Quant aux prisonniers qui auraient tenté de s'évader, et qui auraient été repris, ils seront mis au cachot pour un mois, et ensuite en prison jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le ministre.

23. Les prisonniers de guerre pourront exercer dans l'intérieur des dépôts, les professions qui ne nuiraient pas à l'ordre et à la discipline.

24. Les commandans des dépôts pourront autoriser ceux des prisonniers dont la conduite sera régulière, à travailler pendant le jour chez les habitans dont le domicile ne sera pas à plus de deux kilomètres et demi (demi-lieue) du dépôt.

25. Ils n'accorderont cette autorisation qu'à ceux des prisonniers qui auront prêté le serment prescrit par l'art. 37 du présent réglement, et lorsque le maire de la commune aura donné par écrit un certificat favorable à l'habitant qui voudra employer des prisonniers.

26. Lorsqu'un habitant aura obtenu des prisonniers travailleurs pendant le jour seulement, et qu'il s'en sera évadé quelqu'un, les autres lui seront retirés et il ne pourra plus en obtenir.

27. Les prisonniers à demeure au dépôt, qui obtiendront de travailler en ville pendant le jour, seront tenus de se présenter aux appels du matin et du soir, et ne seront dispensés que de celui du milieu de la journée.

28. Aucun prisonnier de guerre ne pourra correspondre avec l'étranger, que par lettres ouvertes, qui seront adressées par les commandans des dépôts au ministre de la guerre. Ce ministre recevra également celles venant de l'étranger qui seront destinées, soit aux prisonniers sur parole, soit aux prisonniers détenus.

29. S'il arrivait dans le dépôt quelque événement qui exigeat

des mesures promptes, le commandant se concerterait avec les autorités civiles et militaires, pour prendre celles que les circonstances nécessiteraient; il en rendra compte sur-le-champ au général commandant la division et au ministre.

30. Les maires des villes où il y aura des dépôts de prisonniers de guerre, devront les visiter au moins une fois toutes les semaines, pour, de concert avec le commandant, recevoir les observations des prisonniers, et s'assurer que les ordres du gouvernement sont exécutés à leur égard.

31. Il sera accordé une gratification de 25 francs aux gendarmes ou aux autres militaires qui auront repris un prisonnier de guerre fugitif. Cette gratification sera portée à 50 francs pour l'arrestation d'un officier violateur de sa parole.

32. Les généraux divisionnaires établiront, à l'égard des prisonniers qui seront aux hôpitaux, une surveillance telle qu'ils ne puissent s'évader (1). Les commandans des dépôts se feront rendre, par l'officier ou sous-officier chargé des détails, un compte journalier de la situation de ces prisonniers; ils s'en assureront fréquemment par eux-mêmes.

33. Sous aucun prétexte, les prisonniers de guerre, soit sur parole, soit détenus, ne pourront porter aucune arme, ni former aucun rassemblement (2).

34. Les dégradations commises par les prisonniers de guerre, soit aux casernes, soit aux effets qui leur seront fournis, seront évaluées et acquittées par une retenue de moitié de la somme distribuée en deniers aux auteurs de la dégradation, s'ils sont connus, sauf les autres punitions qui pourraient leur être infligées. Dans le cas où les auteurs n'en seraient pas connus, la retenue sera exercée, jusqu'à parfait paiement, sur tous les prisonniers du dépôt.

TITRE 5.

Prisonniers de guerre employés aux travaux de l'état ou chez les particuliers.

35. Les prisonniers de guerre faits sur le continent peuvent être employés aux travaux de l'état, à ceux de l'agriculture et des manufactures chez les particuliers.

36. Les prisonniers de guerre employés aux travaux de l'état ou chez les particuliers, seront tenus de conserver, soit leur uniforme, soit les effets qu'ils auront reçus au dépôt; et dans

(1) Les administrateurs des hôpitaux militaires et civils doivent s'entendre avec le chef de la gendarmerie du lieu, et lui indiquer avec exactitude les entrées et sorties des prisonniers de guerre, et l'informer des soupçons d'évasion qu'ils pourraient concevoir. *Circ. du 12 brumaire an 13.* G.

(2) Ils seront tenus d'être vêtus de leur uniforme.

le cas où ils les renouvelleraient, ils seront astreints à employer, pour ceux qu'ils se procureraient, des étoffes des mêmes couleurs et qualités, et à conserver la forme des vêtemens.

37. Tout prisonnier qui demandera d'être employé à des travaux hors des dépôts, prêtera serment de ne pas s'éloigner de la destination qui lui aura été donnée, et de ne pas sortir de la commune qui lui aura été assignée pour résidence.

38. Le ministre de la guerre n'autorise l'emploi des prisonniers aux travaux publics, que sur la demande des ministres dans les attributions desquels sont ces travaux, et après qu'ils lui ont indiqué ; 1.° Le nombre qu'il desirent en employer; 2.° les mesures de surveillance et de casernement qu'ils proposent ; 3.° enfin la nature et le mode de distribution du traitement qui sera alloué, en totalité, sur les fonds de leurs ministères, aux prisonniers employés à ces travaux.

39. Les ordres pour l'envoi des prisonniers de guerre sur les points indiqués, seront donnés par le ministre de la guerre. Le commandant de l'escorte de chaque détachement sera porteur d'un état nominatif des prisonniers qui le composent. Cet état indiquera, pour chaque prisonnier, les objets d'habillement avec lesquels il sera parti du dépôt, et sera remis au chef de l'atelier dans lequel ils se rendent.

40. Chaque chef d'atelier pourra demander au commandant de la brigade de gendarmerie de l'arrondissement, le renvoi au dépôt, et de brigade en brigade, de ceux des prisonniers qui se conduiraient mal, ou dont on aurait lieu de craindre l'évasion.

41. Les particuliers qui désireront employer des prisonniers de guerre aux travaux de l'agriculture ou des manufactures, en adresseront la demande au maire de leur commune ou aux autorités civiles supérieures de leur département.

42. Les maires ou sous-préfets transmettront sur-le-champ ces demandes aux préfets.

43. Les préfets s'adresseront au général commandant la division militaire, pour demander le nombre de prisonniers travailleurs dont le placement aura été assuré. Ces prisonniers seront fournis, s'il y a lieu, des dépôts de la division, ou des divisions voisines.

44. Les détachemens de prisonniers travailleurs arrivant dans chaque département, seront remis, avec un état nominatif et signalé, au capitaine de gendarmerie, qui en fera la répartition, d'après les instructions qu'il recevra du préfet, et qui adressera à ses subordonnés l'état, également signalé, de ceux qui seront placés dans leurs arrondissemens respectifs.

45. Les maires dans les communes desquels il sera placé des prisonniers travailleurs, seront tenus, s'ils en reçoivent l'ordre des préfets, d'en faire l'appel tous les dimanches; en présence de ceux qui les emploient, ou de quelqu'un envoyé par eux.

46. Les cultivateurs ou manufacturiers qui emploieront des pri-

sonniers de guerre, devront déclarer sur-le-champ, et dans le jour même, au maire ou à son adjoint, et au brigadier de gendarmerie de l'arrondissement, ceux des prisonniers de guerre qui se seraient absentés de chez eux. Les prisonniers travailleurs accordés à ceux qui contreviendraient à cette disposition, leur seront sur-le-champ retirés par les ordres du préfet.

47. Lorsqu'un prisonnier employé chez l'habitant se conduira mal, ou donnera lieu de craindre son évasion, il sera, sur la demande du maire et par les ordres du préfet, renvoyé de brigade en brigade, au dépôt dont il faisait partie, en indiquant au commandant du dépôt les motifs du renvoi.

48. Chaque prisonnier ainsi détaché sera porteur d'une carte signée par l'officier ou sous-officier de gendarmerie de l'arrondissement, et par le maire de la commune dans laquelle il travaillera. Les préfets donneront les modèles de ces cartes.

49. Les préfets surveilleront, et feront surveiller, par les maires, l'exécution des conventions de gré à gré entre les prisonniers de guerre et ceux qui les emploieront, de manière à prévenir les inconvéniens qui pourraient naître des plaintes réciproques.

50. Les articles 19, 20 et 36 du réglement du 10 thermidor an 11, continueront à recevoir leur exécution à l'égard des prisonniers travailleurs; en conséquence,

1.° Les prisonniers de guerre qui seront, comme travailleurs, employés à demeure chez les particuliers, seront compris dans les revues des dépôts pour la solde seulement;

2.° Ceux qui travailleront sans être à demeure chez les particuliers, soit qu'ils s'occupent au dépôt, soit qu'ils viennent seulement y coucher, seront employés dans les revues pour la solde et pour le pain; mais ils ne recevront que le pain;

3.° Tous les prisonniers travailleurs, sans distinction, ne toucheront pas leur solde du dépôt; et elle sera retenue pour en former une masse d'habillement, dont S. E. le ministre-directeur déterminera l'emploi en faveur des prisonniers qui seront dans les dépôts (1).

51. Les prisonniers employés comme travailleurs, soit par l'état, soit par les particuliers, continueront à être compris sur les contrôles du dépôt dont ils auront été extraits; ces contrôles feront mention, à leur nom, de la destination qui leur aura été donnée.

---

(1) Ces dispositions donnant lieu à beaucoup d'abus, auxquels il était difficile de remédier, ont été modifiées: ensuite de l'art. 18 du décret impérial du 23 février 1811, *num.* 172, il ne doit plus être fait de retenue aux travailleurs pour l'habillement des non-travailleurs. Le ministre de la guerre a décidé que les prisonniers logés chez les particuliers, n'auraient plus droit à la solde; et qu'il n'en serait alloué que pour ceux présens au dépôt; *Circ.* du 18 mai 1811. *G.*

TITRE 6.

Comptes à rendre à l'autorité supérieure.

52. L'officier chargé, dans la ville de rassemblement, de la répartition des prisonniers, adressera au ministre un double du contrôle qui lui aura été remis par le commandant de l'escorte de chaque détachement, avec l'indication de ceux des prisonniers qui seraient morts, entrés aux hôpitaux ou évadés en route, ainsi que la destination ultérieure qui sera donnée à ceux arrivés.

53. Les commandans de chaque dépôt adresseront, tous les quinze jours, au général commandant la division et au ministre de la guerre, 1.° l'état de situation du dépôt; 2.° l'état nominatif des prisonniers arrivés depuis le dernier compte.

54. Les extraits mortuaires des prisonniers décédés en route ou dans les hôpitaux avant d'avoir fait partie d'un dépôt, seront adressés directement au ministre par les maires ou par les directeurs des hôpitaux, quant aux extraits mortuaires des prisonniers faisant partie des dépôts, ils seront réunis par les commandans, qui ne les adresseront au ministre qu'après en avoir fait mention sur les contrôles et avoir vérifié qu'ils y sont conformes. En cas de non conformité avec le contrôle du dépôt, il serait fait mention sur l'acte même, des différences qui se trouveraient, mais sans que l'acte mortuaire soit altéré en aucune manière, et en se bornant à suppléer par des notes marginales aux renseignemens qui pourraient manquer.

TITRE 7.

Dispositions générales.

55. Aucun prisonnier de guerre ne pourra obtenir domicile en France, y prendre du service, s'y marier ou y former un établissement quelconque, que sur une décision du ministre.

56. Les prisonniers officiers, sous-officiers ou soldats, qui, sur leur demande, obtiendraient de résider hors des villes assignées pour les dépôts, ne pourront réclamer aucun traitement pour le tems qu'ils en seront absens.

57. Lorsqu'un prisonnier se sera évadé, soit en route, soit de la ville de rassemblement ou du dépôt, son signalement sera sur-le-champ adressé à la gendarmerie des environs, qui sera tenue de faire les recherches les plus actives pour le découvrir. En cas de succès de ces recherches, l'évadé sera ramené, de brigade en brigade, au dépôt ou au lieu de rassemblement le plus voisin, pour y être puni conformément à l'art. 22 du présent réglement.

58. Les chefs d'état-major des armées se feront exactement adresser par les corps, les états des militaires français tombés ou présumés être tombés au pouvoir de l'ennemi, et ils les feront parvenir au ministre, en ayant soin de porter sur des listes sé-

parées ceux dont la captivité sera certaine, et ceux qui ne seront que présumés avoir été faits prisonniers de guerre.

59. Les généraux en chef feront parvenir au ministre les renseignemens qu'ils obtiendront sur le traitement qu'éprouvent nos prisonniers chez l'ennemi, sur les soins qu'on a des blessés, et sur les moyens qu'ils jugeraient convenables d'employer pour améliorer leur sort, soit par un échange, soit par l'envoi de secours.

N.° 170.

Extrait du décret impérial relatif au remplacement des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre.

Du 9 mars 1809.

(*Nota.*) Ce décret traite également d'objets étrangers aux prisonniers de guerre; on ne rapportera ici que les articles concernant cette dernière partie.

ART. 4. LE remplacement des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre, aura lieu, soit aux escadrons de guerre, soit dans les dépôts, ainsi qu'il est expliqué aux articles suivans.

5. L'officier ou le sous-officier prisonnier de guerre, sera considéré comme à la suite du corps auquel il appartient, et sera remplacé dans son emploi, conformément aux réglemens militaires.

6. Aussitôt après la rentrée à son corps, d'un officier ou sous-officier prisonnier de guerre, il sera pourvu de la première place de son grade qui viendra à vaquer, à quelque tour de nomination que ce soit (1).

7. La disposition ordonnée par l'article précédent ne pourra avoir lieu néanmoins, en ce qui concerne les officiers, qu'après que les chefs de corps ou commandans de dépôt en auront écrit au ministre de la guerre et obtenu son autorisation.

(1) Les capitaines et les lieutenans prisonniers de guerre qui en rentrant seront mis à la suite, ne jouiront que du traitement de la dernière classe de leur grade, jusqu'à ce qu'ils soient replacés comme titulaires. *Circ. du 8 mai 1809. G.*

N.° 171.

Décret impérial concernant les militaires faits prisonniers par l'ennemi.

Du 17 mars 1809.

Art. 1.er Les officiers de notre armée de terre qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, pourront obtenir, pour tout le tems de leur captivité, un traitement qui sera fixé par notre ministre de la guerre, et qui ne pourra s'élever au-delà de la moitié des appointemens d'activité attribués à leurs grades respectifs.

2. A leur arrivée en France, il leur sera payé, pour leur faciliter les moyens de faire leur route, deux mois de la demi-solde attribuée à leur grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi: il sera fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur sera délivrée. S'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger, on leur fera seulement le décompte de ce qui leur sera dû de demi-solde, avec la même mention (1).

3. Ils continueront à recevoir, pour le tems de leur route, l'indemnité fixée par les arrêtés des 22 messidor an 5 et 1.er fructidor an 8 (2).

4. Lorsqu'ils seront arrivés à leurs corps ou dans leurs foyers, ils seront rappelés du traitement qui leur aura été fixé par le ministre de la guerre, en vertu de l'article 1.er, en déduisant ce qui leur aura été payé en vertu de l'art. 2.

5. Ceux d'entre eux qui reviendront sur parole, et qui seront autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre leur échange, recevront, à compter du jour de leur arrivée à leur domicile, le traitement de réforme réglé par la loi du 8 floréal an 11, jusqu'au jour où ils seront échangés ou rappelés au service.

6. Il pourra être accordé des congés de convalescence à ceux qui, étant échangés, auraient besoin de quelques semaines de repos pour se remettre de leurs fatigues. Ils jouiront, pendant la durée de ces congés, de la solde d'activité entière; mais ils n'en seront rappelés qu'à leur retour à leur poste ou à leur corps, et que quand ils l'auront rejoint dans les délais prescrits.

---

(1) Voy. pour le mode de paiement, l'art. 15 de l'instruction du premier septembre 1810, *chap.* 16 *vol. IV*, ainsi que la note placée à cet article.

(2) Voy. la huitième *sect.* du *chap.* 14.

7. Les sous-officiers et soldats qui auront séjourné plus de deux mois dans les prisons de l'ennemi, recevront, à leur retour en France, deux mois de leur solde, à titre de secours, pour se rendre à leur destination, indépendamment de leur indemnité de route ou d'étape (1); et quand ils y seront restés moins de deux mois, ils seront payés de la solde qui sera échue pour tout le tems qu'il y auront été, indépendamment des mêmes indemnités (2).

8. Au moyen de ces dispositions, les prisonniers de guerre français ne pourront prétendre à aucun autre décompte pour le tems de la captivité (3).

9. Nos ministres de la guerre et du trésor public sont chargés etc.

N.° 172.

Décret imp. sur l'organisation des prisonniers de guerre.

Au palais des Tuileries, le 23 février 1811.

(*Nota.*) Voy. sur le mode de paiement de ces bataillons et sur les distributions qui doivent leur être faites les *Circ. des* 6 *et* 24 juin 1811, *chap.* 16, *vol. IV.*

ART. 1.er Les prisonniers de guerre, seront organisés en 30 bataillons: savoir; 15 pour les travaux des fortifications et 15 pour ceux des ponts et chaussées (4).

---

(1) Voy la note 2 de la page 379.

(2) Voy. la note 1 de la même page.

(3) Les officiers rentrant des prisons de l'ennemi, doivent être payés de leur solde entière, du jour de leur arrivée en France, s'ils rejoignent immédiatement leur corps.

Les sous-officiers et soldats, dans la même position, et qui rejoignent isolément n'entrent en solde que du jour de leur arrivée au corps: s'ils voyagent en détachement, ils sont censés sous les drapeaux, et doivent jouir de la solde entière de marche ou de station, selon la position dans laquelle ils se trouvent; *Circ.* du 15 *janvier* 1812. *G.*

(4) Deux décrets des 19 et 25 avril 1811, ont créé huit nouveaux bataillons de prisonniers de guerre, destinés aux travaux de la marine, et dont le mode d'organisation et de service, ainsi que le traitement et l'administration, sont les mêmes que ceux des bataillons créés par le décret ci-dessus.

2. Chaque bataillon sera organisé comme il suit:

ÉTAT-MAJOR.				FRANÇAIS Officiers.	FRANÇAIS Sous-officiers.	Prisonniers.
Capitaine-commandant				1	»	»
Lieutenant-adjudant-major				1	»	»
Commis écrivain, faisant fonctions de quar.[r]-maît.[e]				»	1	»
Caporal-tambour				»	1	»
Maître-tailleur				»	1	»
Maître-cordonnier				»	1	»
				2	4	»
COMPAGNIES.	Français.	Prisonniers.				
Sergent	1	»	Et par bataill.[n]	»	4	»
Caporal-fourrier	1	»		»	4	»
Caporaux	»	8		»	»	32
Prisonniers	»	91		»	»	364
Tambours	»	1		»	»	4
				2	12	400

3. Les capitaines-commandans seront choisis, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications, parmi les officiers des troupes du génie du grade de capitaine; et, pour les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, parmi les ingénieurs de ce corps susceptibles d'être assimilés au grade de capitaine.

4. Les lieutenans seront choisis parmi les officiers de toute arme en retraite.

5. Les commis-écrivains ne seront point militaires. Ils seront choisis par le premier-inspecteur-général du génie ou par le directeur général des ponts et chaussées.

6. Les sous-officiers et autres militaires Français seront choisis parmi les sous-officiers et soldats soit de l'infanterie, soit des vétérans.

7. Pour la police des prisonniers, il sera attaché à chaque bataillon une brigade de gendarmerie à cheval, le brigadier sera sous les ordres du capitaine commandant du bataillon.

8. Les bataillons de prisonniers attachés aux travaux des fortifications seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de la guerre.

Les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées, seront sous les ordres et l'administration de notre ministre de l'intérieur.

9. Du moment que les bataillons seront formés, ils seront soldés et entretenus tant pendant l'activité que pendant le chômage des travaux, sur les fonds des budjets du génie ou des ponts et chaussées.

10. Les officiers, sous-officiers, caporaux-fourriers et autres militaires français employés dans les bataillons de prisonniers, seront traités comme les hommes de leur grade dans l'infanterie de ligne.

Dans la conduite et la surveillance des travaux, ils recevront, en outre la journée de travail relative au service de piqueur.

11. Les prisonniers seront payés à la journée, à la mesure ou à la tâche, aux mêmes prix que les ouvriers du pays.

Il sera fait, sur leur gain, une retenue affectée à leurs dépenses de nourriture, habillement, chauffage, couchage, et traitement en cas de maladie.

Le reste sera mis à leur disposition comme deniers de poche.

12. La quotité de la retenue, et l'emploi, l'administration et la comptabilité du fonds qu'elle formera seront réglés, suivant la localité par notre ministre de la guerre, pour les bataillons affectés aux travaux des fortifications; et par notre ministre de l'intérieur, pour les bataillons affectés aux travaux des ponts et chaussées.

13. Le détail de l'administration du fonds de retenue et du fonds supplémentaire sera confié aux conseils d'administration des bataillons, lesquels seront présidés par l'officier du génie ou par l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de la direction des travaux, et composé du capitaine commandant, du lieutenant et d'un sergent, pris à tour de rôle dans les compagnies.

Le commis écrivain assistera au conseil sans voix délibérative, il y tiendra la plume.

Les directeurs des fortifications et les ingénieurs en chef des ponts et chaussées convoqueront le conseil et le présideront toutes les fois qu'ils le jugeront convenable.

14. Chaque prisonnier aura un livret, sur lequel le commis-écrivain sera tenu d'écrire le nombre de journées pendant lesquelles le prisonnier aura travaillé; les sommes qui lui seront dues : la retenue qu'il aura éprouvée et les deniers de poche qu'il aura reçus; les effets d'habillement et de petit équipement qui lui auront été délivrés, et les autres dépenses qui lui seront personnelles.

Le décompte en sera fait chaque trimestre; et si la recette excède la dépense, l'excédant sera remis à la disposition du prisonnier.

15. Les bataillons de prisonniers affectés aux travaux des fortifications seront soumis pour l'ordre, le paiement et la police des travaux, au réglement du 3 avril 1744 sur les soldats tra-

vailleurs; à celui du 21 frimaire an 2 (1), à l'arrêté du 4 floréal an 3, et aux autres dispositions des lois et réglemens sur le service des troupes du génie.

Notre ministre de l'intérieur pourra, d'après les localités et la nature des travaux appliquer ces dispositions ou les modifier, pour les bataillons affectés au service des ponts et chaussées.

16. Pour toutes les fautes et tous les délits commis sur les travaux ou hors des travaux, les prisonniers seront soumis à la discipline et aux lois pénales militaires et aux dispositions spéciales des réglemens du 10 thermidor an 11 et du 8 octobre 1806 (2), lesquels sont maintenus, pour toutes les mesures d'ordre et de police applicables aux bataillons de prisonniers.

17. Le colonel commandant la gendarmerie passera, tous les mois, la revue des bataillons stationnés dans son arrondissement, et il en rendra compte aux ministres de l'intérieur et de la guerre.

De concert avec les directeurs des fortifications, les préfets et les ingénieurs en chef, il fera poursuivre tous les délits, réprimera l'indiscipline et prendra toutes les mesures de police et de sûreté que les lieux ou les circonstances lui feront juger nécessaires.

18. Il n'est rien changé à l'organisation des dépôts de prisonniers de guerre pour lesquels les réglemens des 10 thermidor an 11, et 8 octobre 1806 continueront d'être en vigueur (2).

Seulement il ne sera plus fait aux travailleurs aucune espèce de retenue pour l'habillement des non-travailleurs; cette retenue n'aura lieu que pour les fournitures qui leur seront personnelles, et le reste du produit sera remis à leur disposition (3).

N.° 173.

Décret impérial concernant les prisonniers de guerre étrangers et les otages.

Du 4 août 1811.

Art. 1.er Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, ainsi que les otages, pourront jouir de la faveur de se rendre librement et sans escorte au lieu qui leur aura été assigné, et d'y résider sans être détenus, après toutefois qu'ils auront donné leur parole de ne point s'écarter de la route qui leur aura été tracée, ni de sortir du lieu de leur résidence.

2. Tout prisonnier de guerre ayant rang d'officier, et tout otage, qui après avoir donné sa parole, la violera, sera, s'il est repris, considéré et traité comme soldat, sous les rapports de la solde et des rations, et resserré dans une citadelle, fort ou château.

---

(1) Voy. le *chap.* 10.
(2) Voy. les *num.* 168 et 169, *pages* 365 et 370.
(3) Voy. les *articles* 19 et 21 du *num.* 168, et l'*art.* 50 du *num.* 169, *pages* 365 et 376.

3. Les prisonniers de guerre ayant rang d'officier, et les ôtages, qui ne jouiront pas de la faveur accordée par l'article 1.er du présent décret, seront tenus dans des dépôts, et ne voyageront que sous l'escorte de la force armée. S'ils s'évadent en route ou d'un dépôt, et qu'ils soient repris, ils seront resserrés dans une citadelle, fort ou château.

4. Les prisonniers de guerre qui n'ont pas rang d'officier, et qui s'évaderaient, soit en route, soit d'un dépôt, soit d'un bataillon, de l'établissement ou de chez les particuliers où ils auraient été placés, seront, dans le cas où ils seraient repris, resserrés dans une citadelle, fort ou château.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 173 *bis*.

Circul. portant qu'il sera tenu au dépôt de chaque corps, un contrôle particulier des prisonniers de guerre.

Du 6 août 1811.

SA Majesté impériale, voulant prévenir, messieurs, les inconvéniens qui résultent, pour le bon ordre de la comptabilité des corps, de la conservation sur les contrôles, des militaires faits prisonniers de guerre;

A décidé, pour suppléer au silence des réglemens sur ce point;

1.° Que les prisonniers de guerre, tant que durerait leur captivité, cesseraient de figurer sur les feuilles d'appel et sur les contrôles des compagnies;

2.° Qu'il serait formé, dans chaque corps, un contrôle particulier sur lequel seraient inscrits les prisonniers de guerre;

3.° Que les prisonniers seraient, à dater de leur inscription, sur ce contrôle particulier, rayés du contrôle général; qu'ils n'y seraient rétablis que lorsqu'ils viendraient à rentrer, et que, dans ce cas, ils seraient rayés du contrôle particulier.

Pour l'exécution de cette décision, les commandans des bataillons, escadrons et détachemens employés aux armées actives, auront soin d'adresser au conseil d'administration près le dépôt de leurs corps, les renseignemens nécessaires à la formation du contrôle particulier prescrit, lequel sera conforme au modèle ci-joint (1) et tenu au dépôt, sous la surveillance du conseil, par le major du corps ou l'officier le suppléant.

---

(1) Ce contrôle est composé de 11 colonnes portant les titres suivans: première colonne; indication du bataillon; 2.e, 3.e et 4.e placées sous la même accolade, numéros de la compagnie du contrôle et du registre matricule; 5.e noms et prénoms; 6.e grades; 7.e date de la captivité; 8.e puissance ennemie qui retient les prisonniers; 9.e date de leur rentrée au corps; 10.e numéros des comp.es où ils sont rentrés; 11.e renseignemens particuliers.

CHAPITRE SEPTIÈME.

CRIMES ET DÉLITS.

(*Note* A.) Il n'est question dans ce chapitre que des crimes et des délits commis en contravention aux lois militaires ; ceux qui sont commis en contravention aux lois générales, qui obligent tous les habitans de l'empire, sont considérés comme délits civils, et doivent être punis d'après les dispositions de ces mêmes lois, lorsqu'ils n'ont pas été prévus par les lois militaires. On devra principalement consulter à ce sujet le code pénal décrété en 1810. On doit aussi, en cas d'insuffisance des lois militaires, recourir aux mêmes lois, pour la punition des délits : voy. l'*art.* 18, *tit.* 13 du *num.* 178, l'*art.* 9 du *num.* 236 *bis*, et la note de l'*art.* 12, troisième *sect.* du *num.* 227.

Les crimes et les délits militaires sont toujours de la compétence des tribunaux militaires : parmi les délits civils, on doit distinguer ceux qui sont commis par les militaires à l'armée, dans les cantonnemens, dans les garnisons ou au corps, de ceux qui sont commis hors du corps ou en congé ; les premiers sont encore du ressort des tribunaux militaires (à l'exception néanmoins des délits de chasse, voy. le num. 211) la connaissance des derniers appartient aux tribunaux ordinaires ; voy. les numeros 206 et 220. Il faut aussi distinguer 1.° les délits communs que les militaires commettent avec un simple particulier ; ils sont de la compétence des tribunaux ordinaires, voy. l'art. 5 du num. 175, et les articles 1 et 2 du num. 183.

2.° Les crimes de faux ; ils sont de la compétence des cours spéciales, voy. la loi du 22 floréal an 10, art. 2 ; arrêté de la cour de cassation du 16 ventôse an 13, dans son bulletin ; et les numéros 202 et 203.

Le crime de la désertion étant soumis à un mode de procédure et de répression particulier, toutes les dispositions rélatives à cette partie, forment pour ainsi dire un code séparé ; on les a conséquemment réunies dans une section, qui forme une subdivision de ce chapitre.

PREMIÈRE SECTION.

PROCÉDURE.

N.° 174.

Décret sur la compétence des tribunaux militaires, leur organisation et la manière de procéder devant eux.

Du 22 septembre 1790. (1)

Art. 1.er Aucun homme de guerre ne pourra être condamné à une peine afflictive ou infamante que par un jugement d'un

(1) Ce décret appliquait au jugement des délits militaires, l'institution du jury qui venait d'être adoptée par l'assemblée nationale. On a pensé qu'il était absolument inutile de rapporter ici la plus grande

tribunal civil ou militaire, suivant la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

2. Les délits civils sont ceux commis en contravention aux lois générales du royaume, qui obligent indistinctement tous les habitans de l'Empire. Ces délits sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat (1).

3. Cependant, en tems de guerre, l'armée étant hors du royaume, les personnes qui la composent, celles qui sont attachées à son service ou qui la suivent, et qui seront prévenues de semblables délits, pourront être jugées par la justice militaire, et condamnées par elle aux peines prononcées par les lois civiles.

4. Les délits militaires sont ceux commis en contravention à la loi militaire, par laquelle ils sont définis : ceux-ci sont du ressort de la justice militaire.

5. Toute contravention à la loi militaire est une faute punissable ; mais toute faute de ce genre n'est pas un délit ; elle ne le devient que lorsqu'elle est accompagnée de circonstances graves énoncées dans la loi. Les fautes sont punies par des peines de discipline ; les délits seuls peuvent l'être par des peines afflictives ou infamantes.

19. Aucun militaire, de quelque grade ou état qu'il soit, ne pourra être porté sur le tableau des jurés, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne sait lire et écrire, et s'il n'a pas plus de deux ans de service (2).

---

partie de ses dispositions, relatives 1.° à l'établissement des cours martiales, chargées dans tous les arrondissemens militaires, de prononcer sur les crimes et délits militaires en appliquant la loi pénale, après que le jury avait prononcé sur le fait ; 2.° à la formation des jurys, soit d'accusation, soit de jugement; jurys composés de militaires de tous les grades. Ces dispositions qui traitaient également de la composition des cours martiales et de la procédure devant ces cours, n'ont aucun rapport avec celles qui sont actuellement en vigueur sur cette matière ; on a cru néanmoins devoir conserver quelques articles dont l'application peut être faite au mode actuel de procédure.

(1) Ce principe n'est plus suivi, et les délits civils des militaires, ne sont justiciables des tribunaux ordinaires, que lorsque les prévenus sont en congé ou hors de leur corps ; ou lorsque ces délits ont été commis avec de simples particuliers ; voy. l'art., 3. tit. premier du num. 178, et les numéros 183, 206 et 220 ; voy. aussi la note A de la page précédente.

(2) Aucune disposition des lois actuellement en vigueur, sur la procédure devant les tribunaux militaires, ne renferme pour les juges des conseils de guerre, des motifs d'exclusion, fondés sur l'âge ou sur le service. La loi du 18 vendémiaire an 6, num. 189, sur l'établissement des conseils de révision détermine seule (art. 6) l'âge et le tems de service que doivent avoir les membres de ces conseils : l'on pense donc devoir conserver cet article, comme pouvant servir de guide aux commandans militaires, pour la formation des conseils de guerre. Il est hors de doute, malgré le silence de la loi, que les juges ne doivent pas être choisis,

37. La plainte sera lue par le *commissaire-auditeur* (1); ainsi que les écrits à l'appui, s'il y en a : s'il existe des pièces prétendues de conviction, elles seront mises en évidence. Les témoins seront ensuite entendus sans que personne puisse les interrompre tant qu'ils parleront : mais après qu'ils auront tous parlé, l'auditeur et chacun des jurés pourront leur faire les questions qu'ils croiront propres à l'éclaircissement des faits, et auxquelles les témoins seront obligés de répondre.

45. La prison est une punition militaire pour les fautes de discipline; mais par rapport à l'homme prévenu ou accusé d'un délit, elle n'est plus qu'un lieu de sûreté; ainsi les chefs qui feront emprisonner quelqu'un comme prévenu d'un délit, ne pourront, sous aucun prétexte, aggraver sa détention en y ajoutant aucune espèce de peine ou de privation qui ne serait pas indispensable pour la conservation de sa personne.

49. Les témoins qui ne comparaîtront pas au jour indiqué, et qui ne feront pas proposer d'excuses légitimes, seront cités une seconde fois à leurs frais, et s'ils ne comparaissent pas cette seconde fois, ils seront, en vertu de l'ordonnance du *grand-juge militaire* (2) appréhendés au corps, amenés et condamnés aux frais de leur arrestation et conduite, ainsi qu'à une amende qui ne pourra pas être moindre de la valeur d'une demi-once, ni plus forte que la valeur d'un marc d'argent.

55. Le *commissaire auditeur* donnera lecture de la plainte et de toute la procédure antérieure, ainsi que des écrits venant à l'appui de la plainte, s'il en existe. Les pièces prétendues de conviction seront mises en évidence; enfin, les témoins seront nommés et désignés l'un après l'autre par leur nom, âge, état, qualité et domicile.

56. Le *grand-juge* ordonnera aux témoins de prêter serment de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; ce qu'ils seront tenus de faire en levant la main, et prononçant : je le jure.

57. Il sera libre aux accusés ou à leur conseil, non-seulement de proposer les motifs de suspicion qu'ils peuvent avoir contre le témoin, mais encore de faire telles observations qu'ils jugeront à propos sur son témoignage, même de lui proposer, pour l'éclaircissement des faits, telles questions qu'ils voudront, et auxquelles le témoin sera tenu de répondre : l'auditeur, les jurés et les juges pourront ensuite successivement demander au témoin les explications dont ils croiront la déposition susceptible.

58. Les témoins ayant tous été entendus et examinés l'un après

---

parmi les officiers les plus jeunes (les jurés des cours d'assises pour les délits des particuliers doivent être âgés au moins de 30 ans); et qu'ayant à prononcer sur les délits militaires, ils doivent avoir connaissance du service.

(1) Par le capitaine rapporteur, voy. le tableau d'*assimilation*.

(2) Voy. le tableau d'*assimilation*.

l'autre, dans une ou plusieurs séances, suivant l'exigence des cas, l'auditeur établira le mérite de sa plainte par les divers témoignages qu'il récensera; il conclura à ce que l'accusé soit déclaré coupable, et condamné à la peine que la loi prononce pour son délit (1).

59. L'accusé ou les accusés pourront, soit par eux-mêmes, soit par l'organe de leurs conseils, proposer leurs moyens de justification, de défense ou d'atténuation: il sera libre au commissaire auditeur de reprendre la parole après les accusés, et ceux-ci seront les maîtres de lui répondre à leur tour; mais les plaidoiries ne s'étendront pas plus loin, et il ne sera jamais accordé de duplique (1).

60. Lorsque l'accusé ou les accusés produiront des témoins, soit à l'appui des moyens de suspicion qu'ils auront proposés contre les témoins du plaignant, soit pour établir des faits tendans à leur justification ou à leur décharge, on ne pourra pas leur refuser d'entendre à l'instant ces témoins; et quand même l'accusé ou les accusés ne produiraient aucuns témoins pour établir des faits justificatifs qui paraîtraient concluants, et dont ils offriraient la preuve: cette preuve sera toujours admissible à la pluralité des voix du grand juge et de ses deux assesseurs, qui fixeront le délai dans lequel elle devra être faite.

61. Les mêmes formalités seront observées, tant pour l'audition et l'examen des témoins produits par les accusés, que pour l'audition et l'examen des témoins produits par le plaignant.

62. Le greffier de la cour martiale rédigera le procès-verbal de chaque séance, de manière qu'il puisse servir à constater l'accomplissement ou l'inobservation de chacune des formalités qui doivent avoir lieu dans le cours de l'instruction pour assurer la régularité du jugement.

76. Dans tous les cas où l'effet d'un jugement de la cour martiale n'est pas suspendu par la disposition précise de quelque loi, son exécution ne pourra être empêchée ni retardée sous aucun prétexte, et aura lieu le jour même, s'il y a peine de mort (2).

77. Le greffier ou tout autre officier public qui pourra être désigné à la suite, assistera et veillera aux exécutions dont il dressera procès-verbal au bas de la sentence (3). Il sera très-attentif à ce que la peine ne soit aggravée par aucun accessoire, et que la volonté arbitraire de qui que ce soit ne puisse rien ajouter à la sévérité du jugement.

80. Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontai-

---

(1) Voy. la note de l'*art.* 9, *tit.* 12 du *num.* 178.

(2) S'il n'existe pas de pourvoi en révision, soit de la part du condamné, soit de la part du commissaire impérial; voy. le *num.* 190.

(3) Ces fonctions sont déléguées à l'adjudant de place, le capitaine rapporteur doit constater au bas du jugement, le jour et l'heure où la lecture de la sentence a été faite à l'accusé.

rement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle sera recommencée avec lui, et tout ce qui aura été fait avec son curateur sera réputé non avenu.

89. Les délits militaires qui n'auront pas été dénoncés et poursuivis dans l'espace de dix ans, à compter du jour qu'ils auront été commis, ou dont la poursuite, après avoir été commencée, aura été suspendue pendant le même espace de temps, seront prescrits et ne pourront plus être l'objet, ni d'aucune plainte, ni d'aucun jugement (1).

N.° 175.

Code pénal militaire.

Du 19 octobre 1791.

ART. 1.er LES délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire; et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées.

2. Aucun fait ne peut être imputé à délit militaire, s'il n'est déclaré tel par la loi.

3. Nul n'est exempt de la loi commune et de la juridiction des tribunaux, sous prétexte du service militaire; et tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline, ou la subordination militaire, est un délit commun, dont la connaissance appartient aux juges ordinaires, et pour raison duquel le prévenu, soldat, sous-officier ou officier, ne peut être traduit que devant eux (2).

4. Nul délit n'est militaire s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée: tout autre individu ne peut jamais être traduit, comme prévenu, devant les juges délégués par la loi militaire (3).

5. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

6. Si dans le même fait il y a complication de délit commun et de délit militaire, c'est aux juges ordinaires d'en prendre connaissance.

---

(1) Ces dispositions sont également consacrées par l'art. 637 du nouveau code d'instruction criminelle, pour les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante; voy. pour la distinction des peines afflictives ou infamantes, les articles 6, 7 et 8, et le *chap.* premier, *liv.* premier du code pénal (de 1810) *bullet.* 277 *bis.*

(2) Voy. relativement à ces dispositions et à celles des articles 6 et 7 de ce code la note placée à l'*art.* 2 du *num.* 174.

(3) A l'exception néanmoins des espions et des embaucheurs; voy. le *num.* 205.

7. Si, pour raison de deux faits, la même personne est dans le même temps prévenue d'un délit commun et d'un délit militaire, la poursuite en est portée devant les juges ordinaires.

8. Lorsque les juges ordinaires connaissent en même temps, par la préférence qui leur est accordée, d'un délit commun et d'un délit militaire, ils appliqueront les peines de l'un et de l'autre si elles sont compatibles, et la plus grave si elles sont incompatibles.

9. *Le condamné a droit de demander la cassation du jugement, et le commissaire auditeur a le même droit* (1); *mais la signification doit en être faite dans les trois jours qui suivent la lecture du jugement, dont on lui donnera copie, s'il la demande: et, dans les trois jours suivans, la procédure et le jugement doivent être envoyés au greffe du tribunal de cassation, pour en prendre connaissance dans la forme et les délais prescrits à l'égard des jugemens criminels en général.*

10. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé a le droit de les prendre à partie, et de les citer au tribunal de cassation.

11. Tout général en chef pourra, à la guerre, faire un réglement pour le maintien du bon ordre dans son armée; et ce réglement aura force de loi pendant la durée du commandement de ce général.

12. Les ordres de circonstance que donnera à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, auront force de loi pendant la durée de son commandement.

13. Les peines attachées aux délits prévus par le réglement du général en chef ou les ordres de circonstance du commandant en 1.er, ne pourront être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendent sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état du prévenu, mais sans recours à la cour de cassation.

14. On sera censé être en état de guerre, pour l'exercice de l'autorité accordée aux généraux en chef, aux commandans en premier, et pour l'application des peines, à raison du tems de guerre, après que la proclamation en aura été faite aux troupes; et en tems de paix, tout rassemblement de troupes campées, ou cantonnées pour former un camp, sera censé être en état de guerre.

15. Il n'est pas dérogé, par les articles du présent décret, à l'article 3 de la loi du 22 septembre 1790, concernant la compétence des tribunaux militaires à l'égard des personnes qui suivent l'armée.

16. Par la dénomination de militaire, la loi entend tous les individus qui composent l'armée, sans aucune distinction de grade, de métier ou de profession.

---

(1) Voy. sur le recours en cassation la note de l'*art.* 17, *tit.* 13 du *num.* 178.

TITRE 2.

(*Nota.*) Ce titre a été placé parmi les dispositions pénales, voy. la deuxième section de ce chap. num. 224.

N.° 176.

Décret relatif à la tenue des cours martiales, et à la forme des jugemens militaires en campagne.

Du 16 mai 1792.

Les observations faites relativement au num. 174, sont applicables à ce décret dont les dispositions ne sont plus en vigueur, et n'ont aucun rapport au mode actuel de procédure; on a conservé néanmoins les articles premier et 4 qui peuvent encore être utiles à connaître.

ART. 1.er TOUT délit militaire ou commun, commis à l'armée pendant la guerre par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des *cours martiales*, ou par la *police correctionnelle militaire*, (1), suivant la gravité du délit, conformément aux dispositions suivantes.

4. A l'armée, *les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaire* appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans le code pénal militaire, ainsi que dans les réglemens que les généraux et commandans en chef sont autorisés à faire par l'article 11 de la loi du 19 octobre; *les cours martiales et les tribunaux de police correctionnelle militaire* appliqueront aux délits civils les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires.

---

(1) Ces dispositions ne sont plus en vigueur, et la loi du 22 messidor an 4, num. 183 et successivement celle du 13 brumaire an 5 (art. 9 et 10) portent que les militaires et les individus attachés à l'armée ou à sa suite, seront seuls justiciables des tribunaux militaires : voy. la note A page 385.

N.° 177.

Décret concernant l'organisation des tribunaux criminels militaires.

Du 12 mai 1793.

(*Nota.*) Ensuite de ce décret les tribunaux criminels devaient être composés d'un jury de jugement, d'un accusateur militaire et de trois juges. Ces derniers fonctionnaires ne pouvaient être nommés, ni parmi les militaires, ni parmi les individus employés dans les armées. Les observations placées immédiatement après le tit. du num. 174 sont au surplus également applicables au décret du 12 mai, dont on n'a conservé que les dispositions qui sont encore en vigueur.

TITRE 5.

Procédure devant le tribunal militaire.

ART. 3. TOUT accusé pourra faire choix d'un ami pour lui servir de conseil dans ses défenses, si non le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

4. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera donnée, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par le tribunal à la réquisition de l'accusateur militaire (1).

5. Dans le cas où les témoins seraient obligés de se déplacer et demanderaient indemnité, ils seront taxés suivant un tarif qui sera dressé à cet effet, par les juges du tribunal militaire, et exécuté provisoirement jusqu'à ce que le corps législatif l'ait approuvé (2).

6. Les témoins assignés ou produits par l'accusé, seront entendus dans le débat.

7. L'accusateur militaire sera tenu aussi-tôt après l'interrogatoire, de faire ses diligences de manière que l'accusé soit jugé sans que l'instruction puisse être différée ou interrompue.

---

(1) Voy. l'*art.* 49 du *num.* 174, *page* 387.
(2) Voy. pour les indemnités dues aux témoins le *num.* 187.

N.° 178.

Décret sur l'organisation de la justice militaire.

3 pluviôse an 2.

(*Nota.*) Ensuite des dispositions de ce décret, la justice militaire devait être rendue par des conseils de discipline pour les fautes de discipline, par des tribunaux correctionnels militaires, pour les délits dont la peine n'emportait ni la privation de la vie, ni celle de l'état du prévenu, et par des tribunaux criminels militaires pour les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante.

Les tribunaux de police correctionnelle devaient être composés d'un officier de police nommé par la convention nationale; d'un militaire du grade du prévenu, et d'un citoyen désigné par le bureau municipal du lieu où le tribunal devait s'assembler.

Les tribunaux criminels militaires, devaient être composés à-peu-prés de la même manière que ceux créés par le décret du 12 mai 1793 (voy. la 1.re note du num. 174), à l'exception du jury dont la composition devait être de cinq militaires et de quatre citoyens pris parmi les habitans de la commune où se formait le tribunal.

Ces deux tribunaux ont été formellement abrogés par la loi du 2 complémentaire an 3, num. 181; leur composition n'a absolument aucun rapport avec celle des conseils de guerre qui les ont remplacés, ainsi l'on a cru pouvoir sans aucun inconvénient laisser de côté toutes les dispositions du décret du 3 pluviôse, relatives aux tribunaux criminels et de police correctionelle et aux fonctions des présidens et des vice-présidens, des accusateurs militaires, des officiers de police militaire et du jury de jugement: et l'on s'est contenté de rappeler les dispositions de compétence et de procédure qui sont applicables aux conseils de guerre actuels; voy. au surplus les observations placées après les titres des num. 174 et 177.

TITRE 1.er

ART. 1.er TOUT délit, de quelque nature qu'il soit, commis pendant la guerre, à l'armée ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite, sera jugé par les tribunaux criminels militaires (1), ou par les tribunaux de police correctionnelle, suivant la gravité du délit, et conformément aux dispositions suivantes.

TITRE 2.

Des conseils de discipline.

TITRE 3.

De la police correctionnelle.

(1) Voy. sur la compétence des tribunaux militaires le *num.* 206.

TITRE 4.

De la police de sûreté.

TITRE 5.

De la dénonciation.

ART. 1.er Tout citoyen qui aura connaissance d'un délit commis par des militaires ou autres individus employés à l'armée, ou attachés à sa suite, sera tenu d'en faire la dénonciation dans les vingt-quatre heures.

3. Toute dénonciation pourra être portée, soit à l'officier de police, s'il est sur les lieux, soit *au président du conseil de discipline*, soit au commandant du corps ou de la place, soit enfin à *l'accusateur militaire*.

4. *L'officier de police* (1) recevra toutes les dénonciations qui lui seront faites : il exigera du dénonciateur la déclaration circonstanciée des faits, la remise des pièces servant à conviction, et l'indication des témoins qui peuvent servir à la preuve. La dénonciation sera signée par le dénonciateur, s'il sait signer, et s'il ne le sait pas, par deux témoins, en presence de qui elle devra être faite en pareil cas.

Il veillera à ce que les prévenus d'un délit soient mis provisoirement en état d'arrestation, s'il y a lieu.

5. Les temoins indiqués seront entendus sur-le-champ, et en présence de l'accusé, s'il est arrêté ; les déclarations seront reçues par écrit, signées des témoins, s'ils savent signer, et par l'officier de police.

TITRE 6.

De l'accusation.

TITRE 7.

Des tribunaux criminels militaires.

TITRE 8.

Fonctions du président et du vice-président.

TITRE 9.

Fonctions de l'accusateur militaire et de son substitut.

TITRE 10.

Du jury de jugement.

21. Les assignations aux témoins, et les avertissemens aux jurés, seront remis par les gendarmes nationaux ou par des mili-

(1) Il n'existe plus d'officier de police militaire ; voy. la note placée audessous du tit. de ce décret.

taires d'ordonnance, qui en rapporteront le reçu à celui qui les aura commis.

22. Les généraux, les commandans des corps et les commissaires des guerres seront tenus, sous peine de destitution, de déférer sans délai à toutes les réquisitions qui leur seront adressées, soit par le président ou vice-président, soit par l'accusateur militaire ou son substitut, soit par les officiers de police.

TITRE 11.

De la procédure devant le tribunal criminel militaire.

4. Le président pourra ordonner la translation de l'accusé dans tel lieu qu'il jugera convenable, lorsque l'accusateur militaire et lui seront d'accord de l'utilité de cette mesure pour l'accélération du jugement, et pour éviter les inconvéniens des transports de témoins, ou pour toute autre considération importante.

5. Aussitôt l'arrivée du tribunal dans le lieu où l'accusé devra être jugé, le président ou le vice-président interrogera l'accusé en présence de l'accusateur militaire ou de son substitut; il fera tenir note de cet interrogatoire par le greffier.

6. Tout accusé pourra faire choix d'un conseil, sinon le président lui en désignera un; mais le conseil ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

TITRE 12.

De l'examen et de la conviction.

ART. 1.er En présence des juges, de l'accusateur militaire des jurés (1) et des citoyens, qui ne pourront entrer que sans armes, sans cannes ni bâtons, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers, le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera ses nom, âge et profession, et sa demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation; après quoi il dira à l'accusé: voilà de quoi on vous accuse; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous.

3. L'accusateur militaire exposera le sujet de l'accusation; il fera entendre les témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité toute entière.

4. L'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux; ils se-

---

(1) On se rappèlera les observations placées à la suite du titre de ce décret, relativement aux jurés et à l'accusateur militaire; voy. pour la composition actuelle des conseils de guerre le num. 186.

ront entendus séparément. Cependant l'accusé pourra demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander également que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau séparément ou en présence les uns des autres.

L'accusateur militaire aura la même faculté.

5. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié, serviteur et domestique de l'accusé (1), s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

6. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le conseil sera tenu de s'exprimer avec décence et modération.

8. Tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnaît.

9. A la suite des dépositions, l'accusateur militaire sera entendu (2): la partie plaignante pourra demander à faire des observations; l'accusé et ses conseils pourront leur répondre.

Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant, avec simplicité, les fonctions qu'ils ont à remplir, et posera distinctement les questions sur lesquelles ils ont à décider.

---

(1) D'après le code d'instruction criminelle, art. 322 et 323, on ne peut recevoir les dépositions, 1.° du père, de la mère, de l'aïeul, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des coaccusés présens et soumis au même débat; 2.° du fils, de la fille, petit fils, petite fille, ou de tout autre descendant; 3.° des frères et sœurs; 4.° des alliés au même dégré; 5.° du mari ou de la femme, même après le divorce prononcé; 6.° des dénonciateurs, dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi.

Sans neanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur-général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Les dénonciateurs, autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage, mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs; code d'instruc. crimin., art. 322 et 323.

(2) On peut induire de cette disposition et de celles des articles 58 et 59 du num. 174, relativement au mode actuel de la procédure, que le capitaine rapporteur, à la suite de l'instruction de chaque affaire, devant le tribunal assemblé, doit en faire un résumé et donner ses conclusions sur la culpabilité ou la non culpabilité du prévenu. L'obligation de ce rapport, n'est point exprimée dans la loi du 13 brumaire, *num.* 186; mais il en est question dans les formules de jugement, faisant suite à l'arrêté du 8 frimaire an 6.

L'accusé, son conseil et l'accusateur militaire pourront faire des observations sur la manière de poser les questions.

22. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le président, sur la demande de l'accusateur militaire, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant le substitut de l'accusateur militaire (ou devant l'accusateur, si c'est le substitut qui a porté la parole), lequel entendra les témoins et le prévenu, et dressera l'acte d'accusation, s'il y a lieu, sans autre formalité.

Titre 13.

Du jugement et de l'exécution.

Art. 1.er Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

2. Tout particulier ainsi acquitté, ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait (1).

9. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

11. L'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures, et aura à cet effet le droit de requérir l'assistance de la force publique.

12. Le silence le plus absolu sera observé dans l'auditoire; et si quelque particulier s'écartait du respect dû à la justice, le président pourra le reprendre, le condamner à une amende, ou même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité des faits (2).

14. Les contumaces seront jugés dans la même forme et de la même manière, sauf à recommencer la procédure, dans le cas où le prévenu serait arrêté et traduit devant le tribunal militaire (3).

15. Le président veillera à ce que le jugement soit lu dans les vingt-quatre heures à la tête du corps dont sera le coupable.

16. A cet effet l'accusateur militaire aura le droit de requérir le commandant du corps de rassembler sa troupe, qui, dans ce cas, se rassemblera sans armes.

---

(1) Ces dispositions sont consacrées par l'art. 360 du nouveau code d'instruction criminelle.

(2) Voy. l'art. 24 du *num.* 186.

(3) On peut consulter relativement aux contumaces le code d'instruction criminelle décrété en 1808 (liv. 2 du tit. 4).

17. Les jugemens des tribunaux criminels militaires ne seront point sujets à cassation (1).

18. Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

20. Les tribunaux criminels ordinaires, et les juges de paix civils connaîtront des délits commis par les militaires hors du territoire occupé par les armées, en se conformant en tout aux dispositions de la présente loi (2).

TITRE 14.

Du traitement accordé aux officiers de police et aux membres du tribunal militaire.

N.° 179.

Décret relatif à la manière de procéder à l'égard des faux témoins devant les tribunaux criminels-militaires.

Du 3 germinal, an 2.

ART. 1.er L'art. 41 du titre 7 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non militaires (3).

2. En cas de déposition évidemment fausse devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en

---

(1) Le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires ne peut être exercé que pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, et lorsque ces motifs sont allégués par des individus non militaires ou non assimilés à des militaires à raison de leurs fonctions ; *loi* du 27 ventôse an 8, *art.* 77.

(2) Voy. la note A page 385.

(3) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur sera puni de la peine des travaux forcés à tems. Si néanmoins l'accusé à été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à tems, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. Code pénal décrété en 1810, art. 361.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionelle ou de police, soit contre le prévenu soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. Même code, art. 362.

Il sera pareillement à propos de consulter les articles 364, 365 et 366 du même code.

dresser procès-verbal, de faire arrêter sur-le-champ le prévenu de faux témoignage de l'interroger, et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

3. Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a déposé; et l'acte d'accusation sera, dans ce cas, dressé par le président.

4. Si parmi plusieurs témoins prévenus à la fois de fausse déposition dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous de la manière prescrite par l'article précédent.

5. Il en sera de même, quel que soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé, aura été tenue hors du territoire français.

6. Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'art. 2, renvoyé devant le directeur du jury du district dans l'étendue duquel il a déposé.

7. Les règles de compétence établies par la présente loi, auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police corectionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

Mais dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre 6 de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédens (1).

8. Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage, dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi.

---

(1) Voy. relativement au mode de procéder à l'égard des faux témoins non militaires, l'art. 330 et suivans du code d'instruction criminelle.

N.° 180.

Décret relatif au mode à suivre pour recevoir les dépositions des militaires éloignés des tribunaux où leur témoignage est requis.

18 prairial an 2.

ART. 1.er LES militaires et les citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, dont le témoignage sera requis dans les affaires criminelles ou de police correctionnelle qui s'instruiront, soit devant un tribunal militaire de leur arrondissement, soit devant un tribunal ordinaire siégeant dans la place où ils seraient en garnison, seront entendus et donneront leurs déclarations de la même manière que les autres personnes citées en justice pour déposer.

2. Lorsque le témoignage de militaires, ou de citoyens attachés aux armées ou employés à leur suite, sera requis dans des affaires criminelles ou de police correctionnelle, portées, soit devant un autre tribunal militaire que celui de leur arrondissement, soit devant un autre tribunal ordinaire que celui de leur garnison, il sera procédé ainsi qu'il suit:

3. L'officier de police civile ou militaire, le directeur du jury, l'accusateur public ou militaire, qui jugera nécessaire de faire entendre des témoins de la qualité énoncée en l'article précédent, rédigera et communiquera au prévenu ou accusé la série des questions auxquelles il croira qu'il doit répondre: il tiendra note des observations du prévenu ou accusé, les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé, et adressera le tout à l'accusateur militaire de l'armée où ils seront employés, ou s'il l'ignore, à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, qui en fera l'envoi dans les trois jours à l'accusateur militaire dont il vient d'être parlé.

4. La même forme sera observée à l'égard des témoins de la qualité énoncée en l'article 2, que le prévenu ou accusé voudrait faire entendre pour sa justification, sauf qu'en ce cas le prévenu ou accusé pourra rédiger lui-même sa série de questions.

5. L'accusateur militaire à qui auront été adressées les questions, et observations mentionnées dans les deux articles précédens, les fera de suite passer à l'officier de police de sûreté militaire le plus à portée des témoins à entendre; et il veillera à ce que cet officier reçoive, sans délai et par écrit, leurs déclarations sur chacune des questions qui lui auront été transmises; et à ce qu'il les fasse parvenir, sans le moindre retard, à l'officier de police, directeur du jury, ou accusateur public ou militaire, qui aura envoyé les questions et observations ci-dessus.

6. Immédiatement après avoir reçu ces déclarations, l'officier de police, directeur du juré, ou accusateur public ou militaire, les communiquera au prévenu ou accusé.

7. Il tiendra note des observations que le prévenu ou accusé fera sur ces déclarations et les lui fera signer, ou fera mention de la cause pour laquelle il ne les aura point signées.

8. Le prévenu ou accusé pourra, en conséquence de ces observations, requérir l'officier de police, directeur du juri, ou accusateur public ou militaire; de faire interroger une seconde fois les témoins qui auront donné ces déclarations.

L'officier de police, directeur du juré ou accusateur public ou militaire, pourra également d'office les faire interroger une seconde fois.

Dans l'un et l'autre cas, les règles prescrites par les articles 3, 4 et 5 pour la première audition, seront observées pour la seconde.

9. Pour l'exécution des articles précédens, les tribunaux criminels sont autorisés, nonobstant les articles 21 et 22 du titre 6 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, à prononcer tous délais nécessaires, soit sur la demande des accusés, soit sur les réquisitions des accusateurs publics (1).

10. Les déclarations données par écrit de la manière qui vient d'être déterminée, seront considérées comme dépositions orales,

par les officiers de police,

par les tribunaux de police correctionnelle,

par les directeurs du juri,

par les jurés d'accusation (2).

11. Dans les affaires portées devant les jurés de jugement, ces déclarations et les observations faites par l'accusé en conséquence des articles 3 et 7, seront lues publiquement lors du débat.

12. Après le débat et la position des questions auxquelles il donnera lieu, le président demandera aux jurés de jugement s'ils sont en état de prononcer sans entendre oralement les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, dont les déclarations auront été lues.

13. Les jurés se retireront dans leur chambre, et décideront d'abord cette dernière question à la pluralité absolue des voix.

14. S'ils la décident pour l'affirmative, ils passeront de suite à l'examen des questions du fond, telles qu'elles auront été posées par le président.

15. S'ils la décident pour la négative, ils rentreront sur-le-

---

1) Ces articles autorisent le tribunal criminel à accorder, sur la demande de l'accusateur public ou de l'accusé, un délai pour soumettre l'affaire au jury; à la renvoyer, par exemple à une autre session de jury; mais ils ne permettent de la renvoyer qu'à la plus prochaine, et pourvu que l'on ait présenté la requête 10 jours avant la session.

(2) Ensuite du code d'instruction criminelle, les directeurs de jury sont remplacés par des juges d'instruction: et les fonctions des jurys d'accusation, sont dévolues à une chambre de la cour impériale.

champ dans l'auditoire, et annonceront dans la forme ordinaire le résultat de leur délibération.

16. Dans ce cas, s'il s'agit d'un délit contre-révolutionnaire, le tribunal ordonnera que les témoins, soit militaires, soit attachés aux armées ou employés à leur suite, seront assignés à comparaître en personne, et que le débat sera entièrement recommencé devant les mêmes jurés et à jour fixe.

Il ne pourra néanmoins faire citer les généraux en chef ou de division qu'après y avoir été autorisé par le comité de salut public (1).

17. S'il s'agit d'un délit ordinaire, le tribunal déclarera qu'il est sursis à prononcer sur l'acte d'accusation, jusqu'à ce que les témoins, dont l'audition orale aura été jugée nécessaire, cessent d'être employés activement à l'armée, ou jusqu'à ce que le comité de salut public ait déclaré qu'ils peuvent être assignés à comparaître en personne.

18. Les dispositions ci-dessus seront observées même dans les procès commencés avant la publication de la présente loi.

19. La présente loi ne sera adressée qu'aux tribunaux: son insertion au bulletin tiendra lieu de publication.

N.° 181.

Loi qui établit un nouveau mode pour le jugement des délits militaires.

Du 2 complémentaire an 3.

(*Nota.*) Le mode d'après lequel les conseils-de-guerre doivent procéder au jugement des crimes et des délits militaires, a été réglé postérieurement par la loi du 13 brumaire an 5 n.° 186, toutes les dispositions que renferme celle du 2 complémentaire, se trouvent dans cette dernière loi: il suffira en conséquence d'en rapporter quelques articles qui peuvent encore être utiles à connaître, ou qui sont cités dans des décisions postérieures.

ART. 1.er TOUT délit commis par un militaire, ou par tout autre individu attaché aux armées ou employé à leur suite, sera jugé à l'avenir par un conseil militaire.

15. sera réputé vol fait avec attroupement, lorsqu'il sera commis par plus de deux individus réunis; et avec violence, lorsqu'il y aura des voies de fait contre des citoyens.

---

(1) Voy. relativement au mode qui doit être suivi, pour recevoir les dépositions des princes, des ministres, des grands-officiers de l'empire, conseillers-d'état, généraux-en-chef, etc., etc. L'art. 510 et suivans du code d'instruction criminelle: ainsi que le décret impérial du 4 mai 1812, *bullet.* 434, *page* 363.

23. Tout officier, de quelque grade qu'il soit, ou sous-officier, et surtout celui qui commandera le corps ou le détachement dans lequel se trouveraient un ou plusieurs militaires qui seraient prévenus d'avoir commis quelque délit, et qui, après en avoir eu connaissance, ne les ferait pas arrêter et incarcérer pour être livrés au conseil militaire, subira trois mois de prison, et sera destitué, s'il est officier; et s'il est sous-officier, il sera, en outre de la peine de trois mois de prison, dégradé et mis à la queue de la compagnie : ils seront jugés par un conseil militaire.

24. En conséquence de l'institution des conseils militaires, les tribunaux militaires, ceux de police correctionnelle, les officiers de police, sont dès ce moment supprimés.

26. Il est dérogé à toute disposition contraire à celles contenues dans cette loi.

N.º 182.

Arrêté relatif aux capitaines qui refuseraient les fonctions de rapporteur près les conseils militaires.

Du 29 floréal, an 4.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la guerre relativement au refus que font plusieurs officiers du grade de capitaine, et sous prétexte d'incapacité, de se charger, conformément à la loi du 2.ᵉ jour complémentaire, sur la police militaire, des fonctions de rapporteur près les conseils militaires; considérant que ce refus ne peut être véritablement fondé, puisque l'art. 6 de cette loi n'appelle auxdites fonctions de rapporteur que les officiers du grade de capitaine (1), et puisque les conseils d'administration auxquels l'art. 6 ci-dessus cité confie le choix du capitaine rapporteur (2), ne peuvent être supposés manquer du discernement nécessaire pour bien placer ce choix, arrête ce qui suit :

Les conseils d'administration des corps de troupes de tout arme, apporteront la plus scrupuleuse attention à ne nommer rapporteurs près les conseils militaires, que les capitaines qui leur paraîtront les plus capables d'en bien remplir les fonctions; et leur choix une fois fixé, tout capitaine qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, se refuserait à se conformer au vœu de la

---

(1) Voy. l'art. 3 du num. 186.

(2) Le rapporteur est actuellement à la nomination du commandant en chef, ainsi que les membres des conseils de guerre; voy. l'art. 4 du num. 186.

loi à cet égard, sera, par le seul fait de son refus, puni de la destitution (1).

N.° 183.

Loi qui fixe la compétence des conseils militaires.

Du 22 messidor an 4.

ART. 1.er NUL délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

2. Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

3. Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées pardevant les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

N.° 184.

Loi qui détermine les cas dans lesquels il y a lieu à la révision des jugemens militaires.

Du 18 fructidor an 4.

ART. 1.er LA révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire, lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit (2).

(1) Voy. l'art. 6 du num. 186.
(2) Voy. l'article 16 du num. 189.

N.° 185.

Loi relative au recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires.

Du 21 fructidor an 4.

ART. 1.er LE recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admissible pour cause d'incompétence (1).

N.° 186.

Loi qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires.

Du 13 brumaire an 5.

ART. 1.er IL sera établi pour toutes les troupes, et jusqu'à la paix, un conseil de guerre permanent (2), dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur, pour connaître et juger de tous les délits militaires.

2. Chaque conseil de guerre sera composé de sept membres, savoir :

D'un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président (3), d'un chef de bataillon ou chef d'escadron, de deux capitaines, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant et d'un sous-officier (4).

(1) Ce principe n'est plus suivi, et nul recours ne peut actuellement être admis contre les jugemens de ces tribunaux : ce qui résulte, d'abord, à l'égard des commissions militaires extraordinaires, de la décision du gouvernement en date du 12 ventôse an 9, ensuite à l'égard des commissions militaires spéciales, du décret du 17 messidor an 12, voy. l'art. 7 du num. 205.

(2) Voy. ci-après la loi du 18 vendémiaire an 6, num. 189, portant établissement d'un deuxième conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée et dans chaque division de l'intérieur; ainsi que celui d'un conseil de révision permanent.

(3) Le colonel peut être suppléé par un major en premier ou en second; *décret impérial du 24 janvier 1812.*

(4) Voy. relativement à la composition des conseils de guerre, pour le jugement des officiers généraux et supérieurs, et des commissaires des guerres, le num. 188, et pour celui des inspecteurs aux revues le num. 200 ; voy. aussi pour la composition des conseils de guerre, dans les cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par l'article ci-dessus, les numéros 210 et 216.

Un capitaine fera les fonctions de rapporteur (1).

Le greffier sera toujours au choix du rapporteur.

3. Il y aura toujours près le conseil de guerre, un capitaine faisant les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif (2), tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi.

4. Les membres du conseil de guerre, le rapporteur, et le capitaine chargé des fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, seront nommés par le commandant en chef de la division (3); en cas d'empêchement légitime de quelqu'un de ses membres, il sera pourvu à son remplacement par le commandant (4).

5. Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service: ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée (5).

6. A moins de maladie bien constatée, aucun officier ou sous-officier, nommé membre du conseil de guerre, ne pourra refuser sa nomination, sous peine d'être destitué et puni de trois mois de prison; le conseil de guerre sera compétent pour prononcer cette peine, dont l'application se fera sur l'ordre par écrit du président, qui sera tenu d'en rendre compte au ministre de la guerre.

7. Les parens et alliés au dégré prohibé par la constitution, ne peuvent être membres du même conseil de guerre (6).

---

(1) Voy. pour les cas où il peut être nommé un ou plusieurs substituts au capitaine rapporteur, et un ou plusieurs commis au greffier les articles 3 et 4 du num. 196.

(2) Aujourd'hui nommé procureur-impérial.

(3) Par le commandant d'armes dans les places investies et assiégées; voy. le num. 192.

(4) Le chef d'*état-major* d'une division ne peut être membre des conseils de guerre, ni du conseil de révision; voy. l'art. 6 du num. 196. Les militaires appelés aux fonctions de juges à la cour spéciale, ne peuvent en même tems être membres du conseil de guerre permanent, attendu les inconvéniens qui pourraient résulter de cette cumulation.

Quant aux suppléans près les *mêmes cours*, comme ils ne sont désignés que pour remplacer les juges momentanément; et qu'ils n'y ont point de fonctions permanentes, rien n'empêche qu'ils ne puissent être nommés membres du conseil de guerre, sauf à s'abstenir dans les cas où ils auraient à prononcer sur une affaire, dont ils auraient déjà pris connaissance dans l'une ou l'autre qualité; *lettre du ministre de la guerre*.

(5) Cependant ce changement devient indispensable, lorsque dans l'intervalle qui s'écoule entre l'arrestation et le jugement du prévenu, un ou plusieurs des membres du conseil viennent à être appelés à d'autres fonctions, ou sont empêchés de siéger par quelque cause que ce soit; et il ne peut alors être considéré comme une violation de la loi.

(6) Ensuite de la loi rendue le 20 avril 1810, sur l'organisation des cours de justice, les parens et alliés, jusqu'au dégré d'oncle et de ne-

8. Aucun parent du prévenu au dégré prohibé par la constitution, ne siégera comme juge au conseil de guerre; dans ce cas, il sera momentanément pourvu à son remplacement.

9. Nul ne sera traduit au conseil de guerre, que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite (1), les embaucheurs, les espions (2) et les habitans du pays ennemi occupé par les armées de la république, pour les délits dont la connaissance est attribuée au conseil de guerre (3).

10. Sont seuls réputés attachés à l'armée et à sa suite, et comme tels, justiciables du conseil de guerre,

1.° Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs de charrois, employés aux transports de l'artillerie, bagages, vivres, et fourrages de l'armée, dans les marches, camps, cantonnemens et pour l'approvisionnement des places en état de siége;

2.° Les ouvriers suivant l'armée (4);

3.° Les gardes-magasins d'artillerie, ceux des vivres et fourrages, pour les distributions, soit au camp, soit dans les cantonnemens, soit dans les places en état de siége;

4.° Tous les préposés aux administrations pour le service des troupes;

5.° Les secrétaires-commis et écrivains des administrateurs, et ceux des états-majors;

---

veu inclusivement; ne peuvent être membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public ou même comme greffiers; à moins d'une dispense de l'empereur; art. 63.

Il est reconnu en principe général, à l'égard de tous les tribunaux de l'empire, que cette prohibition n'atteint pas les magistrats chargés du ministère public: et cette règle, qui s'applique spécialement aux capitaines procureurs-impériaux, doit être commune aux capitaines-rapporteurs; car ces deux magistrats militaires, se partagent les fonctions que remplit seul le procureur-général-impérial, auprès des cours de jusce criminelle.

L'empereur peut accorder des dispenses (il en accorde quelque-fois), pour autoriser deux juges parens à siéger, etc.; mais la voix de deux juges parens, alliés, etc., ne compte que pour une; *avis du conseil-d'état du 23 avril 1807.*

(1) Les délits que commettent les militaires en retraite ou en réforme sont de la compétence des tribunaux ordinaires; à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction aux lois militaires pour un tems antérieur à la cessation de leur service. On doit néanmoins considérer comme militaires en activité, et comme tels justiciables des conseils de guerre, les officiers réformés, qui sont employés activement par les généraux-commandans.

(2) Le jugement des espions et des embaucheurs est actuellement dévolu à des commissions militaires spéciales; voy. le num. 205. Le crime de faux, n'est plus de la compétence des conseils de guerre; voy. les numéros 202 et 203, et celui d'attentat à la personne de l'empereur et à la sûreté de l'empire est du ressort de la haute-cour de justice.

(3) Les délits commis par des militaires en congé hors de leurs corps et de leur garnison ou cantonnement, sont de la compétence des tribunaux ordinaires; voy. le num. 206.

(4) Voy. le num. 215.

6.° Les agens de la trésorerie près les armées.

7.° Les commissaires des guerres;

8.° Les individus chargés de l'établissement et de la levée des réquisitions pour le service ou approvisionnement des armées, et ceux préposés à la répartition et perception des contributions militaires;

9.° Les médecins, chirurgiens et infirmiers des hôpitaux militaires et ambulances; les aides ou élèves des chirurgiens desdits hôpitaux et ambulances;

10.° Les vivandiers, les munitionnaires et boulangers de l'armée;

11.° Les domestiques au service des officiers et des employés à la suite de l'armée (1).

11. Tout justiciable du conseil de guerre, prévenu d'un délit militaire, sera mis aussitôt en état d'arrestation sous la garde d'une force suffisante, qui en répondra.

12. L'officier supérieur commandant sur le lieu (2), qui, par voie de plainte, notoriété publique ou autrement, aura connaissance certaine d'un délit commis par un militaire ou autre justiciable du conseil de guerre, ordonnera sur-le-champ au capitaine faisant les fonctions de rapporteur, de recevoir la plainte, s'il en est fait une, de faire sur-le-champ l'information, d'entendre les témoins, d'interroger le prévenu, et de lui rendre compte; à défaut de plainte, il sera également procédé à l'information (3).

13. Après avoir reçu la plainte, le rapporteur récevra la déposition des témoins; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera. Les témoins signeront leurs déclarations; s'ils ne savent signer, il en sera fait mention (4).

---

(1) Les gendarmes pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire, voy. le num. 204. Les membres des compagnies de réserve départementales, sont également justiciables des conseils de guerre.

Les individus faisant partie des compagnies de canonniers garde-côtes sont aussi constamment soumis à la même juridiction pendant la guerre maritime, et pendant la paix, seulement lorsqu'ils sont commandés ou requis pour un service extraordinaire. Les femmes qui suivent l'armée sont également justiciables des conseils de guerre, lorsqu'elles sont reconnues et commissionnées comme vivandières ou blanchisseuses.

(2) Il s'est élevé des discussions, pour savoir si, par *officier supérieur commandant sur le lieu*, on devait entendre le commandant d'armes, ou l'officier-général commandant le département ou la division. Lorsque ces derniers sont présens, les chefs de corps ont pensé, que les plaintes devaient leur être adressées: et dans ce même cas divers conseils de guerre ont cru, qu'une plainte reçue par le commandant d'armes, et un ordre d'information ou de convocation émané du même commandant, formaient matière à nullité.

Il serait àdesirer que ces attributions fussent rigoureusement établies, ainsi qu'elles le sont dans l'acte du gouvernement relatif à la désertion, *num.* 244.

(3) Voy. l'art. 22 du num. 181.

(4) La signature du capitaine-rapporteur et celle du greffier doivent être pareillement apposées à la suite de chaque déposition.

Dans le cas où les témoins refuseraient de déposer, ou de signer leurs dépositions, il sera passé outre à l'interrogatoire du prévenu.

14. Pour l'information, comme pour le reste de la procédure jusqu'au jugement définitif, le rapporteur se fera aider du greffier.

15. Après avoir constaté le corps et les circonstances du délit et reçu la déposition des témoins, il interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et domicile, et sur les circonstances du délit; s'il y a des preuves matérielles du délit, elles seront représentées au prévenu, pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.

16. S'il y a plusieurs prévenus du même délit, chacun d'eux sera interrogé séparément.

17. L'interrogatoire fini, il en sera donné lecture au prévenu, afin qu'il déclare si ses réponses ont été fidèlement transcrites, si elles contiennent vérité, et s'il y persiste, auquel cas il signera : s'il ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention, et l'interrogatoire sera clos par la signature du rapporteur et celle du greffier. Il sera pareillement donné lecture au prévenu du procès-verbal d'information.

18. Les interrogatoires et réponses des prévenus du même délit, seront inscrits de suite sur un seul et même procès-verbal, et séparés seulement par leurs signatures et celles du rapporteur et du greffier.

19. Après avoir clos l'interrogatoire, le rapporteur dira au prévenu, de faire choix d'un ami pour défenseur.

Le prévenu aura la faculté de choisir ce défenseur dans toutes les classes des citoyens présens sur les lieux (1) : s'il déclare qu'il ne peut faire ce choix, le rapporteur le fera pour lui (2).

20. Dans aucun cas, le défenseur ne pourra retarder la convocation du conseil de guerre (3).

21. Il sera donné au défenseur communication du procès-verbal d'information, de l'interrogatoire subi par le prévenu, et de toutes les pièces tant à charge qu'à décharge envers ledit prévenu.

22. Le rapporteur rendra compte aussitôt à l'officier-commandant, de l'état de la procédure ; et sur-le-champ ledit officier-

---

(1) La faculté de choisir un défenseur parmi toutes les classes de particuliers, a été consacrée par la loi du 27 fructidor an 4 ; avant la publication de cette loi, le prévenu militaire devait choisir son défenseur parmi les militaires ; *art. 12 de la loi du 2 complémentaire an* 3.

(2) Le conseil ne pourra communiquer avec l'accusé que lorsque ce dernier aura été interrogé ; voy. l'art. 6, tit. 11 du num. 178.

(3) Il est de droit, que le défenseur ne peut retarder la convocation du conseil ; mais il est juste aussi que le prévenu ne soit pas privé de la faveur que la loi lui accorde : et quelque fois il est impossible de trouver ce défenseur, ou on le choisit tel qu'il ne lui est d'aucun secours. Il serait à désirer que ces fonctions fussent dévolues à un particulier spécialement attaché au conseil de guerre.

commandant convoquera le conseil de guerre, qui se tiendra toujours au lieu indiqué par le président.

23. Le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

24. Les séances du conseil de guerre seront publiques, mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges; ils ne pourront entrer avec armes, cannes ni bâtons; Ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'entre eux s'écartait du respect dû au tribunal, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

25. Le conseil étant assemblé, le président fera apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire de la loi : le procès-verbal fera mention de cette formalité indispensable. Il demandera ensuite au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé soit amené devant le conseil: l'accusé paraîtra devant ses juges, libre et sans fers, accompagné de son défenseur; l'escorte restera en dehors de la salle du conseil, où elle y sera introduite, selon que le président en ordonnera.

27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui ou par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement.

Les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue (1); elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur, pour lui (2); après quoi, le président demandera à l'accusé et à son défenseur, s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense; sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer: l'accusé sera reconduit à la prison par son escorte.

29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse, et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire : les membres du conseil opineront à huis clos, en présence seulement du ca-

(1) Comme il n'est question ici que de la partie plaignante, on en a quelque fois inféré, qu'elle n'avait pas le droit d'avoir un conseil, et dans plusieurs circonstances cette faveur lui a été refusée; mais ce ne peut être l'intention du législateur : et il est des causes assez importantes, pour que la partie plaignante ait besoin du secours d'un conseil; voy. à ce sujet le *code d'instruction criminelle*, *art.* 335.

(2) Voy. la note de l'art. 9 du num. 178, page 396.

pitaine faisant les fonction de commissaire du pouvoir exécutif (1).

30. Le président posera la question ainsi qu'il suit: N......, accusé d'avoir commis *tel* délit, est-il coupable ?

Il recueillera les voix, en commençant par legrade inférieur: il émettra son opinion le dernier (2).

31 Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur-le-champ en liberté, et rendu à ses fonctions.

32. Si le conseil déclare, à la majorité de cinq voix, que l'accusé est coupable, l'officier faisant le fonctons de commissaire du pouvoir exécutif requerra l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit (3).

Le président lira le texte de la loi, et prendra l'avis des juges pour l'application de la peine, qui sera déterminée par la majorité de cinq voix.

33. Dans le cas où la majorité de cinq voix ne se réunirait pas pour l'application de la peine, l'avis le plus favorable à l'accusé sera adopté (4).

34. Les opinions ainsi recueillies, le président fera rouvrir la

---

(1) Le rapporteur ne devant pas assister à la délibération des juges, se retire souvent avec le public; ce qui n'est ni décent ni légal. Le local destiné aux séances des conseils, doit être toujours disposé de manière que le rapporteur ait une chambre particulière, pour s'y retirer pendant la délibération : ou bien il doit passer dans la pièce affectée au secrétariat; voy. le num. 198.

(2) D'après les expressions littérales de cet article, le président doit se borner à recueillir oralement les voix; et non pas, comme plusieurs l'exigent, en faisant signer les membres sur la feuille des opinions, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 38 du num. 244, dont les dispositions sont, dans ce cas, appliquées par erreur à la procédure des conseils de guerre.

(3) Voy. relativement au droit de commuer les peins portées par le code pénal, le num. 193.

(4) Cet article a quelquefois donné lieu aux interprétations les plus absurdes et les plus dangereuses. Des conseils ont pensé, que dans les cas où il n'y avait pas réunion de la majorité de cinq voix, chaque membre avait le droit de prononcer une peine arbitraire, et que l'avis de celui qui avait surpassé les autres juges en indulgence, devait être la règle du conseil. Opinion erronée et inadmissible, puisque, d'abord, l'application de la peine dépendrait du caprice d'un individu; qu'en second lieu un seul vote ne constitue pas un avis dans un tribunal; et qu'enfin, en suivant cette marche, ce serait s'attribuer le droit de commutation; droit qui est formellement interdit aux conseils (voy. le num. 193). Mais il peut arriver que le procureur impérial ait fait une fausse application de la peine, ou qu'il y ait des peines différentes, pour le même délit, dans les diverses lois qui sont en vigueur; c'est alors que le conseil peut délibérer sur le choix de la peine, et que l'avis le plus favorable à l'accusé, doit être adopté, si cet avis réunit le nombre de voix convenable. Ce qui fortifie cette opinion, c'est que le jugement doit relater textuellement l'article de la loi en vertu duquel la peine a été prononcée, et que l'art. 35 en fait une obligation au président.

porte du conseil; le rapporteur et le greffier reprendront leur place.

35. Le président, après avoir rendu à haute voix et fait inscrire au procèsverbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil.

36. Le jugement de condamnation ainsi prononcé, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. Le greffier, en présence du conseil, écrira le jugement motivé au pied du procès-verbal, qui sera ensuite clos et signé de tous les membres du conseil, du rapporteur et dudit greffier.

37. Dans le cas prévu par l'art. 31 ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu, clos et signé comme il vient d'être dit.

38. Le rapporteur, muni de la copie du jugement, ira de suite en faire lecture à l'accusé, en présence de la garde rassemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, le rapporteur se rendra auprès de l'officier commandant; il lui donnera communication de la sentence, et le requerra, au nom du conseil, de donner les ordres sur-le-champ pour le lieu et l'heure de l'exécution, et le nombre d'hommes et armes qui devra s'y trouver.

39. Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le rapporteur sera tenu de faire passer copie certifiée du jugement de chaque condamné, au conseil d'administration du corps dont il faisait partie, afin qu'il soit pourvu de suite à sa radiation définitive de tout état et contrôle de solde, masse, fourniture et décompte.

40. La minute de toutes les procédures instruites et des jugemens rendus en conséquence par le conseil de guerre, sera inscrite sur un registre coté et paraphé avec soin, dont le président restera dépositaire.

Il sera envoyé au commencement de chaque mois, par le président, au ministre de la guerre (1), copie certifiée de tous les jugemens rendus par le conseil de guerre pendant le mois précédent.

41. Dans la quinzaine de la réception des copies des jugemens, dont l'envoi est prescrit par l'article précédent, le ministre de la guerre sera tenu de les notifier aux municipalités du domicile des condamnés, et de s'en faire accuser, par les agens municipaux, la réception et notification aux familles desdits condamnés.

42. A dater de la publication de la présente loi, les conseils et commissions militaires établis en vertu de la loi du second jour complémentaire de l'an 3, seront et demeureront supprimés.

(1) Ainsi qu'au conseiller d'état, directeur-général de l'enrégistrement.

N.° 187.

Arrêté concernant les frais occasionnés par l'établissement et par les opérations du conseil de guerre.

Du 17 floréal an 5.

ART. 1.er LE rapporteur, le commissaire (1) du directoire et les membres du conseil de guerre seront tenus d'exercer gratuitement leurs fonctions ; mais ils recevront, ainsi que le greffier, s'il est militaire, le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif.

Lorsqu'ils seront obligés de voyager, il sera fourni un cheval à ceux d'entre eux qui n'en auraient pas, et l'étape en fourrage.

2. Les militaires et les commissaires des guerres appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, à aucune indemnité (2). Ils recevront seulement le traitement d'activité fixé par la loi à leur grade respectif.

3. Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paye directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité qui sera fixée par le capitaine rapporteur ou par le conseil de guerre, et qui ne pourra être moindre d'une livre, ni au-dessus de deux livres cinq décimes par jour, soit de séjour, soit de voyage.

4. Les employés à l'armée, ou attachés à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, continueront à en jouir lorsqu'ils seront appelés en témoignage ; mais ils n'auront droit à aucune autre indemnité

5. Il sera alloué 15 livres par mois au capitaine rapporteur pour les frais de papier, plumes, encre, canifs, écritoires, et autres menues fournitures du bureau du greffe.

6. Le greffier recevra une indemnité de 12 liv. pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire (3), soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure sur le registre à ce destiné, et les copies que le président et le rapporteur sont chargés de transmettre au ministre de la guerre et au conseil d'administration du corps dont fait partie celui qui aura été jugé.

(1) Le procureur-impérial.

(2) A l'exception de celles de route ; voy. l'instr. du 8 frim. an 12 8.e sect. du chap. 14.

(3) Cette indemnité a été réduite à six francs pour les jugemens rendus par contumace. Arrêté du 18 germin. an 9 ; cet arrêté ne renferme aucune autre disposition.

conformément à l'article 3; il lui ordonnera de se rendre de suite au lieu indiqué pour la tenue du conseil, et, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de commencer l'information conformément à la loi du 13 brumaire dernier. L'information faite, le président convoquera le conseil pour procéder à l'instruction et au jugement.

9. Le ministre de la guerre fera traduire à l'avance le prévenu au lieu indiqué pour la réunion des membres du conseil de guerre.

10. Lorsqu'un général de division ou un général de brigade sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre par ordre du général ou commandant en chef de l'armée.

Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, au terme de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par trois officiers généraux du grade du prévenu; ces trois officiers seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute l'armée, ou dans tout le commandement (la division du prévenu exceptée). Le conseil de guerre sera présidé par le plus ancien officier général; les fonctions de rapporteur seront remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

11. Aucun officier-général prévenu d'un délit militaire ne pourra être traduit qu'au conseil de guerre de la division d'armée, ou division militaire de l'intérieur, la plus à portée de celle à laquelle il est attaché.

12. Lorsqu'un adjudant-général, un chef de brigade, chef de bataillon ou d'escadron (1), sera prévenu d'un délit militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de la division à laquelle il est attaché, au conseil de guerre de la même division. Dans ce cas, le sous-lieutenant et le sous-officier qui, au terme de la loi du 13 brumaire dernier, font partie du conseil de guerre permanent, seront remplacés par deux officiers supérieurs du grade du prévenu;

Ces officiers seront désignés par le général commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade, dans toute la division. Le conseil sera présidé par le plus ancien chef de brigade.

13. Dans le cas où un commissaire-ordonnateur serait prévenu d'un délit prévu par le code militaire, il sera traduit, par ordre du général ou commandant en chef de l'armée, au conseil de guerre le plus à portée (2): le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier faisant partie de ce conseil, seront remplacés

(1) Un décret impérial du 3 novembre 1807 porte que ces dispositions seront applicables au jugement des majors.

(2) Pour les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues; voy. le num. 200.

par un commissaire-ordonnateur et deux commissaires ordinaires des guerres, lesquels seront désignés par le général ou commandant en chef de l'armée, et pris à tour de rôle, par ancienneté de grade pour le général de brigade, et par ancienneté de commission pour les commissaires des guerres. Le conseil sera présidé par le général de brigade.

14. Lorsqu'un commissaire ordinaire des guerres sera dans le cas de prévention d'un délit militaire, il sera traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il est attaché, par le général ou commandant en chef de la même division. Dans ce cas, le lieutenant, le sous-lieutenant et le sous-officier seront remplacés par deux commissaires ordinaires de première classe et un de deuxième classe, qui seront désignés par le général ou commandant en chef de la division, et pris à tour de rôle, en suivant l'ordre d'ancienneté de commission. En cas d'insuffisance de commissaire des guerres dans sa division, le général ou commandant en chef demeure autorisé à y suppléer par des commissaires pris dans les divisions les plus à portée.

15. Lorsqu'un officier général, un officier supérieur ou un commissaire des guerres prévenu d'un délit militaire, se trouvera dans l'intérieur de la république, et qu'il n'y aura pas de possibilité de réunir un nombre suffisant de grades correspondans pour composer le conseil de guerre ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le ministre de la guerre le fera traduire au conseil de guerre d'une division d'armée la plus à portée du prévenu : dans ce cas, le conseil de guerre sera convoqué par le général ou commandant de la division où sera traduit le prévenu ; cet officier général ordonnera dans le conseil les remplacemens prescrits par la présente résolution, conformément au grade et à la qualité du prévenu.

16. Les dispositions de l'article 6 du titre 1.er de la loi du 13 brumaire dernier, sont applicables à tous les membres qui doivent composer le conseil de guerre, dans les cas prévus par la présente résolution.

17 Dans tous les cas prévus par la présente résolution, les prévenus seront poursuivis et jugés conformément aux dispositions de la loi du 13 brumaire dernier.

N.° 189.

Loi portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, et d'un second conseil de guerre permanent dans chaque division de troupes.

Du 18 vendémiaire an 6.

ART. 1.er IL sera établi pour toutes les troupes, un conseil de révision permanent, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur.

2. Le conseil de révision sera composé de cinq membres, savoir :

D'un officier général, qui présidera ;
D'un chef de brigade (1) ;
D'un chef de bataillon ou d'escadron ;
De deux capitaines (2) ;
Et d'un greffier, qui sera toujours au choix du président.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux.

3. Il y aura près le conseil de révision un commissaire ordonnateur, ou un commissaire ordinaire des guerres de la première classe, faisant les fonctions de commissaire (3) *du pouvoir exécutif.*

4. Les généraux d'armée, les généraux ou commandans en chef des divisions de troupes dans l'intérieur, nommeront, chacun dans leur commandement respectif, les membres du conseil de révision, ainsi que le commissaire-ordonnateur ou ordinaire des guerres chargé d'y remplir les fonctions de commissaire *du pouvoir exécutif.*

Ils demeurent également autorisés à pourvoir au remplacement momentané de ceux des membres du conseil qui se trouveraient empêchés par des motifs légitimes.

5 A défaut d'un nombre suffisant d'officiers admissibles au conseil de révision dans une division de troupes employées dans l'intérieur, le commandant en chef de cette division demeure autorisé à y suppléer par des officiers de grades correspondans

---

(1) Le colonel peut-être suppléé, par un major en premier ou en second; *décret impérial du 24 janv.* 1812.

(2) Voy. pour la composition de ces conseils, dans le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit; les numéros 210 et 216.

(3) De commissaire impérial.

retirés chez eux par suite de réforme ou suppression, et ayant servi dans la guerre de la liberté. Dans aucun cas, le commandant en chef de la division qui a nommé les membres du conseil de guerre, ne sera admis au conseil de révision (1).

6. Aucun militaire ne sera membre du conseil de révision, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes devant l'ennemi, ou s'il n'a six ans de service effectif dans les armées de terre ou de mer.

7. Les dispositions des articles 6, 7 et 8 de la loi du 13 brumaire an 5, sont applicables aux membres du conseil de révision.

8. Nul ne pourra participer à la révision du jugement d'un conseil de guerre, auquel son parent ou allié au degré prohibé par l'art. 207 de la constitution, aura siégé comme juge (2). Dans ce cas, il sera momentanément remplacé, ainsi qu'il est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

9. Le conseil de révision sera toujours convoqué par le président, et dans le local qu'il désignera.

10. Les séances du conseil de révision seront publiques; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges: ils s'y tiendront chapeau bas et en silence; et si quelqu'un d'eux s'écartait du respect dû au conseil, le président pourra le reprendre, et le condamner à garder prison jusqu'au terme de quinze jours, suivant la gravité du fait.

11. Le conseil est chargé de réviser (sur la demande du commissaire du directoire exécutif, ou celle des parties, par elles ou leurs défenseurs) les jugemens rendus par les conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, et ceux rendus par les conseils militaires depuis le 17 germinal an 4 (3), qui n'auraient pas été soumis à la révision.

12. En cas qu'il n'existe pas de pourvoi de la part des parties, le commissaire du pouvoir exécutif pourra se pourvoir d'office; cependant, en cas d'acquittement des prévenus, il n'aura que vingt-quatre heures de délai pour notifier son pourvoi au greffe du conseil de guerre (4).

13. Dans les vingt-quatre heures de la notification du pourvoi, le conseil de guerre enverra les pièces de la procédure, avec copie de son jugement, au président du conseil de révision, qui sera tenu de convoquer aussi-tôt les membres de ce conseil.

---

(1) Le gouvernement a néanmoins ordonné en l'an 8 que les conseils de guerre et de révision ne fussent à l'avenir composés que d'officiers en activité de service. *Circ.* du 17 *messidor* an 8; voy. la note placée à l'art. 2.

(2) Voy. l'observation placée à l'art. 7 du num. 186.

(3) L'institution des conseils de révision remonte au 17 germinal an 4: la loi qui fut rendue à cette époque se trouve abrogée par celle du 18 vendémiaire an 6.

(4) Relativement au délai accordé aux parties pour se pourvoir en révision; voy. l'art. 8 de la loi du 15 brumaire an 6, num. 190.

14. Le conseil de révision, une fois assemblé pour prononcer sur la validité d'un jugement, ne pourra désemparer avant d'avoir donné sa décision.

15. Les défenseurs des parties seront admis au conseil, s'ils s'y présentent : ils pourront après le rapport, faire toutes observations pertinentes ; ensuite le commissaire du pouvoir exécutif fera ses réquisitions, auxquelles les défenseurs seront admis à faire des observations s'ils le croient nécessaire, et le conseil procédera au jugement.

16. Le conseil de révision prononce à la majorité des voix l'annulation des jugemens, dans les cas suivans ; savoir :

1.° Lorsque le conseil de guerre n'a point été formé de la manière prescrite par la loi ;

2.° Lorsqu'il a outre-passé sa compétence, soit à l'égard des prévenus, soit à l'égard des délits dont la loi lui attribue la connaissance ;

3.° Lorsqu'il s'est déclaré incompétent pour juger un prévenu soumis à sa juridiction ;

4.° Lorsqu'une des formes prescrites par la loi n'a point été observée, soit dans l'information, soit dans l'instruction ;

5.° Enfin, lorsque le jugement n'est pas conforme à la loi dans l'application de la peine.

17. Le conseil de révision ne peut connaître du fond de l'affaire ; mais il est tenu d'annuler le jugement lorsqu'il est attaqué d'un des vices spécifiés en l'article précédent.

18. Si la nullité du jugement résulte du défaut de compétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître. Dans tout autre cas, il le renvoie au conseil de guerre spécialement établi dans chaque division, ainsi qu'il est dit ci-après, pour qu'il y soit procédé à une nouvelle information et instruction.

19. Il sera établi, conformément à la loi du 13 brumaire an 5, dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes dans l'intérieur, un second conseil de guerre permanent, pour connaître et juger tous les délits militaires, en cas d'annulation des jugemens par le conseil de révision de la division (1).

20. Les lois des 13 brumaire et 4 fructidor an 5 sont communes à ces conseils de guerre. L'art. 5 de la présente leur est pareillement applicable.

21. Dans aucun cas, les membres des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire, ne pourront se réunir, pour l'instruction de la procédure, avec ceux établis par la présente.

---

(1) Ces conseils connaissent également de tous les délits militaires, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5 ; voy. l'art. premier du num. 196.

22. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision renvoie les pièces du procès, avec copie de sa décision, signée de tous ses membres, au conseil de guerre dont le jugement est confirmé (1), lequel est tenu d'en poursuivre l'exécution dans les délais et aux termes de la loi du 13 brumaire.

En cas d'annulation, l'envoi des pièces du procès et de la décision du conseil, se fait dans les vingt-quatre heures, au tribunal indiqué par l'art. 19 ci-dessus. L'envoi de la décision seulement se fait tant au ministre de la guerre qu'au conseil de guerre dont le jugement est annulé (2).

La transmission des pièces et de la décision du conseil se fait par le rapporteur, auquel il doit être donné acte de la remise, pour sa décharge.

23. Lorsqu'après une annulation le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au conseil de révision;

Elle est soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le conseil de révision est tenu de se conformer (3).

---

(1) Il doit aussi faire passer une expédition de sa décision à l'individu condamné; voy. l'art. 5 du num. 190.

(2) Voy. l'art. 6 du num. 190.

(3) Ensuite d'un avis du conseil d'état du 10 germinal an 11, les référés au corps législatif, pour l'interprétation de la loi ne doivent plus avoir lieu: le même avis porte que l'art. ci-dessus est implicitement abrogé, et que dans le cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre, le prévenu doit conformément à la loi du 29 prairial an 6 (num. 195) être renvoyé devant le premier conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, *sauf le recours, s'il y a lieu par la suite, au tribunal de cassation.*

Comme la législation a éprouvé de grands changemens depuis que cet avis a été publié, ne pourrait-on pas inférer de cette dernière restriction sur le recours au tribunal de cassation, qu'il serait à propos d'appliquer à la procédure militaire les dispositions de l'art. 440 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu:

» Lorsqu'après une première cassation, le second arrêt ou le jugement » sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon » les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. »

Voici les dispositions de cette loi.

Art. 1.er » Il y a lieu à interprétation de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans » la même affaire entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par » les mêmes moyens.

» 2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.

» 3. Elle peut-être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

» 4. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt, que les sections réunies et sous la présidence » du grand-juge.

» Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt

24. Aucune décision ne sera prise par le conseil de révision, sans qu'au préalable le président n'ait fait apporter et déposer sur le bureau un exemplaire tant de la loi du 13 brumaire an 5, que de celle qui statue sur la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux et autres, et de la présente. Le registre des séances constatera cette formalité indispensable, et il en sera fait mention sur les copies de la décision du conseil, à transmettre, soit au conseil de guerre, soit à un autre tribunal.

25. La décision du conseil de révision sera motivée.

26. Le directoire exécutif est chargé d'envoyer aux conseils de guerre et de révision des modèles de jugemens et de décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire et de la présente.

N.° 190.

Loi relative à la révision des jugemens militaires.

Du 15 brumaire an 6.

(*Nota.*) Les articles 1, 2, 3, 4 et 7 ne sont relatifs qu'aux jugemens militaires, rendus depuis le 17 germinal an 4, ils accordaient un délai de deux mois pour se pourvoir en révision contre ces jugemens : comme ils ne sont plus dans le cas de recevoir aucune application, l'on a pensé qu'il n'était pas nécessaire de les rapporter ici.

Art. 5. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre, et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

6. En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

8. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé : passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

» est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il » est dit à l'art. 2. »

Cette note est en partie extraite de l'ouvrage de M. Legraverend sur la procédure devant les tribunaux militaires.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

9. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

N.° 191.

Arrêté qui approuve sept formules pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et de révision.

8 frimaire an 6.

Le directoire exécutif, vu les sept formules qui lui ont été présentées par le ministre de la justice, pour servir de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et aux conseils de révision, créés par les lois du 13 brumaire et du 4 fructidor de l'an 5, et par celle du 18 vendémiaire dernier,

Approuve ces sept formules dans leur contenu; ordonne, en vertu de l'article 26 de la loi du 18 vendémiaire dernier, qu'elles serviront de modèles de jugemens et de décisions aux conseils de guerre et aux conseils de révision, et qu'elles demeureront annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé en nombre d'exemplaires suffisant pour fournir au besoin des conseils de guerre et de révision (1)

N.° 192.

Loi relative à la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées.

Du 11 frimaire an 6.

Art. 1.er Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris, sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

2. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

(1) Les formules dont il est question n'étant nécessaires qu'aux membres des conseils de guerre et de révision, et devant se trouver nécessairement aux greffes de ces conseils, on s'est dispensé de les placer ici.

3. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qui leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

4. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens, sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qu'il n'y est pas contraire.

N.° 193.

Lettre du ministre de la guerre relative au droit de commutation.

Du 12 ventôse an 6.

Les conseils de guerre ont-ils le droit de commuer les peines prononcées par le code pénal? telle est, citoyens, la question qui m'a été soumise, et sur laquelle je réponds négativement (1).

Les articles 30, 31 et 32 de cette loi, ont indiqué le mode de procéder des membres des conseils de guerre, pour prononcer sur le fait et l'intention du prévenu et sur l'application de la loi; mais on ne trouve nulle part que le droit de commuer et de diminuer les peines leur ait été donné. L'art. 22 de la loi du 2.e jour complémentaire l'avait, il est vrai, attribué aux conseils militaires, auxquels les conseils de guerre ont succédé; mais il est de principe que lorsque d'anciennes institutions sont entièrement supprimées, il ne peut en rester que ce que le législateur a voulu qu'il en restât, que ce que sa volonté reconnue et exprimée, en a transporté dans l'institution nouvelle. D'ailleurs les autorités différant en cela des simples citoyens, n'ont pas le droit de faire tout ce que la loi ne défend pas, mais ne peuvent faire que ce que la loi leur permet expressément.

A ces principes, on peut ajouter des faits qui ne laisseront aucun doute sur l'esprit de la loi. Dans la séance du 2.e jour complémentaire an 4, un représentant du peuple proposa d'attribuer aux conseils de guerre le droit de commuer les peines: sa proposition fut renvoyée à la commission chargée du rapport, et le lendemain elle fut soumise à la discussion; quelques représentans du peuple l'appuyerent, et quelques autres, dont l'avis,

(1) Le droit de commutation de peine appartient à l'empereur; il est considéré comme dérivant du droit de grace: voy. à ce sujet ce que dit M. Merlin, dans son répertoire, tom. 2, page 611; et le décret du 8 juillet 1810, art. premier. Ce dernier décret dispose (art. 20) que les lettres de commutation de peine, sont comme les lettres de grace, enregistrées aux audiences solennelles des cours impériales.

fut adopté, la combattirent. Ils démontrèrent que les conseils de guerre permanens ayant reçu une organisation régulière, étant fondés sur des bases très-différentes de celles sur lesquelles on avait établi les conseils militaires, ce serait introduire dans la jurisprudence criminelle de l'armée l'arbitraire le plus effrayant, la versatilité la plus dangereuse, que de laisser aux conseils de guerre le pouvoir de varier les peines à leur gré; qu'il n'y aurait plus aucune fixité dans les procédures; que le même délit serait puni, tantôt avec sévérité, tantôt avec indulgence; que la faculté d'être quelquefois indulgent mettrait les membres des conseils dans la nécessité de l'être toujours, sans quoi ils s'exposeraient à la haine du soldat, disposé à haïr une sévérité qu'ils auraient pu légalement adoucir; enfin, qu'il en résulterait un relâchement dans la discipline, le coupable espérant toujours d'échapper à la rigueur de la peine, et quelquefois à la peine elle-même, par la disproportion entr'elle et le délit. Il est donc bien démontré en principe et en fait, que les conseils de guerre n'ont pas le droit de commuer et de diminuer les peines.

Au reste, ils ne sont pas privés de l'espèce de latitude qui donne aux tribunaux criminels le droit de faire décider par les jurés la question intentionnelle. Ils sont chargés d'examiner si le prévenu est coupable ou n'est pas coupable, et il est évident que cette question renferme implicitement la question intentionnelle, puisqu'il ne peut y avoir de crime là où il n'y a pas la volonté de le commettre (1).

Je vous invite à transmettre des exemplaires de la présente aux conseils de guerre et de révision établies pour les troupes qui sont sous vos ordres, et à me rendre compte de l'exécution de cette mesure.

---

(1) Le code pénal relatif aux délits des particuliers, dispose (art. 65) qu'aucune excuse ne peut affranchir de la peine ni la faire mitiger, que lorsque la loi le décide expressément.

Quant à la question intentionnelle, le code criminel ne s'explique pas positivement, cependant on peut inférer des articles 114, 116, 135, 136, 163, 190, 319, 320, 321, 322 du code pénal que les jurés doivent avoir égard à l'intention; voy. le manuel de M. Bourguignon, notes sur l'art. 345 du code d'instruc.-crimin., et la dissertation qui précède le diction. des lois pénales par le même auteur; voy. aussi le rapport fait au corps législatif par la commission de législation sur le tit. 2, liv. 2 du code d'instruc.-crimin.

N.° 194.

Loi relative au jugement des individus qui, à l'apparition de l'ennemi favoriseraient ses entreprises.

Du 21 prairial, an 6.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 prairial.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu un message du directoire exécutif, du 6 prairial présent mois, et le rapport d'une commission spéciale ;

Considérant qu'il faut juger et punir rapidement des délits dont le résultat peut être aussi rapide que funeste,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Tout individu qui, à l'apparition de l'ennemi, ou au moment, ou à la suite d'une attaque, favoriserait l'ennemi soit en lui fournissant des armes ou des munitions de guerre, soit en détruisant ce qui sert à la défense, soit par des avis ou signaux, soit par des cris de révolte, soit par des actes ou écrits séditieux tendant à ébranler la fidelité des soldats ou des autres citoyens, sera traduit pardevant un conseil de guerre, pour y être jugé suivant les dispositions du titre 4 du code pénal militaire, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage (1).

N.° 195.

Loi relative à la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre.

Du 29 prairial an 6.

ART. 1.er En cas d'annulation d'un jugement rendu par un conseil de guerre établi par l'article 19 de la loi du 18 vendé-

(1) La connaissance de ces crimes est, aujourd'hui dévolue à des commissions militaires spéciales ; voy. le num. 205.

maire dernier, le prévenu sera renvoyé, dans les trois jours, avec les pièces du procès et la décision du conseil de révision devant le 1.er conseil de guerre d'une des divisions militaires les plus voisines, pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction.

2. La décision du conseil de révision désignera le conseil de guerre auquel le renvoi doit être fait.

N.° 196.

Loi relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.

Du 27 fructidor an 6.

ART. 1.er LES conseils de guerre établis par l'article 19 de la loi du 18 vendém. an 6, connaîtront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

2. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces et de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire (1).

3. Si, d'après l'exposé du capitaine rapporteur près chaque conseil de guerre sur la quantité et la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substituts pour accélérer la marche de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substituts.

Les substituts sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois, après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

4. Pareillement, s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substituts du rapporteur.

5. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

6. Le chef de l'état major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre, ni du conseil de révision.

7. Toutes dispositions contraires à la présente, sont abrogées.

---

(1) Dans les trois jours; voy. le num. 195.

N.° 197.

Arrêté relatif au mode de jugement des prisonniers de guerre étrangers

Du 17 pluviôse, an 8.

ART. 1.er LES prisonniers de guerre étrangers sont justiciables des conseils de guerre (1) pour tous les délits dont ils pourraient se rendre coupables, excepté le cas de révolte à main armée, auxquels cas ils seront jugés par des commissions militaires.

N.° 198.

Arrêté relatif aux appartemens qui devront être affectés au service des tribunaux militaires.

Du 7 prairial an 8.

ART. 1.er IL sera affecté à chaque tribunal militaire, dans les quartiers, casernes ou pavillons militaires, ou dans les édifices destinés au logement des commandans d'armes (2), un appartement composé de deux pièces :

Une pour les séances du tribunal, et une pour son secrétariat et ses archives réunis.

Nul individu attaché à un tribunal militaire, ne pourra loger dans l'une ou l'autre desdites pièces, ni obtenir ailleurs de logement en sa dite qualité.

2. Dans les villes où il n'y aura point de quartier, de casernes ou de pavillons militaires, et où il sera impossible de placer les conseils de guerre et de révision, dans l'édifice destiné au logement du commandant d'armes, il sera par les soins du commissaire-ordonnateur des guerres loué, pour chaque tribunal militaire, un appartement conforme à ce qui est prescrit par l'article I.er

3. Les tribunaux militaires conserveront les appartemens qu'ils occupent actuellement, si lesdits appartemens n'ont que l'étendue fixée par l'article ci-dessus, et s'ils ne font pas partie d'une maison nationale susceptible d'être louée ou vendue. Dans tout autre cas, lesdits appartemens seront, de suite, ou réduits à l'étendue ci-dessus prescrite, ou remis à la disposition du ministre des finances.

(1) Ils sont actuellement justiciables des commissions militaires; voy. le num. 209.

(2) Voy. la note placée à l'art. premier, tit. 26 du num. 42, page 227 du vol. 1.er

4. Les commissaires des guerres et les officiers du corps du génie, employés en chef dans les divisions militaires, seront responsables de la prompte et stricte exécution du présent arrêté.

N.° 199.

Arrêté concernant les contumaces des armées supprimées.

Du 15 vendémiaire an 10.

ART. 1.er LES contumaces des armées supprimées, qui appartenaient à un corps militaire seront jugés par les conseils de guerre des divisions militaires où se trouvent les corps auxquels ils appartiennent.

Ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps, seront jugés par les conseils de guerre des divisions où ils ont été où seront arrêtés.

N.° 200.

Arrêté relatif au mode de procéder au jugement des délits militaires.

Du 19 germinal an 10.

ART. 1.er LES inspecteurs en chef aux revues, les inspecteurs et sous-inspecteurs ne pourront être traduits devant un conseil de guerre qu'en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

2. Les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs seront traduits pardevant le conseil de guerre de la division de l'intérieur ou de l'armée, dont le quartier général ou le chef-lieu sera le plus voisin de celui de la division où ils exerçaient leurs fonctions.

3. Le ministre de la guerre désignera les membres qui devront composer le conseil de guerre destiné à juger un membre du corps des inspecteurs aux revues. Il désignera aussi le commissaire du gouvernement ; le président nommera le rapporteur.

4. Le conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef sera composé d'un général de division, président, de deux inspecteurs, dont un en chef, de deux généraux de brigade et de deux chefs de brigade.

Le conseil de guerre, pour un inspecteur, sera composé d'un général de brigade, président, d'un inspecteur et d'un sous-inspecteur aux revues, de deux chefs de brigade et de deux chefs de

bataillon ou d'escadron; pour un sous-inspecteur, le conseil sera présidé par un général de brigade. Il sera composé de deux sous-inspecteurs, de deux chefs de brigade, deux chefs de bataillon ou d'escadron.

5. Les fonctions de commissaire du gouvernement seront remplies par l'ordonnateur de la division où siégera le conseil de guerre.

Les fonctions de rapporteur seront remplies par un adjudant-commandant ou chef de brigade employé dans la division.

Les officiers généraux, les inspecteurs et sous-inspecteurs, les chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, membres du conseil de guerre, seront pris parmi les officiers du même grade, employés dans la division: ils seront nommés à l'ancienneté.

Si la division où siége le conseil de guerre ne peut fournir un assez grand nombre d'officiers de chaque grade, le ministre les choisira dans la division dont le chef-lieu sera le plus voisin; mais toujours à l'ancienneté.

Dans aucun cas, nul des membres du conseil de guerre ne pourra être pris parmi les individus employés dans l'arrondissement auquel l'inspecteur était attaché; le plus ancien de service des inspecteurs en chef sera de droit membre du conseil de guerre destiné à juger un inspecteur en chef.

6. Les lois du 13 brumaire et 5 fructidor an 5, relatives aux moyens de procéder aux jugemens des délits militaires, sont applicables aux conseils de guerre ci-dessus, en tout ce qui n'est point contraire au présent arrêté.

N.° 201.

Recours en grace (1).

Lettre du grand-juge ministre de la justice relative au recours en grace.

Du 10 vendemiaire an 11.

Plusieurs tribunaux, ayant accordé des sursis à l'exécution des jugemens criminels, sur la simple déclaration du condamné,

---

(1) Le droit de faire grace, abrogé par le code pénal du 25 septembre 1791 (art. 13, tit 7 de la première partie) a été rétabli par le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10.

Ce droit appartient à l'empereur seul; il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, 2 ministres, 2 sénateurs, 2 conseillers d'état et 2 juges du tribunal de cassation. Voy. l'*art.* 96 *du même senat.-consul.*, *bull.* 206, *page* 547; voy. sur l'effet des lettres de grace, l'avis du conseil d'état du 25 janvier 1807, num. 250; voyez aussi la première note du num. 193.

qu'il entendait user du recours en grace, j'ai eu l'honneur d'en rendre compte au I.er Consul.

Il me charge de vous marquer qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les recours en grace et demandes de sursis; doivent avoir lieu dans tous les tribunaux ou conseils de guerre indistinctement, pendant les délais de l'instruction; soit que le recours vienne de l'accusé ou de sa famille, soit que les tribunaux aient cru devoir m'en référer pour recommander l'accusé à la clémence du I.er Consul; et sans qu'en aucun cas le recours puisse suspendre la procédure ni le jugement définitif. Prévenu ainsi de la peine que peut craindre l'accusé, et des motifs qu'il est dans le cas d'invoquer pour l'en garantir, je pourrai vous transmettre la décision du I.er Consul, avant l'instant marqué par la loi pour l'exécution du jugement. Signé etc.

N.o 202.

Loi qui attribue au tribunal criminel du département de la Seine la connaissance de tous les crimes de faux dans lesquels le trésor public sera intéressé.

Du 2 floréal an 11.

ART. 1.er LE tribunal criminel du département de la Seine connaîtra, pendant cinq ans, exclusivement à tous autres tribunaux, contre toutes personnes, de tous les crimes de faux, soit en effets nationaux, soit sur les pièces de comptabilité qui intéressent le trésor public, en quelque lieu que le faux ait été commis ou que l'on ait fait usage des pièces fausses (1).

2. Le tribunal criminel du département de la Seine se formera en tribunal spécial, pour les jugemens de ces affaires, et procédera conformément aux lois du 18 pluviôse an 9 et 23 floréal an 10 (2).

3. A compter de la publication de la présente loi, tous les détenus pour crimes de la nature de ceux qui sont désignés à l'article 1.er, seront renvoyés devant le tribunal criminel du département de la Seine, avec les pièces et les procédures déjà commencées.

---

(1) Ce tribunal doit aussi connaître des crimes de contre-façon du timbre national et des fabrications de faux billets de banque : loi du 23 ventôse an 12.

(2) Actuellement la cour spéciale de Paris, doit procéder conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, elle doit conserver pendant cinq ans les attributions dont elle est investie par cette loi, et par celle du 23 ventôse an douze, ainsi qu'il est prescrit par la loi du vingt avril 1810 sur l'administration de la justice par les cours impériales, d'assises, etc.; art. 33.

N.° 203.

Décision du conseil d'état qui déclare les militaires justiciables des tribunaux spéciaux.

Du 27 floréal an 11.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport des sections de législation et de la guerre, sur celui du grand-juge ministre de la justice, est d'avis, que les militaires sont justiciables des tribunaux spéciaux pour les crimes dont la connaissance est attribuée à ces tribunaux par les lois.

1.° Puisque les articles 8, 9 et 10, titre 2 de la loi du 18 pluviôse an 9 (1) portent que le tribunal spécial connaîtra desdits crimes contre toutes personnes, ce qui exclut toute exception.

2.° Parceque leur établissement a eu pour objet de réprimer avec plus d'activité, quels qu'en fussent les auteurs, des crimes dont le caractère et la multiplicité menaceraient la tranquillité publique.

N.° 204.

Avis du conseil d'état sur les tribunaux compétens pour juger les gendarmes.

8 vendémiaire an 12.

(*Nota.*) Voy. le numéro 146.

(1) Les tribunaux spéciaux aujourd'hui cours spéciales, connaissent du crime de rébellion armée à la force armée, de celui de contre bande armée, du crime de fausse monnaye et des assassinats, s'ils ont été préparés par des attroupemens armés.

La cour spéciale du département de la seine, est en outre, investie de plusieurs autres attributions, voy. le num. précédent; voy. pour la composition de ces cours et pour le mode d'après lequel elles doivent opérer, le livre 2, titre 6 du code d'instruction criminelle et le chap. 4 de la loi du vingt avril 1810 relative à l'administration de la justice.

N.° 205.

Décret impérial relatif à l'établissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des espions et des embaucheurs.

Du 17 messidor an 12.

ART. 1.er A l'avenir, les espions et les embaucheurs (1) seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions militaires spéciales.

2. Ces commissions seront composées de sept membres, parmi lesquels il y aura au moins un officier supérieur.

3. Les membres de la commission seront nommés, savoir: dans les camps et armées, et dans les lieux où sont stationnées les troupes françaises, par le général commandant en chef; et, dans l'intérieur, par le général commandant la division, et choisis parmi les officiers en activité.

4. La commission sera présidée par celui de ses membres le plus élevé en grade; et à grade égal, par le plus ancien dans ce grade.

5. Un des membres de la commission remplira les fonctions de rapporteur; il aura voix délibérative au jugement.

6. Un sous-officier, au choix du rapporteur, fera les fonctions de greffier.

7. Les jugemens de la commission ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les 24 heures de leur prononciation.

8. Toute commission militaire sera dissoute dès qu'elle aura prononcé sur les accusés pour le jugement desquels elle aura été convoquée.

9. Les dépenses auxquelles donneront lieu les opérations des commissions militaires spéciales, seront assimilées à celles des conseils de guerre permanens, et seront payées conformément aux arrêtés des 17 floréal an 5 (2), et 18 germinal an 9.

10. Les officiers qui seront appelés à composer ces commissions, n'auront droit à aucune indemnité pour ce service extraordinaire.

11. A compter du jour de la publication du présent décret, les

(1) Et leurs complices quelle que soit leur qualité, et en quelque lieu qu'ait été commis le crime dont ils sont prévenus, voy. le tit. 4 du num. 233; et pour la définition du crime d'embauchage, le num. 239.
(2) Voy. le num. 187.

conseils de guerre permanens cesseront de connaître des crimes d'embauchage et d'espionnage (1).

N.° 206.

Avis du conseil d'état relatif à la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps.

Du 30 thermidor an 12.

Le conseil d'état, sur le renvoi à lui fait par S. M. impériale, d'un rapport du grand juge ministre de la justice, sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé;

Vu les diverses lois rendues sur la matière, et notamment celles du 16 mai 1792, du 3 pluviôse an 2, du 2.ᵉ jour complémentaire an 3, du 22 messidor an 4, du 13 brumaire an 5 (2), de l'art. 85 de la constitution de l'an 8 (3), et l'avis du conseil d'état du 27 floréal an 11 (4).

Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales qui obligent tous les habitans de l'empire;

Qu'on a ensuite distingué, parmi ces derniers délits, ceux qui sont commis aux armées, dans leurs arrondissemens, dans les garnisons ou aux corps, d'avec ceux qui sont commis hors du corps ou en congé;

Que la connaissance des uns a été attribuée aux tribunaux militaires, et la connaissance des autres laissée aux tribunaux ordinaires;

Que par les mots délits militaires, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère;

---

(1) A l'égard des formalités qui doivent être observées, tant pour l'instruction de la procédure, que pour l'audition des témoins et des accusés, ou de leurs défenseurs, la direction des débats, la transcription et l'envoi des jugemens, etc. On doit en général suivre ce qui est prescrit pour les conseils de guerre; les jugemens des commissions doivent être rendus à la majorité des suffrages, prescrite par l'art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an 5, voy le num. 207: voy. aussi le num. 185.

(2) Voy. les numéros 176, 178, 181, 183 et 186.

(3) Cet article est ainsi conçu: » les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. »

(4) Voy. le num. 203.

Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement, ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession.

Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires (1).

N.° 207.

Avis du conseil d'état relatif aux jugemens des commissions militaires.

Du 7 ventôse an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si les jugemens des commissions militaires spéciales doivent être rendus à la simple majorité des voix, ou si les condamnations ne peuvent être prononcées qu'à la majorité prescrite par la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre ;

Vu les lois des 4 et 6 prairial an 3, celle du 19 fructidor an 5, et les arrêtés des consuls des 3 frimaire an 8 et 29 frimaire an 10; lesdites lois et arrêtés portant établissement de commissions militaires pour certains cas et certains événemens politiques ;

La loi du 9 octobre 1792, et l'art. 7 du titre 5 de celle du 25 brumaire an 3, qui ordonnent de traduire devant des commissions militaires les émigrés qui seraient pris les armes à la main ;

Le décret impérial du 17 messidor an 12, qui renvoie devant des commissions militaires les espions et embaucheurs, précédemment justiciables des conseils de guerre établis par la loi du 13 brumaire an 5 (2) ;

Vu enfin ladite loi du 13 brumaire an 5;

Considérant que les commissions militaires, qui étaient, avant la loi du 13 brumaire an 5, composées de cinq membres, le sont aujourd'hui de sept, nombre égal à celui des membres composant les conseils de guerre ;

Que la disposition relative à la computation des suffrages dans ces conseils, fondée sur le principe qu'il faut au moins deux voix de plus pour la condamnation, s'applique également aux commissions militaires;

(1) Il en est de même des délits de chasse commis par des militaires quoique présens à leur corps; voy. le num. 211.
(2) Voy. les numéros 186 et 205.

Qu'outre ce motif général il existe, à l'égard des espions et embaucheurs, un moyen déduit de la loi du 13 brumaire an 5, dans les dispositions de laquelle ils étaient nominativement compris avant le décret impérial du 17 messidor an 12;

Que ce décret, en leur donnant d'autres juges, n'a dérogé ni explicitement ni implicitement, à la disposition qui avait statué que trois voix sur sept suffisaient pour l'absolution, et qu'en matière pénale surtout, cette dérogation ne saurait être présumée ni suppléée;

Est d'avis que les articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre, sont applicables aux jugemens rendus par les commissions militaires.

N.° 208.

Décret impérial concernant la résidence des forçats libérés.

Du 19 ventôse, an 13.

Art. 1.er Tout forçat libéré sera tenu de déclarer dans quel département et dans quelle commune il veut établir sa résidence.

Il ne pourra l'établir ni dans une ville de guerre, ni à moins de trois myriamètres de la frontière.

2. Le département et la commune qu'il aura choisis pour sa résidence, seront désignés sur la feuille qui lui sera délivrée.

3. Arrivé dans le département où il aura fixé sa résidence, il se présentera à la préfecture, y déclarera la commune où il veut aller résider, et sera mis par le préfet sous la surveillance de l'autorité locale.

4. Le ministre de la marine et de la police générale sont chargés etc.

N.° 209.

Décret impérial relatif au jugement des délits commis par les prisonniers de guerre.

Du 17 frimaire, an 14.

Napoléon, Empereur de Français, Roi d'Italie, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1.er Les délits commis par les prisonniers de guerre dans toute l'étendue de notre empire, sont justiciables des commissions militaires.

2. Le général commandant la division dans l'arrondissement de laquelle se commettra un délit, réunira une commission militaire composée d'un officier de gendarmerie faisant les fonctions de rapporteur, et de cinq officiers, le président ayant au moins le grade de chef de bataillon.

3. Toute mutinerie, résistance à la gendarmerie, à la garde nationale, tout complot dont se rendraient coupables des prisonniers de guerre seront punis de mort.

4. Nos ministres de la guerre, de la justice et de la police générale, sont chargés etc.

N.° 210.

Décret Impérial sur la formation des tribunaux militaires dans les villes de l'intérieur où il ne se trouverait pas un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit.

Du 17 frimaire an 14.

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Dans les villes de l'intérieur de l'empire français où il ne se trouve pas un nombre suffisant d'officiers-généraux ou d'officiers supérieurs pour la formation des commissions militaires, des conseils de guerre et des conseils de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires, mettre

un officier supérieur à la place du général de brigade, et un capitaine à la place de chaque officier supérieur manquant (1).

2. L'officier le plus élevé en grade parmi les membres de chacun de ces tribunaux, en sera le président; à grade égal, ce sera le plus ancien de service dans ledit grade, et à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé.

Notre ministre de la guerre, et notre grand-juge, ministre de la justice, sont chargés, etc.

N.° 211.

Avis du conseil d'état sur la compétence en matière de délits de chasse commis par des militaires.

Du 4 janvier 1806.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté Impériale et Royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an 12, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présens à leur corps, sont de la compétence des tribunaux militaires,

Est d'avis que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par Sa Majesté, le 7 fructidor an 12, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étaient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

---

(1) Néanmoins ces conseils ne peuvent être présidés que par un officier supérieur; voy. le num. 216.

N.° 212.

Décret Impérial sur la mise en jugement des préposés de l'administration des poudres et salpêtres.

Du 28 février 1806.

ART. 1.er LES administrateurs généraux des poudres et salpêtres de l'empire, pourront désormais autoriser la mise en jugement des préposés qui leur sont subordonnés, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil-d'état.

N.° 213.

Loi qui prescrit des mesures pour la répression des délits commis dans les établissemens militaires.

Du 29 mars 1806.

(*Nota.*) Voyez le N.° 346.

N.° 214.

Décret Impérial relatif aux formalités à observer pour la mise en jugement des agens du gouvernement.

Du 9 août 1806.

NAPOLÉON, Empereur des Francais, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice, et de notre ministre de l'intérieur,
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er LORSQUE, sur la demande d'autorités locales ou de parties, à nous transmise par nos ministres, il écherra d'autoriser ou non la mise en jugement d'aucuns de nos agens inculpés dans l'exercice de leurs fonctions, il y sera pourvu comme avant notre décret du 11 juin 1806, que nous déclarons non applicable au cas où la poursuite n'émanera point de nos ordres exprès.

2. Si la demande mentionnée en l'article précédent nous est transmise par notre grand-juge, et qu'elle soit dirigée contre un agent ou fonctionnaire étranger à son département, il en donnera avis au ministre du département de l'agent inculpé, en même tems qu'il nous remettra son rapport.

3. La disposition de l'article 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8 (1) ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits, informent et recueillent tous les renseignegnemens relatifs aux délits commis par nos agens dans l'exercice de leurs fonctions; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat, ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du gouvernement.

N.° 215.

Avis du conseil d'état sur la compétence des tribunaux militaires, relativement aux gardes-magasins des vivres et aux habitans employés momentanément à ce service.

Du 25 janvier 1807.

LE conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section de la guerre, sur celui du ministre de ce département, au sujet de deux procès-verbaux dressés le 14 août dernier, l'un par le maire de la commune de Macon, et l'autre par le préfet du département de Saône et Loire, lesquels procès-verbaux ont donné lieu aux questions suivantes:

1.° Les gardes-magasins des vivres, dans les places ouvertes de l'intérieur, sont-ils justiciables d'un conseil de guerre?

2.° Un habitant de l'intérieur, employé par circonstance comme boulanger à la munitionnaire de l'une des places d'une division militaire de l'intérieur, doit-il être considéré comme boulanger de l'armée, et, comme tel justiciable d'un conseil de guerre?

Vu l'art. 10 de la loi du 13 brumaire, et l'art. 6 du tit. 7 de la loi du 21 brumaire an 5,

Est d'avis que les gardes-magasins des vivres, même dans les places ouvertes de l'intérieur et les divisions militaires, doivent, pour tous les faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, être traduits devant les tribunaux militaires; mais que les habitans employés momentanément et par circonstance, sans commission du ministre ou du munitionnaire-général, comme boulanger à la munitionnaire d'une des places de l'intérieur d'une division militaire, ne pouvant être considérés comme boulangers de l'armée, doivent, pour les faits relatifs à ces fonctions momentanées, être traduits devant les tribunaux ordinaires.

---

(1) Voy. l'art. 2 du num. 243.

N.° 216.

Décret impérial relatif à la composition des conseils de guerre et de révision permanens de l'intérieur.

Du 16 février 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français et Roi d'Italie, sur le rapport du ministre de la guerre, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er DANS les divisions militaires de l'intérieur où il ne se trouverait pas au chef-lieu (1), un nombre suffisant d'officiers du grade prescrit par les lois et arrêtés, pour former les conseils de guerre et de révision permanens, on pourra, pour compléter ces tribunaux militaires mettre à la place de chaque officier manquant, un officier de tout autre grade inférieur, pourvu qu'il ait au moins celui de sous-lieutenant.

Dans tous les cas, chacun de ces conseils ne pourra être présidé que par un officier supérieur.

2. notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 217.

Avis du conseil d'état sur les comptables destitués par ordre de Sa Majesté.

Du 16 mars 1807.

LE conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre du trésor public, tendant à faire décider que l'article 75 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an 8, n'est point applicable aux comptables destitués par ordre de Sa Majesté; considérant que ce n'est pas aux comptables infidèles et destitués que la constitution a voulu donner contre leur mise en jugement, si la vindicte publique la réclame, une sauve-

(1) Cette expression, au *chef-lieu*, semble restreindre l'obligation portée par l'art. 12 de la loi du 4 fructidor an 5 (page 414), de choisir les officiers qui entrent en remplacement des grades inférieurs, dans toute l'etendue de la division; et cependant cette modification a été contestée aux généraux-commandans les divisions qui en ont fait usage.

N.° 219.

Le Ministre de la guerre, à messieurs les membres des conseils de guerre et de révision permanens, et des commissions militaires.

Du 14 juillet 1807.

(*Frais de justice en matière criminelle.*)

J'appelle de nouveau votre attention, messieurs, sur l'exécution de la loi du 18 germinal an 7, relative aux frais de justice en matière criminelle (1).

Les commissions militaires et les conseils de guerre permanens étant des tribunaux criminels, il n'y a pas de doute non plus qu'il ne soit nullement nécessaire, pour mettre à exécution les jugemens de ces tribunaux militaires, de les faire viser par les tribunaux ordinaires. Les commissions militaires et les conseils de guerre permanens sont dans la classe des véritables tribunaux, et ont incontestablement la faculté d'ordonner aux officiers ministériels de mettre leurs jugemens à exécution.

En conséquence, je vous recommande de vous conformer exactement aux dispositions suivantes :

1.° Tout jugement d'une commission militaire ou d'un conseil de guerre permanent, portant condamnation à une peine quelconque, prononcera en même tems, au profit du trésor public, le remboursement des frais auxquels la poursuite et la punition des crimes et délits auront donné lieu.

2.° Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même délit, la condamnation ou remboursement sera prononcée solidairement contre eux (2).

3.° Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président de la commission ou du conseil de guerre permanent.

Il se conformera, à cet effet, à la formule ci-jointe.

4.° Le président du conseil de révision, en adressant à un conseil de guerre permanent ou à un autre tribunal la décision du conseil de révision, aura soin d'y joindre un état signé de lui, des frais faits devant ce conseil, afin que le président du conseil de guerre permanent ou du tribunal chargé de liquider

(1) On peut aussi consulter sur les frais de justice le dictionnaire des lois pénales de France par M. Bourguignon, vol. 2, page 136.

(2) Le principe de la solidarité quant au remboursement des frais de justice, des amendes et dommages, par les condamnés pour un même crime, ou pour un même délit, est consacré par l'art. 55 du code pénal.

les frais auxquels la poursuite et la punition du crime ou délit auront donné lieu, en comprenne le montant dans la liquidation qu'il rendra exécutoire. Les frais qui peuvent avoir lieu devant le conseil de révision, sont l'indemnité de 12 francs accordée au greffier pour chaque décision, et les déboursés pour ports de lettres et paquets.

5.° Copie de tout jugement portant condamnation aux frais, sera envoyée par le rapporteur du conseil de guerre permanent ou de la commission militaire, à M. le conseiller d'état directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour qu'il poursuive le recouvrement de ces frais. Chaque copie devra être en forme exécutoire et signée du président et du greffier.

6.° Le président de la commission militaire ou du conseil de guerre permanent, enverra au ministère de la guerre copie de tous les jugemens, soit d'acquit, soit de condamnation, rendus par le tribunal dont il est membre. Chaque copie sera signée de lui et du greffier.

Celles des jugemens portant condamnation aux frais, seront en forme exécutoire, et le rapporteur y certifiera qu'il a fait l'envoi de semblables copies à l'administration de l'enregistrement.

7. Pour prévenir toute erreur de personne et toute fausse poursuite, les présidens et rapporteurs tiendront la main à ce que, dans les jugemens des conseils de guerre et de révision permanens et des commissions militaires, les individus jugés soient bien signalés. Le signalement de chacun de ces individus devra être rédigé dans la forme suivante:

Le nommé......... fils de......... et de......... domicilié à.......... canton de........ département de.......... né le .... à....... canton de...... département de....... domicilié avant d'entrer au service à.......... canton de......... département de.......... taille de......... cheveux......... sourcils.......... yeux.......... front.......... nez......... bouche.......... menton......... visage........ teint.

(Indiquer ensuite les marques particulières qu'il peut avoir, son grade, le corps auquel ils appartient, ou son état, ou sa profession).

Je vous recommande, Messieurs, de m'accuser la réception de la présente, à la suite de laquelle j'ai cru devoir, pour vous faciliter les moyens d'exécuter les dispositions quelle contient, faire imprimer la loi du 18 germinal an 7 (1).

---

(1) Les dispositions que renferme la loi du 18 germinal an 7 ont été consacrées par le code d'instruction-criminelle, articles 162, 194 et 368.

Un décret impérial rendu le 20 septembre 1809, en exécution de la loi du 16 septembre 1807, porte qu'Il y a lieu à la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice correctionnelle.

Formule exécutoire.

(*Nota.*) L'exécutoire ci-après sera dressé par le président du conseil de guerre permanent ou la commission militaire, à la suite du jugement auquel il sera relatif, sans y ajouter le mandons et ordonnons; mais il mettra cet exécutoire, et le mandons et ordonnons dans les copies des jugemens que le rapporteur adressera à l'administration de l'enregistrement et des domaines, et dans celles des jugemens portant condamnation aux frais, qu'il enverra (lui président) au ministre de la guerre.

Vu la procédure instruite contre le nommé .... et les frais d'icelle dont le détail suit:

1.° Taxe aux témoins entendus pendant le cours de l'instruction et des débats, la somme de ..... (1).

Tous lesquels frais se montent à la somme de ....

Vu l'art. 3 de la loi du 18 germinal an 7, conçu ainsi qu'il suit:

Les frais (dont la condamnation aura été prononcée d'après les art. 1 et 2 de ladite loi) seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal; le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

En exécution desdits articles, le président de .... liquide les frais énoncés au présent état, à la somme de ...... du montant de laquelle il délivre contre le nommé .... le présent, exécutoire, dont le recouvrement sera poursuivi contre ledit condamné, sur ses biens présens et à venir, par les préposés de l'administration de l'enregistrement et du domaine.

Fait en la chambre du conseil de ...... à ..... le .... du mois de .... 180.. signé .... président.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit exécutoire à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi, le présent exécutoire a été signé par nous président et par le greffier.

---

(1) On mettra ici, à la suite les uns des autres, les frais qui auront été faits, tels que frais d'impression et d'affiche du jugement, de ports de lettres ou paquets, taxes aux interprêtes; l'indemnité du greffier du conseil de révision, frais de ports de lettres ou paquets adressés à ce conseil, frais d'exécution, etc.

Suite du N.° 219.

Loi relative au remboursement des frais de justice en matière criminelle.

Du 28 germinal, an 7.

LE conseil des anciens, considérant qu'il est instant pour le trésor public, de décider, si en matière criminelle, correctionnelle ou de police, le jugement qui prononce contre le prévenu doit aussi le condamner au remboursement des frais envers la république, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 26 ventôse.

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de décharger le trésor public des frais de poursuite et de procédure que la justice et la raison doivent mettre à la charge des condamnés, déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1.er Tout jugement d'un tribunal criminel, correctionnel ou de police, portera condamnation à une peine quelconque, prononcera en même tems au profit de la république, le remboursement des frais auxquels la poursuite et punition des crimes et délits aura donné lieu.

2. Lorsqu'il y aura plusieurs accusés, auteurs ou complices du même fait, la condamnation au remboursement sera prononcée solidairement contre eux.

3. Les frais seront liquidés, et la liquidation rendue exécutoire par le président du tribunal. Le recouvrement sera poursuivi par les préposés à la régie de l'enregistrement et du domaine national.

4. Pour faciliter cette liquidation, les officiers de police judiciaire, les directeurs du jury ou présidens des tribunaux correctionnels, aussitôt qu'ils auront terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joindront aux pièces l'état signé d'eux, des frais et déboursés dont la liquidation pourra avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire.

5. Les indemnités accordées à ceux qui auront souffert un dommage résultant du délit, seront prises sur les biens des condamnés, avant les frais adjugés à la république.

N.° 220.

Décret Impérial concernant le jugement des militaires prevenus de délits, sous les drapeaux.

Du 21 février 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin;

Sur le rapport de notre grand-juge, ministre de la justice;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er TOUT militaire sous les drapeaux, marchant avec son corps dans un pays ami ou neutre, prévenu d'un délit, doit être traduit au conseil de guerre de la division à laquelle il appartient (1).

2. Notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé de l'exécution de notre présent décret.

N.° 221.

Décret impérial qui déclare les officiers en retraite habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales ordinaires.

Du 22 octobre 1810.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Sur les articles 556 et 559 du code d'instruction criminelle, l'article 24 de la loi du 20 avril 1810, et les articles 98 et 99 de notre décret du 6 juillet dernier;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er A défaut d'un nombre suffisant d'officiers en activité de service, soit dans la ligne, soit dans les états-majors,

---

(1) D'après ces dispositions, le militaire français présent aux drapeaux, prévenu d'un délit commis en pays étranger, ne peut jamais être soustrait à la jurisdiction de ses juges naturels, les tribunaux militaires; ses complices, s'il y en a parmi les sujets du pays où il se trouve, doivent être jugés par les tribunaux de ce pays: la procédure est alors divisée: et le capitaine rapporteur communique à ces tribunaux les renseignemens extraits de la procédure militaire, qui peuvent concerner les non militaires, et réclame auprès d'eux les communications qui peuvent éclairer la religion du conseil de guerre, sur la culpabilité ou la non culpabilité du militaire ou des militaires qui y sont traduits.

dans l'artillerie ou le génie, soit enfin dans les bataillons et compagnies de vétérans et dans les compagnies de réserve, pour suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juges dans les cours spéciales ordinaires, ce nombre pourra être complété par des officiers en retraite, ayant au moins le grade de capitaine.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

N.° 222.

Avis du conseil d'état portant que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

Du 12 janvier 1811.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de décider,

Si les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire;

Sur l'avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté le 7 fructidor an 12, portant que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, est de la compétence des tribunaux ordinaires;

Considérant que les officiers disponibles doivent être regardés comme en congé, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination,

Est d'Avis,

1.° Que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires;

2.° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

N.° 223.

Avis du conseil d'état relatif aux officiers faits prisonniers de guerre et repris les armes à la main après avoir faussé leur parole.

Le conseil d'état qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections de la guerre et de légis-

lation réunies, sur celui du ministre de la guerre, ayant pour objet d'examiner si des officiers faits prisonniers de guerre, et qui, après avoir faussé leur parole, sont repris les armes à la main, doivent être traduits devant une commission militaire ;

Considérant que ces officiers ayant abusé du droit des gens, retombent par cela même sous le droit de la guerre.

Est d'Avis,

Que lorsque des officiers prisonniers de guerre, ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après avoir été traduits à une commission militaire, chargée de constater l'identité des individus et la réalité des faits.

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

Pour extrait conforme, etc.

DEUXIÈME SECTION.

DISPOSITIONS PÉNALES.

(*Nota.*) Il a été publié trois lois principales, sur les peines qui doivent être appliquées aux crimes et aux délits militaires. La plupart des dispositions de la première de ces lois, sont reproduites dans la seconde, et successivement dans la troisième, avec des modifications plus ou moins essentielles.

Comme les objets dont il est ici question, sont d'une importance extrême, et que les militaires, appelés à prononcer sur l'honneur ou la vie de leurs camarades, ont besoin d'être éclairés de manière à ne conserver aucune incertitude sur leur détermination : on s'écartera du plan adopté, et l'on conservera tous les articles de ces lois; en se bornant à faire remarquer, ceux qui paraissent abrogés par des dispositions postérieures, ainsi que ceux qui traitent des mêmes cas dans les différentes lois pénales : articles qui pourront servir à l'interprétation des lois postérieures en vigueur. -- Voy. aussi la note A page 385.

N.° 224.

Code Pénal militaire.

Du 19 octobre 1791.

TITRE 1.er

De la juridiction militaire.

(*Nota.*) Ce titre est placé parmi les dispositions relatives à la procédure. (Voyez la première section de ce chapitre N.° 175.)

TITRE 2.

Des délits et peines.

ART. 1.er *Tout soldat, tout sous-officier, tout officier qui, en cas d'alerte, d'appel ou de la générale, ne sera pas rendu à son poste au moment où la troupe prend les armes, pourra être puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, ou être soumis au jury d'accusation. Si le jury d'accusation trouve que les circonstances atténuent le délit, la punition en appartiendra au commandant de la troupe dont il fait partie; et s'il est soumis au jury de jugement, et déclaré coupable et non excusable, la peine est, en tems de guerre, d'être chassé du service* (1).

(1) Voy. l'art. premier, quatrième sect. du num. 227, et l'art. premier, tit. 8 du num. 233.

2. *Le militaire qui, à la guerre, ne se sera pas rendu à son poste, ou qui aura abandonné son poste pour songer à sa propre sûreté, sera puni de mort* (1).

3. *Le militaire qui, dans une place prise d'assaut, quittera son poste pour se livrer au pillage, sera puni de la peine exprimée par la proclamation du général qui aura commandé l'assaut.* (2).

4. *Tout soldat trouvé endormi en faction ou en vedette, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire devant la cour martiale.*

Dans le cas où le prévenu serait traduit devant la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est, en tems de paix, de trois mois de prison, et, en tems de guerre, d'être puni de mort (3).

5. Tout commandant d'un poste, tout sergent d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui sera convaincu d'avoir transmis de fausses consignes à la place de celles qu'il avait reçues, sera puni de mort (4).

6. Le commandant d'une patrouille qui sera convaincu d'avoir perfidement caché au commandant de son poste les découvertes qu'il aura faites, sera puni de mort (5).

7. Le commandant d'un poste qui tairait perfidement à celui qui le relève, les découvertes essentielles qu'il aura faites soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste, sera puni de mort (6).

8. Le commandant d'un poste qui aura cru devoir s'écarter de sa consigne, en sera responsable au commandant de la troupe dont il fait partie, et si, traduit à la cour martiale, il est déclaré coupable, il sera puni de mort (7).

9. *Un soldat en sentinelle ou en vedette, qui aura manqué à sa consigne, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort* (8).

---

(1) Voy. l'art. 2, quatrième sect. du num. 227.
(2) Voy. l'art. 4, *idem idem.*
(3) Voy. les articles 5 et 6, *idem idem;* et l'art. 10, tit. 8 du num. 233.
(4) Voy. l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et *idem.* 2, tit. 3 du num. 233.
(5) Voy le troisième § de l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et le troisième § de l'art. premier, tit. 3 du num. 233.
(6) Voy. le quatrième §, *idem idem*, et le quatrième § *idem idem.*
(7) Voy. l'art. 7, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 12, tit 8 du num. 233.
(8) Voy. l'art. 8, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 11, tit. 8 du num. 233.

10. Tout soldat, sous-officier et officier qui aura quitté son poste sans la permission de son commandant, sera puni d'une punition de discipline par le commandant de la troupe dont il fait partie, à moins que des circonstances aggravantes ne déterminent le commissaire-auditeur à le traduire à la cour martiale; et s'il est traduit à la cour martiale, et déclaré coupable, la peine est d'être puni de mort (1).

11. Tout soldat, sous-officier ou officier, convaincu d'avoir communiqué le secret du poste, ou le mot d'ordre, à quelqu'un qui n'en devait pas avoir connaissance, sera puni de mort (2).

12. Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle, de propos ou de gestes, la peine est, contre le simple soldat, d'un mois d'arrestation, de six semaines contre le sous-officier, et de trois mois contre l'officier.

Si l'insulte avait été faite avec une arme quelconque, ou si elle consistait en voies de fait, et que la sentinelle ne l'eût point tué, le délinquant sera puni de mort (3).

13. Tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni par ledit commandant d'une punition de discipline; et si la correspondance est une trahison, il sera puni de mort (4).

14. Tout militaire qui aura passé les postes avancés de l'armée, ou qui sera sorti d'une place assiégée sans la permission du commandant de la troupe dont il fait partie, sera puni conformément au réglement du général de l'armée ou du commandant de la place.

15. *Tout militaire convaincu d'avoir été en maraude, sera puni conformément au réglement du général de l'armée* (5).

16. *Tout subordonné qui ne s'est pas conformé sur-le-champ à un ordre de son supérieur, relatif au service militaire, sera, en temps de paix, puni de six mois de prison, et, en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort* (6).

17. *Si un subordonné est convaincu d'avoir menacé son supérieur de la parole ou du geste, la peine est d'un an de fers contre le soldat, de deux ans contre le sous-officier, et de deux ans de prison contre l'officier.*

Si la menace a été accompagnée de quelque mouvement d'armes, la peine est, contre le soldat, de deux ans de fers, contre le sous-officier, de quatre ans, et contre l'officier, d'être cassé, et de quatre ans de prison (7).

---

(1) Voy. l'art. 2, quatrième sect. du num. 227, et l'art. 4 du num. 240.
(2) Voy. la deuxième sect., art. 2 du num. 227, et l'art. 2, cinquième §. tit. 3 du num. 233.
(3) Voy. l'art. 9, quatrième sect. du num. 227.
(4) Voy. l'art. 2, deuxième sect. du num. 227, et l'art. 2, sixième §. tit. 3 du num. 233.
(5) Voy. le tit. 6 du num. 233.
(6) Voy. l'art. 10, quatrième sect. du num. 227.
(7) Voy. l'art. 11, quatrième sect. du num 227, et l'art. 15, tit. 8 du num. 233.

18. Si un subordonné est convaincu d'avoir frappé son supérieur, la peine est, contre le coupable, d'être puni de mort (1).

19. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort; et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers (2).

20. Si la désobéissance combinée consiste en résistance d'inertie, la peine contre les moteurs de cette révolte est de cinq ans de fers; et contre ceux qui ne se seront pas rendus à la troisième sommation du commandant, la peine est de deux ans de fers.

21. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont qu'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, et subiront la peine énoncée dans l'article 19.

Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tels moyens de force qu'ils jugeront bons, sans préjudice des peines portées, et sans que les supérieurs puissent jamais être ni recherchés ni inquiétés pour raison des moyens qu'ils auront employés pour que force demeure à la loi (3).

22. Dans le cas de la peine de prison par jugement de la cour martiale, le tems entier de la peine est distrait de celui du service.

23. *Celui qui volera l'argent et l'ordinaire de ses camarades, celui qui vendra ou qui mettra en gage, en tout ou en partie, ses armes ou son habillement, ou son fourniment, sera puni de deux ans de fers* (4).

24. *Celui qui aura déserté en tems de paix, et n'étant pas de service, sera puni de trois mois de prison; s'il était de service, de six mois de prison; et s'il a déserté étant de faction, il sera condamné aux fers pour le tems qu'il aura encore à servir* (5).

25. *Celui qui aura déserté en tems de guerre, n'étant pas de service, sera condamné à dix ans de fers; s'il était de service, à vingt ans de fers;* s'il était de faction lors de sa désertion, il sera puni de mort.

Et, dans tous les tems et tous les cas, celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion, sera puni de mort.

---

(1) Voy. l'art. 15, tit. 8 du num. 233.

(2) Voy. les articles 13, quatrième sect. du num. 227 et 3, tit. 8 du num. 233.

(3) Voy. les articles 14 et 15, quatrième sect. du num 227 et l'art. 5, tit. 8 du num. 233.

(4) Voy. les articles 12 et 13, troisième sect. du num. 227; et l'art. 5 du num. 226.

(5) Voy. relativement à la désertion, la troisième sect. de ce chap.

26. *La loi accorde au militaire qui aura déserté, n'étant pas de service, et en tems de paix seulement, huit jours de repentir, pendant lesquels il peut revenir à ses drapeaux, ou prouver, par une déclaration authentique, que son intention est d'y revenir, et, en ce cas, la peine ne sera que d'une prison d'autant de jours qu'il en aura été absent; mais, s'il est arrêté pendant lesdits huit jours de repentir, il sera considéré et puni comme déserteur.*

27. La peine d'être chassé emporte la dégradation civique; et l'expédition du jugement tiendra lieu de congé absolu à celui qui aura été chassé.

28. Le roi sera prié de donner tous réglemens nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui aura force de loi dans nos colonies comme en Europe.

29. *Le jury d'accusation s'assemblera toujours dans le lieu où le délit aura été commis; lorsqu'il n'y aura point d'emplacement, dans ce cas, il s'assemblera dans le chef-lieu de la cour martiale. Le jury de jugement et la cour martiale s'assembleront toujours dans le chef-lieu de la cour martiale.*

30. *Dans le cas des articles 22 et 25 des décrets du 22 septembre 1790, le nombre des jurés, soit d'accusation soit de jugement, ne sera point augmenté en raison des coaccusés qui excéderont le nombre de six.*

31. Les membres de la gendarmerie nationale prévenus de délits, seront justiciables des tribunaux ordinaires; mais si le tribunal ordinaire décide que le délit dont le jugement lui est déféré, est purement militaire, l'accusé sera renvoyé devant la cour martiale (1).

32. *Dans ce cas, les jurés seront pris sur un tableau particulier, formé des seuls officiers, sous-officiers et cavaliers de la gendarmerie nationale.*

N.° 225.

Décret de l'assemblée nationale,

Du 17 mai 1792.

ART. 1.er TOUT militaire, de quelque grade qu'il soit, qui se sera absenté de son camp, de sa garnison, de son quartier, sans congé, ordre ou démission acceptée, comme il sera dit ci-après, sera réputé déserteur (2).

2. Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur à l'ennemi, sera puni de mort.

---

(1) Voy. le num. 204.

(2) Voy. sur ces dispositions et sur les suivantes, qui sont relatives à la désertion, le num. 240.

3. *Tout militaire, de quelque grade qu'il soit, déserteur n'allant pas à l'ennemi, sera puni de la peine des fers, savoir, le soldat pour 10 ans, le sous-officier pour quinze ans, et l'officier pour vingt ans.*

4. Sera réputé déserteur à l'ennemi, tout militaire, de quelque grade qu'il soit, qui aura passé, sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps de troupes dont il fait partie.

5. Les congés dont devra être porteur tout militaire, de quelque grade qu'il soit, pour s'absenter de son camp, sa garnison ou son quartier, seront signés, pour les soldats et sous-officiers, par le commandant de leurs compagnies et par le commandant du corps; pour les officiers d'un corps, de quelque grade qu'ils soient, par le commandant du corps, et par le chef de la division; pour les chefs des corps et officiers-généraux, par le général de l'armée dont ils font partie. Lesdits congés continueront à être visés par les commissaires des guerres (1).

6, Tout chef de complot de désertion, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort (2).

7. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service sera présumé chef du complot (2)

8. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (2).

9. *Les généraux détermineront, suivant les circonstances, les récompenses accordées à ceux qui ramèneraient des déserteurs échappés à la surveillance des postes avancés.*

10. *Les officiers, de quelque grade qu'ils soient, qui donneront leur démission, ne pourront pas quitter les emplois qu'ils occupent dans l'armée, avant que cette démission ait été annoncée à l'ordre du camp, de la garnison ou du quartier, suivant ce qui sera dit ci-après.*

Ceux qui s'absenteraient avant cette formalité, seront réputés déserteurs, et punis comme tels, suivant les cas prévus par les articles précédens.

11. *La démission d'un officier, de quelque grade qu'il soit, sera toujours remise au commandant du camp, de la garnison du quartier, qui sera tenu de la faire publier à l'ordre le lendemain.*

12. Les officiers démissionnaires, même après la publication à l'ordre mentionné en l'article précédent, n'en devront pas moins être porteurs d'un congé militaire, pour se rendre au lieu qu'ils se proposent d'habiter.

(1) Il ne peut être accordé de congé sans l'autorisation du ministre de la guerre; voy. le num. 27, et la première note de ce numéro.
(2) Voy. le tit. premier du num. 240.

Ce congé fera mention de la démission.

13. Lesdits congés ne seront délivrés que lorsque les officiers démissionnaires auront remis tous les effets militaires, ainsi que les gratifications ou avances qu'ils auraient touchées pour la campagne, sous peine de responsabilité réelle et pécuniaire contre les supérieurs signataires des congés.

14. Tout officier qui, après la publication du présent décret, et pendant la guerre, donnera sa démission sans cause légitime jugée pour les officiers des corps par les conseils d'administration, et pour les autres officiers par les cours martiales, ne pourra plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée, ni obtenir aucun traitement ou pension à raison de ses services militaires (1).

N.° 226.

Extrait du décret qui détermine les mesures à prendre pour assurer le recrutement; l'équipement etc.

Du 28 mars 1793.

ART 5. IL est défendu à tout soldat de vendre ses armes ou son équipement, et à toute personne de les acheter. Les armes et équipemens achetés en contravention à la loi, seront confisqués et portés aux arsenaux ou autres dépôts d'armes, pour être distribués aux troupes de la république. Le vendeur sera renvoyé à la police correctionnelle, pour être puni de la peine d'emprisonnement, aux termes du code de la police (2). Les acheteurs, entremetteurs et complices desdits achats y seront pareillement renvoyés, pour être punis par une amende qui ne pourra excéder 3,000 livres outre la peine de l'emprisonnement, aux termes du code de la police (3).

(1) L'officier qui après 30 ans de service effectif donne sa démission est susceptible de la solde de retraite, si la démission n'a point été donnée en tems de guerre, ou si en ce cas, elle a été acceptée par le ministre. *Avis du conseil d'état du 13 prairial an 11.*

(2) Le vendeur doit être jugé par le conseil de guerre et condamné à 5 ans de fers; voy. l'art. 13, quatrième sect. du num. 227.

(3) Les autres dispositions de ce décret sont absolument inutiles et ne renferment que des mesures de circonstances.

N.o 227.

Code pénal militaire.

Du 12 mai 1793.

PREMIÈRE SECTION.

Art. 1.er Tout militaire, c'est-à-dire, depuis le général d'armée jusqu'au soldat ou volontaire inclusivement, ou tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort (1).

2. *Tout militaire qui désertera avec armes, chevaux et bagages, dans l'intérieur de la république, sera puni de dix ans de fers (2);*

Et dans le cas où il serait convaincu de vol fait à la troupe, de quelque nature qu'il soit, sera puni de quinze ans de fers.

3. *Tout militaire qui désertera dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers; et s'il était de service, de dix ans.*

4. *Sera réputé déserteur dans l'intérieur de la république tout militaire qui aura quitté son corps sans congé en bonne forme, ou tout autre employé dans les armées ou à leur suite, qui les abandonneraient sans une permission en forme de ses supérieurs.*

5. *Sera aussi réputé déserteur dans l'intérieur tout citoyen qui, s'étant fait inscrire pour servir dans les troupes de la république, aura reçu une route ou frais de conduite, et ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai fixé; dans ce cas, il sera puni de cinq ans de fers, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime;*

Et dans le cas où il se serait rendu coupable de vols, de violation de domicile ou de personne, il sera puni de quinze ans de fers.

6. *Sera réputé déserteur à l'ennemi tout militaire ou tout employé dans les armées qui aura passé sans en avoir reçu l'ordre, les limites fixées par le commandant du corps dont il fait partie.*

7. Tout citoyen qui se sera fait enregistrer seul sur le registre d'une section ou d'une municipalité, pour marcher aux armées en remplacement d'un autre citoyen, et qui, après avoir reçu pour ce fait, soit de l'argent, soit son équipement ou habillement, serait convaincu d'avoir été se faire enregistrer ailleurs pour le même objet, sera puni de cinq ans de fers.

---

(1) Voy. l'art. premier, tit. premier du num. 240.

(2) Voy. sur le crime de la désertion la troisième sect. du présent chap.

8. Tout chef de complot de désertion à l'ennemi, ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort; *et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de fers.*

9. Lorsque des militaires de différens grades auront déserté ensemble, ou en auront formé le complot, sans que le chef en soit connu, le plus élevé en grade, ou à grade égal, le plus ancien de service, sera réputé chef de complot et puni comme tel (1).

10. Tout complice qui découvrira un complot de désertion, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (2).

11. Tout embaucheur pour l'étranger ou pour les rebelles sera puni de mort (3).

SECTION 2.me

De la Trahison.

Art. 1.er Tout militaire ou individu de l'armée, quel que soit son état ou son grade, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison, les auteurs des délits ci-après détaillés:

SAVOIR:

Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasionné le désordre dans les rangs (4);

Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui aurait donné de fausses consignes (5);

Tout commandant d'une patrouille qui aura caché les découvertes qu'il aura faites (6);

Tout commandant d'un poste qui cacherait à celui qui le relève les découvertes essentielles qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, soit par toutes autres personnes, relativement à la défense du poste (7);

Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à quelqu'un qui n'en devrait pas avoir connaissance (8);

Tout militaire ou individu de l'armée qui entretiendra une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur (9);

---

(1) Voy. l'art. 6, tit. premier du num. 240.
(2) Voy. l'art. 7 *idem.*
(3) La loi du 4 nivôse an 4, num. 239, renferme les mêmes dispositions et ajoute la confiscation des biens à la peine capitale.
(4) Voy. l'article 2, tit. 3 du *num.* 233.
(5) *Idem* 5, *tit.* 2 du *num.* 224, et le *tit.* 3 du *num.* 233.
(6) *Idem* 6, *idem* et *idem.*
(7) *Idem* 7, *idem* et *idem.*
(8) *Idem* 11, *idem* et *idem.*
(9) *Idem* 13, *idem* et *idem.*

Tout militaire, ou tout autre individu au service ou à la suite des armées, qui aura encloué ou mis hors de service, sans ordre, ou sans motifs légitimes, un canon, un mortier, obusier ou affût (1);

Tout commandant d'une place attaquée, qui, sans cause légitime *et sans autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire*, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait brêche praticable, et qu'il ait soutenu trois assauts (2);

Tout général d'armée, tout commandant de division ou commandant en chef de place en état de guerre, qui n'aura pas fait connaître au ministre les besoins de son armée, soit en vivres, soit en fourrages, soit en approvisionnement de guerre (3);

Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir pris des mesures pour faire tomber entre les mains des ennemis les magasins, les convois des armées, ou enfin toutes autres munitions de guerre;

Tout général d'armée ou commandant de division qui sera convaincu d'avoir négligé d'employer tous les moyens qu'il avait en son pouvoir pour assurer les magasins, la marche des convois, et garantir les munitions, lorsqu'ils seront tombés en tout ou en partie entre les mains des ennemis :

Les généraux ou officiers prévenus des délits ci-dessus détaillés, seront poursuivis et jugés comme criminels de haute trahison par le tribunal à qui la connaissance en appartient, sans néanmoins déroger aux premières poursuites indiquées dans la loi du 12 mai sur l'établissement des tribunaux militaires aux armées.

SECTION 3.e

Du vol.

ART. 1.er Tout militaire qui, pour faire payer ou distribuer à sa troupe ce qui lui revient, sera convaincu d'avoir porté sur son état de situation sa troupe au-dessus de son nombre effectif, soit en route, soit à l'armée, soit en garnison, sera puni de six ans de fers (4), et condamné au remboursement de ce qu'il aura touché au dessus de ce qui revenait de droit à sa troupe.

2. Tout militaire ou commissaire des guerres qui, après avoir pris en nature les rations de fourrage que la loi lui accorde, sera convaincu de les avoir vendues à quelque habitant, sera destitué de son emploi et puni d'un an de prison.

3. Tout employé quelconque dans les administrations des équi-

(1) Voy. l'art. 1 du *num.* 228.
(2) *Idem.*, le *tit.* 3 du *num.* 233.
(3) Ces dispositions et celles que renferment les 2 §§.es suivans n'ont pas été reproduites dans la loi du 21 brumaire an 5.
(4) Cette peine est modifiée par l'art. premier, tit. 7 du num. 233.

pages des différens services des armées, qui sera convaincu d'avoir vendu à son profit, ou distrait le fourrage qui lui aura été confié; sera puni de six ans de fers, et condamné à la restitution du prix du fourrage qu'il aura vendu ou distrait (1).

4. Tout préposé de ces mêmes administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu, de connivence avec les distributeurs, des fournitures, grains ou fourrages de mauvaise qualité, sera chassé des armées, et puni d'un an de prison.

5. Tout agent ou employé dans ce genre de service, qui sera convaincu d'avoir fait de faux bons, et contrefait l'écriture de son supérieur, sera puni de cinq années de fers.

6. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir pris ou détourné ce que les voitures porteront, soit en pain, avoine, foin, paille ou farine, sera condamné à trois ans de fers, et à la restitution des objets pris ou détournés (1).

7. Tout préposé de ces administrations, qui sera convaincu d'avoir reçu dans les dépôts de l'armée ou en route, de mauvais fourrages, ou le non complet des rations, sera condamné à un an de prison, à moins que dans les vingt-quatre heures il n'en ait averti un de ses supérieurs ou les officiers municipaux du lieu.

8. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu de s'être fait payer plus qu'il n'aura dépensé, soit dans les dépôts, auberges ou en route, sera puni de deux ans de fers.

9. Tout préposé de ces administrations ou conducteur, qui sera convaincu d'avoir retardé le service des charrois, sera puni de six mois de prison; et si c'est à dessein prémédité, il sera puni de trois ans de fers.

10. Tout distributeur de fourrages et de vivres, qui sera convaincu de quelque infidélité dans les distributions dont il est chargé, sera puni de trois ans de fers.

11. Tout garde-magasin quelconque, qui sera convaincu d'avoir fait quelque distraction des objets qui lui auront été confiés, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à rembourser le montant des objets soustraits ou échangés (1).

12. Tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet (2) à eux appartenant, sera puni de six ans de fers (3).

---

(1) Voy. l'art. 3, tit. 7 du num. 233.

(2) Les délits que les conseils de guerre ont à juger le plus fréquemment, sont le vols d'argent, commis par les militaires envers leurs camarades. On a prétendu que les dispositions ci-dessus, n'étaient pas applicables à ce genre de délits, parcequ'il y est question d'effet et non d'argent, comme si l'argent n'était pas compris dans les effets. Il est résulté de cette manière d'interpréter la loi, que souvent on a eu recours aux peines de simple police correctionnelle pour la punition d'un délit aussi grave.

(3) Il n'est point ici fait mention du vol avec effraction, et de celui com-

11. Tout militaire convaincu d'avoir menacé son supérieur, de parole, ou de geste, sera puni de deux ans de prison, destitué et déclaré incapable de servir dans les armées de la république; et s'il y a voie de fait, puni de mort (1).

12. Tout militaire qui sera convaincu d'avoir frappé son subordonné sera destitué, puni de trois ans de prison, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république, si ce n'est pour maintenir dans les rangs ceux qui fuiraient devant l'ennemi (2).

13. S'il y a révolte contre les supérieurs, la peine de la désobéissance combinée est à l'égard de ceux qui l'ont suscitée, d'être punis de mort, et ceux qui l'ont partagée, d'être condamnés à dix ans de fers (3).

14. En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que l'on se sépare et que chacun se retire; et s'ils ne sont pas sur-le-champ obéis, ils nommeront les auteurs de l'attroupement; et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors regardés comme chefs de révolte et punis de mort (4).

15. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires, sans préjudice de la peine portée dans l'article précédent, qui, dans ce cas, tombera sur tous les révoltés (5).

16. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui l'aura commis (6).

17. Tout dénonciateur d'un délit prévu par le code pénal, qui sera convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuves suffisantes un prévenu, sera lui-même, pour ce fait, poursuivi par l'accusateur militaire, et puni de la même peine qu'aurait supporté le dénoncé, s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui (7).

18. Tout militaire qui sera convaincu de s'être fait inscrire sur le registre de l'état-major de son corps sous un faux nom, et qui, à dater de la publication de la présente loi, s'il est pré-

---

(1) Voy. l'art. 15, tit. 8 du num. 233. Une loi rendue le 29 messidor an 2, ensuite d'une question qui avait été faite sur cet article, porte qu'il ne peut être appliqué à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas de service: voy. relativement au duel ce qui a été observé dans le rapport fait au corps législatif par la commission de législation sur le tit. 2, liv. 3 du code pénal de 1810.

(2) La peine dont il est ici question est modifiée par l'art. 16, tit. 8 du num. 233.

(3) Voy. l'art. 3, tit. 8 du num. 333.

(4) Voy. l'art. 21, tit. 8 du num. 233.

(5) Voy. l'art. 21 du tit. 8 du num. 233.

(6) Voy. l'art. 19, *idem idem*.

(7) Ces dispositions paraissent être des mesures de circonstances, qui ne semblent plus susceptibles d'application.

sent à son corps, n'aura pas fait rectifier l'erreur dans le délai de huit jours, sera puni de cinq ans de fers.

19. Tout militaire qui sera convaincu de s'être servi du congé d'un autre, ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, ou enfin de tout autre faux, sera puni de cinq ans de fers.

20. A l'avenir, tout commandant de troupes, autre que les officiers généraux, qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un volontaire ou soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, sera puni d'un an de prison, et destitué de son emploi (1).

21. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable d'être appelé à aucune fonction civile ou militaire (2.)

22. Tout commissaire des guerres qui sera convaincu d'avoir prévariqué dans l'exercice de ses fonctions administratives, sera destitué et puni au moins de six mois de prison, et au plus de cinq ans de fers; et si par une suite de cette prévarication, la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations se trouvait compromis, il sera puni de mort (3).

23. Tout commissaire des guerres qui s'absentera de son arrondissement sans l'ordre de son supérieur et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes, sera destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les troupes de la république.

24. Les conseils de discipline seront aussitôt rétablis et tenus exactement.

25. Tous les cas non prévus dans le présent code, et qui rentreront dans la loi du 21 septembre 1791 (4) sur la discipline ordinaire, seront jugés conformément à cette loi.

26. Quant à ce qui n'est pas prévu, soit dans le présent code, soit dans la loi sur la discipline militaire, le général d'armée est autorisé à y suppléer provisoirement par des réglemens particuliers, qui seront adressés sans délai au corps législatif, sans qu'il puisse y être porté peine de mort.

---

(1) Voy. le num. 231.

(2) Les fonctions des commissaires des guerres s'étendaient sur la police et la discipline des troupes; elles paraissent aujourd'hui concentrées dans les détails de l'administration; (voy. la note placée à l'art. premier, troisième section du num. 400)

Leurs obligations relativement aux dispositions ci-dessus, sont par conséquent les mêmes que celles qui sont imposées aux autres officiers et fonctionnaires militaires.

(3) Voy. l'art. 2, tit. 7 du num. 233.

(4) Il est ici question du code pénal relatif aux délits commis par les particuliers; voy. celui qui a été décrété et publié en 1810; voy. aussi l'observation placée immédiatement au-dessous du tit. de ce chap., page 385.

SECTION 5.e

De la publication du présent code.

ART. 1.er Chaque commandant de corps, aussitôt la réception du présent code, sera tenu, sur sa responsabilité, de faire assembler sa troupe, et de le faire lire à la tête de chaque compagnie.

2. Cette lecture sera renouvelée, dans les mêmes formes, une fois tous les huit jours (1).

3. Tout commandant de corps qui sera convaincu de ne s'être point conformé aux deux articles précédens, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison, pour la deuxième fois, de trois mois, et pour la troisième fois, destitué de son emploi, et déclaré incapable de servir dans les armées de la république.

4. L'accusateur militaire et les commissaires des guerres veilleront à l'exécution des articles précédens, 1, 2 et 3 du présent titre, et prendront à partie ceux qui y contreviendront.

5. Les commissaires des guerres sont chargés de faire connaître le présent code à tous les individus employés à l'armée ou à sa suite (2).

6. Le général d'armée se fera rendre compte par procès-verbal signé du conseil d'administration de chaque corps, de la présente publication, et en rendra lui-même compte dans la huitaine de la réception de la présente loi, à la convention nationale et au ministre.

7. Le ministre de la guerre est chargé de faire tenir sans délai, un nombre d'exemplaires suffisant de la présente loi et du présent code pénal militaire, à tous les officiers généraux, à tous les commandans de corps, à tous les commissaires des guerres, à tous les accusateurs et officiers de police, et de veiller, sur sa responsabilité, à son exécution la plus exacte.

SECTION 6.e

De l'exécution des jugemens à mort.

ART. 1.er La condamnation à mort s'exécutera militairement, comme il suit :

2. Il sera commandé quatre sergens, quatre caporaux et quatre fusiliers, les plus anciens de service pris à tour de rôle dans la troupe du prévenu, autant que faire se pourra, sinon, toujours dans la troupe présente sur les lieux où l'exécution devra se faire.

3. On placera ces douze militaires sur deux rangs : ce sont eux

---

(1) L'art. 84 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, num. 244 prescrit les mêmes dispositions.

(2) Voy. la note de l'art. 21, page précédente.

qui seront chargés de faire feu sur le coupable quand le signal leur en sera donné par l'adjudant (1).

4. L'exécution se fera sur une place indiquée à cet effet, en présence de la troupe du prévenu, lorsqu'elle sera sur le lieu, qui sera rangée en bataille et sans armes, sinon en présence de la troupe qui aura fourni les tireurs (2).

5. Il y aura toujours un des juges du tribunal qui aura appliqué la loi, présent à l'exécution (3).

6. Il sera commandé un piquet de cinquante hommes en armes, pour conduire le coupable au lieu de son exécution; la gendarmerie sera également commandée quand il y en aura: l'un et l'autre seront chargés, sous les ordres du commandant, de veiller au maintien de l'ordre et de la police qui doivent régner dans ces sortes d'exécutions.

N.° 228

Décret portant peine de mort contre tout individu convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches, etc.: d'avoir coupé les traits des chevaux etc.

Du 27 juillet 1793.

Art. 1.er Tout individu qui, dans les armées françaises, sera convaincu d'avoir mis sous les caissons de l'artillerie des mèches artificielles pour produire une explosion, destinée en même temps à servir de signal aux ennemis, et à répandre la terreur dans l'armée, sera soumis à la peine de mort portée par la loi, et fusillé à la tête de l'armée, d'après la déclaration *d'un jury civil nommé à cet effet* (4).

2. *La même peine sera appliquée contre ceux qui se seront rendus coupables de vol ou de pillage sur les propriétés des citoyens* (5).

3. Les conducteurs d'artillerie, de charrois, de vivres, d'hôpitaux ambulans et autres, qui, pouvant sauver leurs voitures et leurs chevaux, seront convaincus d'avoir abandonné ces mêmes voitures, leurs canons et caissons, et d'avoir coupé les traits

---

(1) L'adjudant de place.

(2) Voy. l'art. 40 et suivans, tit. 26 du num. 42.

(3) Ces dispositions sont toujours observées: il serait à désirer que l'ordre à suivre, pour le choix de ce juge, fut determiné.

(4) Du conseil de guerre.

(5) Voy. les articles 1 et 2, tit. 5 du num. 233.

de leurs chevaux pour fuir, ou de les avoir vendus ou livrés à l'ennemi, seront punis de la même peine (1).

N.° 229.

Décret portant défense de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite.

Du 13 brumaire ; an 2.

ART. 1.er IL est defendu sous peine de mort, à tous généraux ; officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de la retraite.

2. Tout trompette qui se présentera, ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avants-postes sans un ordre exprès du général commandant la division auquel le trompette est adressé.

N.° 230.

Décret relatif aux fonctionnaires qui recevraient deux fois leur traitement.

Du 26 frimaire, an 2.

ART. 3.e TOUS fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui auront touché deux fois leurs traitemens, appointemens ou salaires, seront destitués et condamnés, outre la restitution de la somme induement touchée, au paiement du quadruple de cette somme, par forme d'amende (2).

---

(1) Voy. aussi pour ce crime le §. 7, art. 2, tit. 3 du num. 233.
(2) Les articles 1, 2, 4 et dernier ne sont plus en vigueur.

N.o 231.

Loi qui applique aux officiers et fonctionnaires militaires, qui sans permission, retireront un militaire d'un bataillon pour l'employer dans leurs bureaux, les peines prononcées par la loi du 12 mai 1793.

Du 13 brumaire an 3.

ART. 1.er LA peine prononcée par l'art. 20 de la quatrième section de la loi du 12 mai 1793, contre le commandant de troupe qui sera convaincu d'avoir reçu ou de garder sciemment dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps, sans qu'il soit porteur d'un congé en bonne forme, est applicable à tout officier, quel que soit son grade, commandant temporaire, commissaire des guerres ou autre fonctionnaire militaire quelconque, qui retirera d'un bataillon un militaire pour l'employer dans ses bureaux, sans une permission par écrit du comité de salut public.

N.o 232.

Loi relative aux prisonniers de guerre qui sortiraient sans permission du gouvernement, des lieux fixés pour leur détention ou leur résidence.

Du 9 prairial an 3.

ART. 1.er TOUT individu fait prisonnier de guerre par les armées de la république et retenu en France comme tel, qui, sans permission du gouvernement, sortira du lieu fixé pour sa détention ou sa résidence, sera puni de six années de fers;

S'il est trouvé dans le département de Paris il sera puni de mort (1).

2. Tout prisonnier de guerre, même échangé, qui se trouve actuellement dans le département de Paris sans ordres exprès du gouvernement, est tenu d'en sortir dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret.

Passé ce délai, tout contrevenant au présent article sera puni de mort.

3. Les peines portées par le présent décret, seront appliquées par une commission militaire de cinq membres, qui sera établie dans le chef-lieu du district de l'arrestation du contrevenant.

(1) Voy. aussi relativement à ces dispositions, l'art. 19 et suivans du num. 169, page 373.

Cette commission sera nommée par le général commandant la division dans l'arrondiss.[t] de laquelle elle devra tenir ses séances.

N.° 233.

Code des délits et des peines.

21 brumaire an 5.

(*Nota.*) Le titre premier et le tit. 2 de ce code traitent de la désertion; ils ont été classés parmi les lois relatives à cette partie; voy. le num. 240.

TITRE 3.

De la trahison.

ART. 1.er TOUT militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu de trahison, sera puni de mort.

2. Sont réputés coupables de trahison;

1.° Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs tendant à jeter l'épouvante et le désordre dans les rangs (1);

2.° Tout commandant d'un poste, toute sentinelle ou vedette, qui, en présence de l'ennemi, soit à l'armée, soit dans une place assiégée aura donné de fausses consignes, lorsque, par suite de cette faute, la sûreté du poste aura été compromise (1);

3.° Tout commandant d'une patrouille à l'armée ou dans une place assiégée, qui, envoyé en présence de l'ennemi pour faire quelque découverte ou reconnaissance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre, qui lui a été donné, lorsque, par suite de sa négligence ou de sa désobéissance, le succès de quelque opération militaire se sera trouvé compromis (1).

4.° Tout commandant d'un poste à l'armée, en présence de l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui n'aurait pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il aurait faites, soit par lui-même, soit par ses patrouilles, lorsque, par suite de son silence la sureté du poste se sera trouvée compromise (1);

5.° Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le secret du poste ou le mot d'ordre à l'ennemi;

6.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui entretiendrait une correspondance dans l'armée ennemie, sans la permission par écrit de son supérieur (2).

7.° Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre de son supérieur, ou sans motif légitime, aurait encloué ou mis hors de service un canon, mortier, obusier ou affût; ainsi que tout charretier ou conducteur (3), qui,

(1) Voy. l'art. 2, deuxième sect. du num. 227.
(2) Voy. *Idem*, et l'art. 13 du num. 224.
(3) Voy. le num. 228.

dans une affaire, déroute ou retraite, en présence de l'ennemi, aurait, sans ordre de son supérieur, coupé les traits des chevaux, brisé ou mis hors de service aucune pièce du train ou équipage confié à sa conduite;

8.° Tout commandant d'une place assiégée, qui, sans avoir pris l'avis ou contre le vœu de la majorité du conseil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef d'artillerie et du génie) aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brèche praticable, ou qu'elle ait soutenu un assaut (1);

9.° Tout commissaire-ordonnateur, ou autre en faisant les fonctions, qui n'aurait pas pourvu aux distributions de vivres et fourrages, ordonnées pour toutes les parties du service confié à sa surveillance, lorsqu'il en avait les moyens, ou qui aurait négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée, ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si, par suite de cette prévarication, le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

Titre 4.

De l'embauchage et de l'espionnage.

Art. 1.er Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la république, sera puni de mort (2).

2. Tout individu, quel que soit son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort (3).

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications (4), arsenaux, magasins, manufactures, canaux usines, rivières, et généralement de tout ce qui tient à la défense et conservation du territoire et à ses communications, sera arrêté comme espion, et puni de mort.

Titre 5.

Du pillage, de la dévastation et de l'incendie.

Art. 1.er Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée

---

(1) Voy. aussi le num. 336. Le gouverneur prend l'avis du conseil de défense, mais il prononce seul sur la reddition de la place; voy. le *chap* 4, *tit.* 3 du *num.* 46, *page* 428 du *vol. I.*

(2) La loi du 4 nivôse an 4, num. 239, prononce en outre la confiscation des biens, ce qui paraît encore résulter des articles 77, 78 et 92 du code pénal.

(3) Les français ou étrangers convaincus d'espionnage dans les places de guerre, ou dans les armées seront punis de mort.

Ils seront jugés par une commission militaire (*décret du* 16 *juin* 1793); voy. relativement au jugement des espions et des embaucheurs, le num. 205.

(4) Voy. relativement à ceux qui sont convaincus d'avoir livré des plans à l'ennemi, l'art. 59, tit. 5 du num. 120, et l'art. 81 du code pénal décrété en 1810; ce dernier article prononce contre ce crime la peine de mort et la confiscation des biens.

et à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

2. Sera également puni de mort tout militaire ou individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage et le dégat, à main armée ou en troupe, sur les propriétés des habitans de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

3. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitations, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

4. Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays et lieu que ce soit, sera puni de mort.

5. Le viol commis par un militaire ou tout autre individu attaché à l'armée et à sa suite, sera puni de huit ans de fers. Si le coupable s'est fait aider par la violence ou les efforts d'un ou de plusieurs complices, ou si le viol a été commis sur une fille âgée de moins de quatorze ans, la peine sera de douze ans de fers. Si la fille ou la femme violée est morte des excès commis sur sa personne, le coupable sera puni de mort.

6. Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, pendant ou après une action et sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

8. Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

9. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement, tous ses effets, marchandises et argent seront saisis; lesdits effets et marchandises seront vendus à l'encan, le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

10. Seront pareillement saisis et vendus à l'encan tous les effets

et marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie et spoliation prévus et spécifiés au présent titre, et le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux et ambulances de l'armée.

11. A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, et le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenant des militaires condamnés à mort, pour le fait de spoliation prévu par l'art. 7 ci-dessus, seront pareillement vendus, et les deniers en provenant rendus aux familles qui les réclameront.

Titre 6.

De la maraude.

Art. 1.er Tout sous-officier ou volontaire, ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs, et généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris soit bétail, soit volaille, viande, fruits, légumes, ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors et sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot maraudeur, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné et l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau, comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

2. Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours, et subira une heure de plus d'exposition.

3. Sera condamné aux peines ci-dessus tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans les champs de l'habitant.

4. La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera punie de cinq années de fers.

5. Tout sous-officier convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus, sera cassé, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

6. Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-des-

sus, sera chassé de son emploi : ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires, lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, et payé au propriétaire, le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

7. Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, non entretenu des fonds de la république, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer au propriétaire le double du prix de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets, jusqu'à concurrence de la somme due pour restitution.

8. Tout militaire ou employé à la suite de l'armée et entretenu des fonds de la république, convaincu de persistence dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir aux supérieurs qui auraient voulu s'y opposer, sera puni de cinq ans de fers.

9. Tout délit de maraudage, commis en troupe à main armée, sera puni de huit ans de fers.

10. Tout officier convaincu de ne s'être point opposé à la maraude faite en sa présence, ou qui, s'y étant inutilement opposé, n'aura pas aussitôt dénoncé à l'officier supérieur le délit et ses auteurs, sera destitué et puni de trois mois de prison.

11. Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit, en sa qualité, au maintien de la discipline et de l'honneur militaire, sera convaincu d'un délit de maraude, sera destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade, dans les troupes de la république, et déchu de tout droit à la pension ou récompense à raison de son service antérieur.

S'il a commis le délit avec ses subordonnés, il sera puni de dix ans de fers; s'il a conduit sa troupe à la maraude, il sera puni de mort.

12. Sera destitué et puni d'un an de prison, tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenant de la maraude.

Titre 7.

Du vol et de l'infidélité dans la gestion et manutention.

Art. 1.er Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, et condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenait à sa troupe ou à ses subordonnés (1).

2. Tout commissaire des guerres convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui aurait fait un état de paie, ou de distribution, porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à restituer les sommes payées

(1) Voy. l'art. premier, troisième sect. du num. 227.

ou les fournitures délivrées sur son ordonnance au-delà de ce qui revenait de droit à la troupe comprise audit état (1).

3. Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres et fourrages pour les emmagasinnemens et distributions à faire à l'armée et dans les places en état de siége, tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charriot employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres et fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou détourné à son profit une partie des objets confiés à sa garde, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdits objets (2).

4. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, et condamné à la restitution desdit objets.

5. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, ou d'en avoir introduit d'une qualité inférieure à celles fournies par les administrations, sera puni de cinq ans de fers.

6. Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

7. Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution.

8. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, et convaincu d'avoir fourni et distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers. S'il a abattu et débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de 20 ans de fers. Dans l'un et l'autre cas il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

9. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui aura débité et distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de trois mois de prison, et de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un et dans l'autre cas, il sera condamné au remplacement, à ses frais, de la viande réprouvée.

10. Tout munitionnaire chargé de la fourniture et distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, et condamné à une

(1) Les crimes de faux, du genre de ceux qui sont spécifiés par le num. 202 sont actuellement du ressort de la cour spéciale de Paris.

(2) Voy. l'art. 3, troisième sect. du num. 227.

amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

11. Tout manutentionnaire de légumes et de fourrages, qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison, et condamné au remplacement des quantités dépéries par sa faute.

12. Tout distributeur de légumes et fourrages à l'armée, et dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans les poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

TITRE 8.

De l'insubordination.

ART. 1.er Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue ne se sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois de trois mois, et destitué de son grade ou emploi, le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers (1).

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la république.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade, et réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin, si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, et puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera punie de deux ans de fers (2).

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition (3).

4. La révolte, la sédition ou la désobéissance combinée de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la république, seront punies de mort, soit que la désobéissance se soit manifestée contre les chefs militaires, soit que la révolte ou sédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la république.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, sédition ou

---

(1) Voy. l'art. premier, quatrième sect. du num. 227.
(2) Voy. l'art. 2 *idem.*
(3) Voy. l'art. 13 *idem*

désobéissance quand même il n'y aurait pas autrement pris part, ou que ses efforts pour l'exciter auraient été sans succès.

5. En cas d'attroupement de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée et à sa suite, les supérieurs commanderont, au nom de la loi, que chacun se retire. Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la loi, les supérieurs sont autorisés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront nécessaires pour le dissiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre desquels seront toujours compris les officiers et sous-officiers, qui en feront partie) seront aussitôt saisis, traduits au conseil de guerre, et punis de mort (1).

6. Toute troupe qui aura abandonné en masse et sans ordre supérieur le poste où elle était de service, sera déclarée en révolte.

Dans ce cas, les officiers et sous-officiers, ou, à leur défaut, les six plus anciens de service faisant partie de la troupe, seront saisis, traduits au conseil de guerre et punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, sur lesquels seront alors dirigés les poursuites, et qui subiront la peine de mort comme chefs de révolte.

7. Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ses armes, sera puni de trois ans de fers.

8. Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, et traitée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

9. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui, étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, en présence de l'ennemi et dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

10. Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette, dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie sera puni de deux ans de fers (2).

11. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers (3).

12. Tout commandant d'un poste devant l'ennemi ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

13. Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne

(1) Voy. l'art. 4 du num. 240.
(2) Voy. les articles 5 et 6 du num. 227.
(3) Voy. l'art. 8 idem idem.

générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne sera puni de dix ans de fers.

14. Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée; les chefs et instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auraient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article 6 du présent titre.

15. Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; s'il s'est permis des voies de faits, à l'égard du supérieur, il sera puni de mort (1).

16. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle et ceux de ralliement des fuyards, devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévus par les articles 5, 6 et 7 du tit. 5 du présent code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la république.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort (2).

17. Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire, confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre volontaires plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis et punis de la même peine que le prévenu aurait dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers, si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers (3).

18. Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite et jugement ou exécution d'un coupable de délit militaire, sera réputée en révolte et punie

---

(1) Voy. l'art. 11, sect. 4 du num. 227.

(2) Voy. l'art. 12, *idem*, *idem*.

(3) La loi du 4 vendémiaire an 6, num. 234 et successivement le code pénal (art. 237 a 248) ont prononcé, de nouvelles peines contre les délits de ce genre: cependant comme le code du 21 brumaire an 5 est une loi spéciale, et qu'il est de principe que les lois spéciales, ne sont abrogées par les lois générales, qu'autant que ces dernières le décident expressément, on pencherait à croire que les peines ci-dessus doivent être appliquées, relativement à l'évasion des prévenus des delits militaires, et que les dispositions du code pénal ne concernent que celles des prévenus de délits civils; d'autant plus que l'art. 5 de ce dernier code porte en outre que les dispositions n'en sont point applicables aux contraventions, délits et crimes militaires; voy. néanmoins l'art. 10 du num. 236.

comme telle, conformément aux articles 3, 5 et 6 du présent titre.

19. Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit (1).

20. Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de distitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

21. Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation, aussitôt après la sentence rendue.

22. Tout délit militaire non prévu par le présent code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

23. Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupe. reste autorisé à faire tous les réglemens de simple discipline correctionnelle, qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination des militaires, et autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

N° 234.

Loi relative aux préposés à la garde des détenus.

Du 4 vendémiaire an 6.

ART. 1.er Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geoliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils aient connivé, soit qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables, les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

3. En cas d'évasion d'un ou plusieurs individus arrêtés ou détenus, celui qui était chargé en chef de leur garde dans la maison d'arrêt, de justice, ou dans la prison; celui qui était chargé en chef de l'arrestation ou de la conduite, et le commandant de l'escorte ou du poste, s'il y en a un, seront tenus d'en dresser procès-verbal, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder cent-cinquante francs; elle sera prononcée pour le simple défaut de procès-verbal, indépendamment des peines ci-après, relatives à l'évasion (2).

---

(1) Ce principe est consacré par le code pénal décrété en 1810; voy. l'art. 59 et suivans de ce code.

(2) Voy. aussi relativement aux formalités à observer, et aux précautions à prendre par les préposés à la garde des détenus dans les hôpitaux civils et militaires, le num. 236.

4. L'original de ces procès-verbaux sera adressé à l'accusateur public, près le tribunal criminel du département, et copie certifiée en sera envoyée, par ceux qui sont tenus de les dresser, à l'autorité ou au fonctionnaire public qui a ordonné l'arrestation, la conduite ou la détention. Sur cette copie, ou même d'office, sur bruit public, le fonctionnaire dénoncera l'évasion au *directeur du jury*, qui sera tenu, sous peine de forfaiture, de présenter sans retard un acte d'accusation contre les huissiers, geoliers, gardiens, concierges, chefs de gendarmes, d'escorte ou de poste, ou de tous autres responsables de l'évasion. Cet acte sera porté à la première assemblée du jury.

5. Tout officier de police judiciaire, sur la connaissance qu'il aura par bruit public, ou de quelque manière que ce soit, d'une évasion, fera saisir et arrêter ceux qui, par les articles 1 et 2 ci-dessus, en doivent répondre: il les fera conduire devant le *directeur du jury*, s'il y en a un sur les lieux, ou, à défaut, devant le juge de paix.

Un mandat d'arrêt sera lancé contre les prévenus, soit qu'on ait pu les arrêter ou non.

6. S'il y a lieu à accusation, et que le jury de jugement trouve que les accusés sont convaincus de négligence ou de connivence avec les détenus évadés, le tribunal criminel prononcera les peines suivantes (1)

N.° 235.

Décret impérial sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Du 19 octobre 1808.

ART. 1.er LES militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention, dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion.

2. Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grace, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers.

---

(1) Les dispositions qui suivent, sont relatives aux peines applicables aux délits dont il est question : comme ces dispositions sont remplacées par celles du code pénal (voy. les articles 237 à 248), on a cru pouvoir se dispenser de les rapporter ici; voy. aussi l'art. 17 de la page 478

N.° 236.

Décret impérial concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans les hôpitaux civils et militaires.

Du 8 janvier 1810.

TITRE 1.er

De l'évasion des détenus aux hôpitaux.

ART. 1.er Conformément à la loi du 4 vendémiaire an 6 (1), il y aura toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires.

2. Les tribunaux civils si l'accusé est civil, ou militaire, si l'accusé est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité des accusés, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion.

TITRE 2.

Des devoirs des préposés à la garde des détenus.

3. Toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu devra être transféré dans un hôpital civil ou militaire, la personne chargée de veiller à sa garde devra, avant de le déposer dans ledit hôpital, requérir l'autorité militaire, s'il s'en trouve une dans le lieu, de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

4. S'il n'existe dans le lieu ni troupe de ligne ni vétérans nationaux en activité, ni compagnie de réserve départementale, la personne chargée de veiller à la garde du détenu requerra notre procureur impérial, et à son défaut le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

TITRE 3.

De la poursuite des préposés à la garde d'un détenu évadé de l'hôpital.

5. Conformément à la loi précitée du 4 vendémiaire an 6, toutes les fois qu'un sous-officier ou soldat détenu à un hôpital civil ou militaire se sera évadé, il sera rédigé de suite un procès-verbal de son évasion: le procès-verbal sera rédigé en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police

(1) Voy. le num. 234.

dudit hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire.

6. Ce procès-verbal relatera les circonstances de l'évasion du détenu: il indiquera s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché d'employer la force armée, et, dans tous les cas, les nom et prénoms de la personne qui aura placé le détenu à l'hôpital; enfin, les noms, prénoms et signalemens des militaires ou autres particuliers établis pour la sûreté du détenu.

7. L'une des copies du procès-verbal d'évasion sera transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire rechercher l'évadé.

8. La seconde copie sera transmise aussi, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité de l'individu préposé à la garde du détenu évadé.

9. Au vu du procès-verbal, et en exécution de la loi du 4 vendémiaire an 6, *le directeur du jury*, ou l'officier militaire, selon la qualité de l'accusé, fera arrêter et constituer prisonniers le responsable ou les responsables.

10. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire prononcera, sans délai, sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi du 4 vendémiaire an 6 (1).

TITRE 4.

Des personnes reconnues responsables de l'évasion du détenu à l'hôpital.

11. Sont responsables,

1.° Le commandant de la force armée, ou la personne qui transférera un militaire détenu à l'hôpital, qui aura négligé de retirer le récépissé, et de faire la réquisition prescrite par les art. 3 et 4 titre 2;

2.° Le commandant de la force armée s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, notre procureur-impérial, et, en son absence, le maire, lorsque nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu, conformément à ce qui est prescrit par les art. 3 et 4 du présent décret;

3.° La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'aura pas rédigé ou fait rédiger le procès-verbal d'évasion prescrit par l'art 5, et qui ne l'aura pas transmis conformément aux art. 7 et 8.

4.° Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

12. Notre ministre de l'intérieur prendra des mesures pour qu'il

---

(1) Voy. l'observation placée à l'art. 6 de cette loi, page 480, ainsi que l'art. 17 du num. 233, page 478.

soit établi, autant que faire se pourra, dans les principaux hospices et hôpitaux, une chambre de sureté destinée à recevoir les malades en état d'arrestation.

13. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, etc.

N.° 236 *bis*.

Décret impérial qui détermine les cas où les généraux ou commandans militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleraient hors le cas où la capitulation est permise.

Du premier mai 1812.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Considérant que tout général ou commandant militaire, de quelque grade qu'il soit, a qui nous avons confié un corps d'armée, une place de guerre, ou qui se trouve avoir sous ses ordres une portion quelconque de nos troupes, en est comptable à nous et à la France;

Considérant que s'il les perd avant de s'être défendu à outrance, il peut compromettre le salut de l'armée, l'intégrité du territoire, l'honneur de nos armes et la gloire du nom français;

Qu'il est criminel ou répréhensible, suivant les circonstances, s'il perd sa place ou sa position militaire, soit par lâcheté, négligence, imprévoyance et faiblesse, ou par trop de facilité à prêter l'oreille à des propositions d'autant plus déshonorantes qu'elles sont plus avantageuses;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre:

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er IL est défendu à tout général, à tout commandant d'une troupe armée, quel que soit son grade, de traiter en rase campagne d'aucune capitulation par écrit ou verbale.

2. Toute capitulation de ce genre dont le résultat aurait été de faire poser les armes, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort. Il en sera de même de toute autre capitulation, si le général ou commandant n'a pas fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur.

3. Une capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée, est permise dans les cas prévus par l'article suivant.

4. La capitulation dans une place de guerre assiégée et bloquée peut avoir lieu, si les vivres et munitions sont épuisés, après avoir été ménagés convenablement; si la garnison a soutenu un

assaut à l'enceinte, sans pouvoir en soutenir un second, et si le gouverneur ou commandant a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par notre décret du 24 décembre 1811. Dans tous les cas, le gouverneur ou commandant, ainsi que les officiers, ne sépareront pas leur sort de celui de leurs soldats, et le partageront.

5. Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle, et sera punie de mort.

6. Tout commandant militaire prévenu des délits mentionnés aux articles 2 et 5, sera traduit devant un conseil de guerre extraordinaire, en conséquence du rapport que nous en fera notre ministre de la guerre, à la suite d'une enquête.

7. Le conseil de guerre extraordinaire sera composé de sept membres, savoir : d'un président, qui sera toujours, tant que cela sera possible, d'un grade supérieur à celui du prévenu, et de six officiers-généraux, si le prévenu est officier-général ; de six officiers-généraux ou supérieurs, si le prévenu est officier-supérieur ; et, dans tous les autres cas, de six officiers de même grade supérieur.

Le rapporteur et le commissaire impérial seront, autant que possible, d'un grade supérieur à celui de l'accusé.

Les fonctions de secrétaire-greffier seront remplies par un inspecteur aux revues, s'il s'agit de prononcer sur un général en chef; par un sous-inspecteur, s'il est question d'un officier-général ou d'un colonel ; et par un adjoint, s'il s'agit de tout autre grade.

8. Les juges décideront, dans leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, si le délit existe, si le prévenu est coupable, et s'il convient de lui appliquer la peine de mort.

Lorsqu'il se présentera des circonstances atténuantes, la peine de mort pourra être commuée dans la peine de la dégradation, ou en celle de la prison pour un tems qui sera déterminé par le jugement.

9. Le condamné pourra se pourvoir dans le délai prescrit, devant la cour de cassation, dans les trois jours qui suivront le prononcé du jugement.

Le commissaire impérial aura également la faculté de se pourvoir devant le tribunal de cassation, dans le même délai.

Les procédures auront lieu dans la chambre du conseil, et sur mémoires non imprimés.

La règle établie par l'article 8 est déclarée applicable, dans les jugemens des conseils ordinaires, à tous les cas non prévus par les lois militaires. Les juges appliqueront alors, en leur âme et conscience, et d'après toutes les circonstances du fait, une des peines du code pénal, civil ou militaire, qui leur paraîtra proportionnée au délit.

TROISIÈME SECTION.

PROCÉDURE ET PEINES RELATIVES A LA DÉSERTION.

N.o 237.

Loi contenant des mesures pour empêcher la désertion.

Du 4 frimaire, an 4.

ART. 1.er LA surveillance contre la désertion, l'examen des passe-ports et congés des militaires ou autres citoyens employés près les armées, sont directement confiés à la gendarmerie nationale et aux *commissaires près les administrations départementales et municipales*, qui auront droit de requérir la force armée pour l'arrestation des déserteurs; et en cas de négligence à cet égard, ile seront punis de la destitution, et de plus forte peine, s'il y a lieu (1).

2. Tout militaire, quel que soit son grade, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui aura reçu de l'argent ou des effets pour ne pas arrêter les déserteurs, sera condamné à deux années de fers (2).

N.o 238.

Loi relative aux officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires qui quitteraient leur poste sans congé.

Du 4 brumaire an 4.

LA convention nationale considérant que l'impunité d'un délit de cette nature peut interrompre le service des hôpitaux, et exposer les soldats malades à éprouver des délais funestes dans l'administration des secours qui leurs sont dûs:

Décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que les officiers de santé et autres employés aux hôpitaux militaires, qui quitteraient leur poste sans congé ou permission, seront assujettis

(1) Voy. l'art. 125 du num. 136, page 279, 21.e et 22.e parag.
(2) Voy. ci-après la loi du 24 brumaire an 6, num. [illegible] armées de terre

aux mêmes peines que les militaires auxquels ils sont assimilés. Les dispositions du présent décret seront appliquées aux officiers de santé ainsi qu'aux autres employés des hôpitaux qui ne se rendront pas à leur poste dans le délai prescrit par les lois précédentes.

N.° 239.

Loi qui détermine les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion.

Du 4 nivose an 4.

ART. 1.er TOUT embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, sera puni de mort. (1)

Ses biens seront confisqués.

2. Sera réputé embaucheur, celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles (2).

3. Au moyen des dispositions ci dessus, l'article 11 du code pénal militaire, relatif aux embaucheurs, est rapporté. (3).

4. Celui qui, sans être embaucheur pour l'ennemi, l'étranger ou les rebelles, engagerait cependant les défenseurs de sa patrie à quitter leurs drapeaux, sera puni de neuf années de détention.

5. *Celui qui, en donnant asile à un déserteur, chercherait à le dérober aux poursuites et aux recherches ordonnées par la loi, sera puni de six mois d'emprisonnement au moins, et de deux ans au plus* (4).

6. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi (5).

---

(1) Voy. l'art. premier, tit. 4 du num. 233.

(2) On doit considérer comme embaucheur celui qui, sans l'autorisation du gouvernement français, enrôle pour une puissance étrangère quelconque, lors même que les citoyens enrôlés ne seraient pas militaires, qu'ils n'auraient pas atteint l'âge de la conscription, ou qu'ils l'auraient dépassé, et qu'ils se seraient volontairement présentés aux recruteurs.

(3) Voy. le num. 227.

(4) Cet article est abrogé par la loi du 24 brumaire an 6, ci-après num. 241.

(5) Le décret impérial du 17 messidor an 12 (voy. à la page 433) a institué des commissions militaires spéciales pour le jugement des embaucheurs: mais les provocateurs à la désertion, qui ne doivent être confondus, ni avec les fauteurs du même crime, ni avec les embaucheurs, sont toujours justiciables des conseils de guerre.

N.° 240.

Code des délits et des peines pour les troupes de la république.

Du 21 brumaire an 5.

TITRE 1.er

De la désertion à l'ennemi.

ART. 1.er TOUT militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs, sera puni de mort.

2. Sera réputé déserteur à l'ennemi, et comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, sur les côtés par lesquels on pourrait communiquer avec l'ennemi (1).

3. Sera également réputé déserteur à l'ennemi, et puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa suite, qui sortira d'une place assiégée ou investie par l'ennemi, sans en avoir obtenu la permission par écrit du commandant de la place.

4. Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en présence de l'ennemi, aura, sans avoir rempli sa consigne, abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sureté, sera puni de mort (2).

5. Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, et puni de mort, quand même la désertion n'aurait point eu lieu (3).

6. Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (4).

(1) La loi à l'égard de la désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, ne fait aucune distinction entre les militaires des différens grades : elle comprend dans ses dispositions, tout militaire depuis le général d'armée jusqu'au soldat inclusivement, et tout autre employé, soit dans les armées, soit à leur suite. Instruction du gouvernement du 25 pluviôse an 5.

(2) Voy. l'art. 67 du num. 244.

(3) Voy. le *décret impérial* du 23 ventôse an 13 num. 247.

(4) Ces dispositions sont applicables à tout officier des armées de terre

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal le plus ancien de service, sera réputé chef du complot et puni comme tel (1).

7. Tout complice qui révélera un complot, ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert (2).

Titre 2.

De la désertion à l'intérieur.

Art. 1.er *Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la république, sera puni de cinq ans de fers* (3).

2. *Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers, dans l'un ou l'autre de ces deux cas, la désertion avec armes et bagages sera punie de quinze ans de fers.*

3. *Sera réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du soleil à l'autre, sans une permission par écrit de ses chefs, ou sans un congé dans les formes prescrites par les lois militaires.*

4. *Sera également réputé déserteur à l'intérieur, et puni comme tel suivant les circonstances du délit, tout militaire qui, sans permission ou congé comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-six heures, dans une place de première ligne.*

5. Sera aussi réputé déserteur à l'intérieur, et puni suivant la gravité des circonstances du délit, tout militaire qui, sans congé ou permission ainsi qu'il est dit ci-dessus, aura dépassé les limites fixées par le commandant, du côté opposé à celui de l'ennemi, soit au camp, soit au cantonnement, soit à une place en état de siége. (4).

6. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée et à sa

---

ou de mer, quel que soit son grade, qui sera convaincu d'avoir formé un complot de désertion, à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur, ou d'y avoir participé, à l'égard des sous-officiers et soldats employés à la suite des armées : la peine de mort pourra être prononcée contre le chef du complot, et même selon les circonstances contre les principaux instigateurs. *Décret impérial du* 2 *février* 1812.

(1) Voy. le décret impérial du 8 vendémiaire an 14, num. 249.

(2) Cet art. n'est point applicable aux officiers. *Décret impérial du* 2 *février* 1812.

(3) Voy. relativement à cet article et aux trois suivans, le num. 244.

(4) Voy. les articles 72, 73 et 74 du même num.

suite hors du territoire de la république, convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera regardé comme complice du déserteur, et condamné à la même peine.

7. *Tout habitant de l'intérieur de la république, qui sera convaincu d'avoir recélé la personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir, de quelque autre manière, soustrait aux recherches et poursuites ordonnées par la loi, sera dénoncé à l'accusateur public de son département, poursuivi devant le tribunal criminel, et puni de deux ans de gène, et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur avec armes et bagages.* (1).

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la république, dans le cas prévu par l'article précédent, sera puni de la même peine que le déserteur, suivant la gravité des circonstances de la désertion (2).

N.° 241.

Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.

Du 24 brumaire an 6.

ART. 1.er TOUT administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, *accusateur public*, juge, *commissaire du directoire exécutif*, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution (3), sera puni de deux années d'emprisonnement (4).

---

(1) Voy. ci-après l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an 6, num. 241.

(2) Les autres titres de cette loi ne sont pas relatifs à la désertion : ils sont placés à la deuxième sect. du chap. 7 ; voy. page 470.

(3) *L'arrêté du* 28 *pluviôse an* 7 porte, art. 2 que tout commissaire des guerres, économe d'hôpitaux, garde-magasin, etc. Tout agent civil ou militaire qui emploierait ou retiendrait près de lui un individu soumis à la conscription, sera traduit devant un conseil de guerre, et jugé comme fauteur de la désertion ; voy. aussi la page 8 du premier vol., note 2.

(4) L'article 50 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, porte que tout individu convaincu d'avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui sont assignés, aux condamnés au boulet, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion, sera réputé fauteur de désertion, et devra être puni des peines portées par cette loi.

2. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 2000 francs (1).

Il sera, de plus, destitué de ses fonctions.

3. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

4. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs, ni excéder 3000 francs, et à un emprisonnement d'un an (2).

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5 (3), portant la peine de deux ans de gêne et de deux ans de fers est abrogé.

5. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire était entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'était point dans le cas de la désertion, ni de la réquisition.

6. La négligence des administrateurs à cet égard, sera punie conformément à l'article premier.

---

(1) Les peines prononcées par les articles 1, 2, 4, 5, 6, et 7 de cette loi, sont applicables aux fonctionnaires publics convaincus d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des conscrits; à tout français convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur, ou d'avoir favorisé sa désertion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi; aux fonctionnaires publics convaincus d'avoir négligé de faire exécuter les lois relatives aux conscrits réfractaires, et contre les français non fonctionnaires convaincus d'avoir recélé un conscrit réfractaire, favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites dirigées contre lui. L'amende pour ces derniers cas est de 500 à 1500 francs; voy. à ce sujet, les articles 13 et 14 de la loi du 17 ventôse an 8, num. 3; et le tit. premier de l'instruction du 11 janvier 1807 relative à la perception des amendes.

(2) Les peine infligées aux recéleurs de déserteurs sont applicables aux pères qui donnent asile à leurs enfans qui se trouvent dans ce cas; voy. l'avis du conseil d'état du 17 mai 1809, num. 260.

(3) Num. 240, page 487.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'art. 2 leur seront appliquées.

7 Ceux qui seraient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

8. La présente résolution sera imprimée.

N.o 242.

Arrêté portant que les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étrangers seront inscrits sur la liste des émigrés, et que leurs biens seront séquestrés.

Du 27 vendémiaire an 7.

(*Nota.*) Cet arrêté a été rendu particulièrement pour plusieurs départemens limitrophes de l'Espagne. Les dispositions qu'il contient n'étant rappelées ni dans l'arrêté du 17 ventôse an 8, qui a seulement ajouté la peine de l'amende à celles portées par la loi du 19 fructidor an 6 contre la désertion; ni par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12; on pense qu'elles ne sont plus en vigueur.

N.o 243.

Arrêté relatif aux fauteurs de la désertion.

Du 14 vendémiaire an 12.

ART. 1.er TOUS fonctionnaires civils et militaires qui auront obtenu des indices tendans à prouver qu'un fonctionnaire public, ou tout autre citoyen a encouru les peines portées par la loi du 24 brumaire an 6, devront, à peine d'être eux-mêmes poursuivis, conformément à l'article 1.er de la loi, adresser sans retard ces indices, et les pièces à l'appui, au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel du département où le prévenu est domicilié.

2. Dans le jour qui suivra celui de la réception, le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, fera passer ces pièces à son substitut près le tribunal de première instance du domicile du prévenu.

Le substitut saisira de suite le tribunal correctionnel, qui, toutes affaires cessantes, procédera et prononcera, s'il y a lieu, les peines portées par la loi mentionnée ci-dessus: sauf néanmoins l'exécution de l'article 75 de la constitution (1) concernant les agens du gouvernement.

---

(1) Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être

3. Le substitut instruira le commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, des poursuites et jugemens en cette matière, et celui-ci en rendra un compte particulier au grand-juge, ministre de la justice.

4. Le grand-juge, ministre de la justice, les ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

N.° 244.

Arrêté concernant les dépôts de conscrits déclarés réfractaires, la composition et la compétence des conseils de guerre spéciaux, la procédure devant ces conseils et les peines contre la désertion.

Saint-Cloud, le 19 vendémiaire an 12.

TITRE I.er

Des dépôts de conscrits qui n'ayant pas rejoint leur corps auront été déclarés conscrits réfractaires en exécution de la loi du 6 floréal an 11.

ART 1.er EN exécution de l'art. 10 de la loi du 6 floréal an 11 (1), *il sera établi onze dépôts militaires pour les conscrits qui, envertu de ladite loi auront été condamnés comme réfractaires.*

2. Ces dépôts seront établis dans les places ci-après désignées (1).

3. Les conscrits qui seront conduits dans lesdites places seront divisés en compagnies, composées de cent soixante hommes, officiers et sergens non compris.

Chacune de ces compagnies sera commandée par les officiers et sous officiers ci-après désignés; savoir:

Un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenans, un sergent-major, un fourrier, huit sergens.

Ces officiers et sous-officiers seront fournis, pour chaque compagnie, par un des corps d'infanterie stationnés dans l'une des divisions formant l'arrondissement du dépôt, au choix du général commandant la division (2) où le dépôt sera établi.

---

poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état: en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires; voy. au surplus à ce sujet le décret imp. du 9 août 1806, num. 214.

(1) Voy. ci-apres le décret impérial du 8 juin 1808, num. 255 qui réduit à sept le nombre des dépôt de réfractaires, et détermine le nouvel emplacement de ces dépôts.

(2) A défaut d'officiers titulaires dans les corps, les généraux peuvent appeler près de ces dépôts, des capitaines, lieutenans, ou sous-lieutenans en réforme ou en retraite pour y faire le service de leur grade. Ces officiers doivent jouir d'une indemnité sur les fonds de la solde, qui porte

Ces officiers et sous-officiers jouiront d'un supplément de traitement égal au tiers de leur solde (1).

4. Les conscrits de chaque compagnie seront divisés en seize escouades: à la tête de chacune d'elles sera placé un caporal pris dans son sein, au choix du commandant de la place, sur la présentation de trois sujets faite par le commandant de la compagnie.

5. Ces conscrits recevront le pain comme les autres troupes; ils recevront la même solde, sauf les deniers de poche, qui seront mis en masse, et tenus à la disposition du général commandant la division, pour être employés comme il sera dit ciaprès (2):

6. Ils seront logés dans une caserne particulière, et n'auront que des demi-fournitures.

7. Ils seront constamment consignés dans leurs casernes, n'en sortiront qu'en troupes pour les corvées, les exercices et les travaux: lorsqu'ils auront obtenu la permission de sortir individuellement, ils seront toujours accompagnés par un sous-officier.

8. La garnison fournira toutes les gardes, les plantons, rondes et patrouilles nécessaires pour la police et la sûreté du dépôt: il sera fourni, de plus, par les dépôts de gendarmerie des départemens formant chaque arrondissement, le nombre de brigades nécessaire pour prévenir l'évasion des conscrits réfractaires.

9. Les dépôts de conscrits ne se trouveront jamais aux exercices et manœuvres de la garnison, ne feront point le service avec elle.

10. Leurs vêtemens auront la forme et les couleurs affectés à l'infanterie, mais sans paremens, collet ni revers distinctifs.

Leur unique coiffure sera un bonnet de police: leurs cheveux seront constamment tenus extrêmement courts; ils auront des fusils sans baïonnette.

11. Les conscrits seront, pour les fautes légères, condamnés, par leurs officiers et sergens, aux mêmes punitions de discipline que le reste des troupes; mais la durée en sera toujours augmentée.

Pour les fautes graves, ils sont déférés à un conseil composé du commandant de la place, du capitaine et du lieutenant de la compagnie. Ce conseil prononcera les punitions qu'il jugera les plus propres à réprimer les coupables, le tout d'après l'instruction qui sera rédigée par le ministre de la guerre.

Pour les délits, ils seront déférés aux conseils de guerre institués par la loi du 13 brumaire an 5 (3), et pour la dé-

---

leur traitement à la troisième classe de leur grade: indépendamment du supplément accordé par le dernier paragr. de l'art. ci-dessus. *Déc. du 24 janv.* 1809; voy. aussi le *tarif*, num. 30.

(1) Ce supplément leur est payé du jour de leur arrivée au dépôt. *Déc. du 27 messdor an* 12.

(2) Voy. l'instruction du 22 brumaire an 12. *Appendice au chap.* 16, *vol. IV.*

(3) Num. 186

sertion, ils seront traduits à un conseil de guerre spécial, formé dans la place du dépôt, et organisé ainsi qu'il sera dit ci-après.

12. Il ne sera formé une seconde compagnie dans chaque dépôt, que du moment où la première sera complète.

Lorsqu'il y aura deux compagnies formées, le commandement du dépôt appartiendra au capitaine de la première compagnie formée.

13. Le général commandant la division aura la faculté de faire relever, aussi souvent qu'il le jugera convenable, tout ou partie des officiers et sous-officiers attachés au dépôt. Ils seront relevés de droit, lorsque le corps dont ils feront partie sortira des divisions formant l'arrondissement du dépôt.

14. Les conscrits seront occupés chaque jour, ou à leur instruction militaire, ou à des corvées dans les arsenaux, ou à la réparation des fortifications de la place, ou à d'autres travaux qui seront ouverts à cet effet. Ils ne recevront pour ces travaux ni solde ni traitement; mais on tiendra note de ceux qui montreront le plus de zèle pour s'instruire et d'activité dans les travaux. Ces notes seront, lors de la revue, remises à l'inspecteur du dépôt.

15. Chaque dépôt sera inspecté, une fois chaque trimestre, par un officier supérieur ou général délégué à cet effet par le général commandant la division.

Cet officier prendra des notes sur l'instruction, la tenue et la conduite de chaque conscrit, et les adressera au général divisionnaire.

Le général commandant la division inspectera lui-même, deux fois par an, chaque compagnie; et, d'après les comptes qu'il recevra des capitaines, et les renseignemens qui lui auront été transmis par les inspecteurs qu'il aura nommés, il désignera ceux d'entre les conscrits réfractaires qui lui paraîtront dignes d'être incorporés dans l'armée. Ceux que, d'après son rapport, le ministre de la guerre aura jugés tels, seront conduits par des officiers et sous-officiers de la compagnie du dépôt, aux corps de troupes à pied ou à cheval que le général divisionnaire déterminera, d'après les instructions du ministre de la guerre.

Le général divisionnaire pourra accorder des gratifications à ceux des conscrits réfractaires qui auront rempli, avec le plus d'intelligence et de fermeté, les fonctions de caporal, ou qui se seront fait distinguer par leur instruction et leur activité dans les travaux. Ces gratifications seront prises sur la masse des deniers de poche.

TITRE 2.

Composition et compétence des conseils de guerre spéciaux.

16. Tout sous-officier et soldat accusé de désertion, et tout conscrit condamné comme réfractaire, qui, après avoir été traduit au dépôt, sera accusé de désertion, sera jugé par un conseil de guerre spécial.

17. Le conseil de guerre spécial sera composé de sept membres ; savoir :

Un officier supérieur, quatre capitaines, deux lieutenans.

Un officier d'état-major, ou de gendarmerie, ou de la garnison, ayant au moins le grade de lieutenant, fera les fonctions de rapporteur et de commissaire du gouvernement ; et un sous-officier à son choix, celles de greffier.

18. Les membres du conseil de guerre et le rapporteur seront nommés par le commandant d'armes ou du lieu ; et à l'armée, par le général de brigade sous les ordres duquel sera le corps de l'accusé.

19. Les membres du conseil de guerre seront pris dans les différens corps de la garnison ; et à l'armée, dans les différens corps sous les ordres du même général de brigade. Ils seront commandés à tour de rôle et à l'ordre par ledit commandant d'armes ou général de brigade, la veille du jour où le conseil devra se réunir.

S'il n'y avait dans la place, ou sous les ordres du général de brigade, que le corps de l'accusé, les membres du conseil de guerre spécial seraient tous pris dans ce corps ; et s'il n'y en avait pas assez pour former ledit conseil, il en serait appelé un nombre suffisant de la garnison ou de la troupe la plus voisine.

20. A moins de maladie bien constatée ou autre empêchement légitime, nul officier ne pourra refuser de remplir les fonctions auxquelles il aura été appelé près le conseil de guerre spécial, sous peine de destitution (1).

21. Le conseil de guerre spécial ne connaîtra que du crime de désertion, et des circonstances aggravantes ci-après exprimées.

22. Tout conseil de guerre spécial sera dissous dès qu'il aura prononcé sur le délit pour le jugement duquel il aura été convoqué.

Aucun des membres qui l'auront composé ne pourra être appelé de nouveau à un conseil de guerre spécial qu'à son tour de rôle.

Le même officier ne pourra remplir les fonctions de rapporteur dans deux affaires consécutives.

TITRE 3.

Procédure devant le conseil de guerre spécial.

23. Tout chef de corps ou de détachement militaire dont un sous-officier ou soldat aura abandonné ou n'aura pas rejoint ses drapeaux, devra, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés, et de plus forte peine s'il y a lieu, porter plainte contre ledit sous-officier ou soldat, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'épo-

---

(1) Voy. l'art. 6 du num. 185. pag. 406.

que, où en exécution du titre 2 du présent arrêté, il devra être réputé déserteur (1).

Cette plainte sera portée, dans l'intérieur de la république, au commandant d'armes ou du lieu; et à l'armée, au général de brigade sous les ordres duquel sera le corps ou le détachement.

Copie de ladite plainte sera inscrite sur les registres des délibérations du conseil d'administration, dans les vingt-quatre heures où elle aura été portée; le chef du corps sera tenu d'annexer au registre le récépissé de la plainte, qui lui sera donné par le commandant d'armes ou général de brigade (2).

24 Les nom, prénom, lieu de naissance, domicile au moment où il est entré au service, âge, grade, signalement de l'accusé, le corps dont il fait partie, et le jour de sa désertion, seront expressément mentionnés dans la plainte. Les témoins y seront également désignés (3).

25. Le commandant d'armes ou du lieu, ou le général de brigade, suivant les cas ci-dessus exprimés, mettra au bas de la plainte: *soit informé ainsi qu'il est requis.*

S'il croit devoir se refuser à donner cette autorisation, il mettra au bas de la plainte: *il n'y a point lieu à informer*; il signera sa décision, et dans les vingt-quatre heures il en fera connaître les motifs au ministre, qui prononcera sans délai.

26. S'il autorise l'information, le rapporteur qu'il aura nommé au bas de la plainte, s'occupera de suite à instruire le procès, de manière qu'en trois jours l'affaire soit jugée contradictoirement ou par contumace.

27. Le rapporteur entendra de suite les témoins, (3) interrogera le prévenu (s'il est arrêté); et s'il y a des preuves matérielles du délit, il les constatera.

28. Le témoin sera cité par une cédule, signée du rapporteur; elle lui sera remise par une ordonnance.

29. Les déclarations des témoins seront reçues, à la suite les unes des autres, sur un seul cahier.

30. Chaque déclaration sera signée du témoin, du rapporteur et du greffier. Si le témoin ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

31. Le rapporteur interrogera le prévenu sur ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, domicile au moment de son entrée au service, sur le délit et sur ses circonstances.

32. Il lui représentera, s'il y en a, les preuves matérielles du délit, pour qu'il déclare s'il les reconnaît.

---

(1) Ces dispositions sont modifiées en ce qui concerne les contumaces; voy. le num. 265 art. premier.

(2) Voy. l'art. 42 du num. 268 et l'art. 12 de l'instr. du 28 déc. ch. 16 vol. IV.

(3) Ensuite du décret impérial du 16 février 1807, l'audition des témoins n'est pas nécessaire pour le jugement des enrôlés volontaires qui ne rejoignent pas; voy. le décret ci-après, num. 254.

33. S'il y a plusieurs prévenus dans une même affaire, le rapporteur les interrogera séparément. Chaque interrogatoire, rédigé sur un cahier séparé, sera clos par la signature de l'accusé, du rapporteur et du greffier. Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

34. L'information étant terminée, le conseil de guerre sera assemblé.

Si le conseil ne trouve pas que l'instruction soit complète, il ordonnera un plus amplement informé, qui ne pourra être prolongé au-delà de deux fois vingt-quatre heures.

Si, outre le crime de désertion, le conseil trouve que l'accusé en a commis un plus sévèrement puni par les lois, il renverra l'accusé, la procédure et les pièces du procès pardevant le tribunal compétent, il en rendra compte au ministre (1).

Si au contraire le conseil trouve que l'accusé n'a pas commis le crime de désertion, mais un délit moins grave, après l'avoir acquitté du crime de désertion, il le renverra, pour être puni, au tribunal ou chef militaire compétent.

Tout tribunal auquel un conseil de guerre spécial aura renvoyé un accusé de désertion comme en même temps accusé d'un crime plus sévèrement puni par les lois, renverra l'accusé après son jugement, s'il n'est pas condamné à une peine plus grave que celles portées contre la désertion, au conseil de guerre spécial, pour prononcer sur le crime de désertion, dont la connaissance lui est expressément et privativement attribuée.

Il en sera usé de même par tout tribunal qui devra prononcer sur un individu accusé de désertion.

35. Hormis dans le cas prévu dans le paragraphe 2 de l'article 34, le conseil de guerre, une fois assemblé, ne pourra désemparer avant d'avoir jugé le procès pour lequel il aura été convoqué. Il entendra la lecture de l'information, celle des pièces du procès, s'il y en a, l'interrogatoire de l'accusé, fera ensuite introduire dans la salle de la séance l'accusé, entendra les témoins, les conclusions du rapporteur, et enfin l'accusé (2).

36. Le président, au nom et de l'avis du conseil de guerre spécial, posera toutes les questions qui résultent de la plainte. Elles seront posées de la manière suivante :

» N.... est-il convaincu de s'être rendu coupable de crime de désertion ? »

» N.... est-il déserté à l'intérieur ? »

» N.... etc. »

Les questions relatives aux circonstances de la désertion seront présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les plus aggravantes.

---

(1) Voy. la note de l'art. 72.
(2) Ou son défenseur officieux.

37. Les questions étant définitivement posées en public, et en présence de l'accusé, celui-ci sera reconduit en prison. Le président se retirera ensuite avec les autres membres du conseil de guerre spécial, dans la salle voisine, ou bien il fera sortir les spectateurs; et les membres du conseil de guerre délibéreront, à huis clos, en présence seulement du rapporteur.

38. Le président recueillera les voix en commençant par le grade inférieur, et par le moins ancien dans chaque grade: il émettra son opinion le dernier. Chacun des juges émettra son opinion par écrit, et la signera.

39. Si l'accusé est acquitté, il sera renvoyé à son corps, pour y reprendre son service.

S'il est déclaré déserteur, le conseil le condamnera aux peines portées contre les coupables de ce crime.

40. Le jugement sera rendu à la majorité absolue des voix, et inscrit sur un registre à ce destiné et appartenant au corps du prévenu. L'information et les autres pièces du procès seront transcrites sur le même registre, et y seront annexées. L'énoncé du jugement rappélera les nom, prénom, lieu de naissance, domicile, âge, grade et signalement de l'accusé.

41. Il est expressément défendu au conseil de guerre spécial, sous peine de forfaiture, de commuer ni de diminuer les peines ci-après portées contre les déserteurs (1).

42. Les jugemens des conseils de guerre spéciaux ne seront sujets ni à appel, ni à cassation, ni à révision: ils seront exécutés à la diligence du rapporteur, et, en ce qui concerne l'amende, à celle de l'administration des domaines et de l'enregistrement, ainsi qu'il sera dit ci-après (2).

43. Les conseils de guerre spéciaux tiendront leurs séances chez le commandant d'armes de la place, qui sera tenu de chauffer et éclairer le lieu de la séance, sans qu'il puisse pour cela réclamer aucune somme ni dédommagement (3).

Dans les lieux où il n'y aura pas de commandant d'armes en titre, la séance se tiendra à l'hôtel de la mairie, et aux frais de la commune;

A l'armée, sous une tente qui sera dressée à cet effet.

---

(1) Le droit de commutation est aussi interdit aux conseils de guerre permanens; voy. le num. 193, page 424.

(2) Voy. la note de l'art. 11 du num. 3.

(3) Voy. néanmoins le décret du 27 octobre 1806, troisième sect. du chap. 14.

TITRE 4.e

Des peines contre la désertion.

44. Les peines de la désertion seront, suivant les circonstances du délit,

1.° La mort ;
2.° Le boulet ;
3.° Les travaux publics ;
4.° L'amende dans tous les cas.

TITRE 5.e

De la peine de mort.

45. Les déserteurs condamnés à la mort continueront à être passés par les armes.

L'amende à laquelle ils seront condamnés sera recouvrée ainsi qu'il sera dit titre 8.

TITRE 6.e

De la peine du boulet.

46. Les condamnés à la peine du boulet seront employés, dans les grandes places de guerre, à des travaux spéciaux.

Ils traîneront un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur.

Ils travailleront huit heures par jour, depuis le 1.er brumaire jusqu'au 1.er germinal, et dix heures pendant le reste de l'année. Leurs ateliers seront toujours isolés de tous autres ateliers.

Ils porteront un vêtement particulier, dont la forme et les couleurs différeront absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée : ils n'auront que des sabots pour chaussure.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe : leurs cheveux et leurs moustaches seront rasés tous les huit jours.

Hors le tems des travaux, ils seront détenus et enchaînés dans des prisons particulières destinées à cet effet (1).

47. Le ministre de la guerre déterminera le nombre de places dans lesquelles il y aura des condamnés au boulet ; celui des condamnés au boulet qui seront dans chaque place ; les travaux auxquels ils seront employés ; l'étoffe, la forme et la couleur de leurs vêtemens ; leur régime, police et discipline en santé et en maladie ; dans leurs prisons et pendant leurs travaux : il déterminera enfin le nombre, l'espèce et la solde de leurs surveillans, et la manière de prévenir leur évasion.

Il sera successivement désigné au moins dix places de guerre dans lesquelles des condamnés au boulet seront détenus.

---

(1) Ils seront conduits à leurs ateliers sans chaîne ni boulet, et n'en seront chargés qu'au moment de l'arrivée à leur destination. *Circul.* du 11 *messid.* an 12.

48. Les journées des condamnés au boulet leur seront payées moitié moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Un tiers des sommes que chaque condamné au boulet aura gagnées lui sera remis pour être employé à améliorer sa nourriture; un tiers lui sera remis au moment où il sera mis en liberté ; le dernier tiers restera à la disposition du ministre de la guerre, pour subvenir à une partie des dépenses des condamnés au boulet.

49. Il sera passé chaque année une revue des condamnés au boulet, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur, après avoir recueilli tous les renseignemens relatifs à la subordination, à la conduite et à l'activité dans les travaux de chacun des condamnés au boulet, désignera, dans son rapport au ministre de la guerre, ceux qui lui paraîtront avoir des titres à l'indulgence du gouvernement. Le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera (1).

50. Il est expressément défendu à qui que ce soit, de procurer aux condamnés au boulet d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur en laisser porter d'autres, de leur couper ou faciliter les moyens de couper leur barbe, d'exciter ou de favoriser leur évasion de toute autre manière.

Sera réputé fauteur de désertion, et, comme tel, puni par voie de police correctionnelle, des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6 (2), tout individu convaincu de leur avoir procuré ou laissé porter d'autres vêtemens que ceux qui leur seront assignés, de leur avoir fourni ou facilité les moyens de couper ou raser leur barbe, ou d'avoir de toute autre manière excité ou favorisé leur évasion.

Tout individu qui aura arrêté un condamné au boulet qui s'évadera recevra une gratification de cent francs.

La peine de tout condamné au boulet qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs desdits condamnés, sera commuée en celle des travaux publics.

Tout condamné au boulet qui s'évadera sera condamné par la commission qui sera désignée ci-après, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention.

51. Les peines de police et de discipline seront prononcées, contre les condamnés au boulet, par le commandant de la place, d'après une instruction dressée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves qu'ils pourront commettre, ils seront déférés à une commission militaire composée du commandant de la place et des quatre officiers supérieurs les plus anciens du

---

(1) Voy. ci-après le décret impérial du 16 mars 1807 qui rend ces dispositions applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination; *num.* 252.

(2) Page 489.

grade le plus élevé dans la garnison. Le commandant de la gendarmerie, dans ladite place, fera, près de cette commission, les fonctions de rapporteur. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à une plus longue détention, soit au double boulet pendant un temps déterminé. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

Toutes les fois qu'un condamné au boulet aura été condamné par la commission ci-dessus, soit au double boulet, soit à une plus longue détention, il lui sera fait, par son jugement, défense, sous peine de deux ans de fers, de fixer sa résidence lorsqu'il aura été mis en liberté, à moins de vingt lieues de la ville où siége le gouvernement. Cette peine lui sera infligée par le conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

TITRE 7.

De la peine des travaux publics.

52. Les déserteurs condamnés aux travaux publics seront employés, soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils.

Ils ne porteront ni chaîne ni fers, que lorsqu'ils y auront été momentanément condamnés par mesure de police ou discipline.

Ils travailleront le même nombre d'heures que les ouvriers du pays.

Leurs vêtemens pourront conserver quelque chose des formes militaires, mais différeront des couleurs affectées à l'armée et de celles qui le seront aux condamnés au boulet: ils porteront des souliers.

Ils ne pourront ni couper ni raser leur barbe; ils conserveront leurs moustaches; leurs cheveux seront rasés tous les huit jours.

Ils seront ou logés dans des casernes particulières, qui n'auront aucune communication avec celles de la garnison, ou bien campés ou baraqués proche de leurs travaux.

Dans leurs casernes, ils auront des demi-fournitures; dans leurs tentes ou baraques, les effets ordinaires de campement (1).

Ils recevront le pain militaire, et une ration de riz ou légumes secs.

53. Chaque atelier sera composé de soixante-douze hommes, et sera divisé en six sections.

Il y aura pour chaque atelier une garde de police et de sûreté, composée de sous-officiers et gendarmes pris dans les dépôts de ce corps.

---

(1) Voy. sur le traitement et sur l'administration des déserteurs condamnés réunis en ateliers, le décret du 18 juin 1809 *chap.* 17.

La force en sera réglée par le ministre de la guerre.

Ces sous-officiers et gendarmes recevront une augmentation de traitement d'un quart en sus (1).

Chaque section sera commandée par un chef de section pris parmi les condamnés.

Le chef de section aura un traitement particulier de dix centimes par jour.

Il ne sera formé un second atelier que lorsque le premier sera complet, lorsqu'il y aura plusieurs ateliers formés, on n'en formera de nouveaux qu'après avoir completé les premiers.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur se concerteront à l'effet de procurer sans cesse du travail aux ateliers ; mais on ne mettra jamais plus de quatre ateliers les uns à portée des autres.

Les ministre de la guerre déterminera la forme et la couleur des vêtemens des condamnés aux travaux, leur régime, police et discipline, tant en santé qu'en maladie, dans leurs camps ou casernes, et pendant leurs travaux, et donnera tous les ordres nécessaires pour prévenir leur évasion.

Les journées des déserteurs condamnés aux travaux seront payées un quart moins que celles des journaliers ordinaires du pays.

Le prix de ces travaux sera réparti ainsi qu'il est dit article 48.

Il sera passé, tous les six mois, une revue de chaque atelier, par un inspecteur délégué à cet effet par le ministre de la guerre. Cet inspecteur désignera dans son rapport au ministre ceux des condamnés qui lui paraîtront dignes, par leur conduite, leur subordination, leur activité aux travaux, d'obtenir leur grace, le ministre fera son rapport au premier consul, qui prononcera (2).

54. Les §. 1 et 2 de l'article 50, relatifs aux fauteurs de désertion des condamnés au boulet, sont déclarés communs aux fauteurs de désertion des condamnés aux travaux publics. (3)

Tout individu qui arrêtera un condamné aux travaux qui s'évadera, recevra une gratification de cent franc. (4).

Tout condamné aux travaux qui révélera un complot d'évasion formé par un ou plusieurs condamnés aux travaux, recevra sa grace.

---

(1) Les gendarmes tirés d'un autre département pour ce service étant, aux termes de l'arrêté du 16 germinal an 12, considérés comme détachés en service extraordinaire, ne doivent pas recevoir cette augmentation de traitement ; mais ils ont droit aux indemnités accordées par ce dernier arrêté. *Circul.* du 18 *thermid. an* 12.

(2) Voy. ci-après le décret impérial du 16 mars 1807 num. 252, qui rend ces dispositions applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

(3) Voy. la loi du 24 brumaire an 6, page 489.

(4) Voy. l'art. 50.

55. Les peines de discipline et police seront prononcées contre les condamnés aux travaux, par le maréchal-des-logis de gendarmerie chargée de la surveillance de l'atelier, et ce, d'après une instruction rédigée à cet effet par le ministre de la guerre.

Pour les délits graves, ils seront traduits devant une commission militaire composée ainsi qu'il est dit article 51. Cette commission les condamnera, suivant la nature et la gravité du délit, soit à la mort, soit à la peine du boulet, pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, soit à une prolongation à la peine des travaux publics. Le jugement de la commission ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation du général commandant la division.

TITRE 8.

De la peine de l'amende.

56. Conformément à la loi du 17 ventôse an 8, tout déserteur sera condamné à une amende de quinze-cent francs.

57. Dans la huitaine qui suivra la condamnation d'un déserteur, le commandant du corps enverra au ministre deux copies du jugement. Ces copies seront certifiées conformes à l'original par le commandant d'armes ou du lieu, ou par le général de brigade qui aura assemblé le conseil de guerre (1).

58. Le ministre de la guerre légalisera l'une de ces copies, et l'enverra au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour faire poursuivre le paiement de l'amende, par les voies prescrites par la loi du 17 ventôse an 8 (2).

Le ministre de la guerre adressera, chaque mois, au ministre du trésor public, un état nominatif de tous les déserteurs condamnés à l'amende pendant le mois précédent. Cet état fera connaître le département dans lequel se feront les poursuites, et le corps auquel l'amende devra être payée.

59. Il est alloué à l'administration de l'enregistrement, pour remises et frais, cinq centimes sur la recette desdites amendes. Ces amendes seront versées directement par les préposés de la régie aux receveurs d'arrondissement, qui s'en chargeront en recette Ils en délivreront récépissé particulier et par duplicata. Le duplicata de ce récépissé sera adressé par la régie au conseil d'administration du régiment ou du corps auquel le condamné appartenait.

Le produit desdites amendes sera délivré aux conseils d'administration par le trésor public, sur la demande qu'ils en fe-

---

(1) Voy. l'article 55 de l'*instruct.* du 10 *décembre* 1811, *num.* 268.

(2) Cette copie doit être envoyée au préfet; voy. l'*instruct.-générale* sur la conscription, du 30 *novembre* 1811.

ront au ministre de ce département, appuyée du duplicata du récépissé dont l'envoi leur aura été fait (1).

Ce paiement sera ordonnancé, en conformité de l'arrêté du 26 floréal an. 11.

60. Il sera accordé au greffier du conseil de guerre spécial, dix francs pour la totalité des actes qu'il rédigera dans une même affaire jugée contradictoirement, soit auprès du rapporteur, soit auprès du conseil de guerre, y compris la transcription de la minute de la procédure et des autres pièces du procès sur le registre à ce destiné, les copies du jugement pour le ministre de la guerre, celle qui doit être déposée au lieu où sera détenu le condamné, et celle pour le général de division.

Lorsque l'affaire aura été jugée par contumace, le greffier n'aura que six francs (2).

61. Les membres du conseil de guerre spécial, et le rapporteur n'auront droit, en raison de leurs fonctions respectives, à aucune indemnité, ni gratification, ni traitement; ils les exerceront gratuitement.

62. Les militaires, les inspecteurs aux revues, les commissaires des guerres, les employés à l'armée ou à sa suite, qui reçoivent directement de la république un traitement d'activité, appelés en témoignage, ne pourront prétendre, à raison de leur déplacement, soit pendant le voyage, soit pendant le séjour, qu'à l'indemnité de route fixée à leur grade respectif.

63. Les citoyens non militaires, et les employés à l'armée, ou attachés à sa suite, auxquels la république ne paie directement aucun traitement d'activité, recevront, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, une indemnité de deux francs, cinquante centimes par jour du voyage ou de séjour.

64. Il sera également accordé une indemnité aux interprètes, laquelle ne pourra excéder six francs par séance entière de jour, et neuf francs de nuit, non compris la traduction des pièces de conviction, dont le prix sera évalué séparément, et suivant la nature du travail, par le conseil de guerre spécial.

65. Les indemnités prescrites par les articles précédens, ainsi que les gratifications accordées par les arrêtés du gouvernement aux gendarmes et préposés aux douanes qui auront arrêté un déserteur, seront payées par le corps du condamné; savoir, au témoin, sur la représentation de la citation, au bas de laquelle le rapporteur aura fixé le montant de la taxe; à l'interprète, sur la représentation de la citation, en vertu de laquelle il aura été appelé pour remplir les fonctions d'interprète, et au bas de laquelle le conseil de guerre aura fixé le montant de ce qui lui

(1) Le produit de ces amendes n'est plus versé dans la caisse des corps; voy. le décret du 8 juillet 1806, *notions prélimin.*, *vol. I.*

(2) Il ne doit plus être rendu contre les déserteurs, de jugement par contumace; voy. le num. 265.

est dû ; au gendarme, ou préposé aux douanes, sur la représentation du procès-verbal d'arrestation ; et au greffier, lors de la remise des pièces : les sommes ci-dessus seront prélevées sur le produit des amendes que les déserteurs condamnés doivent payer (1).

66. *Il sera tenu, dans chaque corps, un état du produit desdites amendes, et des dépenses qui auront eu lieu en exécution de l'article précédent. L'excédant desdites dépenses sera, conformément à l'article 12 de la loi du 17 ventôse an 8, uniquement destiné, par les corps, à remplacer par enrôlemens volontaires les déserteurs condamnés* (2).

TITRE 9.

Application des peines contre la désertion.

67. Sera puni de mort (3),

1.° Le déserteur à l'ennemi ;

2.° Tout chef de complot de désertion ;

3.° Tout déserteur étant en faction ;

4.° Tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades (4) ;

5.° Tout déserteur à l'étranger qui y aura pris du service, ou qui y sera passé une seconde fois ;

6.° Tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se sera rendu coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs, ou la garde ; qui aura commis un crime puni par le code pénal ou par le code militaire, de la mort ou des fers.

68. Seront réputés déserteurs à l'ennemi ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5.

Seront réputés chefs de complot ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée (5).

69. Seront punis de la peine du boulet,

1.° Le déserteur à l'étranger ;

2.° Le déserteur à l'intérieur qui aura emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades ;

3.° Le déserteur à l'intérieur qui, à l'avenir aura déserté plus d'une fois ;

---

(1) Les corps ne sont plus chargés que de faire l'avance des frais de procédures ; voy. sur le paiement de la gratification, le num. 261.

(2) Cet article se trouve abrogé : voir la note de l'art. 59.

(3) Voy. les articles 1 et 2 du num. 266, et le num. 269 portant de nouvelles dispositions sur la peine capitale contre le crime de désertion.

(4) Voy. l'avis du conseil-d'état contenant une nouvelle rédaction du paragraphe relatif à la désertion avec armes, num. 246.

(5) Voy. le décr. imp. du 23 ventôse an 13 sur les chefs de complots de désertion à l'ennemi, à l'étranger et à l'intérieur, ainsi que celui du 8 vendémiaire an 14, désignant ceux que l'on doit considérer comme chefs de complot en cas de parité de service, numéros 247 et 249.

TITRE 10.

De l'exécution des jugemens (1).

76. Tout déserteur condamné à la mort sera exécuté ainsi qu'il a été prescrit par les lois antérieures.

77. Tout déserteur condamné au boulet sera conduit à la parade le lendemain du jour où il aura été jugé.

Il y paraîtra traînant le boulet, et revêtu de l'habillement des condamnés au boulet (2).

Il entendra la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourra, toujours les yeux bandés, le front entier des gardes et de son corps, qui sera en bataille.

Le corps dont il faisait partie défilera ensuite devant lui à la tête des gardes du jour : sa compagnie marchera la première.

78. Le déserteur condamné aux travaux publics arrivera à la parade revêtu de l'habillement prescrit aux condamnés aux travaux publics (2). Il entendra sa sentence de bout, n'aura point les yeux bandés ; il ne parcourra ni le front de la parade, ni celui de son corps; les gardes et son corps défileront devant lui.

79. Les déserteurs condamnés partiront dans les vingt-quatre heures, sous l'escorte de la gendarmerie ; ils seront conduits directement au lieu où ils devront subir leur peine.

80. Les gendarmes chargés de conduire les condamnés dans les places ou autres lieux où ils devront être mis aux travaux publics ou au boulet, seront porteurs, sous peine d'un mois de prison, d'une copie en forme, du jugement de chaque condamné.

Cette copie sera enregistrée par le commissaire des guerres, et, à son défaut, par le maire du lieu, sur un registre établi à cet effet, et y demeurera annexée. Le commandant d'armes ou du lieu signera cet enregistrement.

TITRE 11.

De la cessation de la peine.

81. Il sera délivré une cartouche rouge à tout condamné au boulet qui sera mis en liberté, après avoir subi le nombre d'années de détention auquel il aura été condamné : cette cartouche portera qu'il est libéré de la peine du boulet. La cartouche de celui qui ne devra point fixer sa résidence à moins de vingt lieues de l'endroit où siégera le gouvernement, en fera mention.

Sa cartouche lui sera délivrée par le surveillant des condamnés, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division.

(1) Le recours en grace ne peut suspendre ni la procédure, ni le jugement, ni son exécution ; voy. le *num.* 201 page 430.

(2) Voy. pour la description et les dimensions de cet habillement l'art. 14 du décr. du 18 juin 1809 *chap.* 17 *vol. IV.*

Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche dans le registre, à la marge de l'enregistrement du jugement.

82. Tout condamné au boulet, dont la peine aura été commuée en celle de travaux publics, ne recevra point de cartouche : copie des lettres de commutation de peine qui lui auront été accordées, sera inscrite à la marge de l'enregistrement de son jugement de condamnation. Il sera conduit par la gendarmerie à l'atelier des travaux publics désigné par le ministre de la guerre.

83. Tout condamné aux travaux publics qui aura subi sa peine ou obtenu sa grâce, sera mis en liberté : il recevra une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est, à compter de ce jour, à la disposition du gouvernement pendant huit ans.

Il sera de suite placé dans le corps de troupes qui sera indiqué par le ministre de la guerre. Il y sera inscrit au moment de son arrivée, comme un recrue ordinaire, et traité de même. (1) Il ne sera fait sur les contrôles du corps aucune mention de la peine qu'il aura subie.

Sa cartouche lui sera délivrée par le maréchal-des-logis de la gendarmerie, visée par le commandant d'armes et par le commissaire des guerres, approuvée par le général commandant la division. Il sera fait mention de la délivrance de la cartouche à la marge de l'enregistrement du jugement.

Titre 12.

Dispositions générales.

84. Lecture du présent arrêté sera faite, le premier dimanche de chaque mois, à tous les corps de l'armée française.

85. Pareille lecture sera faite, aux mêmes époques, aux condamnés aux travaux publics et aux condamnés au boulet.

86. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

87. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, etc.

---

(1) Voy. le décr. imp. du 23 nov. 1811, *num.* 266.

N.° 245.

Arrêté relatif au versement dans la caisse des corps, du produit des amendes prononcées contre les déserteurs.

Du 10 ventôse an 12.

(*Nota.*) Cet arrêté se trouve abrogé, et les amendes et autres produits de la conscription, doivent entrer au trésor public pour y former un fonds spécial, qui sera administré par le directeur général des revues et de la conscription militaire. Voy. le déc. imp. du 8 juillet 1806, notions préliminaires.

N.° 246.

Décision du conseil d'état relative aux peines de la désertion avec armes.

Du 17 ventôse an 12.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport etc.

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, qui s'exprime ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort tout déserteur qui aura emporté ses armes ou celles de ses camarades ; »

Considérant, 1.° que le mot *ses* a toujours emporté l'idée de la totalité des objets dont il s'agit, et non celle d'une partie desdits objets ;

2.° Que les armes à feu constituent essentiellement l'armement des troupes françaises ; que ce sont les seules qui puissent être très-dangereuses dans les mains des déserteurs, celles dont la conservation importe le plus à l'état, celles que le déserteur ne peut emporter qu'avec le projet bien formel, ou de nuire aux citoyens et à l'état, ou d'opposer une forte résistance aux individus chargés d'arrêter les déserteurs ;

3.° Enfin, que si l'on peut laisser fléchir la rigueur des lois en faveur des déserteurs qui n'ont emporté que leur propre sabre ou leurs baionnettes, il est impossible d'user de la même indulgence en faveur de ceux qui ont emporté même une seule des armes blanches de leurs camarades ;

Est d'avis que le n.° 4 de l'article 67 de l'arrêté précité, doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Sera puni de mort,

» Tout déserteur qui aura emmené son cheval ou celui d'un » militaire quelconque ;

» Tout déserteur qui aura emporté son arme ou ses armes à feu ;

» Tout déserteur qui aura emporté, soit une arme à feu, soit une arme blanche de l'un de ses camarades ;

» L'enlèvement de la baïonnette, ou celui du sabre, seront » considérés comme circonstance aggravante de la désertion ; et » en conséquence la durée de la peine du boulet et celle des travaux publics sera augmentée de deux ans contre le déserteur qui aura emporté son sabre ou sa baïonnette. »

N.o 247.

Décret impérial portant peine de mort contre tout instigateur de désertion.

Du 23 ventôse an 13.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Vu l'article 67 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, ainsi conçu :

» Sera puni de mort,

1.o Le déserteur à l'ennemi ;

2.o Tout chef de complots de désertion ;

3.o Tout déserteur étant en faction, etc.

L'article 68 du même arrêté, portant :

« Seront réputés déserteurs à l'ennemi, ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi du 21 brumaire an 5 (1) ;

« Seront réputés chefs de complots ceux qui ont été qualifiés comme tels par la loi précitée. »

Les articles 5 et 6 du titre 1.er de la loi du 21 brumaire an 5, ainsi conçus:

5 » Tout militaire ou autre individu employé à l'armée et à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot et puni de mort, quand-même la désertion n'aurait point eu lieu.

6 « Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

« Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, et à grade égal,

---

(1) *Num.* 240.

le plus ancien de service, sera réputé chef du complot, et puni comme tel.

Considérant que la loi du 21 brumaire an 5, à laquelle renvoie l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, pour la définition du chef de complot de désertion, ne contient aucune disposition qu'on puisse appliquer textuellement au chef de complot de désertion à l'étranger ou à l'intérieur; qu'il est urgent de s'expliquer à ce sujet;

DÉCRÈTE:

« A l'avenir, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et comme tel puni de mort. »

Le ministre de la guerre est chargé, etc.

N.° 248.

Avis du conseil d'état sur la peine à infliger dans le cas d'un complot de désertion dont le chef est inconnu, et dont les auteurs sont des militaires du même grade, entrés au service le même jour.

Du 4.e jour complémentaire an 13.

LE conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par Sa Majesté l'Empereur et Roi, a entendu les sections de la guerre et de législation sur un rapport du ministre de la guerre, duquel il résulte,

Que les lois n'ayant par prévu le cas où le chef d'un complot de désertion est inconnu, et où les coupables sont des militaires d'un même grade, entrés au service le même jour, il est indispensable d'y pourvoir à l'avenir, et de prononcer pour le passé sur la peine à infliger à trois déserteurs du 45.me régiment qui se trouvent dans ce cas,

Est d'avis,

1.° Que nul des trois soldats du 45.me régiment qui se trouvent dans un cas non prévu par les lois, ne doit subir la peine portée contre les chefs de complot, et qu'on doit se borner à leur appliquer celle qu'ils ont encourue par le fait et la nature de leur désertion;

2.° Que le projet présenté par le ministre pour prévenir une semblable indécision, doit être adopté.

N.° 249.

Décret impérial relatif à la désertion.

Du 8 vendémiaire an 14.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie;
Sur le rapport de notre ministre de la guerre,
Notre conseil d'état entendu,
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort (1).

2. Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot et puni comme tel (2).

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé sera réputé chef de complot, et puni comme tel (1).

3. Notre ministre de la guerre et notre grand-juge etc.

---

(1) Voy. l'art. 6 du num. 240, page 247.

(2) On a quelquefois prétendu, que le complot n'était pas réputé avoir été formé, lorsque la désertion n'avait pas été consommée; et il est arrivé que des chefs de corps ont cru pouvoir, dans ce cas, se dispenser de porter plainte contre les auteurs du complot: cette opinion est formellement contraire à l'art. 5, tit. premier de la loi du 21 brum. an 5 (num. 240) rappelé dans le décr. du 23 vent. an 13, num. 247.

N.° 250.

Avis du conseil d'état, approuvé par Sa Majesté au camp impérial de Varsovie, le 25 janvier 1807, relatif à la remise de l'amende prononcée contre plusieurs condamnés aux travaux publics, pour crime de désertion.

Le conseil d'état qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de législation, sur celui du grand-juge, ministre de la justice, duquel il résulte que S. M., en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, ayant accordé, le 16 frimaire an 14, au camp d'Austerlitz, grace à 386 condamnés aux travaux publics, et ordonné leur incorporation dans divers régimens, la question se présente si ceux qui ont payé l'amende de 1,500 francs, doivent la recouvrer, et si ceux qui en sont encore débiteurs, doivent en être déchargés;

Est d'avis, sur la première partie de la question que la grace ne saurait emporter un effet rétroactif; elle fait cesser la peine, mais elle prend le condamné dans l'état où il est; elle ne lui rend point ce qu'il a perdu ou payé; elle ne doit point être onéreuse au trésor public, en le soumettant à des restitutions;

Quant à la deuxième partie de la question, il est à considérer que si la grace n'a pas d'effet rétroactif, elle doit avoir un effet présent, qui fasse cesser toute peine et toute poursuite de la partie publique;

Que si la grace ne remet pas les amendes acquises à des parties civiles, ou à des tiers auxquels elles tiennent lieu d'indemnités, il n'en est point ainsi à l'égard du prince, dont les graces, à moins qu'il ne les restreigne, sont, de plein droit, entières et absolues;

Que l'amende de 1,500 francs étant destinée par l'art. 12 de la loi du 17 ventôse an 8, à remplacer, par des enrôlemens volontaires, les déserteurs condamnés; les déserteurs qui ont obtenu leur grace et qui sont incorporés pour huit ans dans la ligne, acquittent, de leur personne, cette destination;

Que le non-recouvrement de l'amende pendant leur détention, prouve qu'il est d'une exécution difficile et peut-être impossible; en sorte qu'en donnant à la grace toute l'étendue dont elle est susceptible, on fera cesser, d'une part, des poursuites vraisemblablement frustratoires; et, d'autre part, on ne distraira pas de leurs devoirs, par des inquiétudes sur leurs biens ou sur ceux de leurs parens, des soldats que S. M. a jugés dignes, d'après

leur meilleure conduite, de rentrer au service; comme on les rappelle à l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leurs drapeaux, il paraît convenable qu'ils y trouvent un entier oubli de leur faute;

Par ces motifs, le conseil d'état est d'avis que la grace accordée en exécution de l'art. 53 du décret du 19 vendémiaire an 12, aux déserteurs condamnés, leur remet l'amende de 1,500 francs, si elle n'a pas été acquittée.

N.° 251.

Avis du conseil d'état relatif au jugement des enrôlés volontaires qui ne rejoignent pas.

Du 16 février 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er Conformément à la loi du 19 fructidor an 6 (1), sont considérés comme déserteurs, les enrôlés volontaires et les conscrits de la réserve et du dépôt, qui, ayant contracté l'engagement d'entrer dans l'armée active, ne se seront pas rendus, dans le délai qui leur aura été prescrit, au corps pour lequel ils étaient destinés : en conséquence, ils seront jugés par le conseil de guerre spécial de ce corps, au vu de leur acte d'enrôlement ou de déclaration, certifié par le maire qui l'aura reçu, et punis des peines portées par l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, contre la désertion (2).

2. *Il est accordé un délai de trois mois, pour rejoindre leurs corps, aux hommes qui, antérieurement à la publication du présent décret, se sont enrôlés volontairement, ou qui, étant conscrits de la réserve ou du dépôt, ont contracté l'engagement de servir dans l'armée active, et n'ont pas encore rejoint.*

3. *A l'expiration de ce délai, ils seront jugés et punis conformément à l'article 1.er du présent décret.*

4. Notre ministre de la guerre, etc.

---

(1) Num. 1.

(2) Lorsqu'ils seront arrêtés. Il ne doit plus actuellement être rendu de jugement par contumace contre le crime de désertion; voy. le num. 265.

N.° 252.

Décret impérial concernant les militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

Du 16 mars 1807.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er LES dispositions contenues dans les articles 49 et et 53 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, (1) concernant les déserteurs de l'armée de terre, sont rendues applicables aux militaires détenus dans les bagnes de Cherbourg et de Nice pour cause de désertion et d'insubordination.

N.° 253.

Avis du conseil d'état relatif à l'emploi des garnisaires, contre les conscrits retardataires et leurs pères et mères.

Du 12 mai 1807.

LE conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre du même département, tendant à fixer le mode d'employer les garnisaires contre les pères et mères des conscrits retardataires,

Est d'avis,

1.° Qu'il y a lieu de continuer à employer des garnisaires militaires contre les pères et mères des conscrits retardataires, qui, au jugement des préfets, seront convaincus d'avoir favorisé la désobéissance de leurs enfans (2).

2. Qu'une instruction du directeur général de la conscription indique aux préfets les cas où ils pourront et où ils devront user de la voie des garnisaires, et ceux où ils devront lui en référer avant de l'employer;

---

(1) num. 244

(2) Plusieurs des dispositions de cet avis ont été modifiées : la solde à payer aux garnisaires, est augmentée dans certains cas ; voy. au surplus le tit. 7 de l'*instruct.-générale* sur la conscription, qui renferme toutes les dispositions et toutes les formalités à observer sur cette matière.

3.° Que cette même instruction précise, 1.° les devoirs des garnisaires et ce à quoi ils ont droit dans la maison où ils sont mis en garnison ; 2.° leurs rapports avec les maires et adjoints ; 3.° le maximum du nombre des hommes qui pourra être mis dans chaque maison ; 4.° le maximum du temps qu'ils y resteront ;

4.° Que les garnisaires reçoivent, outre le logement militaire en nature, tel qu'il est dû aux troupes en marche ou en garnison, lorsqu'elles sont logées chez les habitans, une solde et une indemnité pour la nourriture de leurs chevaux, si, ayant droit d'en avoir, ils en ont, lesquelles solde et indemnité seront payées par ceux chez lesquels ils seront mis en garnison ;

5.° Que la solde à payer par ceux chez lesquels il sera placé des garnisaires ne puisse excéder, savoir, pour chaque soldat, 1 franc 50 centimes ; pour chaque caporal, 1 fr. 75 centimes, pour chaque sergent, brigadier et maréchal-des-logis, 2 francs 25 centimes ; pour chaque officier 3 francs 50 centimes ; qu'il soit prélevé 50 centimes sur chacune des soldes ci-dessus, pour en faire un fonds commun, dont l'emploi sera fait conformément à l'article 10, et que le surplus forme la solde effective de chaque garnison (1) ;

6.° Que l'indemnité pour la nourriture du cheval de chaque officier, sous-officier et soldat des troupes à cheval employés comme garnisaires, soit fixée à 2 francs par jour ;

7.° Que la solde et indemnité fixées par les articles 5 et 6, soient dues et payées par ceux chez lesquels les garnisaires auront été envoyés et placés, tant pour l'aller, le séjour dans la commune, que le retour des garnisaires dans le lieu de leur garnison habituelle ;

8.° Que les garnisaires ne puissent, sous peine de concussion, rien exiger de ceux chez lesquels ils seront placés, au-delà de ce qui est prescrit par les articles ci-dessus ;

9.° Que le commandant du détachement des garnisaires soit tenu de rapporter au préfet un certificat de bien-vivre, délivré par le maire, ou, en cas d'absence, par l'adjoint du maire de la commune où sa troupe aura été placée ;

10.° Que le directeur général de la conscription soit autorisé à faire l'emploi du fonds commun, créé par la deuxième disposition de l'article 5, pour couvrir le déficit qui pourrait résulter du non-paiement, ou du paiement partiel de la solde et de l'indemnité ;

11.° Que l'envoi des garnisaires soit ordonné par le préfet ; que son acte indique nominativement les individus chez lesquels il sera placé des garnisaires, et le nombre que chacun d'eux devra recevoir ; qu'il énonce la somme à payer par jour pour chacun des garnisaires montés ou non montés ;

---

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.

12.° Que la levée totale ou partielle de la garnison ne puisse être faite que de l'ordre du préfet et du sous-préfet ;

13.° Que la solde et la nourriture des chevaux soient assurées pour cinq jours à l'avance, au moyen d'une consignation, entre les mains du maire ou de l'adjoint, d'une somme égale au montant de la solde et de l'indemnité de nourriture des chevaux pour cinq jours, cette consignation devant être faite à l'arrivée du détachement, et renouvelée avant l'expiration du cinquième, du dixième, du quinzième jour, etc., tant que durera la garnison ;

14.° Que la somme dont la consignation doit être faite par chaque individu, chez lequel il sera placé un ou plusieurs garnisaires, sera portée dans un état rendu exécutoire par le préfet, et remise à un porteur de contraintes par lui désigné, lequel accompagnera le détachement et arrivera avec lui dans la commune où la garnison doit être établie ;

15.° Que le porteur de contraintes se présente chez chaque particulier au moment même de l'établissement des garnisaires dans son domicile, et qu'il lui fasse commandement d'avoir à consigner, dans trois heures pour tout délai, entre les mains du maire ou de l'adjoint qui sera désigné, la somme pour laquelle il est compris en l'état rendu exécutoire par le préfet ; que pareil commandement soit renouvelé le cinquième, le dixième, le quinzième jour arrivé, etc., tant que durera la garnison ;

16.° Qu'en cas de non-consignation dans le délai fixé, il soit fait dans le jour, par le porteur de contraintes, en présence du maire ou de son adjoint, et, à leur défaut, du commandant du détachement, itératif commandement d'effectuer la consignation ; et qu'à défaut d'y déférer sur-le-champ, il soit procédé à la saisie des meubles et effets du non-consignataire, pour, sur le procès-verbal de saisie, la vente des objets saisis être ordonnée par le préfet, ainsi qu'il y aura lieu, et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour payer la solde, l'indemnité de nourriture des chevaux, et les frais relatifs aux commandemens, saisies et ventes, le tout liquidé par le préfet ;

17.° Que les salaires du porteur de contraintes réglés par le préfet, soient payés par ceux ayant reçu des garnisaires ;

18.° Que les sommes consignées soient remises, sans retard et sur récépissé, entre les mains du commandant du détachement, qui pourvoira à la nourriture des hommes et des chevaux, suivant les instructions qu'il aura reçues, et rendra compte au préfet, tant de la recette que de la dépense ;

19.° Que lorsque le préfet prévoira que la consignation ne sera pas faite, ou ne le sera qu'en partie, il soit autorisé à faire une avance au commandant du détachement, et à emprunter, à cet effet, soit dans la caisse de la compagnie de réserve, si cette compagnie fournit les garnisaires, soit dans la caisse du receveur général, à prendre sur les fonds de non-valeur, si les garnisaires sont pris parmi toute autre troupe de ligne, sauf à remplacer

les sommes empruntées, par le montant des consignations, et par le produit des ventes des meubles et effets saisis ;

2.° Qu'en cas d'insuffisance des sommes provenant des consignations et des ventes pour couvrir la totalité des frais des garnisaires, et pour rembourser les sommes empruntées, les préfets soient autorisés à combler le déficit sur le fonds des dépenses imprévues, fait au budget de celles variables du département, en en rendant compte au ministre de l'intérieur.

N° 254.

Décret impérial concernant les condamnés aux travaux publics ou au boulet qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination.

Du 7 mars 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er TOUT condamné aux travaux publics qui, après avoir subi sa peine ou obtenu sa grace, et tout condamné au boulet qui, après avoir obtenu sa grace, ne se serait pas rendu à sa destination huit jours après l'époque qui lui aura été prescrite, sera, conformément à notre décret du 16 février 1807, traduit à un conseil de guerre spécial; jugé au vu des pièces mentionnées aux articles 3 et 4 du présent décret, et condamné au boulet comme déserteur avec récidive, conformément à l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (1).

2. La durée de la peine du boulet sera augmentée de deux ans pour celui qui avait été condamné à la même peine, dans les cas prévus par l'article 70 de l'arrêté précité (1).

3. Le chef d'atelier chargé de diriger sur un corps des condamnés qui auraient obtenu leur grace ou qui auraient subi leur peine, formera un double état indiquant les signalemens de ces hommes, il adressera l'un de ces doubles au chef du corps, et l'autre au directeur général des revues et de la conscription, en y indiquant l'époque de leur départ et celle présumée de leur arrivée au corps.

Dans le cas où le condamné qui aurait obtenu sa grace ne ferait pas partie d'un atelier, le commissaire des guerres, chargé de lui délivrer une feuille de route, formera en double l'état indiqué ci-dessus et en fera l'envoi.

4. Si l'un de ces hommes est forcé d'entrer à l'hôpital, le commissaire des guerres chargé de la police de cet hôpital, en rendra

---

(1) Voy. le *num.* 266.

compte de suite au chef du corps sur lequel l'homme était dirigé; et dès que cet homme pourra supporter la route, le commissaire des guerres donnera avis de son départ au chef du corps et au directeur général des revues et de la conscription, en indiquant la nouvelle époque présumée de l'arrivée au corps.

5. Tout chef de corps auquel un des hommes désignés aux articles 3 et 4 ne se sera point rendu dans le délai qui lui aura été fixé, *le dénoncera, conformément à l'article 23 de l'arrêté du 19 vendémiare an 12* (1), pour qu'il soit jugé par un conseil de guerre spécial, et joindra à la plainte les pièces indiquées par les articles 3 et 4 du présent décret.

6. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 255.

Décrets impériaux relatifs à l'établissement de nouveaux dépôts de conscrits réfractaires.

1.er *Décret.*

Du 8 juin 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

ART. 1.er *Le nombre des dépôts des réfractaires, fixé à onze par l'arrêté du* 19 *vendémiaire an* 12, *est réduit à huit.*

2. Ces dépôts seront établis (2) :

3. La circonscription des dépôts sera conforme au tableau annexé au présent décret (3).

4. Les conscrits réfractaires seront conduits au dépôt auquel est affecté le département où ils auront été arrêtés (3).

5. Tous les réfractaires arrêtés dans chaque département, pendant le cours d'un mois, seront réunis en un seul détachement, qui sera conduit au dépôt sous l'escorte de la gendarmerie; au besoin, la gendarmerie sera assistée par des militaires tirés des compagnies de réserve. Le détachement du département le plus éloigné du dépôt, se réunira, à jour fixe, à celui du département situé le premier sur sa route : celui-ci se réunira de même

---

(1) Il n'est plus rendu de jugement par contumace contre les déserteurs; voy. le *num.* 265 et le tit. 4 du *num.* 268.

(2) Voy. pour le nombre et l'emplacement des dépôts le décr. imp. du 28 oct. ci après, num. 257.

(3) Les dépôts de réfractaires n'étant plus établis dans les lieux désignés par le décr. du 8 juin, ce tableau n'a pas été imprimé.

au détachement d'un troisième département, et ainsi de suite, de manière que les détachemens de tous les départemens, sur chacune des lignes qui aboutissent au même dépôt, y arrivent ensemble. En conséquence, notre ministre d'état directeur-général des revues et de la conscription militaire fixera les jours de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire des divers détachemens (1).

6. Les réfractaires conduits au fort Lamalgue et à Gênes seront successivement embarqués et dirigés sur Saint-Florent, et de là envoyés à Bastia, où il seront formés en un bataillon de six cents hommes, qui sera employé à la défense de l'île. Lorsqu'ils auront été admis dans ce bataillon, ils seront traités comme les militaires servant dans l'infanterie (2).

7. Les réfractaires des dépôts de Baïonne, Bordeaux, Saint-Martin-de-Ré, Nantes et Cherbourg, seront à la disposition de notre ministre de la marine, pour être embarqués pour recruter les 82.e, 66.e et 26.e de ligne. Il y en aura toujours un détachement prêt à partir dans chacun de ces dépôts (2).

8. La destination à donner aux réfractaires du dépôt de Flessingue, sera ultérieurement fixée.

9. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 est maintenu en tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

10. Nos ministres de la guerre, etc.

N.° 256.

Décret impérial sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

Du 19 octobre 1808.

NAPOLÉON, Empereur des Français etc.

ART. 1.er LES militaires et marins condamnés aux fers pour désertion ou insubordination, et qui s'évaderont, seront condamnés à une détention dont la durée sera double de celle qui leur restait à subir, à compter du jour de leur évasion.

2. Ceux desdits condamnés qui, après avoir subi leur peine ou obtenu leur grâce, se rendraient de nouveau coupables de désertion, seront condamnés à dix ans de fers (3).

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé etc.

---

(1) L'instruction générale sur la conscription, du 30 novembre 1811 contient des développemens très-étendus sur la conduite des détachemens, ainsi que sur les moyens de prévenir l'évasion des réfractaires.

(2) Voy. la note placée à l'art. 4 du *num.* suivant.

(3) Voy. le *num.* 266.

N.° 257.

Décret impérial relatif aux dépôts de conscrits réfractaires.

Du 28 octobre 1808.

ART. 1.er LE nombre des dépôts de réfractaires, fixé à huit par le décret du 8 juin 1808, est réduit à *sept*.

2. Le dépôt établi à Flessingue par ce décret sera transféré au fort Lillo.

3. Le dépôt établi à Nantes sera transféré à Port-Louis.

4. Les deux dépôts de Bordeaux et de Baïonne seront réunis à Blaye (1).

5. Les autres dépôts sont maintenus à Cherbourg, à S.t-Martin-de-Ré, au fort Lamalgue et à Gênes (1).

6. Les départemens compris dans la conscription annexée au décret du 8 juin, comme devant envoyer les conscrits réfractaires à Flessingue, les enverront au fort Lillo; ceux qui devaient les faire conduire à Nantes, les dérigeront sur Port-Louis; et ceux qui devaient les diriger sur Baïonne et Bordeaux, les enverront à Blaye.

7. Les dispositions de l'article 7 du décret du 8 juin, relativement aux dépôts de Nantes, de Bordeaux et de Baïonne, sont applicables à ceux de Port-Louis et de Blaye qui les remplaçent.

8. Les dispositions de l'article 8 du même décret, relatives aux réfractaires du dépôt de Flessingue, s'appliquent également à ceux qui seront détenus au fort Lillo.

9. Les autres dispositions du décret du 8 juin sont maintenues.

10. Nos ministres de la guerre etc.

---

(1) Le décret impérial du 24 janvier 1811, *num.* 262, supprime les dépôts de Blaye et de Cherbourg, et en établit deux nouveaux à Civita-Vecchia et à Livourne; il contient en outre plusieurs dispositions réglementaires sur les conscrits réfractaires.

En 1812 le nombre des dépôts a été réduit à cinq, qui sont établis à Gênes, pour les hommes des 27.e et 28.e divisions militaires; à Livourne, pour ceux de la 29.e; à Civita-Vecchia pour ceux de la 30.e; à Strasbourg pour ceux des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 11.e, 12.e, 13.e, 14.e, 18.e, 19.e, 20.e, 21.e, 22.e et 23.e divisions militaires; et à Wesel pour ceux des 1.r, 2.e, 4.e, 5.e, 15.e, 16.e, 17.e, 24.e, 35.e, 26.e, 31. et 32.e, divisions militaires.

N.° 258.

Décret impérial relatif à l'arrestation des déserteurs et à la destination à donner à ceux dont le corps ne serait pas connu ou dont le dépôt serait hors de France.

Au quartier-général de Valladolid, le 15 janvier 1809.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er TOUT sous-officier et soldat accusé de désertion, dont le corps ne serait pas positivement connu, ou dont le dépôt serait hors de France, sera, s'il est arrêté en France, conduit au dépôt des réfractaires (1).

2. Ces hommes seront traités et employés comme les réfractaires; et si on parvient à découvrir qu'ils aient été condamnés par contumace, pour désertion, ils seront jugés contradictoirement au dépôt des réfractaires, ou au corps sur lequel ils auraient été dirigés en sortant de ce dépôt: à cet effet, le conseil de guerre spécial réclamera sa procédure à leur ancien corps, et prononcera, au vu des pièces, conformément à nos décrets des 16 février 1807 et 7 mars 1808.

N.° 259.

Décret impérial relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.

Du 28 février 1809.

NAPOLÉON Empereur des Français, etc.

ART. 1.er TOUT homme arrêté comme réfractaire, qui, après avoir été conduit au dépôt d'un chef-lieu du département, en exécution de notre décret du 8 juin 1808, y aura été reconnu réfractaire et annoté comme tel par le préfet, sera jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, s'il s'évade de ce dépôt, ou de l'hôpital où il

(1) Cette disposition, ainsi que celle de l'art. suivant sont modifiées par les décrets des 14 octobre et 30 novembre 1811, *num* 267 et 2 6; voy. aussi le tit. 7 du *num*. 268.

aura été laissé, ou s'il abandonne le convoi périodique dont il faisait partie (1).

2. Le commandant du dépôt de conscrits établi en exécution de notre décret du 8 juin 1808, à la réception des procès-verbaux d'évasion, ou du contrôle signalétique, constatant l'absence non autorisée du conscrit réfractaire, portera plainte en désertion au commandant d'armes, contre le conscrit évadé (2).

3. Au vu de la plainte et des pièces indiquées en l'art. 2 du présent décret, le conseil de guerre spécial sera convoqué pour juger l'accusé, soit par contumace, soit contradictoirement; et il prononcera contre le délinquant les peines encourues par les conscrits réfractaires, en exécution de l'art. 16 de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12.

4. Tout réfractaire mentionné en l'art. 1.er qui, avant le départ du convoi périodique dont il devait faire partie, rejoindra volontairement le dépôt du chef-lieu du département où il avait été conduit, ne sera puni, en arrivant au dépôt général, que d'un mois de prison. Celui qui n'aura rejoint qu'après le départ du détachement, ou qui aura été arrêté après son évasion, sera toujours déposé à la prison pendant la route, et jugé contradictoirement au dépôt, conformément à l'art. 3 du présent décret.

5. Notre ministre de la guerre etc.

N.° 260.

Avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur et Roi, relatif aux pères qui recèlent leurs fils réfractaires ou déserteurs.

Du 17 mai 1809.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire cesser la divergence d'opinions qui s'est élevée entre plusieurs cours, et les fausses inductions tirées d'un arrêt de la cour de cassation du 22 août, sur la question de savoir si les peines infligées aux recéleurs de déserteurs et de conscrits réfractaires, sont applicables aux pères qui donnent asile à leurs enfans placés dans l'un ou l'autre de ces cas;

Considérant que les lois des 24 brumaire an 6, et 17 ventôse an 8 (3) ne font, entre ceux qui recèlent des déserteurs ou con-

---

(1) Voy. le *num.* 266.
(2) Voy. le *num.* 265, et les tit. 7 et 8 du num. 268.
(3) Num. 241 et 3, pages 489 et 10 du *vol. I.*

scrits réfractaires, nulle distinction ni modification à raison de la parenté qui pourrait exister entre les recéleurs et les recélés.

Qu'à la vérité, s'il s'agissait de peines capitales, il pourrait répugner de les appliquer à des pères qui n'auraient été que faibles, et dont quelques uns même, peu éclairés, n'auraient cru que remplir un devoir de la paternité; mais que la législation n'inflige pour cette espèce de délit que des peines correctionnelles, dont les tribunaux peuvent en quelques points modérer l'étendue selon les circonstances et la qualité des personnes;

Qu'ainsi il y a lieu de présumer que l'amende sera rarement appliquée au-delà du minimum aux pères recéleurs de leurs enfans déserteurs ou réfractaires; mais que si cette qualité de père, d'ailleurs si respectable, pouvait devenir, dans le cas posé, une excuse péremptoire et absolue, le service militaire et l'ordre public en recevraient les plus fortes atteintes;

Qu'enfin, on ne saurait craindre que les tribunaux confondent avec un vrai recélement l'apparition momentanée d'un déserteur ou d'un réfractaire dans la maison paternelle, lorsque cette apparition aura été suivie d'un prompt renvoi ordonné par le père de famille,

Est d'avis que les lois n'ayant pas fait d'exception en cette matière il n'y a pas lieu d'y en introduire.

N.° 261.

Décret impérial relatif à la nouvelle gratification accordée pour arrestation de réfractaires ou de déserteurs.

Du 12 janvier 1811.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1.er A l'avenir, la gendarmerie, les sous-officiers de recrutement, les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, les préposés des douanes, les agens de police, les gardes forestiers, les gardes-champêtres et les consignes des places, recevront, à titre de gratification, vingt-cinq francs pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur.

2. Cette gratification sera payée à la gendarmerie sur les états par elle fournis, appuyés de procès-verbaux de capture: elle sera avancée à tous les autres agens civils et militaires, sur le vu de leurs procès-verbaux, par les préfets, qui en seront en-

suite remboursés en vertu d'ordonnances délivrées par notre ministre de la guerre (1).

3. La même gratification sera accordée à tout individu qui la réclamera comme ayant arrêté un réfractaire ou un déserteur, en justifiant l'avoir remis à la gendarmerie. L'avance en sera également faite par les préfets (1).

4. Par suite de l'article 1.er, les dispositions des lois antérieures qui accordaient pour chaque arrestation un supplément de gratification payable après le versement de l'amende imposée à tout réfractaire et à tout déserteur, sont rapportées.

N.° 262.

Décret impérial, qui crée trois régimens d'infanterie, sous la dénomination de régimens de l'île de Walcheren, de Belle-île et de l'île de Ré.

Du 24 janvier 1811.

ART. 1.er IL sera créé trois régimens d'infanterie, savoir, deux de ligne et un d'infanterie légère, ayant la même composition et le même uniforme que le régiment de la méditerranée, et qui, comme lui, n'auront point de compagnies de grenadiers et voltigeurs (2).

2. Le premier de ces régimens, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans l'île de Walcheren, et prendra la dénomination de régiment de l'île de Walcheren.

Le second, qui sera un régiment d'infanterie légère, tiendra garnison à Belle-île, et prendra la dénomination de régiment de Belle-île.

Le troisième, qui sera un régiment de ligne, tiendra garnison dans les îles de Ré, d'Oleron et d'Aix, et prendra la dénomination de régiment de l'île de Ré.

---

(1) Toutes les formalités qui doivent être observées pour le paiement de cette gratification sont indiquées dans les circulaires des 10 février 1809, 20 avril 1810 et 30 janvier 1811, à la suite de cette dernière sont les modèles des procès-verbaux à dresser, et des états qui doivent être établis a ce sujet : ces états doivent être envoyés soit au directeur-général de la conscription, soit au premier inspecteur-général de la gendarmerie dans les six mois qui suivront le trimestre où la dépense aura été faite sous peine d'être frappés de la déchéanche portée par le décret du 13 juin 1806 ; voy. le *chap.* 17, *vol. IV.*

(2) Le régiment de la méditerranée a été créé par décret du 27 janvier 1810. Ce décret porte qu'il sera composé de cinq bataillons, et, qu'il aura en tout la même organisation que les régimens d'infanterie de l'armée, excepté qu'il n'y aura pas de compagnies de grenadiers ni de voltigeurs.

3. Ces trois régimens et le régiment da la méditerranée prendront rang entr'eux : le régiment de la méditerranée, sera le premier, le régiment de l'île de Walcheren sera le second, le régiment de Belle-île sera le troisième, et le régiment de l'île de Ré sera le quatrième.

4. Notre ministre de la guerre présentera à notre nomination le colonel, le major, le quartier-maître et les adjudans-majors de chaque régiment, ainsi que les officiers qui doivent composer le 1.er bataillon.

Lorsque le 1.er bataillon aura plus de six-cents hommes, on procédera à la formation du 2.e bataillon; et notre ministre de la guerre nous soumettra la nomination des officiers de ce second bataillon, et ainsi de suite jusqu'au 5.e

5. Les caporaux et sergens seront tirés, soit des fusiliers et tirailleurs de notre garde, soit des régimens les plus voisins qui seront désignés.

6. Les conscrits réfractaires des départemens des 16.e, 17.e, 24.e, 25.e, 26.e, 31.e, 32.e et 15.e divisions militaires, serviront à former le régiment de l'île de Walcheren.

Ceux appartenans aux pays situés sur la rive droite de l'Escaut seront conduits à Lillo, où ils s'embarqueront pour l'île de Walcheren.

Ceux de la rive gauche s'embarqueront à Breskens.

7. Les conscrits réfractaires des 13.e, 14.e; 1.re, 2.e, 3.e, 4.e, 5.e, 18.e et 22.e divisions militaires, seront destinés à former le régiment de Belle-île: ils seront dirigés sur Port-Louis, où ils s'embarqueront pour passer à Belle-île.

8. Les conscrits réfractaires des 11.e, 12.e, 19.e, 20.e et 21.e divisions militaires, et ceux de la 23.e division militaire, serviront à former le régiment de l'île de Ré; ils seront dirigés sur le dépôt de S.t-Martin-de-Ré (1).

9. Les conscrits réfractaires des 6.e, 7.e, 8.e, 9.e, 10.e, 27.e, 28.e, 29.e et 30.e divisions militaires, recruteront le régiment de la méditerranée;

Ceux des 6.e, 7.e 8.e, 9.e et 10.e divisions, seront dirigés sur le fort Lamalgue, où il s'embarqueront pour la Corse (1).

Ceux des 27.e et 28.e divisions militaires seront dirigés sur Gênes;

Ceux de la 29.e division sur Livourne, et ceux de la 30.e division sur Civita-vecchia.

10. Notre ministre de la guerre pourra réserver dans chaque, département, suivant les circonstances et les localités, un certain nombre de conscrits réfractaires qu'il désignera pour être incorporés dans la ligne; mais cette faveur ne s'appliquera absolument

---

(1) Sa Majesté, par un ordre du 12 mars 1811, a affecté les 19.me et 21.me divisions au recrutement des régimens de la méditerranée. Les hommes de ces divisions seront envoyés au fort Lamalgue, à Toulon.

qu'aux conscrits non condamnés, qui se seraient présentés volontairement pour rejoindre.

11. Les déserteurs arrêtés continueront à être conduits aux dépôts, pour y être jugés contradictoirement.

12. Au moyen des présentes dispositions, les dépôts des conscrits réfractaires établis à Cherbourg et Blaye seront supprimés.

N.° 263.

Décret impérial relatif aux déserteurs jugés comme tels par contumace.

Au palais des Tuileries, le 9 février 1811.

NAPOLÉON, etc.

ART. 1.er LES déserteurs qui, ayant été jugés comme tels et par contumace dans les régimens auxquels ils appartenaient, se trouveraient en activité, soit dans un dépôt de réfractaires, soit dans un régiment qui les aurait reçus, d'un de ces dépôts, ne seront plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour le fait de la désertion qui aura motivé le jugement par contumace.

N.° 264.

Décret impérial qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer la désobéissance aux lois de la conscription militaire.

Au palais des Tuileries, le 5 avril 1811.

NAPOLÉON, etc.

Nous avons décrété, et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er TOUTES les fois que le nombre de conscrits réfractaires ou de déserteurs aura nécessité dans un département l'envoi d'une colonne mobile, il pourra être établi des garnisaires, selon le mode fixé par l'avis du conseil d'état approuvé le premier juin 1807, et le décret impérial du 24 juin 1808; chez les pères et mères non seulement des réfractaires, mais encore des déserteurs, et, à défaut des pères et mères chez ceux qui les représentent selon la loi, aussi long-temps que ladite colonne sera employée dans ce département.

2. Les personnes indiquées dans l'article ci-dessus comme re-

présentans les pères et mères seront autorisées à exiger des conscrits réfractaires la restitution de la dépense occasionnée par l'établissement des garnisaires.

3. Lorsque des déserteurs se présenteront d'eux-mêmes, ou seront ramenés et remis par leurs parens soit au dépôt du chef-lieu, soit au commandant de la colonne mobile, ils seront conduits sous escorte à l'un des régimens créés par notre décret du 24 janvier 1811, où ils seront incorporés.

N.° 265.

Décret impérial relatif à la recherche et à la punition des déserteurs.

Du 14 octobre 1811.

ART. 1.er Il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion; mais tout chef de corps ou de détachement devra, sous peine de dix jours d'arrêts, et de plus forte peine s'il y a lieu, signaler le déserteur, dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues et de la conscription militaire et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté.

2. Tout sous-officier ou soldat qui aurait été conduit comme déserteur ou réfractaire à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré, ou de Belle-Ile (1), ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires qui en déserterait ou qui abandonnerait son détachement pendant la route, en se rendant de ce dépôt au régiment ou corps auquel il serait destiné, et pendant les six premiers mois de l'année, sera puni des peines suivantes (2).

3. Si, d'après l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 (3) et les autres lois ou décrets répressifs de la désertion, il a encouru la peine des travaux publics, il sera condamné à dix ans de boulet; et s'il a encouru la peine du boulet il sera condamné à dix ans de double boulet.

4. Nos ministres de la guerre, de la police et de la justice, sont chargés, etc.

---

(1) Voy. le *num.* 262.
(2) Voy. l'art. 47 du *num.* 268.
(3) Num. 244.

N.° 266.

Décret impérial relatif à la punition des déserteurs et réfractaires, qui, après avoir obtenu grace ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps ou déserteraient après s'y être rendus.

Du 23 novembre 1811.

ART. 1.er TOUT sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grace pour le crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu, sera puni de mort (1).

2. Tout sous-officier ou soldat, qui, en vertu du pardon que nous avons accordé par notre ordre du 5 mars 1811, aurait été conduit, comme déserteur ou réfractaire, à l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de-Ré, ou de Belle-île (2), ou à l'un des dépôts généraux de réfractaires, et qui ne se rendra pas au nouveau corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera dans les six premiers mois de son incorporation, sera puni de mort.

3. La condamnation à mort prononcée d'après les articles ci-dessus, sera exécutée dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre contraire émané de nous, ou à moins que le commandant d'armes, ou le général de brigade qui aura convoqué le conseil de guerre, n'ordonne un sursis à l'exécution, en raison des circonstances qui pourraient atténuer le crime du condamné.

4. (et dernier) Dans ce dernier cas, ledit général ou commandant adressera à la direction générale des revues et de la conscription militaire, une copie du jugement de condamnation, au bas de laquelle il inscrira les motifs qui l'ont déterminé à prononcer le sursis (3).

(1) Voy. le *num.* 269.
(2) *Idem* 262.
(3) Les généraux ou commandans d'armes, devront toujours, en cas de condamnation, examiner si le bien du service exige qu'il soit fait promptement un exemple, ou bien si des circonstances atténuantes, ou le nombre des condamnés, ou quelque cause importante, doivent les déterminer à suspendre l'exécution, pour en référer au direct.-génér. de la conscript. *Circ.* du 28 janv. 1812 *G*; voy. aussi l'art. 52 du *num.* 268.

N.o 267.

Décret impérial relatif aux sous-officiers et soldats accusés de désertion, qui seront arrêtés ou se représenteront après l'expiration du délai accordé au repentir, par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

Du 30 novembre 1811.

ART. 1.er TOUT sous-officier ou soldat accusé de désertion, qui sera arrêté ou qui se représentera après l'expiration du délai accordé au repentir par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, sera conduit à son corps, pour y être jugé contradictoirement; mais si le dépôt de son corps est au-delà du Rhin, des Alpes, ou des Pyrénées, et que le prévenu soit arrêté en deçà, il sera conduit et jugé au dépôt du corps le plus voisin du lieu de son arrestation.

N.o 268.

Instruction pour l'exécution des décrets des 14 oct., 23 et 30 nov. 1811, répressifs de la désertion.

Du 10 décembre 1811.

TITRE 1.er

ART. 1.er LA désertion est l'absence illégale d'un corps militaire.

2. Pendant la guerre, est réputé déserteur :

1.o Tout sous-officier ou soldat qui a abandonné son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'a pas rejoint à l'expiration de ce congé (1);

2.o Tout conscrit condamné comme réfractaire qui a abandonné depuis vingt-quatre heures le dépôt départemental, le dépôt général, ou le convoi ou le détachement dont il a fait partie (2);

3.o Tout remplaçant d'un conscrit qui n'a pas rejoint le corps, pour lequel il était destiné (3);

(1) *Num.* 244, art. 73 et 74, page 506.
(2) *Idem*, art. 75 et décret du 28 fév. 1809, *num.* 259, page 523.
(3) Art. 58 du décret du 8 fructidor an 13.

4.° Tout enrôlé volontaire qui ne s'est pas rendu à sa destination (1);

5.° Tout canonnier, garde-côte sédentaire qui a changé de résidence sans l'autorisation de ses chefs (2);

6.° Tout garde national en activité qui a abandonné son corps sans permission, ou qui a dépassé son congé sans autorisation (3);

7.° Tout condamné contradictoirement qui, après avoir obtenu sa grace, ou terminé sa peine, ne s'est pas rendu au corps qui lui était désigné (4);

8.° Tout vétéran qui abandonne son corps sans congé, ou avant que sa démission ne lui ait été notifiée par son chef (5),

3. Pendant la guerre, est réputé avoir abandonné son corps, celui qui, à l'armée ou dans une place de guerre, en est absent depuis vingt-quatre heures, et, dans tout autre lieu, depuis quarante-huit heures (6).

4. Pendant la guerre, est réputé n'avoir pas rejoint après l'expiration de son congé, celui qui a dépassé de huit jours ledit congé, sans pouvoir justifier des causes légitimes de son absence (6).

5. En tems de paix, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, a abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou dans une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui a dépassé de quinze jours la durée de son congé (7).

6. En tems de paix, celui qui, ayant moins de six mois de service, a abandonné son corps dans un camp ou dans une place de guerre, n'est réputé déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois d'absence dans tout autre lieu (8).

7. En tems de paix, celui, qui, ayant moins de six mois de service, a dépassé son congé, n'est réputé déserteur qu'après un mois, à dater de l'expiration du congé (8).

8. Les jours de répentir accordés aux individus qui ont moins de six mois de service, ne peuvent jamais être réclamés, pendant la guerre, par aucun déserteur, ni, en tems de paix, par les coupables dont la désertion n'est pas individuelle, qui ont déserté étant de service, ou qui ont emporté leur habit (8).

Titre 2.

9. Tout chef de corps ou de détachement qui, après un délai suffisant pour obtenir des renseignemens sur un absent, reconnaîtra que cet homme a disparu sans que personne puisse dé-

---

(1) Décret du 16 fév. 1807, *num.* 251, page 515.
(2) Décret du 11 janvier 1808, *num.* 109, *vol.* I.
(3) Avis du conseil-d'état approuvé le 25 mars 1807.
(4) Décret du 7 mars 1808, *num.* 254, page 519.
(5) Décision de Sa Majesté en date du 9 octobre 1810, *num.* 321.
(6) Voy. le *num.* 244, art. 73, page 506.
(7) Voy. *Idem*, art. 74, page 507.
(8) Voy. *Idem*, art. 73 et 74 *idem*.

clarer s'il est mort, blessé grièvement, prisonnier de guerre ou déserteur, le fera signaler comme absent, sauf à le faire rayer des contrôles ensuite, s'il y a lieu, dans les délais voulus par les réglemens.

10. Il fera rayer et signaler comme absent, tout homme entré dans un hôpital, sur l'existence duquel il n'aura pu obtenir aucuns renseignemens depuis six mois (1).

11. L'homme signalé comme absent à la direction générale de la conscription militaire et des revues, en exécution de l'art. 9, et qui, par suite, sera rayé des contrôles, ne devra point alors être signalé de nouveau comme absent.

12. Nul sous-officier ou soldat sorti d'un corps par réforme, congé absolu, incorporation légale dans un autre régiment, captivité chez l'ennemi, condamnation judiciaire, ou décès, ne doit être signalé à la direction générale des revues et de la conscription, comme absent à rechercher.

TITRE 3.

13. En exécution du décret impérial du 14 octobre 1811 (2), annexé à la présente instruction, il n'est plus rendu de jugement par contumace pour désertion.

14. Tout général de brigade, ou commandant d'armes ou du lieu, auquel il serait présenté une plainte en désertion contre un absent, est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de la rejetter et de refuser de convoquer le conseil de guerre spécial.

15. Nul conseil de guerre spécial ne peut connaître du délit de désertion contre un absent; mais il doit être informé et prononcé sur l'accusé, lorsqu'il se présentera ou qu'il sera arrêté.

TITRE 4.

16. Aussitôt qu'un chef de corps ou de détachement aura reconnu que des hommes sous ses ordres ont dépassé le temps fixé par les lois et rappelé dans le titre 1.er de la présente instruction, pour être réputés déserteurs, il devra, pour accélérer la recherche et la punition des coupables, faire former autant de signalemens particuliers et en triple expédition, qu'il y aura de déserteurs, et les faire annoter au contrôle matricule du corps.

17. Chaque signalement sera établi sur une feuille individuelle, et sera conforme au modèle ci-joint n.° 1.er

Il devra être rédigé avec soin et attention, d'après les états fournis par les préfets et les capitaines de recrutement, et d'après des pièces authentiques. Il sera fait mention si la désertion est à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur: il en sera de même, si le coupable est chef de complot, ou si la désertion était accompagnée de circonstances aggravantes.

Le signalement d'un déserteur devra toujours spécifier s'il est

(1) Décision de Sa Majesté du premier janvier 1808.
(2) *num.* 265.

entré au corps qui le signale, comme conscrit de levée, comme remplaçant, comme enrôlé volontaire, comme ayant obtenu grâce ou amnistie du délit de désertion, comme ayant terminé sa peine pour le même délit, ou bien comme sortant d'un régiment ou d'un dépôt de réfractaires. Dans ce dernier cas, le signalement du déserteur relatera la date de son entrée dans le régiment ou dépôt de réfractaires, et surtout s'il y avait été mis comme déserteur, comme réfractaire, ou simplement comme retardataire ou insoumis : si le déserteur a fait partie d'un détachement sortant de l'un des régimens ou dépôts de réfractaires, le signalement indiquera le corps auquel appartenait le détachement, et en outre si le déserteur avait six mois de service depuis son incorporation dans le régiment de ligne qui l'aura reçu.

18. L'une des copies de ce signalement sera envoyée de suite à la gendarmerie du lieu de la désertion ; la seconde sera adressée à S. Exc. le premier inspecteur général de la gendarmerie impériale ; et la troisième à la direction générale des revues et de la conscription militaire, bureau des déserteurs.

Dans le cas où le déserteur serait un remplaçant et qu'il n'aurait pas deux ans de service, cette dernière copie sera envoyée en double expédition, pour faciliter les poursuites à diriger contre le remplacé (1).

19. Ces envois de signalemens se feront directement par chaque fraction de corps, sans qu'il soit besoin de les faire passer par le dépôt, qui ne sera tenu qu'à faire l'envoi des signalemens de ses déserteurs particuliers.

Ces fractions de corps devront cependant informer exactement le dépôt, de leurs mutations.

20. Les dépôts ou autres fractions de corps continueront à adresser, de quinzaine en quinzaine, aux généraux commandant les divisions militaires dans l'intérieur, et aux chefs d'état-major aux armées, les états numériques de désertion prescrits par la circulaire manuscrite du 16 septembre 1811 ; mais chaque portion de corps ne devra porter dans son état numérique que les hommes déserteurs de cette portion (2).

TITRE 5.

21. Aussitôt qu'un chef de corps aura reconnu l'absence d'un militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 9, ou qu'il l'aura fait rayer,

---

(1) Voy. l'art. 330 du *num.* 19, page 49 du *vol. I.*

(2) Cette circulaire recommande aux généraux commandans les divisions militaires, etc., de se faire remettre par les chefs de corps et de détachemens, les 15 et 30 de chaque mois, l'état des hommes qui désertent ; tant à l'intérieur, qu'à l'étranger ou à l'ennemi ; en indiquant les causes de la désertion et les moyens employés pour la réprimer : et de transmettre ces états les premier et seizième de chaque mois à la direction générale de la conscription.

en exécution de l'article 10, il fera rédiger, en double expédition, autant de signalemens particuliers qu'il existera d'absens; chacun de ces signalemens sera semblable au modèle n.° 2 ci-joint.

22. Le chef de corps ou de la portion de corps auquel l'absent appartiendra, adressera l'un des signalemens à la direction générale des revues et de la conscription militaire (bureau des déserteurs), et l'autre à l'inspection générale de la gendarmerie impériale.

TITRE 6.

23. Toutes les fois que des hommes signalés comme déserteurs seront ramenés à un corps, le commandant fera établir, en double expédition, autant de signalemens particuliers qu'il y aura de déserteurs rentrés; chacun de ces signalemens sera conforme au modèle n.° 3.

24. L'un des doubles sera adressé à l'inspection générale de la gendarmerie impériale; l'autre, à la direction générale des revues et de la conscription militaire (bureau des déserteurs). Ce dernier signalement sera toujours accompagné de la copie du jugement contradictoire du rentré, à moins qu'il n'ait pas été jugé, auquel cas le signalement devra relater les motifs qui ont empêché le prononcé du conseil de guerre spécial.

25. Lorsqu'un absent rentrera au corps, le chef fera également former une double copie du signalement conforme au modèle ci-joint, n.° 4 : l'une des copies sera envoyée à l'inspection générale de la gendarmerie, et l'autre à la direction générale des revues et de la conscription militaire.

26. Si le corps est informé qu'un homme signalé comme déserteur ou comme absent, est mort, a été fait prisonnier de guerre, ou a été condamné contradictoirement à une peine qu'il subit, ou est présent dans un autre corps, le commandant adressera à Son Exc. le premier inspecteur général de la gendarmerie et à la direction générale des revues et de la conscription militaire, le signalement de cet homme, comme s'il était rentré après désertion ou après absence, en relatant à la colonne d'observations, ce qu'il est devenu, et la manière dont le corps en a été instruit.

27. Tout homme signalé comme absent, qui rentrera au corps, et dont l'absence sera reconnue légitime par le chef de ce corps, sera réincorporé et continuera son service.

28. Si cet homme est reconnu déserteur, il en sera fait mention dans la colonne d'observations de son signalement; il sera constitué prisonnier, et dénoncé pour être jugé par un conseil de guerre spécial.

29. Si cet homme, sans être reconnu déserteur, a cependant commis une négligence ou autre faute qui ait empêché sa rentrée, il devra être puni d'une peine de discipline proportionnée à sa faute, et d'après les réglemens militaires.

TITRE 7.

30. En exécution du décret impérial du 30 novembre 1811 (1) annexé à la présente instruction, tout sous-officier ou soldat accusé de désertion qui sera arrêté ou qui se représentera après l'expiration du délai accordé au repentir, par les lois et spécialement par l'acte du gouvernement, du 19 vendémiaire an 12, indiqué au titre 1.er de la présente instruction, sera remis entre les mains de la gendarmerie impériale, et conduit de brigade en brigade à la portion de son corps la plus voisine du lieu de son arrestation.

31. Si le dépôt du corps du déserteur est au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, et que le prévenu soit arrêté en-deça, il sera conduit de brigade en brigade et jugé au corps le plus voisin du lieu de son arrestation.

32. Le chef du dépôt du corps où sera conduit un accusé de désertion, ne pourra point refuser son admission; il le fera de suite constituer prisonnier, et en rendra compte au commandant d'armes, pour qu'il le fasse juger contradictoirement.

Si le commandant d'armes reconnaît que l'accusé appartient à un corps dont le dépôt n'est pas au-delà du Rhin, des Alpes ou des Pyrénées, il remettra le déserteur, avec une réquisition motivée, au commandant de gendarmerie du lieu, qui sera tenu de faire diriger cet homme de brigade en brigade à la portion de son corps la plus voisine, et en informera son excellence le premier inspecteur général de la gendarmerie impériale et le directeur général des revues et de la conscription militaire.

33. Attendu que nul ne peut être considéré comme déserteur, si l'on n'a aucun indice du corps auquel il appartient, tout homme arrêté sous prétexte de désertion, dont rien ne dénotera le corps, et qui ne pourra pas justifier qu'il a satisfait aux lois de la conscription ou qu'il n'y est pas soumis, sera conduit au chef-lieu du département, et traité ainsi qu'il est dit dans l'instruction générale du 1.er novembre 1811, sur la conscription.

S'il justifie qu'il n'est pas soumis à la conscription, et que l'on ne puisse constater qu'il appartient à un corps militaire, il sera laissé à la disposition de la police générale.

34. Si la désertion d'un homme arrêté est antérieure au 1.er janvier 1806, et qu'il n'ait point servi depuis, il sera mis en liberté.

35. Quelle que soit la résidence du dépôt de leurs corps, seront toujours reconduits à ces corps, pour y être traités d'après des instructions spéciales:

1.° Tout déserteur de la garde nationale en activité;

2.° Tout déserteur d'un corps étranger au service de france;

3.° Tout déserteur de la garde impériale;

4.° Tout déserteur des vélites ou de la garde d'honneur de

(1) Num. 267.

S. A. I. la grande Duchesse de Toscane, et de S. A. I. le Gouverneur général des départemens français au-delà des alpes;

5.° Tout déserteur des pupilles de la garde; il sera reconduit de brigade en brigade à Versailles;

6.° Tout déserteur de la marine; il sera remis au commissaire de marine de l'arrondissement le plus voisin du lieu de son arrestation.

36. Les évadés d'un atelier de condamnés au boulet ou aux travaux publics, seront, s'ils sont arrêtés, dirigés sur l'atelier qu'ils ont abandonné; et s'il n'existe plus, sur l'atelier de condamnés au boulet ou aux travaux publics, le plus près du lieu de leur arrestation.

37. Tout homme qui, condamné antérieurement comme réfractaire, se sera rendu déserteur, ainsi qu'il est spécifié au décret du 28 février 1809 (1), en abandonnant le dépôt départemental, le convoi dirigé sur le dépôt général, ou ce dépôt général, sera, s'il est arrêté, conduit de brigade en brigade au dépôt général de réfractaires le plus voisin du lieu de son arrestation, pour y être jugé.

Si l'évadé d'un dépôt départemental ou d'un convoi dirigé sur le dépôt général de réfractaires, n'avait pas encore été condamné comme réfractaire, il ne sera pas traité comme déserteur, mais on se conformera, à son égard, aux dispositions de l'article 651 de l'instruction générale du 1.er novembre 1811.

38. En conséquence, à l'avenir, nul déserteur ne sera reçu dans un dépôt général de réfractaires, à moins qu'il ne soit déserteur de l'un de ces dépôts et qu'il n'y ait été conduit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.er de l'article 37.

Les déserteurs devant être conduits par la gendarmerie à l'une des destinations indiquées ci-dessus, nul ne pourra être placé dans un dépôt départemental de réfractaires, ni dans un convoi dirigé sur l'un des dépôts généraux de réfractaires.

39. Les articles 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, et 22 de l'instruction du 18 juin 1810, étant abrogés, on se conformera strictement, pour l'arrestation et la conduite des déserteurs, aux autres dispositions de cette instruction (2).

TITRE 8.

40. Le chef du corps ou du détachement auquel un prévenu de désertion sera conduit ou se présentera, devra, si l'accusé est susceptible d'être jugé à ce corps, le faire, de suite, constituer prisonnier à la maison d'arrêt militaire du lieu, et en rendre compte au général de brigade; ou au commandant d'armes.

---

(1) *Num.* 259, pag. 523.

(2) Cette instruction ne concerne particulièrement que la gendarmerie; voy. le journ. milit., vol. 42, page 171.

41. Au vu du procès-verbal d'arrestation, d'après l'examen des contrôles, sur l'avis qu'il en aura reçu des autres fractions du corps, ou enfin d'après toute autre dénonciation valide, si le délai déterminé par les lois, et rélaté dans le titre 1.er de la présente instruction, est expiré, le chef du corps ou du détachement auquel l'homme sera conduit, ou se représentera, rédigera une plainte conforme au modèle ci-joint n.° 5.

42. Cette plainte sera transmise sans délai au général de brigade ou au commandant d'armes, ou du lieu, afin qu'il fasse convoquer le conseil de guerre spécial.

Le chef du corps qui aura porté plainte, après en avoir tiré récépissé, veillera à ce qu'il en soit fait mention sur le registre des délibérations du conseil d'administration (1).

43. Si l'information est autorisée, le conseil de guerre spécial se conformera, pour l'instruction et la procédure, aux dispositions de l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, et autres lois et actes en vigueur contre la désertion.

44. Le conseil de guerre spécial appliquera aux coupables de désertion les peines prononcées par ces lois et actes.

45. Les peines portées par le décret du 14 octobre 1811, sont applicables aux hommes qui, placés comme déserteurs ou réfractaires, dans un dépôt de réfractaires, ou dans l'un des régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de Ré ou de Belle-isle en déserteront à l'avenir, ou abandonneront le détachement dont ils auront fait partie, en sortant de ces régimens ou dépôts, ou enfin qui déserteront dans les six premiers mois de leur incorporation dans un régiment de ligne.

46. Ceux des hommes compris dans l'article précédent, qui, après avoir été placés, comme déserteurs ou réfractaires, dans l'un des régimens ou dépôts y désignés, en exécution de l'ordre de Sa Majesté du 5 mars dernier, ne se seront pas rendus au nouveau corps qui leur aura été assigné, ou qui en déserteront dans les six premiers mois de leur incorporation, devront être punis de mort, conformément au décret impérial du 23 novembre 1811 annexé à la présente instruction.

47. Les peines mentionnées dans le décret du 14 octobre 1811, et la peine de mort prononcée par le décret du 23 novembre suivant, ne seront jamais infligées aux hommes qui, lors de leur placement dans les dépôts ou régimens de réfractaires, n'étaient ni déserteurs, ni réfractaires, et avaient été arrêtés seulement comme retardataires ou conscrits insoumis.

Ces derniers, s'ils désertent après leur placement dans un régiment ou dépôt de réfractaires, seront punis d'après les lois ordinaires répressives de la désertion, et spécialement d'après l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

(1) Voy. l'art. 23 du *num.* 244 page 495.

48. La peine de mort mentionnée en l'article 2 du décret du 23 novembre 1811, ne sera point infligée, pour désertion, aux hommes qui étaient placés dans les dépôts généraux, ou régimens de réfractaires, avant le 1.er avril 1811, date de l'exécution de la décision du 5 mars de la même année, ni aux hommes qui y seront placés à l'avenir, si ce n'est par continuation de cette décision, ou par ordre non plus qu'aux militaires qui, sortis des régimens ou dépots de réfractaires, seront restés fidèles à leurs aigles pendant six mois, à dater de leur incorporation.

Les premiers seront passibles des peines mentionnées au décret du 14 octobre; et les hommes qui déserteront après six mois de service dans leur nouveau corps, ne seront soumis qu'aux lois ordinaires prononcées contre la désertion.

49. Pour parvenir à connaître l'état réel d'un prévenu des délits indiqués dans l'un des décrets des 14 octobre ou 23 novembre 1811, le capitaine rapporteur et les membres du conseil de guerre spécial se feront représenter le contrôle du nouveau corps dont le prévenu aura déserté; s'il arrivait qu'on n'y eût pas fait mention de la date de son entrée au dépôt, ainsi que de celle de son entrée au régiment de réfractaires, ou de la qualité qu'il avait en y entrant, le capitaine rapporteur suspendrait son rapport, ou le conseil de guerre spécial prononcerait un plus amplement informé; et il serait écrit par le capitaine rapporteur au commandant du régiment ou dépôt de réfractaires dont l'accusé aura fait partie, au préfet, ou capitaine de recrutement de son département, pour connaître si cet homme avait été placé dans le régiment ou dépôt de réfractaires, comme déserteur ou réfractaire, ou simplement comme retardataire ou conscrit insoumis, et à quelle époque.

50. Si le conseil de guerre spécial n'acquiert point la preuve que le coupable est passible de l'une des peines mentionnées à l'un des décrets des 14 octobre, ou 23 novembre 1811, il prononcera seulement les peines portées aux autres lois ordinaires répressives de la désertion.

51. Si un accusé de désertion, conduit à un autre corps que le sien, en vertu du décret du 30 novembre dernier, est acquitté, il continuera son service dans le corps où il aura été jugé, à moins qu'il ne soit point apte au service de ce corps, auquel cas le commandant prendra les ordres de son Exc. le ministre de la guerre, pour la destination ultérieure à donner à l'acquitté.

52. Les jugemens emportant peine de mort, prononcés en exécution du décret impérial du 21 décembre 1808, contre des déserteurs de corps formés d'étrangers, et en exécution du décret du 23 novembre 1811, seront toujours soumis au visa du général de brigade ou commandant d'armes, et si l'exécution doit en être suspendue, toutes les pièces de la procédure et le jugement seront adressés à la direction générale des revues et de la

conscription militaire (bureau des déserteurs), avec les motifs du sursis.

53. Les jugemens de condamnation prononcés pour désertion contre des gardes nationales en activité, ne devront jamais être exécutés sans l'approbation du gouvernement ; en conséquence, le commandant qui aura convoqué le conseil de guerre spécial adressera toujours les jugemens de condamnation et la procédure à la direction générale des revues et de la conscription (bureau des déserteurs), et il donnera son opinion particulière sur le condamné.

54. Attendu que les jugemens à intervenir pour désertion ne doivent plus être rendus que contradictoirement, les conseils de guerre spéciaux se conformeront, pour la rédaction de ces jugemens, à la formule ci-jointe n.° 6.

55. Si le jugement de condamnation ou d'acquit est individuel, il en sera fait quatre copies, dont une sera adressée au général commandant la division militaire ; la seconde accompagnera le condamné, s'il y a eu condamnation, ou sera envoyée à la portion du corps qui a signalé l'accusé, s'il est acquitté ; les deux autres copies seront adressées à la direction générale *des revues et* de la conscription militaire.

Si le jugement est collectif, indépendamment des deux premières copies, il en sera fait autant d'expéditions particulières qu'il y aura de condamnés ou d'acquittés, et une copie générale en plus, pour être adressée à la direction générale des revues et de la conscription (1).

Toutes ces copies seront certifiées conformes par l'officier qui aura convoqué le conseil de guerre spécial, ou par celui qui le remplacera.

N.° 269.

Décret impérial relatif aux réfractaires retardataires etc. qui déserteraient en 1812.

Du 19 janvier 1812.

ART. 1.er TOUT insoumis, retardataire, réfractaire ou déserteur, qui, ayant été placé dans l'un de nos régimens de Walcheren, de la Méditerranée, de l'île de-Ré, de Belle-île, ou dans un dépôt de réfractaires, aura, dans le courant de la pré-

(1) La plainte ne doit jamais comprendre qu'un seul déserteur ; si ce n'est lorsqu'il s'agira d'un complot : car alors, il ne faut pour tous les accusés qu'une plainte, qu'une information, qu'un jugement. *Circ.* du 5 janvier 1807.

sente année, déserté du régiment de ligue dans lequel il aurait été incorporé, sera puni de mort (1).

2. (et dernier) Les dispositions des articles 3 et 4 de notre décret du 23 novembre dernier (2) sont applicables aux condamnations à mort qui seront prononcées en exécution du présent décret.

N.o 270.

Amnistie aux déserteurs.

Nota.) Les différentes lois rendues à ce sujet n'ont eu d'effet que pour un tems limité; sous ce rapport on pourrait se dispenser d'en faire mention: néanmoins, comme plusieurs d'entr'elles renferment des dispositions qui intéressent les amnistiés, et les mettent dans des positions particulières pour l'avenir, l'on a pensé qu'il ne serait pas hors de propos de donner une analise abrégée de celles qui ont éte rendues depuis 1790.

4 *avril* 1793. DÉCRET qui met en liberté les hommes condamnés aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avril 1792.

10. *Thermidor an* 3. *Loi* portant amnistie en faveur des militaires qui ont quitté leurs corps pour rentrer dans l'intérieur, sous la condition de rejoindre dans les dix jours de sa publication. Cette amnistie a été étendue, par une autre loi du 23 thermidor an 3, aux militaires condamnés aux fers uniquement pour le délit de désertion.

17 *vendém. an* 6. *Loi* portant amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage, de fabrication de faux congés, de pillage, d'infidélité, de viol, d'assassinat, de désobéissance combinée etc. Les militaires non détenus ont dû manifester leur intention de rejoindre dans le délai de deux décades: les militaires détenus ont dû être envoyés dans des corps.

14. *messidor an* 7. *Loi* relative à l'amnistie accordée aux militaires qui ont déserté à l'intérieur, ou n'ont pas rejoint leurs drapeaux.

24 *floréal an* 10. *Loi* portant amnistie pour crime de désertion commis avant le 1.er floréal an 10. -- Ensuite des disposi-

---

(1) Ces dispositions sont applicables, à tout homme placé dans les régimens ou dépôts de réfractaires, comme déserteur ou réfractaire ou simplement comme retardataire ou insoumis; qu'il ait reçu cette destination, en vertu du pardon accordé par S. M. le 5 mars 1811, ou de toute autre manière, s'il déserte en 1812, et lors même qu'il aurait six mois et plus de service dans un corps de ligne ou ailleurs. *Circ.* du 28 janvier 1812 G.

(2) *Num.* 266, page 530.

tions de cette loi, les sous-officiers et soldats détenus, ou condamnés aux fers pour le seul crime de désertion, ont dû être mis en liberté, à la charge par ceux qui avaient été sujets à la conscription, de reprendre leur service dans le mois de la publication: les enrôlés volontaires de l'âge de la réquisition et les réquisitionnaires ont pu rentrer dans leurs foyers, ou reprendre du service à leur volonté.

1.er *frimaire an* 12. *Arrêté* qui accorde amnistie aux déserteurs. -- Cette amnistie a été accordée aux conscrits des ans 8, 9 et 10 en état de désertion, et non jugés; ils ont dû déclarer, avant le dix nivôse, qu'ils étaient disposés à rejoindre leurs corps; l'an 7 ayant fourni son contingent, il a été accordé amnistie entière et absolue aux conscrits de cette classe et des années antérieures.

13 *Prairial an* 12. *Décr. imp.* portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, déserteurs à l'intérieur, qui rejoindront au terme fixé, et remise de l'amende encourue par eux et leurs pères et mères. -- Les condamnés aux travaux publics ont également été compris dans cette amnistie: ceux détenus ont dû être conduits à leurs corps: ceux non détenus ont dû déclarer leur repentir dans le mois de la publication de ce décret. -- La peine du boulet a dû être prononcée, sur la dénonciation des chefs de corps, contre les militaires qui n'ont pas rejoint leurs drapeaux.

20 *juin* 1807. *Décr. imp.* sur l'amnistie. Sont admis au bénéfice de cette amnistie les sous-officiers et soldats en état de désertion, ou détenus pour ce délit et non jugés définitivement, à la charge par les premiers de demander, dans le délai de deux mois, à rejoindre un corps, ceux détenus ont dû être dirigés par la gendarmerie sur l'un des corps de l'armée où ils avaient servi: ceux qui ont fait leur déclaration, et qui n'ont pas rejoint, ceux admis et qui déserteront de nouveau, seront jugés comme déserteurs avec récidive, et condamnés à la peine du boulet.

25 *mars* 1810. *Décret impérial* contenant des actes de bienfaisance et d'indulgence à l'occasion du mariage de S. M.

Le titre 5 de ce décret prononce en faveur des sous-officiers et soldats des troupes de terre et de mer, amnistie pour le crime de désertion, soit qu'ils aient été condamnés ou non à l'époque de la publication du décret. Il accorde la même faveur aux conscrits réfractaires. L'amnistie est entière et absolue pour ceux dont la désertion aura eu lieu avant le 1.er janvier 1806; et pour les conscrits réfractaires appartenant à une classe antérieure à celle de cette année: elle est accordée sous la condition de reprendre du service, pour les individus dont la désertion est postérieure à cette époque, et pour les conscrits appartenant aux classes postérieures à celle de l'an 14.

Il a été rendu le 30 juin 1810, en interprétation du décret ci-dessus, un nouveau décret impérial portant: que cette amnistie

n'était pas applicable aux fauteurs et complices des réfractaires, dans le cas d'attaque, résistance ou assistance, donnée contre la force armée, ni en cas de fabrication, ou d'altération de passeports, certificats d'infirmités, de service, etc.

N.° 271.

État général des places de première ligne (1), pour servir de base aux conseils de guerre spéciaux dans l'application des peines portées contre la désertion par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12.

Du 7 messidor an 12.

§. 1.er *Frontière du Nord ou Batave, de l'embouchure de l'escaut jusqu'au Rhin.*

L'Ecluse; Sas-de-gand; fort Lillo; fort Liefkenshoeck; Anvers et Cittadelle; Venlo.

§. 2. *Frontière du Rhin.*

Cologne; Bonn; Mayence; Gemersheim; Lauterbourg; Strasbourg; Neuf-Brisach et Fort-Mortier; Huningue.

§. 3. *Frontière du Jura.*

Landscroon; Blamont; Fort de Joux; Genève.

§. 4. *Frontière d'Italie.*

Redoute du Petit-saint-Bernard; Valence; Alexandrie.

§. 5. *Frontière de la Méditerranée.*

Monaco; Nice et Fort-Montalban; Ville-Franche; Antibes; Saint-Tropez; fort Brégançon; forts des Iles d'Hières et de S.te-Marguerite; Toulon et forts; forts de Marseille; forts de la Garde; chateau d'If, et Tour du Bouc; fort peccais; Aigues-mortes; fort de Cette; fort Brescon; château de Salce;

Ile de Corse; Ajacio, Bastia, Calvi, Saint-Florent; Bonifacio; Porto-Vecchio; Isle-Rousse; *Ile d'Elbe*: Porto-Ferrajo; Porto-Longone; fort ou poste fermé de l'Ile Capraia.

---

(1) Cet état, publié en l'an 12, par ordre du ministre de la guerre, est actuellement très-incomplet, les frontières de l'empire se trouvent changées, sur un grand nombre de points.

§. 6. Frontière des Pyrénées.

Perpignan; Collioure; Port-Vendre; port Saint-Elme; Bellegarde; Prats-de-mollo; Mont-libre; Saint-Jean Pied-de-port; fort Socoa; Baïonne.

§. 7. Frontière de l'Océan.

Fort Médoc; fort Pâté; Baye; tour de Cordouan; fort Chapus; Brouage; place d'Oléron (île d'Oléron); Rochefort; fort Fouras; fort de l'île d'Aix; La-Rochelle et fort Saint-Louis; Saint-Martin-de-Rè (île de Rè); fort Saint-Nicolas des sables d'Olonne; fort de l'île de noirmoutier; Belle-isle-en-mer; fort Penthièvre (presqu'île de Quiberon); Port-Liberté; Lorient; Concarneau; Brest, forts, lignes et batteries défendant la place, le port et la rade; les îles d'Ouessant; Chateau du Taureau; les sept Iles; port Malo, et forts dépendans; Granville; Cherbourg et forts défendant la rade; la Hougue, île Tathiou et îles Saint-Marcouf; château de Caen; Le-Havre; Dieppe; Montreuil et Citadelle; Boulogne; Calais et forts dépendans; Gravelines; Dunkerque; Nieuport; Ostende.

(*Nota.*) Toutes les batteries fermées le long des côtes de France et des îles françaises, seront aussi considérées comme postes de première ligne, pendant la guerre seulement.

QUATRIÈME SECTION.

PRISONS MILITAIRES, BAGNES etc.

(*Nota.*) Le petit nombre de dispositions réglementaires, relatives au régime des prisons militaires, se trouvent presque toutes mélangées avec celles qui ont rapport au traitement des militaires détenus ; voy. les premiers articles de l'arrêté du 26 floréal an 10, seconde sect. du chap. 13., *vol. III.*

Sur les chambres de police voy. l'art. 43 et suivans, tit. 10 du *num* 44, *vol. I*, page 396.

On peut aussi consulter relativement aux concierges des prisons et sur l'arrestation et la détention des particuliers, l'acte des constitutions du 22 frimaire an 8, art. 77 à 82. L'art. 120 du code pénal ; et le code d'instr. crimin. chap. 3, tit 7.

Pour le traitement des militaires suspendus, destitués, détenus, condamnés, etc. ; voy. la seconde sect. du chap. 13, *vol. III.*

N.° 272.

Arrêté contenant désignation des bagnes où seront envoyés les soldats et marins condamnés aux fers.

Du 12 thermidor an 7.

ART. 1.er A compter du 1.er fructidor prochain, les soldats et marins qui seront condamnés aux fers pour insubordination seulement, ne seront plus envoyés dans les bagnes de Brest, Rochefort, Toulon, et l'Orient (1).

2. Les condamnés seront conduits, aussitôt après leur jugement, dans les bagnes établis au Havre et à Nice, par les arrêtés des 7 fructidor an 6 et 9 brumaire an 7, qui continueront d'être exécutés (2).

N.° 273.

Arrêté relatif à la détention des militaires.

Du 26 floréal an 10.

Voyez le numéro 419. *vol. III.*

(1) Les dispositions des articles 49 et 53 de l'arrêté du 19 vendém. an 12, num. 245. leur sont applicables ; voy. le num. 252.

(2) Ces bagnes ont été exclusivement établis pour les militaires et marins condamnés aux fers par suite de désertion : ils doivent y être employés comme les autres forçats, aux travaux de l'arsenal, et particulierement à ceux des constructions de l'entretien et des réparations des ouvrages hydrauliques.

N.° 274.

Avis du conseil d'état sur le paiement des dépenses des prisonniers ou accusés transférés.

Du 16 février 1807.

Le conseil d'état, etc.

Est d'avis,

1.° Que les dépenses de prison et conduite relatives aux marins ou militaires condamnés aux travaux publics où au boulet, sont à la charge des ministres respectifs de la marine et de la guerre;

2.° Que les dépenses des condamnés aux fers, pour leur séjour ou conduite, par les tribunaux militaires, maritimes ou civils, et même des militaires ou marins, sont à la charge du ministre de l'intérieur;

3.° Enfin, que les dépenses de route ou séjour momentané, pendant la translation des prisonniers transférés par ordre des tribunaux ou cours, procureurs généraux impériaux ou procureurs impériaux, doivent être acquittées, comme frais généraux de justice, par le domaine, et allouées sur les ordonnances du grand-juge ministre de la justice, et non sur les centimes variables des départemens, affectés aux dépenses des prisons, lesquelles n'ont été fixées que comme dépenses locales et particulières à chaque département.

CHAPITRE HUITIÈME.

RÉCOMPENSES.

PREMIÈRE SECTION.

ORDRES DE CHEVALERIE

N.o 275.

Loi portant création et organisation d'une Légion d'honneur.

29 floréal an 10.

TITRE 1.er

ART. 1.er EN exécution de l'article 87 de la constitution, concernant les récompenses militaires (1), et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une légion d'honneur.

2. Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration, et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

3. Il sera affecté à chaque cohorte, des biens nationaux portant deux cents mille francs de rente.

4. Le grand conseil d'administration sera composé de sept grands officiers; savoir, des trois consuls, et de quatre autres membres, dont un sera nommé entre les sénateurs, par le sénat; un autre, entre les membres du corps législatif, par le corps législatif; un autre, entre les membres du tribunat, par le tribunat; et un enfin, entre les conseillers d'état, par le conseil d'état. Les membres du grand conseil d'administration conserveront, pendant leur vie, le titre de grand officier, lors même qu'ils seraient remplacés par l'effet de nouvelles élections.

5. Le premier consul est, de droit, chef de la légion, et président du grand conseil d'administration.

6. Chaque cohorte sera composée,

De *sept* grands officiers, de *vingt* commandans, de *trente* officiers, et de *trois cents cinquante* légionnaires.

(1) Il sera décerné des récompenses aux guerriers qui auront rendu des services éclatans en combattant pour l'état. *Constitut.*, *art.* 87.

Les membres de la légion sont à vie.

7. Il sera affecté à chaque grand officier cinq mille francs,

A chaque commandant, deux mille francs,

A chaque officier, mille francs,

Et à chaque légionnaire, deux cents cinquante francs.

Ces traitemens sont pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

8. Chaque individu admis dans la légion, jurera, sur son honneur, de se dévouer au service, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois, et des propriétés qu'elles ont consacrées; de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal.

9. Il sera établi dans chaque chef-lieu de cohorte, un hospice et des logemens, pour recueillir soit les membres de la légion que leur vieillesse, leurs infirmités ou leurs blessures auraient mis dans l'impossibilité de servir l'état, soit les militaires qui, après avoir été blessés dans la guerre de la liberté, se trouveraient dans le besoin.

TITRE 2.

Composition.

ART. 1.er Sont membres de la légion tous les militaires qui ont reçu des armes d'honneur.

Pourront y être nommés les militaires qui ont rendu des services majeurs à l'état dans la guerre.

Les citoyens qui, par leur savoir, leurs talents, leurs vertus, etc.

2. Le grand conseil d'administration nommera les membres de la légion.

3. Durant les dix années de paix qui pourront suivre la première formation, les places qui viendront à vaquer demeureront vacantes jusqu'à concurrence du dixième de la légion, et, par la suite, jusqu'à concurrence du cinquième. Ces places ne seront remplies qu'à la fin de la première campagne.

4. En temps de guerre, il ne sera nommé aux places vacantes qu'à la fin de chaque campagne,

5. En temps de guerre, les actions d'éclat feront titre pour tous les grades.

6. En temps de paix, il faudra avoir vingt-cinq années de service militaire, pour pouvoir être nommé membre de la légion; les années de service, en temps de guerre, compteront double, et chaque campagne de la guerre dernière comptera pour quatre années.

7. Les grands services rendus à l'état dans les fonctions législatives, la diplomatie, l'administration, la justice, ou les sciences, seront aussi des titres d'admission, pourvu que la personne qui les aura rendus ait fait partie de la garde nationale du lieu de son domicile.

8. La première organisation faite, nul ne sera admis dans la légion qu'il n'ait exercé pendant vingt-cinq ans ses fonctions avec la distinction requise.

9. La première organisation faite, nul ne pourra parvenir à un grade supérieur qu'après avoir passé par le plus simple grade.

10. Les détails de l'organisation seront déterminés par des réglemens d'administration publique : elle devra être faite au 1.er vendémiaire an 12 ; et passé, ce temps, il ne pourra y être rien changé que par des lois.

N.° 276.

Arrêté relatif à l'organisation de la Légion d'honneur.

Du 13 messidor an 10.

TITRE 1.er

De la division du territoire français relativement à l'établissement des cohortes de la Légion d'honneur.

ART. 1.er LA division du territoire français pour la circonscription des seize cohortes, en y comprenant la 27.e division militaire, qui formera la 16.e cohorte, est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

2. Les chefs-lieux des seize cohortes seront établis dans des palais ou autres édifices nationaux.

3. La résidence du grand officier chef de la cohorte, le lieu des séances du conseil d'administration, et l'hospice, seront dans le même établissement, dans le même édifice ou la même enceinte.

TITRE 2.

Du grand conseil d'administration.

4. Le grand conseil s'assemblera une fois par mois.

5. Une séance extraordinaire, dans le semestre d'été, sera destinée à proclamer les nouvelles promotions, et recevoir solennellement le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la première cohorte, et, autant qu'il sera possible, alternativement dans chaque chef-lieu.

6. Dans cette séance extraordinaire, l'un des membres du conseil prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la légion qui seront morts dans le courant de l'année.

7. Le grand conseil nommera un grand chancelier de la légion d'honneur et un trésorier général, qui seront grands officiers.

8. Le grand chancelier aura séance au grand conseil. Il sera dépositaire du sceau.

9. Le grand chancelier veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte, et que les noms de tous les individus composant la légion soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le dôme des invalides.

10. Le grand chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du grand conseil, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance.

11. Le grand conseil dirige et surveille l'administration des biens nationaux affectés à la légion.

Il en réglera et proportionnera la répartition d'après celle du territoire, et d'après la nature et la valeur des biens qui se trouveront dans l'arrondissement de la cohorte; il confiera aux conseils d'administration telle ou telle portion de revenu à percevoir, ordonnera les versemens d'un arrondissement de cohorte sur un autre, approuvera les divers modes de gestion qui lui seront proposés, recevra, vérifiera et arrêtera la comptabilité des cohortes.

12. A chaque séance de trimestre, le grand chancelier remettra au grand conseil un état de situation des seize cohortes au 1.er du mois commençant ledit trimestre, et un résumé des comptes rendus et arrêtés par les conseils d'administration des cohortes, dont il sera parlé ci-après, pour le trimestre précédent; de manière qu'à la séance de nivôse, toute la comptabilité de l'année précédente puisse être appurée.

13. Les quatre grands officiers, membres du grand conseil d'administration, nommés par les grandes autorités, n'auront d'autre rang que celui que leur donnera, parmi les grands officiers, autres que les chefs de cohorte, la date de leur promotion.

TITRE 3.

Des conseils d'administration des cohortes.

14. Il sera établi dans chacun des chefs-lieux de cohorte désignés dans le titre 1.er, un conseil particulier d'administration, qui sera chargé de la gestion des biens affectés à la cohorte, ainsi que de la direction de l'hospice qui y sera établi, conformément à l'article 9 du titre 1.er de la loi du 29 floréal (1).

15. Ce conseil sera composé de neuf membres, désignés par le chef de légion, parmi les membres de la légion, savoir:

Un grand officier, chef de la cohorte, président;

Deux commandans;

Trois officiers, y compris un chancelier de la cohorte et un trésorier: ces deux derniers n'auront point voix délibérative;

Trois légionnaires.

16. Les conseils d'administration de cohorte s'assembleront deux fois par mois, le 1.er et le 15, au chef-lieu de la cohorte.

---

(1) *Num.* 271.

Le procès-verbal de chaque séance sera immédiatement adressé au conseil général de la légion.

17. Outre ces séances, il en sera tenu, chaque année, une extraordinaire, au jour indiqué par le chef de la légion, pour distribuer les diplômes envoyés par le grand conseil, et recevoir le serment des nouveaux légionnaires : cette séance se tiendra au chef-lieu de la cohorte.

18. Dans cette séance extraordinaire, on prononcera l'éloge, en forme de notice historique, des membres de la cohorte décédés pendant le courant de l'année.

19. Le chancelier de la cohorte veillera à ce que les noms des individus formant la cohorte soient inscrits sur des tables de marbre placées dans le chef-lieu de chaque cohorte.

20. Les chanceliers des cohortes rempliront les fonctions de secrétaires des conseils d'administration. Ils seront chargés de la tenue du registre des délibérations, de la rédaction des procès-verbaux, et de l'expédition de la correspondance avec le grand conseil.

21. Le trésorier de la cohorte est chargé de recevoir les revenus, et de payer les traitemens des officiers de tout rang et des légionnaires, conformément aux états qui en auront été arrêtés par le grand conseil de la légion. Il établira, d'après les dispositions ci-après, la comptabilité de l'hospice.

22. Les trésoriers remettront, le premier de chaque mois, aux conseils d'administration des cohortes, un état de situation de la cohorte, et un état des recettes et dépenses faites pendant le mois précédent.

23. A chaque première séance de trimestre, le trésorier soumettra au conseil de la cohorte, tout ce qui aura rapport à la comptabilité du trimestre précédent : chaque partie de cette comptabilité ayant été successivement examinée et arrêtée par le conseil dans les séances précédentes, elle sera entièrement consommée et close dans celle-ci, et le résultat devra être immédiatement transmis au grand conseil dans les trois premiers jours du mois. Enfin les comptes du trésorier seront vérifiés et arrêtés tous les ans par le conseil de la cohorte, et présentés au grand conseil.

TITRE 4.

De l'établissement et de l'administration des hospices.

24. La destination des édifices et propriétés nationales qui seront jugés convenables pour l'établissement des hospices et de la résidence des chefs-lieux des cohortes, sera déterminée par des arrêtés particuliers.

25. Ces hospices seront formés à l'instar des succursales de l'hôtel des invalides : leur organisation sera la même, avec cette seule différence, que les hospices de la légion d'honneur seront

régis et administrés par les conseils d'administration des cohortes.

26. Aucun militaire autre que les légionnaires, ne sera admis dans les hospices des légions, que sur l'autorisation du grand conseil.

27. Les militaires reçus à l'hospice de la cohorte en vertu de l'autorisation du grand conseil, y seront logés, nourris et habillés aux frais de l'hospice, au moyen du paiement qui sera fait à la caisse de la cohorte, du montant des pensions auxquelles ces militaires qui y seront reçus auraient eu droit, s'ils n'avaient pas préféré l'hôtel des invalides.

28. Les légionnaires et les autres militaires admis dans les hospices des cohortes, auront la liberté d'en sortir quand ils le jugeront convenable : ils jouiront alors des pensions qui leur auront été précédemment accordées ; mais, pendant leur séjour à l'hospice, ils ne toucheront que le traitement qui a été affecté à chaque grade par le réglement concernant l'hôtel national des invalides.

29. Les détails de l'administration de chaque hospice seront confiés à un économe, qui sera nommé par le grand conseil de la légion, sur la présentation du conseil d'administration de la cohorte.

30. L'économe rendra compte de sa gestion, tous les mois, au conseil d'administration de la cohorte, qui fera surveiller le service par un de ses membres.

31. La fourniture des lits, ustensiles, linge et effets, aliments, boissons et lumières, pourra être donnée au rabais par le conseil d'administration, à la charge de l'approbation du grand conseil de la légion.

32. Les conseils d'administration des cohortes ne pourront faire aucun marché, ni approuver aucune espèce de dépense, sans l'autorisation spéciale du grand conseil de la légion.

33. Le trésorier arrêtera, tous les mois, en présence de l'officier chargé de la surveillance de l'hospice, le compte de l'économe.

A la fin de chaque trimestre, la comptabilité du trimestre sera arrêtée par le conseil d'administration, conformément à ce qui a été prescrit ci-dessus à l'article 22.

34. Le compte général de la dépense de l'hospice sera arrêté tous les ans par le conseil d'administration de la cohorte.

Ce compte, expédié en double, servira de pièce justificative à celui des recettes et dépenses du trésorier, et entrera dans le résultat de la comptabilité annuelle de chaque cohorte, qui, aux termes de l'article 12, titre 2 ci-dessus, doit être présenté au grand conseil.

N.° 277.

Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la légion d'honneur.

Du 23 messidor an 10.

ART. 1.er LES grands officiers chefs de cohorte de la légion d'honneur, administreront, avec les conseils d'administration de leur cohorte, la totalité des biens affectés à la légion qui se trouveront situés dans les départemens de l'arrondissement de la cohorte, de quelque nature que soient ces biens.

2. Tous les membres de la cohorte seront payés tous les trois mois par le trésorier de la cohorte sur les extraits de revue, délivrés par les inspecteurs aux revues, et sur des certificats de vie visés par le chancelier de la cohorte (1).

Les trésoriers des cohortes feront connaître tous les dix jours, au trésorier général, l'état de leurs caisses, et celui des besoins de la cohorte, d'après les états de revue.

3. Le trésorier général de la légion fera connaître tous les trois mois, d'après les états de situation, les besoins de chaque cohorte, proposera les moyens d'y pourvoir, et rendra compte des mouvemens de fonds occasionnés par l'excédant ou l'insuffisance des recettes de chaque cohorte.

4. Pour l'exécution des articles ci-dessus, le directeur général de la régie des domaines nationaux fera dresser un état détaillé de consistance de tous les biens nationaux affectés à la légion d'honneur, par département et par arrondissement de cohorte. Cet état sera remis au grand conseil de la légion, le 1.er vendémiaire an 11.

5. On ne comprendra point la valeur estimative des édifices destinés aux établissemens des chefs-lieux, dans l'évaluation des revenus des biens affectés aux cohortes.

6. Tous les biens affectés à la cohorte seront affermés.

7. Les baux actuels seront exécutés jusqu'à leur expiration; mais le prix en sera versé à la caisse du trésorier de la cohorte, à compter du 1.er vendémiaire an 11.

---

(1) L'organisation des cohortes n'a point encore eu lieu, les conseils d'administration particuliers de ces mêmes cohortes n'ont pas encore été formés.

Les membres de la légion d'honneur sont payés tous les six mois de leur traitement, sur des états dressés par les conseils d'administration, pour ceux de ces membres qui font partie des corps; sur des extraits de revue établis par les inspecteurs pour les officiers sans troupe et pour les militaires en retraite; voy l'instruction du 20 juin 1811, chap. 16, *vol. IV.*

8. Les baux seront renouvelés, dans les campagnes, au moins un an avant leur expiration ; et dans les villes, six mois avant cette époque.

9. Les baux seront annoncés un mois d'avance, par des affiches dans les lieux accoutumés : le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication y seront indiqués. Il y sera procédé publiquement devant le conseil d'administration de la cohorte et les préposés de la régie des domaines et de l'enregistrement, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

10. L'acte sera passé par un notaire, dans la forme ordinaire, devant le conseil d'administration; les frais de double expédition seront supportés par le fermier.

11. Le conseil d'administration imposera aux adjudicataires, autant qu'il sera possible, les conditions qu'il croira les plus avantageuses.

Il exigera une caution solvable.

Il divisera les baux pour le plus grand avantage de sa gestion.

Quand les réparations à faire soit aux bâtimens du chef-lieu et de l'hospice, soit aux divers bâtimens servant à l'exploitation des biens ruraux et autres appartenans à la cohorte, excéderont la valeur de trois-cents francs, il en sera dressé un devis estimatif, et il sera procédé à une adjudication au rabais dans la forme ordinaire: ces réparations devront toujours être autorisées par le grand-conseil : le chancelier de la légion en fera le rapport.

13. Le trésorier qui aura payé le montant des réparations, sera tenu de rapporter, à l'appui de cette dépense, les devis estimatifs et les quittances des ouvriers, lorsqu'il s'agira des réparations faites par économie: à l'égard de celles faites sur adjudication, il rapportera, outre la quittance de l'adjudicataire, une expédition du procés-verbal d'adjudication, et une autre du procés-verbal de réception des ouvrages.

14. Le trésorier de la cohorte fera payer exactement, à chaque échéance, le prix des baux.

15. Toutes les poursuites judiciaires devront être autorisées par le grand conseil, et faites au nom du grand-officier chef de la cohorte, et suivies par le chancelier de la cohorte.

16. Les préposés de l'administration des domaines remettront au chancelier, pour être déposés dans les archives de l'administration de la cohorte, les baux courants, ainsi que tous les titres qu'ils pourront avoir concernant les biens qui seront affectés à la cohorte : il leur en sera donné une reconnaissance au pied d'un état contenant la date et la nature de ces différens titres.

17. Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.o 278.

Arrêté relatif aux causes qui font perdre la qualité de membre de la légion d'honneur.

Du 24 ventôse an 12.

ART. 1.er LA qualité de membre de la légion d'honneur se perdra par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français, d'après l'art. 4 de la constitution (1).

2. L'exercice des droits et des prérogatives de membre de la légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français, d'après l'art. 5 de la constitution (2).

3. Le grand-juge, le ministre de la guerre et celui de la marine transmettront au grand-chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de la légion.

4. Toutes les fois qu'il y aura un recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle et de police, et relatif à un légionnaire, le commissaire du gouvernement auprès du tribunal de cassation en rendra compte, sans délai, au grand-juge, qui en donnera avis au grand-chancelier de la légion d'honneur.

5. Les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux criminels, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion, que le légionnaire n'ait été dégradé.

6. Pour cette dégradation, le président du tribunal, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononcera immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, au nom de la « légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

(1) La qualité de citoyen français se perd, 1.o par la naturalisation en pays étranger ;

2.o Par l'acceptation de fonctions conférées par un gouvernement étranger ; 3.o par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ; voy. à ce sujet le code Napoléon, art. 17 et l'art. 4 ci-dessus cité.

(2) L'exercice des droits de citoyen français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli.

Par l'état de domestique à gage, attaché au service de la personne ou du ménage ; par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

7. Les chefs militaires de terre et de mer, et les commandans des corps et des bâtimens de l'état, rendront aux ministres de la guerre et de la marine, un compte particulier de toutes les peines de discipline qui auront été infligées à des légionnaires sous leurs ordres ; ces ministres transmettront des copies de ce compte au grand-chancelier.

8. La cassation d'un légionnaire sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin légionnaire, ne pourront avoir lieu que d'après l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine : ces ministres ne pourront donner cette autorisation, qu'après en avoir informé le grand-chancelier, qui prendra les ordres du chef de la légion.

9. Le grand-conseil pourra suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même les exclure de la légion lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement, paraîtront rendre cette mesure nécessaire.

10. Les avis que les conseils d'administration des cohortes jugeront convenables de donner aux légionnaires sur leur conduite, seront transmis par le chef de la cohorte, qui en instruira le grand-chancelier, lequel en rendra compte au grand-conseil.

11. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N.° 279.

Arrêté du grand-conseil de la légion d'honneur, relatif aux gratifications à accorder aux légionnaires.

Du 4 germinal, an 12.

ART. 1.er IL sera dressé par le conseil d'administration de chaque cohorte un état des légionnaires domiciliés dans l'arrondissement de la cohorte, retirés de l'armée active, non admis dans l'hospice, et ne remplissant aucune fonction civile.

2. Il sera proposé pour chacun des légionnaires admis dans cet état, une gratification de 150 francs.

3. Cette gratification sera augmentée :

1.° D'un franc, par chacune des années qui formeront l'âge du légionnaire, à compter de la trentième année inclusivement;

2.° De trente francs, s'il est marié ou veuf avec enfans ;

3.° De vingt francs par chaque ascendant ou descendant à sa charge.

4. La totalité de la gratification mentionnée dans l'article 2,

et accrue d'après les règles énoncées dans l'article 3, sera de plus augmentée :

1.° D'un dixième, si le légionnaire habite une ville dont la population soit au-dessous de 5000 habitans;

2.° De deux dixièmes dans les villes dont la population sera de 5000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 15000 exclusivement;

3.° De trois dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 15,000 habitans, ou au-dessus, jusqu'à 25,000 exclusivement;

4.° De quatre dixièmes, s'il habite une ville, dont la population soit de 25,000 habitans ou au-dessus, jusqu'à 50,000 exclusivement;

5.° De cinq dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 50,000 habitans, ou au-dessus jusqu'à 100,000,

6.° Et de six dixièmes, s'il habite une ville dont la population soit de 100,000 habitans ou au-dessus.

5. Si le légionnaire a une solde de retraite, ou un revenu personnel et fixe, la gratification sera diminuée d'une somme égale au montant de ce revenu personnel, et de la solde de retraite, ajoutés l'un à l'autre.

6. L'état énoncé dans l'article 1.er, avec la désignation des gratifications proposées pour chacun des légionnaires qui y seront compris, sera adressé, tous les ans, le 1.er messidor, par le chancelier de la cohorte au grand chancelier, qui le soumettra à l'approbation du grand-conseil.

N.° 280.

Arrêté du grand conseil de la légion d'honneur, qui crée un comité de consultation de cette légion.

Du 4 germinal, an 12.

ART. 1.er IL y aura un comité de consultation de la légion d'honneur.

2. Ce comité sera composé de membres de la légion.

3. Il se réunira dans la grande-chancellerie toutes les fois qu'il sera convoqué par le grand-chancelier.

4. Le grand-chancelier le présidera.

5. Ce comité donnera son avis sur tous les objets qui lui seront communiqués par le grand-chancelier, relativement :

1.° A l'arrêté du gouvernement, du 24 ventôse an 12, concernant la discipline des légionnaires;

2.° Aux actions judiciaires à suivre, aux procès à intenter ou à soutenir, aux baux à passer, aux transactions à faire, aux

questions de droit à décider concernant les domaines et les intérets de la légion d'honneur;

3.° Aux embellissemens, réparations et dépenses d'entretien des chefs-lieux de cohortes, des hospices, des bâtimens d'exploitation, des fermes, et autres appartenans à la légion d'honneur;

4.° Au dessèchement des marais, à la plantation et acclimatation d'arbres utiles, à la succession des récoltes, aux prairies artificielles, au perfectionnement des troupeaux, des animaux de labour et des bêtes de somme, à l'acclimatation des plantes potagères, céréales, médicinales, artificielles, etc. et à tout ce qui pourra tendre au perfectionnement de l'agriculture dans les domaines de la légion.

6. Il sera tenu un registre des délibérations du comité.

7. Le grand-chancelier pourra consulter séparément deux ou plusieurs membres du comité, qui donneront par écrit leur avis.

8. Les avis du comité de consultation, ou des membres du comité, seront transmis au grand-conseil par le grand-chancelier.

N.° 281.

Arrêté du grand-conseil de la légion d'honneur, relatif aux étrangers admis dans la légion.

Du 3 prairial an 12.

Les étrangers qui seront nommés membres de la légion d'honneur, seront admis et non reçus. Ils porteront la décoration, mais ils ne prêteront pas le serment prescrit aux légionnaires; ils ne seront pas compris dans le nombre fixé pour les différens grades de la légion d'honneur; ils ne jouiront pas des droits politiques attribués aux membres de la légion par le sénatus-consulte organique du 28 floréal an 12.

N.° 282.

Décret impérial relatif à la décoration des membres de la légion d'honneur.

Du 22 messidor an 12.

1.er La décoration des membres de la légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles. 2.° Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présentera la tête de l'empereur avec cette légende: Napoléon, Em-

PEREUR DES FRANÇAIS ; et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre, avec cette légende : HONNEUR ET PATRIE. 3.° La décoration sera émaillée de blanc, elle sera en or pour les grands-officiers, les commandans et les officiers, et en argent pour les légionnaires : on la portera à une des boutonnières de l'habit et attachée à un ruban moiré rouge. 4.° Tous les membres de la légion d'honneur porteront toujours leur décoration. L'empereur seul portera indistinctement l'une ou l'autre. 5.° Les grands-officiers commandans officiers et légionnaires recevront leur décoration en même temps que leur diplôme, dans les séances extraordinaires déterminées par les art. 7 et 17 de l'arr. du 13 messidor an 10, et ils la porteront néanmoins sans attendre une de ces séances (1), lorsque le grand-chancelier l'aura adressée pour eux, et d'après un ordre particulier de S. M. I., au chef de la cohorte, ou à un autre grand-officier, commandant, ou officier délégué à cet effet par ordre de l'empereur. 6.° Toutes les fois que le grand-officier, le commandant, l'officier ou le légionnaire pour lequel cette délégation aura lieu, appartiendra à un corps civil ou militaire, la décoration lui sera remise au nom de l'empereur, en présence du corps assemblé (2).

N.° 283.

Décret impérial relatif à la grande décoration de la légion d'honneur.

Du 10 pluviôse, an 13.

LA grande décoration de la légion d'honneur consiste en un ruban rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attaché l'aigle de la légion par un ruban moiré rouge, et une plaque brodée en argent, sur le côté gauche des manteaux et habits, composée de dix rayons, au milieu desquels est l'aigle de la légion, avec ces mots : HONNEUR ET PATRIE.

Ce cordon n'est conféré par sa majesté l'empereur qu'à des grands-officiers de la légion ; le nombre n'en peut excéder soixante.

Les princes de la famille impériale et les étrangers auxquels S. M. voudrait conférer cette décoration, ne sont pas compris dans ce nombre de soixante. Ils peuvent la recevoir sans être membres de la légion.

---

(1) Num. 271.
(2) Voy. pour la grande décoration le *num.* suivant.

Les grands-officiers de la légion qui obtiendront la grande décoration, continueront de porter à la boutonnière de l'habit la décoration de la légion d'honneur, conformément au décret du 22 messidor an 12.

N.° 284.

Loi concernant la dotation définitive de la légion d'honneur.

Du 11 pluviôse, an 13.

(*Nota.*, On se contentera de citer le tit. de cette loi, dont les dispositions ne sont relatives qu'a des échanges, ventes, partages, etc., des biens affectés à la dotation de la légion ; et qui ne peuvent être essentielles à connaître. Il en est de même du décret impérial du 13 pluviôse an 13, relatif au mode qui sera adopté pour la vente de ces biens; et de celui du 8 prairial même année, qui affecte à la légion un fonds de 15 millions inscrits sur le grand livre du royaume d'Italie; voy. le bulletin des lois.

N.° 283.

Décret impérial qui autorise les membres de la légion d'honneur payés sur revues, à déléguer leur traitement lorsqu'ils s'embarquent pour le service de l'empire.

Du 16 thermidor an 13.

Art. 1.er Les membres de la légion d'honneur payés sur revues, qui s'embarquent pour le service de l'empire, sont autorisés à déléguer à leurs femmes, enfans ou autres, tout ou partie du traitement qui leur est accordé.

2. Pour assurer ces délégations, il en sera dressé un état détaillé, soit sur le livret du corps, pour ce qui concerne les officiers et les soldats qui y sont attachés, soit sur les livrets individuels des officiers sans troupes et employés militaires.

3. Les inspecteurs aux revues, et à leur défaut les commissaires des guerres, seront chargés d'établir sur les livrets la mention ci-dessus, et de recevoir les déclarations dûment signées des délégataires, lesquelles porteront énonciation des noms, prénoms, armes et grades dans la légion de ces derniers, du montant de leur traitement, de la portion déléguée, de l'époque à dater de laquelle elle devra être payée, des noms, prénoms et demeures des personnes autorisées à la toucher, et de celles qui devront

leur être substituées en cas de mort ou de refus des personnes auxquelles ils ont fait la délégation.

4. Ces déclarations seront certifiées par les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut par les commissaires des guerres, qui énonceront au bas qu'ils ont établi sur les livrets les mentions prescrites, et les feront passer sans délai au grand trésorier de la légion d'honneur, qui les fera inscrire sur un registre particulier, et en fera exécuter les différentes dispositions.

5. Les délégations ne pourront avoir d'effet que pour une année: néanmoins, dans le cas où l'absence des délégataires se prolongerait au-delà, la délégation pourra être renouvelée pour une autre année, aux derniers jours de l'année révolue, dans les formes prescrites ci-dessus; mais alors, à défaut d'inspecteur aux revues ou de commissaire des guerres, les agens de la marine sur les lieux ou les agens commerciaux, les remplaceront, quant à la réception et au visa des nouvelles déclarations, à leur mention sur les livrets, et à l'envoi qui devra en être fait au grand trésorier de la légion d'honneur: si la déclaration n'est pas renouvelée, il ne sera plus fait aucun paiement après l'année révolue.

6. Les membres de la légion d'honneur qui sont actuellement aux colonies, pourront également faire leur déclaration selon les formes prescrites par les articles précédens.

7. En cas de mort civile ou naturelle, les inspecteurs aux revues, ou à leur défaut les commissaires des guerres, et, s'il y a lieu les agens de la marine ou les agens commerciaux, en informeront aussitôt le grand trésorier de la légion d'honneur, qui, en conséquence, fera cesser sur-le-champ l'effet de la délégation.

8. Lecture sera faite des diverses dispositions ci-dessus à tous les membres de la légion d'honneur, au moment de leur embarquement, et le ministre de la marine le fera en outre publier dans toutes les colonies françaises.

Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des retraites, des traitemens de réforme et des pensions militaires et de la légion d'honneur.

(*Nota.*) Voyez le *numéro* 298.

N.° 286.

Décret impérial portant création de l'ordre des trois-Toisons-d'or.

En notre camp impérial de Schœnbrunn, le 15 août 1809.

NAPOLÉON, Empereur des Français, etc.

Voulant donner à notre grande-armée une preuve toute particulière de notre satisfaction,

Nous avons résolu de créer, comme nous créons, par les présentes lettres-patentes, un ordre qui portera le nom d'ordre des Trois-Toisons d'or.

TITRE 1.er

ART. 1.er L'ordre des trois-toisons d'or sera composé au maximum de cent grands-chevaliers, de quatre-cents commandeurs, et de mille chevaliers. En aucun temps ce nombre ne pourra être dépassé.

Il ne sera fait aucune nomination en tems de paix, jusqu'à ce que le nombre fixé par le présent article, soit pour les grands-chevaliers, soit pour les commandeurs, soit pour les chevaliers, se trouve réduit à la moitié.

2. Les grands-chevaliers seuls porteront la décoration de l'ordre en sautoir; les commandeurs et les chevaliers la porteront à la boutonnière; les uns et les autres conformément au modèle ci-joint.

TITRE 2.

3. L'Empereur est grand-maître de l'ordre des trois-toisons d'or:

Le prince impérial, seul, a de droit la décoration de l'ordre en naissant.

Les princes du sang ne peuvent la recevoir qu'après avoir fait une campagne de guerre, ou avoir servi pendant deux ans, soit dans nos camps, soit dans nos garnisons.

Les grands dignitaires peuvent en être décorés.

Peuvent également être admis dans l'ordre des trois-toisons-d'or.

Nos ministres ayant département, lorsqu'ils ont conservé le porte-feuille pendant dix ans sans interruption;

Nos ministres d'état, après vingt ans d'exercice, si, pendant cet espace de tems, ils ont été appelés au moins une fois chaque année au conseil privé;

Les présidens du sénat, lorsqu'ils ont présidé le sénat pendant trois années;

Les descendans directs des maréchaux qui ont commandé les corps de la grande-armée dans ces dernières campagnes, lors-

qu'ils auront atteint leur majorité et qu'ils se seront distingués dans la carrière qu'ils auront embrassée.

4. Aucune autre personne que celles ci-dessus désignées ne peut être admise dans l'ordre des trois-toisons-d'or, si elle n'a fait la guerre et reçu trois blessures dans des actions différentes.

Nous nous réservons toutefois d'admettre dans l'ordre des trois-toisons-d'or des militaires qui n'ayant pas reçu trois blessures, se seraient distingués soit en défendant leur aigle, soit en arrivant des premiers sur la brêche, soit en passant les premiers sur un pont, ou qui auraient fait toute autre action d'éclat constatée.

5. Pour être grand-chevalier, il faut avoir commandé en chef, soit dans une bataille rangée, soit dans un siége, soit un corps d'armée dans une armée impériale dite grande-armée

Titre 3.

6. Les aigles des régimens dont l'état est ci-joint, et qui ont assisté aux grandes batailles de la grande-armée, seront décorées de l'ordre des trois-toisons-d'or.

7. Chacun de ces régimens aura le droit qui se transmettra jusqu'à la postérité la plus reculée, d'avoir un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant commandeur, et dans chacun de ses bataillons qui étaient à l'armée, un sous-officier ou soldat chevalier.

8. La décoration de commandeur sera donnée à celui des capitaines, lieutenans ou sous-lieutenans, qui nous sera désigné comme le plus brave de tous les officiers desdits grades dans le régiment.

La décoration de chevalier sera donnée au sous-officier ou soldat qui nous sera désigné comme le plus brave de tout le bataillon pour l'infanterie, ou de tout le régiment pour la cavalerie.

La nomination des commandeurs ou chevaliers des régimens sera faite par l'empereur, sur la présentation secrète qui sera adressée cachetée par le colonel, et concurremment par chacun des chefs de bataillon pour les régimens d'infanterie, au grand chancelier de l'ordre. L'empereur prononcera sur ces présentations, à la réunion générale des grands chevaliers de l'ordre.

9. La réunion générale des grands-chevaliers aura lieu chaque année le 15 août, jour où toutes les promotions de l'ordre seront publiées.

10. Les commandeurs et chevaliers des régimens continueront leur avancement dans leur régiment et ne pourront plus le quitter, devant mourir sous les drapeaux.

Titre 6.

11. La pension de commandeur des régimens sera de 4000

francs, et celle des chevaliers des régimens de 1000 francs, à prendre sur les revenus de l'ordre.

12. Nous nous réservons de pourvoir d'ici au 15 août prochain, à l'organisation de l'ordre, par des statuts particuliers.

N.° 287.

Décret impérial portant création de l'ordre impérial de la réunion.

Du 18 octobre 1811.

NAPOLÉON Empereur des Français, etc., etc., etc.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'institution créée dans nos départemens de la Hollande, sous la dénomination de l'ordre royal de l'union, nous avons reconnu que cet ordre était virtuellement éteint par l'effet des changemens intervenus dans le gouvernement de ce pays, comme l'ont été tous les ordres existans en Piémont, en Toscane, dans les états romains et autres pays successivement réunis à l'empire.

En même tems que nous prononcons cette extinction, nous avons voulu saisir l'occasion de faire connaître que les services rendus, selon l'ordre des devoirs publics, au souverain et à la patrie, dans les états qui depuis ont passé sous notre domination, conservent leur mérite à nos yeux, lors même qu'ils l'auraient été à notre préjudice;

Dans ces vues, nous avons senti l'utilité de créer un nouvel ordre; et nous y avons été déterminés d'une manière plus particulière, en considérant que l'extension de notre empire a fait croître le nombre de ceux de nos sujets qui se distinguent dans l'exercice des fonctions judiciaires, dans l'administration et dans les armes; qu'ainsi les services de tout genre, que nous nous plaisons à récompenser, se sont multipliés au point que les limites de la légion d'honneur ont été déjà dépassées, et que notre institution de l'ordre des trois-toisons d'or ne peut y suppléer que d'une manière partielle, attendu qu'elle est spécialement destinée à récompenser les services militaires.

A ces causes,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1.er

De la création de l'ordre de la réunion, de son organisation, et de son administration.

ART. 1.er Nous créons et instituons, par les présentes, l'ordre impérial de la reunion.

2. L'ordre de la réunion est destiné à récompenser les services rendus par tous nos sujets dans l'exercice des fonctions judiciaires ou administratives, et dans la carrière des armes.

3. Le titre et les droit de grand-maître de l'ordre impérial de la réunion seront exclusivement attribués à nous et à nos successeurs.

4. L'ordre de la réunion sera composé,

De deux-cents grands-croix ;

De mille commandeurs;

De dix-mille chevaliers.

Il y aura, pour ledit ordre, un grand-chancelier et un grand-trésorier, qui auront le rang de grand-croix et qui porteront la décoration de ce grade.

5. Le conseil de l'ordre sera présidé par nous ou par un prince de notre sang, ou par un prince grand-dignitaire, grand-croix de l'ordre, que nous désignerons à cet effet. Il sera composé de sept grands-croix, du grand-chancelier et du grand-trésorier.

6. Le conseil s'assemblera nécessairement une fois par an, pour entendre les rapports du grand-chancelier et du grand-trésorier, sur la situation de l'ordre et l'administration des biens qui lui seront affectés.

La proclamation des nominations aura lieu dans l'une des séances du conseil ; et ceux qui auront été nouvellement nommés, y prêteront serment entre nos mains, ou entre celles du président que nous aurons délégué, s'ils sont présens, et, en cas d'absence, de la manière dont il y sera pourvu.

7. Le grand-chancelier sera chargé de la tenue du registre des délibérations du conseil, de la rédaction des procès-verbaux, de l'expédition des brevets et de celle de la correspondance.

8. Le grand-trésorier administrera les biens de l'ordre.

9. Le serment que prêteront les membres de l'ordre de la réunion, sera conçu ainsi qu'il suit :

Je jure d'être fidèle à l'Empereur et à sa dynastie: je promets, sur mon honneur, de me dévouer au service de S. M., à la défense de sa personne, et à la conservation du territoire de l'empire dans son intégrité ; de n'assister à aucun conseil où réunion contraire à la tranquillité de l'état; de prévenir S. M. de tout ce qui se tramerait à ma connaissance contre son honneur, sa sûreté, ou de tout ce qui tendrait à troubler l'union et le bien de l'empire.

TITRE 2.

De la décoration.

10. Les décorations de l'ordre impérial de la réunion seront conformes au dessin des modèles annexés aux présentes, et qui est revêtu de notre approbation.

11. Les grands-croix porteront la croix suspendue à un large

ruban bleu-de-ciel, attaché en baudrier de droite à gauche ; ils auront aussi, sur le côté gauche de leur habit et manteau, la plaque en broderie d'argent.

Les commandeurs porteront au cou une croix pareille, mais de moindre grandeur, suspendue à un ruban bleu-de-ciel.

Les chevaliers porteront la croix attachée à un ruban bleu-de-ciel, au côté gauche de la poitrine.

Titre 3.

Dispositions générales.

12. L'ordre royal de l'union est éteint et supprimé.

Les grands-croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre, feront partie, dans leurs qualités respectives, de l'ordre impérial de la réunion.

13. Tous les ordres des autres pays réunis à notre empire depuis le commencement de notre règne, sont également supprimés. Tous ceux de nos sujets qui ont été décorés desdits ordres, sont habiles à être admis dans l'ordre de la réunion. A cet effet, ils sont autorisés à se retirer devant le grand-chancelier de l'ordre impérial de la réunion, à l'effet de solliciter de notre grâce leur admission.

14. Les dispositions de l'arrêté du 24 vensôse an 12, relatif à la perte de la qualité et à la suspension de l'exercice des droits de membre de la légion d'honneur, sont applicables aux membres de l'ordre de la réunion.

15. Notre grand-chancelier de l'ordre de la réunion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 288.

Décret impérial relatif à la décoration et à la prestation de serment des membres de l'ordre impérial de la réunion.

Du 9 mars 1812.

Art. 1.er A dater du premier avril prochain, les grands-croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de l'union de Hollande, cesseront d'en porter la décoration.

2. Toutes les personnes que nous aurons nommées grands-croix, commandeur ou chevalier de l'ordre impérial de la réunion, en porteront la décoration à compter du premier avril : elle leur sera remise, en Hollande, par notre cousin le prince architrésorier ; à Paris, par le grand-chancelier de l'ordre, et dans les

autres parties de notre empire, par le prince grand-dignitaire, gouverneur, ou par le personnage le plus élevé en dignité, qui en recevra la commission du grand-chancelier de l'ordre.

3. Les membres de l'ordre de la réunion adresseront au grand-chancelier de l'ordre, et signé par eux, le serment qu'ils auront prêté : il en sera fait mention sur les registres de l'ordre.

4. Lorsque les grand-croix, commandeurs ou chevaliers auxquels nous aurons accordé la décoration de l'ordre de la réunion, feront partie d'un corps civil ou militaire, la décoration leur sera remise en notre nom, en présence du corps assemblé, par les personnes déléguées à cet effet.

5. La prestation de serment aura lieu dans la même forme : il en sera dressé procès-verbal, qui sera transmis au grand-chancelier, pour être inscrit sur les registres de l'ordre.

6. Nous nous réservons de réunir tous les grands-croix de l'ordre de la réunion, à un jour indiqué, dans notre résidence, pour leur faire renouveler leur serment.

7. Nos ministres et le grand-chancelier sont chargés etc.

DEUXIÈME SECTION.

DES RETRAITES ET DES PENSIONS, INVALIDES, VÉTÉRANS, ETC.

§. 1.er *Des retraites.*

(*Nota.*) Pour de mode de paiement de la solde de retraite et du traitement de réforme; voy. la deuxième sect. de l'*appendice* du chap. 16, *vol. IV.*

Pour les retenues qui peuvent être exercées sur les mêmes traitemens; voy. les notes placées à la suite de la loi du 19 pluviôse an 3, sixième sect. du chap. 13.

Tarifs; voy. les numéros 50, 51 et 52.

N.° 289.

Loi sur la solde de retraite pour l'armée de terre.

Du 28 fructidor an 7.

La solde de retraite a été réglée par une loi postérieure en date du 8 floréal an 11; le gouvernement ayant néanmoins décidé dans le mois de fructidor suivant, que les soldes de retraite continueraient provisoirement à être liquidées, sur le pied fixé, par celle du 28 fructidor an 7, on a placé l'une et l'autre dans ce recueil; en retranchant toutefois les articles 15, 28, 29, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 51, 54, 55, 56, 57, et 58 de cette dernière, qui ont été abrogés par d'autres dispositions subséquentes.

TITRE 1.er

Règles générales sur les soldes de retraite pour le service de terre.

ART. 1.er Tous les citoyens qui composent les armées de terre, ont droit à une solde de retraite dans les cas et aux conditions déterminées par la loi.

2. La solde de retraite étant la récompense des services rendus à la patrie, est personnelle et viagère.

3. Le droit à la solde de retraite ne se perd que par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger (1), ou par démission volontaire avant trente ans de ser-

(1) Voy. l'art. premier du décr. du 25 octobre 1806, *num.* 296.

vice (1), ou par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation (2).

4. Nul ne peut à-la-fois jouir de la solde de retraite, et de celle d'activité pour un service militaire permanent (3).

5. La solde de retraite n'est point incompatible avec les traitemens attachés aux fonctions civiles.

6. Hors le cas de blessures reçues en faisant un service commandé, ou d'infirmités contractées seulement par suite des événemens ou fatigues de la guerre, nul n'a droit à la solde de retraite qu'après trente ans de service effectif dans les armées de terre.

7. La solde de retraite, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ne peut excéder 6,000 francs, ni être moindre de 100 francs.

8. Elle est fixée à raison de l'ancienneté de service, des blessures ou infirmités, et des grades, ainsi qu'il est détaillé dans le tableau annexé à la présente loi.

9. Le défenseur de la patrie que ses blessures ou infirmités obligent de quitter le service avant le temps fixé par l'article 6, reçoit une solde de retraite déterminée par la nature et la durée de ses services et le genre de ses blessures ou infirmités.

10. Les années de service, pour la solde de retraite, ne comptent que de l'âge où la loi permet de contracter un enrôlement volontaire (4).

11. Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux militaires enrôlés depuis la publication de la loi du 19 fructidor an 6. Les années de service antérieures compteront, pour tous ceux qui ont fait la guerre, à dater du jour de leur admission dans un corps, soit comme soldats, tambours, trompettes ou musiciens: néanmoins les années antérieures à l'âge de douze ans, ne seront point comptées (4).

12. En tems de paix, et pour les troupes levées en europe seulement, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, de service ou de garnison hors de l'europe, est comptée pour 18 mois (5).

13. En tems de guerre, chaque campagne, dans quelque pays

---

(1) L'officier qui donne sa démission après trente ans de service effectif, est susceptible de la solde de retraite si sa démission n'a point été donnée en tems de guerre, ou si, en ce cas, elle a été acceptée par le ministre.

(2) Voy. pour la distinction des peines afflictives ou infamantes, les articles 6, 7 et 8; du chap. premier, liv. premier du code pénal (décreté en 1810). Une simple peine correctionnelle, comme la détention pour quelques mois, en vertu de jugement, n'emporte point la privation absolue de la solde de retraite ou du traitement de réforme. Lorsque le militaire a subi sa peine, il est rétabli dans la jouissance de ses droits, sans aucun rappel pour le tems de sa détention.

(3) Voy. l'art. 9 de la loi du 8 floréal an 11, *num.* 292.

(4) Voy. la loi du 8 floréal, art. 4 et 5 *idem*.

(5) Voy. *idem*, art. 6.

de 65 francs au-dessus du double du minimum, ainsi qu'il est détaillé au tableau ci-après annexé.

34. Les blessures, ou infirmités provenant de blessures, qui, sans ôter précisement l'usage d'un membre, seraient cependant assez graves pour causer l'incapacité absolue de servir, sont assimilées à la perte d'un membre, et donnent lieu à l'application de la disposition de l'article 32 relative à ce cas (1).

35. La solde de retraite de tout militaire blessé, ou infirme, augmente à raison du service antérieur aux blessures ou infirmités, dans les proportions suivantes; savoir, pour les blessures ou infirmités résultant de blessures, d'un vingtième du minimum par année; pour les infirmités non résultant de blessures, d'un trentième du minimum par année, sans que toutefois le maximum puisse être excédé. Les campagnes de guerre, d'embarquement, ou de garnison hors d'Europe, sont évaluées ainsi qu'il est dit dans les art. 12 et 13.

36. Les blessures qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées par les conseils d'administration des corps : leurs certificats font mention du jour et du lieu où le militaire réclamant aura été blessé; ils sont approuvés par le général commandant la division dont le corps fait partie, et visés par un commissaire des guerres. Au certificat du conseil d'administration est joint un rapport circonstancié d'un officier de santé sur la nature et la gravité de la blessure.

37. Les infirmités non résultant de blessures, qui donnent droit à la solde de retraite, sont constatées, 1.° par un rapport détaillé de l'officier de santé du corps auquel appartient le militaire infirme; 2.° par le conseil d'administration du corps, attestant que les infirmités proviennent des événemens ou fatigues de la guerre. Le rapport de l'officier de santé, ainsi que le certificat du conseil d'administration, visés par un commissaire des guerres, sont soumis à l'approbation du général commandant la division en temps de guerre, ou de l'inspecteur des troupes en temps de paix, qui ne peuvent la donner qu'après avoir fait vérifier de nouveau les infirmités par deux officiers de santé militaires, extraordinairement nommés à cet effet, et étrangers au corps.

38. Tout militaire qui, en exécution de l'article précédent, aura obtenu la solde de retraite, sera tenu de produire chaque année, au mois de vendémiaire, un certificat de deux officiers de santé nommés à cet effet par le maire, qui constatera que les infirmités qui ont motivé sa retraite, subsistent toujours. A défaut de ce certificat, il cessera de jouir de sa solde de retraite; mais, il pourra, aux termes de l'article 27, reprendre du service dans son grade (2).

---

(1) Voy. le *num.* 292.

(2) Voy. ci-après les décrets impériaux des 23 vendémiaire an 13 et 25 octobre 1806, qui modifient ces dispositions, numéros 294 et 296. Les

39. Les états-majors des armées ou des divisions délivreront aux officiers généraux ou militaires sans troupes, au lieu et place des conseils d'administration, les certificats constatant que leurs blessures ou infirmités proviennent du fait et des événemens ou fatigues de la guerre. Ces certificats ne peuvent être délivrés qu'après le rapport détaillé des officiers de santé nommés à cet effet par le général commandant l'armée ou la division.

40. Les soldes de retraite pour blessures reçues par un citoyen non militaire, dans un service militaire extraordinaire, s'accordent, 1.° sur les certificats des autorités civiles ou militaires, qui auront requis ou pris connaissance du service militaire extraordinaire; 2.° sur le rapport détaillé de deux officiers de santé. Ce certificat est soumis à l'approbation du général commandant l'armée ou la division militaire, d'après les formalités prescrites par l'article 36.

41. Les pièces indiquées par les articles précédens, sont délivrées en double original: l'un est adressé au ministre de la guerre, avec l'indication du lieu où le réclamant entend fixer son domicile; l'autre reste entre les mains du militaire ou du citoyen qu'elles concernent, afin d'y avoir recours au besoin.

44. Toutes les dispositions ci-dessus relatives aux militaires blessés ou infirmes, sont applicables aux employés administratifs, qui recevraient de l'ennemi des blessures dans l'exercice de leurs fonctions ou qui contracteraient des infirmités par suite des événemens de la guerre, la solde de retraite leur est accordée d'après les attestations de leurs supérieurs, visées et reconnues véritables par l'état-major de la division où ils se sont trouvés employés lors desdits blessures ou infirmités, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 36 et 37 de la présente loi.

TITRE 5.

De la retenue de la solde de retraite pour les subsistances, ou soldes provisoires.

49. Il sera fait par la trésorerie nationale, sur les soldes de retraite, une retenue dont le produit sera destiné (1) *à four-*

officiers de santé préposés à cette visite, sont choisis par les préfets et par les sous-préfets; ils doivent exclusivement se borner à déclarer, que le militaire qu'ils ont visité, est ou non en état de faire un service de vétéran: cette visite est gratuite. Les sommes payées à des militaires soumis à la visite, et à l'appui du paiement desquelles, il n'y aurait pas le certificat des officiers de santé, seront rejetées et remboursées par le commissaire des guerres; *instruc.* du 5 juillet 1810, art. 68.

Tout militaire soumis à la visite annuelle des officiers de santé, et qui a été jugé par eux en état de reprendre un service, conserve la solde de retraite jusqu'à ce qu'il soit employé. Tout militaire jugé propre au service et qui refuse de le reprendre est rayé des contrôles de la solde de retraite.

(1) Ce produit est destiné à acquitter les frais d'entretien et de nourriture

nir, d'après les ordonnances du ministre de la guerre, la subsistance ou solde provisoire, en attendant le réglement de la solde de retraite, ainsi qu'il est dit aux articles 28 et 42.

50. Cette retenue sera, savoir, de 5 cent. par francs sur les soldes de retraite de 900 fr. et au-dessus, et de 2 centimes par francs sur celles au-dessous; il ne peut être exercé aucune autre retenue ni réduction (1).

51. *Cette retenue s'exercera à compter du 1.er vendémiaire an 8; et cependant, jusqu'à ce que cette retenue sur les soldes de retraite liquidées soit assez considérable pour subvenir à la totalité des subsistances ou soldes provisoires, il y sera suppléé par les fonds à ce destinés dans l'état des dépenses de ladite année.*

Titre 6.

Dispositions additionnelles.

52. Le service antérieur à la révolution, dans les armées de terre, compte pour la solde de retraite avec le service repris et continué pendant la guerre, pourvu qu'il ait été repris avant l'époque du 2 frimaire an 2.

53. Sont compris dans le service de terre antérieur à la révolution, les citoyens qui ont été compris dans les corps et grades dont le détail suit; savoir:

Les maréchaux-de-France; les lieutenans-généraux, les brigadiers, l'état-major de l'armée;

Les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres, les officiers employés au commandement des provinces et places de guerre;

Le corps du génie, les régimens d'infanterie française, étrangère et Suisse;

Les milices provinciales, les grenadiers dits royaux et provinciaux;

Les grenadiers de France et corps d'artillerie;

Les régimens de cavalerie, de dragons, de hussards, les légions des troupes étrangères; et la maison militaire du roi.

59. Lorsqu'un citoyen, jouissant de la solde de retraite, vient à décéder, le *commissaire* (2) près l'administration municipale

---

des invalides de l'hôtel, ensuite de l'arrêté du 27 messidor an 9, et de la loi du 8 floréal (art. 16 du num. 292). La solde de retraite est encore passible de plusieurs autres retenues; voy. la note première de la loi du 19 pluviôse an 3, sixième sect. du chap. 13, *vol. III*.

(1) Voy. la note première de la page 573.

(2) Le maire doit donner cette information au commissaire des guerres, voy. ci-après l'arrêté du 27 vendémiaire an 10; *appendice* au chap. 16, *vol. IV*.

est tenu d'en donner avis aussitôt au *commissaire* près *l'administration centrale*, et celui-ci au ministre de la guerre.

60. Les signataires des revues ou certificats, dont l'exposé serait reconnu faux, seront poursuivis et condamnés, s'ils sont militaires, par les conseils de guerre, à un an de prison, et à la perte de leur grade et de tout droit à l'avancement et récompense militaire.

S'ils sont non militaires, ils seront poursuivis et condamnés par les tribunaux de police correctionnelle à un an d'emprisonnement, et à la restitution du double des sommes induement payées par le trésor public.

61. Il n'est point, quant à présent, dérogé aux dispositions des lois relatives à l'admission à la maison nationale des invalides: ceux qui auront été admis seront libres d'y rester; ceux qui préféreront se retirer dans leurs foyers, jouiront, conformément à la présente loi, et en conséquence du grade qu'ils avaient à l'armée avant leur admission, de leur tems de service, blessures ou infirmités, de la solde de retraite dans les proportions déterminées au tableau ci-après annexé.

62. A compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la présente loi, les traitemens de réforme pour tous les militaires qui ont cessé ou cesseront d'être en activité, autrement que par un jugement ou démission, depuis le grade de général de division jusqu'à celui de sous-lieutenant inclusivement, seront réduits au taux fixé dans le tableau des traitemens de réforme pour tous les grades, joint à la présente loi (1).

63. Ces traitemens seront payés de la même manière que les soldes de retraite *et soldes ou subsistances provisoires*.

64. Tous certificats, toutes pièces justificatives, exigés pour en toucher le paiement, pourront être expédiés sur papier libre.

65. Toutes les dispositions des lois contraires à la présente sont rapportées.

66. La présente résolution sera imprimée.

---

(1) Voy. pour le traitement de réforme, ainsi que pour la solde de retraite, le *numéro* 302 bis, et les tarifs numéros 50, 51 et 52.

N.° 290.

Arrêté relatif aux admissions à la solde de retraite et à l'hôtel des invalides.

19 frimaire an 9.

Titre 1.er

De la conversion des soldes provisoires en solde de retraite.

(*Notn.*) Les articles 1, 2 et 3, ne sont relatifs qu'aux militaires sur les demandes desquels il n'avait pas encore été prononcé. Les dispositions en sont inutiles à connaitre : il en est de même de celles des articles 7, 8, 9, 10 et 11 qui ne sont plus en vigueur.

Titre 2.

Des admissions futures à la solde de retraite, ou à l'hôtel des invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans.

4. Hors le cas prévu par l'art. 7 ci-après (1) il ne sera plus procédé qu'une fois par an, pour chaque corps, à l'admission des militaires, soit à l'hôtel des invalides, soit à la solde de retraite, soit dans les vétérans en activité.

5. A dater du 1.er germinal prochain, nul militaire ne sera envoyé aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou dans ses foyers, pour y jouir d'une solde de retraite, qu'en vertu d'un ordre préalable du ministre de la guerre.

6. Toute demande d'admission aux invalides, ou dans les demi-brigades de vétérans, ou à la solde de retraite, sera remise, motivée et appuyée de pièces justificatives, au conseil d'administration du corps, un mois avant la revue définitive de l'inspecteur général.

Ce conseil, après avoir vérifié les faits énoncés par le pétitionnaire, visé l'état des services, ainsi que les pièces à l'appui de sa demande, et donné son opinion sur la demande, remettra le tout à l'inspecteur général du corps.

---

(1) L'article 7 porte que les demandes des militaires, que des blessures graves rendraient évidemment susceptibles d'obtenir leur solde de retraite, dans l'intervalle d'une revue à l'autre, seront remises à l'inspecteur aux revues, ensuite adressées par lui à l'inspecteur-général du corps, avec son avis. Ces dispositions ne sont plus suivies, et lorsque les circonstances rendent impraticables les revues d'inspection générale, le ministre de la guerre charge les généraux-commandans dans les divisions de faire procéder à la visite des militaires susceptibles d'être admis à l'hôtel ou d'obtenir la retraite ou la vétérance, et de lui adresser les demandes des conseils avec son avis. voy. le *num.* 24, page 78 du *vol. I.*

L'inspecteur général, après avoir fait un nouvel examen des pièces et une nouvelle vérification des faits, adressera lesdites pièces au ministre de la guerre, avec son avis.

N.° 291.

Arrêté qui assimile les professeurs et répétiteurs d'artillerie et du génie, pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales.

Du 12 germinal an 11.

ART. 1.er A l'avenir, les professeurs et répétiteurs, attachés aux écoles d'artillerie et du génie, seront asssimilés pour les retraites à ceux des lycées et des écoles spéciales. A cet effet, il sera formé un fonds de retenue sur leur traitement, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal an 10, qui seront communes aux uns et aux autres (1).

N.° 292.

Loi relative au mode d'admission à la solde de retraite et au traitement de réforme.

Du 8 floréal an 11.

Nota.) Voy. l'observation placée immédiatement après le titre de la loi du 28 fructidor an 7, *num.* 289.

TITRE 1er.

Solde de retraite.

ART. 1.er LA solde de retraite est la récompense des services militaires. Elle s'acquiert: 1.° par ancienneté de service; 2.° par des blessures reçues en présence de l'ennemi; 3.° Par des infirmités provenant de blessures et des événemens de la guerre.

2. On peut obtenir la solde de retraite par ancienneté de ser-

(1) Cet article porte, qu'il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées, après 20 ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté : ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités.

vice, après trente années de service effectif : elle est réglée, pour chaque grade, à la moitié du maximum déterminé par les tableaux annexés à la présente loi (1).

Elle est augmentée, pour chaque année ou campagne de guerre au-delà de trente années, du vingtième de l'autre moitié ; ce qui donne le maximum à cinquante ans de service.

3. Les blessures qui donnent lieu à la solde de retraite, sont celles qui proviennent, soit du fer, soit du feu de l'ennemi, ou par suite d'un service requis ou commandé.

Si elles causent la perte totale de plusieurs membres ou de la vue, elles donnent droit au maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à la moitié en sus de ce traitement.

Lorsque les blessures causent la perte d'un membre, elles donnent également droit au maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et à un quart en sus de ce traitement.

Les blessures, ou infirmités résultant de blessures, qui, sans occasionner la perte d'un membre, sont cependant assez graves, pour en ôter l'usage absolu, donnent droit à la moitié du maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services, et au vingtième de l'autre moitié par chaque année de service ou campagne de guerre.

Les infirmités résultant de blessures moins graves, ou provenant des fatigues et événemens de la guerre, et mettant dans l'impossibilité de continuer le service, donnent droit au quart du maximum de la solde de retraite, quelle que soit la durée des services ; et après vingt années de service, campagnes comprises, au trentième des trois autres quarts par chaque année de service ou campagne de guerre au-delà desdites vingt années.

4. Les années de service pour la solde de retraite, se comptent de l'âge de quatorze ans pour les tambours et trompettes, et seize ans pour les autres militaires.

5. Les services d'un militaire qui se rendrait coupable de désertion, ne seront comptés que du jour où il sera admis à reprendre son activité ; il ne pourra se prévaloir des services antérieurs à la désertion (2).

6. En tems de paix et pour les troupes levées en Europe, chaque année d'embarquement ou campagne de mer, ou de service hors d'Europe, est comptée pour dix-huit mois.

En tems de guerre, chaque campagne de douze mois, dans

---

(1) Voy. le tarif *num.* 51.

(2) Le tems de la réforme peut être cumulé avec le service effectif, mais pour moitié seulement ; sans cependant qu'on puisse jamais compter plus de dix années de réforme.

Celui de non activité doit être compté comme service réel et effectif ; *avis du conseil d'état du* 3 *prairial an* 11.

quelque pays que ce soit et pour toutes les troupes faisant partie des armées actives, est comptée pour deux années.

Néanmoins, lorsqu'un militaire aura fait plus de cinq campagnes, chaque campagne au-delà de cinq, sera comptée pour trois années.

On ne comptera comme campagne que le tems où les troupes, après avoir reçu l'ordre de se former sur le pied de guerre, auront été réunies en corps d'armée.

La campagne dans laquelle un militaire aura été blessé et mis hors de combat, lui sera comptée comme campagne entière, quoique ses blessures ne lui aient pas permis de la finir.

7. La solde de retraite affectée à un grade, exige au moins deux années de service effectif dans ce grade; si non elle se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Sont exceptés de ces dispositions, ceux qui, pour cause de blessures graves, se trouvent dans le cas des §. 2, 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus.

8. Dans les grades qui se divisent par classes, la solde de retraite est la même pour les différentes classes.

9. La solde de retraite peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (1).

---

(1) *La solde de retraite est payée sans déduction* des appointemens de leur emploi civil, aux militaires devenus fonctionnaires publics; *avis du conseil d'état du* 18 *fructidor an* 8: et la loi qui défend de la cumuler avec le traitement d'activité n'est point applicable, savoir :

Aux militaires employés dans l'administration des hôpitaux militaires, aux portiers-consignes des places de guerre;

Aux secrétaires de place;

A ceux qui font partie des compagnies de canonniers gardes-côtes;

Aux quartiers-maîtres de ces compagnies;

Aux agens d'administration, aux surveillans et aux concierges des différens dépôts et ateliers de déserteurs condamnés, soit au boulet, soit aux travaux publics;

Aux officiers, sous-officiers et soldats qui font partie des compagnies de réserve;

Aux militaires faisant partie même en qualité de remplaçans des gardes nationales requises pour un service actif.

Aux généraux sénateurs qui, n'étant point employés aux armées actives et traités comme les généraux de leur grade, reçoivent une indemnité de 2000 francs par mois pour le service qu'ils font dans l'intérieur; *décis.* du 24 avril 1809.

Enfin à ceux qui sont employés dans les équipages auxiliaires de l'armée; *décis.* du 19 janvier 1810.

La solde de retraite peut encore se *cumuler* avec les pensions pour actions d'éclat; ou celles dont jouissent les membres de la légion d'honneur; ou celles dont l'empereur récompense particulièrement des services militaires, et qui étaient compatibles avec le traitement d'activité; enfin avec toute pension civile, pourvu que leur cumulation ne s'élève pas au-delà de 3000 francs; *instruc.* du 5 juillet 1810 *G.*

TITRE 2.

Pension ou secours aux veuves et orphelins des militaires.

10. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats tués dans les combats ou morts dans les six mois des blessures qu'ils y auront reçues, sont susceptibles d'obtenir des pensions, en justifiant de leur mariage antérieurement aux blessures qui auront occasionné la mort desdits militaires (1).

Ces pensions sont réglées à raison du quart du maximum de la solde de retraite affectée au grade de leur mari, pour les veuves des officiers et adjudans sous-officiers; et au tiers, pour les veuves des sous-officiers et soldats.

11. Les enfans orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est pour lesdits enfans, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère: il cesse d'être payé lorsque le plus jeune desdits enfans aura atteint l'âge de vingt ans accomplis.

TITRE 3.

Traitement de réforme.

12. Le traitement de réforme pour les militaires qui y ont droit, est fixé à raison de la moitié du maximum de la retraite de leur grade (2).

Ce traitement peut se cumuler avec tout autre traitement que la solde d'activité (3).

TITRE 4.

Invalides.

13. Le nombre des militaires admis à l'hôtel des invalides et dans les succursales dudit hôtel, sera réduit successivement, et autant qu'il sera possible, à trois mille: ceux qui y sont actuellement, auront néanmoins le choix d'y rester, ou de se retirer dans leurs foyers.

Dans ce dernier cas, ils jouiront de la solde de retraite af-

---

(1) La loi du 28 brumaire an 3, prononce que cette pension n'est pas dûe aux parens des militaires, même en activité de service, qui sont morts de mort naturelle

(2) Le traitement de réforme se perd par la destitution ou par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes; *décis.* du 28 flor. an 13 *G.* Voy. l'art. 3 du *num.* 289: il cesse lorsque ceux qui en jouissent sont rappelés au service: les militaires qui, dans ce cas, refuseraient d'obéir doivent, non seulement être privés de tout traitement, mais encore restituer le montant des sommes qu'ils auraient touchées à titre de traitement de réforme. *arrêté* du 18 nivôse an 4; voy. aussi le *num.* 302 *bis.*

(3) Voy. ci-après l'arrêté du 23 frimaire an 12 *num.* 293.

fectée à leurs grades respectifs (1) par les tableaux annexés à la présente loi.

14. Nul officier, sous-officier ou soldat ne sera admis à l'avenir à l'hôtel des invalides, à moins qu'il n'ait perdu un ou plusieurs de ses membres ou la vue par suite des événemens de la guerre, ou qu'il ne justifie de trente années de service militaire effectif et de soixante ans d'âge.

15. Les places qui viendront à vaquer à l'hôtel des invalides et dans les succursales, seront désormais accordées, deux tiers aux militaires en activité de service dans la ligne, et l'autre tiers aux vétérans et aux pensionnaires retirés avec la solde de retraite, qui pourront y avoir des droits par leur âge et leurs infirmités.

16. Les retenues exercées sur les soldes de retraite en vertu des art. 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, continueront d'avoir lieu, tant sur les soldes de retraite accordées en vertu de ladite loi, que sur celles qui le seront d'après la présente : le montant en sera destiné à acquitter, jusqu'à due concurrence, les frais d'entretien et de nourriture des invalides de l'hôtel.

N.o 293.

Arrêté qui permet de cumuler le traitement civil et le traitement militaire.

Du 23 frimaire an 12.

(*Nota.*) Voy. la première section du *chap.* 13, vol. II.

N.o 294.

Décret impérial concernant la solde de retraite des militaires âgés de plus de soixante ans.

Du 23 vendémiaire an 13.

Art. 1.er Les militaires de tout grade, âgés de plus de 60 ans, retirés du service pour infirmités non provenant de bles-

---

(1) Ceux qui auront obtenu la faculté de se retirer peuvent aussi rentrer à l'hôtel, sur la proposition du gouverneur ; mais il faut que leur demande ait été réitérée plusieurs fois et que l'on se soit assuré que leur conduite est sans reproche.

Tout invalide rentré à l'hôtel après avoir eu la pension, ne peut plus en sortir avec cette même pension ; *décret impérial* du 28 fructidor an 12.

sures ne seront plus sujets, pour jouir de leur solde de retraite, ni à subir la visite annuelle prescrite par l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, ni à produire le certificat exigé par le susdit article (1).

N.° 295.

Décret impérial portant que le mois de vendémiaire an 14, sera compté comme une campagne à tous les individus de la grande armée

Du 29 vendémiaire an 14.

NAPOLÉON, Empereur des Français, Roi d'Italie;

Considérant que la grande armée a obtenu, par son courage et son dévouement, des résultats qui ne devaient être espérés qu'après une campagne;

Et voulant lui donner une preuve de notre satisfaction impériale, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1.er LE mois de vendémiaire de l'an 14 sera compté comme une campagne à tous les individus composant la grande armée.

Ce mois sera porté comme tel sur les états pour l'évaluation des pensions et pour les services militaires.

N.° 296.

Décret impérial concernant les militaires admis à la solde de retraite, qui auraient accepté des emplois civils ou militaires dans les royaumes de Naples, de Hollande, etc.

Du 25 octobre 1806.

ART. 1.er LES militaires français admis à la solde de retraite ne pourront conserver leurs droits à cette solde, en acceptant des emplois civils dans les royaumes de Naples, de Hollande, dans le grand duché de Berg et de Clèves, la principauté de Luques, la principauté de Neufchâtel, et même notre royaume d'Italie, qu'autant qu'ils auront obtenu de nous une permission spéciale pour accepter lesdites fonctions.

(1) Voy. relativement aux formalités à remplir et aux délais dans lesquels on doit se présenter pour le paiement, le décret du 23 vendémiaire an 13; *appendice* au chap. 16, *vol. IV*.

2. Ceux de ces militaires qui n'auront obtenu leur solde que pour infirmités non provenant de blessures, seront assujettis, conformément à l'article 38 de la loi du 28 fructidor an 7, à produire chaque année un certificat d'officier de santé, qui constatera que les infirmités qui ont motivé leur retraite subsistent toujours : à défaut de ce certificat, ils cesseront de jouir de la solde de retraite (1).

3. Ceux à qui la solde de retraite a été accordée pour blessures qui les mettent hors d'état de servir, seront affranchis de la formalité exigée par l'article précédent.

4. Les uns et les autres perdront leurs droits à la solde de retraite par l'acceptation de fonctions militaires dans les états ci-dessus nommés, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les lois.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

N.° 297.

Avis du conseil d'état sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans.

Approuvé par Sa Majesté le 11 janvier 1808.

Le conseil d'état, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté l'empereur et roi, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déroger à l'arrêté du 7 thermidor an 10 (2), en faveur des femmes et enfans des militaires jouissant d'une pension ou solde de retraite;

Considérant que, par l'arrêté précité, le gouvernement a eu pour objet, non seulement d'assurer leur subsistance aux militaires pensionnés ou jouissant d'une solde de retraite, mais encore d'assurer des alimens à leurs femmes et enfans.

Est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue, du tiers au plus, sur la pension ou solde de retraite de

---

(1) Les militaires âgés de 60 ans sont dispensés de cette visite; voy. le *num.* 294.

(2) Cet arrêté porte, que les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer, qu'après son décès; et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits: ces dispositions sont applicables à la solde de retraite, pareillement insaisissable.

tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chap. 5 et 6 du titre 5 du liv. 1.er du code Napoléon (1), sauf le recours du mari au conseil d'état, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre.

Le présent avis sera inséré au bulletin des lois.

N.° 298.

Avis du conseil d'état sur l'inaliénabilité des soldes de retraite, des traitemens de réforme, et des pensions militaires et de la Légion d'honneur.

Approuvé par S. M le 2 février 18..

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décréter que les traitemens de réforme, soldes de retraite et pensions des veuves ou enfans des militaires seront inaliénables, sous quelque prétexte que ce soit, considérant; 1.° que l'arrêté du 7 thermidor an 10

---

(1) L'on a cru qu'il ne serait pas hors de propos de rapporter ici les articles du code civil qui ont donné lieu à la décision ci-dessus.

Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans (203).

L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement (204).

Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin (205).

Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit (208).

Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des alimens, est replacé dans un état tel que l'un ne puissse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée (209).

Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens (210).

Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire (211).

Les époux se doivent *mutuellement fidélité, secours, assistance* (212).

Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari (213).

La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider: le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (214).

a statué qu'il ne serait reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions à la charge du trésor public, et que ces pensions seraient insaisissables (1).

2. Que le but de cet arrêté a été d'assurer la jouissance de ces pensions aux individus qui les ont obtenues, et ce à l'exclusion de tous autres;

3. Que ces pensions doivent être en effet considérées comme des alimens accordés par l'état et destinés spécialement à l'individu qui les obtient; quelles ne pourraient devenir, par une vente, la propriété d'un autre, sans que l'objet bien évident de cette institution ne fut manqué, puisque l'intention du gouvernement a été d'assurer un secours annuel, et non de donner une somme une fois pour toutes.

4. Que ces considérations s'appliquent également aux traitemens de réforme et aux pensions de la légion d'honneur;

Est d'avis, 1.° que d'après l'arrêté du 7 thermidor an 10 et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la légion d'honneur sont inaliénables; 2.° que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation; 3.° que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens, depuis le 7 thermidor an 10, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies, et ainsi qu'il appartiendra contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées;

N'entendant pas néanmoins déroger par le présent avis à celui du 22 décembre dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le code Napoléon.

N.° 299.

Avis du conseil d'état relatif aux fonctionnaires qui, après avoir été admis à la pension de retraite, sont remis en activité.

(Séance du 8 février 1811.)

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport de la section de la guerre, sur celui du ministre directeur de l'administration de ce département, ayant pour objet de déterminer si un fonctionnaire militaire, jouissant d'une pension de retraite, et remis depuis en activité

(1) Voy. la note première du num. précédent.

militaire, peut avoir droit à un supplément de pension proportionné à la durée de sa remise en activité;

Considérant que la question proposée peut s'appliquer à tous les fonctionnaires militaires ou civils indistinctement;

Que les lois en vigueur ne permettent pas, en général, de cumuler le traitement de retraite et le traitement d'activité,

EST D'AVIS,

1.° Que tout fonctionnaire admis à la pension de retraite, et remis depuis en activité, a droit de jouir de ce dernier traitement, et ne doit plus toucher sa pension, tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois;

2.° Que, lorsque cette dernière activité a cessé, la retraite du fonctionnaire doit être fixée de nouveau, en considérant toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption.

N.° 300.

Avis du conseil d'état relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours, en faveur des salariés de l'état.

Du 5 mars 1811.

Voy. le *numéro* 443 *vol. III.*

N.° 301.

Décret impérial qui affecte divers emplois civils aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmité ou de blessure.

Du 8 mars 1811.

NAPOLÉON etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1.er LES emplois ci-après désignés seront accordés aux militaires de terre et de mer, jouissant de la solde de retraite, ou à ceux qui, sans avoir obtenu cette solde, auraient été réformés, par suite d'infirmités, d'accidens ou de blessures provenant d'un service de guerre, et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, ils auront satisfait aux conditions nécessaires pour remplir ces emplois.

2. Seront affectés aux officiers supérieurs, et subsidiairement

aux officiers de tout grade ; dans la proportion déterminée par l'article 7.

Les emplois d'inspecteurs généraux, de directeurs et de chefs de dépôts des haras, de receveurs généraux des départemens, de receveurs d'arrondissement et des villes, de directeurs des postes de première classe, d'inspecteurs des forêts, les entrepôts généraux de la régie des tabacs.

3. Seront affectés aux officiers particuliers de tout grade, également dans la proportion déterminée par l'article 7, les places d'inspecteurs particuliers, de régisseurs et d'agens comptables des dépôts de haras, de directeurs, receveurs, garde-magasins, et préposés aux entrées de dépôts de mendicité, de percepteurs des communes, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes, de directeurs des postes de 2.e et 3.e classes; les bureaux de loterie, les places de sous-inspecteurs et gardes généraux des forêts, les entrepôts particuliers des tabacs, les débits de tabacs, du produit de quinze-cents francs et au dessus; les places de commissaires des poudres et salpêtres, de garde-magasins de l'administration de la guerre.

4. Seront affectés aux sous-officiers et soldats sachant lire et écrire, les places de chefs d'atelier des dépôts de mendicité, de gardes champêtres et forestiers, de préposés des douanes, de facteurs des postes, de gardes particuliers et de gardes à cheval des forêts, de timbreurs, emballeurs et garçons de bureau de l'enregistrement, les débits de la régie des tabacs, d'un produit au-dessous de quinze-cents francs; les places d'employés des octrois des villes et communes, d'officiers de paix dans la ville de Paris, et de garçons de bureau dans les diverses administrations.

5. Seront également affectés aux soldats illitérés les emplois de préposés aux douanes, et ceux des dépôts de mendicité qui peuvent leur convenir.

6. Seront aussi affectés aux femmes et aux orphelins des militaires morts en activité de service, concurremment avec les militaires ci-dessus désignés, savoir:

Aux veuves et orphelins des officiers supérieurs les entrepôts généraux de tabacs, les bureaux de loterie;

Aux veuves et orphelins des officiers de tout grade, les entrepôts particuliers de tabacs et débits d'un produit au-dessus de quinze-cents francs.

Aux veuves et orphelins des sous-officiers et soldats, les débits de tabacs au-dessous de quinze-cents francs.

7. Les places accordées aux militaires dans la régie des tabacs, ne pourront excéder, pour le moment, la moitié de celles qui seront déterminées par le cadre d'organisation.

Il en sera de même des places de receveurs et percepteurs des contributions, de celles qui dépendent de l'administration des forêts, de lieutenans et sous-lieutenans des douanes.

Les militaires ne concourront que pour un tiers aux places dépendantes de l'administration des postes, et de la direction générale des vivres.

8. Les emplois des douanes, de l'administration des forêts, et ceux de gardes champêtres, ne pourront être donnés qu'à des militaires encore en état de mener une vie très-active.

9. Les militaires ayant leur retraite, ou réforme pour cause d'infirmités ou de blessures, les veuves et orphelins des militaires, nommés à des emplois, devront fournir les cautionnemens qu'ils exigent, et remplir en outre les conditions et formalités requises pour les exercer.

10. La solde de retraite continuera d'être cumulée avec le traitement ou les remises affectés aux emplois dont les militaires seront susceptibles.

11. Les demandes que les militaires de nos armées de terre et de mer feront pour obtenir les places auxquelles ils peuvent prétendre, en conformité du présent décret, seront adressées à nos ministres de la guerre et de la marine, lesquels, après les avoir examinées, les enverront avec leurs notes aux ministres et aux administrations dont ces emplois dépendent.

Cette opération pour les emplois de la régie des tabacs, devra être terminée avant le 15 avril prochain.

12. A l'avenir nul ne pourra être admis à exercer un emploi dans aucune administration civile, s'il ne compte cinq années de service, s'il ne jouit de sa retraite ou s'il n'a été réformé pour les causes énoncées en l'art. 1.er, cependant, s'il ne se présentait pas un nombre suffisant de militaires ; ou si ceux qui se présenteraient ne remplissaient pas les conditions exigées, il pourra être nommé comme, par le passé, aux emplois qui leur sont réservés.

13. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 302.

Décret impérial additionnel à celui du 27 février 1811, concernant les soldes de retraite et les pensions de trois-mille francs et au-dessus.

Du 19 octobre 1811.

ART. 1.er LES soldes de retraite de trois-mille francs et au-dessus, inscrites au grand-livre des pensions d'après notre décret du 27 février 1811, continueront à pouvoir être cumulées avec les traitemens attachés aux fonctions civiles; mais elles seront tou-

jours incompatibles avec la solde ou les traitemens d'activité attribués à un service militaire permanent, conformément à la loi du 28 fructidor an 7.

2. Les titulaires des soldes de retraite inscrites au grand-livre des pensions, ne seront tenus, pour en toucher les arrérages, que de produire un certificat de vie contenant déclaration qu'ils ne jouissent d'aucun traitement ou solde militaire d'activité.

3. Notre ministre du trésor, fera payer, dans leur consistance actuelle, les sept pensions portées dans l'état joint au présent décret, et dont le montant se compose de la réunion qui a été faite, en exécution de notre décret impérial du 27 février 1811, des pensions déjà inscrites sur le grand-livre des pensions, et de celles qui avaient été accordées sur les fonds du ministère de l'intérieur.

4. Le présent décret servira de règle à la cour des comptes dans l'examen des comptes du payeur général de la dette publique.

N.° 302 bis.

Décret concernant le traitement de réforme.

Kœnisberg, le 15 juin 1812.

ART. 1.er AUCUN militaire ne peut jouir d'un traitement de réforme pendant plus de cinq années consécutives; ce tems expiré, il cesse d'être porté sur les états de paiement; mais il conserve ses droits à être employé, s'il réunit encore les qualités requises.

2. Les cinq années mentionnées en l'article précédent seront comptées, à dater du 1.er janvier 1812 seulement, aux officiers qui jouissaient du traitement de réforme avant cette époque.

3. L'officier admis au traitement de réforme, qui, ayant été jugé depuis n'être plus susceptible de rentrer en activité, ne réunirait pas les services ou les titres suffisans pour obtenir une retraite, recevra, s'il y a lieu, une gratification qui ne pourra excéder une année de son traitement de réforme.

4. Les dispositions de l'article 4 et 6 de l'arrêté du 15 nivôse an 9 (1), continueront d'être applicables aux officiers de santé licenciés avant dix ans de service effectif, ou avant deux années d'exercice dans le dernier grade.

5. L'officier prisonnier de guerre qui, dans la position prévue par l'article 5 de notre décret du 17 mars 1809 (2), reçoit provisoirement le traitement de réforme, ne peut le conserver au-delà de trois mois après son arrivée dans ses foyers, s'il ne s'est pourvu pour faire statuer, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1.er du présent décret, sur son aptitude à reprendre de l'activité.

---

(1) Voy. le chap. 15, *vol. IV.*
(2) *num.* 171.

6. Le traitement de réforme est incompatible avec un état quelconque d'activité militaire, excepté pour les officiers des compagnies de garde-côtes et des cohortes.

7. Nos ministres de la guerre etc.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

2.me §. *Des pensions.*

N.° 303.

Loi relative aux pensions.

Du 15 germinal an 11.

Art. 1.er Il ne sera pendant cinq ans, créé, chaque année, des pensions que pour une somme égale à la moitié des extinctions survenues pendant l'année.

2. Aucune pension ne pourra excéder six-mille francs (1).

3. Le fonds des pensions fera, chaque année, un article particulier de la loi sur les dépenses publiques.

4. Ne sont pas comprises dans les dispositions de l'article 1.er, les soldes de retraite, les anciennes pensions restant à liquider, ni les pensions à payer sur les fonds formés par des retenues faites dans diverses administrations, sur les traitemens des employés (2).

---

(1) Voy. ci-après la loi du 11 septembre 1807, *num.* 306.

(2) Voy. le *num.* 305.

N.o 304.

Décret impérial qui fixe la pension des veuves des militaires morts à la bataille d'Austerlitz.

Du 16 frimaire, an 14.

ART. 1.er LES veuves des généraux morts à la bataille d'Austerlitz jouiront d'une pension de 6000 francs leur vie durant; les veuves des colonels et des majors, d'une pension de 2400 francs; les veuves des capitaines, d'une pension de 1200 francs; les veuves des lieutenans et sous-lieutenans, d'une pension de 800 francs, les veuves des soldats, d'une pension de 200 francs.

N.o 305.

Décret imp. contenant réglement sur les pensions.

Du 13 septembre 1806.

ART. 1.er EN exécution de la loi du 15 germinal an 11, tout prétendant à pension adressera sa demande et les pièces justificatives au chef de l'administration à laquelle il appartient, et celui-ci adressera le tout, avec son avis, au ministre de son département.

2. Il sera tenu, dans chaque ministère, un registre de ces demandes, où elles seront portées par ordre de dates et de numéros; et chaque année, dans le courant de février, les ministres nous en feront les rapports.

3. La pension ne pourra être liquidée s'il n'y a trente ans de service effectif et soixante ans d'âge, à moins que ce ne soit pour cause d'infirmité: elle sera liquidée au sixième du traitement dont le pétitionnaire aura joui pendant les quatre dernières années de son service.

4. Chaque année de service ajoutée aux trente ans effectifs, produira une augmentation à la pension: cette augmentation sera du trentième des cinq sixièmes restans.

5. La pension ne pourra être liquidée au-dessus, soit de douze-cents francs pour les traitemens qui n'excéderont pas dix-huit-cents francs, soit des deux tiers des traitemens qui seront au-dessus de dix-huit-cents francs, soit enfin de six mille francs, à quelque somme que monte le traitement (1).

(1) Voy. le *num.* suivant.

6. Les dispositions ci-dessus ne sont point applicables aux employés des ministères et des administrations dont les pensions sont acquittées au moyen de retenues, et conformément à des réglemens particuliers arrêtés par nous, à l'exception néanmoins de ceux qui auraient pris leur retraite avant que lesdits réglemens eussent été rendus.

7. Nos ministres, chacun en ce qui les concerne, sont chargés, etc.

N.° 306.

Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

Du 11 septembre 1807.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin, à tous présens et à venir, salut.

Le corps législatif a rendu, le 11 septembre 1807, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

Art. 1.er Lorsque, par des services distingués, des grands fonctionnaires de l'empire tels que ministres, maréchaux et autres grands officiers, auront droit à une récompense extraordinaire, et que la situation de leur fortune le rendra nécessaire, le maximum de leurs pensions, de celles de leurs veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à vingt-mille francs.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

3.e §. *Invalides.*

(*Nota.*) Voy. relativement à l'hôtel des invalides l'observation placée immédiatement au-dessus du *num.* 317 : voy. pour l'admission aux invalides le *num.* 290, page 176 et le tit. 4 du *num.* 292, page 580.

N.o 307.

Arrêté relatif aux congés et aux feuilles de route à délivrer aux militaires invalides.

Du 27 prairial an 8.

ART. 1.er IL sera accordé des feuilles de route aux militaires invalides sortant par congé de l'hôtel ou de son annexe pour se rendre dans leurs foyers, quand des affaires particulières ou d'autres besoins les y appéleront, et qu'ils y auront des moyens de subsistance dûment constatés d'après un certificat délivré par l'administration municipale.

2. Ceux de ces militaires invalides qui ne produiront pas le certificat mentionné en l'article précédent, n'obtiendront ni congé ni feuille de route; mais s'ils ont des affaires d'intérêt à soutenir, et pour mettre leurs propriétés à l'abri des atteintes que pourroit y porter la cupidité ou la mauvaise foi, ils jouiront du bénéfice accordé, par la loi du 6 brumaire an 5 (1) aux militaires et aux autres citoyens attachés au service des armées : en conséquence, ils pourront requérir qu'il soit nommé, par le tribunal de l'arrondissement trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, à l'effet de défendre gratuitement leurs affaires, sur la demande des fondés de pouvoir (1).

5. Les congés seront délivrés par le commandant en chef de l'hôtel, et il en déterminera la durée de manière qu'il n'en puisse résulter aucun surcroit de dépense pour le trésor public (2).

---

(1) Voy. la premiere sect. du chap. 11.

(2) Les articles 3, 4, 6 et 7 sont relatifs aux indemnités que recevront les invalides en allant en congé ou lors de leur retour à l'hôtel; ils sont abrogés; voy. à ce sujet l'instruction du 8 frimaire an 12, 8.e sect. du chap. 14, et le num. 314.

N.° 308.

Arrêté concernant les militaires invalides qui se marieront sans l'autorisation du ministre de la guerre.

Du 27 prairial an 8.

Art. 1.er Tout militaire invalide qui se mariera sans l'autorisation du ministre de la guerre, donnée sur la demande du général commandant, sortira sur-le-champ de la maison nationale des invalides.

2. Il jouira, dans le lieu de son domicile, de la pension accordée par la loi aux défenseurs de la patrie.

N.° 309.

Arrêté qui prononce des peines contre les militaires invalides convaincus d'avoir vendu ou donné des effets distribués pour leur usage.

Du 3 fructidor an 8.

Art. 1.er Tout militaire invalide qui sera convaincu d'avoir vendu ou donné en totalité ou en partie les effets qui lui auront été distribués pour son usage, sera puni, s'il est officier, d'un mois de prison, de vingt jours s'il est sous-officier, de quinze jours s'il est soldat.

Les uns et les autres seront, en sortant de prison, consignés à l'hôtel, privés de l'honneur de porter l'habit d'invalide, de la moitié de leur ration de vin, et de la moitié de leur pension pour menus besoins, jusqu'au moment où par l'effet de ces deux retenues réunies, il auront soldé le prix entier des effets qu'on leur aura fournis en remplacement de ceux qu'ils auront donnés ou vendus.

2. Le militaire invalide qui aura commis deux fois cette même faute, sera renvoyé avec la pension représentative de l'hôtel; dans aucun temps, il ne pourra être de nouveau admis audit hôtel.

3. Tout invalide consigné à l'hôtel pour les cas prévus au présent arrêté, ou qui l'aura été pour toute autre faute, portera, pendant la durée de sa punition, un bonnet de police, et une longue redingote d'une grosse étoffe de laine grise, celui qui, consigné à l'hôtel, en sortira, subira un mois de prison; et après ce temps, il recommencera le temps pour lequel il avoit été consigné.

N.o 310.

Arrêté portant qu'il sera établi des succursales à l'hôtel des invalides,

Du 7 fructidor an 8.

ART. 1.er IL sera successivement, et à mesure du besoin, donné quatre succursales à la maison nationale des militaires invalides située à Paris.

La première sera placée dans la 24.e division militaire;

La seconde, dans la 26.e;

La troisième, dans la 12.e;

La quatrième, dans la 8.e (1).

Chacune de ces maisons sera destinée à recevoir deux-mille invalides au moins (2).

5. Les invalides qui résideront dans les succursales, seront logés, vêtus, nourris et traités, sous tous les rapports, comme le sont ceux qui résident à l'hôtel.

4. L'état-major de la seconde de ces succursales ne sera formé qu'au moment où la première sera complète.

5. L'état-major de chaque succursale sera composé d'un général de brigade, commandant en chef; d'un chef de brigade, commandant en second, et d'un commissaire des guerres de première classe.

6. On n'admettra à l'avenir, dans l'hôtel de mars, situé à Paris, que les militaires qui auront été très grièvement blessés : les rations distribuées hors l'hôtel, seront d'abord éteintes (3).

7. Les militaires invalides qui aimeront mieux se retirer dans leur famille, ou dans quelque autre partie de la France, que de résider à l'hôtel ou dans ses succursales, jouiront de la pension destinée à représenter l'hôtel (3).

Cette pension sera déterminée d'après les bases fixées par la loi du 28 fructidor an 7.

(1) En exécution de cet arrêté il a été établi deux succursales, l'une à Louvain et l'autre à Avignon.

(2) Ensuite des dispositions du tit. 4 du *num.* 292, le nombre des militaires admis soit à l'hôtel, soit dans les succursales, doit être réduit à 3000.

(3) Voy. de même le tit. 4 du *num.* 292.

N.º 311.

Arrêté relatif à la police et à l'administration des succursales de l'hôtel des invalides.

Du 8 germinal an 9.

ART. 1.er LA police et la discipline de chaque succursale de l'hôtel des militaires invalides, seront confiées au général-commandant chacun des dits établissemens.

2. Le commandant aura sous ses ordres un commandant en second et un nombre d'adjudans qui sera déterminé par le ministre de la guerre, et proportionné au nombre des invalides.

3. Les officiers chargés du commandement des succursales, seront subordonnés à l'inspecteur général commandant l'hôtel des militaires invalides de paris.

4. *Chaque succursale sera administrée par un conseil d'administration, composé,*

Du commandant en second,

De deux capitaines et de deux lieutenans, nommés, pour deux ans, par le général inspecteur commandant en chef l'hôtel des militaires invalides de Paris (1).

5. Ces conseils correspondront, par l'entremise du commandant, avec le conseil d'administration de l'hôtel, lui rendront compte de leurs opérations, et lui en soumettront les détails, conformément au réglement que le ministre de la guerre est chargé de leur adresser à ce sujet.

6. Il y aura, près de chaque succursale, un quartier-maître chargé de l'acquittement des dépenses autorisées par le conseil d'administration ; il remplira les fonctions de secrétaire du conseil et de garde des archives.

7. Un surveillant sera chargé des détails de l'infirmerie.

8. Le quartier-maître et le surveillant seront à la nomination du conseil d'administration, et confirmés par le commandant; ils seront sous la surveillance immédiate du conseil et du commandant.

9. L'entretien et les réparations des bâtimens seront confiés au génie militaire, qui se concertera, à ce sujet, avec le conseil d'administration.

10. Le ministre de la guerre désignera un inspecteur aux revues pour le service de chacune des succursales (2).

Si, dans les villes où elles seront placées, il se trouve un commissaire des guerres, il fera le service de la succursale : dans

(1) Voy. l'arrêté du 19 messidor an 11 ci-après, *num.* 315.
(2) Voy. le décret du 25 germinal an 13, art. 1, chap. 16, *vol. IV*.

le cas contraire, le ministre en nommera un à cet effet, qui y résidera.

11. Le service de chaque succursale concernant les vivres-pain, sera fait par les munitionnaires généraux.

Il sera établi des masses à la disposition du conseil d'administration, pour l'habillement, la lingerie, le chauffage, la pharmacie, l'ameublement, la viande et la lumière.

12. Le montant de la dépense de chaque succursale, dûment constaté, sera versé, chaque mois, dans la caisse de la succursale, sur les ordonnances du ministre de la guerre; et le paiement en sera fait par la trésorerie nationale, comme solde de troupe.

13. Le ministre de la guerre déterminera, par un réglement particulier, le mode à suivre dans la répartition des fonds pour le service de l'hôtel et des succursales, et les mesures à prendre pour en constater l'emploi.

14. Le ministre de la guerre et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés etc.

N.° 312.

Arrêté relatif au mobilier des militaires décédés à l'hôtel des invalides ou dans l'une de ses succursales.

Du 13 floréal an 9.

(*Nota.*) Cet arrêté porte, que le produit des successions des militaires invalides, qui doit être réalisé de la manière prescrite par les articles 1 à 5, sera déposé à la banque de France, jusqu'à la réclamation des héritiers; et que l'intérêt des sommes versées sera réparti en secours annuels, aux veuves des invalides, secours qui ne pourront être moindres de 50 francs, ni excéder 100 francs.

On pense qu'il suffit d'indiquer cet arrêté dont les dispositions ne peuvent être essentielles à connaître que pour les conseils d'administration de l'hôtel et de ses succursales; voy. le journ. milit., *vol.* 23, page 477.

N.° 313.

Arrêté relatif au mode de paiement des créances sur les militaires invalides.

Du 10 germinal an 11.

ART. 1.er LES dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an 10, relatives aux créanciers des pensionnaires du gouvernement, sont

applicables à ceux des militaires invalides, en conséquence, les formes établies à cet égard pour les pensions qui se paient directement par le trésor public, seront également observées pour celles qui sont payées par la caisse de l'administration de l'hôtel des invalides, ainsi que par celles des succursales de Louvain et d'Avignon.

N.° 314.

Extrait d'un arrêté relatif aux indemnités de route.

Du 10 floréal an 11.

ART. 4. IL ne sera plus accordé d'indemnité de route aux invalides en congé, en permission ou rentrant à l'hôtel.

Il leur sera accordé cinquante centimes par jour, pendant tout le tems de leur absence de l'hôtel et de la succursale, en vertu d'un congé ou d'une permission: le décompte en sera fait à leur retour, d'après les feuilles de route dont ils seront porteurs; il leur sera fait retenue de tout ce qu'ils auront pu toucher pendant leur absence pour fournitures de voitures, souliers ou autres de tout genre; le montant des sommes qu'ils auront touchées sera versé au trésor public; seront exceptés de ces dispositions, les invalides allant, en vertu des ordres du gouvernement, de l'hôtel à la succursale, ou de la succursale à l'hôtel; il n'est apporté, à cet égard, aucun changement aux anciens réglemens (1).

N.° 315.

Arrêté relatif à l'administration des succursales de l'hôtel des militaires invalides.

Du 19 messidor, an 11.

ART 1.er A compter du 1.er vendémiaire an 12, l'administration de chacune des succursales de l'hôtel des militaires invalides, sera divisée entre un conseil d'administration et le commissaire des guerres attaché à chaque établissement.

2. Le conseil d'administration sera composé:

Du commandant en chef,

Du commandant en second,

(1) Les autres articles de l'arrêté du 10 floréal n'ont aucun rapport aux invalides.

De trois officiers supérieurs ou capitaines,
De deux lieutenans.

Ces cinq derniers seront nommés par le ministre *directeur de l'administration de la guerre*, et renouvelés ainsi qu'il suit : à la fin de la première année, un officier supérieur ou capitaine, et un lieutenant, seront remplacés; à la fin de la seconde, deux officiers supérieurs ou capitaines, et un lieutenant, et ainsi successivement (1).

Les nominations et remplacemens auront lieu sur une liste triple, présentée par le commandant en chef de l'hôtel de Paris: les sortans pourront être de nouveau présentés.

Le commissaire des guerres assistera au conseil, mais sans voix délibérative.

Le quartier-maître-trésorier y remplira les fonctions de secrétaire, et rédigera les procès-verbaux des séances, qui seront signés par tous les membres du conseil, et le commissaire des guerres.

3. Les fonctions du conseil d'administration, seront d'examiner, de discuter et d'arrêter, à la pluralité des voix, le commissaire des guerres, préalablement entendu, tous les projets de dépenses, marchés et comptes relatifs à l'établissement, ainsi que de surveiller la stricte exécution des marchés, et la bonne qualité des fournitures à faire aux invalides.

Les marchés faits par le conseil d'administration des succursales, ne seront valables qu'après l'autorisation du conseil de l'hôtel (2).

4. Conformément à l'art. 5 de l'arrêté du 8 germinal an 9, le conseil des succursales correspondra, par l'entremise du commandant, avec celui de l'hôtel national; il lui rendra compte de toutes ses opérations, et lui en soumettra les détails.

5. Les fonctions du commissaire des guerres sont de faire au conseil d'administration les rapports de toutes les affaires à soumettre à sa délibération; de surveiller, sous sa responsabilité, l'exécution des lois, arrêtés et réglemens, ainsi que des décisions du conseil d'administration de l'hôtel et de celui de la succursale; de diriger tous les détails de l'administration et de la comptabilité; de constater la situation de la caisse, et enfin de proposer toutes les mesures économiques qui lui paraîtront convenables.

Il sera sous les ordres immédiats du commissaire ordonnateur (3) de l'hôtel national, avec lequel il correspondra; il lui rendra compte de toutes ses opérations, lui en soumettra les

(1) Ensuite du décret impérial du 25 mars 1811, l'hôtel des invalides est placé sous l'autorité du ministre de la guerre; voy. l'art. 13 du *num.* 316.

(2) Voy. les articles 12 et suivans du n.° 316.

(3) Sous les ordres de l'intendant de l'hôtel impérial; voy. les mêmes articles.

détails et se conformera aux ordres et aux instructions qu'il en recevra.

Dans le cas où il serait pris par le conseil des mesures qui lui paraîtront contraires, soit aux arrêtés, réglemens et décisions, soit aux intérêts du trésor public, le commissaire des guerres fera insérer son avis motivé dans le registre des délibérations, et en rendra compte *au directeur de l'administration de la guerre*, par le canal du commissaire ordonnateur de l'hôtel national.

Les fonctions ci-dessus attribuées aux commissaires des guerres ne peuvent mettre obstacle aux droits qu'ont tous les membres du conseil de faire toutes les propositions qu'ils croiront pouvoir contribuer aux intérêts du trésor public, à celui des invalides, et à améliorer l'administration ou la comptabilité; mais le conseil ne pourra délibérer sur lesdites propositions dans la même séance, sans l'agrément du commissaire des guerres, et dans les suivantes, qu'après l'avoir entendu.

6. Les fonctions de quartier-maître-trésorier, indépendamment de celles de secrétaire du conseil et de garde des archives, seront de faire toutes les recettes des fonds affectés chaque mois aux dépenses d'administration de la succursale et d'en faire l'emploi, d'après les décisions du conseil d'administration, approuvées par le directeur de l'administration de la guerre et les ordonnances du commissaire des guerres.

Il fournira un cautionnement en numéraire ou en cinq pour cent consolidés; d'une valeur égale à la dépense d'un mois de sa gestion: ce cautionnement sera versé à la caisse d'amortissement.

Le quartier-maître touchera, outre son traitement, ou les intérêts de son cautionnement sur le pied de cinq pour cent, s'il est en numéraire, ou les arrérages de ses inscriptions, s'il est en cinq pour cent consolidés.

Il sera en cas de vacance, à la nomination du directeur de l'administration de la guerre.

Il continuera à être chargé de la tenue des contrôles.

7. Dans les premiers jours du mois de messidor de chaque année, le conseil d'administration formera l'état détaillé des dépenses présumées pour le service de la succursale, pendant le cours de l'année suivante.

Cet état sera vérifié par le commissaire des guerres.

Celui-ci l'adressera, avec son avis motivé sur chaque nature (1) de dépense au commissaire ordonnateur de l'hôtel, qui après l'avoir soumis à l'examen du conseil d'administration le fera passer, avec son avis motivé, au *ministre-directeur de l'administration de la guerre*. Pour être approuvé, s'il y a lieu. Aucune autre dépense, que celles ainsi approuvées, ne pourra être faite sans l'autorisation préalable du ministre, et cette autorisation ne pourra

---

(1) A l'intendant de l'hôtel.

être accordée par le ministre *directeur* que sur la demande du conseil d'administration de la succursale, présentée par celui de l'hôtel national et l'avis du commissaire-ordonnateur de l'hôtel, et celui du commissaire des guerres de la succursale.

8. Le quartier-maître-trésorier présentera tous les ans, au mois de frimaire, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. Ce compte sera vérifié par le commissaire des guerres, présenté par lui au conseil d'administration de la succursale, qui après l'avoir examiné, l'adressera à l'ordonnateur de l'hôtel national; celui-ci le présentera au conseil d'administration de l'hôtel, qui le vérifiera et qui le renverra, avec son avis motivé, au ministre-directeur de l'administration de la guerre pour être liquidé et ensuite soumis à un conseil d'administration public (1).

N.° 316.

Décret impérial concernant la dotation, l'administration, la police et les dépenses de l'hôtel impérial des militaires invalides.

Du 25 mars 1811.

Napoléon, etc.

Voulant affecter sur des revenus fixes le paiement des dépenses qu'occasionne l'hôtel impérial des invalides;

Voulant en même temps donner toute la splendeur convenable à ce monument de la reconnaissance publique envers les défenseurs de la patrie;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE 1.er

De la dotation des invalides.

Art. 1.er L'hôtel impérial des militaires invalides sera doté d'un revenu spécialement affecté à son entretien.

2. La dotation des invalides sera composée des revenus ci-après:

1.° De la retenue de deux pour cent prescrite sur les appointemens que reçoivent les officiers et employés quelconques de notre armée de terre (2);

---

(1) Voy. l'art. 26 et les suivans du *num.* 316, sur la tenue du grand conseil d'administration de l'hôtel.

(2) Voy. l'avis du 5 mars 1811, sixième sect. du chap. 6, *vol. III*, relativement aux retenues à exercer sur les officiers et employés de l'armée de terre.

2.° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens de réforme, solde de retraite, (1) pensions de retraite, pensions de veuves, pensions civiles, et toutes autres pensions au-dessus de cinq cent francs, sous quelque dénomination que ce soit, qui sont payées sur les fonds de notre trésor impérial ;

3.° De la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau des titres sur le grand livre ;

4.° D'une retenue de deux pour cent sur les traitemens et pensions accordés par la légion d'honneur et l'ordre des trois-toisons ;

5.° De l'excédant du prix primitif du bail des salines de l'est, tel qu'il avait été déterminé par notre décret du 15 avril 1806 ;

6.° D'un droit de cinquante pour cent sur le produit des bris et naufrages, et des prises maritimes, actuellement affecté en totalité à la caisse des invalides de la marine ;

7.° D'un prélèvement d'un pour cent sur les octrois et revenus des communes de l'Empire ; (2)

8.° De tous les produits quelconques des terrains des fortifications des places et postes de guerre ;

9.° Des terrains des fortifications de toutes les vieilles places et postes de guerre, qui seraient abandonnés et mis hors de service ;

10.° De la plus value qui nous appartient pour les déssèchemens des marais de Rochefort et du Cotentin.

3. Notre ministre du trésor impérial fera exercer, à dater du 1.er avril prochain, sur les appointemens des officiers, sur les traitemens de réforme, les soldes de retraite (3) et les pensions militaires et civiles, la retenue prescrite par les paragraphes 1.er et 2 de l'article 2 ci-dessus, et en fera verser tous les mois le montant à la caisse des invalides.

4. Il fera transferer à l'hôtel des invalides la rente de cent mille francs dont jouit le conseil du sceau sur le grand-livre de la dette publique. La jouissance de la caisse des invalides commencera le 1.er janvier 1811.

5. Nos grands trésoriers de la légion d'honneur et de l'ordre des trois-toisons, feront pareillement verser, tous les six mois, dans la caisse des invalides, le montant de la retenue prescrite par le paragraphe 4. de l'article ci-dessus.

6. Le paiement de l'excédant sur le prix primitif du bail des salines de l'Est, sera versé dans la caisse des invalides, de la

(1) Un décret impérial du 10 avril 1811, révoque ces dispositions quant aux retenues à exercer sur les soldes de retraite, et porte que ce dernier traitement ne sera soumis qu'aux retenues qui sont prescrites par les articles 49 et 50 de la loi du 28 fructidor an 7, *num.* 289.

(2) Ensuite du décret du 23 juillet 1811, ce prélèvement doit être recouvré de la même manière que celui qui a été ordonné pour l'art. 116 du *num.* 156, page 350.

(3) Voy. la deuxième note de l'art. 2.

même manière que le prix principal est versé au trésor impérial.

A chaque renouvellement de bail, le conseil d'administration des invalides sera entendu.

7. Notre ministre de la marine fera verser, tous les six mois, dans la même caisse, à compter du 1.er janvier dernier, la moitié du produit des bris et naufrages et des prises maritimes.

8. Le prélèvement d'un pour cent sur le octrois et revenus des communes, prescrit par le paragraphe 7. de l'art. 2. ci-dessus, sera perçu, à dater du 1.er janvier 1811, par les soins de l'administration des droits réunis, qui en comptera tous les six mois avec la caisse des invalides.

9. La régie de l'enregistrement et des domaines, qui administre actuellement les terrains dépendans des places fortes, continuera cette gestion jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et en versera les produits pour le compte de l'hôtel dans les caisses des receveurs généraux et particuliers des contributions: tous les six mois, le compte de la gestion de ces terrains sera rendu par la régie de l'enregistrement et des domaines à notre ministre des finances, qui l'adressera au conseil d'administration de notre hôtel impérial des invalides.

10. Les bâtimens de l'hôtel des invalides seront rétablis selon le plan primitif.

Le dôme sera redoré et l'hôtel de marbre reconstruit.

Le terrain coté n.° 2. sur le plan annexé au présent décret, sera racheté et réuni à l'hôtel; les ateliers actuellement situés dans l'intérieur y seront transportés. Le surplus sera planté en jardin.

En conséquence, il n'y aura plus lieu à la formation du boulevart qui devait être établi sur ledit terrain.

Le terrain coté sur ledit plan n.° 2., sera également racheté pour former le jardin de l'infirmerie.

La continuation et la réparation du pavé, l'éclairage, l'entretien et les embellissemens de la place des invalides jusqu'au quai, seront à la charge de l'établissement.

11. Au moyen de la dotation déterminée par les articles précédens, les dépenses de l'hôtel impérial des invalides cesseront de figurer dans le budget de la guerre, à commencer du 1.er janvier 1811.

12. Il pourvoira aux dépenses des succursales que l'on jugerait à propos de conserver ou d'établir. Ces établissemens seront, pour le commandement, sous l'autorité du gouverneur de l'hôtel, et, pour l'administration, sous la direction de l'intendant des invalides.

TITRE 2.

Administration.

13. L'hôtel impérial des invalides sera sous l'autorité de notre ministre de la guerre; le ministre prononcera seul, conformé-

ment aux lois et réglemens, sur l'admission des militaires à l'hôtel, sur leurs grades, et présidera le conseil de l'hôtel, toutes les fois qu'il le jugera convenable.

14. L'état-major général des invalides sera composé de

Un gouverneur, un intendant, un trésorier (1).

Le gouverneur aura le commandement militaire et l'autorité administrative supérieure.

L'intendant sera chargé, sous l'autorité du gouverneur,

1.° De diriger la perception de tous les revenus de l'hôtel, et de pourvoir à ses intérêts;

2.° De l'administration des dépenses;

3.° De dresser ses comptes annuels en recette et en dépense.

15. Le trésorier fournira un cautionnement de trois-cent mille fr. en inscriptions au grand-livre de la dette publique, ou en actions de la banque de France.

16. Les fonds de l'hôtel seront déposés dans une caisse à trois clefs, dont la première sera entre les mains du gouverneur, la seconde entre les mains de l'intendant, et la troisième restera au trésorier. La caisse sera chez le gouverneur.

Lorsqu'il y aura lieu à faire un versement de fonds à la caisse des invalides, le ministre ou l'administrateur qui devra le faire effectuer, en préviendra le président du conseil d'administration; celui-ci fera dresser un récépissé qui sera signé de lui, de l'intendant et du trésorier: ce récépissé sera remis au trésorier, qui se transportera à la caisse où le paiement devra être effectué, pour y recevoir les fonds, et qui devra immédiatement les remettre dans la caisse générale en présence du gouverneur et de l'intendant. Ce versement sera inscrit sur un registre qui restera déposé dans la caisse, et signé par les dépositaires des trois clefs.

Les fonds ne seront jamais pris dans la caisse générale que pour le service présumé de quinze jours, et en présence des trois officiers désignés ci-dessus. La somme retirée sera inscrite sur le registre déposé dans la caisse.

17. L'état-major particulier de l'hôtel sera composé ainsi qu'il suit:

1 Commandant pris parmi les officiers généraux,
1 Major pris parmi les officiers en activité,
1 Commissaire des guerres,
4 Adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne: ils auront rang de capitaine;
5 Sous-adjudans-majors pris parmi les officiers ou sous-officiers de la ligne; ils auront rang de lieutenans;

Un tambour-major, un premier aumônier, deux aumôniers, un médecin en chef, un médecin en chef adjoint, un chirurgien en chef, un chirurgien en chef adjoint, un chirurgien

(1) Le costume de ces deux fonctionnaires a été déterminé par le décret impérial du premier septembre 1811.

major, deux chirurgiens aides-majors, quatre chirurgiens sous-aides-majors, un pharmacien en chef, un pharmacien aide-major, deux pharmaciens sous-aides-majors, un bibliothécaire, un bibliothécaire adjoint, un contrôleur de l'infirmerie, un commis aux entrées, un architecte, un vérificateur de bâtimens à la nomination du gouverneur, un contrôleur de bâtimens, un concièrge.

18. Le gouverneur, l'intendant, le trésorier, le commandant, le major, le commissaire des guerres, les aumôniers, les officiers de santé, le bibliothécaire et l'architecte, seront nommés par nous: les autres fonctionnaires seront nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du gouverneur.

19. Les dépenses d'administration de l'hôtel seront vérifiées et arrêtées par le commissaire des guerres, et ordonnancées par l'intendant.

Les paiemens ne pourront être valables qu'autant qu'ils auront été faits d'après une ordonnance.

La solde sera payée sur revues faites par des inspecteurs aux revues désignés par le ministre de la guerre, et les revues seront produites à l'appui des consommations.

20. Le conseil d'administration de l'hôtel sera composé ainsi qu'il suit:

Le gouverneur,

Quatre sénateurs désignés par nous tous les cinq ans:

L'intendant, le commandant de l'hôtel, l'inspecteur aux revues et le trésorier, seront appelés audit conseil.

Tous les membres auront voix délibérative; et, en cas de partage, la voix du gouverneur sera prépondérante, et déterminera la délibération. Il y aura un secrétaire du conseil, qui sera nommé par le ministre. Ce secrétaire aura la garde des archives de l'hôtel; il tiendra le registre des délibérations du conseil. Les délibérations de chaque séance seront signées de tous les membres qui y auront assisté.

21. Le conseil s'assemblera au moins une fois par mois.

22. A la fin de chaque mois, l'intendant présentera au conseil l'état des recouvremens opérés pendant le mois précédent, sur les revenus de l'hôtel, la situation de la caisse, l'état des dépenses présumées du mois suivant, et le compte des dépenses ordonnancées ou à ordonnancer pour le mois précédent.

Le conseil arrêtera l'état de distribution des fonds à mettre à la disposition de l'intendant, pour les dépenses du mois suivant.

Cet état, signé du gouverneur, sera adressé par lui au trésorier, qui ne pourra effectuer le paiement des dépenses ordonnancées par l'intendant que pour les objets prévus par l'état de distribution, et jusqu'à concurrence des sommes affectées par ledit état à chaque objet.

23. Le gouverneur remettra à l'intendant une ampliation de l'état de distribution; et l'intendant devra veiller à ce qu'il ne soit fait que les dépenses autorisées par ledit état.

24. Le commandant de l'hôtel et l'inspecteur aux revues tiendront un contrôle annuel de toutes les personnes soit de l'état-major, soit de l'administration, et de tous les militaires invalides de l'hôtel.

Toutes les mutations seront inscrites jour par jour sur ces contrôles; et, à cet effet, tous les hommes arrivant à l'hôtel seront présentés au commandant et à l'inspecteur aux revues.

Il en sera de même pour tous ceux qui sortiront.

Les billets d'entrée ou de sortie de l'infirmerie, seront visés par le commandant et le commissaire des guerres, ainsi que tous les actes de décès.

Un contrôle général de l'hôtel sera tenu dans les bureaux de l'intendant; et les mutations y seront inscrites tous les dix jours sur les feuilles de mutations que lui adressera l'inspecteur aux revues.

25. L'inspecteur aux revues fera, le dernier jour de chaque mois, une revue de tous les fonctionnaires ou invalides de l'hôtel.

Cette revue sera adressée à l'intendant.

26. Indépendamment du conseil d'administration, qui doit s'assembler au moins une fois tous les mois, il sera tenu tous les ans, dans le 4.e trimestre de l'année, et à l'époque que le ministre de la guerre fixera, un grand conseil pour entendre les comptes de l'administration des invalides et régler le budget de l'année.

Le grand conseil sera composé,

Du ministre de la guerre, président; du gouverneur, des quatre sénateurs désignés par nous; du commandant de Paris; du commandant de l'hôtel; du commandant du génie à Paris; de l'inspecteur aux revues de l'hôtel; de l'officier supérieur, inpecteur aux revues, ou commissaire ordonnateur désigné par le ministre; de deux officiers généraux désignés par le ministre; de deux colonels désignés par le ministre.

L'intendant sera appelé, mais il n'aura pas voix délibérative dans le grand conseil.

Le secrétaire archiviste tiendra la plume.

27. Un mois avant la tenue du conseil, le ministre nommera une commission de trois membres pour vérifier les comptes du trésorier.

Il fera également vérifier, un mois avant la tenue du conseil, par des commissaires qu'il nommera, l'inventaire du mobilier de l'hôtel. Ces commissaires arrêteront l'état des objets à aquérir ou à vendre. Cet état devra être soumis au conseil.

Le ministre fera vérifier aussi l'état des bâtimens, et former l'état et le devis des réparations proposées pour être exécutées dans l'année.

28. Le rapport de ces trois commissions sera mis sous les yeux du conseil.

L'intendant y présentera le compte de toutes les recettes faites

pour l'hôtel pendant l'année précédente, l'état des recouvremens arriérés, l'état des dépenses de l'année, ordonnancées ou à ordonnancer, et le projet du budget de l'année suivante.

Le trésorier sera appelé au conseil, pour y présenter le compte des recettes et des dépenses qu'il aura effectuées, et la situation de sa caisse.

Le conseil déterminera le budget des dépenses de l'année suivante, et délibérera sur tous les changemens ou améliorations proposés pour l'administration soit des revenus, soit des dépenses.

Indépendamment du rapport qui sera présenté au conseil sur la comptabilité du trésorier, le trésorier sera tenu de rendre son compte à notre cour des comptes, pour y obtenir son arrêt de quitus.

29. Tous les ans, notre ministre de la guerre nous présentera le gouverneur, qui nous remettra le projet de budget des recettes et dépenses de l'année suivante, et les comptes de l'année précédente, et qui prendra nos ordres pour l'emploi des fonds qui resteront disponibles, après avoir pourvu aux dépenses tant d'entretien des militaires invalides, que des bâtimens et des succursales.

Les fonds qui resteraient en excédant, après les dépenses que nous aurons autorisées, seront placés au grand livre de la dette publique comme augmentation de la dotation des invalides.

Titre 3.

De la police.

30. Les militaires invalides admis à l'hôtel seront répartis en divisions de 150 à 300 hommes. Chaque division sera commandée par

- 1 chef de division pris parmi les officiers invalides,
- 1 adjudant,
- 1 sous-adjudant,
- 2 chefs de chambrée.

31. Les officiers brevetés formeront une ou plusieurs divisions.

32. Les chefs de division tiendront le contrôle nominatif des hommes de leur division, et y inscriront les mutations jour par jour.

33. Ils remettront tous les jours le relevé de ces mutations au major, qui le portera au commandant: ils le remettront aussi à l'inspecteur aux revues.

34. Les chefs de division, adjudans et sous-adjudans, seront nommés par le gouverneur, sur la présentation du major et du commandant de l'hôtel.

Les chefs de chambrée seront nommés par le commandant, sur la présentation du major.

35. Les chefs de division feront tous les jours leur rapport au major de l'hôtel.

36. Le commandant, secondé du major, exercera seul la police dans l'hôtel, sous les ordres du gouverneur : il réglera les gardes, donnera les permissions d'entrée ou de sortie, déterminera l'ordre des repas, fixera la répartition des logemens et chambrées, mais ne pourra, quant aux distributions soit d'effets, soit de comestibles ou combustibles, s'écarter des fixations déterminées par le réglement de l'hôtel.

En l'absence du gouverneur, le commandant de l'hôtel le remplacera dans toutes ses fonctions.

37. Toutes les personnes employées dans l'hôtel, autres que les officiers militaires de l'état-major et les militaires invalides, seront sous la police du commissaire des guerres, qui lui-même sera sous celle de l'intendant.

38. L'intendant et le trésorier seront sous les ordres du gouverneur (1).

---

(1) Le titre 4 fixe le traitement des officiers-généraux et supérieurs, et celui des fonctionnaires et autres employés qui sont attachés à l'hôtel.

Le titre 5 traite de l'ordinaire des officiers, sous-officiers et soldats admis à l'hôtel, et entre à ce sujet dans de très-grands détails.

Le titre 6 détermine l'uniforme de tous les militaires entretenus à l'hôtel.

Les titres 7, 8 et 10, fixent toutes les fournitures qui seront faites aux militaires invalides, à raison de leurs grades, soit en linge, soit pour le coucher et soit pour le chauffage et l'éclairage.

Le titre 9 traite de l'infirmerie.

L'on a pensé qu'il suffisait d'indiquer ces dispositions, qui ne sont susceptibles d'aucune observation, et dont la connaissance n'est essentielle que pour les militaires admis à l'hôtel, et pour ceux qui y sont attachés; voy. au surplus le bulletin *des lois premier sem.* 1811.

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

4.me §. *Des vétérans en activité.*

N.o 317.

Décret relatif à l'hôtel des invalides et aux compagnies de vétérans.

Du 16 mai 1792.

(*Nota.*) Le décret du 16 mai 1792 renferme des dispositions très-étendues, sur tout ce qui est relatif à l'admission des militaires à l'hôtel, à l'administration et au régime intérieur des invalides.

Cet établissement était placé dans les attributions du ministre de l'intérieur, et l'administration en était confiée à un conseil général composé de 36 membres, dont 6 notables de la ville de Paris et 30 militaires.

Un tribunal de conciliation était formé dans l'intérieur de l'hôtel, pour juger, en premier ressort, les contestations qui pouvaient s'élever entre les invalides.

La plus grande partie des dispositions de ce décret sont abrogées (voy. pour ce qui concerne les invalides le paragraphe précédent); on se contentera par conséquent de placer ici quelques-uns des articles, ayant trait aux vétérans, qui peuvent être utiles à connaître.

ART. 9. LES militaires qui seront compris dans les compagnies de vétérans, seront considérés comme en activité de service, et en cette qualité ils seront susceptibles d'obtenir les décorations militaires.

10. Les vétérans, lorsqu'ils ne pourront plus continuer leur service, obtiendront, ou l'hôtel s'ils doivent y être admis, ou leur pension de retraite sur le pied fixé par la loi du 3 août 1790 (1). Tout militaire qui sera admis dans les compagnies de

(1) Le service dans les compagnies de vétérans peut être cumulé avec les services antérieurs dans la ligne, pour la solde de retraite à l'ancienneté. Avis du conseil d'état du 3 prairial an 11.

Apres trente ans de service dans la ligne, le militaire qui passe dans les vétérans, avec un grade inférieur, peut obtenir la solde de retraite de son grade dans la ligne, pourvu qu'il l'ait exercé pendant deux ans: dans le cas contraire et s'il a moins de trente ans de service dans la ligne, il n'a droit qu'a la solde de retraite de son grade dans les vétérans; *ibid.*

vétérans, aura l'hôtel ou sa retraite du moment où il aura atteint à sa soixantième année (1).

13. On n'occupera jamais, en entrant dans les compagnies des vétérans, que le grade que l'on remplissait dans l'armée depuis deux ans au moins. Celui qui n'aura pas deux ans de service dans ce grade, ne sera employé que dans le grade inférieur.

23. Le commandant militaire fixera le service ordinaire des vétérans nationaux; il l'établira de telle manière qu'ils ne montent jamais la garde plus d'une fois par semaine, et qu'ils ne fassent de patrouille que lorsqu'ils seront de garde.

24. Cet ordre ne sera interverti que lorsque la tranquillité publique l'exigera.

33. On placera, autant que faire se pourra, les vétérans dans les départemens pour lesquels ils opteront, ou dans lesquels ils auront pris naissance.

34. Conformément à l'article 58 du décret des 24, 27 et 30 juin, 2, 4, 5 et 8 juillet 1791, les officiers, sous-officiers et soldats, formant les compagnies de vétérans, ne seront employés aux rôles des contributions directes et personnelles dans leurs garnisons, qu'autant qu'elles seront en-même-tems le lieu de leur domicile ou de leurs propriétés, ou qu'ils y exerceront un métier, ou qu'ils y feront quelque commerce (2).

N.° 318.

Arrêté qui organise le corps des vétérans nationaux.

Du 4 germinal an 8.

(*Nota.*) Ensuite de cet arrêté le corps des vétérans avait été composé de dix demi-brigades organisées à trois bataillons, dont le complet était de 462 hommes, et celui de chaque demi-brigade de 1400 hommes. Les dispositions qu'il contient, ont été abrogées par celles du décret du 10 juillet 1810, num. 320. On s'est en conséquence contenté d'en rapporter ici quelques uns des articles qui peuvent être utiles à connaître.

ART. 4. LES places de chefs de brigade seront données aux officiers généraux réformés; celles de chefs de bataillon, aux *adjudans-généraux* et *chefs de brigade*; celles de capitaine de première classe, aux *chefs de brigade* et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade; celles de capitaines de seconde classe, aux capitaines; celles de lieutenans de première classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui

---

(1) Voy. l'art. 15 de la loi du 8 floréal an 11, page 581.

(2) Il en est de même à l'égard des militaires en activité; voy. l'arrêté du 28 thermidor an 10 *num.* 439.

ont servi au moins deux ans dans ce grade; celles de lieutenans de deuxième classe, aux lieutenans et sous-lieutenans; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme (1).

7. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer après la première organisation des demi-brigades, seront donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement (2).

8. Lorsqu'il s'agira de places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie rouleront entre eux pour les emplois de sergens; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenans en premier; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaines en second; et les capitaines en second, pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du gouvernement.

Les quartiers-maîtres seront pris parmi les commissaires des guerres non employés, ou retirés (2).

14. Les officiers généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades; savoir: les adjudans-généraux et chefs de brigade, les épaulettes de chef de brigade; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon: les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade; et les généraux de brigade, deux.

---

(1) Les places de chefs de bataillon doivent être à l'avenir occupées par des colonels, celles de capitaines et de lieutenans seront données à des officiers de ce grade; voy. l'art. 11 du *num.* 320. Les sous-officiers qui viennent de la ligne conservent leurs grades, s'il y a des places vacantes; dans le cas contraire, ils sont admis comme fusiliers, avec l'expectative des premiers emplois vacans.

(2) Il n'y a absolument plus aucun avancement dans les bataillons actuellement existans; voy. l'art. 11 du *num.* 320. S. M. nomme sur la présentation du ministre de la guerre, aux emplois d'officiers qui viennent à vaquer: quant à ceux de sous-officiers le conseil propose au ministre, pour occuper les vacances, les militaires qui en ont l'expectative.

Les emplois de quartiers-maîtres doivent toujours être occupés par des commissaires des guerres.

N.° 319.

Arrêté relatif aux compagnies de canonniers vétérans.

Du 21 prairial, an 8.

Art. 1.er Les 13 (1) compagnies de canonniers vétérans, non comprises dans l'organisation générale des vétérans, ordonnée par l'arrêté du 4 germinal, sont conservées.

2. Ces compagnies resteront organisées comme elles le sont présentement (2); et à fur et mesure des vacances, soit des places d'officiers, soit de celles de sous-officiers et canonniers, les remplacemens se feront conformément aux lois et arrêtés relatifs aux vétérans, à l'exception, toutefois, qu'elles seront données exclusivement à des officiers, sous-officiers et canonniers des régimens d'artillerie à pied et à cheval (3).

N.° 320.

Décret relatif à l'organisation des vétérans impériaux.

Du 10 juillet 1810.

Art. 1.er Nos dix demi-brigades de vétérans et nos compagnies de vétérans piémontais et liguriennes seront dissoutes, et serviront à former dix nouveaux bataillons de vétérans.

2. Le 1.er et 2.e bataillon resteront à Paris, le 3.e idem fera le service des places de la 29.e division militaire, le 4.e fera le service des places du Brabant, le 5.e sera détaché en compagnies pour être envoyées partout où sera besoin, le 6.e bataillon sera donné à la marine, pour garder l'arsenal d'Anvers, le 7.e pour garder l'arsenal de Brest, le 8.e pour garder l'arsenal de

(1) Le nombre de ces compagnies est aujourd'hui de 18.

(2) Le complet de chaque compagnie est fixé à deux capitaines, deux lieutenans, un sergent-major, trois sergens, un fourrier, six caporaux, soixante canonniers et deux tambours; il peut y être admis un enfant à la solde: voy. pour la solde et pour les masses de ces compagnies les tarifs, *num.* 28, 37 et 38.

(3) D'après l'art. 10 du décr. impérial du 27 floréal an 13, ces compagnies sont sous le commandement et l'inspection des directeurs d'artillerie dans l'arrondissement desquels elles seront stationnées. Ces derniers doivent, soit par eux-mêmes, soit par leurs sous-directeurs, en surveiller l'instruction, la discipline, police, tenue, et la comptabilité; et ils doivent leur donner sur ces différens objets tous les ordres qu'ils jugent convenables au service.

l'Orient, le 9.e pour garder l'arsenal de Rochefort, le 10.e pour garder l'arsenal de Toulon.

3. Quant au service et à la discipline, les cinq derniers bataillons seront sous les ordres immédiats des préfets maritimes et des officiers de la marine, selon le réglement de nos arsenaux.

4. Les compagnies de vétérans actuellement existantes, seront réparties dans les dix nouveaux bataillons conformément au tableau annexé au présent décret.

5. (Nota) *Cet article ne contient que des dispositions transitoires sur la comptabilité des anciennes demi-brigades.*

6. Les nouveaux bataillons de vétérans, seront chacun de six compagnies, chaque compagnie de 140 hommes, hormis le 7.e bataillon destiné à la garde de l'arsenal de l'Orient, qui ne sera que de 4 compagnies (1).

L'état major et les compagnies des nouveaux bataillons, seront composés ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Etat major.			*Compagnies.*		
Chef de bataillon	1.	5.	Capit.ne de 1.re classe	1.	4.
Adjudant-major	1.		Capit.ne de 2.e *id.*	1.	
Quartier-maître	1.		Lieutenant de 1.re *id.*	1.	
Aide-chirurgien	1.		Lieutenant de 2.e *id.*	1.	
Sous-aide	1.				
Adjudant sous-officier	2.	7.	Sergent-major	1.	136.
Caporal-tambour	1.		Sergens	4.	
Maître-tailleur	1.		Fourrier	1.	
Maître-guêtrier	1.		Caporaux	8.	
Maître-cordonnier	1.		Vétérans	120.	
Maître-armurier	1.		Tambours	2.	(2)
Total		12.			140.

Les augmentations proportionnelles seront faites pour le 7.e bataillon qui aura 8 compagnies et de même les réductions convenables faites au 8.e bataillon qui n'aura que 4 compagnies.

7. Les appointemens et indemnités des officiers, la solde et les masses des sous-officiers et soldats seront les mêmes que ceux dont jouissent maintenant les officiers, sous-officiers et soldats des demi-brigades existantes (3).

---

(1) Depuis que cette reorganisation a eu lieu, les sixième et dixième bataillons ont été portés à neuf compagnies.

(2) Par une décision faisant suite au décret d'organisation, le nombre des enfans admis à la demi-solde est fixé à un par compagnie ; ceux qui se trouveront en excédant de ce nombre doivent néanmoins conserver cette portion de solde jusqu'à la réduction prescrite.

(3) Voy. les tarifs num. 28, 35, 37 et 38.

8. L'administration, et les états de comptabilité y seront établis de la même manière; mais les conseils d'administration seront composés ainsi qu'il suit, savoir :

Dans les bataillons réunis,

Du chef de bataillon, président;

Des trois plus anciens capitaines;

Et d'un sous-officier.

Le quartier-maître faisant fonctions de secrétaire.

Dans les compagnies isolées,

Des deux capitaines

Et d'un sous-officier.

Le capitaine de 1.re classe sera président.

Si les plus anciens capitaines ne sont pas présens, ceux qui les suivront immédiatement en grade et en ancienneté les remplaceront au conseil, on se conformera au surplus sur cet objet à notre décret du 21 décembre 1808 (1).

9. L'uniforme des nouveaux bataillons sera le même que celui des demi-brigades, le bouton portera le n.° du bataillon au milieu, l'équipement et l'armement seront les mêmes.

10. L'organisation des dix nouveaux bataillons sera faite d'après les ordres que donnera le ministre de la guerre et par les officiers-généraux qu'il désignera à cet effet.

11. Sous quelque prétexte que ce soit les officiers de vétérans, n'étant susceptibles d'aucun avancement, les places vacantes doivent être remplies par des officiers pris dans la ligne (2).

12. Notre bataillon de vétérans romains, conservera l'organisation qui lui a été donnée en vertu de notre décret du 8 mars dernier, et il continuera le service dont il est chargé; seulement son conseil d'administration sera composé de la même manière que celui des autres bataillons; et la distinction de l'uniforme consistera dans le bouton, qui portera ces mots, EMPIRE FRANÇAIS et au milieu, ceux-ci, VÉTÉRANS ROMAINS.

13. Il ne sera rien changé à la composition actuelle de nos compagnies de canonniers vétérans.

14. Tous généraux, colonels, chefs de bataillon, capitaines, lieutenans et sous-lieutenans qui ne seront pas compris dans la présente organisation, obtiendront leur traitement de retraite; et seront désignés de préférence pour la retraite, les officiers les plus âgés et les moins en état de servir.

---

(1) Voy. le chap. 16, vol. IV.

(2) Les chefs de ces corps doivent conserver leur ancien grade : mais ils ne jouissent que du traitement de chef de bataillon; les sous-lieutenans qui viennent de l'infanterie de ligne, y sont admis comme lieutenans de deuxième classe.

N.o 321.

Décision de S. M. relative aux militaires admis dans les vétérans.

Du 9 octobre 1810.

SA Majesté a décidé le 9 octobre 1810 que les militaires des corps actifs qui seront dirigés sur les bataillons et compagnies de vétérans, ne peuvent se retirer dans leurs foyers.

Ils doivent se rendre sans retard aux destinations qui leur sont assignées (1). (Lettre du ministre de la guerre).

RÉCOMPENSES.

DEUXIÈME SECTION.

5.me § *Des camps de vétérans.*

(*Nota*) Les militaires qui font partie des camps de vétérans, indépendamment des concessions à eux faites par les lois que renferme cette sect., jouissent de la solde de retraite. Quant au paiement de cette solde, voy. la deuxième sect. de l'appendice du chap. 16.

N.o 322.

Loi portant concession de propriétés territoriales aux vétérans qui s'établiront dans les 26.e et 27.e divisions militaires.

Du premier floréal, an 11.

DÉCRET.

ART. 1.er LES militaires de terre et de mer mutilés ou grièvement blessés dans la guerre, (2) et âgés de moins de quarante ans, (3) qui voudront s'établir dans les vingt-sixième et vingt-

(1) Sous-peine d'être considérés comme déserteurs; voy. l'art. 2 du num. 260. page 531.

(2) Ces dispositions sont également applicables aux militaires blessés dans les dernières campagnes; *circ.* du premier décembre 1807.

(3) Ces dispositions ont été étendues, aux militaires âgés de moins de 54 ans qui seraient mariés ou veufs ayant des enfans: pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi du premier floréal. Lorsqu'un militaire faisant partie de cette classe, mourra sans enfans, les portions de biens qui lui auront été concédées retourneront directement à l'état; *arr. du 15 floréal an 12.*

septième divisions militaires, recevront, à titre de supplément de récompense nationale, un nombre d'hectares de terre d'un produit net égal à la solde de retraite dont ils jouissent.

2. Les vétérans concessionnaires sont tenus de résider sur les terres qui leur seront distribuées, de les cultiver ou faire cultiver, d'en payer les contributions, et de concourir, quand ils seront appelés, à la défense des places frontières des vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires.

3. Il sera formé dans lesdites divisions, des camps de vétérans, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par le gouvernement (1).

4. Il est affecté dix-millions de biens nationaux pour les cinq premiers camps qui seront établis dans les vingt-sixième et vingt-septième divisions militaires, savoir: quatre-millions dans la vingt-sixième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places de Mayence et de Juliers; et six-millions dans la vingt-septième division, et de préférence sur les propriétés nationales les plus à portée des places d'Alexandrie et de Fénestrelles.

5. Ces propriétés ne pourront être engagées, cédées ni aliénées pendant l'espace de vingt-cinq ans: elles ne seront transmissibles aux enfans des vétérans, qu'autant que ceux-ci seraient nés de mariages contractés sur le territoire de la France ou aux armées avant l'époque de la formation du camp dans lequel ils auront été compris; ou de mariages contractés depuis cette époque avec des filles du pays où le camp sera établi.

6. Les enfans mâles desdits vétérans ne pourront cependant conserver la part héréditaire qui leur sera échue dans le partage de la portion de terre distribuée à leur père, qu'autant qu'ils rempliront eux-mêmes, jusqu'au laps de vingt-cinq ans depuis la formation du camp, les conditions auxquelles leur père était soumis, en exécution des lois et des arrêtés du gouvernement.

7. Lorsqu'un vétéran mourra sans enfans, sa veuve conservera pendant sa vie l'usufruit de sa portion de terre, et si elle épouse un militaire ayant dix ans de service, elle lui portera en dot cette portion de terre, dont elle deviendra propriétaire incommutable.

Après la mort de la veuve qui n'aurait point été remariée à un militaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'état rentrera dans la propriété de cette portion; et le gouvernement en disposera en faveur d'un militaire reconnu pour réunir les conditions exigées pour être admis dans les camps de vétérans.

8. Les contestations qui surviendraient à l'occasion de ces propriétés, entre des vétérans et des propriétaires voisins, seront

(1) Les dispositions que contient cette subdivision ne s'appliquent pas aux vétérans en activité; mais aux militaires qui ont obtenu leur retraite, par suite de blessures reçues au service.

jugées, comme toutes les contestations entre les citoyens, par les voies ordinaires.

9. Les contestations qui surviendraient à la même occasion, entre des vétérans ou leurs héritiers et d'autres vétérans, pendant le tems que ces propriétés pourront faire retour à la république, seront administrativement jugées et sans frais.

10. Après que le droit de retour aura cessé, et même quand il n'aurait cessé que pour une seule des propriétés à l'occasion desquelles il y aurait des contestations entre voisins, la connaissance de ces contestations appartiendra à la justice ordinaire.

N.o 323.

Arrêté relatif à l'organisation générale des camps de vétérans.

Du 26 prairial an 11.

TITRE 1.er

De la formation.

ART. 1.er LES camps de vétérans qui doivent être formés dans les 26.e et 27.e divisions militaires seront composés de 405 hommes, savoir :

Un chef de bataillon, ou capitaine en faisant les fonctions, quatre capitaines, quatre lieutenans, quatre sous-lieutenans, huit sergens, seize caporaux, trois-cents soixante-huit soldats; total quatre-cents cinq.

2. Chacun de ces corps sera divisé en quatre compagnies, chaque compagnie sera de 101 hommes, savoir;

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergens, quatre caporaux, quatre-vingt-douze soldats; total cent un.

3. Les camps seront distingués dans chaque division par l'ordre de leur établissement, ainsi, le premier établi dans une division, portera le nom de premier camp de cette division, et ainsi de suite.

4. Le ministre de la guerre dressera et soumettra au gouvernement un état particulier pour chaque camp des militaires destinés à le composer; il y indiquera le montant de la solde de retraite de chaque militaire proposé, le corps dans lequel il servait à l'époque de sa réforme, les blessures qui l'ont motivée, les batailles où il les a reçues, le nombre de ses années de service effectif et celui de ses campagnes.

TITRE 2.

Habitation des vétérans.

5. Il sera tracé pour chaque camp une enceinte dans laquelle seront réunies les habitations des vétérans destinés à le composer; elle sera placée dans une disposition saine, militaire, et rapprochée, autant qu'il se pourra, du centre des terres destinées à sa dotation.

6. Chaque vétéran sera logé dans une maison rurale.

7. Les maisons nationales existant sur le terrain designé pour l'emplacement des habitations seront affectées au logement des vétérans.

8. Celles qui seront susceptibles d'être partagées seront divisées en autant d'habitations distinctes qu'elles pourront contenir de vétérans, et les constructions nécessaires à cette séparation, seront faites ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

9. Il sera construit des maison rurales pour les vétérans qui n'auront pu être logés dans les maisons nationales.

10. Chaque camp sera entouré d'un mur élevé et crénelé; il sera construit une halle au milieu.

11. Le directeur des fortifications, dont la résidence sera plus à portée du camp à établir, sera chargé de ces diverses constructions; il en soumettra les plans et devis à l'approbation du ministre de la guerre.

12. Les dépenses qu'elles nécessiteront seront acquittées dans la 27.me division, sur les fonds accordés pour la place d'Alexandrie; et dans la 26.me division, sur ceux accordés pour les places de Mayence et de Juliers.

13. Les maisons nationales invendues qui se trouveraient situées dans l'enceinte d'un camp, seront exclusivement réservées à l'habitation des vétérans et de leurs familles.

14. La propriété leur en appartiendra aux conditions énoncées dans la loi du 1.er floréal.

15. Immédiatement après la construction et la répartition générale des maisons destinées aux vétérans composant un même camp, il en sera dressé procés-verbal par le général commandant la division et par le directeur des fortifications qui aura été chargé des constructions.

16. Ce procès-verbal devra être rédigé dans la forme qui sera prescrite pour celui de la prise de possession des terres concédées aux vétérans. La minute en sera déposée aux archives du gouvernement.

17. Il en sera fait, ainsi que de l'état à la suite, quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre; la seconde au général commandant la division; la troisième au préfet du département; la quatrième restera entre les mains du commandant du camp.

18. Il sera délivré à chaque vétéran un extrait de ce procès-

verbal, lequel sera également rédigé et revêtu des formalités prescrites pour l'extrait du procès-verbal de la prise de possession des terres.

19. Les directeurs des fortifications des places des 26.me et 27.me divisions, ou les officiers du génie qu'ils en chargeront, seront tenus de visiter, chaque année, dans les mois de vendémiaire et germinal les habitations intérieures des camps; ils ordonneront les réparations à y faire, lesquelles seront à la charge des vétérans, dans le cas où les dégradations proviendraient de leur fait.

20. Aussitôt après l'installation d'un camp, le commandant dressera, par ordre des compagnies, le contrôle des hommes qui le composeront; il aura soin d'y désigner les célibataires, les veufs; ainsi que les vétérans mariés, et il en transmettra de suite un double certifié au ministre de la guerre.

TITRE 3.

Evaluation, répartition et délimitation des terres.

21. Chaque vétéran devant recevoir une portion de terres d'un revenu net égal au montant de sa solde de retraite, il sera préalablement procédé à l'évaluation particulière des différentes natures et qualités de terres qui seront affectées à la dotation des camps: les préfets des départemens où elles seront situées, nommeront à cet effet des experts auxquels ils donneront les pouvoirs et les instructions nécessaires.

22. La répartition des terres se fera, pour chaque camp, par le préfet du département où il sera placé, de concert avec un agent du domaine désigné par le ministre des finances, ainsi qu'avec un officier supérieur nommé dans chaque division par le général qui la commande, et choisi parmi ceux qui y sont en activité, les préfets pourront s'adjoindre pour cette opération les experts qu'ils auront chargé de l'évaluation.

23. Dans le cas où les terres affectées à la dotation d'un camp se trouveraient appartenir à deux départemens, le ministre de la guerre désignera celui des deux préfets qui devra procéder à la répartition des terres.

24. Les états de formation dressés par le ministre de la guerre serviront de base pour cette répartition; il en sera, en conséquence, adressé par ce ministre des doubles certifiés au ministre des finances, qui transmettra de suite à l'administrateur géneral du Piémont ceux qui seront relatifs aux camps de la 27.e division, et à chacun des préfets des départemens qui composent la 26.e division, un double certifié de celui qui concernera le camp à établir dans son département.

25. La portion de terres de chaque vétéran sera distinguée par des bornes ou limites, qui devront être placées avec l'exactitude nécessaire pour prévenir toute contestation avec les propriétaires des terres voisines.

26. Cette délimitation s'exécutera par les soins des préfets, qui commettront à cet effet le nombre de géomètres nécessaire, et veilleront à ce qu'elle soit faite promptement et avec la plus stricte régularité.

TITRE 4.

Mise en possession des vétérans.

27. Les chefs de bataillon ou capitaines choisis pour commander les camps, les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront reçus et mis en possession des terres qui devront leur appartenir, par les préfets des départemens desquels elles dépendront, et par l'officier supérieur qui aura été désigné par le général commandant la division pour procéder à la répartition.

28. Les sous-officiers et soldats pourront être reçus et mis en possession de leurs portions de terres par le commandant du camp, ou par les officiers sous ses ordres qu'il en chargera, et d'après l'état particulier de distribution que chaque préfet devra lui remettre pour les terres de son département.

29. La mise en possession des terres concédées aux vétérans sera constatée par un procès-verbal, qui sera dressé par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à cette opération, et à la suite duquel sera placé l'état indicatif des nom, prénoms, grades, corps, époque et commune de naissance de chaque vétéran, ainsi que des quantité, nature, estimation, emplacement et confins des terres qui lui auront été concédées.

30. Les dispositions prescrites par les articles 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1.er floréal, seront rappelées en tête du procès-verbal (1).

31. Ce procès-verbal et l'état à la suite seront signés par les diverses autorités civiles et militaires qui auront concouru à l'installation.

32. Il sera fait de l'un et de l'autre quatre expéditions, dont la première sera adressée au ministre de la guerre, la seconde à celui des finances, la troisième au préfet du département où le camp sera placé, la quatrième restera entre les mains du commandant du camp. Ces expéditions seront certifiées par les signataires du procès-verbal.

33. La minute sera adressée au secrétaire d'état, pour être déposée aux archives du gouvernement.

34. Il sera délivré par le commandant du camp à chaque vétéran, pour lui tenir lieu de titre de propriété, un extrait du procès-verbal, dans lequel sera relaté en entier l'article de l'état contenant la désignation de sa portion de terre.

35. Les dispositions énoncées aux art. 2, 5, 6 et 7 de la loi du 1.er floréal, devront également être rappelées en tête de cet extrait.

36. Il devra être visé par le général commandant la division

---

(1) Voy. le *num.* 322.

militaire, et par le préfet du département. Il sera enregistré sans frais.

37. La solde de retraite des vétérans réunis dans les camps, leur sera payée dans la forme adoptée pour le paiement de celle des militaires retirés dans leurs foyers (1).

TITRE 5.

Mutations.

38. Chaque capitaine devra se tenir exactement informé des mutations qui pourront survenir dans sa compagnie : il en préviendra le commandant du camp.

39. Dans l'avis qu'il en donnera à ce commandant, il aura soin de désigner le grade du vétéran décédé, d'indiquer s'il était célibataire, ou veuf sans enfans; dans le cas où ce vétéran aurait laissé des enfans, il en désignera le nombre, l'âge et le sexe.

40. Le commandant du camp en rendra compte au général commandant la division, et celui-ci au ministre de la guerre.

41. Lorsque le vétéran décédé sera mort célibataire, ou veuf sans enfans, ou laissant des enfans qui ne seraient pas nés d'un mariage contracté conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi, le ministre de la guerre proposera au gouvernement un militaire du même grade, et réunissant les conditions requises pour le remplacer.

42. Lorsqu'une veuve de vétéran, usufruitière de la portion de terre concédée à son mari, viendra à mourir, le capitaine de la compagnie dont ce vétéran faisait partie, sera également tenu d'en prévenir sur-le-champ le commandant du camp, et celui-ci le général, commandant la division.

43. Le ministre de la guerre procédera aussitôt au remplacement du vétéran, ainsi qu'il est dit à l'article 41.

44. Le militaire admis à remplacer un vétéran, sera reçu et mis en possession de sa portion de terre, dans la forme prescrite par les articles 27 et 28.

45. Le procès-verbal de sa réception sera rédigé conformément aux articles 29, 30 et 31; il en sera fait et transmis des expéditions, ainsi qu'il est dit aux articles 32 et 33.

46. Celle qui devra en être délivrée à ce vétéran, sera rédigée conformément aux articles 34 et 35, et revêtue des formalités prescrites par l'art. 36.

TITRE 6.

Mariages des vétérans.

47. Tout vétéran célibataire ou devenu veuf, qui sera dans l'intention de se marier, devra préalablement en obtenir la permis-

(1) Voy. l'art. 5 du *num.* 521.

sion du ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commandant du camp, qui adressera sa demande au général commandant la division militaire.

Titre 7.

Dispositions générales.

48. Le commandant de chaque camp se tiendra exactement informé de la conduite des vétérans sous ses ordres, ainsi que de tout ce qui pourrait arriver de contraire, soit à leurs intérêts, soit à l'ordre et à la tranquillité publique; il en rendra compte, à la fin de chaque mois, au général commandant la division.

49. S'il arrivait, relativement à l'ordre et à la tranquillité publique, quelque événement qui exigeât des mesures promptes et particulières, le commandant du camp prescrira provisoirement les mesures qu'il jugera propres au rétablissement de l'ordre; il en référera de suite au général commandant la division, qui lui tracera la conduite à suivre ultérieurement, et en informera également le ministre.

50. Les commandans des camps seront tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes rixes entre les vétérans et les habitans du pays; s'il en survenait, ils se concerteront de suite avec les autorités civiles sur les moyens de les faire cesser, et devront en référer sur-le-champ au général commandant la division.

51. Les commandants des camps seront tenus de visiter, au commencement de chaque semestre, les terres appartenant aux vétérans sous leurs ordres; à leur retour, ils transmettront au ministre, par l'intermédiaire du général commandant la division, leurs observations, et proposeront leurs vues sur l'amélioration de la culture.

52. Aucun vétéran, quel que soit son grade, ne pourra s'absenter plus de dix jours, sans en avoir obtenu la permission expresse et écrite du commandant du camp.

53. Toute permission pour une absence de plus de vingt jours ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre.

54. A son retour, le vétéran, pour constater l'époque de sa rentrée dans ses foyers, devra faire viser sa permission par le commandant du camp, si c'est un capitaine: et par son capitaine, si c'est un lieutenant, sous-lieutenant, sous-officier ou soldat.

55. Le vétéran de tout grade, qui ne sera pas rentré dans ses foyers au jour indiqué, sera privé de sa solde de retraite pendant le temps qui sera écoulé depuis l'expiration de sa permission jusqu'à son retour; si ce laps de temps égale ou excède le délai qui lui avait été accordé, il sera privé du double de sa solde de retraite pendant tout le temps excédant le terme fixé par sa permission.

56. Les commandans des camps enverront, à la fin de chaque trimestre, au commissaire-ordonnateur de la division, l'état indicatif des vétérans sur la solde desquels il devra être opéré des retenues, et du nombre de jours à leur retenir.

57. Lorsqu'un vétéran se sera absenté sans permission, ou aura excédé d'un mois les délais fixés par les permissions qui lui avaient été accordées, il sera considéré comme n'ayant pas l'intention de résider sur les terres qui lui ont été concédées; il en sera rendu compte au ministre, qui pourra proposer au gouvernement, à son égard, telle mesure qu'il jugera convenir.

58. Les commandans des camps ne pourront s'absenter en aucun cas, sans la permission expresse du général commandant la division, qui ne pourra la leur accorder que pour quinze jours. Au-delà de ce terme, la permission de s'absenter pour un terme plus long, ne pourra être accordée que par le ministre de la guerre, sur la demande du général commandant la division.

59. Ils seront assujettis, à cet égard, aux mêmes formalités que les vétérans des autres grades, et encourront les mêmes peines dans les cas où ils outre-passeraient les délais fixés par leur permission, ou s'absenteraient sans en avoir obtenu.

60. Il ne pourra être accordé aucune permission de s'absenter en temps de guerre.

61. Il n'en sera délivré que dans les circonstances expressément urgentes pendant les principaux travaux de l'agriculture.

62. Les militaires admis dans les camps, seront habillés, armés et équipés aux frais de l'état, comme l'infanterie de ligne.

63. Ils porteront l'uniforme adopté pour les demi-brigades de vétérans en activité, avec cette seule différence que la couleur de la culotte devra être la même que celle de l'habit, et que sur les boutons on lira : 1.er (ou 2.e) camp de la 26.e (ou 27.e) division.

64. L'armement et le grand équipement leur seront renouvelés aux frais de l'état lorsqu'il en sera besoin.

65. L'habillement et le petit équipement ne leur seront fournis qu'une seule fois, et lors de leur admission ; ils seront tenus de s'en pourvoir à la suite.

66. Toutes les fois qu'ils seront appelés à une revue, ou commandés pour un service militaire quelconque, ils seront obligés de se présenter en uniforme et en armes.

67. Les capitaines seront tenus de passer, au commencement de chaque mois, la revue de leurs compagnies, ils en dresseront l'état qu'ils remettront au commandant du camp.

68. Si la rigueur de la saison, les travaux de l'agriculture ou quelque-autre circonstance, exigeaient quelle fût différée, ils pourront s'y faire autoriser par le commandant du camp, qui en informera le général commandant la division.

69. Le commandant de chaque camp passera, au commencement de chaque trimestre, la revue des vétérans sous ses ordres ; il en dressera l'état, qu'il enverra au général commandant la division.

70. Il ordonnera les réparations qu'il jugera devoir être faites à l'habillement des vétérans, et qui seront à leur charge.

71. Les généraux commandant les divisions passeront, au commencement de chaque semestre, dans leurs divisions respectives, une revue générale des camps y établis.

72. Ils se rendront à cet effet au point central de chaque camp, où ils devront trouver réunis les vétérans qui le composent.

73. Ils en dresseront l'état qu'ils enverront au ministre de la guerre avec leurs observations.

74. Ils ordonneront les réparations à faire aux armes; elles se feront aux frais de l'état, à moins que les dégradations ne soient reconnues provenir de la négligence des vétérans, lesquels, dans ce cas, seront tenus d'en supporter les frais.

75. Ils ordonneront également les réparations à faire à l'habillement des vétérans, lesquelles, ainsi qu'il a été dit à l'article 72, resteront à leur charge.

N.° 324.

Arrêté relatif à la formation du 1.er camp dans la 27.me division (1) militaire.

Du 26 prairial an 11.

ART. 1.er LE premier camp de la 27.e division militaire sera formé immédiatement après la publication du présent arrêté.

Il sera placé le plus près possible de la ville d'Alexandrie, et de manière que, dans tous les cas, la partie de ce camp la plus éloignée de cette place n'en soit pas distante de plus de trois lieues.

2. Le ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour faire arriver à leur destination les vétérans qui doivent composer ce premier camp. Les femmes et enfans desdits vétérans seront compris dans les feuilles de route qui leur seront délivrées.

3. Il recevront à Alexandrie, et jusqu'à l'installation du camp, la subsistance militaire, ainsi que le logement, comme les autres troupes de la garnison, les femmes et les enfans auront également droit au logement, et recevront les vivres à raison de deux rations pour chaque femme, et une ration pour chaque enfant.

4. Aussitôt après leur mise en possession de la portion de terre qui leur sera concédée, ils seront payés de ce qui pourra leur être dû de leur solde de retraite de l'an 11; ils recevront de plus, à titre de secours pour frais d'établissement, le montant d'un mois de cette solde.

---

(1) Le 8 avril 1806 il a été rendu une loi relative à l'acquisition de la terre d'Engelsdorff et de Heottingen, pour le camp des vétérans de la 26 e division militaire.

CHAPITRE NEUVIÈME.

RANGS ET PRÉSÉANCES.

N.° 325.

Loi relative aux honneurs à rendre aux militaires blessés dans les combats.

Du 3.e jour complémentaire et 14 fructidor an 4.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures du projet de résolution présenté par sa commission spéciale, les 5, 19 thermidor et 14 fructidor, déclare qu'il n'y a lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

Art. 1.er Toutes les fois que, dans un combat, le militaire blessé sera porté au lieu où l'attendent les secours, tout corps stationnaire, toute garde devant lequel il passera ainsi, lui rendra les honneurs militaires; les tambours battront aux champs et la troupe présentera les armes.

N.° 326.

Décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Au palais de Saint-Cloud, le 24 messidor an 12.

TITRE 1.er

Des rangs et séances des diverses autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 1.er Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit:

Les princes français.
Les grands dignitaires.
Les cardinaux.
Les ministres.
Les grands-officiers de l'empire (1).

(1) Par décret du 4 février 1806, le grand chancelier et le grand trésorier de la légion d'honneur, ont le rang et jouissent des distinctions des grands officiers de l'empire; voy. le décret du 4 fevrier 1806, et ci-après l'art. premier du tit. 8.

Les sénateurs dans leur sénatorerie.

Les conseillers d'état en mission.

Les grands-officiers de la légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur (1).

Les généraux de division commandant une division territoriale, dans l'arrondissement de leur commandement.

Les premiers présidens des cours d'appel.

Les archevêques.

Le président du collége électoral de département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture, et qui suivent la clôture.

Les préfets.

Les présidens des cours de justice-criminelle.

Les généraux de brigade commandant un département.

Les évêques.

Les commissaires généraux de police.

Le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture.

Les sous-préfets.

Les présidens des tribunaux de première instance.

Le président du tribunal de commerce.

Les maires.

Les commandans d'armes.

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront le rang de conseiller d'état.

Lorsqu'en tems de guerre, ou pour toute autre raison, Sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places fortes (2), le rang qu'ils doivent avoir sera réglé (3).

2. Le sénat, le conseil d'état, le corps législatif, le tribunat, la cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques, auxquelles ils auront été invités par lettres closes de sa majesté.

Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où l'Empereur sera présent.

Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après.

3. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent.

4. Lorsqu'un corps ou un des fonctionnaires, dénommés dans l'article 1.er, invitera, dans le local destiné à l'exercice de ses

---

(1) Voy. pour les commandans, officiers et membres de la légion d'honneur le décret impérial du 11 avril 1809 ci-après, *num.* 330.

(2) Voy. l'art. 4 du *num.* 46, page 407 du *vol. I.*

(3) Voy. pour le rang des cours d'assises, des cours prévotales, et des auditeurs au conseil-d'état, les décrets impériaux du premier juin 1811, et l'avis du conseil-d'état sous la même date.

fonctions, d'autres corps ou fonctionnaires publics pour y assister à une cérémonie, le corps ou le fonctionnaire qui aura fait l'invitation, y conservera sa place ordinaire, et les fonctionnaires invités garderont entre eux les rangs asssignés par l'article 1.er du présent titre.

5. Les ordres de l'Empereur pour la célébration des cérémonies publiques seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles.

6. Lorqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel les ordres de l'empereur seront adressés, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'article 1.er, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due, pour convenir du jour et de l'heure de la cérémonie.

Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances, dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'empereur.

7. Les autorités appelées aux cérémonies publiques se réuniront chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

8. Les princes, les grands dignitaires de l'empire, et les autres personnes désignées en l'article 1.er de la section 1.re du présent titre, marcheront dans les cérémonies suivant l'ordre des préséances indiqué audit article, de sorte que la personne à laquelle la préséance sera due, ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang; à sa gauche celle qui doit occuper le troisième, et ainsi de suite.

Ces trois personnes forment la première ligne du cortège;

Les trois personnes suivantes, la deuxième ligne.

Les corps marcheront dans l'ordre suivant:

Les membres des cours d'appel,

Les officiers de l'état major de la division, non compris deux aides de camp du général, qui le suivront immédiatement (1),

Les membres des cours criminelles,

Les conseils de préfecture, non compris le secrétaire général qui accompagnera le préfet.

Les membres des tribunaux de première instance,

Le corps municipal,

Les officiers de l'état-major de la place;

(1) Voy. ci après l'avis du conseil d'état *du 5 brumaire an 13 num.* 327 relativement au rang que doivent prendre dans les cérémonies, les officiers généraux et autres d'artillerie et du genie employés dans les divisions et dans les places. Voy. aussi la circulaire du 24 janvier 1807 relativement au rang des inspecteurs et sous-inspecteurs et des commissaires des guerres dans les céremonies publiques. note première du *même numéro*.

Les membres du tribunal de commerce,

Les juges de paix,

Les commissaires de police (1).

9. Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses un nombre de fauteuils égal à celui des princes dignitaires, ou membres des autorités nationales présens, qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu avec un tapis et un carreau; en l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera réservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidens des cours d'appel, et les archevêques seront placés à droite.

Les préfets,

Les présidens des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départemens.

Les évêques seront placés à gauche,

Le reste du cortége sera placé en arrière,

Les préfets, conseillers d'état, prendront leur rang de conseiller d'état.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef, et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins, il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés, et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et au doyen et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des honneurs militaires.

---

(1) Les colonels et chefs d'escadron de gendarmerie qui commandent dans deux départemens doivent prendre rang avec l'état-major de la division: les capitaines de gendarmerie doivent marcher et siéger avec l'état-major du département: les lieutenans ou sous-lieutenans quartiers-maîtres, avec l'état-major de la place; *lettre du premier inspecteur* de la gendarmerie *du* 15 *janvier* 1806.

TITRE 2.

Saint-Sacrement.

ART. 1.er Dans les villes où, en exécution de l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts. Les tambours battront aux champs. Les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts. Le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le S.t-Sacrement, deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main, les trompettes sonneront la marche, les officiers, les etendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes.

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro prendra la droite; celui qui portera le second, la gauche; les autres régimens se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche. Les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval.

La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans (1).

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement; elles marcheront en file, à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

---

(1) Les compagnies de réserve doivent prendre la gauche des troupes de ligne; *décret du 24 floréal* an 13, *num.* 156, page 345.

La compagnie du régiment portant le 1.er n.o occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit.

5. L'artillerie fera trois salves pendant le tems que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manœuvre du canon (1).

Titre 3.

Sa Majesté Impériale.

Section 1.re

Honneurs militaires.

Art 1.er Lorsque Sa Majesté impériale devra entrer dans une place, toute la garnison prendra les armes. La moitié de l'infanterie sera mise en bataille sur les glacis, à droite et à gauche de la porte par laquelle Sa Majesté devra entrer, et l'autre moitié sur les places que Sa Majesté devra traverser; les sous-officiers et soldats présenteront les armes; les officiers et les drapeaux salueront, les tambours battront aux champs.

Toute la cavalerie ira au devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue de la place, et l'escortera jusqu'à son logis.

Les officiers et les étendards salueront.

Les trompettes sonneront la marche.

2. Lorsque Sa Majesté Impériale arrivera dans un camp, si l'on a été prévenu de son arrivée, toutes les troupes se mettront en bataille en avant du front de bandière, et rendront les honneurs prescrits, article premier. La plus ancienne brigade de cavalerie se portera au devant de Sa Majesté Impériale jusqu'à une demi-lieue du camp. Les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval.

3. Dans le cas où Sa Majesté Impériale arrivera ou passera inopinément dans un camp, les gardes et piquets prendront les armes ou monteront à cheval: les officiers se porteront promptement sur le front de bandière; les sous-officiers et soldats s'y rendront de même avec promptitude et sans armes; ils s'y formeront en bataille; et y resteront jusqu'à nouvel ordre.

4. On regardera comme le poste d'honneur le côté qui sera à droite en sortant du logis de Sa Majesté Impériale; mais si l'empereur ne loge pas dans la place, et qu'il ne fasse que la traverser, le poste d'honneur sera à la droite de la porte de la ville par laquelle Sa Majesté Impériale entrera.

(1) Les honneurs à rendre par l'artillerie n'auront lieu que dans les places où il se trouve un dépôt de bouches à feu. On ne pourra en faire venir pour cet objet dans celles où il ne doit point y en avoir en batterie ou de disponibles pour le service; art. 37 du réglement du premier vendémiaire an 13; voy. le num. 111.

5. Les officiers-généraux employés, s'il y en a dans la place, se mettront à la tête des troupes.

Le gouverneur de la place, s'il en a été nommé un pour commander en cas de siége, le commandant d'armes et les autres officiers de l'état-major de la place se trouveront à la première barrière, pour en présenter les clefs à sa majesté impériale.

6. Le maire et les adjoints, accompagnés par une garde d'honneur de trente hommes au moins, fournie par la garde nationale sédentaire, se rendront à cinq-cents pas environ hors de la place, pour présenter les clefs de la ville à sa majesté.

7. Il sera fait trois salves de toute l'artillerie de la place, après que sa majesté impériale aura passé les ponts.

Il en sera de même de toute l'artillerie d'un camp de paix, et non à la guerre, à moins d'un ordre formel.

8. Si sa majesté impériale s'arrête dans la place ou dans le camp, et quoique les troupes de sa garde soient près de sa personne, les régimens d'infanterie de la garnison, à commencer par le premier numéro, fourniront chacun à leur tour, une garde composée d'un bataillon avec son drapeau, et commandée par le colonel.

9. Il sera mis pareillement devant le logis de sa majesté impériale, un escadron de cavalerie de la garnison, commandé par le colonel, cet escadron fournira deux vedettes, le sabre à la main, devant la porte de sa majesté; les escadrons de la garnison le relèveront chacun à leur tour, suivant l'ordre prescrit, art. 4 du titre 2.

10. Dès que l'empereur sera arrivé, les colonels qui commanderont la dite garde, prendront les ordres et la consigne du grand-maréchal de la cour ou de celui qui en fera les fonctions. si sa majesté impériale conserve tout ou partie de cette garde, elle sera particulièrement destinée à fournir des sentinelles autour du logis de sa majesté.

11. Lorsque sa majesté impériale sortira de la place, l'infanterie sera disposée ainsi qu'il est dit art. 1.er.

La cavalerie se portera sur son passage, hors la place, pour la suivre jusqu'à une demi-lieue de la barrière.

Dès que sa majesté impériale en sera sortie, on la saluera par trois décharges de toute l'artillerie.

12. Si sa majesté impériale passe devant des troupes en bataille, l'infanterie présentera les armes, les officiers salueront, ainsi que les drapeaux; les tambours battront aux champs, dans la cavalerie, les étendards, les guidons et les officiers salueront, les trompettes sonneront la marche.

13. Si sa majesté impériale passe devant une troupe en marche, cette troupe s'arrêtera, se formera en bataille, si elle n'y est pas, et rendra à sa majesté les honneurs prescrits ci-dessus.

14. Si sa majesté impériale passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prendront les armes et les présenteront; les tambours battront aux champs.

La cavalerie montera à cheval et mettra le sabre à la main; les trompettes sonneront la marche.

Les officiers salueront de l'épée ou du sabre.

Les sentinelles présenteront les armes.

15. Pendant le tems que sa majesté impériale restera dans une place ou camp, elle donnera le mot d'ordre. Si le ministre de la guerre est présent, c'est lui qui recevra l'ordre et le rendra aux troupes; en son absence, ce sera le colonel-général de la garde de service, à moins que le corps de troupe ne soit commandé par un maréchal de l'empire, qui dans ce cas le recevra directement.

16. Lorsque sa majesté impériale recevra les officiers de la garnison ou du camp, chaque corps lui sera présenté, en l'absence du connétable et du ministre de la guerre, par le colonel-général de la garde de service à qui les corps s'adresseront à cet effet.

17. Lors des voyages de l'empereur, la gendarmerie nationale de chaque arrondissement sur lequel sa majesté passera, se portera sur la grande route au point le plus voisin de sa résidence, et s'y mettra en bataille.

18. Un officier supérieur ou subalterne de gendarmerie, pris parmi ceux employés dans le département, pourra précéder à cheval immédiatement la voiture de sa majesté. Cette voiture pourra être immédiatement suivie par deux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie du département, marchant après le piquet de la garde.

19. Lorsque le général de la division, dans laquelle l'empereur se trouvera, accompagnera sa majesté, il se placera et marchera près la portière de gauche; les autres places autour de la voiture de sa majesté seront occupées par les officiers du palais ou de la garde impériale, et autres personnes que sa majesté aura spécialement nommées pour l'accompagner.

20. Il ne sera rendu aucun honneur, ni civil, ni militaire, à aucun officier civil ou militaire à Paris, et dans les lieux où se trouvera l'empereur pendant tout le tems de sa résidence et pendant les vingt-quatre heures qui précéderont son arrivée et les vingt-quatre heures qui suivront son départ.

Section 2.

Honneurs civils.

21. Dans les voyages que sa majesté fera, et qui auront été annoncés par les ministres, sa réception aura lieu de la manière suivante :

22. Le préfet viendra, accompagné d'un détachement de gendarmerie et de la garde nationale du canton, la recevoir sur la limite de son département.

Chaque sous-préfet viendra pareillement la recevoir sur la limite de son arrondissement.

Les maires des communes l'attendront, chacun sur la limite

de leurs municipalités respectives. Ils seront accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

23. A l'entrée de l'empereur dans chaque commune, toutes les cloches sonneront; si l'église se trouve sur son passage, le curé ou desservant se tiendra sur la porte, en habits sacerdotaux, avec son clergé.

24. Dans les villes où sa majesté s'arrêtera ou séjournera, les autorités et les fonctionnaires civils et judiciaires seront avertis de l'heure à laquelle l'empereur leur accordera audience, et présentés à sa majesté par l'officier du palais à qui ces fonctions sont attribuées.

25. Ils seront admis devant elle dans l'ordre des préséances établi dans l'article premier de la première partie.

26. Tous fonctionnaires ou membres de corporation, non compris dans l'article précité, ne seront point admis, s'ils ne sont mandés par ordre de sa majesté impériale ou sans sa permission spéciale.

27. Lorsque sa majesté impériale aura séjourné dans une ville, les mêmes autorités qui l'auront recue à l'entrée se trouveront à sa sortie, pour lui rendre leurs hommages, si elle sort de jour.

28. Les honneurs, soit civils, soit militaires, à rendre à l'impératrice, sont les mêmes que ceux qui seront rendus à l'empereur, à l'exception de la présentation des clefs, et de tout ce qui est relatif au commandement et au mot d'ordre.

TITRE 4.

Prince impérial.

ART. 1.er Les honneurs à rendre au prince impérial, lorsqu'il n'accompagnera pas sa majesté l'empereur, seront déterminés par un décret particulier; il en sera de même de ceux à lui rendre quand l'empereur sera présent.

Le régent.

2. Le régent recevra les mêmes honneurs que les princes français.

TITRE 5.

Princes français (1).

ART. 1.er Les honneurs d'entrée et de sortie d'une place ou d'un camp, qui doivent être rendus aux princes, aux grands dignitaires, ministres, grands-officiers de l'empire, en vertu des dispositions contenues dans les titres suivans, ne le seront jamais qu'en exécution d'un ordre spécial, adressé par le ministre de

(1) Les princes français, qui ont été ou qui seraient appelés à une couronne etrangère, ensuite du consentement de S. M., doivent être traités quant aux honneurs militaires et civils, dans toute l'étendue de l'empire d'après les dispositions de ce titre. *Décret impérial du 22 juin* 1811.

qu'ils devront traverser, et présentera les armes au moment de leur passage.

4.° Ils auront une garde d'infanterie composée de soixante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine et un lieutenant. Cette garde sera placée avant leur arrivée. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

Le tambour de la garde battra aux champs, et la troupe présentera les armes.

5.° Les postes, gardes ou piquets d'infanterie, devant lesquels ils passeront, prendront et porteront les armes; ceux de cavalerie monteront à cheval, et mettront le sabre à la main; les sentinelles présenteront les armes; les tambours battront aux champs; les trompettes sonneront la marche.

6.° Ils leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

7.° Ils seront salués et reconduits à leur sortie ainsi qu'il a été dit pour leur entrée.

2. Le ministre de la guerre recevra de plus les honneurs suivans:

Il sera tiré, pour le ministre de la guerre, dix-neuf coups de canon.

Le quart de la cavalerie ira jusqu'à une demi-lieue au-devant de lui.

Sa garde sera composée de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, et sera composée de grenadiers.

Il sera tiré pour le ministre-directeur, dix-sept coups de canon; sa garde sera de quatre-vingts hommes, commandée par trois officiers, mais composée de fusiliers.

Le ministre de la guerre aura un officier d'ordonnance de chaque corps. Cet officier sera pris parmi les lieutenans. Le ministre-directeur en aura un aussi de chaque corps, pris parmi les sous-lieutenans.

Le ministre de la guerre donnera le mot d'ordre en l'absence de l'empereur. Il sera porté au ministre-directeur, au camp, par un officier d'état-major, et dans les places, par un adjudant de place.

Le ministre de la marine recevra dans les chefs-lieux d'arrondissement maritime, les mêmes honneurs que le ministre de la guerre.

3. Les ministres recevront, dans les villes de leur passage, les même honneurs que les grands dignitaires de l'empire, sauf les exceptions suivantes:

Les maires, pour les recevoir, les attendront à la porte de la ville.

Le détachement de la garde nationale ira au-devant d'eux, à l'entrée du Faubourg, ou, s'il n'y en a point, à cent-cinquante pas en avant de la porte.

4. Les cours d'appel les visiteront par une députation composée du président, du procureur-général ou substitut, du quart des juges.

Les autres cours et tribunaux s'y rendront par députation composée de la moitié de la cour ou du tribunal.

Pour le grand-juge ministre de la justice, les députations des tribunaux seront semblables à celles déterminées pour les princes et grands dignitaires.

Les maires et adjoints iront, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Titre 8.

Des grands-officiers de l'empire.

Art. 1.er Les maréchaux d'empire dont les voyages auront été annoncés par le ministre de la guerre, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs suivans: (1)

1.° Ils seront salués de treize coups de canon.

2.° Un escadron ira à leur rencontre à un quart de lieue de la place, et les escortera jusqu'à leur logis; ils seront salués par les officiers supérieurs et l'étendard de cet escadron; les trompettes sonneront la marche.

3.° La garnison prendra les armes, sera rangée en bataille, sur les places qu'ils devront traverser, et présentera les armes. Les officiers supérieurs, étendards et drapeaux salueront.

4.° Ils auront une garde de cinquante hommes commandée par un capitaine et un lieutenant. Elle sera placée avant leur arrivée, et aura un drapeau. Le commandant de la place ira les recevoir à la barrière.

5.° Les postes, gardes et piquets sortiront, porteront les armes, ou monteront à cheval: les sentinelles présenteront les armes, les tambours battront aux champs, et les trompettes sonneront la marche.

6.° Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue. Ils donneront le mot d'ordre.

7.° A leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Les maréchaux d'empire voyageant hors leur commandement et dont le voyage aura été annoncé par le ministre de la guerre, recevront les honneurs prescrits, art. 1.er, mais avec les modifications suivantes:

Ils ne seront salués que de onze coups de canon; une seule compagnie de cavalerie, commandée par le capitaine, ira à leur rencontre.

---

(1) Les grands officiers de l'empire sont: les maréchaux de l'empire, l'inspecteur-général des côtes de l'océan, l'inspecteur-général des côtes de la méditerranée, les premiers inspecteurs-généraux de l'artillerie et du génie; les colonels-généraux des cuirassiers, des dragons, des chasseurs et des hussards. L'inspecteur-général des côtes de la mer de ligurie, l'inspecteur-général des côtes de la mer du nord: ces deux dernières places de grands officiers ont été créées par le décret impérial du 19 mars 1811.

Le commandant de la place ira les recevoir chez eux. Le mot d'ordre leur sera porté au camp par un officier de l'état-major, et dans les places par un adjudant de place.

3. Les grands-officiers d'empire, colonels ou inspecteurs-généraux, recevront les honneurs suivans : (1)

Ils seront reçus comme les maréchaux d'empire voyageant hors de leur commandement, avec cette différence que les troupes ne présenteront point les armes, que les officiers supérieurs et drapeaux ne salueront point, et qu'il ne sera tiré que sept coups de canon; mais ils trouveront tous les corps de leur arme en bataille devant leur logis, ces corps les salueront, et laisseront une vedette si c'est de la cavalerie, et une sentinelle si c'est de l'infanterie.

4. Les grands-officiers civils seront reçus comme les grands-officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs-généraux; mais ils ne seront salués que de cinq coups de canon, et leur garde ne sera placée qu'après leur arrivée.

5. Lorsque les colonels, inspecteurs-généraux et les autres grands-officiers civils feront partie d'un camp ou d'une garnison, ils ne recevront plus, à dater du lendemain de leur arrivée, et jusqu'à la veille de leur départ, que les honneurs affectés à leur grade militaire.

Ils recevront le jour de leur départ les mêmes honneurs qu'à celui de leur arrivée.

6. Les grands-officiers de l'empire recevront les honneurs suivans :

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils trouveront à l'entrée de la ville un détachement de la garde nationale sous les armes.

Les cours d'appel, autres cours et tribunaux se rendront chez eux de la même manière que chez les ministres.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, dans leur logis, au moment de leur départ.

7. Les maréchaux d'empire recevront dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs civils que les ministres.

TITRE 9.

Le sénat.

ART. 1.er Lorsque le sénat en corps se rendra chez sa majesté impériale, ou à quelque cérémonie, il lui sera fourni une garde de cent hommes à cheval, qui seront divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortége; à défaut de cavalerie, cette garde sera fournie par l'infanterie.

2. Les corps-de-garde, postes ou piquets prendront les armes ou monteront à cheval à son passage.

---

(1) Voy. ci-après le décret impérial du 11 janvier 1808, relativement aux honneurs militaires à rendre au colonel-général des Suisses.

3. S'il passe devant une troupe en bataille, les officiers supérieurs salueront.

4. Les sentinelles présenteront les armes et les tambours rappelleront.

5. Lorsque les sénateurs voudront faire leur entrée d'honneur dans le chef-lieu de leur sénatorerie, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois seulement, le ministre de la guerre donnera ordre de leur rendre les honneurs suivans:

6. Ils entreront dans une place, en voiture, accompagnés de leur suite.

7. Le commandant de la place se trouvera à la barrière pour les recevoir et les accompagner.

8. Les troupes seront en bataille sur leur passage:

Les officiers supérieurs salueront;

Les tambours rappelleront.

On tirera cinq coups de canon, et de même à leur sortie.

9. Il sera envoyé au-devant d'eux, à un quart de lieue, un détachement de vingt hommes de cavalerie, commandé par un officier, avec un trompette qui les escortera jusqu'à leur logis, outre ce détachement, il sera envoyé à leur rencontre quatre brigades de gendarmerie, commandées par un lieutenant. Le capitaine de la gendarmerie se trouvera à la porte de la ville et les accompagnera.

10. Il leur sera donné une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant; le tambour rappellera.

Il sera placé deux sentinelles à la porte de leur logis.

11. Les postes ou gardes devant lesquels ils passeront prendront et porteront les armes ou monteront à cheval; les tambours ou trompettes rappéleront; les sentinelles présenteront les armes.

12. Il leur sera fait des visites de corps.

13. Les honneurs attribués par les articles 6, 7 et 8, leur seront rendus lors de leur première entrée dans toutes les places de l'arrondissement de leur sénatorerie; toutes les fois qu'ils viendront dans le chef-lieu, après leur première entrée, on leur rendra les honneurs prescrits, art. 10, 11 et 12.

14. Les sentinelles feront face et présenteront les armes à tout sénateur qui passera à leur portée revêtu de son costume.

15. Les sénateurs allant prendre possession de leur sénatorerie, recevront dans les villes du ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel elle sera placée et où ils s'arrêteront, les honneurs suivans:

Un détachement de la garde nationale sera sous les armes à la porte de la ville.

Les maires et adjoints se trouveront à leur logis avant leur arrivée.

Ils seront visités, immédiatement après leur arrivée, par toutes les autorités nommées après eux dans le titre des préséances.

Les cours d'appel s'y rendront par une députation composée d'un président, du procureur-général et de quatre juges. Les autres cours et tribunaux, par une députation composée de la moitié de la cour ou tribunal.

S'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville, ils rendront, en la personne des chefs des autorités ou corps dénommés dans le titre 1.er, les visites qu'ils auront reçues.

Les maires et adjoints iront prendre congé d'eux, au moment de leur départ.

16. S'il se trouve dans la ville où le sénateur s'arrêtera une personne ou une autorité nommée avant lui dans l'ordre des préséances, il ira lui faire une visite, dès qu'il aura reçu celles qui lui sont dues.

17. Les sénateurs venant dans leur sénatorerie faire leur résidence annuelle, ne recevront d'honneurs civils que dans le chef-lieu de leur sénatorerie. Ils trouveront un détachement de la garde nationale à leur porte, les maires et adjoints dans leur logis. Les personnes ou autorités nommées après eux dans l'ordre des préséances, les visiteront dans les vingt-quatre heures, et ils rendront ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 10.

Le conseil d'état.

ART. 1.er Les conseillers d'état en mission recevront, dans les chefs-lieux des départemens où leur mission les appélera, d'après les ordres que le ministre donnera, les honneurs attribués aux sénateurs lors de leur première entrée dans leur sénatorerie.

2. Il leur sera rendu dans les autres places de l'arrondissement où ils seront en mission, les honneurs fixés pour les sénateurs par les articles 10, 11 et 12 du titre 9.

3. Les sentinelles feront face, et présenteront les armes à tout conseiller d'état qui passera à leur portée revêtu de son costume.

4. Il sera rendu aux conseillers d'état en mission, les mêmes honneurs civils qu'aux sénateurs, lors de leur première entrée. Ils rendront les visites qu'ils auront reçues des autorités constituées, en la personne de leurs chefs, s'ils séjournent vingt-quatre heures dans la ville; ils feront, dans le même cas, des visites aux personnes désignées avant eux dans le titre des préséances.

TITRE 11.

Grands officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte et membres de la légion.

ART. 1.er Quand les grands-officiers de la légion d'honneur, chefs de cohorte, se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de leur cohorte, ils seront reçus comme les sénateurs dans leur sénatorerie: habituellement ces grands officiers recevront

dans le chef-lieu de leur cohorte, les honneurs déterminés pour les sénateurs, par les articles 10, 11 et 12.

. Les sentinelles présenteront les armes aux grands-officiers et commandans de la légion d'honneur, et les porteront pour les officiers et les légionnaires.

3. Lorsque les grands officiers, chefs de cohorte se rendront, pour la première fois, au chef-lieu de la cohorte, il en sera de même que des sénateurs lors de leur première entrée.

Lorsqu'ils y reviendront ensuite, ils seront reçus comme les sénateurs venant faire leur résidence annuelle.

TITRE 12.

Le corps législatif et le tribunat.

ART. 1.er Lorsque le corps législatif et le tribunat se rendront en corps chez sa majesté impériale, à quelque fête ou cérémonie publique, il leur sera fourni, par la garnison, une garde d'honneur pareille à celle déterminée pour le sénat.

2. Lorsque ces corps passeront devant un corps-de-garde, poste ou piquet, la troupe prendra les armes ou montera à cheval, pour y rester jusqu'à ce qu'ils soient passés.

L'officier qui commandera le poste, sera à la tête, et saluera.

3. Les sentinelles porteront les armes à tout membre du corps législatif ou du tribunat qui passera à leur portée, revêtu de son costume.

TITRE 13.

Les ambassadeurs français et étrangers.

ART. 1.er Il ne sera, sous aucun prétexte, rendu aucune espèce d'honneur militaire à un ambassadeur français ou étranger, sans l'ordre formel du ministre de la guerre.

2. Le ministre des relations extérieures se concertera avec le ministre de la guerre pour les honneurs à rendre aux ambassadeurs français ou étrangers. Le ministre de la guerre donnera des ordres pour leur réception.

3. Il en sera des honneurs civils pour les ambassadeurs français ou étrangers, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour les honneurs militaires.

TITRE 14.

Les généraux de division.

ART. 1.er Les généraux de division, commandant en chef une armée ou un corps d'armée, recevront dans toute l'étendue de l'empire les honneurs fixés art. 3 du tit. 7 pour les maréchaux d'empire non employés; et dans l'étendue de leur commandement, les honneurs fixés art. 2 du même titre, pour les maréchaux d'empire hors de leur commandement.

2. Les généraux de division, commandant une division militaire territoriale, lorsqu'ils voudront faire leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur division, ce qu'ils ne pourront faire qu'une seule fois pendant le tems qu'ils y commanderont, en donneront avis aux généraux commandant dans les départemens, et ceux-ci aux commandans d'armes, qui donneront l'ordre de leur rendre les honneurs militaires ci-après.

3. Ils entreront dans la place, en voiture ou à cheval, à leur option.

4. Le commandant d'armes se trouvera à la barrière pour les accompagner.

5. Ils seront salués de cinq coups de canon.

6. La garnison se mettra en bataille sur leur passage. Celle du chef-lieu du département sera commandée par l'officier-général ou supérieur commandant le département; les officiers supérieurs, les drapeaux et étendards les salueront. Les troupes porteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront; ils seront reçus de la même manière la première et la dernière fois où ils verront les troupes, pour les inspecter ou exercer; dans les autres circonstances, ils ne seront salués ni par les officiers supérieurs, ni par les drapeaux ou étendards.

7. Il sera envoyé, à un quart de lieue au devant d'eux, un détachement de trente hommes de cavalerie commandé par un officier, avec un trompette. Ce détachement les escortera jusqu'à leur logis.

8. On enverra à leur logis, après leur arrivée, une garde de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

Le tambour rappellera.

9. Le gouverneur ou le commandant d'armes prendra l'ordre d'eux le jour de leur arrivée et celui de leur départ. Les autres jours, ils le donneront à l'adjudant de place.

10. Ils auront habituellement deux sentinelles à la porte de leur logis; les sentinelles seront tirées des compagnies de grenadiers.

11. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes rappelleront.

12. Ils donneront le mot d'ordre.

13. Il leur sera fait des visites de corps en grande tenue.

14. A leur sortie, il sera tiré cinq coups de canon.

15. Ils seront reconduits par un détachement de cavalerie pareil à celui qu'ils auront eu à leur arrivée.

16. Le commandant d'armes les suivra jusqu'à la barrière, et prendra d'eux le mot d'ordre.

17. Quand, après un an et un jour d'absence, ils retourneront dans les places, après y avoir fait leur entrée d'honneur, ils y recevront les honneurs ci-dessus prescrits, sauf que les troupes ne prendront point les armes, et qu'on ne tirera point de canon.

18. Les généraux de division employés auront une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant.

Le tambour rappellera.

19. Les gardes ou postes des places ou quartiers prendront les armes ou monteront à cheval, quand ils passeront devant eux. Les tambours et trompettes desdites gardes rappelleront.

20. Quand ils verront les troupes pour la première ou dernière fois, les officiers supérieurs salueront; les étendards et drapeaux ne salueront pas. Les tambours et trompettes rappelleront.

21. Il leur sera fait des visites de corps, en grande tenue, et le mot d'ordre leur sera porté par un officier de l'état-major de l'armée ou de la place.

22. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des grenadiers.

23. Les généraux de division, inspecteurs, recevront, pendant le tems de leur inspection seulement, les mêmes honneurs que les généraux de division employés.

24. Les généraux de division commandant une armée ou un corps d'armée, recevront, dans l'étendue de leur commandement, les honneurs civils attribués aux maréchaux d'empire, art. 7. du titre 8.

25. Les généraux de division commandant une division territoriale, recevront la visite du président du tribunal d'appel et de toutes les autres personnes ou chefs des autorités nommées après eux dans l'article des préséances, ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures.

Ils visiteront, dès le jour de leur arrivée, les personnes dénommées avant eux dans l'ordre des préséances. Ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures par les fonctionnaires employés dans les départemens.

TITRE 15.

Les généraux de brigade.

ART. 1.er Lorsque les généraux de brigade, commandant un département feront leur entrée d'honneur dans les places, citadelles et châteaux de leur commandement, ce qu'ils ne pourront faire qu'une fois, ils en préviendront le général commandant la division, qui prescrira de leur rendre les honneurs déterminés pour les généraux de division commandant une division territoriale, excepté qu'il ne sera point tiré de canon, et qu'ils n'auront qu'une garde de trente hommes, commandée par un lieutenant, et que le tambour, prêt à battre, ne battra point, il sera envoyé au devant d'eux, à un quart de lieue de la place, une garde de cavalerie, composée de douze hommes, commandée par un maréchal-des-logis. Cette garde les escortera jusqu'à leur logis.

Lors de leur sortie, ils seront traités comme à leur entrée.

2. Quand les généraux commandant un département verront les troupes pour la première et dernière fois, les officiers supérieurs

les salueront, les tambours seront prêts à battre, les trompettes à sonner.

3. Les gardes et postes prendront les armes et les porteront.

Les gardes à cheval monteront à cheval, et mettront le sabre à la main.

Les sentinelles présenteront les armes.

4. Ils auront habituellement, à la porte de leur logis, deux sentinelles tirées des fusiliers.

5. Ils leur sera fait des visites de corps en grande tenue, et le mot-d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les généraux de brigade employés auront quinze hommes de garde, commandés par un sergent; un tambour conduira cette garde, mais ne restera point.

Les gardes prendront et porteront les armes, ou monteront à cheval et mettront le sabre à la main; les tambours et trompettes seront prêts à battre ou à sonner.

Ils auront une sentinelle tirée des fusiliers. Ils leur sera fait des visites de corps.

Quand ils verront les troupes pour la première et dernière fois, ils seront salués par les officiers supérieurs.

Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les généraux de brigade commandant un département, recevront dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des personnes nommées après eux dans l'ordre des préséances, et les rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

Ils visiteront, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, les personnes nommées avant eux dans l'ordre des préséances; les visites leur seront rendues dans les vingt-quatre-heures suivantes, par les fonctionnaires employés dans les départemens.

Titre 16.

Les adjudans commandans.

Art. 1.er Les adjudans commandans qui auront des lettres de service de S. M. pour commander dans un département, auront une garde de dix hommes, commandée par un caporal.

Cette garde et les postes à leur passage se mettront en bataille et se reposeront sur les armes. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

2. Les adjudans commandans chefs d'état-major d'une division, auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau.

3. Toutes les sentinelles présenteront les armes aux adjudans commandans.

4. Les adjudans commandans qui auront des lettres de service de sa majesté, pour commander dans un département, recevront la visite des commissaires généraux de police, et de toutes les personnes nommées après ces commissaires: ils rendront les visites dans les vingt-quatre heures; ils visiteront dans les mêmes

vingt-quatre heures les personnes nommées avant les commissaires de police, qui leur rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 17.
Les préfets.

ART. 1.er Lorsqu'un préfet conseiller d'état entrera pour la première fois dans le chef-lieu de son département, il y sera reçu par les troupes de ligne d'après les ordres qu'en donnera le ministre de la guerre, comme un conseiller d'état en mission; de plus, la gendarmerie de tout l'arrondissement du chef-lieu de la préfecture ira à sa rencontre: elle sera commandée par le capitaine du département.

2. Lorsque le préfet ne sera point conseiller d'état, la garnison prendra les armes; la gendarmerie ira à sa rencontre, mais on ne tirera point de canon, et la cavalerie de ligne n'ira point au-devant de lui.

3. Pendant tout le tems où un préfet sera en tournée, il sera, s'il est conseiller d'état, accompagné par un officier de gendarmerie et six gendarmes, et par un maréchal-de-logis et quatre gendarmes s'il n'est point conseiller d'état.

4. Lorsque les préfets entreront dans une autre ville que le chef-lieu de leur département pendant leur tournée, les postes prendront les armes, les tambours seront prêts à battre.

5. Il sera établi un corps-de-garde à l'entrée de la préfecture. cette garde sera proportionnée au besoin du service, et commandée par un sergent.

6. Elle sera fournie par les troupes de ligne, en cas d'insuffisance, par les vétérans nationaux, et, à leur défaut, par la garde nationale sédentaire (1).

7. Le préfet donnera les consignes particulières à cette garde

8. Le mot d'ordre lui sera porté chaque jour par un sergent.

9. Les sentinelles lui porteront les armes dans toute l'étendue du département, lorsqu'il passera revêtu de son costume.

10. Quand il sortira de la préfecture, sa garde prendra et portera les armes.

11. Lors des fêtes et cérémonies publiques, une garde d'honneur, composée de 30 hommes de troupes de ligne, commandée par un officier, accompagnera le préfet, de la préfecture au lieu de la cérémonie, et l'y reconduira.

12. A défaut de troupes de ligne, le capitaine de gendarmerie sera tenu de fournir au préfet, sur sa réquisition, une escorte de deux brigades au moins, commandées par un officier.

13. Lorsque le préfet, accompagné du cortège ci-dessus, pas-

---

(1) Il a été créé depuis, des compagnies départementales, spécialement affectées au service des préfectures; voy. le *num.* 156.

sera à portée d'un corps-de-garde, les troupes prendront et porteront les armes, le tambour sera prêt à battre.

14. Il lui sera fait des visites de corps.

15. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, sera reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints accompagnés d'un détachement de la garde nationale, et d'un détachement de la gendarmerie commandé par le capitaine. Cette escorte le conduira à son hôtel où il sera attendu par le conseil de préfecture et le secrétaire général qui le complimenteront.

16. Il sera visité, aussitôt après son arrivée, par les autorités nommées après lui dans l'article des préséances; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures: il recevra aussi les autres fonctionnaires inférieurs qui viendront le complimenter.

17. Il fera, dans les vingt-quatre heures, une visite au général commandant la division militaire, et au premier président de la cour d'appel, qui la lui rendront dans les vingt-quatre heures suivantes. il visitera aussi, s'il y en existe, les autres autorités ou personnes placées avant lui dans l'ordre des préséances

18. Lors de sa première tournée dans chaque arrondissement du département, il lui sera rendu les mêmes honneurs dans les chef-lieux d'arrondissement: il rendra les visites aux présidens des tribunaux, au maire et au commandant d'armes dans les vingt-quatre heures.

19. Les sous-préfets, arrivant dans le chef-lieu de leur sous-préfecture, seront attendus dans leur demeure par le maire qui le complimentera: ils y recevront la visite des chefs des autorités dénommées après eux, et la rendront dans les vingt-quatre heures.

S'il existe dans le chef-lieux de la sous-préfecture des autorités dénommées avant eux, ils leur feront une visite dans les vingt-quatre heures de leur arrivée: ces visites leur seront rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

Titre 18.

Les commandans d'armes.

Art. 1.er Les commandans d'armes auront à la portée de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin et des compagnies de fusiliers, s'ils ne sont pas officiers généraux; s'ils le sont, la sentinelle sera tirée des grenadiers.

2. Les postes, à leur passage, sortiront et se mettront en bataille, se reposant sur les armes.

3. Les postes de cavalerie monteront à cheval, mais ne mettront point le sabre à la main.

4. Ils prendront le mot d'ordre du ministre de la guerre, des maréchaux d'empire et des officiers généraux, dans les cas prévus par le présent décret, et le donneront dans toutes les autres circonstances.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps par les troupes qui arriveront dans la place, ou qui y passeront.

7. Quand bien même ils seraient officiers généraux, ils ne recevront que les honneurs fixés ci-dessus.

8. Les sentinelles porteront les armes aux adjudans de place.

9. Les commandans d'armes, à leur arrivée dans la ville où ils commandent, feront la première visite aux autorités supérieures, et recevront celle des autorités inférieures.

Toutes ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 19.

Les archevêques et évêques.

ART. 1.er Lorsque les archevêques et évêques feront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier; ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée, et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques auront habituellement une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes, les postes de cavalerie monteront à cheval, les sentinelles présenteront les armes, les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en france, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

9. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en france, ni archevêques, ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera pour chacun d'eux les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux rece-

vront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire; ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et un jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 20.

Des cours de justice, municipalités, etc.

ART. 1.er Lorsque la cour de cassation se rendra en corps près sa majesté, ou à une cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur, composée de quatre-vingts hommes, commandée par un officier supérieur: les postes devant lesquels cette cour passera avec son escorte, présenteront les armes, et les tambours rappelleront.

2. Lorsqu'une cour d'appel se rendra à une fête ou cérémonie publique, il lui sera donné une garde d'honneur de cinquante hommes, commandée par un capitaine et un lieutenant.

3. Il sera donné une escorte de vingt-cinq hommes dans les mêmes circonstances à une cour criminelle. cette garde sera commandée par un lieutenant.

4. Il sera donné à un tribunal de première instance une garde de quinze hommes, commandée par un sergent.

5. Même garde de quinze hommes sera donnée à une municipalité de 5000 âmes, se rendant à une fête ou cérémonie publique.

Il en sera fourni une de cinq hommes à une municipalité des lieux au-dessous de 5000 âmes.

6. Les gardes devant lesquelles passeront les corps dénommés dans le présent titre, prendront les armes, les porteront pour la cour d'appel, et se reposeront dessus pour les cours de justice-criminelle, de première instance et les municipalités.

7. Les tambours rappelleront pour les cours d'appel, et seront prêts à battre pour les autres cours judiciaires et pour les municipalités.

8. A défaut de troupes de ligne, les capitaines de gendarmerie prendront des mesures pour fournir aux cours d'appel deux brigades d'escorte, une aux cours de justice criminelle, et deux gendarmes aux cours de première instance.

9. Lorsque le premier président de la cour de cassation sera installé, toutes les cours et tous les tribunaux de la ville où résidera ladite cour de cassation, iront le complimenter; la cour d'appel, par une députation du premier président, du procureur général et de quatre juges; les autres cours et tribunaux, par

une députation composée de la moitié de chaque cour ou tribunal.

Il recevra aussi les félicitations du préfet conseiller d'état, et de tous les fonctionnaires dénommés après ce préfet.

Il rendra les visites dans les vingt-quatre heures, et il fera, dans le même laps de tems, des visites à toutes les personnes dénommées avant le préfet conseiller d'état.

10. Les premiers présidens des autres cours et tribunaux recevront, lors de leur installation, les visites des autorités dénommées après eux, et résidant dans la même ville; ces visites seront faites dans les vingt-quatre heures de leur installation, et rendues dans les vingt-quatre heures suivantes : lesdits présidens iront, dans les premières vingt-quatre heures de leur installation, visiter les autorités supérieures en la personne de leurs chefs : ceux-ci les leur rendront dans les vingt-quatre heures suivantes.

TITRE 21.

Les officiers avec troupe.

ART. 1.er Les sentinelles de tous les corps présenteront les armes à tous les colonels.

2. A leur arrivée, les officiers de leur régiment se rassembleront, en grande tenue, pour leur faire une visite de corps.

3. Ils auront une sentinelle à la porte de leur logis, tout le tems de leur séjour à leur régiment.

4. A leur passage, la garde de police de leur régiment sortira sans armes.

5. Les sentinelles de leur corps présenteront les armes aux majors, chefs de bataillon et d'escadron, quand ils commanderont le régiment, ils jouiront des mêmes honneurs que le colonel.

6. Les sentinelles de tous les corps porteront les armes à tous les capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de tous les corps et de toutes les armes.

TITRE 22.

Les inspecteurs aux revues (1).

ART. 1.er Les inspecteurs en chef aux revues, lorsqu'ils seront en tournée dans leur arrondissement ou en mission particulière, auront à la porte de leur logis une sentinelle tirée du corps-de-garde le plus voisin, laquelle sera placée sitôt après leur arrivée.

Les sentinelles leur présenteront les armes.

2. Tant qu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les sentinelles porteront les armes aux inspecteurs.

5. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

6. Les sentinelles porteront les armes aux sous-inspecteurs.

---

(1) Voy. Pour le rang des inspecteurs aux revues et des commissaires dans les cérémonies publiques, la note placée à l'art. 3 du *num.* 327.

TITRE 23.

Les commissaires des guerres.

ART. 1.er Le commissaire général d'une armée (1) et les commissaires-ordonnateurs en chef auront à la porte de leur logis une sentinelle qui, ainsi que toutes les autres sentinelles, leur présenteront les armes.

2. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

3. Il leur sera fait des visites de corps.

4. Les commissaires-ordonnateurs employés auront une sentinelle à la porte du lieu où se tiendra leur bureau, pour le jour seulement.

5. Les sentinelles leur porteront les armes.

6. Le mot d'ordre leur sera porté par un sergent.

7. Les sentinelles porteront les armes aux commissaires des guerres.

TITRE 24.

Gardes et piquets.

ART. 1.er Les officiers et soldats de piquet sortiront sans armes pour les officiers généraux qui seront de jour.

2. Les gardes de la tête du camp prendront les armes pour les princes, grands dignitaires et officiers de l'empire, pour le commandant de l'armée et d'un corps d'armée.

Les tambours battront aussi aux champs.

3. Lesdites gardes de la tête du camp se mettront sous les armes et en haie pour les généraux de division et généraux de brigade employés, mais les tambours ne battront pas.

4. Les postes qui seront autour de l'armée rendront les mêmes honneurs.

TITRE 25.

Dispositions générales.

ART. 1.er A Sa Majesté l'Empereur seul est réservé le droit d'avoir deux vedettes à la porte de son palais.

Il en sera accordé une aux colonels généraux des troupes à cheval, lorsqu'il y aura dans la place un régiment de leur arme.

2. Les détachemens et postes destinés à la garde de S. M. ne prennent les armes pour rendre des honneurs militaires qu'à S. M. elle même, ou aux personnes à qui elle a accordé ou accordera cette prérogative.

4. On ne rendra point d'honneur après la retraite ni avant la diane.

4. Les gardes d'honneur ne rendront des honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles

(1) L'intendant-général.

près desquelles elles seront placées, et alors les honneurs restent les mêmes.

5. Les honneurs militaires ne se cumulent point; on ne reçoit que ceux affectés à la dignité ou grade supérieur.

6. Les officiers généraux qui ne commandent que par intérim ou que pendant l'absence des commandans titulaires, n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade et de leur emploi.

7. Les gardes ou troupes quelconques qui se rencontreront en route, se céderont mutuellement la droite (1).

8. Dans le cas où les garnisons ne seront pas assez nombreuses pour fournir des gardes aux officiers généraux employés qui se trouveront dans la place, ou lorsque lesdits officiers généraux jugeront à propos de ne pas conserver leur garde en entier, on mettra seulement des sentinelles à la porte de leur logis, savoir: deux sentinelles tirées des grenadiers, à la porte d'un général de division, et deux tirées des fusiliers, à la porte d'un général de brigade.

Le nombre d'hommes nécessaire pour fournir ces sentinelles sera placé dans le corps-de-garde le plus voisin du logement où ces sentinelles devront être posées.

9. Les troupes qui passeront dans les places ou qui n'y séjourneront qu'un ou deux jours, ne seront point tenues d'y fournir de garde d'honneur.

10. A défaut d'infanterie, la cavalerie fournira les différens postes et sentinelles à pied.

11. Les troupes ne fourniront, dans aucun cas, des sentinelles d'honneur que celles ci-dessus dénommées.

12. Pour les visites des corps en grande tenue, les officiers d'infanterie seront en baudrier, hausse-col et bottes.

Les officiers de troupes à cheval, en bottes, sabre, casque ou schakos.

Pour les visites de corps non en grande tenue, les officiers d'infanterie seront sans hausse-col, et ceux des troupes à cheval porteront, au lieu de casque ou de schakos, leur chapeau ordinaire.

13. Le mot d'ordre sera toujours donné par la personne du grade le plus élevé.

14. Défend sa majesté impériale à tout fonctionnaire ou autorité publique, d'exiger qu'on lui rende d'autres honneurs que ceux qui viennent d'être attribués à sa dignité, corps ou grade, et à tout fonctionnaire civil et militaire, de rendre à qui que ce soit au-delà de ce qui est prescrit ci-dessus.

---

(1) Voy. les articles 19 et 20, tit. premier du *num*. 43; page 249 du *vol. I*, les troupes doivent s'arrêter et se mettre en bataille, lorsqu'elles rencontrent un corps ou détachement de la garde impériale; voy. l'art. 5 du *num*. 331.

Titre 26.

Des honneurs funèbres.

Art. 1.er Il sera rendu des honneurs funèbres par les troupes aux personnes désignées dans les titres 5, 6, 7 et 8, des honneurs militaires; il en sera rendu aux militaires de tous les grades; il en sera rendu aux sénateurs morts dans leur sénatorerie, aux conseillers d'état, morts dans le cours de leur mission; aux sénateurs et conseillers d'état, aux membres du tribunat et du corps législatif morts dans le cours de leurs fonctions et dans la ville où leurs corps respectifs tiendront leurs séances, à tous les membres de la légion d'honneur et aux préfets dans leur département.

2. La totalité de la garnison assistera au convoi de toutes les personnes ci-dessus désignées, pour l'entrée d'honneur desquelles elle se fût mise sous les armes.

Pour les autres, il n'assitera que des détachemens dont la force et le nombre seront déterminés ci-après :

Pour un général de division employé, la moitié de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade employé, le tiers de la garnison prendra les armes.

Pour un général de division en non activité, le tiers de la garnison prendra les armes; pour un général de brigade en non activité, le quart de la garnison.

Pour un général de division en retraite ou réforme, le quart de la garnison; pour un général de brigade en retraite ou réforme, le cinquième.

Dans aucun cas, il n'y aura néanmoins au-dessous de deux-cents hommes au convoi des généraux de division, et de cent-cinquante au convoi des généraux de brigade.

Pour tout sénateur qui mourra dans la ville où le sénat tiendra ses séances; pour tout conseiller d'état mort dans l'exercice de ses fonctions; et dans la ville ou siégera le conseil d'état; pour tout tribun et membre du corps législatif qui décédera pendant la session législative et dans la ville où leurs corps respectifs seront réunis, la garnison fournira quatre détachemens de cinquante hommes, commandés chacun par un capitaine et un lieutenant. Les quatre détachemens seront aux ordres d'un chef de bataillon ou d'escadron.

Pour un adjudant commandant en activité, quatre détachemens.

En non activité, trois détachemens.

En retraite ou réforme, deux.

Pour les gouverneurs, la totalité de la garnison.

Pour les commandans d'armes, la moitié.

Pour les adjudans de place, un détachement.

Pour les inspecteurs en chef aux revues quatre détachemens.

Pour les inspecteurs, trois.

Pour les sous-inspecteurs, deux.

Pour les ordonnateurs en chef, quatre.

Pour les ordonnateurs, trois.

Pour les commissaires des guerres, deux.

Si les inspecteurs ou commissaires des guerres ne sont point en activité, il y aura dans chaque grade un détachement de moins

3. Les colonels seront traités comme les adjudans commandans.

Les majors en activité, deux détachemens.

En retraite ou réforme, un détachement.

Les chefs de bataillon et d'escadron, seront traités comme les majors.

Les capitaines en activité, retraite ou réforme, auront un détachement.

Les lieutenans ou sous-lieutenans, un demi détachement.

Les sous-officiers, un quart de détachement.

Les caporaux et brigadiers, un huitième de détachement.

Les grands officiers de la légion d'honneur, comme les généraux de division employés.

Les commandans, comme les colonels.

Les officiers, comme les capitaines.

Les légionnaires, comme les lieutenans.

4. Les troupes qui marcheront pour rendre des honneurs funèbres seront commandées, lorsque la garnison entière prendra les armes, par l'officier général ou supérieur, du grade le plus élevé, ou le plus ancien dans le grade le plus élevé employé dans la garnison.

Quand il n'y aura qu'une partie déterminée de la garnison qui marchera, les troupes seront commandées par un officier du même grade que celui à qui on rendra les honneurs funèbres.

Quand il ne marchera que des détachemens, quatre seront commandés par un colonel, trois par un major, deux par un chef de bataillon ou d'escadron, un par un capitaine, un demi par un lieutenant, un quart par un sergent ou maréchal-des-logis, un huitième par un caporal ou brigadier.

5. L'infanterie fournira, autant que faire se pourra, les détachemens pour les convois funèbres; à défaut d'infanterie, ils seront fournis par les troupes à cheval.

6. Chaque corps fournira, proportionnellement à sa force, et les individus seront pris proportionnellement dans chaque compagnie.

7. La cavalerie marchera toujours à pied pour rendre les honneurs funèbres.

8. Pour les colonels qui mourront sous leurs drapeaux, le régiment entier marchera en corps au convoi.

Pour les majors la moitié du corps avec deux drapeaux ou étendards.

Pour les chefs de bataillon ou d'escadron, leur bataillon ou escadron avec son drapeau ou étendard.

Pour un capitaine sa compagnie.

Pour un lieutenant ou sous-lieutenant, son peloton.

Les dispositions du présent article sont indépendantes de celles prescrites, art. 3.

9. Les troupes qui seront commandées, feront trois décharges de leurs armes; la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière; la troisième, après l'enterrement. en défilant devant la fosse.

La poudre sera fournie par les magasins de l'état.

10. Les sous-officiers et soldats porteront l'arme, la platine sous le bras gauche.

11. On tirera, pour les princes et grands dignitaires, un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis leur mort jusqu'au moment du départ du convoi.

D'heure en heure pour les ministres et les grands-officiers.

Pour tous les autres fonctionnaires, on tirera, pendant le tems de leur exposition, autant de coups de canon qu'il leur en est accordé pour leur entrée d'honneur.

Il sera de plus tiré, au moment où le corps sera mis en terre, trois décharges de canon, chacune égale à celle qui leur est attribuée pour les honneurs militaires.

12. Les coins du poèle seront portés par quatre personnes du rang ou grade égal à celui du mort, ou, à défaut, par quatre personnes du rang ou grade inférieur.

13. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons qui marcheront aux convois; les tambours seront couverts de serge noire; il sera mis des sourdines et des crêpes aux trompettes.

Les frais des funérailles seront faits par l'état, pour tout individu mort sur le champ de bataille, ou dans les trois mois et des suites des blessures qu'il aura reçues.

14. Les crêpes ne resteront un an aux drapeaux que pour S. M.; pour le colonel du corps, ils y resteront jusqu'à son remplacement.

15. Tous les officiers porteront le deuil de leur colonel pendant un mois; il consistera en un crêpe à l'épée. Les deuils de famille ne seront portés qu'au bras gauche.

16. Lorsqu'une des personnes désignées dans l'art. 1.er du titre 1.er, mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entr'elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient révêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé par ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands-dignitaires, des ministres, des grands-officiers de l'empire,

des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'état en mission ; pour les autres, ils y assisteront par députation (1).

17. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés etc.

N.° 327.

Avis du conseil d'état relatif au rang que doivent occuper dans les cérémonies publiques les généraux de division, etc.

Du 5 frimaire, an 13.

Le conseil d'état qui en exécution du renvoi qui lui a été fait par S. M. l'Empereur, a entendu la section de la guerre sur un rapport du ministre de ce département, relatif au rang que, dans les cérémonies publiques, doivent occuper les généraux de division et de brigade d'artillerie et du génie, ainsi que les autres officiers de ces deux corps employés dans les divisions et dans les places, est d'avis:

1.° Que les officiers généraux et supérieurs de l'artillerie et du génie, qui seront attachés à une division militaire, doivent, dans les cérémonies publiques, marcher avec l'état-major de la division, et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade, et de leur ancienneté dans ledit grade ;

2.° Que les officiers de ces corps qui ne seront attachés qu'à un seul département, doivent marcher avec l'état-major dudit département et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans leur grade ;

3.° Enfin que les officiers desdits corps qui ne seront attachés qu'à une place, doivent marcher avec l'état-major de ladite place et prendre, parmi les officiers qui le composeront, leur rang en raison de leur grade et de leur ancienneté dans ledit grade (2).

(1) Un décret du 26 mars 1811, porte que les dispositions de cet article sont applicables aux cardinaux.

(2) Ces dispositions sont applicables au corps des inspecteurs aux revues et à celui des commissaires des guerres ; en conséquence les inspecteurs prendront rang aux cérémonies publiques, dans les états-majors des divisions, les sous-inspecteurs dans ceux de département : dans aucun cas ces derniers ne peuvent marcher avec l'état-major d'une place, attendu que leurs fonctions s'étendent toujours au-moins à un dépatement. Les inspecteurs ainsi placés dans les états-majors avec les commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres, doivent marcher et siéger immédiatement avant eux, savoir : les inspecteurs avant les commissaires, ordonnateurs, et les sous-inspecteurs, avant les commissaires des guerres; *circ. du 24 janvier* 1807,

N.° 328.

Décret impérial qui fixe le rang des sous-officiers et soldats de la garde-impériale.

Du troisième jour complémentaire, an 13.

Art. 1.er Tous les soldats de la garde impériale, et les vélites lorsqu'ils auront eté incorporés dans ladite garde, auront rang de sergens ou maréchaux-des-logis, selon l'arme dans laquelle ils serviront, dès qu'ils auront cinq ans de service, soit dans la garde impériale, soit dans un autre corps de troupes de ligne.

Tous les caporaux et brigadiers, rang de sergent-major ou de maréchal-des-logis-chef.

Tous les fourriers, tous les sergens et maréchaux-des-logis rang d'adjudant sous-officier.

Tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chef, rang de sous-lieutenant.

2. Il n'est rien innové par le présent décret, à la solde, masses et au traitement des différens corps et des différens grades de la garde; il n'est rien innové non plus aux marques distiuctives des differens grades, ni aux réglemens de discipline et subordination qui existent entre eux.

3. Les soldats et cavaliers de la garde impériale seront commandés par tous les maréchaux-des-logis et sergens mais commanderont à tous les caporaux et brigadiers.

Les caporaux et brigadiers seront commandés par tous les sergens-majors et maréchaux des logis-chefs, mais commanderont à tous les sergens et maréchaux des-logis.

Les marechaux-des-logis seront commandés par tous les adjudants sous-officiers, mais commanderont à tous les sergens-majors et maréchaux-des-logis-chefs.

Les maréchaux-des-logis-chefs et sergens majors de la garde seront commandés par tous les sous-lieutenans, mais commanderont à tous les adjudans sous officiers et a tous les sergens-majors et maréchaux de logis chefs.

4. Pour constater les rangs accordés par le présent décret aux différens grades de la garde impériale, il sera délivré à chacun des individus qui la composent, des commissions desdits rangs, signées par les colonels généraux de la garde chacun pour le corps qu'il commande.

N.° 329.

Décret impérial du 11 janvier 1808 concernant les honneurs militaires à rendre au colonel général des Suisses.

Du 11 janvier 1808.

ART. 1.er LE colonel général des Suisses remplira les fonctions qui lui sont attribuées par la capitulation du 4 vendémiaire an 12.

2. Lorsque le colonel général des Suisses aura été annoncé par le ministre de la guerre, il recevra, dans les places et dans les armées où se trouveront les corps qu'il devra inspecter, les honneurs militaires et civils qui doivent être rendus aux grands-officiers de l'empire, colonels ou inspecteurs généraux, conformément aux articles 3 et 6 du titre 8 du décret du 24 messidor an 12: une compagnie tirée des régimens Suisses, devra l'attendre en bataille à la porte de la ville.

3. Lorsque le colonel général des Suisses sera maréchal de l'empire, les honneurs militaires et civils de son grade devront lui être rendus, conformément aux articles 2 et 7 du titre 8 du même décret, concernant les maréchaux de l'empire voyageant hors de leur commandement; et deux compagnies tirées des régimens Suisses, devront être rangées en bataille, à la porte de la ville, lors de son arrivée.

N.° 330.

Décret impérial concernant la place des membres de la légion d'honneur dans les cérémonies publiques, civiles et religieuses

Du 11 avril 1809.

ART. 1.er LES commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi, ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

N.° 331.

Service de la garde impériale.

(Extrait de l'étiquette du palais impérial -1808.)

Art. 2. Partout où les troupes de la garde impériale se trouvent réunies avec celles de la ligne, elles ont la droite, et le poste d'honneur leur est déféré.

3. Les officiers et sous-officiers de la garde impériale, ont à grade égal le commandement sur les officiers et sous-officiers des corps de ligne lorsqu'ils se trouvent réunis dans un poste pour le même service.

4. Lorsque sa majesté accorde à quelques corps de ligne l'honneur de participer à la garde de sa personne, les troupes de la garde impériale conservent toujours la droite, et sont placées dans les postes qui rapprochent le plus de sa majesté.

5. Lorsqu'un corps ou détachement de la garde impériale voyage, s'il rencontre en route un corps, un détachement de troupes de ligne, ce dernier se met en bataille et porte les armes; les drapeaux saluent, les tambours battent aux champs jusqu'à ce que les troupes de la garde impériale soient passées.

Les colonels et commandans des détachemens se saluent réciproquement.

Dans ce cas, le corps de la garde impériale rend les mêmes honneurs qu'il reçoit du corps de troupes de ligne : mais il n'arrête pas sa marche.

6. Lorsqu'un corps, un détachement de la garde impériale est dans une place ou à l'armée, le commandant de ce corps ou détachement fournit seulement l'état de situation en hommes et chevaux au commandant de la place ou de l'armée, si cet officier supérieur n'appartient pas à la garde de sa majesté ; mais si c'est dans une place assiégée, les corps ou détachemens de la garde impériale qui s'y trouvent reçoivent comme les autres corps de la garnison des ordres de service, pour contribuer à la défense générale, du commandant supérieur dans la place.

8. Lorque l'empereur traverse une rivière, ou, qu'étant dans un port de mer, il va se promener dans le port ou en rade, les troupes de la garde impériale ont exclusivement la garde du bateau qui porte sa majesté.

Hors du palais, la garde impériale présente les armes, et borde la haie pour l'empereur et l'impératrice : elle les porte et se met en bataille pour les princes et princesses de la famille impériale et de l'empire, les tambours battent aux champs.

Elle prend aussi les armes et les porte pour les colonels généraux de la garde ; les tambours rappellent.

10. Lorsque l'empereur est à l'armée, les postes fournis par la garde impériale, prennent les armes, et les portent pour le général en chef, et ils sortent sans armes pour les autres généraux; les tambours ne battent pas.

Lorsque sa majesté n'est pas à l'armée, les postes fournis par la garde impériale, rendent aux généraux en chef et autres les mêmes honneurs que rendent les troupes de ligne.

Les postes fournis par la garde impériale hors du palais de S. M. ou à l'armée, rendent aux maréchaux de l'empire les mêmes honneurs qui sont attribués aux généraux en chefs.

19. A l'armée, les corps doivent des visites de corps aux quatre aides-de-camp de service près de l'empereur.

41. Il ne peut entrer dans le palais que S. M. occupe aucune autre troupe que celle commandée pour le service du jour, sans que le colonel général de service en soit instruit: dans ce cas, il doit l'être avant l'exécution de l'ordre qui l'a fait avancer; mais si le colonel n'est pas prévenu, ou s'il en ignore le motif, il doit et peut, de son autorité, faire retirer cette troupe.

CHAPITRE DIX.

PLACES DE GUERRE,

FORTIFICATIONS, TRAVAUX ET BATIMENS MILITAIRES, LOGEMENT ET CASERNEMENT.

(*Nota*) Voy. ce qui a été observé sur ce chapitre, au tableau de division générale.

Relativement aux matières qu'il contient on devra encore recourir à la cinquième *section* du *chapitre* 5, page 204, et notamment aux numéros 117, 118 et 122, ainsi qu'au numéro 46, page 406 du vol. 1. (1)

Pour ce qui a trait aux fournitures de casernement, on devra aussi, et principalement, recourir à la dixième *sect.* du chap. 14.

N.° 332.

Réglement pour les soldats employés aux travaux militaires.

Du 3 avril 1744.

(*Nota*). On n'a pu se procurer le texte de ce réglement; les articles que l'on en a placés ci-après ont été extraits du manuel de M. Moussier, employé au ministère de la guerre, bureau du matériel du génie. On y remarquera l'emploi de termes qui n'étaient point en usage, à l'époque où il a été publié.

ART. 1.er L'emploi des soldats à l'exécution des travaux militaires aura lieu de concert entre l'officier du génie en chef et le commandant d'armes, et les troupes qui seront fournies à cet effet seront dispensées de faire aucun autre service.

2. Le nombre des travailleurs militaires sera proportionné à la force de chaque bataillon; et sur ce nombre sont préalablement levés les gens de métier, comme tailleurs de pierre, maçons, charrons, charpentiers, menuisiers, couvreurs, serruriers et au-

(1) Pour les cas où la formation des divers établissemens, nécessaires au service des places ou des armées, exige la réunion au domaine militaire des propriétés particulières, il sera également essentiel de consulter la loi du 8 mars 1810 (*bulletin* 273) sur les expropriations pour cause d'utilité publique, ainsi que la circulaire adressée *le* 6 *décembre* 1811, par le ministre de la guerre aux préfets, aux directeurs des fortifications et aux commissaires ordonnateurs; et contenant des dispositions très-étendues sur cette matière.

tres dont les officiers-majors donneront un état exact. Les travailleurs ne pourront être relevés que du consentement de l'officier du génie chargé de la direction des travaux. Il en sera de même des travailleurs journaliers employés à servir les maçons, faire les mortiers ou autres ouvrages.

3. Chaque régiment fournira sur l'atelier une garde pour le maintien du bon ordre et pour la discipline des travailleurs.

4. Le lieu du travail sera désigné la veille à l'ordre, d'après un état qui sera fourni aux officiers-majors des régimens par l'officier en chef du génie ou par le directeur des fortifications.

5. Les soldats seront payés au mètre autant que la nature des travaux le permettra; si non à la journée, sur le pied qui sera fixé dans les devis et conditions des marchés. La détermination du mode de paiement appartiendra aux officiers du génie seuls.

6. Les remuemens de terre seront faits par ateliers réglés. La fouille dans un terrain ordinaire se fera par deux hommes; et dans le cas où la nature du terrain la rendrait trop difficile, le nombre des hommes sera augmenté. Le roulage sera pour chaque homme de 30 mètres ou 15 toises en plaine, 20 mètres et de 9 ou 10 toises en rampe.

7. Il sera désigné par chaque atelier un chef sous le nom duquel seront délivrés les billets pour les outils et les toisés. Les officiers-majors feront le choix de ces chefs parmi les soldats les plus intelligens, et on laissera à ces chefs la liberté de désigner les soldats qui devront composer leurs ateliers, pourvu qu'ils soient tous du même bataillon.

8. Le tems que doit durer la journée des travailleurs sera conforme à celui usité dans le pays. Le commencement, les interruptions, la reprise et la fin du travail de chaque jour sera réglé par la *berloque*, de manière que les travailleurs aient au moins une heure et demie de repos pour le diner dans le fort de l'été, et jamais moins d'une heure dans la saison la plus avancée. La *berloque* ne pourra être battue que par l'ordre de l'officier du génie chargé de la conduite du travail.

10. La durée de chaque quinzaine sera fixée à trois semaines, afin de regagner les jours perdus pour le travail par le mauvais tems, par les dimanches, les fêtes et les toisés et paiemens.

11. Les travailleurs employés aux déblais ne pourront être relevés qu'à l'expiration de leur quinzaine et dans le cas où leur atelier aura été approfondi sur les dimensions qui auront été prescrites. Ceux qui tomberont malades ou seront jugés peu propres au travail seront remplacés sur-le-champ.

12. Le commis toiseur de l'entrepreneur enregistrera par le nom des chefs d'ateliers, en désignant la compagnie et le bataillon dont ils seront, chacun des ateliers suivant l'ordre dans lequel ils auront été distribués. Ce commis délivrera à chaque chef un billet où seront marqués les outils qui lui auront été fournis avant le travail; et, l'atelier achevé et toisé, ces chefs justifie-

ront de la remise desdits outils, au magasin, en nature ou par morceaux, autrement, les travailleurs seront obligés de tenir compte des outils qui manqueront.

13. Le commis toiseur veillera sans cesse sur les ateliers, pour obliger les chefs à laisser les témoins qui doivent servir à constater les toisés et à suivre exactement les tracés. Ces témoins seront enlevés, ainsi que les terres versées mal à propos pendant le roulage, après le toisé et avant le paiement. L'officier du génie sera juge de toutes les contestations qui s'élèveront entre le commis toiseur et les soldats ou autres; et dans le cas où l'objet de la difficulté ne serait pas levé par le jugement de cet officier, la connaissance en serait attribuée au juré militaire.

14. N'étant pas possible de répartir les travailleurs et les ateliers de manière que l'ouvrage prescrit à chacun finisse dans le même tems, le commis toiseur, en observant ce qui est prescrit par les articles précédens, fera le toisé des ateliers finis et prendra les ordres des officiers du génie, pour placer les mêmes chefs, sans aucun délai, à de nouveaux ateliers, sans cependant qu'ils puissent exiger, avant le tems marqué pour le paiement, ce qui leur sera dû pour l'ouvrage reconnu fait, avant le terme du toisé général pour les ateliers de tout le bataillon dont ils feront partie. A l'égard des ateliers d'un bataillon qui ne seraient point achevés le jour indiqué pour le paiement général, ils seront continués et mis au point de perfection ordonné, et ensuite ils seront toisés et payés.

15. Si quelque travailleur quittait l'atelier par maladie, ce sera au chef d'atelier à le remplacer par un autre et à lui faire son décompte, après qu'il aura reçu le paiement du toisé. Si au contraire un travailleur abandonnait l'atelier pour les causes prévues par l'article 3 du présent chapitre, il perdra son dû qui passera au profit de ses camarades, et l'officier du génie usera à son égard des moyens prescrits par ledit article 3.

16. Les paiemens seront toujours faits par l'entrepreneur ou ses principaux commis aux différens journaliers et chefs d'ateliers, en présence d'un officier du même corps, ou à son défaut, d'un sergent, lequel fera faire devant lui, par les chefs d'ateliers, le décompte à chacun des travailleurs de ce qui sera dû, sans aucune retenue.

17. On commandera un tambour par régiment qui restera sur le travail pendant toute la journée pour battre la *berloque* aux différentes heures ordonnées. Ce tambour, pendant les heures de travail, sera employé et payé comme régaleur.

19. Il ne pourra être arrêté ni enlevé sur l'atelier aucun travailleur militaire ou non militaire, aucun commis ni autre employé aux travaux, sans le consentement de l'officier du génie qui y commande (1).

(1) Voy. aussi sur cette matière *le titre* 35 *du numéro* 42, *page* 242 *du vol.* 1, et le *titre* 6 du *numéro* 333.

N.° 333.

Loi sur la conservation et sur le classement des places de guerre et postes militaires, sur les rapports du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les places; sur la conservation et la manutention des établissemens et bâtimens; sur le logement des troupes et sur l'administration des travaux et la police des fortifications.

Du 10 juillet 1791.

TITRE 1er

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires; police des fortifications.

ART. 1.er LES places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur dégré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret.

Les places et postes de la première classe seront non seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achévement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtimens qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux (1).

2. Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires, que ceux énoncés au tableau annexé à la présente loi.

3. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés en l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'état, ils pourraient être supprimés ou démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacemens aliénés au profit du trésor public.

4. *Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuelle-*

(1) Les places fortifiées susceptibles de soutenir un siége sont désignées sous la dénomination de places fermées : celles qui ne sont pas fortifiées, le sont sous la dénomination de places non fermées.

ment existans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté.

5. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous trois rapports; savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre, et dans l'état de siége (1).

6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure, et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendans de leur service, qui seront désignés dans la suite de la présente loi.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

8. *L'état de guerre sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition de sa majesté, sanctionné et proclamé par elle.*

9. *Et dans le cas où le corps législatif ne serait point assemblé, sa majesté pourra, de sa seule autorité, proclamer que tels places ou postes sont en état de guerre, sous la responsabilité personnelle des ministres, mais lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation de sa majesté, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret* (2).

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle (3).

11. Les places de guerre et postes militaires seront en état de

(1) Voy. le chapit. premier, tit. 3 du numéro 46, page 417, du vol. 1.

(2) Ensuite du *décret du* 31 *mai* 1792, les généraux d'armée étaient autorisés à faire proclamer l'état de guerre, dans les postes occupés par eux, toutes les fois qu'ils le jugeaient necessaire à la sûreté et à la police de l'armée: ces dispositions sont modifiées; voy. relativement aux circonstances qui déterminent l'état de guerre la *page* 418, *art.* 52, vol. I.

(3) Voy. *le titre* 3 *du num.* 40, et la note de l'art. 78, page 171 du vol. I.

siége, non seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans et du dedans au dehors seront interceptées à la distance de dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts (1).

12. L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu; et dans le cas où les attaques auraient été commencées qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brèches auront été réparées ou mises en état de défense (1).

13. Tous terrains de fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales; en cette qualité leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et dans aucun cas les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite de la présente loi, sans la participation dudit ministre, lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales (2), de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret (3).

14. L'assemblée nationale n'entend point annuller les conventions ou réglemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes ou d'en combler les fossés : les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit art. 59 du tit. 3 de la présente loi (3).

15. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé, dans la capacité des redans, bastions, vides ou autres ouvrages qui forment

(1) Voy. la note n.º 2. de la page précédente.

(2) L'article 13 ainsi que les suivans du premier titre doivent être affichés dans les places, à diligence des commandans d'armes; voy. le *réglement du 22 germinal* an 4, num. 338.

(3) Voy. pour la définition et pour les limites du terrain militaire les art. 54, 55 et 70 du *num.* 46, *vol.* 1, *pag.* 418 et 422.

l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans, dans les postes militaires qui n'ont point de remparts; mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue (1).

16. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissemens des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national (1).

17. Les agens militaires (2) veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement des maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrein national par l'art. 15 ci-dessus.

18. Les particuliers qui, par les dispositions de l'art. 17 ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession, l'assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

19. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs et les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrein militaire national (3), et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, et qui seront réglées à l'amiable, s'il se peut, par les départemens sur l'avis des districts, et en cas de décord, par le tribunal du lieu (4).

---

(1) Voy. la note n.° 3 de la page précédente.

(2) Les officiers du corps du génie et les employés qui sont soumis à leurs ordres immédiats: cette observation s'applique à tous les passages de cette loi où il est question d'agens militaires.

(3) Même observation qu'aux articles 15 et 16.

(4) Voy. page 660, la note *num.* 1.

20. Les terreins militaires nationaux et extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrein militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers légitimes possesseurs seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrein qu'ils pourront éprouver par cette opération.

21. Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

22. Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

23. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets au commissaires des guerres (1), qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux art. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du titre 6, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre, de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications (2).

24. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques

(1) Ensuite du réglement du 15 fructidor an 9 concernant l'affermage des immeubles dont se composent les propriétés de l'état, les directeurs du génie doivent, de concert avec les ordonnateurs, faire procéder le 1.er janvier de chaque année, en présence des autorités civiles, à la location et à l'affermage de ces propriétés, ainsi qu'au renouvellement des baux; on devra consulter cette instruction pour les formalités qui doivent être observées à ce sujet.

(2) La faculté de concourir à ces adjudications est interdite à tout militaire en activité de service, de même qu'aux agens et employés militaires: hors le seul cas où par motif de sûreté la jouissance d'un terrein, ou d'un bâtiment et même de quelques parties de la fortification ne pourrait être cédée à des personnes étrangères au service; voy. les *art.* 18, 19, 20 et 25 de l'*instruction* du 15 *fructidor* an 9 ci-dessus indiquée.

parties de terreins qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé (1).

25. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrées des villes, barrières, pont-levis, pont-dormans, etc. seront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit (2).

26. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrein des fortifications, émonder, extirper ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, et conformément à ce qui est prescrit à l'art. 23 ci-dessus pour l'affermage des terreins.

27. Tous les produits provenans des propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances (3).

28. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terreins affermés, il est défendu à toutes personnes, sauf aux agens militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes; n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitans, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restraindre cette disposition toutes les fois que les circostances l'exigeront.

29. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé dans l'étendue de cinq-cents toises autour des places, et de trois-cents toises autour des postes militaires, sans que leur

---

(1) Il n'y a pas lieu aux indemnités pour tous les cas fortuits qui n'ont pas pour cause un service public.

(2) Voy. le *réglement* du 22 *germinal an* 4, num. 338, *art. premier*.

(3) Le paiement des redevances doit être fait tous les six mois pour les terreins, de même que pour la pêche des fossés, étangs, etc.; le loyer des bâtimens doit être acquitté par trimestre; ces produits doivent être versés directement par les locataires et les fermiers entre les mains des receveurs; art. 21, 22 et 23 de l'instruction ci-dessus indiquée. Pour en assurer la rentree il doit être annuellement envoyé aux receveurs des domaines, par les soins des ordonnateurs, une expédition de chacun des baux passés dans leurs divisions; *même instruction*, *art.* 30.

alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire (1).

30. Il ne sera à l'avenir bâti ni reconstruit aucune maison, ni clôture de maçonnerie, autour des places de première et seconde classe, même dans leurs avenues et fauxbourgs, plus près qu'à deux-cents cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité en cas de guerre (2).

31. Autour des places de première et seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer des pierres ni des briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre; serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts.

Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent-cinquante toises et au-dessous de la crê-

---

(1) Avec le commandant du génie dans la place, lequel dans tous les cas sera tenu de prendre les ordres du directeur des fortifications; ordonnance du premier mars 1768, tit. 35, art. 2. Il est d'usage que les directeurs prennent l'autorisation du ministre. Un *arrêté* du 17 *pluviôse* an 2 dispose en outre, qu'il ne pourra être ordonné par les généraux, ni exécuté par les officiers du génie aucun ouvrage de fortification dans les places de guerre, ou à moins de 500 toises des glacis, sans l'approbation formelle du ministre de la guerre, excepté dans le cas où cette place aurait été déclarée en état de siége; voy. aussi le *chap.* 2 du *num.* 46, *vol. I*, page 418.

(2) Les particuliers qui obtiendront à l'avenir la permission de bâtir dans les places et postes de guerre, seront tenus de donner une soumission passée devant notaire de remplir les conditions qui leur auront été imposées: une expédition de cette soumission sera adressée au ministre de la guerre par le directeur du génie, et il en sera déposé également une expédition dans les archives de la direction et dans celles de la place.

te des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires (1).

33. Les indemnités prévues par les articles 30, 31 et 32, seront dues néanmoins aux particuliers, si, lors de la construction de leurs maisons, bâtimens et clôtures, ils étaient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, de la distance prescrite par les ordonnances (2).

34. Les décombres provenantes des bâtisses et travaux civils et militaires, ne pourront être déposées à une distance moindre de cinq-cents toises de la crète des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire ; exceptant de cette disposition ceux des détrimens qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquelles les particuliers n'éprouveront aucune géne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

35. Les écluses dépendantes des fortifications, soit dedans, soit dehors des places de guerre de toutes les classes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au public (3).

36. Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès de S. M.; il en sera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire, pour la défense desdites places; et en général cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et aux jouissances particulières.

37. Dans le cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres de S. M., le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre (4), à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

38. Dans les cas prévus par les art. 35, 36 et 37 ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtimens et clôtures existans à une distance moindre de

---

(1) Ensuite d'une ordonnance du 9 décembre 1713 il est permis de bâtir à chacune des portes et principales avenues des places un cabaret pour la commodité des voyageurs qui arriveraient après la fermeture des portes; à 200 toises (environ 400 mètres) de distance des palissades du chemin couvert, dans l'endroit qui sera jugé le moins préjudiciable à la sûreté de la place.

(2) Voy. aussi à ce sujet, l'art. 17 de l'*arrêté* du 22 *germinal an* 4, num. 338.

(3) Voy. à ce sujet, et relativement aux travaux militaires le *chap.* 2, *tit.* 3 *du num.* 46, *pag.* 418 *du vol. I*, et le tit. 5 du num. 118, pag. 217 du *vol. II.*

(4) Actuellement nommé *conseil de défense*; voy. l'art. 105 du *num.* 46, page 429 du vol. *I.*

deux-cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

39. Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucun fonds par le trésor public, pour l'entretien des ponts, portes et barrières; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières (1).

40. Les municipalistés des places et postes de troisième classe pourront, si elles jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre (1), avec des ponceaux pour la circulation des eaux, dont lesdits fossés peuvent être remplis, à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenans de la démolition desdits ponts; et à la charge encore de ne pas dégrader les piles et culés de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés (2).

41. Il est défendu à tout particulier autre que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrein à cinq-cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire. Cette faculté ne pourra être refusée, lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés.

Les contrevenans à cet article seront arrêtés et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires (3).

Suite du titre premier.

Des employés des fortifications.

Art. 1.er Tous les emplois des fortifications, connus ci-devant sous les noms *d'inspecteurs de casernes*, *caserniers*, *fontainiers*, *de citerniers*, *d'éclusiers*, *de garde des fortifications*, *digues*, *lignes*, *épis*, *jetées*, etc. seront désignés dorénavant sous les noms de gardes et d'éclusiers des fortifications.

2. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications dans les places de première et seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications (4).

3. Nul ne pourra exercer les fonctions de garde et d'éclusier des fortifications, qu'en conséquence de la nomination et d'un brevet de S. M.

---

(1) Voy. l'art. 58 du num. 45, page 419 du vol. I.
(2) Voy. le *décret impérial du* 13 *fructidor an* 13, num. 345.
(3) Voyez à ce sujet le titre 4 du code des délits et des peines, *num.* 233.
(4) Ces fonctions sont aujourd'hui exercées par les gardes du genie; voyez pour la nomination et l'avancement aux emplois de gardes du genie l'art. 7, tit. premier de l'*arrêté du* 18 *fructidor an* 11, num. 128, vol. *II.*

4. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divises en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir (1).

5. Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordre pour leur service, que de ceux des agens de cette autorité, qui leur seront désignés à cet effet par les réglemens militaires (2).

6. Les trois-cents gardes et éclusiers des fortifications, désignés à l'art. 4 ci-dessus, seront répartis par le ministre de la guerre, dans les places et postes militaires, suivant les besoins du service pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet (3).

7. *Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs fonctions comme ci-devant, et ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitemens dont ils jouissent. Quant à l'excédent des fonds affectés à la présente organisation sur ceux qui étaient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées, qu'aux gardes et éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organitation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.*

8. Tous les gardes et éclusiers des fortifications, d'ancienne ou de nouvelle création, seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté: faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

9. Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence (4).

10. Les gardes et éclusiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté, dont le service empêcherait celui qui leur est confié en qualité de gardes et d'éclusiers des fortifications.

11. Tous privilèges et exemptions, de quelque espèce qu'ils soient, dont ont joui et pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes sur les objets de consommation, seront et demeureront supprimés, à dater de l'époque de la publication de la présente loi.

TITRE 2.

Suppression des états-majors des places, et retraites accordées à ceux qui les composent.

(*Nota*). Les dispositions que renferme ce titre ne pouvant plus être d'aucune utilité, l'on a cru pouvoir les retrancher.

---

(1) Voyez pour le traitement actuel des adjudans et des gardes du génie le tarif num. 9.

(2) Voyez le *réglement du 22 germinal an* 4, num. 338, *art.* 1.

(3) Le nombre des gardes était en 1806 de 600 environ.

(4) Voyez le *réglement du* 28 *mai* 1732, *num.* 335, et le *tarif* num. 35.

TITRE 3.

Du commandement et du service des troupes en garnison ; des rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales et les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires et garnisons dans l'intérieur.

ART. 1.er Le service que faisaient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens militaires ; quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après (1).

2. Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons. Dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller et de maintenir l'ordre et l'uniformité du service dans toutes les places, postes et garnisons de son arrondissement (2).

3. Dans chaque garnison de place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes sera dévolu, sous les ordres de l'officier général, chef de l'arrondissement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnison, qui se trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, sans distinction d'armes (3).

4. Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainsi que des forts détachés, dépendans du système militaire de ces places, le commandant militaire de la place le sera également des citadelles, forts et châteaux qui en dépendent.

5. Le commandant sera pris, *conformément à l'article 3 ci-dessus, parmi tous les officiers composant les garnisons particulières desdites places, citadelles et dépendances*, et sera tenu de faire son domicile habituel dans la place.

6. Dans les citadelles, forts et châteaux dépendans d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers subordonnés au commandant de la place.

7. *Ces commandans particuliers seront pris chacun dans leurs garnisons respectives, conformément à l'art. 3 ci-dessus.*

8. Nul officier général ne pourra exercer l'autorité militaire dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au

---

(1) Cet article a été abrogé. Le décret du 16 mai 1792 autorisa d'abord les généraux d'armée à confier momentanément le commandement des places à des officiers de toutes les armes : celui du 15 nivôse an 2 établit ensuite des commandans amovibles dans toutes les places de guerre ; voy. l'*arrêté du 26 germinal an 8*, *num.* 48, *vol. II*, *page* 1.

(2) Voy. *l'arrêté du 3 fructidor an 8*, num. 50, *vol.* II, page 4.

(3) Le commandement est actuellement dans les attributions du commandant d'armes ; voy. la note placée à l'art. premier de ce titre.

directoire de chacun des départemens compris dans son arrondissement (1).

9. Dans chaque arrondissement, l'officier général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois, ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prévus par les lois.

10. Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal (1).

11. Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, et y faisant fonctions de chefs dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, et les commissaires des guerres. La même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps et ces officiers quelques relations pour le service public (1).

12. Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade et par son ancienneté, ne pourra refuser de l'exercer.

13. Les commandans particuliers se conformeront dans leurs places respectives, à ce qui est prescrit article 9 du présent titre, pour l'officier général-commandant dans l'arrondissement, ainsi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier général.

14. Dans tous les objets qui ne concerneront que le service purement militaire, tels que la défense de la place; la garde et la conservation de tous les établissemens et effets militaires, comme hôpitaux, arsenaux, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtimens, effets ou fournitures à l'usage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la discipline et l'instruction des troupes, l'autorité militaire sera absolument indépendante du pouvoir civil.

15. Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres de la présente loi, que, dans aucun cas, les terreins, bâtimens et établissemens confiés à la surveillance de l'autorité militaire, puissent devenir des lieux d'exception ou d'asile, et soustraire le crime, la licence, les délits ou les abus à la poursuite des tribunaux, l'action des lois devant être également libre et puissante dans tous les lieux sur tous les individus; et nul ne pouvant sans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, se prévaloir de son emploi et de ses fonctions dans la so-

---

(1) Le ministre de la guerre fait connaître directement aux préfets les généraux qui reçoivent des commissions pour commander les arrondissemens militaires; voy. relativement à l'exécution de cette mesure, pour ce qui concerne les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places; *l'art.* 22 du *num.* 46, *pag.* 411, *du vol. I.*

ciété, pour suspendre ou détruire l'effet des institutions qui la gouvernent (1).

16. Dans toutes les circonstances qui intéresseront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, et où la participation des troupes serait jugée nécessaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et autant que faire se pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

17. En conséquence, lorsqu'il s'agira, soit de dispositions passagères, soit de mesures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, police des foires, marchés ou autres lieux publics, etc., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquisition signée d'eux, dont les divers objets seront clairement expliqués et détaillés, et dans laquelle ils désigneront l'étendue de surveillance qu'ils croiront nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions, et toutes mesures capables de la procurer, telles que consignes, placement des sentinelles, bivouacs, conduite et direction des patrouilles, emplacemens des gardes et des détachemens, choix des troupes et des armes, et tous autres modes d'exécution, seront laissés à la discrétion du commandant militaire, qui en sera responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces soins ne sont plus nécessaires, ou qu'ils doivent prendre une autre direction (2).

18. La force des garnisons sera réglée de manière que, dans le cas du service ordinaire, chaque soldat d'infanterie ait huit nuits de repos, et jamais moins de six; et chaque homme de troupe à cheval, douze nuits de repos, et jamais moins de dix (3).

19. Nulle troupe ne pourra être changée de la garnison qui lui aura été affectée, que par un ordre contraire de sa majesté, ou, dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels elle en aura délégué la faculté.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées: elles seront même affichées si leur importance ou leur durée l'exige. Les publications et affiches seront faites par les municipalités, et les frais en seront supportés par elles.

21. Pour faciliter le service des places, il y aura *cinquante* officiers qui, sous le nom d'adjudans de place, seront distribués dans les forteresses les plus considérables, au nombre de *deux au plus* par chaque place. *Trente de ces officiers auront le grade*

---

(1) Voy. l'*art.* 69 du *num.* 46, page 422 du vol. I. Voy. aussi la note 2 de la *page* 131 du *vol.* I.

(2) Voy. les *art.* 76 à 78 du *num.* 46 et la *note* 2 *de la page* 171 *du vol. I.*

(3) Ces dispositions sont également prévues par l'art. 6 du titre 7 de l'ordonnance du premier mars 1768, num. 42, vol. I, page 148.

de capitaine, et seront partagés en deux classes. Quant à leurs appointemens, les quinze plus anciens auront deux-mille quatre cents liv., et les quinze moins anciens, dix-huit-cents livres par an ; les vingt autres adjudans de place auront le grade de lieutenant, et douze-cents livres d'appointemens par an : les uns et les autres, pour cette première formation, seront choisis parmi les officiers des états-majors de place actuellement existans (1).

22. En cas de mort, retraite ou démission desdits adjudans de place, ils seront remplacés par des officiers choisis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils seraient parvenus par les grades, et qu'ils auraient dix ans de service de lieutenant. Les adjudans de place, lieutenans, seront susceptibles d'être faits adjudans-capitaines au choix de sa majesté, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

23. Dans chaque place de guerre où il y aura garnison habituelle, à l'exception des citadelles et autres postes militaires qui n'ont point de municipalités, et dans les principales garnisons de l'intérieur, il y aura un secrétariat militaire où seront déposés les décrets et réglemens concernant l'armée ; et en originaux les ordres, consignes (2), réquisitions et autres objets de ce genre relatifs au service de la place.

24. La garde et le soin de ce secrétariat seront confiés à un secrétaire-écrivain nommé par sa majesté, et assermenté pardevant le commissaire des guerres.

25. Autant que faire se pourra, l'emploi de secrétaire-écrivain ne sera donné qu'à des sujets qui auront été sous-officiers dans les troupes de ligne (1).

26. Ces secrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur service, que de l'autorité militaire : et pour tous les objets qui n'intéresseront que le service, ils ne seront justiciables que des tribunaux militaires.

27. Les secrétaires-écrivains jouiront d'appointemens porportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, postes ou garnisons auxquels ils seront attachés.

28. En conséquence ils seront répartis, quant aux appointemens, en trois classes ainsi qu'il suit (1).

29. Il sera désigné dans les bâtimens militaires de chaque place, un emplacement suffisant pour le secrétariat et le logement du secrétaire-écrivain.

30. Lorsqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre possession des logemens qui lui seront destinés ; qu'après que le commissaire des guerre aura fait publier les bans à ladite troupe, en sa présence, par le secrétaire écrivain (2).

---

(1) Voyez à ce sujet l'*arrêté du* 26 *germinal an* 8, num. 48, et le chap. 1 du *num.* 46, *vol. I.*

(2) Voy. l'*art.* 48 du *num.* 46, *page* 417 du *vol. I.*

31. Ces bans rappelleront non seulement les lois générales de police et de discipline, mais encore celles particulières à la place (1).

32. Les officiers municipaux sont tenus de donner connaissance de ces bans aux habitans de la place.

33. Le plus ancien des régimens d'infanterie française qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie française et étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entre eux selon la date de leur création (2).

34. Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère, que ceux qui, en vertu des traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère: lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie française, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françaises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

35. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne (3).

36. Lorsque les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui est réservé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne soit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des dites troupes de ligne.

37. Toutes les fois que les gardes nationales seront mises en activité, elles ne pourront être rassemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire (3).

38. Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le service, demanderont à qui il appartiendra le nombre d'officiers et de soldats desdites gardes nationales nécessaire au service militaire; mais lesdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, sous-officiers et gardes nationales qui devront marcher, toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la décision de leurs officiers supérieurs ou des municipalités, selon ce qui sera réglé à cet égard, par le décret concernant l'organisation des gardes nationales (4).

39. Lorsque les gardes nationales feront le service militaire, les honneurs militaires se rendront réciproquement entre elles et les troupes de ligne, suivant ce qui sera réglé pour ces dernières.

40. Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte de discipline, un signe extérieur destiné à rappeller et à conserver

---

(1) Voy. *la note première de la page* 136 *du vol. I.*
(2) Voy. à ce sujet le *décret du* 24 *messidor an* 12, *titre* 2, num. 326.
(3) Les gardes nationales ne peuvent être rassemblées pour le service d'activité militaire que lorsque le général qui doit les commander en chef aura ordonné leur réunion dans un lieu déterminé; voy. le num. 381.
(4) Voy. à ce sujet *les numéros* 380 et 381.

sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs et le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons; accordés hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne de Sa Majesté, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois; dans le cas de minorité de Sa Majesté, au régent, aux corps administratifs, judiciaires et municipaux; aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; et aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque Sa Majesté aura spécialement donné des ordres à cet effet (1).

41. Les honneurs qui se rendront aux corps et aux individus agens du pouvoir civil seront, savoir; pour les corps administratifs, judiciaires et municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux-de-camp employés; et pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

42 Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera répartie.

43. En conséquence de la disposition précédente, les officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places (2).

44. Dans les places de guerre et postes militaires, l'ordre et le mot seront toujours donnés par le commandant militaire; et dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales qui l'aura reçu à l'ordre, *au principal officier municipal ou* au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

45. Dans les garnisons de l'intérieur, et dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service conjointement, avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre et le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

46. Mais lorsque dans les villes ou autres lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargées de la garde et de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon

---

(1) Voy. *le décret impérial du 24 messidor an 12, num.* 326.
(2) Voy. le *chap.* 3. *tit.* 2 *du num.* 46, *page* 416 *du vol. I.*

l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal ou par le commandant des troupes nationales, selon ce qui sera ultérieurement réglé, et le second par le commandant des troupes de ligne.

47. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, et dans les garnisons de l'intérieur, lorsque les autorités civiles et militaires seront dans le cas de faire battre la générale, ou sonner le boute-selle pour le rassemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront, au préalable, s'en prévenir réciproquement, sauf le cas de surprise, d'incendie ou d'inondation.

48. Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs et autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou postes militaires, seront toujours confiées au commandant militaire.

49. Et cependant, pour la facilité du commerce et la commodité des habitans et voyageurs, il y aura dans chaque place et poste de guerre un certain nombre de portes par lesquelles la communication du dedans au dehors, et du dehors au dedans pourra se faire, dans l'état de paix, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils et le commandant militaire se concerteront sur celles desdites portes qui seront affectées à cette destination, sur les formalités à remplir et les précautions à prendre pour éviter les abus: l'exécution de ces dispositions appartiendra toujours au commandant militaire (1).

50. Lorsque les circonstances exigeront une surveillance plus particulière de la part des officiers civils et militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de guerre, un préposé choisi par la municipalité, lequel sera chargé de recevoir de tous particuliers arrivant dans la place la déclaration de leurs noms et qualités, ainsi que de l'auberge ou maison particulière dans laquelle ils se proposeront de loger. Ces renseignemens seront portés aux officiers municipaux, et le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire assister un sous-officier aux déclarations qui seront faites par lesdits particuliers arrivant dans la place, et de lui en rendre compte (1).

51. Tout particulier qui sera arrêté pour fait de désordre, de contravention aux lois ou à la police, sera remis sans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, suivant les circonstances et la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils (2) ou militaires.

52. Toutes femmes ou filles notoirement connues pour mener

---

(1) Voy. *l'art.* 58 *du num.* 46, page 419 *du vol.* I.

(2) Aux officiers de police civile ou judiciaire; voy. l'art. 65, page 420, vol. I, num. 46.

La connaissance des délits, même de simple police n'est plus du ressort des tribunaux civils.

une vie débauchée, qui seront surprises avec les soldats dans leurs quartiers, lorsqu'ils seront de service, ou après la retraite militaire, seront arrêtées et remises sans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

53. Les prisons militaires, autant qu'il sera possible, seront toujours séparées des prisons civiles.

54. Le commandant d'une troupe en marche sera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera sa troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après son départ, les citoyens ne pourront plus porter de plaintes contre elle ; et si pendant ce tems il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuser un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui aura dû rester à cet effet.

55. Toute troupe en marche ou prête à marcher en conséquence d'un ordre de sa majesté, ne pourra, soit en totalité, soit en partie, être détournée de sa destination que par un ordre contraire de sa majesté ou de ceux auxquels elle en aura délégué la faculté.

56. Aucun corps administratif ne pourra disposer des munitions de guerre, subsistances, et d'aucune espèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur destination, ni empêcher leur transport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autorisation expresse du pouvoir exécutif.

57. Les fonds affectés au département de la guerre étant à la seule disposition du ministre, sous sa responsabilité, les corps administratifs ne pourront dans aucun cas, disposer des fonds versés entre les mains des trésoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépense sur lesdits fonds.

58. Nul officier en activité ne sera tenu de payer sa part des impositions directes et personnelles dans sa garnison, qu'autant qu'elle serait en même-tems le lieu de son domicile habituel, ou de ses propriétés (1).

59. Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade et arme qu'ils puissent être, sont et demeurent supprimés.

60. Tout militaire en activité ne pourra porter d'autre habit que son uniforme dans le lieu de son service.

61. Les officiers, sous-officiers et les soldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, sous quelque prétexte et de quelque part que ce soit.

62. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les appointemens des officiers, sous-officiers et soldats, sous prétexte de dépenses de corps, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles qui seraient destinées à payer les dégradations commises par les

---

(1) L'arrêté du 28 thermidor an 10 renferme des dispositions additionnelles touchant les officiers d'état-major et autres à résidence fixe; voy. le num. 409

troupes dans leur logement, ou toutes autres indemnités dues, soit à l'état, soit aux particuliers, pour réparations de dommages, désordres ou excès commis par lesdites troupes (1).

63. Tout militaire en activité, qui, étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettr s de change, ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui, s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service; si, dans le délai de deux mois, il ne satisfait pas à ses engagemens; dans ce cas, la sentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démission précise de son emploi (2).

64. Les actions résultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être poursuivies que par-devant les magistrats civils, et seront par eux jugées conformément aux lois civiles, sans que les officiers ni les juges militaires puissent en prendre connaissance, si ce n'est à l'armée et hors de la france, sans qu'ils puissent non plus apporter aucun obstacle, soit à la poursuite, soit à l'exécution du jugement.

65. Ne pourront être compris dans les saisies à ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes et chevaux d'ordonnance, ni leurs livres et instrumens de service, ni les parties de leur habillement et équipement, dont les ordonnances imposent à tous militaires la nécessité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être saisis que pour ce qui en excédera la somme de 600 livr., laquelle leur demeurera réservée, sans préjudice aux créanciers à exercer leurs droits sur les autres biens, meubles et immeubles de leur débiteur, suivant les règles et les formes prescrites par la loi (3).

TITRE 4.

Des bâtimens et établissemens militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre et postes militaires, que dans les garnisons de l'intérieur.

ART. 1.er Tous les établissemens et logemens militaires, ainsi que leurs ameublemens et ustensiles actuellement existans dans lesdits logemens et établissemens, ou en magasin, soit que ces

---

(1) Voy. le titre 6 du *num* 44 *page* 381 *du vol. I.*

(2) Une circulaire du 18 fructidor an 3 ordonnait que les officiers qui contracteraient des dettes, et qui ne les paieraient pas à leur échéance, fussent destitués.

(3) La retenue sur les appointemens des militaires en activité, a été restreinte au cinquième des appointemens par la loi du 19 pluviôse an 3, *num.* 438.

divers objets appartiennent à l'état, ou aux ci-devant provinces ou aux villes : tous les terreins et emplacemens militaires, tels que esplanades, manèges, polygones, etc. dont l'état est légitime propriétaire, seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre, pour en assurer la conservation et l'entretien.

2. Ne seront point compris dans l'article précédent, les bâtimens et emplacemens que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaire au service de l'armée, lesquels seront, dans ce cas, remis aux corps administratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenaient ci-devant à l'état; dans le cas où ils auraient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes; elles continueront d'en être propriétaires.

3. Il sera dressé des procès-verbaux de tous les terreins, bâtimens et établissemens conservés pour le service de l'armée, ainsi que des ameublemens, effets et fournitures qu'ils contiennent, soit qu'ils appartiennent actuellement à l'état, soit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition desdits procès-verbaux sera déposée au département de la guerre, une autre sera remise au directoire des départemens dans lesquels se trouvent les objets ci-dessus mentionnés, et bornée pour chaque département à ce qui les concerne; et la troisième expédition sera déposée dans les secrétariats militaires des différentes places. Celle-ci sera bornée pour chaque place en particulier, aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en sont dépendans (1).

4. Au moyen de ce qui précède, les dépenses d'entretien, réparation, constructions ou augmentations de bâtimens, renouvellement d'effets et fournitures concernant le service de l'armée, qui jusqu'à ce moment avaient été supportées par les ci-devant provinces et par les villes, cesseront d'être à leur charge du jour de la remise qui en sera faite; lesdites dépenses devant, à compter de ce même jour, être supportées par la partie du trésor public affectée au département de la guerre.

5. Le ministre de la guerre devenant responsable du bon emploi et de la conservation des établissemens et bâtimens militaires, et des effets qu'ils renferment ou qui en sont dépendans, les corps administratifs ne pourront, dans aucun cas, en disposer ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par la présente loi.

6. Dans les places et garnisons qui manquent de bâtimens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il

---

(1) Cette opération a été nouvellement ordonnée par l'arrêté du 11 fructidor an 4, et elle a dû être exécutée sur les bases déterminées par une instruction très-détaillée qui a été donnée par le ministre de la guerre le 29 floréal an 7; voy. le *num.* 342.

soit sursis à leur aliénation, et qu'ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires (1).

7. Toutes les fois qu'un terrein appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré-à-gré; et dans le cas où le propriétaire refuserait de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés et chargés de l'estimation de l'objet demandé.

Titre 5.

Du logement des troupes.

Art. 1.er Les bâtimens et établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, et à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires (2).

2. Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seraient pas suffisans.

3. Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connaître si les logemens qui leur seront demandés sont proportionnés aux besoins réels du service.

4. Dans les places de guerre, postes militaires et villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas.

5. Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous-officiers et soldats, et les écuries pour les chevaux seront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits, et ce terme expiré, ils

(1) Ensuite d'un arrêté des consuls du 13 messidor an 10, le gouvernement doit prononcer définitivement quels édifices devront rester à la disposition du ministre de la guerre, et quels autres doivent être remis au ministre des finances.

(2) Ces mesures sont également recommandées par l'ordonnance de 1768. L'art. 93 de l'ordonnance du 10 mars 1759, num. 117, porte en outre que, pour ôter tout prétexte aux abus, les clefs des bâtimens, greniers, magasins, poternes et souterrains, seront remises entre les mains de l'officier du génie qui sera responsable de l'exécution.

se logeront de gré-à-gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété.

6. Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans les prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers (1).

7. Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous-officiers et soldats, et les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faits au complet, et non à l'effectif (2).

8. Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans des maisons vides et convenables, et il y sera en outre fourni aux troupes à cheval des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons et écuries seront choisies et louées par les commissaires des guerres (3), qui seront autorisés à requérir les soins et l'intervention des municipalités, pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés; de plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnaissance des maisons et écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, et afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auraient éprouvées lesdites maisons et écuries (4).

9. Dans les cas de marche ordinaire, de mouvemens imprévus, et dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article 8 précédent, les troupes seront logées chez les habitans, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités;

---

(1) Un *arrêté* du 28 *frimaire an* 4 porte, que pendant la guerre les officiers municipaux des lieux où il se trouvera des troupes en garnison ou en cantonnement, pourvoiront à ce que tous les officiers de ces troupes soient logés suivant leurs grades respectifs, conformément à la *loi du* 23 *mai* 1792, sans qu'il puisse être exigé de ces officiers d'autre rétribution que celle qui leur est allouée dans les différens grades par la même loi.

Une délibération du *conseil d'état du* 19 *pluviôse an* 11, contient les mêmes dispositions à l'égard des officiers de recrutement.

(2) Les fournitures ne doivent être actuellement faites qu'à l'effectif des hommes et non d'après le complet; voy. *la dixième section du chap.* 14

(3) Le paiement de ces locations se règle et s'ordonne par le ministre de la guerre, auquel l'ordonnateur doit adresser tous les trois mois un état de la somme due. Les procès-verbaux de location doivent être soumis à l'approbation du ministre.

(4) Les bâtimens pris à loyer et employés à un service public sont exceptés de la taxe des portes et fenêtres, et le paiement de cette imposition ne peut être exigé ni des militaires qui occupent les casernes, ni des propriétaires (*décision du ministre de la guerre*).

à l'exception des dépositaires de caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir de logement dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, soit en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans avec lesquels ils s'arrangeront à cet effet, soit par une contribution proportionnée à leurs facultés; et agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, et à la même condition, en faveur des veuves et des filles, et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

10. Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occuperont, ainsi que des écuries qui leur seront fournies pour leurs chevaux.

11. L'assemblée nationale statuera ultérieurement sur la somme à attribuer à chaque officier ou employé dans l'armée, selon son grade et son emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établissemens militaires (1).

12. Nul officier en garnison ne recevra un logement en argent, qu'autant qu'il ne pourra lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires; en conséquence, à l'époque du départ des semestres, les logemens qu'ils laisseront vacans dans lesdits bâtimens, seront remplis par ceux qui devront passer l'hiver à la garnison.

13. Lorsque les officiers de troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en sera fait le décompte que pour le tems qu'ils seront présens au corps; quant aux officiers en résidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie et les commissaires des guerres, ils recevront leur logement, absens comme présens, tout le temps qu'ils seront employés dans une place (2).

14. *Il sera tenu compte sur les fonds de la guerre, aux officiers de tout grade, auxquels les ordonnances affectaient des logemens en argent, des sommes dont ils n'ont pas été payés sur lesdits logemens pendant les années* 1789 *et* 1790. *Cette indemnité ne sera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir lesdits officiers dans le lieu de leur résidence militaire.*

15. Les officiers dans leur garnison ou résidence, et les employés de l'armée dans leur résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne seront tenus à fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont, excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

---

(1) Voy. le Tarif. num. 35.
(2) Voy. ci-après le *num.* 335, et les notes du *tarif num.* 35.

TITRE 6.

Administration des travaux militaires.

ART. 1.er Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien et aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens et établissemens militaires quelconques, dans les places de guerre, postes militaires et garnisons de l'intérieur, seront dorénavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre : en conséquence, les départemens et les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

2. Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires et garnisons de l'intérieur, selon leur classe et selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

3. Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens et établissemens militaires quelconques, et de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise (1) d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse, mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage et de matériaux qui seront employés.

4. Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire des guerres,

1.° L'ordre de procéder à l'adjudication,

2.° Un état par apperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché,

3.° Les devis et conditions qui auront été fournis par les agens militaires proposés à cet effet (2).

5. Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département ; ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres (3) informera le directoire du département,

---

(1) Ces travaux peuvent être également exécutés par gérence ; voy. l'*arrêté du 22 germinal an 4, num.* 340.

(2) Les officiers du génie apporteront la plus grande attention dans la fixation du prix de ces travaux ; ils s'informeront avec soin de ce que coûtent les matériaux dans le commerce, et de la valeur de la main d'œuvre ; ils prendront enfin toutes les mesures nécessaires pour économiser les deniers publics, en laissant un gain légitime aux entrepreneurs (devis instructif de messidor an 7), l'ordre de procéder à l'adjudication est adressé au directeur des fortifications: ce dernier fait remettre au commissaire ordonnateur pour la place où l'opération doit avoir lieu, une copie tant du devis et des conditions que du bordereau des prix évalués qui devront servir de base à cette opération. L'époque pour la passation ou le renouvellement des marchés, est fixée au premier janvier : ces marchés ne seront consentis que pour trois ans au plus, et n'auront d'effet qu'après l'approbation expresse du ministre de la guerre.

(3) L'ordonnateur transmet au commissaire des guerres les pièces ci-dessus, et ce dernier informe le préfet, le sous-préfet ou le maire.

ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, et les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

6. D'après l'époque convenue entre les corps administratifs et le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place et dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, indicatives de l'objet, de la durée du devis et des conditions du marché, ainsi que du jour et du lieu où il sera passé, de manière que les particuliers puissent être informés à tems, et se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

7. Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connaissance des devis et conditions du marché, et tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, du district, ou de la municipalité.

8. Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district, ou de la municipalité, conformément à l'article 5 ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs pardevant lequel devra se passer le marché; et là, en leur présence et celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, et passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; et en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

9. Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité ou donné caution suffisante (1).

10. Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés aux frais de publication et d'affiches, et seront supportés par l'adjudicataire.

11. Les differens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires, seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers; en présence desdits entrepreneurs ou de leurs commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, et certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux (2).

---

(1) Nul ne peut être admis au concours qu'il n'ait fait connaître au chef du génie son acquit et ses talens dans l'art de bâtir. Les maires des communes sont exclus de l'entreprise des travaux militaires: ceux de ces fonctionnaires qui s'en rendraient adjudicataires seront tenus d'opter (*décis. du minis. du* 14 *germ. an* 13); voy. aussi relativement à ces adjudications, le tit. 5 du *num.* 118, page 217, du *vol. II.*

(2) Les officiers du génie doivent seuls faire exécuter les travaux militaires confiés à leur surveillance: le paiement de ceux que ces officiers n'au-

12. Chaque année, au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur; par les agens militaires qui auront surveillé et dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens, et visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

13. Le toisé général, certifié et visé, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui après en avoir vérifié les calculs. Le dit toisé sera ensuite soumis au visa de celui des corps administratifs pardevant lequel aura été passé le marché (1).

14. Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dus et ne pourront être ordonnés à leur profit, par le ministre de la guerre, que préalablement les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs, que trois mois après la confection du toisé général.

15. Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires et d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion du travail exécuté, et ce, jusqu'à la concurrence des trois quarts des travaux entrepris (2).

16. Les marchés qui seront passés après la publication de la présente loi, ne seront plus sujets à la retenue de quatre deniers pour livre; quant à ceux antérieurs à ladite époque et qui sont grévés de cette clause, ils resteront chargés de ladite retenue, dont le montant sera déduit de celui du toisé général.

17. Les travaux militaires des garnisons de l'intérieur ne pouvant être soumis à la surveillance des agens militaires, d'une manière aussi exacte et aussi constante que dans les places de guerre et postes militaires, S. M. nommera et instituera, dans chaque garnison de l'interieur, un conservateur chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, et qui sera tenu d'en rendre compte aux agens militaires désignés à cet effet. Ces conservateurs seront amovibles à la volonté de S. M. (3).

---

raient pas dirigés ne sera pas autorisé (*circ. du* 25 *vent. an* 8); voy. aussi l'*arrêté du* 22 *germinal an* 4, *num.* 338

(1) Au visa du préfet.

(2) Les fonds affectés à l'exécution des travaux militaires sont insaisissables de leur nature et ne deviennent la propriéte de l'entrepreneur qu'après la réception des ouvrages. Nul créancier de ce dernier ne sera admis à exercer des poursuites qui tendraient à détourner ces fonds de leur véritable destination (*lett. du min's. de la guer.* au minis. du trésor-public du 20 *vendém. an* 11).

(3) Les fonctions de conservateurs sont actuellement exercées par les adjudans et gardes du génie: il peut néanmoins en être nommé par le maire, pour la conservation des bâtimens qui sont à la charge des communes; voy. les articles 20 à 22 du *num.* 350

18. Les conservateurs des bâtimens militaires seront logés, autant que faire se pourra, dans les bâtimens confiés à leurs soins, et sur les fonds destinés à l'entretien des établissemens militaires; il leur sera accordé un traitement annuel proportionné à l'étendue des objets dont ils seront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder trois cents francs (1).

19. Dans les garnisons habituelles de l'intérieur, les places de secrétaires-écrivains ne seront point incompatibles avec celles de conservateurs des bâtimens militaires; mais lorqu'elles seront réunies, celui qui en sera revêtu n'emportera pas nécessairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir pour les deux que le traitement affecté à la place de secrétaire-écrivain.

20. Les agens militaires chargés sur les frontières de la direction des travaux militaires, étendront leur surveillance sur les établissemens de l'intérieur. D'après les ordres qu'ils en recevront du ministre de la guerre, ils indiqueront les principales réparations, dresseront les devis des marchés, les états de dépense, et tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conservation desdits bâtimens et établissemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorsque les agens militaires ne seront employés dans les garnisons de l'intérieur que momentanément et pour constater l'état des bâtimens militaires, il leur sera tenu compte sur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

21. Les entrepreneurs des travaux militaires seront tenus de se conformer, pour leur exécution, non-seulement aux conditions des devis et marchés, mais encore aux mesures, aux formes, aux distributions et emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, et autres dispositions qui leur seront prescrites par les agens militaires (2) chargés de la direction des travaux. Lesdits entrepreneurs et leurs préposés seront également tenus à l'obéissance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution desdits travaux.

22. Tous particuliers non militaires employés aux travaux militaires, seront en cette qualité, et pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, soumis graduellement à l'obéissance envers les officiers, et autres préposés chargés de surveiller et de diriger lesdits travaux; sauf, en cas de prétentions pécuniaires, ou de toutes autres plaintes qu'ils auraient à faire valoir à la charge les uns des autres, à se pourvoir pardevant les tribunaux civils, supposé qu'après en avoir référé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiser.

23. Les particuliers non militaires employés aux travaux mi-

---

(1) Voy. la *note 3 de la page précédente.*
(2) Les officiers du génie; voy. l'observation placée à l'art. 17 du tit. premier.

litaires, seront en cette qualité soumis à la police des agens militaires (1) chargés de la direction des travaux; et en cas d'arrestation d'aucun d'eux, ils seront remis aux tribunaux civils.

24. Lorsque des travaux indispensables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garnison auront fourni toutes les ressources qu'on en peut attendre, les corps administratifs, d'après la réquisition des agens militaires, seront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables qui seront en leur pouvoir pour procurer le supplément d'ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas, le salaire desdits ouvriers sera fixé par les corps administratifs.

25. Dans le cas de travaux pressés, les agens militaires chargés de leur direction pourront ne point les interrompre les jours de dimanches et fêtes chomées, à la charge par eux d'en prévenir les municipalités.

26. Les ouvriers employés aux travaux militaires seront payés par les entrepreneurs, au plus tard, toutes les trois semaines, d'après les toisés particuliers des ouvrages; et toutes les semaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue sur les salaires, si ce n'est pour les soldats ouvriers, celle nécessaire pour payer leur service de garnison et leur habillement de travail; s'ils n'y ont pas satisfait; l'assemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux lois concernant les actions et oppositions des créanciers envers leurs débiteurs.

27. Lorsque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de service militaire, exigeront soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, et pris avec elle les mesures convenables pour que le service public n'en reçoive aucun dommage (2).

Suite du titre 6.

Comité des fortifications.

Art. 1.er Attendu l'importance des travaux des fortifications, et la nécessité d'employer les fonds qui leur sont destinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'état avec l'intérêt de sa défense, il sera formé un comité des fortifications, lequel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du premier janvier au premier avril, en sorte que les

(1) Même observation qu'à la note 2 de la page précédente.

(2) On pourra consulter pour toutes les autres formalités, auxquelles sont soumises les adjudications et l'exécution des travaux par adjudication, le devis instructif donné par le ministre en messidor an 7.

objets dont il devra s'occuper, soient terminés à cette dernière époque (1).

2. Ce comité, formé d'officiers du génie, désignés et appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux et trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers généraux, supérieurs ou autres du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés (2).

3. Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, et ces objets pourront être les projets généraux et particuliers des différentes places de guerre, la répartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès et la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité (3).

4. Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, et chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière dans le cas où elle serait contraire à la majorité.

5. Lorsque le comité discutera des questions qui embrasseront le système général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers généraux, supérieurs ou particuliers de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

6. Pour faciliter les opérations de ce comité, et lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes et autres objets provenans des travaux du corps du génie, relatif aux places de guerre et établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'archives des fortifications (4), sera dirigé par un lieutenant-colonel du corps du génie, sous le nom de directeur, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers et les dessins. Cet officier et ses adjoints seront aussi chargés de la conservation et de l'entretien des plans en relief, et le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation et la dépense de ce dépôt.

---

(1) Ce comité est actuellement en permanence; il forme une des branches du ministère de la guerre; voy. pour sa composition l'*arrêté du* 23 *thermidor an* 8, *num.* 126, *vol. II*.

(2) Il doit être présidé par le premier inspecteur-général; voy l'*arrêté du* 15 *nivôse an* 8, *num.* 125.

(3) Toutes ces opérations sont dans les attributions du premier inspecteur-général, voy. *idem*.

(4) Il est actuellement désigné sous le tit. de dépôt central des archives des fortifications, et galerie des reliefs des places de guerre.

7. Les officiers du génie attachés aux ar[...]es fortificati[...] seront nommés par sa majesté, amovibl[...] volonté, et pourront continuer à être employés aux [...]tions qui leur assignées par l'article 6 précédent, lors[...] passeront à un g[...] supérieur à celui dont ils sont revêtus.

N° 334.

Décret relatif au logement et casernement des trou[...] et fonctionnaires militaires.

Du 23 mai 1792.

ART. 1.er TOUS les articles du réglement présenté par ministre de la guerre, et annexés au présent décret, sont [...] prouvés. Le prix représentatif du logement sera payé aux dif[...] rens officiers et fonctionnaires militaires, conformément à l'a[...] ticle 47 du réglement.

2. Le ministre de la guerre prendra les moyens convenabl[...] pour faire meubler les logemens destinés aux officiers et fonc[...] tionnaires militaires, sur le montant des masses affectées au lo[...] gement et casernement des troupes, et par économie desdite[...] masses, conformément à la loi du 12 octobre 1791 (1).

3. Les maisons particulières, placées dans l'intérieur des villes, et qui ne seront point comprises dans l'enceinte des établissemens militaires, comme ouvrages de fortifications, arsenaux, fonderies, etc., ne pourront être conservées pour servir de logement aux officiers du génie et d'artillerie, ainsi qu'aux autres officiers dé[...] tachés: elles seront vendues comme tous les autres biens natio[...] naux, ou rendues aux villes si elles leur appartiennent, à moins que sur la proposition de sa majesté, le corps législatif n'en dé[...] termine un autre emploi pour l'avenir.

4. Aucun nouveau logement ne pourra être établi à l'avenir pour les mêmes officiers, à moins que ce ne soit dans des bâ[...] timens servant actuellement et habituellement de casernes et pa[...] villons.

5, 6, 7 et 8. Ces quatre articles ne sont relatifs qu'à des mesures de circonstances, et au mode de paiement du logement dont le décompte devait être fait dans les premiers jours du mois de chaque trimestre; ils sont inutiles à connaître.

9. Les commissaires des guerres seront personnellement respon[...] sables de toute extension au logement fixé par le présent régle[...] ment, pour les différens grades.

(1) Les dispositions de cette loi étant toutes abrogées, ou reproduites dans celles qu'on trouvera ci-après, l'on a cru pouvoir se dispenser de la rap[...] porter ici.

Ils seront de même responsables de tout logement accordé ou concédé à des personnes à qui le présent réglement n'en accorde point.

Ils demeurent enfin responsables de tout logement en argent dont ils auraient attesté ou ordonnancé le paiement, lorsqu'il y aura dans la place des bâtimens vacans destinés au logement des officiers et fonctionnaires militaires.

N.° 335.

Réglement sur le logement et le casernement des troupes

Du 23 mai 1792.

ART. 1.er TOUS les officiers de l'armée et les fonctionnaires militaires seront logés dans les bâtimens qui leur auront été affectés dans les villes de leur résidence ou garnison; et à défaut de bâtimens à ce destinés, ou en cas d'insuffisance, il leur sera payé une somme par mois pour leur tenir lieu du logement qui n'aura pu leur être fourni, et qu'ils se procureront de gré-à-gré chez l'habitant.

2. Les officiers et les fonctionnaires militaires recevront aussi le logement en argent, lorsqu'ils seront en détachement ou en cantonnement, sauf à indemniser, ainsi qu'il sera dit ci-après, les habitans chez qui ils auront été logés par billets des officiers municipaux (1).

3. Les sous-officiers, les soldats, les charretiers des équipages attachés au service de l'armée, et les autres employés dont le logement devra être établi comme celui du soldat, seront dans les villes de garnison, logés aux bâtimens militaires, ou bien dans les maisons propres à cet usage, qui pourront être louées par les commissaires des guerres, avec l'intervention des officiers municipaux s'il en était besoin.

A défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers, soldats et autres seront logés chez l'habitant.

Leur logement sera également établi chez l'habitant, lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs ou villages; mais dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats et autres qu'il aura logés (2).

---

(1) Le Logement en argent n'est pas dû aux officiers lorsqu'ils sont campés ou baraqués.

(2) Voy. l'*art.* 55 ci-après.

14. Les logemens qui seront fournis par les habitans seront composés à raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

1.° Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses secrétaires, que pour ses domestiques, d'une cuisine et des écuries nécessaires à ses chevaux;

2.° Celui d'un lieutenant-général sera de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires; d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux six domestiques;

3.° Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux, quatre domestiques;

4.° Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques;

5.° Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour deux domestiques (1);

6.° Celui d'un quartier-maître-trésorier sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

7.° Celui d'un capitaine, adjudant-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un lit; et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

8.° Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques;

9.° Les adjudans généraux et leurs aides-de-camp, seront logés suivant leurs grades;

10.° Les lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers d'artillerie non attachés au régiment, auront en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire garnie, sans lit; quant aux lieutenans du corps du génie, ils auront le logement de capitaine;

11.° Le logement du commissaire-ordonnateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine.

Celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire; d'une cuisine, de chambres et lits *suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques.*

---

(1) Le major, étant chargé des détails du régiment, on doit lui fournir une chambre pour son bureau.

Celui de chaque *commissaire-auditeur* sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour trois domestiques (1).

Celui de chaque commissaire des guerres sera de deux chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour ses domestiques.

Celui de chaque aide-commissaire sera d'une chambre garnie, et d'une autre chambre avec un lit de domestique.

12. Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chefs qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs-principaux des charrois (2); quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

13. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les réglemens.

15. En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le réglement du service de campagne.

16. Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en temps de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, seront fournis du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont ils pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires-ordonnateurs.

17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plume; d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps, changés tous les quinze jours, pendant l'été, et de trois en trois semaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot à l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine. (3).

Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-offi-

---

(1) Voy. sur les commissaires-auditeurs, le tableau d'assimilation faisant suite à *l'introduction*.

(2) Les sous-officiers jusqu'au grade de caporal-fourrier doivent en garnison coucher seuls; voy. l'art 39 du traité Laurent, dixième sect., chap. 14.

(3) Voy *l'art.* 31, *tit.* 5 *du num.* 42, *page* 137 *du vol.* I.

ciers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas, ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois en trois semaines pendant l'été: il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

19. Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes; ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement; dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table.

A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront indépendamment des autres ustensiles dont ils auraient besoin pour leur cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre de place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront dans ce cas du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

20. Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront néanmoins sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

21. Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes et les employés à leur différens services, refuser d'établir leurs logemens ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

22. Les troupes seront responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logemens; en conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens, ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures.

23. Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégats occasionnés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes s'il y en a, et y faire droit si elles sont fondées (1).

24. Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui con-

(1) Voyez à ce sujet l'art. 54, tit. 3 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333.

statera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien vivre, si une heure après le départ il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

25. Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin et momentanément, soit dans les cas de passage des troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

26. Lorsqu'il y aura nécessité dans les villes de garnison ordinaire, de loger chez les habitans les troupes, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits. Ce terme expiré, ils se logeront de gré-à-gré; mais ils indemniseront leurs hôtes pour le temps qu'ils les auront logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers (1).

Du logement dans les casernes (2).

27. Il sera fourni dans les casernes un lit pour chacun des adjudans, tambours et trompettes majors, chefs-musiciens, maîtres-ouvriers, sergens-majors et sergens (3), maréchaux-des-logis en chef, et un pareil lit pour deux caporaux, brigadiers et soldats.

28. Les adjudans jouissant en gratification des appointemens de sous-lieutenans, ne pourront prétendre qu'au logement fixé à leur emploi.

29. Il sera de plus fourni à chaque régiment un supplément de lits pour les hommes mariés, les infirmeries destinées au traitement des maladies légères, et les chambres de police.

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 6, tit. 5 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333.

(2) Pour le nombre de chambres qui doivent être remises aux sous-officiers et soldats, maîtres ouvriers, musiciens et tambours, aux blanchisseuses, ainsi que pour celles qui doivent être affectées à l'infirmerie, aux chambres de police, aux magasins à fourrages, de même que pour l'établissement des écuries; voy. l'extrait de *l'instruc.* du 29 floréal an 7, *num.* 342.

(3) Les sous-officiers jusqu'au grade de caporal-fourrier inclusivement peuvent actuellement coucher seuls; voy. l'art. 39 du traité Laurent, dixième sect. du chap. 14.

Les lits seront en tout semblables à ceux des soldats : ceux des chambres de police ne seront point garnis de draps (1).

30. Chaque lit de caserne sera composé d'une couchette, d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et d'une couverture.

31. Il ne sera donné dans l'Ile de Corse que des demi-fournitures pour le service des casernes; chaque demi-fourniture sera composée d'une couchette ou chalit sur tréteaux, d'une paillasse, d'une couverture, d'une paire de draps et d'un sac à paille ou traversin.

32. Les lits ne seront fournis dans les casernes qu'à raison de l'effectif présent, y compris les hommes aux hôpitaux.

33. Les troupes ne pourront occuper dans les casernes que le nombre de chambres qui leur sera indispensable; elles paieront les dégats et dommages qu'elles feront aux lits, effets et ustensiles qui leur seront délivrés (2).

34. Il sera fourni aux troupes des emplacemens convenables pour y établir leurs magasins et ouvriers.

35. Les chambres des casernes seront garnies de bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et porte-havre-sacs, et les écuries de mangeoires, rateliers, bancs, baquets et coffres.

36. L'entretien des lits militaires continuera d'être soumis aux marchés qui sont ou seront passés à cet effet, et dont les bases tendront à assurer le service dans toutes les places, et principalement dans tous les cas d'augmentation de garnison.

Les lits pourront être transportés, d'après les ordres du ministre, dans les différentes places où des supplémens seraient nécessaires; il ne pourra, dans aucun cas, être opposé d'empêcheehement à ces transports (3).

Du logement des officiers dans les bâtimens militaires (4).

37. Les généraux d'armée seront logés dans les maisons qui leur seront destinées.

Le logement d'un lieutenant-général sera de cinq chambres, dont une pour un secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques et des écuries nécessaires pour ses chevaux;

Celui d'un maréchal-de-camp, de quatre chambres, dont une pour son secrétaire, d'une cuisine, de trois chambres de domestiques et des écuries nécessaires pour ses chevaux (5).

---

(1) L'instruction du 14 décembre 1807 *ibidem* renferme de nouvelles dispositions relativement à ces fournitures.

(2) Voy. les articles 65 à 70 du traité laurent 10.e sect. du chap. 14.

(3) Voy. *ibidem* art. 49 à 57.

(4) Voy. aussi pour le logement des officiers de tout grade, des employés de l'artillerie et du génie, et des employés dans les administrations militaires, le *num.* 342.

(5) Un arrêté du 6 nivôse an 11 porte que dans chaque division militaire

Celui d'un colonel sera de trois chambres, dont une pour son domestique, une cuisine et une écurie pour trois chevaux.

Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres, une cuisine, une chambre de domestique et une écurie pour deux chevaux.

Ces logemens ne seront point meublés ; les meubles qui s'y trouvent, et qui ont dû être remis à la disposition du ministre de la guerre par les municipalités, seront vendus, et le produit de la vente sera ajouté aux fonds de la masse du logement (1).

38. Le logement du capitaine sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître, avec les ustensiles nécessaires, et d'un cabinet avec un lit pour son domestique.

Le lieutenans et sous-lieutenans seront logés dans des chambres meublées de deux lits et des effets accessoires ; à chacune de ces chambres sera affecté un cabinet avec un lit pour leurs domestiques.

Le logement des quartiers-maîtres-trésoriers sera d'une chambre meublée, d'un lit de maître et des ustensiles accessoires, d'une autre chambre non garnie de lit, mais seulement d'ustensiles, et d'un cabinet avec un lit de domestique.

Les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aumôniers seront logés comme les capitaines.

Seront également logés comme capitaines, les lieutenans du corps du génie, les adjudans, lieutenans et secrétaires-*écrivains* de place.

39. Les colonels, lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les lieutenans de ce corps employés en chef dans les places, les officiers d'artillerie attachés au service des places, les adjudans-*généraux* et les adjudans des places, auront en sus du logement fixé pour leurs grades, une chambre claire, non garnie de lits, mais des autres ustensiles.

Les aides-de-camp seront logés selon leurs grades respectifs, et il leur sera donné des écuries pour leurs chevaux : les officiers des compagnies d'invalides détachés dans les places, seront logés suivant leurs grades, *et les officiers retirés à la suite des places qui auront obtenu le logement en nature, en conserveront un dans les bâtimens militaires, ou bien il leur sera payé en argent.*

40. Il sera désigné, dans les bâtimens militaires de chaque

---

il sera affecté un bâtiment au logement du général-commandant la division, de ses aides-de-camp, du chef de l'état major et de ses bureaux, et que l'inspecteur aux revues et le commissaire ordonnateur seront logés dans le même bâtiment, s'il est possible ; qu'il en sera de même dans chaque chef-lieu de département ; que chaque commandant d'armes sera pareillement logé dans un bâtiment de l'état, et que les officiers d'artillerie et du génie seront, autant que possible, logés dans une même maison.

(1) Il peut néanmoins être fourni des lits aux officiers supérieurs ; voy. l'art. 36 du traité Laurent, dixième sect. du chap. 14.

place, un local suffisant pour le secrétariat, à portée duquel sera établi le logement du secrétaire-*écrivain*.

41. Les lits des capitaines, lieutenans et autres officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, d'un traversin, d'une paire de draps et de deux couvertures d'hiver, et d'une seule d'été.

Les chambres des officiers seront meublées de tables, chaises, fauteuils, chenets et autres ustensiles qu'il est d'usage de leur fournir (1).

Les lits de domestiques seront en tout conformes aux lits de soldats.

Il en sera distribué un pour chaque capitaine, et un pareil lit pour deux lieutenans, sous-lieutenans et autres officiers; mais ils n'en pourront exiger qu'autant qu'ils auront des domestiques à leur suite.

42. Les régimens seront responsables des lits et ustensiles qui auront été fournis aux officiers, ainsi qu'à leurs domestiques, sauf leur recours contre ces officiers.

43. Dans tous les cas où les pavillons ne seraient point meublés, les capitaines et autres officiers qui seront dans le cas d'en habiter les logemens, recevront, pour leur donner les moyens de s'y procurer les meubles nécessaires, savoir, les officiers supérieurs, le tiers du prix du logement réglé pour leurs grades respectifs, et moitié pour les capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenans.

44. Les logemens qui, à l'époque du départ des semestriers, deviendront vacans dans les pavillons, seront remplis sur-le-champ par les officiers à qui il n'aurait pu en être fourni à cause de leur insuffisance (2).

45. Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie, et les adjudans de place conserveront seuls, pendant leurs absences par congés, les logemens en nature qui leur auront été affectés dans le lieu de leur résidence (3).

46. Il ne sera point affecté de logement en nature aux inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, non plus qu'à leurs aides-de-camp et aux commissaires des guerres.

Du logement payé en argent.

47. Dans les garnisons et quartiers où il ne se trouvera point de bâtimens militaires affectés au logement des officiers et autres fonctionnaires militaires, et dans ceux où les bâtimens seront insuffisans pour compléter les logemens nécessaires, il sera payé,

---

(1) Voy. les articles 2 et 3 du même *num.*

(2) Tout officier qui refuserait le logement qui lui sera assigné, ne pourra prétendre à l'indemnité en argent.

(3) Voy. l'art. 49 ci-après.

par mois de présence, à tous les officiers qui n'auront pu être logés en nature, les sommes ci-après, pour leur tenir lieu de logement (1).

Commissaires des guerres.

Conformément au réglement du 1.er novembre 1791, en exécution de la loi du 14 octobre de la même année, concernant la suppression, la recréation et les appointemens du corps desdits commissaires des guerres; et d'après l'article 4 de ce réglement, ils ne pourront prétendre à être payés du logement en argent, puisqu'il fait partie de leurs appointemens (2).

Mais lorsqu'ils marcheront avec les troupes, ils auront le logement suivant leurs grades, et dans les lieux de rassemblement.

48. Le tiers des sommes fixées par l'article 47 du présent décret sera payé aux officiers supérieurs, et la moitié sera pareillement payée aux capitaines inclusivement, jusques et y compris les sous-lieutenans, pour ceux d'entre eux qui auront des logemens non meublés dans les bâtimens militaires.

49. Le logement en argent ne sera payé aux officiers que pour le temps de leur présence; en conséquence, nul ne devra en jouir pendant ses absences par congé ou autrement.

Les officiers de l'artillerie attachés au service des places, ceux du corps du génie et les adjudans des places recevront seuls pendant leurs congés, le logement, absens comme présens dans le lieu de leur résidence (3).

Les inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie, ainsi que leurs aides-de-camp, recevront toujours leur logement en argent, et il leur sera payé pendant toute l'année.

50. Les officiers et fonctionnaires militaires qui rempliront par intérim les fonctions du grade supérieur à celui dans lequel ils sont employés, ne pourront point s'en prévaloir pour demander à jouir du logement fixé à ce grade.

51. Les logemens des officiers et fonctionnaires militaires employés à Paris, et ceux des officiers de la garnison de cette ville, seront payés sur le pied de la moitié en sus des sommes déterminées par leurs grades respectifs.

52. Les officiers et fonctionnaires militaires employés dans les cantonnemens et rassemblemens, paieront eux-mêmes, au moyen du logement en argent qu'ils recevront, l'indemnité due aux habi-

---

(1) Voy. le *tarif* des indemnités de logement, *num.* 35.

(2) Ensuite de la loi du 28 nivôse an 3 l'indemnité de logement est accordée aux commissaires des guerres; voy. le *tarif* indiqué dans la note précédente.

(3) Il en est de même des commandans d'armes, des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres; ils doivent jouir de l'indemnité attribuée à leurs grades, même pendant leur absence, même règle pour les officiers employés à la répression de la contre-bande, lorsqu'il ne leur a pas été affecté un logement en nature (*circulaires des* 28 *germinal et* 12 *prairial an* 11; voy. aussi le *tarif num.* 35.

tans qui leur auront fourni par billet des officiers municipaux, le logement en nature et les écuries nécessaires à leurs chevaux. Les officiers des régimens paieront également cette indemnité, mais seulement pour leur logement. Les officiers municipaux prononceront sur les contestations auxquelles ces indemnités pourront donner lieu.

53. Les habitans qui, dans les mêmes cas de rassemblement, cantonnement, de détachement, ou d'insuffisance des bâtimens militaires, auront logé les troupes, seront indemnisés sur le pied ci-après, du logement qu'ils leur auront donné, et des écuries qu'ils auront fournies aux chevaux des régimens et des équipages; savoir :

Le logement d'un adjudant, tambour et trompette-major, sergent-major, maréchal-des-logis en chef, conducteurs et principaux employés des équipages, qui devront coucher seuls, trois sols par nuit.

Le logement des autres sous-officiers, des soldats et employés logés comme soldats, un sou six deniers par nuit et par homme.

Place dans les écuries pour les chevaux des troupes à cheval, et pour ceux des équipages, un sou par nuit et par cheval.

Et lorsqu'il manquera des lits pour le casernement des troupes dans les bâtimens militaires, les habitans seront indemnisés de ceux qu'ils y fourniront avec les ustensiles, à raison de deux sols par lit et par nuit.

Quant aux magasins dont les troupes détachées ou cantonnés pourront avoir besoin momentanément, le loyer en sera réglé par les officiers municipaux pour le tems de leur occupation.

54. Les indemnités fixées par l'article ci-dessus, seront payées aux habitans par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dresseront un état tous les trois mois; cet état sera appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes; il sera ensuite arrêté par le commissaire des guerres, et ordonnancé par le commissaire ordonnateur, pour être payé sur la masse du casernement (1).

55. Le logement et les écuries nécessaires aux troupes de passage devant leur être fournis sans indemnité, les officiers de ces troupes ne recevront point le logement en argent pendant qu'ils seront en marche; ils ne le recevront point aussi lorsqu'ils seront campés.

---

(1) Un arrêté du 22 vendemiaire an 11 avait ordonné que les indemnités dont il est question dans cet art., seraient portées au double.

L'avis du conseil d'état du 29 mars 1811, *num.* 348, porte que le prix en sera payé par les communes sur leurs revenus.

N.° 336.

Décret relatif aux moyens de conserver les places fortes.

Du 26 juillet 1792.

ART. 1.er TOUT commandant de place forte ou bastionnée, qui la rendra à l'ennemi avant qu'il y ait brèche accessible et praticable au corps de ladite place, et avant que le corps de place ait soutenu au moins un assaut, si toutefois il y a un retranchement intérieur derrière la brèche, sera puni de mort, à moins qu'il manque de munitions ou de vivres (1).

2. Les places de guerre étant la propriété de tout l'empire, dans aucun cas les habitans ni corps administratifs ne pourront requérir un commandant de la rendre, sous peine d'être traités comme des révoltés et des traîtres à la patrie.

3. Lorsqu'une ville assiégée aura brèche accessible et praticable au corps de la place, et qu'elle aura soutenu au moins un assaut, dans le cas prévu par l'article 1.er, le commandant de ladite place ne pourra néanmoins la rendre, ni capituler que du consentement *du conseil général de la commune et des corps administratifs réunis, s'il y en a dans la place* (2).

---

(1) L'arrêté du 16 messidor an 7 renferme les mêmes dispositions; il porte en outre » que les membres des conseils de guerre qui auront signé » ces honteuses capitulations; et ceux qui ayant droit d'y assister, » n'auraient pas protesté contre: seront traduits au conseil de guerre » pour y être jugés conformément aux lois »; voy. le tit. 3 du code des délits et des peines, *num.* 233, et le chap. 4, tit. 3 du *num* 46, page 417 du *vol. I.*

(2) Voy. le code du 21 brumaire an 5, *num.* 233, § 8 du tit. 3.

sernes et pavillons qui auront été le plus anciennement vacans. En conséquence, il donnera ordre au casernier de les tenir prêts pour le logement de la nouvelle troupe.

3. Le commissaire des guerres se réglera pour le nombre de chambres et écuries à donner, sur le strict nécessaire, sans que la faculté d'étendre le logement dans le corps de casernes qu'il aura choisi, puisse le déterminer à aucune facilité ni complaisance à cet égard, qui lui sont absolument interdites, sur sa responsabilité, étant nécessaire de ménager les excédens des logemens pour des cas imprévus; en conséquence, la loi du 23 mai 1792 (1) et le réglement qu'elle a approuvé à ce sujet, seront observés avec la plus scrupuleuse exactitude, et il se conformera particulièrement pour la distribution du logement, à l'article suivant.

4. Pour éviter la distribution trop vague des emplacemens convenables aux établissemens des magasins et ouvriers des corps, citée dans le réglement annexé à la loi du 23 mai 1792, le commissaire des guerres ne pourra s'écarter de celle ci-après indiquée; savoir (2):

A un maître tailleur, ou à un maître culottier, une chambre pour les ouvriers qui travailleront à la réparation de l'habillement, et dans laquelle il pourra loger.

A un maître cordonnier, ou à un maître bottier, une chambre pour les ouvriers qui travailleront à la réparation des souliers ou bottes, dans laquelle il pourra loger.

A un maître armurier ou éperonnier, une chambre pour le même usage.

A un maître sellier, une chambre pour le même usage; et dans le cas où il serait chargé d'un dépôt de sellerie trop considérable, il lui en sera accordé une seconde pour servir de magasin.

Aux deux blanchisseuses de chaque corps, à chacune une chambre au rez-de-chaussée, dans laquelle elles pourront travailler et loger.

L'adjudant, les sergens-majors, les maréchaux de logis en chef, le tambour-major, trompette-major, le chef musicien, logeront à raison de quatre hommes par chambre, et coucheront séparément (3).

Tous autres grades, coucheront deux à deux (4), et dans des chambres où il sera placé le plus de lits possible, ainsi qu'il aura été fixé par l'ingénieur principal et le commissaire des guerres, conformément à l'article 2, section 4, titre 2 du présent réglement.

A chaque capitaine, une chambre et un cabinet.

---

(1) *Num.* 335.
(2) Voy. aussi relativement aux dispositions suivantes le tit. 2 du *num.* 342
(3) Voy. le tit. 2 du *num.* 44.
(4) Les sergens et fourriers ont le droit de coucher seuls; voy. l'art. 28 du *traité laurent.*

A un lieutenant et sous-lieutenant, une chambre et un cabinet pour deux.

5. L'ingénieur sera prévenu par le commissaire des guerres de l'arrivée de la nouvelle troupe, et du logement qu'il lui aura destiné; en conséquence, cet officier donnera des ordres au conservateur des bâtimens militaires (1), d'accompagner, dans la visite et la reconnaissance du logement, le quartier-maître ou autre officier envoyé à cet effet, et le casernier lui ouvrira successivement toutes les chambres et écuries qu'il aura reçu ordre de lui délivrer.

Cette visite aura lieu ainsi.

TITRE 4.

Formalités pour l'établissement d'une troupe dans son logement et pour l'évacuation.

SECTION 1.re

ART. 1.er Conformément à l'article 5 du titre 3 du présent réglement, lorsque le conservateur des bâtimens militaires aura reçu l'ordre d'accompagner, dans la visite d'un quartier, l'officier qui sera chargé du logement d'un corps de troupes qui devra arriver, le conservateur et le casernier en parcourront successivement avec lui toutes les chambres et écuries, pour constater l'état des bâtimens, chambres, portes, fenêtres et vitres, et les petites réparations à la charge de la république.

Le nombre et l'état des effets et ustensiles de casernes, comme bancs, tables, planches à pain, rateliers d'armes et d'écuries, porte-manteaux etc., sera pareillement reconnu, le tout pour servir à la remise des lieux, des effets et ustensiles, lors du départ de la troupe, au même état où elle les aura reçus, sauf le dépérissement naturel des choses, qui ne pourra jamais lui être imputé (2).

2. L'officier remettra au conservateur une reconnaissance du nombre des chambres et des effets qu'elles renferment, ainsi que de leur situation.

Si, dans le cours de la visite, il s'élevait quelques difficultés sur la réception des lieux ou des effets dans l'état où ils se trouvent, le commissaire des guerres et l'officier du génie y seront appelés pour les terminer.

---

(1) A l'adjudant ou garde du génie ou au concierge; voy. l'art. 10 du *num.* 339, et le *num.* 350.

(2) Toutes les fois qu'un corps arrivera dans une place à l'improviste, et sans que le chef du génie et le commissaire de guerres aient été prévenus, ou que le procès-verbal de situation du logement ait pu être dressé, ce corps sera, autant que faire se pourra, logé la première nuit chez l'habitant, et n'entrera dans le bâtiment qu'après que son état actuel, et celui des effets militaires aura été constaté; *circul.* du 25 vendémiaire an 8, G.

3. Dans les places où les effets et ustensiles de casernes appartiennent à l'entrepreneur du coucher des troupes, il sera nommé deux experts pour en constater l'état, l'un par l'entrepreneur ou son préposé, l'autre par l'officier chargé du logement.

En cas de difficulté, elle sera terminée par un sur-expert, nommé par le commissaire des guerres.

L'officier délivrera pareillement, comme il est dit ci-dessus au garde-magasin, sa reconnaissance de l'état des effets et ustensiles, et en remettra un double au caserník.

4. Si, pendant qu'un corps occupe un logement, il survenait des dégradations, soit aux bâtimens, soit aux effets et ustensiles de casernes, et qu'elles fussent reconnues provenir du fait de la troupe, elles seront sur-le-champ réparées aux dépens des hommes de la chambre où la dégradation aura été faite.

5. Aussitôt que l'ordre du départ d'un corps ou détachement sera parvenu au commandant de la place ou au commandant du corps, il en fera prévenir l'ingénieur et le commissaire des guerres, afin que l'un et l'autre puissent faire les dispositions nécessaires pour la remise du logement et des effets et ustensiles, tant ceux appartenans à la république, que ceux appartenans à l'entrepreneur, dans la forme et suivant les règles ci-dessus indiquées.

6. En cas de dégradations des lieux ou des effets et ustensiles provenant du fait de la troupe, et non du dépérissement naturel des choses, il en sera fait un état estimatif, dont le montant sera payé, ainsi qu'il sera dit ci-après, et sera versé dans la caisse du payeur de la guerre, par les soins de l'ingénieur (1).

La même opération aura lieu dans les pavillons, et les dégradations qui y auront été faites par les officiers, seront acquittées de la même manière.

Section 2.

Des lits de caserne.

Art. 1.er Le commissaire des guerres fera prévenir sur-le-champ le garde-magasin des lits militaires, de l'arrivée d'un corps ou d'un détachement, ainsi que de sa force, tant en soldats qu'en officiers, afin que les fournitures se trouvent disposées au magasin pour son arrivée (2).

2. Le commissaire des guerres remettra aussi à l'officier qui aura devancé l'arrivée du corps ou détachement, l'état indicatif du nombre des fournitures qui sera nécessaire pour le coucher de la troupe; mais il ne le fera que d'après l'assurance qu'il aura du nombre existant effectivement dans le magasin.

3. Le commissaire des guerres qui sera chargé de la police du

---

(1) Voy. le *num* 343.

(2) Voy. relativement à ces dispositions et aux suivantes l'art. 9 et suivans de l'*instr. du* 14 *décemb.* 10.e sect. du chap. 14.

magasin des lits militaires, se fera remettre, par le garde-magasin, le premier vendémiaire prochain, un état de situation de la quantité d'effets qui composeront le magasin, tant de ceux servant à l'ameublement des logemens d'officiers dans les pavillons, que de ceux servant au coucher des troupes dans les casernes; il le vérifiera pour s'assurer de son exactitude, et il fera passer un double de cet état, dans le courant de la première décade du mois de vendémiaire, au commissaire-ordonnateur des guerres de la division dont il fait partie.

Le commissaire-ordonnateur de chaque division ayant réuni tous les états particuliers des places de son arrondissement, en formera un travail général, auquel il joindra ses observations: il en enverra une expédition directement au *comité de salut public*, section de la guerre, et une *à la commission de commerce et approvisionnemens*, avant le 30 vendémiaire; il sera personnellement responsable de l'envoi de ce travail.

De semblables états seront remis, le premier jour de chaque décade, par le garde-magasin des lits, au commissaire des guerres, afin qu'il puisse être toujours bien instruit du nombre et de l'état des fournitures employées, de la situation du magasin et des ressources qu'il offre pour les cas imprévus; ces états seront dans la forme de ceux annexés au présent réglement sous les n.os 9 et 10.

A la même époque, il sera remis aussi, par l'entrepreneur au commissaire des guerres, une copie de son marché, afin qu'il tienne la main la plus exacte à l'exécution de toutes les obligations de l'entrepreneur.

4. Le garde-magasin des lits militaires s'entendra aussi-tôt avec le quartier-maître ou l'officier qui le représentera, pour procéder, en présence du casernier, à la reconnaissance des bois de lits et paillasses qui se trouveront dans les chambres des casernes destinées à son logement; l'officier fournira au garde-magasin un reçu de ces effets.

5. La troupe étant arrivée, l'officier qui aura fait la réception des logemens, fera assembler les sergens-majors des compagnies; et, suivant la force de chacune d'elles, il leur fera remettre, par le casernier du bâtiment, les clefs des chambres qui leur seront destinées: le sergent-major s'occupera aussi-tôt de la répartition.

6. Les logemens étant distribués aux compagnies, chaque sergent-major ordonnera qu'un nombre d'hommes suffisant se tienne prêt à l'accompagner au magasin des lits militaires, pour y recevoir les effets qui seront nécessaires au coucher de sa compagnie, et tous les détachemens partiront en bon ordre pour se rendre au magasin, sous la conduite du quartier-maître ou d'un adjudant.

7. La distribution des fournitures se fera par compagnie, en présence du quartier-maître, ou d'un officier nommé par le conseil d'administration, et du sergent-major de chaque compagnie. L'un et l'autre examineront avec attention les effets avant de les

Section 3.

Lits d'officiers.

Art. 1.er Le garde-magasin des lits militaires sera présent à la prise de possession du logement du pavillon destiné pour les officiers. Il aura soin de se pourvoir, à ses frais, d'un nombre suffisant d'imprimés d'état en blanc, conformes au modèle annexé au présent réglement, sous le n.° 12.

Ces états seront remplis en double, en présence de l'officier qui prendra possession du logement, et en celle du casernier, du nombre des effets dont chaque chambre sera garnie.

Si quelques effets manquaient à l'ameublement du logement, l'officier les fera chercher au magasin des lits, et il en donnera un reçu particulier.

2. Le quartier-maître ou l'officier qui, avant l'arrivée du corps, aura pris possession des logemens d'officiers, sera tenu de mettre son reçu au bas de l'état des effets que chacun d'eux contiendra; ce reçu restera entre les mains du garde-magasin, et ledit quartier-maître ou officier se chargera des clefs, au fur et à mesure du recensement de chaque chambre.

3. Le quartier-maître ou l'officier aura soin, pour sa garantie, de se faire remettre par celui auquel il délivrera le logement, un reçu au bas de l'état qu'il aura gardé, de la quantité d'effets que ce logement renfermera; et quand il aura réuni tous les reçus en nombre égal à ceux qu'il aura délivrés au garde-magasin, il échangera lesdits reçus contre les siens, et ceux signés de chaque officier resteront alors entre les mains du garde-magasin.

4. Lorsqu'un corps devra partir, et avant qu'à cet effet il ne soit assemblé sous les armes, le commandant de ce corps ordonnera à tous les officiers qui étaient logés dans les chambres des bâtimens militaires, de déposer les clefs de leurs logemens entre les mains de l'adjudant-sous-officier chargé de rester pour rendre les bâtimens et les fournitures, afin qu'immédiatement après cette remise, on puisse faire celle des chambres d'officiers et des effets dont elles étaient garnies, sans déplacer lesdits effets.

5. Le garde-magasin sera porteur de tous les reçus qu'il aura de chaque logement d'officier, et au fur et à mesure de la vérification, il notera au bas de cette pièce l'état des dégradations, et l'estimation des effets qui pourraient manquer.

6. La valeur des dégradations ou pertes d'effets des chambres d'officiers, sera estimée par les mêmes experts, et dans la même forme que pour les lits et effets de casernes: le montant en sera porté dans le procès-verbal mentionné aux articles 26 et 27, section 2, titre 4 du présent réglement, et acquitté de la même manière.

TITRE 5.

Propreté des casernes et pavillons.

SECTION 1.re

Propreté intérieure.

ART. 1.er Les chambres des casernes occupées par les troupes seront aérées tous les matins, immédiatement après le lever, pour l'ouverture de toutes les fenêtres; de même à onze heures, après la soupe du matin, et vers cinq heures, après celle du soir, et plus souvent, suivant la saison et la température.

En cas de mauvaise odeur provenant de la chaleur ou de quelque autre cause que ce soit, il y sera brûlé du genièvre deux fois par jour, le matin après le lever, et le soir après la soupe.

2. Immédiatement après le lever, les lits seront découverts pendant une demi-heure au moins, et refaits aussi-tôt avec la plus grande célérité, de manière que tout soit en bon ordre, et la chambre arrosée et balayée une heure après le lever, pour la visite de l'officier de la compagnie (1).

La chambre sera encore arrosée et balayée après la soupe du matin, et balayée seulement après celle du soir.

Les balais, le genièvre, les arrosoirs et autres ustensiles de propreté, seront fournis par la chambrée, et achetés sur l'ordinaire par le chef (2).

3. Les chambres destinées à faire ordinaire exigeant un soin plus particulier, à cause de la poussière du chauffage et de l'odeur des alimens, les chefs d'ordinaires seront tenus de prendre les précautions les plus grandes pour que ces inconvéniens ne se fassent point appercevoir, ou qu'on n'en puisse imputer à leur négligence. Ils feront usage à cet effet des moyens de propreté et de salubrité prescrits par l'article précédent, lesquels seront renouvelés aussi souvent que le besoin l'exigera.

4. Les murs, les bois de lits, les bancs, les planches à pain et les rateliers d'armes, seront essuyés tous les jours, et entretenus dans un état de propreté suffisant pour que la poussière et l'humidité ne s'y attachent point.

Il sera nommé, chaque jour, un homme ou deux par chambrée, pour le balayement et le nettoyement et les autres corvées intérieures et journalières que la propreté exigera.

5. Les officiers logés dans les pavillons auront attention d'en tenir également les chambres, corridors, escaliers et cours, en état de propreté, à leurs frais, et le casernier sera chargé de ce soin, comme il est dit titre 1.er, art. 6; les officiers seront

---

(1) Voy. les art. 5 et 16, tit. 4 du *num.* 44, *vol. I.*
(2) Voy. l'art. 15, tit. 2 du même *num.*

solidairement responsables de leur négligence à cet égard au commandant du corps, et celui-ci au commandant de la place.

6. Tout corps de troupes qui évacuera un logement, ou pour telle raison, et avec quelque précipitation que ce soit, pourvu que son départ lui ait été annoncé au moins la veille, aura soin de rendre toutes les chambres, corridors et escaliers, dans un état de propreté convenable, pour la réception de tel autre corps qui viendrait à le remplacer (1).

Le commandant du corps sera personnellement responsable de l'exécution du présent article.

7. A cet effet, aussitôt que les fournitures qui ordinairement devront être rendues la veille du départ, seront sorties des casernes (1), le commandant du corps ordonnera que les chambres, corridors et escaliers soient balayés et nettoyés: faute de quoi, immédiatement après le départ de la troupe, il y serait pourvu sur les ordres du commissaire des guerres, et par les soins du casernier, lequel sera autorisé d'employer sur-le-champ le nombre d'ouvriers nécessaires pour que le logement soit remis en état d'être occupé dès le même jour, si le besoin l'exige.

Il sera dressé un procès-verbal de cette opération et des frais qu'elle aura occasionnés, pour lesdits frais être acquittés par le payeur de la guerre, et la retenue en être faite sur les premiers paiemens de solde à faire au commandant du corps.

8. Dans le cas d'un départ précipité, cette opération se fera toujours pendant le temps qu'on rendra les fournitures; néanmoins si la troupe est obligée de partir avant de l'effectuer, le commandant du corps laissera toujours un officier avec un détachement pour y procéder, lesquels ne pourront rejoindre le corps qu'après l'entière exécution du nettoyement de la caserne dans le même jour, et sur la responsabilité de l'officier, sans cependant que le commandant du corps qui devra donner les ordres convenables à ce sujet, cesse d'être responsable de leur exécution (2).

9. La même opération de propreté aura lieu dans les pavillons, aux frais des officiers qui les auront occupés: ils seront pareillement tenus de les rendre en état d'être habités sur-le-champ, par les officiers du corps qui viendraient les remplacer, excepté que le recensement des fournitures pourra se faire dans les chambres, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Dans le cas où les officiers auraient négligé de se conformer à la disposition qui précède, le commandant des corps en sera pareillement responsable, et la retenue lui en sera faite comme par l'article précédent, sauf son recours contre les officiers.

---

(1) Voy. la onzième sect. du *traité laurent*, 10.e *sect. du chap.* 14.
(2) Ces dispositions sont modifiées par l'art. 58 du *même traité*.

SECTION 2.

Propreté extérieure.

ART. 1.er Il est expressément défendu à tout officier, soldat et autre, de faire aucune ordure contre les murs des casernes et pavillons, ni d'en jeter par les fenêtres, tant dans les cours qu'à l'extérieur, et la consigne en sera donnée aux portes des quartiers et pavillons.

2. Il sera disposé des deux côtés de chaque escalier de casernes, des baquets, garnis de cercles et d'anses de fer, pour recevoir les urines; et tout officier ou soldat qui serait pris en contravention de l'article précédent, sera arrêté et puni, l'officier par les arrêts, le soldat par un jour de corvée de propreté en sus de son tour de rôle.

3. Les latrines seront tenues dans la plus grande propreté, et ceux qui les gâteraient par négligence ou mauvaise intention, seront punis comme dans l'article précédent.

4. Il sera pris chaque jour, à tour de rôle, quatre hommes par compagnie, pour faire le service extérieur de propreté des corridors, escaliers et cours des quartiers; et si, pendant le tems qu'ils emploieront à cette fonction, ils devaient être commandés pour un autre service, ils seraient sur-le-champ remplacés par quelque autre de leurs camarades, dans le même ordre du tour de rôle (1).

5. Leur travail commencera dès la pointe du jour par le nettoyement des baquets, qui seront transportés et vidés dans un endroit désigné à cet effet, où il y aura écoulement, et ensuite nettoyés et rincés.

Ils passeront ensuite et aussitôt au nettoyement des latrines, où il sera jetté de l'eau, s'il est jugé nécessaire, et enfin, immédiatement après que le nettoyement intérieur des chambres aura été achevé, ils s'occuperont de celui des corridors, des escaliers et des cours, ainsi que de l'extérieur des bâtimens, à la distance de quatre toises du pied des murs; le tout suivant la disposition extérieure des bâtimens, et autant que les localités pourront le permettre.

6. Dans les casernes et pavillons destinés pour la cavalerie, la propreté des écuries ne sera pas moins soignée que celle des chambres, suivant les réglemens relatifs à cette arme (2); et la propreté des cours y sera maintenue avec le plus grand soin, de manière que le fumier ne s'y accumule jamais, et soit enlevé tous les jours.

7. Les commandans des corps, investis de toute l'autorité né-

---

(1) Cette corvée doit être faite par les hommes détenus aux chambres de police: voy. l'art. 6, tit. 4 du *num.* 44, *vol. I.*

(2) Voy. page 363 du *vol. I*, note première.

cessaire pour faire exécuter les dispositions du présent réglement, seront toujours personnellement responsables des contraventions qu'ils n'auraient pas empêchées ou redressées par la punition. Leur vigilance, à cet égard, est une partie essentielle des devoirs de leur état.

8. Lorsqu'il y aura quelques chambres vacantes dans une caserne ou pavillon, le casernier devant en prendre les clefs, sera dès-lors chargé d'y maintenir la propreté, ainsi que dans les escaliers et corridors qui y conduisent, et il les arrosera fréquemment, pour empêcher qu'il ne s'y introduise des insectes (1).

Lorsque des bâtimens entiers seront vacans, le casernier sera seul chargé de les tenir en état de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

9. Les plaintes que les troupes auront à porter, tant sur la nature du logement que sur la qualité des effets et ustensiles de casernes, ou sur celle des fournitures de quelque espèce qu'elles puissent être, seront adressées au commissaire des guerres, qui les communiquera à qui de droit, pour y répondre, lorsqu'il n'aura pu les terminer d'abord par la voie de conciliation. Si l'objet est trop majeur, ou que les parties ne soient pas satisfaites, le commissaire des guerres, après avoir dressé procès-verbal de leurs demandes et des réponses qui y auront été faites, enverra le tout au commissaire-ordonnateur, lequel décidera provisoirement sur les difficultés, et en rendra compte sur-le-champ à la *commission de commerce et approvisionnemens*, qui prendra sur le tout la décision définitive du *comité de salut public*.

Titre 6.

Ustensiles de cuisine.

Art. 1.er Lorsqu'un corps ou détachement rentrera du camp dans les casernes, le commissaire des guerres requerra le commandant de la place, d'ordonner que tous les effets de campement que cette troupe aurait à sa disposition, soient versés dans le magasin des effets militaires, le plus voisin de sa garnison, de même que les marmites, casseroles, gamelles et bidons, afin d'éviter leur dépérissement, ou de les faire réparer pour l'usage des camps, auxquels ils sont uniquement destinés (2).

2. Les troupes en garnison devant se munir, à leurs frais, de tous les ustensiles de cuisine, dans les casernes, ne pourront en exiger des magasins militaires; en cas de besoin, et lorsqu'il aura été constaté qu'il n'existe chez les marchands ni pôts, ni gamelles en terre, et que la troupe est par cette raison dans l'impossibilité

(1) Voy. l'art. 15 du *num.* 339.
(2) Ces effets appartiennent actuellement aux corps; voy. la 9.e *sect.* du *chap.* 14.

de s'en procurer par elle-même, le commissaire des guerres mettra en usage les moyens ci-après indiqués.

3. Il requerra les municipalités de faire fournir les ustensiles de cuisine nécessaires, par les chaudronniers et boulangers, qui, dans toutes les villes de garnison, les louent ordinairement aux troupes ; A cet effet, chaque municipalité se procurera un recensement général de toutes les marmites, gamelles et casseroles, dont ces particuliers seraient pourvus ; elle en tiendra un état exact et en mettra en réquisition le nombre qui sera nécessaire pour en disposer, en cas de besoin, de la manière suivante.

4. Dans le cas où la municipalité ne trouverait point une quantité suffisante de ces effets chez les chaudronniers, boulangers, ou autres citoyens qui en auraient fourni à loyer jusqu'alors, elle en mettra un nombre suffisant en réquisition chez les habitans les plus aisés, et les fera déposer, à sa disposition, chez un particulier qu'elle chargera de la distribution de ces effets ; mais la valeur de chacun d'eux sera toujours estimée avant d'être délivré.

Tous les utensiles en cuivre qui devront servir à cet usage seront étamés d'après les ordres de la municipalité, et assez souvent pour éviter les dangers de la négligence : cette dépense sera acquittée sur le produit du loyer ; et s'il était insuffisant, le propriétaire y suppléera.

La municipalité portera une surveillance exacte à cette précaution ; et lorsqu'elle jugera à propos de faire cette opération, elle en préviendra le commandant du corps, qui sera personnellement responsable des difficultés qui s'opposeraient à son exécution.

5. Lorsqu'un corps sera arrivé dans une garnison, le commandant fera dresser un état de la quantité de marmites, casseroles et gamelles qui seront nécessaires aux ordinaires des soldats ; il le remettra à la municipalité qui, sur le reçu du conseil d'administration, fera délivrer la quantité de ces effets dont le corps aura besoin.

6. Le loyer de ces effets sera payé par le conseil d'administion, au moment du départ de chaque corps ; et en cas de résidence, de trois mois en trois mois.

Le prix de ce loyer sera fixé ainsi qu'il suit :

Pour marmite de grandeur à contenir la soupe de seize hommes, garnie de son couvercle servant de casserole, par jour, un sou, six deniers, ci .... 1^s. 6^d.

Pour une semblable marmite sans casserole, un sou, ci . 1

Pour une gamelle suffisante à huit hommes, six deniers, ci .... » 6

Pour celle à seize hommes, neuf deniers, ci .... » 9

Le plus souvent possible on fera usage de gamelles de terre, que les hommes d'ordinaire achèteront à leur compte, de même que de cruches qui tiendront lieu de bidons.

7. Afin d'éviter les accidens qui souvent sont résultés de la négligence et de la malpropreté dans la manière de préparer

la soupe, il est expressément ordonné au chef de chaque ordinaire, et sous les peines les plus graves, de faire récurer avec du sablon, et en sa présence, les marmites, couvercles, casseroles et gamelles, de quelque matière qu'elles soient, toutes les fois que l'on devra en faire usage.

Pour être d'autant plus certain de l'observation de cette opération, l'officier de la compagnie qui fera la visite le matin, avant la soupe, se fera présenter ces effets.

8. La veille ou le jour, mais toujours avant le départ d'un corps, le commandant donnera les ordres les plus exprès pour que les effets à l'usage de la cuisine, qui auront été procurés à son corps, soient reportés, par le soin du sergent-major, chez la personne qui aura été désignée par la municipalité, pour les recevoir.

Ils seront examinés, et en cas de dégradations, autres que celles provenantes de l'usage, ces dégradations seront estimées et payées au propriétaire des ustensiles, de la même manière que celles des fournitures des lits.

Si quelques-uns de ces effets étaient perdus, la valeur en sera de même payée, et ensuite retenue sur le prêt des individus, chambrées ou compagnies.

9. Les membres des conseils d'administration des corps seront solidairement responsables du paiement du loyer des effets énoncés au présent titre, ainsi que de la valeur de ceux perdus ou cassés, et de tous les articles qu'il renferme; l'autorité qu'ils ont en main pour cette exécution les rendrait inexcusables de la moindre négligence à cet égard.

N.° 358.

Réglement concernant la garde et la conservation des places de guerre.

Du 22 germinal an 4.

ART. 1.er EN exécution de l'article 5. du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791, les gardes et éclusiers des fortifications seront spécialement sous l'autorité des officiers du génie, qui sont les agens désignés par cet article; ils ne recevront pour leur service d'autres ordres que de ces officiers, et seront soumis à toutes les lois relatives à la discipline militaire.

2. Le commandant de chaque place ou poste militaire sera tenu de faire afficher par tout où besoin sera, les articles 13, 14, 15, et jusqu'au 41.e inclusivement, du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et la police des places fortes, lesquels seront suivis des articles 11, 12, 13, 14, 15,

16, 17 et 18 du présent arrêté, et précédés d'une proclamation des autorités constituées. Les frais de ces affiches seront portés sur les dépenses de la fortification du chef lieu de chaque direction.

3. Les officiers du génie tiendront strictement la main à ce que les gardes et éclusiers des fortifications soient toujours revêtus de leur uniforme et armés de leur sabre. Ces officiers feront punir conformément aux lois, ceux desdits gardes et éclusiers qui contreviendront à cet article.

4. Les gardes et éclusiers des fortifications sont chargés spécialement de la garde de tous les effets, terrains et établissemens militaires dépendant du service du génie. ils doivent aussi surveiller les diverses constructions de détail pour réparations ou entretiens ordinaires.

5. Lorsque, d'après l'approbation du directeur, les gardes de fortifications seront employés à la surveillance direete d'ateliers de travaux considérables, ils recevront, en sus de leur traitement ordinaire, moitié de la journée du maître-ouvrier pendant la durée de ces mêmes travaux.

6. Pour faciliter le choix de citoyens qui puissent remplir les conditions exigées par la loi du 10 juillet 1791, pour la nomination des gardes et éclusiers de fortifications, les directeurs du génie proposeront à ces emplois, non seulement pour les places et postes soumis à leur direction, mais encore pour toutes autres places et postes situés sur le territoire de l'état, sans attendre qu'ils aient connaissance d'emplois vacans: mais, dans tous les cas, les directeurs du génie auront soin de ne proposer que des citoyens ayant l'activité nécessaire à ce service, et sachant lire et écrire, et au moins les premiers élémens du calcul (1).

7. Les gardes et éclusiers des fortifications sont tenus de faire enregistrer leurs lettres de service aux greffes des tribunaux et de la municipalité, afin que leurs rapports soient reçus comme pièces authentiques contre les délinquans (2).

8. Dans toutes les places ou postes militaires où il se trouvera plusieurs gardes et éclusiers des fortifications, l'étendue fortifiée de la place ou du poste, les terrains, les établissemens militaires et les écluses seront partagés en sections, à raison du nombre des gardes et éclusiers, lesquels seront affectés au service spécial de chacune d'elles.

9. Il sera donné à chaque garde et éclusier des fortifications un extrait de la loi du 10 juillet 1791, concernant leur service, et une instruction locale basée sur ladite loi et le présent arrêté. Cette instruction, rédigée par l'officier du génie chargé en chef de la place, visée du directeur des fortifications, devra être approuvée par le ministre de la guerre.

---

(1) Voy. pour la nomination aux emplois de gardes du génie, l'art. 6 du *num.* 128, page 249, *vol. II.*

(2) Voy. le *num* 346, et l'art. 19 du *num* 350.

10. Les gardes et éclusiers des fortifications rendront compte par écrit, chaque jour, à l'officier du génie en chef, de tout ce qui parviendra à leur connaissance concernant le service, et prendront ses ordres à cet égard. en cas d'événemens importans, ils en rendront compte sur-le-champ, et leurs rapports seront inscrits dans un registre destiné à cet usage.

11. Les commandans des différens postes de garde seront tenus de donner aide et main-forte aux gardes et éclusiers des fortifications, toutes les fois qu'ils en seront requis pour l'exécution de leur service.

Le présent article fera partie de la consigne affichée dans tous les corps-de-gardes à portée des fortifications et établissemens qui en dépendent.

12. Dans le cas où les troupes en garnison dans une place ne seraient pas suffisantes, pour fournir suivant les besoins à la garde des fortifications et établissemens militaires, il y sera suppléé, sur la réquisition du commandant de la place, par la garde nationale du lieu, et même, s'il est nécessaire, par celle des communes voisines. Cette garde supplémentaire sera soumise aux lois et réglemens de la discipline des troupes en garnison, et reçevra, pour chaque jour de service, la solde attribuée par l'article 35 du titre 8 de la loi du 2 thermidor, an 2, et par celle du 1.er pluviôse, an 4, aux gardes nationales mises en réquisition. La dite solde sera acquittée par le payeur de la guerre, sur l'extrait de revue qui sera dressé à cet effet par le commissaire des guerres, d'après l'état nominatif qui lui en sera remis par le commandant de la place. la réquisition de cette garde supplémentaire ne pourra néanmoins avoir lieu que suivant l'avis ou la demande motivée du chef du génie, et le commandant de la place en rendra compte sur-le-champ au ministre de la guerre (1).

13. Pour éviter et prévenir toute espèce de dégradations, les gardes et éclusiers veilleront soigneusement à ne laisser paître aucuns bestiaux sur les remparts et terrains dépendans de la fortification (2); s'ils en trouvent, ils requerront la garde la plus voisine de les arrêter et de les mettre en fourrière. Les propriétaires seront responsables du dommage, conformément à l'art. 25 du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791 (3).

---

(1) Voy. relativement à la garde nationale l'art. 66 du *num.* 46, et la quatrième sect. du chap. 11.

(2) A moins que la faculté du pacage ne soit une des conditions du bail des fermiers, conformément à l'art. 16 du réglement du 15 fructidor an 9 sur l'affermage des immeubles dont se composent les propriétés de l'état; et il sera dans ce cas donné connaissance de cette exception au commandant d'armes, qui en fera faire mention dans la consigne des différens postes.

(3) Ensuite de la circulaire du premier brumaire an 9, ils doivent être condamnés au paiement d'une somme égale au double de l'estimation des dégâts: une moitié de cette somme sera affectée à la réparation ou au dédommagement des fermiers, l'autre moitié sera donnée en gratification à la garde qui aura saisi les bestiaux.

14. Tout individu qui causerait des dégradations aux fortifications et bâtimens militaires, ou qui se rendrait coupable de vol ou de dévastation des effets et objets en dépendant, sera arrêté et conduit au corps-de-garde le plus voisin : il en sera rendu compte à l'instant au commandant de la place et à l'officier du génie en chef, pour qu'ils en poursuivent la punition et la réparation, conformément aux lois.

15. Si les délits étaient de nature grave et hors du cercle de la police civile ou de la discipline militaire, les commandans de place et directeurs des fortifications en rendraient compte au ministre de la guerre, *qui prendrait les ordres du directoire exécutif à cet égard.*

16. Il sera toujours remis à l'officier du génie en chef dans une place ou poste de guerre, une expédition de tout acte de jugement rendu concernant la conservation et la police de la place.

17. Dans toutes les places ou postes de guerre, les particuliers qui auront des décombres ou autres objets à déposer hors des postes et enceintes desdites places, seront tenus d'en prévenir l'officier du génie en chef, et de les conduire dans les lieux qu'il indiquera. En cas de contravention, lesdits décombres ou autres objets seront transportés, aux frais du propriétaire, dans les lieux indiqués par le chef du génie, à moins qu'ils ne l'aient été à plus de cinq-cents toises des glacis de la place, conformément aux art. 29, 30 et 34 du titre 1.er de la loi du 10 juillet 1791 (1).

18. Tous terrains loués, dépendans des fortifications, ne pourront être labourés par les locataires, à peine de nullité de leur bail et de confiscation de la récolte, à moins d'une autorisation particulière du ministre de la guerre (2).

Lesdits locataires ne pourront y faire aucun amas des fumiers, fagots, fourrages, rapports de terres ou autres. Les gardes et éclusiers des fortifications veilleront particulièrement à ce que personne n'en dépose aux avenues des postes, barrières, passages, pont-levis ou dormans, entrées des villes, etc., le tout à peine de confiscation des objets formant lesdits amas, et de leur vente au profit de l'état.

Le présent article sera inséré en entier dans les clauses des différens baux qui seront à faire, afin qu'aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorance : il aura aussi son effet à l'égard des baux courans, s'ils ne sont pas revêtus de l'approbation spéciale du ministre de la guerre.

19. Le service des gardes et éclusiers des fortifications intéressant directement la sûreté et la conservation des places de

---

(1) *Numéro* 333.
(2) Voy. l'art. 16 du réglement du 15 fructidor an 9.

guerre, ceux d'entre eux qui, faute de zèle, d'aptitude ou de moyens physiques ou moraux, ne rempliraient pas exactement leurs fonctions, seront remplacés d'après les comptes qui seront rendus au ministre de la guerre par les directeurs du génie.

Il sera pourvu à la retraite de ceux qui seront dans le cas de l'obtenir conformément aux lois (1).

N.° 339.

Réglement concernant l'administration et entretien des bâtimens militaires.

Du 22 germinal an 4.

ART. 1.er LES officiers du génie sont seuls chargés (2) sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre, de la direction, de la surveillance et de l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires situés non-seulement dans les places et postes de guerre, mais encore dans toutes les autres communes de l'état; néanmoins le ministre de la guerre pourra continuer, autant que les circonstances l'exigeront, de faire suppléer ces officiers par les ingénieurs civils.

2. Sont généralement exceptés des bâtimens et établissemens dé-

---

(1) Le service des gardes du génie étant considéré comme service d'activité militaire, les fait assimiler aux troupes pour le traitement, pour la discipline et pour les récompenses.

(2) Le ministre de la guerre en interprétation de l'art. ci-dessus et des différentes dispositions prises sur l'exécution des travaux relatifs aux fortifications, et aux établissemens militaires, et afin de maintenir l'harmonie qui doit subsister entre les divers services, a donné les décisions suivantes.

Art. 1. Chaque directeur de fortifications donnera connaissance au général commandant la division dont sa direction fait partie, des décisions que je prendrais sur les diverses opérations qui pourront intéresser directement la sûreté des places, telles que l'ouverture de la place, son armement ou désarmement, l'interruption des communications, la construction de nouveaux ouvrages; le chef du génie, dans chaque place préviendra le commandant de la place, du jour où il procédera à l'exécution de ces opérations.

Art. 2. Le général commandant une division territoriale, pourra lors de sa visite dans une place comprise dans sa division, se faire accompagner par le chef du génie de la place: cet officier lui fera connaître, sur les lieux, l'exécution des divers travaux ordonnés; et sur la demande de ce général, il lui communiquera, mais sans déplacer, les papiers concernant les fortifications et les établissemens militaires dépendans de son service.

Art. 3. Les généraux commandant les divisions, ainsi que les commandans de place, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, arrêter, suspendre ou modifier l'exécution de mes décisions.

signés à l'article précédent, tous ceux dépendant des arsenaux, fonderies et manufactures d'armes, qui continueront d'être sous la direction des officiers d'artillerie.

3. Le service des officiers du génie, relatif aux travaux et à la surveillance des bâtimens et établissemens militaires, sera rempli de la même manière que celui qu'ils exercent relativement aux fortifications, sauf les modifications qui seront indiquées dans les articles suivans.

4. Le concours des commissaires des guerres pour l'exécution des travaux relatifs aux bâtimens et établissemens militaires, ne sera nécessaire que lorsqu'il s'agira d'ouvrages nouveaux d'emménagement ou de changement à opérer pour le service dans les bâtimens affectés aux vivres, fourrages, hôpitaux, prisons et effets militaires; ce concours aura lieu ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

5. Tout ouvrage autre que d'entretien ordinaire, proposé comme nécessaire ou urgent pour le service dans les bâtimens désignés à l'article précédent, ne pourra être exécuté que lorsque les formalités suivantes auront été remplies (1).

6. La nécessité ou l'urgence des ouvrages sera reconnue par un procès-verbal motivé, signé du chef du génie et du commissaire des guerres, ou, en leur absence, par leurs préposés; en cas de disparité d'opinions, l'avis de chacun d'eux sera relaté.

Des duplicata de ce procès-verbal seront envoyés, l'un au commissaire-ordonnateur, et l'autre au directeur du génie, pour qu'ils aient tous deux à envoyer sans délai, leur avis motivé au ministre, avec les pièces à l'appui; celui du directeur sera toujours accompagné du projet estimatif et dessin de l'ouvrage à exécuter : en cas d'urgence reconnue par le chef du génie et le commissaire des guerres, l'ouvrage pourra être commencé avant l'approbation du ministre; mais si elle n'est reconnue que de l'un des deux, il ne pourra l'être que sur l'approbation du directeur du génie.

7. Tous terrains, bâtimens, emplacemens ou établissemens militaires non occupés, seront sous la direction et la surveillance des chefs du génie, lesquels seront responsables de l'emploi qui en serait fait sans autorisation spéciale, ainsi que des dégradations qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir ou à réparer.

8. Aucun terrain ou maison nationale ne pourra être proposé pour être affecté à un établissement militaire; aucune demande en changement de destination desdits terrains ou maisons, ne pourra être faite, que la proposition ne soit accompagnée de l'avis

(1) Les généraux divisionnaires, les directeurs des fortifications et les commissaires ordonnateurs, interposeront leur autorité, afin que qui que ce soit ne demande, et que les officiers du génie n'exécutent que les travaux d'entretien les plus pressans et les plus strictement nécessaires; mais surtout afin que les travaux n'excèdent jamais les fonds accordés; *circul.* du 25 vendém. an 8.

du directeur du génie et du commissaire-ordonnateur. Ces avis feront connaître les avantages et les inconvéniens de la mesure proposée, et le directeur chargé d'en faire l'envoi au ministre, y joindra un état estimatif détaillé des dépenses qu'entraînerait la mesure proposée.

Tous les terrains ou maisons appartenant à l'état, qui sont en ce moment affectés, même provisoirement, au service militaire, continueront d'être réservés pour cette destination, jusqu'à ce que le corps législatif ait arrêté définitivement le tableau de tous les bâtimens nationaux qui doivent être employés à ce service (1).

9. Il ne sera procédé par les chefs du génie à aucune remise ni réception des bâtimens, emplacemens, terrains ou établissemens, que le procès-verbal de l'état de situation des lieux, fait par le chef du génie ne soit signé par le commissaire des guerres et par ceux qui feront la remise ou à qui elle serait faite.

10. La loi du 10 juillet 1791 ayant supprimé toute dénomination de caserniers ou d'inspecteurs de casernes, et réuni leurs fonctions à celles des gardes de fortifications, ceux-ci reprendront la garde et la surveillance des bâtimens et établissemens militaires dans les places et postes de guerre.

En cas d'insuffisance dans leur nombre, il y sera pourvu par des concierges, qui ne pourront être établis que d'après la nécessité qu'en aura fait reconnaître le directeur du génie.

11. Les conservateurs que la loi du 10 juillet 1791 autorise à établir dans les garnisons de l'intérieur, sont tenus de porter l'uniforme affecté aux gardes des fortifications de première classe, et seront soumis, pour tout ce qui regarde les établissemens confiés à leur surveillance, au réglement concernant le service des gardes et éclusiers des fortifications (2).

Les concierges des bâtimens militaires ne porteront pas d'uniforme ; ils auront simplement une marque distinctive qui les fera reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, et qui sera déterminée uniformément par le ministre de la guerre : leur traitement ne pourra excéder celui des gardes de fortifications de troisième classe (2).

12. *Pour réduire les employés chargés de la surveillance des bâtimens, tant conservateurs que concierges, au nombre strictement nécessaire à la sureté et à la conservation des bâtimens et effets militaires, il sera présenté par le chef du génie, dans chaque place, un état des employés indispensables, lequel sera envoyé au ministre un mois au plus tard après la réception du*

---

(1) Voy. la note placée à l'art. 3, tit. 4 de la loi du 10 juillet 1791, *num.* 333, page 682.

(2) Les fonctions de conservateurs sont aujourd'hui exercées par les gardes du génie, ainsi que celles des concierges des bâtimens militaires : voy. néanmoins le *num.* 350 sur la conservation des bâtimens militaires appartenans aux communes.

présent réglement, par le directeur du génie, avec son avis motivé (1).

13. Il ne sera nommé aux places vacantes de gardes de fortifications, de conservateurs ou de concierges, que des citoyens qui auront été proposés par les chefs du génie. La proposition en sera faite au ministre par le directeur du génie, qui l'accompagnera toujours des pièces à l'appui du choix proposé.

14. Les gardes de fortifications, les conservateurs et les concierges seront tenus, en prévenant le chef du génie, de donner entrée dans les bâtimens militaires au commandant de la place et au commissaire des guerres, toutes les fois qu'ils se présenteront pour prendre connaissance des établissemens non occupés.

A l'égard de ceux qui le sont, les officiers du génie, leurs préposés et les gardes ou concierges y auront toujours un libre accès, soit pour les visiter, soit pour y exécuter les travaux nécessaires.

15. Les gardes de fortifications, les conservateurs et les concierges ne sont chargés de maintenir la propreté que dans ceux de ces établissemens non occupés; à l'égard des autres, ce soin appartiendra aux parties occupantes, sous la surveillance des chefs respectifs, lesquels seront tenus de les rendre propres, au départ de ceux qui les occupaient. Ces employés continueront d'exercer leurs fonctions relatives à l'assiette, à la distribution et au logement des troupes, tel qu'il a été réglé pour les conservateurs des bâtimens; ils remettront, aux époques prescrites, les états aux commandans des places et aux commissaires des guerres.

16. Les commandans de places, les officiers du génie et les commissaires des guerres sont chargés spécialement, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent réglement, ainsi que de tous ceux antérieurs, en ce qui n'est pas contraire à celui-ci, et ils seront personnellement responsables des désordres qu'ils n'auraient pas cherché à prévenir, et des abus qu'ils laisseraient établir dans cette partie importante du service.

---

(1) Voy. pour la nomination et pour l'avancement aux emplois des gardes du génie, l'art. 6 de l'arrêté du 18 fructidor an 11, *num.* 128, *vol. II.*

après avoir comparé cette dépense à celle inscrite sur son grand livre, l'arrêtera et visera jusqu'audit jour.

10. Indépendamment de l'arrêté du compte ordonné le 30 de chaque mois, le chef du génie pourra vérifier et inspecter le registre du gérent toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

11. Tous les marchés de détail pour achats partiels de matériaux pour confection d'outils; le prix des journées d'ouvriers, et tous ceux de convention d'ouvrages faits à la tâche et peu considérables, seront faits par le gérent, et n'auront d'effet qu'avec l'approbation du chef du génie.

12. Avant de consentir aucuns marchés d'approvisionnemens de matériaux, comme moëllons, pierres de taille, bois, fers, etc., le chef du génie rendra compte au directeur des fortifications de l'objet, de la nature et de l'importance de ces fournitures.

13. Le directeur jugera de l'avantage qu'il y aurait pour les intérêts du gouvernement, d'employer le mode d'adjudication à l'enchère et au rabais, pour se fournir des approvisionnemens demandés, ou bien, si, vu le peu d'importance de l'objet, ou pour éviter un retard préjudiciable dans la confection des ouvrages, il ne conviendrait pas de se les procurer par économie; dans ce dernier cas, il autorisera le chef du génie d'en faire conclure les marchés par le gérent, suivant la forme prescrite à l'art. 11, et avec la clause du visa du commissaire des guerres, et à son défaut, du chef de l'administration municipale. Dans le premier cas, il invitera le ministre à donner les ordres pour faire ouvrir une adjudication (1).

14. A la fin de chaque année, après le toisé général, les pièces justificatives à l'appui des paiemens effectués par le gérent, seront remises au dépôt du chef du génie, qui donnera en échange au gérent un reçu desdites pièces, comprenant la totalité des sommes y mentionnées. toutes ces pièces ne pourront rester moins de trois ans au dépôt. Les dispositions du présent article auront, dès à-présent, leur effet, à l'égard des pièces justificatives des

---

(1) Un officier du génie sera chargé spécialement de la surveillance des matériaux et des outils, il aura aussi celle des forges, des ateliers d'ouvriers, des réparations des divers outils et des carrières. Cet officier remettra les 5, 15 et 25 de chaque mois au chef du génie un état de situation des matériaux et des outils : 1.° pour connaître la consommation des matériaux déposés sur les chantiers et à pied d'œuvre, tels que sable, chaux, moëllons, pierres de taille, etc., il se concertera avec les officiers chargés des divers ateliers où l'emploi de ces objets aura été fait; 2.° pour déterminer l'état de consommation des materiaux sortis du magasin, tels que fer, acier, charbon; poudre à mine, planches, bois, etc. Il s'en assurera par la vérification des bons signés par les officiers du génie, d'après lesquels les matériaux auront été délivrés, et de ceux qu'il aura délivrés lui-même pour tout ce qui concerne les réparations d'outils; *réglem.* du 30 prair. an 12 concernant la gerence, art. 8.

toisés des années antérieures à la présente qui n'auraient pas été remises au dépôt du chef du génie (1).

15. Le présent réglement sera exécuté également pour les travaux dirigés par les officiers du génie aux différentes armées, hors le cas d'impossibilité absolue, ce dont alors les commandans du génie rendront un compte motivé, en proposant à l'approbation du ministre le mode qui leur paraîtra le plus convenable.

16. Les inspecteurs généraux du génie, les directeurs et sous-directeurs des fortifications, sont personnellement chargés de veiller à l'exécution du présent réglement; ils se feront présenter dans leurs tournées les registres des chefs du génie et gérens, et s'assureront, par leur comparaison, que les formes prescrites y sont parfaitement observées (2).

N.° 341.

Arrêté qui affecte des fonds à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens servant d'établissemens militaires.

Du 7 thermidor an 6.

ART. 1.er LES fonds provenant du produit des affermages des terrains dépendans des fortifications et des bâtimens militaires, continueront, en conformité des lois des 10 juillet et 12 septembre 1791, d'être versés dans les caisses des receveurs des domaines nationaux (3).

2. *Ces fonds seront directement et exclusivement appliqués au paiement des dépenses d'entretien et de réparations des fortifications et de tous les bâtimens servant d'établissemens militaires: pour cet effet, il sera adressé chaque année, au ministre des finances, un état du produit de ces affermages, dont le montant sera déduit sur les*

---

(1) Il y aura un garde-magasin chargé de la garde des matériaux et outils; il n'en délivrera que d'après l'ordre de l'officier ayant la surveillance de cette partie du service, et il se fera donner des récépissés par les chefs d'atelier ou autres parties prenantes; *ibidem* art. 7.

Toutes les dépenses extraordinaires, ou imprévues que les gérens seront obligés de faire, telles que pour frais de bureau, de commis et piqueurs et autres frais, leur seront remboursées sur les ordonnances du ministre de la guerre, d'après les états détaillés et autres pièces justificatives qui lui seront adressées à cet effet, revêtues du certificat du chef du génie qui dirigera les travaux, et du visa du directeur des fortifications; *instruct.* concernant les mesures à prendre pour l'exécution des travaux des fortifications, du 2 fructidor an 2, art. 10.

(2) Pour la remise des pièces qui doivent servir à la liquidation des sommes dues, il faut se conformer aux délais de rigueur prescrits par les décrets des 19 avril et 13 juin 1806, chap. 17.

(3) Voy. l'art. 27 du tit. premier du *num.* 333. Ces dispositions sont également prescrites par le réglement du 15 fructidor an 9, concernant les affermages.

fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour les travaux relatifs au service du génie.

N.° 342.

Instruction portant réglement sur la manière dont il sera procédé par les directeurs du génie, ceux de l'artillerie et les commissaires ordonnateurs, à l'assiette du casernement et de tous les établissemens militaires relatifs au logement des troupes, et à toutes les autres parties dépendantes de l'administration de la guerre.

Du 29 floréal an 7.

(*Nota.*) Cette instruction a été donnée dans le tems, pour servir à déterminer, les établissemens militaires de tout genre qui seraient conservés ou formés dans toutes les places de l'empire, le travail qu'elle prescrit a dû être exécuté, et ses résultats transmis au ministre conformément aux circulaires des 21 prairial et 11 thermidor an 7 : l'on a pensé en conséquence qu'il suffisait d'en rapporter les articles principaux.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er LES places non fortifiées sont désignées sous la dénomination de places non fermées ; et les places fortifiées susceptibles de soutenir un siége, le sont sous la dénomination de places fermées.

2. A l'exception du casernement des magasins ordinaires en fourrages et des magasins généraux d'armée, il ne sera formé aucun établissement militaire dans les places non fermées dont la garnison sera au-dessous de deux-cents hommes, sauf les cas prévus et détaillés dans la suite du présent réglement.

3. Il sera formé dans les places, forts etc. susceptibles de soutenir un siége, des établissemens militaires pour tous les services de l'administration ; sauf à ne se servir de ces établissemens qu'en tems de guerre, lorsque leur usage, en temps de paix, aura été reconnu inutile et superflu.

4. Dans les postes et forts militaires qui ne sont pas dans le cas, soit par leur situation, leur peu de capacité et de développement, soit enfin par l'usage auquel ils sont destinés, de contenir dans leur enceinte une aussi grande quantité d'établissemens extraordinaires en vivres, hôpitaux et effets militaires, que ceux qu'exigent les places fermées du premier ordre ; essentiellement construites pour pouvoir se défendre isolément, c'est-à-dire abandonnées à elles-mêmes, sans le secours d'aucune force extérieure en hommes, on aura soin de n'affecter en établissemens extraordinaires, aux postes et forts dont il s'agit que ceux qui seront

jugés leur être indispensablement nécessaires, eu égard à leur but d'utilité, à la force de leur garnison, et au temps pendant lequel lesdits postes et forts seront censés pouvoir se soutenir: dans ce cas, on fera aux fixations établies sur les états, les diminutions dont elles sont susceptibles; cependant, si l'objet paraissait assez important pour avoir une décision particulière du ministre de la guerre, il lui en sera référé.

18. Les magasins de distribution de fourrages, foin, paille et paille de couchage, seront établis de préférence dans des hangards isolés à cause des dangers qu'il y aurait, sous le rapport des incendies à les placer dans des bâtimens nationaux. Ils seront toujours établis dans les quartiers les plus éloignés des habitations.

Titre 2.

Logement des officiers de tout grade, casernement des troupes; logement des employés militaires.

Section 1.re

Art. 1.er Il ne sera point affecté, en temps de paix de logement aux officiers généraux, adjudans généraux, adjoints, officiers du génie et de l'artillerie, sans troupe (sauf ceux qui seront ci-après désignés), et aux commissaires des guerres; chacun d'eux se logera, moyennant l'indemnité de logement affectée à leur grade (1).

2. Il en sera usé de même à l'égard des officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires.

3. Dans les places de premier ordre, dont le tableau est joint au présent réglement, et dans les citadelles, forts et postes militaires, les commandans et adjudans de place nommés par arrêté du directoire exécutif, seront logés en nature.

Leur logement ne sera fixé qu'après le casernement complet des troupes de la garnison et la destination des établissemens nécessaires au service de la place, fort ou poste.

Dans les autres places, les commandans et adjudans recevront leur logement en argent, conformément à la loi.

Quant aux secrétaires des places, ils seront tous logés en nature.

4. L'officier de la direction d'artillerie commandant cette arme dans chaque place, sera logé dans les bâtimens de l'arsenal, occupés jusqu'à ce jour comme habitation, et non jugés nécessaires à la conservation des attirails de guerre.

S'il s'y trouve plusieurs logemens, ils seront accordés aux autres officiers de la direction.

Lorsque les officiers de la direction d'artillerie ne pourront pas

(1) Voy. pour cet art., ainsi que pour les suivans, la note placée à l'art. 37 du réglement du 23 mai 1792, *num.* 355.

être logés en nature dans les bâtimens de l'arsenal, ils recevront le prix de leur logement, conformément à la loi.

5. Le garde d'artillerie sera logé dans les bâtimens de l'arsenal; et s'il ne s'y trouve qu'un seul logement, le garde l'occupera de préférence aux officiers.

6. Les commandans des écoles du génie et de l'artillerie seront logés en nature avec leurs élèves.

7. Les gardes du génie et les autres employés aux fortifications tels que conservateurs des bâtimens militaires, concierges, portiers et pontonniers, bateliers, etc. seront logés en nature, comme les sous-officiers et soldats.

8. Les officiers supérieurs des troupes, tels que chefs de brigade, de bataillon et d'escadron, seront logés en nature dans les pavillons des casernes, si après l'établissement des autres officiers, sous-officiers et soldats, il reste des logemens disponibles; lorsqu'il sera constaté que ces officiers supérieurs, ou partie d'entr'eux, ne pourront pas être ainsi logés, ils recevront leur logement en argent, conformément à la loi.

9. Le logement des capitaines, lieutenans, sous-lieutenans et des sous-officiers et soldats de toutes armes, sera établi en nature suivant l'organisation provisoire ci-après détaillée.

10. Toutes les fois néanmoins que le logement au pied de paix dans les places fermées, se trouvera au-dessous du tiers de celui fixé pour le cas de siége on le complétera jusqu'à ce tiers.

11. Dans les forts cependant qui, par leur situation, sont plus susceptibles d'un blocus que d'un siége et qui n'offrent aucune ressource de logement dans l'intérieur, on affectera au casernement les bâtimens nécessaires pour compléter le logement des deux tiers de la garnison.

Il sera suppléé au logement du troisième tiers, par des tentes ou baraques.

12. Les logemens des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans, seront assis suivant ce qui est prescrit par les lois et réglemens militaires.

Il en sera usé de même pour les chirurgiens-majors et les aides.

13. Les deux adjudans sous-officiers logeront dans la même chambre lorsque les bataillons seront casernés dans le même local, et seuls dans le cas contraire.

14. Le tambour-major et le maître de musique logeront dans la même chambre.

Le trompette-maître et le maître de musique seront logés dans la même chambre.

15. Il sera accordé une chambre à l'artiste vétérinaire, tant pour son logement que pour sa pharmacie.

Il sera accordé au maître-tailleur une chambre pour son logement et son atelier particulier, et deux chambres pour ses ouvriers.

16. Il en sera usé de même envers les maîtres bottier et cordonnier.

17. Il sera accordé à chaque maître armurier ou éperonnier, une chambre pour son logement et son atelier particulier, et une seconde pour sa forge et ses ouvriers.

18. Le maître sellier sera logé comme le maître armurier.

19. Il sera accordé au maître culottier une chambre, tant pour son logement que pour son atelier particulier, et une pour celui de ses ouvriers.

20. Il sera donné une chambre aux musiciens pour leur logement, et une seconde qui leur servira de salle d'étude.

21 Le sergent-major et le fourrier de chaque compagnie logeront ensemble, et il leur sera donné à cet effet une chambre dans laquelle devront être en outre resserrés l'armement et les effets des hommes aux hôpitaux.

Il en sera de même des maréchaux-des-logis en chef et des fourriers.

22. Les sergens d'une compagnie logeront ensemble; et à cet effet il leur sera donné une chambre.

Il en sera de même pour les maréchaux-des-logis.

23. Les caporaux logeront dans les mêmes chambres que les soldats, et avec les hommes de l'escouade à laquelle ils sont attachés.

Les brigadiers et cavaliers logeront de même.

24. Les tambours d'un bataillon logeront ensemble.

Les trompettes d'un régiment logeront ensemble.

25. Il sera accordé, pour le logement des blanchisseuses, deux chambres par bataillon, et trois chambres par chaque régiment de troupes à cheval.

26. Il sera affecté un local par chaque demi-brigade, et un pareillement par chaque régiment de troupes à cheval, pour y recevoir et traiter les hommes attaqués de maladies légères.

Le premier devra être propre à contenir trente lits, et le second vingt lits.

27. On examinera l'état des prisons existantes dans les places, pour les conserver si elles sont salubres et sûres, ou si elles n'exigent que peu de réparations pour être mises en cet état; dans le cas contraire, ces prisons seront supprimées; et alors, comme dans les places où il n'en existe pas, les militaires aux délits desquels la loi inflige la détention dans les prisons, seront conduits et détenus dans les prisons civiles, dans lesquelles on destinera, autant que possible, un local particulier pour les militaires.

28. Il sera accordé, pour servir de salle de discipline, deux chambres par chaque demi-brigade, et autant par chaque régiment de troupes à cheval.

L'une sera affectée aux sous-officiers,

Et l'autre aux caporaux, brigadiers, soldats et cavaliers etc.

29. Les écuries seront établies d'après l'organisation provisoire ci-dessous détaillée.

Et une pour ses ouvriers : ces deux derniers logemens n'auront lieu qu'autant que le magasin général sera séparé de l'hôpital.

12. Il sera affecté une chambre pour le logement du garde-magasin ou l'employé aux distributions, et une en sus pour lui servir de bureaux.

13. Il ne sera affecté pour logement et bureaux, que deux chambres à chaque garde-magasin des effets militaires dans les places fermées.

Pour les gardes-magasins généraux, l'on se conformera à ce qui est prescrit pour les magasins d'hôpitaux.

14. Il sera affecté deux chambres pour le logement du garde-magasin et ses bureaux ;

Une chambre pour le portier,

Et une pour les ouvriers.

15. Dans toutes places fermées dont la garnison de siége sera au-dessous de quatre mille hommes, il sera affecté deux chambres au garde-magasin des approvisionnemens de siége des matières sèches et liquides, et une troisième pour ses aides.

16. On se conformera aux dispositions ci-dessus prescrites pour les services, subsistances, hôpitaux etc. en affectant pour le logement des employés des magasins généraux, le maximum des chambres fixé à ceux des employés de chaque service correspondant.

(*Nota.*) Les titres suivans traitent des établissemens qui ont dû être ou seront formés pour les subsistances militaires, les hôpitaux, le chauffage et la lumière, les manèges ; pour le service de l'artillerie et du génie, pour les effets militaires et de casernement, pour les approvisionnemens de siége et les équipages.

N.° 343.

Arrêté qui rappèle les autorités à l'observation des lois et réglemens relatifs à la conservation des casernes, quartiers, pavillons, etc.

Du 27 messidor an 8.

Les consuls de la république, vu l'art. 10. titre 5 de la loi du 10 juillet 1791, ainsi conçu :

« Les troupes seront responsables des bâtimens qu'elles occu- » peront ; »

L'article 22 du réglement du 23 mai 1792 ainsi rédigé :

« Les troupes seront responsables des dégâts et des dommages » qu'elles auront faits dans leur logement : en conséquence, lors » de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs

» dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et » aux fournitures; »

Vu l'article 23 du même réglement, qui s'exprime ainsi :

« Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionnés par les troupes, devront faire leurs » réclamations avant le départ, soit au commandant du régiment » ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou » aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; »

Vu les articles 22, 23, 24 et 25 du titre 8 de la loi du 2 thermidor an 2, ainsi conçus:

22. « En cas de dégradations ou de dégâts dans les bâtimens, » ameublemens et fournitures destinés au logement des troupes, » le commissaire des guerres constatera par procès-verbal et dans » les formes usitées, la nature et l'estimation de ces dégâts et » dégradations. A la présentation de ces procès-verbaux, visés du « commissaire-ordonnateur, le payeur est autorisé à en acquitter » le montant, en faisant quittancer les procès-verbaux par les » parties prenantes.

23 » Lors du premier paiement à faire aux corps ou individus par qui les dégâts ou dégradations auront été commis, le » payeur leur remettra pour comptant les procès-verbaux ainsi » quittancés, pourvu que le montant n'excède pas un cinquième » de la solde à payer aux corps ou individus.

24. » Lorsque le montant des procès-verbaux excèdera le cinquième de la solde à payer aux corps ou individus, le payeur » retiendra sur le premier paiement jusqu'à concurrence du cinquième. et en donnera son récépissé aux corps ou individus; » le surplus sera retenu sur les paiemens subséquens, de manière que la retenue n'excède jamais le cinquième du paiement » à faire: lors du dernier paiement, le payeur remettra aux corps « ou individus les procès-verbaux quittancés, et retirera ses récépissés.

25. » Les conseils d'administration et les quartiers-maîtres feront ensuite, sur la solde de chacun des individus des corps, » la répartition proportionnelle de la somme qui aura été retenue; les commissaires-ordonnateurs des guerres tiendront la main » à l'exécution des présentes dispositions, et enverront le double des procès-verbaux à la commission de l'organisation et du » mouvement des armées, laquelle, en cas de difficultés, prendra les mesures convenables pour assurer l'effet des retenues » sur les corps ou sur les individus qui se seront mis dans le » cas d'en éprouver; »

Vu les paragraphes de l'article 5 de la loi du 28 nivôse an 3 (1) ainsi conçus :

---

(1) Ces paragraphes sont tirés de l'instruction faisant suite à la loi du 28 nivôse an 3, et non de la loi même.

et, dans ce cas, ils correspondront avec l'officier du génie qui commandera la direction.

3. Cette dépense continuera à être ordonnancée sur la masse du casernement.

4. Le ministre de la guerre est chargé, etc.

N.° 345.

Décret impérial qui règle la compétence des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux de navigation, aux rades, etc.

Au camp Impérial de Boulogne, le 13 fructidor an 13.

Art. 1.er Les travaux relatifs à la construction, réparation et entretien des grandes routes, des ponts, des canaux de navigation, des fleuves et rivières navigables, des ports de commerce, des écluses de navigation, de celles de chasse dans les mêmes ports, des desséchemens, des digues à la mer, des digues sur les fleuves, les rivières, les torrens, continueront à faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, et à être exécutés par les ingénieurs des ponts et chaussées, sous la surveillance des préfets, sauf les exceptions ci-après.

2. Les travaux des routes, canaux de navigation, fleuves et rivières navigables, qui traversent des places de guerre ou des portions de leurs fortifications, continueront à faire partie des attributions du ministre de la guerre, dans l'étendue de ces mêmes fortifications, ainsi qu'à cinq-cents toises de la crête des chemins couverts, lorsque, par des décrets spéciaux de S. M., certaines portions de ces travaux n'auraient pas été, par exception, attribuées au ministre de l'intérieur.

Sont aussi dans les attributions du même ministère les écluses d'inondation des places fortes et des lignes de défense.

Ces travaux seront exécutés par les officiers du génie militaire; les plans en seront communiqués par ceux-ci aux préfets, après avoir été concertés avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées (1).

---

(1) La communication des plans aux préfets, et le concert à établir avec les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, ne devront avoir lieu qu'autant que les projets intéresseraient, sous quelque rapport le commerce ou la navigation. Dans toute autre cas, toutes les dispositions relatives aux travaux militaires sont exclusivement du ressort du ministre de la guerre, qui se réserve de consulter les autorités locales lorsqu'il jugera convenable de leur en référer; *circul.* du 18 janv. 1806.

3. En cas de siége d'une place de guerre et pendant la durée du siége, les officiers du génie militaire seront exclusivement chargés, dans ladite place, du service dévolu aux ingénieurs des ponts et chaussées.

Il en sera de même en ce qui est relatif aux inondations et aux desséchemens des portions de territoire de l'empire, faisant partie des lignes de défense (1); et ce, dans le cas et pour le tems seulement où la présence des armées ennemies rendra cette mesure nécessaire. Les préfets devront être instruits de toutes les mesures qui auront été ordonnées.

4. Les travaux des rades et ports militaires, ceux des forts et batteries à la mer, dans l'étendue de ces rades et ports, continueront à faire partie des attributions du ministre de la marine, et seront exécutés, savoir, pour les travaux des rades et ports militaires, par les ingénieurs des ponts et chaussées attachés à son département; et pour ceux des forts et batteries à la mer dans l'étendue de ces rades et ports, par les officiers du génie militaire: néanmoins il ne pourra être entrepris aucune nouvelle construction de forts, batteries ou autres ouvrages défensifs, que sur des objets concertés entre les deux ministres (2).

4. Il ne sera ouvert aucune route nouvelle, aucun canal de navigation: aucun desséchement nouveau dans l'étendue des départemens qui forment les frontières de l'empire, tant du côté de la terre que du côté de la mer, ni dans les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, de Jemmapes, de la Dyle, de la Sarre et des Forêts, sans que les projets en aient été communiqués au ministre de la guerre par celui de l'intérieur. Les préfets des départemens et les directeurs des fortifications et du génie militaire seront consultés; l'inspecteur général du génie militaire et le comité des fortifications donneront leur avis sur ces projets, dans le délai de six mois au plus.

6. Dans tous les cas où les deux ministères auraient à se concerter, l'inspecteur général du génie et le directeur général des ponts et chaussées, après avoir pris l'avis des préfet, ingénieur en chef et directeur des fortifications et du génie militaire, entreront en communication pour former un avis commun: s'ils ne peuvent s'accorder, ils rédigeront les procès-verbaux de leurs con-

---

(1) Par portions de territoire de l'empire faisant partie des lignes de défense, l'on doit entendre les portions de territoire soumis à l'action des lignes de défense, soit en deçà, soit au-delà de ces lignes: même *circul.*

(2) Cet art., qui charge les officiers du génie des travaux des forts et batteries à la mer, suppose que les fonds en seront faits par le ministre de la marine qui conserve ces mêmes travaux dans ses attributions: ces travaux devront conséquemment faire l'objet de projets et de toisés particuliers, qui seront toujours adressés au premier inspecteur-général du génie, lequel prendra les instructions du ministre de la marine: même *circul.*

N.° 348.

Avis du conseil d'état relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison.

Du 29 mai 1811.

Le conseil d'état, qui, en exécution du renvoi ordonné par S. M., a entendu le rapport des sections de la guerre et de l'intérieur, sur celui du ministre directeur de l'administration de la guerre, relatif au loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison :

Vu le décret du 23 mai 1792 qui détermine ces loyers,

Vu le décret du 7 août 1810, par lequel les communes qui perçoivent des octrois sont à compter du 1.er janvier 1811 chargées du loyer d'occupation des lits militaires (1);

Considérant que le décret du 23 mai 1792 ne concerne que des lits fou[illegible] aux sous-officiers et soldats en garnison, et que, dans les [illegible]s et les rassemblemens, le logement des troupes est à la c[illegible] de l'habitant sans indemnité.

Que le plus souvent, et pour diverses causes, les paiemens ordonnés par le décret du 23 mai 1792 ne s'effectuent pas;

Que le décret du 7 août 1810 a été rendu d'après cette considération, que les consommations de la troupe ajoutent aux revenus de la commune, et y favorisent le commerce et l'industrie.

Que plusieurs communes, pour n'avoir plus à payer des loyers d'occupation ont demandé à meubler les casernes à leurs frais.

Est d'avis,

1.° Qu'il n'y a pas lieu de présenter à S. M. un projet de décret particulier pour les loyers d'occupation des lits fournis par l'habitant, et que, s'il en est reclamé à l'avenir, le paiement en soit renvoyé aux communes (2).

2.° Que les communes qui demandent à meubler à leurs frais les casernes et pavillons, soient autorisées à en proposer la dépense entière ou successive dans leurs budgets annuels.

---

(1) Voy. les articles 53 et 54 du *num.* 335.

(2) En conséquence de cet avis, il ne devra être admis au compte de l'administration de la guerre, à partir du premier janvier 1811, aucune dépense d'indemnité de logement en faveur des habitans, tant pour les lits qu'ils fournissent chez eux, que pour ceux qu'ils sont dans le cas de prêter dans les casernes; *circul.* du 16 mai 1811. A.

N.o 349.

Décret impér. relatif aux travaux d'entretien et de réparation des routes et des chemins vicinaux à la charge des communes, qui traversent les fortifications, et des rues qui aboutissent aux remparts, et à l'exécution des routes qui traversent les frontières.

Du 4 août 1811.

ART. 1.er A compter du premier janvier 1812, les travaux d'entretien et de réparation des routes qui traversent les fortifications, lorsqu'ils ne changeront rien au tracé, aux profils et à la nature de la construction, seront exécutés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, sur les fonds d'entretien des routes, après qu'ils auront concerté les jours et les heures d'exécution avec le commandant d'armes, sous les rapports généraux de la police militaire, et avec le commandant du génie relativement à la conservation et à la police spéciale des fortifications.

2. Les travaux d'entretien et de réparation de routes qui entraîneront quelques changemens dans le tracé, les profils ou la nature de la construction, seront exécutés de la même manière, mais après que les projets en auront été concertés conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13. (1) et du 20 juin 1810.

3. Les reconstructions simples, ou qui n'exigeraient que de légères modifications, sont assimilées aux réparations de même nature.

4. Les officiers du génie continueront de rédiger et de faire exécuter les projets des constructions neuves et des reconstructions équivalentes, de toutes les parties de routes qui traversent les fortifications ou qui passent à la queue des glacis, dans les limites tracées pour le terrain domanial militaire par les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 du tit. 1.er de la loi du 10 juillet 1791 (2).

Hors de ces limites, au dehors ou dans l'intérieur des places de guerre, les ingénieurs des ponts et chaussées rédigeront et feront exécuter les projets de routes, après toutefois qu'ils auront été concertés, discutés et approuvés conformément à nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810.

Seulement, ils seront tenus, pour l'exécution des travaux dans

(1) *num.* 345

(2) *num.* 333; voy. aussi pour les limites du terrain militaire l'art. 5, du *num.* 46 *vol. I*, page 418.

le rayon kilométrique et aux abords des portes, d'en régler les jours et les heures avec le commandant d'armes et le commandant du génie, sous les rapports déterminés en l'article 1.er

5. Lorsque les constructions neuves et les reconstructions ou grosses réparations des parties de route interceptées dans les fortifications, seront la suite d'un projet de route nouvelle ou d'un changement dans la direction, les profils et le genre de construction d'une route ancienne; la dépense de ces parties de route, et des changemens qu'elles entraîneront dans les profils des ouvrages et dans les ponts militaires, sera comprise dans celle du projet général de la route.

A cet effet, le devis de ces parties de route sera arrêté de concert entre le commandant du génie et l'ingénieur des ponts et-chaussées, qui en fera un article du devis ou de l'état estimatif général de la route.

Les travaux seront exécutés sur les fonds approuvés d'après ce devis, sous la direction du commandant du génie, qui en remettra le toisé à l'ingénieur des ponts-et-chaussées.

6. Si ce sont au contraire les nouveaux ouvrages ou changemens faits dans les fortifications, qui obligent de changer ou de modifier les parties de routes qu'ils interceptent, les dépenses de ces routes seront comprises dans le projet, et faites sur les fonds des fortifications.

7. Les dispositions qui précèdent, sont applicables aux chemins vicinaux à la charge des communes qui traversent les fortifications, et aux rues qui aboutissent aux remparts.

8. Les routes qui traversent les frontières, continueront d'être exécutées par les ingénieurs des ponts-et-chaussées; mais elles ne pourront être entreprises qu'après que les projets en auront été concertés et arrêtés aux termes de nos décrets du 13 fructidor an 13 et du 20 juin 1810. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications, seront tenus d'avertir sur-le-champ notre ministre de la guerre des travaux de routes nouvelles qui s'ouvriraient sans sa participation.

9. Les procès-verbaux de concert sur les projets de routes, seront toujours rédigés en double expédition, l'une pour le ministre de l'intérieur, l'autre pour le ministre de la guerre.

Chaque expédition sera accompagnée d'un calque du plan et des profils en long et en travers, et d'un extrait du devis de construction et d'un état estimatif, dans les points qui peuvent ou doivent être l'objet de la discussion de la commission mixte des travaux publics.

N.° 350.

Décret impérial qui règle le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, ou à l'état, dans les places de guerre et dans les villes non fortifiées.

Du 16 septembre 1811.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er LES bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, sont et demeurent placés,

1.° Sous l'administration de notre ministre de l'intérieur, dans tout ce qui tient aux travaux et dépenses, à la conservation des immeubles et du mobilier qui en dépend, à l'exercice des droits et à l'accomplissement des obligations des communes, d'après les décrets de concession.

2.° Sous l'administration de notre ministre de la guerre, dans tout ce qui tient au rapport des travaux avec le logement ou le service des troupes, au service et à la police militaire dans les bâtimens ou établissemens, et à l'exécution des clauses stipulées par les décrets de concession, à la charge ou en faveur du département de la guerre.

2. Les bâtimens ou établissemens militaires des places de guerre qui appartiennent aux communes, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre 2;

Ceux des villes non fortifiées qui appartiennent, soit aux communes, soit à l'état, seront administrés conformément aux règles établies ci-après, titre 3.

TITRE 2.

Des places de guerre.

§ 1.er *Des travaux et dépenses d'entretien.*

3. Chaque année, le maire, le commandant du génie, et, dans les cas prévus par le réglement du 22 germinal an 4 (1), le commissaire des guerres, feront ensemble la visite des bâtimens ou établissemens militaires, et des effets d'ameublement qui appartiennent à la commune, et constateront dans un procès-verbal les réparations et remplacemens nécessaires.

Ils y distingueront les travaux suivant leur dégré d'urgence,

(1) *Numéro* 339.

formément aux lois et réglemens militaires, et aux instructions de notre ministre de la guerre.

17. Pour tout le reste de leur service, les portiers-concierges seront entièrement assimilés à ceux des bâtimens ou établissemens de l'état, conformément aux lois et réglemens sur le service et la police desdits bâtimens ou établissemens.

18. Ils seront distingués par un médaillon en cuivre placé sur la poitrine, portant une clef et une épée en sautoir.

19. Leurs commissions seront enregistrées, comme celles des gardes du génie, au greffe de la mairie et du tribunal de première instance (1); et foi sera ajoutée en justice à leurs procès-verbaux ou rapports, jusqu'à inscription de faux, à la charge par eux d'affirmer leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de leur rédaction, devant le juge de paix du canton, et à son défaut devant le maire, ou, en son absence, devant l'adjoint à la mairie.

2.° *Des Conservateurs.*

20. Lorsque le nombre des bâtimens ou établissemens militaires à la charge de la commune, et les détails du mobilier qui leur appartient, exigeront que le maire soit secondé dans cette administration par un agent spécial, il pourra être nommé, sur le vœu du conseil municipal, un conservateur des bâtimens militaires. Ce conservateur sera chargé, sous les ordres du maire,

1.° De la surveillance des portiers-concierges dans toutes les parties de leur service qui intéressent la commune;

2.° De l'administration des bâtimens ou établissemens non occupés par les troupes, et spécialement de ceux dont la commune aura disposé momentanément, conformément aux dispositions du §. IV, ci-après;

3.° De la comptabilité générale des effets d'ameublement, d'après les états des lieux et les inventaires prescrits par l'art. 14;

4.° De la remise aux troupes des bâtimens et effets, de leur réception en cas de départ, et des diligences à faire pour le paiement des réparations locatives, dégradations et consommations;

5.° Des détails du logement des troupes chez l'habitant.

21. Les conservateurs seront nommés par le maire, avec l'approbation du préfet, et choisis parmi les officiers ou sous-officiers en retraite, conformément à notre décret du 8 mars 1811 (2).

Leur traitement sera fixé par un article du budget de la commune.

22. Les conservateurs porteront l'habit bleu avec l'épée, des trèfles en or sur les épaules, et la clef et l'épée en sautoir brodées sur la poitrine.

---

(1) Voy. l'art. 7 du *num.* 338, page 727.
(2) *Num.* 301 page 586.

§ 4. *Des bâtimens ou établissemens disponibles.*

23. Lorsque la commune voudra, conformément à l'art. 5 de notre décret du 23 avril 1810, employer définitivement et sans retour à une autre destination, les bâtimens ou établissemens militaires qui lui appartiennent, à la charge de pourvoir au logement ou au service des troupes qui se trouveront dans leur enceinte, le vœu du conseil municipal sera accompagné d'un procès-verbal de visite, et, s'il doit en résulter des travaux et dépenses, d'un projet rédigé suivant les règles générales établies ci-dessus, pour nous être rendu compte du tout par notre ministre de la guerre.

24. Lorsque nous aurons accordé notre autorisation, si la commune ne peut pourvoir de suite, et suivant le nouveau mode, au logement ou au service des troupes, elle ne pourra changer la destination du bâtiment ou de l'établissement remis à sa libre disposition, qu'après que le remplacement en aura été consommé.

25. Lorsque la commune, conformément aux décrets de concession, voudra employer momentanément à son service particulier un bâtiment militaire non occupé, notre ministre de la guerre n'accordera son autorisation qu'à la condition qu'il n'y sera rien changé ni rien fait qui puisse l'empêcher d'être rendu, d'un moment à l'autre, à sa destination première.

26. Les communes seront tenues d'entretenir les bâtimens non occupés, ou employés à leur service, dans le meilleur état de réparation locative, et de les maintenir dans leur distribution première, de sorte qu'ils puissent toujours être rendus immédiatement au logement ou au service des troupes.

TITRE 3.

Des Villes non fortifiées.

CHAPITRE PREMIER.

Des bâtimens militaires à la charge des communes.

§. I.er *Des travaux de la conservation.*

27. LES travaux, l'administration et la conservation des bâtimens ou établissemens militaires qui appartiennent aux communes, et des effets d'ameublement qui en dépendent, seront, dans les villes non fortifiées, comme dans les places de guerre, soumis aux règles prescrites titre II., sauf les modifications ci-après.

28. Conformément à l'article 4 de notre décret du 23 avril 1810, le commandant du génie et le directeur des fortifications seront remplacés, pour la direction des travaux, par les ingénieurs ordi-

41. Dans les villes où il y a un conservateur pour les bâtimens militaires à la charge de la commune, notre ministre de la guerre pourra lui confier, sous les ordres des commissaires des guerres, le service des bâtimens à la charge de l'état.

42 Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, de l'administration de la guerre et du trésor impérial, sont chargés etc.

N.° 351.

Circulaire sur le mode d'administration mixte des bâtimens militaires G.

Du 4 octobre 1811.

Messieurs, S. M. l'empereur et roi, voulant assurer la pleine et entière exécution de son décret de principe du 23 avril 1810 sur le casernement, et des décrets de concession rendus subséquemment en faveur des villes, a déterminé, par un décret réglementaire du 16 septembre dernier, le mode d'administration mixte dont cette partie du service militaire était susceptible à raison du concours des deux ministères qui doivent y coopérer.

Il résulte des dispositions générales qui forment la base de ce nouveau mode d'administration,

1.° Que mon ministère, en donnant l'impulsion à l'autorité civile pour faire régler préalablement les travaux annuels d'entretien, de grosses réparations, de mise en état, nouvelles constructions, etc.; ainsi que les remplacemens d'effets d'ameublement, doit exercer une surveillance directe sur ces travaux, dans leur rapport avec le logement, le service, la police et l'instruction des troupes, afin qu'on ne dévie pas des plans et projets arrêtés, et que leur exécution soit toujours dirigée dans l'intérêt combiné du service militaire et des villes qui sont ou qui pourraient être soumises à l'application du décret du 23 avril;

2.° Que le ministère de l'intérieur reste seul chargé de l'approbation et du paiement des dépenses, et généralement de tout ce qui tient au choix des moyens d'exécution, ainsi qu'à la nomination des agens secondaires de surveillance et de conservation.

C'est donc sous ce double point que vous devez envisager le décret réglementaire dont je vous transmets plusieurs exemplaires pour les mesures d'exécution auxquelles vous êtes appelés à concourir simultanément, ou dont vous êtes respectivement chargés, selon ce qui est prescrit par les différens titres de ce décret.

Je dois vous faire observer, à l'égard de l'art. 3 concernant les travaux et dépenses d'entretien, que ces travaux devant s'exécuter d'après un procès-verbal de visite annuelle et d'après le devis qui y sera annexé, il est indispensable que cette visite se

fasse dans les quinze premiers jours de janvier, afin que la dépense puisse être comprise, en tems utile, dans le budget de la ville, vu les délais inévitables qu'exigent les formalités à remplir pour l'approbation des dépenses communales : mais, attendu que les travaux d'entretien doivent avoir pour objet, par leur dénomination même, de maintenir les établissemens militaires dans un état habitable, vous y ferez comprendre toutes les réparations qui tendraient à ce but, et vous aurez soin de prévoir celles accidentelles qui pourraient provenir d'ouragans ou d'autres cas fortuits : et pour lesquels il conviendra d'avoir un fonds de réserve, afin d'être en mesure d'y pourvoir d'urgence, et d'assurer, dans tous les cas, la conservation des bâtimens, le logement et le service des troupes.

Quant aux constructions neuves mentionnées dans l'article 10, qui s'applique aussi aux grosses réparations non urgentes, comme il importe que je puisse, au besoin, faire accélérer l'approbation des projets dont il vous sera donné communication par MM. les préfets, qui restent chargés d'en faire l'envoi à S. Exc. le ministre de l'intérieur, je vous recommande de m'adresser, pour les projets du casernement des places de guerre, un état sommaire contenant l'énoncé de l'objet et de la dépense de chaque article du projet, avec copie de l'avis dont vous l'aurez apostillé, en ayant soin d'indiquer aussi l'époque du renvoi que vous en aurez fait au préfet.

Il importe également que vous prescriviez de ne point cumuler, dans les procès-verbaux de visite annuelle, les travaux d'entretien et ceux de constructions neuves, pour lesquel les procès-verbaux de visite spéciale devront être dressés dans le courant du mois de septembre de chaque année, et les plans, devis et projets transmis avant le premier janvier, à moins cependant qu'il n'y ait lieu de s'en occuper à une autre époque, soit en vertu d'ordres supérieurs déterminés par des besoins extraordinaires, soit d'après les offres ou les demandes que pourraient faire les villes, en exécution de l'article 23 du décret du 16 septembre.

Je dois aussi rappeler à MM. les directeurs des fortifications, ma circulaire du 24 août 1810, sur les travaux mixtes, afin de leur faire connaître, ainsi qu'à MM. les ordonnateurs à qui ils en adresseront des exemplaires, quelle a été l'intention de S. M. en subordonnant, dans certains cas, l'approbation des projets aux règles prescrites par les décrets des 28 février, et 20 juin de la même année.

D'après les différentes dispositions du titre 3 MM. les ordonnateurs devant avoir la surveillance plus ou moins directe du casernement dans toutes les villes non fortifiées, selon que les établissemens appartiennent aux communes, ou qu'ils sont restés propriété de l'état, ces villes, en attendant la confection de la carte ordonnée par l'art. 30, continueront à faire partie des di-

rections du génie dont elles dépendaient, pour ce qui a rapport aux inspections dont MM. les directeurs sont spécialement chargés, aux termes du même article; je les invite en conséquence, à faire la première de ces inspections, lorsqu'ils se seront concertés avec MM. les préfets pour les dispositions prévues à cet égard par les art. 31 et 32, sans que l'inspection, vu la teneur de l'article 39, doive comprendre d'autres villes non fortifiées, que celles soumises à l'application du décret du 23 avril.

Il ne me reste plus qu'à vous faire connaître, Messieurs, qu'il n'est rien changé au mode d'administration actuel pour ceux des casernemens de places de guerre qui resteront définitivement à la charge de mon ministère, et que vous devez vous concerter immédiatement, pour préparer l'exécution des mesures prescrites par le chapitre 2 du titre 3, concernant celles des villes non fortifiées qui jusqu'à ce jour n'ont pas obtenu la cession de leurs établissemens militaires, de sorte que le régime prescrit y soit mis en vigueur à compter du premier janvier 1812. Je charge, pour cet effet, MM. les directeurs des fortifications, de faire la remise à MM. les ordonnateurs, des plans, devis, mémoires et projets relatifs aux bâtimens et établissemens de ces villes, ainsi que des modèles de devis, mémoires appostillés courans, toisés et mémoires définitifs, afin que MM. les ingénieurs civils puissent se conformer, dans cette partie de service, au système de comptabilité de l'administration du génie militaire.

Je vous recommande néanmoins de poursuivre toujours, envers les villes de garnison, l'effet des dispositions prescrites par ma circulaire du 5 octobre 1810, pour déterminer à leur égard l'application du décret du 23 avril, l'intention formelle de S. M. étant que mon ministère ne reste chargé des établissemens relatifs aux logemens et au service des troupes, que dans les villes fortifiées ou non fortifiées qui seraient définitivement reconnues hors d'état de pourvoir à l'entretien et aux réparations de ces établissemens.

Telles sont les instructions dont j'ai jugé que l'exécution du décret du 16 septembre était susceptible, en ce qui concerne l'action de l'autorité militaire. J'en informe S. E. le ministre de l'intérieur, et je l'invite à y concourir par des dispositions propres à établir l'accord et l'harmonie qu'exige, dans ce nouvel ordre de choses, cette partie importante du service public.

Les dispositions des décrets spéciaux continueront d'ailleurs d'être suivies dans tout ce qui se rapporte à l'objet des différentes cessions faites aux villes, et aux conditions onéreuses ou gratuites stipulées à leur charge ou en leur faveur.

N.° 352.

Décret impérial qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires.

Du 9 décembre 1811.

Vu la loi du 10 juillet 1791, le réglement du 22 germinal an 4, et les autres lois et ordonnances relatives au service des places et aux fortifications;

Vu nos décrets du 10 fructidor an 13, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, relatifs aux travaux publics (1).

Considérant que ces lois, ordonnances et décrets fixent à un kilomètre (500 toises) la distance à laquelle il ne peut être fait autour des places de guerre, ni chemins, ni levées ou chaussées, ni fossés, ni amas de décombres et d'engrais, sans l'intervention de l'autorité militaire, et que nous avons étendu ces dispositions à tous les travaux publics;

Qu'il n'importe pas moins qu'il ne soit fait dans ce même rayon aucun bâtiment et clôture, spécialement autour des places de première ligne et de dépôt, et devant les fronts d'attaque des autres places;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er Il ne pourra être élevé à l'avenir, et sous peine de démolition aux frais des contrevenans, aucun bâtiment, clôture ou autres constructions de quelque nature qu'elles puissent être, dans le rayon kilométrique,

1.° Des places de guerre et postes militaires en première ligne, sur les frontières et les côtes;

2.° Des places de premier ordre, et des places de dépôt des frontières et des côtes, qui renferment un arsenal et autres établissemens d'armée, sur quelques lignes qu'elles soient situées;

3.° Du front d'attaque et des fronts collatéraux des places et postes situés en deuxième et en troisième ligne.

2. Autour des autres fronts des places de deuxième et de troisième ligne, et de toute autre place plus reculée des anciennes frontières, les dispositions de la loi du 10 juillet 1791, continueront d'être exécutées suivant ce qui est réglé ci-après:

(1) Voy. les *numéros* 345 et 349.

1.° Il ne sera construit aucun bâtiment en bois dans le rayon de 200 à 500 mètres, sans notre permission; et il ne sera jamais employé dans ces constructions, ni terre, ni maçonnerie, ni aucune autre espèce de matériaux incombustibles;

2.° Il ne sera construit, entre la place et la ligne tracée à 200 mètres de la crête des chemins couverts, aucun bâtiment, clôture, ni fait de constructions d'aucune espèce, autres que des usines, et seulement avec notre permission, et après qu'il aura été constaté dans un procès-verbal tenu entre le commandant du génie, l'ingénieur des ponts-et-chaussées et le maire, qu'il s'agit d'un moulin, ou autre semblable usine, qu'elle est d'utilité publique, et que son emplacement dans le rayon de 200 mètres, est nécessairement déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer au-delà de cette même limite.

3. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux restaurations et réparations des bâtimens, clôtures et autres constructions existantes; sauf les modifications que nous jugerons n'être pas pas contraires à la défense.

Dans ce cas même, et à compter de la publication du présent décret, les propriétaires des bâtimens, clôtures et autres constructions restaurées ou réparées, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour démolition en cas de siége.

4. Les généraux commandant les divisions militaires et les départemens, et les directeurs des fortifications dans leurs tournées, les commandans d'armes, officiers et employés de l'état-major des places, et les commandans, officiers et gardes du génie, veilleront, par de fréquentes visites, à l'exécution du présent décret.

En cas de construction dans l'intérieur des bâtimens et enclos, les visites auront lieu avec le concours des autorités civiles et judiciaires, conformément aux lois et décrets sur les visites domiciliaires.

5. Les préfets, les sous-préfets et les maires, les procureurs-généraux et impériaux, les commissaires de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie et tous autres officiers ou agens de la police civile et judiciaire, rempliront, tant pour l'exécution des dispositions du présent décret que pour la conservation des fortifications, bâtimens et terrains militaires, toutes les fonctions que les lois et décrets leur attribuent, à l'effet de réprimer, constater et poursuivre les délits contre la conservation des monumens publics et autres dépendances du domaine de l'état, soit qu'ils aient lieu d'agir à la réquisition de l'autorité militaire ou d'office, et en se concertant avec elle; conformément à la loi du 10 juillet 1791, au réglement du 22 germinal an 4, à nos décrets du 10 fructidor an 13, des 20 février et 20 juin 1810, et du 4 août 1811, et aux anciennes ordonnances sur le service et la police des places de guerre, lesquelles seront exécutées en

tout ce qui n'est pas prévu par les lois, réglemens et décrets précités et par le présent décret (1).

N.° 353.

Décret impérial relatif à l'organisation et au service des état-majors des places.

Du 24 décembre 1811.

(*Nota.*) Voy. le *num.* 46 *vol. I* page 406.

N.° 354.

Marché pour la fourniture et l'entretien des lits militaires dans toute l'étendue de l'empire.

Voy. la dixième section du chap. 14, *vol. III.*

---

(1) *Numéros* 333, 338, 345 et 349.

CHAPITRE ONZIÈME.

OBJETS DIVERS.

PREMIÈRE SECTION.

MILITAIRES CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEURS RELATIONS CIVILES.

N° 355.

Décret relatif aux scellés apposés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des militaires.

Du 11 ventôse an 2.

ART. 1.er Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre; et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de la présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles, et n'envoie pas de procuration, *l'agent national* de la commune dans laquelle les pères et mères seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent (1).

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille (2).

---

(1) Cette convocation doit à présent être faite à la diligence d'un intéressé, ou d'office par le juge de paix : *selon M. Merlin dans son répertoire mot curateur*, paragr. 5, et scellé paragr. 3.

(2) Un décret impérial du 16 mars 1807 a ordonné que cette loi serait publiée dans les départemens au-delà des alpes.

N.° 356.

Loi portant que les dispositions de la loi du 11 ventôse, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des militaires, sont communes aux officiers de santé, ainsi qu'à tous particuliers attachés au service des armées.

Du 16 fructidor an 2.

ART. 1.er LES dispositions de la loi du 11 ventôse, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé, et tous autres citoyens attachés au service des armées.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article premier, et dans la loi précitée se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leurs procurations, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3. Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du Conseil, elle sera scellée du sceau de l'administration (1).

4. Le fondé de pouvoir sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement l'acte de procuration qui lui aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens, sont valables.

N.° 357.

Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de l'État.

Du 6 brumaire an 5

LE conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de ses commissions réunies;

Considérant qu'il est aussi instant que juste de prendre des mesures qui mettent les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens attachés au service des armées, à l'abri des atteintes que la cupidité ou la mauvaise foi pourrait y porter pendant leur absence, déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

(1) Voy. encore à ce sujet l'art. 4, tit. 6 du *num.* 364.

Art. 1.er Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délai, ou péremption d'instance ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis leur départ de leur domicile, s'il est postérieur à la déclaration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration s'ils étaient déjà au service, jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la république, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en-deçà du Cap-de-Bonne-Espérance; de deux ans, en de-là de ce cap.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'art. 2 de la présente loi.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant.

En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 livres d'amende, à tout greffier de délivrer, et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie, et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix, desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer.

Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres

citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés; le commissaire du directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes (1).

N.º 358.

Loi relative aux défenseurs de la patrie tués en combattant ou morts par suite de leurs blessures.

Du 6 vendémiaire an 8.

Art. 1.er. Les défenseurs de la patrie tués en combattant pour elle, ou morts par suite de leurs blessures, vivent pour la gloire et dans la reconnaissance de la nation: en conséquence, et dans tous les cas où le nombre des enfans peut servir à excuser de quelques charges publiques, ils sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles.

N.º 359.

Arrêté relatif à l'apposition des scéllés après le décès des officiers généraux, ou supérieurs.

Du 13 nivose an 10. (2).

Art. 1.er Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme; d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en pré-

(1) Un décret impérial du 16 mars 1807 ordonne que cette loi sera publiée ainsi que la précédente dans les départemens au-delà des Alpes: et un arrêt de la cour de cassation, du 29 janvier 1811 (rapporté au journal des avoués tit. 3, pag. 196, (décide qu'elle est encore en vigueur).

(2 Voyez aussi relativement aux déces des militaires de tous grades, l'instruction du 15 novembre 1809, titre 3 du num. 364.

Et relativement aux militaires du corps de l'artillerie, l'observation placée à l'article 1.er, titre 29; num. 42, page 232 du *vol. I.*

sence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre (1).

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite; et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt, sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans-droit: copie de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressés au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis, soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1.er et les chefs de l'etat-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté: ils en informeront de suite le ministre de la guerre (2).

N.o 360.

Avis du conseil-d'etat, relatif à l'usage que l'on doit faire de l'épée et des armes d'honneur, des militaires, après leur décès.

Du 5 brumaire an 13.

Le conseil d'etat, qui, en exécution d'un renvoi qui lui a été fait par S. M. l'Empereur, a entendu la section de la guerre, sur un rapport du ministre de ce département, ayant pour objet de déterminer si, conformément à l'ordonnance de 1768, l'épée d'un officier décédé doit être donnée à l'officier chargé du soin de ses obsèques, et quel usage on doit faire des armes d'honneur des militaires décédés;

---

(1) Les juges de paix doivent apposer les scellés sur tous les effets quelconques, ayant appartenus aux décédés.

(2) Aux armées le versement des sommes monnoyées et du montant des ventes doit être fait dans la caisse des payeurs, qui en comptent à la caisse d'amortissement; voyez le num. 364, tit. 3.

Considérant que les armes d'honneur, toujours méritées par des actions éclatantes, et l'épée des officiers décédés après avoir bien servi leur pays, sont une propriété sacrée et la portion la plus précieuse de leur héritage; que l'aspect de ces armes peut inspirer aux descendans de ceux qui les ont obtenues ou portées, le désir de suivre leur glorieux exemple.

Est d'avis,

1.° Que, dans aucun cas, les officiers de service pour des obsèques n'ont, à ce titre, aucune prétention à former sur l'épée, ni moins encore sur les armes d'honneur des militaires décédés;

2.° Que les militaires qui ont obtenu des armes d'honneur ont incontestablement le droit d'en disposer par testament; que lors qu'ils n'en auront pas disposé ainsi, ces armes doivent être envoyées par le commandant de la place ou du lieu, au maire de la commune du domicile du décédé, pour être, par ce magistrat, remises avec solemnité et en présence du conseil municipal, à ses héritiers;

Qu'il doit en être de même de l'épée de tout officier mort sur le champ de bataille ou des suites de ses blessures, et que celle des autres officiers doit être remise à leurs héritiers avec les autres parties de leur héritage.

N.° 361.

Avis du conseil d'état sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.

Du 17 germinal an 13.

LE conseil d'état, qui, sur le renvoi fait par S. M. l'empereur, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider, si, en l'absence de preuves positives du décès d'un militaire, on peut admettre, pour les remplacer, des présomptions résultant soit de témoignages vocaux, soit de l'absence prolongée pendant plusieurs années.

Est d'avis,

1.° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuves de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés, ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable.

2. Qu'à l'égard de l'absence, ses effets sont réglés par le code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au-delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un cer-

tain nombre d'années (1); Qu'a la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier.

En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

N.º 362.

Avis du conseil d'état sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidens sur le territoire de l'empire.

Du 2 complémentaire an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi qui lui a été fait par S. M. l'empereur et roi, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider si les militaires ne peuvent contracter mariage que devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des époux, et si ce domicile doit être acquis pour le militaire, par six mois d'habitation dans le lieu où le mariage sera célébré.

Considérant que l'article 165 du code civil porte que le mariage sera célébré par l'officier civil du domicile de l'une des parties; que ce domicile, aux termes de l'article 74, est acquis par six mois d'habitation continue dans la même commune; que les articles 94 et 95 du code civil ne concernent que les militaires hors du territoire de l'Empire; qu'il n'y a nulle exception en faveur des militaires en activité de service dans l'intérieur,

Est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers civils des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

---

(1) Tout ce que le code civil décide, c'est que l'absent seul etc. peut attaquer le second mariage contracté de son vivant par son co-époux; voyez au reste l'art. 139 et l'art. 188.

N.o 363.

Décret impérial concernant les justifications à faire par les héritiers des militaires décédés pour le paiement des sommes acquises à ces militaires.

Du premier juillet 1809.

ART. 1.er A dater de la publication du présent décret, les héritiers des officiers décédés devront, pour obtenir le paiement des sommes acquises à ces militaires à l'époque de leur décès, à titre de solde d'activité, solde de retraite, traitement de réforme ou autres attributions d'un service personnel, faire les justifications prescrites par les articles suivans.

2. Si l'officier décédé n'a point fait de dispositions testamentaires, les héritiers présenteront, avec l'acte de décès du titulaire, un acte de notoriété dressé par le juge de paix du domicile de l'officier décédé, sur l'attestation de deux temoins. Cet acte constatera que ceux qui se présentent, sont seuls et uniques héritiers du défunt.

3. Si le défunt n'a pas laissé d'enfans, et qu'il existe un testament par-devant notaire, portant nomination d'un héritier ou d'un légataire universel, l'héritier ou le légataire rapportera un extrait de ce testament, qui lui aura été délivré par le notaire.

4. Si le testament est olographe ou mystique, l'héritier ou le légataire rapportera l'expédition d'envoi en possession qui aura été délivrée par le président du tribunal de première instance, conformément à l'art. 1008 du code Napoléon.

5. Quand aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront apportés dûment légalisés par les agens du gouvernement français.

6. Les formes voulues par les articles ci-dessus seront aussi suivies à l'égard des pensions ou soldes de retraite des sous-officiers et soldats décédés.

7. Toute disposition antérieure, contraire au présent décret est abrogée.

N.° 364.

Instruction du ministre de la guerre sur l'exécution des dispositions du code Napoléon et de divers décrets impériaux, applicables aux militaires de toute arme.

Du 15 novembre 1809.

Le code Napoléon contenant des dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur de l'empire, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée sur le territoire étranger ; et quelques titres de ce code, ainsi que plusieurs décrets relatifs au mariage des militaires, ayant été publiés depuis que l'instruction du 24 brumaire an 12 a été arrêtée par le ministre de la guerre, son excellence a jugé nécessaire d'en faire rédiger une nouvelle, plus étendue, et de prescrire, ainsi qu'il suit, les formalités qui doivent être observées, dans tous les cas, pour donner aux actes que les officiers remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil auront à passer ou à rédiger, la régularité qui peut seule en assurer la validité.

Cette instruction sera, en conséquence, adressée au chef d'état-major de chaque armée ou division destinée à passer sur le territoire étranger, au conseil d'administration de chaque corps, qui la conservera en dépôt dans ses archives, aux inspecteurs aux revues et aux commissaires des guerres.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Communes aux actes de l'état civil dans l'intérieur et hors du territoire de l'Empire.

Les actes de l'état civil doivent énoncer le lieu, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés comme objet de l'acte ou comme témoins.

Les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans ; il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation portée au paragraphe ci-dessus, pourra en demander le changement, en se conformant

aux dispositions de ce même paragraphe, et à celles du décret du 11 germinal an 11.

Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal compétent, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. Ce jugement sera rendu d'après les conclusions du procureur impérial, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

(*Nota.*) Ce dernier objet devenant du ressort des tribunaux, n'est évidemment praticable que pour les militaires dans l'intérieur de l'empire.

Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparans.

Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées.

L'officier de l'etat civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leurs fondés de procuration et aux témoins; il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.

Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au code pénal.

(*Nota.*) Ces dispositions sont conformes à différens articles du code Napoléon.

quartier général, pour que l'on ne puisse sans inconvénient faire intervenir dans les actes à passer pour ce corps, l'inspecteur ou sous-inspecteur attaché au grand quartier général. Ce ne sont pas les inspecteurs seuls, mais chacun des officiers composant le corps des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, qui sont chargés de remplir les fonctions d'officier de l'état civil: la loi ne leur assigne pas un territoire déterminé; tous les actes qu'ils dressent en cette qualité, avec les formalités requises, sont légaux et valables, et ce n'est que par une mesure d'ordre, dont l'observation n'influe pas sur la validité de l'acte, qu'un inspecteur ou sous-inspecteur doit se borner à dresser ceux relatifs aux individus qui sont momentanément sous sa police administrative. Une ligne de démarcation absolue, n'est, à cet égard, ni rigoureusement nécessaire, ni toujours possible.

Lorsque par suite d'un des cas prévus dans le paragraphe précédent, il vient à être ouvert un registre particulier pour une division détachée, le sous-inspecteur doit être autorisé à le tenir, par le chef d'état-major du corps d'armée dont cette division faisait partie, et l'inspecteur, ou celui qui le remplace doit en être prévenu.

Les registres de l'état civil tenus à l'état-major sont sous la garde et la surveillance du chef de l'état-major, et doivent rester en dépôt dans ses bureaux: cependant, s'il arrivait que des circonstances exigeassent qu'ils fussent momentanément confiés à l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, pour faciliter la prompte inscription de quelques actes, ou les transporter chez un malade dont la signature serait nécessaire, le chef de l'état-major pourrait en autoriser le déplacement.

C'est dans ses bureaux que les témoins, et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil, doivent, en général, se rendre, pour que l'acte soit dressé; mais cette mesure, qui a pour objet de prévenir des difficultés, n'est pas indispensable pour la légalité de l'acte.

Les registres de l'état civil, dans chaque corps de troupes, doivent également rester, autant qu'il sera possible, entre les mains du conseil d'administration et dans la caisse à trois clefs, lorsqu'il y en a une: dans le cas contraire, le président du conseil en a la garde et la surveillance; il pourra, si les circonstances venaient à y donner lieu, les confier momentanément à l'officier chargé de leur confection.

Dans les compagnies isolées, et dans les petits détachemens, il serait convenable que les registres de l'état civil fussent cotés et paraphés par le sous-inspecteur aux revues attaché à ce corps, comme tous les registres relatifs à l'administration. La loi, au surplus, n'a rien prévu à cet égard; l'article 91 du code, qui désigne pour cet objet l'officier commandant le corps, ne peut être applicable dans cette circonstance, puisque, suivant l'art. 89, cet officier doit lui-même rédiger les actes, et qu'il ne peut être

sous sa propre surveillance. En général, dans le cas dont il s'agit ici, les registres doivent être cotés et paraphés, avant la séparation du détachement, par le commandant du corps ; si cette formalité a été omise, ils le seront par le commandant de place, ou autre officier supérieur de l'officier commandant le détachement dans le lieu où il se trouve, ou enfin par un sous-inspecteur aux revues ou celui qui le remplace; car le vœu de la loi sera toujours rempli, lorsque l'identité du registre sera établie de manière à ne pouvoir être contestée.

TITRE 1er

De la naissance des enfans des militaires

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Manière de constater la naissance d'un enfant.

(*Code Napoléon*). ART. 56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Observations. Si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant. Si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même; et s'il etait marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible, nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

Formalité à observer dans la rédaction d'un acte de naissance.

(*Code Napoléon*). 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

Reconnaissance d'un enfant.

60. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Observations Les chefs d'état-major et les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédens articles soient toujours ponctuellement exécutées. Il importe qu'ils aient connaissance de quelques articles du titre 7, livre 1.er du *Code Napoléon*, sur la paternité et la filiation, non pour prononcer en pareille matière ; mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la jus-

ritoire de l'empire, ils transmettraient directement lesdits extraits ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

TITRE 2.

Du mariage des militaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Age requis pour contracter mariage.

(*Code Napoléon*) Art. 144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Dispenses.

Art. 145. Néanmoins il est loisible à l'empereur d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Consentemens nécessaires.

Art. 148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

En cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

Actes respectueux.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls ou aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148, jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en

mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant point atteint l'âge de 21 ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où il sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du procureur impérial au tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois.

(*Nota.*) Cette amende, dont le *minimum* n'est pas fixé, ne pourra excéder trois-cent francs.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.

Dispositions relatives aux enfans naturels.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de 21 ans révolus, se marier; qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*, qui lui sera nommé.

Cas où l'on doit recourir aux conseils de famille.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Cas dans lesquels le mariage est prohibé.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré.

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la la tante et le neveu.

Dispenses.

164. Néanmoins il est loisible à l'Empereur de lever, des causes graves, les prohibitions portées au précédent artic.

Mariage en pays étranger.

170. Le mariage contracté en pays étranger entre français et étranger, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu, qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.

(*Nota.*) Ce chapitre contient les articles ci-dessus, depuis 144 inclusivement.

171. Dans les trois mois après le retour du français sur le territoire de l'empire, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger, sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile.

Obligations qui naissent du mariage.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans.

Dissolution du mariage.

227. Le mariage se dissout, 1.° par la mort de l'un des époux; 2.° par le divorce légalement prononcé; 3.° par la condamnation devenue définitive de l'un des époux à une peine emportant mort civile.

Des seconds mariages.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent.

Observations. L'article 74 du Code Napoléon fixe à six mois le temps de domicile de l'un des deux époux dans une commune, pour y célébrer leur mariage; mais, comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant long-temps dans la nécessité de ne pas résider six mois de suite dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis plus de dix mois; et l'officier public en fera mention sur ses registres, ainsi que du tems depuis lequel le corps est en garnison dans la commune. S'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé, pour le service, dans la commune où il est.

Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle

où est le domicile des ... ors du territoire de l'Empire, le chef
marie. ... élevé en grade, présent sur les
Le décret impérial du ... nooser les scellés, qui seront
ART. 1.er Les officiers de ... ts et leur vente faites
pourront à l'avenir se marier ... ts des officiers gé-
sion par écrit du ministre de la guerre ... urs et inspecteurs
ront contracté mariage sans cette permission ... dans l'intérieur,
tution et la perte de leurs droits, tant pour ... , du 13 nivo-
veuves et leurs enfans, à toute pension ou ... s guerres se-
2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ... s de l'état-
ront de même se marier qu'après en avoir obtenu la ... major, ou
du conseil d'administration de leurs corps. ... s scellés
2. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le
mariage d'un officier, sous-officier ou soldat en activité de ser-
vice; sans s'être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura ... onnus
négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage, sera ... chef
destitué de ses fonctions.

(*Nota.*) Voir, à cet égard, les mesures d'exécution arrêtées par le minis-
tre de la guerre, et qui se trouvent à la suite de cette instruction.

D'après l'avis du conseil d'état, approuvé par l'Empereur le 21 décembre 1808, les dispositions de ce décret sont également applicables aux officiers réformés.

Elles le sont aussi, en vertu du décret impérial du 28 août 1808, aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé militaires de toutes classes, et de tous grades, et aux officiers des bataillons des équipages. Les uns et les autres devront obtenir la permission, par écrit du Ministre-directeur de l'administration de la guerre.

Les sous-oficiers et soldats en activité dans les bataillons des équipages, ne pourront se marier qu'avec la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

Les officiers de l'état civil devront donc veiller, avec le plus grand soin, à l'entière exécution de ces dispositions, et ne jamais passer outre à la célébration d'un mariage, sans s'être fait représenter l'une des permissions prescrites, et la joindre à l'acte de célébration.

SECTION 1.re

Du mariage des militaires sur le territoire de l'Empire. Délai et mode des publications.

(*Code Napol.*) Art. 63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms,

l'avoir comparé à ses registres-matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile du mari ; et quant à la femme, l'officier chargé de la tenue des registres pourra toujours prendre sa déclaration pour connaître son dernier domicile.

En général tous les officiers remplissant hors du territoire français, les fonctions d'officier de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour contracter mariage, sont, dans les futurs époux, conformes en tout point au vœu de la loi. Ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfans naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant pour constater sa naissance, et celui où deux personnes libres, en se mariant, reconnaîtraient les enfans qu'elles auraient eus précédemment, déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public pour l'acte de mariage peut aussi recevoir et inscrire) (*voir, à cet égard, le mod. n.° 1, à la suite de cette instruct.*), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom, et qu'enfin le prononcé du divorce, sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront, pour être autorisées à ces divers actes, et pour les faire, se mettre en instance devant les tribunaux compétens ; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire français, qu'elles pourront faire les diligences convenables, quels que soient d'ailleurs les droits qu'elles puissent avoir, et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

TITRE 3.

Du décès des militaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder (1) sur le territoire français, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu : il mettra le scellé sur les effets du décédé : le scellé sera levé sous le plus bref délai, en présence d'un officier chargé par le conseil d'administration d'y assister et de signer le procès-verbal de désignation des effets ; la vente en sera faite avec les formalités requises par les lois, et le produit, déduction faite des frais qui seront constatés (2), remis au conseil d'administration, qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable, envers les héritiers, du montant de la succession (3).

---

(1) Tout acte de décès d'un militaire revêtu de l'un des titres établis par les statuts du premier mars 1808 doit être notifié dans le mois au procureur général du sceau des titres, par le chef de l'état-major-général pour les officiers sous ses ordres ; décret impérial du 4 mai 1809.

(2) Il doit être retenu le sou pour livre sur le produit de la vente pour le paiement du greffier, après quoi l'on acquitte les frais funéraires, les gages des domestiques et ce qui peut être dû au corps.

(3) Les conseils et les inspecteurs aux revues doivent faire constater l'état

Si un militaire meurt hors du territoire de l'Empire, le chef du corps, ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets et leur vente faites comme il est dit ci-dessus.

A l'égard des scellés à apposer sur les effets des officiers généraux ou supérieurs, commissaires ordonnateurs et inspecteurs aux revues, les juges de paix se conformeront, dans l'intérieur, aux dispositions prescrites par l'arrêté des consuls, du 13 nivose an 10. Hors du territoire, les commissaires des guerres seront chargés de l'apposition des scellés, et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour assister à la levée de ces scellés et à l'inventaire des effets du décédé.

Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le chef de l'état-major jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément, et remis audit officier sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé (1). Le surplus des dits objets provenant du défunt, sera délivré de suite et sans frais à ses héritiers ou ayans droit. Copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront de suite adressées au ministre de la guerre, qui aura également dû être préalablement instruit du nom de cet officier.

Si les héritiers ne sont pas sur les lieux, ils seront de suite prévenus du décès par le commissaire des guerres chargé de l'apposition des scellés, qui leur fera également passer copie de l'inventaire; si les héritiers ne sont pas connus, ces renseignemens seront donnés au juge de paix de l'arrondissement du lieu où est né le décédé; si, dans les délais jugés suffisans, leur réponse n'est point parvenue, ou qu'elle n'indique pas une destination pour les effets non susceptibles d'être conservés, tels que chevaux, hardes et équipages, il sera procédé de suite à leur vente, et le montant en sera versé entre les mains du payeur de la division, ainsi que l'argent provenant de la succession, pour être transmis par lui à la caisse d'amortissement; les armes, décorations, et autres effets du décédé, seront déposés à l'état-major.

Dans tous les cas, aucun des objets appartenant à la succession d'un militaire décédé, ne peut être remis qu'au porteur d'une procuration légale et authentique; et s'il est seul, cette pièce devra énoncer qu'il agit au nom et comme représentant de la totalité des héritiers.

---

de la succession des officiers aussitôt après leur décès et informer leur famille; ou si elle leur est inconnue, le préfet de la résidence du défunt.

(1) L'estimation en sera faite et la valeur en sera acquittée à qui de droit sur les fonds affectés au dépôt de la guerre; voy. le *num.* 359 art. 3.

nison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

998. Les testamens compris dans les articles ci-dessus seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 (cité ci-après), ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France: et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Extrait de diverses dispositions du code Napoléon, relatives aux testamens (1).

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. (*Art.* 968).

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. (*Art.* 970.).

Le testament par acte public devra être signé par les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parens ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délé-

(1) Les militaires ne peuvent point disposer de leurs biens, en faveur de qui bon leur semble, (quoiqu'en dise M. Quillet, dans son ouvrage d'ailleurs très-estimable); et le code civil qui seul doit être aujourd'hui consulté sur cette matière, ne contient à leur égard aucune autre exception que celles qui sont relatives à la forme des testamens et dont il est question au présent titre.

gués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs. (*Art.* 974 et 975).

Il doit être donné lecture au testateur de son testament, en présence des témoins, et mention expresse en sera faite dans l'acte. (*Art.* 972.)

Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire ou toute autre personne employée à la suite de l'armée pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte.

Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. (*Art.* 909.)

Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis, doivent être observées, à peine de nullité. (*Art.* 1001).

Titre 5.

Des militaires embarqués.

Actes de naissance.

(*Code Napoléon.*) Art. 59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera dressé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut parmi les hommes de l'équipage, Cet acte sera rédigé, savoir; sur les bâtimens de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Actes de mort.

Art. 86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens de l'empereur, par l'officier d'administration de la marine, et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage.

Testamens.

Art. 988. Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus; savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtimens de l'empereur, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointe-

nison dans l'intérieur, puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée, ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie, sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires.

998. Les testamens compris dans les articles ci-dessus seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé.

999. Un français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970 (cité ci-après), ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé.

1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France: et, dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit.

Extrait de diverses dispositions du code Napoléon, relatives aux testamens (1).

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. (*Art.* 968).

Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujetti à aucune autre forme. (*Art.* 970.).

Le testament par acte public devra être sig[illegible] les témoins. On ne pourra recevoir en cette qualité, ni les [illegible]ires, à quelque titre qu'ils soient, ni les parens ou alli[illegible] qu'au quatrième degré inclusivement, ni l[illegible]

(1) Les militaires ne peuvent point disposer de leu[illegible] qui bon leur semble, (quoiqu'en dise M. Qu[illegible] d'ailleurs très-estimable); et le code civil qui [illegible] consulté sur cette matière, ne contient à l[illegible] ception que celles qui sont relatives à [illegible] il est question au présent titre.

gués de l'inté... par ...
devront être ...
présence des témoins...
(Art. ...
Les ... et ...
et les ...
personne ...
elle ...
testamentaires ...
maladie.
La même ...
Ne ...
faites à titre ...
aux services ...
Les formalités ...
doivent être observées

sous-ins-
appelés à
d'officier
leur est
e jusque
on soute-
diciables
eux-mê-

aux con-
r la plus

ns d'offi-
ger hors
disposi-
rits aux

..., n.° 1.

du jour,
et grade
at civil,
présenté
n grade,
partient,
cule, s'il
r l'acte
nfant,
utre per-
personne
et nom
t l'heure
enté cet
(*noms,*
ours être
agnies et
fession);
état civil,
s témoins,
(*désigne*

(*Code Napo...*
voyage de me...
quatre heure...
témoins pris ...
parmi les ...
sur les ...
la marine...
négociant ...
de naissance ...

i a été sign
n a été donn

faire mention).

d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront seulement à régler provisoirement les intérêts du mineur avec le corps. Cet officier se hâtera de prévenir la famille, du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourrait nécessiter sa gestion.

4. Les articles 2 et 3 de la loi du 16 fructidor an 2 (1) additionnelle à celle du 11 ventôse, portent que les militaires qui se trouveront en pays ennemi ou au bivouac, à défaut de notaire pour recevoir leur procuration, pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent, et qu'il suffira que cette procuration soit signée par les membres du conseil d'administration et revêtue du sceau du corps.

On peut en conclure, par induction, que les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, qui tiennent lieu du conseil d'administration pour les officiers sans troupes et les employés, doivent agir de même à leur égard. Dans ce cas, la procuration est dressée par l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, qui la signe avec le requérant; et si ce dernier ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention, qui est attestée par deux témoins.

Les certificats de vie, également à délivrer par les inspecteurs ou sous-inspecteurs aux revues, ne sont, relativement à eux, assujettis à aucune formalité particulière; seulement ils doivent avoir soin de faire signer ces sortes de pièces par le requérant, dont les noms, prénoms, grade ou qualité et époque de naissance, seront clairement énoncés, et par les témoins; et si quelqu'un d'eux ne savait signer, ils devront ne pas oublier de le relater dans le certificat.

Les procurations, les certificats de vie et les testamens que les officiers et les commissaires des guerres sont autorisés à recevoir, doivent être enregistrés sur un mémorial, sans entrer dans aucun détail, en énonçant seulement que tel jour il a été fait une procuration ou un certificat de vie pour un tel, ou qu'on a reçu le testament d'un tel.

Ces registres d'ordre devront être envoyés au ministre de la guerre, lors de la rentrée sur le territoire français.

Les registres de l'état civil doivent, autant que possible être tenus à une distance telle de l'état-major ou des corps de troupes, que les actes puissent être faits dans les délais prescrits par la loi: on doit sur tout assurer leur conservation avec le plus grand soin, et celui qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil doit provoquer journellement, à cet égard, les mesures nécessaires, auprès de l'autorité compétente.

(1) Voy. le *num.* 356, *page* 769.

Le ministre de la guerre rappelle aux inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, aux officiers supérieurs et autres appelés à exercer, hors du territoire de l'empire, les fonctions d'officier de l'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée; ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindre détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrèmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et qui les mettraient eux-mêmes dans le cas d'encourir les peines prononcées par la loi.

Le ministre recommande aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme, d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

A Paris, le 15 novembre 1809.

MODÈLES *des actes que les officiers remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil peuvent être dans le cas de rédiger hors du territoire de l'empire français, conformément aux dispositions du code Napoléon, tels qu'ils doivent être inscrits aux registres.*

ACTE DE NAISSANCE. A, n.o 1.

AUJOURD'HUI (*date du mois et de l'an, indication du jour, de l'heure et du lieu*), devant nous (*prénoms, noms et grade de l'officier remplissant les fonctions de l'officier de l'état civil, avec la désignation du corps auquel il appartient*), s'est présenté (*prénoms, nom, âge du requérant, et désignation de son grade, ainsi que de la compagnie et du bataillon auxquels il appartient, et du numéro sous lequel il est signalé au registre matricule, s'il est sous-officier ou soldat*), lequel nous a requis de dresser l'acte de naissance de (*nom et prénoms que l'on donne à l'enfant*), son fils *ou* sa fille, (*si l'enfant est présenté par toute autre personne que le père, indiquer les nom et prénoms de cette personne et sa profession*), auquel a donné le jour (*prénoms, âge et nom de famille de l'épouse*), son épouse (*indiquer le jour et l'heure de l'accouchement*). Il nous a, en conséquence, représenté cet enfant, en nous déclarant qu'il produit pour cet acte (*noms, prénoms et âge des deux témoins, lesquels doivent toujours être majeurs et du sexe masculin, avec l'indication des compagnies et bataillons auxquels ils appartiennent, ou de leur profession*); sur quoi nous, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, et ci-dessus dénommé, après avoir, en présence desdits témoins, examiné cet enfant, avons reconnu qu'il est du sexe (*désigner le sexe de l'enfant*).

De tout quoi nous avons dressé le présent acte, qui a été signé par le requérant; les témoins et nous, après qu'il en a été donné lecture, lesdits jour et an.

(*Si quelque témoin ne savait signer, il faudrait en faire mention*).

Modèles des extraits des actes de l'état civil rédigés hors du territoire français, tels qu'ils doivent être envoyés à l'officier de l'état civil du dernier domicile des parties intéressées, conformément aux dispositions du code Napoléon; et au ministre de la guerre, suivant son instruction du 15 novembre 1809.

Nota.) Ces extraits devront être certifiés par le conseil d'administration, pour les militaires qui appartiennent à un corps, et visés par le sous-inspecteur aux revues.

Extrait d'acte de naissance.

(*Numéro et désignation du corps*). A, n.° 2.

Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil, faits hors du territoire français, pour le (*désignation du corps ou état-major de l'armée*), que le (*date de la déclaration*), le nommé (*prénoms et noms du père ou de la personne qui a présenté l'enfant, désignation de sa profession ou du corps, du bataillon et de la compagnie auxquels ils appartient, ainsi que du numéro sous lequel il est signalé*), nous a déclaré, en présence des deux témoins mâles et majeurs voulus par la loi, que le (*date de la naissance de l'enfant*), son épouse *ou* épouse de (*nom et état du père; prénoms et nom de la mère*), est accouchée à (*indiquer le lieu et l'heure*), de (*d'un garçon ou d'une fille*), à qui ils ont donné les prénoms de (*prénoms de l'enfant*); et ont le père (*ou celui qui a présenté l'enfant*), et les témoins, signé avec nous au registre.

A (*désigner le lieu*), le (*la date du mois et de l'an*).

Pour extrait conforme :

Acte de mariage. B, n.° 2.

On ne doit point envoyer extrait de ces sortes d'actes, mais bien une copie littérale du registre, conformément aux dispositions de l'article 95 du code Napoléon.

Extrait d'acte de mort. C, n.° 2.

(*Numéro et désignation du corps*).

Nous soussigné (*prénoms, nom et grade de l'officier*), remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, certifions qu'il résulte du registre destiné à l'inscription des actes de l'état civil faits hors du territoire français, pour le (*désigner le corps ou l'état-major de l'armée*), que le nommé (*prénoms, nom et grade du décédé, désignation du corps, du bataillon et de la compagnie*), fils de et de (*prénoms et noms des père et mère*), natif

de (*lieu de naissance*), marié à (*prénoms et nom de la veuve, ainsi que de son domicile*), décédé à (*indiquer le lieu*), par suite de (*déterminer le genre de mort lorsqu'il y a lieu*), le (*indiquer la date*), par les trois témoins mâles et majeurs voulus par la loi, lesquels ont signé au registre avec nous.

A (*indiquer le lieu*,) le (*date et mois de l'an*).

Pour extrait conforme :

N.° 365.

Circulaire relative à l'envoi des testamens faits hors du territoire de l'empire, et sur le remplacement du sous-inspecteur pour la rédaction des actes civils.

Du 5 juin, an 1811.

Aussitôt après le dépôt des testamens des militaires, des agens ou employés des administrations militaires dans les armées hors du territoire de l'empire, les fonctionnaires autorisés à recevoir ces sortes d'actes, conformément aux art. 981 et 982 du code Napoléon, devront les transmettre, par la première voie sûre, à l'intendant général de l'armée ou à l'ordonnateur en chef, lesquels saisiront pareillement la première occasion convenable pour en faire l'envoi au ministre de la guerre ou au ministre-directeur, suivant la qualité du testateur.

2.° Après la réception de ces actes, le ministre, dans les bureaux de qui ils seront parvenus, en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du dernier domicile du testateur, dont l'officier qui aura reçu le testament, aura toujours grand soin de s'informer ;

3.° Les dépôts successifs mentionnés aux deux articles précédens, seront faits, clos et cachetés avec une enveloppe portant pour suscription les nom, prénoms, qualité et fonctions du testateur, et autant que possible, l'indication du lieu de son dernier domicile en France.

4.° Avant la mort du testateur et l'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance du lieu du dernier domicile du décédé, il ne pourra être donné aucune communication de ces dispositions testamentaires, même aux parties intéressées.

5.° Le commissaire des guerres, ou l'officier qui aura rédigé l'acte contenant les dernières volontés d'un militaire ou d'un employé à la suite des armées, devra, aussitôt après la mort du

la remise des objets adressés aux militaires ne puisse jamais être faite individuellement.

9. Il est recommandé aux conseils d'administration, aux commandans et autres chefs, de choisir pour facteurs ou vague-mestres des citoyens sachant lire et écrire, et d'une probité reconnue.

10. Le présent arrêté sera exécuté, non-seulement dans toutes les armées, mais encore dans toutes les communes de l'intérieur où il se trouvera des régimens, bataillons et hôpitaux, et à cet effet, la *septième commission* est spécialement chargée de donner des ordres nécessaires pour qu'il soit imprimé et affiché dans tous les bureaux de poste, tant des armées que de l'intérieur.

N.° 367.

Arrêté relatif au transport des lettres, paquets et journaux, par toute autre voie que par celle de la poste

Du 7 fructidor an 6.

Art. 1.er Les dispositions de l'arrêté du 2 nivose an 6, sont, en tant que de besoin, renouvelées : il est en conséquence expressément défendu à tous les entrepreneurs de voitures libres et à toute autre personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport de lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou de deux livres et au-dessus, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes aux lettres.

2. Les sacs de procédure, les papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures, et les paquets au-dessus du poid de deux livres, sont seuls exceptés de la prohibition prononcée par l'article précédent.

3. Pour l'exécution du présent arrêté, les directeurs, contrôleurs et inspecteurs des postes, les employés des douanes aux frontières, et la gendarmerie nationale sont autorisés, à faire ou à faire faire, toutes perquisitions et saisies sur les messagers, pictons, voitures, même sur les ordonnances portant régulièrement la correspondance relative au service militaire, et partout où besoin sera, afin de constater les contraventions ; à l'effet de quoi ils pourront, s'ils le jugent nécessaire, se faire assister de la force armée.

4. Le commissaire central des postes à Paris, les substituts dans les départemens, les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales et les bureaux, sont chargés de veiller chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêté, et sont autorisés à donner à cet effet tous ordres nécessaires.

5. Les procès-verbaux qui devront être dressés à l'instant de la saisie, contiendront l'énumération des lettres et paquets saisis en fraude, ainsi que leurs adresses : copies en seront remises avec lesdites lettres et paquets saisis en fraude ; savoir à Paris, au bureau général de la distribution ; et dans les départemens, au bureau du directoire des postes, le plus voisin de la saisie ; pour lesdites lettres et paquets être envoyés aussitôt à leur destinations avec la taxe ordinaire. Les dits procès-verbaux seront de suite adressés au commissaire du directoire près le tribunal correctionnel de l'arrondissement par les préposés des postes, pour les contrevenans être poursuivis en condamnation d'une amende de trois-cents francs, par chaque contravention, en conformité des dispositions du réglement du 18 juin 1681, maintenu par la loi du 20 septembre 1792.

6. Le paiement de ladite amende, dont il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être accordé de remise ou de modération sera poursuivi à la requête des commissaires près les tribunaux correctionnels, et à la diligence des directeurs des postes, contre les contrevenans par saisie et exécution de leurs établissemens, voitures et meubles à défaut de paiement dans la décade du jugement qui sera intervenu.

7. Le paiement sera effectué, à Paris, à la caisse générale de l'administration de la ferme des postes : et dans les départemens, entre les mains du directeur des postes qui aura reçu les objets saisis : il portera en recette le produit des dites amendes sur lesquelles il jouira de sa remise ordinaire.

8. La moitié du produit des amendes appartiendra à celui ou à ceux qui auront découvert et dénoncé la fraude et à ceux qui auront coopéré à la saisie. La dite moitié sera répartie entre eux par égale portion : ils en seront payés par le directeur des postes chargé du recouvrement de l'amende : et à Paris, par le caissier général de l'administration de la ferme des postes d'après un exécutoire qui sera délivré à leur profit par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal correctionnel : les-dits exécutoires seront envoyés par le directeur, à l'appui de son compte.

9. Les maîtres de postes, les entrepreneurs de voitures libres et messagers, son personnellement responsables des contraventions de leur postillons, conducteurs, porteurs et courriers, sauf leur recours.

N.º 368.

Arrêté portant réglement sur les franchises et contre-seings.

Du 27 prairial an 8 (1).

SECTION 1.re

Franchise et contre-seing indéfinis.

ART. 1.er LES consuls de la république jouiront seuls indéfiniment de la franchise et du contre-seing.

SECTION 2.

Franchise indéfinie.

2. Le président du sénat conservateur,
Le président du corps législatif,
Les ministres,
Les conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,
Le président du conseil des prises maritimes,
Le secrétaire d'état,
Le secrétaire-général du conseil d'état,
Les généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,
Les administrateurs de la trésorerie nationale,
Et l'administration générale des postes,
Jouiront de la franchise indéfinie, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés (2).

3. Le caissier général et le caissier des recettes journalières de la trésorerie nationale,
Les quatre payeurs généraux (3).

---

(1) Depuis que ce réglement a été rendu, un grand nombre de dignités et de fonctions nouvelles ont été créées, ce qui a nécessité beaucoup d'articles additionnels aux dispositions qu'il contient; on se contentera d'indiquer les principaux changemens qui peuvent intéresser les militaires.

(2) Il en est de même des titulaires des grandes dignités de l'empire, de l'intendant-général de la grande armée, du grand-chancelier de la légion d'honneur, du gouverneur de Paris, du commandant d'armes de Paris, et du directeur général de la librairie et de l'imprimerie.

(3) Les premiers inspecteurs généraux, les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, les inspecteurs généraux, colonels, chefs d'escadron, capitaines et commandans des brigades de gendarmerie.

Jouiront de la franchise, mais seulement pour les lettres et paquets qui leur seront adressés, et seront souscrits par les autorités constituées et fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement.

SECTION 3.

Contre-seing limité.

4. Le contre-seing est accordé.

Aux ministres,

Aux conseillers d'état chargés de diverses parties d'administration,

Au président du conseil des prises maritimes,

Au secrétaire d'état,

Au secrétaire du conseil d'état,

Aux généraux en chef et ordonnateurs en chef de chaque armée,

Aux administrateurs de la trésorerie,

Et à l'administration générale des postes (1).

Ce contre-seing n'opérera la franchise qu'à l'egard des autorités constituées et des fonctionnaires compris dans l'état annexé au présent réglement, et seulement lorsque leurs qualités seront énoncées dans la souscription de la lettre.

5. Le contre-seing de l'administration générale des postes opérera la franchise, tant à l'égard des autorités constituées ou fonctionnaires publics, que de ceux auxquels il sera écrit pour objets relatifs au service des postes.

SECTION 4.

Franchise et contre-seing limités.

6. Les généraux de division,

Les généraux de brigade,

Les chefs d'état-major des armées et des diverses divisions militaires,

Les divers inspecteurs généraux dépendans du ministère de la guerre,

Les préfets maritimes, ou ceux qui en remplissent les fonctions,

Recevront en franchise les lettres et paquets qui leur seront adressés, soit par les uns aux autres, soit par les fonctionnaires de leur service désignés en l'état annexé au présent réglement, mais seulement dans l'étendue de leurs départemens ou arrondissemens respectifs.

7. Ils auront le contre-seing dans le même cas et avec la même limitation.

---

(1) Aux dignitaires, officiers et fonctionnaires indiqués dans les notes des articles un et deux.

SECTION 5.

Franchise illimitée, mais sous bandes.

8. Le bulletin des lois continuera de circuler par la poste en franchise, mais sous bandes, dans toute l'étendue de la république, et conformément à la loi du 9 vendémiaire an 7, cette franchise aura lieu également par la correspondance relative au bulletin, et toujours sous bandes.

SECTION 6.

Franchise illimitée sous bandes, et contre-seing limité.

9. La franchise est accordée, mais sous bandes seulement, au conseil des mines, en nom collectif; au directeur de la liquidation de la dette publique.

Ils jouiront également du contre-seing, et toujours sous bandes; mais ils n'opérera la franchise qu'à l'égard des préfets.

SECTION 7.

Franchise et contre-seing sous-bandes, limités.

10. Les préfets, soit civils, soit de police, soit maritimes, jouiront de la franchise dans l'étendue de leur préfecture, mais sous bandes, pour toutes les lettres et paquets qui leur seront adressés par les autorités constituées et fonctionnaires de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même pour les lettres et paquets qui leur seront adressés par le commandant de la division militaire dont leur préfecture fait partie.

11. Le contre-seing des préfets n'opérera la franchise, et toujours sous bandes, qu'à l'égard des commandans en chef des divisions militaires dont leur préfecture fait partie, des conseils d'administration, et des autorités ou fonctionnaires quelconques de leur préfecture, désignés dans l'état annexé au présent réglement.

Il en sera de même des sous-préfets, pour la franchise et le contre-seing dans leurs arrondissemens respectifs.

La même chose aura lieu à l'égard des commissaires généraux de police pour l'étendue du département dans lequel ils sont établis.

SECTION 8.

Franchise limitée et sous bandes sans contre-seing.

12. Les receveurs généraux et particuliers, les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions publiques, jouiront de la franchise seulement, mais sous bandes, et dans l'étendue du

département de leur résidence, pour les lettres et paquets qu'ils s'adresseront respectivement à raison de leur service (1).

13. Il en sera de même de la correspondance des commissaires des guerres et de ceux de l'inscription maritime, des inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, des directeurs des fortifications, des commandans d'armes, et des officiers de gendarmerie, dans l'étendue de leurs arrondissemens (2).

SECTION 9.

Etat de crédit.

14. Il sera tenu, comme ci-devant, par les directeurs des postes, des états de crédit pour les juges de paix, les commissaires du gouvernement près des tribunaux criminels et près de ceux de première instance, ainsi que pour ces mêmes tribunaux, en nom collectif, et les directeurs de jury d'accusation, relativement aux lettres taxées, concernant leurs fonctions seulement.

15. Le montant des crédits continuera d'être payé chaque mois, aux directeurs des postes, par les fonctionnaires ci-dessus désignés, qui en seront remboursés par les receveurs de l'enregistrement, sur la représentation des états rendus exécutoires par les présidens des tribunaux criminels, et visés par les préfets des départemens, le tout dans la forme et les délais prescrits par l'arrêté du 9 frimaire an 7.

---

(1) La même franchise et le même contre-seing sont accordés aux *payeurs* généraux et particuliers des armées, et des divisions; aux payeurs des ports entr'eux dans l'étendue de l'arrondissement et avec les receveurs généraux et particuliers.

Les *payeurs* généraux des armées et ceux des divisions jouissent en outre de la franchise et du contre-seing sous bandes, pour les lettres et paquets qu'ils s'adressent les uns aux autres dans toute l'étendue de l'empire.

Les *conseils d'administration* des corps correspondent en franchise et sous bandes avec les chefs de détachement des mêmes corps, avec tous les commandans des détachemens de recrutement, et avec les commissaires des guerres.

Les *commissaires des guerres* à l'égard des économes et administrateurs des hôpitaux militaires.

(2) De celle des *directeurs* et commandans de l'artillerie.

Les *commissaires des guerres* jouissent en outre du contre-seing sous bandes pour les lettres et paquets qu'ils adressent aux maires des communes du département dans lequel ils sont employés, ou d'un département immédiatement voisin pour le service des étapes ou pour les passages de troupes et respectivement.

Les *inspecteurs, sous-inspecteurs aux revues*, reçoivent en franchise les lettres et paquets qui leur sont adressés sous bandes par les autorités et fonctionnaires désignés dans l'état annexé au présent reglement: les inspecteurs en chef, inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, jouissent du contre-seing et sous bandes à l'égard des mêmes fonctionnaires désignés dans l'état précité.

Actes de décès. La franchise du port a pareillement lieu pour les paquets contenant des expéditions d'*actes de décès* de personnes mortes,

SECTION 10.

Dispositions réglementaires.

16. Le contre-seing des consuls, celui des ministres et autres fonctionnaires compris dans l'art. 4 du présent réglement, ainsi que le contre-seing des préfets, se fera par une griffe qui sera fournie par l'administration générale des postes, et dont l'usage ne pourra être confié qu'à une seule personne, qui en sera responsable.

17. Tous les autres fonctionnaires seront tenus de mettre, de leur propre main, sur l'adresse des lettres qu'ils expédieront, leur signature au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

18. Conformément aux anciens réglemens, les lettres et paquets contre-signés devront être remis, savoir, dans les départemens, aux directeurs des postes; et à Paris, au bureau du départ de l'administration générale.

Lorsqu'ils auront été jetés à la boîte, ils seront assujettis à la taxe.

19. Les lettres et paquets contre-signés qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, qu'en y joignant une réquisition signée des autorités ou fonctionnaires qui les adresseront.

20. Il est défendu, conformément aux anciens réglemens, de comprendre dans les paquets expédiés en franchise ou sous contre-seing aucune lettre, billet, papier ou chose quelconque étrangère au service.

Dans le cas de suspicion de fraude, ou d'omission d'aucune des formalités prescrites, les préposés des postes sont autorisés à taxer les lettres et paquets en totalité, ou à exiger que le contenu en soit vérifié; et si, par la vérification, il résulte qu'il y a fraude, les préposés des postes en rédigeront procès-verbal, dont ils enverront un double au commissaire du gouvernement près l'administration générale des postes, qui en rendra compte au gouvernement.

21. Conformément à l'article 14 de la loi du 28 août 1791, les ports de lettres et paquets seront payés comptant. Il sera libre cependant à tout particulier de refuser chaque lettre ou paquet au moment même où il lui sera présenté, et avant de l'avoir décacheté.

---

soit dans les hôpitaux ou maisons publiques, soit dans les corps militaires.

L'envoi doit en être fait sous bandes avec indication de la nature des pièces; la signature ainsi que la qualité ou le grade de celui qui les expédie; et être adressé au préfet du département auquel appartiendront les personnes décédées; *circulaire du 13 mai 1812 G.*

N.° 369.

Suite de l'arrêté du 27 prairial an 8.

État des fonctionnaires à l'égard desquels le contreseing opérera la franchise en exécution des articles 4, 7, 10 et 11 du réglement ci-dessus.

1. Tous les fonctionnaires dénommés aux articles deux et trois : 2. les conseillers d'état : 3. les agens du gouvernement pour les relations extérieures : 4. les agens des relations extérieures et commerciales : 5. les commissaires extraordinaires chargés de la liquidation de la dette publique à Gênes : le commissaire de la comptabilité de la 27.e division militaire : 6. les préfets civils : l'administrateur préfet des états de Parme : 7. les sous-préfets civils : 8. les maires des communes : 9. les commissaires généraux de police : le directeur de la police des départemens au-delà des Alpes: 10 les officiers-généraux et adjudans-commandans: 11. les généraux de division: 12 les généraux de brigade: 13. les chefs d'état-major : 14. les inspecteurs généraux dépendans du ministère de la guerre : 15. les commandans d'armes : les directeurs et commandans d'artillerie : les adjudans-commandans chargés de la surveillance des dépôts des prisonniers de guerre : les adjoints à l'état-major placés sous leurs ordres ; et les commandans de ces dépôts : les adjudans et capitaines canonniers gardes-côtes, les commandans de dépôts des conscrits réfractaires : 16. les chefs des corps et détachemens militaires : les majors des divers corps de troupes : les officiers du train d'artillerie : 17. les inspecteurs et sous-inspecteurs en chef aux revues : 18. les commissaires ordonnateurs : les commissaires des guerres : les économes et administrateurs de chaque hôpital militaire : 19. les directeurs des fortifications : les officiers du génie , quel que soit leur grade : les gardes du génie et les concierges des bâtimens militaires : 20. les officiers et commandans des brigades de la gendarmerie : 21. les conseils de guerre en nom collectif : 22. les préfets maritimes , ou le chef qui les représente dans le port où ne réside pas le préfet : le procureur général impérial près les conseils des prises maritimes : 24. les officiers de marine , commandant en chef une armée navale, escadre ou division, ou un bâtiment ayant une mission particulière : 25. les inspecteurs de marine dans les ports ; et les sous-inspecteurs dans ceux où ne réside pas un inspecteur : 26. l'inspecteur des fonderies et manufactures d'armes et usines de la marine, et les officiers chargés de l'inspection lorsqu'ils résideront : 28. les officiers du génie maritime , chargés du martelage des bois dans les arrondissemens forestiers : 29. l'ins-

pecteur des constructions navales: 30. les inspecteurs de l'inscription maritime; mais dans le tems seulement où ils sont en fonctions: 31. L'inspecteur de l'administration forestière de la marine: 32. Les commissaires de la marine: 33. les officiers d'administration préposés à l'inscription maritime, dans les ports où ils ne se trouvent pas sous l'autorité immédiate d'un chef qui y réside: 34. Les tribunaux en nom collectif, et les procureurs impériaux près les tribunaux: les subsituts et magistrats de sûreté: 35. les directeurs de jury: 36. les juges de paix: 37. les administrateurs du trésor public: 38. l'administration de l'enregistrement et des domaines, l'administration des douanes: l'administration des forêts: l'administration des droits réunis: 39. l'administration de la loterie impériale: 40. l'administration de la caisse d'amortissement: 41. la régie des poudres et salpêtres: 42. l'administration des monnaies: 43. les directeurs des hôtels des monnaies et commissaires impériaux près d'eux: 46. les receveurs généraux des départemens: 47. Les receveurs d'arrondissemens communaux: les receveurs des principales villes et communes: les percepteurs à vie: 48. les payeurs généraux: les payeurs généraux des armées: les payeurs de division: 49. Les payeurs des départemens ou payeurs particuliers: les payeurs des ports: 50. Les vérificateurs généraux: 51. Les directeurs des contributions: 52. Les inspecteurs divisionnaires des ponts-et-chaussées: les ingénieurs en chef et les ingénieurs ordinaires des ponts-et-chaussées, les ingénieurs en chef et ordinaires des mines et usines: 53. Le Conseil des mines: 54. Les établissemens d'instruction publique, les sociétés des sciences, d'agriculture et d'arts en nom collectif, et les chefs ou directeurs de ces établissemens ou sociétés: les directeurs des haras.

N.° 370.

Arrêté additionnel à celui du 27 prairial an 8 sur les franchises et contre-seings.

Du 15 brumaire an 9.

Ministère de la guerre.

ART. 1.er LES chefs de division, les chefs d'escadron, les capitaines et commandans des brigades de gendarmerie, et les commissaires ordonnateurs des divisions militaires, jouiront de la franchise et du contre-seing indéfinis, mais seulement vis-à-vis

des fonctionnaires dénommés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial dernier (1).

2. Jouiront de la franchise et du contre-seing, conformément aux articles 6 et 7 du même réglement, les directeurs des fortifications; et seront considérés comme compris dans l'état annexé à l'article 22, les officiers du génie en chef dans les places de leur résidence.

3. Les inspecteurs en chef aux revues jouiront de la franchise accordée par l'article 3 de la section 2 du même réglement; et les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues jouiront de la franchise accordée par l'art. 8, section 5; ils jouiront de même du contre-seing illimité, mais, sous bandes (2).

N.° 371.

Décret impérial sur l'affranchissement des lettres adressées aux militaires.

Du 9 février 1810.

ART. 1.er A compter de la publication du présent décret, le droit d'affranchir moyennant taxe fixe, les lettres adressées aux militaires employés tant dans nos armées que dans les divisions de l'intérieur ne sera accordé que pour les lettres destinées aux sous-officiers et soldats.

2. Ce droit d'affranchissement sera, quelle que soit la distance que les lettres auront à parcourir, de 25 centimes par lettre simple (3).

---

(1) La correspondance entre les commissaires des guerres, de la même division, celle entre les commissaires des guerres et les sous-préfets de leurs arrondissemens, et celle des commissaires des guerres avec les ordonnateurs des diverses divisions militaires, doivent circuler en franchise, les lettres et paquets étant adressés sous-bandes; lettre du ministre des finances du 8 prairial an 11.

(2) La correspondance sous-bandes des inspecteurs aux revues avec les préfets doit aussi circuler sans taxe; *circul.* du 14 mars 1811.

(3) Les lettres simples doivent être au dessous du poids de six grammes.

TROISIÈME SECTION.

ÉCOLES MILITAIRES.

Notice sur les écoles militaires qui existaient avant la révolution.

L'école royale militaire a été établie en 1751 (édit du 22 janvier même année). Pour y être admis, les élèves, devaient être âgés de 8 à 13 ans, et prouver 4 générations de noblesse de père; parvenus à l'âge de 18 à 20 ans, ils étaient employés dans les troupes et jouissaient d'une pension de 200 livres qui leur était faite sur les fonds de l'école. Le nombre des élèves, qui n'était d'abord que de 500, fut porté successivement à 6 et à 700, en 1776 et en 1787.

Mais dès 1776 ils ne furent plus réunis à l'hôtel, qui avait été dès le principe affecté pour cet établissement à Paris, ils furent repartis entre plusieurs collèges de différentes provinces. Les collèges dout il s'agit etaient établis à Sorreze, Brienne, Tyron, Rebais, Beaumont, Pont-le-voye, Vendôme effiat, Pont-à-mousson, Tournon, Auxerre et Dole. Ces différens collèges portaient également le nom d'école militaire. Par ordonnance des 17 juillet et 18 octobre 1777, il fut établi une compagnie de cadets-gentilshommes à l'hôtel de l'école royale militaire. Les élèves pour y être admis devaient avoir de 14 à 16 ans et devaient produire les mêmes preuves de noblesse que pour l'école militaire. Le nombre des cadets était indéterminé. Le 9 septembre 1793 toutes les écoles furent supprimées. Le 13 prairial an 2 fut formée l'école de mars dans la plaine des sablons; les élèves étaient placés sous la tente, ils y étaient exercés aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie. Cette école fut supprimée au mois de brumaire an 3.

§. 1.er *Pritanée militaire.*

N.o 372.

Le pritanée français est un établissement moderne d'instruction publique; il a été principalement réservé (ensuite de l'arrêté du 1.er germinal an 8) pour l'éducation des enfans peu aisés des militaires, et des fonctionnaires, morts pour le service de l'état. Placé sous la surveillance du ministre de l'intérieur, il était d'abord divisé en quatre grands collèges fixés à Paris, à Fontainebleau, à Versailles et à S.t Germain. Ces collèges pouvaient aussi recevoir des élèves à la charge par leurs parens de payer une pension de 800 à 1000 francs.

Les élèves jusqu'à l'âge de douze ans recevaient d'abord une éducation commune. L'instruction se divisait ensuite pour les pensionnaires au-dessus de cet âge, en section militaire et en section civile, auxquelles ces élèves étaient attachés d'après le vœu manifesté par leurs parens.

Le terme des études était fixé à 18 ans. Parvenus à cet âge,

les élèves étaient placés, soit dans des bureaux d'administration, soit dans des écoles spéciales et soit enfin dans l'armée avec le grade d'officier, suivant la carrière qu'ils se proposaient de parcourir.

Cet établissement a été organisé en prytané militaire par le décret impérial du 13 fructidor an 13, et il a été placé sous la surveillance du ministre de la guerre, par celui du 8 juillet 1806,

Les fils de militaires destinés à suivre la carrière de leurs parens, peuvent seuls y être admis comme élèves. Ils fournissent en entrant un trousseau, et sont jusqu'à leur sortie entretenus aux frais de l'état.

Les pensionnaires également nommés par S. M. peuvent être admis à cette école, en fournissant aussi un trousseau et en payant 825 fr. de pension ; ils jouissent des mêmes avantages que les élèves.

A la fin de l'année scolaire, les élèves et les pensionnaires qui ont terminé leurs études, et qui connaissent l'école de bataillon, subissent un examen pour leur admission à l'école spéciale de S.t Cyr.

Ils peuvent aussi avec l'autorisation du ministre de la guerre, se présenter à l'examen pour être admis à l'école Polytecnique, ou dans la marine.

Les élèves qui ne sont point admis dans ces écoles sont placés dans des corps de troupes avec le grade de sous-officier.

A la tête de cet établissement est un conseil d'administration composé du commandant militaire président, d'un directeur des études, du chef de bataillon attaché au prytanée, et d'un quartier-maître secrétaire.

Indépendamment du chef de bataillon, il y a au prytanée deux capitaines d'infanterie, un tambour-maître, six tambours et un sergent d'artillerie.

Ces officiers, sous officiers et tambours jouissent du traitement qu'ils avaient dans le corps d'où ils ont été tirés.

Les élèves sont formés en bataillon, et sont régis et administrés de même que ceux des écoles militaires et polytechnique.

On pense qu'il est inutile d'entrer dans de plus grands détails sur cet établissement, dont les dispositions réglementaires ne peuvent être essentielles à connaître que pour les militaires qui y sont attachés.

OBJETS DIVERS.

TROISIÈME SECTION.

2.e §. - *Ecole Polytechnique.*

N.o 373.

Loi relative à l'organisation de l'école polytechnique (1).

Du 25 frimaire an 8.

TITRE 1.er

Dispositions générales.

ART. 1.er L'ÉCOLE polytechnique est destinée à répandre l'instruction des sciences mathématiques, physiques, chimiques, et des arts graphiques, et particulièrement à former des élèves pour les écoles d'application des services publics ci-après désignés.

Ces services sont, l'artillerie de terre, l'artillerie de la marine, le génie militaire, les ponts et chaussées, la construction civile et nautique des vaisseaux et bâtimens civils de la marine, les mines et les ingénieurs géographes.

2. Le nombre des élèves de l'école polytechnique est fixé à trois cents.

(1) La loi du 21 ventôse an 2, avait ordonné l'établissement d'une école centrale des travaux publics; cette école fut ensuite organisée sous ce dernier titre par la loi du 7 vendémiaire an 3. Le nombre des élèves fut porté à 400, leur traitement fixé à 1200 francs. La loi du 15 fructidor an 3 a changé le nom qu'elle portait en celui d'école polytechnique, sous lequel elle existe aujourd'hui. Celle du 30 vendémiaire an 4 relative aux écoles des services publics a réduit le nombre des élèves à 360, et déterminé qu'il ne serait plus admis à l'avenir aux écoles particulières de l'artillerie et du génie militaire, des ponts et chaussées, des mines, des géographes et des ingénieurs de vaisseaux, que des jeunes gens ayant passé à l'école polytechnique. Ensuite a paru la loi du 25 frimaire an 8 qui a organisé définitivement cette dernière école. Les dispositions des précédentes lois, nous ont paru toutes abrogées par cette dernière.

TITRE 2.

Mode d'admission des candidats à l'école polytechnique.

3. Tous les ans, le premier jour complémentaire, il sera ouvert un examen pour l'admission des élèves; il devra être terminé le 30 vendémiaire (1). Cet examen sera fait par des examinateurs nommés par le ministre de l'intérieur, lesquels se rendront à cet effet dans les principales communes de la république.

4. Ne pourront se présenter à l'examen d'admission que des français âgés de seize à vingt ans; ils seront porteurs d'un certificat de l'administration municipale de leur domicile, attestant leur bonne conduite.

5. Tout français qui aura fait deux campagnes de guerre, ou un service militaire pendant trois ans sera admis à l'examen jusqu'à l'âge de vingt-six ans accomplis (2).

6. Les connaissances mathématiques exigées des candidats seront les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie et de mécanique, conformément au programme qui sera rendu public, trois mois au moins avant l'examen, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil de perfectionnement (3).

7. Les examens d'admission sont publics. Les administrations des lieux où ils se feront, chargeront un de leurs membres d'y assister.

8. Chaque candidat déclarera à l'examinateur le service public pour lequel il se destine: sa déclaration sera insérée au procès-verbal de son examen, et les élèves n'auront pas la faculté de changer leur destination primitive.

Les ministres indiqueront, avant l'ouverture des examens, le nombre des élèves nécessaires, pour remplir les besoins présumés des différens services pendant l'espace de l'année, afin qu'il soit assigné à chacun de ces services un nombre d'élèves au moins égal à celui indiqué par les ministres.

9. Le 6 brumaire, au plus tard, les examinateurs se réuniront à Paris, et concurremment avec les deux examinateurs de mathématiques, pour la sortie des élèves dont il sera parlé ci-après, ils formeront le jury d'admission.

10. Ce jury arrêtera la liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés en état d'être admis et il l'adressera au ministre de l'intérieur, qui expédiera les lettres d'admission suivant l'ordre de la liste, et jusqu'à concurrence des places à remplir.

---

(1) Ces examens ont ordinairement lieu dans le troisième trimestre de chaque année.

(2) Voy. l'arrêté du 12 germinal an 11 portant qu'un sous-officier ou soldat d'artillerie peut être admis jusqu'à trente ans, et l'article 46 de l'arrêté du 18 fructidor même année, qui étend cette faculté aux sous officiers et soldats de sapeurs et de mineurs *num.* 104 et 128.

(3) On trouvera ce programme dans l'almanach impérial de chaque année.

TITRE 5.

Mode d'examen pour l'entrée des élèves dans les écoles d'application des services publics.

25. Les élèves de la première division subiront, à la fin de leur cours, un examen régulier pour passer dans la deuxième division.

26. Les examens du concours pour l'admission dans les écoles des services publics, seront ouverts tous les ans à l'école polytechnique le 1.er vendémiaire, entre les élèves de la deuxième division, et ceux qui, étant sortis de l'école l'année précédente, pourront encore se présenter en concurrence pour cette fois seulement.

27. Les examens pour chacune des divisions, se feront sur toutes les parties de l'enseignement de cette division, conformément aux programmes fournis aux examinateurs par le conseil d'instruction, et arrêté par le conseil de perfectionnement.

L'examen pour chaque service sera public, et fait en présence d'un officier-général ou agent supérieur de ce service, qui sera désigné chaque année par les ministres respectifs.

28. Chaque élève ou autre concurrent sorti de l'école, conformément à l'article 26 : subira trois examens, l'un pour les parties mathématiques, le second pour la géometrie descriptive et le dessein, le troisième pour la physique et la chimie.

Il y aura pour la partie des mathématiques deux examinateurs qui auront, en outre, des fonctions permanentes à l'école, pour prendre connaissance, dans le courant de l'année, des progrès des élèves.

30. Dès que l'examen pour l'un des services sera terminé, les quatre examinateurs et le directeur de l'école se réuniront en jury pour former la liste, par ordre de mérite, des candidats reconnus avoir l'instruction et les qualités requises pour être admis dans ce service : ils y seront en effet reçus en même nombre que celui des places vacantes, et suivant le rang qu'ils occuperont sur la liste.

31. Si quelque candidat, quoique suffisamment instruit, se trouve affecté d'une infirmité qui le rende peu propre au service auquel il aspire, le jury en exprimera son opinion dans le compte qu'il rendra de l'examen, au ministre que le service concerne.

TITRE 6.

Des instituteurs et membres du conseil d'instruction et d'administration.

32. Les agens chargés en chef de l'instruction de la surveillance et de l'administration de l'école sont, savoir :

Quatre instituteurs d'analyse et mécanique ;

Quatre instituteurs de géométrie pure et appliquée ;

Trois instituteurs de chimie;
Un instituteur de physique générale;
Un instituteur de dessin;
Un inspecteur des élèves;
Un adjoint à l'inspecteur des élèves, chargé du cours d'architecture;
Un administrateur;
Un officier de santé;
Un bibliothécaire faisant le fonctions de secrétaire.

Ces dix-huit instituteurs ou agens en chef composeront le conseil d'instruction et d'administration, qui tiendra ses séances au moins une fois par décade, et qui sera présidé par le directeur ou son suppléant, pris l'un et l'autre parmi les instituteurs.

Titre 7.

Du conseil de perfectionnement

33. Outre le conseil d'instruction et d'administration, il y aura un conseil de perfectionnement qui tiendra ses séances pendant brumaire. Les membres composant ce conseil seront, les quatre examinateurs de sortie pour les services publics, trois membres de l'institut national, pris dans la classe des sciences mathématiques et physiques, parmi ceux qui s'occupent spécialement de la géométrie de la chimie ou des arts graphiques; les officiers généraux ou agens supérieurs qui auront été présens aux examens d'admission dans les services publics; le directeur de l'école, et enfin quatre commissaires nommés par le conseil d'instruction parmi les membres qui le composent.

34. Le conseil de perfectionnement fera, chaque année, son rapport sur la situation de l'école et sur les résultats qu'elle aura donnés pour l'utilité publique.

Il s'occupera en même temps, des moyens de perfectionner l'instruction, et des rectifications à opérer dans les programmes d'enseignement et d'examen.

Titre 8.

Des agens secondaires.

35. Le nombre des agens secondaires nécessaire à l'instruction et à l'administration, et leur traitement respectif, seront déterminés à raison du besoin, par le réglement intérieur arrêté par le conseil d'instruction et administration, et approuvé par le ministre.

La somme affectée aux traitemens de tous ces agens secondaires, ne pourra excéder celle de 61,400 francs.

TITRE 9.

De la nomination des membres des conseils, examinateurs, et autres agens de l'école.

36. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, seront nommés par le gouvernement, sur la présentation du conseil de perfectionnement.

Les autres examinateurs seront appelés, chaque année, à leurs fonctions par le ministre de l'intérieur.

37. Le directeur et les membres du conseil d'instruction et d'administration seront nommés de la même manière.

La nomination du directeur sera renouvelée après la troisième année.

Son suppléant sera choisi chaque année par le conseil d'instruction.

38. La nomination des agens secondaires se fera par le conseil d'instruction, et sera approuvée par le ministre de l'intérieur.

37. En cas d'inconduite ou de négligence de la part des fonctionnaires attachés à l'école la destitution en sera prononcée par la même autorité à laquelle la nomination a été déférée par les articles précédens.

TITRE 10.

Traitemens et autres dépenses de l'école.

40. Chacun des membres du conseil d'instruction et administration jouira du même traitement que celui affecté aux fonctions analogues au muséum d'histoire naturelle et à l'école de santé de Paris.

Le traitement de l'officier de santé sera de 3,000 fr.

41. Les deux examinateurs de mathématiques en service permanent, jouiront du même traitement que les instituteurs.

Les autres examinateurs jouiront aussi du même traitement, mais pendant trois mois seulement, sauf une indemnité pour frais de voyage.

42. Le directeur outre son traitement d'instituteur, jouira, à titre d'indemnité de 2000 francs par an.

43. Les élèves jouiront de la solde de 98 centimes par jour affectée au grade de sergent d'artillerie par la loi du 23 fructidor an 7. (1).

Ce traitement sera payé comme subsistance militaire, sur les fonds de la guerre, entre les mains de l'agent comptable de l'école, et d'après le contrôle nominatif dûment certifié par l'administrateur, et visé par le commissaire des guerres.

(1) Ces dispositions ne sont plus suivies, les élèves doivent actuellement payer une pension, au moyen de laquelle ils sont nourris et entretenus.

44. Outre la solde fixée par l'article précédent, il sera alloué, chaque année une somme de vingt-mille francs, dont la distribution sera réglée par le conseil d'instruction à raison de dix-huit francs par mois, au plus, aux élèves qui lui auront justifié ne pouvoir se passer de ce secours.

45. La somme affectée aux consommations journalières des élèves, aux expériences de physique et de chimie, au perfectionnement des porte-feuilles et collections, aux dépenses d'entretien des bâtimens, et aux frais de tournée pour les examens, ne pourra excéder soixante-un mille cinq cents francs.

46. Cette somme sera répartie d'après les arrêtés du conseil de perfectionnement et les états estimatifs de l'administration approuvés chaque année par le ministre de l'intérieur selon les besoins de l'école.

47. Les dépenses de l'établissement seront ordonnancées par le même ministre, et sur les fonds y affectés chaque année par le corps législatif.

TITRE II.

De la relation des écoles d'application des services publics avec l'école polytechnique.

48. En conséquence des articles précédens, et pour leur entière exécution, il sera fait incessamment toutes les dispositions pour fixer la relation nécessaire entre l'école polytechnique et les écoles d'application des services publics.

49. Chaque ministre en ce qui le concerne, chargera les officiers généraux ou agens supérieurs des services publics, faisant partie du conseil de perfectionnement, de proposer audit conseil, des programmes d'instruction pour les écoles d'application, de manière que l'enseignement y soit en harmonie et entièrement coordonné avec celui de l'école polytechnique.

50. Ces programmes seront approuvés et arrêtés définitivement par les ministres respectifs, pour être ensuite rendus publics, et suivis dans les écoles d'application.

51. L'école de Châlons sera une école d'application pour l'artillerie, à l'instar de celle de Metz pour le génie militaire (1), de celle de Paris pour les ponts-et-chaussées, les mines et les géographes.

52. Toutes dispositions de loi contraire à la présente, sont rapportées.

---

(1) L'école d'artillerie et celle du génie sont réunies; voy. le *num.* 103, page 141 du *vol. I.*

OBJETS DIVERS.

QUATRIÈME SECTION.

§. 3.e *Ecole spéciale militaire.*

N.° 374.

Arrêté portant organisation d'une école spéciale militaire à Fontainebleau (1).

Du 8 pluviôse an 11.

CHAPITRE 1.er

ART. 1.er L'école spéciale militaire sera placée à *Fontainebleau.*

2. Les élèves de l'école militaire sont soldats ; et leurs services datent du jour où ils sont admis à l'école du bataillon.

CHAPITRE 2.

Conditions pour l'admission des élèves.

3. Pour être admis à l'école spéciale militaire, il faudra avoir seize ans au moins, et dix-huit ans au plus, et être d'une bonne constitution.

On ne pourra rester à l'école spéciale militaire au-delà de vingt ans.

4. On peut être élève ou pensionnaire: élève si l'on a été élevé dans un lycée aux frais de la république (2), pensionnaire, si les parens se soumettent à payer douze-cents francs de pension (3).

Les pensionnaires devront, comme les élèves, avoir fait leur troisième, savoir l'arithmétique et la géométrie, écrire et parler correctement la langue. Les candidats subiront en conséquence un examen sur ces objets, avant leur admission à l'école (4).

---

(1) Cette école est actuellement à St Cyr.

(2) Les jeunes-gens élevés aux frais du gouvernement dans un lycée ou au prytanée seront proposés au ministre par le directeur-général de l'instruction publique; *circul.* du 3 vendémiaire an 13.

(3) La pension sera payée d'avance chaque trimestre et versée dans la caisse du trésorier de l'école ; *circul.* du 29 ventôse an 11.

(4) Les parens qui désireront faire entrer leurs enfans en qualité de pensionnaires, adresseront au ministre de la guerre une demande indiquant leurs noms et professions, il y joindront l'acte de naissance du candidat : un certificat des officiers de santé qui indique sa taille, qu'il

CHAPITRE 3.

Enseignement.

6. Il y aura un gouverneur de l'école spéciale militaire.

Il aura sous ses ordres,

Un directeur des études, commandant en second; un commissaire des guerres; deux chefs de bataillon; deux adjudans-majors; quatre adjudans sous-officiers; un capitaine d'artillerie; un lieutenant d'artillerie, deux sous-officiers d'artillerie; un capitaine du génie; deux sous-officiers du génie; un quartier-maître trésorier; quatre professeurs d'histoire; quatre professeurs de géographie; quatre professeurs de mathématiques appliquées; quatre professeurs de dessin, cartes et fortifications; deux professeurs d'administration militaire; deux professeurs de belles-lettres; quatre maîtres de gymnastique militaire; deux maîtres de tir d'armes à feu; un bibliothécaire.

7. Les élèves formeront deux bataillons, divisés en neuf compagnies, dont une d'élite. Chaque compagnie sera commandée par des sous-officiers, comme dans un bataillon d'infanterie. Ces sous-officiers seront pris parmi les élèves.

Le chef de chaque compagnie sera le sergent-major de la compagnie.

Les élèves feront l'exercice avec des fusils de munition, sans aucun allégement.

Chaque élève, dans les six mois qui suivront son admission, doit être mis en état d'instruire ceux qui arriveront. chaque élève, avant de sortir de l'école, doit avoir formé au moins deux recrues.

Au bout d'un an, les élèves doivent avoir le ton du commandement, de manière à commander le maniement des armes, et toutes les évolutions à une division.

---

est d'une bonne constitution, et qu'il a été vacciné; un certificat du préfet du département où le père a son domicile, pour faire connaître depuis quel temps il y est domicilié et s'il possède des biens : un certificat qui constate que le candidat a subi l'examen prescrit par l'art. 5. (Cet examen doit être fait par un jury nommé par le préfet du département). En arrivant à l'école l'élève est examiné de nouveau; et sa réception est ajournée, s'il n'a pas toute l'instruction exigée

Si les parens sont domiciliés aux colonies ou que leurs biens y soient situés, ils présenteront la caution d'un individu domicilié en France (circul. du 3 vendémiaire an 13). Les jeunes-gens qui sont élèves d'un lycée, sont proposés au grand-maître de l'université par le proviseur de ces établissemens, le grand-maître renvoie leur rapport au ministre de la guerre. Le trousseau que fournira chaque élève devra être composé d'un sac de peau avec six chemises, six mouchoirs, quatre paires de bas, et les autres effets complétant le sac du soldat, ainsi que d'une tasse et d'un couvert d'argent ; il pourra se procurer à l'école même tous ces objets qui devront être conformés aux modèles arrêtés par le ministre de la guerre. Les parens lui fourniront avant son départ un habit uniforme de soldat d'infanterie de ligne, avec la veste, la culotte et le chapeau ; circul. du 29 ventôse an 11.

Au bout de deux ans, ils doivent pouvoir commander le bataillon, tant pour le maniement des armes que pour les évolutions.

Toutes les semaines les deux bataillons manœuvreront une fois ensemble, et deux fois séparément. Une fois par mois ils feront l'exercice à feu.

Ils auront, en automne, de grandes manœuvres où ils feront toutes les évolutions de guerre pendant cinq jours consécutifs. Ils iront au polygone pendant l'été à tour de rôle.

Trois fois par semaine ils seront employés à la manœuvre du canon de bataille de Siége et de côtes, à atteler et dételer les pièces, de manière que la première année, ils sachent les manœuvres du canon de bataille; les six premiers mois de la seconde année, celles du canon de place et de côte; et les six derniers mois, toutes les manœuvres de force.

8. La première année, on leur apprendra tout ce qui est nécessaire pour la construction des batteries, saucissons, gabions, pieux, chevaux de frise, palissades, batteries de siége, plates-formes de mortiers; la seconde année, les boyaux de sape,

Les redoutes et les retranchemens de toute espèce.

Ils iront, à tour de rôle à la salle d'artifice.

Les officiers d'artillerie et du génie seront spécialement destinés à leur faire faire les différens exercices et objets d'approvisionnement ci-dessus nommés, sans qu'aucun ouvrier étranger les aide en aucune manière.

9. On leur apprendra à monter et démonter leurs fusils, et même à pouvoir y faire eux-mêmes de légères réparations. On les emploiera à dérouiller des armes, de manière que chaque élève en ait au moins dérouillé deux: on leur apprendra à aiguiser leurs baïonnettes, sabres et haches.

10. Une fois par semaine, chaque élève ira à l'exercice du tir, consistant dans le tir du pistolet, du fusil et des carabines rayées.

11. Trois fois par semaine, les élèves iront à l'école du dessin; où on leur montrera à dresser des cartes et à tracer et laver tous les systèmes de fortifications: la seconde année ils apprendront sur le terrain à se servir des graphomètres et de la planchette, pour lever des cartes, pour le mesurage des distances, etc.

12. Une fois par jour, ils iront à la classe de géographie, et une fois à la classe d'histoire. Les classes d'histoire seront spécialement, la première année, des classes de lecture, où on leur fera lire l'histoire de tous les grands capitaines, et des campagnes les plus renommées; la seconde année, on y joindra des descriptions des principales batailles.

Trois fois par semaine, ils iront aussi à une classe de mathématiques, où on les appliquera à se former sur le calcul de l'usage habituel, sur la géométrie, pour l'arpentage et le toisé des distances.

Il y aura un manège. Les élèves qui seront destinés pour la cavalerie, y prendront des leçons trois fois par semaine, pendant les six derniers mois de la seconde année seulement

Les professeurs de belles lettres auront en vue de donner aux élèves une diction claire, et de leur apprendre à faire des rapports de goût. On s'attachera sur-tout à leur faire saisir la topographie d'un territoire, d'après la narration d'un fait militaire.

On aura soin, lorsqu'ils seront à leur promenade, de faire toujours placer les sentinelles et les grandes gardes militairement. L'été on leur apprendra à nager (1).

CHAPITRE 4.

Régime et police intérieure de l'école.

13. Le bataillon, la seconde année, fera le service de la police de l'école, de manière qu'au moins tous les mois chaque élève soit de garde. Le corps-de-garde et les lits de-camp seront absolument de même que pour le service des places.

La discipline, les punitions, les rapports, la police, la tenue, les inspections, se feront comme dans un bataillon. Il y aura des corvées de chambre; les élèves seront placés par chambrées, mangeront à la gamelle, et feront eux-mêmes leur cuisine. Ils auront du pain de munition, iront au bois, aux provisions, avec cette différence qu'au lieu d'aller au marché ils iront chez l'économe de l'école, qui doit leur délivrer ces fournitures. Le pain leur sera toujours fourni pour quatre jours; ils mangeront la soupe deux fois par jour, aux mêmes heures que la troupe; ils auront un plat de boeuf bouilli, un plat de légumes, et une demi-bouteille de vin matin et soir. Ils coucheront seuls (2).

14. Chaque compagnie aura un tambour qui ne sera pas élève. Il y aura un tambour-major et huit musiciens pour les deux bataillons, un maître-tailleur, et tous les ouvriers d'une-demi-brigade.

Les contrôles seront tenus par les sergens-majors; tous les registres, pour les compagnies ou bataillons, seront absolument comme ceux d'un corps.

Quand les élèves prendront les armes pour se promener, ils auront toujours le sac sur le dos, garni suivant l'ordonnance.

Les visites de sacs et les appels se feront comme dans un corps. On fera faire aux élèves au moins une fois par mois, et d'une

---

(1) Le gouvernement sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination; loi du 11 floréal an 10 sur l'instruction publique, art. 30.

(2) Ils seront passés en revue par les sous-inspecteurs comme les troupes de ligne; art. 3 du décret impérial du 25 germinal, chap. 16, vol. IV.

TROISIÈME SECTION.

§. 5. Écoles vétérinaires.

(*Nota.*) Les écoles d'économie rurale vétérinaire, établies à Lyon et à Alfort intéressant plus les particuliers que les militaires, on se contentera de rapporter ici quelques-unes des dispositions principales arrêtées pour les élèves militaires qui sont entretenus dans ces écoles, au nombre de quinze à vingt.

Ces élèves sont soumis aux réglemens militaires, aucun particulier destiné à servir en qualité d'artiste vétérinaire dans les troupes à cheval, ne peut être admis à l'école sans contracter l'engagement d'y passer 4 années pour son instruction, et 2 années en qualité d'artiste dans un régiment de troupes à cheval.

Le service des artistes vétérinaires en sortant de l'école ne date que du jour de leur arrivée au régiment; le tems qu'ils ont passé à l'école doit leur compter seulement en cas de retraite, après qu'ils auront rempli un engagement de 8 ans comme artistes vétérinaires (1).

Le cours d'instruction des élèves doit toujours être de 4 ans. *Réglement du premier prairial an 2, relatif aux élèves militaires des écoles vétérinaires, art. 7, 11 et 20.*

N.° 376.

Arrêté qui autorise les régimens de cavalerie à envoyer un officier aux écoles vétérinaires de Lyon ou d'Alfort pour y prendre les connaissances d'hyppiatrique.

Du 24 prairial, an 11.

ART. 1.er LES régimens de troupes à cheval sont autorisés à envoyer un officier de l'âge de vingt-cinq à trente-cinq ans, à une des écoles vétérinaires de Lyon ou d'Alfort, pour y prendre les connaissances de l'hippiatrique.

2. Les officiers détachés à ces écoles jouiront, pendant le tems qu'ils seront autorisés à y rester, pour toute indemnité, d'un sup-

(1) Voy. sur le rang des artistes vétérinaires dans les corps le *num.* 72, page 29, *vol II.* Relativement à ces militaires, les conseils doivent faire parvenir au ministre, dans le mois de janvier de chaque année, un état divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera les nom et prénoms du vétérinaire et de son aide, la deuxième le grade de chacun d'eux, la troisième les mutations éprouvées pendant l'année et sur la quatrième seront portées les observations du corps sur la conduite, le zèle et les connaissances de ces vétérinaires; *circul.* du 20 janvier 1811. *A.*

plément de traitement égal au tiers de leur solde d'activité, qui leur sera payé sur la masse de remonte (1).

3. A défaut d'officier susceptible de cette instruction, les régimens pourront désigner un des quatre sous-officiers destinés à passer des premiers au grade d'officier (2).

N.° 377.

Réglement pour les officiers des troupes à cheval détachés aux écoles d'hippiatrique.

Du 12 fructidor an 12.

I.re PARTIE.

Instruction.

ART. 1.er Les officiers suivront le cours d'anatomie, celui de l'extérieur et du choix du cheval, celui d'hygiène, et celui de jurisprudence applicable à la partie vétérinaire.

2. Il ne sera point fait de cours particulier pour les officiers; les jours et heure des leçons et répétitions étant fixés par le réglement de l'école, les officiers seront tenus de s'y rendre à la cloche sonnante.

3. Chaque officier sera tenu de se pourvoir en entrant à l'école, 1.° d'un dictionnaire de médecine; 2.° d'un dictionnaire français par Richelet; 3.° d'un tableau d'anatomie par Girard, et 4.° du traité de l'extérieur du cheval par Bourgelat.

4. A la fin de chaque cours, les officiers seront examinés par le professeur en présence de l'officier commandant, et à la fin de chaque semestre, les officiers seront également examinés par le directeur de l'école, qui rendra au ministre un compte particulier sur chacun des officiers.

Ces examens seront publics.

5. La durée des cours sera de 18 mois, savoir, un an pour les cours de théorie, et six mois pour ceux d'application.

Cependant ce temps pourra être prolongé d'après l'avis du directeur de l'école en faveur des officiers dont l'arrivée aurait été tardive, qui auraient éprouvé quelque maladie ou pour tout autre motif particulier.

6. Les officiers qui auront 18 mois d'étude seront examinés par

---

(1) Voy. pour le mode de paiement de ces officiers les articles 7 et 15 de *l'instr. du* premier *sept.* 1810, *chap.* 16, *vol.* IV.

(2) Les sous-officiers se rendant à l'école ne doivent pas emmener leurs chevaux; *circul.* du 25 septembre 1807.

le directeur de l'école et les professeurs, en présence de l'officier commandant. Il sera donné aux officiers suffisamment instruits un certificat délivré par le directeur de l'école, et qui sera visé par le ministre.

7. Le remplacement de l'officier, qui suffisamment instruit, retournera à son corps, se fera avant le premier vendémiaire, le ministre donnera à cet effet les ordres nécessaires au conseil d'administration de son corps.

8. Dans le cas où un officier aurait donné des preuves d'une application et d'une aptitude extraordinaire, le directeur de l'école en rendrait compte au ministre qui prendrait des mesures pour que cet officier pût prolonger son séjour à l'école, et étudier les autres parties de la science vétérinaire, sans que cette prolongation nuisît à son avancement.

Néanmoins dans ce cas le séjour d'un officier à l'école ne pourra être prolongé au-delà de trois ans.

2.e Partie.

Discipline.

9. La discipline établie pour les élèves ordinaires, tant au dedans qu'au dehors de l'école, est étrangère aux officiers.

10. Chaque officier est libre de se loger où bon lui semble, pourvu que son éloignement de l'école ne nuise point à son instruction et à ses devoirs.

11. L'officier commandant s'assurera de la présence des officiers à tous les exercices, il punira de huit jours d'arrêts pour la première fois et de quinze jours pour la seconde, l'officier qui n'assisterait pas à ces exercices ; à la troisième fois il en préviendra le ministre qui arrêtera le parti à prendre à cet égard.

12. Le chef d'escadron veillera à ce que les officiers se conduisent entre eux et avec les habitans de l'école et des environs comme des hommes d'honneur, attachés exclusivement aux nouveaux devoirs qui leur sont imposés, il veillera aussi à ce que lesdits officiers ne contractent aucunes dettes. Si contre toute attente, il en était autrement, l'officier commandant en instruira aussitôt le ministre et le général commandant la division.

13. Les élèves officiers ne pourront s'absenter, sans la permission par écrit de l'officier commandant.

Le commandant ne pourra l'accorder que pour trois jours, s'il s'agissait d'une plus longue absence, il faudrait qu'elle fût autorisée par le général commandant la division.

14. Les élèves officiers ne pourront porter, dans aucun cas, des vêtemens qui ne seraient pas affectés à leur uniforme ; ils assisteront aux leçons en petite tenue ; les dimanches et fêtes nationales, ils porteront le grand uniforme, et toutes les fois qu'ils en recevront l'ordre de l'officier commandant.

QUATRIÈME SECTION.

GARDE NATIONALE.

N.o 378.

(*Nota.*) La garde nationale de l'empire est actuellement divisée en trois bans, sous les dénominations de premier ban, second, et arrière ban. les hommes qui font partie du premier ban ont été récemment appelés, en vertu du senatus-consulte du 13 mars 1812, *num.* 384, pour concourir à la formation de cent cohortes, dont 88 ont été levées et organisées par décret impérial du 14 du même mois. Ces cohortes sont soumises quant au service, à la police et à la discipline aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne (art. 55 du *num.* 385); il en est de même quant au régime administratif, à quelques légères exceptions près, que le même *num.* fera connaître.

A l'égard des particuliers qui n'ont point été compris dans l'appel du premier ban, les lois qui ont été publiées sur la garde nationale, antérieurement au senatus-consulte ci-dessus indiqué, continuent de leur être applicables; voy. l'art. 6 du *num.* 384. Ainsi ces particuliers, considérés comme gardes nationaux, peuvent être requis pour faire un service intérieur tendant à assurer l'exécution des lois et le maintien de la tranquillité publique. Pour ce genre de service, la garde nationale existe telle qu'elle a été constituée dès son origine, suivant qu'il est exprimé dans le décret impérial du 29 août 1809, dont on trouvera ci-après un extrait sous le *num.* 382; voy. aussi ce sujet l'art. 66 du *num.* 46, page 421 du vol. I, et les articles 156 et 157 de la loi du 28 germinal an 6, page 288 du vol. II.

Cette même garde nationale, peut également être mise en service d'activité militaire; et elle est alors soumise aux lois et aux décrets de réorganisation des 2 et 8 vendémiaire an 14 et 12 novembre 1806, *num.* 379, 380 et 381; mais elle ne peut être portée sur ce pied, qu'autant qu'un décret impérial en ordonne la levée et désigne un officier-général pour la commander; et qu'autant que cet officier-général en ait ordonné la réunion dans un lieu déterminé, ou la mise en activité pour le service d'une place.

Dans ce dernier cas, la garde nationale est assimilée à la troupe de ligne, pour le traitement, pour les honneurs, les récompenses et pour la discipline; voy. les derniers *numéros* cités, et le *num.* 383 - relativement aux cas de réquisition pour un service intérieur, qui peuvent se présenter indépendamment de la réorganisation du 2 vendémiaire an 14. La garde nationale est soumise aux lois qui ont été publiées antérieurement à cette époque. On se contentera d'indiquer à ce sujet l'arrêté du 13 floréal an 7, dans lequel sont rappelées toutes les lois, décisions, etc., qui ont été rendues sur cette matière.

Tant que les gardes nationales ne sont pas requises pour un service militaire, leurs dépenses sont acquittées sur les fonds du ministère de l'intérieur (1).

(1) *Garde municipale.* Il serait peut-être à propos, de faire mention dans ce chapitre, des gardes municipales; mais comme ces gardes, ne sont l'objet que d'institutions locales, on se contentera d'observer en peu de mots, que les officiers et soldats qui les composent sont soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice

N.° 379.

Sénatus-consulte, relatif à l'organisation des gardes nationales.

Du 2 vendémiaire an 14.

Art. 1.er Les gardes nationales seront réorganisées par décrets impériaux, rendus en la forme prescrite pour les réglemens d'adminstration publique.

S. M. l'empereur nommera les officiers.

2. S. M. l'empereur déterminera l'époque où la nouvelle organisation sera effectuée dans chacun des départemens, arrondissemens et cantons de l'empire qui seront alors désignés.

3. Les gardes nationales seront employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes.

Les places fortes sont spécialement confiées à leur honneur et à leur bravoure.

4. Quand les gardes nationales auront été requises pour un service militaire, il leur sera compté comme tel et leur en assurera les avantages et les droits.

5. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à sa majesté impériale.

N.° 380.

Décret impérial sur l'organisation de la garde nationale sédentaire.

Du 8 vendémiaire an 14.

Art. 1.er Dans les départemens, arrondissemens, cantons ou villes où nous ordonnerons, conformément au sénatus-consulte du

militaires : que les officiers généraux et commandans d'armes des lieux ont sur ces gardes le commandement et l'inspection qui leur sont attribués, par les lois et les arrêtés du gouvernement, sur la garde nationale faisant un service actif et régulier. voy. les articles 68, 78 et 92 du *num.* 46 - leur traitement d'activité ou de retraite est payé sur les revenus des villes pour lesquelles ces corps sont créés. Quant à l'administration et à la comptabilité, ces parties sont sous la surveillance de l'autorité civile, et le maire, autorisé par le préfet, exerce près des gardes municipales, les fonctions de sous-inspecteur aux revues.

On peut consulter à cet égard le décret impérial du 17 mai 1809, sur la création de la garde municipale de Bordeaux; voy. le *journ. milit.*, *vol.* 39, page 269.

2 du présent mois, l'organisation de la garde nationale sédentaire, tous les français valides, depuis l'âge de vingt-ans jusqu'à soixante ans révolus, pourront être appelés à en faire partie.

Le mode d'appel sera établi en chaque lieu par les réglemens ou instructions qui ordonneront l'organisation de la garde nationale.

2. Le décret qui ordonnera l'organisation, pourra ne comprendre qu'un département, qu'un arrondissement, qu'un canton ou même une seule ville.

3. Il fixera le nombre des bataillons à organiser: ces bataillons prendront le nom de cohortes.

4. Quand nous ordonnerons la formation de plusieurs cohortes, elles seront formées en légions.

5. Chaque cohorte sera divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers.

6. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons. Chaque peloton en deux sections, et chaque section en deux escouades.

7. Il y aura par chaque légion un chef et un adjudant-major;

Par chaque cohorte, un commandant et un adjudant.

Par chaque compagnie, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour (1).

8. Chaque peloton sera commandé par un officier, chaque section par un sergent, chaque escouade par un caporal.

9. La nomination des officiers sera faite par nous, sur la présentation des ministres de l'intérieur et de la police, et d'après l'avis du préfet, pour la légion, s'il en est formé une, ou pour chaque cohorte, s'il n'est pas formé une légion.

Lesdits officiers seront pris parmi les citoyens ayant les facultés nécessaires pour s'habiller et s'équiper à leurs frais.

10. Lorsque les officiers seront nommés, il sera formé un conseil où seront nécessairement appelés, le sous-préfet, le maire de la commune, ou des communes si l'organisation en embrasse plusieurs, et le commissaire général de police, auxquels nous pourrons adjoindre telles autres personnes que nous aviserons.

11. Lorsqu'on organisera une légion, le chef de légion, l'adjudant-major, les commandans des cohortes et les capitaines de grenadiers et chasseurs feront partie du conseil (2).

Lorsqu'on organisera une cohorte, le chef de cohorte et tous les capitaines des compagnies feront partie du conseil.

12. Le préfet se transportera dans le chef-lieu de l'arrondissement pour l'organisation.

13. Le conseil formera les compagnies sur les listes d'habitans

(1) Pour la force des compagnies voy. l'art. 3 du *num.* 381.

(2) Les chefs de légion sont assimilés aux colonels de la ligne et ont droit, comme eux, à l'indemnité de représentation. Les chefs de cohortes sont assimilés aux chefs de bataillons et doivent en avoir le traitement.

qui seront fournies par les maires des communes ; il commencera par celles des grenadiers et chasseurs.

14. Le conseil prononcera sur toutes les exceptions ou exemptions qui seront demandées pour quelque cause que ce soit. Ces décisions seront provisoirement exécutées, sauf le recours au préfet.

15. Les grenadiers seront pris parmi les hommes ayant au-dessus d'un mètre 68 centimètres (5 pieds, 2 pouces); et les chasseurs parmi ceux qui seront au-dessous de cette taille.

16. Les sous-officiers seront nommés, savoir : les sergens, par les chefs de cohorte, sur la présentation du capitaine, sauf l'approbation du chef de légion, ou à son défaut, du préfet; et les caporaux, par les capitaines, sauf l'approbation du chef de cohorte.

17. L'uniforme de la garde nationale sera tel qu'il existe aujourd'hui: le bouton blanc avec une couronne d'olives et de chêne, et au milieu ces mots: *garde nationale*; épaulettes d'argent.

18. L'uniforme des grenadiers et chasseurs sera le même : seulement ils auront, les grenadiers, un bouton portant une grenade, et autour ces mots, *garde nationale*; les chasseurs, un cor-de-chasse, et au milieu ces mots, *garde nationale*.

19. Lorsque le drapeau donné par nous à chaque département à l'époque de notre couronnement, sortira en conformité de nos ordres, l'officier nommé par nous pour le porter sera placé au centre de la compagnie de grenadiers de la première cohorte de la première légion du département.

Le rang des légions de chaque département, s'il y en a plusieurs, et le rang des cohortes de chaque légion, seront tirés au sort par le préfet, en présence du conseil d'organisation.

20. Lorsque les individus composant la garde nationale seront requis pour un service militaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le logement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités comme elles, suivant leur arme et leur grade.

21. Les individus faisant partie des gardes nationales sédentaires recevront des armes des magasins de l'empire; *ils en* seront responsables.

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera les moyens de pourvoir aux dépenses de chaque légion ou cohorte, à mesure que nous ordonnerons leur formation.

23. Les dépenses seront,

1.° La solde des adjudans de légion et de cohorte,

2.° La solde des tambours,

3.° L'entretien des armes,

4.° L'achat des drapeaux,

5.° Les frais de registres, papier, contrôles, et billets de garde.

24. Le préfet de chaque département réglera le mode d'ordonnance et de comptabilité des dépenses.

N.o 381.

Décret impérial relatif à l'organisation des gardes nationales.

Du 12 novembre 1806.

CHAPITRE 1.er

Composition des gardes nationales.

ART. 1.er LES Français valides, depuis l'âge de vingt ans révolus jusqu'à celui de soixante ans, sont susceptibles d'être appelés pour le service de la garde nationale. (art. 1.er du décret impérial du 8 vendémiaire an 14).

2. Le service de la garde nationale est incompatible avec l'exercice des fonctions publiques, administratives, judiciaires et ecclésiastiques; à l'égard des autres individus, le conseil d'organisation décidera, conformément à l'art. 14 du réglement du 8 vendémiaire, selon les circonstances, les cas et les besoins du service.

3. Les gardes nationales des départemens du Nord, de la Somme, du Pas-de-Calais et de la Lis, sont formées en légions.

Chaque légion est composée de quatre cohortes, excepté celle du Quesnoy, département du Nord, qui est composée que de trois cohortes.

Chaque cohorte est divisée en dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseur, et huit de fusiliers.

Chaque compagnie est composée de cent hommes, non compris les officiers.

Art. 4, 5, 6, 7. Ces quatre articles indiquent le nombre de légions qui seront formées dans chacun des départemens ci-dessus indiqués et la dénomination de ces légions.

8. Le tableau nominatif des chefs et adjudans majors de légion, des commandans et adjudans de cohorte, des capitaines, lieutenans et sous-lieutenans de compagnies, indiquant les légions, cohortes et compagnies respectives, ainsi que la date de leurs brevets provisoires de nomination délivrés par le ministre de l'intérieur, sera annexé à une expédition du présent réglement, et publié où besoin sera.

9. Le contrôle nominatif des gardes nationaux divisés en légions, cohortes et compagnies, est annexé au registre des délibérations du conseil d'organisation.

10. L'orsqu'une place d'officier deviendra vacante, le chef de légion en donnera de suite avis au préfet.

11. Pendant la durée de la vacance, la place sera remplie par l'officier du grade immédiatement inférieur; en conséquence, le plus ancien commandant de cohorte remplacera le chef de légion; le plus ancien capitaine remplacera le commandant de cohorte.

Le plus ancien adjudant de cohorte exercera les fonctions d'adjudant de légion.

Les fonctions d'adjudant de cohorte seront provisoirement remplies par le plus ancien capitaine.

A ordre égal de promotion, le plus âgé aura la préférence.

Si la place de sous-lieutenant est vacante, elle sera remplie par le sergent-major.

12. Il sera ouvert, dans chaque commune, un registre sur lequel seront inscrits les citoyens susceptibles d'être appelés, conformément à l'article 1.er du chapitre 1.er, à faire partie de la garde nationale.

13. Les gardes nationaux seront incrits en tête dans le rang de leurs compagnies et de leurs cohortes.

Le autres citoyens non portés sur les contrôles de la garde nationale, seront inscrits séparément à la suite des compagnies de leurs quartiers.

14. Tout citoyen qui devient habitant d'une commune, doit être porté sur les registres de la garde nationale de cette commune, si, d'ailleurs, il en est susceptible.

Seront pareillement inscrits les jeunes gens du dépôt de la conscription, lorsque le contingent de leur classe sera fourni, et qu'ils n'en feront point partie.

15. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux commandans de cohorte, lorsqu'il y aura lieu de compléter leurs compagnies.

Ils choisiront, avec le maire, les citoyens qui devront entrer dans ces compagnies, soit qu'ils soient incrits sur ces registres, ou qu'ils y aient été omis. Ces citoyens seront pris parmi les plus aisés et les moins nécessaires à leurs travaux.

Les compagnies de grenadiers et de chasseurs seront toujours tenues au grand complet, en choisissant les hommes les plus valides, et, autant que faire se peut, depuis vingt ans jusqu'à 40.

Chapitre 2.

Du service de la garde nationale.

16. La garde nationale est destinée à faire ou un service intérieur, ou un service d'activité militaire.

17. Le service intérieur aura lieu, pour les habitans de toutes communes, lorsque sur la réquisition du préfet, des sous-préfets ou des maires, dans les communes au-dessus de 5,000 ames, les chefs de légion ordonneront la mise en activité d'une portion quelconque des gardes nationaux sous leurs ordres, pour

un service habituel ou momentané, qui sera déterminé de concert avec les maires.

Le service d'activité militaire aura lieu lorsque le général commandant en chef les gardes nationales aura ordonné leur réunion dans un lieu déterminé, ou leur mise en activité pour le service d'une place (1).

18. Le service d'activité militaire requis selon l'article ci-dessus, que fait la garde nationale, l'assimile à la troupe de ligne pour le traitement, les honneurs et les récompenses, ainsi que pour la discipline.

19. Les officiers, sous officiers et gardes nationaux requis ou commandés, soit pour un service intérieur, soit pour un service d'activité militaire, sont assujettis à la discipline militaire depuis l'instant qu'ils sont requis ou commandés, jusqu'à la cessation de ce service.

Pour le service intérieur, les peines de discipline seront les arrêts, ou la prison pour un mois au plus, suivant l'exigence des cas. Ces punitions seront appliquées par le conseil de discipline qui sera établi dans chaque cohorte.

20. En service militaire actif, les punitions pour fautes de discipline ou de service seront toutes appliquées comme dans la ligne.

21. Les peines contre ceux des officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui n'auront pas optempéré à la réquisition qui leur aura été faite, seront, l'exclusion des colléges électoraux et des assemblées de canton; l'inhabilité à toutes fonctions ou emplois publics; la privation de l'exercice du droit de port d'armes, le tout pendant quatre années; et enfin la condamnation à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Cette punition sera prononcée par un conseil de guerre formé, d'après la loi du 13 brumaire an 5, et selon les réglemens existans, et dont les membres seront pris dans les troupes de ligne et la garde nationale indistinctement (2).

La condamnation à l'emprisonnement emportera l'application des peines ci-dessus détaillées. Il y aura lieu à révision, dans les cas et de la même manière réglés pour les troupes de ligne (2).

22. Toutes les fois qu'une partie seulement de la garde nationale sera requise pour un service d'activité militaire, les détachemens seront fournis par escouades ou pelotons dans chaque compagnie appelée.

La réquitition indiquera la durée du service de chaque détachement et l'époque à laquelle il sera relevé.

---

(1) Il semblerait, d'après les termes de cet article, qu'il suffirait de l'ordre du général commandant en chef les gardes nationales d'un arrondissement pour déterminer le cas du service d'activité militaire, et donner droit au paiement des gardes nationales; le ministre de la guerre, consulté à ce sujet, a répondu que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux départemens de l'empire, pour lesquels un décret impérial ordonnait la levée des gardes nationales, sur tel ou tel point, et désignait un officier général pour les commander; *Circul.* du 25 décembre 1806 *G.*

(2) Voy. le *num.* 218, page 442.

CHAPITRE 3.

Ordre du service.

23. Les légions conserveront le rang qui leur a été fixé par le sort, et qui est déterminé par le chapitre 1.er du présent réglement.

24. Le rang des cohortes sera tiré au sort, une fois pour toutes, dans chaque légion, par le chef de légion, en présence des commandans de cohortes.

25. Le rang des compagnies de chaque cohorte le sera de même par le chef de cohorte en présence des capitaines des compagnies; la compagnie des grenadiers étant toujours la première, et celle des chasseurs la seconde.

Le rang des pelotons, des sections et des escouades, sera déterminé et fixé par le capitaine.

L'ordre du service sera déterminé sur cette base, qui servira pendant un an, toutes les fois qu'il faudra rassembler et mettre en marche des cohortes.

26. Le tour, pour tout service, commence toujours par la première escouade de la première compagnie de la première cohorte, et continue par la première escouade de la deuxième compagnie, jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie de la dernière cohorte.

Dans les communes dont la garde nationale ne forme pas une cohorte, le tour pour tout service sera réglé de même, depuis la première escouade de la première jusqu'à la première escouade de la dernière compagnie, et reprendra à la deuxième escouade de la première compagnie, de manière que chaque compagnie fournisse concurremment un nombre égal d'escouades ou demi-escouades.

Dans les communes rurales, le service sera réglé sur le même ordre, et suivant le rang des escouades, s'il n'y a qu'une compagnie.

Il y aura pour le service particulier aux officiers de chaque grade, un tour de service réglé par grade et par numéro de compagnie comme pour les compagnies.

CHAPITE 4.

Des ordres de service de la garde nationale, du service personnel et des cas où le remplacement est permis.

27. Les gardes nationaux sont commandés pour le service par le sergent-major de la compagnie.

L'ordre doit relater le numéro de l'escouade désigné en tour de service par le capitaine.

28. Nul citoyen ne peut faire le service de la garde nationale, ni en porter l'uniforme, s'il n'est inscrit sur les contrôles de la garde nationale.

29. Les gardes nationaux, lorsqu'ils seront commandés pour un service intérieur et pour le service d'activité militaire, pourront, en cas d'empêchement légitime, se faire remplacer, pour le service intérieur, par un garde national de la même compagnie; et pour le service d'activité militaire, par un garde national de la même cohorte, pourvu que le remplaçant soit reconnu par les officiers, propre à entrer dans les compagnies d'élite (1).

30. Le garde national appelé pour tout service, qui ne se présente pas en personne, ou dont le remplaçant n'est pas présent à l'appel, et accepté nominativement par le capitaine, sera puni conformément aux dispositions pénales déterminées par l'art. 19, chap. 2 du présent, et suivant la nature du service auquel il aura été appelé.

31. Le général commandant pourra déterminer les circonstances et les lieux où le service devra être fait par le garde national en personne.

CHAPITRE 5.

Discipline pour le service intérieur.

32. Il y a un conseil de discipline par cohorte, composé du chef de cohorte qui le préside, d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, d'un sergent, d'un caporal, et d'un garde national.

Ces membres seront choisis et désignés par le chef de légion.

33. Le conseil s'assemblera par ordre du chef de cohorte, chaque fois qu'il sera nécessaire.

Il ne délibérera que sur l'application des punitions portées en l'article 19, chapitre 2, contre le refus de service et fautes de discipline, pour ce qui concerne le service intérieur, et sur les fautes énoncées ci-après.

34. Ceux des gardes nationaux, tant qu'ils sont en état de service intérieur, qui manqueraient, soit à l'obéissance, soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, seront punies des peines de discipline, comme il est dit art. 19.

---

(1) Indépendamment du remplacement autorisé par les dispositions ci-dessus, les gardes nationales en service militaire actif, sont susceptibles d'être renouvelées de 4 en 4 mois. Ce renouvellement nécessaire à l'agriculture et au commerce, a été consenti par le ministre de la guerre, sur la demande du ministre de l'intérieur, pour les circonstances où il ne sera pas nuisible au service, et sous la condition qu'il ne donnera lieu à aucun frais à la charge du trésor-impérial; *décis.* du 21 novembre 1806. Les hommes du quart partant doivent cesser d'être soldés à l'instant même de leur remplacement, et les remplaçans ne sont admis à la solde, qu'au moment où les premiers cessent d'en jouir; mais les uns et les autres ont droit à l'indemnité de route ou au supplément d'étape pendant leur route, soit pour se retirer dans leurs foyers, soit pour rejoindre; *décis.* du 20 fevrier 1807. *G*

35. Les décisions du conseil de discipline seront, en cas de besoin, exécutées par l'intervention de l'autorité administrative.

CHAPITRE 6.

De la comptabilité.

36. Les préfets sont chargés de la comptabilité de tous les frais de garde nationale en service intérieur. Ils ordonnanceront ces frais, soit sur les états de dépense dressés par le sous-préfet, pour les dépenses d'administration, soit sur ceux dressés par les commandans de cohorte, et visés par les chefs de la légion, pour la solde.

Les dépenses pour l'administration seront, l'entretien des armes, l'achat des drapeaux, les frais de registres, papiers, contrôles et billets de garde, et tous frais extraodinaires de bureau, occasionnés par l'organisation, les levées et les détails de la garde nationale.

37. Le traitement des adjudans-majors de légion, quand ils seront en activité de service militaire, sera le même que celui des majors; celui des adjudans de cohorte, le même que celui des adjudans-majors d'infanterie.

38. L'indemnité en service intérieur sera, pour l'adjudant major de légion, de douze cents francs par an, y compris les menus frais de son bureau; pour l'adjudant de cohorte, de huit cents francs, y compris également les menus frais de son bureau.

39. La solde des tambours est fixée à cent quarante six francs quarante centimes par an; elle n'est payée habituellement qu'aux tambours des compagnies des grenadiers et des chasseurs des villes; mais elle l'est aussi aux tambours de toutes les autres compagnies, du moment où elles seront requises. Il sera établi des tambours-majors là où le général en chef l'ordonnera; leur solde sera double de celle des tambours.

40. Les différens traitemens et autres déterminés par l'article 23 du décret du 8 vendémiaire dernier, seront acquittés sur les ordonnances des préfets, pour le service intérieur, et sur les fonds de la guerre pour le service militaire, d'après les revues des inspecteurs et sous-inspecteurs, et en suivant les formes prescrites par les réglemens pour la troupe de ligne.

CHAPITRE 7.

Armement.

41. Les gardes nationales seront armées sur l'ordre du général commandant en chef: les fusils seront remis au chef de légion, qui en donnera un reçu; ils seront distribués par le chef de légion aux commandans des cohortes, par ceux-ci aux capitaines, et par les capitaines aux hommes de leurs compagnies.

42. Le capitaine fera signer, sur un registre, le reçu des ar-

mes: ceux qui les auront reçues seront obligés de les tenir en bon état, de les représenter à toute réquisition de leur capitaine, ou d'en payer la valeur.

CHAPITRE 8.

De l'instruction.

43. La garde nationale se rassemble, toutes les fois qu'elle en est requise par le chef de légion, pour s'exercer aux marches et évolutions militaires.

44. Le chef de legion la réunit, à cet effet, une fois au moins par mois, pendant les mois de mai, juin, juillet, septembre et octobre: il choisira de préférence les jours de dimanche.

45. Tous les premiers dimanches du mois, les officiers de la garde nationale des villes de guerre sont tenus de se présenter à la parade à la garde montante.

N.° 382.

Décret impérial qui supprime un mémoire du sieur Moreau, et ordonne l'exécution de deux arrêtés du préfet de la Sarthe, concernant le service de la garde nationale.

Du 29 août 1809.

Extrait.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre commission du contentieux.

Vu la requête du sieur Moreau, marchand faïencier au Mans, tendant à faire annuler deux arrêtés du préfet de la Sarthe des 17 mars 1807, et 24 janvier 1809, qui déclarent exécutoires contre lui les rôles de recouvrement, montant à 25 francs 25 centimes, plus, six francs quarante-huit centimes pour frais, à cause d'indemnité, pour remplacement dans le service de la garde nationale; se fondant le sieur Moreau, etc.

Vu les deux arrêtés dont est appel;

Vu les observations du préfet de la Sarthe sur la requête; etc.,

Vu la loi du 14 oct. 1791, et l'arr du 13 flor. an 7;

Considérant, qu'aucune loi n'a abrogé celle du 14 oct. 1791, que, loin de là, l'existence de la garde nationale a été maintenue par une foule de lois, de décisions et de décrets subséquens; que la garde nationale est même l'objet de l'art. 48 de l'acte constitutionnel du 22 floréal an 8; que les gardes nationales de tout l'empire ont été appelées à envoyer un détachement à la cérémonie de notre

couronnement; que si le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14 et le décret impérial du 8 du même mois ont apporté quelque innovation à l'organisation de la garde nationale, ces innovations n'ont lieu que dans les seuls départemens où il nous à plu d'en appliquer les dispositions par un décret spécial; que partout ailleurs la garde nationale existe telle quelle a été constituée dès son origine;

Considérant, etc.

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.er La requête du sieur Moreau est rejetée; les arrêtés du préfet de la Sarthe sont maintenus.

2. Le mémoire publié, etc., etc.

N.° 383.

Circulaire du ministre de la guerre relative au traitement des gardes nationales requises pour un service militaire.

Du 27 vendémiaire an 14.

Le décret impérial du 8 vendémiaire courant, sur l'organisation de la garde nationale, qui se trouve inséré au bulletin des lois n.° 60, porte, Messieurs (art. 20): « Lorsque les individus « composant la garde nationale seront requis pour un service mi- « litaire, ils seront payés, et recevront en route l'étape et le lo- « gement, comme les troupes de ligne, et seront en tout traités « comme elles, suivant leur arme et leur grade. »

Cette disposition exige quelques développemens dans lesquels je vais entrer.

Avant ce décret, deux arrêtés, l'un du 25 nivôse an 7, et l'autre du 23. floréal même année, avaient réglé le traitement des gardes nationales mises en réquisition pour un service militaire.

Ce traitement se composait de la solde, des vivres, et des fourrages attribués à l'infanterie, ainsi que d'une indemnité de huit centimes et demi, par chaque sous-officier et soldat, pour tenir lieu d'habillement et d'équipement.

En faisant concorder cette disposition avec celle de l'article 20 du décret du 8 de ce mois. Il en résulte que toutes les fois que la garde nationale sera requise pour un service militaire, soit d'après un décret de S. M. l'Empereur, soit sur un ordre exprès de ma part, elle devra recevoir, en garnison (1):

---

(1) A dater du jour où elle quittera les lieux respectifs de rassemblement,

SAVOIR:

Les officiers, sur la présentation de leurs brevets,

1.° La solde attribuée à leur arme et à leur grade, par les tarifs qui font suite à mon instruction du 12 fructidor an 13 sur la solde et les revues (1);

2.° Les fourrages et les vivres, soit en nature, soit en indemnité, dans les proportions réglées par le tarif arrêté par son excellence le ministre directeur de l'administration de la guerre, le 15 prairial an 12 (2), pour les officiers de leur arme et de leur grade; en observant que les vivres ne peuvent être alloués qu'autant que les officiers de la ligne, dans la même division ou garnison, auraient été autorisés à les recevoir;

3.° Le logement et l'ameublement, ou les indemnités représentatives, tels qu'ils sont réglés par la loi du 23 mai 1792, pour les officiers de leur arme et de leur grade;

Les sous-officiers et soldats,

1.° La solde réglée par les tarifs, suivant leur arme et leur grade;

2.° L'indemnité de 5 centimes par homme et par jour accordée aux troupes de l'empire, pour le pain de soupe, par l'arrêté du 24 frimaire an 11 (3);

3.° L'indemnité de 8 centimes et demi, en remplacement de l'habillement et de l'équipement. Cette indemnité sera acquittée sur les fonds affectés à la solde des troupes, et sur les mêmes revues que la solde, ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 25 nivôse an 7 (4);

4.° Toutes les fournitures en vivres, fourrages, logement et chauffage, accordées aux troupes de même arme, dans la même division ou garnison.

---

pour se diriger sur le point où son service actif doit commencer: *décis.* du 4 août 1806. *G*

(1) Les officiers de la garde nationale qui ont été admis à jouir de la solde de retraite, peuvent la cumuler avec les appointemens qui leur sont accordés, mais ceux d'entre-eux qui étaient réformés, doivent cesser de toucher leur traitement de réforme; *décis. du ministr. de la guer. du* 30 *frim. an* 14.

(2) Voy. le *tarif num.* 48.

(3) Les gardes nationales avaient droit à la masse d'ordinaire. Cette masse ainsi que celle du pain de soupe sont aujourd'hui supprimées: voy. le *num.* 415. Les compagnies d'élite ont comme dans la ligne les cinq centimes de haute paye.

(4) Cette indemnité forme une masse, dont l'administration est confiée aux conseils des cohortes pour être régie d'après les mêmes principes que celle d'habillement des corps de ligne: dans aucun cas le produit de cette indemnité ne doit faire l'objet d'un décompte aux sous-officiers et soldats; s'il restait des fonds disponibles lors du licenciement des gardes nationales, le montant doit en être versé au trésor-impérial; *décis. du minis. de la guer. du* 28 *mars* 1807.

En route dans l'intérieur de l'empire, lorsque la distance à parcourir excédera trente-cinq kilomètres, les gardes nationales requises recevront, suivant l'arme, indépendamment de la solde, du pain, des fourrages, du logement et de l'indemnité d'habillement, l'indemnité d'étape réglée par l'arrêté du 1.er fructidor an 8; mais elles n'auront point droit à l'indemnité de pain de soupe, qui ne doit se payer qu'en station (1).

A l'égard des revues des gardes nationales, tant en station qu'en route, elles seront passées et expédiées par les inspecteurs et sous-inspecteurs aux revues, ainsi qu'il est prescrit par le réglement du 25 germinal an 13 (2).

Ces revues seront faites aux époques déterminées par ce réglement si la durée de la réquisition excède trois mois, sinon à l'époque de la cessation du service.

Toutes les dispositions prescrites par le réglement du 25 germinal an 13, seront au surplus exactement observées, tant pour la tenue des contrôles, que pour les revues, le paiement et la distribution des fournitures.

Les inspecteurs aux revues auront soin, en outre, de relater dans la revue générale l'ordre en vertu duquel les gardes nationales auront été mises en réquisition.

N.° 384.

Sénatus-consulte concernant la division de la garde nationale et l'appel de cent cohortes sur le premier ban.

Du 13 mars 1812.

TITRE 1.er

Division de la garde nationale.

ART. 1.er LA garde nationale de l'empire se divise en premier ban, second ban et arrière-ban.

2. Le premier ban de la garde nationale se compose des hommes de vingt à vingt six ans, qui, appartenant aux six dernières classes de la conscription mises en activité, n'ont point été appelés à l'armée active, lorsque ces classes ont fourni leur contingent.

3. Le second ban se compose de tous les hommes valides, de-

---

(1) Le supplément d'étape est réuni à la solde; voy. le *num.* 415, *vol. III.*
(2) Voy. l'art. premier de ce réglement, *chap.* 15, *vol. IV.*

puis l'âge de vingt-six ans jusqu'à l'âge de quarante ans, qui ne font point partie du premier ban.

4. L'arrière ban se compose de tous les hommes valides de quarante à soixante ans.

5. Les hommes composant les cohortes du premier ban de la garde nationale, se renouvellent par sixième, chaque année : à cet effet, ceux de la plus ancienne classe sont remplacés par les hommes de la conscription de l'année courante.

6. Jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par un sénatus-consulte à l'organisation du second ban et de l'arrière ban, les lois relatives à la garde nationale sont maintenues en vigueur.

7. Le 1.er ban de la garde nationale ne doit pas sortir du territoire de l'empire ; il est exclusivement destiné à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, arsenaux et places fortes.

TITRE II.

De l'appel de cent cohortes sur le premier ban de la garde nationale, mises en activité en 1812.

8. Cent cohortes du premier ban de la garde nationale sont mises à la disposition du ministre de la guerre.

9. Les hommes destinés à former ces cohortes seront pris, conformément à l'article 2 du présent sénatus-consulte, sur les classes de la conscription de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812.

10. Les hommes appartenant aux classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, qui se sont mariés antérieurement à la publication du présent sénatus-consulte, ne seront pas désignés pour faire partie de la cohorte du premier ban de la garde nationale.

11. Le renouvellement des classes de 1807 et 1808 aura lieu, pour la première fois, en 1814, par la conscription de 1813 et 1814.

12. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa majesté l'empereur et roi.

N.° 385.

Décret impérial relatif à la levée et à l'organisation de quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales.

Du 14 mars 1812.

TITRE 1.er

Répartition entre les départemens, des hommes à fournir pour composer les cohortes des gardes nationales.

ART. 1.er Sur les cent cohortes mises à la disposition de notre ministre de la guerre, par le sénatus-consulte du 13 de ce mois, quatre-vingt-huit seront organisées et levées, conformément au tableau joint au présent décret.

2. Nous nous réservons de lever, s'il y a lieu, les douze cohortes qui restent à former pour compléter les cent mises à la disposition du ministre de la guerre.

3. Le contingent de chaque département sera réparti entre les classes de 1807, 1808, 1809, 1810, 1811 et 1812, proportionnellement au nombre des conscrits restant disponibles dans chacune des classes.

Les préfets répartiront, d'après la même base, le contingent de chaque classe entre les arrondissemens et les cantons.

TITRE 2.

Désignation des hommes destinés à faire partie des cohortes de gardes nationales.

4. Les hommes destinés à faire partie du contingent assigné à chaque canton sur chaque classe, pour la formation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales, seront appelés suivant l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus lors du tirage de leur classe.

5. Ceux qui ont fourni un remplaçant actuellement existant à l'armée active, ne seront pas tenus de concourir à la formation des cohortes du premier ban de la garde nationale, et feront partie du deuxième ban.

6. Avant de procéder à cet appel pour la classe mise en activité par notre décret du 24 décembre 1811, et si le contingent demandé à cette classe n'est pas complet, les préfets désigneront d'abord le nombre de conscrits nécessaire pour le compléter.

Si malgré cette désignation, et après la levée des gardes nationales, le contingent pour l'armée ne se trouvait pas entièrement fourni, les conscrits destinés à le compléter seront pris dans ce qui restera au dépôt, et toujours suivant l'ordre des numéros.

TITRE 3.

Conseil de recrutement ; examen des hommes appelés ; réformes ; placement à la fin du dépôt ; exceptions et remplacemens.

7. Le conseil de recrutement pour l'appel des gardes nationales sera composé du préfet, président, du général commandant le département, et de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département.

8. Le conseil de recrutement examinera les hommes qui seront susceptibles d'être appelés comme gardes nationaux, même parmi ceux qui ont été réformés précédemment; il réformera ceux qu'il jugera hors d'état de service (1); il accordera l'exemption, l'exception et le placement à la fin du dépôt à ceux qui y auront droit, conformément aux réglemens sur la conscription, et à l'article 10 du sénatus-consulte du 13 de ce mois; enfin il recevra les substitués et les suppléans que les hommes appelés demanderont à fournir.

TITRE 4.

Départ des gardes nationaux.

9. Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront dirigés sur le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs.

Les premiers départs de la première moitié des gardes nationales auront lieu le 15 avril prochain; les derniers départs seront effectués le 30 du même mois.

Pour les départemens composant les 27.e, 28.e, 29.e, 30.e, et 32.e divisions militaires, le premier départ aura lieu le premier mai, et les derniers départs devront être effectués le 15.

L'autre moitié partira un mois après, lorsque les cadres seront complétés; si les cadres étaient complétés plutôt, le général commandant la division fixera le jour du départ de la seconde moitié avant l'expiration du mois.

10. Toutes les dispositions des réglemens sur la conscription relatives au départ, à la surveillance en route, et à l'incorporation des conscrits, seront appliquées aux hommes appelés comme gardes nationaux.

---

(1) Un avis du conseil d'état sous la date du 26 mars 1812, décide que les conscrits réformés, désignés par cet article pour faire partie des cohortes, sont compris dans le premier ban, mais ne doivent être appelés qu'en cas d'insuffisance du nombre des gardes nationaux qui se trouveront n'avoir pas été réformés comme conscrits.

TITRE 5.

Réfractaires.

11. Les hommes appelés comme gardes nationaux qui ne paraîtront pas à la revue du départ, et ceux qui abandonneront leur détachement pendant la route, seront condamnés comme réfractaires, et poursuivis comme tels.

12. Les dispositions des réglemens sur la conscription, concernant les conscrits réfractaires, seront appliquées aux gardes nationaux réfractaires.

TITRE 6.

Renouvellement des cohortes.

13. Les cohortes seront renouvelées par sixième chaque année. Tous les hommes de la plus ancienne de six classes cesseront de faire partie des cohortes; ils y seront remplacés par des hommes de la classe de l'année courante. Le premier renouvellement annuel aura lieu au mois de janvier 1814.

14. La classe courante fournira, en outre, un nombre d'hommes nécessaire pour remplacer les gardes nationaux désertés, réformés ou morts, de manière que ces cohortes soient tenues au complet.

TITRE 7.

Des conseils d'administration.

15. Il y aura autant de conseils d'administration de gardes nationales qu'il y a de divisions militaires.

16. Un auditeur au conseil d'état, nommé par nous, sur la présentation de notre ministre du trésor, sera attaché à chaque division comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

17. Les conseils d'administration seront composés du général commandant la division militaire, président; du préfet du chef-lieu de la division, du commissaire ordonnateur de la division, de l'auditeur-trésorier qui y tiendra la plume, du capitaine de l'habillement, et de deux capitaines des compagnies de dépôt des cohortes.

18. Les officiers-payeurs des cohortes correspondront avec l'auditeur-trésorier des gardes nationales de la division.

19. Lorsqu'une cohorte sera séparée; elle aura un conseil d'administration éventuel, composé ainsi qu'il est prescrit par notre décret impérial du 21 décembre 1808 (1). Ce conseil d'admi-

---

(1) Voy. les articles 1 et 10 de ce décret, chap. 16, vol. IV.

nistration dépendra du conseil d'administration des gardes nationales de la division où la cohorte aura été formée, et y rendra ses comptes.

Les revues seront centralisées au conseil d'administration de la garde nationale de la division.

20. Les inspecteurs aux revues passeront la revue des cohortes des gardes nationales, comme celle des autres corps de l'armée. ils rempliront les fonctions qui leur sont déléguées auprès des conseils d'administration, visiteront les magasins, veilleront à l'exécution des réglemens, vérifieront les comptabilités trimestrielles et annuelles, et maintiendront la tenue régulière des écritures.

21. La comptabilité des dépôts sera définitivement arrêtée. chaque année, par des inspecteurs désignés par nous à cet effet.

TITRE 8.

Solde, masse, habillement et casernement.

22. La direction et l'emploi des fonds des masses sont confiés au conseil d'administration des gardes nationales de la division militaire.

23. La solde et les masses des cohortes de la garde nationale, sont les mêmes que celles de l'infanterie.

24. La première mise d'habillement et de petit équipement restera réglée comme pour l'infanterie de ligne.

25. La masse d'habillement sera payée au dépôt des gardes nationales de la division, en argent, par notre ministre directeur de l'administration de la guerre; qui n'aura à faire sur cette masse aucune fourniture en matières.

26. La masse de linge et chaussure faisant partie de la solde, sera payée à la cohorte, pour les hommes présens sous les armes.

27. Le conseil d'administration des gardes nationales de la division, ne pourra, sous aucun prétexte, traiter de l'habillement des gardes nationales à des prix supérieurs à ceux fixés par l'administration de la guerre pour le service de 1812.

28. La qualité des étoffes sera vérifiée par une commission composée d'un officier supérieur désigné par le général commandant la division militaire, du capitaine d'habillement du dépôt et de deux maîtres-ouvriers.

La commission prendra pour règle, dans la réception des étoffes, des échantillons envoyés par l'administration de la guerre.

29. Tous les effets d'habillement seront confectionnés sur les modèles et devis transmis par l'administration de la guerre,

Notre ministre-directeur donnera à cet effet les instructions nécessaires.

30. L'uniforme des gardes nationaux composant les compagnies de fusiliers et la compagnie du dépôt de chaque cohorte, sera le même que celui qui a été déterminé pour l'infanterie de ligne par notre décret du 19 janvier dernier.

Les boutons seront de métal blanc, timbrés d'un aigle, avec ces mots: premier ban de la garde nationale.

31. Les compagnies de canonniers porteront l'uniforme de l'artillerie à pied, à l'exception du collet qui sera bleu et des boutons de métal blanc, timbrés de deux canons en sautoir.

32. Les marques distinctives des différens grades, dans l'infanterie et l'artillerie, seront en blanc.

33. Notre ministre de la guerre fera fournir les armes nécessaires aux cohortes.

L'armement des compagnies de fusiliers et de dépôts sera le même que celui de l'infanterie de ligne.

L'armement des compagnies de canonniers sera le même que celui de l'artillerie.

34. Notre ministre de la guerre et notre ministre-directeur de l'administration de la guerre feront les dispositions convenables pour le casernement des cohortes dans les lieux de rassemblement.

35. Les dépenses des cohortes seront portées sur les budgets de nos ministres de la guerre et de l'administration de la guerre.

TITRE 9.

Formation des cohortes

36. chaque cohorte sera composée de huit compagnies, savoir:

Six compagnies de fusiliers, une d'artillerie, une de dépôt Total huit.

37, Chaque compagnie de fusiliers sera composée, savoir:

Un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, cent vingt-un gardes-nationaux. Total cent-quarante.

38. La compagnie de dépôt aura la même composition que les compagnies de fusiliers, pour les officiers et sous-officiers; mais elle n'aura que 81 soldats.

39. La compagnie d'artillerie sera composée, savoir:

Un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, un sergent-major, quatre sergens, un caporal-fourrier, huit caporaux, deux tambours, quatre vingt-un gardes-nationaux. Total cent.

40 L'état-major de chaque cohorte sera composé ainsi qu'il suit: un chef de cohorte, ayant rang de chef de bataillon; un adjudant-major, un lieutenant ou sous-lieutenant, faisant fonctions d'officier-payeur; un chirurgien aide-major, deux adjudans sous-officiers, un caporal tambour, quatre maîtres ouvriers.

41. Des compagnies de grenadiers et de voltigeurs seront formées dans les cohortes, lorsqu'après un an il nous sera rendu compte de la bonne tenue et de la discipline d'une cohorte, et que nous aurons jugé qu'elle s'est rendue digne de cette distinction.

42. Les cohortes seront organisées au chef-lieu de la division

militaire à laquelle appartiennent le département ou les départemens qui les auront fournies.

43. Les cohortes prendront rang entre elles selon l'ordre de leur numéro qui est fixé par le tableau de répartition annexé au présent décret.

44. Les cohortes seront embrigadées à raison de six cohortes par brigade.

Le commandement de chaque brigade sera confié à un général de brigade employé dans la division où seront placées les cohortes.

45. Nous nous réservons d'accorder un aigle à chaque brigade, sur le compte qui nous sera rendu de leur bonne organisation, tenue et discipline.

TITRE 10.

Du choix des officiers et sous-officiers des cohortes.

46. Des inspecteurs généraux seront désignés pour procéder à la formation des cohortes. Ils seront rendus, au 15 avril, aux chefs-lieux des divisions militaires.

47. Les officiers et sous-officiers destinés à commander les cohortes pourront être pris parmi les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux qui ont été réformés des corps de la ligne pour blessures ou infirmités, pourvu que les uns et les autres soient jugés en état de reprendre du service.

Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant de la solde de retraite, la cumuleront avec le traitement ou la solde d'activité du grade qu'ils auront obtenu dans les cohortes.

48. Les capitaines seulement et les officiers, sous-officiers et soldats qui auraient déjà servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, seront susceptibles d'être admis à servir dans les cohortes. Ils pourront y être employés dans leurs grades respectifs; les soldats y seront reçus comme caporaux pour la première formation seulement.

49. Dans chaque département, un conseil, composé du préfet, président, du sous-préfet du chef-lieu, tenant la plume, de l'officier général ou supérieur commandant le département, de l'officier de gendarmerie le plus élevé en grade dans le département, de l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues, du commissaire ordinaire des guerres, se réunira le premier avril, et désignera les officiers, sous-officiers et soldats pensionnés ou retirés du service sans pension, ainsi que les officiers et sous-officiers ayant servi dans les bataillons de gardes nationales en activité, qu'il croira être capables d'entrer dans les cadres des cohortes de la garde nationale. Le président du conseil aura voix prépondérante en cas de partage.

50. Les officiers, sous-officiers et soldats, seront arrivés du 5 au 10 avril au chef-lieu de la division militaire; ils y seront

présentés à l'inspecteur général chargé par nous de l'organisation des cohortes, pour y être provisoirement admis. L'inspecteur tiendra, à cet effet, un conseil qu'il présidera, et qui sera composé

Du général commandant la division militaire, de l'inspecteur aux revues de la division, du commissaire ordonnateur, du colonel de la gendarmerie, du payeur de la division militaire; l'auditeur-trésorier tiendra la plume.

Ce conseil prononcera sur l'admission et le classement des militaires qui se seront présentés pour remplir les emplois d'officiers et sous-officiers des cohortes.

Il ne sera admis que des officiers et sous-officiers valides et en état de faire la guerre.

51. Les inspecteurs chargés de l'organisation des cohortes en formeront provisoirement les cadres, et y placeront les officiers et sous-officiers que le conseil d'admission aura jugés capables de servir.

52. Ils adresseront l'état des officiers et sous-officiers qu'ils auront placés dans les cadres des cohortes, à notre ministre de la guerre, qui, après avoir pris connaissance des procès-verbaux du conseil d'admission, approuvera, s'il y a lieu, le choix des sous-officiers, et soumettra à notre approbation le choix des officiers.

L'état qu'ils feront former des officiers et sous-officiers admis dans les cadres des cohortes indiquera leur âge, leurs services, le corps dont ils auront fait précédemment partie, et s'ils jouissent ou non de la solde de retraite.

53. Il sera ultérieurement pourvu par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, au complétement des cadres qui n'auraient pas le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaire.

TITRE II.

Service, police et discipline des cohortes.

54. Les cohortes de la garde nationale sont destinées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 5 du sénatus-consulte du 13 de ce mois, à la garde des frontières, à la police intérieure, et à la conservation des grands dépôts maritimes, des arsenaux et des places fortes.

55. Les cohortes seront, pour le service, la police et la discipline, soumises aux mêmes lois et réglemens que la troupe de ligne.

56. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

N.° 386.

Circulaire relative à l'administration et à la comptabilité des cohortes de gardes nationales. G.

Du 6 avril 1812.

MONSIEUR, par une dépêche qui vous a été écrite en mon nom le 23 mars 1812, votre attention a été fixée sur les titres 7, 8, 9 et 10 du décret impérial du 14 du même mois, relatif à l'organisation des quatre-vingt-huit cohortes de gardes nationales du premier ban, et vous avez été appelé à concourir à l'exécution de ce décret, en ce qui concerne les attributions qui vous sont confiées.

Depuis, il y a été arrêté de nouvelles dispositions dont il est important que vous ayez aussi connaissance, et à l'exécution desquelles vous devez également concourir.

Vous avez pu remarquer que, d'après l'art. 16 du décret du 14 mars (1), un auditeur au conseil d'état, nommé par l'empereur, doit être attaché à chaque division, comme agent de la trésorerie, pour y remplir, sous le titre de trésorier, les fonctions de quartier-maître des gardes nationales de la division.

Un autre décret, du 26 du même mois, nomme ces auditeurs.

Il porte que deux inspecteurs généraux du trésor, choisis parmi les auditeurs au conseil d'état, seront chargés de surveiller la gestion des auditeurs trésoriers, et qu'ils se concerteront à cet effet avec les inspecteurs aux revues des divisions militaires.

Vous voudrez donc bien déférer aux demandes qui pourraient vous être faites, en raison du service des auditeurs-trésoriers, par ces inspecteurs-généraux, qui sont MM. Dutilleul et Bourbers, et leur signaler même tous les abus que vous pourriez remarquer dans la gestion des trésoriers (2).

Le même décret porte que les officiers payeurs des cohortes seront chargés des détails des paiemens et de l'administration intérieure, confiés, dans les troupes de ligne, aux quartiers-maîtres; qu'ils en rendront compte aux auditeurs-trésoriers, qui tiendront le contrôle de chaque division, et réuniront dans leurs écritures les divers élémens de la comptabilité des cohortes et détachemens dépendant de leur division.

Enfin ce décret accorde aux auditeurs-trésoriers un traitement

(1) *num.* 385.

(2) Les fonctionnaires qui seront chargés de l'inspection des cohortes devront consulter l'instruction et la circulaire du ministre du trésor sous les dates des 30 avril et 11 mai 1812, contenant des dispositions très-étendues sur la nature du service des auditeurs-trésoriers.

payable sur les fonds de la solde, et qui sera compris dans la revue rédigée au chef-lieu de la division.

Ce traitement se compose ainsi qu'il suit;

1.° Traitement fixe, 3000 francs par an;

2° Une indemnité proportionnée au nombre des cohortes de la division, et qui est réglée à 1000 francs pour les divisions où il n'y a qu'une seule cohorte, et à 600 francs par cohorte pour les autres divisions;

3.° Et des frais de bureau, fixés, pour les divisions composées de trois cohortes et au-dessus, à 1500 francs; et pour les divisions formées de moins de trois cohortes, à 1200 francs (1).

Il vous sera facile de savoir ce qui revient à chacun pour ces indemnités et frais de bureau, d'après le tableau de répartition des cohortes qui se trouve annexé au décret impérial du 14 mars 1812.

Vous n'aurez point à vous occuper du traitement des auditeurs-inspecteurs généraux, attendu qu'il doit être acquitté sur les ordonnances du ministre du trésor impérial.

Il me reste à vous entretenir de quelques dispositions non prévues par ces décrets, et sur lesquelles il pourrait s'élever des doutes.

En principe général, la comptabilité des cohortes, sera la même que celle assignée aux régimens de ligne.

Au moment de la formation des cohortes, on installera dans l'exercice de ses fonctions le conseil d'administration, organisé ainsi qu'il est prescrit par le titre 8 du décret. Vous aurez à indiquer à ce conseil quels sont les lois et réglemens qu'il devra suivre pour sa gestion, et la manière d'établir les registres de comptabilité.

L'auditeur-trésorier et le capitaine d'habillement, ne doivent pas avoir voix délibérative au conseil d'administration; les deux capitaines qui feront partie de ce conseil, doivent être pris parmi les plus anciens de grade, et le capitaine d'habillement sera pris en dehors, pour ne pas laisser de compagnie vacante.

Les commandans de chaque cohorte pourront recevoir des frais de représentation fixés à 600 francs par an, mais dans le cas seulement prévu par l'article 19 du décret du 14 mars, c'est-à-dire, lorsque la cohorte étant séparée, elle aura un conseil d'administration éventuel.

Le capitaine d'habillement sera adjudant-major comme dans

(1) Ces frais de bureau, n'ont aucun rapport avec ceux qui sont relatifs à la comptabilité des cohortes: ils sont alloués pour couvrir les dépenses que peuvent occasionner aux auditeurs-trésoriers, leurs relations avec le trésor. Il résulte de l'avis du conseil d'état approuvé le 26 mars que les dispositions des réglemens, pour les frais de bureau des cohortes, doivent être les mêmes, que pour les régimens de ligne: ces réglemens déterminent ce qui doit être attribué aux auditeurs-trésoriers pour cet objet; *circul.* du ministre du trésor du 11 mai 1812.

l'infanterie (1), et en recevra le traitement sur la revue rédigée au chef-lieu de la division; il n'y en aura provisoirement qu'un par division, qui résidera auprès du conseil; il ne commandera point de compagnie.

Il n'y aura provisoirement pas de classes parmi les capitaines et les lieutenans des cohortes, et ils recevront, jusqu'à nouvel ordre, les appointemens de la dernière classe de leur grade dans la ligne, à compter du jour de leur admission au chef-lieu de la division.

Ceux d'entre eux qui jouiraient de la solde de retraite, continueront à la recevoir cumulativement avec leurs appointemens; sur les mandats des commissaires des guerres, et il n'en sera fait aucune mention dans les revues.

Il en sera de même des sous-officiers; et, quoique les uns et les autres soient susceptibles d'avancement dans les cohortes, et que même ils puissent être admis à y occuper des grades inférieurs, la solde de retraite de laquelle ils seront en possession au moment de leur placement dans les cohortes, continuera de leur être payée sans augmentation ni diminution.

Les sous-officiers jouissant d'une solde de retraite n'auront point droit aux hautes-payes d'ancienneté; ils trouveront dans la cumulation de cette solde avec celle d'activité, la récompense de leurs anciens services.

Les hommes désignés pour faire partie des cohortes de gardes nationales, seront traités de la même manière que les conscrits en route pour rejoindre, et ce, à dater du jour de leur départ pour le chef-lieu de la division militaire de leurs départemens respectifs.

Les paiemens qui auront lieu seront régularisés, à l'arrivée, dans les revues de la cohorte.

A l'égard de la gestion de la masse de linge et chaussure, elle doit être, par suite du principe général, la même que dans les régimens de ligne (2). Les fonds de cette masse doivent être remis à chaque cohorte; et l'article 26 du décret du 14 mars, portant que la masse de linge et chaussure sera payée pour les hommes présens sous les armes, ne change rien à l'administration de ce fonds ni aux rappels réglés dans la ligne pour les hommes de retour des hôpitaux.

Enfin, il n'y aura point d'enfans de troupe dans les gardes nationales (3).

(1) Voy. le *num.* 66, page 20 du *vol. II.*
(2) Voy. la cinquième sect. du chap. 14.
(3) Comme il n'y aura qu'un seul conseil d'administration, par division, pour toutes les cohortes qui en feront partie, il ne devra être fait qu'une seule revue pour ces cohortes.

Il sera dressé pour chaque cohorte un contrôle particulier, des officiers, sous-officiers et soldats. Ce contrôle pourra être tenu par un capitaine



N.° 386 *bis.*

Décret impérial relatif aux officiers et sous-officiers des compagnies d'artillerie dans les cohortes.

Wilna, le 1.er juillet 1812.

TITRE 1.er

Emploi des officiers d'artillerie dans les cohortes du 1.er ban.

ART. 1.er LES officiers qui manquent au complètement des cadres des compagnies d'artillerie des cohortes du 1.er ban, seront tirés de notre corps impérial de l'artillerie.

2. Ces officiers continueront de faire partie du corps impérial de l'artillerie, et jouiront en conséquence des mêmes traitemens et émolumens dans leurs grades respectifs, que les officiers des régimens d'artillerie à pied.

3. Le grade de sous-lieutenant créé par le décret d'organisation du 14 mars 1812 (1), sera remplacé dans les compagnies d'artillerie des cohortes par celui de lieutenant en second.

4. Les officiers du corps impérial de l'artillerie employés dans les compagnies d'artillerie des cohortes, rouleront pour leur avancement avec tous les officiers de l'arme et de la manière ci-après indiquée.

Les emplois de lieutenans en 2.° dans les compagnies d'artillerie des cohortes seront donnés aux élèves d'artillerie et aux sous-officiers d'artillerie promus au grade d'officier.

Les 2.es lieutenans employés dans les cohortes passeront à leur tour d'ancienneté, 1.ers lieutenans dans les corps de l'artillerie (2).

Les 1.ers lieutenans d'artillerie employés dans les cohortes, deviendront capitaines en 2.e dans les corps de l'artillerie à leur rang d'ancienneté sur tout le corps.

---

de la cohorte, sous l'inspection des membres du conseil; *lettre du* 23 *mars* 1812. *G*

Les conseils d'administration recevront à bureau ouvert, comme la solde, les 40 francs assignés au petit équipement de première mise de chaque garde-nationale; voy. le *décr. du* 9 *mars* 1811, *quatrième sect. du chap.* 14.

Il est alloué aux cohortes, sur le montant de la masse d'habillement, 4 francs par homme, pour les réparations, le traitement des maladies légères, ainsi que les dépenses d'administration et frais de bureau, ce qui formera la masse d'entretien pour la première année; *circul. du* 23 mars 1812 *A* - voy. pour le mode de paiement le décret du 28 août 1810, *chap.* 16, *vol. IV.*

(1) *Num.* 385, *page* 856.

(2) Voy. sur le mode d'avancement du corps de l'artillerie le *num.* 60, *page* 45.

Les emplois de capitaines des compagnies d'artillerie des cohortes seront donnés aux capitaines en 2.e d'artillerie.

Les capitaines d'artillerie commandant les compagnies d'artillerie des cohortes, concourront comme les autres capitaines de l'arme au grade de chef de bataillon dans le corps de l'artillerie.

5. Les officiers de l'artillerie employés dans les compagnies d'artillerie des cohortes conserveront leur uniforme et leurs marques distinctives.

TITRE 2.

Emploi des sous-officiers d'artillerie dans les cohortes du 1.er ban.

6. Les sous-officiers nécessaires au complétement des cadres des compagnies d'artillerie des cohortes du 1.er ban, seront tirés de notre corps impérial de l'artillerie.

7. Ces sous-officiers continueront de faire partie de notre corps impérial de l'artillerie, et jouiront en conséquence des mêmes soldes et masses dans leurs grades respectifs, que les sous-officiers des régimens d'artillerie à pied.

8. L'avancement des sous-officiers tirés du corps de l'artillerie aura lieu, conformément à l'arrêté du 2 germinal an 11, et ils repasseront successivement dans l'artillerie de ligne pour leur avancement ultérieur.

TITRE 3.

Des officiers et sous-officiers en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes.

9. Les officiers, sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes lors de leur formation, jouiront des appointemens de la solde et des masses réglées par les articles 23 et 24 du titre 8 du décret d'organisation du 14 mars 1812, et cumuleront leur solde de retraite avec le traitement ou la solde du grade qu'ils occupent en exécution de l'article 47 du titre 10 du décret précité (1): ils n'auront en conséquence aucun droit à être payés comme officiers et sous-officiers d'artillerie.

10. L'avancement de ces officiers et sous-officiers roulera dans les compagnies d'artillerie des cohortes, et ils ne pourront passer dans l'artillerie de ligne.

11. Notre ministre de la guerre fera un réglement qui déterminera le mode d'avancement de ces officiers et sous-officiers en retraite ou en réforme admis dans les compagnies d'artillerie des cohortes.

---

(1) Page 861.

Titre 4.

De l'avancement et de la solde des sous-officiers tirés des canonniers des cohortes et de ces canonniers.

12. Un tiers des places de sous-officiers des compagnies d'artillerie des cohortes, sera donné aux canonniers des cohortes dans le courant de 1812, un second tiers leur sera encore accordé pendant l'année 1813; mais le troisième tiers restera réservé et sera toujours occupé par des sous-officiers d'artillerie de ligne.

13. Le mode d'avancement des sous-officiers tirés des cohortes, sera le même que celui en usage dans les régimens d'artillerie; à l'exception qu'il sera dérogé dans les trois premières années au tems de service exigé pour occuper ces emplois (1).

14. La solde et les masses des sous-officiers tirés des canonniers des cohortes et de ces canonniers seront celles qui sont réglées par le décret d'organisation du 14 mars 1812.

Titre 5.

Dispositions générales.

15. Les capitaines en deuxième du corps impérial de l'artillerie destinés à prendre le commandement des compagnies d'artillerie à pied et à cheval, de pontonniers, d'ouvriers, d'armuriers et d'artillerie des cohortes ne compteront point dans les régimens, bataillons et cohortes, et feront partie de l'état-major général du corps de l'artillerie.

L'avancement roulera sur tous indistinctement pour prendre les premières compagnies vacantes.

16. Les capitaines en second des compagnies d'ouvriers et d'armuriers, qui doivent commander l'escouade de dépôt de leurs compagnies sont seuls exceptés de cette disposition.

17. Nos ministres de la guerre, de l'administration etc.

---

(1) Voy. le *num.* 86, *page* 45 du *vol. II*, et le *num.* 40, *page* 123 du *vol. I*

CINQUIÈME SECTION.

DISPOSITIONS DIVERSES.

N.° 387.

Loi portant qu'il ne sera établi aucun atelier d'armes, de salpêtre ou magasins de fourrages et autres matières combustibles, dans les bâtimens où il y a des bibliothèques, muséum, cabinets d'histoire naturelle, etc.

Du 9 frimaire an 3.

(*Nota.*) Il suffit de citer le titre de cette loi.

N.° 388.

Arrêté concernant le partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes.

Du 9 fructidor an 5.

Nota.) Les quinze premiers articles de cet arrêté, sont relatifs aux saisies et confiscations qui ont lieu, sans le concours des troupes; et ne concernent que les employés des douanes. On ne rapportera que les dispositions qui peuvent intéresser les militaires.

ART. 16. LES troupes qui feront des saisies sans le concours des préposés, seront assimilées auxdits préposés pour la répartition des confiscations et amendes; en ce cas, le commandant du cantonnement dans lequel la saisie a lieu, et les capitaines des compagnies auxquelles les saisissans sont attachés, partageront également et aux mêmes conditions, entre eux les parts réservées par l'article 7, aux inspecteurs, contrôleurs de brigade et lieutenans d'ordre.

17. Dans toute saisie faite par la troupe concuremment avec les préposés des douanes, chaque soldat a une part égale à celle d'un préposé. Les commandans du détachement militaire, saisissant, seront traités comme les chefs des employés; leurs parts, ainsi que celles des soldats, ne seront point soumises à la retenue

de trois sous pour livre, établie par la loi du 2 floréal dernier (1).

18. Les commandans de cantonnement et les capitaines des compagnies jouiront, dans le cas de l'article ci-dessus, d'un dixième du produit net de la saisie; ce dixième, divisible entr'eux, sera prélevé sur les parts attribuées aux préposés supérieurs par l'article 7 du présent arrêté.

19. Si ces commandans ou capitaines sont présens aux saisies, ils auront l'option d'y prendre chacun deux parts, ou de s'en tenir à celles attribuées à leurs grades.

20. Lorsque les troupes auront seulement été requises pour l'escorte ou pour la garde des objets saisis, elles jouiront d'une gratification qui sera réglée d'après l'utilité de leurs services et prise sur le produit net de la saisie.

21. Les dispositions des articles relatifs aux troupes, sont communes à la gendarmerie (2).

22. Les amendes prononcées pour fait de rébellion, ne sont réparties qu'entre les préposés ou autres personnes qui l'auront éprouvée, et le receveur poursuivant, qui y participera pour un dixième.

23. Les sommes payées en sus du droit de sortie à défaut de rapports de certificats de décharge, ou pour falsification desdits certificats, seront réparties comme celles provenant des saisies.

24. La même distribution aura lieu sur le produit des saisies de grains, à l'exception du sixième de la nation, qui sera en accroissement des parts des saisissans.

25. Ne seront admis aux répartitions comme saisissans, que ceux dont les noms se trouveront dans les rapports, ou qui seront désignés comme tels par le commandant du détachement, dans un état signé de lui.

26. Il est expressément défendu à tout saisissant d'exiger aucune somme provenant de confiscation et amende, avant que les jugemens qui les ont prononcées aient acquis force de chose jugée; et aucune répartition ne pourra être faite sans l'autorisation formelle de la régie.

---

(1) Cette loi ordonne une retenue destinée à former un fonds de retraite en faveur des préposés aux douanes.

(2) Le produit des saisies ne doit être partagé qu'entre les commandans des cantonnemens où elles auront eu lieu, les capitaines des compagnies ou commandans des détachemens qui auront donné des ordres pour seconder les préposés aux douanes, et les officiers qui auront coopéré aux saisies des marchandises à la tête des troupes. Quant aux chefs de légion et chefs d'escadron, qui ne seraient point présens aux saisies, ou qui n'auraient point donné directement des ordres pour fournir des détachemens de gendarmerie, pour accompagner les préposés aux douanes dans une expédition, il n'ont aucun droit dans le partage du produit des saisies; *décis.* du 24 messidor an 12.

N.° 389.

Circulaire du ministre de la guerre relative aux mesures qui doivent être prises, pour assurer la conservation dans les archives des différentes autorités de la collection des lois, réglemens, instructions, etc.

Du 15 fructidor an 5.

Je remarque avec peine citoyens, que les différentes collections de lois que mes prédécesseurs ont eu occasion de transmettre, soit à des conseils d'administration, soit à des commissaires des guerres ou à des commandans de place, ne se sont pas conservées avec tout le soin qu'exige le bien du service militaire. De cette négligence résulte chaque jour une multitude de demandes et de réclamations, qui deviendront beaucoup moins fréquentes, lorsque chacun de vous se sera pénétré de l'importance et de l'utilité dont la conservation de ces sortes de collections est susceptible.

Une mesure très essentielle à cet égard, et souvent recommandée, paraît n'être observée que rarement. Lorsqu'un commandant de place est nommé à d'autres fonctions, les lois qui lui ont été envoyées, et qui forment une partie essentielle des archives de la place dont il quitte le commandement, doivent être remises par lui entre les mains de son successeur. L'officier qu'il va remplacer, doit de son côté, lui faire la même remise. De cette manière, les collections de lois et de réglemens devenant la propriété pour ainsi dire inaliénable de chaque place, les divers fonctionnaires qui se les transmettent, ne se trouveront jamais dépourvus des instructions qui les concernent, et qui doivent les diriger dans leurs opérations respectives.

Il serait sur-tout bien nécessaire que les commandans de place exigeassent de leurs secrétaires-écrivains un soin particulier de ces collections, afin d'éviter toute distraction, dont l'effet serait de les décompléter et d'en détourner, en faveur de quelques particuliers, la destination primitive.

Ce qui vient d'être dit des commandans de place, s'applique nécessairement aussi aux commissaires des guerres. Le bulletin des lois, les divers réglemens et circulaires émanés de mon département, ne leur sont adressés que pour les mettre à même d'exécuter les mesures d'administration qui s'y trouvent prescrites. Ils ne peuvent se les approprier; et dans le cas de retraite, de démission ou de remplacement, ils ne peuvent se dispenser de les transmettre à leurs successeurs, ainsi que tous les papiers

qui peuvent se trouver dans leurs bureaux (1). Tel est le vœu de la loi du 12 pluviôse an 3, dont l'article 14 est ainsi conçu:

« La collection authentique des lois et autres envois formera « un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des « secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; » et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés, « sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son « successeur. »

Cette disposition semble peut-être ne concerner que les autorités civiles et les fonctionnaires publics proprement dits; mais on ne saurait douter que le législateur n'ait eu en vue tous les fonctionnaires quelconques auxquels il est envoyé des collections de lois et autres objets y relatifs.

Les conseils d'administration négligent, de leur coté, un moyen d'instruction bien essentiel, en ne recueillant pas soigneusement les lois qui leur sont adressées (1); chaque quartier-maître est le dépositaire naturel de tous les réglemens, lois, arrêtés, lettres ministérielles, etc., que les conseils d'administration, les officiers et les soldats sont journellement dans le cas de consulter, soit pour s'éclairer sur des objets de discipline et de comptabilité, soit pour des questions relatives à des intérêts particuliers. Ce dépôt n'appartient ni au quartier-maître, ni à tel ou tel officier; il est la propriété du corps entier: de sa conservation dépendent le maintien de l'ordre et l'uniformité des moyens administratifs, puisqu'un conseil d'administration qui ne se dirigerait pas d'après les lois, procéderait nécessairement au hasard, et d'une manière aussi désastreuse pour le service en général, que pour les militaires dont les intérêts lui sont confiés.

---

(1) Les mesures prescrites par cette circulaire sont très-essentielles; et il suffit pour en reconnaître l'importance, de se transporter dans les archives des états-majors, dans celles des conseils de guerre et des bureaux d'administration; on les trouvera dépourvues de tous les documens propres à éclairer les militaires et les administrateurs.

Souvent l'officier ou le fonctionnaire au moment où il est appelé dans une nouvelle résidence, emporte avec lui tous les réglemens qui se trouvent dans son bureau, et qu'il croit être sa propriété.

Il est donc à désirer, non seulement, que ces mesures soient plus exactement observées, mais encore que de nouvelles dispositions fixent d'une manière plus précise le mode de conservation des lois, réglemens, etc., dans les archives des diverses autorités militaires et administratives, et dans celles des corps.

N.° 390.

Arrêté relatif aux enfans de troupe et aux femmes à la suite de l'armée.

Du 7 thermidor, an 8.

ART. 1.er A dater du premier vendémiaire prochain, il pourra être admis dans chaque compagnie de l'armée, deux enfans de troupe à la solde militaire (1).

2. Il y aura deux classes dans la solde des enfans de troupe:

1.° Demi-solde, vêtement et logement:

2.° Deux tiers de solde, vêtement, logement, pain et chauffage.

Il ne pourra jamais y avoir plus de la moitié des enfans de troupe qui jouissent de la solde de la 2.e classe (2).

3. Nul enfant de troupe ne sera dans aucun cas, admis à la solde *de première classe, et de celle-ci ne passera à la solde de seconde classe* (2), que sur la présentation du chef du corps et la décision écrite de l'inspecteur aux revues (3).

4. Nul enfant de troupe ne sera admis à la solde *de première classe, ou à une augmentation de solde*, qu'à dater du premier jour du premier mois de chaque trimestre (4).

5. Ne seront admis parmi les enfans de troupe, que les enfans mâles qui auront atteint leur deuxième année, et qui seront issus de légitime mariage d'une femme attachée à un corps militaire en qualité de blanchisseuse ou vivandière, avec un

---

(1) Il ne doit en être admis qu'un seul, dans les compagnies d'artillerie, de sapeurs, de mineurs et de vétérans.

(2) Ensuite des dispositions de l'arrête du 18 vendémiaire an 10, il n'y a plus qu'une seule classe d'enfans, qui jouissent de la demi-solde de vêtement, logement, pain et chauffage.

(3) Cette admission doit être soumise à l'approbation de l'inspecteur général d'armée lors de sa revue, l'inspecteur doit en outre joindre à la revue générale de comptabilité un état de tous les enfans qui auraient été admis dans le cours du trimestre, *circul.* du 3 juin 1808. Ces enfans ne peuvent suivre les bataillons ou détachemens de guerre, et doivent être reunis au dépôt et à l'égard des corps qui n'ont point de dépôt déterminé, les enfans doivent résider au lieu où se trouve le quartier-maître: ceux enfin, qui font partie des compagnies isolées qui n'ont ni dépôt, ni quartier-maître dans l'intérieur, peuvent être placés dans les détachemens, dont leur père fait partie. La faculté de prononcer sur leur admission provisoire, est interdite à tout autre inspecteur qu'à celui du dépôt. *circul.* du 9 mars 1809. *G*

(4) Cette époque n'est plus de rigueur, et les enfans peuvent être admis dans le courant du trimestre; voy. la note *num.* 3 de la *page* précédente.

défenseur de la patrie actuellement en activité de service, ou mort à la guerre, de ses blessures.

6. Toutes les fois qu'il y aura concurrence pour une place d'enfant de troupe, vacante dans la première classe, la préférence sera donnée dans l'ordre suivant:

Il ne sera présenté d'enfant de sous-officiers que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de soldat, de caporal ou brigadier, admissible; d'enfant d'officier, que lorsqu'il n'y aura point d'enfant de sous-officier admissible (1).

Dans chaque classe on donnera la préférence,

1.° Aux enfans orphelins de père et de mère;

2.° Aux enfans orphelins de père ou de mère seulement.

Si deux ou plusieurs enfans réunissent des conditions semblables, on donnera la préférence à ceux qui auront le plus de frères ou de sœurs; et enfin, en cas d'égalité, à ceux dont les pères et les mères auront le plus de droit à la reconnaissance nationale par leurs services.

7. Les places d'enfans de troupe *de la seconde classe* seront données par les chefs de corps aux enfans *de la première classe* qui auront fait le plus de progrès dans la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la natation, la course, les exercices militaires et gymnastiques, et dans un métier utile aux armées (2).

8. Les enfans de troupe seront sous la surveillance directe d'un des officiers du corps, nommé à cet effet par le *chef de brigade*;

Cet officier sera secondé par deux sous-officiers et quatre caporaux ou brigadiers.

L'officier, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers chargés des enfans de troupe, seront toujours choisis parmi les plus instruits, les plus distingués par leur conduite et leurs mœurs. Ils seront spécialement chargés de leur enseigner à lire, à écrire, à calculer, nager, courir, etc. Ils seront aussi chargés de leur instruction militaire, et de la surveillance de leur instruction morale; Ils seront enfin chargés de veiller à ce qu'ils profitent des leçons qu'on leur donnera pour apprendre un art ou métier utile aux armées (3) ceux desdits officiers, sous-officiers, caporaux

---

(1) Les enfans d'officiers ne peuvent plus prétendre à cette faveur; voy le *num.* 394.

(2) Voy. la note placée à l'art. 2.

(3) Les enfans admis dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, seront instruits sur les travaux d'art du génie, en terre, en bois, en métaux et en pierre; en conciliant autant que possible, pour la désignation du métier, le goût que les enfans manifesteront, avec les besoins du service. Ceux qui avant leur seizième année, se seront mis en état d'être utiles sur les ouvrages, recevront une portion du prix de la journée ou de la tâche des mineurs et des sapeurs, proportionnée à leur travail; mais les commandans du génie tiendront la main à ce que ces enfans ne soient admis au travail qu'autant que le reste de leur éducation militaire ne sera pas négligé; *circul.* du 12 fruct. an 8. G

ou brigadiers qui se feront remarquer par un zèle éclairé et soutenu, seront désignés pour obtenir un prompt avancement (1).

9. Dès que les enfans de troupe auront atteint leur seizième année, ils seront admis à contracter un enrôlement volontaire; et dès-lors ils jouiront de la solde entière, et cesseront de compter parmi les enfans de troupe (2).

10. Les enfans de troupe qui auront fait des progrès dans la musique, pourront dès l'âge de quatorze ans, être admis dans la musique du corps; et dès-lors ils cesseront d'être employés comme enfans de troupe, et jouiront de la solde entière.

Nul enfant de troupe, ne pourra, avant seize ans, être employé comme tambour (3).

11. Les maîtres-ouvriers attachés au corps seront obligés d'avoir toujours comme apprentis, chacun au moins deux enfans de troupe.

12. *Si, en exécution des réglemens militaires antérieurs, il existait dans les corps des enfans de troupe précédemment admis à la solde entière, ils continueront à la toucher; mais il en sera fait mention expresse dans les livrets de revue.*

13. Les dispositions de la loi du 30 avril 1793 concernant les femmes à congédier des armées, seront exécutées suivant leur forme et teneur; en conséquence, il ne pourra y avoir à la suite des corps, que celles qui seront réellement employées au blanchissage, à la vente des vivres et boissons.

Le nombre des femmes à la suite de chaque bataillon ne pourra, sous aucun prétexte, être porté au-delà de quatre, et de deux par escadron.

Le nombre des vivandières et blanchisseuses à la suite du quartier-général de l'armée et des quartiers-généraux des divisions, ne pourra, dans aucun cas, excéder celui des corps qui composeront ladite armée (4).

14. S'il existe à la suite des corps ou des quartiers-généraux, un plus grand nombre de femmes que celui qui vient d'être déterminé, le chef de brigade choisira celles qui devront être attachées aux bataillons ou escadrons; le chef de l'état-major général choisira celles qui devront être attachées aux quartiers-généraux.

---

(1) Voy. à ce sujet l'art. 14, tit. 6 du *num.* 44, *page* 384 du *vol. I.*

(2) Les enfans dont le père quitte le service militaire, peuvent continuer à rester au corps, où ils ont été admis à la solde; *lettre* du 10 juin 1811. G

(3) Cependant la loi du 8 floréal an 11, *num.* 292, dispose que les années de service se compteront de l'âge de 14 ans, pour les tambours et trompettes.

(4) Voy. encore sur le nombre de vivandières et blanchisseuses que les états-majors et les corps peuvent avoir à leur suite, le tit. 22 du *num.* 43, *page* 321 du *vol. I.*

Ils donneront la préférence à celles qui, mariées à des soldats, ou à des sous-officiers actuellement en activité de service, seront reconnues pour être en même temps les plus actives, les plus utiles aux troupes, et celles dont la conduite, et les mœurs sont les plus régulières.

15. Toute femme qui, actuellement à la suite d'un corps ou d'une armée, n'aura pas été admise, ainsi qu'il vient d'être dit, en qualité de blanchisseuse ou vivandière, sera congédiée; il lui sera donné vingt centimes par lieue, pour se rendre dans son domicile, et fait défense de s'approcher de l'armée de plus de quatre lieues. Celles qui, ayant été ainsi congédiées, se trouveront, après une décade, dans un rayon de quatre lieues de l'armée, seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 32 de la loi du 10 juillet 1791 (1).

16. Les veuves des officiers, sous-officiers et soldats, qui ayant perdu leur maris par suite des événemens de la guerre, seront actuellement à la suite des corps ou des états-majors, et qui ne seront pas conservées comme blanchisseuses ou vivandières, se retireront aussi dans leurs foyers pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la loi du 14 fructidor an 6 (2), il leur sera délivré des feuilles de route sur lesquelles elles recevront, dans les lieux de logement militaire, le logement et la ration d'étape en nature, pour elles et pour chacun de leurs enfans qui n'auront pas été compris parmi les enfans de troupe.

Les enfans orphelins de père et de mère desdits officiers, sous-officiers et soldats, qui ne seront pas placés parmi les enfans de troupe, seront aussi à la diligence des chefs de corps, renvoyés dans leurs domiciles respectifs, pour y jouir des secours qui leur sont accordés par la susdite loi. Il leur sera délivré une feuille de route, sur laquelle ils recevront le logement et la ration d'étape.

17. Quoique les femmes qui seront autorisées à rester à la suite des corps et des états-majors, n'aient droit à aucune solde ni distribution (3), les inspecteurs aux revues ne s'en feront pas moins fournir un état désignatif de leur âge, de leur profession et de leur signalement.

Ils délivreront à chacune d'elles un extrait certifié de cet état;

Cet extrait leur servira de carte de sûreté dans l'étendue de l'armée (4). Celles qui ne seront point pourvues de cette carte, seront congédiées; et si elles sont, après une décade, trouvées

---

(1) Voy. le tit. 3 du *num.* 333, *page* 673.

(2) Cette loi paraissant abrogée par celles des 28 fructidor an 7, et 8 floréal an 11, *numéros* 289 et 292, on s'est dispensé de la rapporter dans ce receuil.

(3) Excepté à celle des fournitures de casernement; voy. l'art. 5 et suivans du traité Laurent, dixième *sect.* du *chap.* 14, *vol. III.*

(4) Voy. l'art. 2 tit. 22 du *num.* 43, *page* 321 du *vol. I.*

dans un rayon de quatre lieues de l'armée, elles seront considérées et traitées ainsi qu'il est prescrit par l'article 51 de la loi du 10 juillet 1791.

N.° 391.

Extrait de l'arrêté qui détermine les fonctions des commissaires généraux de police.

Du 5 brumaire an 9.

SECTION 2.

Police générale — Passe-ports.

LES militaires ou marins qui auront obtenu des congés limités, et qui voudront résider ou séjourner dans une ville où existe un commissaire général de police, seront tenus, indépendamment des formalités prescrites par les réglemens militaires, de faire viser leurs permissions ou congés par le commissaire général.

Vente des poudres et salpêtres.

12. Ils surveilleront la distribution et la vente des poudres et salpêtres.

Recherche des déserteurs.

15. Ils feront faire la recherche des militaires ou marins déserteurs, et des prisonniers de guerre évadés.

SECTION 3.

Police municipale.

Visite des navires neutralisés.

28. Les mesures de sureté prescrites par l'arrêté du 3 frimaire an 5 (concernant les navires neutralisés et les individus venant d'Angleterre), et qui avaient été confiées aux commissaires près les administrations municipales, font partie des attributions des commissaires généraux de police.

Ils requerront de même, quand il y aura lieu, les réparations et l'entretien des corps-de-garde de la force armée sédentaire; des corps-de-garde des pompiers, des pompes, machines et ustensiles.

SECTION 4.

Des agens qui sont subordonnés aux commissaires généraux; de ceux qu'ils peuvent requérir ou employer.

31. Les commissaires généraux auront sous leurs ordres les commissaires de police de la ville qu'ils habitent.

32. Ils auront à leur disposition, pour l'exercice de la police, la garde nationale et la gendarmerie.

Ils pourront requérir la force armée en activité.

N.° 392.

Arrêté qui met tous les télégraphes dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Du 28 brumaire an 9.

Tous les télégraphes seront dans les attributions du ministre de l'intérieur, à compter du 1.er vendémiaire an 9.

N.° 393.

Avis du conseil d'état sur le jour, à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires.

Du 25 prairial an 13.

Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi fait par S. M. impériale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider de quel jour les décrets impériaux sont obligatoires;

Considérant que la proposition et la discussion publiques des lois ont permis de déterminer dans l'art. 1.er du code civil un délai après lequel leur promulgation, étant présumée connue dans chaque département, elles y deviennent successivement obligatoires;

Que les décrets impériaux étant préparés et rendus avec moins de publicité, ils ne peuvent pas être frappés de la même présomption de connaissance, et qu'en effet ils n'ont pas été compris dans la disposition de l'article premier du code (1).

(1) Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par l'empereur. Elles seront exécutées dans chaque partie de l'empire du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par l'empereur sera réputée connue dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ 20 lieues anciennes) entre la ville où la promulgation aura été faite, et le chef-lieu de chaque département; *code Napoléon*, art. premier.

Qu'il faut donc pour qu'ils deviennent obligatoires, une connaissance réelle qui résulte de leur publication ou de tout autre acte ayant le même effet.

Est d'avis que les décrets impériaux insérés au bulletin des lois, sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an 4; et que quant à ceux qui ne sont point insérés au bulletin, ou n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication ou signification, affiche, notification, ou envois faits ou ordonnés, par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

N.o 394.

Avis du conseil d'état relatif aux enfans de troupe à proposer à l'avenir pour la demi-solde.

Du 1.er mars 1808.

Le conseil d'état, en exécution du renvoi qui lui a été fait par sa majesté l'empereur et roi, ayant entendu le rapport de la section de la guerre sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet d'admettre dans les corps, comme enfans de troupe, les enfans des officiers, lorsque les enfans des soldats et sous-officiers ne suffisent pas à remplir le nombre de places fixé par l'arrêté du 7 thermidor an 8.

Vu l'article 5 de cet arrêté etc.

Considérant qu'il résulte des expressions de cet arrêté, que l'intention de S. M. a été manifestement de pourvoir à l'éducation des enfans des sous-officiers et soldats, et de les désigner spécialement pour être admis à ces places; que S. M. a pourvu par de nombreux établissemens, à l'éducation des enfans des officiers (1).

Qu'enfin les enfans étant admis dans les places dès l'âge de deux ans, et pouvant y rester jusqu'à celui de seize, ils pourraient, s'ils étaient fils d'officiers, remplir des places que, dans l'intervalle, les enfans de soldats auraient plus de droit et besoin d'occuper,

Est d'avis que les fils d'officiers ne doivent point être admis, à l'avenir, aux places des enfans de troupe; que ceux qui occupent aujourd'hui ces places, doivent néanmoins les conserver jusqu'à l'âge fixé par l'arrêté du 7 thermidor an 8, et qu'il en sera de

---

(1) Les Conseils d'administration peuvent adresser en leur faveur, lorsqu'il y a lieu des demandes de places dans les lycées; *circul.* du 29 *mars* 1808. G

même pour ceux dont les pères auront été faits officiers depuis leur nomination.

N.° 395.

Circulaire du ministre de la guerre relative aux champs de manœuvres à fournir aux troupes, par les villes où elles sont en garnison.

Du 15 mars 1808.

MESSIEURS, je vous préviens que S. M. l'empereur et roi, pour faire cesser les difficultés que l'instruction des troupes a éprouvées dans plusieurs endroits, a pris, le 2 mars 1808, une décision portant que, partout où il y a garnison, la ville doit fournir un champ de manœuvres.

Je dois vous faire observer,

1.° Que l'obligation qui résulte, pour l'avenir, de la décision de S. M., ne concerne point celles des villes de guerre où il existe des esplanades et des champs de manœuvres suffisans, qui font partie du terrain militaire;

2.° Que cette même décision n'est point de nature à recevoir une application permanente.

Il suffira donc, pour remplir les intentions de S. M., qu'à l'approche des saisons pendant lesqu'elles se font les manœuvres et exercices, M. le général commandant la division se concerte avec M. le préfet du département, pour la désignation du terrain compris dans l'arrondissement communal du lieu de la garnison, et dont l'étendue superficielle devra toujours être proportionnée au nombre effectif des troupes qu'il s'agira de faire manœuvrer.

Ce nombre sera déterminé de concert avec MM. les chefs de corps, et M. le commandant d'armes, ou, à défaut, par M. le général commandant le département.

Quant aux frais de location accidentelle, s'il y a lieu, ou d'indemnités à payer aux propriétaires des emplacemens désignés, il devient indispensable qu'il y soit éventuellement pourvu, soit au moyen d'une somme, qui fera partie de l'art. des dépenses imprévues dans le budget des communes, soit par tout autre moyen que pourra désigner S. E. le ministre de l'intérieur.

Il ne me reste plus qu'à vous faire connaître qu'en cas de discord sur le choix de l'emplacement, le commandant du génie devra être appelé pour donner son avis : s'il n'était point adopté, il sera dressé, par le commissaire des guerres, procès-verbal des motifs déduits de part et d'autre; deux expéditions de ce procès-verbal seront sans délai, transmises à M. le commissaire-ordon-

nateur de la division, et à M. le directeur des fortifications de l'arrondissement, afin qu'ils se concertent pour émettre conjointement un avis motivé, que M. le directeur du génie m'adressera avec le procès-verbal, pour être statué ce qu'il appartiendra.

N.° 396.

Décr. impérial relatif aux français qui auront porté les armes contre la France, et aux français qui, rappelés de l'étranger ne rentreront pas en France.

Du 6 avril 1809.

TITRE 1.er

Des français qui auront porté les armes contre la France.

ART. 1.er Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le premier septembre 1804, ou qui, les portant, à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'art. 3 de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal du 6 (1) octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières ou en pays ennemi porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne les quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

---

(1) Voy. l'art. 75 du code pénal.

4. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret (1).

N° 397.

Décision relative au port d'armes de chasse.

Du 22 août 1811.

UNE décision du ministre de la police générale porte que les dispositions des lois, relatives au port d'armes de chasse sont applicables à tous les militaires en activité de service : et que les seuls membres de la légion d'honneur en ont été exceptés par une faveur spéciale de S. M. et obtiendront en conséquence des permis sans frais et sur la seule présentation de leurs lettres de nomination (2).

---

(1) On s'est contenté de rapporter ici le premier tit. de ce décret. Les titres 2 et 3 contiennent des dispositions sur ce qui doit être observé par les français qui sont chez une nation étrangère lorsque la guerre éclate entre la France et cette nation.

Les français qui ont été atteints par les dispositions de ce décret, ont obtenu une amnistie jusqu'au premier janvier 1812, par le décret impérial du 26 août précédent.

Ces mêmes dispositions ont été modifiées, relativement aux français naturalisés en pays étranger, par deux décrets des 26 août 1811.

Ceux qui seront dans le cas d'en faire l'application pourront recourir au bulletin des lois; bull. 232, pag. 131, et bull. 387, pag. 182 et 187 : voir aussi l'*avis du conseil d'état* du 21 janvier 1812, bull. 415.

(2) La chasse n'est permise dans les possessions non closes des particuliers que pendant le tems qu'elle est déclarée libre par l'administration.

Un décret du 4 mai 1812 (bull. 434) contient des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port-d'armes.

Indépendamment du permis de port-d'armes nul ne peut chasser, sur le terrain d'autrui, en quelque tems et de quelque manière que ce soit sans le consentement du propriétaire.

Les militaires pour les délits de chasse, sont soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires ; voy. le *num.* 211, page 438.

N.° 398.

Listes à former dans chaque corps des hommes susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde impériale.

Un décret de S. M. ordonne qu'il sera formé par chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie à pied et à cheval, et par chaque bataillon du train, une liste de dix sous-officiers et soldats, susceptibles d'être appelés à faire partie de la garde impériale, au fur et mesure des besoins que les corps de la garde éprouveront.

Les conditions à remplir pour être compris dans ces listes, sont, savoir :

Pour les régimens de dragons et chasseurs. Six ans de service au moins et deux campagnes, la taille d'un mètre, 733 millimètres (5 pieds, 4 pouces).

Pour les régimens d'hussards. Même tems de service et la taille d'un mètre, 705 millimètres (5 pieds, 3 pouces).

Pour les régimens de carabiniers, cuirassiers, d'artillerie à pied, et d'artillerie à cheval. Même tems de service et la taille d'un mètre, 760 millimètres (5 pieds, 5 pouces).

Pour les régimens d'infanterie de ligne et légère. Cinq ans de service et deux campagnes, la taille d'un mètre, 760 millimètres (5 pieds, 5 pouces) pour la moitié des sujets compris dans chaque liste des régimens d'infanterie de ligne, et celle d'un mètre, 705 millimètres (5 pieds, 3 pouces), pour l'autre moitié, ainsi que pour les dix hommes que chaque régiment d'infanterie légère désignera.

Pour les bataillons du train, même tems de service, et la taille d'un mètre 678 millimètres au moins, (5 pieds 2 pouces).

Les sujets devront d'ailleurs s'être constamment distingués par leur conduite morale et militaire.

La formation de ces listes appartiendra aux chefs des corps, leur choix doit porter sur tous les hommes présens ou détachés.

Aucun chef de corps ne pourra se refuser à porter des sous-officiers dans la liste sous prétexte qu'en entrant dans la garde, ils sont obligés de renoncer à leur grade ; si ces sous-officiers sont dans le cas d'en faire momentanément le sacrifice, ils ont bientôt obtenu de l'avancement dans la garde, lorsqu'ils s'y conduisent bien.

Conformément aux intentions de S. M. on présentera ces listes aux inspecteurs-généraux d'armes ; et à leur défaut aux généraux commandans les départemens qui demeurent chargés de passer la revue des hommes désignés et d'approuver définitivement les

listes sur lesquelles ils seront portés, en s'assurant sur le rapport des chefs à l'égard des candidats qui appartiendraient aux bataillons ou escadrons éloignés qu'ils ont toutes les qualités requises.

Les listes de désignation seront formées en double expédition, elles indiqueront les noms et prénoms des sujets, leur grade, âge, taille, lieu de naissance et de département, domicile et profession avant d'entrer au service, la profession de leurs parens; elles contiendront le détail de leurs services et campagnes.

Après qu'elles auront été approuvées par les inspecteurs généraux d'armes, ou par les généraux commandant les départemens, l'on en fera l'envoi à S. E. le ministre de la guerre, et on lui adressera ensuite dans les cinq premiers jours de chaque mois, l'état des mutations qui seront survenues parmi les hommes désignés.

Ces militaires resteront à leurs corps jusqu'à ce que S. E. le ministre de la guerre prescrive de les faire passer dans la garde.

N.° 399.

Décision portant que les militaires pourront être dispensés de remplir les fonctions de jurés, pour cause de service justifié.

Du 1811

Le prince gouverneur général des départemens au-delà des alpes s'empresse d'annoncer aux troupes stationnées dans son gouvernement, que le grand-juge ministre de la justice, prenant en considération les raisons qui ne permettent pas aux militaires en activité de service, dans l'intérieur, de remplir les fonctions de jurés, a donné des ordres à MM. les procureurs généraux pour que ces militaires en soient dispensés, lorsqu'ils le requerront pour cause de service justifié.

Cette exemption, concerne les militaires ou administrateurs militaires, en activité de service dans l'intérieur; et particulièrement les généraux commandant les départemens, les commandans d'armes, les commissaires-ordonnateurs et ordinaires des guerres. *Ordre du jour de la 27.e div. milit. du 14 octobre 1811.*

